COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Antibes Juan-les-Pins - Le Bar-sur-Loup – Bézaudun les Alpes - Biot – Bouyon - Caussols - Châteauneuf Cipières - La Colle sur Loup – Conségudes - Courmes – Coursegoules – Les Ferres - Gourdon Gréolières - Opio – La Roque en Provence - Roquefort-les-Pins - Le Rouret - Saint-Paul de Vence Tourrettes-sur-Loup – Valbonne - Vallauris Golfe-Juan - Villeneuve-Loubet

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2017

2ème TRIMESTRE

SOMMAIRE

I DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 26 juin2017

II DECISIONS

DEC.2017.14	03/04/2017
DEC.2017.15	10/04/2017
DEC.2017.16 à DEC.2017.32	11/05/2017
DEC.2017.33 à DEC.2017.34	04/05/2017
DEC.2017.35	11/05/2017
DEC.2017.36 à DEC.2017.38	22/05/2017
DEC.2017.39	02/06/2017
DEC.2017.40 à DEC.2017.43	08/06/2017
DEC.2017.44	20/06/2017
DEC.2017.45	30/06/2017

III DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 avril 2017	BC.2017.039 à BC.2017.059
SEANCE DU 15 mai 2017	BC.2017.060 à BC.2017.101
SEANCE DU 19 juin 2017	BC.2017.102 à BC.2017.115

IV ARRETES

ARR.2017.03 à ARR.2017.04	04/05/2017
ARR.2017.05	11/05/2017
ARR.2017.06 à ARR.2017.09	22/05/2017
ARR.2017.10	01/06/2017
ARR.2017.11	08/06/2017
ARR.2017.12	26/06/2017

DELIBERATIONS

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2ème TRIMESTRE 2017

SEANCE DU 26 juin 2017 (53 délibérations)

M. Jean LEONETTI

CC.2017.047 Procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 mars 2017

CC.2017.048 Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire

CC.2017.049 Compte rendu des avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

CC.2017.050 Remplacement de Monsieur Michel MAZUET au sein de la Commission Transports et d'organismes divers

CC.2017.051 Commission Environnement - Modification de la représentation de Villeneuve-Loubet

CC.2017.052 SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Convention de prestations intégrées

CC.2017.053 Syndicat Mixte Sophia Antipolis - Adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

CC.2017.054 Projet de Ligne Nouvelle PACA et incidences sur les opérations d'aménagement des Clausonnes et du Fugueiret

Mme Michelle SALUCKI

CC.2017.055 Espace Rencontre Trait d'Union - Exercice du droit de visite entre la CASA et le Tribunal de Grande Instance de Grasse - Convention – Renouvellement

CC.2017.056 Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Dispositif départemental d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active – Convention

CC.2017.057 Service Prévention Jeunesse - Coopération renforcée avec la commune de La Colle sur Loup - Convention cadre

CC.2017.058 Service Prévention Jeunesse - Coopération renforcée avec la commune de Saint-Paul de Vence - Convention cadre

M. Lionnel LUCA

CC.2017.059 Plan Climat Energie Territorial Ouest 06 - Convention cadre de partenariat - Avenant n°1

CC.2017.060 Plan Climat Energie Territorial - Déploiement du programme Rénover plus - Convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes

CC.2017.061 Qualité de l'air et Plan Climat énergie territorial - Convention de partenariat avec AirPACA

CC.2017.062 Sensibilisation à l'environnement - Convention de partenariat avec le Moulin d'Opio et l'AFIDOL

M. Marc DAUNIS

CC.2017.063 PACA Emergence - Convention de partenariat

CC.2017.064 Politique locale du commerce - Adhésion aux associations « Institut Pour la Ville et le Commerce », « Centre-Ville en Mouvement », « Club des Managers de Centre-Ville »

M. Michel ROSSI

CC.2017.065 Mise en place de points relais dans les médiathèques communautaires - Convention de partenariat avec le réseau Canopé – Renouvellement

M. Damien BAGARIA

CC.2017.066 Etude de faisabilité pour l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus à la technopole de Sophia et aux communes d'Antibes, Vallauris et Valbonne - Constitution d'un groupement de commandes - CAO spécifique au groupement - Election du membre titulaire et de son suppléant représentants de la CASA

M. Jean-Pierre MAURIN

CC.2017.067 Budget Principal - Compte de Gestion 2016

CC.2017.068 Budget Principal - Compte Administratif 2016

CC.2017.069 Budget Principal - Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017

CC.2017.070 Budget Annexe Régie Transport - Compte de Gestion 2016

CC.2017.071 Budget Annexe Régie Transport - Compte Administratif 2016

CC.2017.072 Budget Annexe des Télépépinières - Compte de Gestion 2016

CC.2017.073 Budget Annexe des Télépépinières - Compte Administratif 2016

CC.2017.074 Budget Annexe des Télépépinières - Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017

CC.2017.075 Budget Annexe Théâtre Communautaire - Compte de Gestion 2016

CC.2017.076 Budget Annexe Théâtre Communautaire - Compte Administratif 2016

CC.2017.077 Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes - Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017

CC.2017.078 Budget Principal, Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes et Budget Annexe des Télépépinières - Affectation du résultat 2016

CC.2017.079 Budget Annexe de la Régie à autonomie financière des Transports - Affectation du résultat 2016

CC.2017.080 Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition 2017

CC.2017.081 Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges – Création et composition

CC.2017.082 Ajustement du tableau des effectifs

CC.2017.083 Indemnités des élus communautaires - Actualisation

CC.2017.084 RIFSEEP et répertoire des fonctions – Actualisation

CC.2017.085 Règlement des astreintes et indemnité d'intervention – Actualisation

CC.2017.086 Mutualisation ville d'Antibes / CASA - Convention de mise à disposition partielle du Directeur des Ressources Humaines de la CASA auprès de la ville d'Antibes - Convention de mise en situation professionnelle du Directeur des Ressources Humaines adjoint de la CASA auprès de la ville d'Antibes

CC.2017.087 Présentation du plan de formation

CC.2017.088 Taux de promotion d'avancements

M. Thierry OCCELLI

CC.2017.089 Amélioration de la vitesse commerciale du réseau Envibus - Création du titre de dépannage

CC.2017.090 Organisation des transports entre le Département des Alpes-Maritimes et la CASA - Convention cadre - Avenant n°2

CC.2017.091 Convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités transports des Alpes Maritimes

CC.2017.092 Répartition des coûts de la ligne Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis - Convention tripartite entre la CASA la Région PACA et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

CC.2017.093 Gamme tarifaire Envibus - Pass CFB - Année scolaire 2017-2018

CC.2017.094 Règlements intérieurs des services de transports Envibus – Modification

CC.2017.095 Semaine des transports publics - Promotion des actions développées par la CASA

CC.2017.096 Régie Autonome Envibus - Désignation du Directeur – Modification

M. Eric MELE

CC.2017.097 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Exercice 2016

CC.2017.098 Règlement intérieur des déchetteries communautaires – Modification

Mme Marguerite BLAZY

CC.2017.099 Réseau Santé Précarité - Adhésion

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

SEANCE DU 26 JUIN 2017

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Service des Assemblées - Procès verbal du Conseil Communautaire du 27 mars 2017

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.047

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Je vous invite à vous prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 27 mars 2017.

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 27 mars 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 27 mars 2017.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 Juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 27 MARS 2017

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT-PAUL-DE-VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS GOLFE-JUAN, VILLENEUVE-LOUBET

La séance est ouverte à 17h00.

Le Conseil communautaire s'est réuni le vingt-sept mars deux mille dix-sept, en séance publique, Maison des Associations, 288, chemin de Saint-Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire de la ville d'Antibes.

Monsieur le Président – Mes chers collègues, nous allons commencer la séance par l'appel nominal habituel.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Audouin RAMBAUD, Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Abderrazak SALOUH, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Khéra BADAOUI, Déborah MINEI.

PROCURATIONS :

Guilaine DEBRAS à Claudine MAURY, Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Michel MAZUET à Michelle SALUCKI, Simone TORRES-FORET DODELIN à Serge AMAR, Béatrice VIGNOLO à Marc DAUNIS, Nathalie DEPETRIS à Françoise THOMEL.

ABSENTS :

Richard THIERY, Claude BERENGER, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Christophe ETORE, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI.

Les délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Les procurations étant transmises, nous pouvons aborder l'ordre du jour.

Madame Khéra BADAOUI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la séance du 13 février 2017 – Approbation
2. Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau communautaire
3. Délégation du Conseil communautaire au Président – Modification
4. SPL Théâtre communautaire d'Antibes – Convention de prestations intégrées – Avenant n°5 de prolongation
5. Anthéa – Théâtre communautaire d'Antibes – Convention type de mécénat en nature
6. Anthéa – Théâtre Communautaire d'Antibes – Nouvelle convention type de partenariat
7. Anthéa – Théâtre Communautaire d'Antibes – Convention type de coproduction
8. Plan local pour l'insertion et l'emploi – Protocole conventionnel avec le Département des Alpes-Maritimes relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE – Avenant n°1
9. Livret *Jardiner sans pesticides* – Convention de partenariat avec l'agence régionale pour l'environnement
10. Poursuite de l'ouverture du système d'information géographique (SIG) communautaire – Mise en place de flux de données géographiques sur Internet basés sur les protocoles de communication standards
11. Budget principal – Budget primitif 2017
12. Budget annexe des télépépinières – Budget primitif 2017
13. Budget annexe du théâtre communautaire – Budget primitif 2017
14. Budget annexe de la régie à autonomie financière Envibus – Budget primitif 2017
15. Budget annexe de la régie à autonomie financière de l'office de tourisme intercommunal
16. Vote des taux de fiscalité directe locale 2017
17. Nautipolis – Contrat de délégation de service public – Avenant n°3
18. Recueil des tarifs 2017 – Mise à jour
19. Fonds de concours d'équipements – Approbation du règlement révisé
20. Ajustement du tableau des effectifs
21. Mise à disposition partielle du directeur des affaires générales juridiques et du contentieux – Convention de mutualisation
22. Covoiturage dynamique dans le département des Alpes-Maritimes – Appel à projets – Convention de partenariat
23. Plan vélo Sophia – Mise à disposition de consignes individuelles sécurisées – Règlement d'utilisation
24. Echange d'informations « voyageurs » – Convention avec la Sncf Mobilités
25. Retrait du Département du SYMITAM – Modalités de versement de la trésorerie
26. Exploitation de la ligne PALM 9 – Avenant n°1 à la convention entre la CASA et la CAPL
27. SYMITAM – Dissolution
28. Aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CASA – Règlement intérieur

29. Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs – Adoption
30. Commission communautaire de propositions de candidats – Désignation des représentants
31. Mise à disposition des données statistiques des allocataires – Convention CAF
32. Mise en œuvre du système national d'enregistrement – Convention entre l'Etat et la CASA
33. Programme intercommunal d'amélioration durable de l'habitat 2015-2018 – Avenant n°1 à la convention

✧ ❋ ✧ ❋ ✧ ❋ ✧

ADMINISTRATION GENERALE

1. Procès-verbal de la séance du 13 février 2017 – Approbation

M. le Président – Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

2. Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau communautaire

M. le Président – Comme à chaque fois, les décisions ont été prises à l'unanimité. Qui souhaite intervenir ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

3. Délégation du Conseil communautaire au Président – Modification

M. le Président – Il s'agit d'augmenter le montant des réalisations des lignes de trésorerie compte tenu des difficultés que nous avons en cours d'année pour apporter des subventions aux communes dans le cadre de la dotation de solidarité, et plus encore, dans le cadre des fonds de concours. Qui veut intervenir ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

4. SPL Théâtre communautaire d'Antibes – Convention de prestations intégrées – Avenant n°5 de prolongation

M. le Président – Il s'agit simplement de faire correspondre la date de la saison théâtrale avec la durée du contrat, et donc, de le prolonger d'autant pour arriver au 1er septembre plutôt qu'au 5 juillet 2017. C'est donc une prolongation de deux mois. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

Arrivée de Monsieur Eric PAUGET.

5. Anthéa – Théâtre communautaire d'Antibes – Convention type de mécénat en nature

M. le Président – Le théâtre Anthéa bénéficie de nombreux mécènes et sponsors. Il s'agit d'adopter une convention de mécénat type pour que le mécénat en nature puisse se développer de manière parfaitement réglementaire au théâtre Anthéa. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

6. Anthéa – Théâtre Communautaire d'Antibes – Nouvelle convention type de partenariat

M. le Président – Dans le même cadre, et compte tenu de l'importance des sponsors, il s'agit d'une nouvelle convention type de partenariat que la SPL Anthéa sera en mesure de signer avec les partenaires. Les quelques modifications mineures concernent les cocktails assumés sur les soirs de premières et qui sont désormais intégrés dans le partenariat, quelle que soit la soirée qui a été sponsorisée.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

7. Anthéa – Théâtre Communautaire d'Antibes – Convention type de coproduction

M. le Président – Nous avons la chance d'avoir à Anthéa des productions comme Le Souper ou d'autres manifestations qui essaiment ensuite dans la France entière et surtout à la capitale. Lorsque le théâtre se reproduit à l'extérieur, les prestations artistiques sont versées au metteur en scène, sans retours financiers pour la Communauté d'agglomération et pour la SPL. Désormais, lorsqu'une production créée à Anthéa se produit ailleurs, il y aura un bénéfice forfaitaire sur Anthéa.

Il s'agit donc d'adopter une convention type de coproduction qui permet à la CASA de confier à un producteur délégué l'exploitation du spectacle, tout en respectant les droits d'auteur et en assurant une valorisation à son profit.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

POLITIQUE DE LA VILLE

8. Plan local pour l'insertion et l'emploi – Protocole conventionnel avec le Département des Alpes-Maritimes relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE – Avenant n°1

Mme SALUCKI – L'article 2 de cet avenant n°1 précise les modalités de versement de cette participation financière par le Département, avec un premier versement de 60 %, soit la somme de 52 800 € dès notification de la présente convention, puis d'un montant de 20 %, soit la somme de 17 600 € sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin, et enfin, le solde sur la somme de 17 600 € qui sera versée sur demande écrite et sur production des documents visés à l'article 3 justifiant de la réalisation des objectifs cités à l'article 2.3 du protocole conventionnel initial. Vous pouvez constater que tout cela est soumis à la réalisation des objectifs, avec un suivi très sérieux.

M. le Président – Y a-t-il des interventions concernant cette organisation ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

9. Livret *Jardiner sans pesticides* – Convention de partenariat avec l'agence régionale pour l'environnement

M. LUCA – L'ARPE (agence régionale pour l'environnement) a publié un ouvrage sur les jardins sans pesticides afin d'éduquer et de sensibiliser nos jardiniers en herbe. Il vous est simplement demandé de ratifier la convention que nous avons avec l'agence régionale pour l'environnement pour pouvoir diffuser ce livret. Je pense que cela ne posera aucune difficulté.

M. le Président – Qui est pour les pesticides ? Qui est contre la délibération ? Qui s'abstient ? Les petits jardiniers en herbe, comme a dit Lionnel, seront mieux informés par la suite.

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

SCOT ET SIG

10. Poursuite de l'ouverture du système d'information géographique (SIG) communautaire – Mise en place de flux de données géographiques sur Internet basés sur les protocoles de communication standards

M. MION – Monsieur le Président, mes chers collègues, dans la continuité de la délibération présentée par Lionnel LUCA, pour bien localiser les jardins, nous avons le système d'information géographique qui permet à toutes les communes de la CASA d'avoir un accès direct au SCOT (schéma de cohérence territoriale) et à tout ce qui est orthophotographie à haute précision. Souvenez-vous, mes chers collègues, nous avions délibéré fin 2015. Aujourd'hui, il vous est proposé la poursuite de l'ouverture du SIG communautaire. Il n'y aura pas de dépenses à prévoir pour cette première mise en place. Le développement sera organisé et réalisé en régie au sein de la CASA.

La démarche sera progressive et se fera en concertation. Il y aura un comité technique composé d'élus de la CASA, de représentants de la direction générale des services et des directions concernées afin de définir les meilleures modalités possible et dégager les meilleures sources de communication.

Il vous est proposé d'approuver la mise en place progressive via Internet de ce SIG et d'autoriser notre Président à signer tout document s'y rapportant.

M. le Président – C'est un document qui sera d'une grande utilité, ou qui l'est déjà, pour l'ensemble des communes. Cela permet, avec les moyens de communication actuels, d'avoir une vision d'ensemble d'un territoire. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

Arrivée de Monsieur Christophe ETORE.

FINANCES

M. le Président – Avant de donner la parole à Jean-Pierre MAURIN, je voudrais vous rappeler les grandes marques de ce budget. C'est un budget majeur de mi-mandat. Il permet donc de vérifier si les engagements que nous avons pris sont tenus… et ils le sont.

Concernant le transport, la première section du BHNS (bus à haut niveau de service) a déjà été livrée et le reste est en bonne voie.

En matière de développement économique, nos zones à enjeux continuent à se développer à l'initiative des communes.

Puis, nous avons la chance de voir se créer 1 000 emplois par an sur le territoire de la technopole.

Par ailleurs, 445 logements ont été livrés en moyenne annuelle. La Communauté d'agglomération est souvent citée en exemple pour son engagement dans ce domaine.

Les renouvellements des marchés de transport et de gestion des déchets se retrouveront dans ce budget avec deux ou trois éléments majeurs.

D'abord, la Communauté d'agglomération continue à consacrer 6 millions d'euros à la dotation de solidarité communale. Ainsi, nous continuons à aider les communes qui en ont besoin dans la période difficile que nous traversons sur le plan économique.

Ensuite, une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros continue à être consacrée aux fonds de concours, avec un élargissement aux petites communes de moins de 1 000 habitants, leur permettant de bénéficier également de ces fonds.

Enfin, l'ensemble des équipements communautaires a été réalisé, à l'exception de Madoura qui en est à l'étude de faisabilité. Michelle SALUCKI et moi-même souhaitons aller le plus vite possible sur ce projet extrêmement structurant pour la ville de Vallauris.

S'agissant de la cohésion sociale et de la lecture publique, nous continuons à tenir nos engagements malgré une situation qui s'est détériorée sur le plan financier puisqu'il y a eu une hausse de la péréquation et une baisse, parfois une disparition, des dotations induisant une baisse des recettes.

En 2004, la dotation à la CASA était de 25 € par habitant. Aujourd'hui, elle est de 1,20 €, avec une moyenne française à 42 €. Cela signifie que la Communauté d'agglomération contributive positivement, en rendant à l'Etat bien plus que ce qu'elle reçoit en dotation.

Cependant, nous avons maintenu l'ensemble de notre fiscalité. En même temps, nous nous apprêtons, avec un travail remarquable qui a été fait par les services, à accueillir de nouvelles compétences, dont la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) qui nécessite une forte implication de la Communauté d'agglomération. Nous le ferons à périmètre financier et fiscal constant.

Ainsi, l'engagement que nous avons pris au début de ce mandat de ne pas augmenter la fiscalité sera tenu. Malgré les difficultés que nous rencontrons, nous nous trouvons dans une situation dans laquelle nous continuons à être solidaires de chaque commune et même au-delà de ce sur quoi nous nous étions engagés. En même temps, nos obligations légales et administratives nous font prendre en charge des compétences nouvelles qui sont non négligeables, notamment la compétence « eau et assainissement » qui doit arriver en 2020 et que nous essayerons de mettre en place en 2019 pour ne pas être perturbés par les échéances électorales.

Nous allons d'abord présenter les taux de fiscalité de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier non bâti, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et du versement de transport qui sont du ressort de la Communauté d'agglomération et qui sont inchangés par rapport à 2009.

La parole est à Jean-Pierre MAURIN.

M. MAURIN – Merci. Monsieur le Président, mesdames et messieurs, chers collègues, le mois de mars, traditionnellement, est un passage obligé pour établir les règles de fonctionnement de cette année 2017 par le vote du budget. Comme chaque année, nous allons procéder de la façon suivante. Dans un premier temps, nous aurons une présentation de l'évolution des grands postes budgétaires. Puis, nous passerons au vote, délibération par délibération, en commençant par le vote des taux des taxes.

Concernant les taxes de l'année 2017, les impôts ménages et les impôts dits économiques n'augmenteront pas :

- le taux de la taxe d'habitation communautaire, qui était l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation, reste à 7,96 % ;
- le taux de la taxe sur le foncier bâti communautaire reste à 0 % ;

- le taux de la taxe sur le foncier non bâti reste à 0,877 % ;
- le taux communautaire de cotisation foncière des entreprises, inchangé depuis 2015, reste à 25,27 %.

S'agissant des recettes fiscales liées aux compétences :

- le taux du versement de transport, inchangé depuis 2009, reste à 1,5 % ;
- le taux de la taxe d'élimination des ordures ménagères est stabilisé à 9,5 % pour l'ensemble du territoire.

A propos du budget primitif 2017, ce budget est voté avec la reprise anticipée des résultats 2016. Je souligne la quasi-disparition de la dotation intercommunale qui est, pour cette année 2017, de 150 000 € alors qu'en 2014, elle était de 5,5 millions d'euros. La très forte diminution de cette dotation s'accompagne d'une hausse de la péréquation ; ce que nous reversons à l'Etat augmente de 500 000 €. En tout, cela équivaut à une baisse globale de 2,2 millions de nos recettes.

La hausse des charges générales liées à l'élargissement des compétences notamment des gens du voyage et de la préfiguration GEMAPI, ainsi qu'une fin de franchise que nous avions pour le bail des Genêts représentent 2 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent.

La stabilité du taux de fiscalité, avec un effet de revalorisation des bases de la contribution foncière des entreprises moins important qu'initialement estimé, peut profiter à certaines entreprises. Ces recettes permettent de compenser la baisse des dotations.

L'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire est maintenue à 6 millions d'euros.

Puis, les fonds de concours hors PAPI (programme d'action de prévention des inondations) s'élèvent à 5 millions d'euros.

Nous constatons également une hausse des charges courantes liées aux subventions d'équilibre versées aux budgets annexes.

En matière d'investissement, nous avons la poursuite :

- du bus à haut niveau de service ;
- de la politique de soutien à la production de logement ;
- des études sur des zones d'aménagement ;
- du projet Madoura à Vallauris ;
- des études liées à l'urbanisme opérationnel (SCOT, PLH, PDU).

Au sujet des recettes de fonctionnement du budget principal, la globalité des recettes est de l'ordre de 207 millions d'euros. Les recettes fiscales représentent 56 % de ce volume. La part de recettes due à l'encaissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de 9,5 %. Puis, le versement transport, avec un taux de 1,50 %, constitue également une part importante. Les autres recettes du budget (la billetterie, les divers loyers et le rapport des déchetteries) représentent 6 %. La dotation globale de fonctionnement d'intercommunalité affiche une part minime pour 150 000 €.

Concernant les dépenses de fonctionnement, nous avons le même montant de 207 millions. L'attribution de compensation reversée aux communes représente 27 % de ce budget. La partie qui est reversée à l'Etat pour le fonds de péréquation représente 25,8 millions. Ensuite, le budget « déchets » est de 39 millions. Le budget de la régie est à 32 millions. Puis, nous avons les dépenses de fonctionnement sur les télépépinières et le théâtre qui représentent une moindre part.

Les transports représentent 19 % des dépenses globales, tant en fonctionnement qu'en investissement, hors attribution de compensation. Les déplacements représentent 14 %. L'habitat est à 26 930 000 € de dépenses globales, dont 10,7 millions de subvention aux bailleurs sociaux, 3 millions d'aides à la pierre et 3 millions pour l'acquisition de foncier pour créer du logement social. Les fonds de concours et la dotation de solidarité sont à 12 millions de dépenses globales, les déchets à 49 millions (24 %), l'environnement à 5,3 millions et la médiathèque à 8 153 000 €. Ce sont les dépenses principales en fonctionnement et investissement associés.

Maintenant, il s'agit d'exprimer la répartition de tous les postes, tant en fonctionnement qu'en investissement, par rapport à un billet de 100 € :

- le reversement aux communes représente 19,69 € ;
- le reversement à l'Etat : 9,17 € ;
- le théâtre : 1,85 € ;
- les fonds de concours et dotations : 4,51 € ;
- les déchets : 17 € ;
- l'environnement : 1,90 € ;
- les médiathèques : 2,90 € ;
- les télépépinières : 2,49 € ;
- le développement économique et la technopole : 4,19 € ;
- l'aménagement : 1,58 € ;
- l'exploitation des transports : 13,29 € ;
- les déplacements (principalement le BHNS) : 10,31 € ;
- la Politique de la Ville : 1,43 € ;
- l'habitat : 9,57 €.

M. le Président – Ce billet de 100 €, qui est très pédagogique, montre bien que les efforts effectués sur les grandes thématiques sont à peu près équivalents.

M. MAURIN – Ensuite, la synthèse de la clôture de l'exercice 2016 nous permet de prendre en considération les résultats financiers, puis de les reporter sur le budget 2017.

Sur ce budget général, nous avons un résultat définitif de 10 630 € en investissement et de 8 481 871 € en fonctionnement, ce qui nous fait un report total de 8 492 502 € dans le budget 2017.

Le budget principal de fonctionnement est établi en dépenses et en recettes d'une manière égale à hauteur de 195 697 431 €. Lors du vote, nous reprendrons chapitre par chapitre tous les chapitres qui sont notés dans ce budget.

Concernant les recettes de fonctionnement, hors les flux interbudgétaires, le panier fiscal des recettes de l'ex-taxe professionnelle représente 68 %, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères représente 22 %, le versement de transport hors reversement à la régie représente 3 % et les autres recettes du budget général représentent 6 %. Finalement, 93 % des recettes de fonctionnement du budget principal proviennent de la fiscalité.

Concernant les principaux chiffres qui caractérisent les déchets, le coût du traitement des déchets à l'usine d'incinération est de 15 millions d'euros ; la collecte représente 7 millions d'euros et la part des salaires, 10 millions d'euros.

Pour le budget primitif 2017, nous allons retenir en matière d'investissement une somme en dépenses et en recettes de 76 362 872 € qui va être votée chapitre par chapitre pour les immobilisations, les subventions, les travaux en cours, les remboursements, etc.

S'agissant de l'encours de la dette sur ce budget principal, celui-ci s'élève à 140 millions d'euros à fin 2016. La durée de remboursement est de 11,7 années. C'est la capacité de désendettement.

Sur ce budget primitif 2017 d'investissement, nous allons souligner les principaux chapitres :

- la politique de soutien à la production de logement représente plus de 19,2 millions ;
- le BHNS et les déplacements : 18,8 millions ;
- les fonds de concours aux communes : 7,9 millions d'euros ;
- les fonds de concours « inondations » et PAPI : 2,1 millions d'euros ;
- le développement économique : 4,8 millions d'euros ;
- les déchets : 9,2 millions ;
- les études 2 millions d'euros.

Le remboursement en capital sur l'année est de 7,9 millions d'euros.

Maintenant, nous allons évoquer le budget annexe des télépépinières. Le résultat de clôture de l'exercice 2016 s'établit à 28 000 € en investissement et à 276 000 € en fonctionnement, ce qui donne un résultat définitif de 304 242 € pour 2016.

En matière de fonctionnement, le budget prévu en 2017, tant en dépenses qu'en recettes, est de 1 363 560,95 €. La modification par rapport à l'année dernière, c'est que nous intégrons dans ce budget le loyer du Business Pôle II, qui est l'extension du Business Pôle I. Pour l'investissement, nous avons un poste de 5 648 000 € qui correspond pour la majeure partie, à hauteur de 4,8 millions, à des emprunts.

Pour la régie autonome Envibus, le résultat 2016 s'établit à hauteur de 393 000 € en investissement et à hauteur de 2 299 000 € en fonctionnement. Le report s'élève à 2 692 000 € pour l'année 2016.

En 2017, les dépenses d'exploitation vont consister :

- au renouvellement du marché de transport Icilà ;
- à la modernisation du mode de vente des titres et à la diminution de la vente à bord avec le paiement par Internet ;
- au développement de l'offre de transport urbain sur les lignes 1 et 100 express avec rationalisation de certaines lignes ;
- à la création d'un réseau WiFi Envibus dans les bus et les points de vente.

S'agissant des recettes d'exploitation, nous avons stabilisé dans la présentation budgétaire les recettes billettiques et le reversement du versement de transport destiné à l'équilibre des dépenses d'exploitation pour 25 millions d'euros.

Le budget primitif 2017 de la régie autonome Envibus s'élève ainsi en fonctionnement à hauteur de 32 640 357 €. Pour l'investissement, un développement de logiciel est prévu en 2017 à hauteur de 330 000 €, des travaux de voirie pour 150 000 €, des acquisitions de bus à hauteur de 509 000 €, une acquisition de matériel pour 540 000 € et un changement de moteur pour 160 000 €. Compte tenu de ces informations, nous avons des recettes d'investissement équilibrées avec les dépenses à hauteur de 4 749 609 €.

Au sujet du budget annexe du théâtre communautaire, l'exercice 2016 fait apparaître un résultat définitif de 300 706,36 €. Le budget 2017, en recettes et en dépenses, s'élève à 4 948 575 €. Les postes les plus importants concernent les charges générales portant sur le mandat de gestion de la SPL pour 1,6 million et la rémunération de la SPL pour 1,8 million.

S'agissant des recettes, la CASA intervient sur le fonctionnement à hauteur de 1,8 million sur les 2 920 000 € de recettes, la différence étant générée par les locations de salles et la brasserie. En investissement, nous sommes à 258 962 €. Ainsi, il n'y a plus d'investissement majeur pour le théâtre communautaire.

16. Vote des taux de fiscalité directe locale 2017

M. MAURIN – Tous les taux restent identiques à ceux de l'année dernière.

M. le Président – Nous n'avons pas touché à la taxe d'habitation héritée du conseil départemental. Cela va être difficile de voter la baisse de la taxe sur le foncier bâti puisqu'il est à zéro. Le taux de la taxe sur le foncier non bâti est à 0,8 % et reste inchangé par rapport aux années précédentes. Le taux de cotisation foncière des entreprises s'établit à 25,27 %. Le versement de transport est à 1,5 %. Nous avons investi des dizaines de millions d'euros dans le bus-tram. Pour autant, nous sommes probablement la seule communauté d'agglomération en métropole à avoir gardé un versement de transport à 1,5 %. Enfin, nous n'avons plus diminué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Compte tenu de la situation financière que vous connaissez, nous nous sommes contentés de maintenir le taux.

Je vous demande d'approuver ces taux de taxes qui sont inchangés. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

11. Budget principal – Budget primitif 2017

M. MAURIN – Je rappelle que le vote s'effectue sur l'ensemble des chapitres. Globalement, la section de fonctionnement s'établit en dépenses à 195 697 430 € et la section d'investissement à 76 362 872,21 €, dont 10 450 000 € de report et 1 200 000 € de déficit reporté. Le total des dépenses s'élève à 272 060 302,21 € répartis par chapitre.

Les recettes s'établissent aux mêmes montants que les dépenses, soit à 195 697 430 € en section de fonctionnement, dont 7 280 000 € d'excédent et à 76 362 872,21 € en section d'investissement, dont 11 560 542 € de report, ce qui donne un total des recettes égal au total des dépenses à 272 060 302,21 €.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2016 ;
- approuver l'affectation au besoin de financement de 1 204 576,40 € au compte 1068 ;
- approuver le budget primitif 2017 du budget principal, avec la reprise anticipée des résultats tels qu'il ressort du document budgétaire ;
- confirmer que les taux de fiscalité directe restent inchangés par rapport à 2016 ;
- autoriser la constitution d'une provision selon la nouvelle réglementation liée aux emprunts in fine ; il s'agit d'un emprunt remboursé à terme pour lequel on prévoit une provision égale à 10 % du capital emprunté, soit 1 670 000 € par an ;
- autoriser la constitution d'une provision de 100 000 € à la suite de demandes de prises en charge complémentaires de fournisseurs ;
- autoriser le versement d'une subvention pour combler le déficit au budget des télépépinières à hauteur de 360 000 € ;
- autoriser le versement d'une subvention d'équilibre du budget de la régie autonome Envibus à hauteur de 360 202 € ;
- autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 1,8 million d'euros au budget annexe du théâtre communautaire d'Antibes, correspondant à la prise en charge partielle du déficit lié à des tarifs inférieurs au coût de revient ;
- autoriser le Président à signer les divers documents pour la bonne exécution de cette délibération.

M. le Président – Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

12. Budget annexe des télépépinières – Budget primitif 2017

M. MAURIN – Le budget est équilibré à 7 012 359,14 € tant en dépenses qu'en recettes. Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2016 et d'approuver le budget primitif 2017 pour les télépépinières.

M. le Président – J'en profite pour féliciter à nouveau le maire qui, à l'époque, avait choisi de mettre en place sur sa commune une télépépinière qui, aujourd'hui, démontre son efficacité et trouve son équilibre financier.

Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

13. Budget annexe du théâtre communautaire – Budget primitif 2017

M. MAURIN – Le budget s'établit, en dépenses comme en recettes, à 5 207 537,10 € et se répartit toujours par chapitre. Il vous est proposé d'approuver l'affectation du résultat 2016 et le budget primitif 2017.

M. le Président – Ce théâtre est à 5 millions d'euros de recettes, la Communauté d'agglomération ne subventionnant qu'à hauteur de 1,8 million. Cela veut dire que les recettes de la billetterie sont actuellement au-dessus d'un million d'euros. C'est important de trouver ce type d'équilibre pour éviter les difficultés financières.

Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

14. Budget annexe de la régie à autonomie financière Envibus – Budget primitif 2017

M. MAURIN – Les dépenses d'exploitation et d'investissement se cumulent à 37 389 967,41 €, équivalant pour le même montant aux recettes d'exploitation et d'investissement.

Il vous est proposé de :

- approuver l'affectation du résultat de 2016 ;
- approuver le budget primitif 2017 ;
- approuver la constitution d'une provision pour risques liés aux charges compte tenu des travaux en lien avec l'exploitation pour un montant de 700 000 €.

M. le Président – Même vote ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

15. Budget annexe de la régie à autonomie financière de l'office de tourisme intercommunal – Création

M. MAURIN – Cette délibération concerne la création du budget annexe de la régie à autonomie financière de l'office de tourisme s'agissant d'un budget primitif pour cette année 2017.

Il vous est proposé de :

- voter la somme de 368 202 € tant en dépenses qu'en recettes ;
- approuver ce budget.

M. le Président – Vous avez compris que ce n'est pas un budget en plus. C'est la contribution des communes qui permet la création de cet office de tourisme communautaire. Ensuite, la gestion en est redéléguée, comme nous en avons décidé, à l'intérieur de chaque territoire.

La parole est à Christophe ETORE.

M. ETORE : Il est mis dans la délibération que ces montants feront l'objet d'un prélèvement sur l'attribution de compensation des communes concernées au cours de l'année 2017. Il doit s'agir plutôt de 2018 puisqu'en 2017, les communes ont encore à charge les salaires et les frais de fonctionnement puisque nous sommes, pour une année encore, gestionnaires de l'office de tourisme.

M. le Président – Il s'agit simplement d'un jeu d'écritures. Ces chiffres sont un peu « virtuels » parce que les communes continueront, par un mandat de gestion de la Communauté d'agglomération, de gérer leur part d'activité touristique.

Nous passons au vote. Qui est contre ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

17. Nautipolis – Contrat de délégation de service public – Avenant n°3

M. MAURIN – L'avenant n°3 intervient dans la cinquième année de la délégation de service public Nautipolis qui est passée pour six ans. Or, le délégataire a effectué, avec notre autorisation, des travaux dont la durée d'amortissement est de dix ans. Il est donc nécessaire de valoriser ces amortissements à travers cet avenant.

Par ailleurs, certaines taxes qui n'existaient pas au moment de la signature du contrat initial ont été imposées au délégataire, s'agissant notamment de la CFE et de la CVAE qui excèdent le montant prévu au budget. La différence sera prise en charge par la CASA.

M. le Président – La DSP est relancée. Je soumets la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

Départs de Monsieur Jean-Bernard MION qui donne procuration à Madame Déborah MINEI.

18. Recueil des tarifs 2017 – Mise à jour

M. MAURIN – Le seul point qui change dans ces tarifs concerne le stationnement dans le parking d'Anthéa pour lequel une franchise de deux heures est accordée. Il vous est proposé une gratuité de 8h à 16h permettant aux personnes qui exercent des activités dans le secteur de pouvoir bénéficier de ce parking qui est quasiment vide dans ce créneau horaire. Il va de soi qu'à partir de 16h, la tarification revient à la normale pour les personnes qui fréquentent le théâtre.

M. le Président – Il s'agit de valoriser ce parking dans lequel moins de dix voitures stationnent dans la journée. Certes, il existe plusieurs parkings en surface mais il paraît logique aussi qu'il puisse être utilisé. Les deux heures gratuites, surtout qu'il va y avoir un grand nombre de créations d'activités tout autour, vont permettre de découvrir ce parking et probablement de l'utiliser un peu plus.

Je soumets au vote cette délibération qui propose une franchise de deux heures entre 8h et 16h. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

M. MAURIN – Merci d'avoir corrigé parce qu'il s'agit d'une franchise de deux heures et non pas d'une gratuité de 8h à 16h. Nous avons bien voté cette franchise de deux heures. Pardon de ce lapsus.

19. Fonds de concours d'équipements – Approbation du règlement révisé

M. MAURIN – La modification qui vous est proposée consiste à réévaluer le taux d'intervention hors thématique de 20 à 30 % pour les communes de moins de 1 000 habitants. La participation de la CASA devra néanmoins respecter les règles d'intervention prévues dans le code. Cette modification sera appliquée aux dossiers à venir, mais également, à ceux reçus mais qui ne sont pas délibérés ou qui n'ont pas fait l'objet de versement d'acompte. Aussi, il n'y a pas de rétroactivité.

M. le Président – Il faut regarder ce qui se passe autour de nous dans la région, et même en France, pour s'apercevoir que l'aide aux communes de la Communauté d'agglomération est une des plus élevées en matière de dotation de solidarité, mais aussi en matière de fonds de concours.

Les fonds de concours ont été définis suivant des thématiques (sport, culture...) pour lesquelles le taux de participation de la Communauté d'agglomération était de l'ordre de 30 %. Il paraît évident que les équipements sportifs et culturels se créent dans des villes moyennes ou dans des villages qui ont une certaine importance, ce qui excluait des fonds de concours toutes les villes et tous les villages de moins de 1 000 habitants. Aussi, nous faisons un règlement spécifique qui consiste à élargir de manière à ce que toute thématique d'intérêt général identifiée dans un village de moins de 1 000 habitants de la communauté d'agglomération bénéficie d'un fonds de concours. Puis, ce fonds de concours qui était à 20 % est porté désormais à 30 %. Cela témoigne d'une solidarité de fait entre les villes et les villages. Je cite souvent la phrase qui dit : « Il n'y a pas d'amour, il n'y a que des preuves d'amour ». Il y a une preuve d'amour de la Communauté d'agglomération vis-à-vis de tous les territoires et en particulier des plus petits villages.

Je soumets à votre approbation ce supplément de subvention pour les villages de moins de 1 000 habitants. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

RESSOURCES HUMAINES

20. Ajustement du tableau des effectifs

M. MAURIN – Nous abordons dans un premier temps les créations de postes.

Pour la direction d'exploitation Envinet, nous avions créé dix emplois d'avenir en faveur des jeunes. Sur ces dix emplois, quatre agents ont été embauchés en contrat à durée déterminée sur trois années. Le vœu du président était d'avoir des acteurs qui ne restent pas sur le carreau au terme de ce contrat d'avenir. Les trois années sont terminées. La direction souhaite recruter ces quatre agents sur des postes d'agents de collecte ; trois seront affectés à l'équipe de collecte de jour et un sera affecté à l'équipe de nuit.

De la même façon pour le réseau Envibus, dans le cadre des emplois d'avenir énoncés ci-dessus, un agent a été embauché en contrat à durée déterminée pour trois ans. Il s'agit aujourd'hui de recruter cet agent en tant qu'agent logistique.

Il s'agit donc d'un aboutissement positif pour ces cinq contrats d'avenir qui passent en titularisation.

Ensuite, la direction générale adjointe du développement économique et de l'aménagement durable a en charge l'ensemble des subventions allouées pour des opérations conduites par les directions. Cette mission est actuellement assurée par le ou la responsable de gestion « recherche de financement » du service Gestion et Coordination et par la responsable de service elle-même. Dans ce contexte, et afin d'assurer cette mission stratégique et transversale, il est proposé de créer un poste de responsable de gestion au sein du service Gestion et Coordination, fonctionnant en binôme avec l'autre responsable de gestion.

Le point suivant concerne la création d'une direction commune des affaires générales, du juridique et du contentieux mutualisée entre la Communauté d'agglomération et la Ville d'Antibes. De ce fait, la direction des affaires juridiques de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis est supprimée, ainsi que le poste de directeur des affaires juridiques au profit de la création d'un poste de responsable de service, poste qui se trouve être sous la responsabilité hiérarchique du directeur des affaires générales, du juridique et du contentieux.

Autre changement, à la suite de la création de la direction des affaires générales, du juridique et du contentieux mutualisée, le poste de secrétaire général de la CASA est supprimé au profit de la création d'un poste de chargé de développement thématique, avec une mission de coordination à la direction générale adjointe Vie sociale et culturelle.

Par ailleurs, un poste de responsable du service administratif et financier est supprimé au sein de la direction de la lecture publique au profit de la création d'un poste de conseiller thématique coordination au sein de la direction générale.

Un poste de gestionnaire d'un domaine de ce service administratif et financier est également supprimé à la direction de la lecture publique au profit de la création d'un poste de gestionnaire d'un domaine chargé d'exécution budgétaire à la direction des finances.

Puis, un poste de responsable de gestion du service administratif et financier est supprimé à la direction de la lecture publique au profit de la création d'un poste de responsable de gestion directement rattaché au directeur de la lecture publique.

Ensuite, un poste de gestionnaire d'un domaine rattaché à la fois à la direction des affaires juridiques et à la direction de la commande publique est supprimé au profit de la création d'un poste de gestionnaire du domaine.

Ainsi, des postes sont supprimés puis remplacés par d'autres dans le cadre de cette mutualisation.

Un troisième point concerne une recentralisation des services supports, avec le transfert du service Connaissance du territoire de la direction Aménagement, Environnement et Connaissance du territoire à la direction des systèmes d'information.

Puis, nous avons la suppression d'un poste de directeur à la direction des moyens généraux au profit de la création d'un poste de chargé de développement à la direction de la commande publique.

Ce sont des réajustements qui se font dans le cadre de la mutualisation.

Enfin, sur ce troisième point, nous avons la suppression d'un poste de responsable de gestion à la direction générale adjointe au profit de la création d'un poste de responsable de gestion à la direction de la commande publique.

Vous constaterez que la raison principale de cette délibération porte simplement sur des intitulés de chapitre qu'il nous faut définir.

Le quatrième et dernier point concerne la transformation de poste avec modification au tableau des effectifs. Généralement, la Communauté d'agglomération constate, comme tout employeur public, une rotation de ses personnels liée à des nominations par voie d'avancement de grade, de promotion interne ou de réussite à concours. Ces mouvements nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs. Les opérations précédentes étaient nécessaires dans le cadre de la mutualisation de divers services, puis de la création et de la suppression d'autres services.

M. le Président – Je remercie l'ensemble des services qui ont travaillé sur l'évolutivité de ces postes. La seule création concerne l'embauche des jeunes dans le cadre des contrats d'avenir. Nous avons donné leur chance à ceux qui avaient prouvé un investissement pour le service public.

Ensuite, un deuxième élément porte sur l'évolutivité de l'organisation. Nous avons demandé un audit organisationnel. Il s'est terminé après beaucoup de discussions avec les syndicats et l'ensemble des cadres. Cela a abouti à une réorganisation. La Communauté d'agglomération s'est créée par petits morceaux qui se sont ajoutés les uns aux autres sans forcément qu'il y ait une vision globale au départ. Par exemple, la situation actuelle de la lecture publique n'a rien à voir avec ce qu'elle était initialement. La situation des transports ou des déchets a pris une ampleur considérable.

Puis, une deuxième réflexion a porté sur une meilleure efficience. Il s'agit de faire en sorte que ces postes se modifient dans le sens d'une plus grande efficacité pour un moindre coût. La mutualisation sur les services supports, telle qu'elle est prônée dans la loi et telle qu'elle est justifiée dans les faits, continue à avancer avec un dialogue très approfondi. C'est la raison pour laquelle vous voyez des postes qui se transforment et d'autres qui se mutualisent. Le comité technique a approuvé les évolutions à l'unanimité, ce qui montre bien que la discussion a été menée avec l'ensemble des agents en essayant d'avoir, en partenariat avec les syndicats, une vision constructive et une vision d'avenir.

Les engagements que nous avons pris, c'est de développer un peu plus ce que nous n'avons pas fait jusqu'à présent. La Communauté d'agglomération a mis sept ans après sa création pour se voir reconnaître, grâce à un contentieux de nos voisins, la compétence développement économique et aménagement du territoire. Le succès économique de Sophia Antipolis, qui s'est développé avec l'Université, le Business Pôle etc. ainsi que l'attractivité de notre territoire sur les projets d'avenir font que nous devons donner du support à cette activité économique.

Puis, en discussion avec l'ensemble des maires, des choses doivent rester purement communales parce qu'elles ont une identité forte. Je prends l'exemple du contentieux. Le contentieux, s'il est géré par une seule cellule pour toutes les villes de la CASA, qu'elles aient déjà un service ou pas, permet une mutualisation efficace. A ce moment-là, nous pourrions faire des économies de la part des communes qui pourront s'adresser sur une partie du contentieux au service concerné, puis en même temps avoir une absence de dualité ou de doublon entre différents secteurs.

La stratégie est progressive, affichée et respectueuse des personnes. En même temps, elle est porteuse de plus de cohérence et probablement à terme, de services rendus plus importants à l'ensemble des communes pour un bénéfice financier non négligeable.

Y a-t-il des questions concernant ce tableau des effectifs ? Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

21. Mise à disposition partielle du Directeur des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux – Convention de mutualisation

M. MAURIN – Nous venons de créer, dans le cadre de ce tableau des effectifs, la direction commune des affaires générales, du juridique et du contentieux. Il vous est proposé une participation de la CASA à hauteur de 40 % sur le poste de directeur des affaires générales, du juridique et du contentieux, les 60 % étant assurés par la Ville d'Antibes.

M. le Président – Qui souhaite intervenir ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

MOBILITE ET TRANSPORTS

22. Covoiturage dynamique dans le département des Alpes-Maritimes – Appel à projets – Convention de partenariat

M. OCCELLI – Le Département des Alpes-Maritimes avait lancé son site de covoiturage Equipage 06 en 2007. Le site a évolué en 2016 vers le site de covoiturage Ottoetco. Or, de nouvelles solutions de covoiturage plus performantes émergent, portées par des startups notamment locales. Il est important de favoriser la pratique du covoiturage dans les Alpes-Maritimes, comme toutes les pratiques de déplacement alternatives à la voiture individuelle.

Les différents acteurs du territoire, dont la métropole Nice Côte d'Azur et la chambre de commerce et d'industrie en lien avec Escota, partenaires d'Ottoetco, ont convergé sur l'intérêt d'un appel à projets portant sur une application mobile sur la base de critères bien définis, dont le covoiturage dynamique. Cet appel à projets s'inscrit dans une démarche partenariale avec les autorités organisatrices de la mobilité volontaire sur les Alpes-Maritimes. Il est espéré un budget total de 60 000 € correspondant au prix accordé. A ce titre, aux côtés du Département participant à hauteur de 20 000 €, la CASA souhaite s'engager sur 10 000 € pour renforcer l'attractivité de la démarche.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le principe de l'adhésion, la participation financière, puis de déléguer au Bureau communautaire l'autorisation de signature.

M. le Président – Qui souhaite intervenir ? Qui vote contre ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

23. Plan Vélo Sophia – Mise à disposition de consignes individuelles sécurisées – Règlement d'utilisation

M. OCCELLI – Le plan Vélo concerne les déplacements domicile/travail, avec tout l'engouement qu'il suscite et la participation assidue de toutes les communes et de tous les acteurs, y compris le Département et notamment des associations des usagers du vélo.

La CASA a initié en septembre 2016 un plan Vélo qui comprend un axe relatif au stationnement du vélo sur l'espace public, condition nécessaire à la pratique du vélo. Une des actions consiste à expérimenter la mise à disposition de stationnement individuel et sécurisé permettant de tester l'usage notamment des intermodalités avec le réseau de transport public Envibus. Le stationnement sécurisé est beaucoup plus adapté au VAE (vélo à assistance électrique).

Dans le cadre de l'expérimentation, il est proposé un dispositif gratuit pour l'usager en installant à la gare routière de Valbonne Sophia Antipolis un module de quatre places individuelles, à proximité de la salle Antibes Azur Arena un module de deux places individuelles et avenue Roumanille dans le secteur de Saint-Philippe sur Biot un module de deux places individuelles également.

Il vous est donc demandé d'approuver les termes du règlement et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches.

M. le Président – Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le plan Vélo continue à avancer.

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

RESEAU ENVIBUS

24. Echange d'informations « voyageurs » – Convention avec la Sncf Mobilités

M. OCCELLI – La Sncf Mobilités et la CASA se sont rapprochées afin de définir les modalités de mise en place de l'information à l'intention des voyageurs. Les informations relatives aux lignes du réseau Envibus seront affichées en gare Sncf de Cannes et en gare Sncf d'Antibes sur deux écrans d'information. La CASA met également à disposition de la Sncf un écran TFT au pôle d'échanges d'Antibes pour afficher les informations des trains.

Il vous est demandé :

- d'approuver la convention avec la Sncf Mobilités ;
- d'approuver la participation forfaitaire annuelle ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

M. le Président – Même vote ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

25. Retrait du Département du SYMITAM – Modalités de versement de la trésorerie

M. OCCELLI – C'est lié à la loi NOTRe (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République) qui entérine le transfert de la compétence des services interurbains réguliers, à la demande des Départements, aux Régions à partir du 1er janvier 2017. A ce titre, au 1er janvier 2017, le Département des Alpes-Maritimes perd sa qualité d'autorité organisatrice de transport et cesse automatiquement de participer et d'être membre du SYMITAM (syndicat mixte de transports des Alpes-Maritimes).

M. le Président – Nous prenons acte que le Département, conformément à la loi NOTRe, n'a plus de compétence en matière de déplacement.

Je soumets la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

26. Exploitation de la ligne PALM 9 – Avenant n°1 à la convention entre la CASA et la CAPL (communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins)

M. OCCELLI – C'est administratif. L'avenant remplace l'indice CS qui a été supprimé par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) et modifie les dispositions des articles 8 et 10 de la convention. Cette ligne PALM 9 est une ligne régulière qui effectue ses services sur l'ensemble du secteur du Col Saint-Antoine, entre l'arrêt Fournas sur le territoire de la CASA à Vallauris et la gare Sncf de Cannes. En effet, l'étroitesse de la voie et la dangerosité font que les grands bus ne peuvent pas y circuler. Il existe un complément que tous les usagers connaissent bien qui est la ligne 18 qui passe sur le bord de mer.

M. le Président – C'est une convention avec nos amis cannois. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

27. SYMITAM – Dissolution

M. le Président – C'est une conséquence de la délibération précédente.

M. OCCELLI – Exactement, cela va de soi, toutes les AOT (autorités organisatrices de transport) ont décidé la dissolution du syndicat.

M. le Président – Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

HABITAT/LOGEMENT

28. Aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CASA – Règlement intérieur

M. le Président – Je vous rappelle que désormais, il existe deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CASA, dont une sur Vallauris et une autre sur Antibes. Nous avons aligné le règlement intérieur de l'une sur l'autre.

Il s'agit donc d'adopter le règlement intérieur communautaire qui s'applique sur les deux aires d'accueil des gens du voyage à partir du 1er avril prochain. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

29. Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs – Adoption

Mme BLAZY – La loi ALUR d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que tout EPCI (établissement public de coopération intercommunale) doté d'un PLH (programme local de l'habitat) doit élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs que l'on appelle, entre nous, le PPGD.

Ce plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et du contexte local. Ce PPGD a été construit autour d'un travail avec les communes membres, l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement. Il a été soumis pour avis à la CIL (conférence intercommunale du logement) le 20 janvier 2017. Cette CIL a approuvé ce plan partenarial à l'unanimité. Du reste, le préfet était présent.

A mi-parcours et à l'issue des six années de fonctionnement, le PPGD sera évalué. Cette évaluation devra être rendue publique. Je reviendrai dans trois ans.

M. le Président – Sur ce plan partenarial, nous avons l'obligation de faire unanimité puisqu'il y a déjà eu l'unanimité de l'ensemble des acteurs. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

30. Commission communautaire de propositions de candidats – Désignation des représentants et réactualisation du règlement intérieur

Mme BLAZY – Il s'agit d'un changement de nom. La CCA (commission communautaire d'attribution) devient CCPC (commission communautaire de propositions de candidats) parce que la CASA n'attribue pas le logement mais propose les candidats. Ensuite, c'est le bailleur social qui attribue. Ce changement de dénomination s'effectue dans le cadre de la loi ALUR.

Par ailleurs, un petit changement va porter sur les représentants. En plus des deux élus communaux, il y aura :

- un représentant de l'Etat ;
- un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement et de l'insertion s'agissant de Galice (groupe d'acteurs pour le logement, l'insertion, la citoyenneté et l'emploi) ;
- trois bailleurs sociaux (Côte d'Azur Habitat, ERILIA et la SACEMA) ;
- deux élus titulaires (Mme Betty VIGNOLO et moi-même) et deux suppléants (Michelle SALUCKI et Lionnel LUCA).

M. le Président – Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

31. Mise à disposition des données statistiques des allocataires – Convention CAF

Mme BLAZY – La CASA s'est engagée à répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées. Pour cela, nous réalisons une étude. Ainsi, nous avons besoin de toutes les données que récupère la Caisse d'allocations familiales.

M. le Président – Je précise qu'il s'agit de données anonymisées. Qui est contre la convention avec la CAF ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

32. Mise en œuvre du système national d'enregistrement – Convention entre l'Etat et la CASA

Mme BLAZY – Cela s'inscrit également dans le cadre de la loi ALUR. Il s'agit de signer une nouvelle convention dont l'objet est la délivrance par la CASA du numéro unique.

M. le Président – Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

33. Programme intercommunal d'amélioration durable de l'habitat 2015-2018 – Avenant n°1 à la convention

Mme BLAZY – Il nous faut procéder à certains ajustements. Nous allons intégrer à cette commission la CAF qui intervient dans le cadre de la lutte contre l'habitat non décent.

Ensuite, nous allons prolonger la durée de la convention. Puis, nous allons intégrer de nouveaux partenaires : Action Logement et un organisme d'intermédiation locative avec qui nous travaillons beaucoup ensemble.

Enfin, il faudra à présent être propriétaire depuis cinq ans, au lieu de neuf, pour bénéficier du PIADH. C'est une évolution. J'encourage tout le monde, si vous connaissez des propriétaires occupants extrêmement modestes qui ont besoin de mettre du chauffage et des propriétaires bailleurs, n'hésitez pas à venir nous le dire. La CASA est là.

M. le Président – Pour ceux qui ne le savent pas, il existe un contentieux depuis vingt ans entre Marguerite BLAZY et moi-même, c'est que je conteste les fonds qui sont donnés à des propriétaires pour améliorer leur habitat. Je pense que cet argent devrait aller à d'autres fonds. Elle insiste, avec sa gentillesse habituelle, pour rappeler à tout le monde que si vous avez des revenus modestes et que vous êtes propriétaires, vous pouvez bénéficier de subventions significatives pour la modification de votre habitat. La CASA est là et heureusement qu'elle n'est pas là que pour cela.

Je vous remercie de votre attention et de ce budget voté à l'unanimité.

La secrétaire de séance

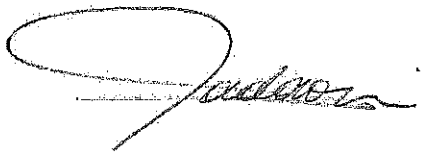

Khéra BADAOUI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_047
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Procès verbal du Conseil Communautaire du 27 mars 2017
Matière :	5.2 - Fonctionnement des assemblees

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : alTqpRY

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_047-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_047
Code nature :	1
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	2
Objet :	Proc?s verbal du Conseil Communautaire du 27 mars 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_047-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_047-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Service des Assemblées - Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.048

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire que vous trouverez ci-après :

1- <u>Décisions du Président</u> :

2017.10 DAJ - Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la Maison de l'Emploi et la CASA pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2017 inclus

2017.11 DCS - Cession de matériel informatique au profit de l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE

2017.12 DEN - location d'un bâtiment pour les besoins de la direction Envinet - signature d'un bail commercial

2017.13 DAJ - Bail commercial Les Genêts - Avenant n°1

2017.14 DCP - Marché passé selon la procédure adaptée - Actions de levée des freins à l'emploi - Lot n°5 : Chantier Ecole à destination des jeunes de 18 à 25 ans - Déclaration sans suite

2017.15 DAECT - Le Bar sur Loup - Site de la Papeterie - Autorisation d'occupation du terrain pour la fête du chien édition 2017 au profit du Collectif Nature Chasse et Tradition

2017.16 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires AB 295 pour la réalisation de travaux du Bus-Tram

2017.17 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis- Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SAS Montelec pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.18 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires de Euro 95 pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.19 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires de Euro 92 pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.20 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI le Grand Bleu pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.21 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI TB pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.22 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI Apollon pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.23 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Apollon

2017.24 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SAS Montelec

2017.25 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le syndicat des copropriétaires Euro 95

2017.26 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le syndicat des copropriétaires Euro 92

2017.27 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI le Grand Bleu

2017.28 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI TB

2017.29 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Testa les Croutons

2017.30 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI Testa les Croutons pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.31 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Val Moulin

2017.32 DAECT - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire SCI Val Moulin pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.33 DCP - Réalisation des études techniques complémentaires liées à l'aménagement opérationnel du quartier "Les Trois Moulins" à Antibes - Appel d'Offres Ouvert Européen du 20 octobre 2016 - Déclaration sans suite

2017.34 ECO - Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la CASA et l'association IASA

2017.35 DAE - Tourrettes sur Loup - Approbation de la convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local commercial au profit de la Commune

2017.36 DCP - Missions d'inventaires naturalistes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Modification de marché n°2 au marché n°16/179 - Groupement conjoint MONTECO SASU (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / AQUA-LOGIC

2017.37 DAE - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du Syndicat Mixte Sophia Antipolis pour la réalisation de travaux du Bus Tram

2017.38 DAE - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du Syndicat Mixte Sophia Antipolis pour la réalisation de travaux du Bus Tram

Direction de la Commande Publique

16/001 - Formation bureautique (salariés de droit privé) – FORMASOFT – 2 940,00 € HT.
16/002 - Formation communication (salariés de droit privé) – AERO TRAINING CENTER – 2 800,00 € HT.
16/002 - Formation communication (salariés de droit privé) – SKEMA – 1 390,00 € HT.
16/002 - Formation communication (salariés de droit privé) – FORMASOFT – 3 000,00 € HT.
16/002 - Formation communication (salariés de droit privé) –AGIR – 2 745,30 € HT.
16/004 - Formation technique - véhicules hybrides (salariés de droit privé) – GIE OBJECTIF – 232,00 € HT.
16/004 - Formation technique - véhicules hybrides (salariés de droit privé) – ANTERES FORMATION - 900,00 € HT.
16/024 - Courrier vote par correspondance DP – LA POSTE -230,00 € HT.
16/026 - Location fréquence radio – TESSA – 5 628,00 € HT.
16/087 - Acquisition d'un logiciel de réservation pour le TAD - CENTRALE D'ACHAT AGIR – 20 325,00 € HT.
16/115 - Réalisation de 70 goodies - ASSOCIATION TELECOM VALLEY – 80,00 € HT.
16/136 - Maintenance logiciel TAD – BST – 2 227,50 € HT.
16/144 - Genêts ETC1 - Travaux complémentaires régulation chauffage / clim sur plateau bureau supplémentaire – ACTI'BAT – 3 091,00 € HT.
16/149 - Parution annuaire Pages Jaunes – LES PAGES JAUNES – 4 347,00 € HT.
16/159 - Aménagement TAD – Déplacement radiophonie – DATA HERTZ – 1 941,86 € HT.
16/187 - Travaux d'aménagement paysager à STARTEO – ES JARDIN – 17 000,00 € HT.
16/174 - Badge PVC / Métal - EUROSIGN – 156,84 € HT.
16/193 - Station accueil surface pro - LDLC-PRO – 580,67 € HT.
16/201 - Réparation des véhicules (flotte louée - obligation de garantie) – RENAULT – 3 000,00 € HT.
16/263 - Distribution Guide des manifestations 2016 - Idée Nouvelle TOPAZE COMMUNICATION – 3 162,00 € HT.
16/295 - Matériels embarqués permettant la mise en place du wifi sur 15 véhicules – WEB2 France – 12 000 € HT.
16/300 - Développement de QR Codes – UNITAG – 398,00 € HT.
16/330 - Constats d'huissiers – HUSSON MORAND – 1 207,96 € HT.
16/369 - Acquisition d'un four à micro-ondes – DARTY – 66,66 € HT.
16/372 - FAST ACTES du 25/09/2016 au 25/09/2017 – DOCAPOST – 1 491,97 € HT.
16/383 - Assistance à la gestion du programme d'assurance de la CASA - Hors assurance construction - SOPHIA AUDIT ASSURANCES – 6 440,00 € HT.
16/400 - Acquisition de vélos et de matériel cycle avec contrat de maintenance et d'entretien annuel - ANTIBES CYCLES – 5 640,00 € HT.
16/402 - Etudes techniques préalables pour l'aménagement de l'espace d'activités économiques du « Défoussat » sur la commune de Saint-Paul de Vence - ELAN DEVELOPPEMENT SARL – 70 800,00 € HT.

16/406 - Acquisition siège adapté et repose jambe - LA BOUTIQUE DU DOS – 1 565,78 € HT.
16/433 - Assistance pour la définition d'une chaîne de l'innovation dans les biotechnologies et de son premier maillon : le projet SABLES (Sophia Antipolis Biotechnologies Environnement et Santé) - IN EXTENSO INNOVATION CROISSANCE SAS – 27 400 € HT.
16/434 - Commande gerbe de fleurs – ATELIER VERT TENDRE – 166,67 € HT.
16/438 - Exploitation d'un espace de convivialité et de petite restauration au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis – FRAGRANCE CULINAIRE - Redevance annuelle d'occupation du domaine public de 10% du chiffre d'affaires HT.
17/001 - Création de tampons caoutchouc – ATELIER ANTIBOIS – 1 800,00 € HT.
17/002 - Achat de boissons – BRASSERIE MAURO – 3 500,00 € HT.
17/003 - Réparation flotte louée – RENAULT – 24 500,00 € HT.
17/004 - Alimentation – CARREFOUR – 3 000,00 € HT.
17/005 - Aire des gens du voyage de Vallauris - Copie de clés – WILSON SECURITE – 48,34 € HT.
17/006 - Abonnement illimité plate-forme marches-securises,fr - ATLINE SERVICES – 2 500,00 € HT.
17/007 - 3ème édition de "Tous ensemble à l'international" - Comité Régional des CCE Nice Côte d'Azur – 2 500,00 € HT.
17/010 - Prestation audiovisuelle pour la présentation des vœux 2017 - COLORADO AUDIOVISUEL PRODUCTION – 1 965,00 € HT.
17/012 - Location du boitier WIFI dans les bus - WEB2FRANCE – 8 640,00 € HT.
17/014 - Maintenance GTR – UGAP – 8 000,00 € HT.
17/015 - Maintenance POST et ACTES OFFICE 2017- BERGER LEVRAULT – 7 712,00 € HT.
17/021 - Maintenance PELEHAS 2017 - AFI SA – 199,98 € HT.
17/025 - Maintenance valise diagnostic – AUTO DISTRIBUTION – 4 600,00€HT (montant du marché sur 4 ans).
17/026 - Petits matériels informatiques (cartouches et autres) – UGAP – 4 166,66 € HT.
17/027 - Maintenance 2017 (CARRUS-BO - portail - assis) – CEGID – 6 250,00 € HT.
17/033 - Matériel informatique : consommables - UGAP – 300,00 € HT.
17/034 - Matériel informatique - Postes de travail – UGAP - 5 000,00 € HT.
17/056 - Poteaux guidage et panneaux d'information accueil du public les Genêts – UGAP – 700,00 € HT.
17/062 - Travaux de reprise du revêtement des banques d'accueil de la médiathèque Albert Camus - CONFORT GLASS 2007 – 26 876,00 € HT.
17/071 - Réparation véhicule Twingo DB 694 KK – CARGLASS – 368,78 € HT.
17/078 - Maintenance téléphonique SPIE – UGAP – 17 041,41 € HT.
17/079 - Journées d'expertises – UGAP – 6 277,95 € HT.
17/085 - Alimentation – CARREFOUR – 3 500,00 € HT.
17/106 - Parutions annuaire Pages Jaunes – 4 807,00 € HT.
17/110 - Abonnement Revue Fiduciaire – Editions TISSOT – 345,00 € HT.
17/110 - Abonnement Revue Fiduciaire – GROUPE REVUE FIDUCIAIRE – 230,07 € HT.
17/114 - Matériel informatique : consommables – UGAP – 2 500,00 € HT.
17/130 - FAST ACTES 25/09/15 au 25/09/16 et 25/09/17 au 25/03/18 – DOCAPOST – 2 985,00 € HT.
17/137 - Switchs HP - UGAP – 20 833,33 € HT.
17/146 - Maintenance logiciel PELEHAS DU 01/01/2017 AU 31/12/2018 – AFI SA – 4 230,00 € HT.
17/178 - Portable APPLE ANTHEA – UGAP – 3 892,56 € HT.

2- <u>Délibérations du Bureau :</u>

BC.2017.017 DAE - Territoire à énergie positive pour la croissance verte - approbation de la convention d'appui financier
BC.2017.018 DAE - Etudes de programmation et d'aménagement en vue de réaliser l'opération du secteur du Fugueiret à Valbonne Marché n°15/457 - Avenant n°2
BC.2017.019 DLP - Médiathèque Communautaire de Biot - Exposition temporaire "Les routes du miel" du 29 avril au 20 juin 2017 -Convention de mise à disposition

BC.2017.020 DLP - Médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire "La perception du temps par le cerveau et ses variations en fonction des émotions" du 14 au 18 mars 2017 - Convention de mise à disposition

BC.2017.021 DLP - Pôle Images de Roquefort-les-Pins et médiathèque des Semboules d'Antibes - Exposition temporaire "la vie et l'œuvre de Jacques Prévert, racontées aux enfants" du 07 mars au 29 avril 2017 - Convention de mise à disposition

BC.2017.022 DAB - Parking Anthéa - Convention de mise à disposition avec le SDIS

BC.2017.023 DAB - Gardiennage des bâtiments communautaires - Marché 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES - Avenant n° 1

BC.2017.024 DCP - Acquisition de papier standard de reprographie - Groupement de commandes - Attribution du marché

BC.2017.025 DCP - Etudes dans le domaine de l'aménagement urbain, de la production de logements et/ou d'espaces d'activités économiques - Groupement de commandes - Attribution du marché

BC.2017.026 DCP - Vérifications, contrôles et diagnostics périodiques dans les bâtiments communautaires - Attribution du marché

BC.2017.027 DAE - Agriculture - Convention de partenariat 2017 avec la Chambre d'agriculture 06

BC.2017.028 DAE - Agriculture - Convention de participation financière avec Agribio 06

BC.2017.029 DRH - Comité d'Action Sociale et d'Animation CASA2 - Acompte de la subvention 2017

BC.2017.030 DHL - Antibes Juan-les-Pins - Réhabilitation énergétique de 29 logements - Résidence Les Oliviers - 1045 Route de Saint Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA

BC.2017.031 DHL - Antibes Juan -les-Pins - Acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux (1 PLUS - 3 PLAI) - Avenue Francique Perraud - Résidence " Blue Park" - Octroi d'une subvention à la SCIC d'HLM Gambetta PACA

BC.2017.032 DHL - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux PLS - résidence " Carré Design " - 224 chemin des Combes - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.033 DHL - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux (4 PLUS - 6 PLAI) - résidence " Carré Design " - 224 chemin des Combes - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.034 DHL - Biot – Acquisition - Amélioration de 4 logements locatifs sociaux 3 PLUS - 1 PLAI) - 23-24 Passage de la Bourgade - Octroi d'une subvention à la SACEMA

BC.2017.035 DHL - Roquefort-les-Pins - Acquisition en VEFA de 6 logements locatifs sociaux PLS - résidence " Le Cailletier " -Route de Grasse RD2085 - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.036 DHL - Roquefort-les-Pins - Acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux (22 PLUS - 12 PLAI) - résidence " Le Cailletier " -Route de Grasse RD2085 - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.037 DHL - Villeneuve-Loubet - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (11 PLUS - 4 PLAI) - Résidence " L'Orée du Parc" - Octroi d'une subvention à la SACEMA

BC.2017.038 DHL - Partenariat avec la FEDERATION FRANCAISE DES EQUIPES SAINT VINCENT pour son action en faveur de l'Hébergement et du logement des publics en difficulté - Octroi d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'extension du foyer « Le Mas Saint Vincent » -24 Chemin de la Peyregoue à Antibes

BC.2017.039 DAECT - Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un immeuble à usage de locaux professionnels ou commerciaux sis 775 chemin des Près - Approbation des modalités

BC.2017.040 DAECT - Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un terrain nu sis 675 chemin des Près - Approbation des modalités

BC.2017.041 DAECT - Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un terrain nu sis chemin des Près - Approbation des modalités

BC.2017.042 DAECT - Education à l'environnement et au paysage - Convention d'application annuelle avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole EPLEFPA

BC.2017.043 ECO - Village des Sciences et de l'Innovation 2017 - Demandes de subvention

BC.2017.044 DLP - Association Culture et Bibliothèque pour Tous - Attribution d'une subvention pour 2017

BC.2017.045 DCP - Nettoyage des bâtiments communautaires - Marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES (LHMS) - Avenant n°5

BC.2017.046 DCP - Maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction ENVINET de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

BC.2017.047 DCP - Contrôle technique et règlementaire des véhicules - Attribution des marchés

BC.2017.048 DCP - Fourniture administrative de bureau - Attribution du marché

BC.2017.049 DCP - Prestations de transports ICI LA - Attribution du marché

BC.2017.050 DAECT - Agriculture - Convention de participation financière avec le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice

BC.2017.051 DAECT - Agriculture - Convention de participation financière entre le syndicat des Jeunes Agriculteurs et la CASA

BC.2017.052 DRE - Aire de retournement entre la CASA, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES et la Société d'exploitation de carrières - Convention de mise à disposition

BC.2017.053 DEN - Maintenance et développement du logiciel de gestion des déchèteries de la CASA - Marché 16/164 passé avec TRADIM SAS - Avenant n°1

BC.2017.054 DHL - Biot - Réalisation et commercialisation d'un programme de 37 logements en accession encadrée à la propriété - rue Fernand Léger - Convention de partenariat entre La Commune de Biot, la CASA, PITCH PROMOTION et HABITAT 06

BC.2017.055 DHL - Le Rouret - Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (8 PLUS - 4 PLAI) - résidence La Roseraie - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par Habitat06

BC.2017.056 DHL - Opio - Construction de 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS - 5 PLAI - 4 PLS) - résidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.057 DHL - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition Amélioration de 4 Logements (3 PLUS - 1 PLAI) - 30 av Georges Clémenceau - Octroi d'une subvention à la SEMIVAL - Modfificatif

BC.2017.058 DHL - Observatoire des loyers des Alpes Maritimes - Participation financière pour 2017

BC.2017.059 DHL - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions

BC.2017.060 DAJ - Etude du transfert des compétences eau et assainissement - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

BC.2017.061 DAECT ZAC d'Intérêt Communautaire les Hauts de Roquefort - Convention de participation SDIS

BC.2017.062 DPV - Thématique "Accès au droit" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.063 DPV - Thématique "Education et accompagnement scolaire" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.064 DPV - Thématique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.065 DPV - Thématique "Médiation sociale et Cadre de vie" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.066 DPV - Thématique "Prévention de la délinquance" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.067 DPV - Thématique "Santé" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.068 DAE - Soutien à l'investissement public local - IRVE - Demande de subvention

BC.2017.069 ECO - Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » - Convention de participation financière - Versement d'un acompte

BC.2017.070 ECO - Soutien au développement territorial et animation - Clusters - Attribution de subvention

BC.2017.071 ECO - Soutien au développement territorial et animation - Evénements et projets ponctuels - Attribution de subvention

BC.2017.072 ECO - Soutien au développement territorial et animation - Incubateurs, réseaux et plateformes - Attribution de subvention

BC.2017.073 ECO - Soutien au développement territorial et animation - Pôles de compétitivité - Attribution de subvention

BC.2017.074 DLP - Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE

BC.2017.075 DCP - Etude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre opérationnelle des projets - Attribution du marché

BC.2017.076 DCP - Gestion parking souterrain ANTHEA - Attribution marché

BC.2017.077 DFI - Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes

BC.2017.078 DDI - Soutien à l'investissement public local - Stationnement vélo dans le cadre du Plan Vélo - Demande de subvention

BC.2017.079 DHL - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (9 PLUS - 4PLAI - 2 PLS) - résidence Angel Bay - 6,8 et 10 Impasse Juan- Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.080 DHL - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.081 DHL - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux PLS - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.082 DHL - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 26 logements locatifs sociaux (16PLUS - 5 PLAI - 5 PLS) - résidence Les Terres Blanches - 921 ch de Saint Claude - Avenant n°1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016 avec la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.083 DHL - Antibes Juan-les-Pins - Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI - Résidence la Pinède - 5 Passage Marie Antoinette - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL

BC.2017.084 DHL - Biot - Les Restanques de Biot - EHPAD de 80 lits (PLS) - 15/21 Boulevard de la Source - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un prêt libre a contracter auprès du Crédit Foncier de France par la Societe Française d'Habitation Economique - Modificatif

BC.2017.085 DHL - Convention de participation financière avec l'association AGIS 06

BC.2017.086 DHL - Convention de participation financière avec l'association ALFAMIF

BC.2017.087 DHL - Convention de participation financière avec l'association API PROVENCE pour les FJT d'Antibes et de Valbonne, la Villa Rosa, la Villa les Pins et le CLLAJ

BC.2017.088 DHL - Convention de participation financière avec l'association MAS SAINT VINCENT

BC.2017.089 DHL - Convention de participation financière avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES

BC.2017.090 DHL - La Colle sur Loup - Construction de 10 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS) - résidence Les Coteaux d'Azur - Chemin du Béal - Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation

BC.2017.091 DHL - La Colle-sur-Loup - Acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - résidence Villa Honoris - Boulevard Honoré Teisseire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.092 DHL - Opio - Construction de 9 logements PSLA - Résidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Banque Postale à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.093 DHL - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 1 logement locatif PLAI - résidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.094	DHL - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Domaine du Cap - Chemin Notre Dame - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence
BC.2017.095	DHL - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 8 PLAI) - résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
BC.2017.096	DHL - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux PLS - résidence Villa Paloma -rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
BC.2017.097	DHL - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS) - résidence Vallauris Inspiration - 8,10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence
BC.2017.098	DHL - Villeneuve-Loubet - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Agrumes - Av du Docteur Julien Lefebvre - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
BC.2017.099	DHL - Villeneuve-Loubet - Acquisition en VEFA de 62 logements locatifs sociaux (37 PLUS -20 PLAI - 5 PLS) - Av de la Bermone - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
BC.2017.100	DHL - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires
BC.2017.101	DHL - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat 2015-2018 - Avenant n° 1 à la convention

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT, PREND ACTE du compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_048
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire
Matière :	5.2 - Fonctionnement des assemblees

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	QsF5GCT

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_048-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_048
Code nature :	1
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	2
Objet :	Compte rendu des derni?res d?cisions prises par le Pr?sident et le Bureau Communautaire
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_048-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Service des Assemblées - Compte rendu des avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.049

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la population est supérieure à 50 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a donc créé une CCSPL par délibération n°CC.2014.008 du 14 avril 2014, qui est compétente pour statuer sur l'ensemble des modes de gestion des services publics locaux de la communauté, dans les conditions prévues aux dispositions précitées du CGCT.

Les associations représentatives au niveau local et national désignées à la CCSPL sont :

AADC Défense des Consommateurs
Association des Habitants du Parc de Sophia (AHPSA)
Clubs des Dirigeants de Sophia
TRAVISA
Association des Paralysés de France (APF)

Et les élus communautaires désignés sont :

Jean LEONETTI
Jean-Pierre MAURIN
Marc DAUNIS
Damien BAGARIA
Thierry OCCELLI
Eric MELE
Serge AMAR
Michel VIANO
Michel MAZUET
Martine BONNEAU

L'article L. 1413-1 en son alinéa 6 dispose que : « *Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente* ».

Il convient donc de vous présenter aujourd'hui l'état des travaux réalisés par la CCSPL au titre de l'année 2016.

La CCSPL a été saisie le 12 septembre 2016 pour avis sur :

- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'année 2015 ;
- le rapport annuel du délégataire pour la Délégation de Service Public Nautipolis de 2015 ;
- le bilan d'activité de la Régie Envibus de 2015 ;

- le rapport annuel 2015 de l'administrateur au Conseil d'administration de la SPL SOPHIA ;
- le rapport annuel 2015 des administrateurs au Conseil d'administration de la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes ;
- le rapport annuel 2015 des administrateurs au Conseil d'administration de la SPL Antipolis Avenir.

Sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'année 2015

La Direction Envinet a procédé à une présentation détaillée de son activité pour l'année 2015. Les différents points qui ont été abordés sont les suivants :

- 170 738 tonnes de déchets collectés en 2015 ;
- Faits marquants 2015 ;
- Actions de prévention ;
- Indicateurs techniques.

Les débats se sont achevés par le vote d'un avis favorable par la Commission.

Sur le rapport annuel du délégataire de service public RECREA pour la gestion de Nautipolis en 2015

Le délégataire de service public RECREA, gestionnaire du complexe aquatique, a fourni à la CASA son rapport annuel de l'année écoulée, dans le cadre de ses obligations légales.

La Direction des Finances a effectué une présentation de l'activité de l'année 2015 et son évolution depuis le début de la Délégation de Service Public :

- Rappel du contrat en cours et de l'organisation du délégataire ;
- Fréquentation :
  - Entrées individuelles aquatiques supérieures aux prévisions du Délégataire ;
  - Montée en puissance des scolaires ;
  - Tendance du fitness mitigée ;
  - Bistrot inférieur aux attentes du Délégataire mais tendance à l'amélioration ;
- Eléments financiers en recettes et en dépenses.

Ce rapport sur les activités de l'année 2015 a fait l'objet d'une présentation en CCSPL, qui en a pris connaissance et a formulé un avis favorable sur celui-ci.

Sur le bilan d'activité de la Régie Envibus de 2015

Les points qui ont été abordés sont les suivants :

- Graphique de l'exploitation du réseau en 2015 ;
- Fin de la régie autonome ;
- Bilan des opérations commerciales ;
- Politique anti-fraude ;
- Indicateurs financiers.

Les débats se sont achevés par le vote d'un avis favorable par la Commission.

Sur le rapport annuel 2015 des administrateurs au Conseil d'administration de la SPL SOPHIA

Les points abordés ont été les suivants :

Sur 2015 : 15 opérations sont en cours.

Perspectives CASA 2016 :

- Fugueiret ;
- Plateau de la Sarrée à Bar sur Loup ;
- Secteur des Prés à Biot ;
- Place Sophie Lafitte à Valbonne ;
- Zone artisanale de Biot.

Les débats se sont achevés par le vote d'un avis favorable par la Commission.

Sur le rapport annuel 2015 des administrateurs au Conseil d'administration de la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes

Les points abordés ont été les suivants :

- Rappel de l'historique de création de l'équipement et de l'organisation ;
- Fréquentation : modification de l'exercice social sur 8 mois – Nombre d'abonnés en augmentation ;
- Eléments financiers ;
- Objectifs 2016 : atteindre les 13000 abonnés (ce qui est fait).

Les débats se sont achevés par le vote d'un avis favorable par la Commission, avec une réserve.

Sur le rapport annuel 2015 des administrateurs au Conseil d'administration de la SPL Antipolis Avenir

Les points abordés ont été les suivants :

- Rappel de l'historique et de l'organisation de la SPL ;
- Pas d'opération confiée par la CASA en 2015 ;
- Marenda Lacan / Jules Grec et Combes : opérations lancées par la Ville d'Antibes en 2014.

Les débats se sont achevés par le vote d'un avis favorable par la Commission.

***

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a également été saisie le 12 décembre 2016 pour avis sur :

- Le complexe aquatique communautaire NAUTIPOLIS – Principe de la délégation de service public ;
- La gestion de la compétence Tourisme – Création d'un office de Tourisme Intercommunal en régie.

Sur le complexe aquatique communautaire NAUTIPOLIS – Principe de délégation de service public

Une présentation a été effectuée par la Direction de la Commande Publique.

Un certain nombre de remarques ont été formulées par les élus présents.
Un bilan d'exploitation du complexe aquatique a été demandé afin de savoir comment a été exercée la première délégation.

Il a été demandé que la situation des handicapés soit davantage prise en compte sur l'équipement communautaire et que l'on mette l'accent sur la place des contrats réservés à l'emploi des personnes handicapées au sein de ce type de structure.

Les débats se sont achevés par un avis favorable et 5 abstentions des membres de la commission.

Sur la création d'un Office de Tourisme Communautaire

Une présentation a été effectuée. Une longue discussion autour d'un changement de cap de la part du législateur concernant les communes classées stations de tourisme a été engagée.

Les débats se sont achevés par le vote d'un avis favorable par la Commission.

Au vu de ces éléments, je vous propose de prendre acte des travaux 2016 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT, PREND ACTE des travaux 2016 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_049
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Compte rendu des avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
Matière :	5.2 - Fonctionnement des assemblees

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	RVY7M39

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_049-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_049
Code nature :	1
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	2
Objet :	Compte rendu des avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_049-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Service des Assemblées - Remplacement de Monsieur Michel MAZUET au sein de la Commission Transports et d'organismes divers

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.050

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Par courrier en date du 05 mai 2017, Monsieur Michel MAZUET a informé la CASA de sa démission en tant qu'élu communautaire représentant la ville de BIOT.

Ainsi, conformément aux articles L. 273-9 et L. 273-10 combinés du Code Electoral, la personne amenée à remplacer Monsieur Michel MAZUET en tant que conseiller communautaire est Monsieur Patrick CHAGNEAU.

En outre, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission Déplacements / Transports et de divers organismes dans lesquels il siégeait.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle et l'équilibre entre les communes, ces postes seront pourvus par des élus de la ville de BIOT.

Ainsi, par délibération n°CC.2014.053, le Conseil Communautaire a accepté le principe de création de la Commission Déplacements / Transports, et a procédé à la désignation de ses membres.
Madame Claudine MAURY se porte aujourd'hui candidate.

Par délibération n°CC.2014.038, le Conseil Communautaire a désigné les membres du Conseil d'Exploitation du Réseau Envibus.
Madame Claudine MAURY se porte aujourd'hui candidate.

Par délibération n°CC.2014.135, le Conseil Communautaire a désigné les membres du Comité Directeur de sécurité des Transports urbains du réseau de la CASA.
Madame Claudine MAURY se porte aujourd'hui candidate.

Par délibération n°CC.2014.010, le Conseil Communautaire a désigné ses représentants afin de siéger au Comité Syndical du SYMISA.
Monsieur Patrick CHAGNEAU se porte aujourd'hui candidat comme titulaire au lieu de suppléant, et Madame Gisèle GIUNIPERO se porte candidate comme suppléante en lieu et place de Monsieur Patrick CHAGNEAU.

Par délibération n°CC.2014.041, le Conseil Communautaire a désigné ses représentants pour siéger à la Commission de suivi de la décharge du « Jas de Madame » en post exploitation à Villeneuve –Loubet.
Monsieur Patrick CHAGNEAU se porte aujourd'hui candidat.

Par délibération n°CC.2014.008, le Conseil Communautaire a désigné ses représentants pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
Monsieur Patrick CHAGNEAU se porte aujourd'hui candidat.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art.142, 1) n°2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Conseil accepte un vote à main levée.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame Claudine MAURY comme représentante au sein de la Commission Déplacements / Transports, et de prendre acte de la modification de la composition de cette Commission ;

- de désigner Madame Claudine MAURY comme représentante au sein du Conseil d'Exploitation du Réseau Envibus, et de prendre acte de la modification de la composition du Conseil d'Exploitation ;
- de désigner Madame Claudine MAURY comme représentante au sein du Comité Directeur de sécurité des Transports, et de prendre acte de la modification de la composition de ce Comité ;
- de désigner Monsieur Patrick CHAGNEAU comme représentant titulaire et Madame Gisèle GIUNIPERO comme suppléante au sein du Comité Syndical du SYMISA, et de prendre acte de la modification de la composition de ce Comité ;
- de désigner Monsieur Patrick CHAGNEAU comme représentant au sein de la Commission de suivi de la décharge du « Jas de Madame » en post exploitation à Villeneuve –Loubet, et de prendre acte de la modification de la composition de cette commission et de ce Comité ;
- de désigner Monsieur Patrick CHAGNEAU comme représentant au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et de prendre acte de la modification de la composition de cette commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DESIGNE :

- Madame Claudine MAURY comme représentante au sein de la Commission Déplacements / Transports, et prend acte de la modification de la composition de cette Commission ;
- Madame Claudine MAURY comme représentante au sein du Conseil d'Exploitation du Réseau Envibus, et prend acte de la modification de la composition du Conseil d'Exploitation ;
- Madame Claudine MAURY comme représentante au sein du Comité Directeur de sécurité des Transports, et prend acte de la modification de la composition de ce Comité ;
- Monsieur Patrick CHAGNEAU comme représentant titulaire et Madame Gisèle GIUNIPERO comme suppléante au sein du Comité Syndical du SYMISA, et prend acte de la modification de la composition de ce Comité ;
- Monsieur Patrick CHAGNEAU comme représentant au sein de la Commission de suivi de la décharge du « Jas de Madame » en post exploitation à Villeneuve – Loubet, et prend acte de la modification de la composition de cette commission et de ce Comité ;
- Monsieur Patrick CHAGNEAU comme représentant au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et prend acte de la modification de la composition de cette commission.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_050
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Remplacement de Monsieur Michel MAZUET au sein de la Commission Transports et d'organismes divers
Matière :	5.3 - Designation de representants

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	5hHXfL0

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_050-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_050
Code nature :	1
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	3
Objet :	Remplacement de Monsieur Michel MAZUET au sein de la Commission Transports et d'organismes divers
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_050-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Service des Assemblées - Commission Environnement - Modification de la représentation de Villeneuve-Loubet

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.051

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Communautaire de former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Par délibération n°CC.2014.055 en date du 2 juin 2014, le Conseil Communautaire a accepté le principe de création de la Commission Environnement, et a procédé à la désignation de ses membres.

A la suite de la démission de Madame Madeleine DELEAN de sa fonction de conseillère municipale de la commune de Villeneuve-Loubet, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission Environnement.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle et l'équilibre entre les communes, ce poste sera pourvu par un élu de cette même commune.

Monsieur René TORTO se porte aujourd'hui candidat.

Je vous propose de voter à main levée conformément à la loi du 13 août 2004 (Art.142, 1) n°2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales, si vous l'acceptez préalablement.
Le conseil accepte à l'unanimité.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Monsieur René TORTO comme représentant de la commune de Villeneuve-Loubet au sein de la Commission Environnement,

- de prendre acte de la modification de la composition de cette Commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de désigner Monsieur René TORTO comme représentant de la commune de Villeneuve-Loubet au sein de la Commission Environnement,

- de prendre acte de la modification de la composition de cette Commission.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_051
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Commission Environnement - Modification de la représentation de Villeneuve-Loubet
Matière :	5.3 - Designation de representants

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	I8Uk4BF

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_051-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_051
Code nature :	1
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	3
Objet :	Commission Environnement - Modification de la repr?sentation de Villeneuve-Loubet
Classification utilisée :	19/04/2017
Document ;	006-240600585-20170626-CC_2017_051-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Service du Juridique - SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Convention de prestations intégrées

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.052

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 novembre 2003 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2003 relative à la réalisation d'équipements publics structurants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 relative à la création de la société publique locale « Théâtre communautaire d'Antibes »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2012 approuvant la convention de prestations intégrées passée entre la CASA et la Société Publique Locale du Théâtre Communautaire d'Antibes et autorisant le Président à la signer,

Vu la délibération du 11 mars 2013 approuvant l'avenant n°1 à la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation,

Vu la délibération du 8 avril 2013 approuvant l'avenant n°2 à la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 à la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation,

Vu la délibération du 13 avril 2015 approuvant l'avenant n°4 à la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation,

Vu la délibération du 27 mars 2017 approuvant l'avenant n°5 à la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation,

Vu le livre II du Code de commerce sur les sociétés anonymes,

Vu, l'extrait K bis de la société publique locale « Théâtre Communautaire d'Antibes »,

Vu l'avis favorable du Comptable Public de la CASA en date du 20 juin 2017,

******

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé, par délibération du 24 novembre 2003, de se doter d'une salle de spectacles, équipement structurant, dénommé « Théâtre communautaire d'Antibes ».

La mise en service de l'équipement est intervenue au printemps 2013.

Afin d'en assurer la gestion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune d'Antibes ont souhaité créer une Société Publique Locale (SPL) en application de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales, reprise à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La SPL est une structure de droit privé, qui, soumise au Livre II du Code de commerce, revêt la forme d'une société anonyme, à l'exception de la règle encadrant le nombre minimal d'actionnaires. Par ailleurs, elle est également soumise, sauf dispositions contraires, aux règles régissant les sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévues au titre II du Livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit donc bien d'un outil spécifique : à la différence de la régie, le cadre d'action est purement privé et collégial ; à la différence de la société d'économie mixte, l'actionnariat est exclusivement public.

La Société Publique Locale, dénommée « Théâtre Communautaire d'Antibes » a pour objet la gestion déléguée du service public du « Théâtre communautaire d'Antibes ». Cela implique :

- la gestion et l'exploitation du « Théâtre Communautaire d'Antibes », et de toutes activités accessoires annexes ou complémentaires,
- la mise en œuvre d'actions de promotion et d'actions de développement économique, touristique et culturel des collectivités et groupements de collectivités actionnaires par la conception, la production, la diffusion et/ou la commercialisation de spectacles,
- la promotion économique, touristique et culturelle du territoire des collectivités et groupements de collectivités actionnaires,

La SPL ainsi constituée, compte tenu de ses caractéristiques et du choix du Directeur général en la personne de Monsieur Daniel BENOIN, présente toutes les garanties professionnelles, techniques et financières de nature à permettre d'assurer la continuité du service public et la très grande qualité de la programmation artistique de ce nouveau lieu culturel majeur.

La SPL permet la conclusion de contrats dits *"in house"* (sans procédure de mise en concurrence et formalités de publicité) entre les actionnaires et la SPL. La validité juridique de ceux-ci dépend de deux conditions cumulatives :

- les actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services,
- la société doit réaliser ses activités sur le territoire des actionnaires.

Le contrôle de l'activité de la SPL par les actionnaires s'exerce en premier lieu au travers des représentants désignés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune d'Antibes pour siéger au Conseil d'Administration, selon des modalités précisées dans un règlement intérieur donnant les garanties nécessaires à ce que le contrôle analogue tel qu'exigé par la jurisprudence soit effectif.

Cette convention, conclue pour une durée de cinq années expire le 31 août 2017.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la nouvelle convention de prestations intégrées passée entre la CASA et la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet :

  La gestion du service public de la salle de spectacles suivant les conditions énoncées ci-dessous. La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » devra respecter les contraintes de service public telles que prévues dans la nouvelle convention.
  La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » intervient dans tous les domaines de l'exploitation (représentation, développement commercial, recrutement et gestion du personnel, tenue de la comptabilité, organisation générale, perception des recettes, contrôle de gestion, publicité et communication vers le grand public) et des activités annexes.

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » s'engage, tant pour elle-même que pour toutes les activités exercées pour son compte ou sous son contrôle dans le cadre de la présente convention, au respect de l'ensemble de la législation en vigueur, notamment en matière d'activités culturelles.
Les recettes issues de l'exploitation du service public d'Anthéa sont perçues, auprès des usagers, directement par la CASA via des Régies de recettes administrées par du personnel salarié de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes ». Le prix des prestations est fixé dans les conditions tarifaires prévues dans la nouvelle convention ainsi qu'aux annexes auxquelles elle renvoie, ces conditions tarifaires étant approuvées par le Conseil communautaire dans le cadre d'une délibération spécifique.

- Durée : 3 (trois) années à compter du 1er septembre 2017.

- Missions :

Il est particulièrement important pour la CASA que la gestion de la salle de spectacles, équipement public de haut niveau, intègre la vocation culturelle de celle-ci.
La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » assure la gestion de l'équipement et l'exploitation du service public de la salle de spectacles et des activités annexes, notamment au travers des missions suivantes :

A - Mission de service public liée aux activités

Une partie du personnel salarié de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » administre les Régies de recettes de la CASA et s'assure ainsi de la perception des droits d'entrée auprès des usagers, conformément aux tarifs définis par le Conseil communautaire.

B - Mission de service public liée à la gestion de l'équipement

La gestion de l'équipement entraîne notamment les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans différents articles de la présente convention :

- Le suivi et la gestion de la maintenance des équipements et matériels spécifiques, sous le contrôle de la CASA ;
- Le renouvellement des matériels spécifiques ;
- La bonne exécution des marchés conclus par la CASA dans le cadre de l'entretien ménager des locaux, et du gardiennage ;
- L'encadrement, la formation du personnel salarié et le contrôle de cette formation par la société.
- Le contrôle de l'hygiène ;
- Le contrôle de la sécurité des locaux
- La gestion, la comptabilité, la facturation.

C - Communication au public - Publicité – Médiatisation

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » sera tenue d'assurer, par tous les moyens nécessaires, la parfaite communication publique des programmes, leur publicité et leur médiatisation.

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » assure la promotion et la communication de la salle de spectacle.

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » fournit un exemplaire de tous les supports d'information et de communication qu'il édite et diffuse. Le logo de la CASA devra figurer sur tous les outils de communication y compris sur la billetterie.

D – Mission accessoire – Activités annexes

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » sera tenue d'assurer une activité de restauration dans les locaux affectés (cf. inventaire) dans la limite d'un fonctionnement strictement encadré liée à la programmation de spectacles.

- Gestion budgétaire

La CASA confie à la SPL la gestion du « Théâtre Communautaire d'Antibes » dans le cadre de la présente convention de gestion de prestations intégrées dont le titulaire devra rendre compte à la fin de chaque quadrimestre composant une saison artistique annuelle, commencée le 1er septembre et clôturée le 31 août, de sa bonne exécution en produisant un compte-rendu financier à l'appui duquel seront joints tous les documents justificatifs nécessaires prévus par la réglementation en vigueur, et dont il lui sera donné quitus.

Le budget prévisionnel est proposé par la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » et soumis à l'accord de la CASA, qui l'intégrera notamment dans un budget annexe, pour tenir compte des différentes missions de gestion confiées à la SPL.

Le montant total du budget du service public d'Anthéa est de l'ordre de 5 millions d'Euros, le niveau des recettes issues des activités de billetterie, location de salles et brasserie représentant près de 2 500 000€.

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la nouvelle Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation du « Théâtre communautaire d'Antibes » dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;

- de déléguer au Bureau Communautaire toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation du « Théâtre communautaire d'Antibes », hormis l'approbation des tarifs ;

- de déléguer au Bureau Communautaire la passation des avenants à la présente Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation liés à l'exécution et à la vie du contrat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la nouvelle Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation du « Théâtre communautaire d'Antibes » dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;

- de déléguer au Bureau Communautaire toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation du « Théâtre communautaire d'Antibes », hormis l'approbation des tarifs ;

- de déléguer au Bureau Communautaire la passation des avenants à la présente Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation liés à l'exécution et à la vie du contrat.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_052
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Convention de prestations intégrées
Matière :	8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 0qy59DH

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_052-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_052
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	9
Objet :	SPL Th??tre Communautaire d'Antibes - Convention de prestations int?gr?es
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_052-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 5

- 006-240600585-20170626-CC_2017_052-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170626-CC_2017_052-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170626-CC_2017_052-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170626-CC_2017_052-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170626-CC_2017_052-DE-1-1_6.PDF

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES DE GESTION ET D'EXPLOITATION

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la CASA »,

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", au capital de 817 000 euros dont le siège social est situé Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Directeur en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2017 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

- MISSION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC CULTUREL ET SES ACCESSOIRES ; 5
- MISSION DE SERVICE PUBLIC LIEE A LA GESTION DE L'EQUIPEMENT. 5

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 1 DEFINITION ET PORTEE DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION 6
A - DUREE ET PRISE D'EFFET 6
B - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION 7
C – RESILIATION AMIABLE ANTICIPEE DE LA CONVENTION PAR LES PARTIES 7

CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 3 PORTEE DE LA MISSION 8
A - MISSION DE SERVICE PUBLIC LIEE AUX ACTIVITES 8
B - MISSION DE SERVICE PUBLIC LIEE A LA GESTION DE L'EQUIPEMENT 8
C - COMMUNICATION AU PUBLIC - PUBLICITE - MEDIATISATION 9
ARTICLE 4 CARACTERE EXCLUSIF DU CONTRAT 9
ARTICLE 5 CONTRATS CONCLUS PAR LA SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" AU TITRE DE SA MISSION DE GESTION 10
ARTICLE 6 CESSION DU CONTRAT 10
ARTICLE 7 AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE 10
ARTICLE 8 LOCATIONS PUBLICITAIRES 11
ARTICLE 9 BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS A DISPOSITION 12
ARTICLE 10 FOURNITURES, FLUIDES 12
ARTICLE 11 MAINTENANCE ET ENTRETIEN TECHNIQUE 13
ARTICLE 12 GROS ENTRETIEN - REPARATIONS - RENOUVELLEMENT 17
1 - Obligations de la CASA 17
2-Obligations de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" 17

CHAPITRE V- EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE 20

ARTICLE 13 PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION 20
ARTICLE 14 REGLEMENT DE SERVICE 20

CHAPITRE VI - CONTROLE PAR LA CASA DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE 21

ARTICLE 15 MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE 21

CHAPITRE VII - PERSONNEL 22

ARTICLE 16 PERSONNEL DE LA SALLE DE SPECTACLES 22
ARTICLE 17 DISCIPLINE 22

CHAPITRE VIII - CONDITIONS FINANCIERES 23

ARTICLE 18 DEPENSES REALISEES POUR LE COMPTE DE LA CASA ET RECETTES D'EXPLOITATION – BUDGET PREVISIONNEL 23
ARTICLE 19 REMUNERATION DE LA SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » 25
ARTICLE 20 DISPOSITIONS FISCALES 27
ARTICLE 21 TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS A LA CASA 28

CHAPITRE IX - CONTROLE DE LA CASA SUR LA SPL 30

ARTICLE 22 COMPTES-RENDUS TECHNIQUES 30
ARTICLE 23 COMPTES-RENDUS FINANCIERS 32
ARTICLE 24 CONTROLE EXERCE PAR LA CASA 33

CHAPITRE X - RESPONSABILITES - ASSURANCES 34

ARTICLE 28 SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES 37
ARTICLE 29 MESURES D'URGENCE 37
ARTICLE 30 LA DECHEANCE 38
ARTICLE 31 DISSOLUTION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" 39

CHAPITRE XII - FIN DU CONTRAT 40

ARTICLE 32 CAS DE FIN DE CONTRAT 40
ARTICLE 33 EXPIRATION DE LA CONVENTION 40
ARTICLE 34 RESILIATION DU CONTRAT 41

CHAPITRE XIII - CLAUSES DIVERSES 42

ARTICLE 35 COMMISSION 42
ARTICLE 36 JUGEMENT DES CONTESTATIONS 42
ARTICLE 37 ANNEXES 43

PREAMBULE

Le 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire a reconnu d'intérêt communautaire la réalisation d'une salle de spectacles communautaire, située avenue Jules Grec à ANTIBES.

En ce qui concerne l'exploitation, tant la CASA que la Ville d'Antibes ont souhaité constituer un outil spécifique dédié à cette activité, en l'occurrence une société publique locale, dénommée ci-après la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

Il a été décidé de retenir le principe d'une convention de prestations intégrées de gestion et d'exploitation de l'équipement « salle de spectacles ».

Par délibération en date du 26 juin 2017, la CASA a autorisé son Président à signer une convention confiant à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" les missions suivantes :

- Mission de gestion du service public culturel et ses accessoires ;

- Mission de service public liée à la gestion de l'équipement.

Cette convention fait suite à une précédente convention attribuée à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" pour la période 2013-2017, dont le bilan de la gestion est extrêmement positif. Ainsi, par exemple du 1er septembre 2015 au 31 août 2016, la fréquentation, déjà exceptionnelle, s'est encore accrue, en répondant à une forte attente de la population essentiellement communautaire, avec 54 spectacles, 171 levers de rideau, plus de 100 000 billets vendus pour un montant de chiffre d'affaires de billetterie s'élevant à près de 2 millions d'Euros.

En conséquence, il est décidé de renouveler cette convention pour une durée de 3 (trois) ans aux conditions ci-dessous précisées.

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 DEFINITION ET PORTEE DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis confie à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" selon la présente convention, la gestion du service public de la salle de spectacles suivant les conditions énoncées ci-dessous. La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" devra respecter les contraintes de service public telles que prévues à la présente convention.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" perçoit pour le compte de la CASA, dans le cadre de Régies de recettes préalablement agrées par le Comptable Public assignataire de la CASA, auprès des usagers, un prix fixé dans les conditions tarifaires prévues à la présente convention ainsi qu'aux annexes auxquelles elle renvoie, ces conditions tarifaires étant approuvées par le Conseil communautaire dans le cadre d'une délibération spécifique.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" perçoit une rémunération de la Collectivité conformément à la présente convention dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le souci d'assurer la continuité du service public.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" intervient dans tous les domaines de l'exploitation du service (représentation, développement commercial, recrutement et gestion du personnel, tenue de la comptabilité, organisation générale, perception des recettes en tant que régisseur, contrôle de gestion, publicité et communication vers le grand public) et des activités annexes.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" s'engage, tant pour elle-même que pour toutes les activités exercées pour le compte de la CASA ou sous son contrôle dans le cadre de la présente convention, au respect de l'ensemble de la législation en vigueur, notamment en matière d'activités culturelles.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

A - Durée et prise d'effet

La convention est consentie et acceptée pour une période de 3 (trois) années à compter du 1er septembre 2017.

B - Renouvellement de la convention

La convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

C – Résiliation amiable anticipée de la convention par les parties

La convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre la CASA et la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" sans indemnité à charge de l'une ou l'autre des parties, autre que les obligations résultant de la fin anticipée du contrat sur les engagements en cours.

CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 PORTEE DE LA MISSION

Conformément aux dispositions du préambule de la présente convention, il est particulièrement important pour la CASA que la gestion de la salle de spectacles, équipement public de haut niveau, intègre la vocation culturelle de celle-ci.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" assure la gestion de l'équipement et l'exploitation du service public de la salle de spectacles et des activités annexes, à l'appui d'une programmation culturelle, notamment au travers des missions suivantes :

A - Mission de service public liée aux activités

La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs définis par le Conseil Communautaire et dans le cadre des Régies de recettes instituées par le Comptable Public assignataire de la CASA, et bien entendu soumises à son agrément exprès préalable.

B - Mission de service public liée à la gestion de l'équipement

La gestion de l'équipement entraîne notamment l'obligation pour la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" d'accomplir les missions suivantes telles que définies dans différents articles de la présente convention :

- Sous le contrôle de la CASA, le suivi et la gestion de la maintenance des équipements et matériels spécifiques, tels que matériel scénique et matériel de restauration, par l'intermédiaire de l'outil de gestion de site développé au sein de la CASA dans le cadre de sa politique générale d'entretien et de maintenance de l'ensemble de son patrimoine ;

- Le renouvellement des matériels spécifiques, le cas échéant, dans les limites fixées par les budgets annuels visés à l'Article 18 ci-après ;

- Dans le cadre de l'entretien ménager des locaux, et du gardiennage, il incombe notamment à la SPL « THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » d'assurer la bonne exécution des marchés conclus par la CASA ;

- La mise en place éventuelle de matériels financés par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" à partir de fonds propres.

- L'encadrement, la formation du personnel salarié et le contrôle de cette formation par la société. Notamment, la SPL « THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » est tenue d'appliquer le règlement intérieur annexé à la présente convention (Annexe 4), de se conformer aux prescriptions en matière de sécurité incendie par l'emploi de personnels SSIAP qualifiés et compétents, et de recueillir l'accord des commissions compétentes pour toute modification d'activité ;

- Le contrôle de l'hygiène ;

- Le contrôle de la sécurité des locaux notamment par la mise en place des personnels qualifiés et compétents exigés par la Commission de sécurité incendie, à savoir : 2 agents SSIAP 1 obligatoires lors des manifestations;

- La gestion, la comptabilité, la facturation.

C - Communication au public - Publicité - Médiatisation

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" sera tenue d'assurer, par tous les moyens nécessaires, la parfaite communication publique des programmes, leur publicité et leur médiatisation.

A ce titre, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" assure la promotion et la communication de la salle de spectacles.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" fournit un exemplaire de tous les supports d'information et de communication qu'elle édite et diffuse. Le Logo de la CASA devra figurer sur tous les outils de communication y compris sur la billetterie.

D – Mission accessoire – Activités annexes

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" sera tenue d'assurer une activité de restauration dans les locaux affectés (cf. inventaire) dans la limite d'un fonctionnement strictement encadré lié à la programmation de spectacles.

ARTICLE 4 CARACTERE EXCLUSIF DU CONTRAT

La présente convention confère à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" l'exclusivité de la gestion de l'exploitation de la salle de spectacles dans toutes les missions confiées au titre de l'Article 3 pendant toute sa durée, à l'exception des cas de déchéance et de résiliation.

Pour l'exécution du service, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" dispose des ouvrages ou installations (meubles et immeubles) nécessaires au service tels que définis à l'Article 9 de la convention.

ARTICLE 5 CONTRATS CONCLUS PAR LA SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" AU TITRE DE SA MISSION DE GESTION

Les contrats conclus par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" en exécution de la mission de gestion qui lui est confiée par la présente convention, relèvent, en tant que missions confiées par la CASA et générant un engagement pour compte, qui lui seront remboursées à l'Euro - l'Euro par la CASA, de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics auxquels la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" est soumise.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" constituera à ce titre une commission des achats qui sera chargée de donner un avis sur l'attribution de ses marchés ou d'attribuer ses marchés, aux réunions de laquelle le Comptable Public assignataire de la CASA sera systématiquement convié, et qui sera présidée par son Directeur Général, responsable de la direction générale de la société, et du « volet » artistique dans lequel sa compétence est unanimement reconnue, y compris à l'échelle internationale.
Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis par un guide de procédure, qui sera arrêté par le conseil d'administration.

Le Directeur Général de la SPL, en tant que représentant légal de la SPL, attribue (au regard des seuils du guide de procédure) et signe les marchés de la SPL (au regard des seuils du guide de procédure) sous sa responsabilité et de la manière la plus adéquate qu'il considère au regard de la nature des activités gérées, sans que la CASA ne puisse être recherchée.

ARTICLE 6 CESSION DU CONTRAT

La convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession ou tout changement de cocontractant est interdit.

ARTICLE 7 AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE

La salle de spectacles faisant partie du domaine public, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par une collectivité publique, ne pourra se prévaloir d'une clientèle propre au sens combiné des dispositions de l'article L. 2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la législation relative aux baux commerciaux telle qu'interprétée par la jurisprudence.

L'ensemble de l'ouvrage confié à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" constitue un tout indivisible mais pourra faire l'objet de sous-locations pour les parties telles qu'identifiées à l'inventaire. Celles-ci seront soumises à une procédure d'agrément auprès des services de la CASA avant toute délivrance du contrat par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

ARTICLE 8 LOCATIONS PUBLICITAIRES

A l'intérieur de l'enceinte de la salle de spectacles, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » pourra rechercher la possibilité de location d'emplacements publicitaires mobiles, lumineux ou non, ainsi que toute forme de publicité à caractère exclusivement commercial.

Les produits éventuels perçus à ce titre devront être pris en compte dans les budgets d'exploitation présentés annuellement à la CASA pour accord préalable, tel que visé à l'article 18 ci-après.

CHAPITRE III- MOYENS ALLOUES PAR LA CASA

ARTICLE 9 BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS A DISPOSITION

Liste des principales installations :

- Une salle de spectacles de 1.243 places
- Un atelier auditorium de 200 places
- Les espaces d'accueil du public (hall, vestiaires, sanitaires, boutique, terrasses à l'exception de celles affectées au restaurant, espaces d'exposition)
- Les espaces réservés aux artistes et au personnel (loges, locaux administratifs et techniques).
- Le parvis

Le descriptif précis et détaillé des installations est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est établi contradictoirement à la date de signature de la présente et constaté par procès-verbal contradictoire.

Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages et leur état technique.

L'inventaire des biens mis à la disposition de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » est mis à jour à la fin de chaque saison culturelle/exercice social par la Société, en collaboration avec la CASA.

ARTICLE 10 FOURNITURES, FLUIDES

La SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » souscrira les abonnements nécessaires à la fourniture des énergies et des fluides utiles à l'exercice de son activité et au service.

Tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, combustibles, électricité, chauffage, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service, sont intégrés dans le compte d'exploitation pour son « volet » CASA visé à l'Article 18 ci-après.

CHAPITRE IV – TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 11 MAINTENANCE ET ENTRETIEN TECHNIQUE

Dans le cadre de sa mission générale de gestion du théâtre communautaire, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", astreinte en outre à un devoir de conseil, sera associée à tout ce qui concerne la maintenance du bâtiment. Elle se conformera notamment aux règles édictées par le présent article.

Cet article concerne les charges intégrées dans le budget prévisionnel du service confié, relatives à tous les travaux d'entretien, de petites et grosses réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble bâtiments et équipements.
Leur prise en charge s'effectuera conformément aux dispositions prévues à la présente convention et notamment aux termes de l'Article 18 ci-après.

D'une façon générale, la notion de "bon fonctionnement" inclut :

- La propreté permanente visuelle et sanitaire.

  A ce titre, il incombe à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" d'assurer le contrôle quotidien, le suivi des commandes et le visa pour service fait de l'ensemble des prestations de nettoyage et de gardiennage réalisées, dans le cadre des marchés contractés par la CASA, afin d'en obtenir le niveau attendu et nécessaire ;

- Le fonctionnement permanent optimisé des équipements techniques et non techniques ;

- Le maintien permanent de la conformité de l'ensemble de l'établissement et de ses annexes aux normes de sécurité ;

- La programmation optimisée, par rapport aux besoins de l'exploitation, des interventions d'entretien quelle que soient leur fréquence ou leur durée.

Un programme de maintenance sera élaboré sur la base des caractéristiques des ouvrages réalisés (DOE), pour chacun des quatre postes suivants :

1. Maintenance du bâtiment, qui relève d'une gestion par la CASA ;

2. Maintenance des équipements techniques généraux des bâtiments, qui relève d'une gestion par la CASA ;

3. Maintenance des équipements et matériels spécifiques, à la charge de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

A ce titre, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" est tenue de mettre en œuvre un programme d'entretien et de maintenance des équipements et matériels spécifiques, tels que matériel scénique et matériel de restauration, et d'assurer le suivi de leur inventaire, en les intégrant dans l'outil de gestion de site développé au sein de la CASA dans le cadre de sa politique générale d'entretien et maintenance de l'ensemble de son patrimoine ;

4. Maintenance du mobilier et matériels divers, qui relève d'une gestion par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", celle-ci devant notamment l'intégrer dans l'outil de gestion informatique en vigueur.

Et sera annexé au présent contrat, par voie d'avenant, une fois approuvé par la CASA.

En outre, concernant les équipements de bâtiment, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" devra transmettre à la CASA tous les éléments de planification et de supervision d'entretien et de maintenance du site de sorte qu'ils puissent être intégrés totalement dans l'outil de gestion informatique en vigueur. Notamment, ces éléments devront être transmis *a minima* dans le cadre des communications quadrimestrielles de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » à la CASA telles que prescrites par le Règlement Intérieur annexé à la présente Convention, en son article 4-3 (Annexe 2).

Ces éléments constituent par ailleurs l'un des objets des travaux réalisés dans le cadre des réunions techniques prévues par le Règlement Intérieur en son article 5-3.

D'une manière générale, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" devra veiller à toutes opérations de maintenance et de surveillance.

- ***Maintenance bâtiment***

- L'ouvrage

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" assistera la CASA dans son contrôle de la bonne conservation de l'ouvrage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur :

- Maintien de la solidité ;
- Maintien des protections vis-à-vis de l'humidité ;
- Maintien des étanchéités à l'eau et à l'air ;
- Maintien de la propreté des surfaces, notamment des vitrages et des verrières.

- Les sols

L'entretien des sols sera fonction de leur nature et de l'utilisation "publique" ou non des locaux.

Les surfaces d'usage public devront présenter un état permanent de parfaite propreté tant visuelle que sanitaire.
La qualité de ces surfaces devra être conforme, en permanence aux réglementations en vigueur.

- Les murs et toutes les parois verticales intérieures

L'entretien de ces surfaces sera fonction de leur nature et de l'usage des locaux. Elles devront présenter, en permanence, un parfait état de propreté, tant visuel que sanitaire.

- Les équipements fixes non techniques

Ces équipements, tels que l'ensemble des serrureries (rambardes, garde-corps métalliques, mains courantes, grilles de sol...) mais aussi les menuiseries et tout équipement fixe non technique, seront maintenus en parfait état de " bon fonctionnement ".

- ***Maintenance des équipements techniques généraux des bâtiments***

- Les équipements liés au bâtiment

  - Les installations de distribution de chauffage, de ventilation et de traitement de l'air des volumes intérieurs.
  - Les installations électriques courants forts et courants faibles,
  - Les installations de plomberie, y compris les appareils sanitaires,

devront être maintenues en parfait état de "bon fonctionnement", tel que défini ci-dessus.

- ***Maintenance des équipements et matériels spécifiques***

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » est tenue d'assurer la maintenance des équipements et matériels spécifiques. Sont concernés ici les équipements techniques spécifiques liés d'une part, à l'activité culturelle, et d'autre part, à l'activité de restauration. L'inventaire et le programme d'entretien devront être intégrés par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » dans l'outil de gestion informatique en vigueur.

La maintenance de ces équipements inclut toutes les distributions de fluides. Les appareils de traitements des fluides et les machines d'entretien courant ...

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" élaborera, sous le contrôle de la CASA, le cahier des charges lié à l'entretien et à la maintenance de ces matériels spécifiques.

- ***Les travaux d'entretien courant des installations***

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service. Elle sera toujours faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 12 GROS ENTRETIEN - REPARATIONS - RENOUVELLEMENT

A – Conditions générales

1 - Obligations de la CASA

Les investissements liés au maintien du clos et au couvert au sens de l'article 606 du Code Civil sont à la charge de la CASA et exécutés conformément aux différentes prescriptions de la présente convention.

L'acquisition de matériel neuf en cours d'exploitation est à la charge de la CASA et effectuée conformément au paragraphe C du présent article.

2-Obligations de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES"

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" déclare connaître parfaitement les ouvrages de l'installation faisant l'objet du présent contrat. En conséquence, à partir de l'inventaire tel que prévu à l'article 9 ci-avant, il renonce à faire état des difficultés provenant des installations et matériels mis à sa disposition.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" devra cependant souffrir la réalisation par la CASA des travaux de réparation et ce quelques incommodités qu'elles lui causent et quoiqu'il soit privé pendant qu'elles se font, d'une partie quelconque des équipements mis à disposition.

Elle ne pourra, en outre, réclamer aucun dommages et intérêts, ni changement de sa rémunération pour le préjudice qui lui serait causé à la suite de travaux quelconques.

Un inventaire des biens mis à la disposition de la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » ainsi qu'un état des investissements propres de cette dernière sont mis à jour par la Société et communiqués à la CASA selon les prescriptions du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention, en son article 4 (Annexe 2).

B - Travaux de renouvellement

Lorsqu'il s'avère nécessaire, le renouvellement des matériels et des équipements est régi par les principes suivants.

Toutes les dépenses à ce titre sont imputées dans le cadre du budget annexe de la CASA.

S'agissant du renouvellement du gros œuvre : la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" est tenue de signaler à la CASA les anomalies qu'elle pourrait constater; dans le cas contraire sa responsabilité pourrait être engagée.

La CASA, qui restera maître d'ouvrage, prendra l'initiative du gros entretien et du renouvellement nécessaire au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement pendant la durée d'exécution du contrat.

Enfin, la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » peut, dans les conditions prescrites par l'article 19 ci-après ainsi que par le Règlement Intérieur annexé à la présente Convention (Annexe 2), réaliser des investissements présentant un caractère exceptionnel et d'urgence.

C - Modernisation éventuelle des installations

A l'occasion du remplacement dans son ensemble d'un matériel ou d'un équipement important, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" doit au préalable aviser la CASA de l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques, à substituer aux appareils et équipements à remplacer des matériels mieux adaptés par leur puissance ou par leur principe de fonctionnement à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

L'accord préalable de la CASA à tout éventuel investissement de la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » réalisé dans ce cadre pour son compte est alors requis.

D - Droit de contrôle de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" sur les travaux

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux concernant l'objet de la convention. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" est sollicitée.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Elle aura en conséquence le libre accès aux chantiers. Au cas où elle constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, elle devra le signaler à la CASA, par écrit, dans un délai de huit jours.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" sera invitée à assister aux réceptions et autorisée à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la CASA ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou faute d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" ne pourra pas refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages concernés.

Après réception des travaux, la CASA remettra les installations à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES". Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. A cette occasion la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" se verra remettre un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner son avis et ayant pu suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente convention. Il est rappelé que la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" est autorisée par la CASA à exercer en son nom les recours ouverts par la législation en vigueur à l'encontre des entrepreneurs et des fournisseurs. La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" devra toutefois en informer au préalable la CASA, sauf cas d'urgence et notamment les cas de risque de prescription d'action.

Ainsi, la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » devra, conformément aux prescriptions du Règlement Intérieur en ses articles 4 et 5 et tel qu'annexé à la présente Convention (Annexe 2), suggérer annuellement à la CASA un Plan Pluriannuel d'Investissement portant sur 3 exercices, pour arbitrage de cette dernière.

CHAPITRE V- EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 13 PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Dans le cadre de la présente convention, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Elle doit être en mesure de justifier de l'acquittement des droits d'entrée prévus par les tarifs fixés par la CASA dans le cadre des Régies de recettes dont elle se verra confier la gestion après accord exprès sur ses représentants agréés par le Comptable Public assignataire de la CASA.

Les horaires d'ouverture sont fixés par la SPL en fonction de la programmation de la salle.

La SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » s'assure du respect du Règlement de Service tel qu'annexé à la présente Convention (Annexe 3).

ARTICLE 14 REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service définit les rapports entre les usagers et le service de la salle de spectacles. Le règlement de service comprend notamment le régime d'inscription, les horaires d'accès, les règles de discipline, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception du prix des droits d'entrée. Le règlement du service est annexé à la présente convention (Annexe 3).

Le règlement de service devra être affiché à la vue de l'ensemble des usagers, dans le hall d'accueil de façon à ce que ceux-ci puissent en prendre connaissance avant d'acquitter leur droit d'entrée.

CHAPITRE VI - CONTROLE PAR LA CASA DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 15 MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" devra connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont elle a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'elle aura à faire fonctionner. Elle s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel et toute personne intervenant pour son compte ou sous son contrôle.

Les locaux et équipements mis à disposition de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" et nécessaires à l'exploitation du service, doivent être conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" de prendre toutes mesures nécessaires. Elle en informe la CASA.

La CASA et la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" informent les personnels placés sous leurs autorités respectives et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des personnes présentes dans l'établissement.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'elles doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre. La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

CHAPITRE VII - PERSONNEL

ARTICLE 16 PERSONNEL DE LA SALLE DE SPECTACLES

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" fera son affaire du personnel nécessaire à l'exploitation de la salle de spectacles et le dirigera dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale, etc...Ce personnel sera entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais.

Elle devra notamment affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation exigés par les lois et règlements en vigueur et nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Le règlement intérieur du fonctionnement de l'établissement, établi en application des règles du Code du travail par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", est annexé à la présente convention (Annexe 4). Ses modifications éventuelles seront transmises à la CASA. La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" veillera, à ce titre, à s'assurer de la bonne tenue générale du personnel, notamment à l'égard des usagers.

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation prématurée de celle-ci, les dispositions du droit du travail s'appliqueront.

ARTICLE 17 DISCIPLINE

En cas de faute commise par un membre du personnel, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" prendra toute mesure de son choix imposée par la situation.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" porte à la connaissance de la CASA la totalité des éléments d'information en sa possession relatifs aux fautes graves commises.

CHAPITRE VIII - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 DEPENSES REALISEES POUR LE COMPTE DE LA CASA ET RECETTES D'EXPLOITATION – BUDGET PREVISIONNEL

A- Nature des opérations confiées et budget prévisionnel

Le budget prévisionnel des opérations réalisées par la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » au nom et pour le compte de la CASA est soumis à l'accord de cette dernière, qui l'intégrera notamment dans un budget annexe, pour tenir compte des différentes missions de gestion confiées à la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES ».

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration de la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » :

- Propose, avant le début de chaque saison artistique, un budget prévisionnel de dépenses couvrant notamment celui de la programmation artistique. Cette dernière prérogative, justifiée par la technicité attendue de la société, de son Directeur Général et de son personnel, restera une composante substantielle des relations contractuelles entre les deux parties.

Ce budget annuel comprend nécessairement, outre les dépenses prévues, une proposition de leurs ventilations entre :

- 1°celles acquittées pour compte de la CASA par la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » et remboursées *in fine* à l'Euro l'Euro après le compte-rendu tous les quatre mois de dépenses pour le compte de la CASA fait à cette dernière ;

- 2° celles qui seront directement payées dès l'origine par la CASA sur son Budget annexe « Théâtre Communautaire d'Antibes ;

- 3° celles correspondant à la partie fixe de la rémunération du contrat de gestion définie ci-dessous.

En outre, la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » pourra proposer, en amont de chaque nouvelle saison artistique, la grille des tarifs qu'il appartiendra à la CASA de décider de mettre en œuvre en l'état ou d'amender, ainsi que l'objectif de fréquentation par spectacle qu'elle propose à la CASA pour la saison et sur laquelle l'essentiel de la part variable ci-après définie de la rémunération de la gestion sera fondée.

Enfin, pour la bonne information de la CASA et dans la mesure où elle utiliserait le bâtiment mis à sa disposition en dehors du programme proposé ou pour tout spectacle qui ne serait pas en final à la charge du compte-rendu financier susvisé, elle mettra en évidence les actions en dehors de la gestion confiée qu'elle entendra mettre en œuvre au service de ses membres.

Il en sera notamment ainsi de clause expresse de toute participation, aussi bien en tant que co-organisateur éventuel pour autant que la réglementation applicable le permette qu'en tant que prestataire, y compris agissant pour le compte de la CASA, de toute entreprise délégataire de service public d'un casino de la Ville d'Antibes Juan-Les-Pins au titre des Manifestations Artistiques de Qualité (MAQ) prévues dans son contrat de Délégation Communale de Service Public.

- Engage, dans le cadre du budget adopté par la CASA, dans le respect des procédures applicables, les dépenses nécessaires à l'exécution du service public confié au titre de celles concernant sa gestion.

B- <u>Mouvements financiers relatifs aux opérations de dépenses - mise à disposition de trésorerie</u>

Dans le but de garantir la qualité de sa gestion du service public d' « Anthéa – Antipolis Théâtre d'Antibes », la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » pourra recevoir, à tout moment, des avances à valoir sur les dépenses à engager pour compte dans la limite du budget de dépenses accepté par la CASA au titre du 1° ci-dessus et sur la base de la production d'un plan de trésorerie sur 12 mois.

De la même façon, et sur la base des mêmes documents justificatifs, des acomptes sur Rémunération Fixe Forfaitaire de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES », telle que définie à l'Article 19 ci-après, pourront être effectués en tenant compte de la saisonnalité par la CASA.

La SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » rendra compte *a posteriori* systématiquement à l'issue de chacune des périodes de quatre mois (du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au 30 avril et du 1er mai au 31 août de chaque saison) et à titre définitif en fin de chaque saison artistique de sa mission ; tout en acceptant de supporter tout contrôle en cours d'exercice et à tout moment de la CASA, en sus de ceux prévus par ses actionnaires dans le cadre du règlement intérieur en vigueur.

C- Reddition des comptes de dépenses

Lors de chaque saison artistique d'une durée conventionnelle de douze (12) mois, qui débute le 1er septembre de chaque année et clôturée le 31 août de chaque année suivante, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » devra rendre compte de sa bonne exécution en produisant à la CASA un compte-rendu financier de chacune des périodes de quatre mois (du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au 30 avril et du 1er mai au 31 août de chaque saison) à l'appui duquel seront joints tous les documents justificatifs nécessaires prévus par la réglementation en vigueur et selon les modalités pratiques prévues dans le Règlement Intérieur annexé à la présente Convention (Annexe 2).

Les comptes-rendus sont communiqués à la CASA dans les 45 jours suivant la fin de chacune des périodes de quatre mois (du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au 30 avril et du 1er mai au 31 août de chaque saison) qui approuvera tout ou partie des opérations correspondantes.

Ainsi, à l'issue de chaque saison artistique, l'organe délibérant de la CASA donnera quitus à la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » après, notamment, que son Comptable Public assignataire ait effectué l'ensemble des contrôles et diligences prévus par la règlementation en vigueur.

En effet, avant réintégration dans ses comptes, le Comptable Public assignataire de la CASA contrôle les opérations exécutées par la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES ».

Le Comptable Public intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait à ses contrôles après présentation éventuelle de justificatifs supplémentaires lorsqu'il en aura été décidé pour une ou certaines dépenses effectuées par la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » pour le compte de la CASA.

ARTICLE 19 REMUNERATION DE LA SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES »

En rémunération de sa mission, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » recevra :

- En amont ou à l'issue de chacune des périodes de quatre mois (du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au 30 avril et du 1er mai au 31 août de chaque saison), compte tenu de la variabilité des moyens en personnel à mettre en œuvre dans le cadre des missions principales et annexes qui peuvent être confiées, une rémunération dite « partie fixe forfaitaire » en fonction du budget proposé et accepté par la CASA couvrant :

  - ses charges de personnel (propre ou « prêté ») et de Direction Générale;

- ainsi que :

  - ses frais de fonctionnement « basiques » propres comprenant, sans que cette liste ne soit exhaustive, ses frais de petites fournitures et de fournitures de bureau, de documentations, d'honoraires, de déplacements, d'affranchissements et de télécommunications, de cotisations, ainsi que des frais d'invitations à des spectacles considérées comme étant d'intérêt social par la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» dans le cadre de ses activités et à l'exclusion des invitations émises à l'initiative d'un de ses actionnaires ;

  - les dotations aux amortissements d'investissements effectués par la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES», en ce compris ceux nécessités par un caractère d'urgence. En effet, par principe et en priorité, les investissements d'ordre artistique comme tous ceux afférents à l'équipement et tous autres ont vocation à être financés et réalisés directement par la CASA en tant que propriétaire du bâtiment d' « Anthéa – Antipolis Théâtre d'Antibes » et exploitant du théâtre avec l'assistance de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» agissant pour son compte.

    Toutefois, de façon très exceptionnelle et pour cause d'urgence, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» pourra, dans la limite annuelle maximale de 50 000 (cinquante-mille) Euros Hors Taxes, réaliser elle-même des investissements à la stricte condition de respecter la règlementation des Marchés Publics.

    Ces investissements ont la qualification de « biens de reprise ». A ce titre, en fin de contrat, tout ou partie des investissements opérés pourront être repris par la CASA à leur valeur nette comptable.

    Indépendamment des éventuels investissements urgents ne dépassant pas la limite de 50 000 € (cinquante-mille Euros) Hors Taxes précitée, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » a l'obligation de présenter chaque année à la CASA un plan pluriannuel d'investissement correspondant à son expertise des besoins prévisionnels du service public d' « Anthéa – Antipolis Théâtre d'Antibes » au titre des exercices à venir. La CASA, qui en assumera nécessairement et directement le financement et la mise en œuvre, étudiera cette suggestion et statuera sur la suite qu'elle souhaitera y donner, étant seule décisionnaire en la matière.

    Le Règlement Intérieur, tel qu'annexé à la présente Convention (Annexe 2), définit, pour ces deux modes d'acquisition, les obligations de la Société en termes de communication s'agissant des études d'opportunité (analyse de l'impact financier), de la mise en œuvre opérationnelle des investissements, ainsi que du contrôle dont ils font l'objet et des mesures destinées à garantir leur intégrité.

Dans le cas où des investissements réalisés par la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» résultent d'une planification insuffisante et, par là, d'une mise en œuvre incomplète du plan pluriannuel d'investissement tel que mis en œuvre par la CASA, cette dernière pourra refuser l'éligibilité à Rémunération Fixe Forfaitaire des dotations aux amortissements correspondantes.

- après le quitus de sa gestion à l'issue de chaque saison artistique, une rémunération, à caractère d'intéressement, dite « proportionnelle » à hauteur de 1 % HT des recettes de :

  - billetterie, hors celles résultant du Festival « Les Nuits d'Antibes » (Manifestations Artistiques de Qualité) dont la compétence relève exclusivement de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office du Tourisme et des Congrès de la Ville d'Antibes Juan-les Pins » ;

  - location de salles à l'exception des recettes découlant de la mise à disposition d' « Anthéa – Antipolis Théâtre d'Antibes » par la CASA à l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office du Tourisme et des Congrès de la Ville d'Antibes Juan-les Pins » dans le cadre du Festival « Les Nuits d'Antibes » ;

  - brasserie;

  - partenariats;

  - mécénat.

Ce dernier intéressement se verra amputé, voire s'avérera négatif en cas de dépassement du budget total (dépenses des 1° et 3° de l'Article 18 ci-dessus) qui aura été accepté par la CASA et sur lequel la SPL aura engagé sa responsabilité et celle de son Directeur Général.

Dans un tel cas une pénalité égale à 5 % du dépassement constaté sera appliquée et s'imputera par priorité sur la rémunération proportionnelle détaillée ci-avant.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" à l'exception de la taxe sur le foncier bâti qui reste à la charge de la CASA.

Il en résulte que la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" devra acquitter les impôts, contributions et taxes de toute nature résultant de l'utilisation et de l'exploitation de la salle de spectacles de manière à ce que la CASA ne puisse en aucun cas être à ce sujet mise en cause.

Les conditions financières définies selon les dispositions de la présente convention, et plus particulièrement aux articles 18 et 19 ci-avant, sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes y compris la TVA en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 21 TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS A LA CASA

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de l'exploitation du service public d'*"Théâtre communautaire d'Antibes"* par la CASA, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» est soumise à une obligation de communication prévue dans le Règlement Intérieur de ladite SPL, tel qu'annexé à la présente Convention (Annexe 2).

Cette obligation consiste notamment, et en sus des documents prévus par les dispositions légales et règlementaires en vigueur au titre de ses comptes annuels, en la transmission de comptes-rendus et d'informations à des rythmes différenciés, et porte sur les aspects financiers, opérationnels et techniques de l'activité du théâtre.

Au surplus, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES», communique à l'Assemblée Générale des Actionnaires, à l'occasion de la présentation des comptes annuels soumis à son approbation, un Rapport d'Activité par lequel la Société rend notamment compte à la CASA de l'exécution artistique, comptable, financière et technique du service public confié, et dont le contenu est défini dans le Règlement Intérieur.

Le dernier jour de l'exercice social est fixé au 31 août.

La totalité des éléments communiqués par la Société à ses Actionnaires au titre des comptes-rendus techniques et financiers est soumise à l'approbation préalable de son Conseil d'Administration.

Dans le cas où la transmission d'informations dans les délais impartis ne peut être réalisée avant la réunion de son Conseil d'Administration, elles font l'objet d'une approbation préalable par le Directeur Général de la Société, le Conseil d'Administration en prenant acte ou y apportant d'éventuelles modifications lors de la plus proche de ses réunions suivant la communication.

L'ensemble représenté par les documents découlant des dispositions légales et règlementaires relatives aux comptes annuels de la SPL et le Rapport d'Activité constitue le « Rapport des Administrateurs ».

Les représentants de la CASA et de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins au Conseil d'Administration le communiquent aux Actionnaires dans les 6 mois suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels d'un exercice social, leur organe délibérant devant en prendre acte par voie de délibération.

Le Règlement Intérieur de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» en vigueur au moment de la signature de la présente convention est annexé à celle-ci (Annexe 2) et, en cas de modification, devra être de nouveau annexé aux présentes par simple mise à jour, lesdites modifications étant par principe validées par la CASA compte tenu du contrôle analogue exercé par celle-ci au sein de la SPL« THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES».

L'absence de transmission des comptes-rendus, rapports et informations découlant de l'obligation générale de communication de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» auprès de la CASA et, globalement, de ses Actionnaires, constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies dans la présente convention.

CHAPITRE IX - CONTROLE DE LA CASA SUR LA SPL

ARTICLE 22 COMPTES-RENDUS TECHNIQUES

La SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» rend compte à la CASA, dans différents cadres et selon différentes fréquences, de l'usage, de la performance et de l'état du bâtiment du théâtre communautaire ainsi que des biens qui s'y rattachent, qu'il s'agisse d'investissements propres de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» ou d'équipements mis en œuvre par la CASA et mis à la disposition de la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES ».

Au surplus, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » apporte à la CASA son expertise et son ingénierie en matière d'équipements artistiques spécifiques. La SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» est par ailleurs tenue à une obligation de veille et de conseil.

Le Règlement Intérieur, tel qu'annexé à la présente Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation (Annexe 2), définit précisément les prescriptions auxquelles la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» est soumise au titre de cette obligation de communication et de conseil dans les différents cadres énumérés ci-après.

Ainsi, et en sus des vérifications que la CASA peut librement réaliser auprès de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES», quatre niveaux de contrôle et d'échanges formels sont institués :

1) Réunions techniques:

Des réunions techniques se tiendront *a minima* à un rythme mensuel, afin de garantir une communication entre la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » et la CASA au sujet de l'usage et de la performance au quotidien du bâtiment au regard de l'activité, de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des équipements, du suivi des projets et de la programmation, ainsi que de la mise en œuvre des mesures correctives.

Ces réunions permettront de vérifier que toutes les opérations d'entretien et de maintenance relatives au bâtiment et ses équipements techniques sont réalisées selon le programme établi par la CASA.

2) Comptes rendus quadrimestriels :

Cette communication intervient *a minima* à l'issue de chacune des périodes de quatre mois (du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au 30 avril et du 1er mai au 31 août) composant la saison artistique et l'exercice social de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES».

Par ce moyen, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » remet à la CASA une description exhaustive des indicateurs techniques et opérationnels de l'activité du *"Théâtre Communautaire d'Antibes"*, de l'exploitation technique du bâtiment et de la mise en œuvre du programme d'investissements.

Il porte sur l'activité culturelle ainsi que sur les activités annexes.

3) Comité de Contrôle et Comité Technique et Financier :

Ces instances se réunissent *a minima* à un rythme semestriel.

Les missions du Comité de Contrôle portent sur les périodes révolues à la date du contrôle. Le Comité de Contrôle prend acte des travaux réalisés notamment mensuellement et à l'issue de chacune des trois périodes de quatre mois composant la saison artistique et l'exercice social de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES », et approfondit au besoin les investigations.

Les missions du Comité Technique et Financier portent sur les perspectives de l'activité globale du *"Théâtre Communautaire d'Antibes"* et de la SPL« THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES ».

4) Rapport d'Activité :

Etabli annuellement par la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES », le rapport d'activité récapitule l'ensemble des travaux, notamment d'ordre technique, réalisés au cours d'une saison artistique/exercice social et synthétise les caractéristiques de l'activité opérationnelle.

L'ensemble de ces niveaux de contrôle et d'échange permet à la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » d'apporter les indications suivantes :

- Le nombre de représentations et d'entrées par mois et par catégorie tarifaire (y compris les prestations annexes). Ce détail comprendra également le nombre d'entrées afférentes aux contraintes de service public (scolaires, périscolaires, associations, etc.) ;

- L'effectif du service et la qualification des salariés affectés à la compétence technique ;

- L'évolution générale des ouvrages et matériels ;

- Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;

- Le nombre annuel de jours et d'heures d'ouverture de et fermeture ;

- Le nombre d'entrées et le montant des recettes par catégorie de public ;

- Le nombre d'abonnés ;

- Le nombre et la nature des représentations accueillies ou organisées.

ARTICLE 23 COMPTES-RENDUS FINANCIERS

Outre les dispositions légales et règlementaires relatives à l'approbation et à la publication des comptes annuels auxquelles elle est soumise, la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » rend compte à la CASA, dans différents cadres et selon différentes fréquences, de l'exécution comptable et financière du service public du *"Théâtre Communautaire d'Antibes"*.

Le Règlement Intérieur, tel qu'annexé à la présente Convention de Prestations Intégrées de gestion et d'Exploitation (Annexe 2), définit les prescriptions auxquelles la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » est soumise au titre de cette obligation de communication en matière comptable et financière dans les différents cadres énumérés ci-après.

Ainsi, et en sus des vérifications que la CASA peut librement réaliser auprès de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES », quatre niveaux de contrôle et d'échanges formels sont institués :

1) Réunions et communications mensuelles :

Elles permettent de garantir un suivi *a minima* mensuel des problématiques d'ordres budgétaire, comptable et financier.

2) Comptes rendus quadrimestriels :

La SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» communique à la CASA, à l'issue de chacune des trois périodes de quatre mois composant la saison artistique et l'exercice social (du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au 30 avril et du 1er mai au 31 août) des états de réalisation des dépenses acquittées pour le compte de la CASA et de ses dépenses propres, ainsi que le solde disponible jusqu'en fin de saison/exercice social, au regard du Budget proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par la CASA.

La SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES» communique également un état des recettes enregistrées par les Régies, ainsi que des données liées à la situation de trésorerie et aux opérations d'investissement.

3) Comité de Contrôle et Comité Technique et Financier :

Ces instances se réunissent, *a minima,* à un rythme semestriel.

Les missions du Comité de Contrôle portent sur les périodes révolues à la date du contrôle. Le Comité de Contrôle prend acte des travaux réalisés notamment mensuellement et à l'issue des trois périodes de quatre mois composant la saison artistique et l'exercice social de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES », et approfondit au besoin les investigations.

Les missions du Comité Technique et Financier portent sur les perspectives de l'activité globale du *"Théâtre Communautaire d'Antibes"* et de la SPL « THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES ».

4) Rapport d'Activité :

Etabli annuellement par la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES », le rapport d'activité synthétise la situation comptable et financière d'une saison artistique/exercice social.

ARTICLE 24 CONTROLE EXERCE PAR LA CASA

Pendant toute la durée de la présente convention, la CASA exerce notamment un contrôle de l'entretien, le cas échéant, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle des mesures de sécurité, de surveillance. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de sociétés mandatées par la CASA. Ils ne dispensent en aucun cas du contrôle assuré par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" suivant les prescriptions de l'article 12 de la présente convention.

La CASA a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance de tous documents techniques comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

De même, la CASA peut contrôler à tout moment, sur place ou par courrier, les modalités d'encaissement des droits d'entrées par les Régies de recettes agréées et réclamer les justificatifs nécessaires.

CHAPITRE X - RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 25 PROGRAMME D'ASSURANCE A LA CHARGE DE LA CASA

La CASA s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour la couverture de l'ensemble des risques dommages aux biens et responsabilité civile auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables.

La CASA met en place le programme d'assurance ci-après défini et elle justifie auprès de la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » de l'entrée en vigueur de l'ensemble des garanties.

La CASA est tenue de souscrire :

- Une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de l'immeuble en sa qualité de propriétaire ;
- Une police d'assurance multirisques, souscrite tant pour son propre compte, que pour celui de la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES », couvrant l'ensemble des installations et leur contenu contre les risques incendie / explosion et risques annexes, les risques divers et spéciaux et les bris de machines, ainsi que les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à ces événements. Les capitaux sont souscrits en suffisance, à hauteur de la valeur à neuf de reconstruction des installations.

Une attestation d'assurance en cours de validité concernant l'assurance dommages aux biens et frais supplémentaires d'exploitation de l'exploitant doit être remise à la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » au plus tard le 31 mars de chaque année.

Cette attestation précise la qualité d'assuré additionnel de la SPL « « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES »» et elle est accompagnée d'une notice indiquant notamment le montant et l'étendue des garanties souscrites.

Les franchises :

En cas de sinistre résultant d'une faute d'exploitation les franchises prévues au contrat resteront à la charge de la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES ».

ARTICLE 26 PROGRAMME D'ASSURANCE A LA CHARGE DE LA SPL «THEÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES »

La SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour la couverture de l'ensemble des risques Responsabilité Civile auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables.

La SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » met en place le programme d'assurance ci-après défini et elle justifie auprès de la CASA de l'entrée en vigueur de l'ensemble des garanties :

- Une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait de ses activités professionnelles et en sa qualité d'exploitant de salle de spectacle, et organisateur de tout évènement.

La SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la CASA ne peut être recherchée à ce titre.

ARTICLE 27 ABANDON DE RECOURS RÉCIPROQUE - JUSTIFICATION DES ASSURANCES - OBLIGATIONS DE LA SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" EN CAS DE SINISTRE

La CASA renonce, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, à tout recours locatif contre la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES ».

Parallèlement, la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » renonce, pour ces mêmes risques, à exercer tout recours contre la CASA.

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées par la CASA, à la SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » dans un délai de deux mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

De même, une attestation d'assurance en cours de validité doit être remise par chacune des parties dans les conditions décrites aux articles 25 et 26 ci-dessus.

La SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » doit veiller à faire toute déclaration de sinistre auprès des compagnies d'assurance.

Pour tous dommages subis par les biens lui appartenant et/ou mis à sa disposition, cette déclaration doit être faite via le service assurance de la CASA.

La SPL « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » doit veiller à déposer toute déclaration de sinistre en temps utile pour qu'aucune prescription ne puisse être opposée à la CASA.

De plus, l'ensemble des obligations en cas de sinistre faisant partie des conditions générales de l'assureur sont opposables à la SPL« THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES ».

CHAPITRE XI - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 28 SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 30 et 34 ci-après. Les pénalités sont prononcées au profit de la CASA et viendront en déduction de la rémunération de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

Elles sont appliquées selon les conditions suivantes à leur seul constat, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

	Nature de l'infraction	Montant en € H.T. de la pénalité
1	Interruption générale du service, hormis mouvements de grève	Indemnité journalière 1.000 euros par jour
2	Interruption partielle du service, hormis mouvements de grève	500 euros par jour, au *prorata temporis* de l'interruption correspondante
3	Fermeture partielle d'espaces de la Salle de spectacle, hormis fermeture liée aux opérations de maintenance et d'entretien contractuellement prévues	500 euros par jour au prorata des surfaces fermées
4	Non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat	200 euros par jour de retard et par infraction

ARTICLE 29 MESURES D'URGENCE

1 – La CASA peut prendre d'urgence, en cas de carence grave de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", sauf dans le cas de force majeure.

2 - La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la CASA. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la CASA a le droit d'assurer le service par tout moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie directe provisoire aux frais de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

La CASA peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements. etc..., et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exploitation. La CASA dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en Régie directe doit être précédée d'une mise en demeure adressée au siège social de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

La mise en régie directe cesse dès que la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance prévue à l'article 30 ci-après est prononcée.

ARTICLE 30 LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, la CASA peut, outre les mesures prévues par l'article 34 ci-après, prononcer la déchéance de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" sous réserve des cas de force majeure.

Il en sera notamment ainsi lorsque la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES":

- ne respecte pas les mesures d'hygiène et de sécurité ;
- n'assure pas le service dans les conditions prévues par la présente convention.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quatre semaines sauf délais spécifiques prévus par d'autres articles. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

ARTICLE 31 DISSOLUTION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES"

En cas de dissolution de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", la CASA pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne se prononce pas sur la poursuite de l'exécution de la convention dans le mois qui suit la notification faite par la CASA.

En cas de liquidation de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES", la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE XII - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 32 CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- A la date d'expiration de la convention ;
- En cas de résiliation de la convention ;
- En cas de déchéance de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

ARTICLE 33 EXPIRATION DE LA CONVENTION

A- Continuité du service en fin de convention

La CASA a la faculté de prendre, pendant les derniers six mois de la convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

D'une manière générale, la CASA peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

La SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" doit, dans cette perspective, fournir à la CASA tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles.

B- Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

1 - A l'expiration de la convention, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" est tenue de remettre à la CASA, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'article 9. Un état des lieux et une expertise seront effectués 2 mois avant la fin de la convention à la charge de la CASA.

2 - Les installations, financées par la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" sur fonds propres en cours de convention et faisant partie intégrante de la convention, sont remises à la CASA s'il elle souhaite, moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdites installations.

ARTICLE 34 RESILIATION DU CONTRAT

La CASA peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 (trois) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

Dans ce cas, la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" a droit à l'indemnisation du préjudice subi à hauteur forfaitaire du montant de la dernière rémunération annuelle pour sa partie « proportionnelle » allouée à la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES".

Les frais éventuels de licenciement, de résiliation, transferts de contrats et tous frais accessoires engendrés par la rupture anticipée de la convention seront pris en charge par la CASA.

CHAPITRE XIII - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 35 COMMISSION

Une commission paritaire spécialement créée à cet effet, étudiera les différents documents liés à l'exploitation, y compris les documents financiers.

Celle-ci comprendra deux membres minimum pour chacune des parties. Elle se réunira au minimum deux fois par an pour étudier les différents problèmes liés à la gestion de l'équipement. Elle étudiera aussi les tarifs applicables qui seront proposés à la CASA.

ARTICLE 36 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèvent entre la SPL "THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" et la CASA au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Nice. Préalablement à ce recours contentieux, les contestations peuvent être portées devant un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord sur la personne du conciliateur, le Tribunal Administratif est saisi par la partie la plus diligente aux fins de désigner un conciliateur.

ARTICLE 37 ANNEXES

- Annexe 1: descriptif des installations
- Annexe 2 : règlement intérieur de la SPL
- Annexe 3 : règlement de service
- Annexe 4 : règlement intérieur Code du Travail

Fait à Antibes, le

Daniel BENOIN
Directeur Général
de la SPL
« THÉÂTRE
COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES »

Jean LEONETTI
Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

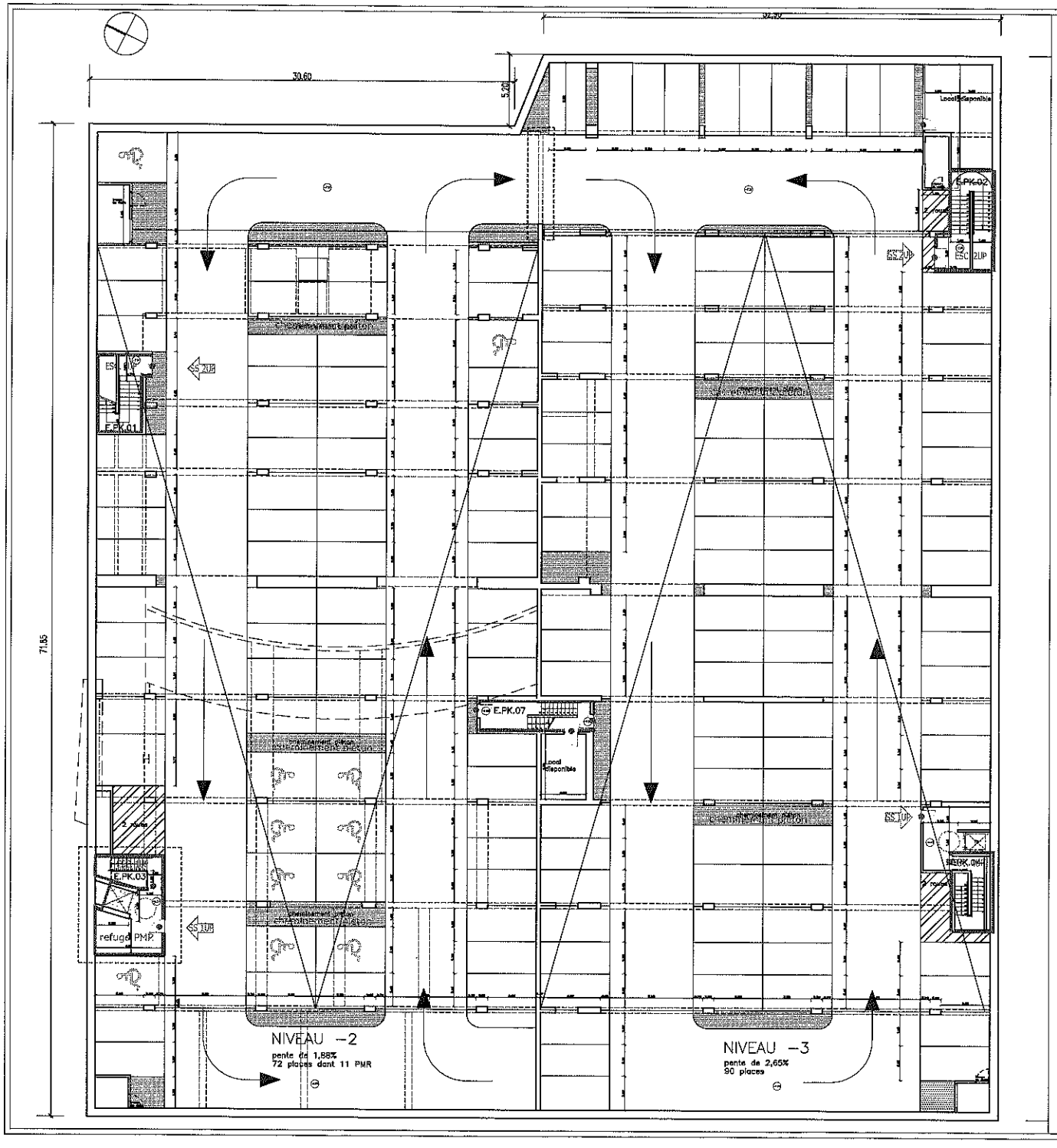

Accessibilité handicapée | Rampe | Local à risque : Moyen / Important | Cheminement de secours | Sortie de secours | Sécurité incendie

MODIFICATIONS

- Diminution de l'emprise du parking :
  - diminution de la surface de stationnement et du nombre de places
  - suppression des 2 SS sur parvis sud
  - déplacement de l'ascenseur PMR ouest
  - suppresssion des portes de recoupement entre demi niveaux
- Regroupement des places de stationnement PMR au niveau -02

NIVEAU ±0.00 DU PROJET = +21.30 NGF

Indice	Date	Modifications
0	08/07/00	1ère EMISSION

CONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPECTACLES
COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

MAITRISE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

MAITRISE D'OUVRAGE :

Architecture : ARCHIDEV
Patrick FAGNONI / Blandine ROCHE / Patrick TAVERNIER

Technographie : Thierry GUIGNARD

Acoustique : cabinet Jean-Paul LAMOUREUX

GEI Structure : IOSIS Méditerranée

BC Economie : E.C.R.H.

Domicile : CETE APAVE SUDEUROPE

PLAN PK NIVEAUX -02 & -03

Echelle : 1/200 | Niveau :

Emission : ARCHIDEV | Numéro du document :

Date : MAI 2011 | PCM | 39-40 | Ind. 0

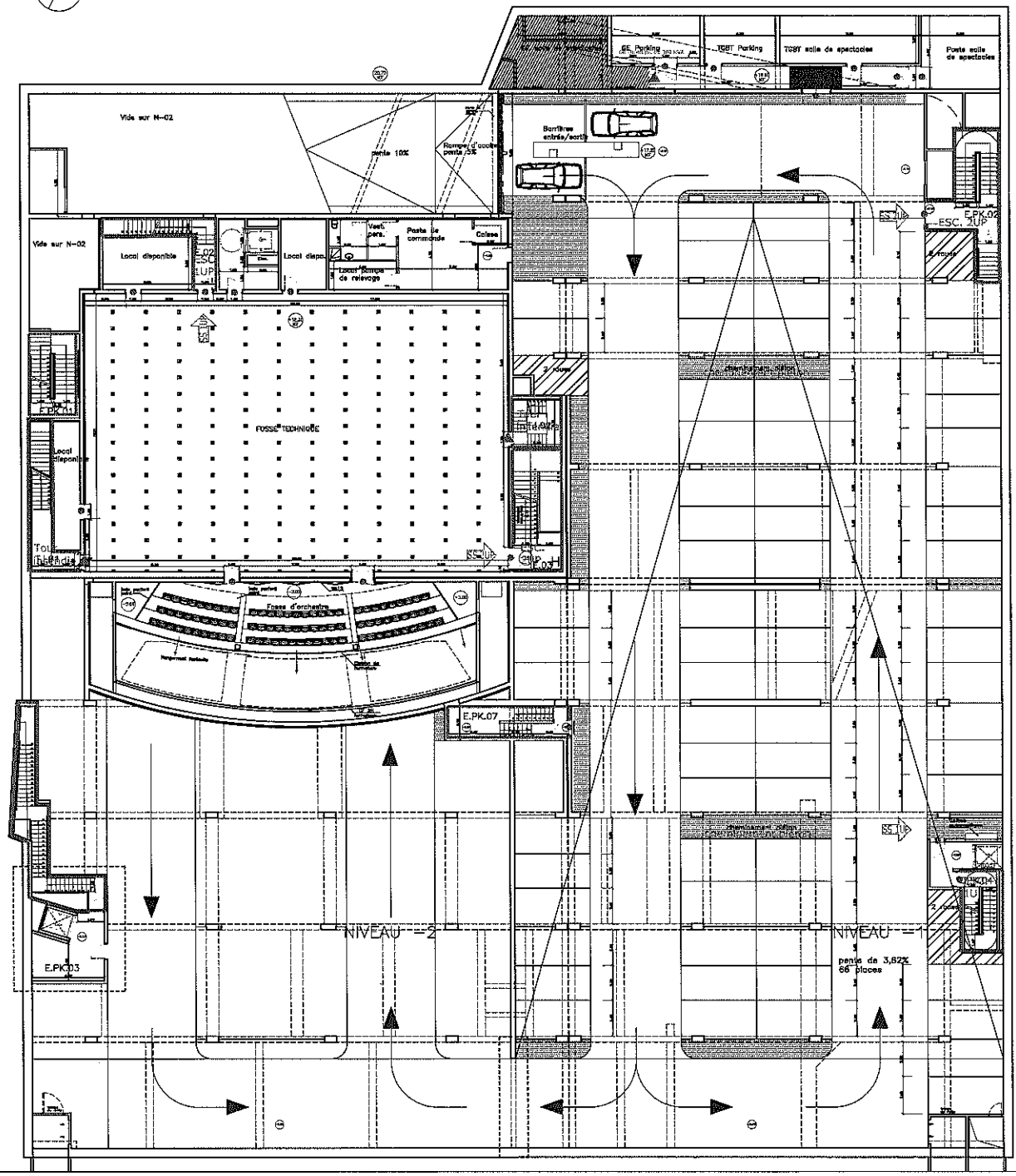

MODIFICATIONS

- Diminution de l'emprise du parking :
  - diminution de la surface de stationnement et du nombre de places
  - suppression des 2 SS sur parvis sud
  - déplacement de l'ascenseur PMR ouest
  - suppression des portes de recoupement entre demi niveaux

NIVEAU ±0.00 DU PROJET = +21.30 NGF

CONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPECTACLES
COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

MAITRISE D'OEUVRE

Architecte : ARCHIDEV
Patrick FAGNONI / Blandine ROCHE / Patrick TAVERNIER

Scénographe : Thierry DEGRARD

Acousticien : cabinet Jean-Paul LAMOUREUX

BET Structure / BET Fluides : IOSIS Méditerranée

BE Economie : E.C.H.I.

Contrôleur : BERE APAVE SUDEUROPE

PLAN PK NIVEAU -01

Echelle : 1/200
Niveau :
Dessiné : ARCHIDEV
Numéro du document :
Date : MAI 2011
PCM 39-40
Ind. 0

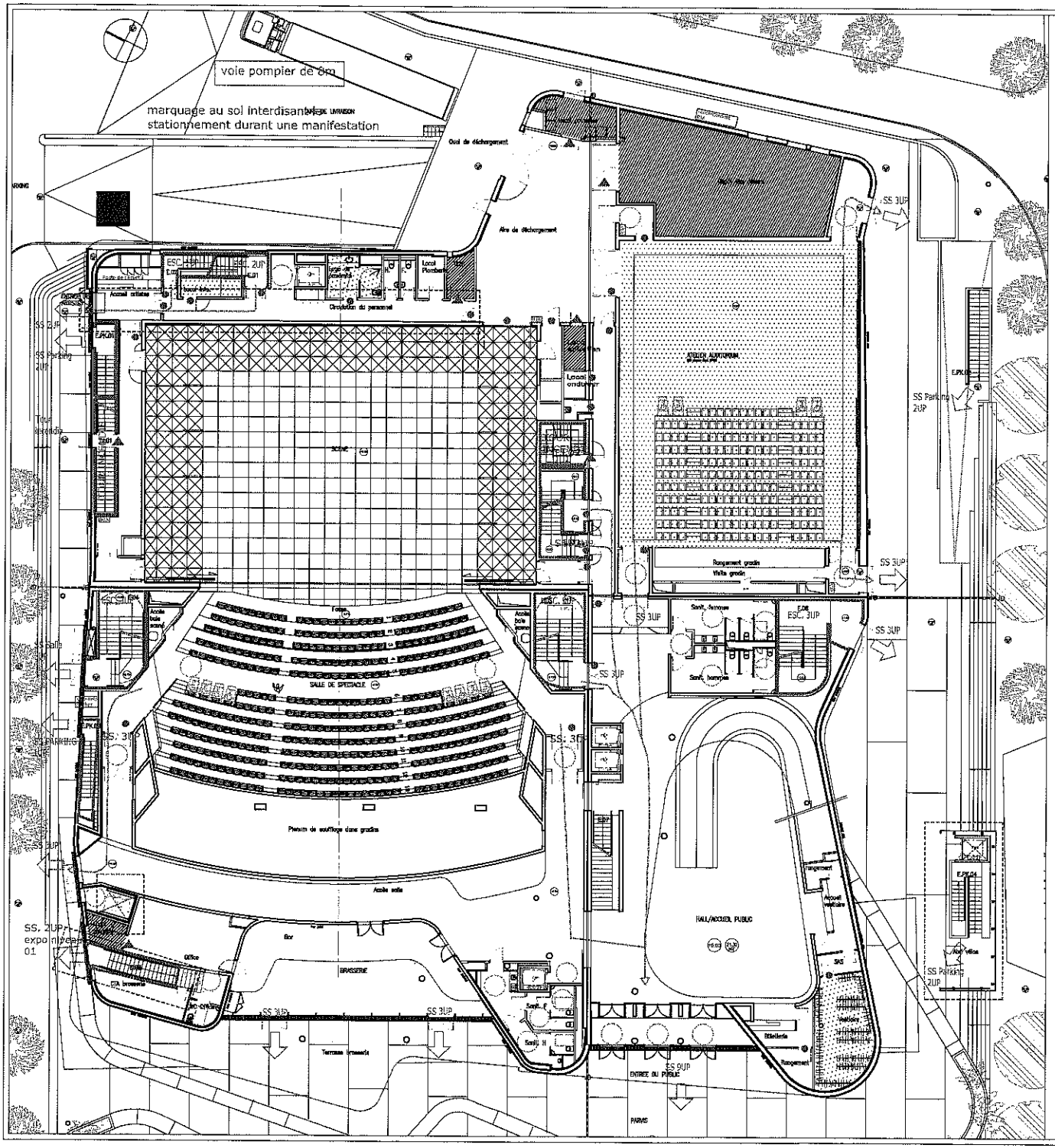

Local à risque : Moyen / Important / Cuve d'acétylène ou d'alcool

Chemineurs de secours / Sortie de secours

Sécurité incendie

MODIFICATIONS

- Diminution de l'emprise du parking : - suppression des 2 SS sur parvis sud
  - déplacement de l'ascenseur PMR ouest
- L'escalier de secours E.08 (espace exposition niveau 01) débouche directement en extérieur, façade ouest
- La circulation nord du personnel n'est plus accessible au public et n'est donc plus désenfumée
- modification esthétique de l'édicule ascenseur du parking en façade Est

NIVEAU ±0.00 DU PROJET = +21.30 NGF

Indice	Date	Modifications
0	[illegible]	[illegible]

CONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPECTACLES COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

MAITRISE D'OEUVRE

Architecte : ARCHIDEV
Patrick FAGNOAD / Blandine ROCHE / Patrick TAVERNIER

Scénographe : Thierry GUIGNARD

Acoustique : cabinet Jean-Paul LAMOUREUX

BET Structure : IDSIS Méditerranée

BET Fluides : Le Plans

BE Economie : E.C.R.H.

Contrôle : CETE APAVE SUDEUROPE

PLAN NIVEAU RDC

Echelle : 1/200

Niveau :

Lecteur : ARCHIDEV

Date : MAI 2011

PCM

Numéro du document : 39-40

Ind. 0

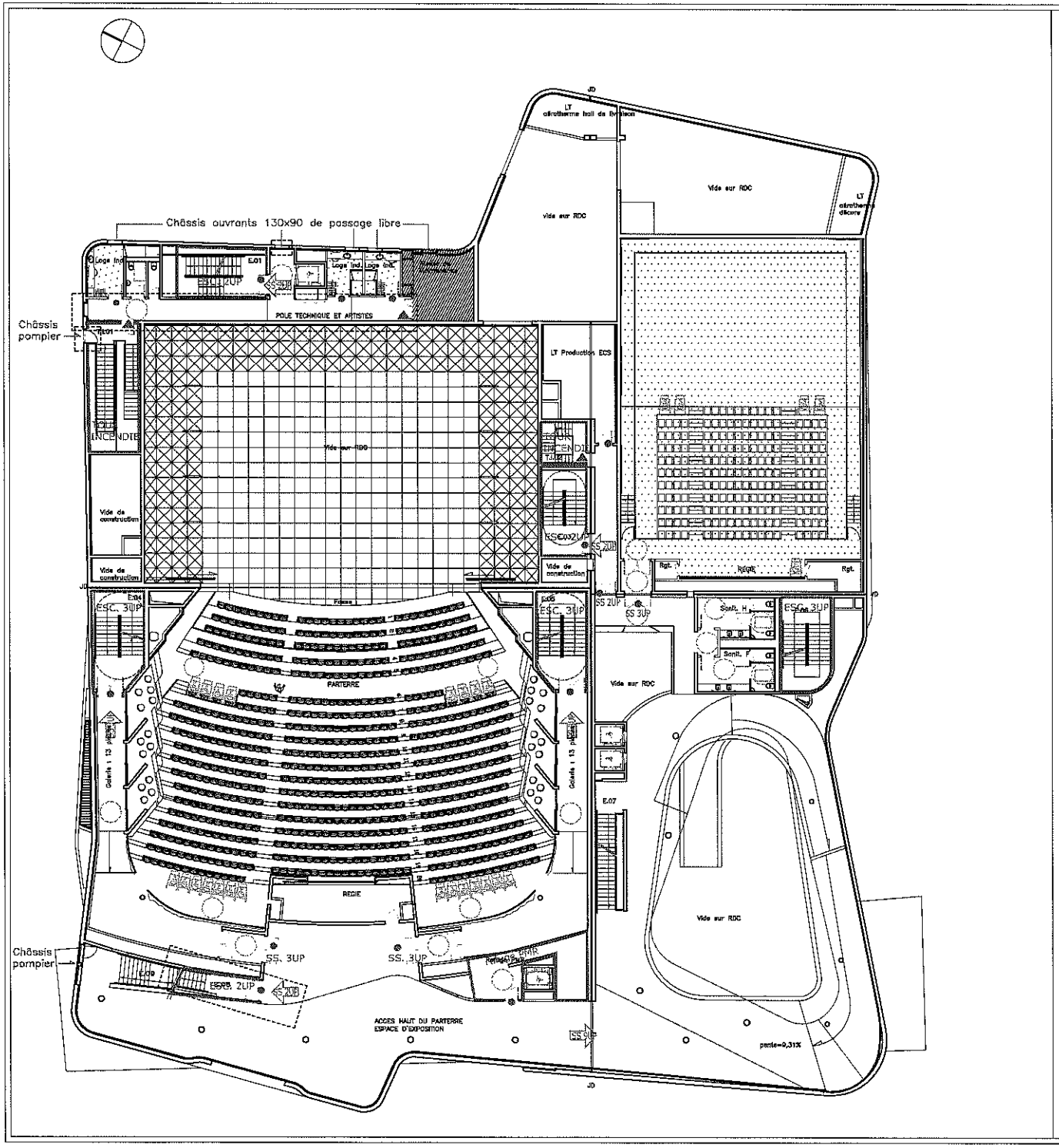

Local à risque : Moyen / Important

MODIFICATIONS

- Implantation de l'escalier de l'espace exposition
- La circulation nord technique / artistes n'est plus accessible au public et n'est donc plus désenfumée
- Modification de la localisation du châssis pompier façade ouest
- Suppression du châssis pompier 180x90cm en façade nord

NIVEAU ±0.00 DU PROJET = +21.30 NGF

Indice	Date	Modifications
C	[illegible]	[illegible]

CONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPECTACLES
COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

MAITRISE D'OUVRAGE

Architecture : ARCHIDEV
Patrick FAGNONI / Blandine ROCHE / Patrick TAVERNIER

Scénographie : Thierry GUIGNARD

Acoustique : cabinet Jean-Paul LAMOUREUX

DET Structures : IOSIS Méditerranée

DET Fluides : [illegible]

RE Ouvrage : S.C.R.R.

Contrôle : CETE APAVE SUDEUROPE

PLAN NIVEAU 01

Echelle : 1/200

Nombre : ARCHIDEV

Date : MAI 2011

PCM

Numéro de document : 39-40

Ind. 0

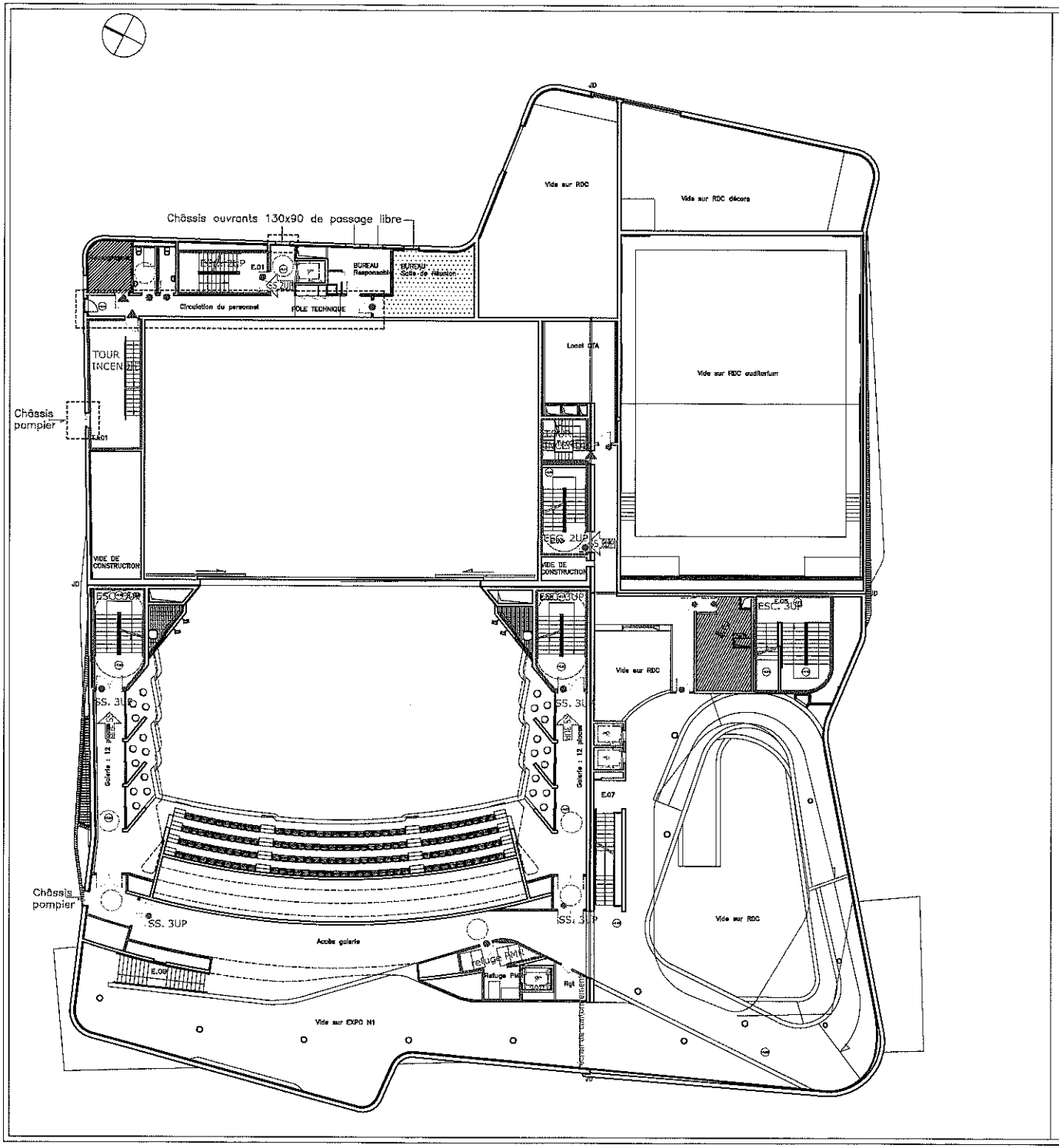

Accessibilité handicapée	Sécurité incendie	Sécurité incendie	Nature	Local à risque : Moyen / Important / Sans objet	Cheminement de secours / Sortie de secours	Sécurité incendie

MODIFICATIONS

- La circulation nord du personnel n'est plus accessible au public et n'est donc plus désenfumée
- Modification de la localisation du châssis pompier façade ouest
- Suppression du châssis pompier 180x90cm en façade nord

NIVEAU ±0.00 DU PROJET = +21.30 NGF

Indice	Date	Modifications
0	000000	1ère EMISSION

CONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPECTACLES COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES



MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

MAITRISE D'OUVRAGE

Architecte : ARCHIDEV
Patrick FAGNONI / Blandine ROCHE / Patrick TARDINIER

Ingénieurs : Thierry GUICHARD

Associés : cabinet Jean-Paul LAMOUREUX

BET Structure : IOSIS Méditerranée

BET Fluides : Le Fluide

BET Economie : E.C.R.H.

Tandem : CETE APAVE SUDEUROPE

PLAN NIVEAU 02

Echelle : 1/200		Niveau :	
Ecrivain : ARCHIDEV	PCM	Numéro du document :	
Date : MAI 2011		39-40	Pol. 0

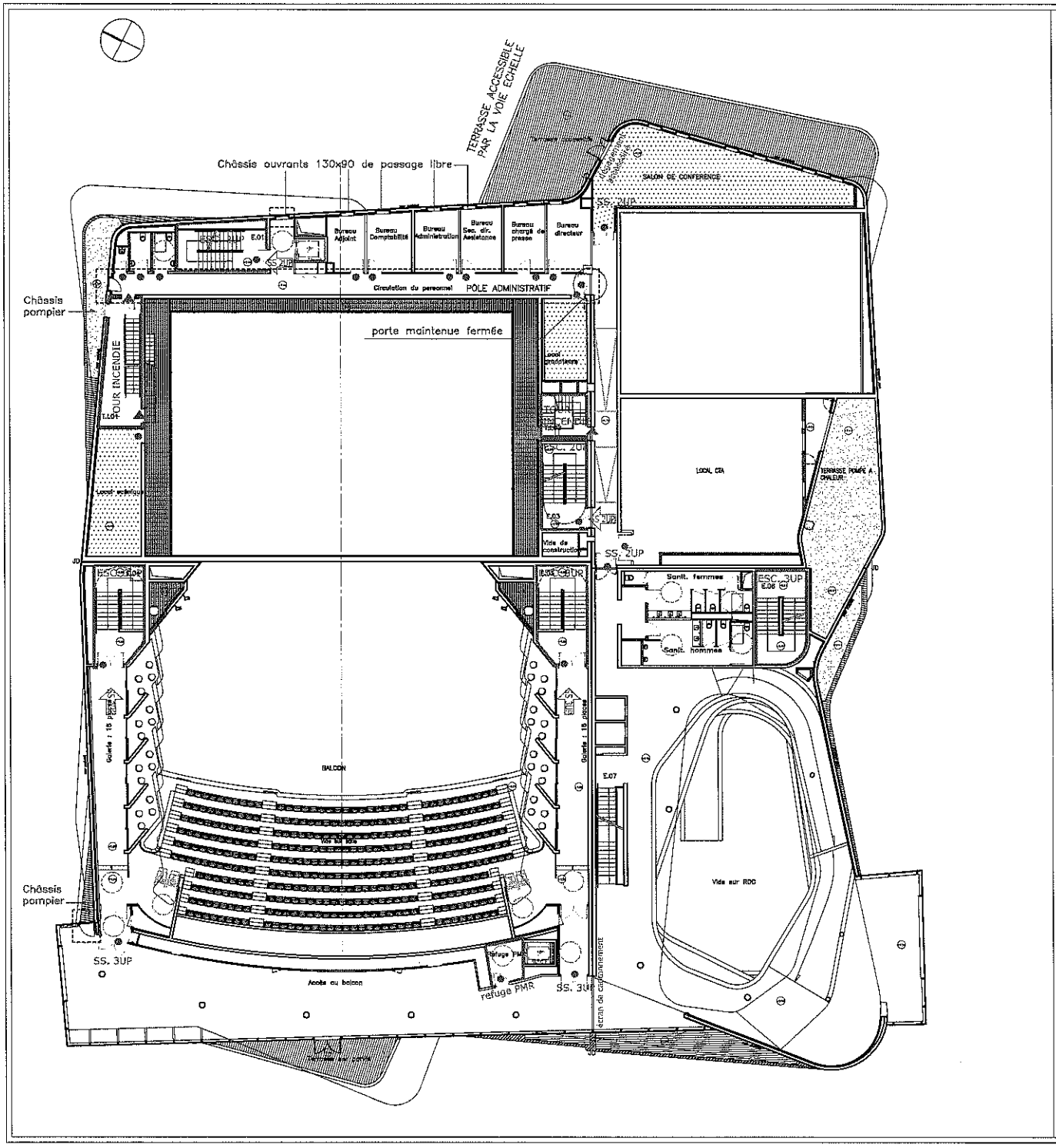

MODIFICATIONS

- La circulation nord du personnel n'est plus accessible au public et n'est donc plus désenfumée
- Modification de la localisation du châssis pompier façade ouest
- Suppression du châssis pompier 180x90cm en façade nord

NIVEAU ±0.00 DU PROJET = +21.30 NGF

Indice	Date	Modifications
0	05/06/08	Série EMISSION

CONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPECTACLES COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES



MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

MAITRISE D'OUVRAGE

Architecte : ARCHIDEV Patrick FAGNONI / Blandine ROCHE / Patrick TAVERNIER

Scénographe : Thierry GUIGNARD

Acoustique : cabinet Jean-Paul LAMOUREUX

BET Structure : IDSIS Méditerranée

BET Fluides : Le Pierre

BC Economie : E.C.R.H.

Contrôle : CETE APAVE SUDEUROPE

PLAN NIVEAU 03

Echelle : 1/200

Emetteur : ARCHIDEV

Date : MAI 2011

PCM 39-40 Ind 0

« THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES »

Société Publique Locale
Au capital de 37.000 euros
Siège social : Hôtel de Ville – Cours Masséna
06600 ANTIBES
RCS ANTIBES

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR 3

ARTICLE 2 – DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS 3

- ***OBLIGATION DE LOYAUTE*** 3
- ***OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE*** 4
- ***OBLIGATION DE DILIGENCE*** 4
- ***DROIT DE SE DOCUMENTER*** 4

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 4

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE COMMUNICATION 5

ARTICLE 5 – LES COMITES ET REUNIONS TECHNIQUES 11

5-1 – LE COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER 11

- ***COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER*** 12
- ***MISSIONS DU COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER*** 12
- **ELEMENTS COMMUNIQUES AU COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER :** 14
- **MODALITES DE COMMUNICATION :** 16

5-2 – LE COMITE DE CONTROLE 16

- ***COMPOSITION DU COMITE DE CONTROLE*** 16
- ***ATTRIBUTIONS DU COMITE DE CONTROLE*** 17
- **ELEMENTS COMMUNIQUES AU COMITE DE CONTROLE :** 19

5-3 – REUNIONS TECHNIQUES 21

ARTICLE 6 – COMMISSION DES ACHATS 22

ARTICLE 7 – ADAPTATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 22

Suivant délibération en date du 26 juin 2017, le Conseil d'administration de la société « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES », ci-après dénommée « la Société » a établi son règlement intérieur dans les termes qui suivent et qui demeurent annexés au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 1er – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur détermine les modalités essentielles de fonctionnement de la société « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » dans l'objectif du respect des critères du « in-house », et notamment des règles permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements actionnaires d'exercer un contrôle sur la Société qui soit global et analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le Conseil d'administration est soumis pour ce qui concerne le fonctionnement de la Société aux dispositions du Code de commerce et des articles 15 et suivants des statuts de la Société.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires, afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration dans l'intérêt des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires et pour préciser les modalités de leur contrôle collectif sur la Société.

Il s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent à chaque représentant des collectivités territoriales et à leurs groupements actionnaires administrateurs.

ARTICLE 2 – DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Chacun des membres du Conseil d'administration déclare avoir connaissance des statuts de la société « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes, spécialement :

- les règles relatives aux conventions et opérations conclues entre les dirigeants et la Société ;
- la définition des pouvoirs du Conseil d'administration qui incluent notamment les décisions relatives aux contrats liant la Société et ses actionnaires.

➢ *OBLIGATION DE LOYAUTE*

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

➢ ***OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE***

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

➢ ***OBLIGATION DE DILIGENCE***

Chaque membre du Conseil administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- à faire tous ses efforts pour assister en personne, à toutes les réunions du Conseil,
- faire tous ses efforts pour assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'administration dont il serait membre.

➢ ***DROIT DE SE DOCUMENTER***

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'administration. Tel est le cas en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il veille à son bon fonctionnement. Il garantit l'application du présent règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou sur demande du Directeur général, ou encore sur demande du quart au moins des administrateurs. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du Président.

Le Conseil d'administration est convoqué par tous moyens et même verbalement, dans un délai de cinq jours ouvrables au moins précédent la réunion prévue. La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

Les actionnaires de la Société ont la faculté de solliciter l'inscription de résolutions particulières à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil d'administration qui devront les transmettre au Président du Conseil par tous moyens et au moins quinze jours à l'avance.

Les membres du Conseil d'administration participent à la réunion du Conseil d'administration avec une voix délibérative.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

La convocation invite également à la réunion du Conseil d'administration le Directeur général des services de chaque collectivité actionnaire, en sorte qu'ils aient faculté d'y siéger avec une voix consultative. Peuvent également être invités à la réunion du conseil d'administration tout autre représentant non membre du conseil d'administration.

Le Directeur général assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration. Il y rend compte, à chaque réunion, de l'activité de la Société intervenue depuis la réunion précédente, sous la forme d'un rapport écrit au CA qui pourra faire l'objet d'une présentation orale en séance (Les délais de restitution doivent être identiques aux autres documents, c'est-à-dire 15 jours) retracée au procès-verbal de la réunion. Il est l'objet d'une discussion générale où l'intervention de chaque personne participant à la réunion du Conseil d'administration, à titre délibératif ou consultatif, est de droit.

Le Conseil d'administration désigne, sur la proposition de son Président, un secrétaire de la réunion qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A l'issue de chaque réunion du Conseil d'administration, un procès-verbal des débats est dressé par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et approuvé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE COMMUNICATION

Outre le cadre des Comités Technique et Financier et de Contrôle défini à l'Article 5 du présent Règlement Intérieur, la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » est soumise à une obligation de communication envers ses Actionnaires et leurs représentants au Conseil d'Administration, déclinée à plusieurs niveaux.

4-1 Conseil d'Administration

Les modalités de convocation et les prérogatives du Conseil d'Administration ainsi que le contenu des comptes annuels d'une Société Anonyme en vue de leur arrêté sont définis par les dispositions légales, règlementaires et normatives en vigueur applicables à la SPL et auxquelles cette dernière se conforme.

Par ailleurs, la CASA, au titre de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation, prévoit un cadre de communication lui garantissant la réalisation d'un contrôle sur la SPL qui soit analogue à celui exercé sur ses propres services.

4-1-1 Délais de transmission

- Dans le cas où l'ordre du jour envisagé comporte un projet de délibération relative à l'approbation d'un **Budget annuel** ou à sa modification, en vue de sa proposition à la CASA, à l'arrêté des comptes annuels de la Société ou à tout élément d'ordre comptable, budgétaire ou financier, la SPL est tenue :
  - d'adresser à la CASA le projet de dossier de convocation complet aux représentants des Actionnaires au Conseil d'Administration 20 jours avant la date de réunion du Conseil d'Administration, la convocation intervenant 5 jours francs avant,
  - de solliciter auprès de la CASA la tenue d'une réunion de présentation du projet de dossier de convocation.

- Dans les autres cas, la Société adresse à la CASA le projet de dossier de convocation complet aux représentants des Actionnaires au Conseil d'Administration 20 jours avant la date de réunion du Conseil d'Administration ; la CASA évalue l'opportunité d'une réunion d'échange préalable à la convocation des représentants des Actionnaires au Conseil d'Administration

4-1-2 Contenu et modalités de communication

- Les représentants des Actionnaires au Conseil d'Administration reçoivent un projet d'ordre du jour, les projets de rapports correspondants, ainsi que les éventuels documents annexes qui s'y rapportent et qui sont établis en conformité avec les dispositions légales, règlementaires et normatives en vigueur applicables à la SPL

- Lorsque l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration porte sur la proposition d'un **Budget annuel ou de sa modification**, la convocation inclut nécessairement :

  - Le Budget Général d'Activité :
    - Il consiste en une synthèse financière exhaustive et détaillée du coût analytique global d'une saison artistique et d'un exercice social,
    - Le format de présentation est spécifique au mode de suivi budgétaire et financier des activités artistiques

- Le Budget de Dépenses réalisées pour le compte de la CASA :
  - Elles sont ventilées en 4 catégories : artistiques (hors charges de personnel artistique), communication, technique/bâtiment et brasserie
  - Les hypothèses de valorisation sont expliquées, notamment au regard de la programmation

- Le Budget de Dépenses propres de la Société :
  - Elles comprennent essentiellement les frais généraux et la masse salariale (y compris les charges de personnel artistique)
  - Les hypothèses de valorisation sont expliquées

- L'activité prévisionnelle des Régies de Recettes :
  - Le montant Hors Taxes des ventes réalisées par les Régies de « Billetterie », « Location de Salles » et « Brasserie » sont indiquées ;
  - Les hypothèses de valorisation sont expliquées

- Budget d'investissements de la Société :
  - Le Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation prévoyant une faculté pour la SPL de procéder à la réalisation d'investissements dans certaines conditions et limites de montant annuel, cette dernière fait part des projets d'acquisitions d'immobilisations envisagés sur 12 mois
  - Un argumentaire est fourni, étant entendu sur la Société doit impérativement privilégier les acquisitions d'investissements par la CASA en vue d'une mise à disposition par elle, les investissements réalisés par la SPL devant présenter un caractère exceptionnel et d'urgence

- Budget d'investissements suggérés à la CASA :
  - Un plan triennal d'investissements est suggéré à la CASA
  - Il porte sur les volets artistique, technique, administratif, ainsi que sur les activités connexes (location de salles et brasserie)

- Plan de trésorerie à 12 mois :
  - Il inclut les éléments d'exploitation et d'investissement qui sont distingués selon leur appartenance aux dépenses réalisées pour le compte de la CASA et celles propres à la Société
  - Les encaissements tiennent compte du rythme de mise à disposition de trésorerie arrêté par la CASA suite à des demandes formelles de la Société, et justifiés par des situations fournies par cette dernière

- Outre les documents liés aux obligations légales et règlementaires au titre de ses comptes annuels, la SPL établit un **Rapport d'Activité** par lequel elle rend compte de l'exécution comptable et financière du service public d'Anthéa au titre d'une saison artistique, et apporte une analyse détaillée des performances artistiques, notamment en termes de statistiques relatives à la fréquentation, à la typologie et à la provenance des publics, à l'utilisation des

différents espaces du bâtiment ; pour cela, la Société fait état des indicateurs qui lui semblent pertinents en matière de gestion d'un théâtre

- Par ailleurs, la Société apporte une vigilance particulière dans l'appréhension, la formalisation et la gestion :
  - des conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce, dites « conventions règlementées »
  - de la mise en œuvre des obligations de la SPL en matière de Commande Publique
  - de contrôle interne ; à ce titre, les procédures mises en place entre la CASA et la Société sont annexées librement au présent règlement Intérieur ; le Conseil d'Administration en prend acte lors de ses réunions

- L'envoi est réalisé par tout moyen à chaque représentant des Actionnaires au Conseil d'Administration

4-2 Assemblée Générale

Les modalités de convocation et les prérogatives de l'Assemblée Générale des Actionnaires, ainsi que le contenu des comptes annuels d'une Société Anonyme destinés à être approuvés sont définis par les dispositions légales, règlementaires et normatives en vigueur applicables à la SPL et auxquelles cette dernière se conforme.

Quel que soit l'objet d'une Assemblée Générale, et qu'il s'agisse de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la SPL communique aux Actionnaires le projet de dossier de convocation au moins 15 jours avant la date de convocation.

4-3 Communication quadrimestrielle de données opérationnelles et financières (« *reporting quadrimestriel* »)

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » est tenue de communiquer à ses Actionnaires un compte-rendu quadrimestriel portant sur les données opérationnelles et financières caractéristiques de l'activité culturelle et sociale telle qu'elle se déroule au cours d'une saison artistique et d'un exercice social.

Les comptes-rendus de la SPL sont communiqués aux Actionnaires après approbation par son Directeur Général.

Le Conseil d'Administration entérine les comptes-rendus quadrimestriels transmis par le Directeur Général aux Actionnaires lors de sa plus proche réunion.

4-3-1 Fréquence des communications :

Un compte-rendu sera communiqué par la SPL dans les 45 jours suivant la fin des périodes suivants :

- Quadrimestre du 1er septembre au 31 décembre
- Quadrimestre du 1er janvier au 30 avril
- Quadrimestre du 1er mai au 31 août

4-3-2 Données opérationnelles communiquées :

- Indicateurs de l'**activité culturelle** :

  - Volet rétrospectif :
    - Tableau détaillant les spectacles organisés, les salles utilisées, les dates et le nombre de représentations ainsi que leur genre (opéra, concert, danse, cirque ou théâtre)
    - Principaux ratios relatifs à l'activité (ex : nombre de spectateurs, taux de remplissage, etc.) présentés et commentés de façon synthétique
    - Etat des invitations d'intérêt social et d'intérêt communautaire octroyées
    - Etat du suivi des contreparties octroyées aux Partenaires et Mécènes, en termes de billetterie, locations de salles ou prestations de brasserie

  - Volet prospectif :
    - Programmation artistique **jusqu'à la fin de la saison en cours**, au format de l'état rétrospectif correspondant
    - Planning de l'occupation des salles par l'activité de location
    - Un commentaire est éventuellement apporté sur les évènements significatifs prévisibles jusqu'en fin de saison artistique

- Indicateurs **propres** à la Société :

  - Volet rétrospectif :

    - Effectifs : l'organigramme ainsi que le nombre d'emplois en Equivalent Temps Plein (« ETP ») est précisé ; les modifications sont commentées
    - Tableau précisant le type de contrat du personnel, le type de profession, la catégorie professionnelle, le cumul des rémunérations brutes par catégorie et le coût « employeur »

  - Volet prospectif :

    - Un commentaire est éventuellement apporté sur les évènements significatifs prévisibles jusqu'en fin d'exercice social

- **Investissements et exploitation technique** :

  - Mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Investissement suggéré à la CASA : les investissements réalisés et leur coût sont détaillés individuellement, l'argumentaire ayant justifié la décision de l'achat est brièvement rappelé,

  - Investissements réalisés par la Société : le détail ainsi que le coût sont mentionnés,

  Dans les 2 cas, les fonctions des affectataires sont précisées lorsqu'une attribution individuelle d'équipements a été retenue.

  Par ailleurs, l'inventaire des biens mis à la disposition de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » est mis à jour à l'issue de chaque quadrimestre.

  Enfin, la Société doit être en capacité de présenter l'ensemble des documents commerciaux et techniques (bons de livraison, etc.) qui lui ont été remis à l'occasion de la mise à disposition de tout équipement ou matériel.

  - Entretien / maintenance : les principales interventions sont décrites, et les besoins identifiés sont mentionnés et expliqués

4-3-3 Données financières communiquées :

L'ensemble des données réalisées est présenté par comparaison aux montants approuvés dans le Budget annuel de la saison artistique (recettes des Régies et dépenses réalisées par la SPL pour le compte de la CASA) et de l'exercice social (dépenses et investissements propres de la SPL).

Le « *disponible* » ou « *reste à faire* » jusqu'à la fin de la saison artistique / exercice social, correspondant à la différence entre les montants budgétés et les réalisations, est également précisé.

Les documents devant être communiqués aux Actionnaires sont le strict reflet des supports utilisés par la Société dans le cadre de l'approbation de son Budget annuel par son Conseil d'Administration en vue de sa suggestion à la CASA (cf. point 4-1-2). Il s'agit des :

- Budget Général d'Activité

- Dépenses réalisées pour le compte de la CASA :
  Elles sont ventilées selon 4 catégories : artistiques (hors charges de personnel artistique), communication, technique/bâtiment et brasserie

- Dépenses propres de la Société :
  Elles comprennent essentiellement les frais généraux et la masse salariale (y compris les charges de personnel artistique)

- Recettes des Régies :
  Le montant Hors Taxes des ventes réalisées par les Régies de « Billetterie », « Location de Salles » et « Brasserie » sont indiquées ; les recettes artistiques sont présentées par spectacle

Pour l'ensemble de ces supports, un commentaire est apporté par la SPL s'agissant des éléments significatifs, de la projection à fin de saison/exercice et de la comparaison des réalisations avec la même période précédente.

- Plan de trésorerie à 6 mois :
  - Les éléments prospectifs sont livrés sur 6 mois à compter du premier mois suivant la période quadrimestrielle faisant l'objet d'un compte-rendu
  - Les postes concernent l'ensemble des encaissements et des décaissements (dépenses d'exploitation et d'investissement)

- Investissements de la Société

4-4 Réunions et Communications mensuelles d'ordre financier

4-4-1 Réunions mensuelles :

- La SPL et la CASA se rencontrent *a minima* à un rythme mensuel afin d'assurer le traitement et l'anticipation de l'ensemble des problématiques d'ordres budgétaire, comptable et financier

4-4-2 Plan de trésorerie à 6 mois :

- La SPL remet mensuellement à la CASA un plan de trésorerie selon la forme prévue dans le cadre des comptes-rendus quadrimestriels (cf. 3)

- Lorsque la période coïncide avec la transmission de ces derniers, et dans le but d'éviter un doublon, la communication mensuelle du plan de trésorerie est considérée comme effectuée au moyen du reporting quadrimestriel

ARTICLE 5 – LES COMITES ET REUNIONS TECHNIQUES

5-1 – LE COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER

Il est constitué un comité technique et financier de la société « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES » en vue de permettre l'examen des dossiers et d'en proposer l'engagement au Conseil d'administration.

➢ *COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER*

La composition du comité est fonction des projets d'opération ou d'action à l'ordre du jour.

Le comité technique et financier comprend les personnalités suivantes :

- Les membres de droit suivants :
  - Le Directeur général de la Société,
  - Un représentant de chaque collectivité ou groupement actionnaire de la Société quel que soit son intérêt à l'opération ou l'action dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour,
  - Le Directeur général des services de chaque collectivité ou groupement actionnaire de la Société ou son représentant (DGA…).

- Les personnalités qualifiées suivantes :
  - Des collaborateurs et techniciens de la Société dont la présence est jugée utile par le Directeur général à l'examen de l'opération ou de l'action inscrite à l'ordre du jour,
  - Des collaborateurs et techniciens des collectivités ou groupements actionnaires dont la présence est jugée utile par le ou les actionnaires sur le territoire duquel l'opération ou l'action est envisagée.

La présidence du comité technique et financier est assurée par le directeur général de la SPL, ou son représentant dûment habilité.

Le président du comité fixe l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats. Il soumet au comité les propositions, thèmes de réflexion, interrogations diverses émanant de l'un des membres du comité. Il rend compte au Conseil d'administration des activités du comité.

De manière plus générale, le président du comité veille au bon fonctionnement de celui-ci, notamment en ce qui concerne les convocations, la tenue des réunions, l'information de ses membres et du Conseil d'administration de la Société.

➢ *MISSIONS DU COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER*

Le comité technique et financier se réunit selon la périodicité qu'il décide lui-même de fixer et qui est fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter, et a minima 2 fois par an. Il se réunit sur convocation de son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers des membres de droit du comité, soit à la requête du Directeur général de la Société.

Les réunions du comité ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens (courriers, télécopies, e-mail) au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations doivent être accompagnées de tous éléments nécessaires à la bonne information des membres du comité.

Les membres de droit du comité prennent connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la Société. Le Directeur général de la Société et les actionnaires sur le territoire duquel l'opération ou l'action est envisagée choisissent les autres personnes qualifiées qui siègeront au sein du comité.

Le comité formule toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments qui seront ensuite transmises par le Directeur général à la collectivité ou au groupement porteur du projet.

Il vérifie le contenu technique et financier des projets et suit l'exécution des conventions.

Les échanges avec les services de la collectivité ou du groupement, porteur du projet, peuvent porter sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet (demande de réalisation d'une étude particulière, diagnostic financier approfondi, renforcement des fonds publics de l'opération, etc…).

Il est ici rappelé que les attributions du comité ne peuvent en aucun cas empiéter sur les prérogatives reconnues aux organes de la Société. Ainsi, les membres du comité ne peuvent ni se substituer au Directeur général de la Société, ni au Conseil d'administration, ni à l'assemblée générale des actionnaires, dont les compétences sont déterminées par les statuts de la Société ainsi que par la loi et les règlements.

Les avis donnés par le comité ont un caractère consultatif pour la Société. De par son caractère purement consultatif, le comité ne dispose d'aucun pouvoir à l'égard de la Société ou des tiers.

Les membres du comité sont soumis à une obligation de moyens dans l'exécution de leur mission et il leur est demandé d'agir avec toute la diligence nécessaire pour accomplir au mieux leur mission.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité.

La séance est ouverte sous la présidence du président du comité ou de son représentant.

Chaque membre du comité peut se faire représenter par un autre membre du comité. Dans ce cas, le pouvoir doit être donné par écrit. Aucun membre du comité ne peut détenir plus d'une procuration.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents.

Le procès-verbal doit être dressé par le président de séance et revêtu de la signature de ce dernier ainsi que de celle d'un autre membre présent à la réunion.

Ce procès-verbal doit être établi dans un délai d'un mois à compter de la date de la tenue du comité et doit faire l'objet d'une transmission au Président et aux membres du CA.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Chaque membre du comité s'engage à conserver comme confidentielles les informations non publiques reçues de la Société ainsi que les travaux du comité et s'engage à n'utiliser ces informations que pour les besoins des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre du comité s'interdit de communiquer à un tiers quel qu'il soit les informations non publiques reçues de la Société ainsi que les travaux du comité sans l'accord écrit et préalable de la Société.

➢ Eléments communiqués au Comité technique et Financier :

Les informations communiquées par la Société au Comité sont ventilées en quatre thématiques :

- Eléments financiers

Le cadre budgétaire et financier de l'information attendue est celui de la saison artistique et de l'exercice social.

La Société transmet :

- Un **plan de trésorerie** incluant le mois en cours et allant jusqu'à la fin de la saison/exercice social, selon un format au plan de trésorerie attendu au titre des comptes-rendus quadrimestriels ou la communication mensuelle (cf. 4-3-3 et 4-4-1)

- Un **Plan Pluriannuel d'Investissement suggéré à la CASA** pour une mise en œuvre par elle : portant sur l'année en cours et les 2 années suivantes, il est décliné et détaillé par thème (« lumière-son-vidéo », « espaces publics-administrations-relations publiques-accueil-scènes et salles », présenté par ordre de priorité, et appuyé par un argumentaire succinct précisant l'intérêt des acquisitions correspondantes

- Un **Plan d'Investissements propres de la Société** envisagés jusqu'à la fin de l'exercice social en cours et, si possible, le suivant, en détaillant la nature des acquisitions envisagées et en apportant un argumentaire appuyant le projet d'investissement

- Un **budget de dépenses à réaliser par la Société pour le compte de la CASA**
  Le document comporte principalement un volet prospectif correspondant à la période comprise entre la date de réunion du Comité et la fin de la saison artistique, les périodes révolues de ladite saison devant être justifiées par les comptes-rendus financiers quadrimestriels approuvés par le Directeur Général de la Société et transmis à date à ses Actionnaires.

- Un **budget de dépenses de la Société**
  Le document comporte principalement un volet prospectif correspondant à la période comprise entre la date de réunion du Comité et la fin de l'exercice social, les périodes révolues de ladite saison devant être justifiées par les comptes-rendus financiers quadrimestriels approuvés par le Directeur Général de la Société et transmis à date à ses Actionnaires.

  Les 2 documents précédents sont transmis selon la forme des tableaux financiers objet des comptes-rendus quadrimestriels.

- Eléments de commande publique

  - Une **Information sur la mise en œuvre de la Commande Publique**
    La Société fait part des éventuels changements dans l'exécution de son obligation de se conformer aux dispositions du Code des Marchés Publics.

  - Une **Information sur la tenue des prochaines Commissions d'Appel d'Offres** (CAO)
    Dans le cas où des CAO seraient prévues à la date de la réunion du Comité, leur ordre du jour est communiqué par la Société.

  - Une **Liste des évènements programmés jusqu'à la fin de la saison**
    Les spectacles sont énumérés par « enveloppe » (1 à 5), et leurs noms, dates, nombres de représentations et types sont précisés

- Eléments juridiques

  - Une **Information sur les conventions visées à l'article L225-38 et suivants du Code de Commerce**
    Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Conseil d'Administration de la Société autorise préalablement les conventions dites règlementées.
    La Société rappelle les conventions qui produiront des effets pendant la période objet du Comité, et apporte, le cas échéant toutes précisions utiles complémentaires à leur sujet.
    Dans un souci de prévenir l'apparition de tout risque lié à des conflits d'intérêts, la CASA attend de la SPL la communication de la totalité des éléments dont elle a connaissance à ce sujet

  - Toutes **Information que la Société souhaiterait apporter sur un sujet de nature juridique**

- Eléments techniques et opérationnels

  - Une **Information sur les projets hors programmation**
    La Société fait état de la planification d'expositions, et autres projets de nature artistique, et remet éventuellement des revues de presse, etc.

La SPL fait également un commentaire relatif aux perspectives des activités de Locations de salles et de Brasserie jusqu'à la fin de la saison.

- Une **Information sur les projets inclus dans la programmation**
  La Société livre les perspectives relatives aux objectifs de fréquentation des spectacles jusqu'à la fin de la saison en cours.

  Une synthèse par spectacle précise *a minima* les dates et le nombre des représentations, la salle utilisée, le type (« théâtre », etc.), la jauge, l'objectif de remplissage ainsi que le montant des recettes prévisionnelles Hors Taxes.

- Une **Information sur la mise en œuvre de projets d'investissements**
  La Société commente, le cas échéant, le calendrier connu de la mise en œuvre d'investissements (propres ou réalisés par la CASA) jusqu'à la fin de la saison en cours.
  Dans le cas d'une attribution nominative d'équipements, la fonction des affectataires est précisée.

- Une **Information sur l'évolution envisagée des effectifs et de la masse salariale**
  La Société présente, le cas échéant, les évolutions prévues en matière d'effectifs et leur impact en termes de masse salariale, appuyée notamment par un organigramme précisant le nombre attendu de postes (ETP).

- Une **Information sur des projets d'amélioration de procédures internes**
  La Société soumet et présente, le cas échéant, des suggestions de création ou d'évolution de procédures de contrôle interne, en vue d'un arbitrage du Comité

➢ Modalités de communication :

La Société communique le projet de dossier de convocation complet aux services de la CASA, pour information, 15 jours avant la date de réunion du Comité, la convocation intervenant 5 jours francs avant.

5-2 – LE COMITE DE CONTROLE

Il est instauré un comité de contrôle pour chaque opération ou action engagée par la Société afin de vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés.

➢ ***COMPOSITION DU COMITE DE CONTROLE***

La composition du comité est fonction des projets d'opération ou d'action dont le contrôle est à l'ordre du jour.

Le comité de contrôle comprend les personnalités suivantes :

- Les membres de droit suivants :
  - Le Directeur général de la Société,
  - Un représentant de chaque collectivité ou groupement actionnaire de la Société quel que soit son intérêt à l'opération ou l'action dont le contrôle est inscrit à l'ordre du jour,
  - Le Directeur général des services de chaque collectivité ou groupement actionnaire de la Société ou son représentant (DGA…).
- Les personnalités qualifiées suivantes :
  - Des collaborateurs et techniciens de la Société dont la présence est jugée utile par le Directeur général à l'examen de l'opération ou de l'action dont le contrôle est inscrit à l'ordre du jour,
  - Des collaborateurs et techniciens des collectivités ou groupements actionnaires dont la présence est jugée utile par le ou les actionnaires à l'examen de l'opération ou de l'action dont le contrôle est à l'ordre du jour.

La présidence de ce comité est assurée par le Président du Conseil d'administration de la SPL qui pourra se faire représenter par la personne de son choix qui aura préalablement reçu mandat.

Le président du comité fixe l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats. Il soumet au comité les propositions, thèmes de réflexion, interrogations diverses émanant de l'un des membres du comité. Il rend compte au Conseil d'administration des activités du comité.

De manière plus générale, le président du comité veille au bon fonctionnement de celui-ci, notamment en ce qui concerne les convocations, la tenue des réunions, l'information de ses membres et du Conseil d'administration de la Société.

➢ ***ATTRIBUTIONS DU COMITE DE CONTROLE***

Le comité de contrôle aura pour mission de veiller à l'application optimale de tout contrat passé avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération ou de l'action, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition nécessaire à sa bonne exécution.

Le Directeur général de la Société communiquera, préalablement à chaque réunion du comité de contrôle, un bilan d'étape qui présentera les réalisations, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération.

En outre, les collectivités et groupements actionnaires pourront diligenter des contrôles a posteriori qui auront pour but notamment de vérifier la conformité du suivi du plan stratégique, de mesurer les écarts éventuels, tant sur les résultats globaux que sur les moyens utilisés.

Le comité de contrôle se réunit selon la périodicité qu'il décide lui-même de fixer et qui est fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter, et a minima deux fois par an. Il se réunit sur convocation de son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers des membres du comité.

Les réunions du comité ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens (courriers, télécopies, e-mail) au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations doivent être accompagnées de tous éléments nécessaires à la bonne information des membres du comité.

Le comité formule toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments qui seront ensuite transmises par le Directeur général à la collectivité ou au groupement cocontractant dont l'opération ou l'action est contrôlée.

Il est ici rappelé que les attributions du comité ne peuvent en aucun cas empiéter sur les prérogatives reconnues aux organes de la Société. Ainsi, les membres du comité ne peuvent ni se substituer au Directeur général de la Société, ni au Conseil d'administration, ni à l'assemblée générale des actionnaires, dont les compétences sont déterminées par les statuts de la Société ainsi que par la loi et les règlements.

Les avis donnés par le comité ont un caractère consultatif pour la Société. De par son caractère purement consultatif, le comité ne dispose d'aucun pouvoir à l'égard de la Société ou des tiers.

Les membres du comité sont soumis à une obligation de moyens dans l'exécution de leur mission et il leur est demandé d'agir avec toute la diligence nécessaire pour accomplir au mieux leur mission.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité.

La séance est ouverte sous la présidence du président du comité ou, en son absence, du plus âgé des membres assistant à la réunion.

Chaque membre du comité peut se faire représenter par un autre membre du comité. Dans ce cas, le pouvoir doit être donné par écrit. Aucun membre du comité ne peut détenir plus d'une procuration.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents.

Le procès-verbal doit être dressé par le secrétaire de séance et revêtu de la signature de ce dernier ainsi que de celle d'un autre membre présent à la réunion.

Ce procès-verbal doit être établi dans un délai de quinze jours à compter de la date de la tenue du comité.

A l'issue de chaque réunion du comité, le président du comité dispose d'un délai d'un mois pour transmettre le procès-verbal de réunion au Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Chaque membre du comité s'engage à conserver comme confidentielles les informations non publiques reçues de la Société ainsi que les travaux du comité et s'engage à n'utiliser ces informations que pour les besoins des missions qui lui sont confiées par la Société dans le cadre des présentes.

Chaque membre du comité s'interdit de communiquer à un tiers quel qu'il soit les informations non publiques reçues de la Société ainsi que les travaux du comité sans l'accord écrit et préalable de la Société.

➢ Eléments communiqués au Comité de Contrôle :

Les informations communiquées par la Société au Comité sont ventilées en quatre thématiques :

- Eléments financiers

Le cadre budgétaire et financier de l'information attendue est celui de la saison artistique et de l'exercice social.

La Société transmet *a minima* au Comité :

- Pour prise d'acte, les **états de la consommation de trésorerie** depuis le début de la saison/exercice social jusqu'à la date de la réunion du Comité, correspondant aux situations de trésorerie attendues au titre des comptes-rendus quadrimestriels ou de la communication mensuelle (cf. 4-3-3 et 4-4) ;

- Pour prise d'acte, les **comptes-rendus financiers quadrimestriels** approuvés par le Directeur Général et remis aux Actionnaires (cf. 4-3-3) depuis le début de la saison/exercice social au titre :

  - Des dépenses réalisées par la Société pour le compte de la CASA
  - Des dépenses propres de la SPL *
  - Des recettes Hors Taxes réalisées par les différentes Régies

  * *La Société, par l'intermédiaire de son Directeur Général, transmet spécifiquement à la Direction Générale Adjointe – Ressources et Moyens de la CASA, dans le cadre d'un envoi séparé et confidentiel, le montant des rémunérations brutes de chaque fonction occupée par ses salariés*

  La SPL apporte un commentaire global sur la période objet du Comité.

- Pour prise d'acte, les états commentés de la **mise en œuvre du Plan d'investissements réalisé par la CASA et des investissements propres de la SPL**, tels que transmis aux Actionnaires dans le cadre des comptes-rendus quadrimestriels approuvés par le Directeur Général (cf. 4-3-2)

  La SPL apporte un commentaire global sur la période objet du Comité.

- Pour prise d'acte, les **Etats des invitations d'intérêt social et d'intérêt communautaire octroyées** depuis le début de la saison artistique, tels qu'adressés aux Actionnaires dans le cadre des comptes-rendus quadrimestriels approuvés par le Directeur Général (cf. 4-3-2)

  La SPL apporte un commentaire global sur la période objet du Comité.

- Eléments de commande publique

- Pour prise d'acte, l'**Etat des évènements organisés depuis le début de la saison** à date du Comité, tel que transmis par la Société aux Actionnaires dans le cadre des comptes-rendus quadrimestriels approuvés par le Directeur Général (cf. 4-3-2)
  Les spectacles sont énumérés par « enveloppe » (1 à 5), et leurs noms, dates, nombres de représentations et types sont précisés

- Un **compte-rendu des Commissions d'Appel d'Offres** (CAO) intervenues à date ; les évènements les plus significatifs sont précisés par la SPL

- Un **état des contrats passés avec les tiers** par la SPL depuis le début de la saison/exercice, pour ses besoins propres, est dressé

- Eléments juridiques

- Une **Information sur les conventions visées à l'article L225-38 et suivants du Code de Commerce**
  Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Conseil d'Administration de la Société autorise préalablement les conventions dites règlementées.
  La Société rappelle les conventions qui ont produit des effets pendant la période objet du Comité, et apporte, le cas échéant toutes précisions utiles complémentaires à leur sujet.

  Dans un souci de prévenir l'apparition de tout risque lié à des conflits d'intérêts, la CASA attend de la SPL la communication de la totalité des éléments dont elle a connaissance à ce sujet.

- **Autres éléments de nature juridique** :
  La SPL peut, le cas échéant, suggérer des modifications à apporter aux actes régissant la réalisation du service public d'Anthéa, en les appuyant d'un argumentaire, en vue d'un arbitrage par la CASA.

- Eléments techniques et opérationnels

  - Pour prise d'acte, l'**Etat de la mise en œuvre pratique de projets d'investissements** propres ou réalisés par la CASA, tel que transmis dans le cadre des comptes-rendus quadrimestriels (cf. 4-3-2)

  - Pour prise d'acte, l'**Etat des recettes** tel que transmis dans le cadre des comptes-rendus quadrimestriels (cf. 4-3-2)

    La Société apporte un commentaire global sur la période objet du Comité, notamment sur l'analyse des ventes, en s'appuyant notamment sur les statistiques de fréquentation, typologie et provenance des publics, et tout autre indicateur pertinent en matière de gestion d'un théâtre qui semblerait pertinent à la SPL.

  - Pour prise d'acte, l'**Etat des effectifs** tel que transmis dans le cadre des comptes-rendus quadrimestriels (cf. 4-3-2)

    La SPL apporte un commentaire global sur la période objet du Comité, notamment en termes de modification de l'organisation du service, des mouvements/promotions de personnel, et d'évolution de la masse salariale.

  - Pour prise d'acte, l'état du **suivi des contreparties octroyées aux Partenaires et Mécènes**, en termes de billetterie, locations de salles ou prestations de brasserie, tel que transmis aux Actionnaires dans le cadre des comptes-rendus quadrimestriels approuvés par le Directeur Général (cf. 4-3-2)

    La SPL apporte un commentaire global sur la période objet du Comité.

5-3 – REUNIONS TECHNIQUES

Des réunions techniques se tiendront, *a minima* à un rythme mensuel en présence, au moins du Directeur Technique de la SPL ou son représentant et du Directeur technique de la CASA (DAB), qui rendent compte au comité technique et financier ainsi qu'au comité de contrôle.

Ces réunions techniques ont pour objet de vérifier que toutes les opérations d'entretien et de maintenance relatives au bâtiment et ses équipements techniques sont réalisées selon le programme établi par la CASA pour les équipements bâtimentaires et par la SPL pour les équipements scéniques.

Elles proposent les ajustements nécessaires à la planification des actions préventives et s'assurent de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires à la continuité de l'exploitation.

Elles donnent un avis sur les programmes d'investissement pluriannuels proposés par la SPL.

Elles étudient et proposent les ajustements nécessaires dans le cadre des prestations de nettoyage et gardiennage ainsi que pour la gestion du parking dans le respect des marchés passés.

ARTICLE 6 – COMMISSION DES ACHATS

Il est institué une commission des achats nécessaire à la passation des marchés par la SPL "THÉATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES" en exécution de la mission de gestion qui lui est confiée, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Cette commission donne un avis sur l'attribution de ses marchés ou attribue ses marchés, dans le cadre de réunions auxquelles le Comptable Public assignataire de la CASA sera systématiquement convié, et qui sera présidée par son Directeur Général, responsable de la direction générale de la société, et du « volet » artistique dans lequel sa compétence est unanimement reconnue, y compris à l'échelle internationale.

Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis par un guide de procédure, qui sera arrêté par le conseil d'administration.

Le Directeur Général de la SPL, en tant que représentant légal de la SPL, attribue (au regard des seuils du guide de procédure) et signe les marchés de la SPL (au regard des seuils du guide de procédure) sous sa responsabilité et de la manière la plus adéquate qu'il considère au regard de la nature des activités gérées, sans que la CASA ne puisse être recherchée.

ARTICLE 7 – ADAPTATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement restera en vigueur pour toute la durée de la Société.

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Tout nouveau membre du Conseil d'administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

*

* *

ANTHÉA

RÈGLEMENT DE SERVICE À DESTINATION DU PUBLIC

PRÉAMBULE

Anthéa a ouvert ses portes au public en avril 2013.

Une société publique locale (SPL) est en charge de la gestion de cet équipement culturel pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins. En effet, la CASA et la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* ont signé une convention de prestations intégrées de gestion et d'exploitation.

Anthéa comprend deux salles : la salle *Jacques Audiberti* d'environ 1200 places et la salle *Pierre Vaneck* d'environ 200 places, ainsi qu'un espace d'exposition.

L'établissement comprend également deux espaces de brasserie et restauration : au rez-de-chaussée un espace « brasserie » et au 5ème étage un grand espace de consommation de boissons et alimentations. Anthéa possède une terrasse au 5ème étage.

Les caractéristiques techniques précises des espaces sont rassemblées dans les documents remis par les autorités compétentes lors de la visite de sécurité initiale.

La SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* a pour missions principales : la gestion et l'exploitation d'Anthéa, et de toutes activités accessoires annexes ou complémentaires, et la mise en œuvre d'actions de promotions et de développement économique, touristique et culturel du territoire de la ville d'Antibes Juan-les-Pins et de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis par la production, la diffusion et/ou la commercialisation de spectacles.

Ce règlement de service définit les rapports entre les usagers et les services de l'établissement.

CHAMP D'APPLICATION

L'entrée dans l'établissement et/ou la possession d'un billet rend de plein droit opposable le présent règlement de service.
Ce règlement s'applique à toutes les manifestations organisées par la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* pour le compte de la CASA, quel que soit l'espace dans l'enceinte d'Anthéa.
L'accès à l'établissement et aux salles peut être refusé, sans remboursement de billet, à quiconque ne respecte pas les présentes dispositions. Dans ce cas, la seule Direction de l'établissement est compétente pour en décider, et mettre en œuvre les moyens de cette décision.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Horaires d'ouverture

Le site est ouvert aux heures affichées aux entrées du bâtiment et sur le site Internet (*www.anthea-antibes.fr*), sauf horaire spécifique aux manifestations.
Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture.

Accès à l'établissement

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

L'accès à l'établissement est strictement interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

L'accès à l'établissement n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants.

L'accès à l'établissement est interdit à tout vendeur à la sauvette, vendeur ambulant, colportage, etc. ou tous commerces sauf autorisation de la direction de l'établissement.

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de la Direction de l'établissement, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou à mobilité réduite ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile ou pouvant être un danger pour les spectateurs, les visiteurs et les artistes comme :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles
- Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre, etc… ;
- Objets roulants (rollers, patinettes, planches à roulettes, etc…..)

Suivant les manifestations accueillies, la liste ci-dessus pourra être étendue.

Selon les manifestations, un contrôle d'accès pourra être organisé pour vérifier la bonne application de ces consignes avec la possibilité de refuser l'accès aux personnes contrevenantes.

Comportement et respect des espaces et des équipements

D'une façon générale, tenue correcte, sobriété et civilité sont de mise.

Il est demandé aux visiteurs et spectateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou

immeuble et de jeter des détritus par terre sur le sol.

Il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, y compris les éléments végétaux ou décoratifs du site. A ce titre, les activités de jeu (ballon, skate, vélo, etc.) sont interdites sur le parvis.

Bruit, appareils bruyants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants (radio, baladeurs, etc...) est interdite au sein de l'établissement.

L'utilisation des téléphones portables n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (hall d'accueil) et dans les espaces de restauration.

Il est interdit de gêner autrui par toute manifestation bruyante.

Tabagisme

En application de la loi 91-32 dite loi Evin et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 pour les établissements publics, toute personne fréquentant le site est tenue de respecter les zones non-fumeurs.
Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement à l'exception de la terrasse du 5ème étage.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants dans l'établissement, sous peine d'exclusion définitive.

Aliments et boissons

Il est interdit d'introduire des aliments ou des boissons dans les espaces de l'établissement.

Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs et aux spectateurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs ou spectateurs pourraient subir.

Les visiteurs et les spectateurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de la Ville de l'établissement.

Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'établissement, qui le déposera au pôle d'accueil, avant sa transmission au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police, si cet objet n'est pas réclamé sous quinzaine par son propriétaire.

Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse et écrite de la Direction de l'établissement.

La Direction de la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* se réserve la possibilité de mener différentes enquêtes auprès des visiteurs et des spectateurs selon ses besoins propres.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de l'établissement, doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite de ce dernier.

Neutralité

Il est interdit de se livrer à du prosélytisme religieux, politique ou de propagande quelle qu'en soit sa nature.

De même, la diffusion de tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant notamment un caractère raciste, xénophobe ou homophobe est interdit.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX SALLES

Accès aux salles

Tous les spectateurs (y compris les enfants) doivent impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation, d'un titre d'accès. Ces autorisations d'accès sont délivrées exclusivement par la Direction de l'établissement ou par l'organisateur.

Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par le personnel pour le conduire à sa place ou à l'espace autorisé.

Pour l'accès aux salles, les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte y compris au moment des entractes.

L'accès aux manifestations gratuites (« entrée libre ») se fait dans la limite des places disponibles, la capacité d'accueil d'une même salle pouvant varier selon le dispositif.
Les intitulés « entrée libre » ou « placement libre » n'autorisent pas les spectateurs déjà installés à réserver des places pour d'autres.

Toute sortie de la salle durant la manifestation est définitive. Toute sortie de l'établissement sans contremarque est définitive.

Il est interdit de manger ou boire à l'intérieur des salles.

Accueil des personnes à mobilité réduite

L'accès des spectateurs à mobilité réduite et de leur accompagnateur est facilité par des emplacements spécifiques. Il est nécessaire de se faire connaître en tant que spectateur à mobilité réduite au moment de l'achat du billet et d'arriver quinze minutes avant le début de la manifestation.
Les chiens-guides d'aveugles sont admis dans les salles.

Casiers

Des casiers sont mis à disposition des spectateurs et des visiteurs où doivent être déposés les objets encombrants ainsi que les appareils photographiques et d'enregistrements sonores ou vidéographiques.

Droit à l'image

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation écrite et expresse de la Direction de l'établissement, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient. La Direction de l'établissement se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire à l'application du droit.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA BILLETTERIE DE LA PROGRAMMATION ARTISTIQUE

La vente de la billetterie est placée sous la responsabilité de la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* pour le compte de la CASA.

Quels que soient les points et les modes (physique et/ou immatériel) de vente, les règles établies dans ce présent règlement s'appliquent.

Par l'achat d'un billet, l'acheteur autorise la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* à utiliser les données personnelles qu'il aura fourni (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc...) à des fins statistiques et/ou d'information et/ou d'action culturelle et/ou de façon exceptionnelle pour une action promotionnelle. Ces données personnelles seront traitées et stockées en interne de l'établissement et ne feront en aucun cas l'objet de commercialisation ou de diffusion extérieure.

Régime de perception du prix des droits d'entrée

La grille tarifaire applicable est celle ayant fait l'objet d'une ou plusieurs délibérations du Conseil Communautaire de la CASA ou établies par des tiers et appliquées par la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* pour le compte de la CASA selon des conventions de billetterie. Il s'agit notamment de la billetterie distribuée pour le compte de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan-Les-Pins.

Le montant des droits d'entrée peut se régler par espèces, Carte Bleue ou chèque à l'ordre du Trésor Public. Certains autres modes de règlement peuvent être acceptés : les Chèques Vacances, les Chèques Cadeau, les chèques de service, les Chèques Culture et autres, en fonction des démarches entreprises par la CASA.

Les billets ne peuvent être repris ou échangés, ni revendus à un prix supérieur à celui qui est mentionné sur le billet.

Les « tarifs réduits » prévus dans certains cas dans le cadre des délibérations du Conseil Communautaire de la CASA sont accordés, sur présentation d'un justificatif qui peut être demandé lors de l'achat du billet et à l'entrée dans la salle ; les offres tarifaires « soumises à conditions » sont limitées à certaines dates et pour un nombre limité de places.
Les billets portant la mention « place debout » ou « promenoir » n'ouvrent pas droit à un siège ou une place assise.

Il est demandé à l'acheteur de vérifier les mentions de titre, date, heure et prix du billet dès sa délivrance et de prendre connaissance des conditions d'utilisation, les réclamations ultérieures n'étant pas recevables.

La SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* se réserve le droit de ne vendre qu'un nombre limité de places par acheteur selon les manifestations.

Changement de date, heure, lieu, distribution

La programmation étant établie longtemps à l'avance, des modifications peuvent l'affecter.

Les changements de date, heure, lieu ouvrent droit à remboursement mais seulement après avoir épuisé toutes les possibilités d'échange de billet sur une autre date ou avec un spectacle équivalent dans la programmation.

Le changement de distribution d'une manifestation n'entraîne pas le remboursement du billet, sauf dans le cas où il concernerait une ou plusieurs têtes d'affiche.

L'interruption au-delà de la moitié de la durée du spectacle ne donne pas lieu à remboursement ou dédommagement.

Retardataires

En cas de salles avec numérotation des places, les places non occupées cinq minutes avant le début du spectacle peuvent être réattribuées.

L'accès des retardataires à la salle se fait au moment le plus opportun selon la scénographie du spectacle. Les retardataires peuvent ainsi être amenés à patienter voir à être interdits d'accès à la salle selon les consignes données par le producteur du spectacle.

Remboursement des billets

Conformément aux dispositions légales, article L 121-20-4 du Code de la Consommation, aucun droit de rétractation ne peut être exercé pour la billetterie. Les billets ne peuvent être ni repris, ni échangés, ni remboursés, sauf éventuellement en cas d'annulation ou de décision par l'organisateur du remboursement des billets.

Par ailleurs, il pourra être demandé le remboursement d'un billet en cas de décès de l'Acheteur.

En cas de perte ou de vol, aucun duplicata ne peut être fourni à l'Acheteur.

En cas d'annulation du spectacle et après épuisement des solutions d'échange de spectacles, seul le prix du billet sera remboursé.

Ce remboursement n'interviendra qu'en faveur de l'acquéreur initial contre remise du billet. Dans tous les cas, aucun frais de quelque nature que ce soit, ne sera remboursé ou dédommagé.

L'Acheteur autorise le Vendeur, à l'annonce de l'annulation ou d'une modification de date, d'horaire ou de lieu d'un spectacle pour lequel il a réservé des places, à utiliser les coordonnées qu'il aura saisies lors de la commande pour le tenir informé de la marche à suivre.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BAR/RESTAURATION

L'activité de la brasserie d'Anthéa est limitée aux jours de représentations de spectacles.

L'accès aux prestations de restauration n'est possible qu'en cas de détention d'un titre de billetterie.

La grille tarifaire applicable est celle ayant fait l'objet d'une ou plusieurs délibérations du Conseil Communautaire de la CASA.

Les espaces dédiés à l'achat et la consommation de boissons et denrées alimentaires se situent au rez-de-chaussée dans l'espace « brasserie » et au 5ème étage d'Anthéa.

La vente de boissons alcoolisées a lieu dans le cadre d'une licence de catégorie III, dite « grande licence », qui autorise la vente de boissons des cinq groupes (article 3321-1 du code la Santé publique). Elle est interdite aux mineurs.

L'information sur les prix et les contenances, comme la délivrance d'un ticket de caisse, sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le consommateur est en droit de les exiger si elles n'étaient pas proposées.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES LOCATIONS ET MISES À DISPOSITION DES ESPACES

Pour les autres activités, en dehors des manifestations liées à la programmation artistique, chaque organisateur aura la responsabilité de la vente de la billetterie au public et ce dans le respect de la règlementation en vigueur et notamment celle qui régit un lieu ayant vocation à recevoir du public.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE SALLES ET D'ESPACES

La SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* loue et met à disposition ses salles pour accueillir des manifestations à caractère économique ou culturel, à l'exclusion de tout organisateur à caractère confessionnel ou politique.

Dans ce cadre:
- La location de salle est faite aux tarifs en vigueur ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la CASA aux heures et jours d'ouverture d'Anthéa, du lundi au vendredi ;
- Les locations sont autorisées au plus tard jusqu'à 1h30 du matin.

La validité de toute réservation effectuée reste soumise à la condition que ne survienne pas à la même date une manifestation jugée prioritaire par la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes*. La réservation peut ainsi être annulée jusqu'à 8 jours avant la date retenue.

En tout état de cause, la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* se réserve le droit de refuser toute manifestation sans avoir à en justifier la raison.

Engagements

Le preneur s'engage :

- à ne fixer aucun élément quel qu'il soit et par quelque moyen que ce soit sur les parois ou sur le sol
- à veiller à ce que l'interdiction de fumer dans la salle soit respectée
- à n'apporter aucun matériel susceptible de provoquer des dégradations
- à gérer l'accueil physique et l'encadrement des participants à la manifestation qu'il organise,
- à respecter la capacité d'accueil maximale autorisée pour la(les) salle(s) concernées et en conséquence, à prévoir les moyens humains nécessaires pour éviter tout débordement (présence de vigiles si nécessaire) ;

La responsabilité de la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* ne peut être engagée lors de manifestations dont elle n'est pas organisatrice.

La SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* s'engage à mettre à disposition du preneur les personnels suivants :

- Pour la salle *Jacques Audiberti* (grande salle) :
  - 3 régisseurs
  - 4 hôtesses
  - 1 responsable d'accueil
  - 1 SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

  Ces personnels sont mis à disposition pour une durée de 2 fois 4 heures.

- Pour la salle *Pierre Vaneck* (petite salle) :
  - 1 régisseur
  - 2 hôtesses
  - 1 SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

  Ces personnels sont mis à disposition pour une durée de 2 fois 4 heures.

Etat des lieux

La salle et le matériel seront considérés pris en parfait état et devront être rendus comme tels.

Toute dégradation des lieux ou du matériel constatée après la location sera mise à la charge du preneur et fera l'objet d'une facturation à prix coûtant.

Matériel

Un certain nombre de matériels sont mis à disposition dès lors que les salles sont louées. Afin de faciliter l'organisation de la manifestation, le preneur doit retourner la fiche de réservation en cochant les matériels qui sont nécessaires.

Si la mise en place de matériel autre que celui mis à disposition au preneur par la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes*, nécessite une aide ou une intervention des agents de la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes*, celle-ci sera facturée sur devis. L'installation du matériel sera obligatoirement effectuée durant les heures et jours ouvrables d'Anthéa.

Gardiennage

Si la manifestation dépasse l'horaire de fermeture d'Anthéa, la présence du gardien de la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* sera de fait obligatoire. Celle-ci sera facturée au preneur sur devis.

La présence du gardien de la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* ne désengage nullement le preneur de ses obligations quant à l'accueil, l'encadrement et la sécurité du public présent à sa manifestation, dont il est seul responsable.

Nettoyage

Les locaux doivent être restitués propres et en bon état. La SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* en assure le nettoyage avant et après chaque utilisation.

Les prestations complémentaires feront l'objet d'une facturation sur devis.

Vol/dégradation

La SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'objets, de biens ou de matériel appartenant à un participant.

Sécurité

Le preneur s'engage à respecter les consignes de sécurité indiquées en annexe.

La capacité maximale du nombre de personnes/salle doit être respectée (capacités pour chaque salle indiquées dans le contrat de réservation).

L'organisateur met en place les mesures appropriées en matière de sécurité contre l'incendie des ERP de type L (installation, aménagement) ainsi que l'application des règles d'hygiène (interdiction de fumer, prévention à l'alcoolisme...). La responsabilité de la SPL *Théâtre Communautaire*

d'Antibes est dégagée à cet égard. Le locataire reçoit systématiquement un exposé des consignes de sécurité; à sa charge de les transmettre à ses visiteurs. Il s'assure en début de manifestation que les issues de secours sont dégagées et fonctionnelles, ainsi que la présence et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs). Il s'assure de la présence éventuelle de secouristes dans la salle.

En cas d'accident ou d'incendie lors d'une manifestation l'organisateur respectera les consignes d'évacuation d'Anthéa qui lui auront été transmises.

Pendant les heures d'ouverture d'Anthéa :
- en cas de déclenchement de l'alarme incendie, l'organisateur de la manifestation doit ordonner l'évacuation des visiteurs, y compris les personnes à mobilité réduite
- en cas d'accident ou de malaise, l'organisateur de la manifestation pourra faire appel aux secouristes de la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* par l'intermédiaire de l'accueil. Un défibrillateur est à disposition à l'accueil.

En cas d'accident ou d'incendie lors d'une manifestation se déroulant en dehors des heures d'ouverture d'Anthéa, l'organisateur de la manifestation est responsable de la sécurité et de l'évaluation des visiteurs assistants à la manifestation, y compris les personnes à mobilité réduite. Il suivra les consignes d'évacuation d'Anthéa.

Annulation
Toute annulation de réservation de la part du preneur doit nous parvenir 5 jours francs avant la date de début de location, auquel cas la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes* se réserve le droit de facturer 20% du montant total TTC de la location.

Conditions de paiement
La facture libellée au nom du preneur, et conforme à l'engagement de location et aux commandes éventuelles de prestations supplémentaires pendant la manifestation, est établie à l'issue de la prestation et devra être réglée à réception.

CONTRÔLE, SÛRETÉ ET SÉCURITÉ INCENDIE

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence, les visiteurs et les spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel d'Anthéa présent dans l'établissement ou du personnel de sûreté et de sécurité incendie s'il est présent sur le site.

Le personnel de sûreté et de sécurité incendie a pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Il est interdit de déclencher volontairement et sans raison une alarme quelle qu'elle soit. Tout abus sera puni.

Contrôles de sécurité

Les visiteurs et les spectateurs ne peuvent se soustraire à tout contrôle qui serait imposé à l'établissement par les autorités de sûreté et sécurité incendie, sous peine de se voir refuser l'accès à l'établissement ou aux salles.

Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux visiteurs, aux spectateurs et aux usagers des espaces loués ou de restauration, de signaler au personnel de l'établissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales validées particulières, de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours.

Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels présents dans l'établissement, tels que : problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Par l'achat d'un billet, l'acheteur a conscience et autorise la SPL à utiliser les données personnelles qu'il aura fourni (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse de messagerie électronique, etc...) à des fins de constitution d'un fichier interne à l'établissement.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à « *l'informatique, aux fichiers et aux libertés* », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à
Courriel :
contact@anthea-antibes.fr

Courrier :
Antipolis Théâtre d'Antibes
260, avenue Jules Grec
06600 Antibes

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

CAPTATION VIDÉO

Les spectateurs sont avertis qu'en cas de tournage d'un film, d'enregistrement audiovisuel destiné à la télévision, de prises de vues photographiques par la presse, leur image est susceptible d'y figurer.

Certains espaces publics de l'établissement sont équipés d'un système de vidéosurveillance ayant reçu l'accord et les autorisations des autorités compétentes.

SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal).

De manière générale, l'établissement peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public. Dans ce cas, la seule Direction de l'établissement est compétente pour en décider, et mettre en œuvre les moyens de cette décision.

Fait à ..... (lieu), le ..... (date) en .... exemplaire

Pour la SPL *Théâtre Communautaire d'Antibes*

Daniel BENOIN
Directeur Général

Pour la CASA

Jean LEONETTI
Président

anthéa
antipolis
théâtre
d'antibes

SPL Théâtre Communautaire d'Antibes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est conforme aux dispositions du Code du travail et notamment de l'article L. 1311-2 du Code du travail, est applicable à l'entreprise : SPL, Théâtre Communautaire d'Antibes,

- il fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline intérieure de l'entreprise et notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises par l'employeur ;
- il rappelle les garanties dont bénéficient les salariés au titre des droits de la défense ;
- il fixe les règles relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle ou morale dans les relations du travail ;
- il fixe les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité dans l'entreprise.

Le règlement intérieur s'impose à chacun des salariés dans l'ensemble de l'entreprise, en quelque endroit qu'il se trouve. A tous les échelons et en fonction des responsabilités qui leur sont confiées, tous les membres du personnel sont tenus de respecter et de faire respecter l'ensemble des obligations et interdictions édictées par le règlement intérieur.

Les dispositions relatives à la discipline s'appliquent à l'ensemble des personnels présents dans l'entreprise, y compris les intérimaires et stagiaires, ainsi qu'à toute personne qui exécute un travail dans l'entreprise, peu importe qu'elle soit liée ou non par un contrat de travail avec celle-ci.

Il en est de même pour les règles d'hygiène et de sécurité.

Les règles relatives à la nature et à l'échelle des sanctions ne peuvent s'appliquer qu'aux salariés de l'entreprise. Il en est de même de la procédure disciplinaire.

En déplacement, les membres du personnel se conforment également aux règles particulières en vigueur dans les établissements où ils sont accueillis.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chacun des membres du personnel.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- ***Consignes de sécurité***

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

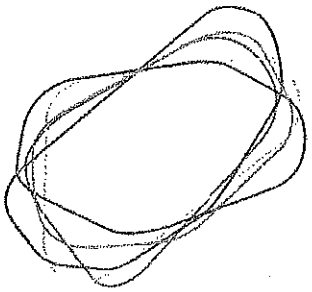

- *Accident - déclaration*

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail, doit être porté à la connaissance à l'employeur le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident ou, au plus tard, dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

Tout risque d'incendie, de court-circuit, de fuite de gaz, d'eau ou de vapeur, de rupture de câble électriques ou de suspension, doit être immédiatement signalé à l'employeur.

- *Entretien du matériel*

Il est obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser l'employeur via le supérieur hiérarchique de toute défaillance qui pourrait être constatée.

Le matériel (technique, animation, matériel de bureau, etc.) est placé sous la responsabilité de ses utilisateurs. Ceux-ci devront veiller à son entretien et prendre les mesures nécessaires à sa protection.

Au cas où les utilisateurs de véhicules de service constateraient des anomalies intéressant le fonctionnement des organes de sécurité : freins, direction, dispositifs d'éclairage et de signalisation, ou une usure anormale des pneumatiques, ils devraient en aviser immédiatement l'employeur ou son représentant afin qu'il y soit remédié. Chaque utilisateur devra tenir à jour le carnet de bord du véhicule. Tout accident ou incident devra faire l'objet d'un constat rempli et signé par le conducteur et communiqué immédiatement à l'employeur.

- *Usage des équipements*

Les travaux salissants, insalubres ou dangereux doivent être effectués sous la protection des vêtements et équipements appropriés mis à la disposition des agents par la direction.

Il est interdit :

- de démonter et neutraliser les dispositifs de sécurité mis en place sur les machines et les divers équipements.
- de procéder à des interventions sur les machines ou les équipements sans s'être assuré que les circuits les alimentants en énergie ont bien été interrompus.
- de stationner devant les accès d' Anthéa, Théâtre d'Antibes et sur les emplacements réservés aux véhicules de service et de sécurité, notamment à l'arrière d'Anthéa, Théâtre d'Antibes.
- de conduire un véhicule de l'entreprise sans permis de conduire valide et correspondant au véhicule utilisé.

- *Incendie*

Les salariés doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie.

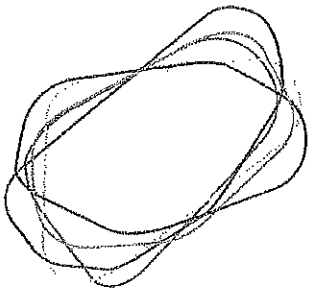

Ils doivent participer aux exercices annuels d'évacuation et les respecter strictement. En cas d'incendie, toute personne ayant une formation de pompier pourra être réquisitionnée.

Tout matériel de secours ou d'extinction doit être rendu libre d'accès. Aucun matériel de secours ne peut être manipulé hors incendie.

- *Usage du tabac*

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'entreprise (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, art.5 JO du 16).

Le fait de fumer dans les locaux de l'entreprise (éventuellement : ou en dehors des emplacements strictement aménagés à cet effet) expose le salarié à des sanctions disciplinaires, à une amende forfaitaire ou à des poursuites judiciaires.

- *Alcool, drogues, objets dangereux et prohibés*

Il est interdit :
- de consommer de l'alcool pendant le temps de travail dans l'entreprise sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction ;
- de consommer de la drogue ;
- de pénétrer ou demeurer dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ;
- d'introduire ou de distribuer dans les locaux de l'entreprise des boissons alcoolisées, des armes, des drogues ou engins dont la détention ou l'usage sont prohibés.

Le cas échéant, il pourra être demandé au salarié soupçonné d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue de se soumettre à un contrôle. Le salarié pourra demander l'assistance d'un tiers ainsi que le bénéfice d'une contre-expertise.

- *Repas et conservation de denrées*

Il est interdit de préparer ou de consommer des repas dans les bureaux, salles, loges et autres locaux de travail et d'autant si le public y a accès.

Il est interdit de conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses. La société se réserve le droit de faire ouvrir les armoires dans lesquelles elles pourraient être entreposées en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité, en présence de l'intéressé et, sauf cas d'urgence, en présence d'une autre personne appartenant à l'entreprise.

- *Visites médicales*

En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques et aux examens complémentaires, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.

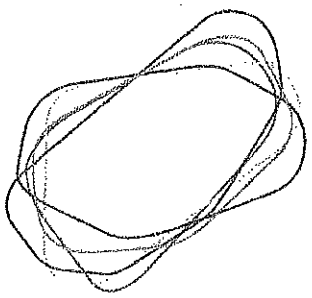

Le refus du salarié de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

DISCIPLINE

- ***Respect des instructions***

Dans l'exécution de son travail, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

- ***Attitude au travail***

En public, et à l'égard des tiers, l'ensemble du personnel devra observer une attitude polie et réservée et conservera une tenue vestimentaire correcte.

- ***Horaire de travail***

Le personnel est tenu de respecter les horaires de travail en vigueur dans l'entreprise et les indications portées aux tableaux de service ou plannings.
Les permanences (techniques, hôtesses, standard etc.) doivent être assurées intégralement.
La durée du travail s'entendant du travail effectif, chaque salarié devra se trouver à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

- ***Accès aux locaux de travail***

L'accès aux locaux de travail est réservé aux seuls salariés de l'entreprise, sous réserve des droits des syndicats et des représentants du personnel, de l'autorisation de la direction ou pour des raisons de service.

Le personnel n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du travail pour une cause autre que l'exécution de son contrat de travail, s'il ne peut se prévaloir :

- soit d'une disposition légale (disposition relative aux droits de la représentation du personnel ou des syndicats, notamment) ;
- soit d'une autorisation de la direction.

Il est interdit :

- de faire pénétrer dans l'entreprise des personnes qui y sont étrangères (ou ne pouvant se prévaloir d'une disposition légale), sans motif de service ;
- de prêter à des personnes non autorisées des clefs ou autres badges confiés pour les besoins personnels.

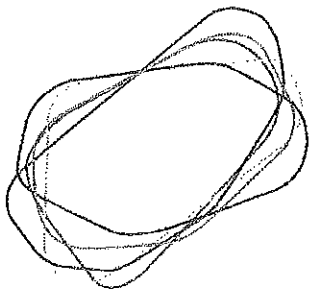

- *Fouille*

Pour des raisons impérieuses de sécurité, il pourra être procédé par la direction à des fouilles dans des conditions qui préservent la dignité et l'intimité de la personne. Le salarié préalablement averti pourra s'opposer à un tel contrôle. Il pourra aussi exiger la présence d'un témoin lors de cette vérification. En cas de refus du salarié, la direction pourra recourir à un officier de police judiciaire.

- *Absences*

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique de l'intéressé. Toute absence non autorisée constitue une faute passible, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire.
L'employeur devra donc être avisé dans les plus brefs délais de toute absence imprévue comme de tout retard afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires à la bonne marche des services.

Il est interdit de quitter le travail sans autorisation.

- *Absence maladie*

En cas d'absence pour maladie ou accident ou de prolongation d'arrêt de travail sauf cas de force majeure, le salarié doit transmettre à l'entreprise dans les 48 heures un certificat médical indiquant la durée prévisible de son absence. La production de ce certificat hors délai pourra entraîner des sanctions.

- *Représentants du personnel*

Pour des raisons d'organisation, les représentants du personnel, élus ou désignés, doivent dans la mesure du possible prévenir leur supérieur hiérarchique avant de quitter leur poste de travail pour exercer leur mandat.

- *Retards*

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

- *Matériel appartenant à l'entreprise*

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à des fins personnelles sans autorisation.

Lors de la cessation de son contrat de travail ou en cas de modification de son contrat de travail pour quelque cause que ce soit, tout salarié doit restituer les matières premières, l'outillage, les machines, les dessins et, en général, tous matériels et documents en sa possession et appartenant à l'entreprise.

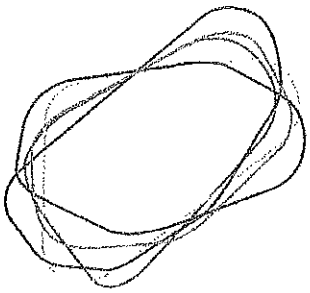

Il est interdit :

- d'utiliser sans autorisations du matériel, des équipements ou des véhicules appartenant à l'entreprise en dehors des heures de service et/ou pour des travaux ou besoins personnels.
- d'emprunter sans autorisation ou de faire sortir sans motif de service, du matériel ou des documents appartenants à l'entreprise.
- de reproduire à des fins personnelles des documents appartenants à l'entreprise et/ou de les divulguer à l'extérieur.

En cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets ou de matériels appartenant à l'entreprise, la direction peut procéder à une vérification, avec le consentement des intéressés et en leur présence, du contenu des divers effets et objets personnels, pour autant qu'elle préserve la dignité et l'intimité des personnes concernées. Le salarié pourra demander la présence d'un témoin. En cas de refus, la direction pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

- *Usage des locaux de l'entreprise*

Les locaux de l'entreprise sont réservés exclusivement à un usage professionnel. Il ne doit pas y être fait de travail personnel.

Il est interdit :

- de distribuer et afficher tout document à l'exception de la diffusion des publications et tracts syndicaux qui peut être faite sans autorisation, dans les conditions prévues par la loi ;
- d' introduire des objets et des marchandises destinés à y être vendus, sauf dans le cadre des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ou structure faisant office ;
- de faire circuler sans autorisation de la direction des listes de souscriptions ou de faire collecte, à l'exception des seules collectes de cotisations syndicales ;
- de provoquer des réunions sans lien avec les missions du salarié pendant les heures et sur les lieux du travail, sous réserve de l'exercice du droit de grève et d'expression des salariés et des droits des représentants du personnel ;
- de dormir dans les locaux de travail et de s'y maintenir en cas d'ordre d'évacuation de la direction.

- *Communications téléphoniques*

Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence.

- *Internet*

L'utilisation de l'Internet est réservée à un usage professionnel. Sont notamment considérés comme fautifs et pourront entraîner des sanctions prévues au présent règlement, les agissements suivants (liste non exhaustive) :

- la consultation de site portant atteinte à la dignité humaine et/ou susceptible de mettre en jeu la responsabilité pénale de ses concepteurs et/ou utilisateurs ;

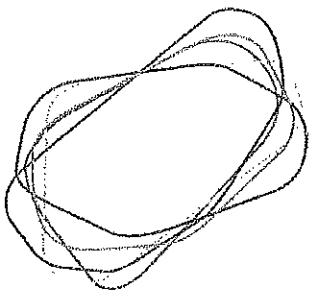

- la participation à des jeux d'argent ou de hasard, qu'ils soient licites ou illicites ;
- le fait de communiquer les informations confidentielles sans respecter les procédures particulières de protection et d'autorisation ;
- l'utilisation de l'Internet dans les conditions susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui ou de l'entreprise, et d'une façon générale, d'engager la responsabilité civile ou pénale de l'utilisateur et/ou de l'entreprise.

SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- ***Sanctions***

Toute violation du règlement intérieur ou tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions dont la direction est la seule compétente pour les décider, sont les suivantes :

- blâme sans inscription au dossier : réprimande écrite d'un comportement fautif ;
- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention du salarié en lui reprochant son comportement fautif ;
- blâme avec inscription au dossier : réprimande écrite d'un comportement fautif ;
- mise à pied disciplinaire : suspension temporaire du contrat de travail sans rémunération pour une durée maximale de 5 jours;
- mutation disciplinaire : changement de poste à titre de sanction sans perte de rémunération ;
- rétrogradation : affectation à une fonction ou à un poste différent avec perte de responsabilité et de rémunération ;
- licenciement disciplinaire : rupture du contrat de travail avec exécution du préavis si la faute n'est jugée ni grave, ni lourde.

- ***Procédure disciplinaire et droit de la défense***

Toute sanction, « sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié », sera entourée des garanties de procédure prévues par les articles L. 1332-1 à L.1332-3 et R.1332-1 à R. 1332-4 du Code du travail.

Le salarié sera tout d'abord convoqué dans un délai de 2 mois à un entretien préalable par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge. Suivra l'entretien préalable, au cours duquel lui seront exposés les faits reprochés et ses explications recueillies. En fonction de ces explications, l'employeur enverra ou non la lettre de sanction en recommandé avec accusé de réception au plus tôt 1 jour franc (2 jours ouvrables si la sanction est un licenciement) et au plus tard 1 mois après l'entretien.

La sanction sera non seulement notifiée par écrit au salarié, mais aussi motivée.

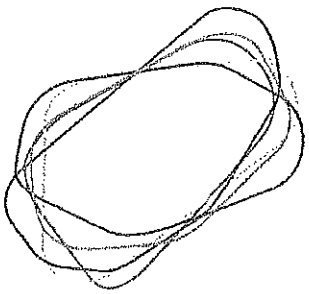

SANCTIONS DU HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

- *Harcèlement sexuel*

« Aucun salarié ne doit subir des faits :

1°) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2°) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » (C. trav., art. L. 1153-1).

« Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés » (C. trav., art. L. 1153-2).

« Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés » (C. trav., art. L. 1153-3).

« Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul » (C. trav., art. L. 1153-4).

« Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire » (C. trav., art. L. 1153-6).

- *Harcèlement moral*

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (C. trav., art. L. 1152-1).

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés » (C. trav., art. L. 1152-2).

« Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul » (C. trav., art. L. 1152-3).

L'article L. 1152-5 du Code du travail dispose que « tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire ». En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement sera affiché conformément aux dispositions du Code du travail et entre en vigueur à la date de sa signature.

MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement, notamment suite au contrôle de l'administration du travail ou à des négociations avec les représentants du personnel, feront l'objet des mêmes procédures de mise en vigueur et d'affichage.

Fait à Antibes, le 07/05/2013
Signature de l'employeur

SPL-TCA
THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES
260, Avenue Jules Grec
06600 ANTIBES
SIRET 751 777 665 00017

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Syndicat Mixte Sophia Antipolis - Adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.053

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est membre du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) depuis le 1er janvier 2007, en lieu et place des communes anciennement membres, au titre de la compétence développement économique et aménagement de l'espace communautaire.

En vertu de l'article 1 des statuts, les autres membres du SYMISA sont :

- le Département des Alpes-Maritimes
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur
- la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Par arrêté du 23 décembre 2016, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé le retrait de la commune de Mougins du SYMISA.

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, en séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2016, a modifié ses statuts afin de prendre en compte les dispositions de l'article 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Puis, par délibération du Conseil communautaire du 10 février 2017, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins a approuvé son adhésion au SYMISA.

Par délibération du 27 février 2017, le Comité syndical du SYMISA a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins au SYMISA. Cette délibération ayant été notifiée à tous les membres du Syndicat, il appartient désormais à chacun d'entre eux de délibérer pour approuver cette adhésion. C'est l'objet de la présente délibération.

Par ailleurs, dans un second temps et à l'issue des délibérations des membres, le SYMISA procèdera à une modification de ses statuts, ce qui fera l'objet d'une autre délibération du Comité Syndical.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins au SYMISA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins au SYMISA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_053
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Syndicat Mixte Sophia Antipolis - Adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Matière :	5.7 - Intercommunalite

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	6yydAg7

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_053-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_053
Code nature :	1
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	7
Objet :	Syndicat Mixte Sophia Antipolis - Adh?sion de la Communaut? d'Agglom?ration Cannes Pays de L?rins
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_053-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction Aménagement Environnement - Projet de Ligne Nouvelle PACA et incidences sur les opérations d'aménagement des Clausonnes et du Fugueiret

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.054

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Par courrier en date du 17 mai 2017 le Préfet des Alpes-Maritimes a informé la CASA et la commune de Valbonne Sophia Antipolis de la récente décision ministérielle relative à la poursuite des études sur la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire reliant les métropoles de Marseille, Toulon et Nice.

Il précise la priorité donnée à l'implantation d'une gare dans le secteur des Clausonnes, solution qui présenterait l'avantage de ne pas avoir d'impact environnemental négatif sur le territoire de la CASA et sur le village de Biot en particulier.

Il indique que la réalisation de ce projet induit la mise en œuvre d'une nouvelle déclaration d'utilité publique spécifique qui reste à lancer.

La desserte ferroviaire de la technopole est une opportunité qui doit permettre d'articuler le service TER avec le BHNS en cours de réalisation entre Antibes et Sophia Antipolis.

Cependant, ce projet modifie les projets structurants de développement de la technopole des secteurs des Clausonnes et du Fugueiret, prévus et validés par l'Etat, la CASA et le SYMISA dans le cadre de l'étude SOPHIA 2030.

Le programme des Clausonnes, après une large concertation, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par l'Etat, et la Compagnie de Phalsbourg dispose d'ores et déjà d'une CDAC adoptée à l'unanimité, purgée ainsi que d'un permis de construire. Cette opération ne saurait donc être remise en cause et doit pouvoir s'articuler avec l'implantation d'une gare dans le secteur.

Le secteur du Fugueiret, pour lequel une ZAC de 150 000 m^2 est en cours de création, prévoit de son côté le déploiement de la « Cité des Savoirs », véritable campus universitaire et de recherche de dimension internationale. Cette opération doit par ailleurs accueillir le siège de la CASA et le nouveau Business Pôle, équipement indispensable au soutien des acteurs économiques de Sophia Antipolis.

Au regard de la pluralité des programmes évoqués précédemment sur ce secteur et de leur utilité dans le développement de la technopole, il apparait nécessaire que la nouvelle déclaration d'utilité publique puisse intégrer l'ensemble du périmètre de la gare, de l'opération des Clausonnes (Open Sky et secteur 2 où serait étudier l'accueil de logements) mais aussi des terrains nécessaires à l'implantation du siège de la CASA et du Business Pôle 2.0.
Aussi, il conviendrait de revoir le périmètre et les éléments de programme du dossier en cours de la ZAC du Fugueiret en fonction des opportunités liées au déploiement de la Cité des Savoirs.

Il parait également indispensable que cette DUP puisse être portée par l'Etat et non par SNCF Réseau afin de garantir l'ambition de ce nouveau projet global.

Enfin, l'ensemble des acteurs concernés par ce projet global (Etat, SNCF Réseau, Région, Département, Agglomération, opérateurs privés ou publics) doivent être réunis à l'initiative du Préfet des Alpes-Maritimes, afin de valider définitivement les opérations et leurs calendriers respectifs, ainsi que les participations financières liées aux infrastructures et équipements nécessaires à leur mise en œuvre.

Cette démarche globale parait être de nature à répondre aux attentes de chacun des acteurs, tout en préservant l'indispensable poursuite du développement de la technopole fortement pourvoyeuse d'emplois sur le territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de proposer un périmètre de DUP élargi intégrant l'ensemble du périmètre de la gare, de la ZAC des Clausonnes (secteur 1 « Open Sky » et secteur 2) mais aussi les terrains nécessaires à l'implantation du siège de la CASA et du Business Pôle 2.0, situés sur le secteur du Fugueiret ;

- de solliciter le portage par l'Etat et non par SNCF Réseau afin de garantir l'ambition de ce nouveau projet et la mise en œuvre de toutes ses composantes ;

- de solliciter la mise en œuvre immédiate, sous l'autorité de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, d'une concertation large des acteurs concernés par ce projet global (Etat, SNCF Réseau, Région, Département, Agglomération, opérateurs privés ou publics) afin de valider définitivement les opérations, leurs calendriers respectifs ainsi que les participations financières liées aux infrastructures et équipements nécessaires à leur mise en œuvre ;

- de suspendre, par voie de conséquence, la mise en œuvre de la ZAC des Clausonnes et les études de la future ZAC du Fugueiret au regard de la potentielle nouvelle DUP devant intervenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de proposer un périmètre de DUP élargi intégrant l'ensemble du périmètre de la gare, de la ZAC des Clausonnes (secteur 1 « Open Sky » et secteur 2) mais aussi les terrains nécessaires à l'implantation du siège de la CASA et du Business Pôle 2.0, situés sur le secteur du Fugueiret ;

- de solliciter le portage par l'Etat et non par SNCF Réseau afin de garantir l'ambition de ce nouveau projet et la mise en œuvre de toutes ses composantes ;

- de solliciter la mise en œuvre immédiate, sous l'autorité de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, d'une concertation large des acteurs concernés par ce projet global (Etat, SNCF Réseau, Région, Département, Agglomération, opérateurs privés ou publics) afin de valider définitivement les opérations, leurs calendriers respectifs ainsi que les participations financières liées aux infrastructures et équipements nécessaires à leur mise en œuvre ;

- de suspendre, par voie de conséquence, la mise en œuvre de la ZAC des Clausonnes et les études de la future ZAC du Fugueiret au regard de la potentielle nouvelle DUP devant intervenir.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_054
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Projet de Ligne Nouvelle PACA et incidences sur les opérations d'aménagement des Clausonnes et du Fugueiret
Matière :	8.4 - Amenagement du territoire

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	7uGZfUR

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_054-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_054
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	4
Objet :	Projet de Ligne Nouvelle PACA et incidences sur les op?rations d'am?nagement des Clausonnes et du Fugueiret
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_054-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Espace Rencontre Trait d'Union - Exercice du droit de visite entre la CASA et le Tribunal de Grande Instance de Grasse - Convention - Renouvellement

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.055

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame SALUCKI,

Le Service Trait d'Union est un espace de rencontre Parents-Enfants, créé en 2000 dans le cadre du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance de la Mairie d'Antibes et transféré le 1er juillet 2004 à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au titre de sa compétence Politique de la Ville.

Ce service s'adresse à un parent (père, mère, grands-parents) pour lequel un droit de visite classique et autonome auprès de son enfant ne peut s'exercer. Cette impossibilité peut s'expliquer soit par un contexte très conflictuel soit par une carence de garanties éducatives, psychologiques ou matérielles.

La mission assurée par le service Trait d'Union vise d'une part, à soutenir une coparentalité souvent mise à mal dans les situations de séparations et d'autre part, à agir en faveur de la prévention d'actes de maltraitance dans des structures familiales où la violence et le conflit sont très présents.

Ainsi, le service Trait d'Union participe à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son équilibre psycho-affectif en lui offrant un espace dans lequel le maintien du lien familial et sa protection sont assurés.

Le fonctionnement du Trait d'Union est assuré par les services de la CASA et plus particulièrement par ceux de la Direction de la Cohésion Sociale. Des dépenses annexes sont par ailleurs prises en charge par une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes.

Au sein de locaux adaptés sis 690 route de Grasse à Antibes, 4 professionnels (2 psychologues, 1 assistante de service social et 1 intervenante sociale) sont présents pour médiatiser les échanges parents-enfants et offrir un cadre sécurisant afin que la relation s'instaure ou se renoue.

Des passages relais peuvent également être accompagnés afin que lors d'un droit de visite autonome la passation de l'enfant d'un parent à l'autre se fasse dans un contexte apaisé, exempt de violence.

Dès le 07 juin 2002, une première convention triennale relative à l'exercice du droit de visite avait été signée avec le Tribunal de Grande Instance de Grasse. Cette convention détaille notamment le protocole de collaboration entre le service Trait d'Union et l'autorité judicaire mandante.

Elle prévoit notamment les modalités de saisine du service, le fonctionnement administratif et opérationnel de ce dernier par le biais de son règlement de fonctionnement. En effet, les cabinets des Juges aux Affaires Familiales et des Juges des Enfants saisissent par jugement le service Trait d'Union pour l'exécution des droits de visites ou passages relais médiatisés. Elle détaille également les modalités de compte-rendu écrit des visites réalisées au sein du service. Ces rapports régulièrement adressés aux magistrats constituent une véritable aide à la décision en matière de droit de visite accordé aux parents.

La qualité du travail effectué par le service Trait d'Union est d'ailleurs reconnue par les magistrats qui orientent chaque année un nombre croissant de familles.

A titre d'information, en 2016, le service Trait d'Union a été désigné pour l'exécution de 189 mesures judicaires dont 178 émanant d'un Juge aux Affaires Familiales et 11 d'un Juge des Enfants. 157 mesures ont abouti à la mise en œuvre du droit de visite.

L'équipe pluridisciplinaire a ainsi réalisé 1144 rencontres médiatisées, apportant leur soutien et leur écoute à 168 enfants.

Le partenariat avec les Juges aux Affaires Familiales et les Juges des Enfants du Tribunal de Grande Instance de Grasse s'est donc renforcé au fil des années.

CC.2017.055 - Direction de la Cohésion Sociale - Espace Rencontre Trait d'Union - Exercice du droit de visite entre la CASA et le Tribunal de Grande Instance de Grasse - Convention - Renouvellement

La convention qui lie de service Trait d'Union au TGI de Grasse a ainsi été reconduite à trois reprises dont la dernière fois en Conseil Communautaire du 02 juin 2014 par délibération n°CC.2014.062 et arrive donc à échéance le 28 août 2017. Il s'agit de procéder à son renouvellement.

La nouvelle convention avec le Tribunal de Grande Instance de Grasse est conclue pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention avec le Tribunal de Grande Instance de Grasse, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des subventions auprès des services de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes et à signer tout document relatif à une contribution de leur part.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention avec le Tribunal de Grande Instance de Grasse, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des subventions auprès des services de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes et à signer tout document relatif à une contribution de leur part.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_055
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Espace Rencontre Trait d'Union - Exercice du droit de visite entre la CASA et le Tribunal de Grande Instance de Grasse - Convention - Renouvellement
Matière :	6.4 - Autres actes reglementaires

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	C0B773U

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_055-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_055
Code nature :	1
Code matière 1 :	6
Code matière 2 :	4
Objet :	Espace Rencontre Trait d'Union - Exercice du droit de visite entre la CASA et le Tribunal de Grande Instance de Grasse - Convention - Renouvellement
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_055-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170626-CC_2017_055-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170626-CC_2017_055-DE-1-1_3.PDF

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE

ENTRE :

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,
Ci-après désignée **Autorité Judiciaire**

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017
Ci-après désignée **C.A.S.A.**

D'AUTRE PART,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale définie par l'article 372 et suivants du Code Civil, l'Autorité Judiciaire compétente sur le fondement de l'Article 1179 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile souhaite avoir la possibilité de désigner la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour organiser et accompagner à titre gratuit l'exercice du droit de visite de parents (ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite) à l'égard de leurs enfants.

Il a été convenu et décidé :

ARTICLE 1 : Objet

L'Autorité Judiciaire représentée par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse demande à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qui l'accepte, de mettre en œuvre au sein du Service Trait d'Union, 690 route de Grasse – Bâtiment A - 06600 Antibes – une mission d'Espace-Rencontre pour l'exercice du droit de visite médiatisé ordonné par les Juges aux Affaires Familiales et les Juges des Enfants en conformité avec l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 2 : Conditions juridiques d'exercice de la mission visée à l'Article 1

La mission d'Espace Rencontre exercée par la C.A.S.A. en matière de droit de visite telle que visée à l'article 1 s'effectuera dans le strict cadre juridique défini par la décision de justice.

ARTICLE 3 : Conditions réglementaires d'exercice de la mission visée à l'Article 1

La C.A.S.A. et l'Autorité Judiciaire s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement du Service dont ils attestent avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint en annexe.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement de fonctionnement par un des membres de la famille pourra entraîner une suspension temporaire ou définitive de notre accompagnement.

Un compte-rendu relatif au déroulement de la mission sera établi à destination de l'Autorité Judiciaire au terme de la prise en charge, en cas d'audience ou lors d'une interruption définitive des rencontres à l'initiative d'un ou des parents.

Des notes d'informations pourront également être transmises à l'Autorité Judiciaire si des difficultés particulières devaient venir entraver notre accompagnement.

Dans l'intérêt des familles, le Service Trait d'Union s'engage à alerter l'Autorité Judiciaire dès lors que sa capacité d'accueil atteint son niveau maximal. Dans cette hypothèse, il pourra être convenu la suspension de nouvelles prises en charge le temps nécessaire à un rétablissement de conditions d'accueil satisfaisantes et la priorisation du traitement des saisines qui concernent les usagers résidant dans une des communes de la CASA.

ARTICLE 4 : Définition de la mission visée à l'Article 1

Dans l'intérêt de la famille et de l'enfant mineur, la C.A.S.A. réalise au sein du Service Trait d'Union, Espace Rencontre Parent-Enfant, 690 route de Grasse – Bâtiment A – 06 600 Antibes, l'exercice du droit de visite résultant d'une décision judiciaire.

- Dans le cadre des mesures émanant des Juges aux Affaires Familiales :

Cette action concernera les familles dont le domicile de l'un ou l'autre parent se situe sur le territoire de la juridiction de Grasse.

L'Autorité Judiciaire devra mentionner la fréquence des rencontres et la durée de la prise en charge.

En exécution d'une décision judiciaire, l'Espace Rencontre Trait d'Union peut être également un lieu de passage relais de l'enfant dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite autonome.

- Dans le cadre des mesures émanant des Juges des Enfants :

Cette action concernera les familles pour lesquelles le lieu de résidence de l'enfant (domicile parental, foyer, ...) est situé sur le territoire de la Juridiction de Grasse.

L'Autorité Judiciaire devra mentionner la fréquence des rencontres.

La durée de la prise en charge quant à elle sera adaptée à l'évolution des conditions de vie de l'enfant décidée par les Juges des Enfants.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. La convention est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : Conditions de fonctionnement de la mission visée à l'Article 1

Les rencontres et passages relais pourront être organisés les jours suivants:
- les lundis des semaines paires de 09 heures à 15 heures 30
- les mercredis et vendredis de 09 heures à 18 heures
- les samedis de 09 heures à 17 heures.

Les entretiens individuels avec la famille et les partenaires s'effectueront ces mêmes jours ainsi que les mardis et jeudis de 9 heures à 17 heures.

Le service sera fermé :
- les lundis des semaines impaires
- les cinquièmes samedis du mois
- les dimanches et jours fériés

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Cette mission ne sera assortie d'aucune demande de participation financière des familles. La C.A.S.A. assurera les charges afférentes à l'exercice de cette mission.

Toutefois, l'Autorité Judiciaire pourra chaque année être invitée à participer à cette action par le versement d'une subvention que le Service devra solliciter.

ARTICLE 8 : Résiliation

Chacune des deux parties peut à tout moment résilier la présente convention en respectant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandé avec accusé de réception.

Fait à SOPHIA ANTIPOLIS, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour le Tribunal De Grande Instance de Grasse	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
Le Président	Le Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

TRAIT D'UNION

ESPACE RENCONTRE PARENTS-ENFANTS

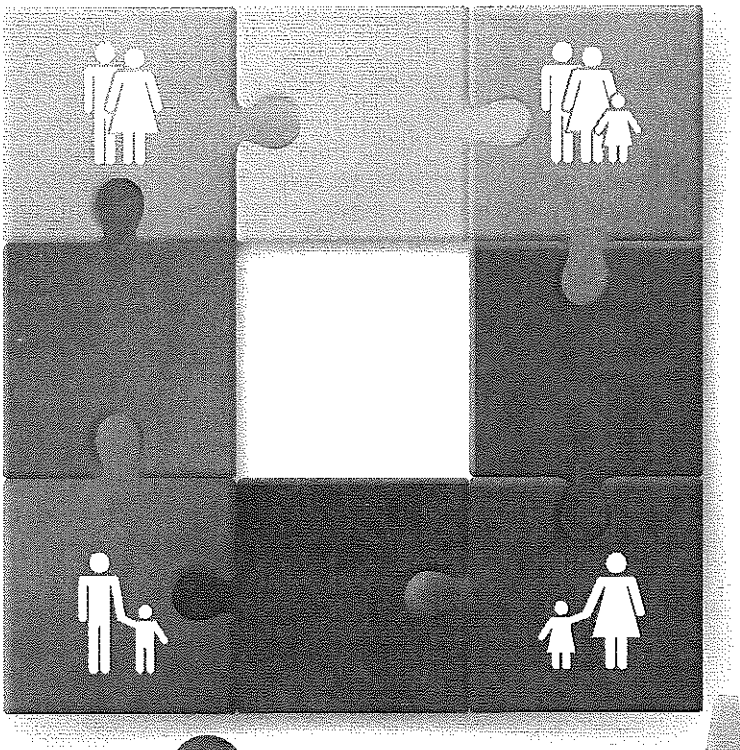

690 ROUTE DE GRASSE
LES ALLÉES GRENADINES BÂT A
06600 ANTIBES

Tél : 04 92 19 75 68
Fax : 04 92 19 75 61
E-mail : trait.union@agglo-casa.fr

OUVERTURE AUX RENCONTRES ET PASSAGES-RELAIS

1 lundi/2 (semaines paires)
de 9h à 15h30
Mercredi et vendredi
de 9h à 18h
Samedi
de 9h à 17h

RÉCEPTION TÉLÉPHONIQUE ET ENTRETIENS

1 lundi/2 (semaines paires)
mardi, jeudi et samedi
de 8h45 à 17h

Mercredi et vendredi
de 8h45 à 18h

FERMETURE

Lundi des semaines impaires
Cinquième samedi du mois
Dimanche et jours fériés

ANTIBES JUAN-LES-PINS | LE BAR-SUR-LOUP | BÉZAUDUN-LES-ALPES | BIOT | BOUYON | CAUSSOLS | CHÂTEAUNEUF | CIPIÈRES | LA COLLE-SUR-LOUP | CONSÉGUDES | COURMES | COURSEGOULES | LES FERRES | GOURDON | GRÉOLIÈRES | OPIO | ROQUEFORT-LES-PINS | LA ROQUE-EN-PROVENCE LE ROURET | SAINT-PAUL DE VENCE | TOURRETTES-SUR-LOUP | VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS | VALLAURIS GOLFE-JUAN | VILLENEUVE-LOUBET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

1. LES PRINCIPES DE L'ACTION

Le Trait d'union a pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas, lorsqu'il n'existe pas d'autre alternative.

L'espace rencontre offre un cadre sécurisant et contenant pour qu'une communication soutenue par des professionnels soit instaurée. Aussi, **il sera expressément demandé aux personnes présentes (adultes et enfants) de respecter des règles de base de politesse.**

C'est un lieu provisoire, un lieu de transition où se prépare l'avenir afin que le droit de visite puisse un jour s'autonomiser.

L'espace rencontre joue un rôle capital tant au niveau des enfants en terme de prévention qu'au niveau des adultes dans le cadre d'un soutien à la parentalité.
Pour un enfant, il parait essentiel pour sa construction psycho-affective d'avoir accès à ses deux lignées parentales.
Pour les parents, il s'agit de créer des conditions sereines de coparentalité, au-delà du conflit conjugal qui les a opposés ou les oppose encore. **C'est pourquoi toute parole disqualifiante à l'égard de l'autre parent, en présence de l'enfant, ne pourra être tolérée.**

Les parents doivent faire preuve de tempérance lorsqu'ils viennent au service et adopter un comportement adéquat à l'accueil collectif proposé. **Ainsi un parent présentant une altération de son comportement liée à la prise d'alcool ou de drogue se verrait empêché de pénétrer dans les locaux du service ou en serait immédiatement exclu dès lors que l'équipe le constaterait.**

Enfin, toute forme de violence verbale ou physique entre les différentes personnes en présence est proscrite et entrainerait une suspension de notre accompagnement.

2. L'ÉQUIPE

L'équipe est composée de quatre intervenants, de qualifications complémentaires :

- **une Responsable de service, de formation psychologue ;**
- **une Psychologue ;**
- **une Assistante sociale ;**
- **une Intervenante sociale.**

Chaque intervenant est polyvalent. Des réunions d'équipe sont régulièrement effectuées et la transmission des informations permet de ne pas fonctionner selon un système de référence.
Il sera demandé aux parents de respecter les directives données par l'équipe qui agit dans l'intérêt de l'enfant. Aussi, un climat de confiance minimal entre les professionnels et la famille est indispensable pour qu'un accompagnement de qualité puisse être envisagé.

En tant qu'agents publics, les personnes de l'équipe sont soumises au secret professionnel. Ce secret est levé dans les conditions prévues par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et conformément aux Articles 40 et 109 du code de procédure pénale. Aussi, l'équipe du Trait d'Union pourra être amenée à partager des informations avec les partenaires professionnels en lien avec la situation familiale. Les familles en seront alors informées.
Dans le cas d'une mesure Juge des enfants, des échanges auront régulièrement lieu avec la Maison des Solidarités Départementales référente ou l'éducateur d'AEMO.

Le Trait d'Union adhère à la Fédération Française des Espaces de Rencontres (FFER) et bénéficie à ce titre de formation continue. Également, plusieurs réunions annuelles avec les autres opérateurs du Département sont réalisées.

Une démarche d'évaluation et de formation internes a été mise en place dans le cadre d'une politique institutionnelle.
Par ailleurs, concernant la sécurité des personnes accueillies, le service s'engage à respecter les normes en vigueur relatives aux locaux. Des réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité se tiennent régulièrement à cet effet.

LES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

3.1 L'organisation pratique du calendrier des rencontres et passages-relais

Le Trait d'union peut être désigné soit dans le cadre d'une **décision d'un Juge aux Affaires Familiales** ou **d'un Juge des Enfants** soit sollicité directement par les parents.

Deux missions distinctes peuvent être effectuées :
- des **rencontres** qui se déroulent en présence de professionnels et au sein de nos locaux ;
- des **passages-relais** lors desquels le service accompagne la remise de l'enfant à l'un de ses parents pour l'exercice d'un droit de visite autonome.

La décision judiciaire définit la durée de la mission et la fréquence des visites.
La durée des rencontres est comprise entre une heure et deux heures maximum dans les locaux, et peut évoluer au cours de notre accompagnement. Cette progression sera proposée en fonction de l'évaluation de l'équipe et des capacités d'accueil du service.
En règle générale les premières rencontres dureront 1 heure.
Toutefois, à la marge, cette durée peut varier selon l'appréciation de la situation familiale par l'équipe.
Si volontariat, ces durées et fréquences doivent faire l'objet d'un consensus entre les parents et le service.
Le service prendra en considération au maximum la disponibilité de chacun des parents pour déterminer un jour fixe de rencontre.
En cas d'incompatibilité d'emplois du temps des deux parents, sera alors fixée une alternance entre les disponibilités de chacun.
Concernant les samedis, seront prioritaires les mesures judiciaires pour lesquelles les parents occupent un emploi en semaine.

Un calendrier prévisionnel sera envoyé par courrier par le service aux parents. Les dates et horaires seront fixés en fonction du planning du service.
Si volontariat, ce planning sera communiqué oralement à chacun des parents et ne fera pas l'objet d'un envoi par courrier.

Tout impératif ou absence des parents entrainant une indisponibilité sur le jour de préférence indiqué par le parent en entretien de pré accueil doit être communiqué à l'équipe au minimum un mois à l'avance pour que cela puisse, dans la mesure du possible, être pris en considération dans l'établissement du planning.

Le service étant fermé les cinquièmes samedis du mois, si une décision judiciaire stipule que les rencontres parent-enfant doivent avoir lieu ce jour, il est possible, avec l'accord des deux parents et en fonction des disponibilités du service, de proposer un report afin de récupérer la date manquante.

Une fois le calendrier établi, il est demandé à chacun des parents d'en être responsable, et de prendre les dispositions nécessaires afin de se rendre disponible.

Aussi, en cas d'annulation de rencontre, il est demandé de prévenir l'équipe au minimum 48 heures à l'avance, sauf en cas de force majeure. Aucun justificatif ne sera réclamé par le service.
Une seule date de report pourra être proposée, pour chacun des deux parents, en fonction des disponibilités du service.

En cas de non présentation d'un parent à une ou plusieurs rencontres ou passages-relais sans avoir préalablement annulé auprès du service, l'équipe pourra être amenée à lui demander de confirmer sa présence aux rencontres ou remises suivantes avec un délai de prévenance.

Sans confirmation du parent de sa présence au temps imparti, l'équipe considérera la rencontre comme annulée.
Egalement passé un certain délai sans nouvelle d'un parent, l'établissement de calendrier de rencontres serait suspendu et une note d'information au Magistrat envoyée.

Enfin toute rencontre sera considérée comme annulée par tout parent qui arriverait avec un retard de plus de 30 minutes, sans en avoir averti le service.

3.2 Le Déroulement des rencontres et des passages-relais

L'enfant devra être accompagné et recherché par son parent hébergeant ou toute autre personne honorable désignée par ce dernier.
Dans ce dernier cas, une autorisation tout au moins verbale et une pièce d'identité seront demandées.

Un seul adulte (parent ou personne honorable) sera autorisé à entrer dans le service pour accompagner ou venir rechercher l'enfant.

Des horaires décalés peuvent être mis en en place soit à la demande d'un parent soit par ordonnance de protection ou sur préconisation du service. Chacun des parents sera alors tenu de respecter des heures d'arrivée et de départ déterminées.

Une rencontre ne sera considérée comme effective qu'à partir du moment où le parent hébergeant est parti, et que l'enfant et le parent visiteur ont pu être mis en présence. La seule présentation d'un enfant au service n'est pas suffisante.

L'espace rencontre ne se substitue pas aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale. Les parents, titulaires de l'autorité parentale, exercent celle-ci dans ce lieu neutre.
Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'espace rencontre mais également à l'extérieur, lors des passages-relais ou sorties.
Si aucun des deux parents n'est présent, la responsabilité du Trait d'Union ne peut se substituer à celle des parents qu'autant que serait démontrée l'existence de fautes, imprudences ou négligences des intervenants dans la réalisation du fait dommageable.

Un temps d'entretien dans l'espace-rencontre avant et/ou après les sorties ou passages-relais pourra être institué par l'équipe.

Les enfants vont seuls aux toilettes, ou si besoin, accompagnés par leur parent, à condition que leur porte reste ouverte. De manière générale, toutes les pièces de l'espace-rencontre doivent rester accessibles à l'équipe.

Aucun retour détaillé et précis du contenu des rencontres ne sera effectué.

Les temps de rencontre appartiennent à l'enfant et au parent visiteur. L'équipe respecte le choix de l'enfant d'échanger ou non avec son parent visiteur sur la rencontre.

Concernant les fratries, des temps de rencontre dissociés pour chaque enfant pourront être mis en place par l'équipe.

L'équipe ne s'opposera pas à ce que le parent visiteur apporte des cadeaux ou de la nourriture à son enfant.
Tout présent offert sera remis à l'enfant ou à son parent gardien à la fin de la rencontre.
Le service ne conservera aucun cadeau apporté par le parent visiteur.

Également, la prise de photographie dans le lieu est autorisée **à condition qu'elles ne concernent que les membres de la famille.**
L'utilisation d'un téléphone portable pour les adultes et les enfants doit se faire dans le cadre d'un **usage modéré** qui ne vient pas perturber la rencontre.
Pour des raisons évidentes de confidentialité, **l'autorisation de prise de vidéo devra être soumise préalablement à l'équipe.** En tout état de cause, **l'enregistrement audio d'une rencontre est strictement interdit.**

Les rencontres sont réservées exclusivement à la personne désignée dans la décision judiciaire ***ou le contrat d'intervention volontaire.***
Toutefois, la présence d'une autre personne (famille, conjoint,...) peut être sollicitée par le parent visiteur et autorisée dans le cadre d'accords parentaux.
La demande doit alors être formulée à l'équipe, au moins une rencontre à l'avance qui, en fonction de son évaluation, transmettra au parent hébergeant afin de connaitre son positionnement *(sauf pour les mesures Juge des Enfants)*.

L'équipe ne servira, en aucun cas, d'intermédiaire pour l'échange de documents ou d'affaires qui ne concernent pas exclusivement l'enfant ou l'autorité parentale.
Aussi, un quelconque transfert d'argent ne pourra se faire par l'intermédiaire de l'équipe.
Le Trait d'Union décline toute responsabilité en cas de vol survenant dans les locaux.
La présence d'animaux de compagnie est interdite, sauf sur autorisation préalable de l'équipe.
La consommation d'alcool et de cigarettes est interdite dans nos locaux.

Le service Trait d'union est un lieu d'accueil collectif dont la neutralité garantit à tous l'exercice serein des droits parentaux. Il est donc important que les usagers y respectent les principes de laïcité. Si les propos ou pratiques incluant une forme d'éducation religieuse ne sont pas prohibés, il est en revanche demandé aux parents de les exprimer sans qu'ils puissent être qualifiés d'ostentatoires ou soient de nature à heurter les autres sensiblités religieuses représentées dans l'espace de rencontre.

4 LES CONTACTS AVEC LA FAMILLE

Au cours de notre accompagnement, trois entretiens peuvent être proposés aux familles :

- **l'entretien de pré-accueil** : cet entretien obligatoire sert entre autres à présenter la structure et son fonctionnement au travers du règlement de fonctionnement remis en main propre au parent.
- **l'entretien intermédiaire** (à mi-mesure) : cet entretien pourra être effectué conjointement avec les deux parents s'ils en sont d'accord. Il permet d'échanger sur la situation et de voir quelles propositions d'évolution peuvent être faites (sorties non accompagnées...). *Dans le cas d'une mesure Juge des enfants, seul ce dernier pourra ordonner des évolutions ainsi que la présence d'autres membres de la famille.*
- **l'entretien de fin de mission** : cet entretien bilan pourra être commun aux deux parents. Il s'agira de voir quelles perspectives d'avenir sont envisageables et d'accompagner dans la mesure du possible les parents dans l'application concrète de nouvelles modalités du droit de visite.

Toutefois, l'équipe pourra solliciter les parents ou être sollicitée par eux pour des entretiens complémentaires, en dehors des temps de rencontre.
Des entretiens parentaux peuvent également être effectués notamment en cas de formalisation d'accord possible pour des sorties ou pour des questions strictement relatives à l'exercice du droit de visite.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Concernant l'enfant, l'écoute de sa parole fait partie intégrante de notre mission. C'est pourquoi il est également reçu en pré-accueil ou lors des rencontres /remises, en dehors de la présence de ses parents.
Par ailleurs, un temps d'adaptation pourra être proposé avant la mise en place des rencontres, notamment pour les enfants en bas-âge ou si la situation le nécessite.

Enfin, tout problème de santé particulier (allergies alimentaires,...) doit être indiqué lors de l'entretien de pré accueil.

5. LES ÉCRITS

À la fin d'une mission judiciaire, et pour toute autre date d'audience connue du service, l'équipe effectuera un compte-rendu relatif au déroulement des rencontres adressé directement au Magistrat.
Dans cet écrit, seront reprises les dates honorées par les parents et les annulations.
Également de manière factuelle, seront décrites les interactions parent-enfant observées ainsi que l'état de la communication parentale.
Le refus d'un des deux parents de suivre les directives du service ou concernant une évolution vers des sorties y sera également notifié

Une copie de ce compte-rendu sera adressée aux parents, ainsi qu'à leurs avocats respectifs. Ce compte-rendu sera archivé dans le dossier de l'enfant.

L'équipe reste à l'entière disposition de la famille pour expliciter, si besoin, certains points de cet écrit, soit dans le cadre d'un entretien, soit par téléphone.

Aucune attestation de présence ou d'absence ne sera fournie en dehors de ce compte rendu final.

Si volontariat, le seul écrit remis à chacun des parents sera le Contrat d'Intervention Volontaire. Aucun autre document ne sera rédigé dans ce cadre volontaire.

Dans les cas de violences physiques ou sexuelles relatés par l'enfant, un signalement sera envoyé sans délai au Procureur. Une copie sera envoyée à l'A.D.R.E.T, Antenne De Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes du Conseil Départemental.
De la même manière, une information préoccupante pourra émaner du service si l'équipe de professionnels estime que l'enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger physique ou psychique.
Si tel était le cas, l'équipe pourra être amenée, en fonction de la situation, à suspendre son accompagnement.

6. LES MOTIFS D'INTERRUPTION DE NOTRE ACCOMPAGNEMENT

Tout manquement grave ou répété au présent règlement de fonctionnement par un des membres de la famille pourra entraîner une suspension temporaire ou définitive de notre accompagnement.

Une note d'information au Magistrat serait alors effectuée.

« La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en tant que responsable, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel aux fins de l'accompagnement de familles dans le cadre du droit de visite, de l'établissement de statistiques et de la gestion du reporting d'activité du Service Trait d'union. La collecte des données est limitée aux informations strictement nécessaires à l'accomplissement de ces finalités. Ces données sont obligatoires pour que la prise en charge soit efficiente. Ces données sont destinées au personnel habilité de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ainsi qu'à ses éventuels partenaires dans le cadre des dispositifs et protocoles administratifs. Vos données sont conservées 10 ans. Les bases légales de ce traitement sont la poursuite d'une mission d'intérêt public dont est investie la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ainsi que le cas échéant l'exécution d'une convention dont vous êtes partie ou de mesures précontractuelles prise à votre à demande ou votre consentement préalable au traitement de vos données. Vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit à une limitation du traitement ainsi que d'un droit de retirer votre consentement lorsqu'il constitue la base légale du traitement, à tout moment, sans porter atteinte à la légitimité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci. Vous disposez également du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données post-mortem. La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice de vos droits s'effectuent auprès du correspondant informatique et libertés par courrier électronique à l'adresse r.aubert@agglo-casa.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 449 route des crêtes 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de l'autorité nationale de protection des données. »

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Dispositif départemental d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active - Convention

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.056

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame SALUCKI,

Vu la délibération n°CC.2015.050 du Conseil Communautaire du 15 juin 2015 approuvant la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA,

Vu la délibération n°CC.2015.097 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015 approuvant la signature d'une convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis relative à la création d'un PLIE,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt communautaire l'insertion par l'économique en 2003. A ce titre, elle a créé un service Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi en juillet 2015 qui a pour mission d'assurer un accompagnement socioprofessionnel auprès de 600 personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dont 378 allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes oriente vers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, prioritairement et en fonction de leur situation par rapport à la recherche d'emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations définies à l'article L. 262-28 du Code de l'action sociale et des familles. Ces orientations visent donc les bénéficiaires du RSA domiciliés sur la CASA et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi nécessitant la mise en place d'un accompagnement socio-professionnel.

A ce jour, 60 % des bénéficiaires du PLIE sont des personnes orientées par le Conseil départemental des Alpes Maritimes.

Le PLIE CASA est donc identifié comme un partenaire essentiel dans la prise en charge et le suivi des bénéficiaires du RSA sur son territoire.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en mutualisant les compétences et les ressources de chacun des partenaires et notamment de la CASA à travers le PLIE. L'objectif de la convention est de constituer un outil simple et lisible décrivant l'ensemble du dispositif RSA de l'instruction de la demande à la mise en place d'un accompagnement individualisé par un référent unique désigné.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil Départemental a en charge l'orientation des bénéficiaires du RSA ;

Considérant que les modalités d'orientation et d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du RSA dans les Alpes-Maritimes sont définies dans une convention partenariale spécifique signée par tous les acteurs départementaux impliqués ;

Considérant que les modalités d'orientation et d'accompagnement sur le territoire de la CASA sont déclinées dans une convention entre le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV- 277

entre le Département des Alpes-Maritimes et différents partenaires relative au dispositif départemental d'orientation et de droit à l'accompagnement des BRSA

Entre :
Le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :
L'ETAT, représenté par le préfet des Alpes-Maritimes,
La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes représentée par son directeur général habilité à signer la présente convention en application de l'article L 122-1 du Code de la sécurité sociale,
La Mutualité sociale agricole Provence Azur représentée par son président,
L'Union départementale des centres communaux d'action sociale des Alpes-Maritimes représentée par sa présidente,
Pôle emploi représenté par sa directrice territoriale,
La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président,
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par son président,
La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) représentée par son président,
L'association de gestion du PLIE des Pays de Lérins représentée par son président,
La Fondation Patronage-Saint-Pierre ACTES, représentée par son président,
L'association pour le Conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC) représentée par son président,
L'association Handy Job représentée par son président,
L'association API Provence, représentée par son président,
L'association ATE, représentée par son président,
La mission locale objectif jeunes Nice Côte d'Azur représentée par sa présidente,
La mission locale des Pays de Lérins représentée par sa présidente,
La mission locale Antipolis représentée par son président,
La mission locale du Pays de Grasse représentée par son président,
La mission locale Est 06 représentée par son président,

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles en particulier son article L. 262-32 ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2015 relative à la politique d'insertion ;

VU la délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015 ;

VU la délibération du bureau métropolitain de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur du 30 juin 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Pôle Azur Provence du 18 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 22 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 15 juin 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

Selon les termes de l'article L 262-29 du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le président du Conseil départemental a en charge l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

En ce sens, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'orientation et du droit à l'accompagnement garanti à l'ensemble des bénéficiaires du RSA en mutualisant les compétences et les ressources de chacun des partenaires signataires.
L'orientation en fonction de la capacité à occuper immédiatement un emploi est primordiale afin de désigner le référent pertinent responsable de l'accompagnement.
La volonté du Département des Alpes-Maritimes est de déterminer le plus rapidement possible les publics relevant d'une insertion professionnelle de ceux nécessitant un accompagnement social.
L'objectif principal de la présente convention est d'être, pour les partenaires du dispositif d'insertion, un outil simple et lisible décrivant l'ensemble du dispositif RSA de l'instruction de la demande de RSA à la mise en place d'un accompagnement individualisé par un référent unique désigné.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIF

2.1 : Recueil et instruction des demandes de versement de l'allocation RSA :
La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, complétée par le décret d'application du 15 avril 2009 (article D 262-26), pose le principe de la liberté de l'usager quant aux lieux de dépôt de la demande de RSA et de son instruction : Centres communaux d'action sociale (CCAS), services du Département, associations agréées par le Conseil départemental, Caisse d'allocations familiales (CAF) et Mutualité sociale agricole (MSA) Provence Azur ainsi que Pôle emploi, dès lors que son conseil d'administration l'aura décidé.

Dans les Alpes-Maritimes, il est convenu, par la présente convention, d'inciter les usagers à se diriger, pour toute demande de versement de l'allocation RSA, vers :

- les Centres communaux d'action sociale du lieu de leur domicile pour ce qui est des personnes isolées et des couples sans enfant à charge,
- les Maisons des solidarités départementales du Département pour les familles avec des enfants mineurs à charge,

- la CAF pour toute nouvelle famille monoparentale avec enfant de moins de trois ans à charge et les personnes souhaitant bénéficier du RSA jeunes,
- la MSA Provence Azur pour tout nouveau demandeur relevant du régime des salariés ou non salariés agricoles.

Parallèlement, les cinq associations agréées au titre du dispositif RSA par arrêtés du président du Conseil départemental des 10 juin et 20 août 2009, pour ce qui est des publics ayant des problématiques spécifiques, participent au dépôt et à l'instruction des demandes de RSA.

Dans tous les cas, chaque organisme s'engage à recevoir et instruire la demande de RSA sans réorientation de la personne vers un autre lieu d'accueil.
Conformément au décret d'application de la loi RSA, les organismes chargés de l'instruction des demandes de RSA s'engagent à assurer un service de qualité notamment en ce qui concerne :

- l'accueil et la communication sur le dispositif,
- la fiabilité des renseignements collectés,
- la transmission rapide aux organismes chargés du service du RSA (CAFAM et MSA Provence Azur).
- L'utilisation des outils mis à leur disposition par le Département (rendez-vous06) ;

En ce sens, l'organisme instructeur aura la possibilité d'orienter le bénéficiaire du RSA, dès l'instruction du dossier, vers le référent professionnel FLASH Emploi. Cette orientation se fera via l'outil rendez-vous06 et pourra être proposée à tout bénéficiaire disponible immédiatement pour une reprise d'emploi rapide.
Ces dispositions pourront faire l'objet d'une charte partenariale de service associant l'ensemble des intervenants concernés ou être intégrées dans des conventions spécifiques avec chacun d'entre eux.
L'instruction de la demande de RSA pourrait se faire par le biais du logiciel @RSA mis à disposition par la CAF.
Le Président du Conseil départemental est informé dans les plus brefs délais de l'ouverture effective des droits par les organismes chargés du service du RSA (CAFAM et MSA Provence Azur) par l'intermédiaire d'un flux informatique.

2.2 : Décision d'orientation :
Le Président du Conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active soumis à droits et devoirs conformément à l'article L. 262-29 du CASF :

« 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code (Pôle emploi), soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts, en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ;
2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ; »

A partir des informations transmises par les flux informatiques de la CAFAM, de la MSA, et de Pôle emploi, de l'application de critères prédéterminés par le Département, de l'utilisation du logiciel @RSA et de l'étude de la situation du bénéficiaire du RSA, le Président du Conseil départemental désigne l'organisme chargé d'accompagner le bénéficiaire dans son parcours d'insertion.

Ce dernier est informé par courrier de la décision d'orientation prise par le Président du Conseil départemental ainsi que de l'obligation de s'engager dans l'accompagnement déterminé par un contrat d'engagements réciproques.

2.2.1 : Orientation prioritaire vers un organisme référent professionnel :
Conformément à l'article L.262-29 alinéa 1 du CASF, le Président du Conseil départemental oriente prioritairement vers un organisme, référent professionnel, et en fonction de leur disponibilité pour occuper un emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations définies à l'article L. 262-28, à savoir :

- le Pôle emploi pour les bénéficiaires :
  - ✓ immédiatement disponibles pour occuper un emploi au sens des articles L.5411-6 et L.5411-7 du code du travail ou ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise,
  - ✓ en capacité d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, et de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi,

- ✓ en capacité d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L.5411-6-2 et L.5411-6-3 du code du travail.

Pôle emploi proposera aux bénéficiaires qui seront inscrits comme demandeurs d'emploi son offre de service de droit commun.

- ❖ les PLIE : pour les bénéficiaires nécessitant un accompagnement socio-professionnel conformément aux critères d'éligibilité visés dans les protocoles respectifs des PLIE,
- ❖ les missions locales : pour les bénéficiaires du RSA jeunes (hormis ceux suivis par Pôle Emploi lorsque le suivi n'a pas été délégué par celui-ci à la mission locale concernée),
- ❖ l'association pour le conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC) pour les travailleurs indépendants ayant déjà créé leur activité et mobilisés par celle-ci,
- ❖ l'association Handy Job : pour les bénéficiaires ayant une reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés.
- ❖ Le Département des Alpes-Maritimes (Section de contrôle et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA) : pour les bénéficiaires n'ayant pas de référents ou de contrat depuis plus de six mois.
- ❖ La Fondation Patronage Saint-Pierre Actes (FLASH Emploi) : pour les bénéficiaires n'ayant pas de difficulté sociale importante, inscrits dans le dispositif RSA depuis moins de trois mois.

Le délai entre l'orientation vers un organisme, référent professionnel et la mise en place d'un accompagnement matérialisé dans le cadre du Contrat d'Engagements Réciproques ou Dossier Unique d'Insertion en matière d'insertion professionnelle prévu à l'article L.262-35 du CASF ne doit pas excéder un mois.
Lors de l'établissement du Contrat d'Engagement Réciproques, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme concerné, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active, sur la base d'une plaquette réalisée et fournie par le Département. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de reprise d'activité.

Le contrat décrit le projet d'insertion individualisé du bénéficiaire, notamment à travers la définition de l'offre raisonnable d'emploi, et les actions nécessaires à mettre en œuvre pour le réaliser. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du Conseil départemental qui est alors fondé à engager une procédure de suspension du versement de l'allocation RSA.

2.2.2 : Orientation vers un organisme référent social :
Conformément à l'article L.262-29 du CASF, lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, le Président du Conseil départemental oriente le bénéficiaire du RSA vers un organisme, référent social, à savoir :

- ❖ les Centres communaux d'action sociale du lieu de leur domicile pour ce qui est des personnes isolées et des couples sans enfant à charge,
- ❖ les Maisons des solidarités départementales du Département pour les familles avec des enfants mineurs à charge,
- ❖ l'association API Provence pour les bénéficiaires du RSA nomades tels que les « gens du voyage »;
- ❖ l'association ATE pour les bénéficiaires du RSA éprouvant des difficultés linguistiques ;
- ❖ les associations agréées, lorsque certaines situations particulières l'exigent.

Le délai entre l'orientation vers la sphère sociale et la mise en place d'un accompagnement matérialisé dans le cadre d'un contrat d'engagements réciproques ou Dossier Unique d'Insertion, ne doit pas excéder deux mois. Le contrat décrit le projet d'insertion individualisé du bénéficiaire et les actions nécessaires à mettre en œuvre pour le réaliser. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du Conseil départemental qui est alors fondé à engager une procédure de suspension de l'allocation RSA.

2.3 : Périmètre des droits et devoirs :
L'article L.262-28 du CASF définit le périmètre des droits et devoirs par la double condition suivante :

- ➢ une condition de ressources vérifiée au niveau du foyer : sont susceptibles d'être soumis à droits et devoirs les membres du foyer dont les ressources au sens du RSA sont inférieures au montant forfaitaire applicable ;

- une condition individuelle de ressources professionnelles vérifiée au niveau de l'allocataire et/ou de son conjoint : est soumise à droits et devoirs la personne qui, au sein d'un foyer, soit ne travaille pas, soit tire de son travail des revenus inférieurs à 500 euros.

2.3.1 : Droits du bénéficiaire du RSA :

- Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a le droit à un accompagnement professionnel et social adapté à ses besoins et assuré par un référent unique désigné par le Président du Conseil départemental. Cet accompagnement a pour objectif prioritaire de faciliter son insertion durable dans l'emploi.
- Par ailleurs, même lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L.262-28 du CASF, le bénéficiaire du RSA peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L.262-29 du CASF pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle. Pour mettre en œuvre ce droit, le bénéficiaire est informé de cette possibilité lors de l'instruction de son dossier.
- Des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active participent aux équipes pluridisciplinaires conformément à la loi (article L.262-39 du CASF). De même, selon les termes de l'article L.115-2 du même code, ils sont associés à la définition, la conduite et l'évaluation des politiques d'insertion.

2.3.2 : Devoirs du bénéficiaire du RSA :

Tout bénéficiaire du RSA qui intègre le périmètre des droits et devoirs défini plus haut est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches favorisant la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Les obligations auxquelles sont tenus les bénéficiaires du RSA majoré tiendront compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles ceux-ci sont astreints.

- Suivant les articles L.262-34 à L.262-36 du CASF, le bénéficiaire du RSA, soumis aux obligations décrites à l'article 2 de la présente convention, est tenu de conclure un contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi, librement débattu, avec l'organisme référent désigné par le Président du Conseil départemental.
- Le bénéficiaire du RSA s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à son référent et aux organismes chargés du versement de l'allocation tout changement intervenant dans sa situation (adresse, composition familiale, ressources du foyer…).

A défaut, ce manquement pourra entraîner la suspension du versement de l'allocation RSA.

2.4 : Dispositif d'accompagnement :

Tout référent unique peut mobiliser l'ensemble de l'offre départementale d'insertion afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins des bénéficiaires du RSA en complémentarité des dispositifs de droit commun. Cet accompagnement est formalisé dans le Contrat d'Engagement Réciproque qui devra être saisi via le Dossier Unique d'Insertion dès que la structure aura été formée et habilitée pour l'utilisation de l'outil. Les responsables de structures veilleront au respect des procédures d'habilitations mises en œuvre par le Département.

2.4.1 : Désignation et rôle du référent unique :

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne en son sein le référent unique qui accompagnera la personne dans la mise en place d'un parcours d'insertion conformément à l'article L. 262-30 du Code de l'action sociale et des familles.

2.4.2 : lien entre les référents professionnels et les référents sociaux – rôle du correspondant RSA :

Par ailleurs, et selon les termes de l'article L.262-30 du CASF, le président du Conseil départemental désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents afin de faciliter l'établissement de passerelles entre les organismes référents. Cette fonction de coordination est confiée aux responsables territoriaux des parcours d'insertion, agents du Département.

Le rôle du correspondant est d'apporter de la fluidité au dispositif d'orientation en facilitant les échanges entre les référents professionnels et sociaux, évitant ainsi l'écueil du changement systématique de référent. Il permet ainsi de limiter les ruptures dans les parcours en facilitant ponctuellement l'activation des mesures du PDI au profit de tous les référents.

L'usager relevant principalement de la sphère professionnelle peut ainsi bénéficier ponctuellement d'une mesure sociale et inversement sans changement d'orientation, favorisant ainsi un accompagnement plus global mais personnalisé.

2.4.3 : Réorientation du bénéficiaire du RSA :

Lorsque l'orientation du bénéficiaire soumis aux obligations d'accompagnement ne correspond pas ou plus à ses besoins, il peut bénéficier d'une réorientation vers un nouveau référent en fonction de sa nouvelle situation.

Les responsables territoriaux des parcours d'insertion, en accord avec les référents concernés par la réorientation, proposent une nouvelle orientation au Président du Conseil départemental.
En vertu de l'article L.262-31 du CASF, sont examinées en équipes pluridisciplinaires (remplissant les missions dévolues par la loi aux équipes pluridisciplinaires) les situations de bénéficiaires dont la situation complexe nécessite un avis collégial pour la poursuite de l'accompagnement et la définition de l'orientation.

2.5 : Engagements réciproques des partenaires signataires :
Les dispositions consignées dans la présente convention constituent un ensemble de bonnes pratiques destinées à faciliter la mise en œuvre de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et ses décrets d'application.
Les partenaires signataires s'engagent, pour les articles qui les concernent, à respecter les conditions définies, à mettre en œuvre tous moyens utiles afin d'apporter aux usagers un service de qualité en termes d'information, de délai dans le traitement des dossiers, de confidentialité et d'accompagnement efficace dans leur parcours.
Dans le respect des règles relatives aux échanges de données, les parties s'engagent à faciliter entre elles l'échange d'informations utiles au bon fonctionnement du dispositif RSA et au bénéfice de l'insertion pérenne des usagers tout en respectant les obligations faites par la Commission national informatique et liberté (CNIL) en la matière.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est applicable du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016. Elle est reconductible chaque année, par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
4.1. Modification :
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux parties.
La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
En cas de changement de statut juridique de l'un des cocontractants, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et les documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

4.2. Résiliation :
4.2.1. Modalités générales :
En cas de non observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

4.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :
Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un des cocontractants n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.
Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

4.2.3. Résiliation unilatérale :
Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

4.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :
En cas de disparition de l'un des cocontractants, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non respect des dispositions précitées.

6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Directeur général de la Caisse d'allocations
familiales des Alpes-Maritimes,

Le Président de la Mutualité sociale agricole
Provence Azur,

La Présidente de l'Union départementale des centres
communaux d'action sociale,

La Directrice territoriale de Pôle emploi,

Le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur,

Le Président de la communauté d'agglomération du
Pays de Grasse,

Le Président de l'association de gestion du PLIE
des Pays de Lérins,

Le Président de la communauté d'agglomération
Sophia Antipolis,

Le Président de la mission locale
du pays de Grasse,

Le Président de la Fondation Patronage
Saint-Pierre ACTES,

Le Président de l'association pour le Conseil
des entrepreneurs créateurs,

Le Président de l'association Handy Job,

Le Président de l'association
Accueil Travail Emploi,

Le Président de l'association Accompagnement
Promotion Insertion Provence,

La Présidente de la mission locale objectif jeunes
Nice Côte d'Azur,

La Présidente de la mission locale
des Pays de Lérins,

Le Président de la mission locale
Antipolis,

Le Président de la mission locale
EST 06,

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_056
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Dispositif départemental d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active - Convention
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	INSyEQG

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_056-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_056
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Dispositif d?partemental d'orientation et de droit ? l'accompagnement des b?n?ficiaires du Revenu de Solidarit? Active - Convention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_056-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_056-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Service Prévention Jeunesse - Coopération renforcée avec la commune de La Colle sur Loup - Convention cadre

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.057

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance, d'accès au droit et d'insertion par l'économique.

Depuis 2004, les unités de prévention de la CASA interviennent en partenariat avec les services jeunesse sur différents territoires pour un public de 16 à 25 ans, par le biais de différentes actions comme des chantiers-école, des opérations courts chantiers, ou encore l'action BAFA Solidaire dans le but, d'une part, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et, d'autre part, de prévenir les actes de délinquance et la récidive.

Par ailleurs, la Direction de la Cohésion Sociale a constitué une unité de prévention spécialisée œuvrant sur le moyen-pays et composée de deux postes d'éducateurs dont un a plus particulièrement vocation à intervenir sur la commune de La Colle sur Loup.

Sur cette commune, les actions mises en œuvre par la Direction de la Cohésion Sociale de la C.A.S.A. se déclinent donc par des actions d'accès au droit, d'insertion par l'économique et de prévention de la délinquance, notamment celles dites de prévention secondaire et tertiaire.

Du fait de la compétence de la commune en la matière, le service Jeunesse de La Colle sur Loup met en œuvre, une politique auprès des 3-17 ans, orientée vers des missions sociales, éducatives et culturelles. Il propose à cet effet des actions éducatives de loisirs de droit commun relevant de la prévention primaire. La politique du service Jeunesse s'appuie sur des actions de nature éducatives, préventives, de médiation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La politique Jeunesse en direction de tous les publics jeunes, relève donc des compétences des deux institutions qui ont décidé de mettre en œuvre une coopération de travail renforcée afin de rendre plus efficientes et performantes les actions développées auprès de ce public.

L'objectif est d'avoir dans le domaine de la jeunesse une approche globale et complémentaire sur le territoire de la commune de La Colle sur Loup en favorisant le travail en réseau et la transversalité entre tous les acteurs des politiques de prévention jeunesse (C.A.S.A., Commune, Mission locale, associations locales intervenant auprès des publics jeunes, adultes et des familles…). Il est alors primordial qu'une coopération renforcée se réalise dans un souci d'efficience et d'amélioration du service public envers les jeunes.

En 2016, dans le cadre des suivis individuels, l'éducatrice de prévention CASA a notamment accompagné 35 jeunes de la commune. Un travail de rue réalisé aux côtés d'un animateur du service Jeunesse a permis d'amorcer ces entretiens individualisés.

La mise en place de tournois de « foot en salle » qui mobilisent ponctuellement environ 25 jeunes durant les vacances scolaires participe également à la création d'un lien, support à un accompagnement socio-éducatif.

Des interventions au collège Yves Klein sont par ailleurs co-organisées. Elles abordent les thématiques de la laïcité, des discriminations et de l'accès au droit.

La CASA et la commune de La Colle sur Loup ont la volonté commune d'inscrire ce partenariat existant dans la durée.

Une convention qui fixe les modalités de cette coopération renforcée et définit les différents moyens mis en commun ainsi que les conditions de réalisation des actions est ainsi proposée à l'approbation du Conseil Communautaire.

Ce partenariat ne donnant pas lieu à une augmentation significative des charges pour les deux parties, il est conclu à titre gratuit.

La présente convention est fixée pour une durée de quatre ans à compter de sa date d'exécution. Elle pourra être renouvelée de façon expresse.

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 08 juin 2017 ;

Vu l'intérêt que représente ce partenariat dans le domaine de la jeunesse pour la C.A.S.A. ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le principe de partenariat dans le domaine de la jeunesse entre la C.A.S.A. et la commune de La Colle sur Loup ;
- d'approuver les termes de la convention portant sur ce partenariat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document relatif à ce partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le principe de partenariat dans le domaine de la jeunesse entre la C.A.S.A. et la commune de La Colle sur Loup ;
- d'approuver les termes de la convention portant sur ce partenariat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document relatif à ce partenariat.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

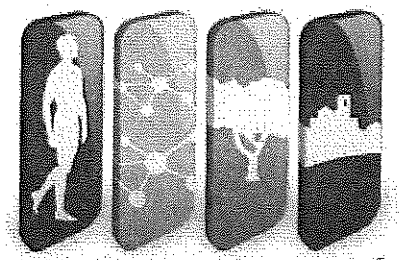

CONVENTION CADRE DE COOPERATION RENFORCEE

ENTRE

LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS (C.A.S.A)

POLITIQUE JEUNESSE : CONVENTION CADRE DE COOPERATION RENFORCEE ENTRE LA MAIRIE DE LA COLLE SUR LOUP ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS (C.A.S.A.)

Entre

La commune de la Colle-sur-Loup, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bernard MION, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2017

désignée ci-après « La commune »
d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, Député Maire d'Antibes, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2017

désignée ci-après « La C.A.S.A. »
d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Au regard de la volonté politique de la commune de la Colle-sur-Loup de porter une vision globale du citoyen de demain, concrétisée par l'accompagnement de l'enfant dès son plus jeune âge jusqu'à sa majorité, **un Projet éducatif définit la politique jeunesse du territoire communal.**

Composée d'une équipe éducative diplômée de l'animation ayant une bonne connaissance et approche du public « adolescent », la commune de La Colle-sur-Loup est chargée d'éveiller et de susciter l'intérêt des jeunes via des activités pédagogiques et ludiques.
Elle a également pour mission de les accueillir, les informer, les accompagner et les orienter en fonction de leurs besoins. La Mairie propose ainsi des actions éducatives de loisirs de droit commun relevant de **la prévention primaire**.

La C.A.S.A a décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, de mettre en œuvre la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance dites de **prévention secondaire** (actions en direction d'un public ciblé et destinées à réduire les comportements inadaptés grâce à un accompagnement éducatif spécialisé) et **tertiaire** (volet curatif de la prévention destiné à prévenir et traiter la récidive). La commune conserve quant à elle la compétence pour les actions de **prévention primaire** et les actions éducatives en lien étroit avec la politique jeunesse et de l'enfance dont les enjeux relèvent davantage du territoire communal.

De ce fait, la C.A.S.A, met en place au titre de son intérêt communautaire "Politique de la Ville" des actions liées à son domaine de compétence que sont : **la prévention de la délinquance, l'accès au droit et l'insertion par l'économique.**
Déclinées sur La Colle sur Loup par activités, ces actions ont pour objectif de favoriser :
• L'insertion sociale et professionnelle des plus de 26 ans par le biais du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.),
• L'insertion sociale et professionnelle des 16 - 25 ans par le biais d'accompagnements socio-éducatifs individuels réalisés par des éducateurs de prévention du service Prévention Jeunesse CASA et des actions collectives dans le cadre de dispositifs type Opération Courts chantiers, Chantier Ecole, Raid pour l'emploi,
• L'accès et l'apprentissage de la citoyenneté dans le cadre de l'activité du service des Antennes de Justice,

• Le maintien de la relation parents-enfants réalisé par le service Trait d'Union dans le cadre d'une convention avec le Ministère de la Justice,
• La prévention des violences conjugales réalisée par le service Parenthèse,

Différentes structures participent aussi à cette politique jeunesse et constituent un réseau d'acteurs notamment :
• La Mission Locale Antipolis dans le cadre du service public pour l'emploi des jeunes,

• Les associations locales intervenant auprès des publics jeunes, adultes et des familles.

Le cadre de ces actions, mises en œuvre au titre de la prévention de la délinquance, est abordé au sein d'une cellule de veille, afin d'évaluer leur pertinence face aux problématiques liées à la jeunesse et à la famille.

La politique jeunesse en direction des publics jeunes, relève donc des compétences des deux institutions. La Commune de La Colle-sur-Loup et la Direction de la Cohésion sociale de la C.A.S.A mettent en œuvre une coopération de travail renforcée afin de rendre plus efficientes et performantes les actions développées auprès de ce public.

Par conséquent la Commune de La Colle-sur-Loup et la C.A.S.A souhaitent formaliser et développer leur partenariat dans le cadre d'une coopération renforcée afin de valoriser les actions menées et ainsi définir les différents moyens mis en commun et les conditions de réalisation des actions en précisant les obligations réciproques des parties.

L'objectif est d'avoir dans le domaine de la jeunesse une approche globale sur le territoire. La politique jeunesse de la Commune de La Colle-sur-Loup s'appuie sur des actions de nature éducatives, préventives, de médiation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
Ces actions doivent s'adapter aux particularités de la jeunesse et s'articuler dans une totale complémentarité, ce qui nécessite une collaboration entre les différents acteurs en place (municipaux, communautaires et associatifs).

Aussi, afin de répondre de façon globale et adaptée aux besoins d'un public commun appartenant à un même territoire, il est primordial qu'une coopération renforcée se réalise de façon concertée permettant une amélioration du service rendu au public jeune.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre la Commune de La Colle-sur-Loup et la Direction de la Cohésion Sociale de la C.A.S.A.

Elle formalise la **coopération renforcée** entre les deux institutions via des actions déjà existantes, d'autres à renforcer et à créer en recherchant de nouveaux partenariats à mettre en place à destination des jeunes, des familles et des adultes.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Pour mener à bien cette coopération renforcée, les deux institutions s'engagent à mettre en place une organisation et un fonctionnement permettant d'optimiser les missions respectives des services et directions sus visées, de clarifier le rôle de chacun, de définir les attentes et objectifs à atteindre.

Des réunions de travail en matière de prévention sur ces dossiers communs seront régulièrement organisées par les responsables hiérarchiques des deux collectivités afin de faire le bilan de cette

coopération, de partager des informations sur le territoire et de faire des propositions d'actions ou de proposer des réajustements en fonction des besoins recensés.

ARTICLE 2-1 : ACTIONS EXISTANTES

- **SERVICES ET ANIMATIONS proposés aux jeunes de 11 à 25 ans :**

La Commune de La Colle-sur-Loup propose des activités aux jeunes de 11 à 17 ans dans le cadre du centre de Loisirs adolescents et des séjours de vacances.
Il met en œuvre des prestations d'accueil et d'animation, des projets d'animation et d'accompagnement, ainsi que l'organisation de mini séjours, de sorties de pleine nature, culturelles et ludiques en faveur des jeunes de 11 à 17 ans. Les éducateurs de prévention jeunesse de la CASA pourront être amenés à organiser et/ou participer des actions communes (Rassemblement de jeunes/ Festivals/ Séjours…) pour mener à bien des projets avec les jeunes de la commune.
Le Point Information Jeunesse, les Accueils Collectifs de Mineurs, « Sac à dos », les mini-séjours, le gymnase, la piscine…. sont autant d'équipements, de structures ou de dispositifs qui permettent la concrétisation et la réalisation des objectifs fixés. Une dynamique de promotion de la jeunesse s'appuyant sur la réalisation de manifestations et d'évènements dans la ville, concoure à l'expression des jeunes.

Le Point Information Jeunesse (P.I.J) propose des informations et, sur rendez-vous, des accompagnements individualisés ou collectifs destinés au public jeune mais également aux professionnels de la jeunesse (enseignants, éducateurs, animateurs, etc.). Il met à disposition ses compétences en matière notamment d'emploi, de formation et de loisirs. De manière ponctuelle, Il accueille et travaille avec les personnels de la C.A.S.A, de la Mission Locale

Le Service Prévention Jeunesse de la commune organise des manifestations sportives culturelles et de loisirs qui nécessitent une participation des agents de la CASA (Foot en salle, semaine des Droits de l'enfant et de la citoyenneté…).
La Commune de La Colle-sur-Loup s'engage à coordonner, sous son entière responsabilité ces actions en organisant des réunions préparatoires, de suivi et de bilan.

Dans le domaine de l'animation, la C.A.S.A est amenée ponctuellement et de manière complémentaire à mettre en œuvre des sorties sportives, culturelles ou de loisirs, parfois en lien avec la carte lol1625 mais aussi des « séjours d'adhésion ».

- **LE « TRAVAIL DE RUE » :**

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, un travail de rue est organisé régulièrement sur les différents quartiers de La Colle sur Loup. Ce type d'intervention en binôme : un éducateur (CASA) et un animateur communal deux fois par semaine, permet d'une part d'identifier des jeunes en besoin d'insertion sociale et professionnelle, et d'autre part de mettre en œuvre une action de médiation entre des habitants et/ ou des structures et des jeunes. La cellule de veille orientera ces interventions.
Une présence sociale par le repérage et l'analyse du terrain et une présence éducative par des actions concrètes auprès du public repéré sont développées.
Un travail spécifique pourra être élaboré sur différents sites en collaboration avec les services de la C.A.S.A. Les animateurs communaux pourront être amenés à organiser et/ou participer à des actions communes (rencontres sportives, forums..) pour mener à bien des projets d'activités avec les jeunes.

- **DISPOSITIFS D'INSERTION :**

Ils ont pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'accès à l'emploi. Ces dispositifs relèvent de la compétence de la C.A.S.A et prennent des formes adaptées selon le parcours des jeunes et leurs problématiques : Opération Court Chantier/ chantier école/ chantier d'insertion/Raid pour l'emploi... Ces actions nécessitent l'identification d'un groupe de jeunes repéré

soit dans le cadre du travail de rue, soit dans le cadre de l'accueil des jeunes dans les structures jeunesse des villes, soit par le biais des accompagnements de la Mission Locale. L'encadrement est effectué par un personnel qualifié pédagogiquement et techniquement. A ce titre, des agents communaux peuvent être associés ponctuellement à partir d'un programme d'activités préalablement défini avec l'équipe de prévention C.A.S.A.

- **ACTIONS VISANT LA CITOYENNETE :**

Ces actions organisées et coordonnées par la C.A.S.A., en partenariat avec différents acteurs, permettent de sensibiliser et d'informer les élèves du collège Yves Klein par le biais notamment de groupes de paroles. Sont concernés également tous les jeunes inscrits dans des dispositifs de formation ou d'accès à l'emploi. Des informations sur leurs droits et devoirs au sein de la société sous différentes formes leurs sont délivrées par l'Antenne de Justice.

La C.A.S.A mettra à disposition gratuitement l'exposition « 13/ 18 - Questions de Justice » et apportera ses compétences techniques, juridiques en mobilisant ses partenaires.

La Commune de La Colle-sur-Loup s'engage à participer à ces différentes manifestations en mettant des agents à disposition ainsi que les équipements nécessaires à la réalisation de ces actions.

- **CARTE LOL1625 :**

Proposée par la C.A.S.A, gratuite et réservée aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, cette carte leur permet de bénéficier d'avantages tarifaires dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs. Ils bénéficient également d'informations en termes de prévention santé et de comportements à risques et plus globalement d'accès au droit.

La Commune de La Colle-sur-Loup s'engage à distribuer cette carte au sein du Point Information Jeunesse (PIJ) ainsi que durant ses manifestations communales.
Elle en fera la communication via ses propres supports de communication.

- **LA CELLULE DE VEILLE :**

Présidée et animée par le Maire de la Commune de La Colle sur Loup, cette instance de concertation aborde les priorités de la prévention de la délinquance et de la lutte contre l'insécurité. Elle mobilise les acteurs de l'Etat, des collectivités territoriales et du secteur économique et social. Elle invite les instances de Saint Paul de Vence à travers sa police municipale et son service Jeunesse.

La cellule de veille organise la réflexion et l'élaboration quant aux stratégies à coordonner avec des échanges d'informations et un traitement de situations nominatives sous couvert d'une charte déontologique.

Lieu privilégié d'échanges partenarial, elle permet l'évaluation, l'identification, le suivi, et l'élaboration d'actions à mener pour prévenir et lutter contre les incivilités commises sur la commune.

L'intérêt de cette pluridisciplinarité est de croiser les compétences, les logiques institutionnelles et professionnelles pour aider les différents intervenants à accomplir au mieux leurs missions.

ARTICLE 2-2 : VALORISATION D'UN ESPACE DE COOPERATION RENFORCEE

Favoriser le travail en réseau et la transversalité entre tous les acteurs des politiques de prévention jeunesse (C.A.S.A, Commune de la Colle-sur-Loup, Mission locale, C.I.O,...) est essentiel. Pour ce faire, un site d'accueil commun du public est organisé, il a vocation à accueillir des activités jeunesse, des services et des institutions amenés à conduire des opérations communes (présence ponctuelle, rendez-vous individuel...).

Cette démarche encourage les passerelles, multiplie les échanges entre les différents acteurs locaux, développe des synergies et assure une meilleure cohérence et lisibilité des actions dans ce domaine.

Cet espace permet de renforcer l'efficacité du travail en commun, de favoriser le management et la dynamique de travail entre les différentes équipes intervenant sur la politique jeunesse communale.

Ainsi, sont rassemblés sur ce site :

- les documentalistes du P.I.J. et les animateurs municipaux
- les éducateurs du service prévention C.A.S.A.

Cet espace donne une plus grande lisibilité de la politique jeunesse à l'usager. Le public accueilli pourra bénéficier d'une équipe complémentaire et compétente en matière d'insertion sociale et professionnelle (aide à la recherche d'emploi, à la formation, au logement, atelier d'accompagnement à la recherche d'information)....
Il sera mis à disposition des animateurs pour l'accueil du public, lorsque cela sera nécessaire, un espace qui respectera la notion de confidentialité de façon individualisée et personnalisée.

Toujours dans un même souci d'amélioration du service rendu au public, d'autres modalités de coopération pourront être envisagées, notamment la mise en place d'actions du P.I.J. au sein de lieux publics communaux lors de journées ou demi-journées auxquelles pourront participer l'équipe de prévention de la C.A.S.A.

La présente convention s'appliquera dans le respect des modalités d'organisation du travail en vigueur dans chaque collectivité.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Un bilan qualitatif et quantitatif sera produit annuellement, il précisera les actions mises en place sur la commune, les accompagnements socio éducatifs. Dans le cadre de la cellule de veille, une présentation sera faite aux partenaires afin d'évaluer les objectifs atteints et les réajustements si nécessaires.

ARTICLE 4 : MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de ces activités, des moyens matériels pourront être mis à disposition, à savoir :

- Matériels C.A.S.A. : Mini bus de 9 places de la Mission Locale – Exposition Questions de Justice 13/ 18 ans

- Matériel Communal : Mini bus de 9 places

L'utilisation de ces matériels se fera en fonction d'un planning à établir entre les services communaux et communautaires concernés et à partir d'une procédure de prêt spécifique à chaque matériel. Tout utilisateur devra s'y conformer en signant un document s'engageant à la respecter.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Le partenariat ne donnant pas lieu à une augmentation significative des charges pour les deux parties, il est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES -ASSURANCES

Concernant les dommages susceptibles d'être causés par leur action conjointe, la C.A.S.A. La Commune de La Colle-sur-Loup reste responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de l'activité de ses agents, des biens ou locaux éventuellement mis à dispositions ou encore des activités propres à leurs compétences.
Le service Jeunesse de La Colle sur Loup et la CASA sont garantis au titre de leur responsabilité civile par une police d'assurance
Concernant les dommages susceptibles d'être subis par la C.A.S.A. et par la commune ou ses biens, sauf à ce qu'une faute ait été commise par sa cocontractante, chacune des collectivités assume elle-même les risques encourus et renonce à exercer un recours contre la collectivité partenaire.
En revanche, la C.A.S.A. et la commune restent libres d'engager tout recours contre tout tiers à la convention ayant pu participer à la survenance d'un dommage au préjudice de l'une de ces collectivités.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET – DUREE – TERME

La présente convention est consentie pour une durée de quatre ans. Elle prend effet une fois signée par les parties.
A l'issue des quatre ans elle pourra être renouvelée expressément.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter restée sans effet.
La Commune de La Colle-sur-Loup peut également mettre fin à la présente convention de plein droit, à tout moment, dans l'intérêt général, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de 2 mois.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différend lié à l'application de la présente convention, formalisé par courrier, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action en justice. En cas d'échec de la voie amiable du règlement, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à La Colle sur Loup, en deux exemplaires originaux, le

La Commune de La Colle-sur-Loup,
Le Maire,

Jean-Bernard MION

Pour la C.A.S.A.
Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_057
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Service Prévention Jeunesse - Coopération renforcée avec la commune de La Colle sur Loup - Convention cadre
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	8gmcVCl

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_057-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_057
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Service Pr?vention Jeunesse - Coop?ration renforc?e avec la commune de La Colle sur Loup - Convention cadre
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_057-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_057-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Service Prévention Jeunesse - Coopération renforcée avec la commune de Saint-Paul de Vence - Convention cadre

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.058

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance, d'accès au droit et d'insertion par l'économique.

Depuis 2004, les unités de prévention de la CASA interviennent en partenariat avec les services jeunesse sur différents territoires pour un public de 16 à 25 ans, par le biais de différentes actions comme des chantiers-école, des opérations courts chantiers, ou encore l'action BAFA Solidaire dans le but, d'une part, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et, d'autre part, de prévenir les actes de délinquance et la récidive.

Par ailleurs, la Direction de la Cohésion Sociale a constitué une unité de prévention spécialisée œuvrant sur le moyen-pays et composée de deux postes d'éducateurs dont un a plus particulièrement vocation à intervenir sur la commune de Saint-Paul de Vence.

Sur cette commune, les actions mises en œuvre par la Direction de la Cohésion Sociale de la C.A.S.A. se déclinent donc par des actions d'accès au droit, d'insertion par l'économique et de prévention de la délinquance, notamment celles dites de prévention secondaire et tertiaire.

Du fait de la compétence de la commune en la matière, le service Jeunesse de Saint-Paul de Vence met en œuvre, une politique auprès des 3-17 ans, orientée vers des missions sociales, éducatives et culturelles. Il propose à cet effet des actions éducatives de loisirs de droit commun relevant de la prévention primaire. La politique du service Jeunesse s'appuie sur des actions de nature éducatives, préventives, de médiation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La politique Jeunesse en direction de tous les publics jeunes, relève donc des compétences des deux institutions qui ont décidé de mettre en œuvre une coopération de travail renforcée afin de rendre plus efficientes et performantes les actions développées auprès de ce public.

L'objectif est d'avoir dans le domaine de la jeunesse une approche globale et complémentaire sur le territoire saint-paulois en favorisant le travail en réseau et la transversalité entre tous les acteurs des politiques de prévention jeunesse (C.A.S.A., Commune, Mission locale, associations locales intervenant auprès des publics jeunes, adultes et des familles...). Il est alors primordial qu'une coopération renforcée se réalise dans un souci d'efficience et d'amélioration du service public envers les jeunes.

Par le biais du partenariat existant sur la commune, en 2016, l'éducatrice de prévention CASA a notamment accompagné 15 jeunes saint-paulois dans le cadre de suivis individuels.

Des interventions au collège Yves Klein, situé sur la commune de La Colle sur Loup mais au sein duquel des jeunes domiciliés à Saint-Paul de Vence sont scolarisés, ont également été co-organisées. Ces interventions abordent les thématiques de la laïcité, des discriminations et de l'accès au droit.

La CASA et la commune de Saint-Paul de Vence ont la volonté commune d'inscrire ce partenariat existant dans la durée.

Une convention qui fixe les modalités de cette coopération renforcée et définit les différents moyens mis en commun ainsi que les conditions de réalisation des actions est ainsi proposée à l'approbation du Conseil Communautaire.

Ce partenariat ne donnant pas lieu à une augmentation significative des charges pour les deux parties, il est conclu à titre gratuit.

La présente convention est fixée pour une durée de quatre ans à compter de sa date d'exécution. Elle pourra être renouvelée de façon expresse.

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 08 juin 2017 ;

Vu l'intérêt que représente ce partenariat dans le domaine de la jeunesse pour la C.A.S.A. ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le principe de partenariat dans le domaine de la jeunesse entre la C.A.S.A. et la commune de Saint-Paul de Vence ;
- d'approuver les termes de la convention portant sur ce partenariat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document relatif à ce partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le principe de partenariat dans le domaine de la jeunesse entre la C.A.S.A. et la commune de Saint-Paul de Vence ;
- d'approuver les termes de la convention portant sur ce partenariat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document relatif à ce partenariat.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION CADRE DE COOPERATION RENFORCEE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS (C.A.S.A)

POLITIQUE JEUNESSE : CONVENTION CADRE DE COOPERATION RENFORCEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS (C.A.S.A.)

Entre

La commune de Saint Paul de Vence, représenté par son maire, Monsieur Joseph Le Chapelain, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2017

désigné ci-après « la commune »

d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, Député Maire d'Antibes, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2017

désignée ci-après « La C.A.S.A. »
d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Au regard de la volonté politique de la commune de Saint Paul de Vence de porter une vision globale du citoyen de demain, concrétisée par l'accompagnement de l'enfant dès son plus jeune âge, le Conseil municipal a adopté un projet éducatif.

Ainsi, se fondant sur ce projet, la commune de St Paul de Vence a mis en place notamment une politique jeunesse (3 -17 ans) orientée vers des missions sociales, éducatives et culturelles.

Composé d'une équipe éducative diplômée de l'animation ayant une bonne connaissance et approche du public jeune, le service Jeunesse et sport est chargé d'éveiller et de susciter l'intérêt des jeunes via des activités pédagogiques et ludiques.
Il a également pour mission de les accueillir, les informer, les accompagner et les orienter en fonction de leurs besoins. Le service Jeunesse et sports propose ainsi des actions éducatives de loisirs de droit commun relevant de **la prévention primaire** (mesures prises avant la survenue de la violence).

La C.A.S.A a décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, de mettre en œuvre la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance dites de **prévention secondaire** (actions en direction d'un public ciblé et destinées à réduire les comportements inadaptés grâce à un accompagnement éducatif spécialisé) et **tertiaire** (volet curatif de la prévention destiné à prévenir et traiter la récidive). La commune conserve quant à elle la compétence pour les actions de **prévention primaire** et les actions éducatives en lien étroit avec la politique jeunesse et de l'enfance dont les enjeux relèvent davantage du territoire intercommunal.

De ce fait, la C.A.S.A, met en place au titre de son intérêt communautaire "Politique de la Ville" des actions liées à son domaine de compétence que sont : **la prévention de la délinquance, l'accès au droit et l'insertion par l'économique.**

Déclinées sur Saint Paul de Vence par activités, ces actions ont pour objectif de favoriser :
• L'insertion sociale et professionnelle des plus de 26 ans par le biais du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.),
• L'insertion sociale et professionnelle des 16 - 25 ans par le biais d'accompagnements socio-éducatifs individuels réalisés par des éducateurs de prévention du service Prévention Jeunesse CASA et des actions collectives dans le cadre de dispositifs type Opération Courts chantiers, Chantier Ecole, Raid pour l'emploi,
• L'accès et l'apprentissage de la citoyenneté dans le cadre de l'activité du service des Antennes de Justice,
• Le maintien de la relation parents-enfants réalisé par le service Trait d'Union dans le cadre d'une convention avec le Ministère de la Justice,
• La prévention des violences conjugales réalisée par le service Parenthèse,

Différentes structures participent aussi à cette politique jeunesse et constituent un réseau d'acteurs notamment :
• La Mission Locale Antipolis dans le cadre du service public pour l'emploi des jeunes,

• Les associations locales intervenant auprès des publics jeunes, adultes et des familles.

Le cadre de ces actions, mises en œuvre au titre de la prévention de la délinquance, est abordé au sein d'une cellule de veille intercommunale, afin d'évaluer leur pertinence face aux problématiques liées à la jeunesse et à la famille.

La politique jeunesse en direction des publics jeunes, relève donc des compétences des deux institutions. La commune de Saint Paul de Vence et la Direction de la Cohésion sociale de la C.A.S.A mettent en œuvre une coopération de travail renforcée afin de rendre plus efficientes et performantes les actions développées auprès de ce public.

Par conséquent la commune de Saint Paul de Vence et la C.A.S.A souhaitent formaliser et développer leur partenariat dans le cadre d'une coopération renforcée afin de valoriser les actions menées et ainsi définir les différents moyens mis en commun et les conditions de réalisation des actions en précisant les obligations réciproques des parties.

L'objectif est d'avoir dans le domaine de la jeunesse une approche globale sur le territoire. La politique jeunesse de la commune de Saint Paul de Vence s'appuie sur des actions de nature éducatives, préventives, de médiation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
Ces actions doivent s'adapter aux particularités de la jeunesse et s'articuler dans une totale complémentarité, ce qui nécessite une collaboration entre les différents acteurs en place (municipaux, communautaires et associatifs).

Aussi, afin de répondre de façon globale et adaptée aux besoins d'un public commun appartenant à un même territoire, il est primordial qu'une coopération renforcée se réalise de façon concertée permettant une amélioration du service rendu au public jeune.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre la commune de Saint Paul de Vence et la Direction de la Cohésion Sociale de la C.A.S.A.

Elle formalise la **coopération renforcée** entre les deux institutions via des actions déjà existantes, d'autres à renforcer et à créer en recherchant de nouveaux partenariats à mettre en place à destination des jeunes, des familles et des adultes.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Pour mener à bien cette coopération renforcée, les deux institutions s'engagent à mettre en place une organisation et un fonctionnement permettant d'optimiser les missions respectives des services et directions sus visées, de clarifier le rôle de chacun, de définir les attentes et objectifs à atteindre.

Des réunions de travail en matière de prévention sur ces dossiers communs seront régulièrement organisées par les responsables hiérarchiques des deux collectivités afin de faire le bilan de cette coopération, de partager des informations sur le territoire et de faire des propositions d'actions ou de proposer des réajustements en fonction des besoins recensés.

ARTICLE 2-1 : ACTIONS EXISTANTES

- **SERVICES ET ANIMATIONS proposés aux jeunes de 3 à 17 ans :**

Le service Jeunesse propose des activités aux jeunes de 3 à 11 ans dans le cadre du centre de loisirs.
Il met en œuvre des prestations d'accueil et d'animation, des projets d'animation et d'accompagnement, ainsi que l'organisation de mini séjours, de sorties de pleine nature, culturelles et ludiques en faveur des jeunes de 3 à 17 ans. Les éducateurs de prévention jeunesse de la CASA pourront être amenés à organiser et/ou participer des actions communes (Rassemblement de jeunes/ Festivals/ Séjours…) pour mener à bien des projets avec les jeunes de la commune.
Le groupe scolaire La Fontette , le city stade, la médiathèque, l'auditorium, sont autant d'équipements, de structures ou de dispositifs qui permettent la concrétisation et la réalisation des objectifs fixés. Une dynamique de promotion de la jeunesse s'appuyant sur la réalisation de manifestations et d'évènements dans la ville, concoure à l'expression des jeunes.

De manière ponctuelle, au sein du collège, un animateur du service jeunesse travaille avec les personnels de la C.A.S.A, de la Mission Locale, pour un repérage des jeunes et la délivrance d'informations.
Des manifestations sportives culturelles et de loisirs sont organisées par la commune de Saint Paul de Vence et peuvent nécessiter une participation des agents de la CASA (semaine des droits de l'enfant, fête du livre jeunesse..).
La commune de Saint Paul de Vence **s'engage** à coordonner, sous son entière responsabilité ces actions en organisant des réunions préparatoires, de suivi et de bilan.

Dans le domaine de l'animation, **la C.A.S.A** est amenée ponctuellement et de manière complémentaire à mettre en œuvre des sorties sportives, culturelles ou de loisirs, parfois en lien avec la carte lol1625 mais aussi des « séjours d'adhésion ». Le Service Prévention de la C.A.S.A organise ponctuellement durant la période estivale des activités nautiques.

❖ **LE « TRAVAIL DE RUE » :**

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, un travail de rue peut être organisé à la demande sur Saint Paul de Vence. Ce type d'intervention permet d'une part d'identifier des jeunes en besoin d'insertion sociale et professionnelle, et d'autre part de mettre en œuvre une action de médiation entre des habitants et/ ou des structures et des jeunes. La cellule de veille orientera ces interventions.
Une présence sociale (un.e animateur.rice et un.e éducateur.rice) par le repérage et l'analyse du terrain et une présence éducative par des actions concrètes auprès du public repéré sont développées et plus particulièrement sur le collège Yves Klein.
Un travail spécifique pourra être élaboré sur différents sites en collaboration avec les services de la C.A.S.A. Les animateurs.rices du service jeunesse pourront être amené.es à organiser et/ou participer à des actions communes (rencontres sportives, forums..) pour mener à bien des projets d'activités avec les jeunes.

❖ **DISPOSITIFS D'INSERTION :**

Ils ont pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'accès à l'emploi. Ces dispositifs relèvent de la compétence de la C.A.S.A et prennent des formes adaptées selon le parcours des jeunes et leurs problématiques : Opération Court Chantier/ chantier école/ chantier d'insertion/Raid pour l'emploi... Ces actions nécessitent l'identification d'un groupe de jeunes repéré soit dans le cadre du travail de rue, soit dans le cadre de l'accueil des jeunes dans les structures jeunesse des villes, soit par le biais des accompagnements de la Mission Locale. L'encadrement est effectué par un personnel qualifié pédagogiquement et techniquement. A ce titre, des agents du service jeunesse peuvent être associés ponctuellement à partir d'un programme d'activités préalablement défini avec l'équipe de prévention C.A.S.A.

❖ **ACTIONS VISANT LA CITOYENNETE :**

Ces actions organisées et coordonnées par la C.A.S.A., en partenariat avec différents acteurs, permettent de sensibiliser et d'informer les élèves du collège Yves Klein par le biais notamment de groupes de paroles. Sont concernés également tous les jeunes inscrits dans des dispositifs de formation ou d'accès à l'emploi. Des informations sur leurs droits et devoirs au sein de la société sous différentes formes leurs sont délivrées par l'Antenne de Justice.

La C.A.S.A mettra à disposition gratuitement l'exposition « 13/ 18 - Questions de Justice » et apportera ses compétences techniques, juridiques en mobilisant ses partenaires.

Le service Jeunesse s'engage à participer à ces différentes manifestations en mettant des agents à disposition ainsi que les équipements nécessaires à la réalisation de ces actions.

❖ **CARTE LOL1625 :**

Proposée par la C.A.S.A, gratuite et réservée aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, cette carte leur permet de bénéficier d'avantages tarifaires dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs. Ils bénéficient également d'informations en termes de prévention santé et de comportements à risques et plus globalement d'accès au droit.

Le service Jeunesse s'engage à distribuer cette carte au sein de ses structures ainsi que durant ses manifestations communales.
Elle en fera la communication via ses propres supports de communication.

❖ **La cellule de veille :**

Présidée et animée par le maire de la commune de La Colle sur Loup cette instance de concertation aborde les priorités de la prévention de la délinquance et de la lutte contre l'insécurité. Elle mobilise les acteurs de l'Etat, des collectivités territoriales et du secteur économique et social.

Elle invite les instances de Saint Paul de Vence à travers sa police municipale et son service Jeunesse.

La cellule de veille organise la réflexion et l'élaboration quant aux stratégies à coordonner avec des échanges d'informations et un traitement de situations nominatives sous couvert d'une charte déontologique.

Lieu privilégié d'échanges partenarial, elle permet l'évaluation, l'identification, le suivi, et l'élaboration d'actions à mener pour prévenir et lutter contre les incivilités commises sur la commune.

L'intérêt de cette pluridisciplinarité est de croiser les compétences, les logiques institutionnelles et professionnelles pour aider les différents intervenants à accomplir au mieux leurs missions.

ARTICLE 2-2 : VALORISATION D'UN ESPACE DE COOPERATION RENFORCEE

Favoriser le travail en réseau et la transversalité entre tous les acteurs des politiques de prévention jeunesse (C.A.S.A, service Jeunesse, Mission locale, C.I.O,...) est essentiel. Pour ce faire, un site d'accueil commun du public est organisé, il a vocation à accueillir des activités jeunesse, des services et des institutions amenés à conduire des opérations communes (présence ponctuelle, rendez-vous individuel...). Cette démarche encourage les passerelles, multiplie les échanges entre les différents acteurs locaux, développe des synergies et assure une meilleure cohérence et lisibilité des actions dans ce domaine.

Cet espace permet de renforcer l'efficacité du travail en commun, de favoriser le management et la dynamique de travail entre les différentes équipes intervenant sur la politique jeunesse communale.

Ainsi, sont rassemblés sur ce site :

- les animateurs (service jeunesse)
- les éducateurs du service prévention **C.A.S.A.**

Cet espace donne une plus grande lisibilité de la politique jeunesse à l'usager. Le public accueilli pourra bénéficier d'une équipe complémentaire et compétente en matière d'insertion sociale et professionnelle (aide à la recherche d'emploi, à la formation, au logement, atelier d'accompagnement à la recherche d'information)....
Cet espace partagé, lors de l'accueil du public, respecte la notion de confidentialité de façon individualisée et personnalisée.

Toujours dans un même souci d'amélioration du service rendu au public, d'autres modalités de coopération pourront être envisagées, notamment la mise en place d'actions au sein de lieux publics communaux lors de journées ou demi-journées auxquelles pourront participer l'équipe de prévention de la C.A.S.A.

La présente convention s'appliquera dans le respect des modalités d'organisation du travail en vigueur dans chaque collectivité.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Un bilan qualitatif et quantitatif sera produit annuellement, il précisera les actions mises en place sur la commune, les accompagnements socio éducatifs. Dans le cadre de la cellule de veille, une présentation sera faite aux partenaires afin d'évaluer les objectifs atteints et les réajustements si nécessaires.

ARTICLE 4 : MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de ces activités, des moyens matériels pourront être mis à disposition, à savoir :

- Matériels C.A.S.A. : Mini bus de 9 places de la Mission Locale – Exposition Questions de Justice 13/ 18 ans

- Matériels Communal : Mini bus de 9 places

L'utilisation de ces matériels se fera en fonction d'un planning à établir entre les services communaux et communautaires concernés et à partir d'une procédure de prêt spécifique à chaque matériel. Tout utilisateur devra s'y conformer en signant un document s'engageant à la respecter.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Le partenariat ne donnant pas lieu à une augmentation significative des charges pour les deux parties, il est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES –ASSURANCES

Concernant les dommages susceptibles d'être causés par leur action conjointe, la C.A.S.A. et la commune de Saint Paul de Vence restent chacune responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de l'activité de leurs agents, des biens ou locaux éventuellement mis à dispositions ou encore des activités propres à leurs compétences.
Le service Jeunesse de la ville de Saint Paul de Vence et la CASA sont garantis au titre de leur responsabilité civile par une police d'assurance.
Concernant les dommages susceptibles d'être subis par la C.A.S.A. et par les communes ou leur biens respectifs, sauf à ce qu'une faute ait été commise par sa cocontractante, chacune des collectivités assume elle-même les risques encourus et renonce à exercer un recours contre la collectivité partenaire.
En revanche, la C.A.S.A. et les communes restent libres d'engager tout recours contre tout tiers à la convention ayant pu participer à la survenance d'un dommage au préjudice de l'une de ces collectivités.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET – DUREE – TERME

La présente convention est consentie pour une durée de quatre ans. Elle prend effet une fois signée par les parties.
A l'issue des quatre ans elle pourra être renouvelée expressément.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

La commune de Saint Paul de Vence peut également mettre fin à la présente convention de plein droit, à tout moment, dans l'intérêt général, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de 2 mois.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différend lié à l'application de la présente convention, formalisé par courrier, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action en justice. En cas d'échec de la voie amiable du règlement, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Saint Paul de Vence, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Saint Paul de Vence,
Le Maire,

Joseph LE CHAPELAIN

Pour la C.A.S.A.
Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_058
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Service Prévention Jeunesse - Coopération renforcée avec la commune de Saint-Paul de Vence - Convention cadre
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	UcXtn3k

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_058-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_058
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Service Pr?vention Jeunesse - Coop?ration renforc?e avec la commune de Saint-Paul de Vence - Convention cadre
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_058-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_058-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction Aménagement Environnement - Plan Climat Energie Territorial Ouest 06 - Convention cadre de partenariat - Avenant n°1

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.059

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

La mise en œuvre du Plan Climat Ouest 06, commun à la CASA, la CAPG, la CAPL et les villes d'Antibes, Cannes et Grasse est encadrée par une convention de partenariat, d'une durée de 5 ans. Cette convention a été établie le 14 novembre 2014 et prendra fin le 24 décembre 2019.

La Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des EPCI pour l'animation territoriale des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Les communes de plus de 50000 habitants sont, quant à elles, obligées d'élaborer le bilan des émissions de gaz à effet de serre de leur patrimoine et compétences d'une part, et d'établir les actions d'atténuation d'autre part.

Compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire, de la volonté de certains partenaires de poursuivre l'animation territoriale mutualisée et de la fin du contrat en CDD du chargé de mission mutualisé au 31 août 2017, il est proposé de conclure un avenant à la convention initiale.

Cet avenant couvre la période du 1er septembre 2017 au 24 décembre 2019.
Il porte sur la mise en commun des moyens humains et de communication et la gouvernance du PCET Ouest 06, à savoir :

- la mutualisation du poste de chargé de mission,
- la clé de répartition financière relative aux coûts du poste mutualisé,
- la clé de répartition financière relative aux coûts de communication commune,
- la composition du comité décisionnel et les modalités de prises de décisions.

Les modifications à la convention initiale sont les suivantes :

La CASA poursuit le portage du poste mutualisé.

La CACPL, la CAPG et la CASA partagent seules les coûts de ce poste (charges salariales et de frais de fonctionnement) estimés à 62 982,46 € par an TTC, ainsi que les coûts relatifs à la communication commune, selon la clé de répartition ci-après. Les Villes se retirent du financement.

Signataires	CAPG	CACPL	CASA	Antibes	Cannes	Grasse
Répartition	1/3	1/3	1/3	0	0	0

Le comité décisionnel, en charge de prendre toutes les décisions relatives à la programmation technique et financière des actions communes, des actions de communication et à la révision du PCET commun, est composé des élus référents PCET et de la direction générale de chacune des parties finançant le poste de chargé de mission mutualisé.
En cas de vote, chaque collectivité dispose du nombre de voix correspondant à la nouvelle clé de répartition financière.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat inter-collectivités, pour la mise en œuvre du PCET Ouest 06, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, à signer ledit avenant n°1 et l'ensemble des actes inhérents à son exécution.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat inter-collectivités, pour la mise en œuvre du PCET Ouest 06, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, à signer ledit avenant n°1 et l'ensemble des actes inhérents à son exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

MISE EN ŒUVRE DU PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL OUEST 06

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOLLECTIVITES

Cet avenant est passé entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée « la CASA », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes; représentée par Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et la biodiversité par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017 ;

ET

La **Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, ci-après désignée CAPG, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ou à défaut, par son représentant, par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2017 ;

ET

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée CACPL, dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, lui-même représenté par Monsieur le Vice-Président délégué aux finances et à l'environnement par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2017 ;

ET

La **Commune d'Antibes-Juan-Les-Pins**, sise Cours Masséna à Antibes, représentée par son Maire, M. Jean LEONETTI, Député des Alpes Maritimes, ou à défaut, par son représentant, par délibération du Conseil Municipal en date du ;

ET

La **Commune de Cannes**, dont le siège social est situé Hôtel de ville, place Bernard Cornut Gentille, CS 30140, 06406 CANNES cedex; représentée par son Maire, Monsieur David LISNARD ou à défaut, par son représentant, par délibération du Conseil Municipal 17 juillet 2017 ;

ET

La **Commune de Grasse**, dont le siège social est situé en Mairie de Grasse, BP 12069, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, ou à défaut, par son représentant par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 ;

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « collectivité » ou « partie » ou « signataire ».

OBJET DU PRESENT AVENANT N°1

L'objet du présent avenant N°1 est de préciser les modalités de partenariat entre les six signataires concernant l'animation du PCET Ouest 06 pour la période du 1er septembre 2017 au 24/12/2019, date de fin de la convention initiale.

Il porte sur la mise en commun des moyens humains et de communication et la gouvernance du PCET Ouest 06, à savoir :

- la mutualisation du poste de chargé de mission pour la période du 1er septembre 2017 au 24/12/2019,
- la clé de répartition financière relative aux coûts du poste mutualisé,
- la clé de répartition financière relative aux coûts de communication commune,
- la composition du comité décisionnel et les modalités de prises de décisions.

LES ARTICLES SUIVANTS SONT AINSI MODIFIES :

Article 4.3.1 : Composition du comité décisionnel

Il est composé des élus référents PCET et de la direction générale des parties finançant le poste de chargé de mission mutualisé.

Il peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera compétente pour l'assister dans sa mission.

Article 4.3.2 : Fonctionnement du comité décisionnel

En cas de vote chaque collectivité dispose du nombre de voix correspondant à sa participation financière, à savoir :

Signataires	CAPG	CACPL	CASA	Antibes	Cannes	Grasse
Répartition	1/3	1/3	1/3	0	0	0

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité décisionnel ou à un agent qu'il aura désigné.

Les décisions sont prises à la majorité.

Le comité décisionnel se réunira en tant que de besoin, tout au long de la démarche.

Article 4.3.3 : Rôle du comité décisionnel

Le comité décisionnel prend toutes les décisions relatives à la programmation technique et financière des actions communes, des actions de communication et à la révision du PCET commun.

Il définit la feuille de route du chargé de mission mutualisé en veillant au principe d'équité énoncé dans l'article 6 de la présente convention.

Les membres s'assurent de la coordination opérationnelle et budgétaire des actions communes programmées avec leur collectivité.

En l'absence d'un comité décisionnel spécifique à une action donnée, il prend les décisions relatives aux orientations, objectifs, phasage, budget, et mise en œuvre des actions.

ARTICLE 6 : PRINCIPE D'EQUITE RELATIF A L'ANIMATION DES ACTIONS COMMUNES

Par principe, les parties finançant le poste de chargé de mission mutualisé doivent pouvoir bénéficier de manière équitable, au prorata de leur participation financière, du temps de travail du chargé de mission mutualisé, dans la mesure où elles s'engagent dans des actions communes.

Le plan de charge du chargé de mission sera défini par le comité décisionnel.

La programmation des actions communes intégrera ce principe d'équité entre les partenaires engagés.

Article 8.1 : Détermination de la nature des coûts prévisionnels relatifs à la mise en œuvre du PCET commun

La mise en œuvre du PCET commun requiert une animation territoriale et une communication commune.

Durant la première période, de septembre 2014 à août 2017, le coût du poste de chargé de missions (charges de fonctionnement et charges salariales) s'élevait à 60 336,16 € par an, soit 181 008,49 € TTC pour 3 ans.

Le coût du poste de chargé de mission (charges de fonctionnement et charges salariales) pour la période du 1er/09/2017 au 24/12/2019, s'élève à 62 982,46 € par an TTC, soit 141 710,54 €TTC pour 27 mois. (Détail des coûts en ANNEXE 3)

Le plan de communication commun et les dépenses afférentes seront décidés annuellement en comité décisionnel.

En fonction des actions, il sera fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage, à la réalisation d'études et d'investissement dont les coûts seront mutualisés par les partenaires engagés dans l'action, et prévus au budget spécifique de chaque action.

Article 8.2.1 : Clé de répartition pour le poste de chargé de missions

Les signataires suivants s'acquittent des charges liées au poste de chargé de missions mutualisé selon la clé de répartition suivante :

Signataires	CAPG	CACPL	CASA	Antibes	Cannes	Grasse
Répartition	1/3	1/3	1/3	0	0	0

Article 8.2.2 : Clé de répartition pour les dépenses de communication commune

Les signataires suivants s'acquittent des charges liées à la mise en œuvre de la communication commune, selon la clé de répartition suivante :

Signataires	CAPG	CACPL	CASA	Antibes	Cannes	Grasse
Répartition	1/3	1/3	1/3	0	0	0

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les annexes suivantes restent inchangées :

- Le coût détaillé du poste de chargé de mission mutualisé sur 3 ans (Annexe 1)
- Une convention type de partenariat pour les actions communes nécessitant des prestations extérieures (Annexe 2)

Est annexée au présent avenant n°1, l'annexe n°3 suivante :

- Le coût détaillé du poste de chargé de mission mutualisé sur la période du 1er/09/2017 au 24/12/2019 (Annexe 3)

L'ARTICLE SUIVANT EST AJOUTE

Article 2.1.3: Conditions d'emploi du chargé de missions sur la période du 1er septembre 2017 au 24 décembre 2019

La CASA s'engage à poursuivre le portage du poste de chargé de mission sur la période du 1er septembre 2017 jusqu'au 24 décembre 2019.

Le lieu de travail du chargé de missions reste basé dans les locaux de la CASA, situés 449 route des crêtes 06901 Sophia Antipolis.

Il est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à la réglementation relative au cumul d'emplois.

Les conditions salariales sont celles en vigueur à la CASA.

La CASA prendra, pour le chargé de missions, les décisions relatives aux congés, à l'organisation de ses conditions de travail, à ses accidents de service ou maladies professionnelles, à ses formations relatives à la mise en œuvre du droit individuel à la formation, à ses Réductions de Temps de Travail, à son évaluation ainsi que les mesures disciplinaires, le cas échéant.

TOUS LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE ET DE SES ANNEXES (1 ET 2) RESTENT INCHANGES

Le présent avenant N°1 comporte 6 pages, dont l'annexe 3 fait partie intégrante.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En six exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, le Vice-président délégué aux finances et à l'environnement

Pour la Commune de Cannes, Madame la 6ième adjointe MARIE POURREYRON

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Monsieur le Maire de la Commune de Grasse

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité LIONNEL LUCA

Monsieur le Maire de la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins, JEAN LEONETTI

ANNEXE 3 : Détail du coût du poste de chargé de mission (charges de fonctionnement et charges salariales) pour la période du 1er/09/2017 au 24/12/2019

A- INVESTISSEMENT en € HT	coût unitaire prévisio	coût annuel prévisionnel
Ordinateur (portable, base, écran, alimentation)		
Licence Windows + Office		
map info		
mappublisher		
photoshop		
Mobilier (bureau, caisson, chaise)		
B- CHARGES DE FONCTIONNEMENT en € TTC		
Voiture(170 €/mois) voir détail		2 040,00 €
voiture assurance		376,42 €
Téléphone ligne fixe (17 €/mois en moyenne)		204,00 €
Téléphone portable (16,5 €/mois en moyenne)		198,00 €
Déplacement (carburant, péage, hotel, repas, parking) voir détail		900,00 €
Coûts pédagogiques de formation		300,00 €
Frais divers (photocopies, encre, frais postaux, achat fourniture)		150,00 €
loyer + charges locatives + entretien + frais gardiénage : 20 €/mois/ m2; pour 5 M2		1 200,00 €
Autres frais liés aux compétences annexes (voir détail)		9 220,00 €
ss total	- €	**14 588,42 €**
C- CHARGES SALARIALES en € TTC		
salaire brut	2780,22	33 362,64 €
charges patronales	1252,62	15 031,40 €
ss total		**48 394,04 €**
D- COUT TOTAL CHARGE		62 982,46 €

Détail Déplacements prévisionnels	km	carburant/ prestation	parking	péage	train	hotel/repas	total année
sophia grasse - 1 par trim	45	4,05	5				36,2
sophia cannes - 1 par trim	35	3,15	5	2,8			43,8
sophia antibes - 1 par trim	10	0,9					3,6
sophia nice - 1 par trim	70	6,3	5	5,6			67,6
sophia marseille - 1 par trim	380	34,2	10	30			296,8
1 formation /an					150	250	400
TOTAL							**848**

Détail Autres frais liés aux compétences annexes	Nombre de jours par	Coût annuel
Secrétariat	10	1600
Comptabilité	5	800
Marché public	5	1000
DRH	2	320
Maintenance informatique, site internet pcet, SIG	5	1000
Communication	5	2500
Frais de communication		2000
TOTAL		**9220**

Détail voiture	Prévisionel par mois
renouvellement voiture (9504,99 €TTC) , amortissement linéaire sur 6 ans + forfait entretien et réparation (45 €/mois)	170

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_059
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Plan Climat Energie Territorial Ouest 06 - Convention cadre de partenariat - Avenant n.1
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : R5qfggT

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_059-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_059
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Plan Climat Energie Territorial Ouest 06 - Convention cadre de partenariat - Avenant n.1
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_059-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170626-CC_2017_059-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170626-CC_2017_059-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Environnement Energie - Plan Climat Energie Territorial - Déploiement du programme Rénover plus - Convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.060

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en juillet 2015 fixe comme objectif la rénovation de 500 000 logements par an à compter de 2017. Cet objectif ambitieux est réaffirmé dans le Schéma Régional Climat –Air-Energie PACA. Sur le territoire de l'ouest 06, le marché potentiel peut être estimé à 36 000 logements à rénover représentant une dépense de 356 millions d'euros.

Dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial, la CASA réalise une étude de faisabilité pour la préfiguration d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE). Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) constituent un élément essentiel du projet de loi pour atteindre les objectifs fixés. Leurs missions sont d'offrir aux ménages, en complément des missions de conseils, un accompagnement personnalisé, à la fois technique, administratif et financier sur leur projet de rénovation énergétique de leur habitat. Cette accompagnement est réalisé par l'Espace Info Energie de la CASA.

La Loi précise également que ces «*plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétence des professionnels*».

Afin d'accompagner ce volet, la CASA souhaite mettre en place un partenariat avec la Délégation Territoriale des Alpes-Maritimes de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après dénommée DT06 de la CMAR PACA) qui développe une offre de service performante pour toutes les entreprises du bâtiment et propose aux entreprises du territoire un accompagnement spécifique à travers le projet « Rénover plus ».

En effet, sur 15 380 entreprises du bâtiment du territoire des Alpes-Maritimes, dont environ 6 500 sont implantées sur le territoire de l'Ouest 06, moins de 2 % sont labellisées « Reconnu Garant Environnement » alors qu'il s'agit de la clé d'entrée pour appréhender un marché régional de plusieurs centaines de millions d'euros par an. L'accompagnement des entreprises via le projet Rénover Plus permettra une montée en compétence des acteurs du bâtiment dans le domaine de la rénovation énergétique avec de nouvelles perspectives de marchés et une augmentation du chiffre d'affaire. Cet accompagnement se traduira par des formations techniques, la mise à disposition d'outils spécifiques, des actions de mises en réseaux, des entretiens conseils, etc.

La CASA va donc agir à la fois sur le volet « demande » en accompagnant les particuliers via l'Espace Info Energie et sur le volet « offre » en accompagnant les entreprises en soutenant le projet Rénover Plus mis en œuvre par la CMAR PACA. Le soutien financier de la CASA se traduit par une subvention de 2 600 euros par an sur la période 2017 – 2019.

Par ailleurs, et conformément à l'article 5 de la convention, il est créé entre les parties une commission de suivi paritaire composée de six membres. Ainsi, pour la CASA, un élu doit être désigné afin de participer à cette commission de suivi.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'accorder une subvention de 2 600 € par an sur la période 2017-2019, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre du programme « Rénover Plus » ;

- d'approuver le projet de convention de partenariat avec la délégation des Alpes Maritimes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région PACA pour le déploiement du programme « Rénover Plus », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Environnement et la Biodiversité, à signer ladite convention, et tous les actes inhérents à la présente délibération ;

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, afin de participer à la commission de suivi.

Monsieur Lionnel LUCA et Madame Martine BONNEAU se portent candidats.
Monsieur le président demande si d'autres personnes se portent candidates.
Il n'y a pas d'autres candidats.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art. 142,I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.
Le conseil accepte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder une subvention de 2 600 € par an sur la période 2017-2019, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre du programme « Rénover Plus » ;

- d'approuver le projet de convention de partenariat avec la délégation des Alpes Maritimes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région PACA pour le déploiement du programme « Rénover Plus », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Environnement et la Biodiversité, à signer ladite convention, et tous les actes inhérents à la présente délibération ;

- de désigner Monsieur Lionnel LUCA comme représentant titulaire et Madame Martine BONNEAU comme représentante suppléante de la CASA, afin de participer à la commission de suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA DELEGATION DES ALPES-MARITIMES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS POUR LE DEPLOIEMENT DU PROGRAMME RENOVER +

La Délégation des Alpes-Maritimes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège social est à Saint Laurent du Var (06700), 81 avenue Léon Bérenger CS 30219, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ, agissant en qualité et dûment habilité au titre des présentes, par délibération du Bureau en date du .....

Ci-après dénommée « la CMAR PACA »

D'une part,

ET :

L'Etablissement public de coopération intercommunale dénommé Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège est Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes-Juan-Les-Pins ; représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, Lionnel LUCA pour agir en son nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017;

Ci-après dénommée « CASA »

D'autre part,

PREAMBULE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en juillet 2015 fixe comme objectif la rénovation de 500 000 logements par an à compter de 2017. Cet objectif ambitieux est réaffirmé dans le Schéma Régional Climat –Air-Energie PACA. Décliner sur le territoire de l'ouest 06, le marché potentiel peut être estimé à 36 000 logements à rénover représentant une dépense de 356 millions d'euros.

Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) constituent un élément essentiel du projet de loi pour atteindre les objectifs fixés. Leurs missions sont d'offrir aux ménages, en complément des missions de conseils, un accompagnement personnalisé, à la fois technique, administratif et financier sur leur projet de rénovation énergétique de leur habitat.

La loi précise également que ces *« plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétence des professionnels ».*

Sur 15 380 entreprises du bâtiment du territoire des Alpes-Maritimes couvert par des plateformes de rénovation énergétique, dont environ 6 500 sont implantées sur le territoire de l'Ouest 06, moins de 2 % sont labellisées « Reconnu Garant Environnement » alors qu'il s'agit de la clé d'entrée pour appréhender un marché régional de plusieurs centaines de millions d'euros par an.

Dans la suite du projet MARIE et de l'expérimentation Rénover +, marque régionale reconnue au niveau national, et, conformément à :

- Sa contribution au volet transition énergétique du CPER
- Sa contribution au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Sa contribution au Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH)
- Sa mission auprès de ses ressortissants

La Délégation Territoriale des Alpes-Maritimes de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes- Côte d'Azur (ci-après dénommée DT06 de la CMAR PACA) développe une offre de service performante pour toutes les entreprises du bâtiment et souhaite faire bénéficier aux plateformes des enseignements du projet MARIE/Rénover + (augmentation du chiffre d'affaire et un chiffre 2 fois plus élevé d'artisans labellisés RGE que dans le reste de la région).

En effet, sur les deux territoires pilotes ayant expérimenté le programme Rénover +, le Pays dignois et la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM), il convient de noter que le taux d'entreprises RGE est plus fort et que des entreprises et les partenaires ont développé leur chiffre d'affaires sur le secteur de la rénovation. L'animation territoriale constitue donc un facteur clé de succès pour les plateformes de la rénovation énergétique.

La CMAR PACA est un partenaire essentiel sur le territoire économique et il apportera son expérience et ses moyens pour accompagner les 2 423 professionnels de la CASA inscrits à la CMAR PACA DT 06 dans ces démarches au travers du déploiement de l'opération Rénover + qui s'intègre au dispositif PTRE CASA.

Il est convenu ce qui suit :

Article Ier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place du partenariat entre la CMAR PACA et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre du déploiement sur son territoire du programme Rénover + afin de contribuer aux objectifs de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique de la CASA.

Article 2 - Mise en œuvre du partenariat

2.1. Engagements de la CMAR PACA :

Missions : la CMAR PACA DT06 met à disposition 14 % ETP (soit 89 jours sur 3 ans, ou 29 jours par an) pour le déploiement et l'animation de Rénover + sur le territoire de la CASA.

La collaboration vise à les développer sur l'ensemble du territoire :

- Des rencontres et la reconnaissance mutuelle entre fournisseurs et artisans du bâtiment
- La sensibilisation des artisans du bâtiment aux formations professionnelles
- La visibilité des entreprises engagées et donc une communication commerciale accrue vis-à-vis des clients potentiels
- In fine, des marchés conclus et donc un impact direct sur les entreprises engagées dans la démarche.
- Le lien avec la plateforme de rénovation énergétique
- La montée en compétence des artisans (technique en faisant le lien avec les organisations professionnelles ou administrative en leur proposant des formations CMAR PACA DT 06)

Cette démarche passe par :

- **Des entretiens conseils :**
  Afin de permettre à l'entreprise artisanale d'entrer ou de se développer sur le marché de la rénovation énergétique grâce à une mise en contact avec des partenaires et des acteurs du marché de la rénovation énergétique sur la zone de chalandise de l'entreprise et par la mise en place d'un plan d'actions personnalisé. Ces entretiens ont pour objectifs :

  - L'orientation de l'artisan en fonction de ses besoins et de ses attentes
  - La montée en compétence en l'aiguillant vers des formations adaptées (formations administratives proposés par la CMAR, formations techniques proposées par une organisation professionnelle)

- Le renseignement des outils mis à sa disposition (notamment la Plateforme de la Rénovation)
- Le renseignement sur les nouvelles législations et la règlementation en cours

- **Des formations transversales et techniques :**
  Elles sont proposées par la CMAR pour les thématiques administratives (commercial, RH, gestion, règlementation, etc.) et les Organisations Professionnelles (pratiques métiers, etc.) pour les thématiques techniques.

- **Des actions de mise en Réseau** entre corps de métiers et/ou autres acteurs.

- **Une orientation des entreprises vers les partenaires techniques et les dispositifs d'aides.**

- **Un logiciel « 1, 2, 3 Reno »** d'optimisation des devis et de propositions commerciales, accessible au grand public, un véritable outil d'aide à l'identification du besoin.

- **Un site Internet dédié à la valorisation de l'offre :** partenaires, fournisseurs, entreprises.

Elle est complétée auprès des autres acteurs de la rénovation par :

- **Des actions de mise en réseau :** fournisseurs de matériaux, architectes, agences immobilières, banques, fournisseurs d'énergie, Organisations Professionnelles, Points de Rénovation Info Service, services des intercommunalités, habitat, développement éco, environnement....).

- **Des actions de mobilisation et d'animation des réseaux d'acteurs professionnels :** à titre d'exemple, le réseau des éco-artisans, celui des pros de la performance énergétique, le réseau proéco-énergies, les réseaux portés par les distributeurs et négociants

- **Workshop et ateliers de réflexion** sur les aides financières et les projets locaux, sur des actions collaboratives.

- **Définition d'un projet de montée en compétence des artisans du territoire en collaboration avec la PTRE et les organisations professionnelles**

- **La promotion de la plateforme et de ses services** (Point de Rénovation Info Service de la CASA) auprès du public visé par Rénover +,

- **Des actions de communication :** évènements et conférences. Ces actions et leur communication se feront en collaboration avec la PTRE CASA et les acteurs publics de renseignements sur la rénovation énergétique ; les Points Rénovation Info Service Espaces Info Energie et Agence Nationale de l'Habitat

Objectifs quantitatifs sur 3 ans sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Réalisation de 45 entretiens conseil Rénover + avec plans d'actions et suivi
- Animation de 9 Clubs Rénover + (3 par an)
- Participation à l'organisation de :
    - 6 ateliers de travail interprofessionnels favorisant les interactions et visant à rapprocher les acteurs liés au bâtiment
    - 6 visites de chantiers pour valoriser et promouvoir les bonnes pratiques
    - 6 rencontres en soirée autour de thématiques (réglementations, nouveaux procédés, offre de services)

Il s'entend que la CASA accorde une plus haute importance à la réalisation des entretiens conseils, une réaffectation du plan de charge d'intervention pourra avoir lieu au cours de la mission.

Indicateurs de résultats :
Nombre de labellisation RGE
Nombre de Clubs Rénover +
Nombre de chantiers Rénover +
Nombre de manifestations organisées
Nombre d'artisans présents aux actions
Nombre de participations aux événements du territoire 06
Chiffre d'affaire développé grâce au programme
Nombre d'offres groupées créées

2.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à :

1- Verser à la CMAR PACA DT06 une subvention d'un montant de 7 800 euros, dont :

- un tiers soit 2 600 euros sera versée à l'issue de la première année de déploiement de l'opération et la production du bilan annuel de suivi de l'opération par la DT 06 CMAR PACA,

- un tiers soit 2 600 euros sera versée à l'issue de la seconde année de déploiement de l'opération et la production du bilan annuel de suivi de l'opération par la DT 06 CMAR PACA,

- le solde soit 2 600 euros sera versée à l'issue de la troisième année de déploiement de l'opération et après production d'un bilan final de l'opération par la DT 06 CMAR PACA.

2- Communiquer auprès des particuliers sur les professionnels inscrits dans les Clubs Rénover +

3- Associer la CMAR PACA aux démarches mises en œuvre par la PTRE CASA.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle

Chaque partie à la présente conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques, ainsi que sur ses propres outils, documents, services, notamment sites WEB.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de la partie qui l'a fourni, la partie bénéficiaire étant autorisée à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

Il est ainsi précisé que l'utilisation des noms et logos de la Délégation des Alpes-Maritimes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la présente convention ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun par les parties concernées, et préalablement et expressément validés par ces mêmes parties. Le logo de la CASA en tant que partenaire devra figurer sur l'ensemble des supports de communication élaborés dans le cadre du programme RENOVER +.

Article 4 – Responsabilité et Assurances

Chaque partie à la présente déclare être assurée, pour des montants suffisants, contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 5 - Commission de suivi

5.1 : Il est créé entre les parties une commission de suivi paritaire composée de six membres comme suit:

- trois représentants de la CMAR PACA (un administrateur et deux techniciens);

- trois représentants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (un élu et deux techniciens)

5.2 : La commission de suivi aura pour mission de veiller au bon fonctionnement de la présente convention, d'ajuster le plan d'actions annuellement et sa déclinaison opérationnelle.

5.3 : La commission de suivi aura également pour mission d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention, et de prévenir par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son application.

5.4 : La commission de suivi se réunira au moins une fois par an, ou à la demande des parties, dans un lieu préalablement convenu entre elles.

Article 6 - Durée – termes

La convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Trois mois avant le terme de la présente convention, la commission de suivi telle que définie à l'article 5, devra proposer la reconduction ou non de la convention pour la même durée et dans les mêmes conditions ou au travers de nouvelles actions qu'elle aura préalablement définies.

Article 7- Modification-avenant

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant qui devra être expressément validé et signé par les parties.
Cet avenant sera ensuite annexé à la présente.

Article 8 - Résiliation

En cas de non respect des termes de la convention et de l'échec de la conciliation, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie trois (3) mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Article 9 - Litiges

La présente convention est régie par les tribunaux français.
En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable conformément à l'article 5-3 précité.
En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Saint-Laurent du Var, le

En deux exemplaires originaux

Pour la CMAR PACA DT 06

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Annexe 1

Plan de financement Projet Rénover + pour l'action relative à la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique de la CASA

Plan de financement annuel pour l'action de l'agent Rénover +			
Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant	Financeur	Montant
Salaire agent Rénover +	6 720,00 €	ADEME	4 200,00 €
Gestion - encadrement	840,00 €	CASA	2 600,00 €
Déplacements	420,00 €	CMAR PACA DT 06	1 600,00 €
Prestations externes (Communication, consultants)	420,00 €	Total annuel	***8 400,00 €***
Total annuel	***8 400,00 €***	Total sur 3 ans	***25 200,00 €***
Total sur 3 ans	***25 200,00 €***		

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_060
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Plan Climat Energie Territorial - Déploiement du programme Rénover plus - Convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : aRP3llq

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_060-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_060
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Plan Climat Energie Territorial - D?ploiement du programme R?nover plus - Convention de partenariat avec la Chambre des M?tiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_060-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_060-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction Aménagement Environnement - Qualité de l'air et Plan Climat énergie territorial - Convention de partenariat avec AirPACA

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.061

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guillaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Dès sa création en 2001, la CASA a choisi d'exercer la compétence de « lutte contre la pollution de l'air ».

Depuis lors, elle a souhaité adhérer à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air pour la région PACA, l'association Air PACA. Par délibération n°CC.2014.025 du Conseil Communautaire du 12 mai 2014, la CASA a choisi de renouveler cette adhésion et a autorisé le versement de l'adhésion annuelle. Le montant de la subvention pour 2017, calculé au prorata du nombre d'habitants résidentiels du territoire couvert, s'élève à 41 202 €.

La CASA participe ainsi activement à la surveillance et l'information relative à la qualité de l'air, par le soutien au programme d'actions annuel de l'Association qui s'insère dans le programme régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA).

Ce partenariat a notamment conduit à la réalisation de plusieurs campagnes de mesures, l'implantation et l'entretien de plusieurs stations fixes de mesures, la mise en place d'une plateforme de modélisation haute résolution sur la CASA avec un module de prévision à 2 jours sur la bande littorale, l'étude prospective de l'impact du TCSP sur la qualité de l'air…

Pour exercer son activité de service d'intérêt général non économique, Air PACA reçoit un financement tripartite de la part de l'État, des collectivités locales et des industriels via la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Ainsi, depuis 2002, la CASA soutient financièrement l'association. Aujourd'hui elle souhaite préciser au travers d'une convention, les conditions et les modalités dans lesquelles elle poursuit le financement de l'action d'Air PACA.

Cette subvention participe aux politiques publiques en matière de qualité de l'air et à la mise en œuvre du programme commun d'actions validées par l'Assemblée Générale d'Air PACA. Elle permet également aux communes membres de la CASA de bénéficier gratuitement de différents services proposés par Air PACA.

Ainsi, la CASA et les communes bénéficient d'un accompagnement par Air PACA et des différents outils d'évaluation des politiques publiques d'Air PACA (inventaire des émissions de polluants (Emiprox) et inventaire des émissions de gaz à effets de serre, consommations énergétiques (Energ'Air).

Ces outils offrent des possibilités multiples :

- établir un diagnostic des émissions de polluants, gaz à effets de serre, consommations énergétiques,
- évaluer la portée des actions envisagées par la collectivité et accompagner dans le choix des actions,
- définir et suivre des indicateurs territorialisés avec la garantie de méthodologies adaptées et pérennes établies dans le cadre de la surveillance,
- anticiper les situations de mauvaise qualité d'air pour que les mesures adéquates soient mises en œuvre,
- agir pour une meilleure gestion de santé « publique ».

De plus, Air PACA met également à disposition de ses membres, des outils de communication variés (papier et numérique) et adaptés aux différentes échelles des territoires et aux différents publics. Elle peut aussi apporter un accompagnement spécifique pour les scolaires au travers du déploiement de « L'air est moi », son programme clé en main pour les enfants de moins de 12 ans.

La CASA et ses communes membres peuvent ainsi disposer de ces informations, s'en faire le relais et ainsi valoriser cette adhésion auprès de la population locale attentive à sa qualité de vie.

Par ailleurs, le comité territorial des Alpes-Maritimes, qui se réunit deux fois par an, permet de conserver une interaction productive et réelle entre Air PACA, la CASA et l'ensemble des communes.

La convention annexée à la présente délibération détaille les modalités techniques et financières du partenariat.

Des actions complémentaires (études, air intérieur, communication...) pour chaque année seront précisées dans une convention annuelle qui pourra donner lieu à d'éventuels financements complémentaires selon les actions choisies, en concertation entre la CASA et Air PACA.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de cette convention de participation à la surveillance de la qualité de l'air, entre Air PACA et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle à l'association Air PACA, dont le montant s'élève à 41 202 € pour 2017 ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer ladite convention, et tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de cette convention de participation à la surveillance de la qualité de l'air, entre Air PACA et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle à l'association Air PACA, dont le montant s'élève à 41 202 € pour 2017 ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer ladite convention, et tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION A LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, représentée par son vice-président délégué à l'environnement et à la biodiversité, **Monsieur Lionnel LUCA,** dûment habilité par délibération du **Conseil Communautaire du 26 juin 2017,**

Ci-après désignée « CASA »,

d'une part,

Et

Air PACA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 146 rue Paradis, 13294 Marseille Cedex 06, N°SIRET : 324 465 632 00044, représentée par son Président Monsieur Pierre-Charles MARIA,

Ci-après désignée sous le terme « l'association » ou « Air PACA »,

d'autre part,

Ci-après ensemble désignées « les Parties »

PRÉAMBULE

Dans un contexte fixé par la réglementation européenne, relatif :

- d'une part, à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement,
- d'autre part à la communication sur le sujet.

Considérant les orientations de la politique de la qualité de l'air inscrites dans le code de l'environnement et notamment dans ses articles L.220-1 et suivants ainsi que dans les textes d'application, et en particulier celles qui confient, dans chaque région, à un organisme agréé un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions fixées par le code de l'environnement.

Considérant que l'association Air PACA est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qu'elle reçoit un financement tripartite (État, collectivités locales et industriels via la TGAP) comme prévu à l'alinéa 8 de l'article R.221-10 du code de l'environnement.

Considérant que l'activité de l'association Air PACA, réalisée au titre d'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air conformément au code de l'environnement article L.221-3, est un service d'intérêt général non économique, au sens des textes européens, dans le périmètre de l'agrément qui lui est octroyé par le ministère chargé de l'environnement.

Considérant le programme régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) élaboré par Air PACA pour la période 2017-2021 conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Considérant que le programme d'actions, conçu et présenté par l'association Air PACA à partir du PSQA, est conforme à son objet statutaire et s'inscrit dans les objectifs définis dans les orientations stratégiques du ministère chargé de l'environnement.

Considérant que la cotisation sollicitée participe aux politiques publiques et rejoint les objectifs définis dans le projet associatif dudit organisme agréé.

Considérant l'adhésion historique (depuis 2002) de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis à l'association Air PACA afin de participer activement à la surveillance et l'information relative à la qualité de l'air, par le soutien au programme d'actions annuel de l'Association.

Considérant que ce partenariat a conduit à une meilleure connaissance de la qualité de l'air sur son territoire, grâce à :

- la réalisation de plusieurs campagnes de mesures : Valbonne (2001) – CASA (2008 et 2015)
- l'implantation de plusieurs stations fixes : Antibes Jean Moulin (depuis 1997) – Antibes Guynemer (1997-2015) – Massif du Cheiron (depuis 2015).
- la mise en place d'une plateforme de modélisation haute résolution sur la CASA (projet pilote d'aide à la décision, cofinancé par la Région) avec un module de prévision à 2 jours sur Antibes (2010)
- l'étude prospective de l'impact du TCSP à l'horizon 2015 (2011)

Considérant que cette collaboration a également apporté au citoyen de la CASA une information crédible et une expertise indépendante sur la qualité de l'air qu'il respire chaque jour.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles :
- l'Association définit et met en œuvre les programmes d'actions relatifs à la qualité de l'air ;
- la CASA soutient financièrement l'action de l'Association dans le cadre de son programme d'actions.

Article 2. Engagements de l'association

2-1. Mise en œuvre du programme d'actions

Par la présente convention, Air PACA s'engage à son initiative et sous sa seule responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées en préambule, le programme commun d'actions validées par l'Assemblée Générale, qui s'inscrit dans le cadre d'un service d'intérêt général non économique.

Air PACA accompagne les acteurs en leur apportant les outils d'aide à la décision, adaptés au niveau local en cohérence avec le niveau régional, pour l'amélioration/préservation de la qualité de l'air, dans une démarche intégrée Air, Climat, Energie et Santé.
Ainsi la CASA bénéficie de l'expertise d'Air PACA et des outils d'évaluation des politiques publiques d'Air PACA (inventaires des émissions(Emiprox), consommations énergétiques (Energ'Air), cartographie de pollution...).
Ces outils, disponibles à l'échelle de la commune, sont applicables à l'échelle communautaire et offrent des possibilités multiples :

- établir un diagnostic des émissions de polluants, gaz à effets de serre, consommations énergétiques,
- évaluer la portée des actions envisagées par la collectivité et accompagner dans le choix des actions : ce travail nécessite un positionnement d'Air PACA en amont des projets, afin de mener les études préalables et de préciser les données nécessaires pour ensuite tester les variantes proposées par les maîtres d'ouvrage,
- définir et suivre des indicateurs territorialisés avec la garantie de méthodologies adaptées et pérennes établies dans le cadre de la surveillance,
- anticiper les situations de mauvaise qualité air pour que les mesures adéquates soient mises en œuvre,
- agir pour une meilleure gestion de santé « publique »,

Un ingénieur référent d'Air PACA est dédié au territoire des Alpes-Maritimes et apporte l'accompagnement des acteurs locaux adhérents. Des rencontres régulières sont programmées afin de suivre et identifier les besoins du territoire. Une fois par an, se tient le comité territorial des Alpes-Maritimes, fondé sur l'écoute et l'échange des acteurs du territoire. Il permet de conserver une interaction productive et réelle avec l'ensemble des communes de la CASA.

Ce volet d'accompagnement se traduit également par des actions de communication et de sensibilisation. Air PACA intervient en commission environnement afin de mieux sensibiliser les élus à la culture de la qualité de l'Air.

Air PACA met à disposition de ses adhérents, des outils de communication variés et adaptés aux différentes échelles des territoires (information communale, départementale, régionale, bilans annuels ou mensuels, études,...) et aux différents publics (dossiers de communication pour les médias, sensibilisation vers les enfants et/ou le grand public (« L'air et moi », semaine du développement durable, journée de la mobilité, ...).

Air PACA peut aussi apporter un accompagnement spécifique pour les scolaires au travers du déploiement de « L'air est moi », son programme clé en main pour les enfants de moins de 12 ans. Les versions lycée et collège, actuellement en développement seront également disponibles. Une formation pour les formateurs est organisée chaque année.
La CASA et ses communes affiliées, peuvent disposer de ces informations, s'en faire le relais et ainsi valoriser leur adhésion auprès de la population locale attentive à sa qualité de vie.

Des actions complémentaires (études, air intérieur, communication...) pour chaque année seront précisées dans une convention annuelle qui pourra donner lieu à d'éventuels financements complémentaires selon les actions choisies, en concertation entre la CASA et Air PACA.

2-2. Reddition des comptes et présentation des documents financiers

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

L'association s'engage à communiquer avant le **30 juin** de l'année n, dans le cadre de la clôture de son exercice budgétaire de l'année n-1, les éléments suivants :

1. les bilans et comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
2. le rapport d'activité.

2-3. Présentation du bilan des activités régulières

A la demande de la CASA, l'Association sera tenue de produire le bilan des activités et des actions conduites, et pourra rencontrer les représentants de la CASA pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

2-4. Autres obligations de l'association au titre de la convention et autres engagements

L'association produit les déclarations relatives aux changements survenus dans son administration ou sa direction.

Elle fournit également un budget prévisionnel global de l'association pour l'année suivante et une description des actions entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année suivante, qui constituent le dossier annuel complet de demande de cotisation avec les pièces mentionnées en annexe de la présente convention, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association veille à la publication de ses comptes conformément aux textes en vigueur.

Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la cotisation versée par la CASA en cotisations à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ([1]).

Article 3. Engagements de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

La CASA s'engage à soutenir financièrement l'association dans les conditions de la présente convention et à fournir toutes données potentiellement nécessaires à la réalisation du calcul des émissions polluantes atmosphériques.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée une durée d'un an à compter de la signature. Elle est reconduite tacitement pour la même durée, sauf cas de résiliation prévu à l'article 8.

Article 5. Montant de la cotisation, notification et conditions de versement

La contribution de l'État et d'autres partenaires au financement des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air est prévue à l'article R.221-10 2°) du code de l'environnement.

Pour les collectivités, la cotisation est calculée au prorata du nombre d'habitants résidentiels du territoire couvert. Pour la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis il est retenu une population de 179 920 personnes, chiffre annuellement actualisé sur la base INSEE.

---

[1] Décret-loi du 15 mai 1938.

Pour 2017, la CASA s'engage à soutenir l'association selon les modalités de la présente convention pour un montant forfaitaire de cotisation fixé à 41 202 Euros.

Le montant sera réévalué chaque année selon les données de populations associées au coefficient de calcul validé en Assemblée Générale.

Article 6. Modalité de versement de la cotisation

L'Association fera un appel de fonds à la CASA et le versement de la cotisation se fera sous 30 jours par virement.
Le versement sera effectué au compte de l'association Air PACA selon les procédures comptables en vigueur :

Banque : BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET DE CORSE

Code banque : 14607 Code guichet : 00065

N° compte : 76013308427 Clé RIB : 87

Article 7. Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8. Résiliation

En cas de force majeure ou de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ni dédommagement, par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 9. Clauses de reversement

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, et notamment de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la CASA émis dans un délai d'un mois, la CASA peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la cotisation, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CASA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10. Utilisation et diffusion des résultats

La présente mission rentre dans le caractère d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air d'Air PACA. A ce titre, les informations et études développées dans ce cadre sont publiques et accessibles à tous.

En revanche, il est clairement établi que Air PACA est tenue à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

Article 11. Recours

Tout différend pouvant s'élever relativement à la négociation, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable intervenu entre les parties, soumis aux Tribunaux compétents de Nice, lieu de sa signature et de son exécution.

Article 12. Exécution

Chacune des Parties déclare qu'elle a plein les pouvoirs pour signer et exécuter la présente convention.

Cet accord constitue l'accord entier entre les Parties et annule et remplace tous les accords antérieurs conclus entre les Parties relatifs au même objet.

Fait à Nice, le .....

Pour Air PACA

Le Président

Pierre-Charles MARIA

Fait à Antibes, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

Le vice-président

Lionnel LUCA

ANNEXE : LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION POUR TOUTE DEMANDE DE COTISATION

- Les statuts déposés et signés
- Le récépissé de la déclaration en Préfecture
- La photocopie de la parution au Journal Officiel
- La composition du Bureau
- Un RIB ou RIP
- Le PV de la dernière Assemblée Générale
- Le dernier rapport d'activité
- Le Compte Financier de l'exercice écoulé : bilan, actif, passif
- Compte de résultats et annexe
- Le Budget Prévisionnel de l'année en cours
- Une lettre d'appel à cotisation.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_061
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Qualité de l'air et Plan Climat énergie territorial - Convention de partenariat avec AirPACA
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 0Azu82H

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_061-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_061
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Qualit? de l'air et Plan Climat ?nergie territorial - Convention de partenariat avec AirPACA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_061-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_061-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Direction Aménagement Environnement - Sensibilisation à l'environnement - Convention de partenariat avec le Moulin d'Opio et l'AFIDOL

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.062

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées .

Monsieur LEONETTI,

Historiquement, la CASA est un territoire très oléicole. Cette culture a façonné une grande partie de ses paysages.

Les transformations de la société mais aussi la demande d'espaces urbanisables sur le littoral et le moyen pays ont entrainé le délaissement des oliviers, induisant le déclin de la filière.

Ainsi, une partie importante des oliviers se trouve aujourd'hui détenue essentiellement par des propriétaires non professionnels qui ne les entretiennent plus en vue d'une production oléicole.

La présence de nombreux oliviers séculaires dans les paysages, l'inclusion de cette zone dans les AOP Huile d'olive de Nice, et la présence d'un moulin à huile en activité attestent aujourd'hui de cette force oléicole.

Depuis sa création, la CASA a affirmé un engagement fort en faveur de l'environnement et du développement durable au travers notamment de sa Charte pour l'environnement en 2008 puis de son programme développement durable.

Par ailleurs, elle soutient l'agriculture de proximité, reconnue comme un enjeu majeur d'un point de vue économique, environnemental et social, au travers de sa stratégie agricole depuis 2012.

Plus récemment, les paysages oléicoles du territoire ont été valorisés dans le Plan Paysage de la CASA adopté en juin 2016.

En parallèle, au travers de ses actions de sensibilisation et en partenariat avec le Conseil en Urbanisme Architecture et Environnement (CAUE 06), des chantiers écoles sont mis en place pour initier le grand public aux techniques de restauration de murs en pierre sèche et à la taille des oliviers.

En 2016, la CASA et le Moulin d'Opio ont initié leur collaboration par la mise en place de formations sur la taille, l'amendement et le traitement des oliviers.

En effet, le Moulin d'Opio, est un établissement qui contribue aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovations agricoles dans le domaine oléicole et a ainsi un rôle de ressource pour les communes et la population. Il facilite la mise en réseau des acteurs de l'olive et permet de les fédérer autour de différents projets.

Dans le cadre de ses missions, le Moulin peut solliciter l'AFIDOL, Association Française Interprofessionnelle de l'Olive, organisme privé qui regroupe les partenaires de l'amont et de l'aval de la filière oléicole française.

Ainsi, la CASA, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL, souhaitent formaliser leur partenariat à travers une convention, afin de mener en collaboration :

- des actions de sensibilisation grand public,
- des actions d'éducation à l'environnement dans le cadre du dispositif Activ'Ta Terre,
- des actions de formation notamment par des chantiers participatifs ou des évènementiels.

Il s'agira également, en lien avec la stratégie agricole et le Plan de Paysage de la CASA, de répertorier les oliveraies privées et d'étudier la faisabilité de mobiliser et de mettre en réseau les propriétaires d'oliveraies non entretenues en vue de leur remise en exploitation avec des fins agricoles et paysagères.

L'ensemble des actions seront dirigées vers les oléiculteurs non agricoles, car la Chambre d'Agriculture propose déjà un dispositif d'accompagnement aux oléiculteurs professionnels.

L'objectif de cette démarche est de tisser sur l'ensemble du territoire de la CASA, un réseau de personnes ressources et de parcelles pilotes sur des oliveraies communales, pour permettre aux propriétaires d'oliviers de s'informer, de se former, et de remettre ou de faire remettre en état leurs oliviers.

Cette démarche vise à amplifier le patrimoine culturel et paysager autour de l'olivier et à redynamiser l'activité économique sur le territoire en préservant et créant des emplois.

La CASA coordonne les différentes actions avec les communes volontaires (mobilisation pour la création de sites pilotes) et les partenaires, et assure la communication pour les différentes actions.

Elle assure une partie du recrutement des participants pour les formations, et accompagne également les projets d'éducation à l'environnement et au développement durable en lien avec la thématique de l'olivier (au travers du dispositif Activ' Ta Terre) en partenariat avec les différents acteurs du projet (suivi de protocole scientifique, travail sur les variétés, création d'un conservatoire de l'olivier par exemple…). Elle réalisera l'étude sur la remobilisation des oliveraies abandonnées.

Le Moulin, quant à lui, s'engage à promouvoir les actions de la convention auprès de ses adhérents, assure le recrutement des participants, au même titre que la CASA, organise les journées portes ouvertes et propose des animations grand public intégrées au programme « Autour de l'Olivier ».

Il mobilise l'AFIDOL pour les interventions techniques et les expertises.

L'AFIDOL assurera ainsi les formations techniques des acteurs locaux de productions d'olives non professionnels, des professionnels des espaces verts, des agents communaux... et des formations de formateurs qui relaieront ces pratiques. Il apportera également son expertise tout au long de la mise en œuvre des différents projets (conférence, ateliers pratiques, encadrement et suivi des sites pilotes d'oliveraies abandonnées, projets pédagogiques…).

Enfin, le CAUE 06, associé à cette démarche et partenaire de la CASA au travers d'une convention spécifique adoptée par délibération n°CC.2017.013 du Conseil communautaire le 13 février 2017, participera aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention de partenariat en lien avec ses compétences (urbanisme et environnement). Il participera au diagnostic du paysage et pourra également proposer des ateliers de formation technique en association avec l'AFIDOL et réaliser une vidéo sur la remise en état d'une oliveraie abandonnée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention cadre de partenariat entre la CASA, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer ladite convention, et les pièces afférentes à cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention cadre de partenariat entre la CASA, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer ladite convention, et les pièces afférentes à cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION CADRE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA), LE MOULIN D'OPIO ET L'AFIDOL

ENTRE D'UNE PART,

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, dont les bureaux sont situés au 449, Route des Crêtes BP 43, Les Genêts, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX,

Représentée par le Vice-Président Délégué à l'Environnement et à la Biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017.

Désignée ci-après « **la CASA** »

D'AUTRE PART,

Le Moulin d'Opio, dont le siège est situé 2, Route de Châteauneuf, 06650 OPIO,
Représenté par la Directrice, Madame Christine MICHEL.

Désigné ci-après « **le MOULIN d'OPIO**»

ET D'AUTRE PART,

L'AFIDOL, dont le siège est situé Maison des Agriculteurs, 22 avenue Henri Pontier, 13626 Aix en Provence Cedex 01
Représenté par le Président, Olivier NASLES

Désigné ci-après « **l'AFIDOL**»

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) possède historiquement une zone très oléicole sur une grande partie de son territoire qui a façonné ses paysages.

De nombreux aménagements types restanques ou canaux ont permis au cours des siècles de mettre en valeur son patrimoine naturel et paysager.
Les terrasses de culture sont aujourd'hui, en majorité, occupées par la culture de l'olivier, emblématique de son territoire.
Les transformations de la société depuis près d'un siècle ont entrainé l'absence d'entretien et à terme le délaissement des oliviers, induisant ainsi le déclin de la filière.
Plus récemment, la demande d'espaces urbanisables sur le littoral et le moyen pays a conduit à réoccuper les secteurs où l'olivier était cultivé avec parfois une prise en compte insuffisante de ce patrimoine.
Ainsi, une partie importante des oliviers se trouvent aujourd'hui détenues essentiellement par des non professionnels.et ne sont plus entretenus pour produire.
La présence de nombreux oliviers séculaires dans les paysages, l'inclusion de cette zone dans les AOP Huile d'olive de Nice, et la présence d'un moulin en huile en activité attestent aujourd'hui de cette force oléicole.

Le Moulin d'Opio, est un établissement familial depuis générations situé sur la commune d'Opio.
Il emploie 13 personnes. Son activité est la transformation en huile, d'olives issues des oliveraies locales. Il s'attache à la pérennisation et au développement de la culture de l'Oliver dans un cadre économique et environnemental. Le moulin est engagé dans la démarche de haute valeur environnementale et s'attache à son développement.

L'AFIDOL, Association Française Interprofessionnelle de l'Olive a été créée en 1999. Reconnue par l'Etat (lois du 10 juillet 1975 et du 9 juillet 1999), c'est un organisme privé qui regroupe les partenaires de l'amont et de l'aval de la filière oléicole française qui a un rôle de ressources pour les différents projets mis en œuvre et assure le volet technique en termes de formation, et de sensibilisation du public.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) est une Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant 24 communes et agissant dans ses domaines de compétences qui sont notamment : l'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, ainsi que les actions d'intérêt communautaire en matière culturelles ou éducatives, des actions en faveur de la valorisation du patrimoine, des espaces naturels et des espaces agricoles d'intérêt communautaire.

Ainsi, La CASA reconnaît l'activité agricole de son territoire comme un enjeu majeur d'un point de vue économique, environnemental et social.
Elle considère son rôle comme primordial dans le maintien de filières de production caractéristiques, de savoir-faire et de pratiques identitaires mais également dans le maintien d'une qualité de vie, d'une gestion des paysages et de la biodiversité

C'est pourquoi, la CASA a souhaité définir dans le cadre de sa stratégie agricole un axe visant à « Développer et promouvoir une agriculture durable » et plus particulièrement à valoriser le patrimoine oléicole du territoire (action 9.1)

Par ailleurs, le Plan Paysage CASA (adopté en juin 2016), définit un programme d'actions qui porte sur plusieurs thématiques comme la préservation et l'adaptation de nos paysages habités mais aussi la conservation et la durabilité des espaces agricoles.
Il s'agit notamment de favoriser une agriculture urbaine adaptée et diversifiée, de reconquérir des terres agricoles en restanques et en fonds de vallées et ainsi de renouer avec l'héritage culturel d'une agriculture méditerranéenne telle que l'oléiculture.

Enfin, la CASA propose depuis 2013 en partenariat avec le CAUE 06, des chantiers écoles à destination du grand public, des professionnels et des agents communaux afin de leur permettre de s'initier aux techniques de restauration du patrimoine pierre sèche..

En continuité de cette démarche de sensibilisation à l'environnement et au développement durable et afin d'aller plus loin dans le domaine du paysage et de de l'agriculture, la CASA , le Moulin d'Opio et l'AFIDOL souhaitent engager un partenariat afin de mener en collaboration des actions d'éducation et de sensibilisation liées à cette thématique mais aussi des actions participatives et opérationnelles à destination du grand public .

IL A AINSI ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet d'identifier les modalités de partenariat.
Les articles suivants détaillent les modalités de ce partenariat.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION
La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.
A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée.

Article 3 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT
La CASA, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL, souhaitent entreprendre un partenariat afin de :

- Collaborer sur la mise en œuvre d'actions concrètes sur le territoire, dans les domaines d'actions de la CASA et du Moulin d'Opio et de l'AFIDOL. L'ensemble des actions seront dirigées vers les oléiculteurs non agricoles. En effet, la Chambre d'Agriculture propose un dispositif d'accompagnement des oléiculteurs professionnels.
- Tisser sur l'ensemble du territoire de la CASA, un réseau de personnes ressources et de parcelles pilotes, permettant aux propriétaires d'oliviers de s'informer, de se former, et de remettre ou de faire remettre en état leurs oliviers

- Redynamiser l'activité économique sur le territoire de la CASA en préservant et créant des emplois.
- Amplifier le patrimoine culturel et paysager autour de l'olivier, emblème de paix.

Le Conseil en Urbanisme Architecture et Environnement (CAUE 06) travaillera en étroite collaboration sur des actions en lien avec ses compétences (urbanisme et environnement)

Article 4: DOMAINES DE COLLABORATION

La CASA, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL souhaitent travailler ensemble sur :

- des actions d'éducation et de sensibilisation dans les domaines de l'environnement, du cadre de vie et du développement durable pilotées par le Service Environnement de la CASA et menées en partenariat avec le Moulin d'Opio, l'AFIDOL
- des actions participatives et opérationnelles coordonnées par le Service Environnement de la CASA, menées en partenariat avec le Moulin d'Opio et l'AFIDOL en lien avec des actions de la stratégie agricole et du Plan Paysage de la CASA.

Le CAUE 06 : participera à différentes actions en lien avec ses compétences (urbanisme et environnement) en termes de communication, de recrutement de participants et de futurs « formateurs ». Il aura un rôle de ressources et de proposition d'intervenants pour les conférences. Il réalisera par ailleurs une vidéo sur la remise en état d'une oliveraie abandonnée.
Les engagements du CAUE sur cette démarche font partie d'une convention CASA/CAUE qui détaille les différents modalités de collaboration et les projets communs.

Dans le cadre des actions liées à l'Education, à l'Environnement et au Développement Durable, sont visées les actions suivantes :

La sensibilisation du public dans le cadre d'***actions de formation,*** sera déclinée selon trois volets :

Volet pédagogique sous forme de chantiers participatifs:

- ***Support technique et pédagogique***
  - créer un site pilote sur une commune volontaire, site vitrine et expérimental permettant la régénération d'une oliveraie abandonnée.

    Le premier site pilote identifié est l'oliveraie communale d'Opio.

  - identifier d'éventuelles oliveraies municipales, sur les communes volontaires pour participer à cette démarche et mettre à disposition des sites permettant une mise en application concrète et ancrée sur leur territoire.

    La formation s'appuie sur un volet technique et d'expertise suivi d'actions à mettre en œuvre pour les oliviers (chronologiquement : taille, amendement, traitement, greffe multiplication) ;
    Une journée porte ouverte au moulin d'Opio sera également proposée à la fin de la récolte.

Les publics cibles de ces formations correspondent à 3 publics distincts :

- les communes possédant des oliviers communaux
- les particuliers notamment les propriétaires d'oliveraies non agriculteurs
- les agents techniques : professionnels, agents municipaux, jardiniers, paysagistes, étudiants et apprentis, professeurs de l'EPLEFPA, encadrants d'associations....

Recrutement : Moulin d'Opio et CASA
Formation : AFIDOL
Communication : CASA
Outil pédagogique *(réalisation d'une vidéo) : CAUE 06*

Objectif : Relancer la filière oléicole sur le territoire de la CASA auprès des propriétaires d'oliveraies non agriculteurs

- ***Prolongements :***
  - mettre en place des formations menées par l'AFIDOL, en partenariat avec le CFPPA d'Antibes
  - organiser des formations de formateurs menées par l'AFIDOL, en partenariat avec le CFPPA en lien avec le CAUE 06 afin de mettre en place un relais technique pour créer un potentiel de formateurs capables d'assurer les conférences et démonstrations, l'AFIDOL demeurant le référent technique (des structures comme le CAT « la bastide » de Châteauneuf, l'association d'insertion renouée, le C'MIEU... pourront être des structures ciblées)
  - valoriser le territoire communautaire au travers d'actions éducatives auprès d'étudiants notamment de l'EPLEFPA afin de les ouvrir aux métiers en lien avec l'oléiculture (spécialisation taille, élagage, traitements « écophyto » et amendements
  - développer l'insertion économique et sociale au travers de chantiers d'insertion pilotés par la Direction de la Cohésion Sociale de la CASA.

Volet évènementiel :

- Créer un évènementiel itinérant pluriannuel : les ateliers « autour de l'olivier »

  Chaque année, la CASA, en partenariat avec le Moulin d'Opio, l'AFIDOL et le CAUE 06, coordonnera la mise en place d'une journée technique et festive autour de la thématique de l'olivier.

  Cette journée proposera des conférences sur les problématiques autour de l'olivier mais également différents ateliers en lien avec l'olivier (dégustation d'huile d'olive, reconnaissance de variétés d'oliviers, fabrication de tapenades...)

  Le Moulin d'Opio, L'AFIDOL, et le CAUE 06 animeront également un stand, pédagogique et d'information, couplé avec le stand environnement de la CASA.

Des stands pourront également être tenus par les enfants du centre de loisirs et des écoles participant au dispositif d'éducation à l'environnement et du développement durable Activ' Ta Terre ayant travaillé sur la thématique de l'olivier.

D'autres animations seront à développer au fil des années en fonction de l'évolution de la démarche.

Volet Activ'Ta Terre

- s'appuyer sur le dispositif « Activ'Ta Terre » pour créer une synergie avec les projets d'école et des centres de loisirs des différentes communes associées pour permettre aux enfants d'être acteurs et porteurs de la démarche.

- les projets Activ'Ta Terre désignés par la CASA et en lien avec la thématique de l'Olivierferont l'objet d'un dispositif d'accompagnement de type « parrainage » par le Moulin et l'AFIDOL.
  Un travail en collaboration avec des classes du lycée horticole Vert d'Azur d'Antibes pourra également être mis en place.

- Les enfants pourront alors être associés à des protocoles de suivi et travailleront en lien avec les référents du Moulin et de l'AFIDOL. Les projets pourront également porter sur des axes en lien avec différentes thématiques liées à l'olivier (variétés, histoire, géographie, usages...)
  Ces projets déboucheront sur des outils de restitution à destination du grand public

Perspectives

- accompagner et faciliter la création d'un conservatoire de l'olivier (SERFEL) afin de préserver l'ensemble des variétés du patrimoine oléicole local,
- répondre aux besoins des particuliers et des professionnels en plants d'oliviers de variétés locales.

Dans le cadre de la stratégie agricole, action « valoriser le patrimoine oléicole de la CASA » (Action 9.1)

Objectifs : Proposer aux propriétaires des outils permettant la valorisation du patrimoine agricole local paysager

- mettre en œuvre une étude portée par la CASA afin de faciliter la mobilisation des propriétaires privés,
- faciliter la mise en réseau des oléiculteurs professionnels, communaux et privés.

Dans le cadre du Plan Paysage, action « renforcer la préservation et la gestion des restanques et du patrimoine de pays (Action 4.4)

Objectifs : lutter contre l'érosion des sols, favoriser la biodiversité et prévenir les risques d'éboulement et les glissements de terrain.

- Promouvoir des cultures sous les oliviers afin de contribuer à l'infiltration des eaux dans le sol,
- réouverture des milieux en favorisant une gestion agricole et paysagère.

Article 5 : COMMUNICATION

- Des outils pédagogiques et/ou de communication à destination du grand public pourront être réalisés en collaboration.
  La CASA se chargera de la mise en page et de l'impression.

- Les partenaires s'engagent pour toute campagne de communication, de sensibilisation, de valorisation, en lien avec toutes actions citées dans le précédent article à apposer leurs logos respectifs sur tous supports

Article 6 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie de la présente conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques, ainsi que sur ses propres outils, documents, services.
Il est ainsi précisé que l'utilisation des noms et logos de la CASA et de du Moulin d'Opio dans le cadre de la présente convention ne pourra se réaliser que sur des documents élaborés en commun par les parties concernées, et préalablement et expressément validés par ces mêmes parties.

Article 7 : PERSONNES REFERENTES

Les personnes référentes pour chacune des parties seront :

Pour le Moulin d'Opio: la Directrice

Pour l'AFIDOL : Le Président

Pour la CASA Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement

ARTICLE 8 : COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Il conviendra de préciser les engagements réciproques des partenaires et des nouveaux acteurs chaque année dans le cadre d'un comité technique de suivi

8.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de suivi est composé au moins d'une personne ressource de chaque structure (à minima), représentant chaque partenaire.
D'autres référents (professeurs, chargés de mission, techniciens, formateurs....) pourront être sollicités pour la mise en œuvre de certaines actions en fonction des actions inscrites à l'ordre du jour.

8.2 : Rôle du comité technique de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux partenaires de participer et de suivre les différentes étapes liées aux actions.
Le comité de suivi se réunira à minima 2 fois par an (en début d'année, et en fin d'année) et autant de fois que nécessaire à la bonne mise en œuvre des actions.
Par ailleurs, le comité technique devra suivre les modalités d'exécution défini dans l'article qui suit.
La date et le lieu du comité de suivi seront définis d'un commun accord.

8.3 Rôle et mission des partenaires

CASA en charge de la communication, coordination avec la commune et les partenaires, recrutement des participants aux formations, accompagnement du projet du centre de loisirs...

L'AFIDOL est l'organisme en charge de la formation « chantier de taille » et reste le référent technique pour les « formateurs », rôle de ressources, participe à l'organisation de la journée thème (recrutement chercheurs et spécialistes de la thématique), anime l'atelier greffe et multiplication, encadre les animations techniques auprès des enfants (piège à mouche, suivis...

MOULIN d'OPIO : Rôle de ressource, de « commande » pour la sollicitation de l'AFIDOL, recrutement des participants aux formations, participe à 'organisation de la journée à thème et y participe (animation d'ateliers...), mise à disposition de produits (huile pour atelier dégustation...)

Le CAUE 06 : participera à différentes actions en lien avec ses compétences (urbanisme et environnement) en termes de communication, de recrutement de participants et de futurs « formateurs ». Il aura un rôle de ressources et de proposition d'intervenants pour les conférences. Il réalisera par ailleurs une vidéo sur la remise en état d'une oliveraie abandonnée.
Les engagements du CAUE sur cette démarche font partie d'une convention CASA/CAUE qui détaille les différents modalités de collaboration et les projets communs.

Article 9 : MODALITES D'EXECUTION

Chaque année, le programme détaillé des actions, les missions respectives sera défini dans une convention annuelle d'application.

9.1 : Lancement des actions

Pour chaque période scolaire, les partenaires identifieront :

- les actions à mener durant l'année,
- les interventions sur sites (visite du site pour observation, analyse, intervention à titre d'expérimentation…)
- les missions de chaque partie
- les modalités techniques
- le calendrier de l'année précisant : les différentes étapes venant mettre en œuvre l'action, les rendus/interventions, …

9.2 : Suivi des actions

Les points d'étape seront effectués lors du comité de suivi.
Durant l'année, un point d'étapes sera requis afin de faire le point sur l'état d'avancement de l'action et sa mise en œuvre.
D'autres points d'étapes pourront être requis et seront portés à la connaissance des partenaires et pourront solliciter d'autres personnes ressources.

9.3 : Rendu des actions

Le mois précédent la date anniversaire, le comité de suivi établira :

- le bilan des actions
- le programme pour l'année à venir en définissant les lieux et dates des actions à mettre en œuvre et en précisant les modalités d'application annuelle de la présente convention.
- s'il y a lieu, la nécessité d'un prolongement de l'action pour l'année suivante.

9.4 : Création de sites pilotes pour la régénération d'oliveraies abandonnées

Le premier site pilote identifié est l'oliveraie communale d'Opio située à proximité du Parc de loisirs.
La création d'un site modèle a pour objectif de montrer la progression de l'évolution de l'oliveraie après :

- traitement curatif pour l'œil de paon
- l'analyse de sol et de feuilles
- fertilisation et l'amendement
- broyage bois de taille
- entretien du sol : taille / herbe
- traitements phytosanitaires

Une communication sera ensuite engagée sur les actions mises en œuvre et les résultats obtenus.

Durée minimum du projet : 3 ans

Article 10 : RESPONSABILITES

La responsabilité des partenaires ne pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage causés aux sites ou au matériel

La CASA, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL se dégagent de la responsabilité liée à l'encadrement des personnes en formation ou participant aux différents ateliers.

Le participant aura, en cas d'accident, à faire intervenir son assurance « protection civile »

Par ailleurs, Le participant aura à supporter toutes les conséquences de désordres que son intervention dans le cadre de la formation aura pu causer aux existants et d'une manière générale assumer la réparation des préjudices qu'il aurait provoqué.

Article 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties soit après accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles et uniquement pour l'année scolaire suivante.
Dans ce dernier cas, la dénonciation devra respecter un préavis motivé de trois mois.
Cette demande sera impérativement formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit être entérinée par un avenant signé des trois parties.

Article 13 - DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ..... , le .....

Monsieur Lionnel LUCA, Vice-Président délégué à l'Environnement et à la Biodiversité de la CASA	Madame Christine MICHEL Directrice du Moulin d'Opio	Monsieur Olivier NASLES, Président de l'AFIDOL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_062
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Sensibilisation à l'environnement - Convention de partenariat avec le Moulin d'Oplo et l'AFIDOL
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : dXUrydd

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_062-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_062
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Sensibilisation ? l'environnement - Convention de partenariat avec le Moulin d'Oplo et l'AFIDOL
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_062-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_062-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction Hébergement accompagnement entreprises innovantes - PACA Emergence - Convention de partenariat

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.063

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du
- 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur DAUNIS,

PACA Émergence est un fonds de capital-risque de proximité, dont le capital est entièrement détenu par la Région Provence-Alpes Côte d'Azur. Ce fonds est géré par ACG Management pour soutenir les TPE / PME régionales dans le développement et la réussite de leurs projets. Son objectif est de favoriser le développement économique local en renforçant la capacité de financement en fonds propres des petites entreprises régionales innovantes, en phase de création ou de développement avec un potentiel de croissance et d'emplois.

Pour investir et soutenir ces entreprises, PACA Emergence s'appuie sur un réseau d'acteurs régionaux du développement économique et de l'accompagnement des entreprises du territoire, au rang duquel figurent les pépinières d'entreprises. Une convention de collaboration a ainsi été signée entre PACA Emergence et son réseau actuel de prescripteurs, dont font notamment partie : Team Côte d'Azur, IRCE, CCI PACA, ARII, Incubateur Télécom Paris Tech, Incubateur PACA EST, la pépinière d'entreprise InnovaGrasse, le Pôle SCS, le Pôle SAFE Cluster, le Pôle Eurobiommed, le réseau Entreprendre, ...

C'est dans cet esprit de partenariat que PACA Emergence, hébergée au Business Pôle, souhaite conventionner avec la CASA pour positionner la pépinière d'entreprises du Business Pôle comme l'un des prescripteurs d'entreprises auprès du fonds de capital-risque.

L'objectif de cette convention est de formaliser la mission d'accompagnement de l'entreprise par la pépinière dans l'accès à l'information et à la constitution du dossier, en vérifiant la conformité de ce dernier avec le cahier des charges de PACA Emergence.

En contrepartie, la pépinière d'entreprises du Business Pôle bénéficiera d'une visibilité grâce à la communication de PACA Emergence à travers son site internet, sur lequel apparait la liste des partenaires prescripteurs et leur logo, les communiqués de presse lorsque qu'une entreprise orientée par le Business Pôle sera bénéficiaire du prêt. Enfin, le Business Pôle sera convié à participer aux événements organisés par PACA Emergence avec ses partenaires.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec PACA Emergence, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec PACA Emergence, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PACA Émergence

CONVENTION DE COLLABORATION

PACA ÉMERGENCE / PÉPINIÈRE BUSINESS POLE

Entre

D'une part,

La SAS Provence-Alpes-Côte d'Azur Emergence (PACA Émergence), représentée par son Président, Monsieur Jean ZIEGER, dûment autorisé à agir, dont le siège social est sis :

Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Et d'autre part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment autorisé à agir par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2017, dont le siège social est sis :

LES GENETS
449, ROUTE DES CRETES
06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Il est exposé ce qui suit :

Préambule-présentation des partenaires

PACA Émergence est une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont le capital social est détenu à 100 % par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, associée unique.

La mission de **PACA Émergence** est d'accompagner les petites entreprises régionales pour les aider à porter leur projet de financement. Ce projet doit être porteur de croissance et créateur d'emplois.

Le modèle d'intervention prend principalement la forme d'un prêt participatif assimilable à des fonds propres, et exceptionnellement, par la prise de participations minoritaires ou (et) la souscription d'obligations convertibles au sein des entreprises cibles.

Les modalités d'intervention restent conditionnées par le respect d'un certain nombre de critères relatifs à l'entreprise et au projet qui sont précisés dans plusieurs documents de référence dont les dernières versions sont téléchargeables sur le site web www.pacaemergence.com à la rubrique ***émergencethèque***. La place du partenaire prescripteur dans la procédure d'investissement de PACA Émergence figure dans le document joint en annexe.

Pour l'exercice de son activité, la SAS sélectionne une Société Gestionnaire, après appel à manifestation d'intérêt, qui gèrera son portefeuille d'investissements. Une convention a été conclue avec **ACG management** le 30 avril 2014 pour une durée de 5 ans.

PACA Émergence

Les Pépinières participent activement à la dynamique régionale de création d'entreprises sur le territoire.

Les Pépinières sont des structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des créateurs d'entreprises.
Les Pépinières mettent en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser la réussite des entreprises et ainsi créer des entreprises pérennes, notamment avec l'accompagnement pour la recherche de financements.

Article 1 : Objet de la convention

- Investir en région, c'est connaître les entreprises et projets ancrés sur notre territoire, mais aussi les hommes et institutions qui vont aider au développement du potentiel des entreprises financées.

C'est pourquoi, **PACA Émergence** a choisi de privilégier une approche collaborative grâce au savoir-faire spécifique des acteurs régionaux du développement économique.

Le modèle retenu est celui d'un réseau de partenaires, réparti sur tout le territoire, pour assurer la promotion du dispositif, la prospection, l'accompagnement des entreprises dans leur démarche.

- Dans le cadre de leur mission d'appui aux entreprises, les pépinières sont en contact avec de nombreux créateurs d'entreprises et leur offrent des services pour les premiers stades de création et développement.

PACA Émergence et la **Pépinière BUSINESS POLE** conviennent d'adosser leurs compétences et leurs complémentarités pour améliorer l'efficacité de leurs actions respectives, spécifiquement pour ce qui touche au financement des entreprises accompagnées par la Pépinière.

Article 2 : Contenu de l'engagement et de la collaboration

Dans le cadre de cette convention, **PACA Émergence** facilitera l'information et l'accès au dispositif pour les petites entreprises de la Région PACA accompagnées par les **Pépinières**.

Pour cela, **PACA Émergence** ou son prestataire **ACG Management** :

- fournira toute la documentation nécessaire à une bonne connaissance et compréhension du dispositif.

- si nécessaire, une formation spécifique pourra être dispensée aux représentants de la Pépinière.

- accusera réception du dossier complet auprès de l'entreprise avec copie au prescripteur.

- accusera réception de la fiche de conformité auprès du prescripteur.

- s'engage à un « traitement » transparent des dossiers : l'équipe d'investissement a comme objectif de répondre avec diligence et d'expliquer aux partenaires prescripteurs les raisons d'une éventuelle réponse négative :

  * avant le comité d'engagement, et de recommander des solutions alternatives,

  * suite au comité d'engagement : acceptation, refus ou acceptation sous réserve. Le prescripteur sera également informé des échanges et retours des membres du comité d'engagement sur le dossier.

Émergence

Dans le cadre de cette convention, les représentants de la **Pépinière** conseilleront et orienteront en amont les petites entreprises, éligibles au dispositif **PACA Émergence.**

Son rôle est déterminant au démarrage de la procédure d'investissement pour accompagner l'entreprise à instruire le dossier de demande de financement

Pour cela les représentants de la **Pépinière** :

- se chargeront d'aider l'entreprise jusqu'à l'envoi du dossier à PACA Émergence en vérifiant au minimum la conformité du dossier de demande de financement aux cahiers des charges élaborés par PACA Émergence (fiche d'éligibilité et business plan)

- au-delà, le partenaire est libre de son degré d'implication et d'analyse du projet d'entreprise candidat à **PACA Émergence.**

Plus largement, **PACA Émergence** et la **Pépinière** mettront en œuvre un partenariat en matière de communication sur leurs accompagnements respectifs :

- **PACA Émergence** invitera les représentants de la **Pépinière** à ses manifestations de communication,

- La **Pépinière** proposera à **PACA Émergence** de participer à certaines de ses manifestations afin de présenter le fonds et son fonctionnement,

- Une communication conjointe (communiqué de presse) sur des entreprises ayant bénéficié du dispositif et accompagnées par la **Pépinière** sera proposée.

Les interlocuteurs d'ACG Management sont présentés sur le site web de PACA Emergence dans la rubrique « Equipe Opérationnelle ». Il est demandé à chaque partenaire de communiquer la liste de ses interlocuteurs privilégiés sur contact@pacaemergence.com .

Article 3 : Durée de l'accord

Cette convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Article 4 : Conditions de révision et de résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties signataires.

Elle pourra être annulée par simple lettre recommandée d'une des parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect d'un des articles ou en en cas d'accord mutuel.

Fait à Marseille en deux (2) exemplaires originaux,

Le

Pour La SAS PACA Émergence

Le Président,
Monsieur Jean ZIEGER

Pour la CASA

Le Président,
Monsieur Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_063
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	PACA Emergence - Convention de partenariat
Matière :	8.4 - Amenagement du territoire

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	3VDBbN2

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_063-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_063
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	4
Objet :	PACA Emergence - Convention de partenariat
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_063-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_063-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction Economie de Proximité et tourisme - Politique locale du commerce - Adhésion aux associations « Institut Pour la Ville et le Commerce », « Centre-Ville en Mouvement », « Club des Managers de Centre-Ville »

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.064

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur DAUNIS,

L'activité commerciale de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est un axe majeur de son développement et contribue au rayonnement du territoire communautaire. Dans le cadre du transfert de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », la CASA souhaite renforcer son action en matière d'intelligence économique et de veille sur toutes les questions relatives aux mutations de la fonction marchande.

Dans ce cadre, elle compte intégrer trois réseaux favorisant les échanges et le développement des bonnes pratiques en matière d'innovation et de dynamisation commerciale. Ces trois associations régies par la loi du 1er juillet 1901 sont très complémentaires et permettront à la CASA de bénéficier de :

- Un réseau spécialisé dans la dynamique marchande des cœurs de ville : Centre-ville en mouvement.
- Un réseau regroupant de nombreuses enseignes, utile pour créer des relations avec elles et développer notre territoire : l'Institut pour la ville et le commerce.
- Un réseau de techniciens du commerce, utile pour partager les expériences et développer de bonnes pratiques professionnelles : le Club des managers.

1. Centre-Ville en Mouvement

Créé en 2005 par des élus locaux, des parlementaires, des consulaires, des représentants de corps d'Etat et des chercheurs, Centre-ville en mouvement fédère l'ensemble des acteurs liés à l'activité des centres villes en termes de commerce, de transport, d'urbanisme, d'emploi et d'environnement.

En adhérant, la CASA et l'ensemble des communes bénéficieront de plusieurs services, notamment :

- Un accès privé à la plate-forme d'échanges centre-ville.org,
- Un fonctionnement en réseau permettant de recevoir des informations régulières,
- Participer aux assises nationales, à des journées techniques du réseau, à des visites de terrain dans des centres villes dynamiques et rencontrer des porteurs de projets, des experts, des chercheurs, des partenaires industriels ou financiers proposant des solutions techniques innovantes.
- Etre identifié comme un acteur du réseau en figurant sur le site centre-ville.org et en disposant d'un certificat annuel de « membre du réseau des centres villes durables et de l'innovation ».

Le montant annuel de l'adhésion est fixé à 2 500 € pour les collectivités de 150 000 à 300 000 habitants.

2. L'institut pour la Ville et le Commerce

Créé en 2009, ce club, ouvert aux décideurs et aux praticiens de la ville et du commerce, a pour objectif d'accompagner les mutations en cours de la ville et du commerce dans leurs dimensions sociétales et humaines.
Il est composé de trois collèges : « Enseignes et commerces indépendants », via les organisations professionnelles ; « Promoteurs et investisseurs » ; « Collectivités et aménageurs ».

En adhérant, la CASA et l'ensemble des communes bénéficieront de plusieurs services, notamment :

- Participer annuellement à une quinzaine d'ateliers, de conférences et de colloques,
- Bénéficier d'un accès à l'ensemble des travaux du club, via un accès privatif sur le site institut-ville-commerce.fr,

- Rencontrer et échanger avec les membres du réseau,
- Bénéficier d'un diagnostic territorial la 1ère année.

Le montant annuel de l'adhésion est fixé à 3 156 € TTC.

3. Le club des managers de centre-ville

Créé au début des années 2000, l'association fédère les techniciens en charge de la dynamisation et du développement commercial d'une ville ou d'un territoire. Dans ce cadre, le club des managers propose différents services :

- Des formations et des journées de travail thématiques ;
- Une plate-forme d'échange via leur site internet ;
- Des invitations pour participer à des salons professionnels, tels que Franchise Expo, le SIEC ou encore le MAPIC.

Le montant annuel de l'adhésion est fixé à 250 €.

En conséquence,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.164 portant prise de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu les statuts de l'association Centre-ville en mouvement, de l'Institut pour la Ville et le Commerce et du Club des managers,

Considérant l'intérêt, tel que présenté ci-dessus, pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de rejoindre ces réseaux constitués en associations, au regard de sa nouvelle compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en tant que membre actif à :
  - Centre-ville en mouvement, sis 39 Ter avenue Lénine 92000 Nanterre.
  - L'Institut pour la Ville et le Commerce, sis au 31, rue du 4 septembre, 75002 Paris.
  - Club des managers de centre-ville, sis 38 rue des Mathurins, 75008 Paris.

- de désigner le Directeur Economie de Proximité et Tourisme, pour représenter la CASA au sein des assemblées générales des associations nommées ci-dessus ;

- de prendre acte des statuts des associations, annexés à la présente délibération ;

- de renouveler tacitement chaque année l'adhésion aux associations, dans la mesure où la cotisation n'évolue pas de plus de 5 %, sachant que pour 2017, elles s'élèvent à 2 500 € pour Centre-ville en mouvement, à 3 156 € pour l'Institut pour la Ville et le Commerce et à 250 € pour le Club des Managers ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en tant que membre actif à :
  - Centre-ville en mouvement, sis 39 Ter avenue Lénine 92000 Nanterre
  - L'Institut pour la Ville et le Commerce, sis au 31, rue du 4 septembre, 75002 Paris
  - Club des managers de centre-ville, sis 38 rue des Mathurins, 75008 Paris ;

- de désigner le Directeur Economie de Proximité et Tourisme, pour représenter la CASA au sein des assemblées générales des associations nommées ci-dessus ;

- de prendre acte des statuts des associations, annexés à la présente délibération ;

- de renouveler tacitement chaque année l'adhésion aux associations, dans la mesure où la cotisation n'évolue pas de plus de 5 %, sachant que pour 2017, elles s'élèvent à 2 500 € pour Centre-ville en mouvement, à 3 156 € pour l'Institut pour la Ville et le Commerce et à 250 € pour le Club des Managers ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

STATUTS de l'Association
« Club des Managers de Centre-Ville »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1erjuillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Club des Managers de Centre-Ville ».

Article 2 : But – Durée

L'objet de l'association est de favoriser les échanges entre Managers de centre-ville, travaillant au développement de l'attractivité des villes.
Ces échanges consistent plus précisément :

- contribuer à favoriser et à développer la mise en relation des managers de centre-ville ;
- définir les missions du métier de manager de centre-ville ;
- développer, organiser et promouvoir le métier de manager de centre-ville ;
- et toutes autres missions que le Conseil d'Administration aura décidé de s'attribuer.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au C.E.F.A.C., sis au 46 avenue de la Grande Armée CS50071 à Paris Cedex 17 (75858).
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs, actifs ou adhérents.

Article 5 : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de vingt euros et une cotisation annuelle de cinquante euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs n'ont pas le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

Ses membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de cinquante euro fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder quinze euro.

Article 7 : Radiation – Démission

La qualité de Membre se perd par :

- la démission : elle doit être adressée ; par lettre recommandée, au président de l'association, qui en accuse réception. Le Président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- des cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et annexé au règlement intérieur ;
- des subventions et participations accordées par des organismes publics ou privés ;
- des ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- des dons manuels ;
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'au moins huit membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs de l'Association. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé ainsi :

- un Président,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint ;
- cinq Vice-présidents ;
- sept Secrétaires.

Le bureau est élu pour 2 ans.

Les membres fondateurs de la présente association élisent le premier Bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture du bilan comptable.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil, préside et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée de la majorité absolue, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'Assemblée annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans les formes et les délais prévus par l'article 11. Lors de cette réunion, l'Assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le Secrétaire et signés par le Président. Le Secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'Assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 26 septembre 2011

Christian Castriseanu
Président

Jean-Claude Jarru
Vice-Président Rhône-Alpes

Sandrine Antonio
Trésorière Adjointe

Christel Le Boulvais
Secrétaire Région Est

Flore Courcoux
Secrétaire Région Parisienne

Stéphanie Anne
Vice-Présidente Ouest

Frédéric Galopin
Vice-Président Midi-Pyrénées

Miloud Sebaa
Vice-Président IDF 92

ASSOCIATION
CENTRE-VILLE EN MOUVEMENT

STATUTS

ARTICLE 1 : dénomination

Création le 29 juin 2005 d'une association intitulée « *Centre-ville en mouvement* », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : objet

Cette association a pour but de fédérer l'ensemble des acteurs liés à l'activité des centres-villes en terme de transport, commerce, emploi, environnement (services de l'Etat, collectivités locales, chambres consulaires, commerçants, associations...).
Ses objectifs sont de :

- assurer la remontée d'informations utiles auprès des instances fondatrices, informations qui puissent nourrir leur réflexion;

- traduire sur le terrain les objectifs des programmes nationaux lancés par les Ministères comme par exemple le programme "Marchandises en Ville" ou encore le « Plan de Dynamisation du Commerce de Proximité »;

- aider les porteurs de projets et d'expériences novatrices;

- valoriser les recherches, les études et les expérimentations (Predit, FISAC, ADEME) déjà menées et en cours de réalisation pour décloisonner les actions mises en place dans ce domaine en terme de transport, de commerce, d'emploi, d'environnement...;

- redynamiser le commerce de proximité en permettant de créer de nouveaux services et des emplois de proximité;

- inscrire, en règle générale, les centres-villes dans une démarche de développement durable;

- inciter tous les partenaires du projet à mettre en place des outils de calcul permettant de mesurer l'impact de ces actions en terme environnemental, économique, social...;

- organiser des groupes de travail et des colloques dans le cadre des objectifs ci-dessus évoqués ;

- Promouvoir tous les métiers relatifs à la dynamique des centres-villes et notamment le métier de manager de centre-ville au moyen d'une délégation spécifique ou de tout autre outil pertinent ;

FC

- développer un réseau constitué de villes pilotes en terme de services et d'expériences liées à la redynamisation des centres-villes pour lequel l'association peut recevoir des contributions financières.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé au **39 ter avenue Lénine, 92000 NANTERRE.**

Il pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration à condition qu'il reste en France.

ARTICLE 4 : durée

La durée de l'association est **illimitée**. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'Assemblée Générale,
- des aides, notamment financières, qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- des revenus de ses biens,
- des subventions de l'Etat, de toute collectivité territoriale ou locale, ou des établissements publics ou parapublics,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférence, réunions, spectacles, etc.), et de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 6 : composition de l'association

L'association est composée d'élus, de parlementaires, de collectivités et de toute personne liée au développement des cœurs de villes ou adhérente aux présents statuts. Toute personne morale adhérente désignera un représentant permanent.

Les membres se répartissent en :

- membres fondateurs ;
- membres actifs

- Le titre de membre fondateur est attribué aux personnes physiques ou morales ayant œuvré à l'action, au développement et à la communication de l'association, à savoir lors de sa création. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter de cotisations.

- Sont membres actifs les membres qui sont à jour de leurs cotisations.

La cotisation est fixée par le Bureau chaque année. En outre, le Bureau pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, fixer des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

ARTICLE 7 : admission d'un membre – perte de la qualité de membre

- **Admission**

  Pour obtenir la qualité de membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

- **Perte de la qualité de membre**

  Perdent la qualité de membre de l'association :

  - les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au président;
  - les personnes dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour non-paiement de cotisations ou motif grave tel que le non-respect du règlement intérieur, les intéressés ayant été invités par lettre recommandée, au moins 8 jours à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications.

Recours : les décisions d'exclusion d'un membre prises par le Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un recours soumis à l'Assemblée Générale qui statue à la majorité absolue des présents, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

ARTICLE 8 : le Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration constitué de **douze membres au plus** désignés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus pour une durée de **deux ans** par l'Assemblée Générale et choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres pour la durée du mandat restant à courir.

Ces nominations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des présents ou représentés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour. Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues à l'article 9.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : rôle et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il convoque les assemblées générales. Il se prononce sur toutes les admissions ou exclusions des membres de l'association. Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement normal de l'association. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur fonction d'administrateur. Les remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications. Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens ou emprunts, doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

ARTICLE 10 : le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président
- un deuxième vice-président
- un trésorier
- un secrétaire général

Le Conseil d'Administration peut élire un président délégué. Le Président délégué tient sa délégation du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le président peut décider d'augmenter le nombre des membres du Bureau et peut proposer au Conseil d'Administration d'élire des vice-présidents adjoints et un trésorier-adjoint.
Pour les membres du bureau, le Président pourra désigner un porte-parole de l'association.

ARTICLE 11 : fonctions des membres du Bureau

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le deuxième vice-président.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées ou du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, et sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Il surveille la comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 12 : réunion du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

La présence des deux tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées dix jours à l'avance et l'ordre du jour doit être indiqué. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le président préside l'Assemblée Générale, assisté des membres du Bureau. Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle ne délibère valablement que si un dixième des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre des procurations étant limité à deux par adhérent. Le scrutin secret est de droit.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre signé par lui et le président.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'un quart des membres en exercice.

Les statuts ne peuvent être modifiés sur première comme sur deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : dissolution

L'Assemblée Générale peut également être convoquée selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. La dissolution de l'association ne peut être votée sur première comme sur deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à tout établissement qu'elle décidera, à l'exception des membres de l'association. Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités des déclarations et de publications prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : les délégués

Le Bureau propose au Conseil d'Administration la désignation des délégués locaux de l'association. Ceux-ci auront comme responsabilité de représenter l'association dans leurs délégations dont l'étendue territoriale varie suivant les besoins. Leurs attributions sont définies par le Conseil d'Administration. Elles sont créées, modifiées ou supprimées par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale. Chaque délégation est placée sous la responsabilité d'un délégué, nommé pour une durée limitée par le Conseil d'Administration, chargé de l'animation, du fonctionnement et de l'application des directives de l'association dont il est le mandataire au plan local. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration. Des dispositions particulières peuvent être arrêtées par le Conseil d'Administration pour les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'Outre-Mer. Pour tout autre délégué, les tâches et responsabilités devront être définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale et annexé aux présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts et il s'impose à tout adhérent.

Fait à Bayonne,
le 27/09/2012

Denis BADRÉ
Président

Bernadette LACLAIS
Présidente Déléguée

Jean GRENET
Vice-Président

Francis CABANAT
Secrétaire Général

STATUTS
INSTITUT POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

Préambule :

Ville et commerce constituent deux phénomènes indissociables, comme formes organisées d'échange entre les Hommes.

Evolutif, inventif, le commerce joue en particulier un rôle social majeur de structuration des cités : métropoles, villes moyennes, petites villes, villages, bourgs ou encore quartiers.
Son évolution est indissociable de celle de l'urbanisation.

A cette fin les acteurs qui font la ville et le commerce conviennent par la présente convention de mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances dans un but de conjuguer urbanisation et évolution des commerces pour les générations à venir.

L'Institut n'a aucun but lucratif.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : INSTITUT POUR LA VILLE ET LE COMMERCE.

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social de cette association est fixé au 31, Rue du 4 Septembre, 75002 Paris.
Ce siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.
Toutefois ce transfert ne deviendra effectif qu'à compter du moment où cette décision aura été ratifiée par l'Assemblée générale.
En cas de transfert de siège au sein de la même circonscription administrative, le Conseil d'Administration devra prendre le soin de signaler cette modification statutaire à la Préfecture.
En cas de changement de circonscription administrative, le Conseil d'Administration devra prendre le soin de signaler cette modification aux nouvelles autorités administratives et procéder à sa publicité au Journal officiel.

Si les membres du Conseil d'Administration ne respectent pas les formalités prescrites, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 3 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.
Toutefois sa dissolution peut être prononcée dans les conditions prescrites par l'article 19.

ARTICLE 4 – Objet

Cette association se donne pour objectif d'accompagner les mutations en cours de la ville et du commerce dans leur dimensions sociétales et humaines et d'inscrire ses actions dans le cadre de l'intérêt général.
Elle constitue, dans cette perspective, un lieu de rencontre, d'échange, de réflexion, d'innovation et de formation pour les hommes et les femmes qui font la ville et le commerce de demain, dans toute leur diversité.

ARTICLE 5 – Moyens

Aux fins de constituer un lieu de rencontre, d'échange, de réflexion et d'innovation pour tous les acteurs qui font la ville et le commerce de demain dans toute leur diversité, l'association peut notamment :

- Organiser des réunions, des conférences, des séminaires, d'information ou de formation ;
- Editer et diffuser des publications (bulletins, journaux, revues, essais, actes de colloques, utiliser les supports multi-média…) ;
- Organiser des appels à projet de recherche et le financement de thèses de l'enseignement supérieur ;

Cette liste n'est pas exhaustive ; par conséquent, d'autres moyens peuvent être utilisés dès lors que ces derniers ont un lien direct et étroit avec l'objet de l'association posé par l'article 4.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION

ARTICLE 6 - Composition
L'association se compose des personnes physiques suivantes :

- membres d'honneur
- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres associés

ARTICLE 7 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont concouru à la création de l'Institut.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent leur soutien financier à l'association.

Sont membres actifs les personnes adhérentes, agréées par le Bureau.

Sont membres associés les enseignants et chercheurs, agréés par le bureau.

ARTICLE 8 – Admission des membres actifs et associés

Toute personne physique désirant devenir membre de l'association doit adresser au Président de ladite Association une demande écrite.
Cette dernière doit être motivée, signée par le candidat futur membre de l'association, parrainée par deux membres de l'association et justifier l'intérêt du candidat pour les travaux de l'association.
Lors de chacune de ses réunions, le Bureau statue sur les demandes d'admission formulées.

ARTICLE 9 – Radiations
La qualité de membre se perd par :
a) *La démission* ; Celle-ci peut se faire à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ;
b) *Le décès de la personne membre* ;
c) *La radiation pour non participation aux commissions de travail au bout de deux ans ;* cette hypothèse étant justifiée par le rôle crucial des commissions de travail au sein de l'Association.
d) *La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, six mois après son échéance ou pour un motif grave* ;
Dans un tel cas de figure, l'intéressé devra au préalable être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
e) *La dissolution de l'association.*

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration

10.1 *Mandat*
L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ces membres sont rééligibles.
Chaque année le Conseil d'Administration fait l'objet d'un renouvellement par tiers.
Lors de la première année, les membres sortant seront désignés par le sort.
En cas de vacances de certains de ces membres, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement.
Leur remplacement définitif n'a lieu qu'au cours de la prochaine Assemblée Générale.
Les membres élus dans de telles conditions perdent tous leurs pouvoirs au moment où doit expirer le mandat des membres remplacés.

10.2 *Mise en place du Bureau*
Chaque année le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président (assisté éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents), d'un Secrétaire et d'un Trésorier.
Les Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier sont rééligibles.

10.3 *Du bénévolat des fonctions des membres du Conseil d'Administration*
Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

10.4 *Modalités de convocation du Conseil d'Administration*
Seul le Président ou la moitié au moins des membres dudit Conseil sont habilités à convoquer le Conseil d'Administration.
Ce dernier pourra être convoqué aussi souvent que l'intérêt de l'association ne l'exige.

10.5 *Sanction envisageable en cas de non présence aux dites réunions*
Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

10.6 *Délibérations du Conseil d'Administration*
Seules les délibérations prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés sont valides.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le Conseil doivent être constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président de la séance et du Secrétaire.
Toutes copies ou extraits de ces procès-verbaux devront être signées par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

10.7 *Pouvoirs du Conseil d'Administration*
En dehors des domaines réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à ladite Association.
A ce titre, le Conseil d'Administration se voit notamment confier les pouvoirs suivants :
1. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;
2. Il établit, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association ;
3. Il accomplit toutes les formalités requises pour soumettre l'Association aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ;
4. Il détermine les cotisations et paie celles qu'elle doit ;
5. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;
6. Il convoque le Comité Directeur autant que nécessaire et participe à l'orientation, la réalisation et l'évolution des travaux de l'Institut.

ARTICLE 11 – Le Bureau

11.1 *Le Président*
Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile de cette dernière.

11.2 *Le(s) Vice-président(s)*
S'il en est nommé un (ou plusieurs), il(s) supplée(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

11.3 *Le Secrétaire*
Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre tel que prévu par l'article 5 de la loi 1er juillet 1901.

11.4 *Le Trésorier*
Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes, il procède, après autorisation du Conseil au retrait, au transfert, à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

ARTICLE 12 – Le Comité Directeur

L'Association est dotée d'un Comité Directeur qui l'assiste dans l'orientation, la réalisation et l'évolution de ses travaux.
Le Comité Directeur est composé de membres adhérents représentatifs de tous les secteurs concernés par le développement de la ville et du commerce, d'enseignants de cycles supérieurs et de chercheurs membres actifs de l'Association..

Il se réunit au moins deux fois par an à la demande du Conseil d'Administration.

Ce sont les membres du Comité Directeur qui coordonnent et animent avec l'aide du Directeur de l'Institut les réunions, les conférences et séminaires et font appel à des projets de recherche.

Les membres d'honneur, les membres fondateurs, et les membres du Conseil d'Administration, sont automatiquement membres du Comité Directeur.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Ordinaire

13.1 *Membres*
L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

13.2 *Réunions et convocations*
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans un délai de six mois maximum avant la clôture de l'exercice.
Les membres de l'Association doivent être convoqués par les soins du Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée.
L'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire doit être mentionné sur les convocations.

13.3 *Thèmes abordés*
Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que :

- Les questions inscrites à l'ordre du jour
- Les questions communiquées par au moins un cinquième des membres de l'association au moins huit jours avant la date de réunion.

13.4 *Déroulement de la réunion*
L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ou encore par un administrateur délégué par le Conseil.
Assisté des membres du Comité, le Président présente le rapport moral de l'Association.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Cette dernière approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos, en donnant quitus aux administrateurs.
L'Assemblée Générale statue également sur toutes les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour et, d'une manière plus générale, se prononce sur toutes les questions qui n'ont pas été attribuées par les statuts au Conseil d'administration.
S'il y a lieu, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil sortant.

13.5 *Conditions de délibération*

- Quant au quorum
Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du dixième au moins des membres de l'Association.
Si cette condition fait défaut, l'Assemblée fera l'objet d'une nouvelle convocation.
Au cours de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.
Toutefois cette dérogation ne joue que pour l'ordre du jour de la précédente réunion.

- Quant au quantum
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Chaque membre de l'Assemblée a une voix.
Tout membre de l'Assemblée absent a la faculté de se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée.
Dans une telle hypothèse, le membre mandaté aura sa voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de l'association.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

14.1 *Domaine de compétence*
En cas de besoin ou sur demande de plus de la moitié des membres de l'Association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues par l'article 13.2.
Cette Assemblée statue sur des questions présentant une certaine urgence ou une certaine importance.
Tel est le cas en cas de modification des statuts, dissolution de l'Association, fusion ou union de ladite Association avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

14.2 *Conditions de délibération*

- Quant au quorum
Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir sur première convocation au moins un quart des membres de l'Association.
Si cette condition fait défaut, une seconde réunion doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première réunion.
Dans une telle hypothèse, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés uniquement sur l'ordre du jour de la précédente réunion.

- Quant au quantum
Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Néanmoins lorsque la réunion a pour objet de modifier l'objet social ou l'orientation générale de l'Association, l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

ARTICLE 15 – Compte-rendu des Assemblées Générales

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.
Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés à chaque réunion.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

TITRE V : Dispositions diverses

ARTICLE 16 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres ;
2. Les dons des membres bienfaiteurs ;
3. Les subventions qui pourront lui être accordées ;
4. Les intérêts et revenus des biens qu'elle possède ;
5. Les recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner ou la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser.

Chaque année, le Conseil d'Administration détermine le montant et la périodicité de versement des cotisations des membres de l'Association.
Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

En cas d'omission en cours d'année, la cotisation due par le nouveau membre de l'Association est celle de l'année entière sauf dérogations admises par le Conseil d'Administration.

Eu égard l'importance de leur investissement dans la création de la présente Association, les membres d'honneur et les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 17 – Prohibition du rachat de cotisation

Les cotisations ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rachat.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur. Ce dernier ne deviendra effectif qu'après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE V : Dispositions diverses

ARTICLE 16 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres ;
2. Les dons manuels des membres bienfaiteurs ;
3. Les subventions qui pourront lui être accordées ;
4. Les intérêts et revenus des biens qu'elle possède ;
5. Les recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner ou la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser.

Chaque année, le Conseil d'Administration détermine le montant et la périodicité de versement des cotisations des membres de l'Association.
Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

En cas d'omission en cours d'année, la cotisation due par le nouveau membre de l'Association est celle de l'année entière sauf dérogations admises par le Conseil d'Administration.

Eu égard l'importance de leur investissement dans la création de la présente Association, les membres d'honneur et les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 17 – Prohibition du rachat de cotisation

Les cotisations ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rachat.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur. Ce dernier ne deviendra effectif qu'après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Ordinaire est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Ces derniers sont également tenus de procéder à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.
Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, cette Assemblée déterminera souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront, lors de la dissolution, admis à reprendre tout ou partie de leurs apports respectifs et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation.

ARTICLE 20 – Accomplissement des formalités de déclaration et de publication

A compter de la signature des présents statuts, le Conseil d'Administration devra veiller à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
En tant que mandataire, le Président du Conseil sera tenu de procéder aux formalités prescrites ci-dessus.

Fait à Paris le 22/09/09, en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_064
Nature :	DE - Delibérations
Objet :	Politique locale du commerce - Adhésion aux associations " Institut Pour la Ville et le Commerce ", " Centre-Ville en Mouvement ", " Club des Managers de Centre-Ville "
Matière :	8.4 - Amenagement du territoire

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	BHO0vgn

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_064-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_064
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	4
Objet :	Politique locale du commerce - Adh?sion aux associations " Institut Pour la Ville et le Commerce ", " Centre-Ville en Mouvement ", " Club des Managers de Centre-Ville "
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_064-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

- 006-240600585-20170626-CC_2017_064-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170626-CC_2017_064-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170626-CC_2017_064-DE-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Mise en place de points relais dans les médiathèques communautaires - Convention de partenariat avec le réseau Canopé - Renouvellement

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.065

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

CC.2017.065 - Direction Lecture Publique - Mise en place de points relais dans les médiathèques communautaires - Convention de partenariat avec le réseau Canopé - Renouvellement

Monsieur ROSSI,

La CASA a mis en place en partenariat avec le réseau Canopé, réseau de création et d'accompagnement pédagogiques, des points relais dans les médiathèques communautaires.

Réseau Canopé, opérateur du Ministère de l'Education Nationale, concourt, dans le cadre de ses missions, à la médiation de ressources pédagogiques et à l'animation d'ateliers permettant de promouvoir les usages éducatifs et innovants du numérique dans les domaines de l'éducation, des arts et de la culture.

Ces points relais sont destinés à proposer un complément des collections au réseau de lecture publique, ainsi que des animations gratuites autour du numérique éducatif grâce à l'offre de services et aux ressources de réseau Canopé.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :
- Mettre à disposition des usagers une sélection de ressources complémentaires au fonds proposé par les médiathèques,
- Organiser en proximité le prêt et le retour d'ouvrages,
- Offrir sur le territoire des animations en lien avec le numérique éducatif,
- Participer conjointement à l'animation d'un réseau professionnel autour de la médiation culturelle.

Ces actions se déroulent au sein des Médiathèques Communautaires.

Une première convention de partenariat a été présentée au Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016, par délibération n°CC.2016.123.

Aujourd'hui, la CASA et le réseau Canopé souhaitent renouveler ce partenariat pour l'année scolaire 2017/2018.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et réseau Canopé, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et réseau Canopé, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
ET
LE RÉSEAU CANOPÉ

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, cours Masséna, 06600 ANTIBES - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « **la CASA** »,

D'UNE PART,

ET,

Réseau CANOPÉ, Etablissement Public national à caractère administratif, sis 1 avenue du Futuroscope, bâtiment @4 – téléport 1 – 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Directeur Général par Intérim, Gilles LASPLACETTES,

Désignée ci-après **« Réseau Canopé »,**

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La CASA a mis en place en partenariat avec réseau Canopé, réseau de création de d'accompagnement pédagogiques, des points relais dans les médiathèques communautaires.

Réseau Canopé, opérateur du ministère de l'Education Nationale, concourt, dans le cadre de ses missions, à la médiation de ressources pédagogiques et à l'animation d'ateliers permettant de promouvoir les usages éducatifs et innovants du numérique dans les domaines de l'éducation, des arts et de la culture.

Ces points relais sont destinés à proposer un complément des collections au réseau de lecture publique, ainsi que des animations gratuites autour du numérique éducatif grâce à l'offre de services et aux ressources de réseau Canopé.

Une première convention de partenariat a été présentée au Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016, par délibération n°CC.2016.123.

Aujourd'hui, la CASA et le réseau Canopé souhaitent renouveler ce partenariat.

Les modalités de ce partenariat sont précisées ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et l'échange de services entre la CASA, direction de la lecture publique, et Réseau Canopé.
Il est expressément indiqué que la présente convention sera suivie par l'Atelier Canopé 06 - Nice sis au 51 ter avenue Cap de Croix, 06100 NICE. Toute correspondance devra être envoyée à cette adresse.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU PARTENARIAT

Ce partenariat vise à développer les services proposés aux usagers des deux structures par :
- La mise en place d'un point relais de l'Atelier Canopé 06 - Nice en médiathèque, à destination principalement des enseignants de la CASA,
- La tenue d'animations, par les médiateurs de l'Atelier Canopé 06 – Nice, s'inscrivant dans la programmation d'événements éducatifs et culturels nationaux ou locaux tels que «La Fête de la Science» ou « Le Printemps des Poètes ».

Les objectifs sont les suivants :
- Mettre à disposition des usagers une sélection de ressources complémentaires au fonds proposé par les médiathèques,
- Organiser en proximité le prêt et le retour d'ouvrages,
- Offrir sur le territoire des animations,
- Participer conjointement à l'animation d'un réseau professionnel autour de la médiation culturelle.

Ces actions se dérouleront au sein des Médiathèques Communautaires.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU POINT RELAIS

Le point relais est un espace physique dans la médiathèque, animé par Réseau Canopé.

Dates et horaires des animations ouvertes au public de la médiathèque.

- Jeudi 12 octobre 2017, de 9h à 16h : ateliers destinés aux scolaires « Robotique et Programmation » - durée 1h pour les classes élémentaires ou les collégiens de la 6° à la 4°, 1h30 pour les collégiens de 3ème ou lycéens – 4 animations maximum sur la journée

- Mercredi 13 décembre 2017, de 14h à 16h : Présentation de la collection « Pont des Art », qui fête ses dix ans en 2017, en présence d'un auteur ou d'un illustrateur de la collection avec un stand de vente des albums de la collection

- Mercredi 14 février 2018, de 14h à 16h : animation « Poésie en scène » – mettre en scène sous une forme numérique (audio, vidéo, photo, texte) un texte poétique. Durée 2x1h ;

- Mercredi 11 avril 2018, de 14h à 16h : animation « Booktrailer » – présenter un livre sous une forme numérique (audio, vidéo, texte, photo). Durée 1x2h

- Mercredi 13 juin 20187, de 14h à 16h : animation « Créer une carte interactive » - créer une carte numérique multimédia. Durée : 2x1h

Documentation :
Réseau Canopé met à disposition une sélection de ressources lors de la tenue de points relais et organise le prêt de documents (réservation, prêt, retour) afin de permettre aux usagers, et notamment aux enseignants, d'avoir un accès de proximité aux ressources pédagogiques de Réseau Canopé.

Animation :
Des animations pédagogiques pourront être proposées ponctuellement et gratuitement par Réseau Canopé aux usagers des médiathèques, aux dates des points-relais.

Des projections, des conférences ou des rencontres à destination des scolaires, des enseignants ou du grand public pourront également être proposées ponctuellement selon des modalités à définir entre les deux parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CASA

La CASA s'engage à :

- Mettre à disposition de Réseau Canopé le mobilier et l'espace nécessaire à la tenue des points relais et des animations,
- Mettre à disposition de Réseau Canopé un espace défini dans lequel les usagers déposent aux horaires d'ouverture de la médiathèque des documents empruntés que l'équipe de Réseau Canopé reprend lors de passage suivant,
- Communication et gestion des inscriptions : le réseau des médiathèques de la CASA diffusera auprès de ses réseaux et des publics des médiathèques la programmation des points relais et des animations. Elle les fera connaître par tous les moyens de communication à sa disposition. Le réseau des médiathèques gèrera les inscriptions des usagers des médiathèques aux animations pédagogiques.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RÉSEAU CANOPÉ

Réseau Canopé s'engage à :

- La mise en place et la tenue du point relais. Il met à disposition des usagers une partie de son fonds. La sélection des documents est élaborée par Réseau Canopé en fonction des thèmes communs à la médiathèque et au Réseau Canopé afin que les fonds soient complémentaires sur un sujet précis et rendent ainsi service aux usagers et notamment aux enseignants,
- Prêt : afin de pouvoir bénéficier de ce service, les usagers doivent s'inscrire selon les conditions habituelles du fonctionnement de Réseau Canopé,
- Réservation : les usagers ont la possibilité de réserver en ligne les documents qui seront mis à disposition lors de la tenue des points relais,
- Animation : L'équipe de Réseau Canopé se chargera de l'organisation et de l'animation des évènements,
- Communication : Réseau Canopé diffuse l'information auprès de ses publics (sites Internet local et national, mailing vers les partenaires Éducation Nationale, information auprès des enseignants du secteur, ...).

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est convenue par les deux parties sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018.
Elle prend effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pourra avoir lieu à tout moment, sur l'initiative de chacune des parties, dès lors qu'elles respectent un préavis de quinze jours.
En cas de non-exécution d'une de ses obligations par l'une ou l'autre partie, l'autre partie est de plein droit libérée des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend survenant à l'occasion de l'application de la présente convention à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en trois exemplaires, le

Pour la CASA,	Pour Réseau Canopé,
Le Vice-président délégué à l'Action Culturelle,	Le Directeur Général par Intérim
Michel ROSSI	Gilles LASPLACETTES

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_065
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Mise en place de points relais dans les médiathèques communautaires - Convention de partenariat avec le réseau Canopé - Renouvellement
Matière :	8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	qOkBMD7

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_065-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_065
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	9
Objet :	Mise en place de points relais dans les m?diath?ques communautaires - Convention de partenariat avec le r?seau Canop? - Renouvellement
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_065-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_065-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**48**	**27**

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Etude de faisabilité pour l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA - Constitution d'un groupement de commandes - CAO spécifique au groupement - Election du membre titulaire et de son suppléant représentants de la CASA

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.066

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

CC.2017.066 - Direction de la Commande Publique - Etude de faisabilité pour l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA - Constitution d'un groupement de commandes - CAO spécifique au groupement - Election du membre titulaire et de son suppléant représentants de la CASA

Monsieur BAGARIA,

Par délibération en date du 19 juin 2017, le Bureau Communautaire a approuvé les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges, tous modes confondus, sur le territoire de la CASA et notamment à destination de la technopole de Sophia Antipolis.

Le Département des Alpes Maritimes est coordonnateur de ce groupement pour lequel une commission d'appel d'offres est formée conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, « chaque collectivité est représentée par un membre titulaire élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de sa propre Commission d'Appel d'Offres. Il est prévu un suppléant pour chacun d'entre eux. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur ».

Au vu de ce qui précède, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de procéder à l'élection du membre titulaire et de son suppléant appelés à représenter la CASA au sein de cette commission d'appel d'offres, étant précisé que ces représentants doivent être élus parmi les membres ayant une voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la CASA.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rappelle que le vote a lieu à bulletins secrets au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes entre le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, pour la passation d'un marché relatif à une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA.

Madame Anne-Marie DUMONT et Madame Marie BENASSAYAG se portent candidates.
Le Président demande si d'autres personnes se portent candidates.
Il n'y a pas d'autres candidats.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art. 142,I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.
Le conseil accepte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DESIGNE Madame Anne-Marie DUMONT comme représentante titulaire et Madame Marie BENASSAYAG comme représentante suppléante, appelées à siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes entre le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, pour la passation d'un marché relatif à une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_066
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Etude de faisabilité pour l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA - Constitution d'un groupement de commandes - CAO spécifique au groupement - Election du membre titulaire et de son suppléant représentants de la CASA
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	4MuKEGC

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_066-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_066
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Etude de faisabilit? pour l'am?lioration des conditions de circulation et d'?changes tous modes confondus sur le territoire de la CASA - Constitution d'un groupement de commandes - CAO sp?cifique au groupement - Election du membre titulaire et de son suppl?ant repr?sentants de la CASA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_066-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Principal - Compte de Gestion 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.067

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Aux termes des dispositions combinées des articles L. 1612-20 I et 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les comptes du Budget Principal remis par le Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le Compte de Gestion retrace l'ensemble des opérations réalisées en dépenses et en recettes durant l'exercice 2016, ainsi que les opérations complémentaires effectuées pendant le premier mois de l'exercice 2017.

Le Compte de Gestion peut se résumer ainsi :

- En recettes : 213 198 646.42 €
  (Dont fonctionnement 185 746 769.65 € et investissement 27 451 876.77 €)

- En dépenses : 212 100 218.26 €
  (Dont fonctionnement 185 454 989.36 € et investissement 26 645 228.90 €)

⇨ Soit un excédent de 1 098 428.16 €

Le résultat cumulé de l'exercice précédent s'élevait à un excédent de 13 385 484.59 €.

Le résultat de l'année 2016 est de 1 098 428.16 €, soit un résultat cumulé de l'exercice 2016 de 7 277 295.35 € après affectation du besoin de financement 2016 d'un montant de 7 206 617.40 €, résultat conforme au compte administratif.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Principal produit par le Comptable Public ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget Principal produit par le Comptable Public ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

006102

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ORIGINE DU DOCUMENT : sylvie.lacroix

Libellé du poste comptable : TRES. ANTIBES MUNICIP

Date à considérer dans les messages de supervision

Filtre : Edition Provisoire : 0

Filtre : A Viser : 1

Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

TRÉSOR PUBLIC

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

N° CODIQUE 006102

Date d'édition : 14/03/2017

IDENTIFIANT BUDGET 15700

N° de SIRET 24060058500014

CA SOPHIA ANTIPOLIS

BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

M Jean-Jacques SAULNIER

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION

DU 01/01/2016 AU 14/03/2017

N° CODIQUE 006102
TRES. ANTIBES MUNICIPALE
Date d'édition : 14/03/2017
L5.0.002.024

Population : 178035
Nomenclature M14 100 000 h
Voté par Nature avec ref. fonct.
Exercice 2016

SOMMAIRE

			PAGES
1ERE PARTIE :	Situation patrimoniale		3
	1 Bilan synthétique	Etat I-1	4
	2 Bilan	Etat I-2	5
	3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3	13
	4 Compte de résultat	Etat I-4	14
	5 Annexe		18
	Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5	19
2EME PARTIE :	Exécution budgétaire		21
	1 Résultats budgétaires de l'exercice.....	Etat II-1	22
	2 Résultats d'exécution	Etat II-2	23
	3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3	25
	4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4	31
3EME PARTIE :	Comptabilité des deniers et valeurs		44
	1 Balance des comptes	Etat III-1	45
	2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2	88
4EME PARTIE :	Page des signatures		89

SITUATION PATRIMONIALE

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	**71 991,07**	Dotations	0,00
Terrains	24 356,27	Fonds globalisés	7 698,39
Constructions	7 733,23	Réserves	70 693,22
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	13,31	Différences sur réalisations d'immobilisations	-8 203,09
Immobilisations corporelles en cours	130 271,02	Report à nouveau	8 190,09
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	291,78
Autres immobilisations corporelles	12 468,90	Subventions transférables	40 459,62
Total immobilisations corporelles (nettes)	**174 842,74**	Subventions non transférables	16 955,90
Immobilisations financières	**13 053,24**	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	2 956,70
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**259 887,05**	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	**TOTAL FONDS PROPRES**	**139 042,62**
Créances	39 103,23	**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**	**0,00**
Valeurs mobilières de placement	0,00	**Dettes financières à long terme**	**135 746,32**
Disponibilités	10 650,83	Fournisseurs	5 649,01
Autres actifs circulant	0,00	Autres dettes à court terme	19 886,51
		Total dettes à court terme	**25 535,52**
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**49 754,06**	**TOTAL DETTES**	**161 281,84**
Comptes de régularisations	**4 111,38**	**Comptes de régularisations**	**13 428,03**
TOTAL ACTIF	**313 752,49**	**TOTAL PASSIF**	**313 752,49**

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées	91 145 101,28	29 575 345,93	61 569 755,35	61 512 328,68
	Autres immobilisations incorporelles	14 949 352,36	4 528 038,96	10 421 313,40	9 402 037,32
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété	24 230 438,94	0,00	24 230 438,94	23 444 067,38
	Constructions en toute propriété	4 362 950,25	173 051,00	4 189 899,25	4 066 069,90
	Construction sur sol autrui en tte prop	1 890 423,44	243 061,00	1 647 362,44	1 378 033,23
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art	54 271,86	0,00	54 271,86	39 416,41
	Autres immobilisations corporelles	30 633 944,37	18 219 312,94	12 414 631,43	11 716 120,77
	Immobilisations corporelles en cours	130 271 020,04	0,00	130 271 020,04	122 511 813,54
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess afferm à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo	125 828,80	0,00	125 828,80	125 828,80
	Construc reçues au titre mise à dispo	1 895 970,97	0,00	1 895 970,97	1 895 970,97
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
	Réseaux installations voirie rés divers	13 312,75	0,00	13 312,75	13 312,75
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	1 262 873,53	1 262 873,53	0,00	0,00
	MONTANT A REPORTER	300 835 488,59	54 001 683,36	246 833 805,23	236 104 999,75

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE (SUITE)	REPORT	300 835 488,59	54 001 683,36	246 833 805,23	236 104 999,75
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construc sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées	6 569 890,38	0,00	6 569 890,38	6 569 890,38
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
	Autres créances	6 483 354,25	0,00	6 483 354,25	6 480 721,90
	ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	313 888 733,22	54 001 683,36	259 887 049,86	249 155 612,03

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés	14 040 008,07	100 000,00	13 940 008,07	16 745 202,64
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques	13 696 863,84	0,00	13 696 863,84	10 272 661,08
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées	1 446 465,30	0,00	1 446 465,30	294 176,67
	Opérations pour le compte de tiers	1 785 798,62	0,00	1 785 798,62	1 615 961,63
	Autres créances	8 234 093,53	0,00	8 234 093,53	326 134,01
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	10 650 827,97	0,00	10 650 827,97	14 660 283,60
	Avances de trésorerie				
	Charges constatées d'avance				
	ACTIF CIRCULANT TOTAL II	49 854 057,33	100 000,00	49 754 057,33	43 914 419,63

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer ou à régulariser	4 111 383,46	0,00	4 111 383,46	1 127 438,69
	Ecarts de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III	4 111 383,46	0,00	4 111 383,46	1 127 438,69
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	367 854 174,01	54 101 683,36	313 752 490,65	294 197 470,35

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES	Dotations		
	Mise à disposition chez le bénéficiaire	2 956 698,01	2 956 698,01
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves	70 693 222,94	63 486 605,54
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau	8 190 091,46	9 066 076,17
	Résultat de l'exercice	291 780,29	6 330 632,69
	Subventions transférables	40 459 624,91	37 445 943,91
	Différences sur réalisations d'immob	-8 203 094,40	-8 217 494,40
	Fonds globalisés	7 698 393,00	7 698 393,00
	Subventions non transférables	16 955 902,15	16 664 274,13
	Droits de l'affectant		
	FONDS PROPRES TOTAL I	139 042 618,36	135 431 129,05

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques	0,00	5 010 000,00
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II	0,00	5 010 000,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES	Emprunts obligataires	23 380 000,00	0,00
	Emprunts auprès des étab de crédits	112 366 324,22	128 238 449,74
	Emprunts et dettes financières divers		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés	5 450 382,40	5 023 633,81
	Dettes fiscales et sociales	3 768 206,10	3 756 656,58
	Dettes envers l'Etat et les collec publ	13 067 937,23	200 001,00
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées	617 078,06	518 328,23
	Opérations pour le compte de tiers	1 728 160,25	1 406 594,95
	Autres dettes	705 124,71	31 314,15
	Fournisseurs d'immobilisations	198 631,38	126 303,33
	Produits constatés d'avance		
	DETTES TOTAL III	161 281 844,35	139 301 281,79

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser	13 428 027,94	14 455 059,51
	Ecarts de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	13 428 027,94	14 455 059,51
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	313 752 490,65	294 197 470,35

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Impôts et taxes perçus	42 355,96	35 165,97
Dotations et subventions reçues	25 011,96	28 173,08
Produits des services	1 701,25	1 800,15
Autres produits	2 093,92	2 059,24
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	71 163,08	67 198,45
Traitements, salaires, charges sociales	21 700,24	21 412,99
Achats et charges externes	14 658,25	13 770,78
Participations et interventions	18 190,49	19 867,44
Dotations aux amortissements et provisions	8 649,76	8 221,42
Autres charges	3 266,68	3 542,36
Charges courantes non financières	66 465,43	66 815,00
RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER	4 697,65	383,44
Produits courants financiers		
Charges courantes financières	6 581,94	6 868,55
RÉSULTAT COURANT FINANCIER	-6 581,94	-6 868,55
RÉSULTAT COURANT	-1 884,29	-6 485,11
Produits exceptionnels	2 458,92	14 927,04
Charges exceptionnelles	282,86	2 111,29
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	2 176,07	12 815,74
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	291,78	6 330,63

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux	1 803 691,71	-340 861,27
Autres impôts et taxes	40 552 263,56	35 506 832,25
Produits services, domaine et ventes div	1 701 246,12	1 800 148,77
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	2 093 917,09	2 059 244,79
Dotations de l'Etat	20 739 979,00	23 108 825,00
Subventions et participations	736 149,82	563 354,16
Autres attributions (péréquat, compensa)	3 535 834,00	4 500 902,00
TOTAL I	71 163 081,30	67 198 445,70
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires	14 988 680,46	14 820 705,15
Charges sociales	6 711 560,87	6 592 289,74
Achats et charges externes	14 658 254,60	13 770 779,83
Impôts et taxes	478 788,38	666 972,60
Dotations amortissements des immob	8 549 762,92	8 221 423,17
Dot amort sur charges à répartir		

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Dotations aux provisions	100 000,00	
Autres charges	2 787 893,02	2 875 390,69
Contingents et participations	14 910 388,20	16 121 500,00
Subventions	3 280 101,74	3 745 940,95
TOTAL II	66 465 430,19	66 815 002,13
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	4 697 651,11	383 443,57
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo	2,04	1,71
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III	2,04	1,71
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées	4 911 938,32	5 198 554,58
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions	1 670 000,00	1 670 000,00
TOTAL IV	6 581 938,32	6 868 554,58

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)	-6 581 936,28	-6 868 552,87
A + B - RESULTAT COURANT	-1 884 285,17	-6 485 109,30
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér	2 059 054,85	557 782,62
Produits des cessions d'immobilisations	14 400,00	720 118,00
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		107 146,06
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér	385 469,94	13 541 989,26
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	2 458 924,79	14 927 035,94
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations	94 073,64	1 237 896,13
Valeur comptable des immo cédées		827 264,06
Diff réalis(positives)transf à investist	14 400,00	
Charg excep op capital-Autres opérations	174 385,69	46 133,76
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI	282 859,33	2 111 293,95

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	2 176 065,46	12 815 741,99
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	73 622 008,13	82 125 483,35
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	73 330 227,84	75 794 850,66
RESULTAT DE L'EXERCICE	291 780,29	6 330 632,69

ANNEXE

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2016

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2016

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur
4581-1	1 240 837,22		1 133,77	0,00	1 241 970,99	
4581-2	34 431,28		0,00	0,00	34 431,28	
4581-3	340 693,13		4 603,22	0,00	345 296,35	
4581-6		0,00	164 100,00	0,00	164 100,00	
4582-1		1 089 981,93	0,00	150 805,30		1 240 787,23
4582-3		316 613,02	0,00	0,00		316 613,02
4582-6		0,00	0,00	170 760,00		170 760,00

EXECUTION BUDGETAIRE

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

RÉSULTATS BUGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	68 033 641,06	196 446 230,00	264 479 871,06
Titres de recettes émis (b)	27 451 876,77	202 676 945,60	230 128 822,37
Réductions de titres (c)	0,00	16 930 175,95	16 930 175,95
Recettes nettes (d = b - c)	27 451 876,77	185 746 769,65	213 198 646,42
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	68 033 641,06	196 446 230,00	264 479 871,06
Mandats émis (f)	26 736 980,85	193 262 435,44	219 999 416,29
Annulations de mandats (g)	91 751,95	7 807 446,08	7 899 198,03
Dépenses nettes (h = f - g)	26 645 228,90	185 454 989,36	212 100 218,26
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	806 647,87	291 780,29	1 098 428,16
(h - d) Déficit			

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement	-2 011 224,27	0,00	806 647,87	0,00	-1 204 576,40
Fonctionnement	15 396 708,86	7 206 617,40	291 780,29	0,00	8 481 871,75
TOTAL I	13 385 484,59	7 206 617,40	1 098 428,16	0,00	7 277 295,35
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
THEATRE COMM ANTIBES CASA					
Investissement	124 834,18	0,00	-70 872,08	0,00	53 962,10
Fonctionnement	496 186,53	0,00	-217 611,54	0,00	278 574,99
Sous-Total	621 020,71	0,00	-288 483,62	0,00	332 537,09
TELEPEPINIERE STARTEO CASA					
Investissement	223 314,85	0,00	187 883,34	0,00	411 198,19
Fonctionnement	282 036,17	0,00	13 558,78	0,00	295 594,95
Sous-Total	505 351,02	0,00	201 442,12	0,00	706 793,14
AMENAGT PARC ACTIVITES CASA					
Investissement					

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
Fonctionnement					
Sous-Total					
TOTAL II	1 126 371,73	0,00	-87 041,50	0,00	1 039 330,23
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
.					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	14 511 856,32	7 206 617,40	1 011 386,66	0,00	8 316 625,58

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
16	Emprunts et dettes assimilees	7 691 003,38		7 691 003,38
20	Immobilisations incorporelles	4 527 692,00	-1 207 669,77	3 320 022,23
204	Subventions d'équipement versées	17 755 863,35	1 538 381,85	19 294 245,20
21	Immobilisations corporelles	15 471 736,81	-3 395 364,57	12 076 372,24
23	Immobilisations en cours	15 542 120,10	2 178 775,23	17 720 895,33
26	Participations et créances rattachées à	2 000 000,00		2 000 000,00
27	Autres immobilisations financières		5 000,00	5 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	62 988 415,64	-880 877,26	62 107 538,38
45811	Opération pour compte tiers n° 45811	9 795,05	141 340,05	151 135,10
45812	Opération pour compte tiers n° 45812	31 821,31		31 821,31
45813	Opération pour compte tiers n° 45813	285 260,00		285 260,00
45815	Opération pour compte tiers n° 45815	646 000,00		646 000,00
45816	Opération pour compte tiers n° 45816	2 244 200,00		2 244 200,00
45817	Opération pour compte tiers n° 45817		240 000,00	240 000,00
SOUS-TOTAL	OPERATIONS REELLES POUR LE COMPTE DE TIE	3 217 076,36	381 340,05	3 598 416,41
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	66 205 492,00	-499 537,21	65 705 954,79
041	Opérations patrimoniales		316 462,00	316 462,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		316 462,00	316 462,00
001	Solde d'exécution de la section d'invest	2 011 224,27		2 011 224,27
TOTAL GENERAL		68 216 716,27	-183 075,21	68 033 641,06

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
16	7 691 003,38	7 142 469,03	2 500,00	7 139 969,03	551 034,35
20	3 320 022,23	1 427 298,54	10 535,28	1 416 763,26	1 903 258,97
204	19 294 245,20	6 040 168,34	55 676,14	5 984 492,20	13 309 753,00
21	12 076 372,24	4 125 182,81	23 040,53	4 102 142,28	7 974 229,96
23	17 720 895,33	7 788 512,13		7 788 512,13	9 932 383,20
26	2 000 000,00				2 000 000,00
27	5 000,00	3 120,34		3 120,34	1 879,66
SOUS-TOTAL	62 107 538,38	26 526 751,19	91 751,95	26 434 999,24	35 672 539,14
45811	151 135,10	1 133,77		1 133,77	150 001,33
45812	31 821,31				31 821,31
45813	285 260,00	4 603,22		4 603,22	280 656,78
45815	646 000,00				646 000,00
45816	2 244 200,00	164 100,00		164 100,00	2 080 100,00
45817	240 000,00				240 000,00
SOUS-TOTAL	3 598 416,41	169 836,99		169 836,99	3 428 579,42
TOTAL	65 705 954,79	26 696 588,18	91 751,95	26 604 836,23	39 101 118,56
041	316 462,00	40 392,67		40 392,67	276 069,33
TOTAL	316 462,00	40 392,67		40 392,67	276 069,33
001	2 011 224,27				2 011 224,27
TOTAL GENERAL	68 033 641,06	26 736 980,85	91 751,95	26 645 228,90	41 388 412,16

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
10	Dotations fonds divers et réserves	7 331 617,40	1 055 176,00	8 386 793,40
13	Subventions d'investissement	4 062 780,00	2 586 714,00	6 649 494,00
16	Emprunts et dettes assimilees	39 392 252,00	-5 940 000,94	33 452 251,06
21	Immobilisations corporelles			
23	Immobilisations en cours		12 473,87	12 473,87
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits de cessions (recettes)	6 000 000,00	-4 014 400,00	1 985 600,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	56 786 649,40	-6 300 037,07	50 486 612,33
45821	Opération pour compte tiers n° 45821		292 195,34	292 195,34
45822	Opération pour compte tiers n° 45822		34 431,28	34 431,28
45823	Opération pour compte tiers n° 45823	285 260,00	24 080,11	309 340,11
45825	Opération pour compte tiers n° 45825	646 000,00		646 000,00
45826	Opération pour compte tiers n° 45826	2 244 200,00		2 244 200,00
45827	Opération pour compte tiers n° 45827		240 000,00	240 000,00
SOUS-TOTAL	OPERATIONS REELLES POUR LE COMPTE DE TIE	3 175 460,00	590 706,73	3 766 166,73
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	59 962 109,40	-5 709 330,34	54 252 779,06
021	Virement de la section de fonctionnement	4 900 000,00		4 900 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	8 550 000,00	14 400,00	8 564 400,00
041	Opérations patrimoniales		316 462,00	316 462,00
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	13 450 000,00	330 862,00	13 780 862,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
10	8 386 793,40	7 206 617,40		7 206 617,40	1 180 176,00
13	6 649 494,00	3 305 309,02		3 305 309,02	3 344 184,98
16	33 452 251,06	8 000 000,00		8 000 000,00	25 452 251,06
21		497,44		497,44	-497,44
23	12 473,87				12 473,87
27		13 332,02		13 332,02	-13 332,02
024	1 985 600,00				1 985 600,00
SOUS-TOTAL	50 486 612,33	18 525 755,88		18 525 755,88	31 960 856,45
45821	292 195,34	150 805,30		150 805,30	141 390,04
45822	34 431,28				34 431,28
45823	309 340,11				309 340,11
45825	646 000,00				646 000,00
45826	2 244 200,00	170 760,00		170 760,00	2 073 440,00
45827	240 000,00				240 000,00
SOUS-TOTAL	3 766 166,73	321 565,30		321 565,30	3 444 601,43
TOTAL	54 252 779,06	18 847 321,18		18 847 321,18	35 405 457,88
021	4 900 000,00				4 900 000,00
040	8 564 400,00	8 564 162,92		8 564 162,92	237,08
041	316 462,00	40 392,67		40 392,67	276 069,33
TOTAL	13 780 862,00	8 604 555,59		8 604 555,59	5 176 306,41

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
TOTAL GENERAL		73 412 109,40	-5 378 468,34	68 033 641,06

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
TOTAL GENERAL	68 033 641,06	27 451 876,77		27 451 876,77	40 581 764,29

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
011	Charges à caractère général	16 730 714,01	280 000,00	17 010 714,01
012	Charges de personnel et frais assimilés	24 025 092,69		24 025 092,69
014	Atténuations de produits	112 223 395,00		112 223 395,00
65	Autres charges de gestion courante	21 516 313,00	361 000,00	21 877 313,00
66	Charges financières	6 071 526,00	-300 000,00	5 771 526,00
67	Charges exceptionnelles	129 789,30	174 000,00	303 789,30
68	Dotations aux Amortissements et aux prov	1 770 000,00		1 770 000,00
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	182 466 830,00	515 000,00	182 981 830,00
023	Virement à la section d'investissement (	4 900 000,00		4 900 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	8 550 000,00	14 400,00	8 564 400,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	13 450 000,00	14 400,00	13 464 400,00
TOTAL GENERAL		195 916 830,00	529 400,00	196 446 230,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
011	17 010 714,01	15 993 290,97	1 301 905,25	14 691 385,72	2 319 328,29
012	24 025 092,69	22 374 475,43	5 786,32	22 368 689,11	1 656 403,58
014	112 223 395,00	114 155 499,00	2 253 528,00	111 901 971,00	321 424,00
65	21 877 313,00	24 283 693,98	3 305 311,02	20 978 382,96	898 930,04
66	5 771 526,00	5 831 053,81	919 115,49	4 911 938,32	859 587,68
67	303 789,30	290 259,33	21 800,00	268 459,33	35 329,97
68	1 770 000,00	1 770 000,00		1 770 000,00	
TOTAL	182 981 830,00	184 698 272,52	7 807 446,08	176 890 826,44	6 091 003,56
023	4 900 000,00				4 900 000,00
042	8 564 400,00	8 564 162,92		8 564 162,92	237,08
TOTAL	13 464 400,00	8 564 162,92		8 564 162,92	4 900 237,08
TOTAL GENERAL	196 446 230,00	193 262 435,44	7 807 446,08	185 454 989,36	10 991 240,64

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
013	Atténuations de charges	400 000,00		400 000,00
70	Produits des services, du domaine et ven	1 669 900,00		1 669 900,00
73	Impots et taxes	156 722 549,00		156 722 549,00
74	Dotations et participations	24 730 671,58	174 000,00	24 904 671,58
75	Autres produits de gestion courante	2 125 281,79		2 125 281,79
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	2 058 336,17	375 400,00	2 433 736,17
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	187 706 738,54	549 400,00	188 256 138,54
002	Résultat de fonctionnement reporté	8 190 091,46		8 190 091,46
TOTAL GENERAL		195 896 830,00	549 400,00	196 446 230,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
013	400 000,00	222 790,52		222 790,52	177 209,48
70	1 669 900,00	2 271 137,53	569 891,41	1 701 246,12	-31 346,12
73	156 722 549,00	168 493 309,10	14 235 382,83	154 257 926,27	2 464 622,73
74	24 904 671,58	26 851 324,82	1 839 362,00	25 011 962,82	-107 291,24
75	2 125 281,79	2 375 026,47	281 109,38	2 093 917,09	31 364,70
76		2,04		2,04	-2,04
77	2 433 736,17	2 463 355,12	4 430,33	2 458 924,79	-25 188,62
TOTAL	188 256 138,54	202 676 945,60	16 930 175,95	185 746 769,65	2 509 368,89
002	8 190 091,46				8 190 091,46
TOTAL GENERAL	196 446 230,00	202 676 945,60	16 930 175,95	185 746 769,65	10 699 460,35

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
1641	Emprunts en euros	7 139 969,03		7 139 969,03
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 500,00	2 500,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilees	7 142 469,03	2 500,00	7 139 969,03
202	Frais liés à la réalisation des document	31 645,24		31 645,24
2031	Frais d'études	1 150 354,16	10 535,28	1 139 818,88
2033	Frais d'insertion	13 046,40		13 046,40
2051	Concessions et droits similaires	232 252,74		232 252,74
SOUS-TOTAL CHAPITRE 20	Immobilisations incorporelles	1 427 298,54	10 535,28	1 416 763,26
204112	Bâtiments et installations	138 400,00		138 400,00
2041411	Biens mobiliers, matériel et études	1 249,75		1 249,75
2041412	Bâtiments et installations	2 329 657,11	55 676,14	2 273 980,97
204172	Bâtiments et installations	780 201,62		780 201,62
204182	Bâtiments et installations	164 226,01		164 226,01
204183	Projets d'infrastructures d'intérêt nati	686 000,00		686 000,00
20421	Biens mobiliers, matériel et études	7 600,00		7 600,00
20422	Bâtiments et installations	1 932 833,85		1 932 833,85
SOUS-TOTAL CHAPITRE 204	Subventions d'équipement versées	6 040 168,34	55 676,14	5 984 492,20
2111	Terrains nus	16 350,00		16 350,00
2115	Terrains bâtis	770 519,00		770 519,00
2135	Installations générales agencements et a	199 749,35		199 749,35
2145	Constructions sur sol d'autrui - install	327 782,85	11 817,64	315 965,21
21571	Matériel et outillage de voirie - matéri	1 516 516,75		1 516 516,75
21578	Autre matériel et outillage de voirie	630 204,71		630 204,71
2158	Autres installations matériel et outilla	5 536,58		5 536,58

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
2168	Autres collections et oeuvres d'art	14 855,45		14 855,45
2181	Installations générales agencements et a	311 067,41		311 067,41
2182	Matériel de transport	16 264,32		16 264,32
2183	Matériel de bureau et matériel informati	232 839,88	11 222,89	221 616,99
2184	Mobilier	69 419,98		69 419,98
2188	Autres immobilisations corporelles	14 076,53		14 076,53
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	4 125 182,81	23 040,53	4 102 142,28
2312	Agencements et aménagements de terrains	74 944,40		74 944,40
2313	Constructions	475 130,41		475 130,41
2314	Constructions sur sol d'autrui	6 757 632,60		6 757 632,60
2315	Installations matériels et outillage tec	464 343,12		464 343,12
238	Avances et acomptes versés sur immobilis	16 461,60		16 461,60
SOUS-TOTAL CHAPITRE 23	Immobilisations en cours	7 788 512,13		7 788 512,13
275	Dépôts et cautionnements versés	3 120,34		3 120,34
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27	Autres immobilisations financières	3 120,34		3 120,34
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	26 526 751,19	91 751,95	26 434 999,24
4581	Opération pour compte tiers n° 4581	169 836,99		169 836,99
SOUS-TOTAL	OPERATIONS REELLES POUR LE COMPTE DE TIE	169 836,99		169 836,99
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	26 696 588,18	91 751,95	26 604 836,23
21578	Autre matériel et outillage de voirie	16 461,60		16 461,60
2314	Constructions sur sol d'autrui	11 087,04		11 087,04
2762	Créances sur transfert de droits à déduc	12 844,03		12 844,03
SOUS-TOTAL OPERATION n° 041	Opérations patrimoniales	40 392,67		40 392,67
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	40 392,67		40 392,67

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	26 736 980,85	91 751,95	26 645 228,90

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	7 206 617,40		7 206 617,40
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	Dotations fonds divers et réserves	7 206 617,40		7 206 617,40
1313	Subventions d'équipement transférables -	1 511 160,00		1 511 160,00
13141	Subventions d'équipement transférables -	1 462 521,00		1 462 521,00
1318	Subventions d'équipement transférables -	40 000,00		40 000,00
1321	Etat et Etablissements Nationaux	48 000,00		48 000,00
1322	Région	4 836,50		4 836,50
1323	Département	228 700,00		228 700,00
1328	Autres	10 091,52		10 091,52
SOUS-TOTAL CHAPITRE 13	Subventions d'investissement	3 305 309,02		3 305 309,02
1641	Emprunts en euros	8 000 000,00		8 000 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilees	8 000 000,00		8 000 000,00
2111	Terrains nus	497,44		497,44
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	497,44		497,44
275	Dépôts et cautionnements versés	2 946,40		2 946,40
2762	Créances sur transfert de droits à déduc	10 385,62		10 385,62
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27	Autres immobilisations financières	13 332,02		13 332,02
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	18 525 755,88		18 525 755,88
4582	Opération pour compte tiers n° 4582	321 565,30		321 565,30
SOUS-TOTAL	OPERATIONS REELLES POUR LE COMPTE DE TIE	321 565,30		321 565,30
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	18 847 321,18		18 847 321,18
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immo	14 400,00		14 400,00
2802	Amortissements frais liés à la réalisati	85 769,97		85 769,97
28031	Amortissements frais d'études	36 075,75		36 075,75

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
2804112	Bâtiments et installations	36 906,00		36 906,00
2804132	Bâtiments et installations	172 829,00		172 829,00
28041411	Biens mobiliers, matériel et études	6 458,00		6 458,00
28041412	Bâtiments et installations	2 153 350,00		2 153 350,00
28041512	Bâtiments et installations	150 085,00		150 085,00
2804172	Bâtiments et installations	1 197 371,00		1 197 371,00
2804181	Biens mobiliers, matériel et études	5 736,00		5 736,00
2804182	Bâtiments et installations	60 280,00		60 280,00
2804183	Projets d'infrastructures d'intérêt nati	14 118,00		14 118,00
280421	Biens mobiliers, matériel et études	405 324,53		405 324,53
280422	Bâtiments et installations	1 724 608,00		1 724 608,00
28051	Concessions et droits similaires	247 024,66		247 024,66
28088	Autres immobilisations incorporelles	28 616,80		28 616,80
28135	Amortissements installations générales a	75 920,00		75 920,00
28145	Amortissements installations générales a	46 636,00		46 636,00
281568	Amortissements autre matériel et outilla	1 025,42		1 025,42
281571	Matériel roulant	619 562,74		619 562,74
281578	Amortissements autre matériel et outilla	641 534,56		641 534,56
28158	Autres installations matériel et outilla	3 695,37		3 695,37
28181	Installations générales agencements et a	37 667,42		37 667,42
28182	Matériel de transport	11 439,00		11 439,00
28183	Matériel de bureau et matériel informati	481 253,05		481 253,05
28184	Mobilier	221 987,98		221 987,98
28188	Amortissements autres immobilisations co	84 488,67		84 488,67

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre se	8 564 162,92		8 564 162,92
2313	Constructions	12 844,03		12 844,03
238	Avances et acomptes versés sur immobilis	27 548,64		27 548,64
SOUS-TOTAL OPERATION n° 041	Opérations patrimoniales	40 392,67		40 392,67
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	8 604 555,59		8 604 555,59
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM	27 451 876,77		27 451 876,77

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
60611	Achats non stockés de fournitures non st	17 616,22	2 162,44	15 453,78
60612	Achats non stockés de fournitures non st	364 337,64	59 210,50	305 127,14
60622	Achats non stockés de carburants	631 300,06	58 273,25	573 026,81
60623	Achats non stockés d'alimentation	45 318,44	966,13	44 352,31
60628	Achats d'autres fournitures non stockées	162 055,90	12 528,39	149 527,51
60631	Achats non stockés de fournitures d'entr	28 465,38	715,20	27 750,18
60632	Achats non stockés de fournitures de pet	92 943,25	25 888,55	67 054,70
60636	Achats non stockés de vêtements de trava	119 549,78	425,70	119 124,08
6064	Achats non stockés de fournitures admini	26 750,49	1 965,47	24 785,02
6065	Achats non stockés de livres disques cas	284 331,94	36 665,26	247 666,68
611	Contrats prestations de services	8 077 253,29	372 702,49	7 704 550,80
6132	Services extérieurs - locations immobili	428 374,01	34 325,93	394 048,08
6135	Services extérieurs - locations mobilièr	303 398,94	49 057,04	254 341,90
614	Services extérieurs - charges locatives	716 249,49	1 086,40	715 163,09
61521	Services extérieurs - entretien et répar	94 544,92	18 959,21	75 585,71
615221	Bâtiments publics	199 777,84	66 638,02	133 139,82
615231	Voieries	1 226,40	1 226,40	
61551	Services extérieurs - entretien et répar	511 768,49	3 561,84	508 206,65
61558	Services extérieurs - entretien et répar	201 747,76	73 988,88	127 758,88
6156	Services extérieurs - maintenance	466 930,94	81 575,59	385 355,35
6161	Multirisques	330 467,27	57 586,65	272 880,62
6162	Assurance obligatoire dommage-constructi	25 609,99		25 609,99
617	Services extérieurs - études et recherch	338 435,78	105 444,50	232 991,28
6182	Services extérieurs - divers - documenta	180 016,09	9 165,06	170 851,03

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
6184	Services extérieurs - divers - versement	179 703,22	35 751,20	143 952,02
6185	Services extérieurs - divers - frais de	19 958,83		19 958,83
6188	Services extérieurs - autres frais diver	16 135,35	4 200,00	11 935,35
6225	Indemnités au comptable et aux régisseur	11 279,00		11 279,00
6226	Rémunération d'intermédiaires et honorai	236 321,30	44 741,28	191 580,02
6227	Rémunération d'intermédiaires et honorai	29 358,18		29 358,18
6231	Publicité publications relations publiqu	258 999,11	19 488,60	239 510,51
6232	Publicité publications relations publiqu	1 901,20		1 901,20
6233	Publicité publications relations publiqu	950,00		950,00
6236	Publicité publications relations publiqu	268 441,41	19 724,14	248 717,27
6238	Publicité publications relations publiqu	35 831,57	3 439,80	32 391,77
6241	Transports - transports de biens	37 319,50	2 094,00	35 225,50
6251	Déplacements missions et réceptions - vo	76 009,31	4 458,32	71 550,99
6255	Déplacements missions et réceptions - fr	17 284,45		17 284,45
6257	Déplacements missions et réceptions - ré	24 780,94	470,15	24 310,79
6261	Frais d'affranchissement	68 348,50		68 348,50
6262	Frais de télécommunications	296 217,79	43 616,97	252 600,82
627	Autres services extérieurs - services ba	16 766,29	694,02	16 072,27
6281	Autres services extérieurs - concours di	254 273,17	4 153,89	250 119,28
6282	Autres services exterieurs - frais gardi	106 962,87	5 808,58	101 154,29
6283	Autres services extérieurs - frais de ne	345 994,67	39 145,40	306 849,27
63512	Impôts directs - taxes foncières	35 400,00		35 400,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	6 584,00		6 584,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	15 993 290,97	1 301 905,25	14 691 385,72

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
6217	Personnel affecté par la Commune membre	8 852,88		8 852,88
6331	Versement de transport	184 520,67		184 520,67
6332	Cotisations versées au FNAL	60 884,55		60 884,55
6336	Cotisation au centre national et au cent	109 714,16		109 714,16
6338	Autres impôts taxes et versements assimi	81 685,00		81 685,00
64111	Personnel titulaire - rémunération princ	8 963 533,07		8 963 533,07
64112	Personnel titulaire - nbi supplément fam	353 712,39		353 712,39
64118	Personnel titulaire - autres indemnités	3 292 041,48		3 292 041,48
64131	Personnel non titulaire - rémunération	2 235 039,43		2 235 039,43
64168	Autres emplois d'insertion	124 988,77		124 988,77
6417	Personnel non titulaire - rémunération d	67 510,67		67 510,67
6451	Charges sécurite sociale et prévoyance c	2 455 095,81		2 455 095,81
6453	Cotisations aux caisses de retraites	3 138 245,13		3 138 245,13
6454	Charges sécurite sociale et prévoyance c	192 052,73		192 052,73
6455	Charges sécurite sociale et prévoyance c	213 089,03		213 089,03
6456	Charges sécurite sociale et prévoyance v	14 215,80		14 215,80
6458	Charges sécurite sociale et prévoyance c	622,46		622,46
6474	Autres charges sociales-versements aux a	5 947,52		5 947,52
6475	Autres charges sociales - médecine du tr	71 425,88	5 786,32	65 639,56
6478	Autres charges sociales diverses	735 728,00		735 728,00
6488	Autres charges de personnel	65 570,00		65 570,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	22 374 475,43	5 786,32	22 368 689,11
73921	Attributions de compensation	55 395 268,00		55 395 268,00
73922	Dotation de solidarité communautaire	6 232 764,00		6 232 764,00

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
73923	Reversements sur FNGIR	24 925 481,00	1 917 354,00	23 008 127,00
73925	Fonds de péréquation des ressources inte	2 540 478,00	336 174,00	2 204 304,00
73942	Reversement sur taxe de versement de tra	25 061 508,00		25 061 508,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 014	Atténuations de produits	114 155 499,00	2 253 528,00	111 901 971,00
651	Redevances pour concessions brevets lice	19 181,36	2 563,02	16 618,34
6521	Déficit des budgets annexes à caractère	3 680 000,00	1 800 000,00	1 880 000,00
6531	Indemnités des maires adjoints et consei	581 634,69		581 634,69
6532	Frais de mission des maires adjoints et	416,90		416,90
6533	Cotisations de retraite des maires adjoi	35 054,51		35 054,51
6534	Cotisations de sécurité sociale des mair	137 398,69		137 398,69
6541	Créances admises en non-valeur	10 588,11		10 588,11
6542	Créances éteintes	30 558,03		30 558,03
65548	Autres contributions	15 635 388,20	725 000,00	14 910 388,20
657341	Subventions fonctionnement aux organisme	68 185,74	15 000,00	53 185,74
657362	Centre communal d'actions sociales (CCAS	33 000,00	18 000,00	15 000,00
657364	Subventions de fonctionnement versées au	263 900,00		263 900,00
65737	Subventions fonctionnement aux organisme	118 000,00	59 000,00	59 000,00
65738	Subventions de fonctionnement aux organi	59 190,00		59 190,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associ	3 484 074,00	654 248,00	2 829 826,00
658	Charges diverses de gestion courante	127 123,75	31 500,00	95 623,75
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	24 283 693,98	3 305 311,02	20 978 382,96
66111	Intérêts réglés à l'échéance	4 944 094,81		4 944 094,81
66112	Intérêts - rattachement des icne	886 959,00	919 115,49	-32 156,49
SOUS-TOTAL CHAPITRE 66	Charges financières	5 831 053,81	919 115,49	4 911 938,32

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
6711	Charges exceptionnelles - intérêts morat	62 602,83		62 602,83
6712	Charges exceptionnelles - amendes fiscal	1 000,00		1 000,00
6714	Charges exceptionnelles bourses et prix	51 800,00	21 800,00	30 000,00
673	Charges exceptionnelles - titres annulés	470,81		470,81
678	Autres charges exceptionnelles	174 385,69		174 385,69
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	290 259,33	21 800,00	268 459,33
6815	Dotations aux provisions pour risques et	100 000,00		100 000,00
6865	Dotations aux provisions pour risques et	1 670 000,00		1 670 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 68	Dotations aux Amortissements et aux prov	1 770 000,00		1 770 000,00
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	184 698 272,52	7 807 446,08	176 890 826,44
6761	Différences sur réalisations (positives)	14 400,00		14 400,00
6811	Dotations aux Amortissements immobilisat	8 549 762,92		8 549 762,92
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre se	8 564 162,92		8 564 162,92
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	8 564 162,92		8 564 162,92
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	193 262 435,44	7 807 446,08	185 454 989,36

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
6419	Remboursements sur rémunérations du pers	113 715,35		113 715,35
6459	Remboursement sur charges de sécurite so	109 075,17		109 075,17
SOUS-TOTAL CHAPITRE 013	Atténuations de charges	222 790,52		222 790,52
7062	Prestation services redevances et droits	48 754,89	16 695,41	32 059,48
70845	Mise à disposition de personnel facturée	35 249,00		35 249,00
70848	Autres produits mise à disposition perso	968 064,00	553 166,00	414 898,00
70872	Remboursement de frais par les budgets a	1 147 500,00		1 147 500,00
70875	Autres produits remboursement frais par	1 331,64		1 331,64
7088	Autres produits d'activités annexes (abo	70 238,00	30,00	70 208,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 70	Produits des services, du domaine et ven	2 271 137,53	569 891,41	1 701 246,12
73111	Taxes foncières et d'habitation	72 742 872,24	6 669 212,00	66 073 660,24
73112	Cotisation sur Valeur Ajoutée des Entrep	18 600 272,00	1 529 630,00	17 070 642,00
73113	Taxes sur les surfaces commerciales	2 712 182,47	194 813,00	2 517 369,47
73114	Imposition Forfaitaire sur les Entrepris	762 074,58	63 468,58	698 606,00
7318	Impôts locaux - autres impôts locaux ou	535 870,00	456 297,00	79 573,00
7328	Autres reversements de fiscalité	1 680 562,00	2,00	1 680 560,00
7331	Taxes services publics et domaine - taxe	40 088 227,00	2 948 230,00	37 139 997,00
7342	Taxes et participations liées à urbanisa	31 371 248,81	2 373 730,25	28 997 518,56
SOUS-TOTAL CHAPITRE 73	Impots et taxes	168 493 309,10	14 235 382,83	154 257 926,27
74124	Dotation d' intercommunalité	1 152 025,00	159 570,00	992 455,00
74126	Dotation de compensation des groupements	21 386 881,00	1 657 982,00	19 728 899,00
746	Dotation générale de décentralisation	18 625,00		18 625,00
74718	Autres participations de l'Etat	137 750,83		137 750,83
7472	Participations - Régions	12 000,00		12 000,00

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
7477	Participations - budget communautaire et	446 769,09		446 769,09
7478	Participations - autres organismes	139 629,90		139 629,90
748311	Compensation des pertes des bases d'impo	1 835 693,00		1 835 693,00
74833	Etat Compensation au titre de contributi	280 728,00	21 810,00	258 918,00
74835	Etat compensation au titre des exonéerat	1 441 223,00		1 441 223,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations et participations	26 851 324,82	1 839 362,00	25 011 962,82
752	Autres produits de gestion courante - re	149 314,17	18 800,00	130 514,17
758	Produits divers de gestion courante	2 225 712,30	262 309,38	1 963 402,92
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	2 375 026,47	281 109,38	2 093 917,09
761	Produits financiers-produits des partici	2,04		2,04
SOUS-TOTAL CHAPITRE 76	Produits financiers	2,04		2,04
7711	Produits exceptionnels sur opérations ge	32 687,50		32 687,50
7714	Produits exceptionnels sur opérations ge	819,57		819,57
7718	Autres produits exceptionnels sur opérat	960 760,35	1 057,61	959 702,74
773	Produits exceptionnels mandats annulés (	1 065 845,04		1 065 845,04
775	Produits exceptionnels - produits des ce	14 400,00		14 400,00
7788	Produits exceptionnels divers	388 842,66	3 372,72	385 469,94
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	2 463 355,12	4 430,33	2 458 924,79
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	202 676 945,60	16 930 175,95	185 746 769,65
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	202 676 945,60	16 930 175,95	185 746 769,65

COMPTABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
10222	FCTVA	7 698 393,00			7 698 393,00	7 698 393,00
	Sous Total compte 1022	7 698 393,00			7 698 393,00	7 698 393,00
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire	2 956 698,01			2 956 698,01	2 956 698,01
	Sous Total compte 102	10 655 091,01			10 655 091,01	10 655 091,01
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé	63 486 605,54		7 206 617,40	70 693 222,94	70 693 222,94
	Sous Total compte 106	63 486 605,54		7 206 617,40	70 693 222,94	70 693 222,94
	Sous Total compte 10	74 141 696,55		7 206 617,40	81 348 313,95	81 348 313,95
110	Report à nouveau solde créditeur	9 066 076,17	7 206 617,40 6 330 632,69		7 206 617,40 15 396 708,86	8 190 091,46
	Sous Total compte 11	9 066 076,17	7 206 617,40 6 330 632,69		7 206 617,40 15 396 708,86	8 190 091,46
12	Résultat exercice excéd déficit	6 330 632,69	6 330 632,69		6 330 632,69 6 330 632,69	0,00
	Sous Total compte 12	6 330 632,69	6 330 632,69		6 330 632,69 6 330 632,69	0,00
1311	Subv équipt transf - Etat et EPN	6 462 052,15			6 462 052,15	6 462 052,15
1312	Subv équipt transf - Région	11 859 224,01			11 859 224,01	11 859 224,01

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1313	Subv équipt transf - Dépt	10 492 811,22				1 511 160,00		12 003 971,22		12 003 971,22	
13141	Subv équip transf Cnes membres du GFP	5 131 852,00				1 462 521,00		6 594 373,00		6 594 373,00	
	Sous Total compte 1314	5 131 852,00				1 462 521,00		6 594 373,00		6 594 373,00	
1318	Subv équipt transf - autres subv	3 500 004,53				40 000,00		3 540 004,53		3 540 004,53	
	Sous Total compte 131	37 445 943,91				3 013 681,00		40 459 624,91		40 459 624,91	
1321	Etat et EPN	11 670 455,00				48 000,00		11 718 455,00		11 718 455,00	
1322	Région	1 264 045,22				4 836,50		1 268 881,72		1 268 881,72	
1323	Dépt	2 253 236,21				228 700,00		2 481 936,21		2 481 936,21	
13241	Communes membres du GFP	1 288 262,00						1 288 262,00		1 288 262,00	
	Sous Total compte 1324	1 288 262,00						1 288 262,00		1 288 262,00	
1328	Autres	188 275,70				10 091,52		198 367,22		198 367,22	
	Sous Total compte 132	16 664 274,13				291 628,02		16 955 902,15		16 955 902,15	
	Sous Total compte 13	54 110 218,04				3 305 309,02		57 415 527,06		57 415 527,06	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
15171	Prov garant emprunts (nb)	5 010 000,00	6 680 000,00 1 670 000,00		6 680 000,00 6 680 000,00	0,00
	Sous Total compte 1517	5 010 000,00	6 680 000,00 1 670 000,00		6 680 000,00 6 680 000,00	0,00
	Sous Total compte 151	5 010 000,00	6 680 000,00 1 670 000,00		6 680 000,00 6 680 000,00	0,00
	Sous Total compte 15	5 010 000,00	6 680 000,00 1 670 000,00		6 680 000,00 6 680 000,00	0,00
16311	Emprunts obligataires remboursables in f		16 700 000,00		16 700 000,00	16 700 000,00
	Sous Total compte 1631		16 700 000,00		16 700 000,00	16 700 000,00
1632	Ope sur capi non échu empr oblig rembour		6 680 000,00		6 680 000,00	6 680 000,00
	Sous Total compte 163		23 380 000,00		23 380 000,00	23 380 000,00
1641	Emprunts en euros	127 319 334,25	16 700 000,00	7 139 969,03 8 000 000,00	23 839 969,03 135 319 334,25	111 479 365,22
	Sous Total compte 164	127 319 334,25	16 700 000,00	7 139 969,03 8 000 000,00	23 839 969,03 135 319 334,25	111 479 365,22
165	Dép et caution reçus			2 500,00 2 500,00	2 500,00 2 500,00	0,00
16884	Int sur empts étab crédit	919 115,49	919 115,49 886 959,00		919 115,49 1 806 074,49	886 959,00
	Sous Total compte 1688	919 115,49	919 115,49 886 959,00		919 115,49 1 806 074,49	886 959,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 168		919 115,49	919 115,49	886 959,00			919 115,49	1 806 074,49		886 959,00
	Sous Total compte 16		128 238 449,74	17 619 115,49	24 266 959,00	7 142 469,03	8 002 500,00	24 761 584,52	160 507 908,74		135 746 324,22
192	Plus ou moins-values cessions immo		217 579,72				14 400,00		231 979,72		231 979,72
193	Autres diff sur réalisation immob	8 435 074,12						8 435 074,12		8 435 074,12	
	Sous Total compte 19	8 435 074,12	217 579,72				14 400,00	8 435 074,12	231 979,72	8 203 094,40	
	Total classe 1	8 435 074,12	277 114 652,91	37 836 365,58	32 267 591,69	7 142 469,03	18 528 826,42	53 413 908,73	327 911 071,02	8 435 074,12	282 932 236,41
202	Frais réalisation doc urb et num cadast	858 006,99				31 645,24		889 652,23		889 652,23	
2031	Frais d'études	9 080 902,08				1 150 354,16	10 535,28	10 231 256,24	10 535,28	10 220 720,96	
2033	Frais d'insertion	81 760,64				13 046,40		94 807,04		94 807,04	
	Sous Total compte 203	9 162 662,72				1 163 400,56	10 535,28	10 326 063,28	10 535,28	10 315 528,00	
204112	Bâtiments et installations	553 600,00				138 400,00		692 000,00		692 000,00	
	Sous Total compte 20411	553 600,00				138 400,00		692 000,00		692 000,00	
204131	Biens mobiliers, matériel et études	92 457,45						92 457,45		92 457,45	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
204132	Bâtiments et installations	1 250 000,00			1 250 000,00	1 250 000,00
	Sous Total compte 20413	1 342 457,45			1 342 457,45	1 342 457,45
2041411	Biens mobiliers, matériel et études	12 187 331,41		1 249,75	12 188 581,16	12 188 581,16
2041412	Bâtiments et installations	16 951 958,40		2 329 657,11 55 676,14	19 281 615,51 55 676,14	19 225 939,37
	Sous Total compte 204141	29 139 289,81		2 330 906,86 55 676,14	31 470 196,67 55 676,14	31 414 520,53
2041481	Biens mobiliers, matériel et études	3 216 515,36			3 216 515,36	3 216 515,36
	Sous Total compte 204148	3 216 515,36			3 216 515,36	3 216 515,36
	Sous Total compte 20414	32 355 805,17		2 330 906,86 55 676,14	34 686 712,03 55 676,14	34 631 035,89
2041512	Bâtiments et installations	2 251 293,00			2 251 293,00	2 251 293,00
	Sous Total compte 204151	2 251 293,00			2 251 293,00	2 251 293,00
	Sous Total compte 20415	2 251 293,00			2 251 293,00	2 251 293,00
204171	Biens mobiliers, matériel et études	14 576 830,35			14 576 830,35	14 576 830,35
204172	Bâtiments et installations	3 383 806,24		780 201,62	4 164 007,86	4 164 007,86

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 20417	17 960 636,59				780 201,62		18 740 838,21		18 740 838,21	
204181	Biens mobiliers, matériel et études	785 880,00						785 880,00		785 880,00	
204182	Bâtiments et installations	162 000,00				164 226,01		326 226,01		326 226,01	
204183	Projet infrastructure d'intérêt national	423 587,21				686 000,00		1 109 587,21		1 109 587,21	
	Sous Total compte 20418	1 371 467,21				850 226,01		2 221 693,22		2 221 693,22	
	Sous Total compte 2041	55 835 259,42				4 099 734,49	55 676,14	59 934 993,91	55 676,14	59 879 317,77	
20421	Biens mobiliers, matériel et études	14 079 521,94				7 600,00		14 087 121,94		14 087 121,94	
20422	Bâtiments et installations	15 245 827,72				1 932 833,85		17 178 661,57		17 178 661,57	
	Sous Total compte 2042	29 325 349,66				1 940 433,85		31 265 783,51		31 265 783,51	
	Sous Total compte 204	85 160 609,08				6 040 168,34	55 676,14	91 200 777,42	55 676,14	91 145 101,28	
2051	Concessions et droits similaires	3 025 211,11				232 252,74		3 257 463,85		3 257 463,85	
	Sous Total compte 205	3 025 211,11				232 252,74		3 257 463,85		3 257 463,85	
2088	Autres immobilisations incorporelles	486 708,28						486 708,28		486 708,28	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 208	486 708,28			486 708,28	486 708,28
	Sous Total compte 20	98 693 198,18		7 467 466,88 66 211,42	106 160 665,06 66 211,42	106 094 453,64
2111	Terrains nus	17 446 366,01		16 350,00 497,44	17 462 716,01 497,44	17 462 218,57
2115	Terrains bâtis	5 828 296,56		770 519,00	6 598 815,56	6 598 815,56
	Sous Total compte 211	23 274 662,57		786 869,00 497,44	24 061 531,57 497,44	24 061 034,13
2128	Autres agenct et aménagt terrains	169 404,81			169 404,81	169 404,81
	Sous Total compte 212	169 404,81			169 404,81	169 404,81
21318	Autres batiments publics	3 035 489,19			3 035 489,19	3 035 489,19
	Sous Total compte 2131	3 035 489,19			3 035 489,19	3 035 489,19
2135	Instal gales agenct amégts const	1 127 711,71		199 749,35	1 327 461,06	1 327 461,06
	Sous Total compte 213	4 163 200,90		199 749,35	4 362 950,25	4 362 950,25
2145	Const sol autrui instal agenct amégat	1 574 458,23		327 782,85 11 817,64	1 902 241,08 11 817,64	1 890 423,44
	Sous Total compte 214	1 574 458,23		327 782,85 11 817,64	1 902 241,08 11 817,64	1 890 423,44

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21568	Autre mat outil incendie déf civ	29 355,21						29 355,21		29 355,21	
	Sous Total compte 2156	29 355,21						29 355,21		29 355,21	
21571	Mat outil voirie mat roulant	7 909 199,22				1 516 516,75		9 425 715,97		9 425 715,97	
21578	Autre mat et outillage de voirie	8 342 215,40				646 666,31		8 988 881,71		8 988 881,71	
	Sous Total compte 2157	16 251 414,62				2 163 183,06		18 414 597,68		18 414 597,68	
2158	Autres instal mat outil tech	74 231,60				5 536,58		79 768,18		79 768,18	
	Sous Total compte 215	16 355 001,43				2 168 719,64		18 523 721,07		18 523 721,07	
2161	Oeuvres et objets d'art	14 028,76						14 028,76		14 028,76	
2168	Autres collections et oeuvres d'art	25 387,65				14 855,45		40 243,10		40 243,10	
	Sous Total compte 216	39 416,41				14 855,45		54 271,86		54 271,86	
21713	Terr aménagés autres que voirie	125 828,80						125 828,80		125 828,80	
	Sous Total compte 2171	125 828,80						125 828,80		125 828,80	
21735	IGAAC constructions	1 716 232,08						1 716 232,08		1 716 232,08	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
21738	Autres constructions	179 738,89			179 738,89	179 738,89
	Sous Total compte 2173	1 895 970,97			1 895 970,97	1 895 970,97
21751	Réseaux de voirie	13 167,80			13 167,80	13 167,80
21752	Installations de voirie	144,95			144,95	144,95
21757	Mat et outillage de voirie	1 129 013,82			1 129 013,82	1 129 013,82
21758	Autres instal mat outil tech	133 859,71			133 859,71	133 859,71
	Sous Total compte 2175	1 276 186,28			1 276 186,28	1 276 186,28
	Sous Total compte 217	3 297 986,05			3 297 986,05	3 297 986,05
2181	Instal gales agenct amngts divers	228 516,15		311 067,41	539 583,56	539 583,56
2182	Mat de transport	142 790,81		16 264,32	159 055,13	159 055,13
2183	Mat bureau mat informatique	3 168 437,48		232 839,88 11 222,89	3 401 277,36 11 222,89	3 390 054,47
2184	Mobilier	2 450 823,85		69 419,98	2 520 243,83	2 520 243,83
2188	Autres immobilisations corporelles	5 487 209,78		14 076,53	5 501 286,31	5 501 286,31

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 218	11 477 778,07		643 668,12 11 222,89	12 121 446,19 11 222,89	12 110 223,30
	Sous Total compte 21	60 351 908,47		4 141 644,41 23 537,97	64 493 552,88 23 537,97	64 470 014,91
2312	Agencements et aménagements de terrains	380 439,00		74 944,40	455 383,40	455 383,40
2313	Constructions	99 269 556,29		475 130,41 12 844,03	99 744 686,70 12 844,03	99 731 842,67
2314	Constructions sur sol autrui	21 670 726,25		6 768 719,64	28 439 445,89	28 439 445,89
2315	Instal mat outil techn	681 728,45		464 343,12	1 146 071,57	1 146 071,57
2317	Immob reçues au titre mise à dispo	256 003,24			256 003,24	256 003,24
	Sous Total compte 231	122 258 453,23		7 783 137,57 12 844,03	130 041 590,80 12 844,03	130 028 746,77
238	Avances acptes vers sur immob corpo	253 360,31		16 461,60 27 548,64	269 821,91 27 548,64	242 273,27
	Sous Total compte 23	122 511 813,54		7 799 599,17 40 392,67	130 311 412,71 40 392,67	130 271 020,04
261	Titres de participation	6 569 890,38			6 569 890,38	6 569 890,38
	Sous Total compte 26	6 569 890,38			6 569 890,38	6 569 890,38
275	Dépôts et cautionnements versés	291 428,70		3 120,34 2 946,40	294 549,04 2 946,40	291 602,64

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
2762	Créances transf droits déduction TVA	2 458,41		12 844,03 10 385,62	12 844,03 12 844,03	0,00
276351	Créances sur GFP de rattachement	4 900 000,00			4 900 000,00	4 900 000,00
	Sous Total compte 27635	4 900 000,00			4 900 000,00	4 900 000,00
	Sous Total compte 2763	4 900 000,00			4 900 000,00	4 900 000,00
2764	Créances particul et aut pers droit priv	1 291 751,61			1 291 751,61	1 291 751,61
	Sous Total compte 276	6 191 751,61 2 458,41		12 844,03 10 385,62	6 204 595,64 12 844,03	6 191 751,61
	Sous Total compte 27	6 483 180,31 2 458,41		15 964,37 13 332,02	6 499 144,68 15 790,43	6 483 354,25
2802	Amort frais réal doc urb et num cadastre	581 423,06		85 769,97	667 193,03	667 193,03
28031	Amort frais études	519 946,40		36 075,75	556 022,15	556 022,15
	Sous Total compte 2803	519 946,40		36 075,75	556 022,15	556 022,15
2804112	Bâtiments et installations	54 898,00		36 906,00	91 804,00	91 804,00
	Sous Total compte 280411	54 898,00		36 906,00	91 804,00	91 804,00
2804131	Biens mobiliers, matériel et études	6 163,00			6 163,00	6 163,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2804132	Bâtiments et installations	357 984,00				172 829,00		530 813,00		530 813,00	
	Sous Total compte 280413	364 147,00				172 829,00		536 976,00		536 976,00	
28041411	Biens mobiliers, matériel et études	2 220 413,00				6 458,00		2 226 871,00		2 226 871,00	
28041412	Bâtiments et installations	6 401 542,00				2 153 350,00		8 554 892,00		8 554 892,00	
	Sous Total compte 2804141	8 621 955,00				2 159 808,00		10 781 763,00		10 781 763,00	
	Sous Total compte 280414	8 621 955,00				2 159 808,00		10 781 763,00		10 781 763,00	
28041512	Bâtiments et installations	316 922,00				150 085,00		467 007,00		467 007,00	
	Sous Total compte 2804151	316 922,00				150 085,00		467 007,00		467 007,00	
	Sous Total compte 280415	316 922,00				150 085,00		467 007,00		467 007,00	
2804171	Biens mobiliers, matériel et études	2 537 290,00						2 537 290,00		2 537 290,00	
2804172	Bâtiments et installations	4 279 270,00				1 197 371,00		5 476 641,00		5 476 641,00	
	Sous Total compte 280417	6 816 560,00				1 197 371,00		8 013 931,00		8 013 931,00	
2804181	Biens mobiliers, matériel et études	45 000,00				5 736,00		50 736,00		50 736,00	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2804182	Bâtiments et installations	219 520,00				60 280,00		279 800,00		279 800,00	
2804183	Projets d'infrastructures d'intérêt nati	23 300,00				14 118,00		37 418,00		37 418,00	
	Sous Total compte 280418	287 820,00				80 134,00		367 954,00		367 954,00	
	Sous Total compte 28041	16 462 302,00				3 797 133,00		20 259 435,00		20 259 435,00	
280421	Biens mobiliers, matériel et études	3 171 175,40				405 324,53		3 576 499,93		3 576 499,93	
280422	Bâtiments et installations	4 014 803,00				1 724 608,00		5 739 411,00		5 739 411,00	
	Sous Total compte 28042	7 185 978,40				2 129 932,53		9 315 910,93		9 315 910,93	
	Sous Total compte 2804	23 648 280,40				5 927 065,53		29 575 345,93		29 575 345,93	
28051	Concessions et droits similaires	2 571 090,84				247 024,66		2 818 115,50		2 818 115,50	
	Sous Total compte 2805	2 571 090,84				247 024,66		2 818 115,50		2 818 115,50	
28087	Immo incorpo reçues titre mise à dispo	389 440,48						389 440,48		389 440,48	
28088	Autres immobilisations incorporelles	68 651,00				28 616,80		97 267,80		97 267,80	
	Sous Total compte 2808	458 091,48				28 616,80		486 708,28		486 708,28	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 280	27 778 832,18				6 324 552,71		34 103 384,89		34 103 384,89	
28135	Amort instal gales agenct amégat constru	97 131,00				75 920,00		173 051,00		173 051,00	
	Sous Total compte 2813	97 131,00				75 920,00		173 051,00		173 051,00	
28145	Amort inst gen agct amgt construct	196 425,00				46 636,00		243 061,00		243 061,00	
	Sous Total compte 2814	196 425,00				46 636,00		243 061,00		243 061,00	
281568	Amort aut matér outil incend déf civile	26 059,35				1 025,42		27 084,77		27 084,77	
	Sous Total compte 28156	26 059,35				1 025,42		27 084,77		27 084,77	
281571	Mat roulant	5 408 798,29				619 562,74		6 028 361,03		6 028 361,03	
281578	Amort autre mat outillage de voirie	5 817 864,38				641 534,56		6 459 398,94		6 459 398,94	
	Sous Total compte 28157	11 226 662,67				1 261 097,30		12 487 759,97		12 487 759,97	
28158	Autres instal mat outil tech	64 420,03				3 695,37		68 115,40		68 115,40	
	Sous Total compte 2815	11 317 142,05				1 265 818,09		12 582 960,14		12 582 960,14	
281757	Amort mat outillage voirie	1 129 013,82						1 129 013,82		1 129 013,82	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
281758	Autres instal mat outil tech	133 859,71						133 859,71		133 859,71	
	Sous Total compte 28175	1 262 873,53						1 262 873,53		1 262 873,53	
	Sous Total compte 2817	1 262 873,53						1 262 873,53		1 262 873,53	
28181	Instal gales agenct amngts divers	64 943,64				37 667,42		102 611,06		102 611,06	
28182	Mat de transport	108 740,11				11 439,00		120 179,11		120 179,11	
28183	Mat bureau mat informatique	2 201 605,29				481 253,05		2 682 858,34		2 682 858,34	
28184	Mobilier	1 575 010,29				221 987,98		1 796 998,27		1 796 998,27	
28188	Amort autres immobilisations corporelles	849 217,35				84 488,67		933 706,02		933 706,02	
	Sous Total compte 2818	4 799 516,68				836 836,12		5 636 352,80		5 636 352,80	
	Sous Total compte 281	17 673 088,26				2 225 210,21		19 898 298,47		19 898 298,47	
	Sous Total compte 28	45 451 920,44				8 549 762,92		54 001 683,36		54 001 683,36	
	Total classe 2	294 609 990,88	45 454 378,85			19 424 674,83	8 693 237,00	314 034 665,71	54 147 615,85	313 888 733,22	54 001 683,36
4011	Fournisseurs		4 056,64	13 781 191,98	14 215 590,92			13 781 191,98	14 219 647,56		438 455,58

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
40172	Fournisseurs - Cessions, oppositions		47 242,75 47 242,75		47 242,75 47 242,75	0,00
40173	Fournisseurs pénal retard exé march pub		935,18 935,18		935,18 935,18	0,00
	Sous Total compte 4017		48 177,93 48 177,93		48 177,93 48 177,93	0,00
	Sous Total compte 401	4 056,64	13 829 369,91 14 263 768,85		13 829 369,91 14 267 825,49	438 455,58
4041	Fournis immob	63 687,51	14 950 142,51 15 051 175,34		14 950 142,51 15 114 862,85	164 720,34
40471	Fournis immob - retenues de garantie	62 615,82	34 485,48 5 780,70		34 485,48 68 396,52	33 911,04
40472	Fournisseurs immo - Cession, Oppositions		23 950,77 23 950,77		23 950,77 23 950,77	0,00
	Sous Total compte 4047	62 615,82	58 436,25 29 731,47		58 436,25 92 347,29	33 911,04
	Sous Total compte 404	126 303,33	15 008 578,76 15 080 906,81		15 008 578,76 15 207 210,14	198 631,38
408	Fournis factures non parvenues	5 019 577,17	5 039 018,91 5 031 368,56		5 039 018,91 10 050 945,73	5 011 926,82
4091	Fournis avances vers sur cdes	10 690,33	10 000,00		20 690,33	20 690,33
	Sous Total compte 409	10 690,33	10 000,00		20 690,33	20 690,33
	Sous Total compte 40	10 690,33 5 149 937,14	33 886 967,58 34 376 044,22		33 897 657,91 39 525 981,36	5 628 323,45

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
4111	Redevables - amiable	178 893,88	5 502 777,59 5 468 488,46		5 681 671,47 5 468 488,46	213 183,01
4116	Redevables - contentieux	181 580,37	53 123,25 67 510,15		234 703,62 67 510,15	167 193,47
	Sous Total compte 411	360 474,25	5 555 900,84 5 535 998,61		5 916 375,09 5 535 998,61	380 376,48
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable	1 764,65	65 351,22 59 370,18		67 115,87 59 370,18	7 745,69
4146	Locataires-acquéreurs locat contentieux	438,08	1 684,00 1 625,46		2 122,08 1 625,46	496,62
	Sous Total compte 414	2 202,73	67 035,22 60 995,64		69 237,95 60 995,64	8 242,31
4181	Redevables produits non encore facturés	16 382 525,66	13 651 389,28 16 382 525,66		30 033 914,94 16 382 525,66	13 651 389,28
	Sous Total compte 418	16 382 525,66	13 651 389,28 16 382 525,66		30 033 914,94 16 382 525,66	13 651 389,28
	Sous Total compte 41	16 745 202,64	19 274 325,34 21 979 519,91		36 019 527,98 21 979 519,91	14 040 008,07
421	Personnel - rémunérations dues		12 846 745,86 12 846 745,86		12 846 745,86 12 846 745,86	0,00
425	Personnel - avances et acomptes	2 769,92	693,36 3 263,28		3 463,28 3 263,28	200,00
427	Personnel - oppositions		39 572,29 39 572,29		39 572,29 39 572,29	0,00
	Sous Total compte 42	2 769,92	12 887 011,51 12 889 581,43		12 889 781,43 12 889 581,43	200,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
431	Sécurite sociale			5 071 761,57	5 071 761,57			5 071 761,57	5 071 761,57		0,00
437	Autres organismes sociaux			3 941 253,05	3 951 356,57			3 941 253,05	3 951 356,57		10 103,52
	Sous Total compte 43			9 013 014,62	9 023 118,14			9 013 014,62	9 023 118,14		10 103,52
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			1 494 850,00	962 329,00			1 494 850,00	962 329,00	532 521,00	
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux	8 519,68						8 519,68		8 519,68	
	Sous Total compte 441	8 519,68		1 494 850,00	962 329,00			1 503 369,68	962 329,00	541 040,68	
442	Etat-impots taxes recouv sur des tiers			399 282,77	400 728,77			399 282,77	400 728,77		1 446,00
44311	Opér particul avec Etat dépenses			23 325 908,00	25 200 908,00			23 325 908,00	25 200 908,00		1 875 000,00
44312	Opér particul avec Etat recettes amiable	1,00		7 208 556,42	5 786 003,42			7 208 557,42	5 786 003,42	1 422 554,00	
44316	Opér particul avec Etat rec contentieux	199 771,00						199 771,00		199 771,00	
	Sous Total compte 4431	199 772,00		30 534 464,42	30 986 911,42			30 734 236,42	30 986 911,42		252 675,00
44326	Opér part Région recettes contentieux	64 871,00			64 871,00			64 871,00	64 871,00		0,00
	Sous Total compte 4432	64 871,00			64 871,00			64 871,00	64 871,00		0,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
44341	Opér part av Etat communes dépenses		52 632 262,16 63 481 298,39		52 632 262,16 63 481 298,39	10 849 036,23
44342	Opér part av Etat Cnes recettes amiable		20 480,64 20 480,64		20 480,64 20 480,64	0,00
	Sous Total compte 4434		52 652 742,80 63 501 779,03		52 652 742,80 63 501 779,03	10 849 036,23
44351	Opér particul grp dépenses	200 001,00	20 224 753,29 20 024 753,29		20 224 753,29 20 224 754,29	1,00
44352	Opér particul avec grp recettes amiable		273 166,00 273 166,00		273 166,00 273 166,00	0,00
	Sous Total compte 4435	200 001,00	20 497 919,29 20 297 919,29		20 497 919,29 20 497 920,29	1,00
44371	Opér part av Etat col pub ccas dépenses		18 000,00 18 000,00		18 000,00 18 000,00	0,00
	Sous Total compte 4437		18 000,00 18 000,00		18 000,00 18 000,00	0,00
44381	Aut serv organ pub - dépenses		5 337 012,63 5 680 912,63		5 337 012,63 5 680 912,63	343 900,00
44382	Aut serv organ pub - recette amiable		1 147 500,00		1 147 500,00	1 147 500,00
44386	Aut serv organ pub - recette contentieux	1 134 608,70	1 134 608,70		1 134 608,70 1 134 608,70	0,00
	Sous Total compte 4438	1 134 608,70	6 484 512,63 6 815 521,33		7 619 121,33 6 815 521,33	803 600,00
	Sous Total compte 443	1 399 251,70 200 001,00	110 187 639,14 121 685 002,07		111 586 890,84 121 885 003,07	10 298 112,23

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations	49 870,43		1 512 852,11	1 512 887,63			1 562 722,54	1 512 887,63	49 834,91	
44566	TVA déduct sur autres biens et services		551,73	12 563,98	9 356,00			12 563,98	9 907,73	2 656,25	
44567	Etat - crédit de TVA à reporter	6 391 380,00		64 489 077,00	62 971 141,00			70 880 457,00	62 971 141,00	7 909 316,00	
	Sous Total compte 4456	6 441 250,43	551,73	66 014 493,09	64 493 384,63			72 455 743,52	64 493 936,36	7 961 807,16	
44571	Etat - TVA collectée		127 791,58						127 791,58		127 791,58
	Sous Total compte 4457		127 791,58						127 791,58		127 791,58
44583	Rembst taxes sur chiffre affaire demandé	2 424 191,00						2 424 191,00		2 424 191,00	
445888	Taxes chiffre d'aff à régul ou attente		3 628 865,00						3 628 865,00		3 628 865,00
	Sous Total compte 44588		3 628 865,00						3 628 865,00		3 628 865,00
	Sous Total compte 4458	2 424 191,00	3 628 865,00					2 424 191,00	3 628 865,00		1 204 674,00
	Sous Total compte 445	8 865 441,43	3 757 208,31	66 014 493,09	64 493 384,63			74 879 934,52	68 250 592,94	6 629 341,58	
447	Autres impôts taxes verSEMents assimilés			452 977,53	452 977,53			452 977,53	452 977,53		0,00
	Sous Total compte 44	10 273 212,81	3 957 209,31	178 549 242,53	187 994 422,00			188 822 455,34	191 951 631,31		3 129 175,97

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
451003	Cpte rattach avec à subdiv par budg ann	518 328,23	606 109,62 / 704 859,45		606 109,62 / 1 223 187,68	617 078,06
451005	Cpte rattach avec à subdiv par budg ann	294 176,67	9 715 945,98 / 8 563 657,35		10 010 122,65 / 8 563 657,35	1 446 465,30
	Sous Total compte 451	294 176,67 / 518 328,23	10 322 055,60 / 9 268 516,80		10 616 232,27 / 9 786 845,03	829 387,24
45811	Dépenses (à subdiviser par mandat)	1 240 837,22		1 133,77	1 241 970,99	1 241 970,99
45812	Dépenses (à subdiviser par mandat)	34 431,28			34 431,28	34 431,28
45813	Dépenses (à subdiviser par mandat)	340 693,13		4 603,22	345 296,35	345 296,35
45816	Dépenses (à subdiviser par mandat)			164 100,00	164 100,00	164 100,00
	Sous Total compte 4581	1 615 961,63		169 836,99	1 785 798,62	1 785 798,62
45821	Recettes (à subdiviser par mandat)	1 089 981,93		150 805,30	1 240 787,23	1 240 787,23
45823	Recettes (à subdiviser par mandat)	316 613,02			316 613,02	316 613,02
45826	Recettes (à subdiviser par mandat)			170 760,00	170 760,00	170 760,00
	Sous Total compte 4582	1 406 594,95		321 565,30	1 728 160,25	1 728 160,25
	Sous Total compte 458	1 615 961,63 / 1 406 594,95		169 836,99 / 321 565,30	1 785 798,62 / 1 728 160,25	57 638,37

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 45	1 910 138,30	1 924 923,18	10 322 055,60	9 268 516,80	169 836,99	321 565,30	12 402 030,89	11 515 005,28	887 025,61	
4621	Créances cess immob - amiable			14 400,00	14 400,00			14 400,00	14 400,00	0,00	
	Sous Total compte 462			14 400,00	14 400,00			14 400,00	14 400,00	0,00	
4632	Empt publics - intérets à payer			718 100,00	718 100,00			718 100,00	718 100,00	0,00	
	Sous Total compte 463			718 100,00	718 100,00			718 100,00	718 100,00	0,00	
4648	Autres encaisSEMent pour compte de tiers			200,00	200,00			200,00	200,00	0,00	
	Sous Total compte 464			200,00	200,00			200,00	200,00	0,00	
466	Excédt de verSEMent		31 314,15	7 720,43	11 152,55			7 720,43	42 466,70		34 746,27
46711	Autres comptes créditeurs			11 287 608,06	11 957 986,50			11 287 608,06	11 957 986,50		670 378,44
	Sous Total compte 4671			11 287 608,06	11 957 986,50			11 287 608,06	11 957 986,50		670 378,44
46721	Débiteurs divers - amiable	185 601,92		13 318 549,81	5 414 189,88			13 504 151,73	5 414 189,88	8 089 961,85	
46726	Débiteurs divers - contentieux	127 071,84		81 934,15	85 764,64			209 005,99	85 764,64	123 241,35	
	Sous Total compte 4672	312 673,76		13 400 483,96	5 499 954,52			13 713 157,72	5 499 954,52	8 213 203,20	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 467	312 673,76		24 688 092,02	17 457 941,02			25 000 765,78	17 457 941,02	7 542 824,76	
	Sous Total compte 46	312 673,76	31 314,15	25 428 512,45	18 201 793,57			25 741 186,21	18 233 107,72	7 508 078,49	
4711	Verst des régisseurs		6 653,70	1 465 817,84	1 468 752,34			1 465 817,84	1 475 406,04		9 588,20
4712	Viremts réimputés		70,56	39 294,90	39 742,72			39 294,90	39 813,28		518,38
47131	Raet : verst contrib directes		3 636,00	11 283 911,00	11 280 275,00			11 283 911,00	11 283 911,00		0,00
47132	Raet : verst dgf			5 069 847,00	5 069 847,00			5 069 847,00	5 069 847,00		0,00
47134	Raet : subv			109 496,03	309 496,03			109 496,03	309 496,03		200 000,00
47138	Raet : autres		13 962 077,99	174 898 198,65	173 756 273,84			174 898 198,65	187 718 351,83		12 820 153,18
	Sous Total compte 4713		13 965 713,99	191 361 452,68	190 415 891,87			191 361 452,68	204 381 605,86		13 020 153,18
471411	Excédent à réimputer - pers physiques		4 796,80	8 452,91	5 949,05			8 452,91	10 745,85		2 292,94
471412	Excédent à réimputer - personnes morales		1 256,98	5 697,44	4 633,11			5 697,44	5 890,09		192,65
	Sous Total compte 47141		6 053,78	14 150,35	10 582,16			14 150,35	16 635,94		2 485,59
47143	Flux d'encaissements à réimputer		14,78	552,15	552,15			552,15	566,93		14,78

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 4714		6 068,56	14 702,50	11 134,31			14 702,50	17 202,87		2 500,37
47171	Recettes relevé BDF - Hors Héra			1 500,00	1 500,00			1 500,00	1 500,00	0,00	
	Sous Total compte 4717			1 500,00	1 500,00			1 500,00	1 500,00	0,00	
4718	Autres recettes à régulariser		476 548,92	46 277,51	-35 007,38			46 277,51	441 541,54		395 264,03
	Sous Total compte 471		14 455 055,73	192 929 045,43	191 902 013,86			192 929 045,43	206 357 069,59		13 428 024,16
47211	DACR - rembst annuités emprunts	73 872,23		8 093 380,84	7 354 219,01			8 167 253,07	7 354 219,01	813 034,06	
47218	DACR - autres dépenses	21 423,81		48 358 631,29	46 114 473,53			48 380 055,10	46 114 473,53	2 265 581,57	
	Sous Total compte 4721	95 296,04		56 452 012,13	53 468 692,54			56 547 308,17	53 468 692,54	3 078 615,63	
4722	DACR commission carte bancaire	299,23		3 644,89	3 226,20			3 944,12	3 226,20	717,92	
4728	DACR - autres dépenses à régul	1 027 801,86		493 950,75	493 318,64			1 521 752,61	493 318,64	1 028 433,97	
	Sous Total compte 472	1 123 397,13		56 949 607,77	53 965 237,38			58 073 004,90	53 965 237,38	4 107 767,52	
4781	Frais de poursuites rattachés	3 285,94		330,00				3 615,94		3 615,94	
4784	Arrondis sur déclaration de TVA		3,78						3,78		3,78

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
	Sous Total compte 478	3 285,94 3,78	330,00		3 615,94 3,78	3 612,16
	Sous Total compte 47	1 126 683,07 14 455 059,51	249 878 983,20 245 867 251,24		251 005 666,27 260 322 310,75	9 316 644,48
4911	Prov dépréciat comptes redevables (nb)		100 000,00		100 000,00	100 000,00
	Sous Total compte 491		100 000,00		100 000,00	100 000,00
	Sous Total compte 49		100 000,00		100 000,00	100 000,00
	Total classe 4	30 381 370,83 25 518 443,29	539 240 112,83 539 700 247,31	169 836,99 321 565,30	569 791 320,65 565 540 255,90	43 314 612,82 39 063 548,07
5115	Cartes bancaires à l'encaisSEMent	6,70	57 496,09 55 423,29		57 502,79 55 423,29	2 079,50
51172	Chèques impayés		276,56 276,56		276,56 276,56	0,00
51175	Cartes bancaires impayées		284,08 284,08		284,08 284,08	0,00
	Sous Total compte 5117		560,64 560,64		560,64 560,64	0,00
	Sous Total compte 511	6,70	58 056,73 55 983,93		58 063,43 55 983,93	2 079,50
515	Compte au trésor	14 645 739,95	168 214 471,92 172 222 717,15		182 860 211,87 172 222 717,15	10 637 494,72
	Sous Total compte 51	14 645 746,65	168 272 528,65 172 278 701,08		182 918 275,30 172 278 701,08	10 639 574,22

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
5411	Disponibilites chez régisseurs d'avances	13 536,95		828,53	3 811,73			14 365,48	3 811,73	10 553,75	
5412	Disponibilités régisseurs de recettes	1 000,00			300,00			1 000,00	300,00	700,00	
	Sous Total compte 541	14 536,95		828,53	4 111,73			15 365,48	4 111,73	11 253,75	
	Sous Total compte 54	14 536,95		828,53	4 111,73			15 365,48	4 111,73	11 253,75	
580	Opérations d'ordre budgétaires			8 604 555,59	8 604 555,59			8 604 555,59	8 604 555,59		0,00
584	Encaissements chèques par lecture opt	755,62		60 523,01	61 278,63			61 278,63	61 278,63		0,00
586	Opér fin budget p et bud annex rattachés			6 507 090,23	6 507 090,23			6 507 090,23	6 507 090,23		0,00
5872	Compte pivot - Admission en non valeur			41 102,50	41 102,50			41 102,50	41 102,50		0,00
	Sous Total compte 587			41 102,50	41 102,50			41 102,50	41 102,50		0,00
588	Autres virements internes			4 098,34	4 098,34			4 098,34	4 098,34		0,00
	Sous Total compte 58	755,62		15 217 369,67	15 218 125,29			15 218 125,29	15 218 125,29		0,00
	Total classe 5	14 661 039,22		183 490 726,85	187 500 938,10			198 151 766,07	187 500 938,10	10 650 827,97	0,00
60611	Achts non stkés fournit eau-assainist					17 616,22	2 162,44	17 616,22	2 162,44	15 453,78	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
60612	Achts non stkés fournit énergie élect			364 337,64 / 59 210,50	364 337,64 / 59 210,50	305 127,14
	Sous Total compte 6061			381 953,86 / 61 372,94	381 953,86 / 61 372,94	320 580,92
60622	Achts non stkés carburants			631 300,06 / 58 273,25	631 300,06 / 58 273,25	573 026,81
60623	Achts non stkés d'aliment			45 318,44 / 966,13	45 318,44 / 966,13	44 352,31
60628	Achts autres fournit non stkées			162 055,90 / 12 528,39	162 055,90 / 12 528,39	149 527,51
	Sous Total compte 6062			838 674,40 / 71 767,77	838 674,40 / 71 767,77	766 906,63
60631	Achts non stkés fournit entretien			28 465,38 / 715,20	28 465,38 / 715,20	27 750,18
60632	Achts non stkés fournit petit équipt			92 943,25 / 25 888,55	92 943,25 / 25 888,55	67 054,70
60636	Achts non stkés vêtements travail			119 549,78 / 425,70	119 549,78 / 425,70	119 124,08
	Sous Total compte 6063			240 958,41 / 27 029,45	240 958,41 / 27 029,45	213 928,96
6064	Achts non stkés fournit admin			26 750,49 / 1 965,47	26 750,49 / 1 965,47	24 785,02
6065	Achts non stkés livres-disques-cassettes			284 331,94 / 36 665,26	284 331,94 / 36 665,26	247 666,68
	Sous Total compte 606			1 772 669,10 / 198 800,89	1 772 669,10 / 198 800,89	1 573 868,21

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 60					1 772 669,10	198 800,89	1 772 669,10	198 800,89	1 573 868,21	
611	Contrats prestations de services					8 077 253,29	372 702,49	8 077 253,29	372 702,49	7 704 550,80	
6132	Locations immobilières					428 374,01	34 325,93	428 374,01	34 325,93	394 048,08	
6135	Locations mobilières					303 398,94	49 057,04	303 398,94	49 057,04	254 341,90	
	Sous Total compte 613					731 772,95	83 382,97	731 772,95	83 382,97	648 389,98	
614	Charges locatives et de copropriété					716 249,49	1 086,40	716 249,49	1 086,40	715 163,09	
61521	Entretien et réparations de terrains					94 544,92	18 959,21	94 544,92	18 959,21	75 585,71	
615221	Bâtiments publics					199 777,84	66 638,02	199 777,84	66 638,02	133 139,82	
	Sous Total compte 61522					199 777,84	66 638,02	199 777,84	66 638,02	133 139,82	
615231	Voiries					1 226,40	1 226,40	1 226,40	1 226,40		0,00
	Sous Total compte 61523					1 226,40	1 226,40	1 226,40	1 226,40		0,00
	Sous Total compte 6152					295 549,16	86 823,63	295 549,16	86 823,63	208 725,53	
61551	Entretien réparations matériel roulant					511 768,49	3 561,84	511 768,49	3 561,84	508 206,65	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
61558	Entretien réparations autres mobiliers			201 747,76 / 73 988,88	201 747,76 / 73 988,88	127 758,88
	Sous Total compte 6155			713 516,25 / 77 550,72	713 516,25 / 77 550,72	635 965,53
6156	Maintenance			466 930,94 / 81 575,59	466 930,94 / 81 575,59	385 355,35
	Sous Total compte 615			1 475 996,35 / 245 949,94	1 475 996,35 / 245 949,94	1 230 046,41
6161	Multirisques			330 467,27 / 57 586,65	330 467,27 / 57 586,65	272 880,62
6162	Assurance obligatoire dommage-constructi			25 609,99	25 609,99	25 609,99
	Sous Total compte 616			356 077,26 / 57 586,65	356 077,26 / 57 586,65	298 490,61
617	Etudes et recherches			338 435,78 / 105 444,50	338 435,78 / 105 444,50	232 991,28
6182	Divers doc générale et technique			180 016,09 / 9 165,06	180 016,09 / 9 165,06	170 851,03
6184	Divers verst à organismes formation			179 703,22 / 35 751,20	179 703,22 / 35 751,20	143 952,02
6185	Divers - frais colloques et séminaires			19 958,83	19 958,83	19 958,83
6188	Autres frais divers			16 135,35 / 4 200,00	16 135,35 / 4 200,00	11 935,35
	Sous Total compte 618			395 813,49 / 49 116,26	395 813,49 / 49 116,26	346 697,23

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 61					12 091 598,61	915 269,21	12 091 598,61	915 269,21	11 176 329,40	
6217	Persel affecté par Cnes membres GFP					8 852,88		8 852,88		8 852,88	
	Sous Total compte 621					8 852,88		8 852,88		8 852,88	
6225	Indemnités au comptable et régisseurs					11 279,00		11 279,00		11 279,00	
6226	Rému interméd honoraires					236 321,30	44 741,28	236 321,30	44 741,28	191 580,02	
6227	Rému interméd honoraires frais act cont					29 358,18		29 358,18		29 358,18	
	Sous Total compte 622					276 958,48	44 741,28	276 958,48	44 741,28	232 217,20	
6231	Pub public relat publ annonces insert					258 999,11	19 488,60	258 999,11	19 488,60	239 510,51	
6232	Pub public relat publ fêtes cérémonies					1 901,20		1 901,20		1 901,20	
6233	Pub public relat publ foires expositions					950,00		950,00		950,00	
6236	Pub public relat publ catalog imprimés					268 441,41	19 724,14	268 441,41	19 724,14	248 717,27	
6238	Pub public relat publ divers					35 831,57	3 439,80	35 831,57	3 439,80	32 391,77	
	Sous Total compte 623					566 123,29	42 652,54	566 123,29	42 652,54	523 470,75	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
6241	Transports de biens			37 319,50 / 2 094,00	37 319,50 / 2 094,00	35 225,50
	Sous Total compte 624			37 319,50 / 2 094,00	37 319,50 / 2 094,00	35 225,50
6251	Déplacts missions récep - voyage déplcts			76 009,31 / 4 458,32	76 009,31 / 4 458,32	71 550,99
6255	Déplacts missions récep frais déménagt			17 284,45	17 284,45	17 284,45
6257	Déplacts missions récep - réceptions			24 780,94 / 470,15	24 780,94 / 470,15	24 310,79
	Sous Total compte 625			118 074,70 / 4 928,47	118 074,70 / 4 928,47	113 146,23
6261	Frais d'affranchissement			68 348,50	68 348,50	68 348,50
6262	Frais de télécommunications			296 217,79 / 43 616,97	296 217,79 / 43 616,97	252 600,82
	Sous Total compte 626			364 566,29 / 43 616,97	364 566,29 / 43 616,97	320 949,32
627	Aut serv extér servi bancaires assimil			16 766,29 / 694,02	16 766,29 / 694,02	16 072,27
6281	Aut serv extér concours divers			254 273,17 / 4 153,89	254 273,17 / 4 153,89	250 119,28
6282	Frais gardien églises forêts bois com			106 962,87 / 5 808,58	106 962,87 / 5 808,58	101 154,29
6283	Aut serv extér frais de nettoyage locaux			345 994,67 / 39 145,40	345 994,67 / 39 145,40	306 849,27

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 628					707 230,71	49 107,87	707 230,71	49 107,87	658 122,84	
	Sous Total compte 62					2 095 892,14	187 835,15	2 095 892,14	187 835,15	1 908 056,99	
6331	Verst de transport					184 520,67		184 520,67		184 520,67	
6332	Cotisations versées au FNAL					60 884,55		60 884,55		60 884,55	
6336	Cotis. centre national - centres gestion					109 714,16		109 714,16		109 714,16	
6338	Autres impôts tax verst sur rému aut org					81 685,00		81 685,00		81 685,00	
	Sous Total compte 633					436 804,38		436 804,38		436 804,38	
63512	Impôts directs - taxes foncières					35 400,00		35 400,00		35 400,00	
	Sous Total compte 6351					35 400,00		35 400,00		35 400,00	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules					6 584,00		6 584,00		6 584,00	
	Sous Total compte 635					41 984,00		41 984,00		41 984,00	
	Sous Total compte 63					478 788,38		478 788,38		478 788,38	
64111	Persl titulaire_rémunération principale					8 963 533,07		8 963 533,07		8 963 533,07	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
64112	Persl titulair_NBI supplt fami indem rés					353 712,39		353 712,39		353 712,39	
64118	Personnel titulaire - autres indemnités					3 292 041,48		3 292 041,48		3 292 041,48	
	Sous Total compte 6411					12 609 286,94		12 609 286,94		12 609 286,94	
64131	Persel non titulaire - rémunération					2 235 039,43		2 235 039,43		2 235 039,43	
	Sous Total compte 6413					2 235 039,43		2 235 039,43		2 235 039,43	
64168	Autres emplois d'insertion					124 988,77		124 988,77		124 988,77	
	Sous Total compte 6416					124 988,77		124 988,77		124 988,77	
6417	Persel non titulaire rémun apprentis					67 510,67		67 510,67		67 510,67	
6419	Rembst rémunérations du persel						113 715,35		113 715,35		113 715,35
	Sous Total compte 641					15 036 825,81	113 715,35	15 036 825,81	113 715,35	14 923 110,46	
6451	Charges sécu cotisations URSSAF					2 455 095,81		2 455 095,81		2 455 095,81	
6453	Cotisations aux caisses de retraites					3 138 245,13		3 138 245,13		3 138 245,13	
6454	Charges sécu cotisations ASSEDIC					192 052,73		192 052,73		192 052,73	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6455	Charges sécu prévoyance cotisations					213 089,03		213 089,03		213 089,03	
6456	Charges sécu verst FNC et SF					14 215,80		14 215,80		14 215,80	
6458	Charges sécu prévoyance cotisations					622,46		622,46		622,46	
6459	Rembst charges sécu sociale prévoyance						109 075,17		109 075,17		109 075,17
	Sous Total compte 645					6 013 320,96	109 075,17	6 013 320,96	109 075,17	5 904 245,79	
6474	Autres charges sociales-verSEMents aux a					5 947,52		5 947,52		5 947,52	
6475	Autres charges sociales médecine travail					71 425,88	5 786,32	71 425,88	5 786,32	65 639,56	
6478	Autres charges sociales diverses					735 728,00		735 728,00		735 728,00	
	Sous Total compte 647					813 101,40	5 786,32	813 101,40	5 786,32	807 315,08	
6488	Autres charges de personnel					65 570,00		65 570,00		65 570,00	
	Sous Total compte 648					65 570,00		65 570,00		65 570,00	
	Sous Total compte 64					21 928 818,17	228 576,84	21 928 818,17	228 576,84	21 700 241,33	
651	Redev concessions brevets licences					19 181,36	2 563,02	19 181,36	2 563,02	16 618,34	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
6521	Déficit des budgets annex à caract admi			3 680 000,00 1 800 000,00	3 680 000,00 1 800 000,00	1 880 000,00
	Sous Total compte 652			3 680 000,00 1 800 000,00	3 680 000,00 1 800 000,00	1 880 000,00
6531	Indemnités maires adjoints conseillers			581 634,69	581 634,69	581 634,69
6532	Frais mission maires adjts conseillers			416,90	416,90	416,90
6533	Cotisations retraite maire adjts conseil			35 054,51	35 054,51	35 054,51
6534	Cotisations sécu soc maire adjts conseil			137 398,69	137 398,69	137 398,69
	Sous Total compte 653			754 504,79	754 504,79	754 504,79
6541	Créances admises en non-valeur			10 588,11	10 588,11	10 588,11
6542	Créances éteintes			30 558,03	30 558,03	30 558,03
	Sous Total compte 654			41 146,14	41 146,14	41 146,14
65548	Autres contributions			15 635 388,20 725 000,00	15 635 388,20 725 000,00	14 910 388,20
	Sous Total compte 6554			15 635 388,20 725 000,00	15 635 388,20 725 000,00	14 910 388,20
	Sous Total compte 655			15 635 388,20 725 000,00	15 635 388,20 725 000,00	14 910 388,20

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
657341	Subv fonct aux orga pub Cnes membres GFP					68 185,74	15 000,00	68 185,74	15 000,00	53 185,74	
	Sous Total compte 65734					68 185,74	15 000,00	68 185,74	15 000,00	53 185,74	
657362	CCAS					33 000,00	18 000,00	33 000,00	18 000,00	15 000,00	
657364	Subv fonct vers aux org pub indust cial					263 900,00		263 900,00		263 900,00	
	Sous Total compte 65736					296 900,00	18 000,00	296 900,00	18 000,00	278 900,00	
65737	Subv fonct autres étab publics locaux					118 000,00	59 000,00	118 000,00	59 000,00	59 000,00	
65738	Subv fonct autres orga publics					59 190,00		59 190,00		59 190,00	
	Sous Total compte 6573					542 275,74	92 000,00	542 275,74	92 000,00	450 275,74	
6574	Subv fonct assoc et pers droit privé					3 484 074,00	654 248,00	3 484 074,00	654 248,00	2 829 826,00	
	Sous Total compte 657					4 026 349,74	746 248,00	4 026 349,74	746 248,00	3 280 101,74	
658	Charges diverses gest courante					127 123,75	31 500,00	127 123,75	31 500,00	95 623,75	
	Sous Total compte 65					24 283 693,98	3 305 311,02	24 283 693,98	3 305 311,02	20 978 382,96	
66111	Intérêts réglés à l'écheance					4 944 094,81		4 944 094,81		4 944 094,81	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
66112	Intérêts - rattachement des icne			886 959,00 919 115,49	886 959,00 919 115,49	32 156,49
	Sous Total compte 6611			5 831 053,81 919 115,49	5 831 053,81 919 115,49	4 911 938,32
	Sous Total compte 661			5 831 053,81 919 115,49	5 831 053,81 919 115,49	4 911 938,32
	Sous Total compte 66			5 831 053,81 919 115,49	5 831 053,81 919 115,49	4 911 938,32
6711	Charges except intérets moratoires			62 602,83	62 602,83	62 602,83
6712	Charges except - amendes fiscales			1 000,00	1 000,00	1 000,00
6714	Charges except-bourses - prix			51 800,00 21 800,00	51 800,00 21 800,00	30 000,00
	Sous Total compte 671			115 402,83 21 800,00	115 402,83 21 800,00	93 602,83
673	Charges except titres annulés			470,81	470,81	470,81
6761	Différences sur réalisations (positives)			14 400,00	14 400,00	14 400,00
	Sous Total compte 676			14 400,00	14 400,00	14 400,00
678	Autres charges exceptionnelles			174 385,69	174 385,69	174 385,69
	Sous Total compte 67			304 659,33 21 800,00	304 659,33 21 800,00	282 859,33

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6811	DA - immob					8 549 762,92		8 549 762,92		8 549 762,92	
6815	DAP pour risques et charges					100 000,00		100 000,00		100 000,00	
	Sous Total compte 681					8 649 762,92		8 649 762,92		8 649 762,92	
6865	Dp pour risques et charges financiers					1 670 000,00		1 670 000,00		1 670 000,00	
	Sous Total compte 686					1 670 000,00		1 670 000,00		1 670 000,00	
	Sous Total compte 68					10 319 762,92		10 319 762,92		10 319 762,92	
	Total classe 6					79 106 936,44	5 776 708,60	79 106 936,44	5 776 708,60	73 585 174,85	254 947,01
7062	Prestation serv redev droits culturel					16 695,41	48 754,89	16 695,41	48 754,89		32 059,48
	Sous Total compte 706					16 695,41	48 754,89	16 695,41	48 754,89		32 059,48
70845	Mise à dispo persel aux Cnes membres GFP						35 249,00		35 249,00		35 249,00
70848	Aut produits mise à dispo persel facturé					553 166,00	968 064,00	553 166,00	968 064,00		414 898,00
	Sous Total compte 7084					553 166,00	1 003 313,00	553 166,00	1 003 313,00		450 147,00
70872	Rembst frais par bud annex régies munic						1 147 500,00		1 147 500,00		1 147 500,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
70875	Aut prod rembst frais coll membres GFP			1 331,64	1 331,64	1 331,64
	Sous Total compte 7087			1 148 831,64	1 148 831,64	1 148 831,64
7088	Aut prod activ annex abonnt vente ouvr			30,00 70 238,00	30,00 70 238,00	70 208,00
	Sous Total compte 708			553 196,00 2 222 382,64	553 196,00 2 222 382,64	1 669 186,64
	Sous Total compte 70			569 891,41 2 271 137,53	569 891,41 2 271 137,53	1 701 246,12
73111	Taxes foncières et d'habitation			6 669 212,00 72 742 872,24	6 669 212,00 72 742 872,24	66 073 660,24
73112	Cotisation Valeur Ajoutée Entreprises			1 529 630,00 18 600 272,00	1 529 630,00 18 600 272,00	17 070 642,00
73113	Taxes sur les surfaces commerciales			194 813,00 2 712 182,47	194 813,00 2 712 182,47	2 517 369,47
73114	Imposition Forfait Entreprises Réseau			63 468,58 762 074,58	63 468,58 762 074,58	698 606,00
	Sous Total compte 7311			8 457 123,58 94 817 401,29	8 457 123,58 94 817 401,29	86 360 277,71
7318	Impôts locaux - autres impôts ou assimil			456 297,00 535 870,00	456 297,00 535 870,00	79 573,00
	Sous Total compte 731			8 913 420,58 95 353 271,29	8 913 420,58 95 353 271,29	86 439 850,71
7328	Autres reverst fiscalité			2,00 1 680 562,00	2,00 1 680 562,00	1 680 560,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 732					2,00	1 680 562,00	2,00	1 680 562,00		1 680 560,00
7331	Taxe enlèvement om					2 948 230,00	40 088 227,00	2 948 230,00	40 088 227,00		37 139 997,00
	Sous Total compte 733					2 948 230,00	40 088 227,00	2 948 230,00	40 088 227,00		37 139 997,00
7342	Verst transport					2 373 730,25	31 371 248,81	2 373 730,25	31 371 248,81		28 997 518,56
	Sous Total compte 734					2 373 730,25	31 371 248,81	2 373 730,25	31 371 248,81		28 997 518,56
73921	Attributions de compensation					55 395 268,00		55 395 268,00		55 395 268,00	
73922	Dotation de solidarité communautaire					6 232 764,00		6 232 764,00		6 232 764,00	
73923	Reversements sur FNGIR					24 925 481,00	1 917 354,00	24 925 481,00	1 917 354,00	23 008 127,00	
73925	Fonds de péréq ressources interco et com					2 540 478,00	336 174,00	2 540 478,00	336 174,00	2 204 304,00	
	Sous Total compte 7392					89 093 991,00	2 253 528,00	89 093 991,00	2 253 528,00	86 840 463,00	
73942	Reverst taxe versement transport					25 061 508,00		25 061 508,00		25 061 508,00	
	Sous Total compte 7394					25 061 508,00		25 061 508,00		25 061 508,00	
	Sous Total compte 739					114 155 499,00	2 253 528,00	114 155 499,00	2 253 528,00	111 901 971,00	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 73					128 390 881,83	170 746 837,10	128 390 881,83	170 746 837,10		42 355 955,27
74124	Dot intercommunalité					159 570,00	1 152 025,00	159 570,00	1 152 025,00		992 455,00
74126	Dot compens groupts Cnes					1 657 982,00	21 386 881,00	1 657 982,00	21 386 881,00		19 728 899,00
	Sous Total compte 7412					1 817 552,00	22 538 906,00	1 817 552,00	22 538 906,00		20 721 354,00
	Sous Total compte 741					1 817 552,00	22 538 906,00	1 817 552,00	22 538 906,00		20 721 354,00
746	Dotation générale de décentralisation						18 625,00		18 625,00		18 625,00
74718	Autres participations Etat						137 750,83		137 750,83		137 750,83
	Sous Total compte 7471						137 750,83		137 750,83		137 750,83
7472	Participations - Région						12 000,00		12 000,00		12 000,00
7477	Participations - budget com fonds struct						446 769,09		446 769,09		446 769,09
7478	Participations - autres organismes						139 629,90		139 629,90		139 629,90
	Sous Total compte 747						736 149,82		736 149,82		736 149,82
748311	Compensations pertes bases imposit CET						1 835 693,00		1 835 693,00		1 835 693,00

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 74831					1 835 693,00		1 835 693,00		1 835 693,00	
74833	Etat Compensation de la CET (CVAE CFE)					21 810,00	280 728,00	21 810,00	280 728,00		258 918,00
74835	Compens au titre exonérat de la th					1 441 223,00		1 441 223,00		1 441 223,00	
	Sous Total compte 7483					21 810,00	3 557 644,00	21 810,00	3 557 644,00		3 535 834,00
	Sous Total compte 748					21 810,00	3 557 644,00	21 810,00	3 557 644,00		3 535 834,00
	Sous Total compte 74					1 839 362,00	26 851 324,82	1 839 362,00	26 851 324,82		25 011 962,82
752	Revenus des immeubles					18 800,00	149 314,17	18 800,00	149 314,17		130 514,17
758	Produits divers de gestion courante					262 309,38	2 225 712,30	262 309,38	2 225 712,30		1 963 402,92
	Sous Total compte 75					281 109,38	2 375 026,47	281 109,38	2 375 026,47		2 093 917,09
761	Produits financiers-produits des partici					2,04		2,04		2,04	
	Sous Total compte 76					2,04		2,04		2,04	
7711	Dédits et pénalites percus					32 687,50		32 687,50		32 687,50	
7714	Recouvrement sur créances non valeur					819,57		819,57		819,57	

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
7718	Autres prod except sur opé gestion			1 057,61 960 760,35	1 057,61 960 760,35	959 702,74
	Sous Total compte 771			1 057,61 994 267,42	1 057,61 994 267,42	993 209,81
773	Mdts annul exer antér ou déchéance quad			1 065 845,04	1 065 845,04	1 065 845,04
775	Produits des cessions d'immobilisations			14 400,00	14 400,00	14 400,00
7788	Produits exceptionnels divers			3 372,72 388 842,66	3 372,72 388 842,66	385 469,94
	Sous Total compte 778			3 372,72 388 842,66	3 372,72 388 842,66	385 469,94
	Sous Total compte 77			4 430,33 2 463 355,12	4 430,33 2 463 355,12	2 458 924,79
	Total classe 7			131 085 674,95 204 707 683,08	131 085 674,95 204 707 683,08	111 901 971,00 185 523 979,13
	Total général	348 087 475,05 348 087 475,05	760 567 205,26 759 468 777,10	236 929 592,24 238 028 020,40	1 345 584 272,55 1 345 584	561 776 393,98 561 776 393,98

15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

BALANCE DES VALEURS INACTIVES

Arrêtée à la date du 31/12/2016

DÉSIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille								
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 861	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
862 Correspondant								
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 862	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
863 Prise en charge titre et valeur								
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 863	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de CA SOPHIA ANTIPOLIS pendant l'année 2016
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

À , le

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

006102

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

Nombre de pages : 89

FIN DE DOCUMENT

006102
TRES. ANTIBES MUNICIPALE

Hélios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

CDD

Exercice 2016

15700 CA SOPHIA ANTIPOLIS

PAGE DES SIGNATURES AVEC RESERVES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

A Grasse, le 15/3/17

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

A. DAMIELLI
Adjointe au responsable de la Recette des Finances

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de CA SOPHIA ANTIPOLIS pendant l'année 2016
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

À , le

Jean-Jacques SAULNIER

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_067
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Principal - Compte de Gestion 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	JvemcSd

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_067-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_067
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Principal - Compte de Gestion 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_067-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_067-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**46**	**29**

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Principal - Compte Administratif 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.068

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et L.1612-20 spécifiant que l'ensemble des dispositions du chapitre concernant l'adoption et l'exécution des budgets, à l'exception de l'article L.1612-7, sont applicables aux établissements publics intercommunaux,

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.037 du 11 avril 2016 portant approbation au Budget Primitif 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.083 du 27 juin 2016 portant approbation de l'affectation de résultat de l'exercice 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.124 du 26 septembre 2016 portant approbation de la décision modificative n°1,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.179 du 19 décembre 2016 portant approbation de la décision modificative n°2,

VU le compte de gestion 2016 transmis par le Comptable Public assignataire des comptes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ainsi que les résultats de clôture, laissent apparaître sur la balance générale présentée ci-dessous, un déficit en investissement de 1 204 576.40 € et un excédent de fonctionnement de 8 481 871.75 €, soit un résultat de clôture excédentaire de 7 277 295.35 €.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent		Opérations exercice 2016		Résultat de clôture de l'exercice 2016	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Investissement	2 011 224.27		26 645 228.90	27 451 876.77	1 204 576.40	
Fonctionnement		8 190 091.46	185 454 989.36	185 746 769.65		8 481 871.75
Solde cumulé		6 178 867.19	212 100 218.28	213 198 646.42		7 277 295.35

Ces résultats sont identiques à ceux du Compte de Gestion dressé par le Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Pour information, les restes à réaliser en investissement s'élèvent à 10 445 435.64 € en dépenses, et en recettes à 11 660 642.30, soit un solde excédentaire de 1 215 206.66 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE ADMINISTRATIF

2016

Budget Principal

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations d'ordre général
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
3	B - Modalités de vote du budget
	II- Présentation générale du budget
4	A1- Vue d'ensemble - Sections
5	A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
6	A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
7	B1- Balance générale du budget - Dépenses
8	B2- Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
9	A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses
14	A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes
17	B1- Section d'investissement - Détail des dépenses
22	B2- Section d'investissement - Détail des recettes
	B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles
	B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles

	IV - ANNEXES	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1- Présentation croisée par fonction		
26	A1.1- Présentation croisée par fonction (fonctionnement)	X	
39	A1.2- Présentation croisée par fonction (investissement)	X	
	A2- Etat de la dette		
53	2.1- Détail des crédits de trésorerie	X	
54	2.2- Répartition par nature de dettes	X	
58	2.3- Répartition des emprunts par stucture de taux	X	
59	2.4- Typologie de la répartition de l'encours	X	
60	2.5- Détail des opérations de couverture	X	
62	2.6- Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	X	
63	2.7- Emprunts renégociés au cours de l'année N	X	
64	2.8- Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	X	
65	2.9- Autres dettes	X	
66	A3- Méthode utilisée pour les amortissements	X	
	A4- Etat des provisions		X
	A5- Etalement des provisions		X
67	A6.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
68	A6.2- Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.1.1- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement - Fonctionnement		X
	A7.1.2- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement - Investissement		X
70	A7.2.1- Etats des dépenses, recettes services assujettis à TVA - Fonctionnement	X	
72	A7.2.2- Etats des dépenses, recettes services assujettis à TVA - Investissement	X	
75	A7.3.1- Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	X	
76	A7.3.2- Etat de la répartition de la TEOM - Investissement	X	
	A8- Etat des charges transférées		X
77	A9- Détail des opérations pour le compte de tiers	X	
78	A10.1- Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT – Entrées)	X	
85	A10.2- Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT – Sorties)	X	
	A10.3- Opérations liées aux cession		X
86	A10.4- Variation du patrimoine (article L 300-5 du code urb. – Entrées)	X	
86	A10.5- Variation du patrimoine (article L 300-5 du code urb. – Sorties)	X	
	A11- Etat des travaux régie		X
	A12- Emploi crédits communautaires (dans subvention globale)		X
	B - Engagements hors bilan		
87	B1.1- Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	X	
102	B1.2- Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	X	
	B1.3- Etat des contrats de crédit – bail		X
	B1.4- Etat des contrats de partenariat public – privé		X
	B1.5- Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6- Etat des engagements reçus		X
103	B1.7- Liste des concours attribués à des tiers (subventions)	X	
	B2.1- Etat des autorisations de programmes et des crédits de paiement afférents		X
	B2.1- Etat des autorisations d'engagements et de crédits de paiement afférents		X
	B3- Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
	C - Autres éléments d'information		
105	C1.1- Etat du personnel	X	
	C1.2- Actions de formation des élus		X
107	C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris	X	
108	C3.1- Organismes auxquels adhère la commune, l'établissement	X	
	C3.2- Liste des établissements publics créés		X
108	C3.3- Liste des services individualisés dans un budget annexe	X	
108	C3.4- Liste services assujettis à la TVA non érigés en budget	X	
109	C3.5-Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	X	
	C3.6- Identification des flux croisés		
111	Etat des restes à réaliser	X	
	D - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures		
	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes		X
114	D2- Arrêté et signatures	X	

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)
- sans vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :
- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
(2) Mention complétée ou Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	a 185 454 989.36	g 185 746 769.65
	Section d'investissement	b 26 645 228.90	h 27 451 876.77
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c	i 8 190 091.46
	Report en section d'investissement (001)	d 2 011 224.27	j
		=	=
	TOTAL (réalisations + reports)	214 111 442.53 =a+b+c+d	221 388 737.88 =g+h+i+j
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e	k
	Section d'investissement	f 10 445 435.64	l 11 660 642.30
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	10 445 435.64 =e+f	11 660 642.30 =k+l
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	185 454 989.36 =a+c+e	193 936 861.11 =g+i+k
	Section d'investissement	39 101 888.81 =b+d+f	39 112 519.07 =h+j+l
	TOTAL CUMULE	224 556 878.17 =a+b+c+d+e+f	233 049 380.18 =g+h+i+j+k+l

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	10 445 435.64	11 660 642.30
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES		1 612 774.00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		4 695 493.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	477 836.06	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	2 611 231.85	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 298 833.79	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 310 295.11	12 473.87
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	1 499 810.30	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		4 900 000.00
	45811 - DEPENSE MEDIATHEQUE DE BIOT	7 428.53	
	45817 - COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00	
	45821 - RECETTES MEDIATHEQUE DE BIOT		141 390.04
	45822 - RECETTES PAVILLON BLEU		34 431.28
	45823 - RECETTES COHESION SOCIAL		24 080.11
	45827 - COMPTE DE TIERS PEA		240 000.00

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	17 010 714.01	12 856 347.70	1 835 038.02		2 319 328.29
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	24 025 092.69	22 368 689.11			1 656 403.58
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	112 223 395.00	109 433 541.00	2 468 430.00		321 424.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 877 313.00	20 289 424.16	688 958.80		898 930.04
Total des dépenses de gestion courante		175 136 514.70	164 948 001.97	4 992 426.82		5 196 085.91
66	CHARGES FINANCIERES	5 771 526.00	4 024 979.32	886 959.00		859 587.68
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	303 789.30	248 959.33	19 500.00		35 329.97
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 770 000.00	1 770 000.00			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		182 981 830.00	170 991 940.62	5 898 885.82		6 091 003.56
023	***VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT***	***4 900 000.00***				
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***8 550 000.00***	***8 564 162.92***			***-14 162.92***
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***13 450 000.00***	***8 564 162.92***			***4 885 837.08***
TOTAL		196 431 830.00	179 556 103.54	5 898 885.82		10 976 840.64
Pour information **D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1**						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	400 000.00	222 790.52			177 209.48
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 669 900.00	990 248.12	710 998.00		-31 346.12
73	IMPOTS ET TAXES	156 722 549.00	141 752 345.31	12 505 580.96		2 464 622.73
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	24 904 671.58	24 870 284.82	141 678.00		-107 291.24
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 125 281.79	1 804 037.09	289 880.00		31 364.70
Total des recettes de gestion courante		185 822 402.37	169 639 705.86	13 648 136.96		2 534 559.55
76	PRODUITS FINANCIERS		2.04			-2.04
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 419 336.17	2 455 672.47	3 252.32		-39 588.62
Total des recettes réelles de fonctionnement		188 241 738.54	172 095 380.37	13 651 389.28		2 494 968.89
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***					
Total des recettes d'ordre de fonctionnement						
TOTAL		188 241 738.54	172 095 380.37	13 651 389.28		2 494 968.89
Pour information **R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1**		8 190 091.46				

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 320 022.23	1 416 763.26	477 836.06	1 425 422.91
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	19 294 245.20	5 984 492.20	2 611 231.85	10 698 521.15
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 076 372.24	4 102 142.28	2 298 833.79	5 675 396.17
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	17 720 895.33	7 788 512.13	3 310 295.11	6 622 088.09
	Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		52 411 535.00	19 291 909.87	8 698 196.81	24 421 428.32
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 691 003.38	7 139 969.03		551 034.35
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	2 000 000.00		1 499 810.30	500 189.70
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000.00	3 120.34		1 879.66
Total des dépenses financières		9 696 003.38	7 143 089.37	1 499 810.30	1 053 103.71
45x1	Total des opérations pour compte de tiers	3 598 416.41	169 836.99	247 428.53	3 181 150.89
Total des dépenses réelles d'investissement		65 705 954.79	26 604 836.23	10 445 435.64	28 655 682.92
040	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***				
041	***OPERATIONS PATRIMONIALES***	***316 462.00***	***40 392.67***		***276 069.33***
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***316 462.00***	***40 392.67***		***276 069.33***

TOTAL	66 022 416.79	26 645 228.90	10 445 435.64	28 931 752.25

Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	2 011 224.27			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	6 649 494.00	3 305 309.02	4 695 493.00	-1 351 308.02
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	33 452 251.06	8 000 000.00		25 452 251.06
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		497.44		-497.44
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87		12 473.87	
Total des recettes d'équipement		40 114 218.93	11 305 806.46	4 707 966.87	24 100 445.60
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	1 180 176.00		1 612 774.00	-432 598.00
1068	Excédents de fonct. capitalisés	7 206 617.40	7 206 617.40		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		13 332.02	4 900 000.00	-4 913 332.02
024	***PRODUITS DES CESSIONS***	***2 000 000.00***			***2 000 000.00***
Total des recettes financières		10 386 793.40	7 219 949.42	6 512 774.00	-3 345 930.02
45x2	Total des opérations pour compte de tiers	3 766 166.73	321 565.30	439 901.43	3 004 700.00
Total des recettes réelles d'investissement		54 267 179.06	18 847 321.18	11 660 642.30	23 759 215.58
021	***VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT***	***4 900 000.00***			
040	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***8 550 000.00***	***8 564 162.92***		***-14 162.92***
041	***OPERATIONS PATRIMONIALES***	***316 462.00***	***40 392.67***		***276 069.33***
Total des recettes d'ordre d'investissement		***13 766 462.00***	***8 604 555.59***		***5 161 906.41***

TOTAL	68 033 641.06	27 451 876.77	11 660 642.30	28 921 121.99

Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	14 691 385.72		14 691 385.72
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	22 368 689.11		22 368 689.11
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	111 901 971.00		111 901 971.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	20 978 382.96		20 978 382.96
66	CHARGES FINANCIERES	4 911 938.32		4 911 938.32
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	268 459.33	14 400.00	282 859.33
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 770 000.00	8 549 762.92	10 319 762.92
	Dépenses de fonctionnement - Total	176 890 826.44	8 564 162.92	185 454 989.36
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 139 969.03		7 139 969.03
19	***DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS***			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)	1 416 763.26		1 416 763.26
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES (hors opérations)	5 984 492.20		5 984 492.20
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	4 102 142.28	16 461.60	4 118 603.88
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	7 788 512.13	11 087.04	7 799 599.17
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 120.34	12 844.03	15 964.37
28	***AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS***			
45x-1	Total des opérations pour compte de tiers	169 836.99		169 836.99
	Dépenses d'investissement - Total	26 604 836.23	40 392.67	26 645 228.90
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			2 011 224.27

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	222 790.52		222 790.52
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 701 246.12		1 701 246.12
73	IMPOTS ET TAXES	154 257 926.27		154 257 926.27
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	25 011 962.82		25 011 962.82
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 093 917.09		2 093 917.09
76	PRODUITS FINANCIERS	2.04		2.04
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 458 924.79		2 458 924.79
78	***REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS***			
	Recettes de fonctionnement - Total	185 746 769.65		185 746 769.65
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			8 190 091.46

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
024	***PRODUITS DES CESSIONS***			
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES			
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	7 206 617.40		7 206 617.40
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	3 305 309.02		3 305 309.02
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	8 000 000.00		8 000 000.00
19	***DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS***		***14 400.00***	***14 400.00***
20	***IMMOBILISATIONS INCORPORELLES***			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	497.44		497.44
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		40 392.67	40 392.67
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	13 332.02		13 332.02
28	***AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS***		***8 549 762.92***	***8 549 762.92***
45x-2	Total des opérations pour compte de tiers	321 565.30		321 565.30
	Recettes d'investissement - Total	18 847 321.18	8 604 555.59	27 451 876.77
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	17 010 714.01	12 856 347.70	1 835 038.02		2 319 328.29
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	1 905 259.63	1 389 203.01	184 665.20		331 391.42
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES					
	FOURNITURES NON STOCKABLES					
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	21 429.54	11 215.12	4 238.66		5 975.76
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	354 400.00	238 213.22	66 913.92		49 272.86
	FOURNITURES NON STOCKEES					
60622	CARBURANTS	657 800.00	519 484.08	53 542.73		84 773.19
60623	ALIMENTATION	46 883.00	43 639.30	713.01		2 530.69
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKES	246 682.89	129 092.84	20 434.67		97 155.38
	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT					
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	28 000.00	23 762.71	3 987.47		249.82
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	97 721.80	48 107.58	18 947.12		30 667.10
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	156 699.60	117 199.18	1 924.90		37 575.52
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	39 862.00	20 779.15	4 005.87		15 076.98
6065	LIVRES, DISQUES, CASSETTES (BIBLIO., MEDIATHEQUE)	254 555.80	237 709.83	9 956.85		6 889.12
6067	FOURNITURES SCOLAIRES	200.00				200.00
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	1 025.00				1 025.00
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	12 682 567.76	9 758 428.77	1 417 900.63		1 506 238.36
611	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES AVEC ENTREPRISES	8 410 157.32	6 774 830.86	929 719.94		705 606.52
	LOCATIONS					
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	408 587.00	390 188.54	3 859.54		14 538.92
6135	LOCATIONS MOBILIERES	303 004.60	239 519.68	14 822.22		48 662.70
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	715 163.09	715 163.09			
	ENTRETIEN ET REPARATIONS					
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS					
61521	TERRAINS	87 200.00	49 493.05	26 092.66		11 614.29
61522	BATIMENTS					
615221	BATIMENTS PUBLICS	244 861.88	92 531.40	40 608.42		111 722.06
615231	VOIRIES					
615232	RESEAUX	1 000.00				1 000.00
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBILIERS					
61551	MATERIEL ROULANT	549 750.00	483 652.27	24 554.38		41 543.35
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	161 692.00	106 403.68	21 355.20		33 933.12
6156	MAINTENANCE	427 226.98	235 631.83	149 723.52		41 871.63
616	PRIMES D'ASSURANCES					
6161	MULTIRISQUES	315 000.00	250 730.68	22 149.94		42 119.38
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE - CONSTRUCTION	34 451.91	25 609.99			8 841.92
6168	AUTRES					
617	ETUDES ET RECHERCHES	637 417.00	95 191.20	137 800.08		404 425.72
	DIVERS					
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	175 522.10	155 033.55	15 817.48		4 671.07
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	158 682.92	115 664.77	28 267.25		14 730.90
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	22 000.00	19 958.83			2 041.17
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	30 850.96	8 825.35	3 110.00		18 915.61

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 347 961.62	1 666 731.92	232 472.19		448 757.51
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES					
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS	12 000.00	11 279.00			721.00
6226	HONORAIRES	272 822.20	141 205.31	50 374.71		81 242.18
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	30 658.18	29 008.18	350.00		1 300.00
6228	DIVERS					
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES					
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	260 841.20	233 960.51	5 550.00		21 330.69
6232	FETES ET CEREMONIES	11 483.68	1 701.20	200.00		9 582.48
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	5 950.00	950.00			5 000.00
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	299 049.60	230 765.99	17 951.28		50 332.33
6237	PUBLICATIONS					
6238	DIVERS	82 041.32	29 064.17	3 327.60		49 649.55
	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS					
6241	TRANSPORTS DE BIENS	40 358.00	31 529.50	3 696.00		5 132.50
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS	600.00				600.00
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS					
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	99 755.00	69 013.19	2 537.80		28 204.01
6255	FRAIS DE DEMENAGEMENT	18 150.00	17 284.45			865.55
6257	RECEPTIONS	37 580.00	21 371.16	2 939.63		13 269.21
	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS					
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	86 700.00	64 072.20	4 276.30		18 351.50
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	327 000.00	196 016.73	56 584.09		74 399.18
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	46 615.00	15 480.54	591.73		30 542.73
	DIVERS					
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	277 551.00	249 869.28	250.00		27 431.72
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOISE)	130 669.60	51 016.90	50 137.39		29 515.31
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	308 136.84	273 143.61	33 705.66		1 287.57
6288	AUTRES					
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	74 925.00	41 984.00			32 941.00
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)					
	IMPOTS DIRECTS					
63512	TAXES FONCIERES	67 925.00	35 400.00			32 525.00
6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	7 000.00	6 584.00			416.00
637	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES)					
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**24 025 092.69**	**22 368 689.11**			**1 656 403.58**
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	68 000.00	8 852.88			59 147.12
	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE					
6217	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COMMUNE MEMBRE DU GFP	68 000.00	8 852.88			59 147.12
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR					
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	468 098.29	436 804.38			31 293.91
	IMPOTS, TAXES ET VERS. / REMUN. (AUTRES ORGANIS.)					
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	186 768.73	184 520.67			2 248.06
6332	COTISATIONS VERSEES AU FNAL	61 618.44	60 884.55			733.89
6336	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	131 368.02	109 714.16			21 653.86
6338	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. / REMUNERATIONS	88 343.10	81 685.00			6 658.10
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	23 488 994.40	21 923 031.85			1 565 962.55

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
	RENUMERATIONS DU PERSONNEL					
	PERSONNEL TITULAIRE					
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	9 167 171.13	8 963 533.07			203 638.06
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE	359 542.67	353 712.39			5 830.28
64118	AUTRES INDEMNITES	3 520 835.00	3 292 041.48			228 793.52
	PERSONNEL NON TITULAIRE					
64131	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	3 019 568.15	2 235 039.43			784 528.72
	EMPLOIS D'INSERTION					
64168	AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	127 561.23	124 988.77			2 572.46
6417	REMUNERATIONS DES APPRENTIS	69 239.74	67 510.67			1 729.07
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE					
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	2 462 401.68	2 455 095.81			7 305.87
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	3 393 635.58	3 138 245.13			255 390.45
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	192 052.73	192 052.73			
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	260 681.59	213 089.03			47 592.56
6456	VERSEMENT AU FNC DU SUPPELEMNT FAMILIAL	15 626.19	14 215.80			1 410.39
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	8 000.00	622.46			7 377.54
	AUTRES CHARGES SOCIALES					
6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	5 947.52	5 947.52			
6475	MEDECINE DU TRAVAIL ,PHARMACIE	67 695.25	65 639.56			2 055.69
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	753 465.94	735 728.00			17 737.94
	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL					
6488	AUTRES CHARGES	65 570.00	65 570.00			
014	**ATTENUATIONS DE PRODUITS**	**112 223 395.00**	**109 433 541.00**	**2 468 430.00**		**321 424.00**
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	112 223 395.00	109 433 541.00	2 468 430.00		321 424.00
	REVERSEMENT ET RESTITUTION SUR IMPOTS ET TAXES					
73921	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	55 395 268.00	55 395 268.00			
73922	DOTATIONS DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	6 240 000.00	6 232 764.00			7 236.00
73923	REVERSEMENTS SUR FNGIR	23 008 127.00	21 090 773.00	1 917 354.00		
73925	FONDS DE PEREQUAT. REC. FISC. COMM. ET INTERCOMM.	2 280 000.00	1 653 228.00	551 076.00		75 696.00
73928	AUTRES					
73942	REVERS. SUR TAXES DE VERSEMENT DE TRANSPORT	25 300 000.00	25 061 508.00			238 492.00
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**21 877 313.00**	**20 289 424.16**	**688 958.80**		**898 930.04**
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 877 313.00	20 289 424.16	688 958.80		898 930.04
651	REDEVANCES POUR CONCESSIONS,BREVETS,LICENCES...	30 204.68	13 282.96	3 335.38		13 586.34
	DEFICIT OU EXCEDENT BUDGETS ANNEXES ADMINISTRATIFS					
6521	DEFICIT DES BUDGETS ANNEXES ADMINISTRATIFS	1 892 000.00	1 880 000.00			12 000.00
	INDEMINITES,FRAIS DE MISSION MAIRES ET ADJOINTS					
6531	IMDEMNITES	581 634.69	581 634.69			
6532	FRAIS DE MISSION	1 000.00	416.90			583.10
6533	COTISATIONS DE RETRAITE	37 000.00	35 054.51			1 945.49
6534	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE - PART PATRONALE	138 365.31	137 398.69			966.62
6535	FORMATION					
	COMPENSATIONS POUR PERTE DE REVENUS					
65372	COTISATION FONDS ALLOC.ELUS EN FIN MANDAT					
6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	38 341.97	10 588.11			27 753.86
6542	CREANCES ETEINTES	30 558.03	30 558.03			

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
	CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES					
6554	CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT					
65548	AUTRES CONTRIBUTIONS	15 619 000.00	14 910 388.20			708 611.80
6558	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES					
	SUBVENTIONS					
	SUBV. FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS					
65734	COMMUNES					
657341	COMMUNES MEMBRES DU GFP	56 000.00	53 185.74			2 814.26
657358	AUTRES GROUPEMENTS					
657362	CCAS	30 000.00		15 000.00		15 000.00
657363	A CARACTERE ADMINISTRATIF					
657364	A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	263 900.00	263 900.00			
65737	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	59 000.00		59 000.00		
65738	AUTRES ORGANISMES	60 210.00	47 585.00	11 605.00		1 020.00
6574	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	2 860 098.32	2 268 533.00	561 293.00		30 272.32
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	180 000.00	56 898.33	38 725.42		84 376.25
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65+656		**175 136 514.70**	**164 948 001.97**	**4 992 426.82**		**5 196 085.91**
66	**CHARGES FINANCIERES**	**5 771 526.00**	**4 024 979.32**	**886 959.00**		**859 587.68**
- 66 -	CHARGES FINANCIERES	5 771 526.00	4 024 979.32	886 959.00		859 587.68
	CHARGES D'INTERETS					
66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	4 956 526.00	4 944 094.81			12 431.19
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNES	815 000.00	-919 115.49	886 959.00		847 156.49
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**303 789.30**	**248 959.33**	**19 500.00**		**35 329.97**
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	303 789.30	248 959.33	19 500.00		35 329.97
	CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPERATIONS DE GESTION					
6711	INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SUR MARCHES	62 610.90	62 602.83			8.07
6712	AMENDES FISCALES ET PENALES	1 000.00	1 000.00			
6714	BOURSES ET PRIX	30 000.00	10 500.00	19 500.00		
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPE DE GESTION					
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	5 865.40	470.81			5 394.59
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	204 313.00	174 385.69			29 927.31
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**	**1 770 000.00**	**1 770 000.00**			
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 770 000.00	1 770 000.00			
	DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT					
6815	DAP - POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT	100 000.00	100 000.00			
	DAP - CHARGES FINANCIERES					
6865	DAP - POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERES	1 670 000.00	1 670 000.00			
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022		**182 981 830.00**	**170 991 940.62**	**5 898 885.82**		**6 091 003.56**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*4 900 000.00*				*4 900 000.00*
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*4 900 000.00*				*4 900 000.00*
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*8 550 000.00*	*8 564 162.92*			*-14 162.92*
- 67 -	*CHARGES EXCEPTIONNELLES*		*14 400.00*			*-14 400.00*
675	*VALEURS COMPTABLES DES IMMOBILISATIONS CEDEES*					
676	*DIFFERENCE / REALISATIONS TRANSFEREES EN INVEST.*		*14 400.00*			*-14 400.00*
- 68 -	*DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS*	*8 550 000.00*	*8 549 762.92*			*237.08*
	DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT					
6811	*DAP - IMMOBILISATIONS INCORPELLES ET CORPELLES*	*8 550 000.00*	*8 549 762.92*			*237.08*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*13 450 000.00*	*8 564 162.92*			*4 885 837.08*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*13 450 000.00*	*8 564 162.92*			*4 885 837.08*

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	196 431 830.00	179 556 103.54	5 898 885.82		10 976 840.64

Pour information : D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
013	**ATTENUATIONS DE CHARGES**	**400 000.00**	**222 790.52**			**177 209.48**
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	400 000.00	222 790.52			177 209.48
	RENUMERATIONS DU PERSONNEL					
6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	215 000.00	113 715.35			101 284.65
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE					
6459	REMBOURSEMENTS / CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	185 000.00	109 075.17			75 924.83
70	**PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES**	**1 669 900.00**	**990 248.12**	**710 998.00**		**-31 346.12**
- 70 -	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERSES	1 669 900.00	990 248.12	710 998.00		-31 346.12
	PRESTATIONS DE SERVICES					
7062	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES CULTUREL	60 000.00	32 059.48			27 940.52
	VENTES DE MARCHANDISES					
7078	AUTRES DE MARCHANDISES					
	AUTRES PRODUITS					
	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL FACTUREE					
70845	AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	15 000.00	19 149.00	16 100.00		-20 249.00
70848	AUX AUTRES ORGANISMES	410 000.00	-280 000.00	694 898.00		-4 898.00
	REMBOURSEMENTS DE FRAIS					
70872	PAR LES BUDGETS ANNEXES	1 150 000.00	1 147 500.00			2 500.00
70875	PAR LES COMMUNES MEMBRES DU GFP	2 000.00	1 331.64			668.36
7088	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	32 900.00	70 208.00			-37 308.00
73	**IMPOTS ET TAXES**	**156 722 549.00**	**141 752 345.31**	**12 505 580.96**		**2 464 622.73**
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	156 722 549.00	141 752 345.31	12 505 580.96		2 464 622.73
	IMPOTS LOCAUX					
73111	TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	67 700 000.00	59 656 164.24	6 417 496.00		1 626 339.76
73112	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	17 070 000.00	17 070 642.00			-642.00
73113	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	2 442 000.00	2 247 951.47	269 418.00		-75 369.47
73114	IMPOSITION FORFAIT. SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU	790 000.00	698 606.00			91 394.00
7318	AUTRES IMPOTS LOCAUX OU ASSIMILES		79 573.00			-79 573.00
	FISCALITE REVERSEE					
7328	AUTRES REVERSEMENTS DE FISCALITE	1 512 549.00	1 512 504.00	168 056.00		-168 011.00
	TAXES POUR UTILISATION SERVICES PUBLICS ET DU DOM					
7331	TAXE D'ENLEVEMENT DES O.M.	37 000 000.00	34 049 926.00	3 090 071.00		-139 997.00
	TAXES ET PARTICIPATIONS URBANISATION & ENVIRONNEM.					
7342	VERSEMENT DE TRANSPORT	30 208 000.00	26 436 978.60	2 560 539.96		1 210 481.44
74	**DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**	**24 904 671.58**	**24 870 284.82**	**141 678.00**		**-107 291.24**
- 74 -	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	24 904 671.58	24 870 284.82	141 678.00		-107 291.24
	DGF					
	DOTATION D'AMENAGEMENT					
74124	DOTATION DE BASE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES	896 000.00	992 455.00			-96 455.00

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
74126	DOTATION DE COMPENSAT. GROUPEMENTS DE COMMUNES	19 679 000.00	19 728 899.00			-49 899.00
746	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION		18 625.00			-18 625.00
	PARTICIPATIONS					
	ETAT					
74718	AUTRES	268 644.00	137 750.83			130 893.17
7472	REGIONS	166 765.00	12 000.00			154 765.00
7473	DEPARTEMENTS	60 000.00				60 000.00
7477	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	161 762.58	446 769.09			-285 006.51
7478	AUTRES ORGANISMES	191 500.00	139 629.90			51 870.10
	AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS					
	ATTRIBUTIONS DE PEREQUATION ET DE COMPENSATION					
748311	COMPENS. DES PERTES DE BASE D'IMPOSITION A LA TP-R	1 800 000.00	1 835 693.00			-35 693.00
74833	ETAT - COMPENSATION AU TITRE DE LA TAXE PROFESSION	240 000.00	237 342.00	21 576.00		-18 918.00
74835	ETAT - COMPENSATION EXONERATIONS TAXE HABITATION	1 441 000.00	1 321 121.00	120 102.00		-223.00
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**2 125 281.79**	**1 804 037.09**	**289 880.00**		**31 364.70**
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 125 281.79	1 804 037.09	289 880.00		31 364.70
752	REVENUS DES IMMEUBLES	105 000.00	102 314.17	28 200.00		-25 514.17
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	1 922 531.79	1 632 205.20	261 680.00		28 646.59
7588	FRAIS FACTURES A D'AUTRES REDEVABLES	97 750.00	69 517.72			28 232.28
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		**185 822 402.37**	**169 639 705.86**	**13 648 136.96**		**2 534 559.55**
76	**PRODUITS FINANCIERS**		**2.04**			**-2.04**
- 76 -	PRODUITS FINANCIERS		2.04			-2.04
761	PRODUITS DE PARTICIPATIONS		2.04			-2.04
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**2 419 336.17**	**2 455 672.47**	**3 252.32**		**-39 588.62**
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 419 336.17	2 455 672.47	3 252.32		-39 588.62
	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION					
7711	DEDITS ET PENALITES PERCUES	500.00	29 435.18	3 252.32		-32 187.50
7714	RECOUVREMENT SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR		819.57			-819.57
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS/OPERATIONS DE GEST.		959 702.74			-959 702.74
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	34 500.00	1 065 845.04			-1 031 345.04
775	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		14 400.00			-14 400.00
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	20 000.00				20 000.00
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	2 364 336.17	385 469.94			1 978 866.23
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		**188 241 738.54**	**172 095 380.37**	**13 651 389.28**		**2 494 968.89**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*					
- 77 -	*PRODUITS EXCEPTIONNELS*					
776	*DIFFERENCES SUR REALISATIONS (NEGATIVE)*					
- 78 -	*REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS*					
7811	*REP./AMORTISS.& PROVISIONS (PDTS DE FONCTIONN.)* *REP./AMORTISS. DES IMMOB. INCORP. ET CORP.*					
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE						

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	188 241 738.54	172 095 380.37	13 651 389.28		2 494 968.89

Pour information : R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	8 190 091.46

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**3 320 022.23**	**1 416 763.26**	**477 836.06**	**1 425 422.91**
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 320 022.23	1 416 763.26	477 836.06	1 425 422.91
202	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORAT, MODIF, REVIS, DOC. URBA	147 206.00	31 645.24	32 136.00	83 424.76
	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE OU DEVELOPPEMENT				
2031	FRAIS D'ETUDES	2 582 211.05	1 139 818.88	268 553.68	1 173 838.49
2033	FRAIS D'INSERTION	46 404.16	13 046.40	1 067.76	32 290.00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	544 201.02	232 252.74	176 078.62	135 869.66
204	**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES**	**19 294 245.20**	**5 984 492.20**	**2 611 231.85**	**10 698 521.15**
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19 294 245.20	5 984 492.20	2 611 231.85	10 698 521.15
+204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	19 294 245.20	5 984 492.20	2 611 231.85	10 698 521.15
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS				
204112	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	308 400.00	138 400.00	140 000.00	30 000.00
20413	DEPARTEMENTS				
204131	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES				
2041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	150 000.00	1 249.75	50 000.00	98 750.25
2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	7 817 797.85	2 273 980.97	2 336 231.85	3 207 585.03
204172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2 070 000.00	780 201.62	70 000.00	1 219 798.38
204181	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES				
204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	379 000.00	164 226.01	15 000.00	199 773.99
204183	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	732 887.35	686 000.00		46 887.35
20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	20 500.00	7 600.00		12 900.00
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	7 815 660.00	1 932 833.85		5 882 826.15
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**12 076 372.24**	**4 102 142.28**	**2 298 833.79**	**5 675 396.17**
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 076 372.24	4 102 142.28	2 298 833.79	5 675 396.17
	TERRAINS				
2111	TERRAINS NUS	2 960 000.00	16 350.00		2 943 650.00
2115	TERRAINS BATIS	3 004 456.52	770 519.00	1 183 000.00	1 050 937.52
	CONSTRUCTIONS				
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS CONST.	691 161.40	199 749.35	429 861.44	61 550.61
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI				
2145	CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	711 441.55	315 965.21	216 259.64	179 216.70
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES				
	MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE CIVIL				
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE, DEFENSE				
	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE				
21571	MATERIEL ROULANT	1 967 481.81	1 516 516.75	16 729.56	434 235.50
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	1 396 745.39	630 204.71	94 562.88	671 977.80
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	5 641.78	5 536.58		105.20
	COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART				

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
2168	AUTRES COLLECTIONS	15 000.00	14 855.45		144.55
	IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE MISE A DISPOSITION				
	AUTRES IMMO. RECUES AU TITRE DE MISE A DISPOSITION				
21783	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE				
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2181	INSTALLAT. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	380 310.57	311 067.41	53 354.40	15 888.76
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	101 592.66	16 264.32	20 152.47	65 175.87
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	589 857.84	221 616.99	244 564.13	123 676.72
2184	MOBILIER	174 040.25	69 419.98	40 349.27	64 271.00
2188	AUTRES	78 642.47	14 076.53		64 565.94
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**17 720 895.33**	**7 788 512.13**	**3 310 295.11**	**6 622 088.09**
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	17 720 895.33	7 788 512.13	3 310 295.11	6 622 088.09
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				
2312	TERRAINS	97 000.00	74 944.40	3 168.00	18 887.60
2313	CONSTRUCTIONS	2 786 671.16	475 130.41	1 883 804.60	427 736.15
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	12 377 713.82	6 757 632.60	661 311.28	4 958 769.94
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 243 048.75	464 343.12	762 011.23	1 016 694.40
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	216 461.60	16 461.60		200 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**52 411 535.00**	**19 291 909.87**	**8 698 196.81**	**24 421 428.32**
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**	**7 691 003.38**	**7 139 969.03**		**551 034.35**
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	7 691 003.38	7 139 969.03		551 034.35
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT				
1641	EMPRUNTS EN EUROS	7 688 503.38	7 139 969.03		548 534.35
	EMPRUNTS ASSORTIS OPTION DE TIRAGE SUR LIGNE TRESO				
16441	OPERATIONS AFFERENTES A L'EMPRUNT				
	REMBOUR. TEMP. SR EMPR. AUPRES DES ETS DE CREDITS				
16451	REMBOUR. TEMP. SUR EMPRUNTS EN EUROS				
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	2 500.00			2 500.00
26	**PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.**	**2 000 000.00**		**1 499 810.30**	**500 189.70**
- 26 -	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PART.	2 000 000.00		1 499 810.30	500 189.70
261	TITRES DE PARTICIPATIONS	2 000 000.00		1 499 810.30	500 189.70
27	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**	**5 000.00**	**3 120.34**		**1 879.66**
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000.00	3 120.34		1 879.66
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	5 000.00	3 120.34		1 879.66
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		**9 696 003.38**	**7 143 089.37**	**1 499 810.30**	**1 053 103.71**
45811	DEPENSE MEDIATHEQUE DE BIOT	151 135.10	1 133.77	7 428.53	142 572.80

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
45812	DEPENSES PAVILLON BLEU	31 821.31			31 821.31
45813	DEPENSE COHESION SOCIAL	285 260.00	4 603.22		280 656.78
45815	CREDIT AMELIORATION	646 000.00			646 000.00
45816	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	2 244 200.00	164 100.00		2 080 100.00
45817	COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00		240 000.00	
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		**3 598 416.41**	**169 836.99**	**247 428.53**	**3 181 150.89**
TOTAL DES DEPENSES REELLES		**65 705 954.79**	**26 604 836.23**	**10 445 435.64**	**28 655 682.92**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS				
Reprises sur autofinancement antérieur					
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS				
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSE				
280417	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX				
280421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES				
Charges transférées					
	DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS				
192	REALISATIONS POSTERIEURES AU 01/01/1997				
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	316 462.00	40 392.67		276 069.33
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE OU DEVELOPPEMENT				
2031	FRAIS D'ETUDES				
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES				
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 461.60	16 461.60		
	CONSTRUCTIONS				
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS CONST.				
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES				
	MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE CIVIL				
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE, DEFENSE				
	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE				
21571	MATERIEL ROULANT				
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	16 461.60	16 461.60		
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2184	MOBILIER				
2188	AUTRES				
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	300 000.40	11 087.04		288 913.36
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				
2313	CONSTRUCTIONS	300 000.40			300 000.40
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI		11 087.04		-11 087.04
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		12 844.03		-12 844.03
	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES				
2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA		12 844.03		-12 844.03
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		316 462.00	40 392.67		276 069.33

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	66 022 416.79	26 645 228.90	10 445 435.64	28 931 752.25

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chapitre / Article	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
Pour information : D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		2 011 224.27			

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES**	**6 649 494.00**	**3 305 309.02**	**4 695 493.00**	**-1 351 308.02**
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	6 649 494.00	3 305 309.02	4 695 493.00	-1 351 308.02
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT TRANSFERABLES				
1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 500 000.00			1 500 000.00
1312	REGIONS	200 000.00		1 000 000.00	-800 000.00
1313	DEPARTEMENTS	1 712 107.00	1 511 160.00		200 947.00
1314	COMMUNES				
13141	COMMUNES MEMBRES DU GFP	1 543 521.00	1 462 521.00	81 000.00	
1318	AUTRES		40 000.00	2 800 000.00	-2 840 000.00
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES				
1321	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	622 173.00	48 000.00	538 233.00	35 940.00
1322	REGIONS	17 000.00	4 836.50		12 163.50
1323	DEPARTEMENTS	735 880.00	228 700.00	276 260.00	230 920.00
1324	COMMUNES				
1328	AUTRES	318 813.00	10 091.52		308 721.48
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**	**33 452 251.06**	**8 000 000.00**		**25 452 251.06**
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	33 452 251.06	8 000 000.00		25 452 251.06
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT				
1641	EMPRUNTS EN EUROS	33 452 251.06	8 000 000.00		25 452 251.06
204	**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES**				
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
+204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS				
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**		**497.44**		**-497.44**
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		497.44		-497.44
	TERRAINS				
2111	TERRAINS NUS		497.44		-497.44
2115	TERRAINS BATIS				
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**12 473.87**		**12 473.87**	
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87		12 473.87	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				
2313	CONSTRUCTIONS				
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	12 473.87		12 473.87	
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		**40 114 218.93**	**11 305 806.46**	**4 707 966.87**	**24 100 445.60**
10	**DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES**	**8 386 793.40**	**7 206 617.40**	**1 612 774.00**	**-432 598.00**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
- 10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	8 386 793.40	7 206 617.40	1 612 774.00	-432 598.00
	DOTATIONS ET FONDS GLOBALISES D'INVESTISSEMENT				
	FONDS GLOBALISES D'INVESTISSEMENT				
10222	F.C.T.V.A.	1 180 176.00		1 612 774.00	-432 598.00
	RESERVES				
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	7 206 617.40	7 206 617.40		
27	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**		**13 332.02**	**4 900 000.00**	**-4 913 332.02**
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		13 332.02	4 900 000.00	-4 913 332.02
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES		2 946.40		-2 946.40
	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES				
2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA		10 385.62		-10 385.62
	CREANCES SUR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES				
276351	GFP DE RATTACHEMENT			4 900 000.00	-4 900 000.00
024	***PRODUITS DES CESSIONS***	***2 000 000.00***			***2 000 000.00***
- 21 -	***IMMOBILISATIONS CORPORELLES***	***2 000 000.00***			***2 000 000.00***
	TERRAINS				
2111	***TERRAINS NUS***	***2 000 000.00***			***2 000 000.00***
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		**8 386 793.40**	**7 219 949.42**	**6 512 774.00**	**-5 345 930.02**
45821	RECETTES MEDIATHEQUE DE BIOT	292 195.34	150 805.30	141 390.04	
45822	RECETTES PAVILLON BLEU	34 431.28		34 431.28	
45823	RECETTES COHESION SOCIAL	309 340.11		24 080.11	285 260.00
45825	CREDIT AMELIORATION	646 000.00			646 000.00
45826	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	2 244 200.00	170 760.00		2 073 440.00
45827	COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00		240 000.00	
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		**3 766 166.73**	**321 565.30**	**439 901.43**	**3 004 700.00**
TOTAL DES RECETTES REELLES		**52 267 179.06**	**18 847 321.18**	**11 660 642.30**	**21 759 215.58**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 900 000.00			4 900 000.00
021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	4 900 000.00			
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	8 550 000.00	8 564 162.92		-14 162.92
	DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS				
192	REALISATIONS POSTERIEURES AU 01/01/1997		14 400.00		-14 400.00
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	TERRAINS				
2111	TERRAINS NUS				
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES				
	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE				
21571	MATERIEL ROULANT				
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2182	MATERIEL DE TRANSPORT				
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	8 550 000.00	8 549 762.92		237.08
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
2802	FRAIS ETUDES, ELABO., MODIF., REVIS. DES DOC. URBA	3 647 801.72	85 769.97		3 562 031.75
	FRAIS ETUDES, RECH. ET DE DEVELOP. ET D'INSERT.				
28031	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D'ETUDES	4 630 838.28	36 075.75		4 594 762.53
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSE				
2804112	BATIMENTS ET INSTALLATIONS		36 906.00		-36 906.00
2804132	BATIMENTS ET INSTALLATIONS		172 829.00		-172 829.00
28041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES		6 458.00		-6 458.00
28041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	3 660.00	2 153 350.00		-2 149 690.00
28041512	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	150 085.00	150 085.00		
2804172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS		1 197 371.00		-1 197 371.00
2804181	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES		5 736.00		-5 736.00
2804182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS		60 280.00		-60 280.00
2804183	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL		14 118.00		-14 118.00
280421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES		405 324.53		-405 324.53
280422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS		1 724 608.00		-1 724 608.00
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...	114 832.00	247 024.66		-132 192.66
28088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		28 616.80		-28 616.80
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	CONSTRUCTIONS				
28135	INSTALLATIONS GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS		75 920.00		-75 920.00
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI				
28145	INSTALLATIONS GALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS		46 636.00		-46 636.00
	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE				
281568	MATERIEL OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE		1 025.42		-1 025.42
281571	A SAISIR	2 783.00	619 562.74		-616 779.74
281578	MATERIEL ET OUTILLAGE DE NETTOIEMENT		641 534.56		-641 534.56
28158	AUTRES		3 695.37		-3 695.37
	AMORTISSEMENTS AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS		37 667.42		-37 667.42
28182	MATERIEL DE TRANSPORT		11 439.00		-11 439.00

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chapitre / Article	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
28183	*MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL D'INFORMATIQUE*		*481 253.05*		*-481 253.05*
28184	*MOBILIER*		*221 987.98*		*-221 987.98*
28188	*AUTRES*		*84 488.67*		*-84 488.67*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*15 450 000.00*	*8 564 162.92*		*6 885 837.08*
041	*OPERATIONS PATRIMONIALES*	*316 462.00*	*40 392.67*		*276 069.33*
- 20 -	*IMMOBILISATIONS INCORPORELLES*	*300 000.40*			*300 000.40*
	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE OU DEVELOPPEMENT				
2031	*FRAIS D'ETUDES*				
2033	*FRAIS D'INSERTION*	*300 000.40*			*300 000.40*
- 23 -	*IMMOBILISATIONS EN COURS*	*16 461.60*	*40 392.67*		*-23 931.07*
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				
2313	*CONSTRUCTIONS*		*12 844.03*		*-12 844.03*
238	*AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.*	*16 461.60*	*27 548.64*		*-11 087.04*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*15 766 462.00*	*8 604 555.59*		*7 161 906.41*

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		68 033 641.06	27 451 876.77	11 660 642.30	28 921 121.99

Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

No	Libellé	TOTAL	Non ventilables 01	0 SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	3 CULTURE	4 SPORTS ET JEUNESSE	5 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE
REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)							
Total dépenses		185 454 989.36	94 433 061.37	7 722 633.13	7 366 661.81	30 361.26	2 218 057.75
Total recettes		193 936 861.11	91 529 899.70	25 340 055.28	101 611.19	39 094.40	139 656.00
Solde de fonctionnement		8 481 871.75	-2 903 161.67	17 617 422.15	-7 265 050.62	8 733.14	-2 078 401.75
RESTES A REALISER au 31/12/N							
Total RAR dépenses							
Total RAR recettes							
Solde RAR fonctionnement							

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

No	Libellé	6 FAMILLE	7 LOGEMENT	8 AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	9 ACTION ECONOMIQUE
REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)					
Total dépenses		356 375.65	4 572 650.69	65 748 120.24	3 007 067.46
Total recettes		140 629.90	1 749 921.00	74 565 214.91	330 778.73
Solde de fonctionnement		-215 745.75	-2 822 729.69	8 817 094.67	-2 676 288.73
RESTES A REALISER au 31/12/N					
Total RAR dépenses					
Total RAR recettes					
Solde RAR fonctionnement					

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

No	Libellé	TOTAL	Non ventilables 01	0 SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	3 CULTURE	4 SPORTS ET JEUNESSE	5 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE
DEPENSES		**185 454 989.36**	**94 433 061.37**	**7 722 633.13**	**7 366 661.81**	**30 361.26**	**2 218 057.75**
Dépenses réelles		176 890 826.44	90 785 495.93	7 722 633.13	7 366 661.81	30 361.26	2 218 057.75
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	14 691 385.72		3 287 749.21	1 577 692.04	21 508.38	117 602.16
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	22 368 689.11		3 527 956.56	3 798 462.71	8 852.88	1 159 955.59
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	111 901 971.00	86 840 463.00				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	20 978 382.96	93 185.74	906 504.79	1 817 144.66		940 500.00
66	CHARGES FINANCIERES	4 911 938.32	3 751 485.54				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	268 459.33	361.65	422.57	173 362.40		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV	1 770 000.00	100 000.00				
Dépenses d'ordre		8 564 162.92	3 647 565.44				
023	***VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT***						
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***8 564 162.92***	***3 647 565.44***				
002 Déficit de fonctionnement reporté							
RECETTES		**193 936 861.11**	**91 529 899.70**	**25 340 055.28**	**101 611.19**	**39 094.40**	**139 656.00**
Recettes réelles		185 746 769.65	86 823 395.66	25 340 055.28	101 611.19	39 094.40	139 656.00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	222 790.52		64 774.25	479.38		
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE	1 701 246.12		4 968.00	32 059.48	24 468.26	
73	IMPOTS ET TAXES	154 257 926.27	86 439 850.71				
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	25 011 962.82		24 257 188.00	18 625.00		137 700.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 093 917.09		62 539.03		9 400.00	
76	PRODUITS FINANCIERS	2.04		2.04			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 458 924.79	383 544.95	950 583.96	50 447.33	5 226.14	1 956.00
Recettes d'ordre							
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***						
002 Excédent de fonctionnement reporté		8 190 091.46	4 706 504.04				

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

No	Libellé	6 FAMILLE	7 LOGEMENT	8 AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	9 ACTION ECONOMIQUE
DEPENSES		**356 375.65**	**4 572 650.69**	**65 748 120.24**	**3 007 067.46**
Dépenses réelles		356 375.65	1 441 975.16	64 115 943.29	2 853 322.46
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	71 047.02	192 245.63	9 253 131.43	170 409.85
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	285 123.95	808 429.53	12 256 098.28	523 809.61
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			25 061 508.00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	204.68	441 300.00	14 620 440.09	2 159 103.00
66	CHARGES FINANCIERES			1 160 452.78	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			94 312.71	
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV			1 670 000.00	
Dépenses d'ordre			3 130 675.53	1 632 176.95	153 745.00
023	***VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT***				
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***		***3 130 675.53***	***1 632 176.95***	***153 745.00***
002 Déficit de fonctionnement reporté					
RECETTES		**140 629.90**	**1 749 921.00**	**74 565 214.91**	**330 778.73**
Recettes réelles		140 629.90	1 749 921.00	71 081 627.49	330 778.73
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			157 536.89	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE			1 639 750.38	
73	IMPOTS ET TAXES		1 680 560.00	66 137 515.56	
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	140 629.90	69 361.00	388 458.92	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			2 019 858.23	2 119.83
76	PRODUITS FINANCIERS				
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			738 507.51	328 658.90
Recettes d'ordre					
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***				
002 Excédent de fonctionnement reporté				3 483 587.42	

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 0 *SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	01 OPERATIONS NON VENTILABLES	020 ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	021 ASSEMBLEE LOCALE	023 INFORMATION, COMMUNICATION, PUBLICITE	03 JUSTICE
DEPENSES		**102 155 694.50**	**94 433 061.37**	**6 031 216.92**	**756 876.79**	**538 283.94**	**396 255.48**
Réalisations		**102 155 694.50**	**94 433 061.37**	**6 031 216.92**	**756 876.79**	**538 283.94**	**396 255.48**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 287 749.21		2 684 317.92		538 283.94	65 147.35
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 527 956.56		3 284 476.43	2 372.00		241 108.13
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	86 840 463.00	86 840 463.00				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	999 690.53	93 185.74	62 000.00	754 504.79		90 000.00
66	CHARGES FINANCIERES	3 751 485.54	3 751 485.54				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	784.22	361.65	422.57			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV	100 000.00	100 000.00				
023	***VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT***						
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***3 647 565.44***	***3 647 565.44***				
Restes à réaliser au 31/12							
RECETTES		**116 869 954.98**	**91 529 899.70**	**25 340 055.28**			
Réalisations		**116 869 954.98**	**91 529 899.70**	**25 340 055.28**			
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	4 706 504.04	4 706 504.04				
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	64 774.25		64 774.25			
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE	4 968.00		4 968.00			
73	IMPOTS ET TAXES	86 439 850.71	86 439 850.71				
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	24 257 188.00		24 257 188.00			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	62 539.03		62 539.03			
76	PRODUITS FINANCIERS	2.04		2.04			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 334 128.91	383 544.95	950 583.96			
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***						
Restes à réaliser au 31/12							
SOLDE		**14 714 260.48**	**-2 903 161.67**	**19 308 838.36**	**-756 876.79**	**-538 283.94**	**-396 255.48**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 3 *CULTURE*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	313 THEATRES	321 BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES
DEPENSES		**7 366 661.81**	**1 810 558.41**	**5 556 103.40**
Réalisations		**7 366 661.81**	**1 810 558.41**	**5 556 103.40**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 577 692.04	10 558.41	1 567 133.63
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 798 462.71		3 798 462.71
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 817 144.66	1 800 000.00	17 144.66
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	173 362.40		173 362.40
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*			
Restes à réaliser au 31/12				
RECETTES		**101 611.19**		**101 611.19**
Réallsations		**101 611.19**		**101 611.19**
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	479.38		479.38
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE	32 059.48		32 059.48
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	18 625.00		18 625.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	50 447.33		50 447.33
Restes à réaliser au 31/12				
SOLDE		**-7 265 050.62**	**-1 810 558.41**	**-5 454 492.21**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 4 *SPORTS ET JEUNESSE*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	413 PISCINES
DEPENSES		**30 361.26**	**30 361.26**
Réalisations		**30 361.26**	**30 361.26**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	21 508.38	21 508.38
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 852.88	8 852.88
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Restes à réaliser au 31/12			
RECETTES		**39 094.40**	**39 094.40**
Réalisations		**39 094.40**	**39 094.40**
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE	24 468.26	24 468.26
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	9 400.00	9 400.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 226.14	5 226.14
Restes à réaliser au 31/12			
SOLDE		**8 733.14**	**8 733.14**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 5 *INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	522 ACTIONS EN FAVAEUR DE L'ENFANCE ET L'ADO	523 ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTE	524 AUTRES SERVICES
DEPENSES		**2 218 057.75**	**1 043 866.63**	**1 145 170.32**	**29 020.80**
Réalisations		**2 218 057.75**	**1 043 866.63**	**1 145 170.32**	**29 020.80**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	117 602.16	55 397.93	33 183.43	29 020.80
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 159 955.59	973 968.70	185 986.89	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	940 500.00	14 500.00	926 000.00	
Restes à réaliser au 31/12					
RECETTES		**139 656.00**	**1 956.00**	**137 700.00**	
Réalisations		**139 656.00**	**1 956.00**	**137 700.00**	
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	137 700.00		137 700.00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 956.00	1 956.00		
Restes à réaliser au 31/12					
SOLDE		**-2 078 401.75**	**-1 041 910.63**	**-1 007 470.32**	**-29 020.80**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 6 *FAMILLE*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	60 SERVICES COMMUNS
DEPENSES		**356 375.65**	**356 375.65**
Réalisations		**356 375.65**	**356 375.65**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	71 047.02	71 047.02
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	285 123.95	285 123.95
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	204.68	204.68
Restes à réaliser au 31/12			
RECETTES		**140 629.90**	**140 629.90**
Réalisations		**140 629.90**	**140 629.90**
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	140 629.90	140 629.90
Restes à réaliser au 31/12			
SOLDE		**-215 745.75**	**-215 745.75**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 7 *LOGEMENT*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	70 SERVICES COMMUNS (LOGEMENT)
DEPENSES		**4 572 650.69**	**4 572 650.69**
Réalisations		**4 572 650.69**	**4 572 650.69**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	192 245.63	192 245.63
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	808 429.53	808 429.53
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	441 300.00	441 300.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*3 130 675.53*	*3 130 675.53*
Restes à réaliser au 31/12			
RECETTES		**1 749 921.00**	**1 749 921.00**
Réalisations		**1 749 921.00**	**1 749 921.00**
73	IMPOTS ET TAXES	1 680 560.00	1 680 560.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	69 361.00	69 361.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*		
Restes à réaliser au 31/12			
SOLDE		**-2 822 729.69**	**-2 822 729.69**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 8 *AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	812 COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	815 TRANSPORTS URBAINS	820 SERVICES COMMUNS (AMENAGEMENT URBAIN)	824 AUTRES OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN	830 SERVICES COMMUNS (ENVIRONNEMENT)
DEPENSES		**65 748 120.24**	**34 493 332.18**	**29 052 371.57**	**8 896.34**	**1 524 778.11**	**655 035.84**
Réalisations		**65 748 120.24**	**34 493 332.18**	**29 052 371.57**	**8 896.34**	**1 524 778.11**	**655 035.84**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 253 131.43	8 606 116.32	140 488.18	8 896.34	159 604.41	324 319.98
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	12 256 098.28	9 783 719.56	826 192.16		1 349 173.70	297 012.86
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	25 061 508.00		25 061 508.00			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	14 620 440.09	14 303 640.09	299 880.00		16 000.00	920.00
66	CHARGES FINANCIERES	1 160 452.78	420 198.48	740 254.30			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	94 312.71	2 071.53	62 241.18			30 000.00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV	1 670 000.00		1 670 000.00			
023	***VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT***						
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***1 632 176.95***	***1 377 586.20***	***251 807.75***			***2 783.00***
Restes à réaliser au 31/12							
RECETTES		**74 565 214.91**	**43 406 823.50**	**30 316 758.65**	**24 000.00**	**552 476.21**	**233 156.55**
Réalisations		**74 565 214.91**	**43 406 823.50**	**30 316 758.65**	**24 000.00**	**552 476.21**	**233 156.55**
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	3 483 587.42	3 483 587.42				
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	157 536.89	157 105.74			431.15	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE	1 639 750.38	42 103.38	1 147 500.00		414 898.00	35 249.00
73	IMPOTS ET TAXES	66 137 515.56	37 139 997.00	28 997 518.56			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	388 458.92	32 329.00	171 740.09	24 000.00		128 389.83
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 019 858.23	1 813 408.68			136 931.83	69 517.72
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	738 507.51	738 292.28			215.23	
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***						
Restes à réaliser au 31/12							
SOLDE		**8 817 094.67**	**8 913 491.32**	**1 264 387.08**	**15 103.66**	**-972 301.90**	**-421 879.29**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 8 *AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	831 AMENAGEMENT DE EAUX
DEPENSES		**13 706.20**
Réalisations		**13 706.20**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	13 706.20
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
66	CHARGES FINANCIERES	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV	
023	***VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT***	
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	
Restes à réaliser au 31/12		
RECETTES		**32 000.00**
Réalisations		**32 000.00**
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE	
73	IMPOTS ET TAXES	
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	32 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	
Restes à réaliser au 31/12		
SOLDE		**18 293.80**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 9 *ACTION ECONOMIQUE*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	90 INTERVENTIONS ECONOMIQUES	901 PEPINIERES D'ENTREPRISE	92 AIDES A L'AGRICULTURE ET INDUST. AGRO-ALIME	94 AIDES AU COMMERCE ET AUX SERVICES MARCHANDS
DEPENSES		**3 007 067.46**	**2 193 380.21**	**231 149.49**	**67 830.01**	**514 707.75**
Réalisations		**3 007 067.46**	**2 193 380.21**	**231 149.49**	**67 830.01**	**514 707.75**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	170 409.85	111 145.61	1 064.49	24 360.01	33 839.74
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	523 809.61	212 941.60			310 868.01
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 159 103.00	1 869 293.00	80 000.00	39 810.00	170 000.00
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***153 745.00***		***150 085.00***	***3 660.00***	
Restes à réaliser au 31/12						
RECETTES		**330 778.73**	**300 000.00**		**5 231.13**	**25 547.60**
Réalisations		**330 778.73**	**300 000.00**		**5 231.13**	**25 547.60**
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 119.83			2 119.83	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	328 658.90	300 000.00		3 111.30	25 547.60
Restes à réaliser au 31/12						
SOLDE		**-2 676 288.73**	**-1 893 380.21**	**-231 149.49**	**-62 598.88**	**-489 160.15**

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE	A1

INVESTISSEMENT

No	Libellé	TOTAL	Non ventilables 01	0 SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	2 ENSEIGNEMENT - FORMATION	3 CULTURE	4 SPORTS ET JEUNESSE
REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)							
	Dépenses réelles	26 434 999.24	8 449 649.17	752 494.21	138 400.00	276 117.72	141 512.95
	Equipements municipaux	13 307 417.67		749 373.87		276 117.72	141 512.95
	Equip. non municipaux	5 984 492.20	2 099 722.72		138 400.00		
	Opérations financières	7 143 089.37	6 349 926.45	3 120.34			
	Dépenses d'ordre	40 392.67					12 844.03
	Solde d'exécution reporté de N-1	2 011 224.27	2 011 224.27				
Total dépenses		28 656 453.17	10 460 873.44	752 494.21	138 400.00	277 251.49	154 356.98
Total recettes		27 451 876.77	11 647 565.44	2 946.40		1 613 326.30	23 229.65
Solde d'investissement		-1 204 576.40	1 186 692.00	-749 547.81	-138 400.00	1 336 074.81	-131 127.33
RESTES A REALISER au 31/12/N							
Total RAR dépenses		10 445 435.64	2 018 631.85	481 624.77	210 000.00	1 518 565.40	23 108.64
Total RAR recettes		11 660 642.30		808 870.00		464 555.19	
Solde RAR Investissement		1 215 206.66	-2 018 631.85	327 245.23	-210 000.00	-1 054 010.21	-23 108.64

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE	A1

INVESTISSEMENT

No	Libellé	5 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE	6 FAMILLE	7 LOGEMENT	8 AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	9 ACTION ECONOMIQUE
REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)						
	Dépenses réelles	47 750.68	40 661.24	3 451 639.79	12 606 381.31	530 392.17
	Equipements municipaux	40 150.68	40 661.24	498 995.31	11 130 338.73	430 267.17
	Equip. non municipaux	7 600.00		2 952 644.48	686 000.00	100 125.00
	Opérations financières				790 042.58	
	Dépenses d'ordre				27 548.64	
	Solde d'exécution reporté de N-1					
Total dépenses		**47 750.68**	**40 661.24**	**3 620 343.01**	**12 633 929.95**	**530 392.17**
Total recettes				**3 349 932.97**	**10 449 024.01**	**365 852.00**
Solde d'investissement		**-47 750.68**	**-40 661.24**	**-270 410.04**	**-2 184 905.94**	**-164 540.17**
RESTES A REALISER au 31/12/N						
Total RAR dépenses		**34 100.00**	**16 152.96**	**1 904 884.97**	**3 411 409.05**	**826 958.00**
Total RAR recettes				**562 313.11**	**4 843 904.00**	**4 981 000.00**
Solde RAR investissement		**-34 100.00**	**-16 152.96**	**-1 342 571.86**	**1 432 494.95**	**4 154 042.00**

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE	A1

INVESTISSEMENT

No	Libellé	TOTAL	Non ventilables 01	0 SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	2 ENSEIGNEMENT - FORMATION	3 CULTURE	4 SPORTS ET JEUNESSE
DEPENSES		**39 101 888.81**	**12 479 505.29**	**1 234 118.98**	**348 400.00**	**1 795 816.89**	**177 465.62**
Dépenses réelles		37 050 271.87	10 468 281.02	1 234 118.98	348 400.00	1 795 816.89	164 621.59
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 139 969.03	6 349 926.45				
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 894 599.32		375 783.22		109 546.99	36 480.00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	8 595 724.05	4 118 354.57		348 400.00		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 400 976.07		846 631.02		534 171.72	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	11 098 807.24		6 584.40		1 143 535.88	128 141.59
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DE	1 499 810.30					
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 120.34		3 120.34			
Opérations d'équipement							
Opérations pour compte de tiers		417 265.52				8 562.30	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	417 265.52				8 562.30	
Dépenses d'ordre		40 392.67					12 844.03
040	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*						
041	*OPERATIONS PATRIMONIALES*	*40 392.67*					*12 844.03*
001 Solde d'exécution reporté de N-1		2 011 224.27	2 011 224.27				
RECETTES		**39 112 519.07**	**11 647 565.44**	**811 816.40**		**2 077 881.49**	**23 229.65**
Recettes réelles		30 507 963.48	8 000 000.00	811 816.40		2 077 881.49	10 385.62
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	8 819 391.40		808 870.00			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	8 000 802.02				1 738 781.00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	8 000 000.00	8 000 000.00				
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES						
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	497.44					
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87				12 473.87	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 913 332.02		2 946.40			10 385.62
Opérations pour compte de tiers		761 466.73				326 626.62	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	761 466.73				326 626.62	
Recettes d'ordre		8 604 555.59	3 647 565.44				12 844.03
021	*VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*						
024	*PRODUITS DES CESSIONS*						
040	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*8 564 162.92*	*3 647 565.44*				
041	*OPERATIONS PATRIMONIALES*	*40 392.67*					*12 844.03*
28	*AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS*						
001 Solde d'exécution reporté de N-1							

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE	A1

INVESTISSEMENT

No	Libellé	5 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE	6 FAMILLE	7 LOGEMENT	8 AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	9 ACTION ECONOMIQUE
DEPENSES		**81 850.68**	**56 814.20**	**5 525 227.98**	**16 045 339.00**	**1 357 350.17**
Dépenses réelles		81 850.68	56 814.20	5 525 227.98	16 017 790.36	1 357 350.17
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES				790 042.58	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 500.00		96 045.75	1 268 243.36	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	33 200.00		2 952 644.48	1 028 000.00	115 125.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40 150.68	56 814.20	805 624.23	2 888 620.45	1 226 963.77
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			2 400.00	9 802 883.97	15 261.40
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DE			1 499 810.30		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
Opérations d'équipement						
Opérations pour compte de tiers				168 703.22	240 000.00	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS			168 703.22	240 000.00	
Dépenses d'ordre					27 548.64	
040	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***					
041	***OPERATIONS PATRIMONIALES***				***27 548.64***	
001 Solde d'exécution reporté de N-1						
RECETTES				**3 912 246.08**	**15 292 928.01**	**5 346 852.00**
Recettes réelles				781 570.55	13 633 202.42	5 193 107.00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES				8 010 521.40	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			586 233.00	5 382 681.02	293 107.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES					
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			497.44		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS					
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					4 900 000.00
Opérations pour compte de tiers				194 840.11	240 000.00	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS			194 840.11	240 000.00	
Recettes d'ordre				3 130 675.53	1 659 725.59	153 745.00
021	***VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT***					
024	***PRODUITS DES CESSIONS***					
040	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***			***3 130 675.53***	***1 632 176.95***	***153 745.00***
041	***OPERATIONS PATRIMONIALES***				***27 548.64***	
28	***AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS***					
001 Solde d'exécution reporté de N-1						

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 0 *SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	01 OPERATIONS NON VENTILABLES	020 ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	023 INFORMATION, COMMUNICATION, PUBLICITE	03 JUSTICE
DEPENSES		**13 713 624.27**	**12 479 505.29**	**1 194 209.85**	**10 180.69**	**29 728.44**
Réalisations		**11 213 367.65**	**10 460 873.44**	**740 188.08**	**10 180.69**	**2 125.44**
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	2 011 224.27	2 011 224.27			
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	6 349 926.45	6 349 926.45			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	202 669.93		202 669.93		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	2 099 722.72	2 099 722.72			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	540 119.54		527 813.41	10 180.69	2 125.44
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	6 584.40		6 584.40		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 120.34		3 120.34		
Restes à réaliser au 31/12		**2 500 256.62**	**2 018 631.85**	**454 021.77**		**27 603.00**
RECETTES		**12 459 381.84**	**11 647 565.44**	**811 816.40**		
Réalisations		**11 650 511.84**	**11 647 565.44**	**2 946.40**		
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT					
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 647 565.44	3 647 565.44			
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES					
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	8 000 000.00	8 000 000.00			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 946.40		2 946.40		
Restes à réaliser au 31/12		**808 870.00**		**808 870.00**		
SOLDE		**-1 254 242.43**	**-831 939.85**	**-382 393.45**	**-10 180.69**	**-29 728.44**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 2 *ENSEIGNEMENT - FORMATION*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	23 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DEPENSES		**348 400.00**	**348 400.00**
Réalisations		**138 400.00**	**138 400.00**
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	138 400.00	138 400.00
Restes à réaliser au 31/12		**210 000.00**	**210 000.00**
RECETTES			
Réalisations			
Restes à réaliser au 31/12			
SOLDE		**-348 400.00**	**-348 400.00**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 3 *CULTURE*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	313 THEATRES	321 BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES
DEPENSES		**1 795 816.89**	**1 106 088.74**	**689 728.15**
Réalisations		**277 251.49**	**53 463.74**	**223 787.75**
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	94 172.89		94 172.89
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	116 878.79	14 967.94	101 910.85
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	65 066.04	38 495.80	26 570.24
Opérations pour compte de tiers		**1 133.77**		**1 133.77**
45811	DEPENSE MEDIATHEQUE DE BIOT	1 133.77		1 133.77
45812	DEPENSES PAVILLON BLEU			
Restes à réaliser au 31/12		**1 518 565.40**	**1 052 625.00**	**465 940.40**
RECETTES		**2 077 881.49**	**930 000.00**	**1 147 881.49**
Réalisations		**1 613 326.30**	**930 000.00**	**683 326.30**
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS			
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 462 521.00	930 000.00	532 521.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
Opérations pour compte de tiers		**150 805.30**		**150 805.30**
45821	RECETTES MEDIATHEQUE DE BIOT	150 805.30		150 805.30
45822	RECETTES PAVILLON BLEU			
Restes à réaliser au 31/12		**464 555.19**		**464 555.19**
SOLDE		**282 064.60**	**-176 088.74**	**458 153.34**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 4 *SPORTS ET JEUNESSE*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	413 PISCINES
DEPENSES		**177 465.62**	**177 465.62**
Réalisations		**154 356.98**	**154 356.98**
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	12 844.03	12 844.03
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 430.00	17 430.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	124 082.95	124 082.95
Restes à réaliser au 31/12		**23 108.64**	**23 108.64**
RECETTES		**23 229.65**	**23 229.65**
Réalisations		**23 229.65**	**23 229.65**
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	12 844.03	12 844.03
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	10 385.62	10 385.62
Restes à réaliser au 31/12			
SOLDE		**-154 235.97**	**-154 235.97**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 5 *INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	522 ACTIONS EN FAVAEUR DE L'ENFANCE ET L'ADO	523 ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTE
DEPENSES		**81 850.68**	**19 192.17**	**62 658.51**
Réalisations		**47 750.68**	**19 192.17**	**28 558.51**
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	7 600.00		7 600.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40 150.68	19 192.17	20 958.51
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
Restes à réaliser au 31/12		**34 100.00**		**34 100.00**
RECETTES				
Réalisations				
Restes à réaliser au 31/12				
SOLDE		**-81 850.68**	**-19 192.17**	**-62 658.51**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 6 *FAMILLE*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	60 SERVICES COMMUNS
DEPENSES		**56 814.20**	**56 814.20**
Réalisations		**40 661.24**	**40 661.24**
041 21	OPERATIONS PATRIMONIALES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40 661.24	40 661.24
Restes à réaliser au 31/12		**16 152.96**	**16 152.96**
RECETTES			
Réalisations			
041 13	OPERATIONS PATRIMONIALES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		
Restes à réaliser au 31/12			
SOLDE		**-56 814.20**	**-56 814.20**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 7 *LOGEMENT*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	70 SERVICES COMMUNS (LOGEMENT)
DEPENSES		**5 525 227.98**	**5 525 227.98**
Réalisations		**3 620 343.01**	**3 620 343.01**
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	93 313.84	93 313.84
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	2 952 644.48	2 952 644.48
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	403 281.47	403 281.47
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 400.00	2 400.00
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DE		
Opérations pour compte de tiers		**168 703.22**	**168 703.22**
45813	DEPENSE COHESION SOCIAL	4 603.22	4 603.22
45815	CREDIT AMELIORATION		
45816	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	164 100.00	164 100.00
Restes à réaliser au 31/12		**1 904 884.97**	**1 904 884.97**
RECETTES		**3 912 246.08**	**3 912 246.08**
Réalisations		**3 349 932.97**	**3 349 932.97**
024	PRODUITS DES CESSIONS		
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 130 675.53	3 130 675.53
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	48 000.00	48 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	497.44	497.44
Opérations pour compte de tiers		**170 760.00**	**170 760.00**
45823	RECETTES COHESION SOCIAL		
45825	CREDIT AMELIORATION		
45826	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	170 760.00	170 760.00
Restes à réaliser au 31/12		**562 313.11**	**562 313.11**
SOLDE		**-1 612 981.90**	**-1 612 981.90**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 8 *AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	812 COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	815 TRANSPORTS URBAINS	820 SERVICES COMMUNS (AMENAGEMENT URBAIN)	824 AUTRES OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN	830 SERVICES COMMUNS (ENVIRONNEMENT)
DEPENSES		**16 045 339.00**	**5 427 386.42**	**8 707 603.20**	**471 626.42**	**1 073 391.34**	**6 429.22**
Réalisations		**12 633 929.95**	**3 731 034.49**	**7 694 559.95**	**400 827.35**	**798 561.34**	**6 429.22**
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT						
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS						
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	27 548.64	16 461.60	11 087.04			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	790 042.58	775 718.88	14 323.70			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 009 176.60	59 904.84	500 216.41	400 827.35	48 228.00	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	686 000.00				686 000.00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 546 044.79	2 159 558.89	356 860.20		20 678.88	6 429.22
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	7 575 117.34	719 390.28	6 812 072.60		43 654.46	
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DE						
Opérations pour compte de tiers							
45817	COMPTE DE TIERS PEA						
Restes à réaliser au 31/12		**3 411 409.05**	**1 696 351.93**	**1 013 043.25**	**70 799.07**	**274 830.00**	
RECETTES		**15 292 928.01**	**4 115 335.32**	**10 706 109.69**		**468 700.00**	**2 783.00**
Réalisations		**10 449 024.01**	**3 311 431.32**	**6 906 109.69**		**228 700.00**	**2 783.00**
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT						
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 632 176.95	1 377 586.20	251 807.75			2 783.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	27 548.64	16 461.60	11 087.04			
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	7 206 617.40	1 902 455.50	5 304 161.90			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 582 681.02	14 928.02	1 339 053.00		228 700.00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES						
23	IMMOBILISATIONS EN COURS						
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
Opérations pour compte de tiers							
45827	COMPTE DE TIERS PEA						
Restes à réaliser au 31/12		**4 843 904.00**	**803 904.00**	**3 800 000.00**		**240 000.00**	
SOLDE		**-752 410.99**	**-1 312 051.10**	**1 998 506.49**	**-471 626.42**	**-604 691.34**	**-3 646.22**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 8 *AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	831 AMENAGEMENT DE EAUX
DEPENSES		**358 902.40**
Réalisations		**2 517.60**
001 040 041 16 20 204 21 23 26	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMMOBILISATIONS EN COURS PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DE	2 517.60
Opérations pour compte de tiers		
45817	COMPTE DE TIERS PEA	
Restes à réaliser au 31/12		**356 384.80**
RECETTES		
Réalisations		
021 040 041 10 13 16 23 28	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES IMMOBILISATIONS EN COURS AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	
Opérations pour compte de tiers		
45827	COMPTE DE TIERS PEA	
Restes à réaliser au 31/12		
SOLDE		**-358 902.40**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 9 *ACTION ECONOMIQUE*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	90 INTERVENTIONS ECONOMIQUES	901 PEPINIERES D'ENTREPRISE	92 AIDES A L'AGRICULTURE ET INDUST. AGRO-ALIME	94 AIDES AU COMMERCE ET AUX SERVICES MARCHANDS
DEPENSES		**1 357 350.17**	**1 213 751.12**		**104 565.00**	**39 034.05**
Réalisations		**530 392.17**	**406 751.12**		**104 565.00**	**19 076.05**
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	100 125.00	15 000.00		85 125.00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	415 005.77	391 751.12		19 440.00	3 814.65
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	15 261.40				15 261.40
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DE					
Restes à réaliser au 31/12		**826 958.00**	**807 000.00**			**19 958.00**
RECETTES		**5 346 852.00**	**81 000.00**	**5 050 085.00**	**3 660.00**	**212 107.00**
Réalisations		**365 852.00**		**150 085.00**	**3 660.00**	**212 107.00**
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	153 745.00		150 085.00	3 660.00	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	212 107.00				212 107.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
Restes à réaliser au 31/12		**4 981 000.00**	**81 000.00**	**4 900 000.00**		
SOLDE		**3 989 501.83**	**-1 132 751.12**	**5 050 085.00**	**-100 905.00**	**173 072.95**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 31/12/2016	Montant des tirages en 2016	Montant des remboursements en 2016		Encours restant dû au 31/12/2016
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du trésor						
...						
5192 Avances de trésorerie						
...						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
...						
519 Crédits de trésorerie (Total)						

NEANT

(1) Circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22/2/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 16

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**16 700 000,00**									
Emission Obligataire 2012	EMISSION OBLIGATAIRE	07/11/2012	07/11/2012	07/11/2022	16 700 000,00	F	Taux fixe à 4.3 %	4,30	4,30	EUR	X	F	O	A-1
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**151 039 400,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					151 039 400,00									
0021280A	CREDIT FONCIER DE FRANCE	31/01/2013	31/01/2013	30/04/2013	5 000 000,00	F	Taux fixe à 4.85 %	4,85	5,01	EUR	T	C	O	A-1
00600499643	CREDIT AGRICOLE	23/11/2010	30/11/2010	28/02/2011	6 000 000,00	F	Taux fixe à 3.2 %	3,20	3,24	EUR	M	P	O	A-1
00600499659	CREDIT AGRICOLE	23/11/2010	31/01/2011	30/04/2011	5 000 000,00	F	Taux fixe à 3.35 %	3,35	3,39	EUR	M	P	O	A-1
06FCT18242364CASA	ARKEA	01/11/2013	01/11/2013	30/01/2014	1 000 000,00	F	Taux fixe à 3.55 %	3,55	3,55	EUR	A	C	O	A-1
0728/001	SOCIETE GENERALE	29/11/2011	29/11/2011	29/02/2012	2 000 000,00	F	Taux fixe à 4.51 %	4,51	4,65	EUR	T	X	O	A-1
1104102	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	14/02/2008	14/02/2008	01/02/2023	3 714 400,00	V	Livret A 2008 + 0.55	3,55	3,55	EUR	X	F	O	A-1
1227918	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	02/08/2012	02/08/2012	01/09/2013	1 000 000,00	F	Taux fixe à 4.87 %	4,87	4,87	EUR	A	P	O	A-1
2005-197	CAISSE D'EPARGNE	25/12/2005	25/12/2005	25/12/2006	1 300 000,00	F	Taux fixe à 3.57 %	3,57	3,57	EUR	A	P	O	A-1
2007-224- reliquat	CAISSE D'EPARGNE	25/11/2008	25/11/2008	25/11/2009	2 000 000,00	F	Taux fixe à 4.45 %	4,45	4,45	EUR	A	P	O	A-1
2007-224-conso	CAISSE D'EPARGNE	25/12/2008	25/08/2008	25/08/2009	8 000 000,00	F	Taux fixe à 5.14 %	5,14	5,14	EUR	M	P	O	A-1
2008-200	CAISSE D'EPARGNE	25/01/2009	25/01/2009	25/01/2010	4 800 000,00	F	Taux fixe à 4.27 %	4,27	4,27	EUR	M	P	O	A-1
2012.076/A1012267	CAISSE D'EPARGNE	10/05/2012	25/05/2012	25/11/2012	5 000 000,00	F	Taux fixe à 5.85 %	5,85	5,98	EUR	T	P	O	A-1
20121220	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	30/04/2013	30/04/2013	01/07/2013	1 875 000,00	F	Taux fixe à 2.99 %	2,99	2,99	EUR	T	P	O	A-1
5077656	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	13/04/2015	01/10/2015	01/06/2030	5 100 000,00	V	(Livret A 2008 + 0.6)-Floor 0 sur Livret A	1,35	1,35	EUR	X	F	O	A-1
5M- SG	SOCIETE GENERALE	20/07/2009	31/07/2009	31/07/2010	500 000,00	F	Taux fixe à 4.75 %	4,75	4,75	EUR	A	P	O	A-1
A1010221	CAISSE D'EPARGNE	20/12/2010	25/01/2011	25/04/2011	5 000 000,00	F	Taux fixe à 3.31 %	3,31	3,40	EUR	M	X	O	A-1
A1011524	CAISSE D'EPARGNE	14/11/2011	25/01/2012	25/04/2012	3 000 000,00	F	Taux fixe à 4.95 %	4,95	5,04	EUR	T	C	O	A-1
BG-CAPCA-6M	CREDIT AGRICOLE	01/04/2010	01/04/2010	01/04/2011	6 000 000,00	F	Taux fixe à 3.81 %	3,81	3,81	EUR	M	P	O	A-1
CA-1.95M+CA-2.55	CREDIT AGRICOLE	29/12/2009	01/12/2009	01/12/2010	4 500 000,00	F	Taux fixe à 4.9 %	4,90	4,97	EUR	A	X	O	A-1
CA-4.5M	CREDIT AGRICOLE	29/05/2009	29/05/2009	31/05/2010	4 500 000,00	F	Taux fixe à 4.53 %	4,53	4,60	EUR	A	P	O	A-1
Convention du 29/08/2012	CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	19/09/2012	19/09/2012	19/12/2012	6 000 000,00	F	Taux fixe à 4.72 %	4,72	4,86	EUR	T	C	O	A-1
MIN244918EUR / Tranche2	SFIL CAFFIL	01/01/2007	01/01/2007	01/07/2008	5 000 000,00	F	Taux fixe à 4.86 %	4,86	5,04	EUR	A	P	O	A-1
MIN244918EUR Tranche 1	SFIL CAFFIL	01/01/2007	01/01/2007	01/04/2008	5 000 000,00	V	Eonia-Floor 0 sur Eonia	3,57	3,70	EUR	T	P	O	A-1
MON244542EUR	DEXIA CL	22/12/2006	22/12/2006	01/03/2007	5 000 000,00	F	Taux fixe à 3.96 %	3,96	3,96	EUR	A	P	O	A-1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
MON244546EUR	DEXIA CL	22/12/2006	22/12/2006	01/03/2007	3 000 000,00	F	Taux fixe à 3,96 %	3,96	3,96	EUR	A	P	O	A-1
MON272404EUR	SFIL CAFFIL	30/11/2010	30/11/2010	01/03/2011	750 000,00	F	Taux fixe à 1,95 %	1,95	1,96	EUR	T	P	O	A-1
MON276785EUR	DEXIA CL	23/12/2011	23/12/2011	01/01/2013	5 000 000,00	F	Taux fixe à 4,56 %	4,56	4,56	EUR	A	P	O	A-1
MON280405EUR	SFIL CAFFIL	03/08/2013	12/09/2013	01/01/2014	3 000 000,00	F	Taux fixe à 3,06 %	3,06	3,10	EUR	T	C	O	A-1
MON502238EUR	BANQUE POSTALE	03/02/2015	03/02/2015	01/06/2015	4 000 000,00	V	Euribor 03 M + 1,17	1,22	1,25	EUR	T	C	O	A-1
MON502239EUR	BANQUE POSTALE	03/02/2015	03/02/2015	01/06/2015	2 000 000,00	F	Taux fixe à 2,37 %	2,37	2,39	EUR	T	C	O	A-1
MON512315EUR	BANQUE POSTALE	29/12/2016	05/01/2017	01/05/2017	6 000 000,00	V	(Euribor 03 M + 0,68)-Floor 0	0,68	0,68	EUR	X	C	O	A-1
SG 5M	SOCIETE GENERALE	26/08/2013	03/01/2014	03/04/2014	5 000 000,00	F	Taux fixe à 3,36 %	3,36	3,45	EUR	T	C	O	A-1
convention du 26/08/2013	CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	26/08/2013	09/09/2013	09/12/2013	14 000 000,00	F	Taux fixe à 3,484 %	3,48	3,58	EUR	T	C	O	A-1
tirage1	CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	28/03/2012	28/03/2012	28/06/2012	5 000 000,00	F	Taux fixe à 4,56 %	4,56	4,64	EUR	T	P	O	A-1
tirage2	CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	28/03/2012	28/03/2012	28/06/2012	5 000 000,00	F	Taux fixe à 4,56 %	4,56	4,64	EUR	T	P	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)														
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)														
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)														
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)														
1671 Avances consolidées du Trésor (total)														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)														
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)														
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)														
1678 Autres emprunts et dettes (total)														
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)														
1681 Autres emprunts (total)														
1682 Bons à moyen terme négociables (total)														
1687 Autres dettes (total)														
Total général					**167 739 400,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/2016											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/2016	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)				**16 700 000,00**					**0,00**	**718 100,00**		**106 239,45**
Emission Obligataire 2012	N		A-1	16 700 000,00	5,85	F	Taux fixe à 4,3 %	4,29	0,00	718 100,00		106 239,45
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)				**103 749 856,93**					**7 139 969,04**	**4 225 994,80**		**780 719,55**
1641 Emprunts en euros (total)				103 749 856,93					7 139 969,04	4 225 994,80		780 719,55
0021260A	N		A-1	4 062 500,00	16,08	F	Taux fixe à 4,85 %	4,92	250 000,00	208 011,11		33 385,85
00600499643	N		A-1	4 947 293,04	18,91	F	Taux fixe à 3,2 %	3,19	187 386,09	161 577,27		0,00
00600499659	N		A-1	4 163 197,45	19,08	F	Taux fixe à 3,35 %	3,34	153 303,33	142 263,15		0,00
06FCT18242364CASA	N		A-1	800 000,00	11,08	F	Taux fixe à 3,55 %	3,54	66 666,67	30 766,67		26 233,33
0728/001	N		A-1	1 478 166,24	9,91	F	Taux fixe à 4,51 %	4,57	113 959,06	71 055,02		6 321,58
1104102	N		A-1	609 000,00	6,08	V	Livret A 2008 + 0,55	1,32	0,00	9 439,50		7 796,85
1227918	N		A-1	798 686,11	10,67	F	Taux fixe à 4,87 %	4,86	53 973,07	41 524,50		14 322,60
2005-197	N		A-1	415 965,13	3,98	F	Taux fixe à 3,57 %	3,56	95 187,09	18 248,13		206,25
2007-224- reliquat	N		A-1	1 095 618,65	6,9	F	Taux fixe à 4,45 %	4,44	131 003,34	54 584,68		5 365,20
2007-224-conso	N		A-1	4 455 829,24	6,65	F	Taux fixe à 5,14 %	5,13	546 459,66	244 363,46		3 246,25
2008-200	N		A-1	3 810 372,44	17,23	F	Taux fixe à 4,27 %	4,26	146 404,72	166 111,16		2 259,76
2012.076/A1012267	N		A-1	3 992 713,11	10,65	F	Taux fixe à 5,85 %	5,83	259 842,12	243 143,16		23 785,24
20121220	N		A-1	1 508 502,90	11,25	F	Taux fixe à 2,99 %	2,95	108 597,46	46 621,58		11 695,30
5077856	N		A-1	5 100 000,00	13,42	V	(Livret A 2008 + 0,6)-Floor 0 sur Livret A 2008	1,45	0,00	54 405,39		39 971,25
5M- SG	N		A-1	412 388,50	17,58	F	Taux fixe à 4,75 %	4,74	14 323,70	20 268,83		8 161,86
A1010221	N		A-1	4 163 941,90	19,07	F	Taux fixe à 3,31 %	3,36	152 887,50	142 926,90		2 297,11
A1011524	N		A-1	2 352 272,70	17,07	F	Taux fixe à 4,95 %	4,94	136 363,64	120 656,25		23 071,88
BG-CAPCA-6M	N		A-1	4 908 445,05	18,25	F	Taux fixe à 3,81 %	3,80	181 662,82	190 782,62		15 268,78
CA-1.95M+CA-2.55	N		A-1	3 730 085,51	17,92	F	Taux fixe à 4,9 %	4,97	126 274,35	192 110,99		16 258,11
CA-4.5M	N		A-1	2 766 068,00	7,41	F	Taux fixe à 4,53 %	4,59	281 808,00	140 753,45		74 833,66
Convention du 29/08/2012	N		A-1	4 300 000,00	10,72	F	Taux fixe à 4,72 %	4,79	400 000,00	217 146,22		6 855,36
MIN244918EUR / Tranche2	N		A-1	2 445 018,93	5,5	F	Taux fixe à 4,86 %	4,93	342 343,32	137 723,57		64 232,10
MIN244918EUR Tranche 1	N		A-1	2 437 598,21	6	F	Taux fixe à 3,87 %	3,92	338 397,96	104 268,69		23 845,81
MON244542EUR	N		A-1	1 937 118,77	4,17	F	Taux fixe à 3,96 %	3,95	344 296,51	90 344,05		63 711,83
MON244546EUR	N		A-1	1 162 271,21	4,17	F	Taux fixe à 3,96 %	3,95	206 577,91	54 206,43		38 227,10
MON272404EUR	N		A-1	554 765,62	13,92	F	Taux fixe à 1,95 %	1,94	34 141,75	11 235,05		885,42
MON276785EUR	N		A-1	3 974 494,47	10	F	Taux fixe à 4,56 %	4,55	273 770,61	193 720,89		181 998,20
MON280405EUR	N		A-1	2 100 000,00	6,75	F	Taux fixe à 3,06 %	3,05	300 000,00	69 997,50		16 921,54
MON502238EUR	N		A-1	3 533 333,31	13,17	V	Euribor 03 M + 1,17	0,95	266 666,68	35 832,26		3 102,30
MON502239EUR	N		A-1	1 825 000,00	18,17	F	Taux fixe à 2,37 %	2,36	100 000,00	44 733,76		3 853,59
MON512315EUR	N		A-1	0,00	20,08	V	(Euribor 03 M + 0,68)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,00	0,00	0,00		265,02
SG 5M	N		A-1	4 083 333,26	12,01	F	Taux fixe à 3,36 %	3,41	333 333,36	146 603,33		33 918,89

convention du 26/08/2013	N		A-1	10 966 666,66	11,7	F	Taux fixe à 3.484 %	3,53	933 333,34	409 108,70		26 147,19
tirage1	N		A-1	4 429 605,26	20,24	F	Taux fixe à 4.56 %	4,55	130 497,49	205 730,26		1 122,17
tirage2	N		A-1	4 429 605,26	20,24	F	Taux fixe à 4.56 %	4,55	130 497,49	205 730,26		1 122,17
1643 Emprunts en devises (total)												
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)												
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1671 Avances consolidées du Trésor (total)												
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)												
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)												
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)												
1678 Autres emprunts et dettes (total)												
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)												
1681 Autres emprunts (total)												
1682 Bons à moyen terme négociables (total)												
1687 Autres dettes (total)												
Total général		**0,00**		**120 449 856,93**					**7 139 969,04**	**4 944 094,80**	**0,00**	**886 959,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d'emprunt (exemple : A-1 ; C-3).

(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner le ou les index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A2.3

A2.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/2016 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)														
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)														
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)														
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)														
TOTAL GENERAL														

NEANT

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6).

1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	36					
	% de l'encours	100,00%					
	Montant en euros	120 449 856,93 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/2016	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)													
Taux variable simple (total)													
Taux complexe (total) (2)													
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

NEANT

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)									
Taux variable simple (total)									
Taux complexe (total) (2)									
Total						0,00	0,00		

NEANT

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap* .

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT	A2.6

A2.6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt		Date de refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2016	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des rembourse-ments (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital	
Total des dépenses au c/ 166 Refinancement de dette (3)																
						NEANT										
Total des recettes au c/ 166 Refinancement de dette (4)																

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.
(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.
(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.
(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.
(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.
(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).
(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.
(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.
(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.
(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.
(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N	A2.7

A2.7 - EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)						Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/2016	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)	
						Contrat initial			Contrat renégocié									Intérêts	Capital
				Contrat initial	Contrat renégocié	Type de taux (3)	Index (4)	Taux actuariel	Type de taux (3)	Index (4)	Taux actuariel	Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié				
TOTAL																			

NEANT

(1) Inscrire les emprunts renégociés, à la date de vote du budget, pour l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple: Euribor 3 mois)

(5) Nominal à la date de renégociation

(6) Faire figurer 2 lettres: - Pour le profil d'amortissement indiquer: C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour les autres

-Pour la périodicité de remboursement indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle; S: semestrielle ; X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	A2.8

A2.8 - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME

REPARTITION PAR PRÊTEUR	DETTE EN CAPITAL A L'ORIGINE (2)	DETTE EN CAPITAL AU 31/12 DE L'EXERCICE	ANNUITE PAYEE AU COURS DE L'EXERCICE	DONT	
				INTERETS (3)	CAPITAL
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

NEANT

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - AUTRES DETTES	A2.9

A2.9 - AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	MONTANT INITIAL DE LA DETTE	DEPENSES DE L'EXERCICE	DETTE RESTANTE
[...]			
[...]	NEANT		
[...]			

IV - ANNEXES	IV
METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 - METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Procédure	Catégories de biens amortis	Classe	Durée annuelle	Délibération du
AMORTISSEMENT LINEAIRE	Logiciels, matériel informatique		3 ans	12/04/2002
	Voitures, camions, véhicules industriels et agricoles d'occasion, matériel de bureau électrique ou électronique, matériels classiques		5 ans	
	Installations et appareils de chauffage		7 ans	
	Camions, véhicules industriels et agricoles neufs		8 ans	
	Mobilier, équipements de garage, ateliers, cuisines, sportif et voirie, bâtiments légers, abris		10 ans	
	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques		15 ans	
	Appareils de levage, ascenseurs		20 ans	
	Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R2321-1 du CGCT) : 500 € TTC.		1 an	24/11/2003
	Etudes imputées en section d'investissement et non suivies de réalisation		5 ans	10/12/2007
	Véhicules 2 roues		5 ans	23/12/2011
	Véhicules utilitaires - de 3,5 tonnes		5 ans	
	Véhicules Poids Lourd + de 3,5 tonnes		7 ans	
	Engins de chantier et accessoires		7 ans	
	Véhicules légers		5 ans	
	Bacs et colonnes enterrés		10 ans	
	Colonnes aériennes		10 ans	
	Bac		5 ans	
	Autres contenants		5 ans	
	Conteneurs déchetteries		10 ans	
	Balayeuse, gerbeur, nettoyeur		10 ans	
	Panneaux d'information		5 ans	
	Eléments modulaires		10 ans	
	Pont bascule déchetteries		15 ans	
	Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériels , études		5 ans	19/03/2012
	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations		15 ans	
	Etudes liées aux schémas d'urbanisme (SCOT, PLU)		10 ans	
	Bâtiment	Bâtiment d'exploitation	30 ans	19/12/2013
	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	Aménagement dans les bâtiments d'exploitation	15 ans	
	Aménagement installation générale sur sol autrui	Travaux sur bâtiments de desserte	15 ans	
	Aménagement installation générale sur sol autrui	Travaux sur les installations annexes	15 ans	
	Mobilier urbain	Mobilier non électrique	10 ans	
	Mobilier urbain	Système d'annonces des voyageurs	5 ans	
	Matériel de garage	Equipement de garage fixe	15 ans	
	Matériel de garage	Equipement de garage mobile	10 ans	
	Construction reçues au titre d'une mise à disposition	Bâtiment de desserte voyageurs	20 ans	
	Aménagement installation générale	Aménagement bâtiments voyageurs	15 ans	
	Matériel de transport	Bus urbains	10 ans	
	Matériel de transport	Minibus	5 ans	
	Véhicules utilitaires	Véhicules moins de 3,5 t	5 ans	
	Véhicules de tourisme	Véhicules légers	5 ans	
	Matériel informatique	Billettique embarqué	7 ans	
	Matériel informatique	Matériel informatique lié à l'exploitation	5 ans	
	Téléphonie		3 ans	
	Frais de participation		3 ans	15/12/2014

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**7 688 503.38**	**7 139 969.03**
16	**Emprunts et dettes assimilées (A)**	**7 688 503.38**	**7 139 969.03**
1631 1641 1643 16441 1671 1672 1678 1681 1682 1687	Emprunts obligataires Emprunts en euros Emprunts en devises Opérations afférentes à l'emprunt Avances consolidées du Trésor Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor Autres emprunts et dettes Autres emprunts Bons à moyen terme négociables Autres dettes	7 688 503.38	7 139 969.03
	Autres dépenses à déduire des ressources propres (B)		
10	*Reprise de dotations, fonds divers er réserves*		
10	Reversement de dotations, fonds divers er réserves		
139	*Subvention d'investissement transférée au compte de résul*		
020	Dépenses imprévues		

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	7 139 969.03	10 445 435.64	2 011 224.27	19 596 628.94

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**14 630 176.00**	**8 563 094.94**
	Ressources propres externes de l'année (a)	**1 180 176.00**	**13 332.02**
10222	FCTVA	1 180 176.00	
10223	TLE		
10224	Versements pour dépassement PLD		
10225	Participation pour dépassement de COS		
10226	Taxe d'aménagement		
10228	Autres fonds		
138	Autres subvent° invest. non transf.		
26	Participations et créances rattachées à des participation		
27	Autres immobilisations financières		13 332.02
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES		2 946.40
2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA		10 385.62
276351	GFP DE RATTACHEMENT		
	Ressources propres internes de l'année (b)	**13 450 000.00**	**8 549 762.92**
15	*Provisions pour risques et charges*		
169	Primes de remboursement des obligations		
26	*Participations et créances rattachées à des participation*		
27	*Autres immobilisations financières*		
28	*Amortissement des immobilisations*	*8 550 000.00*	*8 549 762.92*
2802	*FRAIS ETUDES, ELABO., MODIF., REVIS. DES DOC. URBA*	*3 647 801.72*	*85 769.97*
28031	*AMORTISSEMENTS DES FRAIS D'ETUDES*	*4 630 838.28*	*36 075.75*
2804112	*BATIMENTS ET INSTALLATIONS*		*36 906.00*
2804132	*BATIMENTS ET INSTALLATIONS*		*172 829.00*
28041411	*BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES*		*6 458.00*
28041412	*BATIMENTS ET INSTALLATIONS*	*3 660.00*	*2 153 350.00*
28041512	*BATIMENTS ET INSTALLATIONS*	*150 085.00*	*150 085.00*
2804172	*BATIMENTS ET INSTALLATIONS*		*1 197 371.00*
2804181	*BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES*		*5 736.00*
2804182	*BATIMENTS ET INSTALLATIONS*		*60 280.00*
2804183	*PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL*		*14 118.00*
280421	*BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES*		*405 324.53*
280422	*BATIMENTS ET INSTALLATIONS*		*1 724 608.00*
28051	*CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...*	*114 832.00*	*247 024.66*
28088	*AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES*		*28 616.80*
28135	*INSTALLATIONS GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS*		*75 920.00*
28145	*INSTALLATIONS GALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS*		*46 636.00*
281568	*MATERIEL OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE*		*1 025.42*
281571	*A SAISIR*	*2 783.00*	*619 562.74*
281578	*MATERIEL ET OUTILLAGE DE NETTOIEMENT*		*641 534.56*
28158	*AUTRES*		*3 695.37*
28181	*INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS*		*37 667.42*
28182	*MATERIEL DE TRANSPORT*		*11 439.00*
28183	*MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL D'INFORMATIQUE*		*481 253.05*
28184	*MOBILIER*		*221 987.98*
28188	*AUTRES*		*84 488.67*
281351	*BATIMENTS D'EXPLOITATION*		
29	*Provisions pour dépréciation des immobilisations*		
39	*Provisions pour dépréciation des stocks et encours*		
481	*Charges à répartir sur plusieurs exercices*		
49	*Provisions pour dépréciation des comptes de tiers*		
59	*Provisions pour dépréciation des comptes financiers*		

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
024	Produits des cessions d'immobilisations		
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*4 900 000.00*	

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	8 563 094.94	11 660 642.30		7 206 617.40	27 430 354.64

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	19 596 628.94
Ressources propres disponibles	IV	27 430 354.64
Solde (IV - II)	V	7 833 725.70

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA	A7.2.1

(Article R.2313-3 du CGCT - services assujettis sans faire l'objet d'un budget distinct du budget général)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./Art.	Libellé	Montant
011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**46 680.81**
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	137.97
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	
60623	ALIMENTATION	
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKES	
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	
611	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES AVEC ENTREPRISES	1 266.44
61521	TERRAINS	
61522	BATIMENTS	
615221	BATIMENTS PUBLICS	16 852.55
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	
6156	MAINTENANCE	9 170.30
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	
6226	HONORAIRES	1 500.00
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	12 779.61
6238	DIVERS	4 460.00
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	513.94
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOIS€)	
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	
63512	TAXES FONCIERES	
637	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES)	
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**1 880 000.00**
6521	DEFICIT DES BUDGETS ANNEXES ADMINISTRATIFS	1 880 000.00
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**	**1 670 000.00**
6865	DAP - POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERES	1 670 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		**3 596 680.81**
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	
675 ***676***	***VALEURS COMPTABLES DES IMMOBILISATIONS CEDEES*** ***DIFFERENCE / REALISATIONS TRANSFEREES EN INVEST.***	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	3 596 680.81

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA	A7.2.1

(Article R.2313-3 du CGCT - services assujettis sans faire l'objet d'un budget distinct du budget général)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap./Art.	Libellé	Montant
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	
70872	PAR LES BUDGETS ANNEXES	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 547.60
773 775 7788	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	25 547.60
TOTAL DES RECETTES REELLES		25 547.60
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	
776	*DIFFERENCES SUR REALISATIONS (NEGATIVE)*	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	25 547.60

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA	A7.2.2

(Article R.2313-3 du CGCT - services assujettis sans faire l'objet d'un budget distinct du budget général)

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./Art.	Libellé	Montant
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**416 308.03**
2031	FRAIS D'ETUDES	414 958.03
2033	FRAIS D'INSERTION	1 350.00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	
204	**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES**	
2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	
204183	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**327 302.73**
2111	TERRAINS NUS	16 350.00
2115	TERRAINS BATIS	
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS CONST.	16 487.59
2145	CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	271 727.21
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	
21783	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	20 442.93
2184	MOBILIER	
2188	AUTRES	2 295.00
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**6 865 829.80**
2312	TERRAINS	54 440.00
2313	CONSTRUCTIONS	53 757.20
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	6 757 632.60
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**7 609 440.56**
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		**7 609 440.56**
040	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	
Reprises sur autofinancement antérieur		

Charges transférées		
192	*REALISATIONS POSTERIEURES AU 01/01/1997*	

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA	A7.2.2

(Article R.2313-3 du CGCT - services assujettis sans faire l'objet d'un budget distinct du budget général)

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./Art.	Libellé	Montant
041	*OPERATIONS PATRIMONIALES*	*11 087.04*
2313 *2314*	*CONSTRUCTIONS* *CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI*	*11 087.04*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*11 087.04*

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	7 620 527.60

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA	A7.2.2

(Article R.2313-3 du CGCT - services assujettis sans faire l'objet d'un budget distinct du budget général)

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap./Art.	Libellé	Montant
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 473 700.00
1312	REGIONS	
1313	DEPARTEMENTS	1 503 700.00
13141	COMMUNES MEMBRES DU GFP	930 000.00
1318	AUTRES	40 000.00
1322	REGIONS	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	
1641	EMPRUNTS EN EUROS	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		2 473 700.00
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
TOTAL DES RECETTES REELLES		2 473 700.00
040	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	
192	*REALISATIONS POSTERIEURES AU 01/01/1997*	
2182	*MATERIEL DE TRANSPORT*	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		
041	*OPERATIONS PATRIMONIALES*	*11 087.04*
2031	*FRAIS D'ETUDES*	
2033	*FRAIS D'INSERTION*	
238	*AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.*	*11 087.04*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*11 087.04*

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	2 484 787.04

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.3

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
Article	**Libellé**	**Montant**
011	**Charges à caractère général**	**9 701 116,32**
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	5 090,97
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	52 975,28
60622	CARBURANTS	513 760,22
60623	ALIMENTATION	4 642,42
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	123 200,60
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	27 750,18
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	5 772,15
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	117 314,71
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 253,74
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	6 601 147,30
6135	LOCATIONS MOBILIERES	8 580,00
61521	TERRAINS	20 451,12
615221	BATIMENTS PUBLICS	44 940,90
61551	MATERIEL ROULANT	486 932,39
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	115 423,22
6156	MAINTENANCE	24 104,43
6161	PRIMES D'ASSURANCE	145 775,54
617	ETUDES ET RECHERCHES	78 573,96
6182	DOCUMENTATION GENERALE	199,10
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATI	36 618,00
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	198,96
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	700,00
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	4 320,00
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	46 852,68
6238	DIVERS	2 304,00
6241	TRANSPORTS DE BIENS	28 187,50
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	20 263,78
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	51 781,61
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	3 450,00
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	4 783,00
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET E	534,96
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	20 577,60
6288	REFACTURATION BUDGET PRINCIPAL	1 095 000,00
63512	TAXES FONCIERES	72,00
6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	6 584,00
012	**Charges de personnel**	**9 783 719,56**
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	79 427,67
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	26 092,21
6336	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTIO	47 246,81
6338	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUNE	24 025,00
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	4 118 498,14
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE R	161 650,10
64118	AUTRES INDEMNITES	1 420 175,94
64131	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	835 629,19
64168	AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	75 979,85
6417	REMUNERATIONS DES APPRENTIS	15 253,20
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	1 031 650,69
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	1 402 408,09
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	68 564,37
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNE	104 051,15
6456	VERSEMENT AU F.N.C. DU SUPPLEMENT FAMILIA	6 699,40
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	7 830,75
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	330 687,00
6488	AUTRES CHARGES	27 850,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**14 303 640,09**
6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	10 570,11
6542	CREANCES ETEINTES	30 558,03
6554	CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROU	14 203 888,20
6574	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AU	3 000,00
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	55 623,75
66	**Charges financières**	**420 198,48**
66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	429 190,17
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNES	-8 991,69
67	**Charges exceptionnelles**	**2 071,53**
6712	AMENDES FISCALES ET PENALES	1 000,00
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS	48,24
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 023,29
	Total des dépenses réelles	**34 210 745,98**
676	*DIFFERENCES SUR REALISAT. TRANSFEREES EN*	*14 400,00*
6811	*DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS*	*1 363 186,20*
	Total des dépenses d'ordre	***1 377 586,20***
	TOTAL GENERAL	**35 588 332,18**

RECETTES		
Article	**Libellé**	**Montant**
70	**Produits des services**	**42 103,38**
70875	PAR LES COMMUNES MEMBRES DU GFP	1 331,64
7088	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	40 771,74
73	**Recettes issues de la TEOM**	**37 139 997,00**
7331	TAXE D'ENLEVEMENT DES O.M.	37 139 997,00
74	**Dotations et participations reçues**	**32 329,00**
7477	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRU	32 329,00
75	**Autres recettes de gestion courante**	**1 813 408,68**
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	1 813 408,68
77	**Produits exceptionnels**	**738 292,28**
7711	DEDITS ET PENALITES PERCUES	30 185,18
7714	RECOUVR. SUR CREANCES ADMISES EN NO	819,57
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTER	660 992,35
775	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIO	14 400,00
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	31 895,18
013	**Atténuations des charges**	**157 105,74**
6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS D	74 917,65
6459	REMBOURSEMENTS SUR CHARGES DE S.S E	82 188,09
002	***Excédent de fonctionnement***	***3 483 587,42***
	Total des recettes réelles	**43 406 823,50**
	Total des recettes d'ordre	***0,00***
	TOTAL GENERAL	**43 406 823,50**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	A7.2.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Article	**Libellé**	**Montant**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**775 718,88**
1641	Emprunts en euros	775 718,88
20	**Immobilisations incorporelles**	**36 505,54**
2031	FRAIS D'ETUDES	34 345,54
21	FRAIS D'INSERTION	2 160,00
21	**Immobilisations corporelles**	**2 182 958,19**
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	23 399,30
21571	MATERIEL ROULANT	1 516 516,75
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	623 775,49
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLA	0,00
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMEN	2 628,84
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	0,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	15 381,63
2184	MOBILIER	1 101,38
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	154,80
23	**Immobilisations encours**	**719 390,28**
2313	CONSTRUCTIONS	244 909,56
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	458 019,12
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CO	16 461,60
	Total des dépenses réelles	**3 714 572,89**
041	*Opérations patrimoniales*	*16 461,60*
	Total des dépenses d'ordre	***16 461,60***
	TOTAL GENERAL	**3 731 034,49**

RECETTES		
Article	**Libellé**	**Montant**
10	**Dotations ou sub. Reçues**	**1 902 455,50**
1068	Excédents de fonctionnemnent capitalisés	1 902 455,50
13	**Subventions d'investissement**	**14 928,02**
1322	REGIONS	4 836,50
1328	AUTRES	10 091,52
	Total des recettes réelles	**1 917 383,52**
001	*Excédent antérieur reporté*	**168 866,27**
040	*Opérations d'ordre transfert entre sections*	*1 377 586,20*
041	*Opérations patrimoniales*	*16 461,60*
	Total des recettes d'ordre	***1 394 047,80***
	TOTAL GENERAL	**3 480 297,59**

IV - ANNEXE ELEMENTS DU BILAN DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	IV A9

A9 - CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

Intitulé de l'opération : Médiathèque Communautaire Biot - Locaux Communaux Biot

Date de délibération : 14/12/2009 — **N° de délibération : CC.2009.086**

	Cumul des réalisations de l'exercice au 31/12/2015 (2)	Sur l'exercice 2016				Cumul des réalisations au 31/12/2016
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler	
Dépenses (45811)	1 240 837,22 €	151 135,10 €	0,00 €	1 133,77 €	0,00 €	1 241 970,99 €
Recettes (45821)	1 089 981,93 €	292 195,34 €	0,00 €	150 805,30 €	0,00 €	1 240 787,23 €

Intitulé de l'opération : Pavillon Bleu - Pôle Image Roquefort

Date de délibération : 14/10/2013 — **N° de délibération : CC.2013.125**

	Cumul des réalisations de l'exercice au 31/12/2015 (2)	Sur l'exercice 2016				Cumul des réalisations au 31/12/2016
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler	
Dépenses (45812)	34 431,28 €	31 821,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 431,28 €
Recettes (45822)	0,00 €	34 431,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Intitulé de l'opération : Plan de Cohésion Sociale

Date de délibération : 05/07/2010 — **N° de délibération : CC.2010.084**

	Cumul des réalisations de l'exercice au 31/12/2015 (2)	Sur l'exercice 2016				Cumul des réalisations au 31/12/2016
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler	
Dépenses (45813)	340 693,13 €	285 260,00 €	4 603,22 €	0,00 €	0,00 €	345 296,35 €
Recettes (45823)	316 613,02 €	309 340,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	316 613,02 €

Intitulé de l'opération : Crédit Amélioration

Date de délibération : 21/12/2015 — **N° de délibération : CC.2015.153**

	Cumul des réalisations de l'exercice au 31/12/2015 (2)	Sur l'exercice 2016				Cumul des réalisations au 31/12/2016
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler	
Dépenses (45815)	0,00 €	646 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes (45825)	0,00 €	646 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Intitulé de l'opération : Aide à la pierre public

Date de délibération : 21/12/2015 — **N° de délibération : CC.2015.153**

	Cumul des réalisations de l'exercice au 31/12/2015 (2)	Sur l'exercice 2016				Cumul des réalisations au 31/12/2016
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler	
Dépenses (45816)	0,00 €	2 244 200,00 €	164 100,00 €	0,00 €	0,00 €	164 100,00 €
Recettes (45826)	0,00 €	2 244 200,00 €	170 760,00 €	0,00 €	0,00 €	170 760,00 €

Intitulé de l'opération : Compte de tiers PEA

Date de délibération : 21/12/2015 — **N° de délibération : CC.2015.153**

	Cumul des réalisations de l'exercice au 31/12/2015 (2)	Sur l'exercice 2016				Cumul des réalisations au 31/12/2016
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler	
Dépenses (45817)	0,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes (45827)	0,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote (hors reste à réaliser)

IV - ANNEXE
ELEMENTS DU BILAN
VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) - ENTREES

A10.1 - ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

Numéro inventaire	Libellé inventaire	Date acquisition	Durée amort.	Valeur acquisition
TOTAL DES BIENS ENTRES DANS L'ACTIF PENDANT L'EXERCICE 2016				**19 284 710,53**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 202				
003253	TVB DU SCOT ET PDU 15/057	10/11/2016	10	5 505,00
003267	Plan Paysage Scot	13/07/2016	10	2 670,00
003416	Expertise transmision données Silefaune	07/09/2016	10	2 070,00
003420	Réalisation orthophotographie haute précision	30/09/2016	10	6 790,00
003422	SOLDE SUB AMENGT COL DE VENCE	18/11/2016	10	14 610,24
			Total	**31 645,24**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2031				
003082	MO CONSTRUCTION DECHETTERIE RQF 2016	05/02/2016	0	11 454,00
003105	ETUDE DECHETTERIE DE COURSEGOULES	11/02/2016	0	3 519,74
003139	15/138 ETUDES TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES	13/01/2016	0	72 340,41
003145	INVENTAIRES NATURALISTES 14/153	28/01/2016	0	12 105,00
003146	Etude Aménagement Territoire 12/392	28/01/2016	0	152 540,08
003149	Etude Déplacements/Mobilités 3 moulins 15/319	05/02/2016	0	18 750,00
003162	Etude potentiel Dev Energies renouvelables 15/141	26/02/2016	0	5 580,00
003174	ETUDES DECHETTERIE CIPIERES 2016	19/05/2016	0	588,00
003175	ETUDES DECHETTERIE VALLAURIS 2016	19/05/2016	0	2 268,00
003176	ETUDES DECHETTERIE DE LA COLLE 2016	19/05/2016	0	2 268,00
003177	ETUDES DECHETTERIE ANTIBES 2016	19/05/2016	0	2 268,00
003189	ETUDE DECHETTERIE DE VALBONNE 2016	17/03/2016	0	8 567,00
003227	ETUDE 2016 LA PAPETERIE	11/02/2016	0	17 160,00
003229	ETUDE 2016 NAUTIPOLIS	25/11/2016	0	17 430,00
003231	ETUDE 2016 TCSP	28/01/2016	0	425 128,03
003235	ETUDE AIRE DE RETOURNEMENT RUE SOUSBARRI A BI	19/12/2016	0	3 412,80
003239	Etude 2016 Galerie Madoura	16/12/2016	0	26 208,00
003244	ETUDE PROGRAMMATION ET AMENAGT 15/457	25/08/2016	0	61 882,96
003246	Etudes techniques pré op 16/109	23/11/2016	0	49 440,00
003260	Mise à dispo/exploitation progiciel Ambaz 16/237	25/08/2016	0	31 500,00
003261	Etude de constructibilité terrains AIR France	19/08/2016	0	10 680,00
003264	12/187 Etude dans l'habitat	05/08/2016	0	31 560,00
003268	AMENAGEMENT PLATEAU SARÉE	07/07/2016	0	8 793,70
003269	PLAN PAYSAGE SCOT	02/06/2016	0	17 355,00
003297	Etude technique Aménagement Quartier 3 Moulins	25/03/2016	0	8 700,00
003318	AMO EXPLOITATION DU PATRIMOINE 2016	28/01/2016	0	46 999,38
003358	Etude 2016 Ctymobil 2	01/04/2016	0	68 958,78
003423	Définition du concept Cité des Savoirs Sophia	20/10/2016	0	18 662,40
			Total	**1 136 119,28**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2033				
003065	FRAIS D'INSERTION ENVINET 2016 - INVESTISSEMENT	27/01/2016	0	2 160,00
003144	FRAIS D'INSERTION TTC 2016	28/01/2016	0	9 536,40
003223	ANNONCES 2016 HT	28/10/2016	0	1 350,00
			Total	**13 046,40**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 204112				
003314	SUBV CIV SOLDE	30/09/2016	15	138 400,00
			Total	**138 400,00**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2041411				
003310	FDC 2016 - BIENS MOBILIERS, MATERIELS ET ETUDES	19/04/2016	5	1 249,75
			Total	**1 249,75**

Numéro inventaire	Libellé inventaire	Date acquisition	Durée amort.	Valeur acquisition
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2041412				
003306	FDC 2016 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	12/10/2016	15	2 183 697,97
003307	OPAH-RU N°2 - AIDE À LA RÉHABILITATION	21/09/2016	15	90 383,00
			Total	**2 274 080,97**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 204172				
003312	SUBV PUBLIC OPERATEURS HABITAT 2016	12/02/2016	15	780 201,62
			Total	**780 201,62**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 204182				
003315	SUBV CCINCA 2016	29/09/2016	15	15 000,00
003316	SUBv 2016 LES CHÂTAIGNIERS	15/06/2016	15	149 226,01
			Total	**164 226,01**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 204183				
003313	PARTICPATION SDANN	04/11/2016	30	686 000,00
			Total	**686 000,00**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 20421				
003311	SUBV PRIVE ASSOCIATIONS 2016	20/05/2016	5	7 600,00
			Total	**7 600,00**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 20422				
003308	Cohésion sociale 2016	19/02/2016	15	10 706,45
003309	SUBV PRIVE OPERATEUR HABITAT 2016	29/01/2016	15	1 922 127,40
			Total	**1 932 833,85**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2051				
003188	MISE A DISPO DE L'INTERFACE GEOLOCALISATION 2016	20/07/2016	3	21 263,30
003213	LOGICIEL EDOC GESTION DOCUMENTAIRE - DEVELOPP	10/11/2016	3	2 136,00
003245	Licence ANTIVIRUS	02/12/2016	3	11 433,60
003256	Mises à jour Actes Office	14/10/2016	3	600,00
003257	MIGRATION D'ALOES VERS SYRACUSE	07/10/2016	3	5 760,00
003265	Certificat Serveur Certinomis	27/07/2016	3	561,36
003266	Migration d'Aloes vers Syracuse	08/07/2016	3	38 939,99
003299	Licence BL SCAN Courrier	08/04/2016	3	2 916,00
003334	Logiciels Open Educb Office std	01/06/2016	3	5 594,70
003335	Logiciel TLP Gouv - PHSP & PREM Elements	14/10/2016	1	132,35
003336	Logiciel Open GOUV ExchgStdCAL 2016	21/09/2016	3	11 820,56
003344	LOGICIEL OPEN GOUV WINSVR CAL 2012	21/09/2016	3	3 931,96
003345	LOGICIEL OPEN GOUV OFFICEPROPLUS 2016	21/09/2016	3	9 133,28
003348	Logiciel VIP Gouv Crea Cloud	21/07/2016	3	1 009,15
003349	LICENCES ORACLE DATABASE	17/06/2016	3	39 807,13
003351	Logiciel ABC Engineering	01/06/2016	3	14 399,18
003354	Logiciel sécurité OLFEOM- VEEAM	11/03/2016	3	2 900,20
003371	Solution WIFI ARUBA	19/04/2016	3	9 031,94
003374	Logiciel Sharepoint Autodeek	29/07/2016	3	27 274,36
003375	Licence MiVoice 5000 Manager	14/10/2016	3	754,36
003376	Affichages dynamiques Logiciels	14/10/2016	3	8 958,42
003413	LICENCE DECALOG EPN / OPAC / WINDOWS 2003 / 2008	05/09/2016	3	13 894,90
			Total	**232 252,74**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2111				
003236	TERRAIN 50 CHEMIN DE SAINT CLAUDE	01/12/2016	0	16 350,00
			Total	**16 350,00**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2115				
003255	TERRAIN 153 CHEMIN DES PRES À BIOT	26/10/2016	0	379 400,00
003425	Acquisition 36, rue François Girard à Vallauris	24/11/2016	0	391 119,00
			Total	**770 519,00**

Numéro inventaire	Libellé inventaire	Date acquisition	Durée amort.	Valeur acquisition
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2135				
003300	Création éclairage zone consultation	13/04/2016	15	2 329,80
003328	AMENAGEMENT CUISINE ANTHEA	18/08/2016	15	6 895,70
003329	Ahthéa - remplacement coffrets relayage	26/01/2016	15	6 087,00
003330	Reprise évacuation zone extracteurs d'air toiture	10/03/2016	15	508,24
003331	Anthéa - Faux plafond tx brasserie	03/11/2016	15	1 477,00
003363	TRAVAUX HALL CASA	18/02/2016	15	41 969,66
003364	Remplacement motorisation portes automatique	11/02/2016	15	10 602,00
003365	Agencement Médiathèque Biot	11/02/2016	15	10 024,20
003382	Reprises réseaux EU et remplacement Clim PTH Antib	18/03/2016	15	9 142,20
003387	Remplacement de baies aluminium fixes double PTH A	29/04/2016	15	12 294,00
003389	Réfection peinture PTH Antibes	19/05/2016	15	3 564,00
003391	Remplacement film occultant PTH Antibes	02/06/2016	15	1 459,20
003403	Reprise installation électrique PTH Antibes	23/06/2016	15	5 710,56
003404	Remplac ement carte alimentation TILYS PCAE	07/07/2016	15	4 476,00
003405	reprise plafond chambre/WC R+1 appartement	07/07/2016	15	6 942,00
003406	Remplacement volet roulant PVC Motorisé PTH	20/07/2016	15	3 900,00
003407	Remplacement volé roulant PTH	20/07/2016	15	1 164,00
003408	Installation Bypass extérieur	10/08/2016	15	1 906,80
003409	Création eclairage panneau exposition Méd Biot	10/08/2016	15	6 443,28
003410	Pose de garde corp métal	11/08/2016	15	6 432,00
003411	Modification ouverture extérieure PTH Antibes	18/08/2016	15	1 818,00
003412	Remplacement régulation du ventilo-convecteur	25/08/2016	15	11 391,36
003417	Reprise revêtement sol garage souterrain AJ A	22/09/2016	15	20 678,88
003419	Revetements Genets et AJ Valbonne	22/09/2016	15	2 125,44
003421	Tx complémentaires suite sinistres Logement A	20/10/2016	15	11 154,38
003426	Réalisation plan de travail sanitaire MAC	08/12/2016	15	1 668,00
003430	FOUR/POSE MOTEUR DE CTA DOUBLE FLUX TYPE ESC/	19/08/2016	15	1 519,65
003432	Habillage toiture	02/06/2016	15	6 066,00
			Total	**199 749,35**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2145				
003326	TX 2016 Arrêt de bus	09/06/2016	15	221 075,71
003327	CITYMOBIL 2	18/03/2016	15	38 892,00
003384	TX de sécurisation zones d'intervention	01/04/2016	15	4 770,00
003424	Fourniture et pose de potelet	03/11/2016	15	576,00
003427	TRAVAUX DE VRD	05/02/2016	15	44 951,50
003428	FOURNITURE DE 5 TOTEM	03/03/2016	15	5 700,00
			Total	**315 965,21**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 21571				
003083	DZ621BA - BOM 4/5M3	05/02/2016	7	69 490,00
003084	DZ465BA - BOM 4/5M3	05/02/2016	7	69 490,00
003108	DZ090RZ - CHASSIS 19T+ BOM FAUN 14m3	25/02/2016	7	166 438,92
003109	DZ572RZ - CHASSIS 19T+ BOM FAUN 14m3	25/02/2016	7	166 438,92
003110	EA414MB - BOM 20M3 + CHASSIS 26T	25/02/2016	7	185 298,92
003112	DZ334AH - ACQUISITION UTILITAIRE PLATEAU	02/03/2016	5	42 470,66
003113	DZ577AH - ACQUISITION UTILITAIRE PLATEAU	02/03/2016	5	42 470,66
003114	DZ647SG - KANGOO UTILITAIRE	09/03/2016	5	19 288,45
003115	DZ661SG - KANGOO UTILITAIRE	09/03/2016	5	19 288,45
003128	EA199NK - BOM 12M3 + CHASSIS 16T	23/03/2016	7	168 830,51
003134	TRACTOPELLE JCB 5CX - SERIE 2445959	14/04/2016	7	138 000,00
003170	BB259YV - REPARATION CHASSIS	10/05/2016	7	11 077,67
003171	BD065AA - MO REPARATION SUR PLANCHER ET VERINS	10/05/2016	7	14 809,22
003195	EE071GP - KANGOO ADT	08/09/2016	5	13 768,78
003200	EF513DE - UTILITAIRE PLATEAU MAXITY	06/10/2016	5	38 901,07
003214	TRACTO CAT LA COLLE - COMPRESSEUR CLIM	10/11/2016	5	2 414,94
003215	EF819DD MAXITY PLATEAU CUVE VU	10/11/2016	5	38 901,07
003216	BA025VC - REMPLACEMENT CHARIOT	25/11/2016	5	4 907,27
003217	BT519RE - REFECTION CAISSON	25/11/2016	7	18 580,61

Numéro inventaire	Libellé inventaire	Date acquisition	Durée amort.	Valeur acquisition
003218	AC504AY - RPLCT VERIN MAGNETO-STRICTIF	25/11/2016	7	4 897,35
003219	BC175EQ - RPLCT VERIN MAGNETO-STRICTIF	25/11/2016	7	5 683,89
003220	EH173RS - CHASSIS 26T	24/11/2016	7	102 168,85
003221	EH569KX - CHASSIS PREMIUM 19T	24/11/2016	7	86 450,27
003222	EH071RS - CHASSIS 19T	24/11/2016	7	86 450,27
			Total	**1 516 516,75**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 21578				
003059	50 BACS CARTONS 750L	27/01/2016	5	6 120,00
003060	240 BACS DV 340L	27/01/2016	5	11 808,00
003085	1250 BACS CS 120L	05/02/2016	5	29 940,00
003086	1250 BACS OM 120	05/02/2016	5	29 940,00
003107	BATTERIES + COFFRET + PERCEUSE POUR ASC. A BAC	25/02/2016	10	4 336,20
003116	10 COLONNES BOIS PAV VERRE 4M3	09/03/2016	10	13 455,36
003117	5 CAISSONS INDUSTRIELS 7 M3 P/ COLLECTE PAV	09/03/2016	10	10 136,70
003119	1000 BACS OM 120L	10/03/2016	5	23 928,00
003120	1000 BACS EMR 120L	10/03/2016	5	23 928,00
003122	200 BACS EMR 240L	17/03/2016	5	6 221,28
003124	4 POTELETS 24V 2 INVERSEURS GRIS FONTE	17/03/2016	10	5 698,08
003125	REMPL. S/MESURE 2 CONTENEURS ADAPTES AU CUV.	17/03/2016	10	786,50
003126	GROUPE ELECTROGENE DECHETTERIE VALBONNE	17/03/2016	10	936,97
003127	ACQUISITION TREMIE POUR STRUC. ENTERREE	23/03/2016	10	1 209,60
003130	MARTEAU PERFORATEUR POUR DECHETTERIE VALBOI	07/04/2016	5	725,60
003135	1020 BACS DV 340L	14/04/2016	5	46 372,46
003136	100 BACS OM 750L	14/04/2016	5	12 203,28
003137	350 BACS OM 750L	14/04/2016	5	53 361,72
003138	480 BACS DV 340L	14/04/2016	5	21 822,34
003178	CAISSON INDUSTRIEL 7M3 POUR LA COLLECTE EN PAV	08/06/2016	10	20 273,40
003179	ACQUISITION ET POSE TREMIE 100L GRIS FONTE	31/05/2016	10	21 152,88
003186	30 COLONNES BOIS PAV VERRE 4M3	12/07/2016	10	40 366,08
003187	15 COLONNES PAV BOIS EMR 4M3	12/07/2016	10	20 183,04
003191	100 BACS OM 750L + CHARNIERES	11/08/2016	5	12 563,28
003192	30 COMPOSTEURS PLASTIQUE 400L	08/09/2016	5	1 374,96
003193	30 COMPOSTEURS PLASTIQUES 900L	08/09/2016	5	2 558,64
003194	30 COMPOSTEURS PLASTIQUE 600L	08/09/2016	5	1 852,99
003196	RPLCT S/MESURE DE 2 CONTENEURS ADAPTES AU CU	29/04/2016	10	20 400,00
003197	70 COMPOSTEURS BOIS 400L	29/09/2016	5	3 963,26
003198	30 COMPOSTEURS BOIS 600L	29/09/2016	5	2 097,38
003199	50 COMPOSTEURS BOIS 1000L	29/09/2016	5	4 770,26
003201	COMPRESSEUR+SOUFFLETTE+GONFLEUR DECH. VALL	20/10/2016	5	747,91
003202	12 CAISSONS INDUSTRIELS 7M3 P/ PAV DMR	28/10/2016	10	24 328,08
003203	150 BACS VEGETAUX 120L	03/11/2016	5	3 726,00
003204	100 BACS EMR 240L	03/11/2016	5	3 339,60
003205	150 BACS OM 750L	03/11/2016	5	18 360,00
003206	5 BACS OM 1000L	03/11/2016	5	846,00
003207	150 BACS EMR 340L	03/11/2016	5	12 780,00
003208	100 BACS EMR 240L A SERRURE	03/11/2016	5	6 939,60
003209	150 BACS EMR 750L	03/11/2016	5	26 323,20
003210	1100 BACS DV 340L	03/11/2016	5	49 856,40
003211	200 BACS OM 120L	03/11/2016	5	4 939,20
003212	200 BACS EMR 120L	03/11/2016	5	4 939,20
003232	CAISSONS INDUSTRIELS 7M3 P/ COLLECTE PAV CARTO	19/12/2016	10	12 164,04
003383	Panneaux Natura 2000	18/03/2016	5	6 429,22
003433	FOURN. ET MONTAGE BOM - PARC AUTO 2015	09/02/2017	5	16 461,60
			Total	**646 666,31**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2158				
003156	Matériel spécifique de manutention	11/02/2016	5	1 124,18
003270	LASER CROIX FAISCEAU VERT	07/07/2016	5	1 894,80
003386	Fourniture et pose de repère	29/04/2016	5	2 517,60
			Total	**5 536,58**

Numéro inventaire	Libellé inventaire	Date acquisition	Durée amort.	Valeur acquisition
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2168				
003247	Livres d'Artistes	02/06/2016	0	14 855,45
			Total	**14 855,45**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2181				
003131	DECHETTERIE VALLAURIS EQUIPEMENTS 2016	08/04/2016	5	1 008,36
003132	DECHETTERIE ANTIBES EQUIPEMENTS 2016	08/04/2016	5	816,36
003133	DECHETTERIE VALBONNE EQUIPEMENTS 2016	08/04/2016	5	804,12
003357	Aménagement plateau ETC1 niveau 1	11/03/2016	5	230 826,48
003362	Dépose et stockage banque d'accueil	28/01/2016	5	2 967,60
003381	TX de regulation chauffage/clim Genets ETC1/1	10/03/2016	5	21 096,03
003388	Création bypass externe pour l'onduleur SYRIUS	12/05/2016	5	953,40
003390	Nettoyage fin de chantier Genets	19/05/2016	5	939,36
003392	CYLINDRES	16/06/2016	5	2 704,92
003393	Rayonnages	16/06/2016	5	14 150,55
003394	Travaux maconnerie SAS entrée Genets	20/07/2016	5	3 237,00
003395	Cloisonnement ETC2/1	22/09/2016	5	3 656,40
003396	cloison mobile séparant 2 salles de réunion Genets	22/09/2016	5	1 800,00
003397	Tx remplacement revêtement de sol salle Matisse	22/09/2016	5	543,17
003398	Pose d'extincteurs et plan de sécurité	20/10/2016	5	1 643,22
003399	Pose sous faux plafond de cloison modulaire	03/11/2016	5	6 996,00
003400	Pose de store rouleau motorisé salle Peynet	03/11/2016	5	7 440,00
003401	Pose de freins encastré au sol sur nouvelle porte	01/12/2016	5	1 104,00
003402	Pose de film de vitrage Genets	08/12/2016	5	1 237,44
003418	Revetements Genets et AJ Antibes	22/09/2016	5	7 143,00
			Total	**311 067,41**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2182				
003280	KANGOO Express Confort Energy DCI 90 FT 5 CV	08/06/2016	5	16 264,32
			Total	**16 264,32**
BIENS INSCRITS AU COMPTE 2183				
003102	CONDENSATEURS ONDULATEURS CTC VALLAURIS	11/02/2016	3	5 184,00
003106	TERMINAUX DE GEOLOCALISATION	17/02/2016	3	8 564,76
003140	Postes téléphonique AASTRA et GIGASET	28/01/2016	3	9 858,53
003141	IPAD AIR 2 9,7" 16 GO + Accessoires	28/01/2016	3	5 128,31
003142	Station travail/processeur/mémoire vive/disque dur	28/01/2016	3	1 445,54
003143	Moniteurs LED 20" 16/9 bureautique	28/01/2016	3	1 450,72
003147	IPAD AIR 2 9,7" / 64Go	19/04/2016	3	717,60
003148	JEUX PC	22/04/2016	1	437,28
003151	FOURN MAINTENANCE SYSTEME BILLETTIQUE	29/01/2016	3	2 380,79
003153	Photocopieur Modèle Type 2	28/01/2016	3	5 022,14
003157	Convertisseur USB / PORT série	11/02/2016	1	87,55
003159	Unité centrale/syst exploitation/processeur/mémoir	12/02/2016	3	6 993,67
003161	Tablette Samsung Galaxy 4G 9,7" 16Go	25/02/2016	1	348,30
003163	Scanner A4 GED Epson	03/03/2016	1	478,98
003168	IPAD AIR et Kit lecteur carte mémoire	10/03/2016	3	655,75
003233	DÉCHETTERIE ANTIBES - IMPRIMANTE BORNES PESÉES	19/12/2016	3	1 055,67
003237	Moniteurs LG	16/12/2016	3	1 131,68
003238	Lampe	13/12/2016	1	306,00
003243	REMPLACEMENT ONDULEUR	24/11/2016	3	5 100,00
003248	Boitier réseau Epson	24/11/2016	1	221,44
003249	PC Portable Lenovo	25/11/2016	3	1 214,65
003252	Appareil photo COM	27/10/2016	3	5 001,81
003258	Imprimante EPSON	29/09/2016	3	690,90
003272	PC PORTABLE LENOVO X260	07/07/2016	3	810,26
003273	Vidéoprojecteur	07/07/2016	3	9 215,72
003274	Ecran de projection	07/07/2016	3	944,96
003275	Fourn Maintenance Système billetique	20/06/2016	3	12 962,14

Numéro inventaire	Libellé inventaire	Date acquisition	Durée amort.	Valeur acquisition
003276	Scanner A4 Epson	16/06/2016	3	3 560,46
003293	Consoles de jeux	01/06/2016	1	109,80
003294	Traceurs jet d'encre HP	29/04/2016	3	9 718,06
003295	Imprimantes Multifonction laser mono Lexmark	29/04/2016	1	412,84
003296	Barette mémoire	24/03/2016	3	5 994,78
003301	Portes manteaux standart noir	20/07/2016	1	423,96
003302	Photocopieur Modèle type 3	20/07/2016	3	5 412,46
003303	PC portable Lenovo	22/09/2016	3	1 145,26
003304	Scanner A3 Epson	22/09/2016	3	2 461,81
003305	Scanners A4 Ged Epson	21/09/2016	3	2 809,64
003346	Ecran IMAC 27" quadricoeur	22/09/2016	3	2 293,79
003347	Liseuse Toshiba	25/08/2016	1	129,80
003350	Moniteurs LED 20" HP	03/06/2016	3	1 171,30
003352	Extention stockages PCA Genêts	10/03/2016	3	39 372,01
003353	SERVEURS	10/03/2016	3	5 720,64
003360	Téléphone Sony Xperia M4 Aqua noir	27/01/2016	3	577,20
003361	TÉLÉPHONE SONY XPERIA M4 AQUA NOIR	12/02/2016	1	168,00
003367	MÉMOIRE SDRM ECC HP 16GB	10/03/2016	3	2 997,38
003368	SERVEURS	19/04/2016	1	217,86
003369	Module de connexion WIFI Genêts	19/04/2016	1	112,06
003370	Solution WIFI ARUBA	19/04/2016	3	37 796,60
003372	Imprimante EPSON EB-1985WY	02/06/2016	3	1 999,94
003373	Petit matériels	17/06/2016	3	702,46
003377	Affichages dynamiques Logiciels	23/08/2016	3	1 908,28
003379	Extension de garantie serveur HP	13/07/2016	3	506,80
003414	CAMÉRA POUR COM	05/09/2016	3	5 000,00
003415	CONSOLES DE JEUX	05/09/2016	3	899,00
003431	Moniteurs LED 20" HP	25/11/2016	3	585,65
			Total	**221 616,99**

BIENS INSCRITS AU COMPTE 2184				
003058	4 FAUTEUILS DIRECTION DEN	27/01/2016	10	1 101,38
003150	Mobiliet et matériel de rangement 12/002	05/02/2016	10	32 824,69
003152	Chaises métallique et table pliantes	03/02/2016	1	494,52
003240	Siège ergonomique	16/12/2016	1	295,92
003241	Fauteuil ergonomique	16/12/2016	1	276,48
003242	Table pliante et chaises métallique	07/12/2016	1	494,42
003250	FAUTEUILS ERGONOMIQUE ET ASSISE SPÉCIFIQUE	18/11/2016	10	1 967,26
003251	Siège bas	18/11/2016	10	523,12
003254	Table pliante plume et chaises pliantes	10/11/2016	1	330,13
003259	Chariot à dossier rabattable	16/09/2016	1	139,20
003262	Support moniteur	11/08/2016	1	161,85
003263	Parasol et pieds	11/08/2016	1	193,44
003271	Lampe de bureau	07/07/2016	1	187,44
003277	Chaise haute inclinable	17/06/2016	1	184,24
003278	Panneaux mural	17/06/2016	1	292,42
003279	Chaufeuse droite et tapis	08/06/2016	10	871,30
003291	SIEGES MARCHE 12/003	24/05/2016	10	18 453,59
003292	Four micro-ondes Severin	01/06/2016	1	73,88
003298	Pouf Fatboy	14/04/2016	1	355,92
003317	MOBILIER	19/05/2016	10	10 198,78
			Total	**69 419,98**

BIENS INSCRITS AU COMPTE 2188				
003154	FONDS DOCUMENTAIRE 2016	28/01/2016	0	180,93
003158	Projecteurs d'éclairage / Amplificateurs	12/02/2016	5	2 099,00
003160	Echelle téléscopique	18/02/2016	5	1 062,00
003169	PISTOLET GONFLABLE MICHELIN + RACCORD RAPIDE	09/05/2016	5	154,80
003366	DIAGNOSTIC VIBRATOIRE ET ÉQUILIBRAGE + REMISE	26/02/2016	5	6 004,80
003380	Fourniture de contrôles	18/02/2016	5	2 280,00
003429	Mise en conformité ascenseurs Maison du Terroir	11/03/2016	5	2 295,00

Numéro inventaire	Libellé inventaire	Date acquisition	Durée amort.	Valeur acquisition
			Total	**14 076,53**

BIENS INSCRITS AU COMPTE 2312				
003332	Installation et désinstallation de chantier	25/10/2016	0	28 500,00
003333	Installation et désintallation chantier	25/10/2016	0	23 800,00
			Total	**52 300,00**

BIENS INSCRITS AU COMPTE 2313				
003118	GER AMENAGEMENTS LES FERRES - DALLE PAV	10/03/2016	0	4 963,68
003129	DECHETTERIE DE BEZAUDUN 2016	07/04/2016	0	239 945,88
003224	TX 2016 SALLE DE SPECTACLE ANTIBES	12/02/2016	0	38 495,80
003225	TX 2016 MAISON DU TERROIR	03/03/2016	0	15 261,40
003226	TX 2016 GALERIE MADOURA	02/06/2016	0	17 602,46
003228	TX 2016 NAUTIPOLIS	15/01/2016	0	124 082,95
003355	TX 2016 MED BIOT	11/02/2016	0	11 610,46
003356	TX 2016 Pole Image Roquefort	10/03/2016	0	14 959,78
			Total	**466 922,41**

BIENS INSCRITS AU COMPTE 2314				
003230	TX 2016 TCSP	21/01/2016	0	6 774 747,66
			Total	**6 774 747,66**

BIENS INSCRITS AU COMPTE 2315				
003111	AMENAGEMENTS CTC VALLAURIS 2016	02/03/2016	0	26 021,40
003172	AMENAGEMENT CT CHATEAUNEUF 2016	11/05/2016	0	4 773,41
003173	AMENAGEMENT DECHETTERIE ANTIBES 2016	11/05/2016	0	10 966,22
003180	AMENAGEMENTS DECHETTERIE VALBONNE 2016	08/06/2016	0	356 531,40
003184	REMISE EN ETAT ECOBAC ENTERRE N°10-068/BIOT	24/06/2016	0	10 116,48
003185	AMENAGEMENTS DECHETT. LA COLLE 2016	07/07/2016	0	5 348,88
003190	AMENAGEMENTS DECHETTERIE CIPIERES 2016	05/08/2016	0	43 561,68
003234	AMENAGEMENTS DECHETTERIE VALLAURIS 2016	19/12/2016	0	699,65
			Total	**458 019,12**

BIENS INSCRITS AU COMPTE 238				
003061	AVANCES VERSEES SUR ACQ. PARC AUTO 2015	27/01/2016	0	16 461,60
			Total	**16 461,60**

IV - ANNEXE
ELEMENTS DU BILAN
VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) - SORTIES

A10.2 - ETAT DES SORTIES D'IMMOBILISATIONS

N° d'inv	Date d'acq.	Date Cession	Désignation de l'immobilisation	N° du titre	Imputation comptable Nature	Ope	Fct	Valeur nette comptable	Prix de cession
TOTAL DES BIENS SORTIS DANS L'ACTIF PENDANT L'EXERCICE 2016									40 890.11
BIENS INSCRITS AU COMPTE					2111				
003012	25-09-2015	15-11-2016	Place Sophie Laffite - 720 rue Albert Einstein	6718		70		1 243 617.00	497.44
TOTAL								1 243 617.00	497.44
BIENS INSCRITS AU COMPTE					2313				
003228	15-01-2016	09-02-2017	TX 2016 NAUTIPOLIS	8467	20062		413	124 082.95	2 458.41
003228	15-01-2016	09-02-2017	TX 2016 NAUTIPOLIS	8468	20062		413	124 082.95	7 825.15
003228	15-01-2016	09-02-2017	TX 2016 NAUTIPOLIS	8469	20062		413	124 082.95	2 560.47
TOTAL								124 082.95	12 844.03
BIENS INSCRITS AU COMPTE					238				
002897	03-02-2015	09-02-2017	AVANCES TCSP BT	20 008			815	368 901.52	2 529.51
002897	03-02-2015	09-02-2017	AVANCES TCSP BT	20 009			815	368 901.52	8 557.53
003061	27-01-2016	09-02-2017	AVANCES VERSEES SUR ACQ. PARC AUTO 2015	8470	200915		812	16 461.60	3 741.60
003061	27-01-2016	09-02-2017	AVANCES VERSEES SUR ACQ. PARC AUTO 2015	8471	200915		812	16 461.60	8 340.00
003061	27-01-2016	09-02-2017	AVANCES VERSEES SUR ACQ. PARC AUTO 2015	8472	200915		812	16 461.60	4 380.00
TOTAL								385 363.12	27 548.64

IV - ANNEXES - ETAT DES IMMOBILISATIONS	IV
ELEMENTS DU BILAN	
VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - ENTREES	A10.4
VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - SORTIES	A10.5

A10.4 - ETAT DES ENTREES DES IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amort.
Acquisitions à titre onéreux	Terrain 50 chemin de Saint-Claude à ANTIBES	16 350,00 €	-	0
Acquisitions à titre onéreux	Terrain 153 chemin des Près à Biot	379 400,00 €	-	0
Acquisitions à titre onéreux	Ensemble immobilier 36 rue François Girard à Vallauris	391 119,00 €	-	0
TOTAL GENERAL		395 750,00 €		

A10.5 - ETAT DES SORTIES DES IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amortissements antérieurs	VNC au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
		NEANT					
TOTAL GENERAL		0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/2016	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					**2 560 000,00 €**	**2 560 000,00 €**											**51 200,00 €**	**0,00 €**
SPL SOPHIA	2013	F		CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	2 560 000,00 €	2 560 000,00 €	2	X	F	Taux fixe à 2 %	2,02%	F	Taux fixe à 2 %	1,99%	A-1		51 200,00 €	0,00 €
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)																		
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					**324 716 315,39 €**	**292 840 172,97 €**											**3 958 799,07 €**	**5 819 088,12 €**
SACEMA	2005	P	34 Lgts "L'Ocarina" 351 Chemin des Basses Brèquières	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 537 209,67 €	1 867 950,45 €	19	A	V	Livret A + 1.57	3,57%	V	Livret A + 1.57	2,31%	A-1		45 529,49 €	94 527,65 €
SACEMA	2006	P	12 Lgts "L'Ocarina" 351 chemin de Basses Bréquières ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	442 172,00 €	356 720,11 €	24	A	V	Livret A + 1.2	3,45%	V	Livret A + 1.2	1,97%	A-1		8 142,29 €	13 384,07 €
SACEMA	2006	P	12 Lgts "L'Ocarina" 351 Chemin de Basses Bréquières ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	210 883,00 €	188 031,87 €	39	A	V	Livret A + 1.2	3,45%	V	Livret A + 1.2	1,97%	A-1		4 235,73 €	4 501,13 €
SACEMA	2006	P	22 Lgts Le Sole Mio 90 Bd Beau Rivage ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	73 659,00 €	67 478,95 €	39	A	V	Livret A + 1.2	3,45%	V	Livret A + 1.2	1,97%	A-1		1 507,56 €	1 046,52 €
SACEMA	2006	P	21 Lgts Le SOle Mio 90 Bd Beau Rivage ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	32 358,00 €	26 752,55 €	24	A	V	Livret A + 1.2	3,45%	V	Livret A + 1.2	1,97%	A-1		606,08 €	796,58 €
SACEMA	2006	P	21 Lgts Le Sole Mio 90 Bd Beau rivage ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 261,00 €	2 649,00 €	24	A	V	Livret A + 0.7	2,95%	V	Livret A + 0.7	1,47%	A-1		46,47 €	84,48 €
SACEMA	2006	P	21 Lgts "Le sole Mio" 90 Bd Beau Rivage ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7 425,00 €	6 703,12 €	39	A	V	Livret A + 0.7	2,95%	V	Livret A + 0.7	1,47%	A-1		115,93 €	116,40 €
SACEMA	2006	P	9 Lgts 8 Avenue Foch ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	262 936,00 €	240 875,41 €	39	A	V	Livret A + 1.2	3,45%	V	Livret A + 1.2	1,97%	A-1		5 381,44 €	3 735,71 €
SACEMA	2006	P	9 Lgts 8 Avenue Foch ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	36 102,00 €	32 591,97 €	39	A	V	Livret A + 0.7	2,95%	V	Livret A + 0.7	1,47%	A-1		563,68 €	565,96 €
SACEMA	2006	P	9 Lgts 8 Avenue Foch ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	245 396,00 €	202 885,68 €	24	A	V	Livret A + 1.2	3,45%	V	Livret A + 1.2	1,97%	A-1		4 596,39 €	6 041,09 €
SACEMA	2005	P	8 Lgts "L'Ocarina" 351 Chemin des Basses Bréquières ANTIBES	DEXIA CL	476 258,00 €	359 077,09 €	19	A	V	Livret A + 1.55	3,55%	V	Livret A + 1.55	2,29%	A-1		8 551,97 €	12 747,79 €
SACEMA	2007	P	16 Lgts PLS "Domaine Cap Marine" 60 Bd du Val Claret ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 378 870,71 €	1 116 283,14 €	20	A	V	Livret A + 1.5	4,25%	V	Livret A + 1.5	2,35%	A-1		28 908,67 €	40 063,48 €
SACEMA	2005	P	9 Lgts PLS "Les Alizés" 70 à 74 Chemin Fournel Badine à ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	754 817,00 €	563 770,54 €	19	A	V	Livret A + 1.5	3,50%	V	Livret A + 1.5	2,25%	A-1		13 310,59 €	27 811,02 €

SACEMA	2005	P	13 Lgts PLS "Les Hameaux de la Palmeraie" 934 Ch Ames du Purgatoire à ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 171 963,00 €	875 335,62 €	19	A	V	Livret A + 1.5	3,50%	V	Livret A + 1.5	2,25%	A-1		20 666,62 €	43 180,64 €
SACEMA	2007	P	La Construction de 72 logements - Avenue Grec et 4 chemins à ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 716 489,81 €	1 383 388,29 €	21	A	V	Livret A + 1.38	4,38%	V	Livret A + 1.38	2,13%	A-1		30 569,96 €	51 821,15 €
SACEMA	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 910 776,05 €	3 471 550,75 €	32	A	V	Livret A + 0.8	3,30%	V	Livret A + 0.8	1,57%	A-1		63 866,14 €	76 568,38 €
SACEMA	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 688 386,38 €	1 556 874,01 €	42	A	V	Livret A + 0.8	3,30%	V	Livret A + 0.8	1,57%	A-1		28 453,28 €	23 863,97 €
SACEMA	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	356 063,39 €	307 922,84 €	32	A	V	Livret A + (-0.2)	2,30%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		2 528,39 €	8 125,49 €
SACEMA	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	157 977,62 €	142 211,89 €	42	A	V	Livret A + (-0.2)	2,30%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		1 159,79 €	2 761,94 €
SACEMA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	902 881,00 €	792 405,47 €	31	A	V	Livret A + 0.8	4,30%	V	Livret A + 0.8	1,59%	A-1		14 590,91 €	18 200,50 €
SACEMA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	797 504,00 €	731 594,27 €	41	A	V	Livret A + 0.8	4,30%	V	Livret A + 0.8	1,59%	A-1		13 377,44 €	11 596,78 €
SACEMA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	98 788,00 €	85 493,80 €	31	A	V	Livret A + 0.3	3,80%	V	Livret A + 0.3	1,09%	A-1		1 139,29 €	2 143,60 €
SACEMA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	87 259,00 €	79 042,24 €	41	A	V	Livret A + 0.3	3,80%	V	Livret A + 0.3	1,09%	A-1		1 045,86 €	1 408,31 €
SACEMA	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	120 760,00 €	93 327,81 €	18	T	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,34%	A-1		1 291,89 €	4 553,67 €
SACEMA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 023 123,79 €	906 936,06 €	34	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		5 121,24 €	24 198,19 €
SACEMA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	433 901,25 €	397 904,74 €	44	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		2 232,33 €	7 974,01 €
SACEMA	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	539 376,00 €	309 464,25 €	8	T	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,34%	A-1		4 462,89 €	36 400,59 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 615 866,85 €	1 513 539,02 €	35	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,39%	A-1		24 711,38 €	30 922,10 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 273 992,15 €	1 218 209,58 €	45	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,39%	A-1		19 776,77 €	17 838,63 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	247 304,74 €	228 765,79 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,59%	A-1		1 873,85 €	5 464,89 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	196 787,30 €	185 982,33 €	45	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,59%	A-1		1 514,53 €	3 333,99 €
SACEMA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	213 088,00 €	194 352,00 €	34	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		2 684,25 €	4 481,70 €
SACEMA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	138 031,00 €	130 151,70 €	44	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		1 786,16 €	2 156,17 €
SACEMA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	510 738,69 €	477 630,08 €	36	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,47%	A-1		7 798,21 €	9 758,14 €
SACEMA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	231 724,83 €	221 204,68 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,47%	A-1		3 591,10 €	3 239,17 €
SACEMA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	188 893,97 €	174 472,79 €	36	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,68%	A-1		1 429,13 €	4 167,91 €
SACEMA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	85 411,98 €	80 596,55 €	45	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,63%	A-1		656,33 €	1 444,80 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	459 798,70 €	436 129,79 €	36	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		7 115,59 €	8 594,37 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	344 882,18 €	332 133,51 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		5 389,62 €	4 717,86 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	70 518,85 €	66 253,92 €	36	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		542,30 €	1 533,52 €
SACEMA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	52 894,50 €	50 484,42 €	46	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		410,93 €	882,01 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4 384 069,62 €	4 142 764,75 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		57 086,98 €	85 900,35 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 748 615,38 €	1 678 118,05 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		22 998,25 €	25 456,20 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 302 744,80 €	1 218 725,46 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		6 865,94 €	29 627,86 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	512 630,49 €	487 264,00 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		2 729,80 €	9 063,49 €

SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 239 451,00 €	2 116 188,72 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		29 160,92 €	43 879,23 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 008 652,00 €	967 987,11 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		13 266,06 €	14 683,87 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	865 456,00 €	809 639,20 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		4 561,27 €	19 682,76 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	389 803,00 €	370 514,38 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		2 075,73 €	6 891,86 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	80 704,60 €	76 555,87 €	36	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,45%	A-1		1 249,03 €	1 508,61 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	33 333,67 €	32 103,98 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,45%	A-1		520,96 €	456,03 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	175 208,11 €	140 865,74 €	11	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		2 061,06 €	11 805,38 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	72 758,18 €	57 841,74 €	11	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		346,11 €	5 087,34 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	29 146,81 €	23 584,14 €	11	A	V	Livret A + 1.07	2,32%	V	Livret A + 1.07	1,82%	A-1		464,19 €	1 920,98 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	29 121,34 €	23 541,32 €	11	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,75%	A-1		445,67 €	1 925,66 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	119 879,00 €	113 280,70 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		1 561,00 €	2 348,68 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	20 463,00 €	19 638,02 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		269,13 €	297,90 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	63 832,00 €	60 248,14 €	42	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		338,36 €	1 272,10 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	37 912,46 €	31 231,33 €	12	A	V	Livret A + 1.07	2,32%	V	Livret A + 1.07	1,82%	A-1		610,46 €	2 310,21 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	37 885,73 €	31 180,13 €	12	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,75%	A-1		586,20 €	2 317,10 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	348 358,00 €	306 906,52 €	12	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		5 247,92 €	21 088,27 €
SACEMA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	165 570,00 €	144 791,78 €	12	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		1 242,57 €	10 528,92 €
SACEMA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	152 267,21 €	150 206,40 €	43	A	V	Livret A + 1.11	2,11%	V	Livret A + 1.11	1,77%	A-1		3 212,84 €	2 060,81 €
SACEMA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	85 379,99 €	84 381,78 €	48	A	V	Livret A + 1.04	2,04%	V	Livret A + 1.04	1,70%	A-1		1 741,75 €	998,21 €
SACEMA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	778 318,33 €	749 259,55 €	38	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		10 317,74 €	15 017,59 €
SACEMA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	553 718,82 €	538 466,90 €	48	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		7 376,48 €	7 939,04 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	376 925,73 €	360 386,24 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		2 028,91 €	8 506,46 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	268 285,55 €	259 193,20 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 451,45 €	4 707,27 €
SACEMA	2006	P	9 Lgts 8 Avenue Foch ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	33 694,00 €	27 370,53 €	24	A	V	Livret A + 0.7	2,95%	V	Livret A + 0.7	1,47%	A-1		480,14 €	872,90 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	119 130,00 €	115 177,49 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,63%	A-1		938,45 €	2 128,66 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	250 208,00 €	239 429,79 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,63%	A-1		1 961,14 €	5 712,61 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	271 746,00 €	264 333,39 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1		4 294,33 €	4 062,51 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	570 743,00 €	549 689,36 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1		8 975,72 €	11 293,40 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	145 353,00 €	140 507,90 €	37	A	V	Livret A + 1.11	2,36%	V	Livret A + 1.11	1,94%	A-1		3 020,02 €	2 620,80 €
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	291 445,50 €	291 445,50 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,57%	A-1		0,00 €	0,00 €
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	424 377,08 €	424 377,08 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,57%	A-1		0,00 €	0,00 €
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	138 276,12 €	138 276,12 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,23%	A-1		0,00 €	0,00 €
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	201 346,27 €	201 346,27 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,23%	A-1		0,00 €	0,00 €

SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	153 592,69 €	153 592,69 €	40	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,78%	A-1		0,00 €	0,00 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	549 749,47 €	542 001,51 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,75%	A-1		7 421,62 €	7 747,96 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 141 866,37 €	3 082 231,37 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,75%	A-1		42 415,20 €	59 635,00 €
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	232 124,16 €	228 081,50 €	49	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 276,68 €	4 042,66 €
SACEMA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 328 336,99 €	1 298 575,72 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,30%	A-1		7 305,85 €	29 761,27 €
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	961 673,67 €	944 637,36 €	17	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,47%	A-1			
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 572 208,09 €	1 544 356,00 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,47%	A-1			
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	808 096,65 €	793 781,00 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,47%	A-1			
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 115 437,03 €	1 106 739,00 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,19%	A-1			
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	573 321,69 €	568 851,00 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,19%	A-1			
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	155 871,00 €	155 871,00 €	14	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,34%	A-1			
SACEMA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	122 433,00 €	122 433,00 €	14	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,85%	A-1			
SACEMA	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	528 000,00 €	528 000,00 €	25	A	V	Livret A + (-0.25)	0,50%	V	Livret A + (-0.25)	0,28%	A-1			
SACEMA	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 728 000,00 €	1 728 000,00 €	25	A	V	Livret A + (-0.25)	0,50%	V	Livret A + (-0.25)	0,28%	A-1			
SACEMA	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	221 114,00 €	203 985,82 €	40	A	V	Livret A + 1	3,75%	V	Livret A + 1	1,77%	A-1		4 143,60 €	3 194,15 €
SACEMA	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	12 815,00 €	11 234,69 €	30	A	V	Livret A + 1	3,75%	V	Livret A + 1	1,77%	A-1		229,89 €	259,90 €
ERILIA	2007	P	37 Lgts 2 Square du Pont du Lys à ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	27 251,65 €	23 409,83 €	25	A	V	Livret A + 1.15	3,90%	V	Livret A + 1.15	1,96%	A-1		517,65 €	667,11 €
ERILIA	2007	P	37 Lgts 2 Square de Pont de Lys à ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 391 616,42 €	1 309 566,42 €	40	A	V	Livret A + 1.15	3,90%	V	Livret A + 1.15	1,96%	A-1		28 581,38 €	19 800,11 €
ERILIA	2007	P	37 Lgts 2 Square du Pont du Lys à ANTIBES	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	111 524,08 €	103 630,56 €	40	A	V	Livret A + 0.7	3,45%	V	Livret A + 0.7	1,51%	A-1		1 791,29 €	1 739,24 €
ERILIA	2007	P	56 Lgts "Les Primevères" Avenue des Baumettes Villeneuve - Loubet	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	24 074,59 €	22 370,63 €	40	A	V	Livret A + 0.7	3,45%	V	Livret A + 0.7	1,47%	A-1		386,68 €	375,45 €
ERILIA	2007	P	56 Lgts "Les Primevères" Avenue des Baumettes Villeneuve- Loubet	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 286 900,71 €	1 212 637,17 €	40	A	V	Livret A + 1.2	3,95%	V	Livret A + 1.2	1,97%	A-1		27 076,67 €	18 120,75 €
ERILIA	2007	P	56 Lgts "Les Primevères" Avenue des Baumettes Villeneuve - Loubet	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 929 276,68 €	1 659 938,78 €	25	A	V	Livret A + 1.2	3,95%	V	Livret A + 1.2	1,97%	A-1		37 551,86 €	46 963,73 €
ERILIA	2007	P	33 Lgts Chemin Lintier Vallauris	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	678 044,79 €	638 067,09 €	40	A	V	Livret A + 1.15	3,90%	V	Livret A + 1.15	1,96%	A-1		13 925,86 €	9 647,32 €
ERILIA	2007	P	33 Lgts Chemin Lintier Vallauris	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 713 283,83 €	1 092 823,92 €	25	A	V	Livret A + 1.15	3,90%	V	Livret A + 1.15	1,96%	A-1		24 165,27 €	31 141,94 €
ERILIA	2007	P	33 Lgts Chemin Lintier Vallauris	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	75 463,78 €	70 122,57 €	40	A	V	Livret A + 0.7	3,45%	V	Livret A + 0.7	1,51%	A-1		1 212,09 €	1 176,87 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 128 546,71 €	1 046 458,15 €	44	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		14 361,23 €	17 336,30 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	239 305,04 €	208 168,40 €	34	A	V	Livret A + (-0.7)	1,05%	V	Livret A + (-0.7)	0,05%	A-1		107,12 €	6 069,20 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	92 485,96 €	83 249,49 €	44	A	V	Livret A + (-0.7)	1,05%	V	Livret A + (-0.7)	0,05%	A-1		42,56 €	1 870,84 €
ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	443 118,94 €	216 443,67 €	7	A	V	Livret A + 0.8	3,05%	V	Livret A + 0.8	1,66%	A-1		4 345,04 €	24 947,51 €
ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	21 124,97 €	4 777,72 €	2	A	F	Taux fixe à 1 %	1,00%	F	Taux fixe à 1 %	1,00%	A-1		63,39 €	1 561,15 €
ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	13 255,46 €	4 371,18 €	4	A	F	Taux fixe à 1 %	1,00%	F	Taux fixe à 1 %	1,00%	A-1		52,20 €	848,44 €
ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	6 927,56 €	0,00 €	0	A	F	Taux fixe à 2.95 %	2,95%	F	Taux fixe à 2.95 %	2,95%	A-1		21,41 €	725,24 €

ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 220,99 €	0,00 €	0	A	F	Taux fixe à 1 %	1,00%	F	Taux fixe à 1 %	1,00%	A-1		2,12 €	212,10 €
ERILIA	2005	X		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10 046,18 €	4 546,62 €	6	A	F	Taux fixe à 2.98 %	2,98%	F	Taux fixe à 2.98 %	2,98%	A-1		152,67 €	576,54 €
ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	28 025,92 €	0,00 €	0	A	V	Livret A	2,25%	V	Livret A	0,00%	A-1		28,57 €	2 856,68 €
ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	32 637,49 €	0,00 €	0	A	V	Livret A	2,25%	V	Livret A	1,00%	A-1		33,05 €	3 304,67 €
ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	51 239,47 €	4 806,95 €	1	A	V	Livret A	2,00%	V	Livret A	0,75%	A-1		71,84 €	4 771,16 €
ERILIA	2005	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	34 838,57 €	3 268,32 €	1	A	V	Livret A	2,00%	V	Livret A	0,75%	A-1		48,84 €	3 243,99 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	8 237 841,47 €	7 466 746,67 €	33	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,85%	A-1		152 382,93 €	152 399,76 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 110 939,97 €	2 910 132,76 €	43	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,85%	A-1		59 023,65 €	41 049,82 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	804 217,27 €	713 026,85 €	33	A	V	Livret A	1,25%	V	Livret A	0,85%	A-1		7 305,63 €	17 536,20 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	415 438,65 €	380 840,46 €	43	A	V	Livret A	1,25%	V	Livret A	0,85%	A-1		3 877,05 €	6 864,33 €
ERILIA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4 534 393,35 €	3 532 915,77 €	34	A	V	Livret A + 1	2,75%	V	Livret A + 1	1,75%	A-1		63 149,05 €	75 601,38 €
ERILIA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 876 968,32 €	3 622 570,56 €	44	A	V	Livret A + 1	2,75%	V	Livret A + 1	1,75%	A-1		64 346,88 €	54 394,11 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 697 334,38 €	2 421 376,29 €	34	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		33 442,37 €	55 836,20 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	489 243,36 €	470 811,34 €	45	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		6 457,90 €	7 551,42 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	896 912,18 €	839 758,61 €	35	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		11 588,42 €	18 643,07 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	803 328,82 €	739 228,52 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		4 170,78 €	19 094,90 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	456 571,48 €	432 090,63 €	45	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		2 422,90 €	8 436,05 €
ERILIA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 737 716,05 €	1 655 019,07 €	35	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		26 981,14 €	31 302,03 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 431 422,73 €	1 392 784,34 €	45	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		22 575,92 €	18 210,44 €
ERILIA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	135 977,22 €	127 730,37 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		1 044,83 €	2 873,88 €
ERILIA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	151 168,68 €	145 141,69 €	45	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		1 180,31 €	2 397,32 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	630 163,49 €	600 174,34 €	35	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		9 784,41 €	11 351,34 €
ERILIA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	454 091,85 €	441 834,54 €	45	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		7 161,78 €	5 776,92 €
ERILIA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	220 376,64 €	207 011,09 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		1 693,35 €	4 657,66 €
ERILIA	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	213 413,54 €	204 904,90 €	45	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		1 666,31 €	3 384,44 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 039 575,26 €	1 786 144,43 €	16	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		30 031,20 €	90 805,46 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 814 859,56 €	3 416 958,08 €	19	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		56 975,57 €	144 015,10 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 472 158,06 €	1 391 128,55 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		19 169,64 €	28 845,10 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	540 753,15 €	518 952,10 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		7 112,13 €	7 872,24 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	241 677,83 €	226 091,04 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 273,73 €	5 496,39 €
ERILIA	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	124 410,26 €	118 254,07 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		662,50 €	2 199,61 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	411 697,00 €	322 450,77 €	11	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		5 546,42 €	24 200,33 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	259 317,00 €	203 103,17 €	11	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		3 493,54 €	15 243,15 €

ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 138 192,82 €	2 062 399,12 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,39%	A-1		33 626,04 €	39 228,57 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 661 312,60 €	1 618 520,23 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,39%	A-1		26 253,31 €	22 311,62 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 429 173,54 €	1 378 512,83 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,39%	A-1		22 475,73 €	26 220,48 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	675 835,36 €	658 427,08 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,39%	A-1		10 680,06 €	9 076,54 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	473 954,66 €	454 166,37 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,59%	A-1		3 714,87 €	10 192,82 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	232 995,05 €	225 585,19 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,59%	A-1		1 835,42 €	3 842,77 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 030 680,12 €	1 956 697,49 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1		31 935,26 €	37 256,07 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	979 315,38 €	954 090,02 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1		15 475,88 €	13 152,31 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	663 589,02 €	635 864,06 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,63%	A-1		5 201,08 €	14 270,64 €
ERILIA	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	387 023,06 €	374 714,71 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,63%	A-1		3 048,78 €	6 363,13 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	565 842,96 €	555 634,92 €	38	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,28%	A-1		9 053,49 €	10 208,04 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	411 034,16 €	405 605,70 €	48	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,28%	A-1		6 576,55 €	5 428,46 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	239 099,85 €	234 004,16 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,52%	A-1		1 912,80 €	5 095,69 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	187 284,57 €	184 223,44 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,52%	A-1		1 498,28 €	3 061,13 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	136 636,43 €	134 403,13 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,45%	A-1		1 093,09 €	2 233,30 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	400 230,58 €	391 700,86 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,45%	A-1		3 201,84 €	8 529,72 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	339 060,83 €	332 612,25 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,81%	A-1		4 577,32 €	6 448,58 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	205 448,17 €	202 544,49 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,82%	A-1		2 773,55 €	2 903,68 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	255 746,46 €	250 012,84 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,33%	A-1		1 406,61 €	5 733,62 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	149 053,09 €	146 455,02 €	49	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,33%	A-1		819,79 €	2 598,07 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	652 341,00 €	549 640,57 €	14	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		7 898,75 €	35 451,79 €
ERILIA	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 659 938,78 €	1 659 938,78 €	25	A	V	Livret A + 1	1,75%	V	Livret A + 1	1,02%	A-1			
ERILIA	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 092 823,92 €	1 092 823,92 €	25	A	V	Livret A + 1	1,75%	V	Livret A + 1	1,31%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 608 517,15 €	3 531 794,41 €	34	A	V	Livret A + 0.92	1,67%	V	Livret A + 0.92	0,73%	A-1		10 166,08 €	76 722,74 €
ERILIA	2012	P		CREDIT FONCIER DE FRANCE	367 046,93 €	330 477,56 €	25	T	V	Livret A + 0.97	3,26%	V	Livret A + 0.97	1,72%	A-1		5 776,39 €	8 552,42 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	90 696,63 €	90 696,63 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,52%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	68 787,67 €	68 787,67 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,51%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	48 487,87 €	48 487,87 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,21%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	36 772,54 €	36 772,54 €	49	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,20%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 205 708,14 €	1 182 822,89 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,52%	A-1		16 277,06 €	22 885,25 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	986 623,92 €	972 718,81 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,52%	A-1		13 319,42 €	13 905,11 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	790 604,38 €	772 890,96 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,21%	A-1		4 348,32 €	17 713,42 €
ERILIA	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	415 031,38 €	407 803,23 €	49	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,21%	A-1		2 282,67 €	7 228,15 €

ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 447 480,61 €	1 447 480,61 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,51%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 231 871,85 €	1 231 871,85 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,44%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	730 491,47 €	730 491,47 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	621 045,40 €	621 045,40 €	49	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	156 870,36 €	156 870,36 €	17	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	2,05%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	84 597,20 €	84 597,20 €	17	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,69%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	252 782,39 €	252 782,39 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	2,25%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	206 482,29 €	206 482,29 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	2,17%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	488 127,50 €	488 127,50 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	266 983,21 €	266 983,21 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	545 073,50 €	545 073,50 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,44%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	996 563,44 €	996 563,44 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,44%	A-1		0,00 €	0,00 €
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	291 701,00 €	277 375,53 €	15	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,08%	A-1		902,64 €	14 325,47 €
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	200 597,96 €	10 000,00 €	41	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	148 620,38 €	10 000,00 €	51	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	247 733,01 €	10 000,00 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	4,42%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	268 799,75 €	10 000,00 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	4,80%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	628 247,16 €	10 000,00 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	579 010,79 €	10 000,00 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	249 132,37 €	10 000,00 €	51	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	4,53%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	297 901,70 €	10 000,00 €	41	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	5,42%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	711 479,72 €	10 000,00 €	41	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1			
ERILIA	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	595 002,05 €	10 000,00 €	51	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1			
ERILIA	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10 000,00 €	10 000,00 €	40	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,97%	A-1			
ERILIA	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10 000,00 €	10 000,00 €	60	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,97%	A-1			
ERILIA	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10 000,00 €	10 000,00 €	40	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,97%	A-1			
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	537 211,03 €	502 534,76 €	43	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,77%	A-1		10 192,47 €	7 088,66 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	944 312,02 €	855 920,65 €	33	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,77%	A-1		17 467,81 €	17 469,73 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	164 453,58 €	153 838,32 €	43	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,77%	A-1		3 120,17 €	2 170,01 €
ERILIA	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	303 532,04 €	275 120,22 €	33	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,77%	A-1		5 614,71 €	5 615,33 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2005	C	10 Lgts 14, rue Gouverneur de Chavannes Antibes	CREDIT FONCIER DE FRANCE	820 000,00 €	634 005,26 €	20	A	V	Livret A + 1.55	3,80%	V	Livret A + 1.55	2,29%	A-1		15 196,37 €	26 662,86 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	100 798,10 €	94 084,86 €	41	A	V	Livret A + 1	4,50%	V	Livret A + 1	1,79%	A-1		1 910,14 €	1 422,09 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 113 274,28 €	960 644,74 €	26	A	V	Livret A + 1	4,50%	V	Livret A + 1	1,79%	A-1		19 745,83 €	26 646,67 €

ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	114 200,45 €	97 106,20 €	26	A	V	Livret A + 0.5	4,00%	V	Livret A + 0.5	1,29%	A-1		1 500,10 €	2 900,29 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2005	P	4 Lgts Le Clos Saint Andrieu Villeneuve-Loubet	CREDIT FONCIER DE FRANCE	600 000,00 €	488 246,66 €	18	A	V	Livret A + 1.3	3,55%	V	Livret A + 1.3	2,07%	A-1		11 573,17 €	14 934,50 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 030 840,00 €	1 008 639,45 €	33	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		13 764,18 €	22 200,55 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	189 823,00 €	185 223,96 €	28	A	V	Livret A + 1.11	2,11%	V	Livret A + 1.11	1,83%	A-1		3 341,11 €	4 599,04 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	542 286,00 €	528 797,70 €	33	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,58%	A-1		3 622,76 €	13 487,30 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2007	P		CREDIT FONCIER DE FRANCE	671 147,00 €	529 854,43 €	20	A	V	Livret A + 1.13	4,13%	V	Livret A + 1.13	1,90%	A-1		11 710,54 €	19 936,15 €
ICF Sud-Est Méditerranée SAHLM	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 281 705,00 €	1 068 093,33 €	26	A	V	Livret A + 1	3,75%	V	Livret A + 1	1,87%	A-1		21 983,86 €	31 099,56 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2005	P		CREDIT FONCIER DE FRANCE	2 574 841,00 €	1 941 311,87 €	19	A	V	Livret A + 1.8	3,80%	V	Livret A + 1.8	2,54%	A-1		51 260,91 €	68 919,87 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	891 000,00 €	822 747,29 €	41	A	V	Livret A + 1	4,50%	V	Livret A + 1	1,79%	A-1		16 703,66 €	12 435,82 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7 319 000,00 €	6 646 503,03 €	30	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		92 141,12 €	178 764,97 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 376 000,00 €	1 249 567,99 €	30	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		17 322,88 €	33 608,50 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	300 000,00 €	274 777,46 €	31	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		3 805,36 €	7 101,01 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 280 492,82 €	3 066 462,91 €	29	A	V	Livret A + 1	3,25%	V	Livret A + 1	1,75%	A-1		62 627,70 €	64 922,29 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	362 801,00 €	362 801,00 €	16	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,45%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	70 000,00 €	70 000,00 €	16	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,62%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 043 615,00 €	300 000,00 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,54%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 309 783,00 €	300 000,00 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,93%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	399 856,00 €	399 856,00 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	288 689,00 €	288 689,00 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	465 643,00 €	465 643,00 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,09%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 584 639,00 €	1 584 639,00 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,23%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	139 161,00 €	139 161,00 €	39	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,31%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	187 180,00 €	187 180,00 €	40	A	V	Livret A	0,55%	V	Livret A	0,31%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	604 199,00 €	604 199,00 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,11%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	915 773,00 €	915 773,00 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,23%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	85 103,00 €	85 103,00 €	39	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,31%	A-1			
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	100 000,00 €	88 950,09 €	41	A	V	Livret A	3,00%	V	Livret A	0,75%	A-1		680,98 €	1 847,23 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	231 000,00 €	194 697,18 €	31	A	V	Livret A	3,00%	V	Livret A	0,75%	A-1		1 501,93 €	5 560,42 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	361 000,00 €	329 864,70 €	40	A	V	Livret A + 1	3,75%	V	Livret A + 1	1,81%	A-1		6 700,60 €	5 165,25 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	31 000,00 €	27 463,49 €	40	A	V	Livret A	2,75%	V	Livret A	0,83%	A-1		280,03 €	539,78 €
SAHLM Le Nouveau Logis Azur	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	115 000,00 €	96 548,31 €	30	A	V	Livret A	2,75%	V	Livret A	0,83%	A-1		991,94 €	2 645,59 €
Phoceenne d'Habitations	2006	P	7 Lgts Rue de l'Hôtel Dieu Valbonne	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	493 252,00 €	387 474,63 €	20	A	V	Livret A + 1.4	4,25%	V	Livret A + 1.4	2,15%	A-1		8 710,36 €	17 658,55 €
Phoceenne d'Habitations	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	470 802,08 €	424 887,61 €	33	A	V	Livret A + 0.8	2,05%	V	Livret A + 0.8	1,57%	A-1		7 810,10 €	9 006,95 €

Phoceenne d'Habitations	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	461 220,00 €	429 852,55 €	43	A	V	Livret A + 0.8	2,05%	V	Livret A + 0.8	1,57%	A-1		7 852,09 €	6 374,62 €
Phoceenne d'Habitations	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	583 374,00 €	566 396,97 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		9 191,08 €	8 045,50 €
Phoceenne d'Habitations	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	896 621,00 €	857 277,16 €	36	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		13 956,73 €	16 893,50 €
Phoceenne d'Habitations	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 294 646,00 €	1 185 083,25 €	36	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		16 342,05 €	25 439,07 €
Phoceenne d'Habitations	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	517 843,00 €	493 432,41 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		6 765,35 €	7 704,62 €
Phoceenne d'Habitations	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	297 154,00 €	273 698,93 €	36	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 543,06 €	6 858,00 €
Phoceenne d'Habitations	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	118 858,00 €	111 868,77 €	46	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		627,01 €	2 132,16 €
Phoceenne d'Habitations	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	174 023,00 €	165 064,87 €	36	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		2 693,08 €	3 252,77 €
Phoceenne d'Habitations	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	93 705,00 €	90 241,17 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		1 464,37 €	1 281,85 €
Phoceenne d'Habitations	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	61 724,00 €	57 990,98 €	36	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		474,67 €	1 342,26 €
Phoceenne d'Habitations	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	33 236,00 €	31 721,65 €	46	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		258,21 €	554,20 €
Phoceenne d'Habitations	2012	C		CREDIT FONCIER DE FRANCE	302 158,00 €	286 733,67 €	46	A	V	Livret A + 0.15	2,40%	V	Livret A + 0.15	0,90%	A-1		2 620,53 €	4 436,56 €
Phoceenne d'Habitations	2012	C		CREDIT FONCIER DE FRANCE	2 231 966,00 €	2 005 128,77 €	26	A	V	Livret A + 0.15	2,40%	V	Livret A + 0.15	0,90%	A-1		18 602,73 €	61 840,80 €
Phoceenne d'Habitations	2010	P		CREDIT FONCIER DE FRANCE	302 158,00 €	290 632,87 €	46	A	V	Livret A + 1.15	2,90%	V	Livret A + 1.15	1,89%	A-1		5 579,14 €	3 005,99 €
Phoceenne d'Habitations	2010	P		CREDIT FONCIER DE FRANCE	2 231 966,00 €	2 032 791,38 €	26	A	V	Livret A + 1.15	2,90%	V	Livret A + 1.15	1,89%	A-1		39 610,06 €	51 948,77 €
OP de Cannes	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	19 774,00 €	18 362,90 €	40	A	V	Livret A + 1	3,75%	V	Livret A + 1	1,77%	A-1		373,01 €	287,54 €
OP de Cannes	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	9 183,00 €	8 408,38 €	40	A	V	Livret A + 0.5	3,25%	V	Livret A + 0.5	1,27%	A-1		128,34 €	147,72 €
OP de Cannes	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	238 933,00 €	202 553,28 €	25	A	V	Livret A + 1	3,75%	V	Livret A + 1	1,77%	A-1		4 169,02 €	5 897,72 €
OP de Cannes	2007	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	126 026,00 €	105 089,01 €	25	A	V	Livret A + 0.5	3,25%	V	Livret A + 0.5	1,27%	A-1		1 625,62 €	3 285,40 €
OPHLM DE NICE ET DES ALPES	2007	P		SFIL CAFFIL	5 031 521,15 €	3 013 220,01 €	15	M	F	Taux fixe à 4.31 %	4,46%	F	Taux fixe à 4.31 %	4,37%	A-1		135 444,33 €	142 741,96 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	995 942,00 €	887 289,26 €	32	A	V	Livret A + 0.6	4,60%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		14 521,36 €	20 295,93 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	306 289,00 €	283 440,91 €	42	A	V	Livret A + 0.6	4,60%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		4 608,01 €	4 559,73 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	123 451,00 €	106 206,76 €	32	A	V	Livret A + (-0.7)	3,30%	V	Livret A + (-0.7)	0,05%	A-1		327,79 €	3 057,36 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	39 807,00 €	35 659,54 €	42	A	V	Livret A + (-0.7)	3,30%	V	Livret A + (-0.7)	0,05%	A-1		109,31 €	775,86 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 909 684,69 €	1 719 500,69 €	33	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		28 117,56 €	37 846,89 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	665 294,49 €	618 816,02 €	43	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		10 055,34 €	9 843,04 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	180 991,15 €	159 951,51 €	33	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		1 312,25 €	4 079,66 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	77 637,99 €	70 967,98 €	43	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		578,47 €	1 341,31 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 122 823,74 €	1 987 551,93 €	35	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		27 427,63 €	44 124,66 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	898 741,86 €	864 882,14 €	45	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		11 863,18 €	13 872,00 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	471 966,18 €	434 306,41 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		2 450,39 €	11 218,50 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	199 776,21 €	189 064,45 €	45	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 060,16 €	3 691,25 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	3 066 443,01 €	2 891 978,04 €	36	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		39 878,24 €	61 965,69 €

SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	753 942,61 €	726 423,96 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		9 959,45 €	11 313,18 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 215 207,26 €	1 130 265,69 €	36	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		6 372,13 €	28 303,95 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	309 337,01 €	294 079,26 €	46	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 648,24 €	5 600,59 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 673 848,77 €	1 589 079,44 €	36	A	V	Livret A + 0.4	2,15%	V	Livret A + 0.4	1,21%	A-1		22 703,75 €	32 617,33 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	709 116,82 €	685 213,42 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		11 119,15 €	9 733,25 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	791 957,64 €	744 279,81 €	36	A	V	Livret A + (-0.4)	1,35%	V	Livret A + (-0.4)	0,41%	A-1		4 573,19 €	17 917,91 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	335 491,76 €	320 205,46 €	46	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		2 606,40 €	5 594,28 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 733 686,73 €	2 636 784,23 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,45%	A-1		42 991,01 €	50 153,85 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	969 611,90 €	944 636,49 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,45%	A-1		15 322,54 €	13 021,99 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 202 327,06 €	1 152 128,17 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,65%	A-1		9 423,88 €	25 857,12 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	426 453,42 €	412 891,08 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,65%	A-1		3 359,40 €	7 033,45 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	92 453,00 €	69 561,48 €	9	A	V	Livret A + 1.07	3,32%	V	Livret A + 1.07	1,93%	A-1		1 568,35 €	6 204,08 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	52 452,00 €	39 416,18 €	9	A	V	Livret A + 1	3,25%	V	Livret A + 1	1,86%	A-1		858,91 €	3 529,16 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	369 856,38 €	363 731,23 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,00%	A-1		5 917,70 €	6 125,15 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	204 456,39 €	202 072,08 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,00%	A-1		3 271,30 €	2 384,31 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	230 108,72 €	225 512,46 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,44%	A-1		1 840,87 €	4 596,26 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	109 119,52 €	107 485,69 €	49	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,44%	A-1		872,96 €	1 833,83 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 428 405,81 €	1 428 405,81 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,45%	A-1		0,00 €	0,00 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 771 846,72 €	2 771 846,72 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,45%	A-1		0,00 €	0,00 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	560 470,14 €	560 470,14 €	49	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1		0,00 €	0,00 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 247 948,48 €	1 247 948,48 €	39	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1		0,00 €	0,00 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	633 854,28 €	626 462,47 €	48	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,11%	A-1		10 141,67 €	7 391,81 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 131 632,20 €	1 112 891,38 €	36	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,11%	A-1		18 106,12 €	18 740,82 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	452 627,80 €	443 586,88 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,48%	A-1		3 621,02 €	9 040,92 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	253 527,84 €	249 731,79 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,48%	A-1		2 028,22 €	3 796,05 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	220 067,00 €	203 413,39 €	41	A	V	Livret A + 0.8	4,30%	V	Livret A + 0.8	1,61%	A-1		3 719,48 €	3 224,38 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 320 299,00 €	1 167 027,58 €	31	A	V	Livret A + 0.8	4,30%	V	Livret A + 0.8	1,61%	A-1		21 488,99 €	26 805,08 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	24 320,00 €	21 742,76 €	41	A	V	Livret A + (-0.2)	3,30%	V	Livret A + (-0.2)	0,65%	A-1		177,42 €	434,15 €
SA HLM LE LOGIS FAMILIAL	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	151 910,00 €	129 553,63 €	31	A	V	Livret A + (-0.2)	3,30%	V	Livret A + (-0.2)	0,65%	A-1		1 064,75 €	3 540,19 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	215 777,03 €	184 911,28 €	33	A	F	Livret A + (-0.3)	0,95%	F	Livret A + (-0.3)	0,45%	A-1		855,44 €	5 186,85 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 366 821,73 €	1 228 514,66 €	33	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		20 088,88 €	27 040,09 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2009	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	187 260,30 €	171 852,61 €	43	A	V	Livret A + 0.8	2,05%	V	Livret A + 0.8	1,55%	A-1		2 707,08 €	2 797,99 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	589 768,16 €	573 848,54 €	45	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		9 301,62 €	7 502,99 €

SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4 772 160,03 €	4 530 098,10 €	35	A	V	Livret A + 0.4	2,65%	V	Livret A + 0.4	1,17%	A-1		64 675,25 €	89 562,32 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	96 283,14 €	92 444,39 €	45	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		751,77 €	1 526,92 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	782 416,55 €	732 239,34 €	35	A	V	Livret A + (-0.4)	1,85%	V	Livret A + (-0.4)	0,37%	A-1		4 496,52 €	17 180,49 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 025 424,00 €	989 075,23 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		16 126,21 €	18 813,04 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	552 151,00 €	537 928,59 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,41%	A-1		8 725,50 €	7 415,46 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	462 350,00 €	443 046,22 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		3 623,92 €	9 943,25 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	248 958,00 €	241 040,48 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,61%	A-1		1 961,17 €	4 106,04 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 270 311,00 €	2 218 902,56 €	48	A	V	Livret A + 1.07	2,32%	V	Livret A + 1.07	1,94%	A-1		46 487,84 €	26 886,72 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 674 548,00 €	2 588 704,73 €	38	A	V	Livret A + 1.07	2,32%	V	Livret A + 1.07	1,94%	A-1		54 508,44 €	44 553,22 €
SA IMMOB ECO MIXTE HABITAT 06	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 541 743,00 €	1 491 514,05 €	38	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,87%	A-1		30 351,45 €	26 058,46 €
IMMOBILIERE MEDITER	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 626 192,52 €	1 466 106,73 €	34	A	V	Livret A + 0.8	2,55%	V	Livret A + 0.8	1,55%	A-1		23 229,53 €	32 572,76 €
IMMOBILIERE MEDITER	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	278 126,75 €	258 906,06 €	44	A	V	Livret A + 0.8	2,55%	V	Livret A + 0.8	1,55%	A-1		4 076,35 €	4 084,50 €
IMMOBILIERE MEDITER	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	812 812,08 €	716 194,57 €	34	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		4 044,17 €	19 108,97 €
IMMOBILIERE MEDITER	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	138 847,23 €	126 531,40 €	44	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		709,87 €	2 535,69 €
IMMOBILIERE MEDITER	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 136 321,40 €	1 831 416,01 €	24	A	V	Livret A + 1.13	2,88%	V	Livret A + 1.13	1,88%	A-1		35 557,87 €	59 959,84 €
IMMOBILIERE MEDITER	2008	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	623 674,77 €	584 119,07 €	44	A	V	Livret A + 1.13	2,88%	V	Livret A + 1.13	1,88%	A-1		11 141,07 €	8 491,18 €
IMMOBILIERE MEDITER	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 453 145,19 €	1 310 094,54 €	34	A	V	Livret A + 0.8	2,55%	V	Livret A + 0.8	1,55%	A-1		20 757,62 €	29 106,61 €
IMMOBILIERE MEDITER	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 559 539,84 €	1 336 955,29 €	24	A	V	Livret A + 1.13	2,88%	V	Livret A + 1.13	1,88%	A-1		25 957,66 €	43 771,40 €
IMMOBILIERE MEDITER	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 248 290,37 €	1 169 119,31 €	44	A	V	Livret A + 1.13	2,88%	V	Livret A + 1.13	1,88%	A-1		22 298,95 €	16 995,17 €
IMMOBILIERE MEDITER	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 326 068,18 €	1 190 401,17 €	34	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		16 440,99 €	27 450,30 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	154 284,89 €	140 653,78 €	24	A	V	Livret A + 1.16	2,91%	V	Livret A + 1.16	1,90%	A-1		3 124,44 €	3 996,03 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	101 205,10 €	99 358,14 €	44	A	V	Livret A + 1.16	2,91%	V	Livret A + 1.16	1,90%	A-1		2 170,64 €	1 134,14 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	680 716,83 €	643 628,29 €	34	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		10 500,77 €	12 669,99 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	210 164,99 €	204 242,63 €	44	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		3 312,13 €	2 765,26 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	127 956,65 €	118 917,59 €	34	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		973,50 €	2 769,19 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	39 505,67 €	37 759,26 €	44	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		307,21 €	641,73 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	70 708,58 €	67 447,50 €	34	A	V	Livret A + 1.05	2,80%	V	Livret A + 1.05	1,80%	A-1		1 407,34 €	1 203,10 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	398 293,19 €	320 224,12 €	11	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		4 685,32 €	26 836,66 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	54 334,22 €	43 194,96 €	11	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		258,47 €	3 799,11 €
IMMOBILIERE MEDITER	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	400 918,60 €	324 533,90 €	11	A	V	Livret A + 1.1	2,35%	V	Livret A + 1.1	1,85%	A-1		6 492,02 €	26 385,89 €
IMMOBILIERE MEDITER	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	205 197,19 €	165 990,63 €	11	A	V	Livret A + 1.05	2,30%	V	Livret A + 1.05	1,80%	A-1		3 231,49 €	13 536,72 €
IMMOBILIERE MEDITER	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 042 936,43 €	985 531,95 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		13 580,55 €	20 435,04 €
IMMOBILIERE MEDITER	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	308 312,01 €	295 882,08 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		4 055,00 €	4 488,38 €

IMMOBILIERE MEDITER	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	539 148,98 €	504 377,05 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		2 841,51 €	12 261,68 €
IMMOBILIERE MEDITER	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	159 383,07 €	151 496,32 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		848,73 €	2 817,95 €
IMMOBILIERE MEDITER	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	229 020,39 €	217 571,88 €	37	A	V	Livret A + 1.07	2,32%	V	Livret A + 1.07	1,82%	A-1		4 034,39 €	4 097,78 €
IMMOBILIERE MEDITER	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	152 261,77 €	146 846,77 €	47	A	V	Livret A + 1.07	2,32%	V	Livret A + 1.07	1,82%	A-1		2 708,41 €	1 967,22 €
IMMOBILIERE MEDITER	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	137 735,43 €	130 749,71 €	37	A	V	Livret A + 1	2,25%	V	Livret A + 1	1,75%	A-1		2 331,84 €	2 498,39 €
SEMIVAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	96 658,17 €	85 181,33 €	28	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,45%	A-1		1 399,62 €	2 294,65 €
SEMIVAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	20 349,09 €	10 873,87 €	5	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,46%	A-1		201,40 €	1 713,74 €
SEMIVAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	28 282,76 €	14 779,01 €	5	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,66%	A-1		137,39 €	2 395,21 €
SEMIVAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	129 283,62 €	117 890,06 €	34	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		1 628,22 €	2 718,50 €
SEMIVAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	133 384,48 €	125 741,20 €	44	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		1 725,63 €	2 083,11 €
SEMIVAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	116 957,94 €	104 582,52 €	34	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		590,55 €	2 790,39 €
SEMIVAL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	120 677,25 €	111 658,38 €	44	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		626,43 €	2 237,63 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	145 752,00 €	134 204,26 €	35	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		1 852,05 €	2 984,66 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	69 029,00 €	62 822,56 €	34	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		514,98 €	1 550,08 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	39 780,00 €	36 047,45 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		203,39 €	931,67 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	107 825,00 €	99 420,10 €	34	A	V	Livret A + 0.6	2,60%	V	Livret A + 0.6	1,45%	A-1		1 624,44 €	2 107,43 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	200 582,18 €	187 182,40 €	36	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		2 581,21 €	4 018,07 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	107 346,60 €	102 294,38 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		1 402,54 €	1 597,26 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	209 794,39 €	193 243,61 €	36	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 089,47 €	4 842,05 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	112 277,45 €	105 660,17 €	46	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		592,32 €	2 014,22 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	161 071,00 €	147 356,56 €	35	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		2 033,56 €	3 277,16 €
SEMIVAL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	44 239,00 €	39 846,97 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		224,82 €	1 029,88 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	26 090,00 €	25 733,42 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		207,57 €	356,58 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	43 291,00 €	42 481,79 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		344,42 €	809,21 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	77 212,00 €	76 156,73 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		614,30 €	1 055,27 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	43 817,00 €	42 997,96 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		348,61 €	819,04 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	67 090,00 €	66 173,07 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		533,77 €	916,93 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	19 366,00 €	19 004,01 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		154,08 €	361,99 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	28 488,00 €	28 197,25 €	48	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		453,29 €	290,75 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	58 605,00 €	57 716,54 €	38	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		932,50 €	888,46 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	33 805,00 €	33 342,98 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		268,95 €	462,02 €
SEMIVAL	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	66 414,00 €	65 172,57 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		528,39 €	1 241,43 €
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	43 043,00 €	43 043,00 €	49	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,51%	A-1			

SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	80 696,00 €	80 696,00 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,26%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	172 589,00 €	172 589,00 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,26%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4 129,00 €	4 129,00 €	39	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,79%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	297 909,00 €	297 909,00 €	49	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,77%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	82 444,00 €	82 444,00 €	39	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,79%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	23 704,00 €	23 704,00 €	39	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,79%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	84 378,00 €	84 378,00 €	39	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,30%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	151 512,00 €	151 512,00 €	49	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,30%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	62 685,00 €	62 685,00 €	49	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,79%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	5 753,00 €	5 753,00 €	39	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,79%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	86 054,00 €	86 054,00 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	18 571,00 €	18 571,00 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,58%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	42 929,00 €	42 929,00 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	56 811,00 €	56 811,00 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	17 718,00 €	17 718,00 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,58%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	19 957,00 €	19 957,00 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,58%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	41 485,00 €	41 485,00 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	27 867,00 €	27 867,00 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	32 747,00 €	32 747,00 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,58%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	16 732,00 €	16 732,00 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,58%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	52 719,00 €	52 719,00 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	34 299,00 €	34 299,00 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,43%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	22 712,00 €	22 712,00 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,58%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	12 285,00 €	12 285,00 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,58%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	102 347,00 €	102 347,00 €	40	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,80%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	69 971,00 €	69 971,00 €	50	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,53%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	241 980,00 €	241 980,00 €	40	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,53%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	140 198,00 €	140 198,00 €	50	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,31%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	485 087,00 €	485 087,00 €	40	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,31%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	206 543,00 €	206 543,00 €	40	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,80%	A-1				
SEMIVAL	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	95 274,00 €	95 274,00 €	50	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	1,80%	A-1				
ASS API PROVENCE	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	461 445,34 €	424 625,06 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		2 395,76 €	10 968,43 €	
SAMOPOR SA D HLM	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	169 233,04 €	158 225,77 €	35	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 296,04 €	3 779,80 €	

COTE D'AZUR HABITAT	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 309 620,00 €	1 739 202,16 €	13	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,37%	A-1		29 588,20 €	110 060,25 €
La Maison Familiale de Provence	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	345 446,26 €	324 625,55 €	36	A	V	Livret A + 0.4	2,65%	V	Livret A + 0.4	1,27%	A-1		4 641,36 €	6 900,14 €
La Maison Familiale de Provence	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	94 778,70 €	91 235,97 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,47%	A-1		1 481,15 €	1 336,00 €
La Maison Familiale de Provence	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4 221 769,18 €	3 967 314,86 €	36	A	V	Livret A + 0.4	2,65%	V	Livret A + 0.4	1,27%	A-1		56 723,00 €	84 328,02 €
La Maison Familiale de Provence	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 633 812,59 €	1 572 742,47 €	46	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,47%	A-1		25 532,36 €	23 030,16 €
La Maison Familiale de Provence	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 242 395,20 €	1 151 946,20 €	36	A	V	Livret A + (-0.4)	1,85%	V	Livret A + (-0.4)	0,48%	A-1		7 083,22 €	28 590,97 €
La Maison Familiale de Provence	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	423 586,72 €	402 759,54 €	46	A	V	Livret A + (-0.2)	2,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,67%	A-1		3 279,84 €	7 220,01 €
La Maison Familiale de Provence	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 406 640,23 €	1 349 930,00 €	47	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		18 500,50 €	20 477,76 €
La Maison Familiale de Provence	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4 359 199,18 €	4 119 263,19 €	37	A	V	Livret A + 0.6	1,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		56 763,13 €	85 413,05 €
La Maison Familiale de Provence	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	592 155,57 €	562 853,94 €	47	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		3 153,28 €	10 469,52 €
La Maison Familiale de Provence	2012	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 832 469,26 €	1 714 285,83 €	37	A	V	Livret A + (-0.2)	1,05%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		9 657,79 €	41 675,19 €
DOMICIL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 177 587,00 €	1 063 907,08 €	34	A	V	Livret A + 0.6	2,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		14 693,95 €	24 533,37 €
DOMICIL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	189 680,00 €	177 079,11 €	44	A	V	Livret A + 0.6	2,85%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		2 430,17 €	2 933,61 €
DOMICIL	2010	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	307 777,00 €	272 825,32 €	34	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		1 540,58 €	7 279,32 €
DOMICIL	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	49 575,00 €	45 462,22 €	44	A	V	Livret A + (-0.2)	1,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	A-1		255,05 €	911,07 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2010	P		CREDIT AGRICOLE	880 000,00 €	754 402,43 €	24	A	V	Livret A + 1.13	2,88%	V	Livret A + 1.13	1,87%	A-1		14 647,10 €	24 698,84 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2010	P		CREDIT AGRICOLE	370 000,00 €	346 533,27 €	44	A	V	(Livret A + 1.13)- Floor 0 sur Livret A	2,88%	V	(Livret A + 1.13)- Floor 0 sur Livret A	1,87%	A-1		6 609,53 €	5 037,46 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2010	P		CREDIT AGRICOLE	200 000,00 €	187 315,29 €	44	A	V	Livret A	1,75%	V	Livret A	0,33%	A-1		3 572,72 €	2 722,95 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2010	P		CREDIT AGRICOLE	430 000,00 €	368 628,45 €	24	A	V	Livret A	1,75%	V	Livret A	0,33%	A-1		7 157,11 €	12 068,75 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2009	P		CREDIT AGRICOLE	388 528,00 €	360 065,12 €	42	A	V	Livret A + 1.13	2,88%	V	Livret A + 1.13	1,99%	A-1		7 777,82 €	5 090,79 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2009	P		CREDIT AGRICOLE	860 956,00 €	717 169,18 €	22	A	V	Livret A + 1.13	2,88%	V	Livret A + 1.13	1,99%	A-1		15 786,44 €	23 978,27 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2012	P		CREDIT AGRICOLE	960 000,00 €	920 532,66 €	45	A	V	Livret A + 1.1	3,35%	V	Livret A + 1.1	1,97%	A-1		19 579,49 €	11 824,16 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2012	P		CREDIT AGRICOLE	1 830 000,00 €	1 695 002,75 €	30	A	V	Livret A + 1.1	3,35%	V	Livret A + 1.1	1,97%	A-1		36 404,41 €	38 540,70 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2014	P		CREDIT AGRICOLE	510 000,00 €	497 626,75 €	48	A	V	Livret A + 1.07	2,07%	V	Livret A + 1.07	1,81%	A-1		9 174,39 €	6 460,68 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2014	P		CREDIT AGRICOLE	960 000,00 €	920 811,80 €	33	A	V	Livret A + 1.07	2,07%	V	Livret A + 1.07	1,81%	A-1		17 127,06 €	20 235,24 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2012	P		CREDIT AGRICOLE	1 050 000,00 €	1 003 289,19 €	46	A	V	Livret A + 1.07	3,32%	V	Livret A + 1.07	1,81%	A-1		18 512,38 €	13 874,29 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2014	P		CREDIT AGRICOLE	2 070 000,00 €	1 922 188,73 €	27	A	V	Livret A + 1.07	3,32%	V	Livret A + 1.07	1,82%	A-1		35 980,53 €	54 763,59 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2014	P		CREDIT AGRICOLE	253 000,00 €	246 861,90 €	48	A	V	Livret A + 1.07	2,07%	V	Livret A + 1.07	1,81%	A-1		4 551,22 €	3 205,00 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2014	P		CREDIT AGRICOLE	470 000,00 €	446 396,41 €	28	A	V	Livret A + 1.07	2,07%	V	Livret A + 1.07	1,81%	A-1		8 345,45 €	12 144,60 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2014	P		CREDIT AGRICOLE	80 000,00 €	78 059,10 €	48	A	V	Livret A + 1.07	2,07%	V	Livret A + 1.07	1,81%	A-1		1 439,12 €	1 013,44 €
SA PARTICIPATION LOGEMENT NICEAM	2014	P		CREDIT AGRICOLE	173 000,00 €	164 311,87 €	28	A	V	Livret A + 1.07	2,07%	V	Livret A + 1.07	1,81%	A-1		3 071,83 €	4 470,25 €
SCCV COPERNIC	2010	F		SFIL CAFFIL	2 680 000,00 €	802 265,00 €	1	X	V	Eonia + 1.15	1,89%	V	Euribor 03 M + 0.79	0,56%	A-1		6 232,08 €	0,00 €
Foncière d'Habitat et Humanisme	2011	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	110 000,00 €	94 907,37 €	24	A	V	Livret A + (-0.2)	1,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,66%	A-1		786,60 €	3 417,08 €
SAHLM LOGIREM	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	206 357,18 €	202 984,32 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,48%	A-1		1 650,86 €	3 372,86 €

SAHLM LOGIREM	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 347 841,86 €	1 323 526,23 €	38	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,14%	A-1		21 565,47 €	24 315,63 €
SAHLM LOGIREM	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	569 346,22 €	561 826,95 €	48	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,14%	A-1		9 109,54 €	7 519,27 €
SAHLM LOGIREM	2013	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	488 519,57 €	478 108,25 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,48%	A-1		3 908,16 €	10 411,32 €
SAHLM LOGIREM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 549 908,38 €	1 500 000,00 €	26	T	V	Livret A	1,65%	V	Livret A	0,57%	A-1			
SAHLM LOGIREM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	406 874,46 €	392 032,00 €	41	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,64%	A-1			
SAHLM LOGIREM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	238 015,62 €	229 333,00 €	51	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,64%	A-1			
SAHLM LOGIREM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 211 113,49 €	1 178 804,00 €	51	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,46%	A-1			
SAHLM LOGIREM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 123 139,05 €	2 066 499,00 €	41	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	0,46%	A-1			
SAHLM LOGIREM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	880 748,43 €	871 061,00 €	41	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1			
SAHLM LOGIREM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	502 410,05 €	496 864,00 €	51	A	V	Livret A + (-0.2)	0,55%	V	Livret A + (-0.2)	0,18%	A-1			
SAHLM LOGIREM	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	180 000,00 €	169 093,48 €	14	A	V	Livret A + 0.6	1,35%	V	Livret A + 0.6	1,35%	A-1		2 430,00 €	10 906,52 €
SFHE	2012	P		CREDIT FONCIER DE FRANCE	1 530 000,00 €	1 504 928,83 €	48	A	V	Livret A + 1.07	3,32%	V	Livret A + 1.07	1,81%	A-1		27 621,58 €	12 740,28 €
SFHE	2012	P		CREDIT FONCIER DE FRANCE	7 860 400,00 €	7 663 370,54 €	38	A	V	Livret A + 1.07	3,32%	V	Livret A + 1.07	1,82%	A-1		141 295,59 €	100 123,37 €
APREH	2012	C		CREDIT FONCIER DE FRANCE	1 500 000,00 €	1 143 750,10 €	15	T	V	Livret A + 1.11	3,40%	V	Livret A + 1.11	1,86%	A-1		22 145,63 €	74 999,98 €
PARLONIAM	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	116 749,00 €	113 033,71 €	37	A	V	Livret A + 1.11	2,36%	V	Livret A + 1.11	1,96%	A-1		2 425,71 €	1 928,71 €
PARLONIAM	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	189 716,00 €	180 599,52 €	27	A	V	Livret A + 1.11	2,36%	V	Livret A + 1.11	1,96%	A-1		3 909,78 €	4 697,95 €
PARLONIAM	2014	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	113 535,00 €	108 020,63 €	27	A	V	Livret A + 1.04	2,29%	V	Livret A + 1.04	1,89%	A-1		2 261,57 €	2 840,63 €
PARLONIAM	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	29	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,31%	A-1			
PARLONIAM	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	540 000,00 €	540 000,00 €	49	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,31%	A-1			
PARLONIAM	2016	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	320 000,00 €	320 000,00 €	29	A	V	Livret A + 1.11	1,86%	V	Livret A + 1.11	0,31%	A-1			
GAMBETTA PACA SA COOPERATIVE	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 002 782,00 €	989 535,40 €	48	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,34%	A-1		12 834,29 €	13 243,60 €
GAMBETTA PACA SA COOPERATIVE	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 438 460,00 €	1 412 509,58 €	38	A	V	Livret A + 0.6	1,60%	V	Livret A + 0.6	1,34%	A-1		18 410,40 €	25 950,42 €
GAMBETTA PACA SA COOPERATIVE	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	538 531,00 €	529 728,82 €	48	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		3 761,21 €	8 802,18 €
GAMBETTA PACA SA COOPERATIVE	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	670 227,00 €	655 943,13 €	38	A	V	Livret A + (-0.2)	0,80%	V	Livret A + (-0.2)	0,57%	A-1		4 681,00 €	14 283,87 €
GAMBETTA PACA SA COOPERATIVE	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	315 690,00 €	312 071,09 €	48	A	V	Livret A + 1.11	2,11%	V	Livret A + 1.11	1,84%	A-1		5 416,60 €	3 618,91 €
GAMBETTA PACA SA COOPERATIVE	2015	P		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	734 310,00 €	722 440,15 €	38	A	V	Livret A + 1.11	2,11%	V	Livret A + 1.11	1,84%	A-1		12 599,27 €	11 869,85 €
TOTAL GENERAL					**327 276 315,39 €**	**295 400 172,97 €**											**4 009 999,07 €**	**5 819 088,12 €**

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(9) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT		Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	51 200,00€
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	- €
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	9 777 887,18€
Provisions pour garanties d'emprunts	D	- €
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A + B + C - D**	**9 829 087,18 €**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**193 936 861,11 €**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**5,07%**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.
(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.
(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	
LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	B1.7

B1.7 - LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(article L. 2313-1 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)
FONCTIONNEMENT	**18 294 116,06**
Personnes de droit public	**15 437 290,06**
Etablissements publics	**15 081 994,32**
COMMUNAUTE AGGLO PAYS DE GRASSE	20 328,20
SYMISA BUDGET PRINCIPAL	706 500,00
SYMITAM	35 980,00
UNIVALOM - SIDOM	14 319 186,12
Communes	**53 185,74**
MAIRIE DE CHATEAUNEUF	10 000,00
MAIRIE DE LA COLLE-SUR-LOUP	3 185,74
MAIRIE DE OPIO	10 000,00
MAIRIE DU ROURET	10 000,00
MAIRIE DE SAINT-PAUL-DE VENCE	10 000,00
MAIRIE DE TOURRETTES-SUR-LOUP	10 000,00
Autres	**302 110,00**
BUDGET REGIE ENVIBUS	263 900,00
CCAS DE VALLAURIS	15 000,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALPES MARITIMES	23 210,00
Personnes de droit privé	**2 856 826,00**
Associations	**2 841 826,00**
Personnes physiques	**15 000,00**
INVESTISSEMENT	**5 984 492,20**
Personnes de droit public	**4 044 058,35**
Commune	**2 275 230,72**
MAIRIE D'ANTIBES JUAN LES PINS	164 596,43
MAIRIE DE BAR-SUR-LOUP	202 976,00
MAIRIE DE BIOT	314 611,25
MAIRIE DE BOUYON	16 845,06
MAIRIE DE CAUSSOLS	54 810,18
MAIRIE DE CHATEAUNEUF	494 625,27
MAIRIE DE CIPIERES	15 713,41
MAIRIE DE CONSEGUDES	537,33
MAIRIE DE COURSEGOULES	10 543,25
MAIRIE DE GOURDON	132 990,47
MAIRIE DE GREOLIERES	5 125,00
MAIRIE DE LES FERRES	1 025,80
MAIRIE DE OPIO	14 392,19
MAIRIE DE VALLAURIS GOLFE JUAN	90 383,00
MAIRIE DE VILLENEUVE-LOUBET	157 898,66
MAIRIE DU ROURET	414 282,84
MAIRIE ROQUEFORT LES PINS	5 874,58
MAIRIE TOURRETTES SUR LOUP	178 000,00

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)
Autres	**988 626,01**
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE DE NICE COTE D'AZUR	15 000,00
CIV VALBONNE	138 400,00
COTE D'AZUR HABITAT	149 226,01
SICTIAM	686 000,00
Entreprises	**780 201,62**
HABITA 06	239 184,40
SACEMA	536 009,66
SEMIVAL	5 007,56
Personnes de droit privé	**1 940 433,85**
Entreprises	**1 922 127,40**
ERILIA	869 355,60
GAMBETTA PACA	110 982,20
ICF MEDITERRANEE	54 078,80
LOGIS FAMILIAL	704 283,40
NOUVEAU LOGIS AZUR	183 427,40
Associations	**7 600,00**
ASSOCIATION REFLETS	7 600,00
Personne physique	**10 706,45**
AMELIORATION HABITAT	10 706,45

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL	C1.1

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL

GRADES OU EMPLOIS	Total des effectifs au 26/09/2016	GRADES OU EMPLOIS	Modifications du tableau au 19/12/2016		
			Suppression de poste	Création de poste	Total
EMPLOI FONCTIONNEL		**EMPLOI FONCTIONNEL**			
Directeur général des services	1	Directeur général des services			1
Directeur général adjoint des services	3	Directeur général adjoint des services			3
TOTAL	**4**	**TOTAL**	**0**	**0**	**4**
FILIERE ADMINISTRATIVE		**FILIERE ADMINISTRATIVE**			0
Administrateur hors classe	1	Administrateur hors classe			1
Administrateur	5	Administrateur			5
Directeur	5	Directeur			5
Attaché Principal	11	Attaché Principal			11
Attaché	19	Attaché		1	20
Rédacteur principal 1e classe	4	Rédacteur principal 1e classe			4
Rédacteur principal 2e classe	4	Rédacteur principal 2e classe			4
Rédacteur	26	Rédacteur		1	27
Adjoint administratif principal 1e classe	1	Adjoint administratif principal 1e classe			1
Adjoint administratif principal 2e classe	17	Adjoint administratif principal 2e classe	1		16
Adjoint administratif 1e classe	27	Adjoint administratif 1e classe		1	28
Adjoint administratif 2e classe	36	Adjoint administratif 2e classe	1		35
TOTAL (1)	**156**	**TOTAL (1)**	**2**	**3**	**157**
FILIERE TECHNIQUE		**FILIERE TECHNIQUE**			
Ingénieur en chef hors classe	2	Ingénieur en chef hors classe			2
Ingénieur en chef	1	Ingénieur en chef			1
Ingénieur principal	10	Ingénieur principal			10
Ingénieur	13	Ingénieur		1	14
Technicien principal de 1e classe	7	Technicien principal de 1e classe			7
Technicien principal de 2e classe	7	Technicien principal de 2e classe			7
Technicien	12	Technicien		1	13
Agent de maîtrise principal	10	Agent de maîtrise principal			10
Agent de maîtrise	16	Agent de maîtrise			16
Adjoint technique principal 1e classe	56	Adjoint technique principal 1e classe			56
Adjoint technique principal 2e classe	31	Adjoint technique principal 2e classe			31
Adjoint technique 1e classe	11	Adjoint technique 1e classe			11
Adjoint technique 2e classe	98	Adjoint technique 2e classe	1	3	100
TOTAL (2)	**274**	**TOTAL (2)**	**1**	**5**	**278**
FILIERE SOCIALE		**FILIERE SOCIALE**			
Psychologue	3	Psychologue			3
Assistant socio-éducatif principal	3	Assistant socio-éducatif principal			3
Assistant socio-éducatif	5	Assistant socio-éducatif			5
Moniteur-éducateur principal	1	Moniteur-éducateur principal			1
TOTAL (3)	**12**	**TOTAL (3)**	**0**	**0**	**12**
FILIERE ANIMATION		**FILIERE ANIMATION**			
Animateur principal de 1e classe	3	Animateur principal de 1e classe			3
Animateur	1	Animateur			1
Adjoint d'animation 1e classe	2	Adjoint d'animation 1e classe			2
Adjoint d'animation 2e classe	5	Adjoint d'animation 2e classe			5
TOTAL (4)	**11**	**TOTAL (4)**	**0**	**0**	**11**

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL	C1.1

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL (suite)

GRADES OU EMPLOIS	Total des effectifs au 26/09/2016	GRADES OU EMPLOIS	Modifications du tableau au 19/12/2016		
			Suppression de poste	Création de poste	Total
FILIERE CULTURELLE		**FILIERE CULTURELLE**			
Conservateur en chef	1	Conservateur en chef			1
Bibliothécaire	4	Bibliothécaire			4
Assistant conservation ppal 1e classe	8	Assistant conservation ppal 1e classe			8
Assistant conservation ppal 2e classe	7	Assistant conservation ppal 2e classe			7
Assistant de conservation	6	Assistant de conservation			6
Adjoint du patrimoine ppal 1e classe	11	Adjoint du patrimoine ppal 1e classe			11
Adjoint du patrimoine ppal 2e classe	5	Adjoint du patrimoine ppal 2e classe			5
Adjoint du patrimoine 1e classe	20	Adjoint du patrimoine 1e classe			20
Adjoint du patrimoine 2e classe	25	Adjoint du patrimoine 2e classe			25
TOTAL (5)	**87**	**TOTAL (5)**	**0**	**0**	**87**
EMPLOIS PRIVES		**EMPLOIS PRIVES**			
Responsable de la régie d'exploitation	1	Responsable de la régie d'exploitation			1
Responsable unité maintenance	1	Responsable unité maintenance			1
Chargé de clientèle	9	Chargé de clientèle			9
Responsable de projet informatique	1	Responsable de projet informatique			1
Responsable de gestion administrative	1	Responsable de gestion administrative			1
Chargé d'un domaine adminsitratif	1	Chargé d'un domaine adminsitratif			1
Assistant de direction	1	Assistant de direction			1
TOTAL (6)	**15**	**TOTAL (6)**	**0**	**0**	**15**
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)	**559**	**TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)**	**3**	**8**	**564**

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 - LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER(articles L.2313-1 et L.2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis - Les Genêts - 449 route des Crêtes - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS. Toute personne a le droit de demander communication

La nature de l'engagement	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Garantie ou cautionnement d'un emprunt	SACEMA	S.A. de Construction d'Economie Mixte D'Antibes Juan-Les-Pins	Société d'Economie Mixte	51 874 318,32 €
	DOMICIL	S.A. d'Habitations à Loyers Modérés	Société Anonyme	1 559 273,73 €
	API Provence	Association API Provence	Association Loi 1901	424 625,06 €
	OPHLM de Nice et des Alpes Maritimes	Office Public d'Habitations à Loyers Modérés de Nice et des Alpes Maritimes	Etablissement public	3 013 220,01 €
	ERILIA	S.A. d'HLM ERILIA	Société Anonyme	77 122 826,93 €
	ICF Sud-Est Méditerranée	Immobilière des Chemins de Fer Sud-Est Méditerranée	Société Anonyme	5 594 696,59 €
	SOHLAM	Société Habitat et Logement Alpes-Maritimes	S.A.R.L.	0,00 €
	PARLONIAM	Participation Patronale au Logement de Nice et des Alpes Maritimes	Société Anonyme	12 890 848,76 €
	Nouveau Logis Azur	S.A. d'HLM Nouveau Logis Azur	Société Anonyme	20 441 938,32 €
	S.A. HLM PHOCEENNE D'HABITATION	S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitation	Société Anonyme	9 690 277,64 €
	OPH Cannes et Rive Droite du Var	Office Public de l'Habitat Cannes et Rive Droite du Var	Etablissement public	334 413,57 €
	COTE D'AZUR HABITAT	Office Public d'Aménagement et de Construction de Nice et des Alpes-Maritimes	Etablissement public	1 739 202,16 €
	Immobilière Méditerranée	Immobilière Méditerranée	Société Anonyme	14 588 250,58 €
	SAMOPOR	S.A. d'HLM SAMOPOR	Société Anonyme	158 225,77 €
	SEMIVAL	Société d'Economie Mixte Vallaurienne "SEMIVAL"	Société Anonyme	4 968 909,15 €
	Logis Familial	S.A. d'HLM Logis Familial	Société Anonyme	31 856 462,80 €
	La Maison Familiale de Provence - Expansiel Provence	S.A. Coopérative La Maison Familiale de Provence	Société Anonyme	15 256 957,55
	Habitat 06	S.A. d'Economie Mixte Locale Habitat 06	Société Anonyme	16 024 120,78 €
	Foncière d'habitat et Humanisme	Société en Commandite par Actions Foncière d'Habitation et Humanisme	Société Anonyme	94 907,37 €
	SCCV Copernic	Société Civile de Construction Vente Copernic	Société Anonyme	802 265,00 €
	SFHE	Société Foncière des Habitations Economiques	Société Anonyme	9 168 299,37 €
	LOGIREM	SA d'HLM LOGIREM	Société Anonyme	9 470 152,23 €
	APREH	Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés	Association Loi 1901	1 143 750,09 €
	Gambetta PACA SA Coopérative	Société anonyme coopérative d 'intérêt collectif d 'habitations à loyer modéré société a capital variable	Société Anonyme	4 622 231,17 €
	SPL Sophia	Société Publique Locale d'Aménagement de Construction et de gestion	Société Anonyme	2 560 000,00 €
Détention d'une part de capital	Nouveau Logis Azur	S.A. d'HLM Nouveau Logis Azur	Société Anonyme	0,10 €
	ICF Sud-Est Méditerranée	Immobilière des Chemins de Fer Sud-Est Méditerranée	Société Anonyme	0,10 €
	ERILIA	S.A. d'HLM ERILIA	Société Anonyme	0,10 €
	SPL Théâtre Communautaire d'Antibes	Société Publique Locale "Théâtre Communautaire d'Antibes"	Société Anonyme	408 500,00 €
	SPL Sophia	Société Publique Locale d'Aménagement de Construction et de gestion d'Equipements "Sophia"	Société Anonyme	11 520,00 €
	SPL Antipolis Avenir	Société Publique Locale "Antipolis Avenir"	Société Anonyme	150 000,00 €
	SACEMA	S.A. de Construction d'Economie Mixte D'Antibes Juan-Les-Pins	Société d'Economie Mixte	5 999 870,08 €

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS	
LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENTS	C3.1
LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN B.A.	C3.3
LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN B.A.	C3.4

C3.1 - LISTES DES ORGANISMES AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

Désignation des organismes	Date d'adhésion	Mode de financement	Montant du financement
Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers (UNIVALOM)	01/01/2004	contribution non fiscalisée	14 319 186,12 €
Syndicat Mixte de Transports des Alpes-Maritimes (SYMITAM)	21/03/2005	contribution non fiscalisée	35 980,00 €
Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA)	01/01/2007	contribution non fiscalisée	706 500,00 €
Syndicat mixte de préfiguration du PNR des Préalpes d'Azur	25/07/2011	contribution non fiscalisée	18 867,54 €

C3.3 - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie d'établissement	Intitulé/Objet de l'établissement	Date de Création	N° et date délibération	Nature de l'activité	TVA (oui/non)
Service Public Administratif	Budget Annexe Télépépinières	01/01/2011	14/04/2011	Pépinière	Oui
Service public industriel et commercial	Budget Annexe Régie Transport	01/01/2012	n° CC.2011.048 du 11/07/2011	Régie Autonome	Oui
Service Public Administratif	Budget Annexe Théâtre Communautaire	01/07/2012	n° CC.2012.064 du 25/06/2012	Théâtre	Oui

C3.4 - LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

Catégorie d'établissement	Intitulé/Objet de l'établissement	Date de Création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)
Transferts droit à déduction	Maison du Terroir Le Rouret Salle de Spectacle Antibes Infrastructure de transport (à compter du 01/04/2013)			

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PRESENTATION AGREGEE ET CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	C3.5

1 - Budget principal : BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits Ouverts	Réalisations	Restes à réaliser 31/12	Crédits Annulés
INVESTISSEMENT		**-1 204 576.40**	**1 215 206.66**	**-10 630.26**
DEPENSES RECETTES	68 033 641.06 68 033 641.06	28 656 453.17 27 451 876.77	10 445 435.64 11 660 642.30	28 931 752.25 28 921 121.99
FONCTIONNEMENT		**8 481 871.75**		**-8 481 871.75**
DEPENSES RECETTES	196 431 830.00 196 431 830.00	185 454 989.36 193 936 861.11		10 976 840.64 2 494 968.89

2 - Budget annexe : BUDGET ANNEXE TELEPEPINIERES

SECTION	Crédits Ouverts	Réalisations	Restes à réaliser 31/12	Crédits Annulés
INVESTISSEMENT		**411 198.19**	**-215 766.43**	**-195 431.76**
DEPENSES RECETTES	5 377 615.00 5 377 615.00	44 667.32 455 865.51	5 015 766.43 4 800 000.00	317 181.25 121 749.49
FONCTIONNEMENT		**295 594.95**		**-295 594.95**
DEPENSES RECETTES	1 016 614.00 1 016 614.00	608 067.11 903 662.06		408 546.89 112 951.94

2 - Budget annexe : BUDGET ANNEXE THEATRE COMMUNAUTAIRE

SECTION	Crédits Ouverts	Réalisations	Restes à réaliser 31/12	Crédits Annulés
INVESTISSEMENT		**53 962.10**	**-31 830.73**	**-22 131.37**
DEPENSES RECETTES	439 401.18 439 401.18	126 874.10 180 836.20	31 830.73	280 696.35 258 564.98
FONCTIONNEMENT		**278 574.99**		**-278 574.99**
DEPENSES RECETTES	5 047 687.00 5 047 687.00	4 644 842.17 4 923 417.16		402 844.83 124 269.84

2 - Budget annexe : BUDGET ANNEXE REGIE TRANSPORT

SECTION	Crédits Ouverts	Réalisations	Restes à réaliser 31/12	Crédits Annulés
INVESTISSEMENT		**887 702.49**	**-494 286.88**	**-393 415.61**
DEPENSES RECETTES	5 759 763.00 5 759 763.00	3 809 418.90 4 697 121.39	494 286.88	1 456 057.22 1 062 641.61
FONCTIONNEMENT		**2 299 462.03**		**-2 299 462.03**
DEPENSES RECETTES	32 463 575.00 32 463 575.00	30 158 168.46 32 457 630.49		2 305 406.54 5 944.51

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PRESENTATION AGREGEE ET CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	C3.5

3 - PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Crédits Ouverts	Réalisations	Restes à réaliser 31/12	Crédits Annulés
INVESTISSEMENT		**148 286.38**	**473 322.62**	**-621 609.00**
DEPENSES RECETTES	79 610 420.24 79 610 420.24	32 637 413.49 32 785 699.87	15 987 319.68 16 460 642.30	30 985 687.07 30 364 078.07
FONCTIONNEMENT		**11 355 503.72**		**-11 355 503.72**
DEPENSES RECETTES	234 959 706.00 234 959 706.00	220 866 067.10 232 221 570.82		14 093 638.90 2 738 135.18
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**314 570 126.24**	**253 503 480.59**	**15 987 319.68**	**45 079 325.97**
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**314 570 126.24**	**265 007 270.69**	**16 460 642.30**	**33 102 213.25**

BUDGET PRINCIPAL

ETAT DES RESTES A REALISER AU 31/12/2016

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Fonction	Libellé	Montant
202	020	Frais liés à la réalisation des docs d'urbanisme	32 136,00
		Sous-total 202	**32 136,00**
2031	020	Frais d'études	2 700,00
2031	313	Frais d'études	2 625,00
2031	413	Frais d'études	19 050,00
2031	812	Frais d'études	21 992,80
2031	815	Frais d'études	111 303,77
2031	820	Frais d'études	69 731,31
2031	824	Frais d'études	26 766,00
2031	831	Frais d'études	14 384,80
		Sous-total du 2031	**268 553,68**
2033	820	Frais d'insertion	1 067,76
		Sous-total du 2033	**1 067,76**
2051	020	Conc.Dr.Sim.Brev.Lic.Mark.Proc	138 277,29
2051	321	Conc.Dr.Sim.Brev.Lic.Mark.Proc	12 749,10
2051	523	Conc.Dr.Sim.Brev.Lic.Mark.Proc	8 500,00
2051	70	Conc.Dr.Sim.Brev.Lic.Mark.Proc	2 731,91
2051	812	Conc.Dr.Sim.Brev.Lic.Mark.Proc	13 820,32
		Sous-total du 2051	**176 078,62**
		Total Chapitre 20	**477 836,06**
204112	23	Subventions d'équipement aux organismes publics, état	140 000,00
2041411	01	Subventions d'équipement aux organismes publics, communes	50 000,00
2041412	01	Subventions d'équipement aux organismes publics, communes	1 968 631,85
2041412	523	Subventions d'équipement aux organismes publics, communes	25 600,00
2041412	831	Subventions d'équipement aux organismes publics, communes	342 000,00
204172	23	Subventions d'équipement aux organismes publics, ets publics	70 000,00
204182	90	Subventions d'équipement aux organismes publics, autres orga	15 000,00
		Sous-total du 2041	**2 611 231,85**
		Total Chapitre 204	**2 611 231,85**
2115	70	Terrains batis	391 000,00
2115	90	Terrains batis	792 000,00
		Sous-total du 2115	**1 183 000,00**
2135	03	Installations générales, agencements	27 603,00
2135	321	Installations générales, agencements	354 804,72
2135	60	Installations générales, agencements	16 152,96
2135	70	Installations générales, agencements	11 342,76
2135	94	Installations générales, agencements	19 958,00
		Sous-total du 2135	**429 861,44**
2145	815	constructions sur sol d'autrui	**216 259,64**
21571	812	Matériel roulant	**16 729,56**
21578	812	Autre matériel et outillage de voirie	**94 562,88**
2181	020	Installations générales, agencements	**53 354,40**
2182	020	Matériel de transport	**20 152,47**
2183	020	Mat.de bureau et Mat.Informatique.	207 401,61
2183	321	Mat.de bureau et Mat.Informatique.	23 885,48
2183	812	Mat.de bureau et Mat.Informatique.	13 277,04
		Sous-total du 2183	**244 564,13**

2184	321	Mobilier	38 602,73
2184	815	Mobilier	1 746,54
		Sous-total du 2184	**40 349,27**
		Total Chapitre 21	**2 298 833,79**
2312	824	Agencements et aménagements de terrains	**3 168,00**
2313	313	Constructions	1 050 000,00
2313	321	Constructions	28 469,84
2313	413	Constructions	4 058,64
2313	812	Constructions	796 380,12
2313	824	Constructions	4 896,00
		Sous-total du 2313	**1 883 804,60**
2314	815	Constructions sur sol d'autrui	**661 311,28**
2315	812	installations, mat et outillage techniques	739 589,21
2315	815	installations, mat et outillage techniques	22 422,02
		Sous-total du 2315	**762 011,23**
		Total Chapitre 23	**3 310 295,11**
261	70	Titres et participation	1 499 810,30
		Total Chapitre 26	**1 499 810,30**
45811	321	Opération d'investissement sous mandat	7 428,53
45817	824	Opération d'investissement sous mandat	240 000,00
45817	824	Opération d'investissement sous mandat	
		Total Chapitre 45	**247 428,53**
		Total Restes à Réaliser en dépenses	**10 445 435,64**

Certifié exact, le
Le Trésorier Principal,

Par Délégation
H. DELACHAMBRE
Inspecteur des Finances Publiques

L'Ordonnateur,

LE VICE-PRÉSIDENT,
DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

Jean-Pierre MAURIN

BUDGET PRINCIPAL

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Nature	Fonction	Libellé	Montant
10222	020	F.C.T.V.A	808 870,00
10222	812	F.C.T.V.A	803 904,00
		sous-total du 10222	1 612 774,00
		Total Chapitre 10	**1 612 774,00**
1312	815	subventions d'équipement transférables, régions	1 000 000,00
13141	90	subventions d'équipement transférables, autres	81 000,00
1318	815	subventions d'équipement transférables, communes	2 800 000,00
		sous-total 131	3 881 000,00
1321	70	subventions d'équipement non transférables, état	538 233,00
1323	321	subventions d'équipement non transférables, départements	276 260,00
		Sous-total du 132	814 493,00
		Total Chapitre 13	**4 695 493,00**
238	321	Avances versées sur commandes d'immobilisations	12 473,87
		Total Chapitre 23	**12 473,87**
276351	901	Créances sur les collectivités et ets publics	4 900 000,00
		Total Chapitre 27	**4 900 000,00**
45821	321	Opération d'investissement sous mandat	175 821,32
45823	70	Opération d'investissement sous mandat	24 080,11
45827	824	Opération d'investissement sous mandat	240 000,00
		Total chapitre 45	**439 901,43**
		Total Restes à Réaliser en recettes	**11 660 642,30**

Certifié exact,
Le Trésorier Principal,

Par délégation
M. DELACHAISSE
Inspecteur des Finances Publiques

LE VICE-PRÉSIDENT,
DÉLÉGUÉ Ordonnateur, FINANCES

Jean-Pierre MAURIN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT SUR L'ETAT ET L'EVOLUTION DE LA DETTE

Annexe au Compte Administratif de l'exercice 2016

La circulaire ministérielle n°IOCB1015077C en date du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales, rappelle les risques inhérents à la gestion active de la dette.

Ce texte incite à l'établissement d'un rapport annuel détaillé sur l'état et l'évolution de la dette afin d'en informer l'assemblée délibérante. La réunion en date du 26 juin 2017 du Conseil Communautaire de la CASA afin de se prononcer sur les Comptes Administratifs de l'exercice 2016 constituent une opportunité de s'inscrire dans cette démarche en informant les élus sur l'état de la dette.

I- Evolution des caractéristiques principales (2012-2016) :

A- Capital restant dû et taux d'intérêt moyen :

La dette de la CASA est composée des capitaux restants dus au titre :

- Des emprunts bancaires
- De l'emprunt obligataire groupé *in fine* souscrit par l'intermédiaire de l'Association des Communautés Urbaines de France (ACUF)

1- Capital restant dû :

Les sommes dues au 31 décembre des années 2012 à 2016 respectivement au titre des emprunts bancaires et de l'emprunt obligataire groupé, qui fait l'objet d'une provision annuelle d'un dixième de la valeur du montant emprunté au titre du remboursement de capital, sont les suivantes :

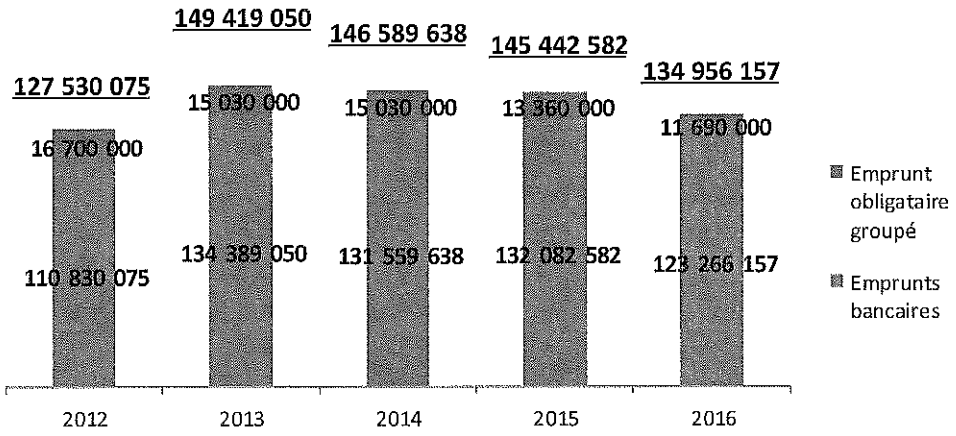

Il peut donc être souligné que, depuis 2013, la dette globale a décru de près de 10% sous le double effet de la baisse de la dette bancaire de 8% et du provisionnement de l'emprunt obligataire groupé à hauteur de près d'un quart du montant souscrit.

2- Taux d'intérêt moyen :

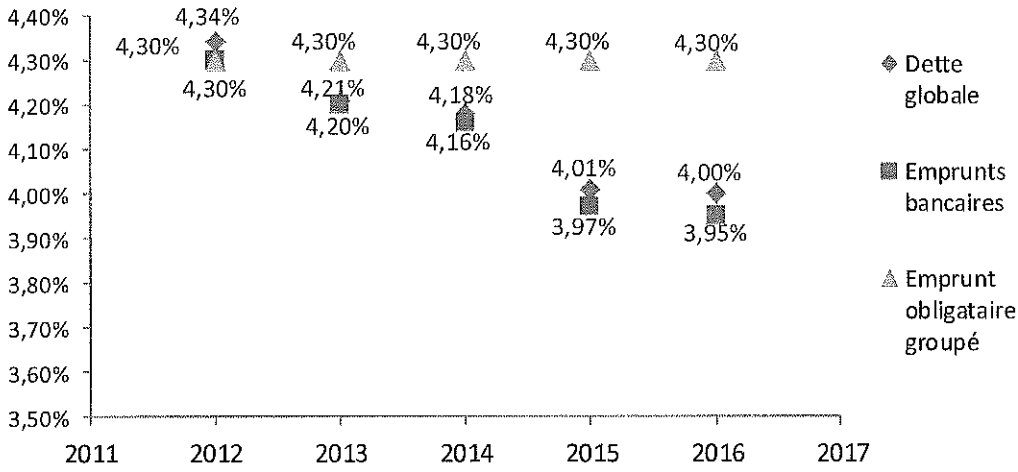

Plusieurs observations peuvent être faites :

- Le taux d'intérêt de l'emprunt obligataire groupé est fixe
- Le taux d'intérêt moyen des emprunts bancaires décroît sensiblement en raison d'un recours à l'emprunt de 2014 à 2016 inférieur à son niveau des années précédentes et de l'amortissement croissant de prêts souscrits à des conditions de taux d'intérêt
- Le niveau du taux moyen est comparable aux Communes et EPCI de même taille, en ce sens qu'il reflète les conditions de financement dégradées des collectivités et établissements publics, notamment en termes de niveau des taux, lors des années 2008 - 2013

- Le taux moyen poursuivra sa décrue en 2017, et lors des années suivantes, en raison d'une part de la progressivité de l'amortissement des financements présentant à ce jour les taux d'intérêt les plus élevés, et d'autre part de la réalisation d'emprunts nouveaux à des conditions de taux d'intérêt avantageuses.

B- Durée de vie résiduelle (en années) :

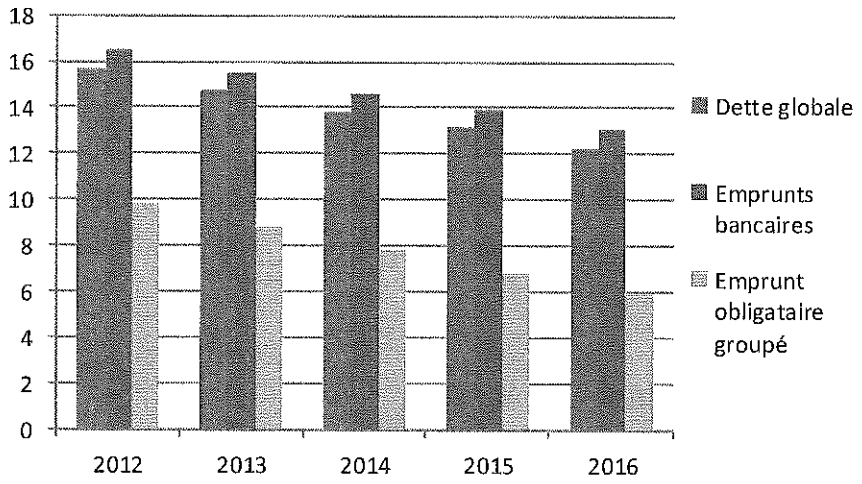

La volonté de la CASA de limiter son endettement ressort particulièrement de ce graphe.

C- Opération intervenue en 2016 :

Le recours à l'emprunt au cours de l'exercice 2016 a été limité au financement d'une partie d'investissements concernant des acquisitions foncières, l'octroi de subventions à des bailleurs sociaux, ainsi que des aménagements divers. L'emprunt souscrit à l'issue de la procédure de mise en concurrence, systématiquement mise en œuvre en vue de la réalisation de financements nouveaux (consultation bancaire), présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 8 000 000€
- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt variable : EURIBOR 3 mois + marge de 0,68%
- Date de versement : 04 janvier 2017
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 0,15%, soit 12 000 Euros
- Date de la première échéance : 1er mai 2017
- Date de la dernière échéance : 1er février 2037

Hormis ce financement, il n'a été souscrit aucun emprunt nouveau au cours de l'exercice 2016.

II- Répartition par Budget :

La répartition de la dette par Budget est la suivante :

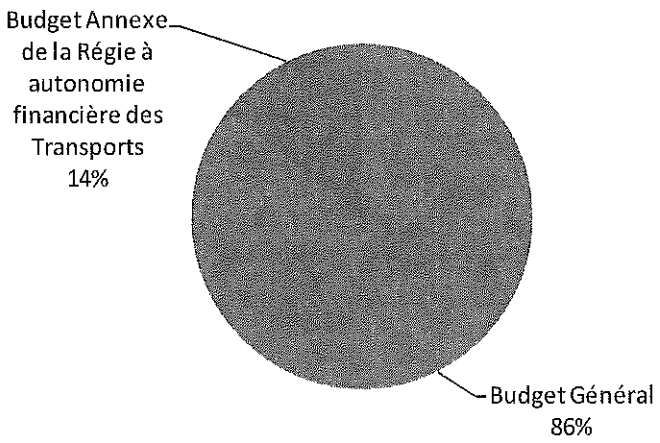

III- Répartition par nature :

La dette de la CASA recouvre d'une part des emprunts bancaires, et d'autre part un emprunt obligataire groupé. Leur volume respectif est le suivant :

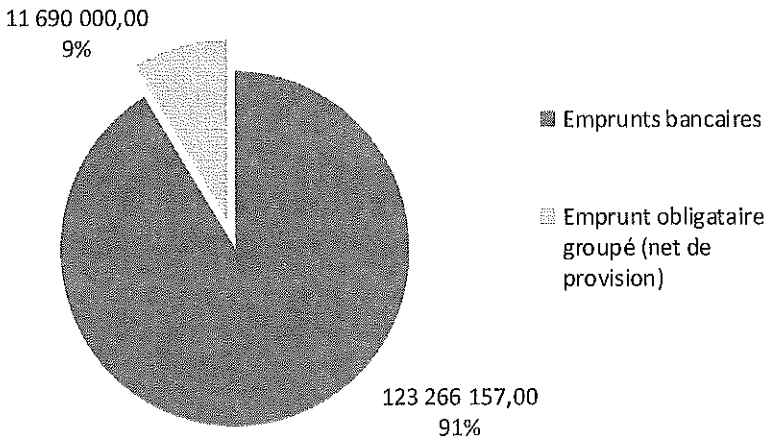

IV- Répartition par type de risque :

La dette de la CASA est composée d'emprunts à taux fixe et de prêts à taux variable, tel qu'indiqué dans le graphe suivant :

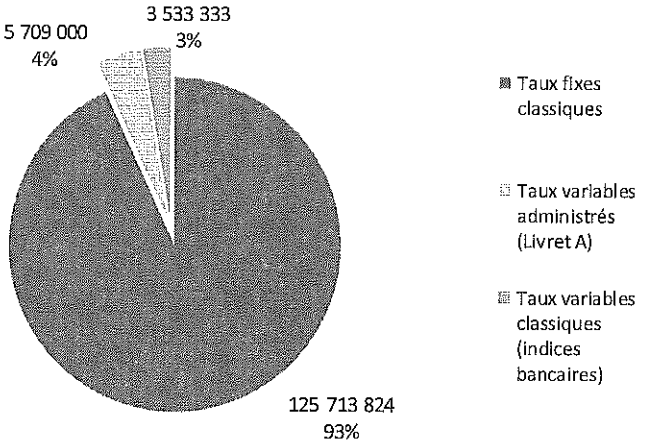

V- Dette selon la Charte de Bonne Conduite (« Charte Gissler ») :

La Charte de bonne conduite propose de classer les produits structurés en fonction de deux critères :

- L'indice sous-jacent servant au calcul de la formule ; classement de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé)
- La structure de la formule de calcul ; classement de A (risque faible) à E (risque élevé)

La dette de la CASA est exclusivement constituée d'emprunts relevant de la catégorie « **1 – A** » de la Charte de Bonne Conduite, ce qui signifie qu'elle est caractérisée par un **risque faible**.

VI- Répartition par prêteur :

Dans le cadre du financement de ses investissements, la CASA procède systématiquement à une large consultation bancaire afin de ne retenir que les offres les plus avantageuses économiquement pour lui.

Ce principe de mise en concurrence a permis à l'EPCI de diversifier ses financements, qui se répartissent de la façon suivante, au 31 décembre 2016, parmi différents établissements de crédit :

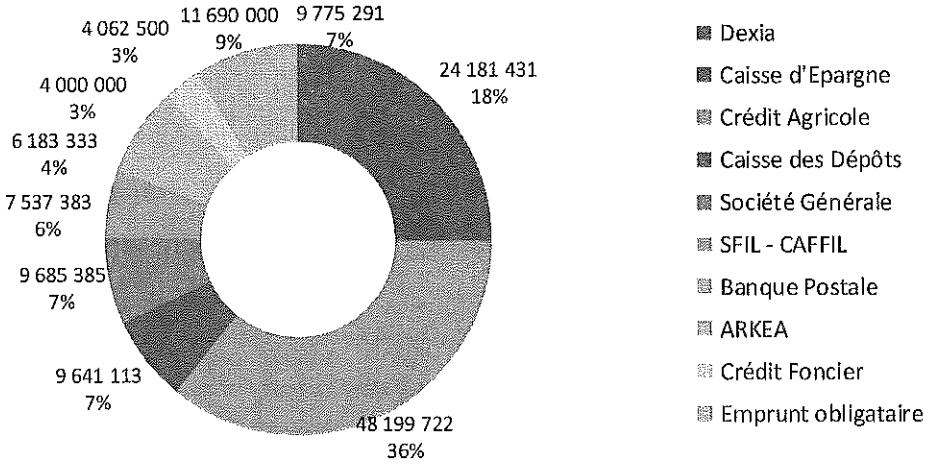

VII- Ligne de trésorerie :

Il n'a pas été fait recours, lors de l'exercice 2016, à une ligne de trésorerie.

Toutefois, compte tenu des projets d'investissement majeurs dont la mise en œuvre interviendra en 2017, il n'est pas exclu que la CASA utilise ce type d'outil de financement.

VIII- Perspectives d'évolution :

A- Année 2017 :

Les montants de dépenses et recettes d'emprunts sont, pour l'année 2017, les suivants :

	Dépenses	Recettes
Budget Général	7 997 100	39 000 000
Budget annexe de la Régie à autonomie financière des Transports	1 725 000	0
Budget annexe des Télépépinières	202 000	4 800 000
Budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes	0	0
Budget annexe de l'Office du Tourisme Intercommunal	0	0

Il est à noter que :

- La prévision concernant le Budget Général correspond à un scenario très peu susceptible de se produire ; le taux de réalisation de certains postes d'investissement étant historiquement et substantiellement inférieur à 100% (ex : subventions aux bailleurs sociaux, etc.), une fermeture

de crédits interviendra à l'occasion de l'une des réunions du Conseil Communautaire d'ici la fin de l'année 2017, dans le but notamment d'amoindrir nettement le besoin de financement de la section d'investissement

- Une consultation bancaire sera lancée en fin d'année auprès d'un nombre important d'établissements financiers. Dans ce cadre, il sera sollicité des offres fondées sur les seuls index classiques (EURIBOR, EONIA, etc.), et il ne sera pas étudié de propositions comportant des structures complexes
- Le Budget annexe des Télépépinières a d'ores et déjà fait l'objet d'une affection d'un prêt bancaire, d'un montant de 4,8M€, destiné à post-financer l'acquisition de l'immeuble *Business Pole*, le Budget Général ayant initialement apporté une avance qui a, du fait de cet emprunt nouveau, été restituée et soldée dans le Budget annexe.

Par ailleurs, la CASA mènera, au cours du second semestre de l'année 2017, une étude de faisabilité de refinancement de ses emprunts à taux fixes, dans le but de saisir éventuellement des opportunités nées des conditions de financement actuellement très favorables des collectivités et assimilés, notamment en termes de niveau de taux d'intérêt, et ce réaliser des économies budgétaires. Cette étude impliquera de solliciter, de la part des prêteurs, la valorisation des indemnités à verser pour un remboursement anticipé de leur concours, et de comparer ces sommes aux gains financiers découlant de niveaux de taux d'intérêt inférieurs à ceux en vigueur.

Enfin, la dette de la CASA étant caractérisée par un niveau de risque extrêmement faible, tenant notamment au fait qu'aucun taux d'intérêt d'emprunt n'est conditionné par les niveaux des devises, il n'est aucun besoin d'envisager le recours à des opérations de couverture de taux ou de change.

B- Evolution à moyen et long termes :

1- Profil d'extinction de la dette :

L'essentiel du capital d'emprunts restant dû arrivera à échéance dans 5 ans et plus.

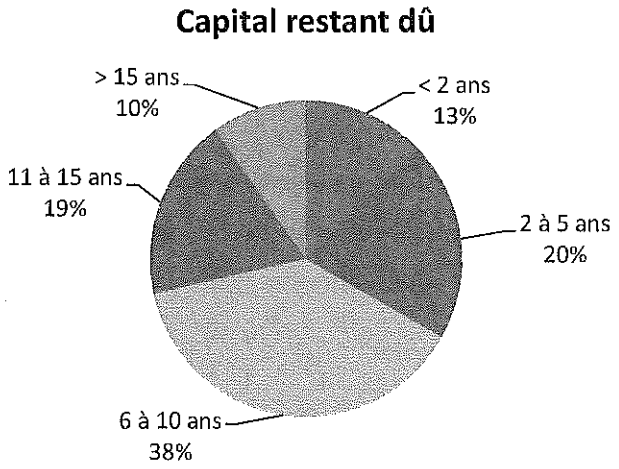

Ainsi, l'évolution amortissement de la dette de la CASA « au fil de l'eau » sera la suivante :

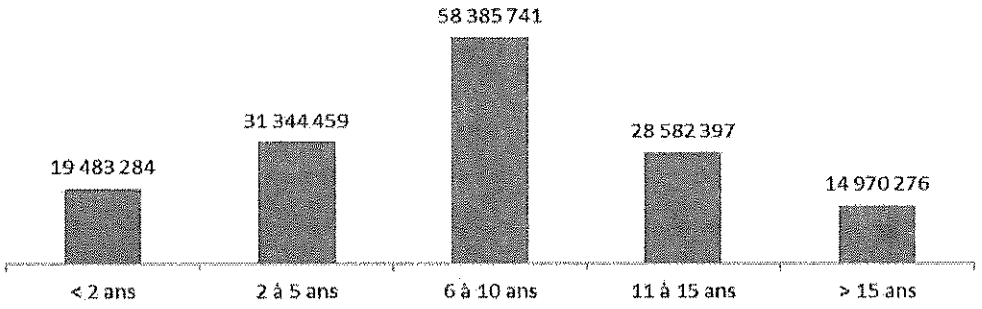

2- <u>Echéances globales</u> :

Les échéances « au fil de l'eau » de l'encours de dette sont, pour les années 2017 à 2021, les suivantes :

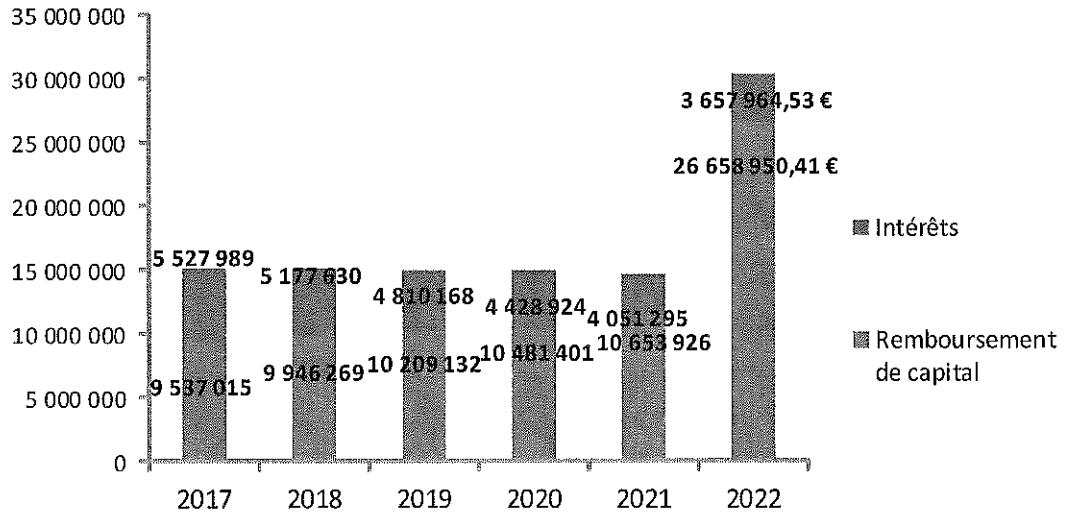

L'emprunt obligataire groupé est de type *in fine*, ce qui signifie que seuls les intérêts sont décaissés annuellement, pour un montant de 718 100€, et que le montant du prêt fera l'objet d'un remboursement en une fois le 07 novembre 2022, soit 16 700 000€.

Parallèlement, une provision est enregistrée comptablement depuis l'exercice 2014 afin d'une part d' « épargner » l'essentiel du montant à rembourser en 2022, et de réduire le montant de capital restant dû à la fin de chaque exercice précédent la restitution des fonds et ce dans le but d'optimiser le ratio de la capacité de désendettement.

Il peut donc être noté que, hormis le remboursement de l'emprunt obligataire, la dette de la CASA présente un profil de remboursement relativement linéaire, constituant par là un élément certain dans la planification et le pilotage financiers de l'EPCI.

IX- Dette garantie :

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.
La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI, Ainsi, seules les garanties d'emprunts sont autorisées aux collectivités locales.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité ou de l'EPCI.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, et notamment aux articles L 2252-1 à 2252-5 du CGCT et D 1511-30 à 1511-35, la CASA octroie des garanties d'emprunts à des tiers dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

A- Capital restant dû et taux d'intérêt moyen

1- Capital restant dû : **295 400 173 €**

2- Taux d'intérêt moyen : **1,41%**

Dans le détail des types de risques, ce taux moyen est de :

- 3,24% pour les prêts à taux fixe
- 0,50% pour les emprunts à taux variable classique
- 1,38% pour les financements à taux variable administré (Livret A)

B- Répartition des garanties d'emprunt par compétence :

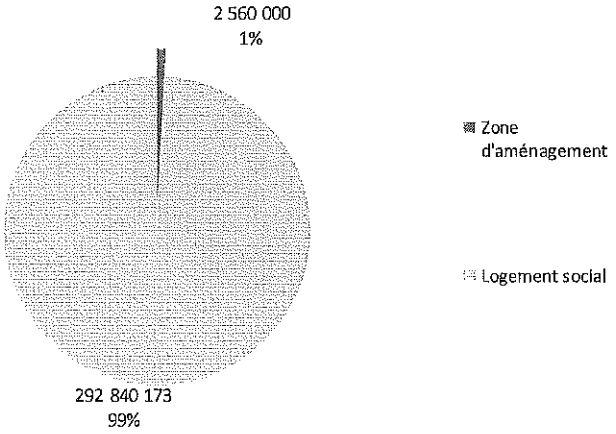

La CASA accorde des garanties d'emprunt quasi-exclusivement dans le cadre de sa compétence « Logement Social ».

C- Répartition des garanties d'emprunt par prêteur :

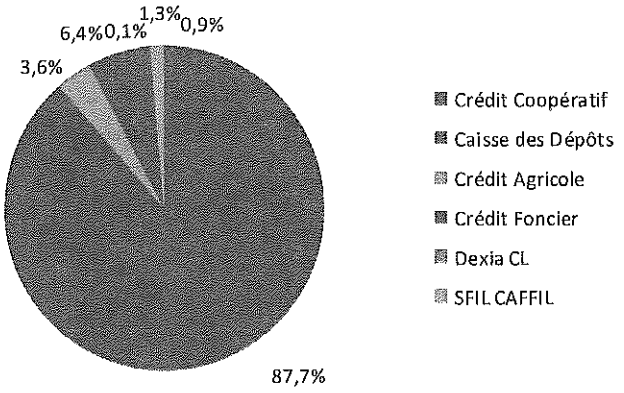

La dette garantie par la CASA étant presque en totalité le fait de prêts dans le cadre de la construction et la réhabilitation de logements sociaux, la Caisse des Dépôts, dont certains financements y sont dédiés, est à l'origine de près de 9 emprunts garantis par la CASA sur 10.

D- Répartition des garanties d'emprunt par type de risque :

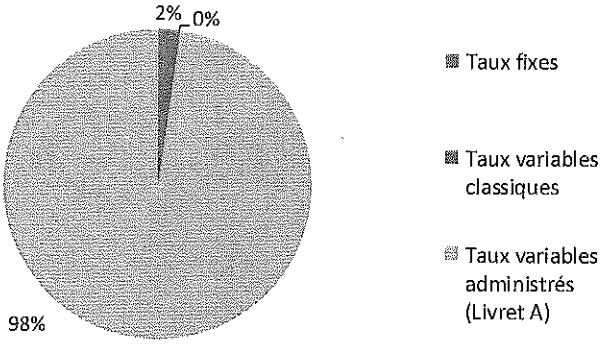

La Caisse des Dépôts étant le principal prêteur concerné, les prêts à taux variables administrés (Livret A) sont extrêmement majoritaires car ils figurent parmi les outils de cette banque dédiés au financement du logement social.

E- Répartition des garanties d'emprunt par bénéficiaire :

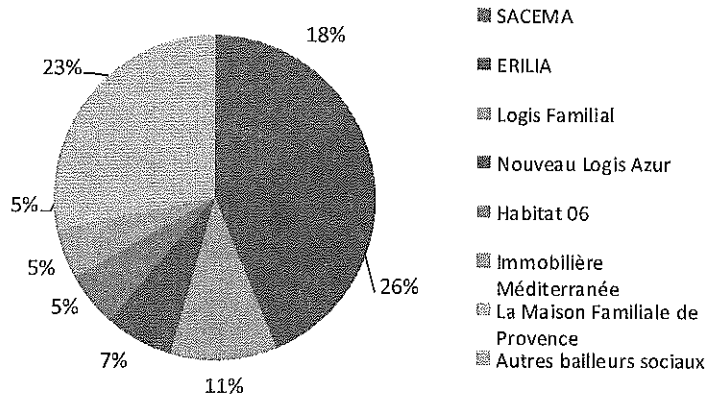

La SACEMA, qui est l'outil communautaire de production de logements sociaux, est un des principaux bénéficiaires de garanties d'emprunt par la CASA.

F- Ratios liés à la dette garantie :

S'agissant des personnes privées, les garanties d'emprunts sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1- Ratios prudentiels dits « ratios Loi Galland »

- **Plafonnement pour la collectivité** :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de Comité national de fiabilité des comptes locaux 2 fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

- **Plafonnement par bénéficiaire :**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à la 10% montant total susceptible d'être garanti.

- **Division du risque :**

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général. En outre, les annuités d'emprunts finançant les opérations de construction ou de réhabilitation de logements sociaux ne sont pas

2- Ratio prévu à l'article L2252-1 du CGCT

Conformément à l'article L. 2252-1 du CGCT, la CASA doit s'assurer que « *le montant total des annuités, déjà cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit public ou de droit privé, majoré du montant de la première annuité de la dette* » n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal. L'article D. 1511-32 du même code fixe ce pourcentage à 50 %.

Ainsi, dans le but de se conformer à ces dispositions, il a été dressé l'annexe B1.2 au Compte Administratif de l'exercice 2016 suivante :

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	51 200,00 €
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	- €
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	9 777 887,18 €
Provisions pour garanties d'emprunts	D	- €
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A + B + C - D**	**9 829 087,18 €**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**193 936 861,11 €**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**5,07%**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.
(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.
(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

Il ressort de cette synthèse que la CASA respecte la limite de 50% en termes de poids des annuités garanties au regard du niveau de ses Recettes Réelles de Fonctionnement.

G- Perspectives en 2017 :

Au cours de l'année 2017, la CASA poursuivra sa politique de garantie d'emprunts au profit de bailleurs sociaux dans le cadre de sa compétence « Logement Social ».

ANNEXE

Charte Gissler

Tableaux des risques

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecarts d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_068
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Principal - Compte Administratif 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	mnmM50H

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_068-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_068
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Principal - Compte Administratif 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_068-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170626-CC_2017_068-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170626-CC_2017_068-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Principal - Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.069

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Le Conseil Communautaire a adopté le Budget Primitif de l'exercice 2017 du Budget Principal par voie d'une délibération en date du 27 mars 2017.

A l'occasion de ce vote, et dans le cadre de la détermination du besoin de financement, le résultat de l'exercice 2016 a été repris sans tenir encore compte à ce moment-là du montant du solde des Restes à Réaliser.

Dans la mesure où ce dernier est excédentaire, il convient de constater que la section d'investissement n'était pas déficitaire au 31 décembre 2016, ce qui induit que le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » n'a finalement pas à être finalement doté.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la rectification de l'affectation du résultat en dotant le compte R002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant équivalent.

Par ailleurs, l'opportunité de mener à bien des projets d'investissement permettant d'optimiser le coût du service public retracé dans certains Budget Annexes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis nécessite des ajustements budgétaires sans impact en termes de résultat.

Les ouvertures de crédits, tant en dépenses qu'en recettes, sont équilibrées et sont détaillées ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Imputation	Dépenses	Montant
10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 204 576,40
Total			**1 204 576,40**

Chapitre	Imputation	Recettes	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	780 376,40
21	2111	Terrains nus	424 200,00
Total			**1 204 576,40**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Imputation	Dépenses	Montant
023		Virement à la section d'investissement	780 376,40
65	6521	Déficit des Budgets Annexes à caractère administratif	424 200,00
Total			**1 204 576,40**

Chapitre	Imputation	Recettes	Montant
R002		Excédent de fonctionnement reporté	1 204 576,40
Total			**1 204 576,40**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

DECISION MODIFICATIVE N°1

2017

Budget Principal

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations d'ordre général
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
3	B - Modalités de vote du budget
	II- Présentation générale du budget
4	A1- Vue d'ensemble - Sections
5	A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
6	A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
8	B1- Balance générale du budget - Dépenses
	B2- Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
	A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses
	A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes
	B1- Section d'investissement - Détail des dépenses
	B2- Section d'investissement - Détail des recettes
	B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles
	B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles

	IV - ANNEXES	Joint.	Ss Obj
	A - Eléments du bilan		
	A1- Présentation croisée par fonction (fonctionnement) A1- Présentation croisée par fonction (investissement) A2- Etat de la dette 2.1- Détail des crédits de trésorerie 2.2- Répartition par nature de dette 2.3- Répartition des emprunts par structure de taux 2.4- Typologie de la répartition de l'encours 2.5- Détail des opérations de couverture 2.6- Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 2.7- Autres dettes A3- Méthode utilisée pour les amortissements A4- Etat des provisions A5- Etalement des provisions A6- Equilibre des opérations financières A7- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement 1.1- Fonctionnement 1.2- Investissement A7.2- Etat de la répartition de la TEOM A8- Etat des charges transférées A9- Détail des opérations pour le compte de tiers		
	B - Engagements hors bilan		
	B1- Etat des engagements donnés et reçus 1.1- Etat des emprunts garantis 1.2- Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 1.3- Etat des contrats de crédit - bail 1.4- Etat des contrats de partenariat public - privé 1.5- Etat des autres engagements donnés 1.6- Etat des engagements reçus 1.7- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B2- Etat des autorisations de programme, crédits de paiement B3- Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		
	C - Autres éléments d'information		
	C1- Etat du personnel C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3.1- Organismes auxquels adhère la commune, l'établissement C3.2- Liste des organismes des établissements publics créés C3.3- Liste des services individualisés dans un budget annexe C3.4- Liste services assujettis à la TVA non érigés en budget		
	D - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures		
	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes D2- Arrêté et signatures		

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- avec les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)
- ~~sans~~ vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :
- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - primitif - de l'exercice précédent (2).
Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours

V - Le présent budget a été voté (2) :
- ~~avec~~ reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
(2) Mention complétée ou Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	1 204 576.40	
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE		1 204 576.40
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)	1 204 576.40	1 204 576.40

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 204 576.40	1 204 576.40
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)	1 204 576.40	1 204 576.40
		TOTAL	
	TOTAL DU BUDGET	2 409 152.80	2 409 152.80

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 625 540.97			18 625 540.97
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	24 450 000.00			24 450 000.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	112 503 395.00			112 503 395.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 973 715.00	424 200.00	424 200.00	22 397 915.00
Total des dépenses de gestion courante		177 552 650.97	424 200.00	424 200.00	177 976 850.97
66	CHARGES FINANCIERES	5 213 000.00			5 213 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	380 006.72			380 006.72
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 770 000.00			1 770 000.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		184 915 657.69	424 200.00	424 200.00	185 339 857.69
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*1 949 607.31*	*780 376.40*	*780 376.40*	*2 729 983.71*
042	*OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*8 412 080.00*			*8 412 080.00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		*10 361 687.31*	*780 376.40*	*780 376.40*	*11 142 063.71*
TOTAL		195 277 345.00	1 204 576.40	1 204 576.40	196 481 921.40

+

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	196 481 921.40

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	260 000.00			260 000.00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 785 800.00			1 785 800.00
73	IMPOTS ET TAXES	159 066 000.00			159 066 000.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	23 483 884.72			23 483 884.72
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 768 756.42			2 768 756.42
Total des recettes de gestion courante		187 364 441.14			187 364 441.14
76	PRODUITS FINANCIERS				
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 055 693.51			1 055 693.51
Total des recettes réelles de fonctionnement		188 420 134.65			188 420 134.65
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL		188 420 134.65			188 420 134.65

+

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	8 481 871.75

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	196 902 006.40

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 142 063.71

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 184 841.04			3 184 841.04
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 022 783.21			20 022 783.21
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 941 170.74			19 941 170.74
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	17 983 496.99			17 983 496.99
	Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		61 132 291.98			61 132 291.98
1068	Excédents de fonct. capitalisés		1 204 576.40	1 204 576.40	1 204 576.40
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 997 100.00			7 997 100.00
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	1 619 810.30			1 619 810.30
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	18 000.00			18 000.00
Total des dépenses financières		9 634 910.30	1 204 576.40	1 204 576.40	10 839 486.70
45x1	Total des opérations pour compte de tiers	3 391 093.53			3 391 093.53
Total des dépenses réelles d'investissement		74 158 295.81	1 204 576.40	1 204 576.40	75 362 872.21
041	***OPERATIONS PATRIMONIALES***	***1 000 000.00***			***1 000 000.00***
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***1 000 000.00***			***1 000 000.00***
TOTAL		75 158 295.81	1 204 576.40	1 204 576.40	76 362 872.21

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	1 204 576.40

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	77 567 448.61

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	9 255 866.68			9 255 866.68
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	39 006 842.52			39 006 842.52
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		424 200.00	424 200.00	424 200.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87			12 473.87
Total des recettes d'équipement		48 275 183.07	424 200.00	424 200.00	48 699 383.07
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	1 787 774.00			1 787 774.00
1068	Excédents de fonct. capitalisés	1 204 576.40			1 204 576.40
165	Dépôts et cautionnements reçus				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
024	***PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS***	***5 100 000.00***			***5 100 000.00***
Total des recettes financières		8 092 350.40			8 092 350.40
45x2	Total des opérations pour compte de tiers	3 583 566.43			3 583 566.43
Total des recettes réelles d'investissement		59 951 099.90	424 200.00	424 200.00	60 375 299.90
021	***VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT***	***1 949 607.31***	***780 376.40***	***780 376.40***	***2 729 983.71***
040	***OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS***	***8 412 080.00***			***8 412 080.00***
041	***OPERATIONS PATRIMONIALES***	***1 000 000.00***			***1 000 000.00***
Total des recettes d'ordre d'investissement		***11 361 687.31***	***780 376.40***	***780 376.40***	***12 142 063.71***
TOTAL		71 312 787.21	1 204 576.40	1 204 576.40	72 517 363.61

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

RECETTES D'INVESTISSEMENT

		+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE		
		=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)		72 517 363.61

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR	LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 142 063.71

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	424 200.00		424 200.00
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
023	***VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT***		*780 376.40*	*780 376.40*
	Dépenses de fonctionnement - Total	424 200.00	780 376.40	1 204 576.40

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 204 576.40

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (hors opérations)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)			
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
45x-1	Total des opérations pour compte de tiers			
	Dépenses d'investissement - Total			

+

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES			
73	IMPOTS ET TAXES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
	Recettes de fonctionnement - Total			

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 204 576.40

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 204 576.40

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
024	***PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS***			
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	424 200.00		424 200.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
28	***AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS***			
45x-2	Total des opérations pour compte de tiers			
021	***VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT***		*780 376.40*	*780 376.40*
	Recettes d'investissement - Total	424 200.00	780 376.40	1 204 576.40

+

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 204 576.40

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 625 540.97		
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	1 848 711.24		
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
	FOURNITURES NON STOCKABLES			
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	23 800.00		
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	348 350.00		
606120	ELECTRICITE			
	FOURNITURES NON STOCKEES			
60622	CARBURANTS	645 550.00		
60623	ALIMENTATION	48 000.00		
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	218 916.24		
	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT			
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	35 000.00		
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	109 345.00		
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	140 500.00		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	29 650.00		
6065	LIVRES, DISQUES, CASSETTES (BIBLIO., MEDIATHEQUE)	246 000.00		
6067	FOURNITURES SCOLAIRES	500.00		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	3 100.00		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	14 183 759.47		
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	8 911 504.80		
	LOCATIONS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	940 550.00		
6135	LOCATIONS MOBILIERES	326 025.00		
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	652 325.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS			
61521	TERRAINS	79 420.00		
615221	BATIMENTS PUBLICS	254 716.00		
615228	AUTRES BATIMENTS	44 737.50		
615231	VOIRIES	1 800.00		
615232	RESEAUX	3 300.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBILIERS			
61551	MATERIEL ROULANT	637 517.40		
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	167 570.00		
6156	MAINTENANCE	426 323.85		
6161	MULTIRISQUES	167 780.00		
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE - CONSTRUCTION	150 838.00		
6168	AUTRES	1 382.00		
617	ETUDES ET RECHERCHES	988 000.00		
	DIVERS			
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	190 092.00		
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	143 200.00		
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	6 000.00		
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	90 677.92		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 549 557.18		
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS	12 000.00		
6226	HONORAIRES	189 000.00		
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	2 000.00		
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	294 660.00		
6232	FETES ET CEREMONIES	9 210.00		
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	25 160.00		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	262 638.20		
6237	PUBLICATIONS			
6238	DIVERS	175 250.00		
	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS			
6241	TRANSPORTS DE BIENS	44 000.00		
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS			
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS			
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	83 500.00		
6255	FRAIS DE DEMENAGEMENT	20 000.00		
6257	RECEPTIONS	35 000.00		
	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	79 010.00		
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	307 000.00		
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	104 150.00		
	DIVERS			
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	331 396.00		
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOIS)	241 382.75		
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	334 200.23		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	43 513.08		
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)			
	IMPOTS DIRECTS			
63512	TAXES FONCIERES	36 013.08		
6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	7 500.00		
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**24 450 000.00**		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	182 400.00		
	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE			
6217	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COMMUNE MEMBRE DU GFP	182 400.00		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	456 100.00		
	IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUN. (AUTRES ORGANIS.			
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	190 300.00		
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	63 100.00		
6336	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	113 300.00		
6338	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUNERATIONS	89 400.00		
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	23 811 500.00		
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
	PERSONNEL TITULAIRE			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	9 978 646.46		
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE	364 400.00		
64118	AUTRES INDEMNITES	3 420 900.00		
	PERSONNEL NON TITULAIRE			
64131	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	2 472 400.00		
	EMPLOIS D'INSERTION			
64168	AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	140 000.00		
6417	REMUNERATIONS DES APPRENTIS	74 000.00		
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	2 551 200.00		
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	3 392 100.00		
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	197 200.00		
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	272 300.00		
6456	VERSEMENT AU F.N.C. DU SUPPLEMENT FAMILIAL	25 653.54		
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	7 000.00		
	AUTRES CHARGES SOCIALES			
6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	6 600.00		
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	66 200.00		
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	758 000.00		
	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL			
6488	AUTRES CHARGES	84 900.00		
014	**ATTENUATIONS DE PRODUITS**	**112 503 395.00**		
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	112 503 395.00		
	REVERSEMENTS ET RESTITUTIONS SUR IMPOTS ET TAXES			
	PRELEVEMENTS POUR REVERSEMENTS DE FISCALITE			
73921	PRELEVEMENTS POUR REVERSEMENTS DE FISCALITE ENTRE			
739211	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	55 395 268.00		
739212	DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	6 000 000.00		
73922	PRELEVEMENTS POUR REVERS.DE FISCAL.PAR L'INTERMEDI			
739221	FNGIR	23 008 127.00		
739223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET	2 800 000.00		
73923	REVERSEMENTS SUR FNGIR			
73925	FONDS DE PEREQUAT. DES RESSOURCES COMM. ET INTERCO			
73928	AUTRES PRELEVEMENTS POUR REVERSEMENTS DE FISCALITE			
	REVERS. DE TAXES ET PARTIC. LIEE A L'URBANIS. ET E			
73942	REVERS. SUR TAXE DE VERSEMENT DE TRANSPORT	25 300 000.00		
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**21 973 715.00**	**424 200.00**	**424 200.00**
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 973 715.00	424 200.00	424 200.00
651	REDEVANCES POUR CONCESSIONS,BREVETS,LICENCES...	25 000.00		
	DEFICIT OU EXCEDENT BUDGETS ANNEX. ADMINISTRATIFS			
6521	DEFICIT DES BUDGETS ANNEXES ADMINISTRATIFS	2 258 202.00	424 200.00	424 200.00
	INDEMN. FRAIS DE MISSION ET DE FORM. MAIRES ET ADJ			
6531	IMDEMNITES	590 000.00		
6532	FRAIS DE MISSION	1 000.00		
6533	COTISATIONS DE RETRAITE	40 000.00		
6534	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE - PART PATRONALE	150 000.00		
6535	FORMATION	116 000.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES			
6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	60 000.00		
	CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES			
65548	AUTRES CONTRIBUTIONS	15 505 500.00		
	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES			
	SUBV. FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS			
657341	COMMUNES MEMBRES DU GFP	40 000.00		
657362	CCAS			
657364	A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	263 900.00		
65737	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX			
65738	AUTRES ORGANISMES PUBLICS	25 000.00		
6574	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	2 175 813.00		
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	723 300.00		
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65+656		**177 552 650.97**	**424 200.00**	**424 200.00**
66	**CHARGES FINANCIERES**	**5 213 000.00**		
- 66 -	CHARGES FINANCIERES	5 213 000.00		
	CHARGES D'INTERETS			
	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES			
66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	5 213 000.00		
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNES			
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**380 006.72**		
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	380 006.72		
	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERAT. DE GESTION			
6711	INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SUR MARCHES	-21 946.59		
6712	AMENDES FISCALES ET PENALES			
6714	BOURSES ET PRIX	80 000.00		
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	169 701.72		
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	152 251.59		
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**	**1 770 000.00**		
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 770 000.00		
	DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT			
6815	DAP - PR RISQUES ET CHARGES DE FONCTION. COURANT	100 000.00		
	DAP - CHARGES FINANCIERES			
6865	DOT. AUX PROV. POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS	1 670 000.00		
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022		**184 915 657.69**	**424 200.00**	**424 200.00**

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*1 949 607.31*	*780 376.40*	*780 376.40*
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*1 949 607.31*	*780 376.40*	*780 376.40*
042	*OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*8 412 080.00*		
- 68 -	*DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS*	*8 412 080.00*		
6811	*DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT* *DAP - IMMO. INCORPORELLES ET CORPORELLES*	*8 412 080.00*		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*10 361 687.31*	*780 376.40*	*780 376.40*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*10 361 687.31*	*780 376.40*	*780 376.40*

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	195 277 345.00	1 204 576.40	1 204 576.40

RESTES A REALISER N-1	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	1 204 576.40

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
013	**ATTENUATIONS DE CHARGES**	**260 000.00**		
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	260 000.00		
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	75 000.00		
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6459	REMBOURSEMENTS SUR CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	185 000.00		
70	**PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES**	**1 785 800.00**		
- 70 -	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERSES	1 785 800.00		
	VENTES DE PRODUITS FINIS			
7018	AUTRES VENTES DE PRODUITS FINIS			
	PRESTATIONS DE SERVICES			
7062	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	55 000.00		
	AUTRES PRODUITS			
	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL FACTUREE			
70845	AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	191 800.00		
70848	AUX AUTRES ORGANISMES	350 000.00		
	REMBOURSEMENTS DE FRAIS			
70872	PAR LES BUDGETS ANNEXES ET LES REGIES MUNICIPALES	1 154 000.00		
70875	PAR LES COMMUNES MEMBRES DU GFP			
7088	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	35 000.00		
73	**IMPOTS ET TAXES**	**159 066 000.00**		
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	159 066 000.00		
	IMPOTS LOCAUX			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES			
73111	TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	66 881 000.00		
73112	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	18 784 000.00		
73113	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	2 542 000.00		
73114	IMPOSITION FORFAIT. SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU	709 000.00		
7318	AUTRES IMPOTS LOCAUX OU ASSIMILES	1 500 000.00		
	FISCALITE REVERSEE			
7328	AUTRES FISCALITES REVERSEES	2 000 000.00		
	TAXES PR UTILISAT. SERVICES PUBLICS ET DU DOMAINE			
7331	TAXE D'ENLEVEMENT DES OORDUMES MENAGERES ET ASSIMI	37 150 000.00		
	TAXES ET PARTICIPAT. LIEES A L'URBANISAT. ET L'ENV			
7342	VERSEMENT DE TRANSPORT	29 500 000.00		
74	**DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**	**23 483 884.72**		
- 74 -	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	23 483 884.72		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
	D.G.F.			
	DOTATION D'AMENAGEMENT			
74124	DOTATION D'INTERCOMMUNALITE	150 006.72		
74126	DOTATION DE COMPENSAT. GROUP. DE COMMUNES	19 300 000.00		
	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION			
746	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION			
	PARTICIPATIONS			
	ETAT			
74718	AUTRES	566 441.00		
7472	REGIONS	244 937.00		
7473	DEPARTEMENTS	86 000.00		
7477	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	60 000.00		
7478	AUTRES ORGANISMES	59 500.00		
	AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS			
	ATTRIBUTIONS DE PEREQUATION ET DE COMPENSATION			
748311	COMPENS. DES PERTES DE BASES D'IMP. A LA CET	900 000.00		
74833	ETAT - COMPENS. DE LA CONTRIB. ECO. TERR. (CVAE ET	150 000.00		
74835	ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXE HABITATION	1 967 000.00		
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**2 768 756.42**		
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 768 756.42		
752	REVENUS DES IMMEUBLES	267 635.00		
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	2 426 321.42		
7588	FRAIS FACTURES A D'AUTRES REDEVABLES	74 800.00		
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		**187 364 441.14**		
76	**PRODUITS FINANCIERS**			
- 76 -	PRODUITS FINANCIERS			
761	PRODUITS DE PARTICIPATIONS			
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**1 055 693.51**		
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 055 693.51		
	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION			
7711	DEDITS ET PENALITES PERCUES	1 993.51		
7714	RECOUVR. SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	500.00		
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE. DE GEST.			
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	530 000.00		
775	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	523 200.00		
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		**188 420 134.65**		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chapitre / Article	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		188 420 134.65		
			RESTES A REALISER N-1	
			R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 204 576.40
			TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	1 204 576.40

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**3 184 841.04**		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 184 841.04		
202	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	202 136.00		
	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT			
2031	FRAIS D'ETUDES	2 427 058.66		
2033	FRAIS D'INSERTION	29 067.76		
	CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES,			
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	526 578.62		
204	**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES**	**20 022 783.21**		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 022 783.21		
+204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 022 783.21		
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS			
204112	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	140 000.00		
2041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	110 000.00		
2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	8 514 701.85		
204172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	3 470 000.00		
204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	463 194.01		
204183	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	389 887.35		
	SUBVENT. D'EQUIPEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE			
20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	35 000.00		
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	6 900 000.00		
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**19 941 170.74**		
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 941 170.74		
	TERRAINS			
2111	TERRAINS NUS	10 300 000.00		
2115	TERRAINS BATIS	3 663 000.00		
2118	AUTRES TERRAINS	220 000.00		
	CONSTRUCTIONS			
	BATIMENTS PUBLICS			
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS			
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	1 153 959.79		
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI			
2145	CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	796 259.64		
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
	MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE CIVILE			
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	1 000.00		
	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE			
21571	MATERIEL ROULANT	1 378 014.56		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	1 369 562.88		
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	33 000.00		
	COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART			
2168	AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	12 000.00		
	IMMOB. CORPORELLES RECUES AU TITRE MISE A DISPOS.			
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI			
21745	CONST./SOL AUTRUI - INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG.			
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	162 354.40		
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	118 867.47		
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	518 564.13		
2184	MOBILIER	144 487.87		
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	70 100.00		
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**17 983 496.99**		
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	17 983 496.99		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS			
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	64 168.00		
2313	CONSTRUCTIONS	2 904 196.48		
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	12 665 121.28		
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 308 011.23		
237	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. INCORP.	63 500.00		
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	-21 500.00		
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**61 132 291.98**		
10	**DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES**		**1 204 576.40**	**1 204 576.40**
- 10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		1 204 576.40	1 204 576.40
	RESERVES			
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES		1 204 576.40	1 204 576.40
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**	**7 997 100.00**		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	7 997 100.00		
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
1641	EMPRUNTS EN EUROS	7 992 100.00		
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	5 000.00		
26	**PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.**	**1 619 810.30**		
- 26 -	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PART.	1 619 810.30		
261	TITRES DE PARTICIPATION	1 619 810.30		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	18 000.00		
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	18 000.00		
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	18 000.00		
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		9 634 910.30	1 204 576.40	1 204 576.40
45811	DEPENSE MEDIATHEQUE DE BIOT	7 428.53		
45812	DEPENSES PAVILLON BLEU			
45813	DEPENSE COHESION SOCIAL	125 000.00		
45815	CREDIT AMELIORATION			
45816	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	2 297 200.00		
45817	COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00		
458181	DEPENSES ETUDES SIVL	76 000.00		
458182	DEPENSES ETUDES BASTIDE LONGUE	51 300.00		
458183	DEPENSES ETUDES FERRAYONES	41 040.00		
458184	DEPENSES ETUDES ISSOURDADOU	120 000.00		
458185	DEPENSES ETUDES BEAL	121 125.00		
458186	DEPENSES ETUDES ROQUEFORT	32 000.00		
458187	DEPENSES ETUDES LAVAL ANTIBES	160 000.00		
458188	DEPENSES ETUDES BRAGUE AVAL	120 000.00		
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		3 391 093.53		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		74 158 295.81	1 204 576.40	1 204 576.40

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
041	*OPERATIONS PATRIMONIALES*	*1 000 000.00*		
- 20 -	*IMMOBILISATIONS INCORPORELLES*			
2051	*CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES*			
- 21 -	*IMMOBILISATIONS CORPORELLES*			
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
21578	*MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE*			
- 23 -	*IMMOBILISATIONS EN COURS*	*1 000 000.00*		
2313	*IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS*	*1 000 000.00*		
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*1 000 000.00*		

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	75 158 295.81	1 204 576.40	1 204 576.40

RESTES A REALISER N-1	
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	1 204 576.40

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES**	**9 255 866.68**		
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	9 255 866.68		
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT TRANSFERABLES			
1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 641 233.00		
1312	REGIONS	2 009 800.00		
1313	DEPARTEMENTS	1 200 000.00		
13141	COMMUNES MEMBRES DU GFP	162 751.68		
1318	AUTRES	2 800 000.00		
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES			
1321	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	538 233.00		
1322	REGIONS	20 400.00		
1323	DEPARTEMENTS	883 449.00		
1328	AUTRES			
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**	**39 006 842.52**		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	39 006 842.52		
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
1641	EMPRUNTS EN EUROS	39 006 842.52		
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**			
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT			
2031	FRAIS D'ETUDES			
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**		**424 200.00**	**424 200.00**
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		424 200.00	424 200.00
	TERRAINS			
2111	TERRAINS NUS		424 200.00	424 200.00
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**12 473.87**		
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS			
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI			
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	12 473.87		
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		**48 275 183.07**	**424 200.00**	**424 200.00**
10	**DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES**	**2 992 350.40**		
- 10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 992 350.40		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
	DOTATIONS ET FONDS D'INVESTISSEMENT			
	FONDS D'INVESTISSEMENT			
10222	F.C.T.V.A.	1 787 774.00		
	RESERVES			
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	1 204 576.40		
165	**Dépôts et cautionnements reçus**			
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS			
27	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**			
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES			
	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES			
2762	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA			
	CREANCES SUR LES COLLECTIVITES ET ETS PUBLICS			
276351	GFP DE RATTACHEMENT			
024	***PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS***	***5 100 000.00***		
- 21 -	***IMMOBILISATIONS CORPORELLES***	***5 100 000.00***		
	TERRAINS			
2111	***TERRAINS NUS***	***5 100 000.00***		
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		**2 992 350.40**		
45821	RECETTES MEDIATHEQUE DE BIOT	141 390.04		
45822	RECETTES PAVILLON BLEU	34 431.28		
45823	RECETTES COHESION SOCIAL	149 080.11		
45825	CREDIT AMELIORATION			
45826	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	2 297 200.00		
45827	COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00		
458281	RECETTES ETUDES SIVL	76 000.00		
458282	RECETTES ETUDES BASTIDE LONGUE	51 300.00		
458283	RECETTES ETUDES FERRAYONES	41 040.00		
458284	RECETTES ETUDES ISSOURDADOU	120 000.00		
458285	RECETTES ETUDES BEAL	121 125.00		
458286	RECETTES ETUDES ROQUEFORT	32 000.00		
458287	RECETTES ETUDES LAVAL ANTIBES	160 000.00		
458288	RECETTES ETUDES BRAGUE AVAL	120 000.00		
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		**3 583 566.43**		
TOTAL DES RECETTES REELLES		**54 851 099.90**	**424 200.00**	**424 200.00**

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 949 607.31	780 376.40	780 376.40
021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 949 607.31	780 376.40	780 376.40
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 412 080.00		
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	8 412 080.00		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2802	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	3 670 000.00		
	FRAIS ETUDES, RECH. ET DE DEVELOP. ET D'INSERT.			
28031	FRAIS D'ETUDES	1 500 000.00		
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
2804112	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2804132	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
28041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
28041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	3 115 330.00		
28041512	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2804172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2804181	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
2804182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	122 650.00		
2804183	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL			
280421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
280422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS,LICENCES			
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES			
	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
28088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	CONSTRUCTIONS			
28135	INSTALL.GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS			
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI			
28145	INSTALLATIONS GALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS			
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
281568	AUTRE MATER. ET OUTIL. D'INCENDIE, DEFENSE CIVILE			
281571	MATERIEL ROULANT	4 100.00		
281578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE			
28158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.			
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28181	INSTAL. GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS			
28182	MATERIEL DE TRANSPORT			
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE			
28184	MOBILIER			
28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		15 461 687.31	780 376.40	780 376.40
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000.00		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000 000.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
2033	*FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT* *FRAIS D'INSERTION*	*1 000 000.00*		
- 23 - *238*	*IMMOBILISATIONS EN COURS* *AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.*			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*16 461 687.31*	*780 376.40*	*780 376.40*

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	71 312 787.21	1 204 576.40	1 204 576.40

RESTES A REALISER N-1	
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	1 204 576.40

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_069
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Principal - Décision Modificative n.1 de l'exercice 2017
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 2QGVGyN

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_069-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_069
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Principal - D?cision Modificative n.1 de l'exercice 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_069-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_069-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Régie Transport - Compte de Gestion 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.070

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du
- 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Aux termes des dispositions combinées des articles L. 1612-20 I et le 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les comptes du Budget de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus » de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis remis par son Comptable Public.

Le Compte de Gestion 2016 retrace l'ensemble des opérations réalisées en dépenses et en recettes durant l'exercice 2016, ainsi que les opérations complémentaires effectuées pendant le premier mois de l'exercice 2017.

Le compte de gestion peut se résumer ainsi :

- En recettes : 35 785 881.26 €
  (Dont fonctionnement 31 156 326.33 € et investissement 4 629 554.93 €)

- En dépenses : 33 967 587.36 €
  (Dont fonctionnement 30 158 168.46 € et investissement 3 809 418.90 €)

⇨ Soit un excédent de 1 818 293.90 €

Le résultat de l'exercice précédent s'élevait à un excédent de 2 112 784.58 €.

Le résultat de l'année 2016 de 1 818 293.90 €, soit un résultat cumulé de l'exercice 2016 de 3 187 164.52 € après affectation du besoin de financement 2016 d'un montant de 743 913.96 €, résultat conforme au Compte Administratif.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus » de la CASA ;

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus » de la CASA ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

006102

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ORIGINE DU DOCUMENT : sylvie.lacroix

Libellé du poste comptable : TRES. ANTIBES MUNICIP

Date à considérer dans les messages de supervision

Filtre : Edition Provisoire : 0

Filtre : A Viser : 1

Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

TRÉSOR PUBLIC

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

N° CODIQUE 006102

Date d'édition : 15/02/2017

IDENTIFIANT BUDGET 15704

N° de SIRET 24060058500055

REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

M Jean-Jacques SAULNIER

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION

DU 01/01/2016 AU 15/02/2017

N° CODIQUE 006102
TRES. ANTIBES MUNICIPALE
Date d'édition : 15/02/2017
L5.0.002.024

Population :
Nomenclature M43
Voté par Nature
Exercice 2016

SOMMAIRE

			PAGES
1ERE PARTIE :	Situation patrimoniale		3
	1 Bilan synthétique	Etat I-1	4
	2 Bilan	Etat I-2	5
	3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3	13
	4 Compte de résultat	Etat I-4	14
	5 Annexe		18
	Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5	19
2EME PARTIE :	Exécution budgétaire		21
	1 Résultats budgétaires de l'exercice.....	Etat II-1	22
	2 Résultats d'exécution	Etat II-2	23
	3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3	24
	4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4	28
3EME PARTIE :	Comptabilité des deniers et valeurs		34
	1 Balance des comptes	Etat III-1	35
	2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2	55
4EME PARTIE :	Page des signatures		56

SITUATION PATRIMONIALE

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	**996,23**	Dotations	8 435,07
Terrains	6 431,47	Fonds globalisés	0,00
Constructions	1 605,35	Réserves	2 866,78
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	872,77	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00
Immobilisations corporelles en cours	4 845,06	Report à nouveau	1 301,30
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	998,16
Autres immobilisations corporelles	15 264,92	Subventions transférables	145,12
Total immobilisations corporelles (nettes)	**29 019,57**	Subventions non transférables	0,00
Immobilisations financières	**84,47**	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**30 100,27**	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	**TOTAL FONDS PROPRES**	**13 746,43**
Créances	3 460,97	**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**	**0,00**
Valeurs mobilières de placement	0,00	**Dettes financières à long terme**	**19 883,61**
Disponibilités	6 920,45	Fournisseurs	4 927,71
Autres actifs circulant	0,00	Autres dettes à court terme	698,31
		Total dettes à court terme	**5 626,02**
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**10 381,42**	**TOTAL DETTES**	**25 509,63**
Comptes de régularisations	**1,35**	**Comptes de régularisations**	**1 226,97**
TOTAL ACTIF	**40 483,03**	**TOTAL PASSIF**	**40 483,03**

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Frais d'établissement				
	Frais d'études de R & D	791 651,99	0,00	791 651,99	781 491,99
	Conces, brev, licences, marques, procéd	549 525,46	344 951,30	204 574,16	151 090,71
	Fonds commercial, droit au bail				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété	6 696 464,41	264 998,00	6 431 466,41	6 431 466,41
	Constructions en toute propriété	1 744 171,36	514 626,00	1 229 545,36	1 318 438,38
	Construction sur sol autrui en tte prop	528 636,29	152 830,71	375 805,58	388 190,84
	Instal, mat et outil techn en tte prop	1 396 457,37	523 686,00	872 771,37	976 933,37
	Oeuvres d'art				
	Autres immob corpo en tte propriété	25 252 385,83	9 987 461,98	15 264 923,85	16 730 685,54
	Immobilisations corpo en toute propriété	4 845 060,11	0,00	4 845 060,11	4 845 060,11
	Immobilisations affectées en toute prop				
	Immobilisations mises en concession				
	Terrains mis à disposition				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
	MONTANT A REPORTER	41 804 352,82	11 788 553,99	30 015 798,83	31 623 357,35

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE (SUITE)	REPORT	41 804 352,82	11 788 553,99	30 015 798,83	31 623 357,35
	Instal, mat et outil tech mise à dispo				
	Autres immob corpo mise à dispo				
	Immobilisations en cours mises à dispo				
	Terrains reçus en affect ou concess				
	Constructions reçues en affect ou conc				
	Construction sur sol d'autrui				
	Instal, matériel et outillage technique				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres créances	84 466,53	0,00	84 466,53	84 466,53
	ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	41 888 819,35	11 788 553,99	30 100 265,36	31 707 823,88

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Matières premières et autres approvision				
	En cours de production biens et services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances				
	Clients et comptes rattachés	239 077,75	0,00	239 077,75	435 796,09
	Créances irrécouvrables admises en NV				
	Autres créances d'exploitation	1 381 914,84	0,00	1 381 914,84	2 592 116,37
	Créances sur l'Etat et collec publiques	1 601 243,13	0,00	1 601 243,13	68 817,15
	Créances sur les BA ou le BP				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances diverses	238 732,14	0,00	238 732,14	294 323,98
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	6 920 447,54	0,00	6 920 447,54	3 946 831,44
	Avances de trésorerie				
	Charges constatées d'avance				
	ACTIF CIRCULANT TOTAL II	10 381 415,40	0,00	10 381 415,40	7 337 885,03

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer et à régulariser	1 351,30	0,00	1 351,30	85 290,85
	Ecarts de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III	1 351,30	0,00	1 351,30	85 290,85
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	52 271 586,05	11 788 553,99	40 483 032,06	39 130 999,76

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES	Dotations	8 435 073,52	8 435 073,52
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Ecarts de réévaluation		
	Réserves	2 866 778,31	2 122 864,35
	Report à nouveau	1 301 304,16	676 162,62
	Résultat de l'exercice	998 157,87	1 369 055,50
	Subventions d'investissement	145 120,00	0,00
	Provisions règlementées		
	Fonds globalisés		
	Droits de l'affectant		
	FONDS PROPRES TOTAL I	13 746 433,86	12 603 155,99

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits	19 858 917,99	21 563 401,27
	Emprunts et dettes financières divers	24 696,06	24 696,06
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Avances		
	Fournisseurs et comptes rattachés	4 818 631,42	3 069 792,28
	Dettes fiscales et sociales	100 401,75	41 058,47
	Autres dettes d'exploitation		
	Fournisseurs d'immobilisations	109 076,34	0,00
	Dettes envers l'Etat et les collec publ		
	Dettes fiscales impôt sur les bénéfices		
	Dettes envers les BA ou le BP		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes	597 907,30	597 569,75
	Produits constatés d'avance		
	DETTES TOTAL III	25 509 630,86	25 296 517,83

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser	1 226 967,34	1 231 325,94
	Ecarts de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	1 226 967,34	1 231 325,94
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	40 483 032,06	39 130 999,76

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Impôts et taxes perçus	25 000,00	24 835,54
Dotations et subventions reçues	1 756,59	1 582,59
Produits des services	3 344,68	3 645,49
Autres produits	346,30	0,83
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	30 447,56	30 064,45
Traitements, salaires, charges sociales	1 867,03	2 412,74
Achats et charges externes	22 924,42	22 195,71
Participations et interventions	93,80	78,51
Dotations aux amortissements et provisions	2 913,34	2 588,91
Autres charges	692,20	701,10
Charges courantes non financières	28 490,79	27 976,96
RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER	1 956,78	2 087,49
Produits courants financiers		
Charges courantes financières	822,82	721,68
RÉSULTAT COURANT FINANCIER	-822,82	-721,68
RÉSULTAT COURANT	1 133,96	1 365,81
Produits exceptionnels	691,48	471,03
Charges exceptionnelles	827,29	467,78
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-135,81	3,25
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	998,16	1 369,06

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Vente de marchandises		
Prestations de services	3 344 683,16	3 432 029,17
Divers produits d'exploitation		213 463,01
Production stockée		
Production immobilisée		
Versement de transport	25 000 000,00	24 835 537,38
Subventions d'exploitation	1 756 585,60	1 582 589,42
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits d'exploitation	346 296,17	834,12
TOTAL I	30 447 564,93	30 064 453,10
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stocks de marchandises		
Achat de mat prem et autres approvis		
Variation stock mat prem, autres approv		
Autres achats et charges externes	22 924 423,45	22 195 707,79
Impôts et taxes sur rémunérations	37 253,00	45 957,10
Autres impôts, taxes et versem assimilés	57 444,00	57 641,62

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Salaires et traitements	1 306 359,39	1 713 021,16
Charges sociales	560 666,89	699 722,86
Dotations amortissements des immob	2 913 339,42	2 588 908,23
Dotations aux dépréciations des immob		
Dot aux dépréc sur actif circulant		
Dot aux prov pour riques et charges		
Autres charges d'exploitation	691 299,23	676 005,11
TOTAL II	28 490 785,38	27 976 963,87
A - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	1 956 779,55	2 087 489,23
PRODUITS FINANCIERS		
Valeurs mobilières et créances		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
TOTAL III		
CHARGES FINANCIERES		
Dot. amort, dépréc et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées	822 816,21	721 679,93

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
TOTAL IV	822 816,21	721 679,93
B - RESULTAT FINANCIER (III-IV)	-822 816,21	-721 679,93
A + B - RESULTAT COURANT	1 133 963,34	1 365 809,30
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Subventions exceptionnelles		
Autres opérations de gestion	32 000,64	25 169,51
Produits des cessions d'immobilisations	524 000,00	319 866,78
Autres opérations en capital	135 483,96	125 991,41
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	691 484,60	471 027,70
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Subventions exceptionnelles		
Autres opérations de gestion	108,52	529,75
Valeur comptable des immo cédées	827 181,55	467 251,75
Autres opérations en capital		
Dot. amort, dépréc et aux provisions		
TOTAL VI	827 290,07	467 781,50

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	-135 805,47	3 246,20
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	31 139 049,53	30 535 480,80
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	30 140 891,66	29 166 425,30
Impôts sur les bénéfices		
RESULTAT DE L'EXERCICE	998 157,87	1 369 055,50

ANNEXE

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2016

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2016

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

EXECUTION BUDGETAIRE

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

RÉSULTATS BUGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 759 763,00	32 463 575,00	38 223 338,00
Titres de recettes émis (b)	4 629 554,93	31 704 540,88	36 334 095,81
Réductions de titres (c)	0,00	548 214,55	548 214,55
Recettes nettes (d = b - c)	4 629 554,93	31 156 326,33	35 785 881,26
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 759 763,00	32 463 575,00	38 223 338,00
Mandats émis (f)	3 809 418,90	31 461 462,28	35 270 881,18
Annulations de mandats (g)	0,00	1 303 293,82	1 303 293,82
Dépenses nettes (h = f - g)	3 809 418,90	30 158 168,46	33 967 587,36
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	820 136,03	998 157,87	1 818 293,90
(h - d) Déficit			

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement	67 566,46	0,00	820 136,03	0,00	887 702,49
Fonctionnement	2 045 218,12	743 913,96	998 157,87	0,00	2 299 462,03
TOTAL I	2 112 784,58	743 913,96	1 818 293,90	0,00	3 187 164,52
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	2 112 784,58	743 913,96	I 818 293,90	0,00	3 187 164,52

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
16	Emprunts et dettes assimilées	1 676 456,45		1 676 456,45
20	Immobilisations incorporelles	178 665,20	128 306,80	306 972,00
21	Immobilisations corporelles	2 790 351,79	683 173,62	3 473 525,41
23	Immobilisations en cours	120 000,00		120 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	4 765 473,44	811 480,42	5 576 953,86
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	4 765 473,44	811 480,42	5 576 953,86
041	Opérations patrimoniales	182 809,14		182 809,14
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	182 809,14		182 809,14
TOTAL GENERAL		4 948 282,58	811 480,42	5 759 763,00

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
16	1 676 456,45	1 676 456,45		1 676 456,45	
20	306 972,00	158 950,70		158 950,70	148 021,30
21	3 473 525,41	1 974 011,75		1 974 011,75	1 499 513,66
23	120 000,00				120 000,00
SOUS-TOTAL	5 576 953,86	3 809 418,90		3 809 418,90	1 767 534,96
TOTAL	5 576 953,86	3 809 418,90		3 809 418,90	1 767 534,96
041	182 809,14				182 809,14
TOTAL	182 809,14				182 809,14
TOTAL GENERAL	5 759 763,00	3 809 418,90		3 809 418,90	1 950 344,10

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
10	Dotations fonds divers et réserves	743 913,96		743 913,96
13	Subventions d'investissement			
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	743 913,96		743 913,96
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	743 913,96		743 913,96
021	Virement de la section d'exploitation	1 115 473,44	-177 200,00	938 273,44
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	3 650 000,00	177 200,00	3 827 200,00
041	Opérations patrimoniales	182 809,14		182 809,14
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	4 948 282,58		4 948 282,58
001	Solde d'exécution de la section d'invest	67 566,46		67 566,46
TOTAL GENERAL		5 759 763,00		5 759 763,00

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
10	743 913,96	743 913,96		743 913,96	
13		145 120,00		145 120,00	-145 120,00
SOUS-TOTAL	743 913,96	889 033,96		889 033,96	-145 120,00
TOTAL	743 913,96	889 033,96		889 033,96	-145 120,00
021	938 273,44				938 273,44
040	3 827 200,00	3 740 520,97		3 740 520,97	86 679,03
041	182 809,14				182 809,14
TOTAL	4 948 282,58	3 740 520,97		3 740 520,97	1 207 761,61
001	67 566,46				67 566,46
TOTAL GENERAL	5 759 763,00	4 629 554,93		4 629 554,93	1 130 208,07

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
011	Charges à caractère général	24 113 601,56		24 113 601,56
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 000 000,00		2 000 000,00
65	Autres charges de gestion courante	719 500,00		719 500,00
66	Charges financières	860 000,00		860 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00		5 000,00
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	27 698 101,56		27 698 101,56
023	Virement à la section d'investissement (	1 115 473,44	-177 200,00	938 273,44
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	3 650 000,00	177 200,00	3 827 200,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	4 765 473,44		4 765 473,44
TOTAL GENERAL		32 463 575,00		32 463 575,00

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
011	24 113 601,56	23 752 846,45	770 979,00	22 981 867,45	1 131 734,11
012	2 000 000,00	1 926 215,81	4 659,73	1 921 556,08	78 443,92
65	719 500,00	848 309,45	157 010,22	691 299,23	28 200,77
66	860 000,00	1 193 461,08	370 644,87	822 816,21	37 183,79
67	5 000,00	108,52		108,52	4 891,48
TOTAL	27 698 101,56	27 720 941,31	1 303 293,82	26 417 647,49	1 280 454,07
023	938 273,44				938 273,44
042	3 827 200,00	3 740 520,97		3 740 520,97	86 679,03
TOTAL	4 765 473,44	3 740 520,97		3 740 520,97	1 024 952,47
TOTAL GENERAL	32 463 575,00	31 461 462,28	1 303 293,82	30 158 168,46	2 305 406,54

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
013	Atténuations de charges	30 000,00		30 000,00
70	Ventes de produits fabriques prestations	3 508 000,00	-128 200,00	3 379 800,00
73	Produits issus de la fiscalite	25 000 000,00		25 000 000,00
74	Subventions d'exploitations et participa	1 664 870,00		1 664 870,00
75	Autres produits de gestion courante	418 400,84		418 400,84
77	Produits exceptionnels	541 000,00	128 200,00	669 200,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	31 162 270,84		31 162 270,84
002	Résultat d'exploitation reporté	1 301 304,16		1 301 304,16
TOTAL GENERAL		32 463 575,00		32 463 575,00

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
013	30 000,00	19 463,08	2 186,28	17 276,80	12 723,20
70	3 379 800,00	3 663 822,50	319 139,34	3 344 683,16	35 116,84
73	25 000 000,00	25 000 000,00		25 000 000,00	
74	1 664 870,00	1 983 474,53	226 888,93	1 756 585,60	-91 715,60
75	418 400,84	346 296,17		346 296,17	72 104,67
77	669 200,00	691 484,60		691 484,60	-22 284,60
TOTAL	31 162 270,84	31 704 540,88	548 214,55	31 156 326,33	5 944,51
002	1 301 304,16				1 301 304,16
TOTAL GENERAL	32 463 575,00	31 704 540,88	548 214,55	31 156 326,33	1 307 248,67

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
1641	Emprunts en euros	1 676 456,45		1 676 456,45
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilées	1 676 456,45		1 676 456,45
2031	Frais d'études	9 440,00		9 440,00
2033	Frais d'insertion	720,00		720,00
2051	Concessions et droits assimilés	148 790,70		148 790,70
SOUS-TOTAL CHAPITRE 20	Immobilisations incorporelles	158 950,70		158 950,70
2135	Installations générales agencements et a	104 761,98		104 761,98
2145	Constructions sur sol d'autrui - install	22 346,74		22 346,74
2182	Matériel de transport	1 634 439,85		1 634 439,85
2183	Matériel de bureau et matériel informati	203 893,09		203 893,09
2184	Mobilier	6 822,68		6 822,68
2188	Autres	1 747,41		1 747,41
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	1 974 011,75		1 974 011,75
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	3 809 418,90		3 809 418,90
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	3 809 418,90		3 809 418,90
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	3 809 418,90		3 809 418,90

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
1068	Autres réserves	743 913,96		743 913,96
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	Dotations fonds divers et réserves	743 913,96		743 913,96
1343	Département	145 120,00		145 120,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 13	Subventions d'investissement	145 120,00		145 120,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	889 033,96		889 033,96
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	889 033,96		889 033,96
2182	Matériel de transport	827 181,55		827 181,55
2805	Concessions et droits similaires brevets	95 307,25		95 307,25
28135	Amortissements installations générales a	9 403,00		9 403,00
28138	Amortissements autres constructions	184 252,00		184 252,00
28145	Amortissements installations générales a	34 732,00		34 732,00
28154	Matériel industriel	34 336,00		34 336,00
28155	Outillage industriel	10 003,00		10 003,00
28157	Amortissements agencements et aménagemen	59 823,00		59 823,00
28182	Matériel de transport	2 167 208,26		2 167 208,26
28183	Matériel de bureau et matériel informati	307 778,06		307 778,06
28184	Mobilier	5 136,60		5 136,60
28188	Amortissements autres	5 360,25		5 360,25
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre se	3 740 520,97		3 740 520,97
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	3 740 520,97		3 740 520,97
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM	4 629 554,93		4 629 554,93

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
604	Achats d'études et prestations de servic	185 306,46	41 627,50	143 678,96
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	66 699,56	11 796,34	54 903,22
6063	Autres fournitures d'entretien et de pet	613,16		613,16
6064	Fournitures administratives	3 035,52		3 035,52
6066	Carburants	16 762,24	1 659,45	15 102,79
6068	Autres matières et fournitures	87 525,22	19 477,70	68 047,52
611	Sous-traitance générale	21 799 016,83	532 407,69	21 266 609,14
6132	Locations immobilières	8 000,00	3 333,33	4 666,67
6135	Locations mobilières	27 968,93	1 812,65	26 156,28
61521	Bâtiments publics	9 520,82	4 126,50	5 394,32
61528	Autres	3 507,50	3 507,50	
61551	Matériel roulant	30 558,77	4 257,92	26 300,85
6156	Maintenance	158 364,22	23 706,55	134 657,67
6161	Multirisques	35 946,75		35 946,75
617	Etudes et recherches	81 500,00	45 000,00	36 500,00
618	Divers	329 828,92	11 943,63	317 885,29
6225	Indemnités au comptable et aux régisseur	3 159,91		3 159,91
6226	Honoraires	10 721,96	2 870,00	7 851,96
6228	Divers	9 785,93	1 045,89	8 740,04
6231	Annonces et insertions	5 760,00	1 530,00	4 230,00
6233	Foires et expositions	459,50	15,00	444,50
6236	Catalogues et imprimés	78 962,34	5 308,75	73 653,59
6237	Publications	10 071,18	7 989,79	2 081,39
6238	Divers	1 242,00		1 242,00

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
6251	Voyages et déplacements	6 602,98	178,40	6 424,58
6261	Frais d'affranchissement	21 018,28	10 441,28	10 577,00
6262	Frais de télécommunications	79 257,30	6 207,30	73 050,00
627	Services bancaires et assimilés	5 330,48	446,53	4 883,95
6282	Frais de gardiennage	9 130,00	1 248,63	7 881,37
6283	Frais de nettoyage des locaux	28 833,69	9 198,67	19 635,02
6288	Autres	579 400,00	18 330,00	561 070,00
63512	Taxes foncières	58 956,00	1 512,00	57 444,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	23 752 846,45	770 979,00	22 981 867,45
6331	Versement de transport	16 247,32		16 247,32
6332	Cotisations versées au FNAL	5 323,82		5 323,82
6336	Cotisations au Centre National et aux Ce	6 071,86		6 071,86
6338	Autres impôts taxes et versements assimi	9 610,00		9 610,00
6411	Salaires, appointements, commissions de	1 007 008,47		1 007 008,47
6413	Primes et gratifications	200 852,78		200 852,78
6414	Indemnités et avantages divers	81 368,00		81 368,00
6415	Supplément familial	8 908,26		8 908,26
6451	Cotisations à l'URSSAF	249 985,07		249 985,07
6453	Cotisations aux caisses de retraite	202 161,28		202 161,28
6454	Cotisations aux ASSEDIC	33 809,00		33 809,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociau	2 124,20		2 124,20
6475	Médecine du travail pharmacie	1 228,00		1 228,00
6476	Vêtements de travail	13 020,93	4 659,73	8 361,20
6478	Autres charges sociales diverses	66 661,00		66 661,00

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
648	Autres charges de personnel	21 835,82		21 835,82
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	1 926 215,81	4 659,73	1 921 556,08
65738	Autres organismes divers	250 809,45	157 010,22	93 799,23
658	Charges diverses de gestion courante	597 500,00		597 500,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	848 309,45	157 010,22	691 299,23
66111	Intérêts réglés à l'écheance	850 843,05	0,01	850 843,04
66112	Intérêts - rattachement des icne	342 618,03	370 644,86	-28 026,83
SOUS-TOTAL CHAPITRE 66	Charges financières	1 193 461,08	370 644,87	822 816,21
673	Titres annulés exercices antérieurs	108,52		108,52
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	108,52		108,52
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	27 720 941,31	1 303 293,82	26 417 647,49
675	Valeurs comptables des éléments d'actif	827 181,55		827 181,55
6811	Dotations aux Amortissements sur immobil	2 913 339,42		2 913 339,42
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre se	3 740 520,97		3 740 520,97
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	3 740 520,97		3 740 520,97
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	31 461 462,28	1 303 293,82	30 158 168,46

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
64198	Autres remboursements	15 800,22	2 186,28	13 613,94
6459	Remboursement sur charges de sécurite so	3 662,86		3 662,86
SOUS-TOTAL CHAPITRE 013	Atténuations de charges	19 463,08	2 186,28	17 276,80
7061	Transports de voyageurs	3 618 501,34	273 818,18	3 344 683,16
7083	Locations diverses	45 321,16	45 321,16	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 70	Ventes de produits fabriques prestations	3 663 822,50	319 139,34	3 344 683,16
734	Versement de transport	25 000 000,00		25 000 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 73	Produits issus de la fiscalite	25 000 000,00		25 000 000,00
7471	Etat	656 173,00		656 173,00
7473	Département	679 118,29		679 118,29
7475	Groupements de Collectivités	263 900,00		263 900,00
748	Autres subventions d'exploitation	384 283,24	226 888,93	157 394,31
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Subventions d'exploitations et participa	1 983 474,53	226 888,93	1 756 585,60
752	Revenus des immeubles non affectés à des	336 296,17		336 296,17
758	Produits divers de gestion courante	10 000,00		10 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	346 296,17		346 296,17
773	Mandats annulés (sur exercices antérieur	32 000,64		32 000,64
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	524 000,00		524 000,00
778	Autres produits exceptionnels	135 483,96		135 483,96
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	691 484,60		691 484,60
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	31 704 540,88	548 214,55	31 156 326,33
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	31 704 540,88	548 214,55	31 156 326,33

COMPTABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
1021	Dotation	8 435 073,52			8 435 073,52	8 435 073,52
	Sous Total compte 102	8 435 073,52			8 435 073,52	8 435 073,52
1068	Autres réserves	2 122 864,35		743 913,96	2 866 778,31	2 866 778,31
	Sous Total compte 106	2 122 864,35		743 913,96	2 866 778,31	2 866 778,31
	Sous Total compte 10	10 557 937,87		743 913,96	11 301 851,83	11 301 851,83
110	Report à nouveau solde créditeur	676 162,62	743 913,96 1 369 055,50		743 913,96 2 045 218,12	1 301 304,16
	Sous Total compte 11	676 162,62	743 913,96 1 369 055,50		743 913,96 2 045 218,12	1 301 304,16
12	Résultat exercice bénef ou perte	1 369 055,50	1 369 055,50		1 369 055,50 1 369 055,50	0,00
	Sous Total compte 12	1 369 055,50	1 369 055,50		1 369 055,50 1 369 055,50	0,00
1343	Dépt			145 120,00	145 120,00	145 120,00
	Sous Total compte 134			145 120,00	145 120,00	145 120,00
	Sous Total compte 13			145 120,00	145 120,00	145 120,00
1641	Emprunts en euros	21 192 756,41		1 676 456,45	1 676 456,45 21 192 756,41	19 516 299,96

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
	Sous Total compte 164	21 192 756,41		1 676 456,45	1 676 456,45 21 192 756,41	19 516 299,96
165	Dép et caution reçus	24 696,06			24 696,06	24 696,06
16884	Int sur empts étab crédit	370 644,86	370 644,86 342 618,03		370 644,86 713 262,89	342 618,03
	Sous Total compte 1688	370 644,86	370 644,86 342 618,03		370 644,86 713 262,89	342 618,03
	Sous Total compte 168	370 644,86	370 644,86 342 618,03		370 644,86 713 262,89	342 618,03
	Sous Total compte 16	21 588 097,33	370 644,86 342 618,03	1 676 456,45	2 047 101,31 21 930 715,36	19 883 614,05
	Total classe 1	34 191 253,32	2 483 614,32 1 711 673,53	1 676 456,45 889 033,96	4 160 070,77 36 791 960,81	0,00 32 631 890,04
2031	Frais d'études	712 309,73		9 440,00	721 749,73	721 749,73
2033	Frais d'insertion	69 182,26		720,00	69 902,26	69 902,26
	Sous Total compte 203	781 491,99		10 160,00	791 651,99	791 651,99
2051	Concessions et droits assimilés	400 734,76		148 790,70	549 525,46	549 525,46
	Sous Total compte 205	400 734,76		148 790,70	549 525,46	549 525,46
	Sous Total compte 20	1 182 226,75		158 950,70	1 341 177,45	1 341 177,45

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2111	Terrains nus	2 721 468,96						2 721 468,96		2 721 468,96	
2115	Terrains bâtis	3 974 995,45						3 974 995,45		3 974 995,45	
	Sous Total compte 211	6 696 464,41						6 696 464,41		6 696 464,41	
2135	Instal gales agenct amégts const	138 992,72				104 761,98		243 754,70		243 754,70	
2138	Autres constructions	1 500 416,66						1 500 416,66		1 500 416,66	
	Sous Total compte 213	1 639 409,38				104 761,98		1 744 171,36		1 744 171,36	
2145	Const sol autrui instal agenct amégat	506 289,55				22 346,74		528 636,29		528 636,29	
	Sous Total compte 214	506 289,55				22 346,74		528 636,29		528 636,29	
2154	Mat indust	493 128,51						493 128,51		493 128,51	
2155	Outillage industriel	24 948,88						24 948,88		24 948,88	
2157	Agenct amégat mat outil indust	878 379,98						878 379,98		878 379,98	
	Sous Total compte 215	1 396 457,37						1 396 457,37		1 396 457,37	
2182	Mat de transport	22 254 756,60			778 701,00	1 634 439,85	827 181,55	23 889 196,45	1 605 882,55	22 283 313,90	

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
2183	Mat bureau mat informatique	2 017 460,17		203 893,09	2 221 353,26	2 221 353,26
2184	Mobilier	52 776,52		6 822,68	59 599,20	59 599,20
2188	Autres	686 372,06		1 747,41	688 119,47	688 119,47
	Sous Total compte 218	25 011 365,35	778 701,00	1 846 903,03 827 181,55	26 858 268,38 1 605 882,55	25 252 385,83
	Sous Total compte 21	35 249 986,06	778 701,00	1 974 011,75 827 181,55	37 223 997,81 1 605 882,55	35 618 115,26
2313	Constructions	3 498 685,29			3 498 685,29	3 498 685,29
2314	Constructions sur sol autrui	1 337 144,82			1 337 144,82	1 337 144,82
2315	Instal mat outil techn	9 230,00			9 230,00	9 230,00
	Sous Total compte 231	4 845 060,11			4 845 060,11	4 845 060,11
	Sous Total compte 23	4 845 060,11			4 845 060,11	4 845 060,11
275	Dépôts et cautionnements versés	84 466,53			84 466,53	84 466,53
	Sous Total compte 27	84 466,53			84 466,53	84 466,53
2805	Concessions droits similaires brevets	249 644,05		95 307,25	344 951,30	344 951,30

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 280	249 644,05				95 307,25		344 951,30		344 951,30	
28125	Amort terrains bâtis	264 998,00						264 998,00		264 998,00	
	Sous Total compte 2812	264 998,00						264 998,00		264 998,00	
28135	Amort instal gales agenct amégat constru	10 461,00				9 403,00		19 864,00		19 864,00	
28138	Amort autres constructions	310 510,00				184 252,00		494 762,00		494 762,00	
	Sous Total compte 2813	320 971,00				193 655,00		514 626,00		514 626,00	
28145	Amort inst gen agct amgt construct	118 098,71				34 732,00		152 830,71		152 830,71	
	Sous Total compte 2814	118 098,71				34 732,00		152 830,71		152 830,71	
28154	Mat indust	177 776,00				34 336,00		212 112,00		212 112,00	
28155	Outillage industriel	300,00				10 003,00		10 303,00		10 303,00	
28157	Amort agenct amégat mat outil indust	241 448,00				59 823,00		301 271,00		301 271,00	
	Sous Total compte 2815	419 524,00				104 162,00		523 686,00		523 686,00	
28182	Mat de transport	6 198 752,73		778 701,00		2 167 208,26		778 701,00 8 365 960,99		7 587 259,99	

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
28183	Mat bureau mat informatique	1 382 795,95		307 778,06	1 690 574,01	1 690 574,01
28184	Mobilier	22 187,52		5 136,60	27 324,12	27 324,12
28188	Amort autres	676 943,61		5 360,25	682 303,86	682 303,86
	Sous Total compte 2818	8 280 679,81	778 701,00	2 485 483,17	778 701,00 10 766 162,98	9 987 461,98
	Sous Total compte 281	9 404 271,52	778 701,00	2 818 032,17	778 701,00 12 222 303,69	11 443 602,69
	Sous Total compte 28	9 653 915,57	778 701,00	2 913 339,42	778 701,00 12 567 254,99	11 788 553,99
	Total classe 2	41 361 739,45 9 653 915,57	778 701,00 778 701,00	2 132 962,45 3 740 520,97	44 273 402,90 14 173 137,54	41 888 819,35 11 788 553,99
4011	Fournisseurs	2 246 129,02	23 223 992,11 22 560 676,66		23 223 992,11 24 806 805,68	1 582 813,57
40173	Fournisseurs pénal retard exé march pub		52 550,00 52 550,00		52 550,00 52 550,00	0,00
	Sous Total compte 4017		52 550,00 52 550,00		52 550,00 52 550,00	0,00
	Sous Total compte 401	2 246 129,02	23 276 542,11 22 613 226,66		23 276 542,11 24 859 355,68	1 582 813,57
4041	Fournis immob		2 450 478,54 2 559 554,88		2 450 478,54 2 559 554,88	109 076,34
	Sous Total compte 404		2 450 478,54 2 559 554,88		2 450 478,54 2 559 554,88	109 076,34

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
408	Fournis factures non parvenues		823 663,26	823 663,26	3 235 817,85			823 663,26	4 059 481,11		3 235 817,85
	Sous Total compte 40		3 069 792,28	26 550 683,91	28 408 599,39			26 550 683,91	31 478 391,67		4 927 707,76
4111	Clients - amiable	87 925,14		1 077 430,36	1 153 242,48			1 165 355,50	1 153 242,48	12 113,02	
4116	Clients - contentieux	281,00						281,00		281,00	
	Sous Total compte 411	88 206,14		1 077 430,36	1 153 242,48			1 165 636,50	1 153 242,48	12 394,02	
418	Clients - produits non encore facturés	347 589,95		226 683,73	347 589,95			574 273,68	347 589,95	226 683,73	
	Sous Total compte 41	435 796,09		1 304 114,09	1 500 832,43			1 739 910,18	1 500 832,43	239 077,75	
421	Personnel - rémunérations dues			1 124 177,46	1 124 177,46			1 124 177,46	1 124 177,46		0,00
425	Personnel - acomptes			100,00	100,00			100,00	100,00		0,00
427	Personnel - oppositions			401,00	401,00			401,00	401,00		0,00
	Sous Total compte 42			1 124 678,46	1 124 678,46			1 124 678,46	1 124 678,46		0,00
431	Sécurite sociale			438 286,59	438 286,59			438 286,59	438 286,59		0,00
437	Autres organismes sociaux			301 513,85	301 513,85			301 513,85	301 513,85		0,00

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 43		739 800,44 739 800,44		739 800,44 739 800,44	0,00
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	68 817,15	2 131 726,05 599 300,07		2 200 543,20 599 300,07	1 601 243,13
	Sous Total compte 441	68 817,15	2 131 726,05 599 300,07		2 200 543,20 599 300,07	1 601 243,13
4431	Opér particul avec Etat dépenses		172 358,11 172 358,11		172 358,11 172 358,11	0,00
4432	Opér particul avec Etat rec amiable		6 750 000,00 6 750 000,00		6 750 000,00 6 750 000,00	0,00
	Sous Total compte 443		6 922 358,11 6 922 358,11		6 922 358,11 6 922 358,11	0,00
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations	0,80	426 592,43 408 412,00		426 592,43 408 412,80	18 179,63
44566	TVA déduct sur autres biens et services	149 012,17	2 092 110,77 2 135 059,73		2 241 122,94 2 135 059,73	106 063,21
44567	Etat - crédit de TVA à reporter	2 497 106,00	25 801 461,00 27 940 895,00		28 298 567,00 27 940 895,00	357 672,00
	Sous Total compte 4456	2 646 118,17 0,80	28 320 164,20 30 484 366,73		30 966 282,37 30 484 367,53	481 914,84
44571	Etat - TVA collectée	41 058,47	515 971,20 575 314,48		515 971,20 616 372,95	100 401,75
	Sous Total compte 4457	41 058,47	515 971,20 575 314,48		515 971,20 616 372,95	100 401,75
44583	Rembst taxes sur chiffre affaire demandé	54 001,00	4 142 827,00 3 188 826,00		4 142 827,00 3 242 827,00	900 000,00

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 4458		54 001,00	4 142 827,00	3 188 826,00			4 142 827,00	3 242 827,00	900 000,00	
	Sous Total compte 445	2 646 118,17	95 060,27	32 978 962,40	34 248 507,21			35 625 080,57	34 343 567,48	1 281 513,09	
447	Autres impôts taxes verSEMents assimilés			89 508,18	89 508,18			89 508,18	89 508,18		0,00
	Sous Total compte 44	2 714 935,32	95 060,27	42 122 554,74	41 859 673,57			44 837 490,06	41 954 733,84	2 882 756,22	
4621	Créances cess immob - amiable	244 727,73		628 800,00	740 400,00			873 527,73	740 400,00	133 127,73	
	Sous Total compte 462	244 727,73		628 800,00	740 400,00			873 527,73	740 400,00	133 127,73	
466	Excédt de verSEMent			20 136,97	20 136,97			20 136,97	20 136,97		0,00
46711	Autres comptes créditeurs		597 569,75	1 473 597,84	1 473 935,39			1 473 597,84	2 071 505,14		597 907,30
	Sous Total compte 4671		597 569,75	1 473 597,84	1 473 935,39			1 473 597,84	2 071 505,14		597 907,30
46721	Débiteurs divers - amiable	47 669,87		783 489,82	727 899,38			831 159,69	727 899,38	103 260,31	
46726	Débiteurs divers - contentieux	1 926,38		430,03	12,31			2 356,41	12,31	2 344,10	
	Sous Total compte 4672	49 596,25		783 919,85	727 911,69			833 516,10	727 911,69	105 604,41	
	Sous Total compte 467	49 596,25	597 569,75	2 257 517,69	2 201 847,08			2 307 113,94	2 799 416,83		492 302,89

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 46	294 323,98 597 569,75	2 906 454,66 2 962 384,05		3 200 778,64 3 559 953,80	359 175,16
4711	Verst des régisseurs	60 000,00	3 552 926,55 3 612 926,55		3 552 926,55 3 672 926,55	120 000,00
4712	Viremts réimputés		14 400,00 15 094,80		14 400,00 15 094,80	694,80
4713	Recettes percues avant émission titres	0,45	25 554 059,78 25 558 688,22		25 554 059,78 25 558 688,67	4 628,89
471411	Excédent à réimputer - pers physiques	0,05	27 282,20 27 282,20		27 282,20 27 282,25	0,05
471412	Excédent à réimputer - personnes morales	915,15	20 911,55 20 007,38		20 911,55 20 922,53	10,98
	Sous Total compte 47141	915,20	48 193,75 47 289,58		48 193,75 48 204,78	11,03
	Sous Total compte 4714	915,20	48 193,75 47 289,58		48 193,75 48 204,78	11,03
4718	Autres recettes à régulariser	1 170 410,29	694 828,98 626 051,31		694 828,98 1 796 461,60	1 101 632,62
	Sous Total compte 471	1 231 325,94	29 864 409,06 29 860 050,46		29 864 409,06 31 091 376,40	1 226 967,34
4721	Dép sans mandatement préalable	84 988,06	1 901 037,96 1 985 327,36		1 986 026,02 1 985 327,36	698,66
4722	DACR commission carte bancaire	302,78	4 676,15 4 326,30		4 978,93 4 326,30	652,63
4728	DACR - autres dépenses à régul	0,01	25 917,89 25 917,89		25 917,90 25 917,89	0,01

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 472	85 290,85		1 931 632,00	2 015 571,55			2 016 922,85	2 015 571,55	1 351,30	
	Sous Total compte 47	85 290,85	1 231 325,94	31 796 041,06	31 875 622,01			31 881 331,91	33 106 947,95		1 225 616,04
	Total classe 4	3 530 346,24	4 993 748,24	106 544 327,36	108 471 590,35			110 074 673,60	113 465 338,59	3 462 319,16	6 852 984,15
515	Compte au trésor	3 926 831,44		33 800 064,94	30 826 448,84			37 726 896,38	30 826 448,84	6 900 447,54	
	Sous Total compte 51	3 926 831,44		33 800 064,94	30 826 448,84			37 726 896,38	30 826 448,84	6 900 447,54	
5411	Disponibilites chez régisseurs d'avances	10 000,00		4 549,17	4 549,17			14 549,17	4 549,17	10 000,00	
5412	Disponibilités régisseurs de recettes	10 000,00						10 000,00		10 000,00	
	Sous Total compte 541	20 000,00		4 549,17	4 549,17			24 549,17	4 549,17	20 000,00	
	Sous Total compte 54	20 000,00		4 549,17	4 549,17			24 549,17	4 549,17	20 000,00	
580	Opérations d'ordre budgétaires			3 740 520,97	3 740 520,97			3 740 520,97	3 740 520,97		0,00
584	Encaissements chèques par lecture opt			8 600,00	8 600,00			8 600,00	8 600,00		0,00
586	Opér fin budget p et bud annex rattachés			348,37	348,37			348,37	348,37		0,00
588	Autres virements internes			10 770,18	10 770,18			10 770,18	10 770,18		0,00

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 58		3 760 239,52 3 760 239,52		3 760 239,52 3 760 239,52	0,00
	Total classe 5	3 946 831,44	37 564 853,63 34 591 237,53		41 511 685,07 34 591 237,53	6 920 447,54 0,00
604	Achts études presta serv			185 306,46 41 627,50	185 306,46 41 627,50	143 678,96
6061	Fournitures non stockables (eau,énergie)			66 699,56 11 796,34	66 699,56 11 796,34	54 903,22
6063	Autres fournit entretien et petit équipt			613,16	613,16	613,16
6064	Fournitures administratives			3 035,52	3 035,52	3 035,52
6066	Carburants			16 762,24 1 659,45	16 762,24 1 659,45	15 102,79
6068	Autres matières et fournitures			87 525,22 19 477,70	87 525,22 19 477,70	68 047,52
	Sous Total compte 606			174 635,70 32 933,49	174 635,70 32 933,49	141 702,21
	Sous Total compte 60			359 942,16 74 560,99	359 942,16 74 560,99	285 381,17
611	Sous-traitance générale			21 799 016,83 532 407,69	21 799 016,83 532 407,69	21 266 609,14
6132	Locations immobilières			8 000,00 3 333,33	8 000,00 3 333,33	4 666,67
6135	Locations mobilières			27 968,93 1 812,65	27 968,93 1 812,65	26 156,28

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 613					35 968,93	5 145,98	35 968,93	5 145,98	30 822,95	
61521	Bâtiments publics					9 520,82	4 126,50	9 520,82	4 126,50	5 394,32	
61528	Autres					3 507,50	3 507,50	3 507,50	3 507,50		0,00
	Sous Total compte 6152					13 028,32	7 634,00	13 028,32	7 634,00	5 394,32	
61551	Mat roulant					30 558,77	4 257,92	30 558,77	4 257,92	26 300,85	
	Sous Total compte 6155					30 558,77	4 257,92	30 558,77	4 257,92	26 300,85	
6156	Maintenance					158 364,22	23 706,55	158 364,22	23 706,55	134 657,67	
	Sous Total compte 615					201 951,31	35 598,47	201 951,31	35 598,47	166 352,84	
6161	Multirisques					35 946,75		35 946,75		35 946,75	
	Sous Total compte 616					35 946,75		35 946,75		35 946,75	
617	Etudes et recherches					81 500,00	45 000,00	81 500,00	45 000,00	36 500,00	
618	Divers					329 828,92	11 943,63	329 828,92	11 943,63	317 885,29	
	Sous Total compte 61					22 484 212,74	630 095,77	22 484 212,74	630 095,77	21 854 116,97	

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
6225	Indemnités au comptable et régisseurs			3 159,91	3 159,91	3 159,91
6226	Honoraires			10 721,96 2 870,00	10 721,96 2 870,00	7 851,96
6228	Divers			9 785,93 1 045,89	9 785,93 1 045,89	8 740,04
	Sous Total compte 622			23 667,80 3 915,89	23 667,80 3 915,89	19 751,91
6231	Annonces et insertions			5 760,00 1 530,00	5 760,00 1 530,00	4 230,00
6233	Foires et expositions			459,50 15,00	459,50 15,00	444,50
6236	Catalogues et imprimés			78 962,34 5 308,75	78 962,34 5 308,75	73 653,59
6237	Publications			10 071,18 7 989,79	10 071,18 7 989,79	2 081,39
6238	Divers			1 242,00	1 242,00	1 242,00
	Sous Total compte 623			96 495,02 14 843,54	96 495,02 14 843,54	81 651,48
6251	Voyages et déplacements			6 602,98 178,40	6 602,98 178,40	6 424,58
	Sous Total compte 625			6 602,98 178,40	6 602,98 178,40	6 424,58
6261	Frais d'affranchissement			21 018,28 10 441,28	21 018,28 10 441,28	10 577,00

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6262	Frais de télécommunications					79 257,30	6 207,30	79 257,30	6 207,30	73 050,00	
	Sous Total compte 626					100 275,58	16 648,58	100 275,58	16 648,58	83 627,00	
627	Services bancaires et assimilés					5 330,48	446,53	5 330,48	446,53	4 883,95	
6282	Frais de gardiennage					9 130,00	1 248,63	9 130,00	1 248,63	7 881,37	
6283	Frais de nettoyage des locaux					28 833,69	9 198,67	28 833,69	9 198,67	19 635,02	
6288	Autres					579 400,00	18 330,00	579 400,00	18 330,00	561 070,00	
	Sous Total compte 628					617 363,69	28 777,30	617 363,69	28 777,30	588 586,39	
	Sous Total compte 62					849 735,55	64 810,24	849 735,55	64 810,24	784 925,31	
6331	Verst de transport					16 247,32		16 247,32		16 247,32	
6332	Cotisations versées au FNAL					5 323,82		5 323,82		5 323,82	
6336	Cotisations au Centre National et CGFPT					6 071,86		6 071,86		6 071,86	
6338	Autres impôts taxes et verst assimil					9 610,00		9 610,00		9 610,00	
	Sous Total compte 633					37 253,00		37 253,00		37 253,00	

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
63512	Taxes foncières					58 956,00	1 512,00	58 956,00	1 512,00	57 444,00	
	Sous Total compte 6351					58 956,00	1 512,00	58 956,00	1 512,00	57 444,00	
	Sous Total compte 635					58 956,00	1 512,00	58 956,00	1 512,00	57 444,00	
	Sous Total compte 63					96 209,00	1 512,00	96 209,00	1 512,00	94 697,00	
6411	Salaires,appointements,commissions base					1 007 008,47		1 007 008,47		1 007 008,47	
6413	Primes et gratifications					200 852,78		200 852,78		200 852,78	
6414	Indemnités et avantages divers					81 368,00		81 368,00		81 368,00	
6415	Supplément familial					8 908,26		8 908,26		8 908,26	
64198	Autres remboursements					2 186,28	15 800,22	2 186,28	15 800,22		13 613,94
	Sous Total compte 6419					2 186,28	15 800,22	2 186,28	15 800,22		13 613,94
	Sous Total compte 641					1 300 323,79	15 800,22	1 300 323,79	15 800,22	1 284 523,57	
6451	Cotisations à l'URSSAF					249 985,07		249 985,07		249 985,07	
6453	Cotisations aux caisses de retraite					202 161,28		202 161,28		202 161,28	

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6454	Cotisations aux ASSEDIC					33 809,00		33 809,00		33 809,00	
6458	Cotisat autres organismes sociaux					2 124,20		2 124,20		2 124,20	
6459	Rembst charges sécu sociale prévoyance						3 662,86		3 662,86		3 662,86
	Sous Total compte 645					488 079,55	3 662,86	488 079,55	3 662,86	484 416,69	
6475	Médecine du travail pharmacie					1 228,00		1 228,00		1 228,00	
6476	Vêtements travail					13 020,93	4 659,73	13 020,93	4 659,73	8 361,20	
6478	Autres charges sociales diverses					66 661,00		66 661,00		66 661,00	
	Sous Total compte 647					80 909,93	4 659,73	80 909,93	4 659,73	76 250,20	
648	Autres charges de personnel					21 835,82		21 835,82		21 835,82	
	Sous Total compte 64					1 891 149,09	24 122,81	1 891 149,09	24 122,81	1 867 026,28	
65738	Autres organismes divers					250 809,45	157 010,22	250 809,45	157 010,22	93 799,23	
	Sous Total compte 6573					250 809,45	157 010,22	250 809,45	157 010,22	93 799,23	
	Sous Total compte 657					250 809,45	157 010,22	250 809,45	157 010,22	93 799,23	

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
658	Charges diverses gest courante			597 500,00	597 500,00	597 500,00
	Sous Total compte 65			848 309,45 157 010,22	848 309,45 157 010,22	691 299,23
66111	Intérêts réglés à l'écheance			850 843,05 0,01	850 843,05 0,01	850 843,04
66112	Intérêts - rattachement des icne			342 618,03 370 644,86	342 618,03 370 644,86	28 026,83
	Sous Total compte 6611			1 193 461,08 370 644,87	1 193 461,08 370 644,87	822 816,21
	Sous Total compte 661			1 193 461,08 370 644,87	1 193 461,08 370 644,87	822 816,21
	Sous Total compte 66			1 193 461,08 370 644,87	1 193 461,08 370 644,87	822 816,21
673	Titres annulés exercices antérieurs			108,52	108,52	108,52
675	Valeurs comptables éléments actif cédés			827 181,55	827 181,55	827 181,55
	Sous Total compte 67			827 290,07	827 290,07	827 290,07
6811	DA - immob corpo et incorpo			2 913 339,42	2 913 339,42	2 913 339,42
	Sous Total compte 681			2 913 339,42	2 913 339,42	2 913 339,42
	Sous Total compte 68			2 913 339,42	2 913 339,42	2 913 339,42

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 6					31 463 648,56	1 322 756,90	31 463 648,56	1 322 756,90	30 186 195,29	45 303,63
7061	Transports de voyageurs					273 818,18	3 618 501,34	273 818,18	3 618 501,34		3 344 683,16
	Sous Total compte 706					273 818,18	3 618 501,34	273 818,18	3 618 501,34		3 344 683,16
7083	Locations diverses					45 321,16	45 321,16	45 321,16	45 321,16		0,00
	Sous Total compte 708					45 321,16	45 321,16	45 321,16	45 321,16		0,00
	Sous Total compte 70					319 139,34	3 663 822,50	319 139,34	3 663 822,50		3 344 683,16
734	Verst de transport					25 000 000,00		25 000 000,00		25 000 000,00	
	Sous Total compte 73					25 000 000,00		25 000 000,00		25 000 000,00	
7471	Etat					656 173,00		656 173,00		656 173,00	
7473	Dépt					679 118,29		679 118,29		679 118,29	
7475	Grp coll					263 900,00		263 900,00		263 900,00	
	Sous Total compte 747					1 599 191,29		1 599 191,29		1 599 191,29	
748	Autres subv exploitation					226 888,93	384 283,24	226 888,93	384 283,24		157 394,31

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 74			226 888,93 1 983 474,53	226 888,93 1 983 474,53	1 756 585,60
752	Revenus immeubles non aff a activ profes			336 296,17	336 296,17	336 296,17
758	Produits divers de gestion courante			10 000,00	10 000,00	10 000,00
	Sous Total compte 75			346 296,17	346 296,17	346 296,17
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs			32 000,64	32 000,64	32 000,64
775	Produits cessions éléments actif			524 000,00	524 000,00	524 000,00
778	Autres produits exceptionnels			135 483,96	135 483,96	135 483,96
	Sous Total compte 77			691 484,60	691 484,60	691 484,60
	Total classe 7			546 028,27 31 685 077,80	546 028,27 31 685 077,80	0,00 31 139 049,53
	Total général	48 838 917,13 48 838 917,13	147 371 496,31 145 553 202,41	35 819 095,73 37 637 389,63	232 029 509,17 232 029 509,17	82 457 781,34 82 457 781,34

15704 - REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

BALANCE DES VALEURS INACTIVES

Arrêtée à la date du 31/12/2016

DÉSIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille								
ENVIBUS	346 000,00	1 600 000,00	1 946 000,00	0,00	1 652 000,00	1 652 000,00	294 000,00	0,00
VTU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VECTALIA	0,00	1 450 000,00	1 450 000,00	0,00	1 450 000,00	1 450 000,00	0,00	0,00
TACAVL	0,00	4 000,00	4 000,00	0,00	2 750,00	2 750,00	1 250,00	0,00
Sous Total compte 861	346 000,00	3 054 000,00	3 400 000,00	0,00	3 104 750,00	3 104 750,00	295 250,00	0,00
862 Correspondant								
ENVIBUS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VTU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VECTALIA	240 000,00	1 450 000,00	1 690 000,00	0,00	1 470 000,00	1 470 000,00	220 000,00	0,00
TACAVL	0,00	2 750,00	2 750,00	0,00	2 750,00	2 750,00	0,00	0,00
Sous Total compte 862	240 000,00	1 452 750,00	1 692 750,00	0,00	1 472 750,00	1 472 750,00	220 000,00	0,00
863 Prise en charge titre et valeur								
ENVIBUS	0,00	1 652 000,00	1 652 000,00	346 000,00	1 600 000,00	1 946 000,00	0,00	294 000,00
VTU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VECTALIA	0,00	1 470 000,00	1 470 000,00	240 000,00	1 450 000,00	1 690 000,00	0,00	220 000,00
TACAVL	0,00	2 750,00	2 750,00	0,00	4 000,00	4 000,00	0,00	1 250,00
Sous Total compte 863	0,00	3 124 750,00	3 124 750,00	586 000,00	3 054 000,00	3 640 000,00	0,00	515 250,00
TOTAUX	586 000,00	7 631 500,00	8 217 500,00	586 000,00	7 631 500,00	8 217 500,00	515 250,00	515 250,00

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA pendant l'année 2016
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

À , le

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

006102

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

Nombre de pages : 56

FIN DE DOCUMENT

006102
TRES. ANTIBES MUNICIPALE

Hélios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

Exercice 2016

15704 REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À Grasse, le 22/2/17

RECETTE DES FINANCES 06 700 GRASSE

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de REGIE AUTONOME ENVIBUS CASA pendant l'année 2016
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

Administrateur des Finances Publique Adjoint

Jean-Jacques SAULNIER

À , le

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_070
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Annexe Régie Transport - Compte de Gestion 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : IIJn2uV

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_070-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_070
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe R?gie Transport - Compte de Gestion 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_070-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_070-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**46**	**29**

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Régie Transport - Compte Administratif 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.071

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du
- 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et L.1612-20 spécifiant que l'ensemble des dispositions du chapitre concernant l'adoption et l'exécution des budgets, à l'exception de l'article L.1612-7, sont applicables aux établissements publics intercommunaux,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.040 du 11 avril 2016 portant approbation au Budget Primitif de l'exercice 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.083 du 27 juin 2016 portant approbation de l'affectation de résultat de l'exercice 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.153 du 24 octobre 2016 portant approbation de la décision modificative n°1,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2016 transmis par le Comptable Public assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant la présentation du Compte Administratif au Conseil d'Exploitation en date du 12 juin 2017,

Le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus », ainsi que les résultats de clôture, laissent apparaître sur la balance générale présentée ci-dessous, un excédent en investissement de 887 702.49 € et un excédent de fonctionnement de 2 299 462.03 €, soit un résultat global de clôture de 3 187 164.52 €.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent		**Opérations exercice 2016**		**Résultat de clôture de l'exercice 2016**	
	Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**	**Déficit**	**Excédent**
Investissement		67 566.46	3 809 418.90	4 629 554.93		887 702.49
Fonctionnement		1 301 304.16	30 158 168.46	31 156 326.33		2 299 462.03
Solde cumulé		1 368 870.62	33 967 587.36	35 785 881.26		3 187 164.52

Ces résultats sont identiques à ceux du Compte de Gestion dressé par le Comptable Public de la CASA.

Pour information, les restes à réaliser en investissement s'élèvent à 494 286.88 € en dépenses.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus »,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus »,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE ADMINISTRATIF

2016

Budget Annexe Régie Transport

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations d'ordre général
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
3	B - Modalités de vote du budget
	II- Présentation générale du budget
4	A1- Vue d'ensemble - Sections
5	A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
6	A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
7	B1- Balance générale du budget - Dépenses
8	B2- Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
9	A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses
13	A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes
15	B1- Section d'investissement - Détail des dépenses
18	B2- Section d'investissement - Détail des recettes
	B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles
	B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles

	IV - ANNEXES	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1- Etat de la dette		
20	1.1- Détail des crédits de trésorerie	X	
21	1.2- Répartition par nature de dette	X	
23	1.3- Répartition des emprunts par structure de taux	X	
24	1.4- Typologie de la répartition de l'encours	X	
25	1.5- Détail des opérations de couverture	X	
27	1.6- Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	X	
28	1.7- Emprunts renegociés au cours de l'année	X	
29	1.8- Autres dettes	X	
30	A2- Méthode utilisée pour les amortissements	X	
	A3.1- Etat des provisions et des dépréciations		X
	A3.2- Etalement des provisions		X
31	A4.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
32	A4.2- Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A5.1- Etats ventil. dépenses, recettes services eau assainissement		X
	A5.2- Etat ventil. dépenses, recettes serv. assainiss. collectif, non collec.		X
	A6- Etat des charges transférées		X
	A7- Détail des opérations pour le compte de tiers		X
34	A8.1- Variation du patrimoine R2313-3 - Entrées	X	
36	A8.2- Variation du patrimoine R2313-3 - Sorties	X	
37	A8.3- Opérations liées au cessions	X	
	A9.1- Variation du patrimoine L300-5 - Entrées		X
	A9.2- Variation du patrimoine L300-5 - Sorties		X
	A10- Etat des travaux en régie		X
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1- Etat des emprunts garantis par la régie		X
	B1.2- Calcul du ratio d'endettement		X
	B1.3- Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B1.4- Etat des contrats de crédit – bail		X
	B1.5- Etat des contrats de partenariat public – privé		X
	B1.6- Etat des autres engagements donnés		X
	B1.7- Etat des engagements reçus		X
	B2.1- Etat des autorisations de programme, crédits de paiement		X
	B2.2- Etat des autorisations d'engagement, crédits de paiement		X
	C - Autres éléments d'information		
	C1.1- Etat du personnel		X
	C1.2- Etat du personnel de la collec. ou de l'étab. de rattach.		X
	C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris		X
	C3- Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C4 - Présentation agrégée du budget principal et du budget annexe		X
38	Etat des Restes à réalisés	X	
	D - Arrêté et signatures		
39	D- Arrêté et signatures	X	

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :
- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
(2) Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	a 30 158 168.46	g 31 156 326.33	998 157.87
	Section d'investissement	b 3 809 418.90	h 4 629 554.93	820 136.03
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	c (si déficit)	i 1 301 304.16 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	d (si déficit)	j 67 566.46 (si excédent)	
		=	=	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
	TOTAL (réalisations + reports)	33 967 587.36 =a+b+c+d	37 154 751.88 =g+h+i+j	3 187 164.52

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	e	k
	Section d'investissement	f 494 286.88	l
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	494 286.88 =e+f	=k+l

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	30 158 168.46 =a+c+e	32 457 630.49 =g+i+k	2 299 462.03
	Section d'investissement	4 303 705.78 =b+d+f	4 697 121.39 =h+j+l	393 415.61
	TOTAL CUMULE	34 461 874.24 =a+b+c+d+e+f	37 154 751.88 =g+h+i+j+k+l	2 692 877.64

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	494 286.88	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31 299.45	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	462 987.43	

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	24 113 601.56	19 845 752.90	3 136 114.55		1 131 734.11
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 000 000.00	1 915 652.01	5 904.07		78 443.92
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	719 500.00	597 500.00	93 799.23		28 200.77
Total des dépenses de gestion courante		26 833 101.56	22 358 904.91	3 235 817.85		1 238 378.80
66	CHARGES FINANCIERES	860 000.00	480 198.18	342 618.03		37 183.79
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000.00	108.52			4 891.48
Total des dépenses réelles d'exploitation		27 698 101.56	22 839 211.61	3 578 435.88		1 280 454.07
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*938 273.44*				
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*3 827 200.00*	*3 740 520.97*			*86 679.03*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		*4 765 473.44*	*3 740 520.97*			*1 024 952.47*
TOTAL		32 463 575.00	26 579 732.58	3 578 435.88		2 305 406.54
Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1						

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	30 000.00	13 976.92	3 299.88		12 723.20
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES	3 379 800.00	3 142 592.25	202 090.91		35 116.84
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	25 000 000.00	25 000 000.00			
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 664 870.00	1 750 329.29	6 256.31		-91 715.60
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	418 400.84	331 259.54	15 036.63		72 104.67
Total des recettes de gestion courante		30 493 070.84	30 238 158.00	226 683.73		28 229.11
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	669 200.00	691 484.60			-22 284.60
Total des recettes réelles d'exploitation		31 162 270.84	30 929 642.60	226 683.73		5 944.51
Total des recettes d'ordre d'exploitation						
TOTAL		31 162 270.84	30 929 642.60	226 683.73		5 944.51
Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		1 301 304.16				

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	306 972.00	158 950.70	31 299.45	116 721.85
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 473 525.41	1 974 011.75	462 987.43	1 036 526.23
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	120 000.00			120 000.00
	Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		3 900 497.41	2 132 962.45	494 286.88	1 273 248.08
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 676 456.45	1 676 456.45		
Total des dépenses financières		1 676 456.45	1 676 456.45		
4581	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des dépenses réelles d'investissement		5 576 953.86	3 809 418.90	494 286.88	1 273 248.08
041	***OPERATIONS PATRIMONIALES***	***182 809.14***			***182 809.14***
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***182 809.14***			***182 809.14***
TOTAL		5 759 763.00	3 809 418.90	494 286.88	1 456 057.22
Pour information **D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1**					

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		145 120.00		-145 120.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)				
Total des recettes d'équipement			145 120.00		-145 120.00
106	Réserves	743 913.96	743 913.96		
Total des recettes financières		743 913.96	743 913.96		
4582	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des recettes réelles d'investissement		743 913.96	889 033.96		-145 120.00
021	***Virement de la section d'exploitation***	***938 273.44***			
040	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***3 827 200.00***	***3 740 520.97***		***86 679.03***
041	***OPERATIONS PATRIMONIALES***	***182 809.14***			***182 809.14***
Total des recettes d'ordre d'investissement		***4 948 282.58***	***3 740 520.97***		***1 207 761.61***
TOTAL		5 692 196.54	4 629 554.93		1 062 641.61
Pour information **R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1**		67 566.46			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	22 981 867.45		22 981 867.45
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 921 556.08		1 921 556.08
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	691 299.23		691 299.23
66	CHARGES FINANCIERES	822 816.21		822 816.21
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	108.52	827 181.55	827 290.07
68	Dotations aux amort., aux dépréciations et prov.		2 913 339.42	2 913 339.42
	Dépenses d'exploitation - Total	26 417 647.49	3 740 520.97	30 158 168.46

+

D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1	

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	30 158 168.46

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 676 456.45		1 676 456.45
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)	158 950.70		158 950.70
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	1 974 011.75		1 974 011.75
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)			
	Dépenses d'investissement - Total	3 809 418.90		3 809 418.90

+

D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 809 418.90

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	17 276.80		17 276.80
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES	3 344 683.16		3 344 683.16
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	25 000 000.00		25 000 000.00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 756 585.60		1 756 585.60
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	346 296.17		346 296.17
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	691 484.60		691 484.60
	Recettes d'exploitation - Total	31 156 326.33		31 156 326.33

+

R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1	1 301 304.16

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	32 457 630.49

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	145 120.00		145 120.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		827 181.55	827 181.55
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
28	*AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS*		*2 913 339.42*	*2 913 339.42*
	Recettes d'investissement - Total	145 120.00	3 740 520.97	3 885 640.97

+

R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	67 566.46

+

Affectation aux comptes 106	743 913.96

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 697 121.39

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	24 113 601.56	19 845 752.90	3 136 114.55		1 131 734.11
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	308 655.09	245 353.21	40 027.96		23 273.92
604	ACHATS D'ETUDES, PRESTATIONS DE SERVICE	166 101.56	127 799.00	15 879.96		22 422.60
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES					
6061	FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ENERGIE)	54 903.22	46 955.73	7 947.49		
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	1 000.00	577.20	35.96		386.84
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3 500.00	2 648.32	387.20		464.48
6066	CARBURANTS	15 102.79	13 808.64	1 294.15		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	68 047.52	53 564.32	14 483.20		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	22 837 736.56	18 798 904.42	3 055 212.55		983 619.59
611	SOUS-TRAITANCE GENERALE	22 173 397.39	18 279 336.06	2 987 273.08		906 788.25
	LOCATIONS, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS					
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	4 700.00	666.67	4 000.00		33.33
6135	LOCATIONS MOBILIERES	26 156.28	26 156.28			
	ENTRETIEN ET REPARATIONS					
6152	SUR BIENS IMMOBILIERS					
61521	SUR BIENS IMMOBILIERS	10 000.00	4 683.93	710.39		4 605.68
	SUR BIENS MOBILIERS					
61551	MATERIEL ROULANT	26 300.85	25 483.83	817.02		
6156	MAINTENANCE	163 350.00	113 420.61	21 237.06		28 692.33
	PRIMES D'ASSURANCES					
6161	MULTIRISQUES	35 946.75	35 946.75			
617	ETUDES ET RECHERCHES	80 000.00		36 500.00		43 500.00
618	DIVERS	317 885.29	313 210.29	4 675.00		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	902 209.91	744 051.27	40 874.04		117 284.60
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES					
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS	3 159.91	3 159.91			
6226	HONORAIRES	35 000.00	5 851.96	2 000.00		27 148.04
6228	DIVERS	12 000.00	7 910.67	829.37		3 259.96
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES					
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	15 000.00	2 070.00	2 160.00		10 770.00
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	3 000.00	444.50			2 555.50
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	93 000.00	67 600.43	6 053.16		19 346.41
6237	PUBLICATIONS	22 000.00	2 081.39			19 918.61
6238	DIVERS	2 000.00	1 242.00			758.00
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS					
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	12 000.00	6 087.85	336.73		5 575.42
	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS					
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	11 000.00	10 577.00			423.00
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	73 050.00	64 411.18	8 638.82		
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	8 500.00	3 790.27	1 093.68		3 616.05
	DIVERS					
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE	9 500.00	7 103.31	778.06		1 618.63
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	30 000.00	18 043.37	1 591.65		10 364.98
6288	AUTRES	573 000.00	543 677.43	17 392.57		11 930.00

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	65 000.00	57 444.00			7 556.00
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)					
	IMPOTS DIRECTS (SAUF SUR BENEFICES)					
63512	TAXES FONCIERES	65 000.00	57 444.00			7 556.00
6353	IMPOTS INDIRECTS					
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**2 000 000.00**	**1 915 652.01**	**5 904.07**		**78 443.92**
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	9 000.00				9 000.00
	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE					
6211	PERSONNEL INTERIMAIRE	9 000.00				9 000.00
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	49 500.00	37 253.00			12 247.00
	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS (AUTRES ORGANISMES)					
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	23 000.00	16 247.32			6 752.68
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	8 000.00	5 323.82			2 676.18
6336	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	8 500.00	6 071.86			2 428.14
6338	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. / REMUNERATIONS	10 000.00	9 610.00			390.00
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	1 941 500.00	1 878 399.01	5 904.07		57 196.92
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL					
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	972 418.92	972 418.92			
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE	50 000.00	34 589.55			15 410.45
6412	CONGES PAYES					
6413	PRIMES ET GRATIFICATIONS	201 000.00	200 852.78			147.22
6414	INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	81 500.00	81 368.00			132.00
6415	SUPPLEMENT FAMILIAL	8 908.26	8 908.26			
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE					
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	250 000.00	249 985.07			14.93
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	202 200.00	202 161.28			38.72
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	34 000.00	33 809.00			191.00
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	3 000.00	2 124.20			875.80
	AUTRES CHARGES SOCIALES					
6471	PRESTATIONS DIRECTES					
6475	MEDECINE DU TRAVAIL ,PHARMACIE	4 000.00	1 228.00			2 772.00
6476	VETEMENTS DE TRAVAIL	19 472.82	2 457.13	5 904.07		11 111.62
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	88 000.00	66 661.00			21 339.00
6481	AUTRES CHARGES	11 000.00	8 234.39			2 765.61
6488	AUTRES CHARGES	16 000.00	13 601.43			2 398.57
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**719 500.00**	**597 500.00**	**93 799.23**		**28 200.77**
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	719 500.00	597 500.00	93 799.23		28 200.77
6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	2 000.00				2 000.00
	SUBVENTIONS					
	SUBV. EXPLOITATION ORGANISMES PUBLICS					
65738	AUTRES ORGANISMES DIVERS	120 000.00		93 799.23		26 200.77
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	597 500.00	597 500.00			

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chapitre / Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65		**26 833 101.56**	**22 358 904.91**	**3 235 817.85**		**1 238 378.80**
66	**CHARGES FINANCIERES**	**860 000.00**	**480 198.18**	**342 618.03**		**37 183.79**
- 66 -	CHARGES FINANCIERES	860 000.00	480 198.18	342 618.03		37 183.79
	CHARGES D'INTERETS					
66111	INTERETS REGLES A L'ECHEANCE	860 000.00	850 843.04			9 156.96
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE		-370 644.86	342 618.03		28 026.83
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**5 000.00**	**108.52**			**4 891.48**
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000.00	108.52			4 891.48
	CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPERATIONS DE GESTION					
6711	INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SUR MARCHES	2 000.00				2 000.00
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	3 000.00	108.52			2 891.48
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+69+022		**27 698 101.56**	**22 839 211.61**	**3 578 435.88**		**1 280 454.07**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*938 273.44*				*938 273.44*
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*3 827 200.00*	*3 740 520.97*			*86 679.03*
- 67 -	*CHARGES EXCEPTIONNELLES*	*827 200.00*	*827 181.55*			*18.45*
675	*VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES*	*827 200.00*	*827 181.55*			*18.45*
- 68 -	*DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS*	*3 000 000.00*	*2 913 339.42*			*86 660.58*
6811	*DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION* *DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES*	*3 000 000.00*	*2 913 339.42*			*86 660.58*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*4 765 473.44*	*3 740 520.97*			*1 024 952.47*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*4 765 473.44*	*3 740 520.97*			*1 024 952.47*

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	32 463 575.00	26 579 732.58	3 578 435.88		2 305 406.54

Pour information : D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1	

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
013	**ATTENUATIONS DE CHARGES**	**30 000.00**	**13 976.92**	**3 299.88**		**12 723.20**
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	30 000.00	13 976.92	3 299.88		12 723.20
	RENUMERATIONS DU PERSONNEL					
6419	REMB. SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL					
64198	AUTRES REMBOURSEMENTS	13 500.00	10 314.06	3 299.88		-113.94
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE					
6459	REMBOURSEMENTS / CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	16 500.00	3 662.86			12 837.14
70	**VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES**	**3 379 800.00**	**3 142 592.25**	**202 090.91**		**35 116.84**
- 70 -	VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES	3 379 800.00	3 142 592.25	202 090.91		35 116.84
	PRESTATIONS DE SERVICES					
7061	TRANSPORT DE VOYAGEUR	3 379 800.00	3 142 592.25	202 090.91		35 116.84
	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES					
7083	LOCATIONS DIVERSES					
73	**PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE**	**25 000 000.00**	**25 000 000.00**			
- 73 -	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	25 000 000.00	25 000 000.00			
734	VERSEMENT DE TRANSPORT	25 000 000.00	25 000 000.00			
74	**SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	**1 664 870.00**	**1 750 329.29**	**6 256.31**		**-91 715.60**
- 74 -	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 664 870.00	1 750 329.29	6 256.31		-91 715.60
	SUBVENTIONS PARTICIPATIONS COLLECT. TERR.					
7471	ETAT	656 170.00	656 173.00			-3.00
7473	DEPARTEMENTS	649 500.00	679 118.29			-29 618.29
7475	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	263 900.00	263 900.00			
748	AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	95 300.00	151 138.00	6 256.31		-62 094.31
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**418 400.84**	**331 259.54**	**15 036.63**		**72 104.67**
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	418 400.84	331 259.54	15 036.63		72 104.67
752	REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES	337 400.00	331 259.54	5 036.63		1 103.83
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	81 000.84		10 000.00		71 000.84
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		**30 493 070.84**	**30 238 156.00**	**226 683.73**		**28 229.11**
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**669 200.00**	**691 484.60**			**-22 284.60**
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS	669 200.00	691 484.60			-22 284.60
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	3 000.00	32 000.64			-29 000.64
775	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	574 200.00	524 000.00			50 200.00
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	92 000.00	135 483.96			-43 483.96

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chapitre / Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		31 162 270.84	30 929 642.60	226 683.73		5 944.51
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE						
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		31 162 270.84	30 929 642.60	226 683.73		5 944.51

Pour information : R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1	1 301 304.16

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**306 972.00**	**158 950.70**	**31 299.45**	**116 721.85**
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	306 972.00	158 950.70	31 299.45	116 721.85
	FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT				
2031	FRAIS D'ETUDES	20 730.40	9 440.00		11 290.40
2033	FRAIS D'INSERTION	5 000.00	720.00		4 280.00
2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	281 241.60	148 790.70	31 299.45	101 151.45
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**3 473 525.41**	**1 974 011.75**	**462 987.43**	**1 036 526.23**
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 473 525.41	1 974 011.75	462 987.43	1 036 526.23
	CONSTRUCTIONS				
2135	INSTALLATIONS GENER. AGENCEMENTS. AMENAG. DES CONS	183 175.87	104 761.98	21 816.70	56 597.19
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI				
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI - INSTALLATIONS GEN	111 166.20	22 346.74	31 463.25	57 356.21
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES				
2155	OUTILLAGE INDUSTRIEL				
2157	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS MAT ET OUTILS IND	100 000.00			100 000.00
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	2 739 909.31	1 634 439.85	282 896.63	822 572.83
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	326 901.66	203 893.09	123 008.57	
2184	MOBILIER	8 635.06	6 822.68	1 812.38	
2188	AUTRES	3 737.31	1 747.41	1 989.90	
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**120 000.00**			**120 000.00**
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	120 000.00			120 000.00
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	120 000.00			120 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**3 900 497.41**	**2 132 962.45**	**494 286.88**	**1 273 248.08**
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**	**1 676 456.45**	**1 676 456.45**		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 676 456.45	1 676 456.45		
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT				
1641	EMPRUNTS EN EURO	1 676 456.45	1 676 456.45		
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		**1 676 456.45**	**1 676 456.45**		
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS					

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chapitre / Article	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
TOTAL DES DEPENSES REELLES		5 576 953.86	3 809 418.90	494 286.88	1 273 248.08

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
041	*OPERATIONS PATRIMONIALES*	*182 809.14*			*182 809.14*
- 21 -	*IMMOBILISATIONS CORPORELLES*	*182 809.14*			*182 809.14*
2182	*AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MATERIEL DE TRANSPORT*	*182 809.14*			*182 809.14*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*182 809.14*			*182 809.14*

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	5 759 763.00	3 809 418.90	494 286.88	1 456 057.22

Pour information : D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES**		**145 120.00**		**-145 120.00**
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		145 120.00		-145 120.00
1343	SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB.SPECIFIQUE DEPARTEMENTS		145 120.00		-145 120.00
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**				
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EURO				
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT			**145 120.00**		**-145 120.00**
10	**DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES**	**743 913.96**	**743 913.96**		
- 10 -	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	743 913.96	743 913.96		
1068	RESERVES AUTRES RESERVES	743 913.96	743 913.96		
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		**743 913.96**	**743 913.96**		
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS					
TOTAL DES RECETTES REELLES		**743 913.96**	**889 033.96**		**-145 120.00**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
021	Virement de la section d'exploitation	938 273.44			
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 827 200.00	3 740 520.97		86 679.03
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	827 200.00	827 181.55		18.45
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	827 200.00	827 181.55		18.45
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	3 000 000.00	2 913 339.42		86 660.58
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...	94 180.25	95 307.25		-1 127.00
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	AMORT. AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS				
28125	TERRAINS BATIS				
	CONSTRUCTIONS				
28135	INSTALLATIONS GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS	9 402.00	9 403.00		-1.00
28138	AUTRES CONSTRUCTIONS	196 679.50	184 252.00		12 427.50
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI				
28145	INSTALLATIONS GALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS	34 785.00	34 732.00		53.00
	AMORT.INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTIL.				
28154	MATERIEL INDUSTRIEL	34 336.00	34 336.00		
28155	OUTILLAGE INDUSTRIEL	2 569.00	10 003.00		-7 434.00
28157	AGENC. ET AMENAG. DU MATERIEL ET OUTILLAGE INDUST.	59 823.00	59 823.00		
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	2 237 370.26	2 167 208.26		70 162.00
28183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	320 358.56	307 778.06		12 580.50
28184	MOBILIER	5 136.00	5 136.60		-0.60
28188	AUTRES	5 360.43	5 360.25		0.18
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		4 765 473.44	3 740 520.97		1 024 952.47
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	182 809.14			182 809.14
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	182 809.14			182 809.14
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	182 809.14			182 809.14
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		4 948 282.58	3 740 520.97		1 207 761.61

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		5 692 196.54	4 629 554.93		1 062 641.61

Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	67 566.46

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 31/12/2016	Montant des tirages en 2016	Montant des remboursements en 2016		Encours restant dû au 31/12/16
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du trésor						
...						
5192 Avances de trésorerie						
...						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
...						
519 Crédits de trésorerie (Total)						

NEANT

(1) Circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22/2/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 16

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)														
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**27 330 000,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					27 330 000,00									
00600395592	CREDIT AGRICOLE	22/12/2009	01/06/2010	01/06/2011	1 430 000,00	F	Taux fixe à 3.64%	3,64	3,64	EUR	A	P	O	A-1
00600499653	CREDIT AGRICOLE	23/11/2010	30/12/2010	30/03/2011	3 900 000,00	F	Taux fixe à 2.88%	2,88	2,91	EUR	T	P	O	A-1
06FCT18242364CASA	ARKEA	01/11/2013	01/11/2013	30/01/2014	4 000 000,00	F	Taux fixe à 3.55%	3,55	3,55	EUR	A	C	O	A-1
1209182	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	23/12/2011	23/12/2011	01/02/2013	2 500 000,00	F	Taux fixe à 4.33%	4,33	4,33	EUR	A	P	O	A-1
2007-234-conso	CAISSE D'EPARGNE	20/12/2007	25/11/2008	25/11/2009	2 100 000,00	F	Taux fixe à 4.45%	4,45	4,45	EUR	A	P	O	A-1
5M- SG	SOCIETE GENERALE	20/07/2009	31/07/2009	31/07/2010	4 500 000,00	F	Taux fixe à 4.75%	4,75	4,75	EUR	A	P	O	A-1
A1011524	CAISSE D'EPARGNE	14/11/2011	25/01/2012	25/04/2012	3 500 000,00	F	Taux fixe à 4.95%	4,95	5,04	EUR	T	C	O	A-1
MON264022EUR	DEXIA CL	30/03/2009	30/03/2009	01/04/2010	2 100 000,00	F	Taux fixe à 4.5%	4,50	4,50	EUR	A	P	O	A-1
MON276742EUR	DEXIA CL	23/12/2011	23/12/2011	25/03/2012	2 300 000,00	F	Taux fixe à 4.64%	4,64	4,72	EUR	T	P	O	A-1
MON502240EUR	BANQUE POSTALE	12/01/2015	03/02/2015	01/06/2015	1 000 000,00	F	Taux fixe à 1.65%	1,65	1,66	EUR	T	C	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)														
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)														
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)														
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)														
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)														
1678 Autres emprunts et dettes (total)														
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)														
1681 Autres emprunts (total)														
1682 Bons à moyen terme négociables (total)														
1687 Autres dettes (total)														
Total général					**27 330 000,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine* , X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/2016											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/2016	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)												
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)				**19 516 299,96**					**1 676 456,45**	**850 843,06**		**342 618,03**
1641 Emprunts en euros (total)				19 516 299,96					1 676 456,45	850 843,06		342 618,03
00600395592	N		A-1	1 020 922,53	10,42	F	Taux fixe à 3.64 %	3,63	74 415,52	39 870,31		21 574,36
00600499653	N		A-1	2 537 833,31	9	F	Taux fixe à 2.88 %	2,87	243 621,01	77 490,51		0,00
06FCT18242364CASA	N		A-1	3 200 000,01	11,08	F	Taux fixe à 3.55 %	3,54	266 666,66	123 066,66		104 133,33
1209182	N		A-1	1 624 923,74	5,08	F	Taux fixe à 4.33 %	4,32	232 869,24	80 442,44		64 300,49
2007-234-conso	N		A-1	1 150 399,50	6,9	F	Taux fixe à 4.45 %	4,44	137 553,52	57 313,91		4 977,08
5M- SG	N		A-1	3 711 496,50	17,58	F	Taux fixe à 4.75 %	4,74	128 913,30	182 419,47		73 456,70
A1011524	N		A-1	2 744 318,14	17,07	F	Taux fixe à 4.95 %	4,94	159 090,92	140 765,62		24 527,34
MON264022EUR	N		A-1	1 419 359,01	9,25	F	Taux fixe à 4.5 %	4,49	110 531,84	68 845,09		47 725,96
MON276742EUR	N		A-1	1 282 047,22	4,98	F	Taux fixe à 4.64 %	4,63	222 794,44	65 985,28		826,21
MON502240EUR	N		A-1	825 000,00	8,17	F	Taux fixe à 1.65 %	1,65	100 000,00	14 643,76		1 096,56
1643 Emprunts en devises (total)												
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)												
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)												
1678 Autres emprunts et dettes (total)												
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)												
1681 Autres emprunts (total)												
1682 Bons à moyen terme négociables (total)												
1687 Autres dettes (total)												
Total général		**0,00**		**19 516 299,96**					**1 676 456,45**	**850 843,06**	**0,00**	**342 618,03**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d'emprunt (exemple : A-1 ; C-3).

(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner le ou les index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A1.3

A1.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/2016 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)														
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)														
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)														
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)														
TOTAL GENERAL														

NEANT

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6).

1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	10					
	% de l'encours	100,00%					
	Montant en euros	19 516 299,96 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/2017	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)													
Taux variable simple (total)						NEANT							
Taux complexe (total) (2)													
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)									
Taux variable simple (total)									
Taux complexe (total) (2)									
Total						0,00	0,00		

NEANT

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT	A1.6

A1.6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt		Date de refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2016	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital	
Total des dépenses au c/ 166 Refinancement de dette (3)																
Total des recettes au c/ 166 Refinancement de dette (4)																

NEANT

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.
(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.
(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.
(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.
(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.
(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).
(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.
(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.
(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.
(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.
(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N	A1.7

A1.7 - EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)						Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/2016	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)	
						Contrat initial			Contrat renégocié									Intérêts	Capital
				Contrat initial	Contrat renégocié	Type de taux (3)	Index (4)	Taux actuariel	Type de taux (3)	Index (4)	Taux actuariel	Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié				
								NEANT											
TOTAL																			

(1) Inscrire les emprunts renégociés, à la date de vote du budget, pour l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple: Euribor 3 mois)

(5) Nominal à la date de renégociation

(6) Faire figurer 2 lettres: - Pour le profil d'amortissement indiquer: C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour les autres

-Pour la périodicité de remboursement indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle; S: semestrielle ; X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - AUTRES DETTES	A1.8

A1.8 - AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	MONTANT INITIAL DE LA DETTE	DEPENSES DE L'EXERCICE	DETTE RESTANTE
[...]	NEANT		

IV - ANNEXES	IV
METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A3 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE				
Procédure	**Catégories de biens amortis**	**Classe**	**Durée**	**Délibération du**
AMORTISSEMENT LINEAIRE	Bâtiment	Bâtiment d'exploitation	30 ans	18/03/2013
	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	Aménagement dans les bâtiments d'exploitation	15 ans	
	Aménagement installation générale sur sol autrui	Travaux sur les bâtiments de desserte	15 ans	
	Aménagement installation générale sur sol autrui	Travaux sur les installations annexes	15 ans	
	Mobilier urbain	Mobilier non électrique	10 ans	
	Mobilier urbain	Système d'annonces des voyageurs	5 ans	
	Matériel de garage	Equipement de garage fixe	15 ans	
	Matériel de garage	Equipement de garage mobile	10 ans	
	Construction reçues au titre d'une mise à disposition	Bâtiment de desserte voyageurs	20 ans	
	Aménagement installation générale	Aménagement bâtiment voyageurs	15 ans	
	Matériel de transport	Bus urbains	10 ans	
	Matériel de transport	Minibus	5 ans	
	Véhicules utilitaires	Véhicules moins de 3,5 t	5 ans	
	Véhicules de tourisme	Véhicules légers	5 ans	
	Matériel informatique	Billettique embarqué	7 ans	
	Matériel informatique	Matériel informatique lié à l'exploitation	5 ans	
	Téléphonie		3 ans	

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**1 676 456.45**	**1 676 456.45**
16	**Emprunts et dettes assimilées (A)**	**1 676 456.45**	**1 676 456.45**
1631 1641 1643 16441 1678 1681 1682 1687	Emprunts obligataires Emprunts en euros Emprunts en devises Opérations afférentes à l'emprunt Autres emprunts et dettes Autres emprunts Bons à moyen terme négociables Autres dettes	1 676 456.45	1 676 456.45
	Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		
10	*Reprise de dotations, fonds divers er réserves*		
10	Reversement de dotations, fonds divers er réserves		
139	*Subvention d'investissement transférée au compte de résultat*		
020	Dépenses imprévues		

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	1 676 456.45	494 286.88		2 170 743.33

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**3 938 273.44**	**2 913 339.42**
	Ressources propres externes de l'année (a)		
10222	FCTVA		
10228	Autres fonds		
26	Participations et créances rattachées à des participations		
27	Autres immobilisations financières		
	Ressources propres internes de l'année (b)	**3 938 273.44**	**2 913 339.42**
15	*Provisions pour risques et charges*		
169	Primes de remboursement des obligations		
26	*Participations et créances rattachées à des participations*		
27	*Autres immobilisations financières*		
28	*Amortissement des immobilisations*	*3 000 000.00*	*2 913 339.42*
2805	*CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...*	*94 180.25*	*95 307.25*
28125	*TERRAINS BATIS*		
28135	*INSTALLATIONS GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS*	*9 402.00*	*9 403.00*
28138	*AUTRES CONSTRUCTIONS*	*196 679.50*	*184 252.00*
28145	*INSTALLATIONS GALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS*	*34 785.00*	*34 732.00*
28154	*MATERIEL INDUSTRIEL*	*34 336.00*	*34 336.00*
28155	*OUTILLAGE INDUSTRIEL*	*2 569.00*	*10 003.00*
28157	*AGENC. ET AMENAG. DU MATERIEL ET OUTILLAGE INDUST.*	*59 823.00*	*59 823.00*
28182	*MATERIEL DE TRANSPORT*	*2 237 370.26*	*2 167 208.26*
28183	*MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE*	*320 358.56*	*307 778.06*
28184	*MOBILIER*	*5 136.00*	*5 136.60*
28188	*AUTRES*	*5 360.43*	*5 360.25*
29	*Provisions pour dépréciation des immobilisations*		
39	*Provisions pour dépréciation des stocks et encours*		
481	*Charges à répartir sur plusieurs exercices*		
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*938 273.44*	

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R106 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	2 913 339.42		67 566.46	743 913.96	3 724 819.84

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES RECETTES	A4.2

DETAIL DES RECETTES

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	2 170 743.33
Ressources propres disponibles	IV	3 724 819.84
Solde (IV - II)	V	1 554 076.51

IV - ANNEXE	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) - ENTREES	A8.1

A8.1 - ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

Numéro inventaire	Libellé inventaire	Date acquisition	Durée amort.	Valeur acquisition
TOTAL DES BIENS ENTRES DANS L'ACTIF PENDANT L'EXERCICE 2016				2 132 962,45

2031

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-006	AUDIT DEPOTS & GARES	30/03/2016	0	9 440,00
			Total	**9 440,00**

2033

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-021	PUBLICATION MARCHE RADIO DATA	23/11/2016	0	720,00
			Total	**720,00**

2051

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-012	REFONTE SITE INTERNET	03/02/2016	3	64 059,00
2016-014	DEVELOPPEMENT BILLETIQUE	09/05/2016	3	59 321,70
2016-015	DEVELOPPEMENT LOGICIEL TAD	31/05/2016	3	20 325,00
2016-016	DEVELOPPEMENT ET MIGRATION IP	14/06/2016	3	5 085,00
			Total	**148 790,70**

2135

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-005	TRAVAUX DEPOT DES 3 MOULINS	27/01/2016	15	69 692,07
2016-007	TRAVAUX DEPOT ENVIBUS	05/02/2016	15	35 069,91
			Total	**104 761,98**

2145

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-008	TRAVAUX GARES & PEA	27/01/2016	15	22 346,74
			Total	**22 346,74**

2182

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-003	AUTOBUS MOYENNE CAP DY-827-GK	26/01/2016	10	239 245,92
2016-004	AUTOBUS STANDARD DY-538-GQ PA	26/01/2016	10	276 351,45
2016-017	ACQUISITION AUTOBUS STANDARD	20/06/2016	10	279 710,62
2016-018	ACQUISITION AUTOBUS STANDARD	20/06/2016	10	279 710,62
2016-019	ACQUISITION AUTOBUS - PARC 332	23/11/2016	10	279 710,62
2016-020	ACQUISITION AUTOBUS - PARC 331	23/11/2016	10	279 710,62
			Total	**1 634 439,85**

2183

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-009	MATERIEL INFORMATIQUE AUTOBUS	26/01/2016	5	13 188,00
2016-010	MATERIEL INFORMATIQUE	26/01/2016	5	29 443,55
2016-011	MATERIEL BILLETIQUE	29/02/2016	7	145 369,54
2016-013	CAMERA VIDEOSURVEILLANCE	14/04/2016	5	15 892,00
			Total	**203 893,09**

2184

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-001	MOBILIER CTRE	16/02/2016	10	6 543,42
2016-022	SIEGE BUREAU TAD	08/04/2016	1	279,26
			Total	**6 822,68**

2188

Numéro d'inventaire	Libellé de l'immobilisation	Date d'acquisition	Durée de l'amortissement	Montant de l'opération
2016-002	AUTRES MATERIELS	04/03/2016	5	757,41
2016-023	TRANSPALETTE	15/12/2016	5	990,00
			Total	**1 747,41**

IV - ANNEXE	IV
ELEMENTS DU BILAN	
VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) - SORTIES	A8.2

A8.2 - ETAT DES SORTIES D'IMMOBILISATIONS

N° d'inv	Date d'acq.	Date Cession	Désignation de l'immobilisation	N° du titre	Imputation comptable Nature Ope	Fct	Valeur nette comptable	Prix de cession
TOTAL DES BIENS SORTIS DANS L'ACTIF PENDANT L'EXERCICE 2016								827 181.55
BIENS INSCRITS AU COMPTE					2182			
BT000027	31-12-2013	21-12-2016	BUS 501 BYE 06	335				90 920.00
BT000027	31-12-2013	21-12-2016	BUS 506 BYE 06	334			636 440.00	90 920.00
BT000027	31-12-2013	21-12-2016	BUS 499 BYE 06	333				90 920.00
BT000107	31-12-2013	21-12-2016	BUS AP-554-QM	336			49 579.77	49 579.77
BT000111	31-12-2013	21-12-2016	BUS AT-647-RX	337			49 404.75	49 404.75
BT000122	31-12-2013	21-12-2016	BUS AS-634-CK	341			46 595.25	46 595.25
BT000123	31-12-2013	21-12-2016	BUS AS-669-CK	332			46 595.25	46 595.25
BT000125	31-12-2013	21-12-2016	BUS AS-702-CK	348			46 595.25	46 595.25
BT000131	31-12-2013	21-12-2016	BUS AS-739-CK	342			46 595.25	46 595.25
BT000134	31-12-2013	21-12-2016	BUS AT-186-DH	343			45 529.78	45 529.78
BT000148	31-12-2013	21-12-2016	BUS AX-651-ZS	344			44 570.25	44 570.25
BT000154	31-12-2013	21-12-2016	BUS AL-078-XA	338			43 445.25	43 445.25
BT000157	31-12-2013	21-12-2016	BUS AX-627-ZS	345			44 570.25	44 570.25
BT000164	31-12-2013	21-12-2016	BUS AL-288-XA	339			45 470.25	45 470.25
BT000165	31-12-2013	21-12-2016	BUS AL-232-XA	340			45 470.25	45 470.25
TOTAL							1 190 861.55	927 181.55

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

ETAT DES RESTES A REALISER AU 31/12/2016

Budget Annexe Régie Transport

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Libellé	Montant
2031	Frais d'études	- €
2051	Concession et droits assimilés	31 299,45 €
	Total chapitre 20	**31 299,45**
2135	Installations générales	21 816,70 €
2157	Agencement et aménagement matériel	31 463,25 €
2182	Matériel de Transport	282 896,63 €
2183	Matériel de bureau et materiel informatique	123 008,57 €
2184	Mobilier	1 812,38 €
2188	Autres	1 989,90 €
	Total chapitre 21	**462 987,43**
	Total des restes à réaliser en dépenses	**494 286,88 €**

Certifié exact le

Le Trésorier Principal,

L'Ordonnateur,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ À LA MOBILITÉ ET AUX TRANSPORTS

Thierry OCCELLI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_071
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Annexe Régie Transport - Compte Administratif 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : qNOAz5Y

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_071-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_071
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe R?gie Transport - Compte Administratif 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_071-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_071-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Télépépinières - Compte de Gestion 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.072

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, a établi le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget annexe des Télépépinières.

Ce Compte de Gestion retrace l'ensemble des opérations réalisées en dépenses et en recettes durant l'exercice 2016, ainsi que les opérations complémentaires effectuées pendant le premier mois de l'exercice 2017.

Le Compte de Gestion peut se résumer ainsi :

- En recettes : 854 176.55 €
(Dont fonctionnement 621 625.89 € et investissement 232 550.66 €)

- En dépenses : 652 734.43 €
(Dont fonctionnement 608 067.11 € et investissement 44 667.32 €)

⇨ Soit un excédent de 201 442.12 €

Etant donné que le résultat de l'exercice précédent s'élevait à un excédent de 505 351.02 €, compte tenu de l'excédent de l'année 2016 de 201 442.12 €, le résultat cumulé définitif de l'exercice 2016 est un excédent de 706 793.14 €, résultat conforme au Compte Administratif.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget annexe des Télépépinières ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget annexe des Télépépinières ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

006102

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ORIGINE DU DOCUMENT : hugues.delachambre

Libellé du poste comptable : TRES. ANTIBES MUNICIP

Date à considérer dans les messages de supervision

Filtre : Edition Provisoire : 0

Filtre : A Viser : 1

Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

TRÉSOR PUBLIC

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

N° CODIQUE 006102

Date d'édition : 22/02/2017

IDENTIFIANT BUDGET 15703

N° de SIRET 24060058500048

TELEPEPINIERE STARTEO CASA

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

M Jean-Jacques SAULNIER

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION

DU 01/01/2016 AU 22/02/2017

N° CODIQUE 006102
TRES. ANTIBES MUNICIPALE
Date d'édition : 22/02/2017
L5.0.002.024

Population : 178035
Nomenclature M14 100 000 h
Voté par Nature avec ref. fonct.
Exercice 2016

SOMMAIRE

		PAGES
1ERE PARTIE : Situation patrimoniale		3
1 Bilan synthétique	Etat I-1	4
2 Bilan	Etat I-2	5
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3	13
4 Compte de résultat	Etat I-4	14
5 Annexe		18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5	19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire		21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1	22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2	23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3	24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4	28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs		33
1 Balance des comptes	Etat III-1	34
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2	49
4EME PARTIE : Page des signatures		50

SITUATION PATRIMONIALE

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	**28,76**	Dotations	0,00
Terrains	6 506,93	Fonds globalisés	0,00
Constructions	15,33	Réserves	0,00
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	1,69	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00
Immobilisations corporelles en cours	4,41	Report à nouveau	282,04
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	13,56
Autres immobilisations corporelles	322,93	Subventions transférables	2 371,36
Total immobilisations corporelles (nettes)	**6 851,30**	Subventions non transférables	0,00
Immobilisations financières	**5,21**	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**6 885,26**	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	**TOTAL FONDS PROPRES**	**2 666,96**
Créances	763,98	**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**	**0,00**
Valeurs mobilières de placement	0,00	**Dettes financières à long terme**	**4 925,10**
Disponibilités	0,00	Fournisseurs	28,74
Autres actifs circulant	0,00	Autres dettes à court terme	16,51
		Total dettes à court terme	**45,25**
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**763,98**	**TOTAL DETTES**	**4 970,34**
Comptes de régularisations	**3,81**	**Comptes de régularisations**	**15,75**
TOTAL ACTIF	**7 653,05**	**TOTAL PASSIF**	**7 653,05**

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées				
	Autres immobilisations incorporelles	44 240,47	15 482,00	28 758,47	39 328,47
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété	6 506 932,00	0,00	6 506 932,00	6 506 932,00
	Constructions en toute propriété	17 183,18	1 852,00	15 331,18	15 253,68
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Réseaux installations voirie rés divers	1 692,00	0,00	1 692,00	1 692,00
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	1 096 985,13	774 055,30	322 929,83	512 768,89
	Immobilisations corporelles en cours	4 414,00	0,00	4 414,00	4 414,00
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess affermn à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	MONTANT A REPORTER	7 671 446,78	791 389,30	6 880 057,48	7 080 389,04

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE (SUITE)	REPORT	7 671 446,78	791 389,30	6 880 057,48	7 080 389,04
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construc sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
	Autres créances	5 206,36	0,00	5 206,36	0,00
	ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	7 676 653,14	791 389,30	6 885 263,84	7 080 389,04

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés	55 718,10	0,00	55 718,10	49 119,05
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques	80 000,53	0,00	80 000,53	0,42
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées	617 078,06	0,00	617 078,06	518 328,23
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances	11 181,01	0,00	11 181,01	52 142,14
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités				
	Avances de trésorerie				
	Charges constatées d'avance				
	ACTIF CIRCULANT TOTAL II	763 977,70	0,00	763 977,70	619 589,84

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer ou à régulariser	3 809,81	0,00	3 809,81	3 136,17
	Ecarts de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III	3 809,81	0,00	3 809,81	3 136,17
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	8 444 440,65	791 389,30	7 653 051,35	7 703 115,05

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES	Dotations		
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves		
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau	282 036,17	276 209,29
	Résultat de l'exercice	13 558,78	5 826,88
	Subventions transférables	2 371 363,00	2 371 363,00
	Différences sur réalisations d'immob		
	Fonds globalisés		
	Subventions non transférables		
	Droits de l'affectant		
	FONDS PROPRES TOTAL I	2 666 957,95	2 653 399,17

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		
PROVISIONS			
POUR RISQUES			
ET CHARGES			

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits		
	Emprunts et dettes financières divers	4 925 099,03	4 932 340,89
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés	28 721,93	103 894,55
	Dettes fiscales et sociales	16 464,66	10 107,34
	Dettes envers l'Etat et les collec publ		
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes	41,87	0,00
	Fournisseurs d'immobilisations	17,36	0,00
	Produits constatés d'avance		
	DETTES TOTAL III	4 970 344,85	5 046 342,78

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser	15 748,55	3 373,10
	Ecarts de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	15 748,55	3 373,10
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	7 653 051,35	7 703 115,05

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues		
Produits des services		
Autres produits	621,15	749,64
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	621,15	749,64
Traitements, salaires, charges sociales	42,80	42,08
Achats et charges externes	305,19	425,06
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions	222,16	225,01
Autres charges	37,69	68,78
Charges courantes non financières	607,84	760,92
RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER	13,31	-11,28
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RÉSULTAT COURANT FINANCIER		
RÉSULTAT COURANT	13,31	-11,28
Produits exceptionnels	0,47	17,11
Charges exceptionnelles	0,23	0,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0,25	17,11
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	13,56	5,83

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div		
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	621 152,63	749 643,51
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations		
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I	621 152,63	749 643,51
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires	29 021,22	28 651,44
Charges sociales	13 779,12	13 432,05
Achats et charges externes	305 193,18	425 059,70
Impôts et taxes	37 686,44	68 775,04
Dotations amortissements des immob	222 161,75	225 006,50
Dot amort sur charges à répartir		

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II	607 841,71	760 924,73
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	13 310,92	-11 281,22
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV		

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)		
A + B - RESULTAT COURANT	13 310,92	-11 281,22
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér	403,26	16 489,35
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér	70,00	618,75
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	473,26	17 108,10
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations	225,40	
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI	225,40	

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	247,86	17 108,10
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	621 625,89	766 751,61
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	608 067,11	760 924,73
RESULTAT DE L'EXERCICE	13 558,78	5 826,88

ANNEXE

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2016

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2016

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

EXECUTION BUDGETAIRE

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

RÉSULTATS BUGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 377 615,00	1 016 614,00	6 394 229,00
Titres de recettes émis (b)	232 592,33	626 080,12	858 672,45
Réductions de titres (c)	41,67	4 454,23	4 495,90
Recettes nettes (d = b - c)	232 550,66	621 625,89	854 176,55
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 377 615,00	1 016 614,00	6 394 229,00
Mandats émis (f)	44 702,04	660 444,53	705 146,57
Annulations de mandats (g)	34,72	52 377,42	52 412,14
Dépenses nettes (h = f - g)	44 667,32	608 067,11	652 734,43
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	187 883,34	13 558,78	201 442,12
(h - d) Déficit			

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TELEPEPINIERE STARTEO CASA					
Investissement	223 314,85	0,00	187 883,34	0,00	411 198,19
Fonctionnement	282 036,17	0,00	13 558,78	0,00	295 594,95
Sous-Total	505 351,02	0,00	201 442,12	0,00	706 793,14
TOTAL II	505 351,02	0,00	201 442,12	0,00	706 793,14
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	505 351,02	0,00	201 442,12	0,00	706 793,14

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
16	Emprunts et dettes assimilees	135 637,81	4 800 000,00	4 935 637,81
20	Immobilisations incorporelles	26 000,00		26 000,00
21	Immobilisations corporelles	387 303,52	23 384,67	410 688,19
27	Autres immobilisations financières		5 289,00	5 289,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	548 941,33	4 828 673,67	5 377 615,00
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	548 941,33	4 828 673,67	5 377 615,00
TOTAL GENERAL		548 941,33	4 828 673,67	5 377 615,00

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
16	4 935 637,81	17 648,13	17,36	17 630,77	4 918 007,04
20	26 000,00				26 000,00
21	410 688,19	21 830,19		21 830,19	388 858,00
27	5 289,00	5 223,72	17,36	5 206,36	82,64
SOUS-TOTAL	5 377 615,00	44 702,04	34,72	44 667,32	5 332 947,68
TOTAL	5 377 615,00	44 702,04	34,72	44 667,32	5 332 947,68
TOTAL GENERAL	5 377 615,00	44 702,04	34,72	44 667,32	5 332 947,68

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
16	Emprunts et dettes assimilees	7 004,10	4 800 000,00	4 807 004,10
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	7 004,10	4 800 000,00	4 807 004,10
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	7 004,10	4 800 000,00	4 807 004,10
021	Virement de la section de fonctionnement	125 126,05		125 126,05
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	222 170,00		222 170,00
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	347 296,05		347 296,05
001	Solde d'exécution de la section d'invest	223 314,85		223 314,85
TOTAL GENERAL		577 615,00	4 800 000,00	5 377 615,00

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
16	4 807 004,10	10 430,58	41,67	10 388,91	4 796 615,19
SOUS-TOTAL	4 807 004,10	10 430,58	41,67	10 388,91	4 796 615,19
TOTAL	4 807 004,10	10 430,58	41,67	10 388,91	4 796 615,19
021	125 126,05				125 126,05
040	222 170,00	222 161,75		222 161,75	8,25
TOTAL	347 296,05	222 161,75		222 161,75	125 134,30
001	223 314,85				223 314,85
TOTAL GENERAL	5 377 615,00	232 592,33	41,67	232 550,66	5 145 064,34

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
011	Charges à caractère général	623 517,95	-1 000,00	622 517,95
012	Charges de personnel et frais assimilés	45 800,00		45 800,00
67	Charges exceptionnelles		1 000,00	1 000,00
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	669 317,95		669 317,95
023	Virement à la section d'investissement (	125 126,05		125 126,05
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	222 170,00		222 170,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	347 296,05		347 296,05
TOTAL GENERAL		1 016 614,00		1 016 614,00

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
011	622 517,95	394 395,60	52 377,42	342 018,18	280 499,77
012	45 800,00	43 661,78		43 661,78	2 138,22
67	1 000,00	225,40		225,40	774,60
TOTAL	669 317,95	438 282,78	52 377,42	385 905,36	283 412,59
023	125 126,05				125 126,05
042	222 170,00	222 161,75		222 161,75	8,25
TOTAL	347 296,05	222 161,75		222 161,75	125 134,30
TOTAL GENERAL	1 016 614,00	660 444,53	52 377,42	608 067,11	408 546,89

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
75	Autres produits de gestion courante	734 577,83		734 577,83
77	Produits exceptionnels			
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	734 577,83		734 577,83
002	Résultat de fonctionnement reporté	282 036,17		282 036,17
TOTAL GENERAL		1 016 614,00		1 016 614,00

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
75	734 577,83	625 606,86	4 454,23	621 152,63	113 425,20
77		473,26		473,26	-473,26
TOTAL	734 577,83	626 080,12	4 454,23	621 625,89	112 951,94
002	282 036,17				282 036,17
TOTAL GENERAL	1 016 614,00	626 080,12	4 454,23	621 625,89	394 988,11

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
165	Dépôts et cautionnements reçus	17 648,13	17,36	17 630,77
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilees	17 648,13	17,36	17 630,77
2135	Installations générales agencements et a	1 114,50		1 114,50
2183	Matériel de bureau et matériel informati	2 794,09		2 794,09
2188	Autres immobilisations corporelles	17 921,60		17 921,60
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	21 830,19		21 830,19
275	Dépôts et cautionnements versés	5 223,72	17,36	5 206,36
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27	Autres immobilisations financières	5 223,72	17,36	5 206,36
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	44 702,04	34,72	44 667,32
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	44 702,04	34,72	44 667,32
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	44 702,04	34,72	44 667,32

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
165	Dépôts et cautionnements reçus	10 430,58	41,67	10 388,91
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilees	10 430,58	41,67	10 388,91
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	10 430,58	41,67	10 388,91
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	10 430,58	41,67	10 388,91
28051	Concessions et droits similaires	10 570,00		10 570,00
28135	Amortissements installations générales a	1 037,00		1 037,00
281568	Amortissements autre matériel et outilla	828,00		828,00
28181	Installations générales agencements et a	169 018,00		169 018,00
28183	Matériel de bureau et matériel informati	32 202,66		32 202,66
28184	Mobilier	5 692,00		5 692,00
28188	Amortissements autres immobilisations co	2 814,09		2 814,09
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre se	222 161,75		222 161,75
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	222 161,75		222 161,75
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM	232 592,33	41,67	232 550,66

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
60611	Achats non stockés de fournitures non st	3 877,39	2 930,63	946,76
60612	Achats non stockés de fournitures non st	30 772,38	4 265,50	26 506,88
60623	Achats non stockés d'alimentation	2 238,33	52,50	2 185,83
60632	Achats non stockés de fournitures de pet	492,16	104,40	387,76
6064	Achats non stockés de fournitures admini	585,94		585,94
611	Contrats prestations de services	2 895,98		2 895,98
6132	Services extérieurs - locations immobili	27 697,75	12 107,67	15 590,08
6135	Services extérieurs - locations mobilièr	6 084,47		6 084,47
614	Services extérieurs - charges locatives	118 199,14	10 305,17	107 893,97
615221	Bâtiments publics	22 847,62	7 625,27	15 222,35
6156	Services extérieurs - maintenance	9 863,21	1 400,00	8 463,21
6236	Publicité publications relations publiqu	134,00		134,00
6251	Déplacements missions et réceptions - vo	288,63		288,63
6261	Frais d'affranchissement	2 390,00		2 390,00
6262	Frais de télécommunications	65 001,73	8 045,61	56 956,12
627	Autres services extérieurs - services ba	5,89		5,89
6281	Autres services extérieurs - concours di	5 000,00		5 000,00
6282	Autres services exterieurs - frais gardi	822,18	333,60	488,58
6283	Autres services extérieurs - frais de ne	58 373,80	5 207,07	53 166,73
63512	Impôts directs - taxes foncières	36 825,00		36 825,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	394 395,60	52 377,42	342 018,18
6331	Versement de transport	446,00		446,00
6332	Cotisations versées au FNAL	149,00		149,00
6336	Cotisation au centre national et au cent	266,44		266,44

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
64118	Personnel titulaire - autres indemnités	7 711,44		7 711,44
64131	Personnel non titulaire - rémunération	21 009,78		21 009,78
6451	Charges sécurite sociale et prévoyance c	9 158,44		9 158,44
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 208,68		1 208,68
6454	Charges sécurite sociale et prévoyance c	1 893,00		1 893,00
6478	Autres charges sociales diverses	1 519,00		1 519,00
6488	Autres charges de personnel	300,00		300,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	43 661,78		43 661,78
673	Charges exceptionnelles - titres annulés	225,40		225,40
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	225,40		225,40
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	438 282,78	52 377,42	385 905,36
6811	Dotations aux Amortissements immobilisat	222 161,75		222 161,75
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre se	222 161,75		222 161,75
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	222 161,75		222 161,75
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	660 444,53	52 377,42	608 067,11

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
752	Autres produits de gestion courante - re	534 435,38	4 356,88	530 078,50
7552	Prise en charge déficit budget annexe à	80 000,00		80 000,00
758	Produits divers de gestion courante	11 171,48	97,35	11 074,13
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	625 606,86	4 454,23	621 152,63
773	Produits exceptionnels mandats annulés (	403,26		403,26
7788	Produits exceptionnels divers	70,00		70,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	473,26		473,26
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	626 080,12	4 454,23	621 625,89
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	626 080,12	4 454,23	621 625,89

COMPTABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
110	Report à nouveau solde créditeur	276 209,29	5 826,88		282 036,17	282 036,17
	Sous Total compte 11	276 209,29	5 826,88		282 036,17	282 036,17
12	Résultat exercice excéd déficit	5 826,88	5 826,88		5 826,88 5 826,88	0,00
	Sous Total compte 12	5 826,88	5 826,88		5 826,88 5 826,88	0,00
13151	Subv équipt transf GFP rattachement	2 251 293,00			2 251 293,00	2 251 293,00
	Sous Total compte 1315	2 251 293,00			2 251 293,00	2 251 293,00
1318	Subv équipt transf - autres subv	120 070,00			120 070,00	120 070,00
	Sous Total compte 131	2 371 363,00			2 371 363,00	2 371 363,00
	Sous Total compte 13	2 371 363,00			2 371 363,00	2 371 363,00
165	Dép et caution reçus	32 340,89		17 689,80 10 447,94	17 689,80 42 788,83	25 099,03
168751	GFP de rattachement	4 900 000,00			4 900 000,00	4 900 000,00
	Sous Total compte 16875	4 900 000,00			4 900 000,00	4 900 000,00
	Sous Total compte 1687	4 900 000,00			4 900 000,00	4 900 000,00

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 168	4 900 000,00			4 900 000,00	4 900 000,00
	Sous Total compte 16	4 932 340,89		17 689,80 10 447,94	17 689,80 4 942 788,83	4 925 099,03
	Total classe 1	7 585 740,06	5 826,88 5 826,88	17 689,80 10 447,94	23 516,68 7 602 014,88	0,00 7 578 498,20
2031	Frais d'études	12 530,00			12 530,00	12 530,00
	Sous Total compte 203	12 530,00			12 530,00	12 530,00
2051	Concessions et droits similaires	31 710,47			31 710,47	31 710,47
	Sous Total compte 205	31 710,47			31 710,47	31 710,47
	Sous Total compte 20	44 240,47			44 240,47	44 240,47
2115	Terrains bâtis	6 506 932,00			6 506 932,00	6 506 932,00
	Sous Total compte 211	6 506 932,00			6 506 932,00	6 506 932,00
2135	Instal gales agenct amégts const	16 068,68		1 114,50	17 183,18	17 183,18
	Sous Total compte 213	16 068,68		1 114,50	17 183,18	17 183,18
2151	Réseaux de voirie	1 692,00			1 692,00	1 692,00

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
21568	Autre mat outil incendie déf civ	4 141,15			4 141,15	4 141,15
	Sous Total compte 2156	4 141,15			4 141,15	4 141,15
	Sous Total compte 215	5 833,15			5 833,15	5 833,15
2181	Instal gales agenct amngts divers	846 084,93			846 084,93	846 084,93
2183	Mat bureau mat informatique	154 962,95		2 794,09	157 757,04	157 757,04
2184	Mobilier	57 305,62			57 305,62	57 305,62
2188	Autres immobilisations corporelles	13 774,79		17 921,60	31 696,39	31 696,39
	Sous Total compte 218	1 072 128,29		20 715,69	1 092 843,98	1 092 843,98
	Sous Total compte 21	7 600 962,12		21 830,19	7 622 792,31	7 622 792,31
2313	Constructions	4 414,00			4 414,00	4 414,00
	Sous Total compte 231	4 414,00			4 414,00	4 414,00
	Sous Total compte 23	4 414,00			4 414,00	4 414,00
275	Dépôts et cautionnements versés			5 223,72 / 17,36	5 223,72 / 17,36	5 206,36

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 27			5 223,72 / 17,36	5 223,72 / 17,36	5 206,36
28051	Concessions et droits similaires	4 912,00		10 570,00	15 482,00	15 482,00
	Sous Total compte 2805	4 912,00		10 570,00	15 482,00	15 482,00
	Sous Total compte 280	4 912,00		10 570,00	15 482,00	15 482,00
28135	Amort instal gales agenct amégat constru	815,00		1 037,00	1 852,00	1 852,00
	Sous Total compte 2813	815,00		1 037,00	1 852,00	1 852,00
281568	Amort aut matér outil incend déf civile	2 125,00		828,00	2 953,00	2 953,00
	Sous Total compte 28156	2 125,00		828,00	2 953,00	2 953,00
	Sous Total compte 2815	2 125,00		828,00	2 953,00	2 953,00
28181	Instal gales agenct amngts divers	450 918,65		169 018,00	619 936,65	619 936,65
28183	Mat bureau mat informatique	94 028,08		32 202,66	126 230,74	126 230,74
28184	Mobilier	11 455,30		5 692,00	17 147,30	17 147,30
28188	Amort autres immobilisations corporelles	4 973,52		2 814,09	7 787,61	7 787,61

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
	Sous Total compte 2818	561 375,55		209 726,75	771 102,30	771 102,30
	Sous Total compte 281	564 315,55		211 591,75	775 907,30	775 907,30
	Sous Total compte 28	569 227,55		222 161,75	791 389,30	791 389,30
	Total classe 2	7 649 616,59 569 227,55		27 053,91 222 179,11	7 676 670,50 791 406,66	7 676 653,14 791 389,30
4011	Fournisseurs	51 614,01	398 174,35 346 560,34		398 174,35 398 174,35	0,00
	Sous Total compte 401	51 614,01	398 174,35 346 560,34		398 174,35 398 174,35	0,00
4041	Fournis immob		31 402,58 31 419,94		31 402,58 31 419,94	17,36
	Sous Total compte 404		31 402,58 31 419,94		31 402,58 31 419,94	17,36
408	Fournis factures non parvenues	52 280,54	52 280,54 28 721,93		52 280,54 81 002,47	28 721,93
	Sous Total compte 40	103 894,55	481 857,47 406 702,21		481 857,47 510 596,76	28 739,29
4111	Redevables - amiable	749,72	52 493,37 53 063,81		53 243,09 53 063,81	179,28
4116	Redevables - contentieux		1 032,51 147,24		1 032,51 147,24	885,27
	Sous Total compte 411	749,72	53 525,88 53 211,05		54 275,60 53 211,05	1 064,55

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable	44 294,07		137 611,80	141 234,05			181 905,87	141 234,05	40 671,82	
4146	Locataires-acquéreurs locat contentieux			9 446,11	8 069,34			9 446,11	8 069,34	1 376,77	
	Sous Total compte 414	44 294,07		147 057,91	149 303,39			191 351,98	149 303,39	42 048,59	
4181	Redevables produits non encore facturés	4 075,26		12 604,96	4 075,26			16 680,22	4 075,26	12 604,96	
	Sous Total compte 418	4 075,26		12 604,96	4 075,26			16 680,22	4 075,26	12 604,96	
	Sous Total compte 41	49 119,05		213 188,75	206 589,70			262 307,80	206 589,70	55 718,10	
421	Personnel - rémunérations dues			24 575,34	24 575,34			24 575,34	24 575,34		0,00
	Sous Total compte 42			24 575,34	24 575,34			24 575,34	24 575,34		0,00
431	Sécurite sociale	1 613,00		17 441,00	15 828,00			17 441,00	17 441,00		0,00
437	Autres organismes sociaux			2 026,00	2 026,00			2 026,00	2 026,00		0,00
	Sous Total compte 43	1 613,00		19 467,00	17 854,00			19 467,00	19 467,00		0,00
44342	Opér part av Etat Cnes recettes amiable			80 000,00				80 000,00		80 000,00	
	Sous Total compte 4434			80 000,00				80 000,00		80 000,00	

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 443		80 000,00		80 000,00	80 000,00
44551	Etat - TVA à décaisser	11 195,00	53 317,00 / 58 597,00		53 317,00 / 69 792,00	16 475,00
	Sous Total compte 4455	11 195,00	53 317,00 / 58 597,00		53 317,00 / 69 792,00	16 475,00
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations	1,03	4 366,03 / 4 366,00		4 367,06 / 4 366,00	1,06
44566	TVA déduct sur autres biens et services	0,61	40 845,54 / 40 845,46		40 845,54 / 40 846,07	0,53
	Sous Total compte 4456	1,03 / 0,61	45 211,57 / 45 211,46		45 212,60 / 45 212,07	0,53
44571	Etat - TVA collectée	2 747,66	103 885,12 / 106 622,44		106 632,78 / 106 622,44	10,34
	Sous Total compte 4457	2 747,66	103 885,12 / 106 622,44		106 632,78 / 106 622,44	10,34
	Sous Total compte 445	2 748,69 / 11 195,61	202 413,69 / 210 430,90		205 162,38 / 221 626,51	16 464,13
447	Autres impôts taxes verSEMents assimilés	47,00	37 685,44 / 37 638,44		37 685,44 / 37 685,44	0,00
	Sous Total compte 44	2 748,69 / 11 242,61	320 099,13 / 248 069,34		322 847,82 / 259 311,95	63 535,87
451003	Cpte rattach avec à subdiv par budg ann	518 328,23	704 859,45 / 606 109,62		1 223 187,68 / 606 109,62	617 078,06
	Sous Total compte 451	518 328,23	704 859,45 / 606 109,62		1 223 187,68 / 606 109,62	617 078,06

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 45	518 328,23		704 859,45	606 109,62			1 223 187,68	606 109,62	617 078,06	
466	Excédt de verSEMent			2 634,27	2 676,14			2 634,27	2 676,14		41,87
46711	Autres comptes créditeurs			18 462,16	18 462,16			18 462,16	18 462,16		0,00
	Sous Total compte 4671			18 462,16	18 462,16			18 462,16	18 462,16		0,00
46721	Débiteurs divers - amiable	52 142,14		403 866,93	451 692,21			456 009,07	451 692,21	4 316,86	
46726	Débiteurs divers - contentieux			8 286,75	1 422,60			8 286,75	1 422,60	6 864,15	
	Sous Total compte 4672	52 142,14		412 153,68	453 114,81			464 295,82	453 114,81	11 181,01	
	Sous Total compte 467	52 142,14		430 615,84	471 576,97			482 757,98	471 576,97	11 181,01	
	Sous Total compte 46	52 142,14		433 250,11	474 253,11			485 392,25	474 253,11	11 139,14	
4711	Verst des régisseurs		673,00	56 799,48	66 349,50			56 799,48	67 022,50		10 223,02
4712	Viremts réimputés			59,46	59,46			59,46	59,46		0,00
47138	Raet : autres				1 176,36				1 176,36		1 176,36
	Sous Total compte 4713				1 176,36				1 176,36		1 176,36

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
471411	Excédent à réimputer - pers physiques	41,87	41,87		41,87 41,87	0,00
471412	Excédent à réimputer - personnes morales	2 658,23	7 125,81 8 816,75		7 125,81 11 474,98	4 349,17
	Sous Total compte 47141	2 700,10	7 167,68 8 816,75		7 167,68 11 516,85	4 349,17
	Sous Total compte 4714	2 700,10	7 167,68 8 816,75		7 167,68 11 516,85	4 349,17
	Sous Total compte 471	3 373,10	64 026,62 76 402,07		64 026,62 79 775,17	15 748,55
47218	DACR - autres dépenses	3 133,62	23 637,88 22 961,86		26 771,50 22 961,86	3 809,64
	Sous Total compte 4721	3 133,62	23 637,88 22 961,86		26 771,50 22 961,86	3 809,64
4722	DACR commission carte bancaire	2,38	3,51 5,89		5,89 5,89	0,00
4728	DACR - autres dépenses à régul		4 784,75 4 784,75		4 784,75 4 784,75	0,00
	Sous Total compte 472	3 136,00	28 426,14 27 752,50		31 562,14 27 752,50	3 809,64
4784	Arrondis sur déclaration de TVA	0,17			0,17	0,17
	Sous Total compte 478	0,17			0,17	0,17
	Sous Total compte 47	3 136,17 3 373,10	92 452,76 104 154,57		95 588,93 107 527,67	11 938,74

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 4	625 474,28	120 123,26	2 289 750,01	2 088 307,89			2 915 224,29	2 208 431,15	767 798,38	61 005,24
580	Opérations d'ordre budgétaires			222 161,75	222 161,75			222 161,75	222 161,75		0,00
588	Autres virements internes			3,51	3,51			3,51	3,51		0,00
	Sous Total compte 58			222 165,26	222 165,26			222 165,26	222 165,26		0,00
	Total classe 5			222 165,26	222 165,26			222 165,26	222 165,26	0,00	0,00
60611	Achts non stkés fournit eau-assainist					3 877,39	2 930,63	3 877,39	2 930,63	946,76	
60612	Achts non stkés fournit énergie élect					30 772,38	4 265,50	30 772,38	4 265,50	26 506,88	
	Sous Total compte 6061					34 649,77	7 196,13	34 649,77	7 196,13	27 453,64	
60623	Achts non stkés d'aliment					2 238,33	52,50	2 238,33	52,50	2 185,83	
	Sous Total compte 6062					2 238,33	52,50	2 238,33	52,50	2 185,83	
60632	Achts non stkés fournit petit équipt					492,16	104,40	492,16	104,40	387,76	
	Sous Total compte 6063					492,16	104,40	492,16	104,40	387,76	
6064	Achts non stkés fournit admin					585,94		585,94		585,94	

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 606					37 966,20	7 353,03	37 966,20	7 353,03	30 613,17	
	Sous Total compte 60					37 966,20	7 353,03	37 966,20	7 353,03	30 613,17	
611	Contrats prestations de services					2 895,98		2 895,98		2 895,98	
6132	Locations immobilières					27 697,75	12 107,67	27 697,75	12 107,67	15 590,08	
6135	Locations mobilières					6 084,47		6 084,47		6 084,47	
	Sous Total compte 613					33 782,22	12 107,67	33 782,22	12 107,67	21 674,55	
614	Charges locatives et de copropriété					118 199,14	10 305,17	118 199,14	10 305,17	107 893,97	
615221	Bâtiments publics					22 847,62	7 625,27	22 847,62	7 625,27	15 222,35	
	Sous Total compte 61522					22 847,62	7 625,27	22 847,62	7 625,27	15 222,35	
	Sous Total compte 6152					22 847,62	7 625,27	22 847,62	7 625,27	15 222,35	
6156	Maintenance					9 863,21	1 400,00	9 863,21	1 400,00	8 463,21	
	Sous Total compte 615					32 710,83	9 025,27	32 710,83	9 025,27	23 685,56	
	Sous Total compte 61					187 588,17	31 438,11	187 588,17	31 438,11	156 150,06	

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6236	Pub public relat publ catalog imprimés					134,00		134,00		134,00	
	Sous Total compte 623					134,00		134,00		134,00	
6251	Déplacts missions récep - voyage déplcts					288,63		288,63		288,63	
	Sous Total compte 625					288,63		288,63		288,63	
6261	Frais d'affranchissement					2 390,00		2 390,00		2 390,00	
6262	Frais de télécommunications					65 001,73	8 045,61	65 001,73	8 045,61	56 956,12	
	Sous Total compte 626					67 391,73	8 045,61	67 391,73	8 045,61	59 346,12	
627	Aut serv extér servi bancaires assimil					5,89		5,89		5,89	
6281	Aut serv extér concours divers					5 000,00		5 000,00		5 000,00	
6282	Frais gardien églises forêts bois com					822,18	333,60	822,18	333,60	488,58	
6283	Aut serv extér frais de nettoyage locaux					58 373,80	5 207,07	58 373,80	5 207,07	53 166,73	
	Sous Total compte 628					64 195,98	5 540,67	64 195,98	5 540,67	58 655,31	
	Sous Total compte 62					132 016,23	13 586,28	132 016,23	13 586,28	118 429,95	

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6331	Verst de transport					446,00		446,00		446,00	
6332	Cotisations versées au FNAL					149,00		149,00		149,00	
6336	Cotis. centre national - centres gestion					266,44		266,44		266,44	
	Sous Total compte 633					861,44		861,44		861,44	
63512	Impôts directs - taxes foncières					36 825,00		36 825,00		36 825,00	
	Sous Total compte 6351					36 825,00		36 825,00		36 825,00	
	Sous Total compte 635					36 825,00		36 825,00		36 825,00	
	Sous Total compte 63					37 686,44		37 686,44		37 686,44	
64118	Personnel titulaire - autres indemnités					7 711,44		7 711,44		7 711,44	
	Sous Total compte 6411					7 711,44		7 711,44		7 711,44	
64131	Persel non titulaire - rémunération					21 009,78		21 009,78		21 009,78	
	Sous Total compte 6413					21 009,78		21 009,78		21 009,78	
	Sous Total compte 641					28 721,22		28 721,22		28 721,22	

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6451	Charges sécu cotisations URSSAF					9 158,44		9 158,44		9 158,44	
6453	Cotisations aux caisses de retraites					1 208,68		1 208,68		1 208,68	
6454	Charges sécu cotisations ASSEDIC					1 893,00		1 893,00		1 893,00	
	Sous Total compte 645					12 260,12		12 260,12		12 260,12	
6478	Autres charges sociales diverses					1 519,00		1 519,00		1 519,00	
	Sous Total compte 647					1 519,00		1 519,00		1 519,00	
6488	Autres charges de personnel					300,00		300,00		300,00	
	Sous Total compte 648					300,00		300,00		300,00	
	Sous Total compte 64					42 800,34		42 800,34		42 800,34	
673	Charges except titres annulés					225,40		225,40		225,40	
	Sous Total compte 67					225,40		225,40		225,40	
6811	DA - immob					222 161,75		222 161,75		222 161,75	
	Sous Total compte 681					222 161,75		222 161,75		222 161,75	

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 68			222 161,75	222 161,75	222 161,75
	Total classe 6			660 444,53 52 377,42	660 444,53 52 377,42	608 067,11 0,00
752	Revenus des immeubles			4 356,88 534 435,38	4 356,88 534 435,38	530 078,50
7552	Prise en charge déficit ba admin par bp			80 000,00	80 000,00	80 000,00
	Sous Total compte 755			80 000,00	80 000,00	80 000,00
758	Produits divers de gestion courante			97,35 11 171,48	97,35 11 171,48	11 074,13
	Sous Total compte 75			4 454,23 625 606,86	4 454,23 625 606,86	621 152,63
773	Mdts annul exer antér ou déchéance quad			403,26	403,26	403,26
7788	Produits exceptionnels divers			70,00	70,00	70,00
	Sous Total compte 778			70,00	70,00	70,00
	Sous Total compte 77			473,26	473,26	473,26
	Total classe 7			4 454,23 626 080,12	4 454,23 626 080,12	0,00 621 625,89
	Total général	8 275 090,87 8 275 090,87	2 517 742,15 2 316 300,03	709 642,47 911 084,59	11 502 475,49 11 502 475,49	9 052 518,63 9 052 518,63

15703 - TELEPEPINIERE STARTEO CASA

BALANCE DES VALEURS INACTIVES

Arrêtée à la date du 31/12/2016

DÉSIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille								
BUSINESS POLE	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00	0,00
Sous Total compte 861	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00	0,00
862 Correspondant								
BUSINESS POLE	750,00	1 000,00	1 750,00	0,00	700,00	700,00	1 050,00	0,00
Sous Total compte 862	750,00	1 000,00	1 750,00	0,00	700,00	700,00	1 050,00	0,00
863 Prise en charge titre et valeur								
BUSINESS POLE	0,00	700,00	700,00	750,00	1 000,00	1 750,00	0,00	1 050,00
Sous Total compte 863	0,00	700,00	700,00	750,00	1 000,00	1 750,00	0,00	1 050,00
TOTAUX	750,00	2 700,00	3 450,00	750,00	2 700,00	3 450,00	1 050,00	1 050,00

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de TELEPEPINIERE STARTEO CASA pendant l'année 2016
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

À , le

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

006102

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA

Nombre de pages : 50

FIN DE DOCUMENT

15703 TELEPEPINIERE STARTEO CASA

PAGE DES SIGNATURES AVEC RESERVES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À Grasse, le 24/2/2017

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de TELEPEPINIERE STARTEO CASA pendant l'année 2016
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

À , le

Jean-Jacques SAULNIER

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_072
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Annexe Télépépinières - Compte de Gestion 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	8G7hsVq

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_072-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_072
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe T?l?p?pini?res - Compte de Gestion 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_072-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_072-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**46**	**29**

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Télépépinières - Compte Administratif 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.073

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Monsieur MAURIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 I et L.1612-20 spécifiant que l'ensemble des dispositions du chapitre concernant l'adoption et l'exécution des budgets, à l'exception de l'article L.1612-7, sont applicables aux établissements publics intercommunaux,

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.038 du 11 avril 2016 portant approbation au Budget Primitif 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.083 du 27 juin 2016 portant approbation de l'affectation de résultat de l'exercice 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.152 du 24 octobre 2016 portant approbation de la décision modificative n°1,

VU le compte de gestion 2016 transmis par le Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Le compte administratif 2016 du Budget annexe des Télépépinières, ainsi que les résultats de clôture, laissent apparaitre sur la balance générale présentée ci-dessous, un excédent en investissement de 411 198.19 € et un excédent de fonctionnement de 295 594.95 €, soit un résultat de clôture excédentaire de 706 793.14 €.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent		Opérations exercice 2016		Résultat de clôture de l'exercice 2016	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Investissement		223 314.85	44 667.32	232 550.66		411 198.19
Fonctionnement		282 036.17	608 067.11	621 625.89		295 594.95
Solde cumulé		505 351.02	652 734.43	854 176.55		706 793.14

Ces résultats sont identiques à ceux du compte de gestion réalisé par le Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Pour information, les restes à réaliser en investissement s'élèvent à 5 015 766.43 € en dépenses et à 4 800 000 € en recettes.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget annexe des Télépépinières,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget annexe des Télépépinières,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE ADMINISTRATIF

2016

Budget Annexe Télépépinière

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations d'ordre général
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
3	B - Modalités de vote du budget
	II- Présentation générale du budget
4	A1- Vue d'ensemble - Sections
5	A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
6	A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
7	B1- Balance générale du budget - Dépenses
8	B2- Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
9	A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses
12	A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes
13	B1- Section d'investissement - Détail des dépenses
16	B2- Section d'investissement - Détail des recettes
	B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles
	B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles

	IV - ANNEXES	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1- Présentation croisée par fonction		
18	A1.1- Présentation croisée par fonction (fonctionnement)	X	
19	A1.2- Présentation croisée par fonction (investissement)	X	
	A2- Etat de la dette		X
	2.1- Détail des crédits de trésorerie		
	2.2- Répartition par nature de dettes		
	2.3- Répartition des emprunts par stucture de taux		
	2.4- Typologie de la répartition de l'encours		
	2.5- Détail des opérations de couverture		
	2.6- Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		
	2.7- Autres dettes		
	A3- Méthode utilisée pour les amortissements		X
	A4- Etat des provisions		X
	A5- Etalement des provisions		X
20	A6.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
21	A6.2- Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.1.1- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement - Fonctionnement		X
	A7.1.2- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement - Investissement		X
	A7.2.1- Etats des dépenses, recettes services assujettis à TVA - Fonctionnement		X
	A7.2.2- Etats des dépenses, recettes services assujettis à TVA - Investissement		X
	A7.3.1- Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
	A7.3.2- Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
	A8- Etat des charges transférées		X
	A9- Détail des opérations pour le compte de tiers		X
23	A10.1- Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT – Entrées)	X	
	A10.2- Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT – Sorties)		X
	A10.3- Opérations liées aux cession		X
	A10.4- Variation du patrimoine (article L 300-5 du code urb. – Entrées)		X
	A10.5- Variation du patrimoine (article L 300-5 du code urb. – Sorties)		X
	A11- Etat des travaux régie		X
	A12- Emploi crédits communautaires (dans subvention globale)		X
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1- Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2- Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt		X
	B1.3- Etat des contrats de crédit – bail		X
	B1.4- Etat des contrats de partenariat public – privé		X
	B1.5- Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6- Etat des engagements reçus		X
	B1.7- Liste des concours attribués à des tiers (subventions)		X
	B2.1- Etat des autorisations de programmes et des crédits de paiement afférents		X
	B2.1- Etat des autorisations d'engagements et de crédits de paiement afférents		X
	B3- Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
	C - Autres éléments d'information		
24	C1.1- Etat du personnel	X	
	C1.2- Acstions de formation des élus		X
	C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris		X
	C3.1- Organismes auxquels adhère la commune, l'établissement		X
	C3.2- Liste des établissements publics créés		X
	C3.3- Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4- Liste services assujettis à la TVA non érigés en budget		X
	C3.5-Présentation agrégée budget principal, budgets annexes		X
	C3.6- Identification des flux croisés		
25	Etat des Reste à Réaliser	X	
	D - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures		
	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes		X
26	D2- Arrêté et signatures	X	

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- ~~avec ou~~ sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)
- ~~avec ou~~ sans vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :
- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- ~~budgétaires (délibération n° ..... du .....)~~ (2).

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
(2) Mention complétée ou Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	a	608 067.11	g	621 625.89
	Section d'investissement	b	44 667.32	h	232 550.66
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c		i	282 036.17
	Report en section d'investissement (001)	d		j	223 314.85
		=		=	
	TOTAL (réalisations + reports)	=a+b+c+d	652 734.43	=g+h+i+j	1 359 527.57
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e		k	
	Section d'investissement	f	5 015 766.43	l	4 800 000.00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f	5 015 766.43	=k+l	4 800 000.00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=a+c+e	608 067.11	=g+i+k	903 662.06
	Section d'investissement	=b+d+f	5 060 433.75	=h+j+l	5 255 865.51
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f	5 668 500.86	=g+h+i+j+k+l	6 159 527.57

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	5 015 766.43	4 800 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 900 000.00	4 800 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	115 766.43	

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	622 517.95	313 296.25	28 721.93		280 499.77
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	45 800.00	43 661.78			2 138.22
Total des dépenses de gestion courante		668 317.95	356 958.03	28 721.93		282 637.99
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000.00	225.40			774.60
Total des dépenses réelles de fonctionnement		669 317.95	357 183.43	28 721.93		283 412.59
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*125 126.05*				
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*222 170.00*	*222 161.75*			*8.25*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		*347 296.05*	*222 161.75*			*125 134.30*
TOTAL		1 016 614.00	579 345.18	28 721.93		408 546.89
Pour Information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES					
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	734 577.83	608 547.67	12 604.96		113 425.20
Total des recettes de gestion courante		734 577.83	608 547.67	12 604.96		113 425.20
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		473.26			-473.26
Total des recettes réelles de fonctionnement		734 577.83	609 020.93	12 604.96		112 951.94
Total des recettes d'ordre de fonctionnement						
TOTAL		734 577.83	609 020.93	12 604.96		112 951.94
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		282 036.17				

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26 000.00			26 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	410 688.19	21 830.19	115 766.43	273 091.57
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
	Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		436 688.19	21 830.19	115 766.43	299 091.57
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 935 637.81	17 630.77	4 900 000.00	18 007.04
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 289.00	5 206.36		82.64
Total des dépenses financières		4 940 926.81	22 837.13	4 900 000.00	18 089.68
45x1	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des dépenses réelles d'investissement		5 377 615.00	44 667.32	5 015 766.43	317 181.25
Total des dépenses d'ordre d'investissement					
TOTAL		5 377 615.00	44 667.32	5 015 766.43	317 181.25
Pour information **D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1**					

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	4 800 000.00		4 800 000.00	
Total des recettes d'équipement		4 800 000.00		4 800 000.00	
165	Dépôts et cautionnements reçus	7 004.10	10 388.91		-3 384.81
Total des recettes financières		7 004.10	10 388.91		-3 384.81
45x2	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des recettes réelles d'investissement		4 807 004.10	10 388.91	4 800 000.00	-3 384.81
021	***VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT***	***125 126.05***			
040	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***222 170.00***	***222 161.75***		***8.25***
Total des recettes d'ordre d'investissement		***347 296.05***	***222 161.75***		***125 134.30***
TOTAL		5 154 300.15	232 550.66	4 800 000.00	121 749.49
Pour information **R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1**		223 314.85			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	342 018.18		342 018.18
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	43 661.78		43 661.78
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	225.40		225.40
68	***Dotations aux amortissements et provisions***		***222 161.75***	***222 161.75***
	Dépenses de fonctionnement - Total	385 905.36	222 161.75	608 067.11
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	17 630.77		17 630.77
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	21 830.19		21 830.19
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 206.36		5 206.36
	Dépenses d'investissement - Total	44 667.32		44 667.32
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	621 152.63		621 152.63
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	473.26		473.26
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
	Recettes de fonctionnement - Total	621 625.89		621 625.89
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			282 036.17

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	10 388.91		10 388.91
28	***AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS***		***222 161.75***	***222 161.75***
	Recettes d'Investissement - Total	10 388.91	222 161.75	232 550.66
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			223 314.85

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**622 517.95**	**313 296.25**	**28 721.93**		**280 499.77**
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	50 625.00	24 712.28	5 900.89		20 011.83
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES					
	FOURNITURES NON STOCKABLES					
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	1 675.00	946.76			728.24
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	35 750.00	20 934.03	5 572.85		9 243.12
	FOURNITURES NON STOCKEES					
60623	ALIMENTATION	7 700.00	2 170.83	15.00		5 514.17
	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT					
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	3 500.00	74.72	313.04		3 112.24
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 000.00	585.94			1 414.06
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	352 176.30	144 373.66	11 776.40		196 026.24
611	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES AVEC ENTREPRISES	24 069.00		2 895.98		21 173.02
	LOCATIONS					
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	57 989.00	15 590.08			42 398.92
6135	LOCATIONS MOBILIERES	7 700.00	6 084.47			1 615.53
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	223 601.00	107 893.97			115 707.03
	ENTRETIEN ET REPARATIONS					
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS					
615221	BATIMENTS PUBLICS	25 917.30	9 385.29	5 837.06		10 694.95
6156	MAINTENANCE	12 200.00	5 419.85	3 043.36		3 736.79
	DIVERS					
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	200.00				200.00
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	500.00				500.00
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	182 716.65	107 385.31	11 044.64		64 286.70
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES					
6226	HONORAIRES	3 500.00				3 500.00
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES					
6232	FETES ET CEREMONIES	2 000.00				2 000.00
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	10 000.00				10 000.00
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	4 000.00	105.00	29.00		3 866.00
6237	PUBLICATIONS	2 000.00				2 000.00
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS					
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 131.00	288.63			842.37
6257	RECEPTIONS					
	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS					
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	2 400.00	2 390.00			10.00
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	75 750.00	50 529.77	6 426.35		18 793.88
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	20.00	5.89			14.11
	DIVERS					
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	10 000.00	5 000.00			5 000.00

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOIS€)	8 090.65	332.29	156.29		7 602.07
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	63 825.00	48 733.73	4 433.00		10 658.27
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	37 000.00	36 825.00			175.00
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)					
	IMPOTS DIRECTS					
63512	TAXES FONCIERES	37 000.00	36 825.00			175.00
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**45 800.00**	**43 661.78**			**2 138.22**
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 150.00	861.44			288.56
	IMPOTS, TAXES ET VERS. / REMUN. (AUTRES ORGANIS.)					
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	550.00	446.00			104.00
6332	COTISATIONS VERSEES AU FNAL	250.00	149.00			101.00
6336	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	350.00	266.44			83.56
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	44 650.00	42 800.34			1 849.66
	RENUMERATIONS DU PERSONNEL					
	PERSONNEL TITULAIRE					
64118	AUTRES INDEMNITES	8 100.00	7 711.44			388.56
	PERSONNEL NON TITULAIRE					
64131	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	22 000.00	21 009.78			990.22
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE					
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	9 300.00	9 158.44			141.56
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	1 350.00	1 208.68			141.32
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	2 000.00	1 893.00			107.00
	AUTRES CHARGES SOCIALES					
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	1 900.00	1 519.00			381.00
	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL					
6488	AUTRES CHARGES		300.00			-300.00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65+656		**668 317.95**	**356 958.03**	**28 721.93**		**282 637.99**
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**1 000.00**	**225.40**			**774.60**
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000.00	225.40			774.60
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	500.00	225.40			274.60
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	500.00				500.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022		**669 317.95**	**357 183.43**	**28 721.93**		**283 412.59**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*125 126.05*				*125 126.05*
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*125 126.05*				*125 126.05*
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*222 170.00*	*222 161.75*			*8.25*
- 68 -	*DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS*	*222 170.00*	*222 161.75*			*8.25*
6811	*DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT* *DAP - IMMOBILISATIONS INCORPELLES ET CORPELLES*	*222 170.00*	*222 161.75*			*8.25*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*347 296.05*	*222 161.75*			*125 134.30*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*347 296.05*	*222 161.75*			*125 134.30*

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	1 016 614.00	579 345.18	28 721.93		408 546.89

Pour Information : D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES					
- 70 -	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERSES					
	PRESTATIONS DE SERVICES					
	AUTRES REDEVANCES ET DROITS					
70688	AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE					
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					
- 74 -	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS					
	PARTICIPATIONS					
7478	AUTRES ORGANISMES					
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	734 577.83	608 547.67	12 604.96		113 425.20
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	734 577.83	608 547.67	12 604.96		113 425.20
752	REVENUS DES IMMEUBLES	484 100.00	517 796.49	12 282.01		-45 978.50
	EXCEDENT OU DEFICIT PAR BUDGETS ANNEXES ADM					
7552	PRISE EN CHARGE DU DEFICIT PAR LE BUDGET PRINCIPAL	235 477.83	80 000.00			155 477.83
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	15 000.00	10 751.18	322.95		3 925.87
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		734 577.83	608 547.67	12 604.96		113 425.20
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		473.26			-473.26
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS		473.26			-473.26
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS		403.26			-403.26
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS		70.00			-70.00
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		734 577.83	609 020.93	12 604.96		112 951.94
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE						

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	734 577.83	609 020.93	12 604.96		112 951.94

Pour information : R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	282 036.17

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**26 000.00**			**26 000.00**
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26 000.00			26 000.00
	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE OU DEVELOPPEMENT				
2031	FRAIS D'ETUDES	20 000.00			20 000.00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	6 000.00			6 000.00
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**410 688.19**	**21 830.19**	**115 766.43**	**273 091.57**
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	410 688.19	21 830.19	115 766.43	273 091.57
	CONSTRUCTIONS				
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS CONST.	2 003.52	1 114.50		889.02
21351	REFECTION SYSTEME DE REFROIDISSEMENT				
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES				
	MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE CIVIL				
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE, DEFENSE				
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2181	INSTALLAT. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	356 820.00		98 353.00	258 467.00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	17 481.67	2 794.09	11 487.79	3 199.79
2184	MOBILIER	4 900.00			4 900.00
2188	AUTRES	29 483.00	17 921.60	5 925.64	5 635.76
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**				
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				
2313	CONSTRUCTIONS				
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**436 688.19**	**21 830.19**	**115 766.43**	**299 091.57**
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**	**4 935 637.81**	**17 630.77**	**4 900 000.00**	**18 007.04**
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 935 637.81	17 630.77	4 900 000.00	18 007.04
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	22 000.00	17 630.77		4 369.23
	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
	AUTRES DETTES				
168751	GFP DE RATTACHEMENT	4 913 637.81		4 900 000.00	13 637.81
27	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**	**5 289.00**	**5 206.36**		**82.64**
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 289.00	5 206.36		82.64

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	5 289.00	5 206.36		82.64
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		4 940 926.81	22 837.13	4 900 000.00	18 089.68
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS					
TOTAL DES DEPENSES REELLES		5 377 615.00	44 667.32	5 015 766.43	317 181.25

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE					

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	5 377 615.00	44 667.32	5 015 766.43	317 181.25

Pour information : D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 800 000.00		4 800 000.00	
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 800 000.00		4 800 000.00	
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EUROS	4 800 000.00		4 800 000.00	
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		4 800 000.00		4 800 000.00	
165	Dépôts et cautionnements reçus	7 004.10	10 388.91		-3 384.81
- 16 - 165	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	7 004.10 7 004.10	10 388.91 10 388.91		-3 384.81 -3 384.81
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		7 004.10	10 388.91		-3 384.81
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS					
TOTAL DES RECETTES REELLES		4 807 004.10	10 388.91	4 800 000.00	-3 384.81

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
021	*VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*	*125 126.05*			*125 126.05*
021	*VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT*	*125 126.05*			
040	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*222 170.00*	*222 161.75*		*8.25*
- 28 -	*AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS*	*222 170.00*	*222 161.75*		*8.25*
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
28051	*CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...*	*10 570.00*	*10 570.00*		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	CONSTRUCTIONS				
28135	*INSTALLATIONS GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS*	*615.00*	*615.00*		
281351	*BATIMENTS D'EXPLOITATION*	*422.00*	*422.00*		
	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE				
281568	*MATERIEL OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE*	*828.00*	*828.00*		
	AMORTISSEMENTS AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
28181	*INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS*	*169 018.00*	*169 018.00*		
28183	*MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL D'INFORMATIQUE*	*32 210.00*	*32 202.66*		*7.34*
28184	*MOBILIER*	*5 692.00*	*5 692.00*		
28188	*AUTRES*	*2 815.00*	*2 814.09*		*0.91*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*347 296.05*	*222 161.75*		*125 134.30*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*347 296.05*	*222 161.75*		*125 134.30*

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	5 154 300.15	232 550.66	4 800 000.00	121 749.49

Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	223 314.85

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 9 *ACTION ECONOMIQUE*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	90 INTERVENTIONS ECONOMIQUES	901 PEPINIERES D'ENTREPRISE
DEPENSES		**608 067.11**	**103 743.84**	**504 323.27**
Réallsations		**608 067.11**	**103 743.84**	**504 323.27**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	342 018.18	52 261.60	289 756.58
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	43 661.78	43 661.78	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	225.40		225.40
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***222 161.75***	***7 820.46***	***214 341.29***
Restes à réaliser au 31/12				
RECETTES		**621 625.89**	**51 697.72**	**569 928.17**
Réalisations		**621 625.89**	**51 697.72**	**569 928.17**
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	621 152.63	51 360.46	569 792.17
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	473.26	337.26	136.00
Restes à réaliser au 31/12				
SOLDE		**13 558.78**	**-52 046.12**	**65 604.90**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 9 *ACTION ECONOMIQUE*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	90 INTERVENTIONS ECONOMIQUES	901 PEPINIERES D'ENTREPRISE
DEPENSES		**5 060 433.75**	**27 463.62**	**5 032 970.13**
Réalisations		**44 667.32**	**8 479.39**	**36 187.93**
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	17 630.77	4 201.74	13 429.03
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 830.19	4 277.65	17 552.54
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 206.36		5 206.36
Restes à réaliser au 31/12		**5 015 766.43**	**18 984.23**	**4 996 782.20**
RECETTES		**5 032 550.66**	**11 440.06**	**5 021 110.60**
Réalisations		**232 550.66**	**11 440.06**	**221 110.60**
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	222 161.75	7 820.46	214 341.29
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	10 388.91	3 619.60	6 769.31
Restes à réaliser au 31/12		**4 800 000.00**		**4 800 000.00**
SOLDE		**-27 883.09**	**-16 023.56**	**-11 859.53**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**4 913 637.81**	
16	**Emprunts et dettes assimilées (A)**	**4 913 637.81**	
1631 1641 1643 16441 1671 1672 1678 1681 1682 1687	Emprunts obligataires Emprunts en euros Emprunts en devises Opérations afférentes à l'emprunt Avances consolidées du Trésor Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor Autres emprunts et dettes Autres emprunts Bons à moyen terme négociables Autres dettes	4 913 637.81	
	Autres dépenses à déduire des ressources propres (B)		
10	*Reprise de dotations, fonds divers er réserves*		
10	Reversement de dotations, fonds divers er réserves		
139	*Subvention d'investissement transférée au compte de résul*		
020	Dépenses imprévues		

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres		5 015 766.43		5 015 766.43

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**347 296.05**	**222 161.75**
	Ressources propres externes de l'année (a)		
10222	FCTVA		
10223	TLE		
10224	Versements pour dépassement PLD		
10225	Participation pour dépassement de COS		
10226	Taxe d'aménagement		
10228	Autres fonds		
138	Autres subvent° invest. non transf.		
26	Participations et créances rattachées à des participation		
27	Autres immobilisations financières		
	Ressources propres internes de l'année (b)	**347 296.05**	**222 161.75**
15	*Provisions pour risques et charges*		
169	Primes de remboursement des obligations		
26	*Participations et créances rattachées à des participation*		
27	*Autres immobilisations financières*		
28	*Amortissement des immobilisations*	*222 170.00*	*222 161.75*
28051	***CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...***	***10 570.00***	***10 570.00***
28135	***INSTALLATIONS GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS***	***615.00***	***615.00***
281351	***BATIMENTS D'EXPLOITATION***	***422.00***	***422.00***
281568	***MATERIEL OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE***	***828.00***	***828.00***
28181	***INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS***	***169 018.00***	***169 018.00***
28183	***MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL D'INFORMATIQUE***	***32 210.00***	***32 202.66***
28184	***MOBILIER***	***5 692.00***	***5 692.00***
28188	***AUTRES***	***2 815.00***	***2 814.09***
29	*Provisions pour dépréciation des immobilisations*		
39	*Provisions pour dépréciation des stocks et encours*		
481	*Charges à répartir sur plusieurs exercices*		
49	*Provisions pour dépréciation des comptes de tiers*		
59	*Provisions pour dépréciation des comptes financiers*		
024	Produits des cessions d'immobilisations		
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*125 126.05*	

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	222 161.75	4 800 000.00	223 314.85		5 245 476.60

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	5 015 766.43
Ressources propres disponibles	IV	5 245 476.60
Solde (IV - II)	V	229 710.17

IV - ANNEXE
ELEMENTS DU BILAN
VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) - ENTREES

A10.1 - ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

N° d'immobilisation	Date d'acq.	Désignation de l'immobilisation / Numéro inventaire	N° de mandat	Imputation comptable Nature Ope. Fct.	Conditions d'amortissement	Valeur d'acquisition ou d'intégration
TOTAL DES BIENS ENTREES DANS L'ACTIF PENDANT L'EXERCICE 2016						27 019.19
BIENS INSCRITS AU COMPTE				2135		
S110	11-08-2016	Mise en place d'un BYPASS EXTERNE	322	901	Linéaire	1 114.50
TOTAL						1 114.50
BIENS INSCRITS AU COMPTE				2183		
S106	04-11-2016	Postes de travail Portable Lenovo	431	90	Linéaire	1 012.21
S107	20-01-2016	Terminaux et accessoires	24	901	Linéaire	25.00
S109	11-03-2016	SWITCHSSwitchs	99	90	Linéaire	1 756.88
TOTAL						2 794.09
BIENS INSCRITS AU COMPTE				2188		
S105	19-12-2016	Vidéoprojecteur Epson	512	90	Linéaire	1 508.56
S108	11-03-2016	SWITCHS	98	901	Linéaire	16 413.04
TOTAL						17 921.60
BIENS INSCRITS AU COMPTE				275		
S111	19-01-2016	Dépôt de garantie	34	901	Linéaire	5 189.00
TOTAL						5 189.00

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL	C1.1

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/16

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIF AU 01/01/2016	GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIF AU 31/12/2016
FILIERE ADMINISTRATIVE		FILIERE ADMINISTRATIVE	
Attaché	1	Attaché	1
TOTAL GENERAL	1	TOTAL GENERAL	1

BUDGET TELEPEPINIERES

ETAT DES RESTES A REALISER AU 31/12/2016

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Fonction	Libellé	Montant
168751	901	Autres emprunts et dettes assimilées	4 900 000,00
		Total Chapitre 16	**4 900 000,00**
2181	90	installations générales, agencements	14 005,00
2181	901	Installations générales, agencements	84 348,00
		sous-total du 2183	**98 353,00**
2183	90	matériel de bureau et informatique	3 154,46
2183	901	matériel de bureau et informatique	8 333,33
		sous-total du 2183	**11 487,79**
2188	90	Autres immobilisations corporelles	1 824,77
2188	901	Autres immobilisations corporelles	4 100,87
		sous-total du 2188	**5 925,64**
		Total Chapitre 21	**115 766,43**
		Total Restes à Réaliser en dépenses	**5 015 766,43**

LE VICE-PRÉSIDENT,
DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

Certifié exact, le
Le Trésorier Principal

L'Ordonnateur,

Par Procuration
H. DELACHAMBRE
Inspecteur des Finances Publiques

Jean-Pierre MAURIN

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Nature	Fonction	Libellé	Montant
1641	901	Emprunts auprès des ets de crédits	4 800 000,00
		Total Chapitre 16	**4 800 000,00**
		Total Restes à Réaliser en dépenses	**4 800 000,00**

Certifié exact, le
Le Trésorier Principal

LE VICE-PRÉSIDENT,
DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

L'Ordonnateur,

Par Procuration
H. DELACHAMBRE
Inspecteur des Finances Publiques

Jean-Pierre MAURIN

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_073
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Budget Annexe Télépépinlères - Compte Administratif 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	hyZHO5G

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_073-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_073
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe T?l?p?pinl?res - Compte Administratif 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_073-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_073-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Télépépinières - Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.074

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Le Conseil Communautaire a adopté le Budget Primitif de l'exercice 2017 du Budget Annexe des Télépépinières par voie d'une délibération en date du 27 mars 2017.

Dans le cadre de sa compétence « Développement Economique », la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis, en 2013, l'immeuble « *Business Pole* », dans le but d'y créer une pépinière d'entreprises.

A ce jour, ce maillon de la chaîne de l'innovation devenu un pôle économique de référence de la technopole rencontre un vif succès auprès des chefs de jeunes entreprises, au point qu'il devient impératif, pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, d'être en mesure de proposer davantage de surfaces à occuper, étant entendu que cet accueil induit la fourniture de nombreux services et prestations.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a identifié une opportunité de prendre à bail des locaux situés à proximité immédiate du « *Business Pole* », dans le but de bénéficier d'une totale cohérence géographique et d'en optimiser le coût d'exploitation.

Cette opportunité forte en matière de Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis implique, pour pouvoir répondre à la forte demande des entrepreneurs pour de nouvelles surfaces, de réaliser des aménagements de bureaux pour un montant estimé à 400 000 Euros.

Ce projet d'investissement implique de procéder à une Décision Modificative concernant le Budget Annexe des Télépépinières. Il y est proposé de financer cet investissement par une augmentation du prélèvement opéré sur la section de fonctionnement rendu possible grâce à une participation du Budget Principal.

Les ouvertures de crédits, tant en dépenses qu'en recettes, sont équilibrées et sont détaillées ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Imputation	Dépenses	Montant
21	2135	Installations générales, agencements, aménagement des constructions	400 000,00
Total			**400 000,00**

Chapitre	Imputation	Recettes	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	400 000,00
Total			**400 000,00**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Imputation	Dépenses	Montant
023		Virement à la section d'investissement	400 000,00
Total			**400 000,00**

Chapitre	Imputation	Recettes	Montant
75	7552	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	400 000,00
Total			**400 000,00**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017 du Budget Annexe des Télépépinières,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017 du Budget Annexe des Télépépinières,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

DECISION MODIFICATIVE N°1

2017

Budget Annexe Télépépinière

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations d'ordre général
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
3	B - Modalités de vote du budget
	II- Présentation générale du budget
4	A1- Vue d'ensemble - Sections
5	A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
6	A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
7	B1- Balance générale du budget - Dépenses
	B2- Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
9	A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses
	A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes
15	B1- Section d'investissement - Détail des dépenses
	B2- Section d'investissement - Détail des recettes
	B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles
	B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles

	IV - ANNEXES	Joint.	Ss Obj
	A - Eléments du bilan		
	A1- Présentation croisée par fonction (fonctionnement) A1- Présentation croisée par fonction (investissement) A2- Etat de la dette 2.1- Détail des crédits de trésorerie 2.2- Répartition par nature de dette 2.3- Répartition des emprunts par structure de taux 2.4- Typologie de la répartition de l'encours 2.5- Détail des opérations de couverture 2.6- Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 2.7- Autres dettes A3- Méthode utilisée pour les amortissements A4- Etat des provisions A5- Etalement des provisions A6- Equilibre des opérations financières A7- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement 1.1- Fonctionnement 1.2- Investissement A7.2- Etat de la répartition de la TEOM A8- Etat des charges transférées A9- Détail des opérations pour le compte de tiers		
	B - Engagements hors bilan		
	B1- Etat des engagements donnés et reçus 1.1- Etat des emprunts garantis 1.2- Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 1.3- Etat des contrats de crédit - bail 1.4- Etat des contrats de partenariat public - privé 1.5- Etat des autres engagements donnés 1.6- Etat des engagements reçus 1.7- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B2- Etat des autorisations de programme, crédits de paiement B3- Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		
	C - Autres éléments d'information		
	C1- Etat du personnel C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3.1- Organismes auxquels adhère la commune, l'établissement C3.2- Liste des organismes des établissements publics créés C3.3- Liste des services individualisés dans un budget annexe C3.4- Liste services assujettis à la TVA non érigés en budget		
	D - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures		
	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes D2- Arrêté et signatures		

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- ~~avec ou~~ sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)
- ~~avec ou~~ sans vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :
- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- ~~budgétaires (délibération n° ..... du .....)~~ (2).

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - primitif ~~ou cumulé~~ - de l'exercice précédent (2).
Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours

V - Le présent budget a été voté (2) :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1.
- ~~avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.~~
- ~~avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-~~1.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
(2) Mention complétée ou Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	400 000.00	400 000.00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)	400 000.00	400 000.00

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	400 000.00	400 000.00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)	400 000.00	400 000.00

	TOTAL	
TOTAL DU BUDGET	800 000.00	800 000.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	834 560.95			834 560.95
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	46 000.00			46 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	12 000.00			12 000.00
Total des dépenses de gestion courante		892 560.95			892 560.95
66	CHARGES FINANCIERES	36 000.00			36 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000.00			10 000.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		938 560.95			938 560.95
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*		*400 000.00*	*400 000.00*	*400 000.00*
042	*OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*425 000.00*			*425 000.00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		*425 000.00*	*400 000.00*	*400 000.00*	*825 000.00*
TOTAL		1 363 560.95	400 000.00	400 000.00	1 763 560.95

+

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	1 763 560.95

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 001 300.00	400 000.00	400 000.00	1 401 300.00
Total des recettes de gestion courante		1 001 300.00	400 000.00	400 000.00	1 401 300.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 001 300.00	400 000.00	400 000.00	1 401 300.00
042	*OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*66 666.00*			*66 666.00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		*66 666.00*			*66 666.00*
TOTAL		1 067 966.00	400 000.00	400 000.00	1 467 966.00

+

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	295 594.95

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	1 763 560.95

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	758 334.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
20 21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES IMMOBILISATIONS CORPORELLES Total des opérations d'équipement	8 000.00 427 132.19	400 000.00	400 000.00	8 000.00 827 132.19
Total des dépenses d'équipement		435 132.19	400 000.00	400 000.00	835 132.19
16 27	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 102 000.00 45 000.00			5 102 000.00 45 000.00
Total des dépenses financières		5 147 000.00			5 147 000.00
45x1	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des dépenses réelles d'investissement		5 582 132.19	400 000.00	400 000.00	5 982 132.19
040	***OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS***	***66 666.00***			***66 666.00***
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***66 666.00***			***66 666.00***
TOTAL		5 648 798.19	400 000.00	400 000.00	6 048 798.19

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	6 048 798.19

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	4 800 000.00			4 800 000.00
Total des recettes d'équipement		4 800 000.00			4 800 000.00
165	Dépôts et cautionnements reçus	12 600.00			12 600.00
Total des recettes financières		12 600.00			12 600.00
45x2	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des recettes réelles d'investissement		4 812 600.00			4 812 600.00
021 ***040***	***VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*** ***OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS***	***425 000.00***	***400 000.00***	***400 000.00***	***400 000.00*** ***425 000.00***
Total des recettes d'ordre d'investissement		***425 000.00***	***400 000.00***	***400 000.00***	***825 000.00***
TOTAL		5 237 600.00	400 000.00	400 000.00	5 637 600.00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	411 198.19

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	6 048 798.19

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	758 334.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	***Dotations aux amortissements et provisions***			
023	***VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT***		*400 000.00*	*400 000.00*
	Dépenses de fonctionnement - Total		400 000.00	400 000.00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	400 000.00

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	***SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES***			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	400 000.00		400 000.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
	Dépenses d'Investissement - Total	400 000.00		400 000.00

+

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	400 000.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
75 77	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE PRODUITS EXCEPTIONNELS	400 000.00		400 000.00
	Recettes de fonctionnement - Total	400 000.00		400 000.00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	400 000.00

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
16 *28* *021*	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES ***AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS*** ***VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT***		 ***400 000.00***	 ***400 000.00***
	Recettes d'investissement - Total		400 000.00	400 000.00

+

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	400 000.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**834 560.95**		
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	51 875.00		
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
	FOURNITURES NON STOCKABLES			
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	1 500.00		
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	39 925.00		
	FOURNITURES NON STOCKEES			
60623	ALIMENTATION	5 600.00		
	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT			
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	3 900.00		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	950.00		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	431 358.00		
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	13 430.00		
	LOCATIONS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	100 000.00		
6135	LOCATIONS MOBILIERES	58 500.00		
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	197 000.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS			
615221	BATIMENTS PUBLICS	51 428.00		
6156	MAINTENANCE	10 500.00		
6161	MULTIRISQUES			
	DIVERS			
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION			
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	500.00		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	306 327.95		
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			
6226	HONORAIRES	8 994.95		
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			
6232	FETES ET CEREMONIES			
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	5 000.00		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	102 395.00		
6237	PUBLICATIONS			
6238	DIVERS	2 247.00		
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS			
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	3 800.00		
6257	RECEPTIONS	5 500.00		
	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	4 000.00		
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	83 100.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	100.00		
	DIVERS			
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	5 250.00		
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOIS)	3 690.00		
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	82 251.00		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	45 000.00		
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)			
	IMPOTS DIRECTS			
63512	TAXES FONCIERES	45 000.00		
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**46 000.00**		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 150.00		
	IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUN. (AUTRES ORGANIS.			
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	550.00		
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	250.00		
6336	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	350.00		
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	44 850.00		
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
	PERSONNEL TITULAIRE			
64118	AUTRES INDEMNITES	8 100.00		
	PERSONNEL NON TITULAIRE			
64131	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	22 000.00		
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	9 500.00		
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	1 400.00		
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	2 000.00		
	AUTRES CHARGES SOCIALES			
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	1 550.00		
	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL			
6488	AUTRES CHARGES	300.00		
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**12 000.00**		
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	12 000.00		
	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES			
6542	CREANCES ETEINTES	12 000.00		
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65+656		**892 560.95**		
66	**CHARGES FINANCIERES**	**36 000.00**		
- 66 -	CHARGES FINANCIERES	36 000.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
	CHARGES D'INTERETS			
	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES			
66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	36 000.00		
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**10 000.00**		
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000.00		
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	10 000.00		
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES			
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022		**938 560.95**		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*		*400 000.00*	*400 000.00*
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*		*400 000.00*	*400 000.00*
042	*OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*425 000.00*		
- 68 -	*DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS*	*425 000.00*		
6811	*DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT* *DAP - IMMO. INCORPORELLES ET CORPORELLES*	*425 000.00*		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*425 000.00*	*400 000.00*	*400 000.00*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*425 000.00*	*400 000.00*	*400 000.00*

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	1 363 560.95	400 000.00	400 000.00

RESTES A REALISER N-1	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	400 000.00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**1 001 300.00**	**400 000.00**	**400 000.00**
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 001 300.00	400 000.00	400 000.00
752	REVENUS DES IMMEUBLES	627 300.00		
	EXCEDENT OU DEFICIT PAR BUDGETS ANNEXES ADM			
7552	PRISE EN CHARGE DU DEFICIT PAR LE BUDGET PRINCIPAL	360 000.00	400 000.00	400 000.00
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	14 000.00		
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		**1 001 300.00**	**400 000.00**	**400 000.00**
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**			
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS			
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS			
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		**1 001 300.00**	**400 000.00**	**400 000.00**

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
042	*OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*66 666.00*		
- 77 - *777*	*PRODUITS EXCEPTIONNELS* *QUOTE PART SUBV. D'INVEST. TRANSF. CPTE DE RESULTA*	*66 666.00* *66 666.00*		
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*66 666.00*		

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	1 067 966.00	400 000.00	400 000.00

RESTES A REALISER N-1	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	400 000.00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**8 000.00**		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 000.00		
	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT			
2031	FRAIS D'ETUDES			
	CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES,			
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	8 000.00		
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**427 132.19**	**400 000.00**	**400 000.00**
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	427 132.19	400 000.00	400 000.00
	CONSTRUCTIONS			
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	100 000.00	400 000.00	400 000.00
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	128 353.00		
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	65 487.79		
2184	MOBILIER	33 000.00		
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100 291.40		
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**435 132.19**	**400 000.00**	**400 000.00**
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**	**5 102 000.00**		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 102 000.00		
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
1641	EMPRUNTS EN EUROS	180 000.00		
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	22 000.00		
	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
	AUTRES DETTES			
168751	GFP DE RATTACHEMENT	4 900 000.00		
27	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**	**45 000.00**		
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	45 000.00		
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	45 000.00		
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		**5 147 000.00**		
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chapitre / Article	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
TOTAL DES DEPENSES REELLES		5 582 132.19	400 000.00	400 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
040	*OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*66 666.00*		
Reprises sur autofinancement antérieur		*66 666.00*		
- 13 -	*SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT*	*66 666.00*		
	SUBV. INVEST. TRANSFEREES AU CPTE DE RESULTAT			
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT			
139151	*GFP DE RATTACHEMENT*	*66 666.00*		
Charges transférées				
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*66 666.00*		

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	5 648 798.19	400 000.00	400 000.00

RESTES A REALISER N-1	
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	400 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 800 000.00		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 800 000.00		
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EUROS	4 800 000.00		
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		4 800 000.00		
165	Dépôts et cautionnements reçus	12 600.00		
- 16 - 165	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	12 600.00 12 600.00		
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		12 600.00		
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				
TOTAL DES RECETTES REELLES		4 812 600.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
021	*VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*		*400 000.00*	*400 000.00*
021	*VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT*		*400 000.00*	*400 000.00*
040	*OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*425 000.00*		
- 28 -	*AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS*	*425 000.00*		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS,LICENCES			
28051	*CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES*	*7 385.00*		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	CONSTRUCTIONS			
28135	*INSTALL.GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS*	*417 615.00*		
281351	*BATIMENTS D'EXPLOITATION*			
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
281568	*AUTRE MATER. ET OUTIL. D'INCENDIE, DEFENSE CIVILE*			
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28181	*INSTAL. GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS*			
28183	*MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE*			
28184	*MOBILIER*			
28188	*AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES*			
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*425 000.00*	*400 000.00*	*400 000.00*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*425 000.00*	*400 000.00*	*400 000.00*

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	5 237 600.00	400 000.00	400 000.00

RESTES A REALISER N-1	
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	400 000.00

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_074
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Annexe Télépépinières - Décision Modificative n.1 de l'exercice 2017
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : GoYM7is

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_074-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_074
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe T?l?p?pini?res - D?cision Modificative n.1 de l'exercice 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_074-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_074-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Théâtre Communautaire - Compte de Gestion 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.075

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, a établi le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

Ce Compte de Gestion retrace l'ensemble des opérations réalisées en dépenses et en recettes durant l'exercice 2016, ainsi que les opérations complémentaires effectuées pendant le premier mois de l'exercice 2017.

Le compte de gestion peut se résumer ainsi :

- En recettes : 4 483 232.65 €
(Dont fonctionnement 4 427 230.63 € et investissement 56 002.02 €)

- En dépenses : 4 771 716.27 €
(Dont fonctionnement 4 644 842.17 € et investissement 126 874.10 €)

⇨ Soit un déficit de 288 483.62 €

Le résultat cumulé de l'exercice précédent s'élevait à un excédent de 621 020.71 €.

Le résultat cumulé de l'exercice 2016 est un excédent de 332 537.09 € suite à l'exécution de cet exercice.

Le résultat est conforme au Compte Administratif de l'exercice 2016.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2016 du Budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

006102

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA

ORIGINE DU DOCUMENT : hugues.delachambre

Libellé du poste comptable : TRES. ANTIBES MUNICIP

Date à considérer dans les messages de supervision

Filtre : Edition Provisoire : 0

Filtre : A Viser : 1

Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

TRÉSOR PUBLIC

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

N° CODIQUE 006102

Date d'édition : 06/03/2017

IDENTIFIANT BUDGET 15705

N° de SIRET 24060058500063

THEATRE COMM ANTIBES CASA

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

M Jean-Jacques SAULNIER

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION

DU 01/01/2016 AU 06/03/2017

N° CODIQUE 006102
TRES. ANTIBES MUNICIPALE
Date d'édition : 06/03/2017
L5.0.002.024

Population : 178035
Nomenclature M14 100 000 h
Voté par Nature avec ref. fonct.
Exercice 2016

SOMMAIRE

			PAGES
1ERE PARTIE :	Situation patrimoniale		3
	1 Bilan synthétique	Etat I-1	4
	2 Bilan	Etat I-2	5
	3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3	13
	4 Compte de résultat	Etat I-4	14
	5 Annexe		18
	Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5	19
2EME PARTIE :	Exécution budgétaire		21
	1 Résultats budgétaires de l'exercice.....	Etat II-1	22
	2 Résultats d'exécution	Etat II-2	23
	3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3	24
	4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4	28
3EME PARTIE :	Comptabilité des deniers et valeurs		33
	1 Balance des comptes	Etat III-1	34
	2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2	47
4EME PARTIE :	Page des signatures		48

SITUATION PATRIMONIALE

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	**0,00**	Dotations	0,00
Terrains	0,00	Fonds globalisés	0,00
Constructions	0,00	Réserves	275,85
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	0,00	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00
Immobilisations corporelles en cours	0,00	Report à nouveau	496,19
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	-217,61
Autres immobilisations corporelles	221,89	Subventions transférables	0,00
Total immobilisations corporelles (nettes)	**221,89**	Subventions non transférables	0,00
Immobilisations financières	**0,00**	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**221,89**	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	**TOTAL FONDS PROPRES**	**554,43**
Créances	5 917,98	**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**	**0,00**
Valeurs mobilières de placement	0,00	**Dettes financières à long terme**	**0,00**
Disponibilités	34,24	Fournisseurs	2 137,14
Autres actifs circulant	0,00	Autres dettes à court terme	1 656,90
		Total dettes à court terme	**3 794,04**
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**5 952,23**	**TOTAL DETTES**	**3 794,04**
Comptes de régularisations	**14,98**	**Comptes de régularisations**	**1 840,62**
TOTAL ACTIF	**6 189,10**	**TOTAL PASSIF**	**6 189,10**

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées				
	Autres immobilisations incorporelles	21 151,22	21 151,22	0,00	6 929,94
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété				
	Constructions en toute propriété				
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	366 284,30	144 393,78	221 890,52	144 088,50
	Immobilisations corporelles en cours				
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess afferm à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	MONTANT A REPORTER	387 435,52	165 545,00	221 890,52	151 018,44

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE (SUITE)	REPORT	387 435,52	165 545,00	221 890,52	151 018,44
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construc sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
	Autres créances				
	ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	387 435,52	165 545,00	221 890,52	151 018,44

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés	853 028,19	0,00	853 028,19	568 033,34
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques	767 746,60	0,00	767 746,60	272 236,50
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances	4 297 206,86	0,00	4 297 206,86	2 611 460,09
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	34 243,90	0,00	34 243,90	34 022,90
	Avances de trésorerie				
	Charges constatées d'avance				
	ACTIF CIRCULANT TOTAL II	5 952 225,55	0,00	5 952 225,55	3 485 752,83

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer ou à régulariser	14 979,12	0,00	14 979,12	868,46
	Ecarts de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III	14 979,12	0,00	14 979,12	868,46
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	6 354 640,19	165 545,00	6 189 095,19	3 637 639,73

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES	Dotations		
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves	275 852,62	275 852,62
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau	496 186,53	562 595,17
	Résultat de l'exercice	-217 611,54	-66 408,64
	Subventions transférables		
	Différences sur réalisations d'immob		
	Fonds globalisés		
	Subventions non transférables		
	Droits de l'affectant		
	FONDS PROPRES TOTAL I	554 427,61	772 039,15

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés	2 137 144,40	1 464 547,45
	Dettes fiscales et sociales	164 740,06	2,45
	Dettes envers l'Etat et les collec publ		
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées	1 446 465,30	294 176,67
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes	45 693,94	0,00
	Fournisseurs d'immobilisations		
	Produits constatés d'avance		
	DETTES TOTAL III	3 794 043,70	1 758 726,57

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
	Recettes à classer ou à régulariser	1 840 623,88	1 106 874,01
	Ecarts de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	1 840 623,88	1 106 874,01
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	6 189 095,19	3 637 639,73
COMPTES DE REGULARISATION			

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	250,00	148,00
Produits des services	1 122,31	1 392,41
Autres produits	2 966,78	2 731,96
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	4 339,09	4 272,38
Traitements, salaires, charges sociales		
Achats et charges externes	4 455,82	3 988,52
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions	56,00	55,41
Autres charges	133,02	5,60
Charges courantes non financières	4 644,84	4 049,53
RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER	-305,75	222,84
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RÉSULTAT COURANT FINANCIER		
RÉSULTAT COURANT	-305,75	222,84
Produits exceptionnels	88,14	125,45
Charges exceptionnelles	0,00	414,70
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	88,14	-289,25
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-217,61	-66,41

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div	1 122 311,95	1 392 411,84
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	2 966 775,75	2 731 964,70
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations	250 000,00	148 000,00
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I	4 339 087,70	4 272 376,54
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires		
Charges sociales		
Achats et charges externes	4 455 819,15	3 988 523,90
Impôts et taxes	133 021,00	5 600,00
Dotations amortissements des immob	56 002,02	55 409,00
Dot amort sur charges à répartir		

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II	4 644 842,17	4 049 532,90
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	-305 754,47	222 843,64
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV		

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)		
A + B - RESULTAT COURANT	-305 754,47	222 843,64
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér	14,74	50 390,96
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér	88 128,19	75 060,00
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	88 142,93	125 450,96
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations		414 703,24
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI		414 703,24

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	88 142,93	-289 252,28
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	4 427 230,63	4 397 827,50
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	4 644 842,17	4 464 236,14
RESULTAT DE L'EXERCICE	-217 611,54	-66 408,64

ANNEXE

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2016

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2016

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

EXECUTION BUDGETAIRE

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

RÉSULTATS BUGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	439 401,18	5 047 687,00	5 487 088,18
Titres de recettes émis (b)	56 002,02	4 725 604,04	4 781 606,06
Réductions de titres (c)	0,00	298 373,41	298 373,41
Recettes nettes (d = b - c)	56 002,02	4 427 230,63	4 483 232,65
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	439 401,18	5 047 687,00	5 487 088,18
Mandats émis (f)	126 874,10	5 749 389,62	5 876 263,72
Annulations de mandats (g)	0,00	1 104 547,45	1 104 547,45
Dépenses nettes (h = f - g)	126 874,10	4 644 842,17	4 771 716,27
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	70 872,08	217 611,54	288 483,62

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
THEATRE COMM ANTIBES CASA					
Investissement	124 834,18	0,00	-70 872,08	0,00	53 962,10
Fonctionnement	496 186,53	0,00	-217 611,54	0,00	278 574,99
Sous-Total	621 020,71	0,00	-288 483,62	0,00	332 537,09
TOTAL II	621 020,71	0,00	-288 483,62	0,00	332 537,09
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	621 020,71	0,00	-288 483,62	0,00	332 537,09

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00		10 000,00
21	Immobilisations corporelles	349 276,41	80 124,77	429 401,18
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	359 276,41	80 124,77	439 401,18
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	359 276,41	80 124,77	439 401,18
TOTAL GENERAL		359 276,41	80 124,77	439 401,18

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
20	10 000,00				10 000,00
21	429 401,18	126 874,10		126 874,10	302 527,08
SOUS-TOTAL	439 401,18	126 874,10		126 874,10	312 527,08
TOTAL	439 401,18	126 874,10		126 874,10	312 527,08
TOTAL GENERAL	439 401,18	126 874,10		126 874,10	312 527,08

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
021	Virement de la section de fonctionnement	258 564,00		258 564,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	56 003,00		56 003,00
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	314 567,00		314 567,00
001	Solde d'exécution de la section d'invest	124 834,18		124 834,18
TOTAL GENERAL		439 401,18		439 401,18

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
021	258 564,00				258 564,00
040	56 003,00	56 002,02		56 002,02	0,98
TOTAL	314 567,00	56 002,02		56 002,02	258 564,98
001	124 834,18				124 834,18
TOTAL GENERAL	439 401,18	56 002,02		56 002,02	383 399,16

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
011	Charges à caractère général	4 020 120,00	713 000,00	4 733 120,00
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	4 020 120,00	713 000,00	4 733 120,00
023	Virement à la section d'investissement (	258 564,00		258 564,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	56 003,00		56 003,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	314 567,00		314 567,00
TOTAL GENERAL		4 334 687,00	713 000,00	5 047 687,00

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
011	4 733 120,00	5 693 387,60	1 104 547,45	4 588 840,15	144 279,85
TOTAL	4 733 120,00	5 693 387,60	1 104 547,45	4 588 840,15	144 279,85
023	258 564,00				258 564,00
042	56 003,00	56 002,02		56 002,02	0,98
TOTAL	314 567,00	56 002,02		56 002,02	258 564,98
TOTAL GENERAL	5 047 687,00	5 749 389,62	1 104 547,45	4 644 842,17	402 844,83

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
70	Produits des services, du domaine et ven	1 090 000,00	263 000,00	1 353 000,00
74	Dotations et participations	200 000,00		200 000,00
75	Autres produits de gestion courante	2 413 500,00	450 000,00	2 863 500,00
77	Produits exceptionnels	135 000,47		135 000,47
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 838 500,47	713 000,00	4 551 500,47
002	Résultat de fonctionnement reporté	496 186,53		496 186,53
TOTAL GENERAL		4 334 687,00	713 000,00	5 047 687,00

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
70	1 353 000,00	1 122 311,95		1 122 311,95	230 688,05
74	200 000,00	298 000,00	48 000,00	250 000,00	-50 000,00
75	2 863 500,00	3 217 149,16	250 373,41	2 966 775,75	-103 275,75
77	135 000,47	88 142,93		88 142,93	46 857,54
TOTAL	4 551 500,47	4 725 604,04	298 373,41	4 427 230,63	124 269,84
002	496 186,53				496 186,53
TOTAL GENERAL	5 047 687,00	4 725 604,04	298 373,41	4 427 230,63	620 456,37

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
2183	Matériel de bureau et matériel informati	12 728,17		12 728,17
2184	Mobilier	13 957,62		13 957,62
2188	Autres immobilisations corporelles	100 188,31		100 188,31
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	126 874,10		126 874,10
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	126 874,10		126 874,10
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	126 874,10		126 874,10
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	126 874,10		126 874,10

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
28051	Concessions et droits similaires	6 929,94		6 929,94
28182	Matériel de transport	6 318,00		6 318,00
28183	Matériel de bureau et matériel informati	23 056,08		23 056,08
28184	Mobilier	7 271,00		7 271,00
28188	Amortissements autres immobilisations co	12 427,00		12 427,00
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre se	56 002,02		56 002,02
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	56 002,02		56 002,02
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM	56 002,02		56 002,02

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
60611	Achats non stockés de fournitures non st	3 216,55		3 216,55
60612	Achats non stockés de fournitures non st	102 131,51	25 833,33	76 298,18
60632	Achats non stockés de fournitures de pet	333 834,18	118 426,29	215 407,89
611	Contrats prestations de services	4 001 340,73	809 358,05	3 191 982,68
6132	Services extérieurs - locations immobili	16 504,31		16 504,31
6135	Services extérieurs - locations mobilièr	50 504,55	6 674,06	43 830,49
615221	Bâtiments publics	251 580,02	1 535,00	250 045,02
615228	Autres bâtiments	2 500,00		2 500,00
61558	Services extérieurs - entretien et répar	1 034,15	1 034,15	
6156	Services extérieurs - maintenance	12 066,20	11 423,20	643,00
6162	Assurance obligatoire dommage-constructi	30 414,31		30 414,31
6168	Autres	600,00	600,00	
6188	Services extérieurs - autres frais diver	327 536,66	89 043,41	238 493,25
6226	Rémunération d'intermédiaires et honorai	2 461,00		2 461,00
6231	Publicité publications relations publiqu	7 672,35	1 677,00	5 995,35
6236	Publicité publications relations publiqu	77 170,36	8 574,00	68 596,36
6238	Publicité publications relations publiqu	57 088,02	3 067,00	54 021,02
6251	Déplacements missions et réceptions - vo	50 601,56	25 201,96	25 399,60
6262	Frais de télécommunications	1 074,71		1 074,71
627	Autres services extérieurs - services ba	5 789,02		5 789,02
6282	Autres services exterieurs - frais gardi	59 524,38		59 524,38
6283	Autres services extérieurs - frais de ne	163 622,03		163 622,03
63512	Impôts directs - taxes foncières	129 521,00		129 521,00
6358	Autres droits administration des impôts	5 600,00	2 100,00	3 500,00

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	5 693 387,60	1 104 547,45	4 588 840,15
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	5 693 387,60	1 104 547,45	4 588 840,15
6811	Dotations aux Amortissements immobilisat	56 002,02		56 002,02
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre se	56 002,02		56 002,02
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	56 002,02		56 002,02
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	5 749 389,62	1 104 547,45	4 644 842,17

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
7062	Prestation services redevances et droits	1 122 311,95		1 122 311,95
SOUS-TOTAL CHAPITRE 70	Produits des services, du domaine et ven	1 122 311,95		1 122 311,95
7472	Participations - Régions	50 000,00		50 000,00
7473	Participations - Départements	248 000,00	48 000,00	200 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations et participations	298 000,00	48 000,00	250 000,00
752	Autres produits de gestion courante - re	620 000,00	1 733,34	618 266,66
7552	Prise en charge déficit budget annexe à	1 800 000,00		1 800 000,00
758	Produits divers de gestion courante	797 149,16	248 640,07	548 509,09
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	3 217 149,16	250 373,41	2 966 775,75
773	Produits exceptionnels mandats annulés (	14,74		14,74
7788	Produits exceptionnels divers	88 128,19		88 128,19
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	88 142,93		88 142,93
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	4 725 604,04	298 373,41	4 427 230,63
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	4 725 604,04	298 373,41	4 427 230,63

COMPTABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé	275 852,62			275 852,62	275 852,62
	Sous Total compte 106	275 852,62			275 852,62	275 852,62
	Sous Total compte 10	275 852,62			275 852,62	275 852,62
110	Report à nouveau solde créditeur	562 595,17	66 408,64		66 408,64 562 595,17	496 186,53
	Sous Total compte 11	562 595,17	66 408,64		66 408,64 562 595,17	496 186,53
12	Résultat exercice excéd déficit	66 408,64	66 408,64		66 408,64 66 408,64	0,00
	Sous Total compte 12	66 408,64	66 408,64		66 408,64 66 408,64	0,00
	Total classe 1	66 408,64 838 447,79	66 408,64 66 408,64		132 817,28 904 856,43	0,00 772 039,15
2051	Concessions et droits similaires	21 151,22			21 151,22	21 151,22
	Sous Total compte 205	21 151,22			21 151,22	21 151,22
	Sous Total compte 20	21 151,22			21 151,22	21 151,22
2182	Mat de transport	31 597,61			31 597,61	31 597,61
2183	Mat bureau mat informatique	70 901,41		12 728,17	83 629,58	83 629,58

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2184	Mobilier	73 822,96				13 957,62		87 780,58		87 780,58	
2188	Autres immobilisations corporelles	63 088,22				100 188,31		163 276,53		163 276,53	
	Sous Total compte 218	239 410,20				126 874,10		366 284,30		366 284,30	
	Sous Total compte 21	239 410,20				126 874,10		366 284,30		366 284,30	
28051	Concessions et droits similaires	14 221,28				6 929,94		21 151,22		21 151,22	
	Sous Total compte 2805	14 221,28				6 929,94		21 151,22		21 151,22	
	Sous Total compte 280	14 221,28				6 929,94		21 151,22		21 151,22	
28182	Mat de transport	12 636,00				6 318,00		18 954,00		18 954,00	
28183	Mat bureau mat informatique	46 648,57				23 056,08		69 704,65		69 704,65	
28184	Mobilier	15 608,84				7 271,00		22 879,84		22 879,84	
28188	Amort autres immobilisations corporelles	20 428,29				12 427,00		32 855,29		32 855,29	
	Sous Total compte 2818	95 321,70				49 072,08		144 393,78		144 393,78	
	Sous Total compte 281	95 321,70				49 072,08		144 393,78		144 393,78	

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
	Sous Total compte 28	109 542,98		56 002,02	165 545,00	165 545,00
	Total classe 2	260 561,42 109 542,98		126 874,10 56 002,02	387 435,52 165 545,00	387 435,52 165 545,00
4011	Fournisseurs	360 000,00	6 857 593,03 8 038 529,92		6 857 593,03 8 398 529,92	1 540 936,89
40172	Fournisseurs - Cessions, oppositions		2 562,00 2 562,00		2 562,00 2 562,00	0,00
	Sous Total compte 4017		2 562,00 2 562,00		2 562,00 2 562,00	0,00
	Sous Total compte 401	360 000,00	6 860 155,03 8 041 091,92		6 860 155,03 8 401 091,92	1 540 936,89
4041	Fournis immob		152 248,91 152 248,91		152 248,91 152 248,91	0,00
	Sous Total compte 404		152 248,91 152 248,91		152 248,91 152 248,91	0,00
408	Fournis factures non parvenues	1 104 547,45	1 104 547,45 596 207,51		1 104 547,45 1 700 754,96	596 207,51
4091	Fournis avances vers sur cdes	1 810 349,88	3 512 009,59 1 214 572,22		5 322 359,47 1 214 572,22	4 107 787,25
	Sous Total compte 409	1 810 349,88	3 512 009,59 1 214 572,22		5 322 359,47 1 214 572,22	4 107 787,25
	Sous Total compte 40	1 810 349,88 1 464 547,45	11 628 960,98 10 004 120,56		13 439 310,86 11 468 668,01	1 970 642,85
4111	Redevables - amiable	4 700,00	709 344,76 714 044,76		714 044,76 714 044,76	0,00

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 411	4 700,00	709 344,76 714 044,76		714 044,76 714 044,76	0,00
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable	561 600,00	744 000,00 561 600,00		1 305 600,00 561 600,00	744 000,00
	Sous Total compte 414	561 600,00	744 000,00 561 600,00		1 305 600,00 561 600,00	744 000,00
4181	Redevables produits non encore facturés	1 733,34	109 028,19 1 733,34		110 761,53 1 733,34	109 028,19
	Sous Total compte 418	1 733,34	109 028,19 1 733,34		110 761,53 1 733,34	109 028,19
	Sous Total compte 41	568 033,34	1 562 372,95 1 277 378,10		2 130 406,29 1 277 378,10	853 028,19
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable		120 000,00 120 000,00		120 000,00 120 000,00	0,00
	Sous Total compte 441		120 000,00 120 000,00		120 000,00 120 000,00	0,00
44551	Etat - TVA à décaisser	3,00			3,00	3,00
	Sous Total compte 4455	3,00			3,00	3,00
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations	0,30	25 374,81 25 375,00		25 375,11 25 375,00	0,11
44566	TVA déduct sur autres biens et services	59 999,20	719 221,29 642 442,00		779 220,49 642 442,00	136 778,49
44567	Etat - crédit de TVA à reporter	164 237,00	2 530 592,00 2 063 861,00		2 694 829,00 2 063 861,00	630 968,00

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 4456	224 236,50	3 275 188,10 2 731 678,00		3 499 424,60 2 731 678,00	767 746,60
44571	Etat - TVA collectée	0,55	206 307,44 241 524,05		206 307,99 241 524,05	35 216,06
	Sous Total compte 4457	0,55	206 307,44 241 524,05		206 307,99 241 524,05	35 216,06
	Sous Total compte 445	224 237,05 3,00	3 481 495,54 2 973 202,05		3 705 732,59 2 973 205,05	732 527,54
447	Autres impôts taxes verSEMents assimilés		5 600,00 135 121,00		5 600,00 135 121,00	129 521,00
4487	Etat - produits à recevoir	48 000,00	48 000,00		48 000,00 48 000,00	0,00
	Sous Total compte 448	48 000,00	48 000,00		48 000,00 48 000,00	0,00
	Sous Total compte 44	272 237,05 3,00	3 607 095,54 3 276 323,05		3 879 332,59 3 276 326,05	603 006,54
451005	Cpte rattach avec à subdiv par budg ann	294 176,67	8 563 657,35 9 715 945,98		8 563 657,35 10 010 122,65	1 446 465,30
	Sous Total compte 451	294 176,67	8 563 657,35 9 715 945,98		8 563 657,35 10 010 122,65	1 446 465,30
	Sous Total compte 45	294 176,67	8 563 657,35 9 715 945,98		8 563 657,35 10 010 122,65	1 446 465,30
46711	Autres comptes créditeurs		8 250,88 40 784,95		8 250,88 40 784,95	32 534,07
	Sous Total compte 4671		8 250,88 40 784,95		8 250,88 40 784,95	32 534,07

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
46721	Débiteurs divers - amiable	2 000,00	237 534,35 50 114,74		239 534,35 50 114,74	189 419,61
46726	Débiteurs divers - contentieux	799 110,21	799 110,21		799 110,21 799 110,21	0,00
	Sous Total compte 4672	801 110,21	237 534,35 849 224,95		1 038 644,56 849 224,95	189 419,61
	Sous Total compte 467	801 110,21	245 785,23 890 009,90		1 046 895,44 890 009,90	156 885,54
4686	Divers - charges à payer		13 159,87		13 159,87	13 159,87
	Sous Total compte 468		13 159,87		13 159,87	13 159,87
	Sous Total compte 46	801 110,21	245 785,23 903 169,77		1 046 895,44 903 169,77	143 725,67
4711	Verst des régisseurs	1 096 198,18	2 368 415,24 3 016 986,94		2 368 415,24 4 113 185,12	1 744 769,88
47134	Raet : subv		83 000,00 83 000,00		83 000,00 83 000,00	0,00
47138	Raet : autres	10 063,76	3 770 372,80 3 813 734,59		3 770 372,80 3 823 798,35	53 425,55
	Sous Total compte 4713	10 063,76	3 853 372,80 3 896 734,59		3 853 372,80 3 906 798,35	53 425,55
471412	Excédent à réimputer - personnes morales	0,51	253 861,50 253 861,50		253 861,50 253 862,01	0,51
	Sous Total compte 47141	0,51	253 861,50 253 861,50		253 861,50 253 862,01	0,51

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
	Sous Total compte 4714	0,51	253 861,50 253 861,50		253 861,50 253 862,01	0,51
4718	Autres recettes à régulariser	611,56	2 085 031,94 2 126 848,32		2 085 031,94 2 127 459,88	42 427,94
	Sous Total compte 471	1 106 874,01	8 560 681,48 9 294 431,35		8 560 681,48 10 401 305,36	1 840 623,88
47211	DACR - rembst annuités emprunts		12 883,50 12 883,50		12 883,50 12 883,50	0,00
47218	DACR - autres dépenses	611,56	106 536,94 92 169,38		107 148,50 92 169,38	14 979,12
	Sous Total compte 4721	611,56	119 420,44 105 052,88		120 032,00 105 052,88	14 979,12
4722	DACR commission carte bancaire	256,90	5 547,50 5 804,40		5 804,40 5 804,40	0,00
4728	DACR - autres dépenses à régul		3 624 832,46 3 624 832,46		3 624 832,46 3 624 832,46	0,00
	Sous Total compte 472	868,46	3 749 800,40 3 735 689,74		3 750 668,86 3 735 689,74	14 979,12
	Sous Total compte 47	868,46 1 106 874,01	12 310 481,88 13 030 121,09		12 311 350,34 14 136 995,10	1 825 644,76
	Total classe 4	3 452 598,94 2 865 601,13	37 918 353,93 38 207 058,55		41 370 952,87 41 072 659,68	5 932 960,77 5 634 667,58
5411	Disponibilites chez régisseurs d'avances	30 579,00	44 483,00 45 062,00		75 062,00 45 062,00	30 000,00
5412	Disponibilités régisseurs de recettes	3 443,90	800,00		4 243,90	4 243,90

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 541	34 022,90	45 283,00 45 062,00		79 305,90 45 062,00	34 243,90
	Sous Total compte 54	34 022,90	45 283,00 45 062,00		79 305,90 45 062,00	34 243,90
580	Opérations d'ordre budgétaires		56 002,02 56 002,02		56 002,02 56 002,02	0,00
588	Autres virements internes		1 005 552,50 1 005 552,50		1 005 552,50 1 005 552,50	0,00
	Sous Total compte 58		1 061 554,52 1 061 554,52		1 061 554,52 1 061 554,52	0,00
	Total classe 5	34 022,90	1 106 837,52 1 106 616,52		1 140 860,42 1 106 616,52	34 243,90 0,00
60611	Achts non stkés fournit eau-assainist			3 216,55	3 216,55	3 216,55
60612	Achts non stkés fournit énergie élect			102 131,51 25 833,33	102 131,51 25 833,33	76 298,18
	Sous Total compte 6061			105 348,06 25 833,33	105 348,06 25 833,33	79 514,73
60632	Achts non stkés fournit petit équipt			333 834,18 118 426,29	333 834,18 118 426,29	215 407,89
	Sous Total compte 6063			333 834,18 118 426,29	333 834,18 118 426,29	215 407,89
	Sous Total compte 606			439 182,24 144 259,62	439 182,24 144 259,62	294 922,62
	Sous Total compte 60			439 182,24 144 259,62	439 182,24 144 259,62	294 922,62

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
611	Contrats prestations de services			4 001 340,73 809 358,05	4 001 340,73 809 358,05	3 191 982,68
6132	Locations immobilières			16 504,31	16 504,31	16 504,31
6135	Locations mobilières			50 504,55 6 674,06	50 504,55 6 674,06	43 830,49
	Sous Total compte 613			67 008,86 6 674,06	67 008,86 6 674,06	60 334,80
615221	Bâtiments publics			251 580,02 1 535,00	251 580,02 1 535,00	250 045,02
615228	Autres bâtiments			2 500,00	2 500,00	2 500,00
	Sous Total compte 61522			254 080,02 1 535,00	254 080,02 1 535,00	252 545,02
	Sous Total compte 6152			254 080,02 1 535,00	254 080,02 1 535,00	252 545,02
61558	Entretien réparations autres mobiliers			1 034,15 1 034,15	1 034,15 1 034,15	0,00
	Sous Total compte 6155			1 034,15 1 034,15	1 034,15 1 034,15	0,00
6156	Maintenance			12 066,20 11 423,20	12 066,20 11 423,20	643,00
	Sous Total compte 615			267 180,37 13 992,35	267 180,37 13 992,35	253 188,02
6162	Assurance obligatoire dommage-constructi			30 414,31	30 414,31	30 414,31

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6168	Autres					600,00	600,00	600,00	600,00		0,00
	Sous Total compte 616					31 014,31	600,00	31 014,31	600,00	30 414,31	
6188	Autres frais divers					327 536,66	89 043,41	327 536,66	89 043,41	238 493,25	
	Sous Total compte 618					327 536,66	89 043,41	327 536,66	89 043,41	238 493,25	
	Sous Total compte 61					4 694 080,93	919 667,87	4 694 080,93	919 667,87	3 774 413,06	
6226	Rému interméd honoraires					2 461,00		2 461,00		2 461,00	
	Sous Total compte 622					2 461,00		2 461,00		2 461,00	
6231	Pub public relat publ annonces insert					7 672,35	1 677,00	7 672,35	1 677,00	5 995,35	
6236	Pub public relat publ catalog imprimés					77 170,36	8 574,00	77 170,36	8 574,00	68 596,36	
6238	Pub public relat publ divers					57 088,02	3 067,00	57 088,02	3 067,00	54 021,02	
	Sous Total compte 623					141 930,73	13 318,00	141 930,73	13 318,00	128 612,73	
6251	Déplacts missions récep - voyage déplcts					50 601,56	25 201,96	50 601,56	25 201,96	25 399,60	
	Sous Total compte 625					50 601,56	25 201,96	50 601,56	25 201,96	25 399,60	

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
6262	Frais de télécommunications			1 074,71	1 074,71	1 074,71
	Sous Total compte 626			1 074,71	1 074,71	1 074,71
627	Aut serv extér servi bancaires assimil			5 789,02	5 789,02	5 789,02
6282	Frais gardien églises forêts bois com			59 524,38	59 524,38	59 524,38
6283	Aut serv extér frais de nettoyage locaux			163 622,03	163 622,03	163 622,03
	Sous Total compte 628			223 146,41	223 146,41	223 146,41
	Sous Total compte 62			425 003,43 38 519,96	425 003,43 38 519,96	386 483,47
63512	Impôts directs - taxes foncières			129 521,00	129 521,00	129 521,00
	Sous Total compte 6351			129 521,00	129 521,00	129 521,00
6358	Autres droits administration des impôts			5 600,00 2 100,00	5 600,00 2 100,00	3 500,00
	Sous Total compte 635			135 121,00 2 100,00	135 121,00 2 100,00	133 021,00
	Sous Total compte 63			135 121,00 2 100,00	135 121,00 2 100,00	133 021,00
6811	DA - immob			56 002,02	56 002,02	56 002,02

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit	Débit / Crédit
	Sous Total compte 681			56 002,02	56 002,02	56 002,02
	Sous Total compte 68			56 002,02	56 002,02	56 002,02
	Total classe 6			5 749 389,62 1 104 547,45	5 749 389,62 1 104 547,45	4 644 842,17 0,00
7062	Prestation serv redev droits culturel			1 122 311,95	1 122 311,95	1 122 311,95
	Sous Total compte 706			1 122 311,95	1 122 311,95	1 122 311,95
	Sous Total compte 70			1 122 311,95	1 122 311,95	1 122 311,95
7472	Participations - Région			50 000,00	50 000,00	50 000,00
7473	Participations - Dépt			48 000,00 248 000,00	48 000,00 248 000,00	200 000,00
	Sous Total compte 747			48 000,00 298 000,00	48 000,00 298 000,00	250 000,00
	Sous Total compte 74			48 000,00 298 000,00	48 000,00 298 000,00	250 000,00
752	Revenus des immeubles			1 733,34 620 000,00	1 733,34 620 000,00	618 266,66
7552	Prise en charge déficit ba admin par bp			1 800 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00
	Sous Total compte 755			1 800 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
		Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
758	Produits divers de gestion courante			248 640,07 797 149,16	248 640,07 797 149,16	548 509,09
	Sous Total compte 75			250 373,41 3 217 149,16	250 373,41 3 217 149,16	2 966 775,75
773	Mdts annul exer antér ou déchéance quad			14,74	14,74	14,74
7788	Produits exceptionnels divers			88 128,19	88 128,19	88 128,19
	Sous Total compte 778			88 128,19	88 128,19	88 128,19
	Sous Total compte 77			88 142,93	88 142,93	88 142,93
	Total classe 7			298 373,41 4 725 604,04	298 373,41 4 725 604,04	0,00 4 427 230,63
	Total général	3 813 591,90 3 813 591,90	39 091 600,09 39 380 083,71	6 174 637,13 5 886 153,51	49 079 829,12 49 079 829,12	10 999 482,36 10 999 482,36

15705 - THEATRE COMM ANTIBES CASA

BALANCE DES VALEURS INACTIVES

Arrêtée à la date du 31/12/2016

DÉSIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille								
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 861	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
862 Correspondant								
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 862	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
863 Prise en charge titre et valeur								
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 863	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de THEATRE COMM ANTIBES CASA pendant l'année 2016
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

À , le

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

006102

TRES. ANTIBES MUNICIPALE

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA

Nombre de pages : 48

FIN DE DOCUMENT

006102
TRES. ANTIBES MUNICIPALE

Hélios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

Exercice 2016

15705 THEATRE COMM ANTIBES CASA

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À Nice, le 3/3/17

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

A. DANIELLI
Adjointe au responsable de la
Recette des Finances

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de THEATRE COMM ANTIBES CASA pendant l'année 2016
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

Administrateur des Finances Publiques
Adjoint

À , le

Jean-Jacques SAULNIER

Vu par qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

À , le

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_075
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Annexe Théâtre Communautaire - Compte de Gestion 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	OKFg3SH

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_075-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_075
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe Th??tre Communautaire - Compte de Gestion 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_075-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_075-DE-1-1_2.PDF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

SEANCE DU 26 JUIN 2017

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**46**	**29**

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Théâtre Communautaire - Compte Administratif 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.076

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 I et L. 1612-20 spécifiant que l'ensemble des dispositions du chapitre concernant l'adoption et l'exécution des budgets, à l'exception de l'article L. 1612-7, sont applicables aux établissements publics intercommunaux,

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.039 du 11 avril 2016 portant approbation au Budget Primitif de l'exercice 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.083 du 27 juin 2016 portant approbation de l'affectation de résultat de l'exercice 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.178 du 19 décembre 2016 portant approbation de la décision modificative n°1,

VU le compte de gestion 2016 transmis par le comptable public assignataire des comptes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes, ainsi que les résultats de clôture, laissent apparaitre sur la balance générale présentée ci-dessous, un excédent en investissement de 53 962.10 € et un excédent de fonctionnement de 278 574.99 €, soit un résultat de clôture excédentaire de 332 537.09 €.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent		Opérations exercice 2016		Résultat de clôture de l'exercice 2016	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Investissement		124 834.18	126 874.10	56 002.02		53 962.10
Fonctionnement		496 186.53	4 644 842.17	4 427 230.63		278 574.99
solde cumulé		621 020.71	4 771 716.27	4 483 232.65		332 537.09

Ces résultats sont identiques à ceux du Compte de Gestion dressé par le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Pour information, les restes à réaliser en investissement s'élèvent à 31 830.73 € en dépenses.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

COMPTE ADMINISTRATIF

2016

Budget Annexe Théâtre Communautaire

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations d'ordre général
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
3	B - Modalités de vote du budget
	II- Présentation générale du budget
4	A1- Vue d'ensemble - Sections
5	A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
6	A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
7	B1- Balance générale du budget - Dépenses
8	B2- Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
9	A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses
12	A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes
13	B1- Section d'investissement - Détail des dépenses
15	B2- Section d'investissement - Détail des recettes
	B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles
	B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles

	IV - ANNEXES	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1- Présentation croisée par fonction		
17	A1.1- Présentation croisée par fonction (fonctionnement)	X	
19	A1.2- Présentation croisée par fonction (investissement)	X	
	A2- Etat de la dette		X
	2.1- Détail des crédits de trésorerie		
	2.2- Répartition par nature de dettes		
	2.3- Répartition des emprunts par stucture de taux		
	2.4- Typologie de la répartition de l'encours		
	2.5- Détail des opérations de couverture		
	2.6- Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		
	2.7- Autres dettes		
	A3- Méthode utilisée pour les amortissements		X
	A4- Etat des provisions		X
	A5- Etalement des provisions		X
20	A6.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
21	A6.2- Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.1.1- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement - Fonctionnement		X
	A7.1.2- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement - Investissement		X
	A7.2.1- Etats des dépenses, recettes services assujettis à TVA - Fonctionnement		X
	A7.2.2- Etats des dépenses, recettes services assujettis à TVA - Investissement		X
	A7.3.1- Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
	A7.3.2- Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
	A8- Etat des charges transférées		X
	A9- Détail des opérations pour le compte de tiers		X
23	A10.1- Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT – Entrées)	X	
	A10.2- Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT – Sorties)		X
	A10.3- Opérations liées aux cession		X
	A10.4- Variation du patrimoine (article L 300-5 du code urb. – Entrées)		X
	A10.5- Variation du patrimoine (article L 300-5 du code urb. – Sorties)		X
	A11- Etat des travaux régie		X
	A12- Emploi crédits communautaires (dans subvention globale)		X
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1- Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2- Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt		X
	B1.3- Etat des contrats de crédit – bail		X
	B1.4- Etat des contrats de partenariat public – privé		X
	B1.5- Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6- Etat des engagements reçus		X
	B1.7- Liste des concours attribués à des tiers (subventions)		X
	B2.1- Etat des autorisations de programmes et des crédits de paiement afférents		X
	B2.1- Etat des autorisations d'engagements et de crédits de paiement afférents		X
	B3- Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
	C - Autres éléments d'information		
	C1.1- Etat du personnel		X
	C1.2- Actions de formation des élus		X
	C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris		X
	C3.1- Organismes auxquels adhère la commune, l'établissement		X
	C3.2- Liste des établissements publics créés		X
	C3.3- Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4- Liste services assujettis à la TVA non érigés en budget		X
	C3.5-Présentation agrégée budget principal, budgets annexes		X
	C3.6- Identification des flux croisés		X
24	Etat des Reste à Réaliser	X	
	D - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures		
	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes		X
25	D2- Arrêté et signatures	X	

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- ~~avec ou~~ sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)
- ~~avec ou~~ sans vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :
- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- ~~budgétaires (délibération n° ..... du .....)~~ (2).

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
(2) Mention complétée ou Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	a	4 644 842.17	g	4 427 230.63
	Section d'investissement	b	126 874.10	h	56 002.02
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c		i	496 186.53
	Report en section d'investissement (001)	d		j	124 834.18
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	=a+b+c+d	4 771 716.27	=g+h+i+j	5 104 253.36
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e		k	
	Section d'investissement	f	31 830.73	l	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f	31 830.73	=k+l	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=a+c+e	4 644 842.17	=g+i+k	4 923 417.16
	Section d'investissement	=b+d+f	158 704.83	=h+j+l	180 836.20
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f	4 803 547.00	=g+h+i+j+k+l	5 104 253.36

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	31 830.73	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31 830.73	

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
011 012	CHARGES A CARACTERE GENERAL CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	4 733 120.00	3 979 472.77	609 367.38		144 279.85
Total des dépenses de gestion courante		4 733 120.00	3 979 472.77	609 367.38		144 279.85
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
Total des dépenses réelles de fonctionnement		4 733 120.00	3 979 472.77	609 367.38		144 279.85
023 *042*	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT* *OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*258 564.00* *56 003.00*	*56 002.02*			*0.98*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		*314 567.00*	*56 002.02*			*258 564.98*

TOTAL	5 047 687.00	4 035 474.79	609 367.38		402 844.83

Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1					

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 353 000.00	1 122 311.95			230 688.05
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	200 000.00	155 000.00	95 000.00		-50 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 863 500.00	2 966 775.75			-103 275.75
Total des recettes de gestion courante		4 416 500.00	4 244 087.70	95 000.00		77 412.30
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	135 000.47	74 114.74	14 028.19		46 857.54
Total des recettes réelles de fonctionnement		4 551 500.47	4 318 202.44	109 028.19		124 269.84

Total des recettes d'ordre de fonctionnement					

TOTAL	4 551 500.47	4 318 202.44	109 028.19		124 269.84

Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	496 186.53				

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000.00			10 000.00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	429 401.18	126 874.10	31 830.73	270 696.35
	Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		439 401.18	126 874.10	31 830.73	280 696.35
Total des dépenses financières					
45x1	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des dépenses réelles d'investissement		439 401.18	126 874.10	31 830.73	280 696.35
Total des dépenses d'ordre d'investissement					
TOTAL		439 401.18	126 874.10	31 830.73	280 696.35
Pour information **D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1**					

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
021	*VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*	*258 564.00*			
040	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*56 003.00*	*56 002.02*		*0.98*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***314 567.00***	***56 002.02***		***258 564.98***
TOTAL		314 567.00	56 002.02		258 564.98
Pour information **R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1**		124 834.18			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 588 840.15		4 588 840.15
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	***Dotations aux amortissements et provisions***		***56 002.02***	***56 002.02***
	Dépenses de fonctionnement - Total	4 588 840.15	56 002.02	4 644 842.17
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES (hors opérations)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	126 874.10		126 874.10
	Dépenses d'investissement - Total	126 874.10		126 874.10
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 122 311.95		1 122 311.95
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	250 000.00		250 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 966 775.75		2 966 775.75
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	88 142.93		88 142.93
	Recettes de fonctionnement - Total	4 427 230.63		4 427 230.63
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			496 186.53

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
28	***AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS***		***56 002.02***	***56 002.02***
	Recettes d'investissement - Total		56 002.02	56 002.02
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			124 834.18

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 733 120.00	3 979 472.77	609 367.38		144 279.85
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	338 207.89	203 717.18	91 205.44		43 285.27
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES					
	FOURNITURES NON STOCKABLES					
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	3 217.00	3 216.55			0.45
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	119 583.00	61 201.10	15 097.08		43 284.82
	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT					
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	215 407.89	139 299.53	76 108.36		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	3 874 504.78	3 296 177.09	478 235.97		100 091.72
611	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES AVEC ENTREPRISES	3 274 348.42	2 831 643.94	360 338.74		82 365.74
	LOCATIONS					
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	16 504.31	14 664.31	1 840.00		
6135	LOCATIONS MOBILIERES	43 830.49	25 219.22	18 611.27		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS					
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS					
615221	BATIMENTS PUBLICS	254 321.00	249 555.18	489.84		4 275.98
615228	AUTRES BATIMENTS	15 950.00	2 500.00			13 450.00
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBILIERS					
61551	MATERIEL ROULANT					
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS					
6156	MAINTENANCE	643.00	643.00			
6161	MULTIRISQUES					
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE - CONSTRUCTION	30 414.31	30 414.31			
6168	AUTRES					
	DIVERS					
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	238 493.25	141 537.13	96 956.12		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	387 386.33	346 557.50	39 925.97		902.86
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES					
6226	HONORAIRES	2 461.00	1 150.00	1 311.00		
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES					
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	5 995.35	4 233.85	1 761.50		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	68 596.36	48 552.85	20 043.51		
6238	DIVERS	54 021.02	50 969.22	3 051.80		
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS					
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	25 399.60	12 239.73	13 159.87		
	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS					
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	1 350.00	1 074.71			275.29
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	6 000.00	5 789.02			210.98
	DIVERS					
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOIS€)	59 563.00	58 926.09	598.29		38.62
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	164 000.00	163 622.03			377.97

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	133 021.00	133 021.00			
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)					
	IMPOTS DIRECTS					
63512	TAXES FONCIERES	129 521.00	129 521.00			
6358	AUTRES DROITS	3 500.00	3 500.00			
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**					
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL					
	RENUMERATIONS DU PERSONNEL					
	PERSONNEL TITULAIRE					
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE					
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65+656		**4 733 120.00**	**3 979 472.77**	**609 367.38**		**144 279.85**
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**					
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)					
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES					
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022		**4 733 120.00**	**3 979 472.77**	**609 367.38**		**144 279.85**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*258 564.00*				*258 564.00*
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*258 564.00*				*258 564.00*
042	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*56 003.00*	*56 002.02*			*0.98*
- 68 -	*DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS*	*56 003.00*	*56 002.02*			*0.98*
6811	*DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT* *DAP - IMMOBILISATIONS INCORPELLES ET CORPELLES*	*56 003.00*	*56 002.02*			*0.98*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*314 567.00*	*56 002.02*			*258 564.98*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*314 567.00*	*56 002.02*			*258 564.98*

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	5 047 687.00	4 035 474.79	609 367.38		402 844.83

Pour information : D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Rattachements	Restes à réaliser	Crédits annulés
70	**PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES**	**1 353 000.00**	**1 122 311.95**			**230 688.05**
- 70 -	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERSES	1 353 000.00	1 122 311.95			230 688.05
	PRESTATIONS DE SERVICES					
7062	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES CULTUREL	1 353 000.00	1 122 311.95			230 688.05
74	**DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**	**200 000.00**	**155 000.00**	**95 000.00**		**-50 000.00**
- 74 -	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	200 000.00	155 000.00	95 000.00		-50 000.00
	PARTICIPATIONS					
7472	REGIONS		35 000.00	15 000.00		-50 000.00
7473	DEPARTEMENTS	200 000.00	120 000.00	80 000.00		
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**2 863 500.00**	**2 966 775.75**			**-103 275.75**
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 863 500.00	2 966 775.75			-103 275.75
752	REVENUS DES IMMEUBLES	620 000.00	618 266.66			1 733.34
	EXCEDENT OU DEFICIT PAR BUDGETS ANNEXES ADM					
7552	PRISE EN CHARGE DU DEFICIT PAR LE BUDGET PRINCIPAL	1 800 000.00	1 800 000.00			
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	443 500.00	548 509.09			-105 009.09
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		**4 416 500.00**	**4 244 087.70**	**95 000.00**		**77 412.30**
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**135 000.47**	**74 114.74**	**14 028.19**		**46 857.54**
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS	135 000.47	74 114.74	14 028.19		46 857.54
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	15 000.47	14.74			14 985.73
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	120 000.00	74 100.00	14 028.19		31 871.81
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		**4 551 500.47**	**4 318 202.44**	**109 028.19**		**124 269.84**
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE						

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	4 551 500.47	4 318 202.44	109 028.19		124 269.84

Pour information : R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	496 186.53

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**10 000.00**			**10 000.00**
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000.00			10 000.00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	10 000.00			10 000.00
204	**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES**				
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
+204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS				
2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS				
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**429 401.18**	**126 874.10**	**31 830.73**	**270 696.35**
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	429 401.18	126 874.10	31 830.73	270 696.35
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	48 712.41	12 728.17		35 984.24
2184	MOBILIER	43 957.62	13 957.62	5 000.00	25 000.00
2188	AUTRES	336 731.15	100 188.31	26 830.73	209 712.11
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**439 401.18**	**126 874.10**	**31 830.73**	**280 696.35**
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES					
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS					
TOTAL DES DEPENSES REELLES		**439 401.18**	**126 874.10**	**31 830.73**	**280 696.35**

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE					

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	439 401.18	126 874.10	31 830.73	280 696.35

Pour information : D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT					
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES					
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS					
TOTAL DES RECETTES REELLES					

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
021	*VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*	*258 564.00*			*258 564.00*
021	*VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT*	*258 564.00*			
040	*OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS*	*56 003.00*	*56 002.02*		*0.98*
- 28 -	*AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS*	*56 003.00*	*56 002.02*		*0.98*
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
28051	*CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...*	*6 930.00*	*6 929.94*		*0.06*
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	AMORTISSEMENTS AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
28182	*MATERIEL DE TRANSPORT*	*6 318.00*	*6 318.00*		
28183	*MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL D'INFORMATIQUE*	*23 057.00*	*23 056.08*		*0.92*
28184	*MOBILIER*	*7 271.00*	*7 271.00*		
28188	*AUTRES*	*12 427.00*	*12 427.00*		
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*314 567.00*	*56 002.02*		*258 564.98*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*314 567.00*	*56 002.02*		*258 564.98*

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	314 567.00	56 002.02		258 564.98

Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	124 834.18

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 3 *CULTURE*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	313 THEATRES	330 ACTION CULTURELLE
DEPENSES		**4 495 405.24**	**811 913.25**	**3 683 491.99**
Réalisations		**4 495 405.24**	**811 913.25**	**3 683 491.99**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 439 403.22	755 911.23	3 683 491.99
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
042	***OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS***	***56 002.02***	***56 002.02***	
Restes à réaliser au 31/12				
RECETTES		**4 379 718.67**	**338 128.19**	**4 041 590.48**
Réalisations		**4 379 718.67**	**338 128.19**	**4 041 590.48**
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTE	1 122 311.95		1 122 311.95
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	250 000.00	250 000.00	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 919 263.79		2 919 263.79
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	88 142.93	88 128.19	14.74
Restes à réaliser au 31/12				
SOLDE		**-115 686.57**	**-473 785.06**	**358 098.49**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

FONCTIONNEMENT

Fonction 8 *AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT*

(DETAIL DES SOUS-RUBRIQUES)

No	LIBELLE	TOTAL	815 TRANSPORTS URBAINS
DEPENSES		**149 436.93**	**149 436.93**
Réalisations		**149 436.93**	**149 436.93**
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	149 436.93	149 436.93
Restes à réaliser au 31/12			
RECETTES		**47 511.96**	**47 511.96**
Réalisations		**47 511.96**	**47 511.96**
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	47 511.96	47 511.96
Restes à réaliser au 31/12			
SOLDE		**-101 924.97**	**-101 924.97**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1

INVESTISSEMENT

Fonction 3 *CULTURE*

(DETAIL SOUS-RUBRIQUE)

No	LIBELLE	TOTAL	313 THEATRES
DEPENSES		**158 704.83**	**158 704.83**
Réalisations		**126 874.10**	**126 874.10**
20 21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	126 874.10	126 874.10
Restes à réaliser au 31/12		**31 830.73**	**31 830.73**
RECETTES		**56 002.02**	**56 002.02**
Réalisations		**56 002.02**	**56 002.02**
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	56 002.02	56 002.02
Restes à réaliser au 31/12			
SOLDE		**-102 702.81**	**-102 702.81**

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B			
16	**Emprunts et dettes assimilées (A)**		
1631 1641 1643 16441 1671 1672 1678 1681 1682 1687	Emprunts obligataires Emprunts en euros Emprunts en devises Opérations afférentes à l'emprunt Avances consolidées du Trésor Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor Autres emprunts et dettes Autres emprunts Bons à moyen terme négociables Autres dettes		
	Autres dépenses à déduire des ressources propres (B)		
10	*Reprise de dotations, fonds divers er réserves*		
10	Reversement de dotations, fonds divers er réserves		
139	*Subvention d'investissement transférée au compte de résul*		
020	Dépenses imprévues		

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres		31 830.73		31 830.73

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**314 567.00**	**56 002.02**
	Ressources propres externes de l'année (a)		
10222 10223 10224 10225 10226 10228 138 26 27	FCTVA TLE Versements pour dépassement PLD Participation pour dépassement de COS Taxe d'aménagement Autres fonds Autres subvent° invest. non transf. Participations et créances rattachées à des participation Autres immobilisations financières		
	Ressources propres internes de l'année (b)	**314 567.00**	**56 002.02**
15	*Provisions pour risques et charges*		
169	Primes de remboursement des obligations		
26	*Participations et créances rattachées à des participation*		
27	*Autres immobilisations financières*		
28 ***28051*** ***28182*** ***28183*** ***28184*** ***28188***	*Amortissement des immobilisations* ***CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...*** ***MATERIEL DE TRANSPORT*** ***MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL D'INFORMATIQUE*** ***MOBILIER*** ***AUTRES***	*56 003.00* ***6 930.00*** ***6 318.00*** ***23 057.00*** ***7 271.00*** ***12 427.00***	*56 002.02* ***6 929.94*** ***6 318.00*** ***23 056.08*** ***7 271.00*** ***12 427.00***
29	*Provisions pour dépréciation des immobilisations*		
39	*Provisions pour dépréciation des stocks et encours*		
481	*Charges à répartir sur plusieurs exercices*		
49	*Provisions pour dépréciation des comptes de tiers*		
59	*Provisions pour dépréciation des comptes financiers*		
024	Produits des cessions d'immobilisations		
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*258 564.00*	

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	56 002.02		124 834.18		180 836.20

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	31 830.73
Ressources propres disponibles	IV	180 836.20
Solde (IV - II)	V	149 005.47

IV - ANNEXE
ELEMENTS DU BILAN
VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) - ENTREES

N° d'immobilisation	Date d'acq.	Désignation de l'immobilisation / Numéro inventaire	N° de mandat	Imputation comptable Nature Ope.	Fct.	Conditions d'amortissement	Valeur d'acquisition ou d'intégration
TOTAL DES BIENS ENTREES DANS L'ACTIF PENDANT L'EXERCICE 2016							126 874.10
BIENS INSCRITS AU COMPTE				2183			
TA76	21-04-2016	PC Portable Apple Mac Book Air 13.3" FAC. 51158302 DU 09/03/2016	75		313	Linéaire	1 483.72
TA77	26-05-2016	Station de montage vidéo ANTHEA Ré-imputation du mandat	100		313	Linéaire	149.71
TA78	26-05-2016	Achat disque dur externe et disques interne Ré-imputation du mandat	101		313	Linéaire	232.14
TA79	26-05-2016	Moniteurs Adaptateurs et câbles Ré-imputation du mandat	102		313	Linéaire	441.59
TA80	26-05-2016	Poste de travail informatique - Lenovo Ré-imputation du mandat	103		313	Linéaire	1 138.17
TA80	26-05-2016	Poste de travail informatique - Lenovo Ré-imputation du mandat	104		313	Linéaire	27.44
TA81	26-05-2016	Apple Mac Pro Quadricoeur 32 Go Ré-imputation du mandat	105		313	Linéaire	3 484.55
TA82	26-05-2016	Supports Moniteurs Ré-imputation du mandat	106		313	Linéaire	264.33
TA83	26-05-2016	PC bureau LENOVO Ré-imputation du mandat	107		313	Linéaire	830.17
TA83	21-04-2016	PC bureau LENOVO FAC. 51174886 DU 17/03/2016	76		313	Linéaire	21.56
TA84	26-05-2016	Support et étui pour Ipad Air Ré-imputation du mandat	108		313	Linéaire	52.92
TA85	26-05-2016	PC Portable MacBook Pro Retina 13.3" Ré-imputation du mandat	109		313	Linéaire	4 601.87
TOTAL							12 728.17
BIENS INSCRITS AU COMPTE				2184			
TA86	13-04-2016	MOBILIER BRASSERIE TABLES ET CHAISES FAC. 20160400016 DU 13/04/2016	72		313	Linéaire	13 957.62
TOTAL							13 957.62
BIENS INSCRITS AU COMPTE				2188			
TA73	08-12-2016	Bac grebable 60L FAC. 51855085 DU 18/11/2016	226		313	Linéaire	232.40
TA73	01-12-2016	Bac grebable 60L FAC. 51845625 DU 16/11/2016	225		313	Linéaire	227.00
TA74	08-12-2016	Caisse palette FAC. M001024913 DU 03/11/2016	227		313	Linéaire	895.50
TA75	09-06-2016	Visseuse compact FAC. 888296 DU 23/05/2016	117		313	Linéaire	846.34
TA87	19-02-2016	Matériels Scénique FAC. B5120808 DU 21/12/2015	53		313	Linéaire	14 882.20
TA87	19-02-2016	Matériels Scénique FAC. B5120809 DU 21/12/2015	52		313	Linéaire	13 945.14
TA88	27-05-2016	Matériels scéniques FAC. N1604034 DU 29/04/2016	110		313	Linéaire	24 982.40
TA88	19-02-2016	Matériels scéniques FAC. N1601011 DU 25/01/2016	54		313	Linéaire	14 842.00
TA89	06-10-2016	Electroménagers pour cuisine du restaurant FAC. 161587 DU 27/09/2016	171		313	Linéaire	24 996.28
TA90	25-10-2016	Armoire de maintien en température FAC. 161601 DU 28/09/2016	180		313	Linéaire	4 147.80
TA91	23-11-2016	DIABLE EN ACIER FAC. 51786495 DU 27/10/2016	223		313	Linéaire	191.25
TOTAL							100 188.31

BUDGET THEATRE COMMUNAUTAIRE

ETAT DES RESTES A REALISER AU 31/12/2016

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Fonction	Libellé	Montant
2184	313	Mobilier	5 000,00
2188	313	Autres immobilisations corporelles	26 830,73
		Total Chapitre 21	31 830,73
		Total Restes à Réaliser en dépenses	**31 830,73**

Certifié exact, le
Le Trésorier Principal

Par Procuration
H. DELACHAMBRE
Inspecteur des Finances Publiques

LE VICE-PRESIDENT,
DÉLÉGUÉ AUX FINANCES
L'Ordonnateur,

Jean-Pierre MAURIN

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_076
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Annexe Théâtre Communautaire - Compte Administratif 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : gtIGEbb

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_076-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_076
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe Th??tre Communautaire - Compte Administratif 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_076-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_076-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Théâtre Communautaire - Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.077

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Le Conseil Communautaire a adopté, par une délibération en date du 27 mars 2013, le Budget Primitif de l'exercice 2017 du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes », qui gère le service public d'Anthéa pour le compte de la CASA, utilise, dans le cadre de l'activité de brasserie, une Licence IV de débit de boissons, dite « Grande licence », et ce pour un coût de 700 Euros par mois.

Dans le but d'optimiser le coût d'exploitation de la brasserie, la CASA est en mesure d'acquérir, pour la somme de 15 000 Euros, une Licence III de débit de boissons à consommer sur place, dite « Licence restreinte », dont les types de boissons qu'elle autorise à la vente sont plus adaptés à l'activité de restauration proposée, aux usagers en marge des représentations artistiques. Ainsi, le retour sur investissement serait assuré en moins de 2 ans.

Par ailleurs, une régularisation comptable portant sur un titre de recettes concernant l'exercice 2016 s'avère nécessaire.

Ce projet d'investissement ainsi que cette régularisation impliquent de procéder à une Décision Modificative concernant le Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes. Il y est proposé de financer cet investissement par une augmentation du prélèvement opéré sur la section de fonctionnement rendu possible grâce à une participation du Budget Principal.

Les ouvertures de crédits, tant en dépenses qu'en recettes, sont équilibrées et sont détaillées ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Imputation	Dépenses	Montant
20	2051	Concessions et droits similaires	15 000,00
Total			15 000,00

Chapitre	Imputation	Recettes	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	15 000,00
Total			**15 000,00**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Imputation	Dépenses	Montant
023		Virement à la section d'investissement	15 000,00
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	9 200,00
Total			**24 200,00**

Chapitre	Imputation	Recettes	Montant
75	7552	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	24 200,00
Total			**24 200,00**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017 du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2017 du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

DECISION MODIFICATIVE N°1

2017

Budget Annexe Théâtre Communautaire

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations d'ordre général
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
3	B - Modalités de vote du budget
	II- Présentation générale du budget
4	A1- Vue d'ensemble - Sections
5	A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
6	A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
7	B1- Balance générale du budget - Dépenses
	B2- Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
9	A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses
	A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes
	B1- Section d'investissement - Détail des dépenses
	B2- Section d'investissement - Détail des recettes
	B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles
	B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles

	IV - ANNEXES	Joint.	Ss Obj
	A - Eléments du bilan		
	A1- Présentation croisée par fonction (fonctionnement) A1- Présentation croisée par fonction (investissement) A2- Etat de la dette 2.1- Détail des crédits de trésorerie 2.2- Répartition par nature de dette 2.3- Répartition des emprunts par structure de taux 2.4- Typologie de la répartition de l'encours 2.5- Détail des opérations de couverture 2.6- Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 2.7- Autres dettes A3- Méthode utilisée pour les amortissements A4- Etat des provisions A5- Etalement des provisions A6- Equilibre des opérations financières A7- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement 1.1- Fonctionnement 1.2- Investissement A7.2- Etat de la répartition de la TEOM A8- Etat des charges transférées A9- Détail des opérations pour le compte de tiers		
	B - Engagements hors bilan		
	B1- Etat des engagements donnés et reçus 1.1- Etat des emprunts garantis 1.2- Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 1.3- Etat des contrats de crédit - bail 1.4- Etat des contrats de partenariat public - privé 1.5- Etat des autres engagements donnés 1.6- Etat des engagements reçus 1.7- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B2- Etat des autorisations de programme, crédits de paiement B3- Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		
	C - Autres éléments d'information		
	C1- Etat du personnel C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3.1- Organismes auxquels adhère la commune, l'établissement C3.2- Liste des organismes des établissements publics créés C3.3- Liste des services individualisés dans un budget annexe C3.4- Liste services assujettis à la TVA non érigés en budget		
	D - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures		
	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes D2- Arrêté et signatures		

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- ~~avec ou~~ sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)
- ~~avec ou~~ sans vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :
- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- ~~budgétaires (délibération n° ..... du .....)~~ (2).

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - primitif ~~ou cumulé~~ - de l'exercice précédent (2).
Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours

V - Le présent budget a été voté (2) :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1.
- ~~avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1~~.
- ~~avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1~~.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
(2) Mention complétée ou Rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	24 200.00	24 200.00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)	24 200.00	24 200.00

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	15 000.00	15 000.00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)	15 000.00	15 000.00
		TOTAL	
	TOTAL DU BUDGET	39 200.00	39 200.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 743 575.00			4 743 575.00
Total des dépenses de gestion courante		4 743 575.00			4 743 575.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		9 200.00	9 200.00	9 200.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		4 743 575.00	9 200.00	9 200.00	4 752 775.00
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*151 060.00*	*15 000.00*	*15 000.00*	*166 060.00*
042	*OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*53 940.00*			*53 940.00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		*205 000.00*	*15 000.00*	*15 000.00*	*220 000.00*
TOTAL		4 948 575.00	24 200.00	24 200.00	4 972 775.00

+

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	4 972 775.00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 300 000.01			1 300 000.01
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	300 000.00			300 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 920 000.00	24 200.00	24 200.00	2 944 200.00
Total des recettes de gestion courante		4 520 000.01	24 200.00	24 200.00	4 544 200.01
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	150 000.00			150 000.00
Total des recettes réelles de fonctionnement		4 670 000.01	24 200.00	24 200.00	4 694 200.01
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL		4 670 000.01	24 200.00	24 200.00	4 694 200.01

+

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	278 574.99

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	4 972 775.00

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	220 000.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		15 000.00	15 000.00	15 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	258 962.10			258 962.10
	Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		258 962.10	15 000.00	15 000.00	273 962.10

Total des dépenses financières					
45x1	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des dépenses réelles d'investissement		258 962.10	15 000.00	15 000.00	273 962.10

Total des dépenses d'ordre d'investissement				
TOTAL	258 962.10	15 000.00	15 000.00	273 962.10

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	273 962.10

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
021	*VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*	*151 060.00*	*15 000.00*	*15 000.00*	*166 060.00*
040	*OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*53 940.00*			*53 940.00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***205 000.00***	***15 000.00***	***15 000.00***	***220 000.00***
TOTAL		205 000.00	15 000.00	15 000.00	220 000.00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	53 962.10

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	273 962.10

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	220 000.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 200.00		9 200.00
68	*Dotations aux amortissements et provisions*			
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*		*15 000.00*	*15 000.00*
	Dépenses de fonctionnement - Total	9 200.00	15 000.00	24 200.00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	24 200.00

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)	15 000.00		15 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)			
	Dépenses d'investissement - Total	15 000.00		15 000.00

+

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	15 000.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
70 74 75 77	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE PRODUITS EXCEPTIONNELS	24 200.00		24 200.00
	Recettes de fonctionnement - Total	24 200.00		24 200.00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	24 200.00

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
28 *021*	*AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS* *VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*		*15 000.00*	*15 000.00*
	Recettes d'investissement - Total		15 000.00	15 000.00

+

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	15 000.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 743 575.00		
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	203 500.00		
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
	FOURNITURES NON STOCKABLES			
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	3 500.00		
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	80 000.00		
	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT			
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	120 000.00		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	4 193 075.00		
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	3 448 385.00		
	LOCATIONS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES			
6135	LOCATIONS MOBILIERES			
	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS			
615221	BATIMENTS PUBLICS	220 000.00		
615228	AUTRES BATIMENTS	6 425.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBILIERS			
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS			
6156	MAINTENANCE	4 500.00		
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE - CONSTRUCTION	157 615.00		
	DIVERS			
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	356 150.00		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	227 000.00		
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			
6226	HONORAIRES			
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	5 000.00		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES			
6238	DIVERS			
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS			
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS			
	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES			
	DIVERS			
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOIS)	67 000.00		
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	155 000.00		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	120 000.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)			
	IMPOTS DIRECTS			
63512	TAXES FONCIERES	120 000.00		
6358	AUTRES DROITS			
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65+656		**4 743 575.00**		
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**		**9 200.00**	**9 200.00**
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES		9 200.00	9 200.00
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)		9 200.00	9 200.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022		**4 743 575.00**	**9 200.00**	**9 200.00**

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*151 060.00*	*15 000.00*	*15 000.00*
023	*VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT*	*151 060.00*	*15 000.00*	*15 000.00*
042	*OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*53 940.00*		
- 68 -	*DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS*	*53 940.00*		
6811	*DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT* *DAP - IMMO. INCORPORELLES ET CORPORELLES*	*53 940.00*		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*205 000.00*	*15 000.00*	*15 000.00*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*205 000.00*	*15 000.00*	*15 000.00*

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	4 948 575.00	24 200.00	24 200.00

RESTES A REALISER N-1	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	24 200.00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
70	**PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES**	**1 300 000.01**		
- 70 -	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERSES	1 300 000.01		
	PRESTATIONS DE SERVICES			
7062	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	1 300 000.01		
74	**DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**	**300 000.00**		
- 74 -	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	300 000.00		
	PARTICIPATIONS			
7472	REGIONS	100 000.00		
7473	DEPARTEMENTS	200 000.00		
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**2 920 000.00**	**24 200.00**	**24 200.00**
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 920 000.00	24 200.00	24 200.00
752	REVENUS DES IMMEUBLES	600 000.00		
	EXCEDENT OU DEFICIT PAR BUDGETS ANNEXES ADM			
7552	PRISE EN CHARGE DU DEFICIT PAR LE BUDGET PRINCIPAL	1 800 000.00	24 200.00	24 200.00
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	520 000.00		
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		**4 520 000.01**	**24 200.00**	**24 200.00**
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**150 000.00**		
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS	150 000.00		
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS			
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	150 000.00		
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		**4 670 000.01**	**24 200.00**	**24 200.00**
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE				

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	**4 670 000.01**	**24 200.00**	**24 200.00**

RESTES A REALISER N-1	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	**24 200.00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**		**15 000.00**	**15 000.00**
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		15 000.00	15 000.00
2051	CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES		15 000.00	15 000.00
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**258 962.10**		
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	258 962.10		
	CONSTRUCTIONS			
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	97 131.37		
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	45 000.00		
2184	MOBILIER	35 000.00		
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	81 830.73		
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		**258 962.10**	**15 000.00**	**15 000.00**
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES				
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				
TOTAL DES DEPENSES REELLES		**258 962.10**	**15 000.00**	**15 000.00**

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE				

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	258 962.10	15 000.00	15 000.00

RESTES A REALISER N-1	
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	15 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT				
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES				
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				
TOTAL DES RECETTES REELLES				

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
021	*VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT*	*151 060.00*	*15 000.00*	*15 000.00*
021	*VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT*	*151 060.00*	*15 000.00*	*15 000.00*
040	*OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS*	*53 940.00*		
- 28 -	*AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS*	*53 940.00*		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS,LICENCES			
28051	*CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES*			
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28182	*MATERIEL DE TRANSPORT*	*7 000.00*		
28183	*MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE*	*5 274.00*		
28184	*MOBILIER*	*8 666.00*		
28188	*AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES*	*33 000.00*		
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*205 000.00*	*15 000.00*	*15 000.00*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*205 000.00*	*15 000.00*	*15 000.00*

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	205 000.00	15 000.00	15 000.00

RESTES A REALISER N-1	
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	15 000.00

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_077
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Annexe Théâtre Communautaire - Décision Modificative n.1 de l'exercice 2017
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : CcfgBZn

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_077-DE

Acte reçu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_077
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe Th??tre Communautaire - D?cision Modificative n.1 de l'exercice 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_077-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_077-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**46**	**29**

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Principal, Budget Annexe Théâtre Communautaire et Budget Annexe Télépépinières - Affectation du résultat 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.078

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du
- 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Les résultats de l'exercice 2016 ont été repris de manière anticipée lors de l'approbation du Budget Primitif 2017, le Compte de Gestion ayant été produit par le Comptable Public le 15 mars 2017.

Lors de la présente réunion du Conseil Communautaire sont présentés les Comptes de Gestion et Comptes Administratifs de chaque Budget, et il convient à titre d'information de relier ces résultats à ceux indiqués lors du vote du Budget Primitif approuvé par le Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017.

- **Budget Principal**

Au vu des résultats constatés au Compte Administratif 2016, l'affectation du résultat de l'exercice 2016 se présente de la manière suivante :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent		Opérations exercice 2016		Résultat de clôture de l'exercice 2016	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Investissement	2 011 224,27		26 645 228,90	27 451 876,77 *806 647,87*	1 204 576,40	
Restes à réaliser			10 445 435,64	11 660 642,30 *1 215 206,66*		1 215 206,66
Fonctionnement		8 190 091,46	185 454 989,36	185 746 769,65 *291 780,29*		8 481 871,75

Déficit d'investissement ligne 001 **1 204 576,40**

Excédent de fonctionnement ligne 002 **8 481 871,75**

Au moment du vote du Budget Primitif de l'année 2017, le solde excédentaire des restes à réaliser d'un montant de 1 215 206 € n'était pas encore connu et n'a donc pas été pris en compte. Il n'y a donc pas lieu, au titre de l'exercice 2017, de doter le compte 1068, la section d'investissement tenant compte de la reprise des restes à réaliser n'étant pas déficitaire.

- **Budget Annexe des Télépépinières**

	Résultat de clôture de l'exercice précédent		Opérations exercice 2016		Résultat de clôture de l'exercice 2016	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Investissement		223 314.85	44 667.32	232 550.66 *187 883.34*		411 198.19
Fonctionnement			5 015 766.43 *215 766.43*	4 800 000.00	215 766.43	
Fonctionnement		282 036.17	608 067.11	621 625.89 *13 558.78*		295 594.95

Excédent d'investissement ligne 001 : 411 198.19
Excédent de fonctionnement ligne 002 : 295 594.95

La section d'investissement ne fait pas apparaitre de besoin de financement.

- **Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes**

	Résultat de clôture de l'exercice précédent		Opérations exercice 2016		Résultat de clôture de l'exercice 2016	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Investissement		124 834,18	126 874,10 *70 872,08*	56 002,02		53 962,10
Restes à réaliser			31 830,73		31 830,73	
Fonctionnement		496 186,53	4 644 842,17 *217 611,54*	4 427 230,63		278 574,99
				Excédent d'investissement ligne 001		**53 962,10**
				Excédent de fonctionnement ligne 002		**278 574,99**

La section d'investissement ne fait pas apparaitre de besoin de financement.

Suite à l'exposé de ces résultats déjà constatés lors du vote du Budget Primitif de l'année 2017 mais étroitement liés aux documents présentés ce jour, à savoir le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'exercice 2016, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte, compte tenu de la reprise anticipée du résultat lors du Budget Primitif de l'année 2017, des affectations suivantes, par Budget :

  BUDGET PRINCIPAL :
  - Déficit d'investissement de 1 204 576.40 € au poste budgétaire R001.
  - Affectation du solde disponible soit 8 481 871.75 € à l'excédent de fonctionnement au poste budgétaire 002.

  BUDGET ANNEXE TELEPEPINIERES :
  - Affectation du solde disponible soit 295 594.95 € à l'excédent reporté de fonctionnement au poste budgétaire 002.
  - Report de l'excédent d'investissement de 411 198.19 € au poste budgétaire 001.

  BUDGET ANNEXE THEATRE COMMUNAUTAIRE :
  - Affectation du solde disponible soit 278 574.99 € à l'excédent reporté de fonctionnement au poste budgétaire 002.
  - Report de l'excédent d'investissement de 53 962.10 € au poste budgétaire 001.

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de prendre acte, compte tenu de la reprise anticipée du résultat lors du Budget Primitif de l'année 2017, des affectations suivantes, par Budget :

  BUDGET PRINCIPAL :

  - Déficit d'investissement de 1 204 576.40 € au poste budgétaire R001
  - Affectation du solde disponible soit 8 481 871.75 € à l'excédent de fonctionnement au poste budgétaire 002

  BUDGET ANNEXE TELEPEPINIERES :

  - Affectation du solde disponible soit 295 594.95 € à l'excédent reporté de fonctionnement au poste budgétaire 002
  - Report de l'excédent d'investissement de 411 198.19 € au poste budgétaire 001

  BUDGET ANNEXE THEATRE COMMUNAUTAIRE :

  - Affectation du solde disponible soit 278 574.99 € à l'excédent reporté de fonctionnement au poste budgétaire 002
  - Report de l'excédent d'investissement de 53 962.10 € au poste budgétaire 001

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_078
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Principal, Budget Annexe Théâtre Communautaire et Budget Annexe Télépépinières - Affectation du résultat 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	h4928sx

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_078-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_078
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Principal, Budget Annexe Th??tre Communautaire et Budget Annexe T?l?p?pini?res - Affectation du r?sultat 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_078-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**46**	**29**

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget Annexe Régie Transport - Affectation du résultat 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.079

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Madame Michelle SALUCKI, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire de Vallauris Golfe-Juan.

PRESENTS :
Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Au vu des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2016 de la Régie à autonomie financière des Transports, l'affectation du résultat dudit exercice se présente de la manière suivante :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent		Opérations exercice 2016		Résultat de clôture de l'exercice 2016	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Investissement		67 566,46	3 809 418,90	4 629 554,93 *820 136,03*		887 702,49
Restes à réaliser			494 286,88		494 286,88	
Fonctionnement		1 301 304,16	30 158 168,46	31 156 326,33 *998 157,87*		2 299 462,03

Excédent d'investissement ligne 001	**887 702,49**
Excédent de fonctionnement ligne 002	**2 299 462,03**

La section d'investissement ne fait pas apparaitre de besoin de financement.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir affecter le résultat de l'exercice 2016 de la manière suivante :

- Report de l'excédent d'investissement de 887 702.49 € au poste budgétaire 001,
- Affectation du solde disponible soit 2 299 462.03 € à l'excédent de fonctionnement au poste budgétaire 002.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2016 de la manière suivante :

- Report de l'excédent d'investissement de 887 702.49 € au poste budgétaire 001,
- Affectation du solde disponible soit 2 299 462.03 € à l'excédent de fonctionnement au poste budgétaire 002.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_079
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Budget Annexe Régie Transport - Affectation du résultat 2016
Matière :	7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : z1q3YXp

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_079-DE

Acte reçu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_079
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	1
Objet :	Budget Annexe R?gie Transport - Affectation du r?sultat 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_079-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction des Finances - Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition 2017

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.080

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), créé par la loi de finances pour 2011, entré en vigueur en 2012, est un dispositif de péréquation horizontale qui entre dans sa sixième année de fonctionnement. Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances initiale pour 2017. Ces ressources sont maintenues à 1 milliard d'euros. L'article L. 2336-1 du CGCT prévoit qu'à compter de 2018, il représentera 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) est supérieur à 90 % du PFIA moyen national. Un indice de progression de la population est pris en compte pour tenir compte des charges des plus grandes collectivités.

L'ensemble intercommunal regroupe l'EPCI et les communes du périmètre de la CASA.

Sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 617,61 €. Pour la CASA, le potentiel financier agrégé par habitant s'élève à 705,03 €.

La préfecture des Alpes-Maritimes a notifié, le 24 mai 2017, le montant du prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal de la CASA, les indicateurs liés à la répartition et la répartition de droit de commun

Ainsi, le montant du prélèvement du FPIC s'établit pour l'ensemble intercommunal englobant la CASA et ses Communes membres, à la somme de 7 468 680 € au titre de 2017, contre 5 757 608 € en 2016. Depuis 2012, le montant du prélèvement a été multiplié par plus de 23.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Montant du FPIC	315 363	1 336 735	2 553 211	3 590 950	5 757 608	7 468 680
Variation annuelle		324%	91%	41%	60 %	30%

Une fois défini le montant du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal, ce dernier est réparti entre l'EPCI d'une part, et l'ensemble des Communes membres d'autre part.

La loi prévoit une répartition de « droit commun » identique pour le prélèvement ou le reversement sur la base du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la communauté pour cette première répartition.

La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des Communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

Ainsi, la répartition de droit commun du montant du FPIC prélevé pour l'ensemble intercommunal de la CASA et de ses Communes membres est la suivante :

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	-1 735 146	-
Part communes membres	-5 733 534	-
Total	-7 468 680	-

Le Conseil Communautaire de l'EPCI a la possibilité de modifier cette répartition de droit commun dans le cadre d'un régime dérogatoire.

La première modalité de répartition de la prise en charge du montant du FPIC dans le cadre du régime dérogatoire, dite « n°1 », autorise à retenir une ventilation du prélèvement entre l'EPCI et ses Communes membres pouvant s'éloigner d'au plus 30% du montant selon le régime de droit commun, à la hausse ou à la baisse. Dans cette hypothèse, la répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois à compter de la notification du montant de prélèvement. Dans le cas présent, la CASA pourrait prendre à sa charge un montant maximal de 520 544 Euros dans la part de droit commun imputée aux Communes.

La seconde option incluse dans le système dérogatoire, dite « dérogatoire libre » prévoit une répartition qui peut être effectuée sans qu'aucune règle particulière ne soit prescrite. Dans ce cas, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délais avec approbation des Conseils Municipaux des Communes membres dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération, les Conseils Municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

Au titre de la solidarité communautaire en 2017, la CASA propose de réduire le prélèvement de droit commun imputé aux Communes à hauteur de 10 %, ce qui aurait pour effet de le ramener de 5 733 534 € à 5 160 180,60 €, soit un montant de 573 353 Euros, amoindrissant ainsi l'effort demandé aux Communes.

Ce montant étant supérieur à la valeur maximale de prise en charge de la part communale de droit commun prévue dans l'option dite « n°1 » du régime dérogatoire, qui est pour rappel de 520 544 Euros, il convient donc pour la CASA de s'inscrire dans le cadre de l'option dite « libre ».

L'évolution du prélèvement *in fine* à la charge des Communes membres de la CASA serait ainsi la suivante :

Montant	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Prélèvement selon la règle de droit commun	291 784	1 065 822	1 978 573	2 807 817	4 441 631	5 733 534
Prélèvement après prise en charge par la CASA de 10 % du montant de droit commun	247 659	825 658	1 575 211	2 246 254	3 553 304,80	5 160 181,00
Différence	-44 125	-240 164	-403 362	-561 563	- 888 326,20	- 573 353,00

La prise en charge de la CASA serait donc réévaluée de 1 735 146 € à 2 308 499,00 €, soit un coût *in fine* supérieur de 33 % au prélèvement selon la règle de droit commun.

La répartition du prélèvement du FPIC serait la suivante :

	Prélèvement dérogatoire	**Reversement dérogatoire**
Part de l'EPCI	- 2 308 499,00	-
Part des Communes membres	- 5 160 181,00	-
Total	- 7 468 680,00	-

Dans le cadre de la règle de répartition dérogatoire envisagée, dite « libre », il est proposé de conserver la méthodologie de répartition du coût global revenant aux Communes membres, soit la somme de 5 160 181,00 €, à savoir une pondération prenant en compte les critères suivants :

- Revenu par habitant,
- Potentiel fiscal,
- Potentiel financier.

Enfin, il est rappelé que la répartition envisagée doit être adoptée par l'organe délibérant de la CASA soit à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement de droit commun de l'ensemble intercommunal, soit à la majorité des 2/3 de l'EPCI dans un délai de 2 mois à compter de la notification du montant de prélèvement avec approbation des Conseils Municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération, les Conseils Municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

Ainsi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- prendre acte du montant de prélèvement de 7 468 680 € pour l'ensemble intercommunal et de la répartition de droit transmise par les services de la préfecture et reporté ci-dessus,

- décider de retenir la répartition dérogatoire dite « libre » entre l'EPCI et ses Communes membres, induisant une répartition entre les Communes selon la pondération de trois critères, fixant ainsi les modalités internes de prélèvement ;

  La répartition du prélèvement définitif entre l'EPCI et ses Communes membres est :
  - Part revenant à l'EPCI : 2 308 499,00 €
  - Part revenant aux Communes membres : 5 160 180,00 €

  La répartition entre les Communes est établie selon la pondération des trois critères suivants :
  - Revenu par habitant : 0,1
  - Potentiel fiscal par habitant : 0,8
  - Potentiel financier par habitant : 0,1

- approuver le tableau de répartition du prélèvement entre les Communes issu du mode de répartition retenu :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Prélèvement dérogatoire avec multi-critères	Montant pris en charge par la CASA au titre de la solidarité communautaire
06004	Antibes	- 2 546 145	- 2 251 159,34	- 294 985,66
06010	Bar-sur-Loup (Le)	- 96 455	- 86 450,86	- 10 004,14
06017	Bezaudun-les-Alpes	- 3 315	- 2 753,09	- 561,91
06018	Biot	- 350 167	- 321 743,21	- 28 423,79
06022	Bouyon	- 7 514	- 6 885,90	- 628,10
06037	Caussols	- 5 497	- 4 545,00	- 952,00
06038	Chateauneuf	- 89 992	- 83 577,06	- 6 414,94
06041	Cipières	- 6 743	- 6 016,96	- 726,04
06044	Colle-sur-Loup (La)	- 177 986	- 166 918,40	- 11 067,60
06047	Conségudes	- 2 043	- 1 455,52	- 587,48
06049	Courmes	- 2 363	- 1 986,94	- 376,06
06050	Coursegoules	- 8 595	- 7 366,56	- 1 228,44
06061	Ferres (Les)	- 1 618	- 1 204,31	- 413,69
06068	Gourdon	- 9 427	- 8 942,25	- 484,75
06070	Greolières	- 16 685	- 14 466,58	- 2 218,42
06089	Opio	- 73 914	- 68 357,43	- 5 556,57
06105	Roquefort-les-Pins	- 159 306	- 153 151,57	- 6 154,43
06107	Roque-en-Provence (La)	- 1 672	- 1 147,72	- 524,28
06112	Rouret (Le)	- 83 307	- 77 543,61	- 5 763,39
06128	Saint Paul de Vence	- 117 906	- 107 776,91	- 10 129,09
06148	Tourrettes-sur-Loup	- 108 813	- 100 986,89	- 7 826,11
06152	Valbonne	- 639 479	- 569 888,11	- 69 590,89
06155	Vallauris	- 721 611	- 650 272,09	- 71 338,91
06161	Villeneuve-Loubet	- 502 981	- 465 584,66	- 37 396,34
TOTAL		**- 5 733 534,00**	**- 5 160 181,00**	**- 573 353,00**

- autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de prendre acte du montant de prélèvement de 7 468 680 € pour l'ensemble intercommunal et de la répartition de droit transmise par les services de la préfecture et reporté ci-dessus,

- de retenir la répartition dérogatoire dite « libre » entre l'EPCI et ses Communes membres, induisant une répartition entre les Communes selon la pondération de trois critères, fixant ainsi les modalités internes de prélèvement ;

  La répartition du prélèvement définitif entre l'EPCI et ses Communes membres est :
  - Part revenant à l'EPCI : 2 308 499,00 €
  - Part revenant aux Communes membres : 5 160 180,00€

  La répartition entre les Communes est établie selon la pondération des trois critères suivants :
  - Revenu par habitant : 0,1
  - Potentiel fiscal par habitant : 0,8
  - Potentiel financier par habitant : 0,1

- d'approuver le tableau de répartition du prélèvement entre les Communes issu du mode de répartition retenu :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Prélèvement dérogatoire avec multi-critères	Montant pris en charge par la CASA au titre de la solidarité communautaire
06004	Antibes	- 2 546 145	- 2 251 159,34	- 294 985,66
06010	Bar-sur-Loup (Le)	- 96 455	- 86 450,86	- 10 004,14
06017	Bezaudun-les-Alpes	- 3 315	- 2 753,09	- 561,91
06018	Biot	- 350 167	- 321 743,21	- 28 423,79
06022	Bouyon	- 7 514	- 6 885,90	- 628,10
06037	Caussols	- 5 497	- 4 545,00	- 952,00
06038	Chateauneuf	- 89 992	- 83 577,06	- 6 414,94
06041	Cipières	- 6 743	- 6 016,96	- 726,04
06044	Colle-sur-Loup (La)	- 177 986	- 166 918,40	- 11 067,60
06047	Conségudes	- 2 043	- 1 455,52	- 587,48
06049	Courmes	- 2 363	- 1 986,94	- 376,06
06050	Coursegoules	- 8 595	- 7 366,56	- 1 228,44
06061	Ferres (Les)	- 1 618	- 1 204,31	- 413,69
06068	Gourdon	- 9 427	- 8 942,25	- 484,75
06070	Greolières	- 16 685	- 14 466,58	- 2 218,42
06089	Opio	- 73 914	- 68 357,43	- 5 556,57
06105	Roquefort-les-Pins	- 159 306	- 153 151,57	- 6 154,43
06107	Roque-en-Provence (La)	- 1 672	- 1 147,72	- 524,28
06112	Rouret (Le)	- 83 307	- 77 543,61	- 5 763,39
06128	Saint Paul de Vence	- 117 906	- 107 776,91	- 10 129,09
06148	Tourrettes-sur-Loup	- 108 813	- 100 986,89	- 7 826,11
06152	Valbonne	- 639 479	- 569 888,11	- 69 590,89
06155	Vallauris	- 721 611	- 650 272,09	- 71 338,91
06161	Villeneuve-Loubet	- 502 981	- 465 584,66	- 37 396,34
TOTAL		**- 5 733 534,00**	**- 5 160 181,00**	**- 573 353,00**

- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_080
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition 2017
Matière :	7.2 - Fiscalité

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	88L6dFJ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_080-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_080
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	2
Objet :	Fonds de P?r?quation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - R?partition 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_080-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**47**	**28**

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction des Finances - Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges - Création et Composition

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.081

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et actant de la prise de la compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification des statuts de la CASA et actant de la prise de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification des statuts de la CASA et actant de la prise de la compétence obligatoire en matière de zones d'activité économique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant modification des statuts de la CASA et actant de la prise de la compétence obligatoire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la CASA est devenu compétente de manière obligatoire depuis le 1er janvier 2017 en matière :

- de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques,

- d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,
- de zones d'activité économique,

- et de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté d'agglomération et ses communes membres dès lors qu'un ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence à la communauté ;

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du Conseil Communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres ;

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Toutefois, aucune disposition légale ou règlementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de manœuvre ;

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, décider de la création de la CLECT, de déterminer la composition de cette commission et de fixer les modalités de désignation de ses membres.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la CASA et ses communes membres ;

- de décider que la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée, sera composée de tous les membres du conseil communautaire, c'est-à-dire des 75 élus actuels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la CASA et ses communes membres ;

- de décider que la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée, sera composée de tous les membres du conseil communautaire, c'est-à-dire des 75 élus actuels.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_081
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges - Création et Composition
Matière :	5.3 - Designation de representants

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	ViC9Gdy

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_081-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_081
Code nature :	1
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	3
Objet :	Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges - Cr?ation et Composition
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_081-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**44**	**31**

N° de la séance : 36

Objet de la délibération : Direction des Ressources Humaines - Ajustement du tableau des effectifs

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.082

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le cadre d'emplois ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle autorise l'établissement à pourvoir au recrutement par un agent contractuel si le recrutement ne peut s'effectuer par voie statutaire. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu les avis préalables du Comité Technique du 26 juin 2017,

1/ CREATIONS DE POSTES

Pour la Direction Architecture et Bâtiment :
Au sein de la Direction Architecture et Bâtiments, le service Gestion et Maintenance du Patrimoine a en charge le patrimoine bâti et foncier non bâti de la CASA.
Les problématiques rencontrées actuellement par le service sont les suivantes :

- Augmentation de la surface à entretenir du patrimoine communautaire (bâti et non bâti)
- Elargissement des missions du service à des travaux neufs ou de rénovation tout corps d'état

Afin de renforcer la coordination et le suivi des sites, il est proposé de recruter **un(e) technicien généraliste** qui aura pour missions principales :

- Le pilotage des 3 principaux marchés techniques (maintenance / gardiennage / nettoyage) sur les sites communautaires et cogérés en lien avec les responsables de sites
  - Organisation générale des opérations d'exploitation / maintenance, et de nettoyage, et toutes actions de coordination avec les exploitants des sites et/ou tiers intervenants (Communes, Concessionnaires, ...)
  - Tenue et organisation des réunions mensuelles et trimestrielles
  - Exploitation des données et contributeur auprès de la future cellule « contrôle de gestion »
- D'être le référent et principal interlocuteur des sites cogérés ou comportant des espaces partagés (SPL Anthéa – DSP Nautipolis – Maison du terroir – PCAE – Bastide aux Violettes – Pole images – Médiathèque Biot)
- La supervision de la bonne exécution des prestations techniques par le futur concessionnaire de Nautipolis
- D'être le référent et assurer le suivi des procédures assurantielles

Ce poste relève du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, il sera prioritairement pourvu par un(e) titulaire de la fonction publique territoriale ou par un(e) lauréat(e) inscrit(e) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours de technicien. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à un(e) agent(e) contractuel(elle). Ce(cette) dernier(ère) devra être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe de technicien ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion technique au sein des collectivités territoriales.

Pour la Direction des Ressources Humaines :

A ce jour, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis confie au Centre de Gestion des Alpes Maritimes, par le biais d'une convention, la mise en œuvre des examens de médecine préventive de tous ses agents.
Le médecin de prévention a pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de prévention permettant d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur activité professionnelle. Ses activités principales sont les suivantes :

- Organisation et mise en œuvre de la surveillance médicale périodique ou à la demande des agents,
- Préconisation d'aménagements pour l'amélioration des conditions de travail, de l'hygiène et de prévention des risques d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- Conseil auprès de l'administration et des agents sur tous sujets relevant de son domaine d'activité,
- Participation au CHSCT (rôle consultatif) et/ou groupes de travail,
- Elaboration d'un rapport annuel d'activités,
- Intervention dans le champ de la médecine statutaire, en liaison avec le comité médical et la commission de réforme.

Le coût important des prestations nous limite dans la programmation d'actions complémentaires.
Il est proposé de recruter un(e) **médecin de prévention**, ce qui permettrait :

- Un meilleur suivi des agents suite aux visites médicales périodiques,
- Une plus grande réactivité dans la gestion des situations complexes nécessitant une intervention rapide,
- Un accompagnement plus pertinent dans le montage et le suivi des dossiers de reclassement et RQTH,
- L'animation de réunions d'information sur des thèmes précis,
- La mise en œuvre d'actions personnalisées, de visites de sites et d'études de poste,
- Un accompagnement dans la réduction des RPS,
- Une consultation sur des projets d'aménagements importants.

De plus, le médecin pourrait être mis à disposition de certaines communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre d'un convention multipartite.

Ce poste relève du cadre d'emploi des médecins territoriaux, il sera prioritairement pourvu par un(e) titulaire de la fonction publique territoriale ou par un(e) lauréat(e) inscrit(e) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours de médecin. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à un(e) agent(e) contractuel(elle). Ce(cette) dernier(ère) devra être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe de médecin ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion technique au sein des collectivités territoriales.

2/ MODIFICATION ORGANISATIONELLE SANS IMPACT SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

TRANSFORMATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE CADRE DE VIE :

Suppression d'un poste de **Directeur(trice)** au sein de la Direction Exploitation Envinet à la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie, au profit de la création d'un poste de **Directeur** Envinet à la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Suppression d'un poste de **Directeur(trice)** au sein de la Direction Etudes et Supports Envinet, au profit de la création d'un poste de **Chargé(e) de développement thématique** au sein de la Coordination Administrative et Etudes directement rattaché à la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

TRANSFORMATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION ENVINET :

Suppression du poste de **Responsable de service**, au sein du Service Administratif qualité développement, au profit de la création d'un poste de **Responsable thématique** qualité à la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie.
Ce poste relève du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Suppression du poste de **Responsable d'équipe** Comptabilité et Coordination des Déchetteries au sein du Service Finances Comptabilité de la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie au profit de la création d'un poste de **Responsable d'unité** Régie de recettes et de Coordination des déchetteries.
Ce poste relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Suppression du poste de **Gestionnaire d'un domaine** au sein de l'équipe Comptabilité et Coordination des Déchetteries du Service Finances Comptabilité de la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie au profit de la création d'un poste de **Gestionnaire d'un domaine** au sein de l'Unité Régie de recettes et de Coordination des déchetteries.
Ce poste relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Suppression du poste de **Responsable d'unité** Déchetterie à la Direction Envinet au profit de la création d'un poste de **Responsable de gestion** directement rattaché à la Direction Envinet.
Ce poste relève du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Suppression du poste d'**Agent de logistique** à l'Equipe Livraison et entretien des contenants au sein de l'Unité Information et Logistique de la Direction Etudes et Supports Envinet au profit de la création d'un poste d'**Agent de logistique** rattaché à la Mission Maintenance et Entretien des équipements de la Direction Envinet.
Ce poste relève du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable d'équipe** Animation au sein de l'Unité Information et Logistique de la Direction Etudes et Supports Envinet, au profit de la création d'un poste de **Responsable de gestion** Planification et suivi Administratif au sein de l'Equipe Planification, suivi administratif, exploitation des données du Service Envinet de la Direction Envinet.
Ce poste relève du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

Suppression d'un poste d'**Ambassadeur du tri** au sein de l'Equipe Animation de l'Unité Information et Logistique de la Direction Etudes et Supports Envinet, au profit de la création d'un poste d'**Ambassadeur du tri** au sein de la Mission Animation de l'Unité Information et Logistique de la Direction Envinet.
Ce poste relève du cadre d'emploi des adjoints d'animations territoriaux.

Suppression de trois postes d'**Agents logistiques** au sein l'Equipe Planification, suivi administratif, exploitation des données du Service Envinet de la Direction Envinet, au profit de la création de trois poste d'**Agents logistiques** au sein de la Mission Entretien du CTC de l'Equipe Livraison et Entretien de l'Unité Prévention Information et Logistique de la Direction Envinet.
Ces postes relèvent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

TRANSFORMATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION MOBILITE DEPLACEMENTS TRANSPORTS :

Suppression d'un poste de **Directeur(trice)** au sein de la Direction Déplacements Infrastructures Risques, au profit de la création d'un poste de **Chargé(e) de développement thématique** rattaché au Pôle Mobilité Infrastructures de la Direction Mobilité Déplacements Transports.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable de service** Infrastructures – Grands travaux au sein de la Direction Déplacements Infrastructures Risques, au profit de la création d'un poste de **Chargé(e) de développement thématique** : conseil en mobilité – adjoint(e) au responsable rattaché au Pôle Mobilité Infrastructures de la Direction Mobilité Déplacements Transports.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Suppression d'un poste de **Chargé(e) de développement thématique** au sein du service Infrastructures – Grands travaux de la Direction Déplacements Infrastructures Risques, au profit de la création d'un poste de **Responsable de service** Infrastructures Grands Travaux rattaché au Pôle Mobilité Infrastructures de la Direction Mobilité Déplacements Transports.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable de service** Administratif et Juridique au sein de la Direction Réseau Envibus, au profit de la création d'un poste de **Conseiller(ère) thématique** au sein de la Coordination Administrative et Etudes directement rattaché à la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie.
Ce poste relève du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable de service** Stratégie Développement Réseau – Adjointe au(à la) Directeur(trice) au sein de la Direction Réseau Envibus, au profit de la création d'un poste de **Chargé(e) de développement thématique** du Pôle Transport de la Direction Mobilité Déplacements Transports.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable d'Unité** Etudes et Méthodes au sein du Service Stratégie Développement Réseau de la Direction Réseau Envibus, au profit de la création d'un poste de **Responsable de gestion** : études et méthodes rattaché au Pôle Transport de la Direction Mobilité Déplacements Transports.
Ce poste relève du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Suppression de deux postes de **Responsables qualité** au sein de l'Unité Etudes et Méthodes au Service Stratégie Développement Réseau de la Direction Réseau Envibus, au profit de la création d'un poste de **responsable d'équipe** Qualité au sein du Pôle Transport de la Direction Mobilité Déplacements Transports, et d'un poste de **Gestionnaire d'un domaine** au sein du Pôle Transports de la Direction Mobilité Déplacements Transports.
Le poste de responsable d'équipe relève du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, et le poste de gestionnaire d'un domaine relève du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

Suppression de deux postes d'**Agents logistiques** au Service Marketing et Commercial de la Direction Réseau Envibus, au profit de la création de deux postes d'**Agents logistiques** au sein du Service Production du Pôle Transport de la Direction Mobilité Déplacements Transports.
Le premier poste d'agent logistique relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, et le second poste d'agent logistique relève du droit privé.

Suppression d'un poste de **Chargé(e) de clientèle** au sein de l'Unité Points de vente du Service Marketing et Commercial de la Direction Réseau Envibus, au profit de la création d'un poste de **Gestionnaire d'un domaine** à l'Unité Contrôle budgétaire au sein du Pôle Transport de la Direction Mobilité Déplacements Transports.
Ce poste relève du droit privé.

Suppression d'un poste de **Gestionnaire comptable** au sein de l'Unité Contrôle budgétaire de la Direction Réseau Envibus, au profit de la création d'un poste de **Gestionnaire d'un domaine** au sein de la Direction des Finances.
Ce poste relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

TRANSFORMATION AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE VIE SOCIALE ET CULTURELLE :

TRANSFORMATION AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE :

Suppression d'un poste d'**Agent(e) de médiathèque** au sein de la Médiathèque Communautaire de Biot, au profit de la création d'un poste d'**Agent(e) de médiathèque** au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne de la Direction Générale Ajointe Vie Sociale et Culturelle.
Ce poste relève du cadre d'emploi des assistants de conservation territoriaux.

TRANSFORMATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE :

TRANSFORMATION AU SEIN DE LA DIRECTION HABITAT LOGEMENT :

Suppression d'un poste de **Chargé(e) d'études** immobilières au sein du Pôle Aide à la pierre, au profit de la création d'un poste de **Chargé(e) de projets** Habitat au sein du Pôle Aide à la pierre.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs ou des attachés territoriaux.

TRANSFORMATION AU SEIN DE LA DIRECTION ECONOMIE DE PROXIMITE ET TOURISME :

Suppression d'un poste de **Responsable de gestion** « Contrat Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire », au profit de la création d'un poste de **Responsable thématique** « Contrat Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire ».
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

TRANSFORMATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES :

TRANSFORMATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION :

Cette direction est renommée Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.

Suppression d'un poste de **Conseiller(ère) thématique** au sein du Service Innovation et Usage du Numérique, au profit de la création d'un poste de **Chargé(e) de développement thématique** au sein de l'Unité Innovation Numérique.
Ce poste relève du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable de service** Innovation et Usage du Numérique – adjoint(e) au(à la) Directeur(trice), au profit de la création d'un poste de **Responsable de service** Etudes et Projets – adjoint(e) au(à la) Directeur(trice).
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable de service** Infrastructures et Supports, au profit de la création d'un poste de **Responsable de service** Exploitation.
Ce poste relève du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Suppression d'un poste de **Technicien TIC** au sein du service Applicatifs, au profit de la création d'un poste de **Technicien TIC** au sein du service Exploitation.
Ce poste relève du cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable de gestion** au sein du service Infrastructures et Supports, au profit de la création d'un poste de **Responsable de gestion** au sein du service Exploitation.
Ce poste relève du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Suppression d'un poste de **Technicien TIC** au sein du service Infrastructures et Supports, au profit de la création d'un poste de **Technicien TIC** au sein du service Exploitation.
Ce poste relève du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Suppression d'un poste de **Gestionnaire d'un domaine** au sein du service Infrastructures et Supports, au profit de la création d'un poste de **Gestionnaire d'un domaine** au sein du service Exploitation.
Ce poste relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Suppression d'un poste de **Responsable de service** Applicatifs, au profit de la création d'un poste de **Chargé(e) de développement thématique** au sein du service Etudes et Projets.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Suppression d'un poste de **Responsable de service** Géomatique au profit de la création d'un poste de **Chargé(e) de développement thématique** au sein du service Etudes et Projets.
Ce poste relève du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Suppression de deux postes de **Techniciens TIC** au sein du service Géomatique, au profit de la création de deux postes de **Techniciens TIC** au sein de la mission Géomatique.
Ces postes relèvent du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Suppression de deux postes de **Techniciens TIC** au sein du service Innovation et Usage du Numérique, au profit de la création de deux postes de **Techniciens TIC** au sein de l'Unité Innovation Numérique.
Ces postes relèvent du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

TRANSFORMATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

Suppression de cinq postes de **Gestionnaires d'un domaine** au sein de l'Unité Administration du Personnel, au profit de la création de cinq postes de **Responsables de gestion** au sein de l'Unité Administration du Personnel. La gestion du personnel se fait par le biais d'un mode de gestion intégrée, ce qui rend complexe le traitement des dossiers et nécessite la transformation de ces postes en catégorie B.
Ces postes relèvent du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Suppression d'un poste d'**Assistant(e) de Direction** au profit de la création d'un poste de **Responsable de gestion** au sein de la Direction des Ressources Humaines. Le responsable de gestion met en œuvre, conduit et contrôle les actions définies conformément à la réglementation en vigueur et aux contraintes de la collectivité. Il(elle) participe à la réalisation des projets transversaux de la direction. Il(elle) apporte une aide permanente au(à la) Directeur(trice) des Ressources Humaines en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi des dossiers.
Ce poste relève du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

TRANSFORMATION AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES :

Suppression d'un poste de **Directeur des Finances** au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources, au profit de la création d'un poste de **Directeur des Finances mutualisé** Ville d'Antibes – Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
Ce poste relève du cadre d'emploi des attachés.

3/ TRANSFORMATIONS DE POSTES AVEC MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis constate comme tout employeur public une rotation de ses personnels liés à des nominations par voie d'avancement de grade, de promotion interne ou de réussites aux concours.
Ces mouvements nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs de la façon suivante :

Suppression des emplois suivants :
1 Rédacteur
2 Rédacteurs principal de 2ème classe
1 Animateur principal de 1ère classe
1 Administrateur

Au profit de la création des emplois relevant des grades :
1 Ingénieur
1 Conservateur de bibliothèques
3 Attachés (réussite concours)

L'ensemble des postes visés dans la délibération seront prioritairement pourvus par des titulaires de la fonction publique territoriale ou par des lauréats(es) inscrits(es) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours du grade concerné pour le poste. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir ces emplois selon ces dispositions, il pourra être fait appel à des agents(es) contractuels(elles). Ces derniers(ères) devront être en possession d'un titre ou d'un diplôme leur permettant de s'inscrire au concours externe concerné ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative ou technique au sein des collectivités territoriales.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le tableau des effectifs ci-après. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est précisé l'existence des crédits disponibles nécessaires à ces modifications :

I. EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS	Total des effectifs au 20/03/2017	GRADES OU EMPLOIS	Modifications du tableau au 26/06/2017		
			Suppression de poste	Création de poste	Total
EMPLOI FONCTIONNEL		**EMPLOI FONCTIONNEL**			
Directeur général des services	1	Directeur général des services			1
Directeur général adjoint des services	3	Directeur général adjoint des services			3
TOTAL	**4**	**TOTAL**	**0**	**0**	**4**
FILIERE ADMINISTRATIVE		**FILIERE ADMINISTRATIVE**			
Administrateur hors classe	2	Administrateur hors classe			2
Administrateur	4	Administrateur	1		3
Directeur	5	Directeur			5
Attaché Principal	11	Attaché Principal			11
Attaché	19	Attaché		3	22
Rédacteur principal 1e classe	4	Rédacteur principal 1e classe			4
Rédacteur principal 2e classe	4	Rédacteur principal 2e classe	2		2
Rédacteur	28	Rédacteur	1		27
Adjoint administratif principal 1e classe	1	Adjoint administratif principal 1e classe			1
Adjoint administratif principal 2e classe	43	Adjoint administratif principal 2e classe			43
Adjoint administratif 2e classe	35	Adjoint administratif			35
TOTAL (1)	**156**	**TOTAL (1)**	**4**	**3**	**155**
FILIERE TECHNIQUE		**FILIERE TECHNIQUE**			
Ingénieur en chef hors classe	2	Ingénieur en chef hors classe			2
Ingénieur en chef	1	Ingénieur en chef			1
Ingénieur principal	10	Ingénieur principal			10
Ingénieur	14	Ingénieur		1	15
Technicien principal de 1e classe	7	Technicien principal de 1e classe			7
Technicien principal de 2e classe	9	Technicien principal de 2e classe			9
Technicien	11	Technicien		1	12
Agent de maîtrise principal	9	Agent de maîtrise principal			9
Agent de maîtrise	16	Agent de maîtrise			16
Adjoint technique principal 1e classe	55	Adjoint technique principal 1e classe			55
Adjoint technique principal 2e classe	43	Adjoint technique principal 2e classe			43
Adjoint technique 2e classe	106	Adjoint technique			106
TOTAL (2)	**283**	**TOTAL (2)**	**0**	**2**	**285**
FILIERE SOCIALE		**FILIERE SOCIALE**			
		Médecin		1	1
Psychologue	3	Psychologue			3
Assistant socio-éducatif principal	5	Assistant socio-éducatif principal			5
Assistant socio-éducatif	5	Assistant socio-éducatif			5
Moniteur-éducateur principal	1	Moniteur-éducateur principal			1
TOTAL (3)	**14**	**TOTAL (3)**	**0**	**1**	**15**

FILIERE ANIMATION		**FILIERE ANIMATION**			
Animateur principal de 1e classe	3	Animateur principal de 1e classe	1		2
Animateur	1	Animateur			1
Adjoint d'animation 1e classe	2	Adjoint d'animation principal 2e classe			2
Adjoint d'animation 2e classe	4	Adjoint d'animation			4
TOTAL (4)	**10**	**TOTAL (4)**	**1**	**0**	**9**
FILIERE CULTURELLE		**FILIERE CULTURELLE**			
Conservateur en chef	1	Conservateur en chef			1
		Conservateur		1	1
Bibliothécaire	4	Bibliothécaire			4
Assistant conservation ppal 1e classe	8	Assistant conservation ppal 1e classe			8
Assistant conservation ppal 2e classe	8	Assistant conservation ppal 2e classe			8
Assistant de conservation	5	Assistant de conservation			5
Adjoint du patrimoine ppal 1e classe	11	Adjoint du patrimoine ppal 1e classe			11
Adjoint du patrimoine ppal 2e classe	25	Adjoint du patrimoine ppal 2e classe			25
Adjoint du patrimoine 2e classe	25	Adjoint du patrimoine			25
TOTAL (5)	**87**	**TOTAL (5)**	**0**	**1**	**88**
EMPLOIS PRIVES		**EMPLOIS PRIVES**			
Responsable de la régie d'exploitation	1	Responsable de la régie d'exploitation			1
Responsable unité maintenance	1	Responsable unité maintenance			1
Chargé de clientèle	9	Chargé de clientèle			9
Responsable de projet informatique	1	Responsable de projet informatique			1
Responsable de gestion administrative	1	Responsable de gestion administrative			1
Chargé d'un domaine administratif	1	Chargé d'un domaine administratif			1
Agent de logistique	1	Agent de logistique			1
Assistant de direction	1	Assistant de direction			1
TOTAL (6)	**16**	**TOTAL (6)**	**0**	**0**	**16**
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)	**570**	**TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)**	**5**	**7**	**572**

II. EMPLOIS ACCESSOIRES ET OCCASIONNELS (barème des rémunérations)

Directions	Missions / objectifs	Dates de création	Emploi	Volume	% temps ou taux de vacation (brut/horaire)
Direction Générale des Services	Mission Interface avec les communes	Mai 2002	administrateur	33 heures/mois durant 7 mois d'août à décembre 2017	70 € / heure

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'approuver l'ensemble des transformations opérées au sein de la partie Modification organisationnelle sans impact sur le tableau des effectifs ;
- d'approuver la suppression de deux emplois de rédacteurs principal de 2ème classe au profit de la création de deux emplois d'attaché, pour la Direction des Ressources Humaines et pour la Direction des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux ;
- d'approuver la suppression d'un emploi de rédacteur au profit de la création d'un emploi d'ingénieur pour la Direction Economie de proximité et Tourisme ;
- d'approuver la suppression d'un emploi d'animateur principal de 1ère classe au profit de la création d'un emploi d'attaché pour la Direction de la Cohésion Sociale ;
- d'approuver la suppression d'un emploi d'administrateur au profit de la création d'un emploi de conservateur des bibliothèques pour la Direction de la Lecture Publique ;
- d'approuver la création d'un emploi de technicien pour la Direction Architecture et Bâtiments ;
- d'approuver la création d'un emploi de médecin pour la Direction des Ressources Humaines;
- d'approuver les modifications des tableaux des effectifs, des emplois accessoires et occasionnels, de emplois temporaires et saisonniers ainsi que des emplois aidés ci-dessus ;
- de prévoir les crédits nécessaires liés à ces créations d'emplois .

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'ensemble des transformations opérées au sein de la partie Modification organisationnelle sans impact sur le tableau des effectifs ;
- d'approuver la suppression de deux emplois de rédacteurs principal de 2ème classe au profit de la création de deux emplois d'attaché, pour la Direction des Ressources Humaines et pour la Direction des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux ;
- d'approuver la suppression d'un emploi de rédacteur au profit de la création d'un emploi d'ingénieur pour la Direction Economie de proximité et Tourisme ;
- d'approuver la suppression d'un emploi d'animateur principal de 1ère classe au profit de la création d'un emploi d'attaché pour la Direction de la Cohésion Sociale ;
- d'approuver la suppression d'un emploi d'administrateur au profit de la création d'un emploi de conservateur des bibliothèques pour la Direction de la Lecture Publique ;
- d'approuver la création d'un emploi de technicien pour la Direction Architecture et Bâtiments ;
- d'approuver la création d'un emploi de médecin pour la Direction des Ressources Humaines;
- d'approuver les modifications des tableaux des effectifs, des emplois accessoires et occasionnels, de emplois temporaires et saisonniers ainsi que des emplois aidés ci-dessus ;
- de prévoir les crédits nécessaires liés à ces créations d'emplois.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_082
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Ajustement du tableau des effectifs
Matière :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ZUaQIYs

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_082-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_082
Code nature :	1
Code matière 1 :	4
Code matière 2 :	1
Objet :	Ajustement du tableau des effectifs
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_082-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**44**	**31**

N° de la séance : 37

Objet de la délibération : Direction des Ressources Humaines - Indemnités des élus communautaires - Actualisation

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.083

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Président, aux Vice-Présidents et aux Conseillers Communautaires, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est précisé que le montant maximum des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires est calculé par référence, d'une part à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et d'autre part, suivant la population totale des communes composant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Je vous rappelle qu'en application de L'article L. 2123-20-II du Code Général des Collectivités Territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

De plus, en application de l'article L. 2123-20-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».

Les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

Compte tenu des décrets n°2016-670 du 25 mai 2016 portant sur la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, et le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, il convient de délibérer sur la réévaluation des montants des indemnités de fonction des élus communautaires.

A titre exceptionnel, la régularisation peut intervenir à la date d'effet rétroactive du 1er juillet 2016.

Il est proposé d'approuver les modalités d'indemnisation suivantes :

- Indemnité du Président :
  Théorique : Taux maximal pour une population totale de 100 000 à 199 999 habitants, 145 % de l'indice brut terminal.
  Réel : 112,58 % de l'indice brut terminal.

- Indemnités des Vice-Présidents :
  Théorique : Taux maximal pour une population totale de 100 000 à 199 999 habitants, 66 % de l'indice brut terminal.
  Réel : 55 % de l'indice brut terminal.

- Indemnités des Conseillers Communautaires :
  Théorique : Pour les conseillers des communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus, les indemnités de fonction sont plafonnées à 6 % de l'indice brut terminal lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants.
  Réel : 6 % de l'indice brut terminal.

- Indemnités des membres du bureau, non Vice-Présidents, bénéficiant d'une délégation :
  Théorique : Pour les seules communautés d'agglomération, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du Président, délégation de fonctions, et qui font partie du bureau de la Communauté, peuvent recevoir une indemnité de fonction. Cette dernière sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale précisée ci-dessus, qui additionne les indemnités maximales du Président et des Vice-Présidents et calculée sur les effectifs hors « accord local ».
  Réel : 15 % de l'indice brut terminal.

Les montants sont donnés à titre indicatif. Etant calculés par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et la valeur du point d'indice de la fonction publique, le montant de ces indemnités seront mises à jour en fonction de leurs évolutions.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le montant des indemnités de fonctions brutes mensuelles telles que ci-dessus présentées, et telles qu'annexées à la délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE le montant des indemnités de fonctions brutes mensuelles telles que ci-dessus présentées, et telles qu'annexées à la délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

ANNEXE

Tableau récapitulatif des montants des indemnités allouées aux élus

de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Les montants ci-dessous seront mis à jour en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux appliqué	Montant individuel	Montant total
Président	1	112,58 %	4 357,70 €	4 357,70 €
Vice-Président	15	55 %	2 128,86 €	31 932, 90 €
Conseillers Communautaires	50	6 %	232,24 €	11 612,00 €
Membres du bureau, non Vice-Président, bénéficiant d'une délégation	9	15 %	580,60 €	5 225,40 €
			Total	**53 128,00 €**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_083
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Indemnités des élus communautaires - Actualisation
Matière :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ry8ny8c

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_083-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_083
Code nature :	1
Code matière 1 :	4
Code matière 2 :	1
Objet :	Indemnit?s des ?lus communautaires - Actualisation
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_083-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_083-DE-1-1_2.PDF

DEMANDES DE FORMATIONS INDIVIDUELLES 2017 PAR DOMAINE

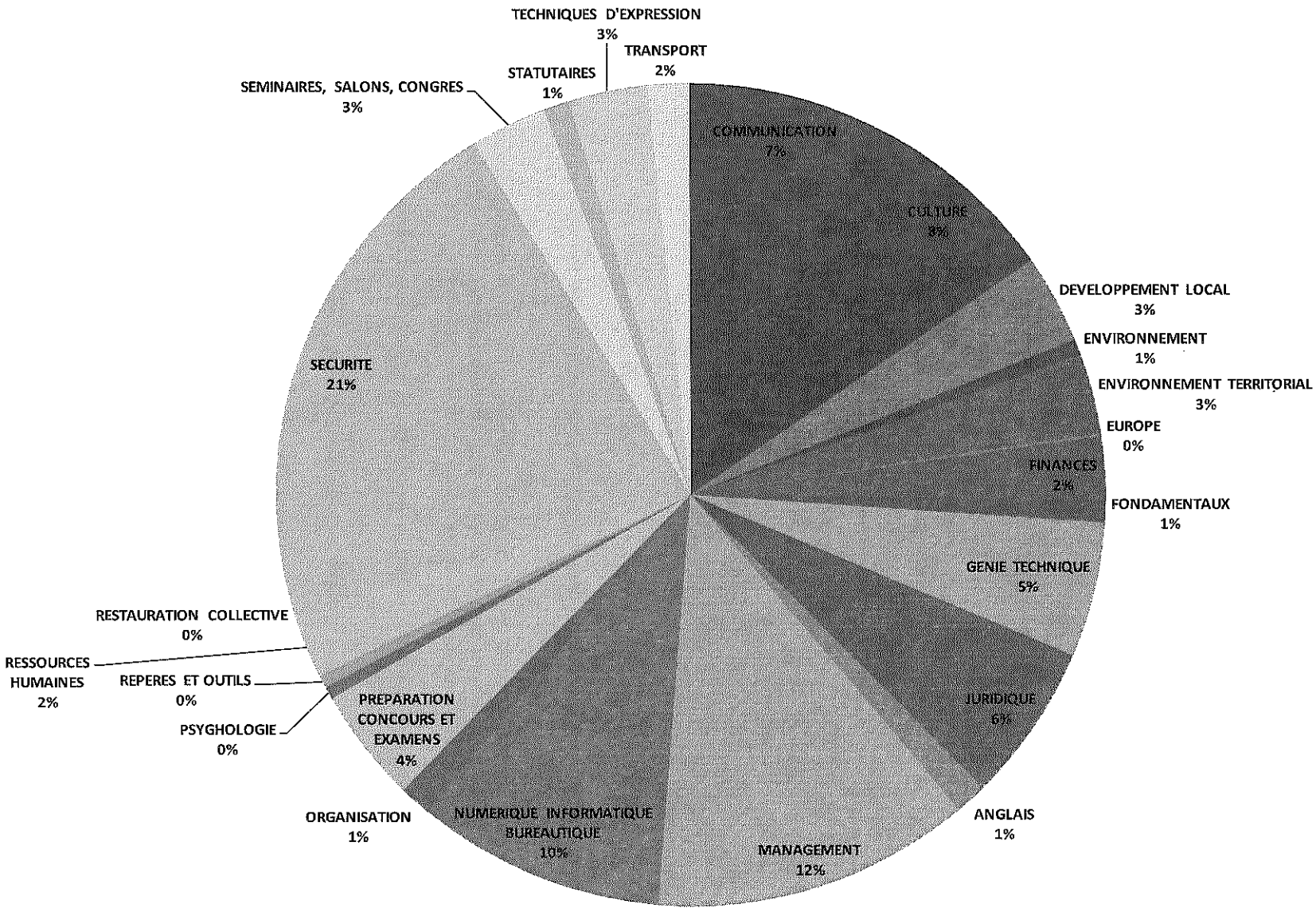

Fiche 2 : Circuit de gestion des demandes de formation :

- **Circuit de la formation d'intégration :**

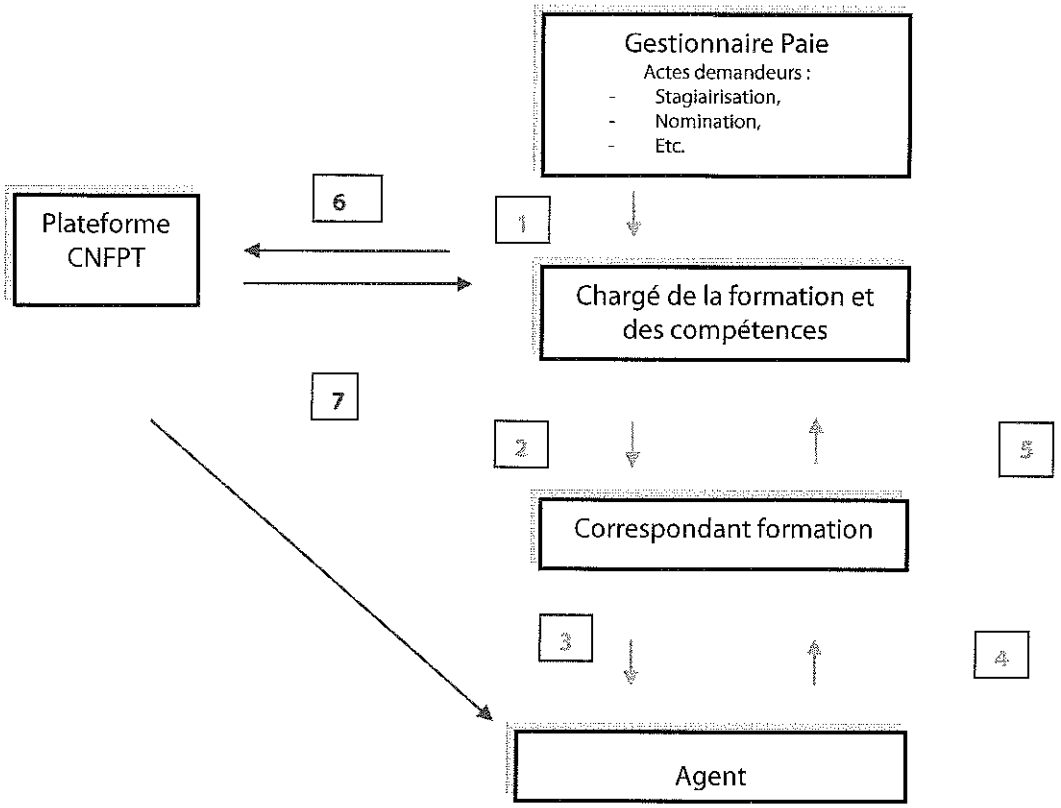

Dans le cadre des formations statutaires, tous les agents stagiaires doivent réaliser la formation d'intégration auprès du CNFPT.

Afin d'organiser cette formation, chaque gestionnaire paie doit transmettre l'arrêté de stagiairsation au chargé de la formation et des compétences. Dès réception de l'arrêté de stagiarisation, des dates de formations seront transmises à l'agent. Au préalable, le correspondant formation sera informée du besoin en formation.

Une fois le bulletin d'inscription complété, l'agent le transmettra au correspondant formation pour faire suivre au chargé de la formation et des compétences.

Toutes les informations seront transmises au CNFPT. Il se chargera d'informer personnellement l'agent.

A l'issue de la formation, une attestation de participation à la formation d'intégration sera communiquée à l'agent ainsi qu'au référent formation. Une copie sera placée dans le dossier du personnel. **La réalisation de la formation d'intégration assujettie la titularisation de l'agent.**

- **Circuit de validation de la demande de formation CNFPT Statutaire ou Individuelle /Perfectionnement :**

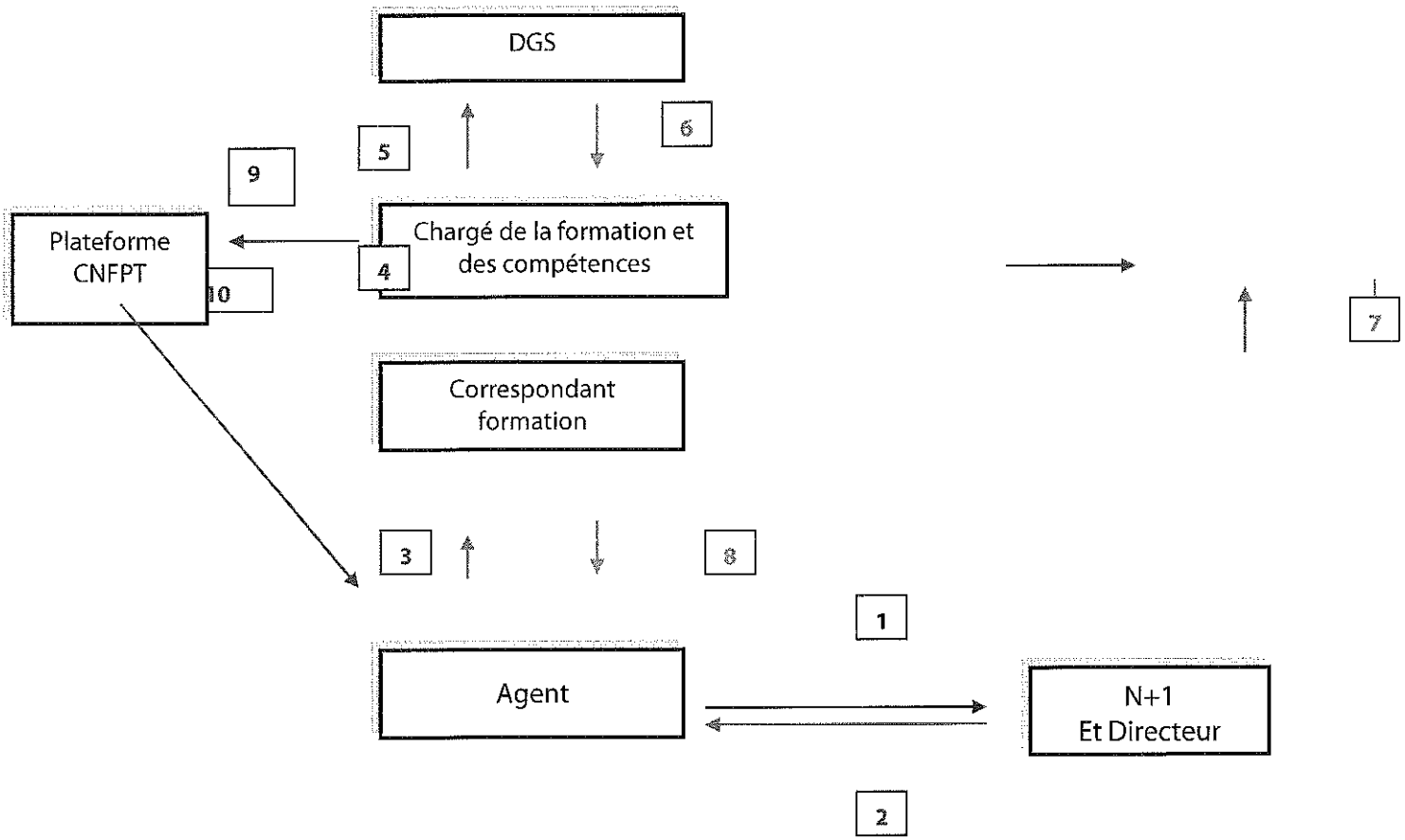

Les demandes de formation CNFPT doivent être demandées **deux mois avant le début de la formation.** Le CNFPT rappelle les délais de réception des demandes de formation à trois semaines avant le début de la formation. Toutes les demandes de formations CNFPT peuvent être anticipées grâce à la mise à disposition des catalogues CNFPT au sein de la Direction des Ressources Humaines et via le site du CNFPT.

Les demandes de formation CNFPT seront prioritairement accordées aux formations en lien direct avec la fonction.

De plus, toutes les demandes de formation CNFPT hors de la zone géographique 06, doivent être accompagnées d'un ordre de mission ponctuel. Ce dernier garantit la protection de l'agent en déplacement.

Les demandes de formation CNFPT nécessitent l'approbation de l'autorité territoriale. Pour obtenir cet accord, l'agent doit obtenir dans un premier temps, l'accord de son supérieur hiérarchique N+1. L'accord est soumis à la nécessité du service. Une fois l'approbation du service obtenu soit l'agent soit le chef de service signifie au correspondant en formation la demande de formation. Ce dernier se charge de transmettre la demande au chargé de la formation et des compétences qui obtiendra l'accord du Directeur Général des Services. Suite à cet accord, la demande de formation pourra être transmise au CNFPT.

Afin de permettre, un suivi dans la gestion des départs au sein de chaque direction, un relevé des envois de demandes de formations sera transmis au correspondant formation. Il sera rythmé en fonction des demandes émises par la direction et se fera par courrier électronique. Une copie des demandes de formation sera conservée par le référent formation.

A l'issue de la formation, l'agent ainsi que la collectivité territoriale auront une attestation de présence à la formation. Cette dernière alimentera le dossier du personnel de l'agent ainsi que son livret individuel de formation (papier ou/et numérique).

- **Circuit de validation de la formation Hors CNFPT :**

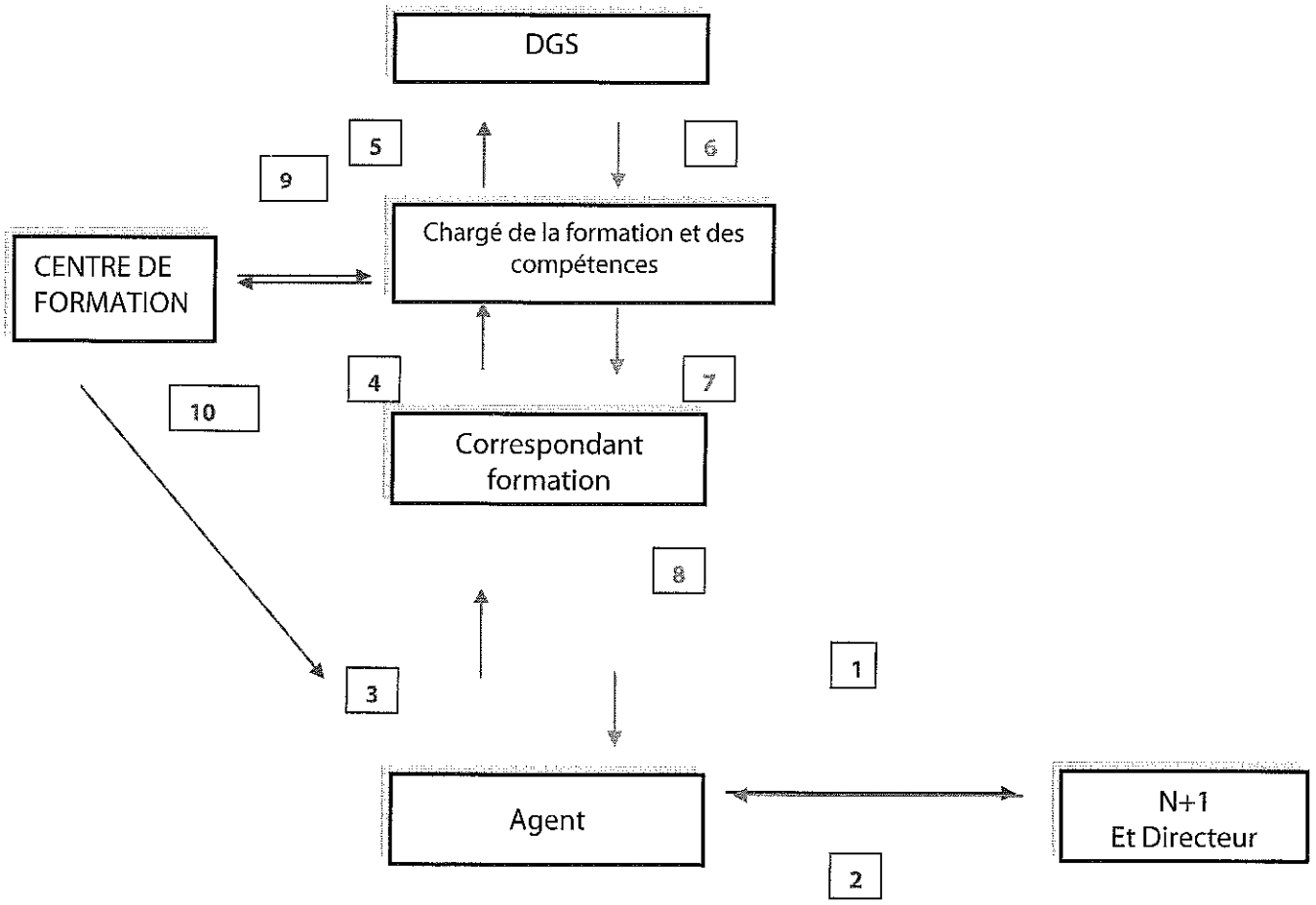

De même que pour les demandes de formation CNFPT, les demandes de formation hors CNFPT nécessitent l'approbation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent doit obtenir dans un premier temps l'accord de son supérieur hiérarchique N+1. L'accord est soumis à la nécessité du service. Une fois l'approbation du service obtenu soit l'agent soit le chef de service, la demande doit **être validée par le Directeur et le DGA**.
Une fois les accords obtenus le correspondant en formation transmet la demande de formation au chargé de la formation et des compétences. Ce dernier se charge d'obtenir l'accord du Directeur Général des Services.

Suite à cet accord, la demande de formation pourra être transmise à l'organisme de formation

Afin de permettre, un suivi dans la gestion des départs au sein de chaque direction, un relevé des envois de demandes de formations sera transmis au correspondant formation. Il sera rythmé en fonction des demandes émises par la direction et se fera par courrier électronique. Une copie des demandes de formation sera conservée par le chargé de la formation et des compétences.

A l'issue de la formation, l'agent ainsi que la collectivité territoriale auront une attestation de présence à la formation. Cette dernière alimentera le dossier du personnel de l'agent ainsi que son livret individuel de formation (papier ou/et numérique).

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_087
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Présentation du plan de formation
Matière :	8.6 - Emploi-formation professionnelle

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	ITSz1Qw

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_087-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_087
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	6
Objet :	Pr?sentation du plan de formation
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_087-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_087-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 42

Objet de la délibération : Direction des Ressources Humaines - Taux de promotion d'avancements

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.088

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 juin 2017,

TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – (Actualisation suite PPCR)

Pour rappel, en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le **taux de promotion** pour chaque grade d'avancement **ou ratio « promus / promouvables »**, autrement dit, le nombre d'agents pouvant être promus par rapport à l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Par délibérations en date des 5/5/2008, 11/04/2011, 25/6/2012 et 15/06/2015 le Conseil Communautaire a fixé à compter de l'année 2008 le taux de promus / promouvables à 100 % selon les dispositions de la loi n°2007-29 du 19 février 2007, considérant le souhait de l'administration de faciliter les déroulements de carrière des agents.

Néanmoins, il convient de préciser que ce ratio représente le pourcentage maximal d'agents promouvables pouvant être inscrits sur le tableau d'avancement mais que les décisions individuelles d'avancement restent de la seule compétence de l'exécutif communautaire.
Ainsi chaque année, la liste des agents promouvables sera examinée et la liste des agents à promouvoir dans ce cadre d'emplois sera établie en fonction **des nécessités des services, des contraintes budgétaires, de la valeur professionnelle de l'agent et de sa manière de servir, de son parcours de formation, et de son entretien professionnel annuel.**

Compte tenu des récentes évolutions statutaires et notamment **l'entrée en vigueur du dispositif de PPCR (parcours professionnel, carrière et rémunérations)** qui a considérablement revisité les structurations des cadres d'emplois, **il convient d'actualiser** la liste des grades figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité de la façon suivante :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratios
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	100%
Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	100%
Adjoint administratif principal 1ère classe	x	x
Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100%
Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100%
Rédacteur principal de 1ère classe	x	x
Attaché	Attaché principal	100%
Attaché principal	Attaché hors classe	100%
Attaché hors classe	x	x
Directeur	x	x
Administrateur	Administrateur hors classe	100%
Administrateur hors classe	Administrateur général	100%
Administrateur général	x	x

FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100%
Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe	100%
Adjoint technique principal 1ère classe	x	x
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
Agent de maîtrise principal	X	x
Technicien	Technicien principal de 2ème classe	100%
Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100%
Technicien principal de 1ère classe	X	x
Ingénieur	Ingénieur principal	100%
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100%
Ingénieur hors classe	X	x
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	100%
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	100%
Ingénieur général	X	x
FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE		
moniteur-éducateur et intervenant familial	moniteur-éducateur et interv. familial principal	100%
moniteur-éducateur et interv. familial principal	x	x
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	100%
Assistant socio-éducatif principal	x	x
Psychologue classe normale	Psychologue hors classe	100%
Psychologue hors classe	x	x
FILIERE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100%
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100%
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	X	x
Assistant de conservation du P&B	Asst de conserv. du P&B principal de 2ème cl.	100%
Asst de conserv. du P&B principal de 2ème cl.	Asst de conserv. du P&B principal de 1ère cl.	100%
Asst de conserv. du P&B principal de 1ère cl.	X	x
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100%
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	100%
Conservateur de bibliothèques en chef	X	x
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100%
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100%
Adjoint d'animation principal 1ère classe	x	x
Animateur	Animateur principal de 2ème classe	100%
Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 1ère classe	100%
Animateur principal de 1ère classe	x	x

Le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, prévoit que les tableaux d'avancement pour l'année 2017 établis après l'entrée en vigueur du décret le sont selon les mêmes modalités, c'est-à-dire dans les anciens grades (situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6) au regard des anciennes conditions – un taux de 100 % leur sera appliqué pour l'année 2017.

TAUX DE PROMOTION POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, **le taux de promotion pour l'accès au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général** après inscription sur un **tableau d'avancement** (art. 18 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux).

Le nombre maximum des ingénieurs généraux et des ingénieurs en chef hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues respectivement aux II et III du décret n°2016-200 précité est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cet avancement présente toutes les caractéristiques d'un grade. L'accès à cet échelon spécial s'effectue au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

En cohérence avec le ratio appliqué précédemment pour les avancements de grade, il est proposé de fixer ce taux à 100 % considérant le souhait de l'administration de faciliter les déroulements de carrière des agents.
Néanmoins, il convient de préciser que ce ratio représente le pourcentage maximal d'agents promouvables pouvant être inscrits sur le tableau d'avancement mais que les décisions individuelles d'avancement restent de la seule compétence de l'exécutif communautaire. Ainsi chaque année, la liste des agents promouvables sera examinée et la liste des agents à promouvoir dans ce cadre d'emplois sera établie en fonction des nécessités des services, contraintes budgétaires de la valeur professionnelles de l'agent et de sa manière de servir, de son parcours de formation et de son entretien professionnel annuel.

TAUX DE PROMOTION POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE CERTAINS GRADES

Les décrets portant statuts particuliers de certains cadres d'emplois prévoient la possibilité d'accéder à un **échelon spécial.**

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique**, le taux de promotion pour l'accès à ces avancements d'échelons spéciaux.**

Ces avancements d'échelon présentent toutes les caractéristiques d'un grade. L'accès à ces échelons spéciaux s'effectue au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

En cohérence avec le ratio appliqué précédemment pour les avancements de grade,
Il est proposé de fixer ce taux à 100% considérant le souhait de l'administration de faciliter les déroulements de carrière des agents.

Néanmoins, il convient de préciser que ce ratio représente le pourcentage maximal d'agents promouvables pouvant être inscrits sur le tableau d'avancement mais que les décisions individuelles d'avancement restent de la seule compétence de l'exécutif communautaire.

Ainsi chaque année, la liste des agents promouvables sera examinée et la liste des agents à promouvoir dans ce cadre d'emplois sera établie en fonction des nécessités des services, contraintes budgétaires de la valeur professionnelles de l'agent et de sa manière de servir, de son parcours de formation et de son entretien professionnel annuel.

Cadre d'emplois des administrateurs (Décret 87-1097 du 30.12.1987 modifié)	
Grade	**Ratio**
L'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe	100%
L'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général	100%
Cadre d'emplois des attachés territoriaux (Décret 87-1099 du 30.12.1987 modifié)	
L'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe	100%
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (Décret n° 2016-200 du 26 février 2016)	
L'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe	100%
Cadre d'emplois des ingénieurs (Décret n° 2016-201 du 26 février 2016)	
L'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe	100%

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les taux de promotion d'avancements tels que définis ci-dessus,
- de prévoir les crédits nécessaires aux promotions qui en découlent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les taux de promotion d'avancements tels que définis dans la délibération,
- de prévoir les crédits nécessaires aux promotions qui en découlent.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_088
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Taux de promotion d'avancements
Matière :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	sz7A4mB

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_088-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_088
Code nature :	1
Code matière 1 :	4
Code matière 2 :	1
Objet :	Taux de promotion d'avancements
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_088-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 43

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Amélioration de la vitesse commerciale du réseau Envibus - Création du titre de dépannage

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.089

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

La C.A.S.A a créé la gamme tarifaire Envibus applicable sur l'ensemble de son périmètre de transport urbain, par délibération n°14/03 en date du 24 novembre 2003, actualisée par une délibération n°14/06 en date du 25 septembre 2006.

Par différentes délibérations, en 2006, 2010, 2011, 2013, 2015 et 2016 le Conseil Communautaire de la C.A.SA a apporté plusieurs modifications à la gamme tarifaire, et l'a modernisée, pour simplifier et sécuriser l'accès au transport pour l'usager (vente, validation, contrôle).

Par délibération n°CC.2016.192 du 19 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a approuvé certaines modalités visant à améliorer la vitesse commerciale du réseau Envibus.

Les usagers peuvent acheter leur titre de transport à bord des bus, en points de vente durant les heures d'ouverture et depuis peu dans les différents distributeurs automatiques de titres de transports (D.A.T) implantés sur le territoire de la C.A.S.A en gares routières d'Antibes (place Guynemer) et de Valbonne Sophia Antipolis, au Pôle d'échanges, et prochainement à Vallauris. De nouvelles modalités de rechargement des titres de transport seront prochainement offertes aux usagers sur le site internet www.envibus.fr.

Par ailleurs, la C.A.S.A a mis en place une campagne de communication « Voyagez malin » en deux vagues de cinq mois : première vague en novembre 2016 et seconde vague en mai 2017, visant à encourager les usagers à acheter leur titre de transport avant de monter dans le bus par le biais de plusieurs supports : flyers, affiches aux arrêts, en points de vente, sur le site internet, diffusion sur les écrans TFT. Ces campagnes de communication ont été pertinentes puisqu'elles auront été exposées aux usagers plus de 2.5 millions de fois (contacts visuels) sur chaque période.

Ces différentes mesures permettent aux usagers d'acheter leurs titres de transports avant la montée dans les bus, car la vente de tickets unitaires à bord du véhicule génère du temps passé pour le conducteur à vendre le titre de transport et à rendre la monnaie.

Concernant la vitesse commerciale, si on considère que le temps retenu par usager pour acheter un titre unitaire à bord, est de 20 secondes, le temps gagné sur une ligne structurante pourrait être de 10%, cela induit un gain de temps pour les usagers et la possibilité pour la C.A.S.A de proposer de l'offre supplémentaire. En effet, dès l'instant où le bus met moins de temps pour réaliser son parcours, il peut repartir plus tôt pour faire un autre trajet cela induirait mécaniquement une offre supplémentaire pour les usagers, ce qui génère une fréquence plus élevée.
A titre d'exemple, sur une ligne structurante jusqu'à 30 départs pourraient être ajoutés à l'offre de service à moyens constants rien qu'en gagnant du temps de parcours.

Aussi, afin de réduire le temps passé à effectuer la vente à bord et encourager les usagers à acheter leurs titres de transport avant la montée dans les véhicules, il est proposé de créer un ticket de dépannage au tarif de 1.5 € qui sera exclusivement vendu à bord.

En ce qui concerne le reste de la gamme tarifaire, elle reste inchangée et demeure la plus basse du Département des Alpes Maritimes avec entre autres un titre de transport unitaire à 1€ vendu au sol et un Pass 10 voyages à 8€.

Il est proposé de mettre en place ce titre de dépannage à partir du 1er octobre 2017.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la création du ticket de dépannage au tarif de 1.5 € ;
- de mettre en place ce ticket de dépannage à compter du 1er octobre 2017 ;
- d'imputer les recettes au Budget Annexe Régie Transport chapitre 70 compte 7061.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la création du ticket de dépannage au tarif de 1.5 € ;
- de mettre en place ce ticket de dépannage à compter du 1er octobre 2017 ;
- d'imputer les recettes au Budget Annexe Régie Transport chapitre 70 compte 7061.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Gamme tarifaire Envibus CC 26.06.2017

Tous les originaux des pièces demandées doivent être présentés au point de vente

VISUELS	TITRES	TARIF	DROITS ASSOCIES	BENEFICIAIRES	LIEUX DE VENTE	VALIDITE	PIECES A FOURNIR
TICKETS UNITAIRES							
Pour les occasionnels, utilisé au moins 10 fois / an							
	Ticket unité	1 €	Validité 1H00 correspondances autorisées dans ce délai, dans les 2 sens, à valider dès l'accès à bord	Tout public	DAT et en Agences Envibus	Au jour de validation	Aucune
	Ticket dépannage	1,50 €			A bord	Au jour de validation	Aucune
	Pass 10 voyages	6 €		Tout public Possibilité de valider le titre pour plusieurs passagers voyageant ensemble	DAT et Agences Envibus	Jusqu'à épuisement du solde	Aucune
	Pass Journée	3,50 €	Valable uniquement le jour de la 1ère validation jusqu'à minuit	Tout public		Journée dès la 1ère validation	Aucune
	Pass 7 Jours	10 €	Libre circulation Impersonnel Cessible			7 jours glissants A compter de la 1ère validation	Aucune
	Pass Navette des Neiges 1 usager ou 1 usager et un accompagnant mineur	5 €	Valable la Journée aller-retour/ou trajet unique uniquement sur la Navette des neiges		DAT, à bord du bus et en Agences Envibus	Au jour de validation	Aucune
ABONNEMENT ROUTINE ROULANT SUR UNE CARTE PRE-CODEE							
	Pass 10 voyages	8€	Validité 1H00 correspondances autorisées dans ce délai, dans les 2 sens, à valider dès l'accès à bord Nominatif Non cessible	Tout public	DAT, Agences Envibus et points de rechargement	Jusqu'à épuisement du solde	Aucune
	Pass Mensuel	22 €	Libre circulation Nominatif Non Cessible	Tout public		1 mois glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass Annuel	200 €				1 an glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
ABONNEMENT TRANSPORTS URBAINS SUR UNE CARTE SANS CONTACT							
	Pass Mensuel	12 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	- de 26 ans et être né avant le 01/01/1957	DAT, Agences Envibus et points de rechargement	1 mois glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass Annuel	100 €				1 an glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass CFB Année scolaire 2017-2018	36 €	Circulation sur les lignes 1 et 9 du réseau Envibus	Pass destiné aux apprentis du CFB	Pôle d'échange d'Antibes	Valable 3 mois durant l'année scolaire pour les périodes où les usagers se rendent au CFB	Les Pass seront vendus et délivrés au CFB après transmission des listes complètes des élèves.
ABONNEMENT TRANSPORTS URBAINS SUR UNE CARTE SANS CONTACT							
	Pass Trimestriel	10 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	Pour les personnes inscrites au Pôle Emploi et imposables sur le revenu	Agences Envibus	3 mois glissants à compter du jour de l'achat	Avis de situation daté de moins de quinze (15) jours et délivré par le Pôle Emploi
	Pass Liberté	5 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	Pour les personnes à mobilité réduite Les invalides de guerre Les bénéficiaires de la CMU Les personnes inscrites au Pôle Emploi non imposables Les personnes âgées de 100 ans et +	Agences Envibus	Maximum 1 an glissant à compter de la date de l'achat, et en fonction de la durée de validité du justificatif	Pour les PMR Carte d'invalidité civile à 80% et plus, délivrée par la MDPH - photocopie recto/verso OU Carte station debout pénible, délivrée par la MDPH + photocopie recto/verso OU Carte mobilité inclusion délivrée par la MDPH + photocopie recto/verso Pour les invalides de guerre Carte d'invalide de guerre, délivrée par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense, chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire - photocopie recto/verso Pour les bénéficiaires de la CMU Attestation d'un des différents organismes donnant droit à la CMU complémentaire + photocopie Pour les personnes inscrites au Pôle Emploi et non imposables Un avis de situation daté de moins de quinze (15) jours et délivré par le Pôle Emploi Un avis de non-imposition + photocopie recto/verso
	Pass annuel C.C.A.S	55€*	Libre circulation Nominatif Non cessible	Personnes âgées nées avant le 01/01/1957 et non imposables sur le revenu	C.C.A.S des communes de la C.A.S.A	1 an	1 avis de non imposition * 50€ pris en charge par le C.C.A.S 5€ payé par l'ayant droit
	Pass Ecole	5 €	Valable pendant la période scolaire, pour le trajet domicile/école/domicile	Enfants scolarisés en maternelle ou primaire	Agences Envibus	Période scolaire	Le formulaire édité par la C.A.S.A dûment rempli, et tamponné par l'établissement scolaire OU accompagné du certificat de scolarité Livret de famille + photocopie Un justificatif de domicile + photocopie
	Pass navettes centre-ville + L.100	Cf. Coût de création d'une carte	Accès à la L.100 express et navettes centre-ville	Tout public	DAT, Agences Envibus et points de rechargement	1 an à compter de la date d'achat	Aucune
	Pass Joker	51,50 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	Primo-fraudeur	Agences Envibus	2 mois glissants à compter du jour de l'achat	Dans les 48 heures ouvrables suivant le constat de l'infraction. Avis de constatation de l'infraction.

TITRES INTERMODAUX							
	**Ticket azur**	1,5€	Libre circulation sur tous les réseaux partenaires des Alpes-Maritimes 2h30 entre la 1ère et la 2ème validation	Tout public	DAT et Agences Envibus	Au jour de validation	Aucune
	**Carte Azur mensuelle**	45 €	Libre circulation sur tous les réseaux partenaires des Alpes-Maritimes Nominatif Non cessible	Tout public	DAT Agences Envibus et points de vente des réseaux partenaires des Alpes-Maritimes	1 mois	Si la carte est créée dans un point de vente partenaire, pièce d'identité (CNI/Passeport/Carte de séjour en cours de validité) + photocopie recto/verso
	Carte Azur annuelle	365 €	Libre circulation sur tous les réseaux partenaires des Alpes-Maritimes Nominatif Non cessible	Tout public		1 an	Si la carte est créée dans un point de vente partenaire, pièce d'identité (CNI/Passeport/Carte de séjour en cours de validité) – photocopie recto/verso
	**Titre combiné Train+ Bus**	**Tarif Envibus** **15€ mensuel** ou **157€ annuel** **+ Prix SNCF**	1 origine destination sur la région PACA + libre circulation sur le réseau Envibus	Prix Envibus mensuel 15 € au lieu de 22€ Prix Envibus annuel 157€ au lieu de 200€ + Prix SNCF	Points de vente SNCF	Mensuel 1 mois Annuel 1 an	Voir conditions en gares SNCF
Autres titres							
Sans titre	Enfant de moins de 6 ans	Droits de la personne accompagnante 16 ans minimum		4 enfants de - de 6 ans par accompagnant	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	**Pass annuel de service**	**Délivré dans le cadre de la Convention Collective Nationale des réseaux de Transports Publics Urbains de Voyageurs du 11 avril 1986**	Libre circulation Nominatif Non cessible	Aux salariés du titulaire du marché de prestations de transport urbain de voyageurs ainsi qu'aux salariés de ses sous-traitants affectés au réseau Envibus	C.A.S.A	1 an	Certificat de travail
CARTES SANS CONTACT							
	**Création d'une carte sans contact**	5 €	Personnel Non cessible	Pour tous les titres personnels	Agences Envibus	Valable 5 ans	Photo "tête nue", non scannée, 3,5cm X 4,5cm de moins de 3 mois Pièce d'identité (CNI/Passeport/Carte de séjour en cours de validité) + photocopie recto/verso
	Renouvellement d'une carte sans contact en cas de perte, vol ou détérioration	8 €	Droits identiques au titre dupliqué	Pour tous les titres personnels		Valable 5 ans	Présentation de la pièce d'identité (CNI/Passeport/Carte de séjour en cours de validité) + photocopie recto/verso
	Titre Déclaratif	5 €	Ces titres de transports sont délivrés dans les conditions et aux tarifs indiqués dans la gamme tarifaire.	Tout public		Valable 5 ans	Les cartes seront délivrées selon un régime déclaratif afin de laisser le choix à l'usager de ne pas figurer dans le fichier client et lui permettant un anonymat des déplacements.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_089
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Amélioration de la vitesse commerciale du réseau Envibus - Création du titre de dépannage
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : vE8VW7v

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_089-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_089
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Am?lioration de la vitesse commerciale du r?seau Envibus - Cr?ation du titre de d?pannage
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_089-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_089-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 44

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Organisation des transports entre le Département des Alpes-Maritimes et la CASA - Convention cadre - Avenant n°2

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.090

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et le Département des Alpes-Maritimes ont conclu, le 13 septembre 2012, une convention définissant les conditions pratiques et financières de leur coopération, en vue d'un fonctionnement optimal des différents réseaux de transports collectifs.
Cette convention a été avenantée par délibération n°CC.2016.194 du 19 décembre 2016, afin d'actualiser les coûts des transports scolaires et des dessertes urbaines réalisées par les lignes départementales, suite à la suppression d'indices INSEE, au 1er janvier 2016.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment les dispositions de l'article 15 dispose que la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) est transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des Autorités Organisatrices de la Mobilité - AOM).

Une convention de gestion provisoire du 30 janvier 2017 entre le Département des Alpes Maritimes et la Région, a donné délégation au Département pour poursuivre la gestion du réseau interurbain jusqu'au 31 août 2017.

La C.A.S.A assure l'exploitation de la ligne urbaine n°18 entre Vallauris Golfe Juan et Cannes. Cette ligne outre le transport urbain entre Vallauris et Cannes assure le transport d'usagers scolaires de la compétence du Département, et notamment de près de 90 lycéens de Vallauris scolarisés à Cannes.

Ces élèves étant de la compétence du département il est proposé que le Département participe financièrement à l'exploitation de cette ligne 18.

Le présent avenant n°2 a pour objet de définir la participation financière annuelle du Département pour le transport des usagers scolaires de sa compétence entre Vallauris et Cannes qui s'élève à 70 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention cadre entre la C.A.S.A et le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à signer ledit avenant à la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention cadre entre la C.A.S.A et le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à signer ledit avenant à la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE
RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, représentée par son président en exercice M Jean LEONETTI, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2017

Ci-après dénommée la **C.A.S.A**

D'une part,

Et :

Le département des Alpes-Maritimes représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, autorisé par délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le **Département**,

D'autre part,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général dans lequel doit se développer le secteur de transport public régulier de personnes et notamment les services de transport scolaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement le livre II de la cinquième partie législative,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) est transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1er septembre

2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des Autorités Organisatrices de la Mobilité – AOM-) ;

Vu la convention de gestion provisoire du 30 janvier 2017 entre le Département des Alpes Maritimes et la Région, donnant délégation au département de poursuivre la gestion du réseau interurbain jusqu'au 31 Août 2017,

****

Préambule

Par convention en date du 13 septembre 2012, la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis - C.A.S.A et le département ont signé un accord prévoyant le financement du département d'une part au titre du transport scolaire relevant de la compétence de la C.A.S.A, et d'autre part au titre de l'affrètement de la ligne départementale 200 Nice Antibes Cannes à l'intérieur du périmètre urbain de la C.A.S.A.
Un avenant n°1, ayant pour objet de réviser la formule d'actualisation à la suite de la disparition d'indices INSEE, a été signé le 12 janvier 2017.

Par ailleurs la C.A.S.A assure une ligne urbaine n°18 entre Vallauris Golfe Juan et Cannes. Cette ligne outre le trafic urbain entre Vallauris et Cannes assure le transport de scolaires de la compétence du département, et notamment de près de 90 lycéens de Vallauris scolarisés à Cannes.
Ces élèves étant de la compétence du département il est proposé que le département rembourse à la C.A.S.A le coût d'un service scolaire entre Vallauris et Cannes.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de définir la participation du département pour le transport des scolaires de sa compétence entre Vallauris et Cannes.

Article 2 : Compensation des charges

Compte tenu des horaires des élèves un seul véhicule de grande capacité serait suffisant, sur la base d'une double rotation le matin et le soir. Le coût à charge du département est estimé, sur la base du coût des délégations de service public à 78 K€/an en charges, 8 K€ en recettes soit un total de 70K€ (valeur 2016).

Article 3 : Actualisation de la compensation

La compensation évoluera selon les conditions de l'article 2-5 de la convention cadre. La première actualisation sera faite pour la compensation due au titre de l'année 2017- 2018.

Article 4: Modalités de paiement

Le paiement de la participation de la CASA interviendra, à la fin de l'année scolaire et au plus tard au 31 octobre de l'année N+1.

Article 5: Durée

Le présent avenant prend effet à compter de la rentrée scolaire 2016-2017. Il est conclu pour une année et renouvelé par tacite reconduction, comme la convention cadre.
En cas d'évolution importante du nombre d'élèves transportés sur cette ligne, les deux parties pourront modifier à tout moment le présent avenant.

Fait en deux exemplaires, à Nice le

Pour le département des Alpes-Maritimes, Le président du Conseil départemental,	**Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, Le président,**
Eric CIOTTI	**Jean LEONETTI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_090
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Organisation des transports entre le Département des Alpes-Maritimes et la CASA - Convention cadre - Avenant n.2
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	QI1TaGF

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_090-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_090
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Organisation des transports entre le D?partement des Alpes-Maritimes et la CASA - Convention cadre - Avenant n.2
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_090-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_090-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 45

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités transports des Alpes Maritimes

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.091

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

Depuis plusieurs années, les Autorités organisatrices de la Mobilité des Alpes-Maritimes se sont engagées dans la mise en œuvre d'une tarification multimodale, sous l'égide du Syndicat Mixte de Transport des Alpes-Maritimes (SYMITAM), en charge de la coordination multimodale des déplacements par transports publics dans le département.

La tarification multimodale vise à inciter la population à utiliser les transports collectifs, par une offre tarifaire attractive, simple et lisible.

Ainsi, le SYMITAM a coordonné les différents partenaires et a établi une convention qui avait pour objet :

- La mise en place d'un ticket unitaire Azur ainsi que des abonnements de transport multimodaux accessibles à tout public, permettant la libre circulation sur l'ensemble des réseaux partenaires ;
- La répartition des recettes perçues par chacune des autorités organisatrices.

Or, la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit en son article 15, que la Région devient autorité organisatrice de transport, en lieu et place du Département au 1er janvier 2017 pour l'organisation des services non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande (TAD) hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine (AOMU).

La Région Provence Alpes-Côte d'Azur ne souhaitant pas se substituer au Département des Alpes-Maritimes dans la composition du SYMITAM, les cinq membres du SYMITAM se sont prononcés favorablement à sa dissolution au 30 juin 2017.

Désormais, les transferts de recettes concernant la gamme Azur sont à réaliser entre la Région et les Autorités Organisatrices de la Mobilité, à savoir, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Il est proposé de définir au travers d'une nouvelle convention cadre les principes de répartition des recettes multimodales entre les différents partenaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention cadre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention cadre.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION CADRE

RELATIVE A

LA TARIFICATION MULTIMODALE DES AUTORITES DE TRANSPORT DES ALPES-MARITIMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur , son Président, habilité à cet effet par une délibération du ,

ET

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, son Président, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Métropolitain en date du
,

ET

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) représentée par Monsieur Jean LEONETTI, son Président, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du ,

ET

La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins représentée par son Président, Monsieur Bernard BROCHAND, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du ,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérome VIAUD habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du ,

ET

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GUIBAL habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, les Autorités organisatrices de la Mobilité des Alpes-Maritimes, se sont engagées dans la mise en œuvre d'une tarification multimodale, sous l'égide du Syndicat Mixte de Transport des Alpes-Maritimes (SYMITAM), en charge de la coordination multimodale des déplacements par transports publics dans le département.

Dans ce contexte ont été mis en place :

- au 1er janvier 2008, un ticket unitaire intermodal papier, le ticket Azur,
- À partir de 2011, une carte multimodale dite Carte Azur, permettant de simplifier les déplacements des usagers utilisant plusieurs réseaux de transport dans le Département des Alpes Maritimes

En complément, une convention entre les différents partenaires et le Symitam permettait de répartir les recettes perçues par chacune des autorités organisatrices.

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit en son article 15, que la Région devient autorité organisatrice de transport, en lieu et place du Département :

- Au 1er janvier 2017 : pour l'organisation des services non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande (TAD) hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine (AOMU).
- Au 1er septembre 2017 : pour l'organisation des services spécifiques scolaires hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU.

Pour palier la perte de compétence « Transport interurbain » du Département au 1er janvier 2017, il a été décidé par l'ensemble des partenaires :

- Le retrait du Département du Symitam au 31/12/2016,
- Puis la dissolution du Symitam en juin 2017, dont les missions sont rendues obsolètes au regard de la coordination à mener entre les différentes A.O.M et la Région.

Ainsi les transferts de recettes au titre de la gamme Azur sont désormais à réaliser entre la Région et les Autorités Organisatrices de la Mobilité du Département des Alpes Maritimes.
Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La tarification multimodale vise à inciter la population à utiliser les transports collectifs, par une offre tarifaire attractive, simple et lisible, comportant un ticket unitaire, un abonnement mensuel et un abonnement annuel.
Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être mise à jour lorsque d'autres produits seront commercialisés. Les mises à jour tarifaires feront l'objet d'avenants à la présente convention.

La présente convention a pour but de définir les principes de répartition des recettes multimodales entre les différents partenaires.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son adoption, avec possibilité de dénonciation conformément à l'article 6. Elle sera renouvelée par période de 1 an par tacite reconduction, sauf dénonciation par un des partenaires 6 mois avant le terme de la convention.

Tous les ans, un bilan sera effectué entre les partenaires.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES MESURES TARIFAIRES

Tous les services réguliers exploités par les différents partenaires sont concernés par la présente convention, à l'exception de ceux ayant une tarification spécifique et détaillés en annexe 1. En cas de création de nouveaux services, ces derniers pourront être exclus s'ils présentent des dispositifs tarifaires incompatibles avec la tarification multimodale. Dans ce cas l'annexe 1 sera mise à jour.

ARTICLE 4 –GRILLE TARIFAIRE ET EVOLUTION

4.1 GRILLE TARIFAIRE ET SUPPORTS

La grille tarifaire a été élaborée de façon à proposer des tarifs attractifs pour les usagers tout en préservant l'équilibre financier des réseaux de transport. C'est ainsi que les tarifs présentés

seront toujours positionnés au niveau ou au-dessus du tarif monomodal le plus cher de tous les réseaux participant à cette convention.

La gamme Azur se décline en trois titres :

- Un ticket unitaire, le ticket Azur, ayant un support papier ou magnétique selon les autorités de transport. Le ticket Azur pourra évoluer ultérieurement vers un support interopérable de type ticket sans contact.
- Un abonnement mensuel sur carte sans contact ;
- Un abonnement annuel sur carte sans contact ;

Les conditions de vente, les supports et la validité de chaque titre sont décrits en annexe 2. Cette annexe sera mise à jour par avenant, en cas de création de nouveaux titres, de modification des conditions d'attribution, ou de modification de support.

4.2 EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs et les conditions d'obtention sont définis en annexe 2. Cette annexe sera mise à jour lors de l'évolution des tarifs.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5.1 LES ABONNEMENTS SUR CARTE SANS CONTACT

5.1.1 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE VALIDITÉ DES ABONNEMENTS AZUR MENSUELS ET ANNUELS

Les abonnements mensuels ou annuels permettent de voyager en libre circulation sur les réseaux équipés de billettique interopérable : Lignes d'Azur urbain (Métropole), Lignes d'Azur interurbain (Région) Envibus (CASA), Palm Bus (CACPL), et Zest (CARF) et la Compagnie des Autobus de Monaco. Sont exclus les services à tarification spécifique décrits à l'annexe 1.

La convention sera automatiquement étendue à la CAPG lorsque le système billettique de Sillages sera interopérable et permettra de valider les titres Azur.

5.1.2 LE SUPPORT : ÉMISSION, DISTRIBUTION ET VISUEL

Emission du support

Chaque autorité de transport a la responsabilité d'émettre et de commercialiser ses supports.

Distribution du support sans contact

A ce jour, deux systèmes co-existent dans la distribution des supports sans contact hébergeant les titres de la gamme AZUR.

Le premier vise à délivrer une carte sans contact spécifique pour y charger des abonnements AZUR.

Dans ce cas, afin d'assurer une distribution cohérente dans l'ensemble des réseaux signataires de cette convention, les autorités de transport s'engagent à ce que les coûts de délivrance initiale, de renouvellement et la durée de validité de ladite carte sans contact soient homogénéisés (voir annexe n°5).

Le second vise à charger les abonnements AZUR sur les cartes interopérables des réseaux signataires de cette convention. Dans ce cas, les coûts de délivrance initiale, de renouvellement et la durée de validité seront ceux en vigueur sur le réseau concerné.

Le visuel de la carte sans contact

Lorsque les autorités de transport ont choisi de distribuer des cartes sans contact spécifiques à la gamme AZUR, celles-ci s'engagent au mieux à respecter les règles communes suivantes :

- Recto :

  – un recto de préférence commun à tous les réseaux (visuel actuel joint en annexe n°4).
- Verso :

  - la partie inférieure de la carte, commune à tous les réseaux, contient les logos de tous les réseaux acceptant la carte Azur.

  - la partie supérieure de la carte est blanche. Elle est personnalisable et permet d'apposer la photo de son client selon ses propres contraintes. Le nom du réseau émetteur (abrégé le cas échéant) sera inscrit sur cette zone.

5.1.3 VENTE DES TITRES

Les abonnements multimodaux interopérables sont vendus par l'ensemble des réseaux équipés de billettique interopérable : Lignes d'Azur urbain (Métropole), Lignes d'Azur (Région) Envibus (CASA), Palm Bus (CACPL) et la Compagnie des Autobus de Monaco.

5.1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES TITRES

Les conditions générales d'utilisation des titres sont détaillées dans l'annexe 2.

5.1.5 REMBOURSEMENT DES TITRES

Les abonnements mensuels ne seront pas remboursés.

Pour les abonnements annuels, certains réseaux peuvent exceptionnellement étudier la possibilité de rembourser un titre dans certains cas (voir détail et liste des réseaux concernés en annexe n°5).

5.1.6 SUIVI DES VENTES

Chaque autorité de transport transmettra avant le 31 Mars de l'année N+1, le rapport de ses ventes de l'année précédente à la Région, charge à elle de présenter le bilan détaillé des ventes lors d'une réunion regroupant l'ensemble des interlocuteurs techniques des Autorités Organisatrices de la Mobilité, avant le 30 juin de l'année N+1. (cf annexe 3-1)

5.1.7 RÉPARTITION ET REDISTRIBUTION DES RECETTES

Données nécessaires à la répartition des recettes

Les autorités de transport s'engagent à transmettre à la Région:

- Annuellement, pour chaque titre multimodal (mensuel et annuel), leurs données de vente, de recettes et de validations mensuelles sous un format Excel.
- une fois par an les données monomodales permettant de calculer les recettes au voyage par réseau soit, pour les titres mensuels et annuels tout public monomodaux : le nombre de titres vendus et les validations ou, à défaut, pour les réseaux sans billettique monomodale le taux de mobilité estimé. Ces estimations pourront être revues en cas d'écart constaté suite à la mise en place du système billettique.

Ces données serviront de base de calcul à la répartition de recettes. Chacun des partenaires pourra avoir accès à l'ensemble des données des autres partenaires et aux modalités de répartition des recettes.
Le modèle des données à fournir est joint en annexe 3-1.

Perception des recettes

Les recettes sont perçues par les autorités de transport ou par leurs exploitants.

Redistribution des recettes (voir annexe n°3)

La répartition des recettes s'effectuera à partir :

- des validations multimodales par titre constatées sur chacun des réseaux,[1]
- et d'une recette par voyage, définie titre par titre, selon la mobilité du titre.

[1] Des redressements pourront être apportés notamment en cas de distorsion en nombre de validations entre le sens aller et retour, sur un des périmètres de transport.

Ces données permettront de calculer des recettes théoriques pour chaque AOM. L'écart constaté entre les recettes multimodales perçues et les recettes multimodales théoriques permettra d'identifier, le cas échéant, les réseaux qui auraient perdu des recettes.

Le principe général de la répartition consiste à compenser prioritairement les pertes des réseaux.

En cas d'excédents de recettes après compensation des pertes des réseaux, les excédents seront répartis comme suit, lors des bilans annuels de répartitions des recettes :

- pour tenir compte des réseaux qui vendent pour le compte des autres réseaux, le (ou les) réseau(x) concerné(s) percevra(ont) une commission à la vente de 5%, prélevée, sur les recettes multimodales restant à partager après compensation des éventuelles pertes des réseaux. Dans le cas où l'excédent de recettes ne permettait pas de verser 5%, la commission sera calculée au prorata des ventes réalisées par chaque réseau
- Les éventuels excédents de recettes restant à répartir après versement des commissions seront répartis à la validation multimodale.

La répartition des recettes (émission de factures, de titres et mandats) pour chacune des autorités de transport s'effectuera 1 fois par an. Elle est réalisée sous la responsabilité des autorités de transport. La Région adressera avant le 31 Mai de l'année N +1 le projet de répartition des recettes, afin que la répartition définitive des recettes soit réalisée avant le 30 juin de l'année N+1.

Politique de commercialisation

Chaque autorité organisatrice reste responsable de sa politique de commercialisation et peut, dans ce cadre, décider de verser des commissions pour rétribuer ses ventes. Ces commissions resteront à la charge de chacune des autorités organisatrices de mobilité.

5.2 LES TICKETS UNITAIRES AZUR

5.2.1 CONDITIONS D'UTILISATION ET PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE VALIDITÉ DES TICKETS UNITAIRES AZUR

Les tickets Azur permettent de voyager sur deux réseaux de transport en effectuant un voyage sur le réseau interurbain Lignes d'Azur organisé par la Région et une correspondance sur un réseau urbain (au choix Envibus (CASA), Lignes d'Azur (NCA), Palm Bus (CACPL) ou Sillages (CAPG)) ou entre deux réseaux urbains, dans la limite de 2h30 entre chaque montée ou validation.

5.2.2 ÉMISSION, DISTRIBUTION ET VISUEL DU TICKET

Emission du ticket Azur

Chaque autorité de transport a la responsabilité d'émettre et de commercialiser ses supports.

Distribution du ticket Azur

Chaque réseau peut assurer la commercialisation du ticket Azur selon ses propres modes de distribution (voir détail dans l'annexe 6).

Visuel du ticket Azur

Le visuel actuel du ticket Azur est détaillé dans l'annexe 6. Néanmoins, celui-ci pourra différer pour les réseaux émettant les titres directement depuis leur système billettique.

5.2.3 VENTE DES TITRES

Les tickets multimodaux interopérables peuvent être vendus par l'ensemble des réseaux signataires de la présente convention.

5.2.4 CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions générales d'utilisation des titres sont détaillées dans l'annexe 2.

5.2.5 REMBOURSEMENT DES TITRES

Les tickets Azur ne sont pas remboursés.

5.2.6 SUIVI DES VENTES

Chaque autorité de transport transmettra ses ventes à la Région, annuellement (avant le 31 Mars de l'année N+1), charge à elle de présenter le bilan détaillé des ventes lors d'une réunion regroupant l'ensemble des interlocuteurs techniques des Autorités Organisatrices de la Mobilité avant le 30 Juin de l'année N+1.

5.2.7 RÉPARTITION ET REDISTRIBUTION DES RECETTES

Données nécessaires à la répartition des recettes

Les ventes mensuelles de tickets Azur seront transmises à la Région annuellement.
Elles détailleront l'autorité de transport d'origine et de destination ainsi que l'étape du trajet (premier voyage ou correspondance). (Cf annexe 3-1)

Perception des recettes

Les recettes sont perçues par les autorités de transport ou par leurs exploitants.

Redistribution des recettes (voir annexe n°6)

La répartition des recettes s'effectue deux à deux à partir des données de validation du 2ème trajet (la correspondance) effectué par les voyageurs. Sur cette base, le réseau ou l'AOM ayant perçu la recette en reverse une partie au réseau ou à l'AOM sur laquelle la correspondance a été effectuée. La part reversée dépend de la tarification unitaire monomodale de chaque réseau, comme détaillé en annexe 6. Lorsque le ticket n'aura pas été utilisé en correspondance, la recette perçue ne sera pas redistribuée.

Des bilans financiers seront réalisés annuellement et présentés lors d'une réunion regroupant l'ensemble des interlocuteurs techniques des autorités organisatrices de la Mobilité. La répartition des recettes (émission de factures, de titres et mandats) pour chacune des autorités de transport s'effectuera annuellement par les autorités de transport ou par leurs exploitants. Elle est réalisée sous la responsabilité des autorités de transport avant le 30 Juin de l'année N+1.

Aucune commission n'est prévue pour les tickets Azur.

Compensations financières entre les réseaux

Chaque autorité organisatrice reste responsable de sa politique de commercialisation, et peut, dans ce cadre, décider de verser des commissions pour rétribuer ses ventes. Ces commissions resteront à charge de chacune des autorités organisatrices de transport.

5.2.8 EVOLUTION DU TICKET AZUR ET IMPACT SUR LE PARTAGE DES RECETTES

En cas d'évolution du ticket Azur vers un support interopérable de type ticket sans contact, les modalités de fonctionnement seront alors modifiées (conditions d'utilisation, visuels, distribution, support, intégration du coût du support dans le partage des recettes) et les annexes seront mises à jour par avenant.

5.3 CONTROLE – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Chaque autorité de transport prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres selon son mode d'exploitation.

En cas d'infraction de l'usager, le transporteur le verbalise dans le respect de son règlement en vigueur et en informe son autorité de transport conformément à ses obligations contractuelles. Les recettes liées aux infractions sont conservées par le transporteur et/ou son autorité organisatrice, selon le contrat les liant.

5.4 RESPONSABILITE

Les autorités organisatrices restent responsables, dans les conditions qui leur sont propres, de l'exécution des transports qu'elles effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation ou de la non-exécution de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs.

5.5 COMMUNICATION, INFORMATION AUX VOYAGEURS

La communication sera coordonnée par la Région afin de permettre une cohérence globale, mais définie en accord avec l'ensemble des autorités de transport.

L'information sur les titres sera mise à disposition des voyageurs par chacun des réseaux.

ARTICLE 6 – DENONCIATION

Chacune des parties signataires pourra dénoncer la présente convention avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de contestation pour l'exécution des présentes, il sera fait une tentative de conciliation à l'amiable. En cas d'échec de celle-ci, tous les litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention sont de compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux

Pour la Région

Le Président,

Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur

Le Président,
Christian ESTROSI

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Le Président,
Jean LEONETTI

Pour la communauté d'agglomération de
Cannes Pays de Lérins

Le Président,
Bernard BROCHAND

Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	Pour la communauté d'agglomération des Pays de Grasse
Le Président Jean-Claude GUIBAL	Le Président, Jérome VIAUD

ANNEXE n°1 : Listes des lignes exclues de la tarification multimodale

Pour le réseau régional : Lignes aéroport 100X, 110, 210, 250, 270 et lignes à tarification spéciale (Rando Bus, Bus 100% Neige…)

Pour le réseau de Nice Côte d'Azur : lignes aéroport 98 et 99 et lignes à tarification spéciale (Rando Bus, Bus 100% Neige…)

Pour le réseau Palm Bus, la navette City Palm

Pour le réseau Envibus : ligne Envineige

ANNEXE n°2 : Liste des produits tarifaires multimodaux

Produits tarifaires multimodaux

La gamme multimodale comporte :

- Un ticket unitaire (ticket Azur) édité sur papier simple ou sur ticket magnétique.

Il permet d'effectuer un voyage sur une ligne départementale et une correspondance unique sur une ligne urbaine des réseaux signataires (Lignes d'Azur urbain, Envibus, Palm Bus, Sillages) dans la limite de 2h30 entre chaque montée ou validation.

- Des abonnements :

Un abonnement mensuel et un abonnement annuel qui peuvent être chargés sur une carte sans contact et permettent la libre circulation sur Lignes d'Azur, Palm Bus, Envibus, Zest, et la Compagnie des Autobus de Monaco.

Ages ouvrant droit au paiement et aux réductions

Les abonnements sont accessibles à tout public.

Tarifs pratiqués au 1er janvier 2017

	Durée	Tout public
Ticket unitaire	2h30 entre 1ère et 2ème validation	1,50€
Abonnement mensuel	1 mois (de date à date)	45€
Abonnement annuel	1 an (de date à date)	365€

ANNEXE n°3 : Modalités de répartition des recettes des abonnements sur carte sans contact

1. Données nécessaires (cf3-1)

1.1 Données multimodales : Les données mensuelles de vente et de validation seront transmises par les Autorités Organisatrices à la Région tous les ans, avant le 31 Mars de l'année N+1. Pour les ventes annuelles, les recettes seront lissées. Les remontées de validation permettront de connaître pour chaque titre vendu, la structure qui a encaissé les recettes et les parcours du voyageur.

1.2 Données monomodales : Les Autorités Organisatrices transmettront à la Région, leurs données annuelles de vente au 31 décembre de l'année précédente, par titre (nombre de titres vendus, moyenne des déplacements par titre et montant perçu), avant le 31 Mars de l'année N+1. Ces données permettront d'évaluer si les réseaux ont subi des pertes issues du transfert des gammes monomodales vers la gamme multimodale.

2. Méthode de répartition des recettes :

Etape 1. Réalisation du bilan de chaque réseau (exemple ci-dessous)

Il convient en premier lieu de regarder si les réseaux ont perdu des recettes suite à l'introduction de la carte Azur.

Pour ce faire, les recettes théoriques que chaque réseau aurait dû percevoir sont calculées en fonction de la recette au voyage du titre monomodal équivalent (mensuel tout public ou annuel tout public) et des validations carte Azur par titre (mensuel ou annuel) sur ce réseau.

Ces recettes théoriques sont ensuite comparées aux recettes réelles perçues par chaque réseau.

	TOTAL	Réseau A	Réseau B*	Réseau C	Réseau D
Nombre de validations monomodales	4 336 217	1 155 552	697 312	297 772	2 185 581
dont carte mensuelle tout public et salariés	2 183 685	584 408	697 312	221 952	680 013
dont carte annuelle tout public et salariés	2 152 532	571 144		75 820	1 505 568
Recettes monomodales	2 635 022 €	618 080 €	475 440 €	188 216 €	1 353286 €
dont carte mensuelle tout public et salariés	1 119 152 €	276 960 €	475 440 €	143 616 €	223 136 €
dont carte annuelle tout public et salariés	1 515 870 €	341 120 €		44 600 €	1 130150 €
Recette par validation monomodale	0,61 €	0,53 €	0,68 €	0,63 €	0,62 €
dont carte mensuelle tout public et salariés	0,51 €	0,47 €	0,68 €	0,65 €	0,33 €
dont carte annuelle tout public et salariés	0,70 €	0,60 €		0,59 €	0,75 €
Nombre de validations des titres multimodaux ;	547 662	316 497	175 961	20 369	34 835
dont carte mensuelle	374 914	220 390	112 575	13 359	28 590
dont carte annuelle	172 748	96 107	63 386	7 010	6 245
Recettes multimodales théoriques	308 657,02 €	161 846,85 €	119973,41€	12767,59€	14069,17 €
Recette multimodales réelles (lissées pour annuel)	340 936,67 €	189 164,58 €	102056,67€	34727,08€	14988,33 €
SOLDE	32 279,65 €	27 317,73 €	-17 916,74€	21959,50€	919,17 €

Un nombre négatif signifie un "pas assez perçu" par rapport à la recette théorique

Un nombre positif signifie un "trop perçu" par rapport à la recette théorique

**Remarque. Le Réseau B ne vend pas de titre annuel. La recette au voyage utilisée pour le calcul des recettes théoriques du titre annuel est donc celle du mensuel.*

Constat : les réseaux sont excédentaires sauf le Réseau B qui est déficitaire de 17 916.74€

Il convient donc en premier lieu de compenser les pertes du Réseau B.

Etape 2. Compensation des pertes

Les 17 91674 € de pertes représentent 35,69 % du gain total 50 196 € (somme des recettes excédentaires-solde- soit 27 317,73 + 21 959,50 + 919,17).

Si chaque AO compense un pourcentage fixe :

- Réseau A compensera au Réseau B : 35.69% *27 318 = 9750 €
- Réseau C compensera au Réseau B : 35.69 % * 21 959 = 7838 €
- Réseau D compensera au Réseau B : 35.69% * 919 =328 €

Solde des recettes après compensation au RÉSEAU B :

	Total	Réseau A	Réseau B*	Réseau C	Réseau D
SOLDE reporté	32 279,65 €	27 317,73 €	-17 916,74 €	21 959,50 €	919,17 €
Montant compensé au Réseau B	0 €	-9 750,00€	+17 916.74	-7 838,00€	-328,00€

Commission à la vente (5%)

La commission, d'un montant de 17046,83 € est otée du montant des recettes restant à se répartir.

Il reste donc 15232,83 € à répartir (32 279,65- 17046,83)

	Total	Réseau A	Réseau B*	Réseau C	Réseau D
SOLDE reporté	32 279,65 €	27 317,73 €	-17 916,74 €	21 959,50 €	919,17 €
Commission à la vente (5%)	17 046,83 €	9 458,23 €	5 102,83 €	1 736,35 €	749,42 €
Répartition de l'excédent au prorata des validations multimodales	15 232,83 €	8 451,75 €	4 559,83 €	1 551,58 €	669,67 €
Bilan final	0,00 €	9 407,75 €	-27 579,40 €	18 671,56 €	-499,92 €
Montant réellement perçu (recettes réelles + bilan final)	340 936,66 €	198 572,33 €	74 477,27 €	53 398,64 €	14 488,41 €

Bilan des échanges :

Réseau A	doit recevoir	9 407,75 €
Réseau B	doit verser	-27 579,40 €
Réseau C	doit recevoir	18 671,56 €
Réseau D	doit verser	-499,92 €

2.3 Deuxième cas : Le solde entre recettes multimodales et recettes théoriques est négatif :

Si les ventes multimodales ne suffisent pas à compenser à toutes les Autorités Organisatrices leurs pertes de ventes monomodales, il est proposé de ne leur compenser que X % de leurs pertes, ce chiffre étant constant pour tous.

Exemple :

	TOTAL	Réseau A	Réseau B	Réseau C
Pertes des gammes monomodales	1.000 K€	300 K€	600 K€	100 K€
Recettes de la gamme multimodale	800 K€			
Compensation pour chacun	80 %	80 % x 300 K€ = 240 K€	80 % x 600 K€ = 480 K€	80 % x 100 K€ = 80 K€

Les bilans donnent lieu à des émissions de titres de recettes et de mandats par les autorités organisatrices concernées (échanges deux à deux).

Annexe 3-1 Tableaux de données à fournir par les AOM

VENTES CARTES AZUR / RECETTES NON LISSEES

TTC

ANNEE

XX		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL
Nombre de cartes Azur Annuelle														
Nombre de cartes Azur Mensuelle														

Recettes NON LISSEES		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL
Cartes Azur Annuelle														
Cartes Azur Mensuelle														
TOTAL														

VALIDATIONS DES CARTES AZUR

VALIDATIONS		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL
Cartes Azur Annuelle														
Cartes Azur Mensuelle														
TOTAL														

RECETTES ET VOYAGES MONOMODAUX

*Recettes abonnements mensuels et annuels MONOMODAUX **

TTC

	Tarif	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
Recettes monomodales totales														
dont carte mensuelle tout public et salariés														
dont carte annuelle tout public et salariés **LISSEES**														

* à détailler éventuellement entre salariés, et grand public si abonnements différents

*Validations des titres monomodaux ***

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
Nombre de validations monomodales totales													
dont carte mensuelle tout public et salariés													
dont carte annuelle tout public et salariés													

* à détailler éventuellement entre salariés, et grand public si abonnements différents

Pour les tickets Azur :

Tickets Azur / Source données AOM

	Région /NCA		Région /CACPL		Région /CAPG		Région /CASA	
O/D	Ligne d'Azur urbain vendus vers interurbain (1er voyage)	interurbain vers Ligne d'Azur (corresp)	Palm Bus vers interurbain (1er voyage)	interurbain vers Palm Bus (corresp)	Sillages vers interurbain (1er voyage)	interurbain vers Sillages (corresp)	Envibus vers interurbain (1er voyage)	interurbain vers Envibus (corresp)
Tickets Azur								

Pour mémoire la Région fera son affaire des reversements de recettes entre ses délégataires en cas de correspondance entre 2 lignes interurbaines.

ANNEXE n°4
Charte graphique actuelle de la Carte Azur

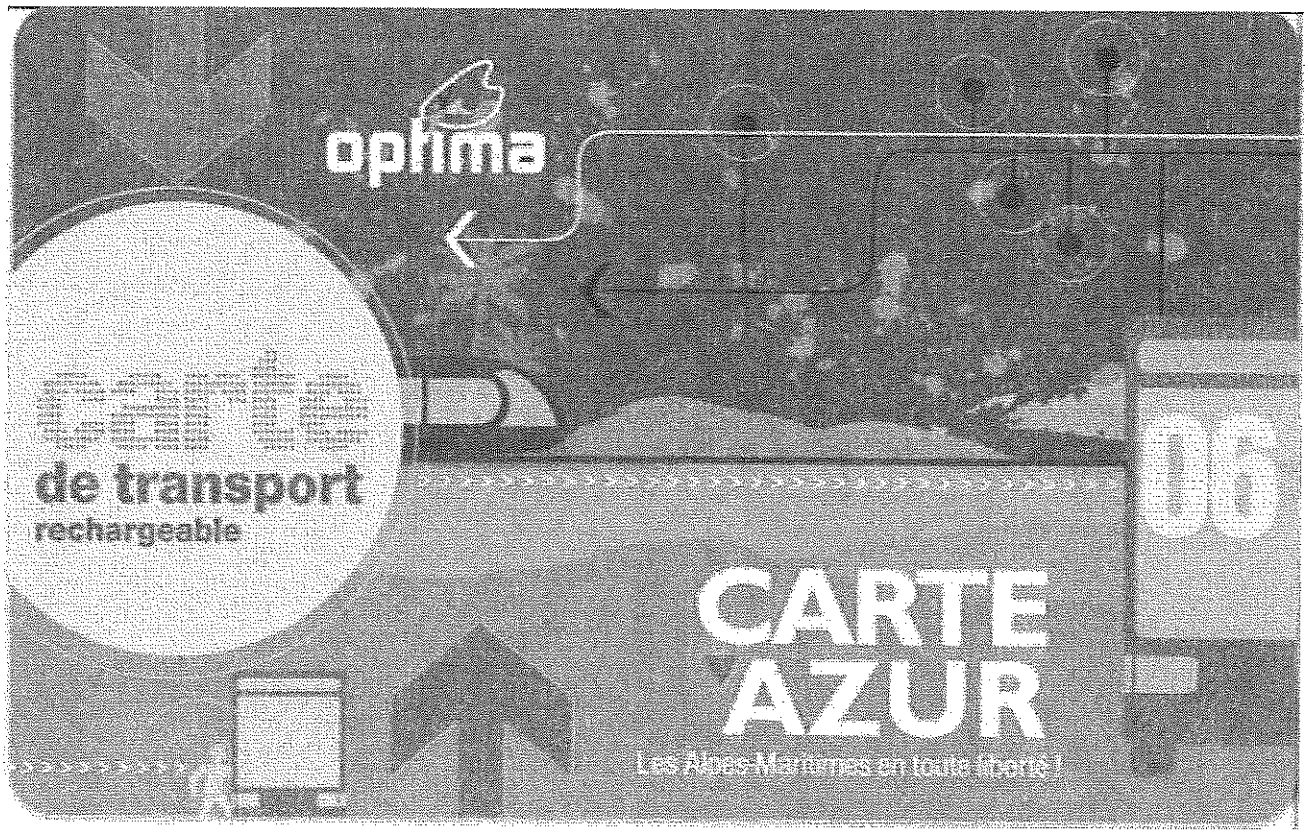

ANNEXE n°5 : Carte sans contact : coûts de distribution, lieux de vente, service après-vente, politique de remboursement

1. Coût de distribution de la carte sans contact :

Nom de l'AOM	Coût de création du support sans contact hébergeant les abonnements Azur	Reconstitution
NCA	0€	10€00
REGION	0€	7€60
CASA	5 €	8 €
CACPL	9 €	9 €

2. Lieux de vente

Les cartes Azur peuvent être constituées dans les lieux suivants :

ANTIBES
Gare routière d'Antibes Centre, Place Guynemer

Pôle d'Echanges d'Antibes, Boulevard Vautrin à Antibes

NICE
- Notre Dame
1 rue d'Italie

- Thiers
17, avenue Thiers

- Jean Jaurès
4, boulevard Jean Jaurès

CAGNES-SUR-MER
Galerie Renoir, 17, avenue Auguste Renoir

SAINT-LAURENT-DU-VAR
les Roses, 100, avenue Général Leclerc),

CARROS
Agence Carros, 2 rue de l'Eusière,

LES INFOBUS

ROQUEFORT-LES-PINS
Mairie, Place Jean-Antoine Merle

VALBONNE - SOPHIA ANTIPOLIS
Gare routière, Traverse des Messugues

VALLAURIS
Gare routière, Place de la Libération

VILLENEUVE-LOUBET
Mairie annexe, 149 av. Jacques-Yves Cousteau

MENTON
Agence Lignes d'Azur, 21 Avenue de Sospel

CANNES
Agence commerciale Palm Bus : Place Bernard Cornut Gentille

LE CANNET
Agence commerciale Palm Bus : 29 Boulevard Sadi Carnot

MANDELIEU LA NAPOULE
Agence commerciale Palm Bus – Gare Routière – Avenue de Cannes

3. Service après-vente

Pour les cartes sans contact, le niveau de service après-vente proposé par les autorités de transport signataires de la présente convention consiste à pouvoir reconstituer les produits multimodaux dans lesquels il est impliqué pour les supports dont il est émetteur. Il s'agit du niveau de service Optima 1er degré.

Ce niveau de service nécessite un minimum d'échanges de données, à minima la communication des listes noires de chaque réseau à tous les partenaires.

4. Modalités de remboursement des titres annuels sur carte sans contact

Le réseau Lignes d'Azur et le réseau Palm Bus peuvent étudier la possibilité de rembourser un titre annuel qu'il a émis dans certains cas : décès, déménagement, longue maladie, rupture du contrat de travail.

Ce remboursement sera partiel, au prorata de la consommation réelle du forfait annuel, en tenant compte de ce qu'aurait coûté l'abonnement mensuel correspondant.

Le réseau Envibus ne rembourse pas les titres annuels.

ANNEXE n°6 : Ticket Azur : Points de vente, support, partage des recettes.

1. Points de vente des tickets Azur :

Ticket Azur au départ de la Métropole Nice Côté d'Azur (réseau Lignes d'Azur urbain) vers Lignes d'Azur interurbain

NICE :
- Agence Notre Dame, 1 rue d'Italie
- Agence Thiers, 17 avenue Thiers
- Agence Jaurès 4 avenue J Jaurès

CAGNES-SUR-MER :
- Galerie Renoir, 17, avenue Auguste Renoir

SAINT-LAURENT-DU-VAR :
- Les Roses, 100, avenue du Général Leclerc

CARROS
- Agence Carros, 2 rue de l'Eusière

INFOBUS

Tickets Azur au départ du territoire de la CASA (réseau Envibus) vers Lignes d'Azur interurbain

ANTIBES :
- Gare routière, Centre Place Guynemer
- Pôle d'Echanges d'Antibes, Boulevard Vautrin à Antibes

VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS :
- Gare routière, Route des Dolines

VALLAURIS :
- Gare routière, Place de la libération

ROQUEFORT-LES-PINS :
- Mairie, Service des Affaires Scolaires, Place Jean Antoine Merle

VILLENEUVE-LOUBET :
- Mairie Annexe, Service Transport et Sécurité Générale, Avenue Jacques Yves Cousteau

Dans tous les autres cas, pour les réseaux Palm Bus, Sillages, Lignes d'Azur interurbain, les tickets Azur sont vendus à bord, sauf sur les lignes exclues de la tarification multimodale (cf annexe 1).

2. Support des tickets Azur

Le support du ticket Azur est papier, avec ou sans bande magnétique selon les réseaux. Il évoluera vers un support interopérable de type ticket sans contact pour les réseaux équipés de billettique interopérable. La présente annexe sera alors mise à jour.

3. Partage des recettes

Le coût du support n'est pour le moment pas pris en compte dans le partage des recettes.
Les recettes sont redistribuées en fonction des validations.
Lorsque les deux réseaux ont la même tarification monomodale unitaire, chaque Autorité organisatrice ou réseau récupèrera 50% de la recette. Lorsque les tarifications monomodales unitaires sont différentes, la répartition s'effectuera en considérant que chaque réseau applique le même taux de réduction tarifaire.

Exemple : Un ticket Azur vendu à 2€ par le réseau A, ayant une tarification unitaire monomodale à 1€20 est utilisé en correspondance sur un réseau B, ayant une tarification unitaire monomodale à 1€80.La tarification multimodale permet une réduction de 1/3 du coût par rapport aux deux tarifs unitaires (1€20 + 1€80 = 3€). La réduction de 1/3 est appliquée à part égale par chacun des réseaux. Ainsi sur les 2€ de recettes, le réseau A en garde 0,8 € et en reverse 1€20 au réseau B.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_091
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités transports des Alpes Maritimes
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	wPBg91M

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_091-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_091
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Convention cadre relative ? la tarification multimodale des autorit?s transports des Alpes Maritimes
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_091-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_091-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 46

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Répartition des coûts de la ligne Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis - Convention tripartite entre la CASA, la Région PACA et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.092

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

L'ex ligne 27D, dénommée désormais « Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis », relie toute la journée la Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis à la commune de Mougins quartier Font de l'Orme :

- soit de façon régulière ;
- soit sur demande auprès de la centrale de réservation de la C.A.S.A ;
- ou soit sur demande au conducteur.

Elle permet d'acheminer les usagers, en correspondance, en Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis avec les lignes des réseaux Lignes d'Azur et Envibus, vers Mougins. Cette ligne dessert actuellement en majeure partie la commune de Mougins.

Cette ligne était exploitée jusqu'au 30 juin 2015 par la C.A.S.A dans le cadre de la régie autonome Envibus, et depuis le 1er juillet 2015 elle est exploitée dans le cadre du marché n°15/039 par la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS.

Une convention de répartition des coûts d'exploitation de cette ligne avait été initialement conclue entre la C.A.S.A, le Syndicat Mixte des Transports Sillages et le Département des Alpes-Maritimes. Par délibération n°CC.2014.197 du 15 décembre 2014, un avenant n°1 a été pris lorsque la C.A.C.P.L s'est subrogée dans les droits du Syndicat Mixte des Transports Sillages. Par délibération n°CC.2016.156 du 24 octobre 2016, un avenant n°2 a été passé afin de fixer une date de fin à la convention initiale au 30 juin 2017.

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit en son article 15, que la Région devient autorité organisatrice de transport, en lieu et place du Département au 1er janvier 2017 : pour l'organisation des services non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande (TAD) hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine (AOMU).

Il convient donc aujourd'hui de conclure une nouvelle convention, dont le projet est joint en annexe, afin de fixer la répartition des coûts d'exploitation de la ligne « Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis » entre la C.A.S.A, la C.A.C.P.L et la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

La participation financière de la Région et de la C.A.C.P.L est déterminée sur la base du montant prévisionnel annuel des coûts d'exploitation de la ligne soit **180 631.10 € H.T, répartie comme suit, en application des coûts contenus dans le marché n°15/039 :**

- **La C.A.S.A prend en charge 50 % du coût :**
  - **soit 90 315.55 € HT/an**

- **La C.A.C.P.L prend en charge 40 % du coût :**
  - **soit 72 252.44 € HT/an**

- **La Région PACA prend en charge 10 % du coût :**
  - **soit 18 063.11 € HT/an**

Par ailleurs, les recettes encaissées par la C.A.S.A sur cette ligne seront réparties entre les trois collectivités, selon le même prorata. Elles sont calculées sur la base du nombre annuel de voyages recensé à la centrale de réservation, multiplié par le coût moyen au voyage sur le réseau Envibus de l'année concernée.

Il convient donc aujourd'hui de conclure une nouvelle convention, afin de fixer la répartition des coûts d'exploitation de la ligne « Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis ».

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la répartition des coûts d'exploitation de la « ligne Icilà d'Envibus Secteur Sophia Antipolis », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la répartition des coûts d'exploitation de la « ligne Icilà d'Envibus Secteur Sophia Antipolis », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CANNES PAYS DE LERINS RELATIVE À LA REPARTITION DES COUTS D'EXPLOITATION DE LA LIGNE "ICILÀ D'ENVIBUS SECTEUR SOPHIA ANTIPOLIS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Jean LEONETTI, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017,

Et ci-après dénommée : « La C.A.S.A »,

Et

D'autre part

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur , son Président, habilité à cet effet par une délibération du

Et ci-après dénommée : « La Région »,

Et

D'autre part

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins dont le siège social est à Cannes -Hôtel de ville-CS 30 140-06406, représentée par son 1er Vice-Président délégué aux Transports, Monsieur Richard GALY, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et ci-après dénommée : « La C.A.C.P.L »,

EXPOSE PREALABLE

L'ex ligne 27D, dénommée désormais « Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis », relie toute la journée la Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis à la commune de Mougins quartier Font de l'Orme :

- soit de façon régulière (Cf. Annexe) ;
- soit sur demande auprès de la centrale de réservation de la C.A.S.A ;
- ou soit sur demande au conducteur.

Elle permet d'acheminer les usagers, en correspondance, en Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis avec les lignes des réseaux Lignes d'Azur et Envibus, vers Mougins. Cette ligne dessert actuellement en majeure partie la commune de Mougins.

Cette ligne était exploitée jusqu'au 30 juin 2015 par la C.A.S.A dans le cadre de la régie autonome Envibus, et depuis le 1er juillet 2015 elle est exploitée dans le cadre du marché n°15/039 par la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS.

Une convention de répartition des coûts d'exploitation de cette ligne avait été initialement conclue entre la C.A.S.A, le Syndicat Mixte des Transports Sillages et le Département des Alpes-Maritimes, puis avenantée en 2014 lorsque la C.A.C.P.L s'est subrogée dans les droits du Syndicat Mixte des Transports Sillages.

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit en son article 15, que la Région devient autorité organisatrice de transport, en lieu et place du Département au 1er janvier 2017 : pour l'organisation des services non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande (TAD) hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine (AOMU).

Il convient donc aujourd'hui de conclure une nouvelle convention, afin de fixer la répartition des coûts d'exploitation de la ligne « Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis ».

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle des trois Autorités Organisatrices et leur participation financière pour le bon déroulement de l'exécution de la ligne « Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis – ex ligne 27D».

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à du 1er juillet 2017 par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, respectant un délai de préavis de trois mois avant la date anniversaire.

Article 3 – Caractéristiques des services

La ligne « Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis », relie toute la journée la Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis à la commune de Mougins quartier Font de l'Orme :

- soit de façon régulière (Cf. Annexe) ;
- soit sur demande auprès de la centrale de réservation de la C.A.S.A ;
- ou soit sur demande au conducteur.

Elle permet d'acheminer les usagers, en correspondance, en Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis avec les lignes des réseaux Lignes d'Azur et Envibus, vers Mougins. Cette ligne dessert actuellement en majeure partie la commune de Mougins.

En cas de modifications mineures d'exploitation de la ligne (changements d'horaires, modification ou création de points d'arrêt, modification d'itinéraires...), la C.A.S.A en informera expressément la Région et la C.A.C.P.L par courrier, télécopie ou courriel.

Toutefois, toute modification majeure (coût d'exploitation, clé de répartition...) devra faire l'objet d'un avenant à la présente, après accord de l'ensemble des parties.

Article 4 – Répartition financière

La Région et la C.A.C.P.L règlent à la C.A.S.A leur part liée aux frais d'exploitation et charges du service de transport faisant l'objet de la présente convention.

La participation financière de la Région et de la C.A.C.P.L est déterminée sur la base du montant prévisionnel annuel des coûts d'exploitation de la ligne soit **180 631.10€ H.T** décomposé comme suit :

- *Quantité estimée annuelle de kms : 38 862*
- *Coût du kilomètre : 0,76€*
- *Soit un total de **29 485.91€***

- *Quantité estimée annuelle d'heures : 3 478.20*
- *Coût de l'heure : 35,35€*
- *Soit un total de **122 949.19€***

- *Coût véhicule C.A.S.A : **28 196€***

- ***Coût prévisionnel annuel : 180 631.10€ HT***

Ainsi, en application des coûts contenus dans le marché n°15/039, la participation financière est donc établie comme suit :

- **La C.A.S.A prend en charge 50% du coût :**
  - **soit 90 315.55€HT/an**

- **La C.A.C.P.L prend en charge 40% du coût :**
  - **soit 72 252.44€HT/an**

- **La Région PACA prend en charge 10% du coût :**
  - **soit 18 063.11€HT/an**

Article 5 – <u>Révision du montant de la participation financière</u>

Le montant de la participation financière définie à l'article 4, est ferme jusqu'au 30 juin 2018.

A compter de la deuxième année d'exécution, en cas de reconduction, les montants relatifs aux kilomètres et aux heures, détaillés à l'article 4 feront l'objet d'une révision en juillet de chaque année par l'application de la formule de révision de prix inscrite dans le marché n°15/039 de la C.A.S.A :

Les montants de la participation financière définis à l'article 4 sont révisés comme suit, exception faite du coût de véhicule qui est fixe :

Ckr, le Coût Kilométrique de Roulage, et **Ccd** le Coût de Conduite horaire

$Ckr_{n+1} = Ckr_n \times Cn\ 1$	**$Ccd_{n+1} = Ccd_n \times Cn\ 2$**

Où :

- Ckr n+1 et Ccd n+1 = coûts unitaires de référence actualisés pour l'année n+1
- Ckr n et Ccd n = coûts unitaires de l'année n
- Cn1 et Cn2 = coefficient de révision

Avec :

$$Cn\ 1 = 0{,}03 + 0{,}25\ \frac{SIT3_{n+1}}{SIT3_n} + 0{,}50\ \frac{G_{n+1}}{G_n} + 0{,}22\ \frac{IPC_{+1}}{IPC_n}$$

Avec :

$$Cn\ 2 = 0{,}05 + 0{,}80\ \frac{SIT3_{n+1}}{SIT3_n} + 0{,}15\frac{FSD3_{n+1}}{FSD3_n}$$

Les indices retenus pour les formules sont les suivants :

- SIT = Indice mensuel : transports et entreposage-salaires et charges, publié par l'INSEE (identifiant internet : 1565190)
- G = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2010 - (FM0D192009) - Identifiant internet 001653884
- IPC = « Ensemble des ménages – France – base 2015 - Entretien et réparation de véhicules particuliers » Identifiant 001763660
- FSD3n = Indice mensuel des prix des frais et services divers modèle de référence n° 3, publié par « Le Moniteur »

Les termes SIT_{n+1}, G_{n+1}, R_{n+1} et $FSD3_{n+1}$ correspondent aux valeurs mises à jour de ces indices au 1er juillet

de l'année n+1, soit :

SIT_{n+1} = Moyenne des quatre dernières valeurs connues au 1er juillet de l'année n+1
G_{n+1} = Moyenne des douze dernières valeurs connues au 1er juillet de l'année n+1
IPC_{n+1} = Moyenne des douze dernières valeurs connues au 1er juillet de l'année n+1
$FSD3_{n+1}$ = Moyenne des douze dernières valeurs connues au 1er juillet de l'année n+1

La formule de révision pourra être adaptée soit selon les préconisations de l'INSEE en cas de remplacement d'un de ces indices, soit par avenant en cas de disparition ou de suspension d'un de ces indices sans préconisation de remplacement de l'INSEE.

Article 6 – Modalités de paiement de la participation

La participation financière de la Région et de la C.A.C.P.L, telle que définie à l'article 4, sera perçue par la C.A.S.A après émission d'un titre de recettes, en juillet de chaque année.

Article 7 – Reversement des recettes

Par ailleurs, les recettes encaissées par la C.A.S.A sur cette ligne seront réparties entre les trois collectivités, selon le prorata visé à l'article 4 et sont calculées sur la base du nombre annuel de voyages recensé à la centrale de réservation multiplié par le coût moyen au voyage sur le réseau Envibus de l'année concernée.

Ainsi, la C.A.S.A émettra, au mois de juillet de chaque année à terme échu, un mandat administratif à l'attention de :

- La Région, représentant 10% de la totalité des recettes sur la ligne.
- La C.A.C.P.L, représentant 40% de la totalité des recettes sur la ligne.

Article 8 – Règlement des litiges

L'ensemble des parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, les litiges résultant de l'application et de l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois (3) exemplaires, Sophia Antipolis, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	Le Président de la Région P.A.C.A	Le 1er Vice-Président de la C.A.C.P.L, délégué aux Transports
Jean LEONETTI		Richard GALY

Annexe

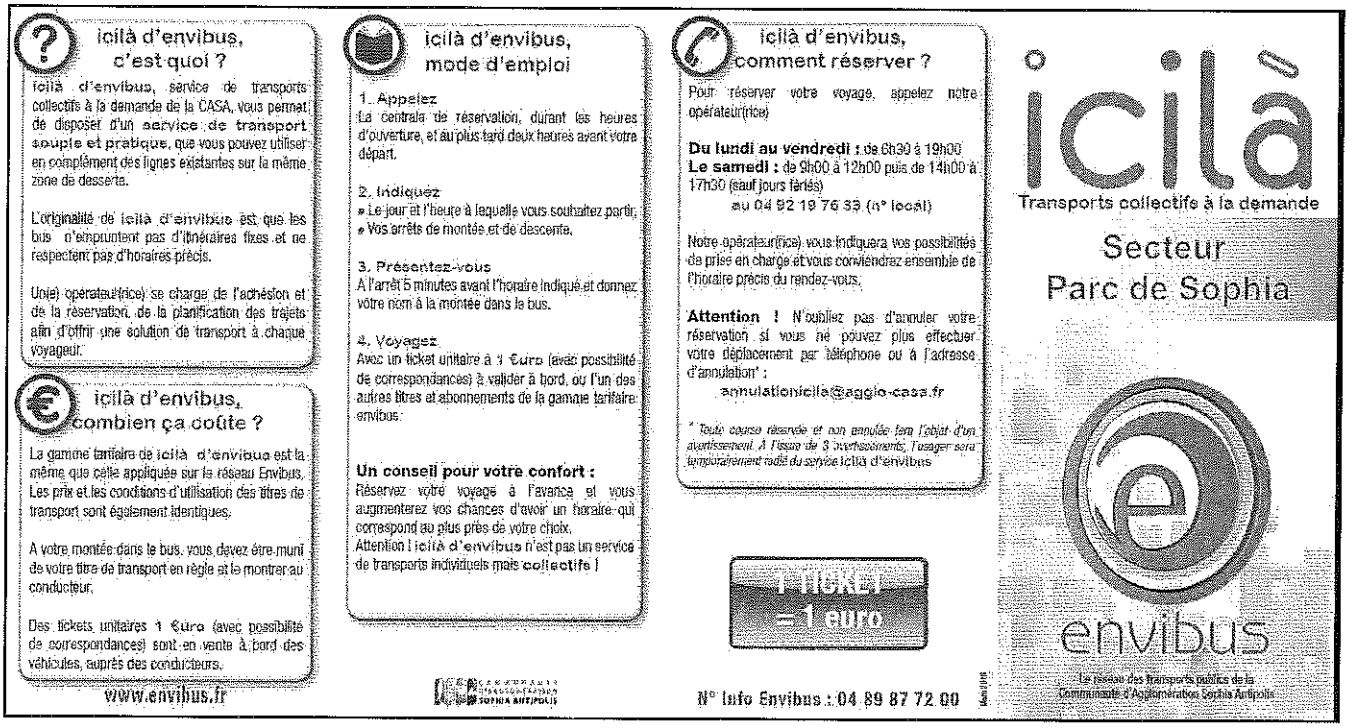

icilà d'envibus, c'est quoi ?

icilà d'envibus, service de transports collectifs à la demande de la CASA, vous permet de disposer d'un service de transport souple et pratique, que vous pouvez utiliser en complément des lignes existantes sur la même zone de desserte.

L'originalité de icilà d'envibus est que les bus n'empruntent pas d'itinéraires fixes et ne respectent pas d'horaires précis.

Un(e) opérateur(rice) se charge de l'achésion et de la réservation, de la planification des trajets afin d'offrir une solution de transport à chaque voyageur.

icilà d'envibus, combien ça coûte ?

La gamme tarifaire de icilà d'envibus est la même que celle appliquée sur le réseau Envibus. Les prix et les conditions d'utilisation des titres de transport sont également identiques.

A votre montée dans le bus, vous devez être muni de votre titre de transport en règle et le montrer au conducteur.

Des tickets unitaires 1 €uro (avec possibilité de correspondances) sont en vente à bord des véhicules, auprès des conducteurs.

www.envibus.fr

icilà d'envibus, mode d'emploi

1. Appelez
La centrale de réservation, durant les heures d'ouverture, et au plus tard deux heures avant votre départ.

2. Indiquez
- Le jour et l'heure à laquelle vous souhaitez partir,
- Vos arrêts de montée et de descente.

3. Présentez-vous
A l'arrêt 5 minutes avant l'horaire indiqué et donnez votre nom à la montée dans le bus.

4. Voyagez
Avec un ticket unitaire à 1 €uro (avec possibilité de correspondances) à valider à bord, ou l'un des autres titres et abonnements de la gamme tarifaire envibus.

Un conseil pour votre confort :
Réservez votre voyage à l'avance et vous augmenterez vos chances d'avoir un horaire qui correspond au plus près de votre choix.
Attention ! icilà d'envibus n'est pas un service de transports individuels mais collectifs !

icilà d'envibus, comment réserver ?

Pour réserver votre voyage, appelez notre opérateur(rice)

Du lundi au vendredi : de 6h30 à 19h00
Le samedi : de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h30 (sauf jours fériés)
au 04 92 19 76 33 (n° local)

Notre opérateur(rice) vous indiquera vos possibilités de prise en charge et vous conviendrez ensemble de l'horaire précis du rendez-vous.

Attention ! N'oubliez pas d'annuler votre réservation si vous ne pouvez plus effectuer votre déplacement par téléphone ou à l'adresse d'annulation* :
annulationicila@agglo-casa.fr

** Toute course réservée et non annulée fera l'objet d'un avertissement. A l'issue de 3 avertissements, l'usager sera temporairement radié du service icilà d'envibus*

1 TICKET = 1 euro

N° Info Envibus : 04 89 87 72 00

icilà
Transports collectifs à la demande

Secteur Parc de Sophia

envibus
Le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

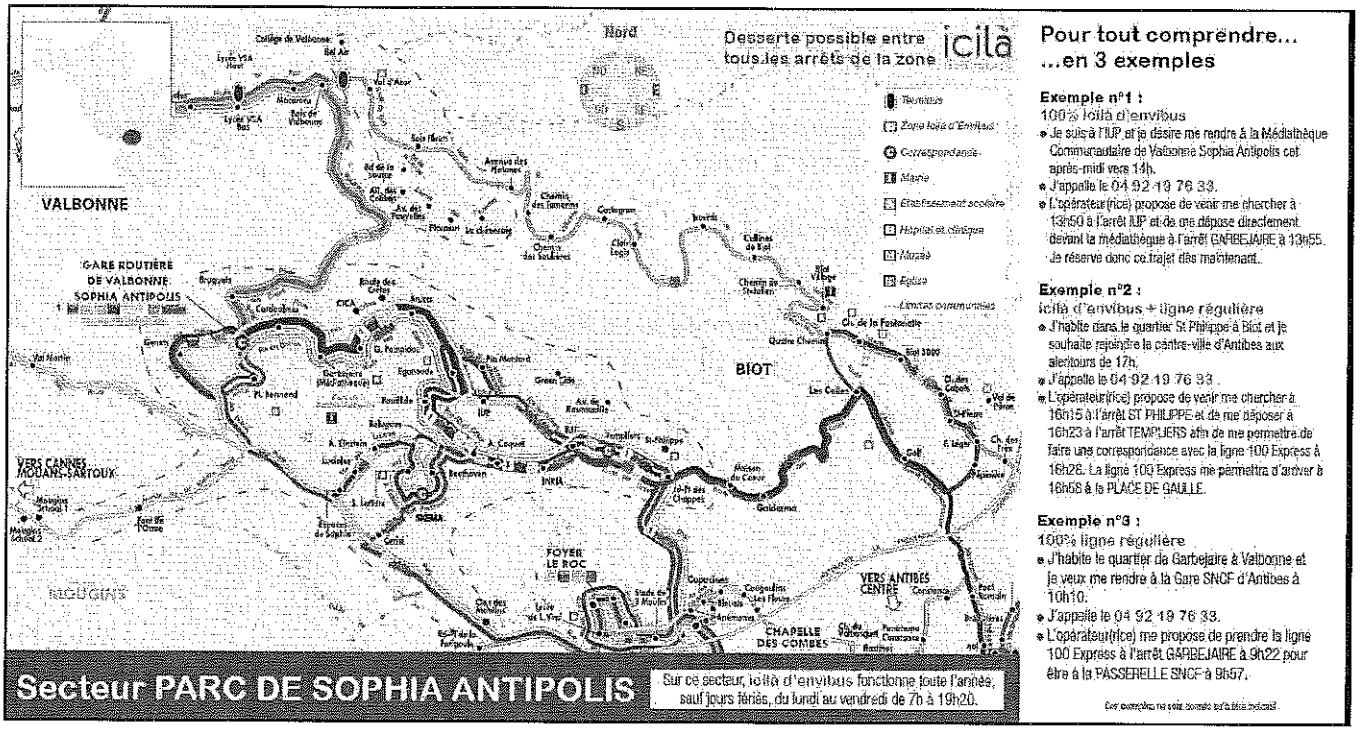

Secteur PARC DE SOPHIA ANTIPOLIS

Sur ce secteur, icilà d'envibus fonctionne toute l'année, sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 7h à 19h20.

Desserte possible entre tous les arrêts de la zone icilà

Nord

Territoire
Zone icilà d'envibus
Correspondance
Mairie
Etablissement scolaire
Hôpital et clinique
Marché
Eglise
Limites communales

VALBONNE
GARE ROUTIÈRE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
BIOT
INRIA
SEMA
FOYER LE ROC
VERS CANNES MOUANS-SARTOUX
VERS ANTIBES CENTRE
CHAPELLE DES COMBES

Pour tout comprendre... ...en 3 exemples

Exemple n°1 :
100% icilà d'envibus
- Je suis à l'IUP et je désire me rendre à la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis cet après-midi vers 14h.
- J'appelle le 04 92 19 76 33.
- L'opérateur(rice) propose de venir me chercher à 13h50 à l'arrêt IUP et de me déposer directement devant la médiathèque à l'arrêt GARBEJAIRE à 13h55. Je réserve donc ce trajet dès maintenant.

Exemple n°2 :
icilà d'envibus + ligne régulière
- J'habite dans le quartier St Philippe à Biot et je souhaite rejoindre le centre-ville d'Antibes aux alentours de 17h.
- J'appelle le 04 92 19 76 33 .
- L'opérateur(rice) propose de venir me chercher à 16h15 à l'arrêt ST PHILIPPE et de me déposer à 16h23 à l'arrêt TEMPLIERS afin de me permettre de faire une correspondance avec la ligne 100 Express à 16h26. La ligne 100 Express me permettra d'arriver à 16h58 à la PLACE DE GAULLE.

Exemple n°3 :
100% ligne régulière
- J'habite le quartier de Garbejaire à Valbonne et je veux me rendre à la Gare SNCF d'Antibes à 10h10.
- J'appelle le 04 92 19 76 33.
- L'opérateur(rice) me propose de prendre la ligne 100 Express à l'arrêt GARBEJAIRE à 9h22 pour être à la PASSERELLE SNCF à 9h57.

Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif.

ICILÀ SANS RÉSERVATION

MOUGINS
FONT DE L'ORME

Les titres Envibus

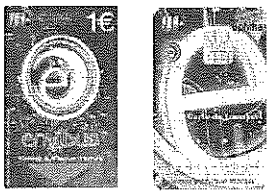

* Plein tarif - Consultez la gamme tarifaire Envibus

22€ tarif mensuel*
200€ tarif annuel *

-50%

Vous utilisez plusieurs réseaux de transport ? Pensez aux titres multimodaux !

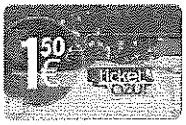

45€ tarif mensuel
365€ tarif annuel

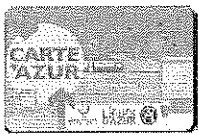

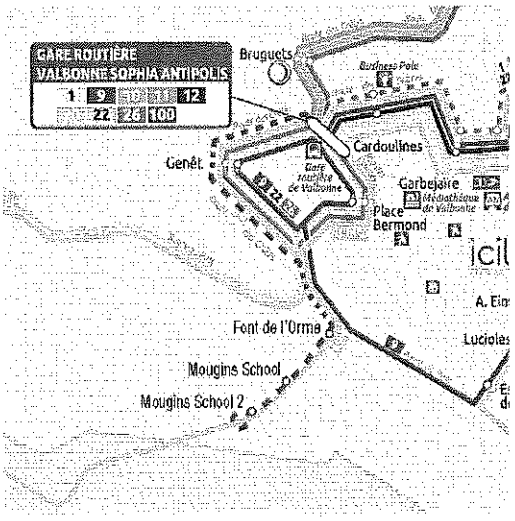

envibus.fr

Le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

CIRCUITS SANS RÉSERVATION :

DU LUNDI AU VENDREDI TOUTE L'ANNÉE

Gare Routière VSA	7:40	8:00	8:20	8:40	9:00	9:20	9:40	10:00	10:20	10:40
Font de l'Orme	7:46	8:06	8:29	8:49	9:06	9:26	9:46	10:06	10:26	10:46
Mougins School 2	7:47	8:07	8:30	8:50	9:07	9:27	9:47	10:07	10:27	10:47

En dehors des heures référencées sur ces tableaux, Icilà d'Envibus vous transporte en temps réel, dans la zone du Parc de Sophia, sur simple appel **au 04.92.19.76.33**

Mougins School 2	16:30	17:00	17:30	18:00	18:30	19:00
Font de l'Orme	16:31	17:03	17:33	18:03	18:33	19:03
Gare Routière VSA	16:40	17:15	17:45	18:15	18:45	19:15

NOUVEAU!

Pour toutes vos autres demandes icilà la **PRE-RÉSERVATION EN LIGNE** existe désormais sur le site internet www.envibus.fr !

- Commencez par créer votre **compte personnel** avec une adresse e-mail valide,
- Indiquez les **arrêts** et l'**heure** souhaités,
- Votre demande est transmise aux opérateurs de la centrale de réservation,
- un **mail récapitulatif** de votre demande vous est envoyé,
- un **nouvel e-mail de réponse** vous est envoyé après traitement de votre demande



Attention! Tant qu'elle n'est pas validée par e-mail, votre demande ne constitue pas une réservation. Votre réservation est soumise à la disponibilité du véhicule au moment demandé, ainsi qu'aux règles de fonctionnement Icilà (pas de course en transport à la demande effectuée s'il existe une ligne régulière ou scolaire effectuant la même liaison dans un délai raisonnable).

envibus.fr

Le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_092
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Répartition des coûts de la ligne Icilà d'Envibus secteur Sophia Antipolis - Convention tripartite entre la CASA, la Région PACA et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	ATaQoHQ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_092-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_092
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	R?partition des co?ts de la ligne Icil? d'Envibus secteur Sophia Antipolis - Convention tripartite entre la CASA, la R?gion PACA et la Communaut? d'Agglom?ration Cannes Pays de L?rins
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_092-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_092-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 47

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Gamme tarifaire Envibus - Pass CFB - Année scolaire 2017-2018

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.093

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Monsieur OCCELLI,

Par délibération n°2007.077 en date du 15 octobre 2007, le Conseil Communautaire a approuvé la création du « Pass CFB », afin de favoriser et faciliter l'accès aux transports en commun aux apprentis du Centre de Formation du Bâtiment (CFB). Le Pass CFB a été reconduit pour l'année scolaire 2016-2017 par délibération n°CC.2016.097 en date du 27 juin 2016.

Par délibération n°2009.063 du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2009, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé le déploiement du système billettique et fixé le coût de la carte sans contact à 5 € lors de l'acquisition et à 8 € lors du remplacement en cas de perte ou vol.

Sont concernés par ce titre de transport, plus de cinq cent apprentis qui empruntent, tous les jours et dans les deux sens, le trajet Passerelle SNCF/Centre de Formation du Bâtiment 06 Quartier des 3 Moulins à Antibes à partir des lignes 1 et 9 du réseau Envibus.

Il vous est proposé de reconduire le « Pass CFB » pour **l'année 2017-2018** dans les mêmes conditions à savoir :

- titre au tarif de 36 €, soit trois mois à 12 € (prix du Pass mensuel tarif réduit) ;
- « Pass CFB » valable uniquement durant les périodes où les apprentis se rendent sur leur lieu d'étude, c'est-à-dire trois mois durant toute l'année scolaire, à raison d'une semaine par mois ;
- en dehors de ces périodes, les usagers en possession de ce Pass seront en infraction, et seront sanctionnés par un procès-verbal établi par un contrôleur agrée et assermenté dans les conditions prévues par les délibérations du Conseil Communautaire n°09.04 en date du 26 juillet 2004 et n°2015.033 en date du 13 avril 2015 relative à la révision des indemnités forfaitaires exigibles aux voyageurs en situation irrégulière sur le réseau Envibus ;
- les abonnements seront vendus et délivrés au Centre de Formation du Bâtiment par le point de vente situé au Pôle d'échange d'Antibes, après transmission des listes complètes des apprentis concernés, et des calendriers des périodes de cours.

Il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire le « Pass CFB » pour l'ensemble des apprentis du Centre de Formation du Bâtiment pour l'année scolaire 2017-2018, selon les conditions décrites ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE de reconduire le « Pass CFB » pour l'ensemble des apprentis du Centre de Formation du Bâtiment pour l'année scolaire 2017-2018, selon les conditions décrites dans la délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_093
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Gamme tarifaire Envibus - Pass CFB - Année scolaire 2017-2018
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Hnxtn4N

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_093-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_093
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Gamme tarifaire Envibus - Pass CFB - Ann?e scolaire 2017-2018
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_093-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 48

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Règlements intérieurs des services de transports Envibus - Modification

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.094

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

Depuis 2003, et par différentes délibérations, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a approuvé la création d'un règlement intérieur pour l'ensemble des services de transport du réseau Envibus, et a procédé à diverses modifications d'organisation et de fonctionnement.

Par délibération n°CC.2015.165, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un règlement de transport de la Navette des neiges compte tenu de la mise en place d'un service spécifique dès janvier 2016. Ce service express de transport public de voyageurs, fonctionne sur réservation, et permet aux usagers du réseau Envibus de se déplacer de la commune d'Antibes à la station de Gréolières les Neiges.

Depuis la mise en place de ce service fonctionnant sur réservation de l'usager, il a été constaté par la C.A.S.A une problématique d'environ 30 % d'absentéisme, qui génère un coût important pour la collectivité.

Il est proposé d'exclure l'usager en cas d'absence de ce dernier, sans annulation de la course préalablement réservée auprès du service de réservation Envineige, pour la période restante de la saison.

Il est proposé d'insérer dans le règlement intérieur :

- un article relatif à l'exclusion des usagers, afin de résoudre ce phénomène ;
- d'effectuer des modifications mineures.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur applicable aux différents services du réseau Envibus, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit règlement intérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur applicable aux différents services du réseau Envibus, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit règlement intérieur.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

envibus
Le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENVIBUS

Commun à tous les services

I -DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent règlement est susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la règlementation en vigueur.

ART- 1 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide, sauf les enfants de moins de 6 ans, sous réserve d'être accompagnés d'une personne de 16 ans minimum munie d'un titre valide (4 enfants de moins de 6 ans par accompagnant). Un justificatif de l'âge de l'enfant doit pouvoir être fourni en cas de contrôle.
Un enfant de moins de 6 ans, non accompagné, ne peut voyager seul sur le réseau Envibus.

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (ticket unitaire valable 1 heure, correspondances autorisées), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieures à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable 1 heure à compter de la première validation. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 10 du présent règlement.
Les Pass École sont valables uniquement pendant la période scolaire sur le trajet domicile-école.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets unitaires sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de la ligne et de l'heure de montée de l'usager.
Gamme tarifaire : certains abonnements Envibus (Pass trimestriel, Pass liberté et Pass École) sont soumis à la transmission de pièces justificatives pour leur délivrance, accompagnées d'une photo d'identité « tête nue », conformément à la réglementation existante en matière de permis de conduire, cartes d'identité et passeports.

Toute perte, vol ou détérioration de la carte sans contact, devra être signalé par l'usager dans la gare routière la plus proche dans le périmètre de la CASA ou bien aux points de vente situés à Villeneuve Loubet ou à Roquefort les Pins. Le remplacement se fera contre le paiement d'une somme de 8 euros pour frais de dossier et duplicata.

ART-2 POINTS D'ARRÊT

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention, en appuyant sur un bouton « ARRET DEMANDE » ou en l'absence de bouton, en avertissant verbalement le conducteur-receveur, au moins 100 mètres avant cet arrêt.
Tous les arrêts du réseau, à l'exception des arrêts faisant fonction de départs ou de terminus des lignes, sont facultatifs.
Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent être présents au point d'arrêt au moins deux minutes avant l'horaire prévu et faire un signe de la main au conducteur-receveur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, des abribus et/ou arrêts provisoires ou une ligne bleue marquée au sol.
Aucun arrêt n'est autorisé en dehors des emplacements réservés à cet effet.

ART-3 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-4 PLACES RESERVÉES

Il est interdit à toute personne d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs.

ART-4-1 PLACES ASSISES

Une place dans chaque véhicule jusqu'à 20 places assises, et 4 places dans les bus ayant plus de 20 places assises, sont réservées aux catégories suivantes d'usagers, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- aux mutilés de guerre ;
- aux aveugles, invalides et infirmes civils et militaires ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes âgées ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans ;
- usagers détenteurs d'une carte de priorité ;
- à partir du 1er janvier 2017, aux usagers détenteurs d'une carte « mobilité-inclusion ».

Ces places sont matérialisées par des pictogrammes et ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans les véhicules.

ART-4-2 PLACES HANDICAPÉES

Les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes handicapées. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières, les usagers voyageant avec une poussette sont autorisés à y prendre place.

ART-5 SÉCURITÉ

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

En cas d'affluence importante, les voyageurs ne disposant pas de place assise doivent se diriger vers l'arrière du véhicule afin de ne pas obstruer l'entrée.

De même, il est strictement interdit :

- d'enfreindre le présent règlement,
- de transporter un vélo à bord du bus,
- de descendre entre 2 arrêts ou au moment de la fermeture des portes,
- de se pencher en dehors du véhicule,
- de fumer, manger et boire des boissons alcoolisées ou non dans les véhicules, même en cas d'arrêt prolongé,
- d'utiliser une cigarette électronique,
- de monter dans les véhicules, entrer dans les locaux de services ou d'attente en état de grande malpropreté ou en état d'ivresse manifeste,
- de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services,
- de mettre les pieds ou s'allonger sur les sièges ou les banquettes,
- de tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants,
- de solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,
- de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport publics de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs,
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet,
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants,
- de détériorer ou utiliser les valideurs à d'autres fins que la validation des titres,
- de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs,
- de faire obstacle ou mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes,
- de gêner la manœuvre des dispositifs de sécurité,
- de monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées
- de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs,
- de se tenir debout sur la plate-forme avant des véhicules,
- de parler au conducteur-receveur pendant qu'il conduit (sauf indication de l'arrêt),
- de porter ou transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs,
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritus dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs, - de revendre un titre de transport,
- de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement,
- de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux

voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,
- de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage,

Par ailleurs, il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement. En outre, ces personnes sont tenues d'enlever ces équipements pour monter dans le véhicule.

Il est également interdit à toute personne de circuler, sans autorisation, dans les espaces affectés au transport de voyageurs, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte (haut et bas couverts).
Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ART-6 OBJETS, COLIS ET BAGAGES
Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
Par ailleurs, tout bagage doit comporter de manière lisible la mention des nom et prénom du voyageur.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.
Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des colis, bagages ou objets.

ART-7 ANIMAUX
Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport de voyageurs. Par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés ainsi que les chiens accompagnants-guides de non-voyants, malvoyants et malentendants peuvent être admis dans les véhicules affectés au transport de voyageurs.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.
Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

ART-8 ARRÊT AUX TERMINUS
Il est interdit à toute personne de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

Toutefois, lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

ART-9 CONTRÔLES, VERBALISATION ET INFRACTIONS AU PRÉSENT REGLEMENT

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés d'assurer l'observation du présent règlement. Ces agents sont revêtus d'un uniforme, d'un signe distinctif ou munis d'une pièce justifiant leur qualité.

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.
Seront également constatées, poursuivies et réprimées les contraventions aux dispositions du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, appliquées par le présent règlement.

ART 9-1 INFRACTIONS TARIFAIRES

Lors des contrôles, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre aux agents de contrôle. L'achat d'un titre au conducteur-receveur ou la validation de celui-ci n'est alors plus possible. Les usagers doivent conserver leur titre de transport validé tout au long du trajet.

Les voyageurs sont priés de présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité à toute demande des agents chargés du contrôle.
Toute infraction tarifaire sera sanctionnée dans les conditions suivantes :

1. **Cas n° 1** : voyageur sans titre de transport : **51.50 € (*)**
2. **Cas n° 2** : voyageur muni d'un titre non validé ou non valable : **34.50 € (*)**
3. **Cas n°3 :** voyageur muni d'un titre, qu'il valide à vue du contrôleur : **34.50 € (*)**

Lorsque le montant de la transaction est, en application de l'article 529-4 du Code de procédure pénale, versé au moment de la constatation de l'infraction, il est encaissé par les contrôleurs agréés et assermentés du réseau Envibus. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance comportant les mentions définies par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement au moment de la constatation de l'infraction, le contrôleur assermenté du réseau Envibus établit un procès-verbal de constatation de l'infraction, qui mentionne l'objet, le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier, le délai imparti pour le versement des sommes dues et les modalités de ce versement.
Ainsi, si le contrevenant n'a pas réglé le montant de la transaction dans un délai de sept (7) jours à compter du jour de l'établissement du procès-verbal d'infraction, il s'expose au versement supplémentaire de frais de dossier d'un montant de trente-huit (38) €uros, en sus du montant de la transaction.
Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation dudit procès-verbal. Il comporte, en outre, les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document.

Une fois le contrevenant verbalisé, ce dernier doit s'acquitter du montant d'un ticket unitaire s'il souhaite continuer son trajet. À défaut, il devra descendre au prochain arrêt.

« Pass Joker » : afin d'inciter le primo-fraudeur à voyager en règle, l'agent agréé et assermenté de la C.A.S.A proposera aux usagers contrevenants lors de la constatation de l'absence de titre de transport de s'acquitter d'un abonnement de 51.50€ d'une validité de deux (2) mois correspondant au montant de l'amende pour absence de titre.
L'usager devra se rendre au plus tard dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la constatation de l'infraction, dans un point de vente Envibus afin de bénéficier de cette possibilité qui s'inscrit dans le cadre de la phase amiable de la poursuite des infractions aussi appelée transaction prévue à l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale.

(*)Montant des amendes susceptible d'être révisé annuellement. Décret n°86-1045 du 18 septembre 1986, relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

ART 9-2 DISPOSITIONS PENALES

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe le fait :

1. De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs autres que ferroviaire, sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites
2. Pour tout voyageur, de déposer un bagage dans un emplacement du véhicule prévu à cet effet sans respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.
3. De fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs ou dans une gare, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs, en application des dispositions de l'article R.3512-1 du Code de la santé publique.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe le fait, dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs :

4. De s'installer ou de déposer ses bagages ou tout autre objet, sans respecter les dispositions de l'article 4 du présent règlement ;
5. De se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ;
6. De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus ;
7. D'empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir ;
8. D'entrer ou sortir du véhicule sans respecter les dispositions de l'article 3 du présent règlement ;
9. D'introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions de l'article 5 du présent règlement ;
10. D'introduire un animal en violation des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait d'utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme engin de remorquage.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, dans les espaces ou véhicules où ces comportements sont interdits :

11. de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs,
12. de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport publics de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs,
13. d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet,
14. de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs,
15. d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritus dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs, - de revendre un titre de transport,
16. de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux

voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,

17. de circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.
18. de se trouver en état d'ivresse manifeste.

Attention : les contraventions prévues au 11°, 14°, 15° et 17° ci-avant, ne sont pas applicables, lorsque les faits sont commis de façon intentionnelle dans les lieux et selon les circonstances prévus par les 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.2242-4 du Code des Transports.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe le fait, pour toute personne de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées pour assurer l'observation du présent règlement par :

- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du Ministre chargé des transports ;
- Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ;
- Les agents de police municipale.

ART-10 RENSEIGNEMENTS

Lorsque le conducteur-receveur ne peut répondre à une demande de renseignement commercial, il convient de contacter le numéro de renseignement suivant **Info Envibus 04.89.87.72.00** ou de s'adresser au point de vente et d'information le plus proche.

La liste des points de vente est accessible sur le site internet **www.envibus.fr**.

ART-11 OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés seront centralisés dès le lendemain au point de vente et d'information le plus proche de leur découverte. Ils seront remis hebdomadairement au service des objets trouvés de la police municipale de la commune.

ART-12 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation peut être :

- déposée **sur les fiches de qualité destinées à cet effet et à disposition dans les gares routières et autres points de vente du réseau Envibus**
- envoyée par e-mail à : **envibus@agglo-casa.fr**
- envoyée par courrier à :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Les Genêts
449 Route des Crêtes- BP 43
06901 Sophia Antipolis

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES REGULIERES DU RESEAU ENVIBUS

ART -13 POUSSETTES

La montée à bord avec une poussette s'effectue par priorité par la porte avant du véhicule. Si celle-ci ne passe pas par la porte avant, l'usager doit demander l'autorisation au conducteur de monter par la porte arrière et ne pas oublier de valider son titre.

Le véhicule ne doit pas contenir plus de deux poussettes dépliées dans un même bus. Elles ne doivent pas gêner les autres usagers et ne doivent pas dépasser dans l'allée centrale.

La poussette dépliée doit stationner sur l'emplacement matérialisé par un pictogramme ou sur un emplacement réservé par priorité aux utilisateurs de fauteuils roulants ; leur céder la place le cas échéant.

En cas d'affluence les poussettes devront être pliées.

ART -14 VIDEOPROTECTION

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéo protection est installé dans les véhicules.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Service Administratif et juridique
Les Genêts BP 43
449, route des crêtes
06 901 Sophia Antipolis

III–DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT ICILA D'ENVIBUS

ART-15 OBJET ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service de transport à la demande « Icilà d'Envibus » est un service de transport public collectif de personnes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Icilà d'Envibus permet aux usagers de disposer d'un service souple et pratique, qui vient en complément des lignes existantes du réseau Envibus sur la même zone de desserte.

Un(e) opérateur (rice) se charge de l'adhésion, de la réservation, de la planification des trajets afin d'offrir une solution de transport à chaque usager. Néanmoins, l'opérateur (rice) peut être amené(e) à proposer une solution de transport dans une ligne régulière ou scolaire si celle-ci existe, dans un délai qu'il jugera raisonnable.
S'agissant d'un transport collectif, plusieurs personnes pourront être amenées à voyager dans le même véhicule, et le trajet proposé entre les deux (2) points d'arrêts demandé par l'usager pourra être allongé pour permettre la dépose ou la prise en charge d'autres usagers du service.

Ce service de transport à la demande comprend deux types de prestations :

- le service de « trottoir à trottoir », ouvert à toute personne adhérente au service présentant un handicap ne lui permettant pas d'utiliser les lignes régulières du réseau Envibus et ayant rempli les conditions d'accès au service (agrémentation par un médecin...) ;
- le service de « point d'arrêt à point d'arrêt », pour les autres usagers ;

Les personnes souhaitant bénéficier de ce service doivent préalablement s'y inscrire.
L'adhésion ouvre le droit à réservation, mais ne garantit pas la disponibilité des véhicules, et ne procure pas un droit d'accès automatique et systématique au service.

Les courses à destination d'établissements spécialisés (tels que Établissements et Services d'Aide par le Travail, Instituts Médico-Éducatifs, Etablissements d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans CAMPS, centres d'accueils de jour et maison d'accompagnement spécialisé) ne sont pas autorisées.

Le nombre de voyages est limité à six (6) par semaine, et par usager, pour le service de trottoir à trottoir.

ART-16 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur le service Icilà d'Envibus doit :

- Pour le service de « trottoir à trottoir » :
  - être adhérent au service de transport « Icilà d'Envibus » y compris à celui pour personne en grande difficulté de mobilité, ou accompagner une personne handicapée.
  - Le droit d'adhésion au service est uniquement ouvert de plein droit aux personnes en grande difficulté de mobilité et présentant une attestation sur l'honneur de déplacement en fauteuil roulant.
  - Le droit d'adhésion au service sera soumis à l'acceptation d'un dossier complet, agréé par un médecin, pour les titulaires d'
    - Une carte de priorité ;
    - Et/ou une carte d'invalidité à 80% et plus ;
    - Et/ou une carte de cécité ;
    - Et/ou une carte « mobilité inclusion » à partir du 1er janvier 2017.

Les usagers du service de « trottoir à trottoir » ne pourront accéder au service sans réservation. Ce service dessert toutes les communes du territoire de la C.A.S.A : Antibes, Vallauris, Biot, Valbonne,

Villeneuve Loubet, Roquefort les Pins, la Colle sur Loup, Saint-Paul, Opio, Châteauneuf, Bar sur Loup, Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Courmes, Caussols, le Rouret, Gréolières, Cipières, Coursegoules, Bezaudin-les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, la Roque-en-Provence, et Conségudes.

- « Icilà d'Envibus » pour les deux services :
  - Avoir réservé son trajet au **04.92.19.76.33** ou effectué en ligne une pré-réservation validée, les horaires d'ouverture de la centrale étant du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 16h. Il peut être demandé que les réservations soient prises par une tierce personne choisie par la personne transportée, afin de pallier les défaillances de cette dernière dans sa capacité à organiser ses déplacements (troubles de la mémoire, surdité, difficultés d'élocution...).
  - **Être muni d'un titre de transport valide y compris pour l'accompagnant ;**

Exceptionnellement, l'usager du service de « point d'arrêt à point d'arrêt » qui n'aurait pas réservé son trajet préalablement à sa montée dans le véhicule pourra accéder à ce service en demandant au conducteur de valider sa réservation auprès de la centrale de réservation.

ART-17 PONCTUALITÉ ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au lieu de rendez-vous au moins cinq (5) minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation.
Sauf cas de force majeure, des retards répétés de l'usager pourront faire l'objet d'une mise en garde de la part de la Direction Réseau Envibus pouvant aboutir à l'exclusion temporaire du service après trois avertissements par SMS ou par écrits.
Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations soit par téléphone au **04.92.19.76.33** soit par mail à «annulationicila@agglo-casa.fr».
En cas d'annulation de son trajet, l'usager devra en informer le service de réservation au plus tôt.
Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'heure du rendez-vous afin de ne pas perturber la suite des courses qu'ils ont à effectuer.

ART- 18 LIEU DE PRISE EN CHARGE ET DESTINATION

Il est rappelé que l'origine et la destination des transports doivent être situées dans le ressort territorial de la C.A.S.A.
Les points de montée et de descente sont définis de manière précise lors de la réservation (n° de rue ou nom d'arrêt). Il est demandé de préciser de manière exhaustive le lieu de prise en charge et de dépose de l'usager, lors de la réservation via la centrale d'appels, afin d'éviter toute erreur de destination.

Les arrêts sont définis par la centrale de réservation en respectant les règles de sécurité et de confort selon la destination choisie par l'adhérent.

Aucun arrêt n'est autorisé si les règles de sécurité ne le permettent pas.

Dispositions spécifiques à chaque service :

- *pour le service de « trottoir à trottoir » :*

Les usagers doivent se présenter à l'extérieur du lieu de prise en charge.
Le conducteur pourra les aider dans la montée et la descente du véhicule mais en aucun cas un accompagnement ne sera effectué sur le lieu de destination.
Les usagers définissent avec la centrale de réservation le lieu exact de prise en charge et doivent s'y tenir.

- *pour le service de « point d'arrêt à point d'arrêt » :*

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, poteaux provisoires et/ou des abribus.

ART-19 VIE A BORD ET SECURITÉ

Ce service ne comprend pas le port des bagages et autres effets personnels par le conducteur-receveur, les usagers doivent prendre leurs dispositions.

À bord des véhicules, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité.
Les conducteurs n'interviennent que dans l'accès, la sécurisation et la descente des véhicules.
Ils sont tenus d'assurer le transport en toute sécurité, à savoir :

- Attacher les fauteuils roulants de façon sécurisée avec du matériel testé et homologué ;
- Attacher la personne assise (sur le fauteuil ou sur le siège du véhicule suivant le handicap) ;

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (sauf si contrainte médicale). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4ème classe de 135 € en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les voyageurs doivent s'asseoir à l'arrière du véhicule (sauf en cas de manque de place).

Il est demandé **la présence systématique d'un accompagnateur**, dans le cas où la personne ne peut pas voyager seule dans un véhicule ou à destination.

L'accompagnement est obligatoire dans les cas suivants :

- Problème d'autonomie pouvant mettre en jeu la sécurité de la personne (personne semi-valide ne pouvant marcher seule, incapacité à demander de l'aide) ;
- Incapacité à manœuvrer seul le fauteuil roulant ;
- Incapacité à gérer les relais au départ ou à destination du transport ;
- Enfant âgé de moins de 6 ans ;

ART- 20 POSSIBILITÉ D'EXCLUSION DU SERVICE

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives voire de poursuites judiciaires.

La Direction Réseau Envibus se réserve la possibilité d'exclure un abonné pour les motifs suivants :

- autonomie insuffisante ;
- non-respect du présent règlement ;
- non-respect des heures de rendez-vous par l'usager ;
- comportement insolent avec le personnel de conduite, ou le personnel chargé des réservations ;
- etc....

Toute infraction de l'usager est laissée à l'appréciation de la Direction Réseau Envibus.
Un dispositif de sanctions graduées sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée au lieu et heure fixés lors de la réservation de la course, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

IV–DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, assure l'ensemble des transports en commun dans son ressort territorial.
Le transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis concerne à la fois des élèves d'écoles maternelles, élémentaires, de collèges et de lycées.

Les services de transports scolaires des élèves de primaire et de maternelle pourront être regroupés avec les services de transports scolaires des collèges et lycées.
Les élèves des différents établissements scolaires peuvent être regroupés dans les mêmes véhicules. Cependant, le transport des élèves d'écoles maternelles et élémentaires de moins de six (6) ans, nécessite pour des raisons de sécurité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt. Les enfants de plus de six (6) ans pourront utiliser le service de transport scolaire sans accompagnateur.

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité et la discipline à l'intérieur des cars scolaires ainsi qu'aux points d'arrêt, et de prévenir le risque d'accident.

L'inscription au service de transport scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Les usagers n'étant pas scolarisés peuvent emprunter les services dans la limite des places disponibles sur les lignes desservant les collèges et lycées uniquement et en complément du réseau des lignes régulières et du service Icilà d'Envibus.

ART- 21 L'ACCOMPAGNATEUR : ACTEUR ESSENTIEL DU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour des raisons de sécurité, la prise en charge des élèves de maternelles doit être encadrée par un accompagnateur. L'accompagnateur aide en priorité ces enfants à monter et à descendre de l'autocar.
Lorsque les enfants sont montés, il veille à ce qu'ils soient assis et le restent durant tout le trajet.
Il veille également à ce que tous les enfants aient attaché leur ceinture de sécurité.
Les élèves de maternelle doivent être remis au point d'arrêt de départ en direction de l'établissement par les parents ou un adulte dûment mandaté par eux et doivent être repris au point d'arrêt du retour de l'établissement par les parents ou par tout adulte dûment mandaté par eux.

ART-22 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La prise en charge et la dépose des enfants de maternelle sont obligatoirement tributaires de la présence des parents ou d'un adulte dûment mandaté par eux (à l'école de l'élève ou sur la fiche d'inscription au service de transport scolaire) au point d'arrêt. Par ailleurs, l'élève de maternelle ne doit pas descendre du car si le parent ou un adulte dûment mandaté par eux ne peut le prendre en charge. Si tel est le cas, il sera alors conduit à l'école ou aux forces de l'ordre et sa famille sera chargée de venir le chercher.

En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes et doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme. Les élèves doivent monter et descendre du véhicule un par un, les uns derrière les autres, le cartable à la main.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que

le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules sauf en cas d'affluence importante et au terminus de la ligne.

ART-23 SÉCURITÉ ET CIVISME

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule.
Tous les usagers de ce service doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet.

Le port de la ceinture est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4ème classe de 135€ en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les sacs ou cartables doivent rester sous le siège de l'élève, tout le temps du trajet, pour ne pas encombrer le passage dans le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues de secours et faciliter l'accrochage de la ceinture de sécurité. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le temps d'attente aux arrêts est sous la responsabilité des parents, lesquels doivent attendre et reprendre leurs enfants de maternelle à l'arrivée du car aux arrêts prévus.
Les parents (ou tout autre personne désignée par les parents) qui déposent ou reprennent les enfants doivent les attendre à l'arrêt de descente pour éviter à ceux-ci de traverser la route.

ART -24 SANCTIONS POSSIBLES EN CAS D'INDISCIPLINE À BORD DES VÉHICULES

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Durant le trajet, l'accompagnateur intervient en cas de chahut important afin de ramener le calme. Il dispose d'une fiche de signalement, qu'il peut utiliser pour décrire les comportements dangereux des élèves intervenus durant le transport. Cette fiche est ensuite transmise à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, qui pourra prendre les dispositions nécessaires afin que ce comportement ne se reproduise plus.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion de longue durée, **sans indemnisation, ni remboursement des jours de transports non consommés.**
La sanction, quelle qu'elle soit, est prononcée par le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ou son représentant, et notifiée au représentant légal pour les élèves mineurs.

Selon la situation et les faits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis peut convoquer les parents ou le responsable légal de l'élève.
Lors de cette convocation, l'élève ainsi que ses parents, ou son responsable légal, prennent connaissance du dossier, et pourront exposer leurs observations.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion du service, l'élève n'est pas dispensé de cours, et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

Ces mesures pourront être prises en cas de chahut trop important ; bagarre, non-respect d'autrui, insolence, menace, non port de la ceinture de sécurité, agression, dégradation du matériel... (cette liste n'est pas exhaustive).

En fonction du contexte, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute commise.

Faute n°1 : en cas de chahut important, d'insolence...; la sanction est l'**AVERTISSEMENT.**

Faute n°2 : en cas de menace, non port de la ceinture de sécurité, insolence grave... récidive des fautes n°1 ; la sanction est l'**EXCLUSION TEMPORAIRE** de 1 à 2 journées.

Faute n°3 : en cas d'agression physique, bagarre, dégradation de matériel..., récidive des fautes n° 2 ; la sanction est l'**EXCLUSION DE LONGUE DURÉE** allant de 2 jours à une durée définie par la direction du Réseau Envibus déterminée selon la gravité des faits.

ART -25 VIDEOPROTECTION

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéo-protection est installé dans certains véhicules.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Service Administratif et juridique
Les Genêts BP 43
449, route des crêtes
06 901 Sophia Antipolis

V–DISPOSITIONS RELATIVES A LA NAVETTE DES NEIGES

ART- 26 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide, le Pass Navette des neiges. Ce Pass est valable pour la journée pour un aller-retour/ou un trajet unique, pour un usager ou un usager et un accompagnant mineur (un justificatif d'identité sera demandé).

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (Pass Navette des neiges valable la journée pour un aller-retour/ou trajet unique), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieure à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable la journée ou pour un trajet unique, à compter de sa validation. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 9 du présent règlement.

Les Pass de la gamme tarifaire Envibus ne sont pas valables sur cette Navette des neiges, hormis les usagers montés à l'arrêt Gréolières village qui pourront voyager avec un ticket unitaire Envibus.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de l'heure de montée de l'usager et de la date.

ART-27 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur ce service doit avoir réservé son trajet.

ART-28 PONCTUALITÉ, RÉSERVATION ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Les réservations seront faites directement par les usagers jusqu'à 18h00 la veille pour les services du lendemain.

Le numéro du service est le **04.93.42.40.79**

Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations par téléphone au plus tard veille pour le lendemain.

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au point d'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'horaire de départ.

ART- 29 - EXCLUSION DU SERVICE

La Direction Réseau Envibus se réserve la possibilité d'exclure un usager pour les motifs suivants :

- non-respect du présent règlement ;
- absence de l'usager au point d'arrêt sans annulation de la course préalablement réservée auprès du service de réservation Envineige.

En cas d'absence de l'usager au point d'arrêt, si celui-ci n'a pas prévenu le service de réservation de la ligne Envineige de son absence, il sera exclu à compter de cette absence et ce durant la période restante de la saison.
L'exclusion est prononcée par le Vice-Président de la C.A.S.A, ou son représentant, et notifiée à l'usager ou au représentant légal pour les usagers mineurs. Aucune indemnisation ne sera admise.

ART-30 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE
La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-31 PLACES HANDICAPÉES
Les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes handicapées. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières.

ART-32 OBJETS, COLIS ET BAGAGES
Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
Par ailleurs, tout bagage doit comporter de manière lisible la mention des nom et prénom du voyageur.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.
Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Les équipements/matériels pour le ski sont stockés aux endroits définis (armoires/coffres à ski).

ART-33 ANIMAUX
Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport de voyageurs. Par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés ainsi que les chiens accompagnants guides de non-voyants, malvoyants et malentendants peuvent être admis dans les véhicules affectés au transport de voyageurs.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.
Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité. Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

ART-34 ARRÊT AUX TERMINUS
Il est interdit à toute personne de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, au-delà du terminus.
Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

Thierry OCCELLI

Vice - Président Délégué à la Mobilité et aux Transports

envibus

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENVIBUS

Commun à tous les services

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent règlement est susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la règlementation en vigueur.

ART- 1 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide, sauf les enfants de moins de 6 ans, sous réserve d'être accompagnés d'une personne de 16 ans minimum munie d'un titre valide (4 enfants de moins de 6 ans par accompagnant). Un justificatif de l'âge de l'enfant doit pouvoir être fourni en cas de contrôle. Un enfant de moins de 6 ans, non accompagné, ne peut voyager seul sur le réseau Envibus.

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (ticket unitaire valable 1 heure, correspondances autorisées), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieures à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable 1 heure à compter de la première validation. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 10 du présent règlement.
Les Pass École sont valables uniquement pendant la période scolaire sur le trajet domicile-école.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets unitaires sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de la ligne et de l'heure de montée de l'usager.
Gamme tarifaire : certains abonnements Envibus (Pass trimestriel, Pass liberté et Pass École) sont soumis à la transmission de pièces justificatives pour leur délivrance, accompagnées d'une photo d'identité « tête nue », conformément à la réglementation existante en matière de permis de conduire, cartes d'identité et passeports.

Toute perte, vol ou détérioration de la carte sans contact, devra être signalé par l'usager dans la gare routière la plus proche dans le périmètre de la CASA ou bien aux points de vente situés à Villeneuve Loubet ou à Roquefort les Pins. Le remplacement se fera contre le paiement d'une somme de 8 euros pour frais de dossier et duplicata.

ART-2 POINTS D'ARRÊT

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention, en appuyant sur un bouton « ARRET DEMANDE » ou en l'absence de bouton, en avertissant verbalement le conducteur-receveur, au moins 100 mètres avant cet arrêt.
Tous les arrêts du réseau, à l'exception des arrêts faisant fonction de départs ou de terminus des lignes, sont facultatifs.
Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent être présents au point d'arrêt au moins deux minutes avant l'horaire prévu et faire un signe de la main au conducteur-receveur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, des abribus et/ou arrêts provisoires ou une ligne bleue marquée au sol.
Aucun arrêt n'est autorisé en dehors des emplacements réservés à cet effet.

ART-3 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-4 PLACES RESERVÉES

Il est interdit à toute personne d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs.

ART-4-1 PLACES ASSISES

Une place dans chaque véhicule jusqu'à 20 places assises, et 4 places dans les bus ayant plus de 20 places assises, sont réservées aux catégories suivantes d'usagers, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- aux mutilés de guerre ;
- aux aveugles, invalides et infirmes civils et militaires ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes âgées ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans ;
- usagers détenteurs d'une carte de priorité ;
- à partir du 1er janvier 2017, aux usagers détenteurs d'une carte « mobilité-inclusion »

Ces places sont matérialisées par des pictogrammes et ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans les véhicules.

ART-4-2 PLACES HANDICAPÉES

Les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes handicapées. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières, les usagers voyageant avec une poussette sont autorisés à y prendre place.

ART-5 SÉCURITÉ

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

En cas d'affluence importante, les voyageurs ne disposant pas de place assise doivent se diriger vers l'arrière du véhicule afin de ne pas obstruer l'entrée.

De même, il est strictement interdit :

- d'enfreindre le présent règlement,
- de transporter un vélo à bord du bus,
- de descendre entre 2 arrêts ou au moment de la fermeture des portes,
- de se pencher en dehors du véhicule,
- de fumer, manger et boire des boissons alcoolisées ou non dans les véhicules, même en cas d'arrêt prolongé,
- d'utiliser une cigarette électronique,
- de monter dans les véhicules, entrer dans les locaux de services ou d'attente en état de grande malpropreté ou en état d'ivresse manifeste,
- de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services,
- de mettre les pieds ou s'allonger sur les sièges ou les banquettes,
- de tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants,
- de solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,
- de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport publics de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs,
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet,
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants,
- de détériorer ou utiliser les valideurs à d'autres fins que la validation des titres,
- de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs,
- de faire obstacle ou mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes,
- de gêner la manœuvre des dispositifs de sécurité,
- de monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées
- de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs,
- de se tenir debout sur la plate-forme avant des véhicules,
- de parler au conducteur-receveur pendant qu'il conduit (sauf indication de l'arrêt),
- de porter ou transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs,
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritus dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs, - de revendre un titre de transport,
- de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement,
- de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,
- de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage,

Par ailleurs, il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement. En outre, ces personnes sont tenues d'enlever ces équipements pour monter dans le véhicule.

Il est également interdit à toute personne de circuler, sans autorisation, dans les espaces affectés au transport de voyageurs, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte (haut et bas couverts).
Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ART-6 OBJETS, COLIS ET BAGAGES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
Par ailleurs, tout bagage doit comporter de manière lisible la mention des nom et prénom du voyageur.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.
Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des colis, bagages ou objets.

ART-7 ANIMAUX

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport de voyageurs. Par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés ainsi que les chiens accompagnants-guides de non-voyants, malvoyants et malentendants peuvent être admis dans les véhicules affectés au transport de voyageurs.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.
Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

ART-8 ARRÊT AUX TERMINUS

Il est interdit à toute personne de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

Toutefois, lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

ART-9 CONTRÔLES, VERBALISATION ET INFRACTIONS AU PRÉSENT REGLEMENT

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés d'assurer l'observation du présent règlement. Ces agents sont revêtus d'un uniforme, d'un signe distinctif ou munis d'une pièce justifiant leur qualité.

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.
Seront également constatées, poursuivies et réprimées les contraventions aux dispositions du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, appliquées par le présent règlement.

ART 9-1 INFRACTIONS TARIFAIRES

Lors des contrôles, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre aux agents de contrôle. L'achat d'un titre au conducteur-receveur ou la validation de celui-ci n'est alors plus possible. Les usagers doivent conserver leur titre de transport validé tout au long du trajet.

Les voyageurs sont priés de présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité à toute demande des agents chargés du contrôle.
Toute infraction tarifaire sera sanctionnée dans les conditions suivantes :

- Cas n° 1 : voyageur sans titre de transport : **51.50 € (*)**
- Cas n° 2 : voyageur muni d'un titre non validé ou non valable : **34.50 € (*)**
- Cas n°3 : voyageur muni d'un titre, qu'il valide à vue du contrôleur : **34.50 €(*)**

Lorsque le montant de la transaction est, en application de l'article 529-4 du Code de procédure pénale, versé au moment de la constatation de l'infraction, il est encaissé par les contrôleurs agréés et assermentés du réseau Envibus. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance comportant les mentions définies par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement au moment de la constatation de l'infraction, le contrôleur assermenté du réseau Envibus établit un procès-verbal de constatation de l'infraction, qui mentionne l'objet, le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier, le délai imparti pour le versement des sommes dues et les modalités de ce versement.

Ainsi, si le contrevenant n'a pas réglé le montant de la transaction dans un délai de sept (7) jours à compter du jour de l'établissement du procès-verbal d'infraction, il s'expose au versement supplémentaire de frais de dossier d'un montant de trente-huit (38 €uros), en sus du montant de la transaction.
Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation dudit procès-verbal. Il comporte, en outre, les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document.

Une fois le contrevenant verbalisé, ce dernier doit s'acquitter du montant d'un ticket unitaire s'il souhaite continuer son trajet. À défaut, il devra descendre au prochain arrêt.

« Pass Joker » : afin d'inciter le primo-fraudeur à voyager en règle, l'agent agréé et assermenté de la C.A.S.A proposera aux usagers contrevenants lors de la constatation de l'absence de titre de transport de s'acquitter d'un abonnement de 51.50€ d'une validité de deux (2) mois correspondant au montant de l'amende pour absence de titre.

L'usager devra se rendre au plus tard dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la constatation de l'infraction, dans un point de vente Envibus afin de bénéficier de cette possibilité qui s'inscrit dans le cadre de la phase amiable de la poursuite des infractions aussi appelée transaction prévue à l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale.

(*)Montant des amendes susceptible d'être révisé annuellement. Décret n°86-1045 du 18 septembre 1986, relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

ART 9-2 DISPOSITIONS PENALES

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe le fait :

1. De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs autres que ferroviaire, sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites
2. Pour tout voyageur, de déposer un bagage dans un emplacement du véhicule prévu à cet effet sans respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.
3. De fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs ou dans une gare, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs, en application des dispositions de l'article R.3512-1 du Code de la santé publique.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe le fait, dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs :

4. De s'installer ou de déposer ses bagages ou tout autre objet, sans respecter les dispositions de l'article 4 du présent règlement ;
5. De se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ;
6. De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus ;
7. D'empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir ;
8. D'entrer ou sortir du véhicule sans respecter les dispositions de l'article 3 du présent règlement ;
9. D'introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions de l'article 5 du présent règlement ;
10. D'introduire un animal en violation des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait d'utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme engin de remorquage.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, dans les espaces ou véhicules où ces comportements sont interdits :

11. de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs,
12. de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport publics de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs,
13. d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet,
14. de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs,
15. d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritus dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs, - de revendre un titre de transport,
16. de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,
17. de circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.
18. de se trouver en état d'ivresse manifeste.

Attention : les contraventions prévues au 11°, 14°, 15° et 17° ° ci-avant, ne sont pas applicables, lorsque les faits sont commis de façon intentionnelle dans les lieux et selon les circonstances prévus par les 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.2242-4 du Code des Transports.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe le fait, pour toute personne de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées pour assurer l'observation du présent règlement par :

- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du Ministre chargé des transports ;
- Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ;
- Les agents de police municipale.

ART-10 RENSEIGNEMENTS

Lorsque le conducteur-receveur ne peut répondre à une demande de renseignement commercial, il convient de contacter le numéro de renseignement suivant **Info Envibus 04.89.87.72.00** ou de s'adresser au point de vente et d'information le plus proche.
La liste des points de vente est accessible sur le site internet **www.envibus.fr.**

ART-11 OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés seront centralisés dès le lendemain au point de vente et d'information le plus proche de leur découverte. Ils seront remis hebdomadairement au service des objets trouvés de la police municipale de la commune.

ART-12 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation peut être :

- déposée **sur les fiches de qualité destinées à cet effet et à disposition dans les gares routières et autres points de vente du réseau Envibus**
- envoyée par e-mail à : **envibus@agglo-casa.fr**
- envoyée par courrier à :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Les Genêts
449 Route des Crêtes- BP 43
06901 Sophia Antipolis

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES REGULIERES DU RESEAU ENVIBUS

ART -13 POUSSETTES

La montée à bord avec une poussette s'effectue par priorité par la porte avant du véhicule. Si celle-ci ne passe pas par la porte avant, l'usager doit demander l'autorisation au conducteur de monter par la porte arrière et ne pas oublier de valider son titre.

Le véhicule ne doit pas contenir plus de deux poussettes dépliées dans un même bus. Elles ne doivent pas gêner les autres usagers et ne doivent pas dépasser dans l'allée centrale.

La poussette dépliée doit stationner sur l'emplacement matérialisé par un pictogramme ou sur un emplacement réservé par priorité aux utilisateurs de fauteuils roulants ; leur céder la place le cas échéant.

En cas d'affluence les poussettes devront être pliées.

ART -14 VIDEOPROTECTION

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéo protection est installé dans les véhicules.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Service Administratif et juridique
Les Genêts BP 43
449, route des crêtes
06 901 Sophia Antipolis

III–DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT ICILA D'ENVIBUS

ART-15 OBJET ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service de transport à la demande « Icilà d'Envibus » est un service de transport public collectif de personnes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Icilà d'Envibus permet aux usagers de disposer d'un service souple et pratique, qui vient en complément des lignes existantes du réseau Envibus sur la même zone de desserte.

Un(e) opérateur (rice) se charge de l'adhésion, de la réservation, de la planification des trajets afin d'offrir une solution de transport à chaque usager. Néanmoins, l'opérateur (rice) peut être amené(e) à proposer une solution de transport dans une ligne régulière ou scolaire si celle-ci existe, dans un délai qu'il jugera raisonnable.
S'agissant d'un transport collectif, plusieurs personnes pourront être amenées à voyager dans le même véhicule, et le trajet proposé entre les deux (2) points d'arrêts demandé par l'usager pourra être allongé pour permettre la dépose ou la prise en charge d'autres usagers du service.

Ce service de transport à la demande comprend deux types de prestations :

- le service de « trottoir à trottoir », ouvert à toute personne adhérente au service présentant un handicap ne lui permettant pas d'utiliser les lignes régulières du réseau Envibus et ayant rempli les conditions d'accès au service (agrémentation par un médecin...) ;
- le service de « point d'arrêt à point d'arrêt », pour les autres usagers ;

Les personnes souhaitant bénéficier de ce service doivent préalablement s'y inscrire.
L'adhésion ouvre le droit à réservation, mais ne garantit pas la disponibilité des véhicules, et ne procure pas un droit d'accès automatique et systématique au service.

Les courses à destination d'établissements spécialisés (tels que Établissements et Services d'Aide par le Travail, Instituts Médico-Éducatifs, Etablissements d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans CAMPS, centres d'accueils de jour et maison d'accompagnement spécialisé) ne sont pas autorisées.

Le nombre de voyages est limité à six (6) par semaine, et par usager, pour le service de trottoir à trottoir.

ART-16 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur le service Icilà d'Envibus doit :

- Pour le service de « trottoir à trottoir » :
  - être adhérent au service de transport « Icilà d'Envibus » y compris à celui pour personne en grande difficulté de mobilité, ou accompagner une personne handicapée.
  - Le droit d'adhésion au service est uniquement ouvert de plein droit aux personnes en grande difficulté de mobilité et présentant une attestation sur l'honneur de déplacement en fauteuil roulant.
  - Le droit d'adhésion au service sera soumis à l'acceptation d'un dossier complet, agréé par un médecin, pour les titulaires d'
    - Une carte de priorité ;
    - Et/ou une carte d'invalidité à 80% et plus ;
    - Et/ou une carte de cécité ;
    - Et/ou une carte « mobilité inclusion » à partir du 1er janvier 2017.

Les usagers du service de « trottoir à trottoir » ne pourront accéder au service sans réservation. Ce service dessert toutes les communes du territoire de la C.A.S.A : Antibes, Vallauris, Biot, Valbonne, Villeneuve Loubet, Roquefort les Pins, la Colle sur Loup, Saint-Paul, Opio, Châteauneuf, Bar sur Loup, Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Courmes, Caussols, le Rouret, Gréolières, Cipières, Coursegoules, Bezaudin-les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, la Roque-en-Provence, et Conségudes.

- « Icila d'Envibus » pour les deux services :
  - Avoir réservé son trajet au **04.92.19.76.33** ou effectué en ligne une pré-réservation validée, les horaires d'ouverture de la centrale étant du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 16h. Il peut être demandé que les réservations soient prises par une tierce personne choisie par la personne transportée, afin de pallier les défaillances de cette dernière dans sa capacité à organiser ses déplacements (troubles de la mémoire, surdité, difficultés d'élocution...).
  - **Être muni d'un titre de transport valide y compris pour l'accompagnant ;**

Exceptionnellement, l'usager du service de « point d'arrêt à point d'arrêt » qui n'aurait pas réservé son trajet préalablement à sa montée dans le véhicule pourra accéder à ce service en demandant au conducteur de valider sa réservation auprès de la centrale de réservation.

ART-17 PONCTUALITÉ ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au
lieu de rendez-vous au moins cinq (5) minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation.
Sauf cas de force majeure, des retards répétés de l'usager pourront faire l'objet d'une mise en garde de la part de la Direction Réseau Envibus pouvant aboutir à l'exclusion temporaire du service après trois avertissements par SMS ou par écrits.
Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations soit par téléphone au **04.92.19.76.33** soit par mail à «annulationicila@agglo-casa.fr».

En cas d'annulation de son trajet, l'usager devra en informer le service de réservation au plus tôt.
Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'heure du rendez-vous afin de ne pas perturber la suite des courses qu'ils ont à effectuer.

ART- 18 LIEU DE PRISE EN CHARGE ET DESTINATION
Il est rappelé que l'origine et la destination des transports doivent être situées dans le ressort territorial de la C.A.S.A.
Les points de montée et de descente sont définis de manière précise lors de la réservation (n° de rue ou nom d'arrêt). Il est demandé de préciser de manière exhaustive le lieu de prise en charge et de dépose de l'usager, lors de la réservation via la centrale d'appels, afin d'éviter toute erreur de destination.

Les arrêts sont définis par la centrale de réservation en respectant les règles de sécurité et de confort selon la destination choisie par l'adhérent.

Aucun arrêt n'est autorisé si les règles de sécurité ne le permettent pas.

Dispositions spécifiques à chaque service :
- *pour le service de « trottoir à trottoir » :*

Les usagers doivent se présenter à l'extérieur du lieu de prise en charge.
Le conducteur pourra les aider dans la montée et la descente du véhicule mais en aucun cas un accompagnement ne sera effectué sur le lieu de destination.
Les usagers définissent avec la centrale de réservation le lieu exact de prise en charge et doivent s'y tenir.

- *pour le service de « point d'arrêt à point d'arrêt » :*

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, poteaux provisoires et/ou des abribus.

ART-19 VIE A BORD ET SECURITÉ
Ce service ne comprend pas le port des bagages et autres effets personnels par le conducteur-receveur, les usagers doivent prendre leurs dispositions.

À bord des véhicules, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité.
Les conducteurs n'interviennent que dans l'accès, la sécurisation et la descente des véhicules.
Ils sont tenus d'assurer le transport en toute sécurité, à savoir :

- Attacher les fauteuils roulants de façon sécurisée avec du matériel testé et homologué ;
- Attacher la personne assise (sur le fauteuil ou sur le siège du véhicule suivant le handicap) ;

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (sauf si contrainte médicale). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4ème classe de 135 € en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les voyageurs doivent s'asseoir à l'arrière du véhicule (sauf en cas de manque de place).

Il est demandé **la présence systématique d'un accompagnateur**, dans le cas où la personne ne peut pas voyager seule dans un véhicule ou à destination.

L'accompagnement est obligatoire dans les cas suivants :
- Problème d'autonomie pouvant mettre en jeu la sécurité de la personne (personne semi-valide ne pouvant marcher seule, incapacité à demander de l'aide) ;
- Incapacité à manœuvrer seul le fauteuil roulant ;
- Incapacité à gérer les relais au départ ou à destination du transport ;
- Enfant âgé de moins de 6 ans ;

ART- 20 POSSIBILITÉ D'EXCLUSION DU SERVICE
Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives voire de poursuites judiciaires.

La Direction Réseau Envibus se réserve la possibilité d'exclure un abonné pour les motifs suivants :
- autonomie insuffisante ;
- non-respect du présent règlement ;
- non-respect des heures de rendez-vous par l'usager ;
- comportement insolent avec le personnel de conduite, ou le personnel chargé des réservations ;
- etc....

Toute infraction de l'usager est laissée à l'appréciation de la Direction Réseau Envibus.
Un dispositif de sanctions graduées sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée au lieu et heure fixés lors de la réservation de la course, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

IV–DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, assure l'ensemble des transports en commun dans son ressort territorial.
Le transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis concerne à la fois des élèves d'écoles maternelles, élémentaires, de collèges et de lycées.

Les services de transports scolaires des élèves de primaire et de maternelle pourront être regroupés avec les services de transports scolaires des collèges et lycées.
Les élèves des différents établissements scolaires peuvent être regroupés dans les mêmes véhicules. Cependant, le transport des élèves d'écoles maternelles et élémentaires de moins de six (6) ans, nécessite pour des raisons de sécurité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt. Les enfants de plus de six (6) ans pourront utiliser le service de transport scolaire sans accompagnateur.

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité et la discipline à l'intérieur des cars scolaires ainsi qu'aux points d'arrêt, et de prévenir le risque d'accident.

L'inscription au service de transport scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Les usagers n'étant pas scolarisés peuvent emprunter les services dans la limite des places disponibles sur les lignes desservant les collèges et lycées uniquement et en complément du réseau des lignes régulières et du service Icilà d'Envibus.

ART- 21 L'ACCOMPAGNATEUR : ACTEUR ESSENTIEL DU TRANSPORT SCOLAIRE
Pour des raisons de sécurité, la prise en charge des élèves de maternelles doit être encadrée par un accompagnateur. L'accompagnateur aide en priorité ces enfants à monter et à descendre de l'autocar.
Lorsque les enfants sont montés, il veille à ce qu'ils soient assis et le restent durant tout le trajet.
Il veille également à ce que tous les enfants aient attaché leur ceinture de sécurité.
Les élèves de maternelle doivent être remis au point d'arrêt de départ en direction de l'établissement par les parents ou un adulte dûment mandaté par eux et doivent être repris au point d'arrêt du retour de l'établissement par les parents ou par tout adulte dûment mandaté par eux.

ART-22 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE
La prise en charge et la dépose des enfants de maternelle sont obligatoirement tributaires de la présence des parents ou d'un adulte dûment mandaté par eux (à l'école de l'élève ou sur la fiche d'inscription au service de transport scolaire) au point d'arrêt. Par ailleurs, l'élève de maternelle ne doit pas descendre du car si le parent ou un adulte dûment mandaté par eux ne peut le prendre en charge. Si tel est le cas, il sera alors conduit à l'école ou aux forces de l'ordre et sa famille sera chargée de venir le chercher.

En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes et doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme. Les élèves doivent monter et descendre du véhicule un par un, les uns derrière les autres, le cartable à la main.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules sauf en cas d'affluence importante et au terminus de la ligne.

ART-23 SÉCURITÉ ET CIVISME
Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule.
Tous les usagers de ce service doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet.

Le port de la ceinture est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4ème classe de 135€ en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les sacs ou cartables doivent rester sous le siège de l'élève, tout le temps du trajet, pour ne pas encombrer le passage dans le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues de secours et faciliter l'accrochage de la ceinture de sécurité. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le temps d'attente aux arrêts est sous la responsabilité des parents, lesquels doivent attendre et reprendre leurs enfants de maternelle à l'arrivée du car aux arrêts prévus.
Les parents (ou tout autre personne désignée par les parents) qui déposent ou reprennent les enfants doivent les attendre à l'arrêt de descente pour éviter à ceux-ci de traverser la route.

ART -24 SANCTIONS POSSIBLES EN CAS D'INDISCIPLINE À BORD DES VÉHICULES
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Durant le trajet, l'accompagnateur intervient en cas de chahut important afin de ramener le calme. Il dispose d'une fiche de signalement, qu'il peut utiliser pour décrire les comportements dangereux des élèves intervenus durant le transport. Cette fiche est ensuite transmise à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, qui pourra prendre les dispositions nécessaires afin que ce comportement ne se reproduise plus.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion de longue durée, **sans indemnisation, ni remboursement des jours de transports non consommés.**
La sanction, quelle qu'elle soit, est prononcée par le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ou son représentant, et notifiée au représentant légal pour les élèves mineurs.

Selon la situation et les faits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis peut convoquer les parents ou le responsable légal de l'élève.
Lors de cette convocation, l'élève ainsi que ses parents, ou son responsable légal, prennent connaissance du dossier, et pourront exposer leurs observations.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion du service, l'élève n'est pas dispensé de cours, et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

Ces mesures pourront être prises en cas de chahut trop important ; bagarre, non-respect d'autrui, insolence, menace, non port de la ceinture de sécurité, agression, dégradation du matériel... (cette liste n'est pas exhaustive).

En fonction du contexte, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute commise.

Faute n°1 : en cas de chahut important, d'insolence...; la sanction est l'**AVERTISSEMENT.**

Faute n°2 : en cas de menace, non port de la ceinture de sécurité, insolence grave... récidive des fautes n°1 ; la sanction est l'**EXCLUSION TEMPORAIRE** de 1 à 2 journées.

Faute n°3 : en cas d'agression physique, bagarre, dégradation de matériel..., récidive des fautes n° 2 ; la sanction est l'**EXCLUSION DE LONGUE DURÉE** allant de 2 jours à une durée définie par la direction du Réseau Envibus déterminée selon la gravité des faits.

ART -25 VIDEOPROTECTION
Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéo-protection est installé dans certains véhicules.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Service Administratif et juridique
Les Genêts BP 43
449, route des crêtes
06 901 Sophia Antipolis

V–DISPOSITIONS RELATIVES A LA NAVETTE DES NEIGES

ART- 26 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE
Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide, le Pass Navette des neiges. Ce Pass est valable pour la journée pour un aller-retour/ou un trajet unique, pour un usager ou un usager et un accompagnant mineur (un justificatif d'identité sera demandé).

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (Pass Navette des neiges valable la journée pour un aller-retour/ou trajet unique), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieure à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable la journée ou pour un trajet unique, à compter de sa validation. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 9 du présent règlement.

Les Pass de la gamme tarifaire Envibus ne sont pas valables sur cette Navette des neiges, hormis les usagers montés à l'arrêt Gréolières village qui pourront voyager avec un ticket unitaire Envibus.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de l'heure de montée de l'usager et de la date.

ART-27 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE
Toute personne voyageant sur ce service doit avoir réservé son trajet.

ART-28 PONCTUALITÉ, RÉSERVATION ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION
Les réservations seront faites directement par les usagers jusqu'à 18h00 la veille pour les services du lendemain.

Le numéro du service est le **04.93.42.40.79**

Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations par téléphone au plus tard veille pour le lendemain.

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au point d'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'horaire de départ.

ART- 29 - EXCLUSION DU SERVICE
La Direction Réseau Envibus se réserve la possibilité d'exclure un usager pour les motifs suivants :

- non-respect du présent règlement ;
- absence de l'usager au point d'arrêt sans annulation de la course préalablement réservée auprès du service de réservation Envineige.

En cas d'absence de l'usager au point d'arrêt, si celui-ci n'a pas prévenu le service de réservation de la ligne Envineige de son absence, il sera exclu à compter de cette absence et ce durant la période restante de la saison.
L'exclusion est prononcée par le Vice-Président de la C.A.S.A, ou son représentant, et notifiée à l'usager ou au représentant légal pour les usagers mineurs. Aucune indemnisation ne sera admise.

ART-30 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE
La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-31 PLACES HANDICAPÉES
Les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes handicapées. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières.

ART-32 OBJETS, COLIS ET BAGAGES
Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
Par ailleurs, tout bagage doit comporter de manière lisible la mention des nom et prénom du voyageur.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.
Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Les équipements/matériels pour le ski sont stockés aux endroits définis (armoires/coffres à ski).

ART-33 ANIMAUX
Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport de voyageurs. Par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés ainsi que les chiens accompagnants guides de non-voyants, malvoyants et malentendants peuvent être admis dans les véhicules affectés au transport de voyageurs.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.
Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité. Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

ART-34 ARRÊT AUX TERMINUS
Il est interdit à toute personne de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, au-delà du terminus.
Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

Thierry OCCELLI

Vice - Président Délégué à la Mobilité et aux Transports

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_094
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Règlements Intérieurs des services de transports Envibus - Modification
Matière :	8,7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : hXo2xIa

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_094-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_094
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	R?glements int?rieurs des services de transports Envibus - Modification
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_094-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170626-CC_2017_094-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170626-CC_2017_094-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 49

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Semaine des transports publics - Promotion des actions développées par la CASA

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.095

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

La semaine européenne de la mobilité se déroulera du **16 au 22 septembre 2017**. L'objectif est de générer des changements de comportement afin de réduire le nombre d'accidents sur les routes et les émissions de gaz à effets de serre. En cette année de mobilisation pour le climat, la 14ème édition de la Semaine Européenne de la Mobilité met à l'honneur les actions prévues par la loi de transition énergétique en faveur des transports propres et de la qualité de l'air.

Il s'agit d'un événement européen, visant à promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture utilisée individuellement (transports publics, vélos, marche).

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable ainsi que le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer coordonnent cette opération en partenariat avec l'ADEME et le GIE Objectif Transport Public GART/UTP.

L'objectif est de valoriser plus particulièrement les solutions qui existent pour une mobilité responsable et durable sur les trajets domicile - travail.

A cette occasion, et afin de promouvoir son réseau de transports collectifs et de diminuer la circulation sur Sophia Antipolis, la CASA propose de mettre en place à titre expérimental une Navette destinée aux actifs de Sophia Antipolis, qui débutera durant la semaine européenne de la Mobilité.

Cette Navette fonctionnera :

- en rotation régulière ou sur réservation des usagers auprès de la centrale de réservation ;
- lors de pause déjeuner ;
- selon les modalités d'accès actuellement en vigueur sur le réseau Envibus.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan Vélo Sophia, la C.A.S.A sera présente pour la promotion de la pratique cyclable pour les trajets domicile-travail. En partenariat avec la communauté des usagers du cycle de Sophia créée en septembre 2016, elle organisera des actions ayant pour objectif de convaincre que la solution de vélo et de vélo à assistance électrique est une solution de mobilité possible et efficace pour la technopole (parade cycliste, bus cyclistes avec guide accompagnateur, distribution de gilets…).

De manière plus globale, dans son rôle d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, elle assurera ses missions de conseil en mobilité lors de la tenue de stands publics, promouvant l'usage du réseau de transport, du covoiturage et des modes actifs. Pour mieux cibler le public de Sophia Antipolis, ces actions s'inscriront autour du **Challenge de la mobilité inter-entreprises de Sophia Antipolis**, 2ème édition, « concours » inter-établissements (entreprises, administrations, établissements publics, associations, établissements d'enseignement supérieur…) organisé par l'ADEME, le Sophia Club Entreprises et la C.A.S.A, visant à promouvoir l'ensemble des solutions de mobilité autres que la voiture en solo.

Les établissements participants doivent mobiliser un maximum de leurs salariés pour que **le jour du Challenge, le 21 septembre 2017,** ils viennent au travail autrement que seuls dans leur voiture : à pied, à vélo, en bus, en car, en covoiturage voire en télétravail.
Les prix seront remis aux établissements vainqueurs de ce challenge par Monsieur Thierry OCCELLI, Vice-Président à la Mobilité et aux Transports le 12 octobre 2017.

La C.A.S.A fera à nouveau partie des participants pour cette seconde édition. En 2016, suite à l'invitation auprès de chaque agent à venir autrement, la CASA avait été la gagnante de sa catégorie, 100 à 499 salariés, avec un taux de participation de 32 %.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les propositions de promotion des actions développées par la CASA à l'occasion de la semaine européenne de la mobilité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, APPROUVE les propositions de promotion des actions développées par la CASA à l'occasion de la semaine européenne de la mobilité.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 Juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_095
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Semaine des transports publics - Promotion des actions développées par la CASA
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : jfudlE5

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_095-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_095
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Semaine des transports publics - Promotion des actions d?velopp?es par la CASA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_095-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	42	33

N° de la séance : 50

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Régie Autonome Envibus - Désignation du Directeur - Modification

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.096

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Monsieur OCCELLI,

Par délibération n°2011.048 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2011, et suite à l'avis du CTP en date du 27 juin 2011, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé la création ainsi que les statuts de la régie autonome Envibus.

Par délibération n°2013.023 et n°2013.036 du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2013, et suite à l'avis du CTP en date du 18 mars 2013, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé l'extension du périmètre et la modification des statuts de la régie autonome Envibus.

L'organisation proposée, suite à l'avis favorable du CTP, identifie comme relevant des missions du directeur du réseau Envibus celles de Directeur de la régie autonome Envibus.

Conformément à l'article 5.2 des statuts de la régie, le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Communautaire de la C.A.S.A.

Par délibération n°2014.195, la Conseil Communautaire a désigné Madame Martine SIMON, agent public, Directrice du réseau Envibus, afin d'assumer les missions de Directeur de la Régie Autonome Envibus, qui représentaient 100 % de son temps de travail.

Lors du Comité Technique du 15 décembre 2016 la Direction Mobilité a été créée, elle regroupe l'actuelle Direction Régie et Réseau Envibus ainsi que la Direction Déplacements Infrastructures.

Lors du Comité Technique du 26 juin 2017, il a été proposé que la Directrice de la Régie Envibus prenne en charge la Direction Mobilité Déplacements Transports.

Les missions de Directrice de régie représentent 50% du temps de travail et donc de la rémunération de Madame Martine SIMON, fixée sur la base du grade d'ingénieur en Chef hors classe, et les missions de Directrice de Mobilité Déplacements Transports représentent également 50% du temps de travail. Il est proposé de modifier la répartition des missions initialement définie dans la délibération n°2014.195.

Les autres dispositions relatives aux missions de Directrice de Régie indiquées dans la délibération n°2014.195 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014 restent inchangées.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation lors de la séance du 12 juin 2017 ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de modifier la répartition des missions à hauteur de 50% de Directeur de Régie ;

- de fixer la rémunération du Directeur de Régie sur la base de 50 % du grade d'ingénieur en Chef hors classe, contractuel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de modifier la répartition des missions à hauteur de 50% de Directeur de Régie ;

- de fixer la rémunération du Directeur de Régie sur la base de 50 % du grade d'ingénieur en Chef hors classe, contractuel.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_096
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Régie Autonome Envibus - Désignation du Directeur - Modification
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	iLhkhI5

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_096-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_096
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	R?gie Autonome Envibus - D?signation du Directeur - Modification
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_096-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 51

Objet de la délibération : Direction Etudes Supports Envinet - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Exercice 2016

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.097

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Monsieur MELE,

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Loi BARNIER).

Le décret du 11 mai 2000 s'applique quel que soit le mode de gestion du service : régie directe ou gestion déléguée.

Toutes les communes qui ont transféré en totalité ou en partie leur compétence environnement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doivent être destinataires du rapport de cet établissement et le présenter ensuite à leur propre Conseil Municipal. Parallèlement, un exemplaire du rapport sera adressé à Monsieur le Préfet pour information.

Ce rapport sur le service public des déchets reprend les indicateurs techniques et financiers précisés en annexe 1 et 2 du décret du 11 mai 2000.

Il permet d'apprécier :

- La nature et l'importance du service rendu
- La qualité et la performance du service rendu sur les plans techniques et financiers.

Enfin, ce rapport, dont la base de référence est l'année 2016, a pour objet unique la compétence « collecte des déchets », puisque le domaine du traitement a été transféré au 1er janvier 2004 au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères UNIVALOM.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport ci-annexé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, PREND ACTE du rapport annexé à la délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT ANNUEL 2016
sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets



envinet

afaq ISO 9001 Qualité

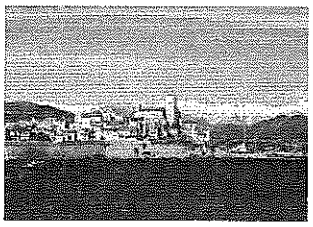
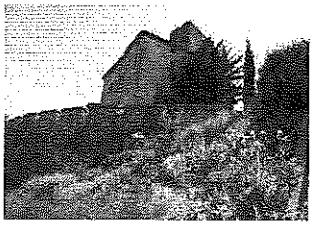
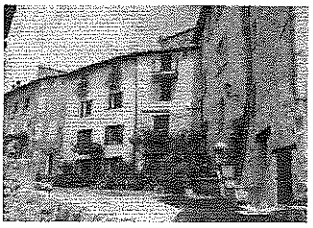
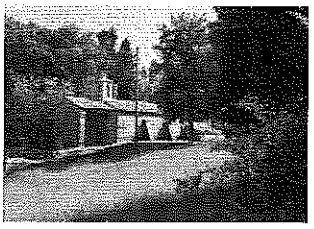
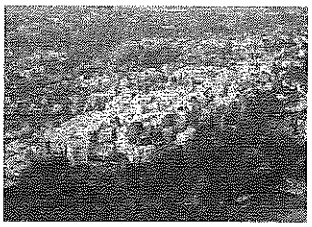
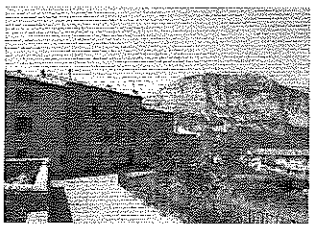
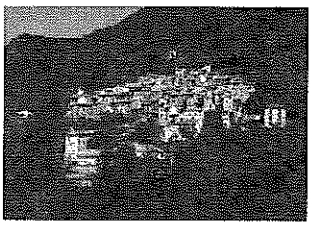
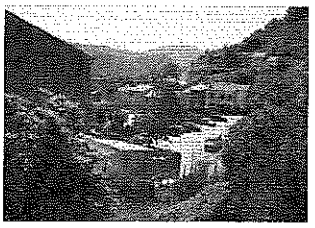
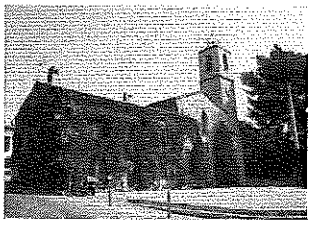
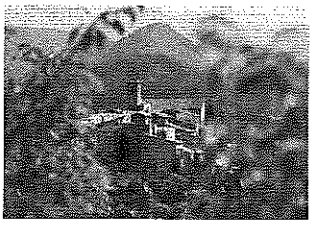
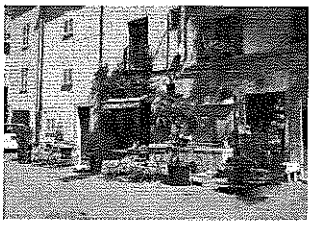
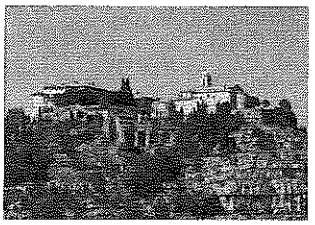
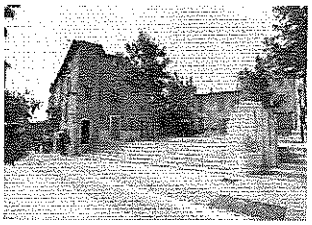
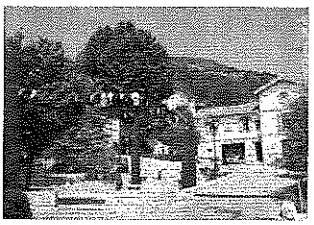
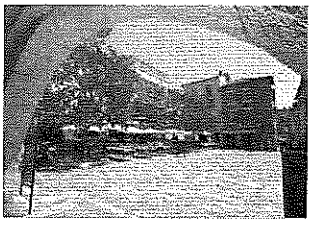
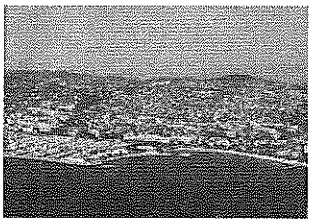
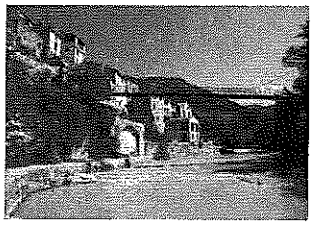
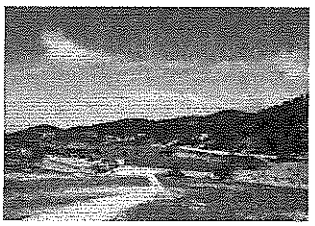

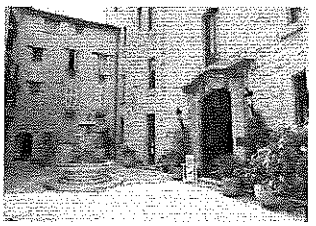
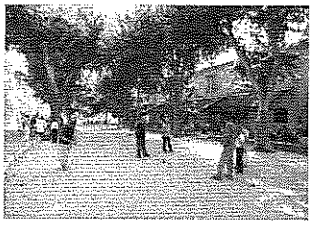

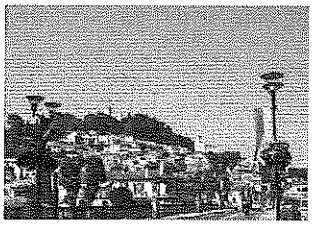
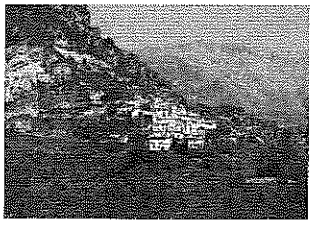


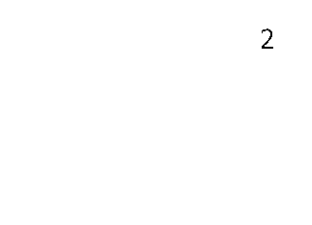

Le présent rapport est établi conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » et au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000.

Ce rapport sera présenté le 19 juin 2016 en Commission Déchets, et ensuite transmis au Préfet pour information, puis tenu à la disposition du public dans chaque commune et sur le site internet de la CASA.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : SYNTHÈSE

La CASA en bref 8
Les faits marquants de l'année 2016 8
Les objectifs nationaux fixés par le Plan Déchet 2015-2020 9
Indicateurs techniques 10
Indicateurs financiers 13

PARTIE 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

Territoire 16
La Direction EnviNet 17
Certification ISO 9001 18
Cartographie des processus 19
Organigramme 20
Moyens humains 21
Emploi et conditions de travail 22
Moyens matériels 24

PARTIE 3 : PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Animations et formations 26
Contrôle Qualité de la prestation de collecte 28
Médiation – Contrôle Qualité régie 29
Prévention et éco-responsabilité 30
L'accès à l'information et réponse téléphonique 31

SOMMAIRE

PARTIE 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Les services 34
Organisation générale de la collecte 36
Collecte des déchets de routine 39
Collecte en biflux 40
Collecte des huiles 41
Collecte des textiles linges et chaussures 41
Collecte du verre 42
ZOOM sur le Plan d'Amélioration de la Collecte 43
Le réseau des déchetteries 44
Nouveau guide des déchetteries 45
Encombrants 46
ZOOM lutte contre les dépôts sauvages à Biot 47
La plateforme de compostage 48
Zoom passage en porte à porte sur Tourrettes-sur-Loup 49
Valorisation des déchets 50
L'unité de valorisation énergétique 51
Le centre de tri 51
Le devenir de nos déchets 52

PARTIE 5 : INDICATEURS FINANCIERS

Compte administratif – résultats 54
Compte administratif – fonctionnement 55
Comptabilité analytique 57
Coût de la compétence 57
Répartition des charges 58

PARTIE 6 : PERSPECTIVES

Perspectives 2017 60
Glossaire 61

Partie 1 :
SYNTHÈSE

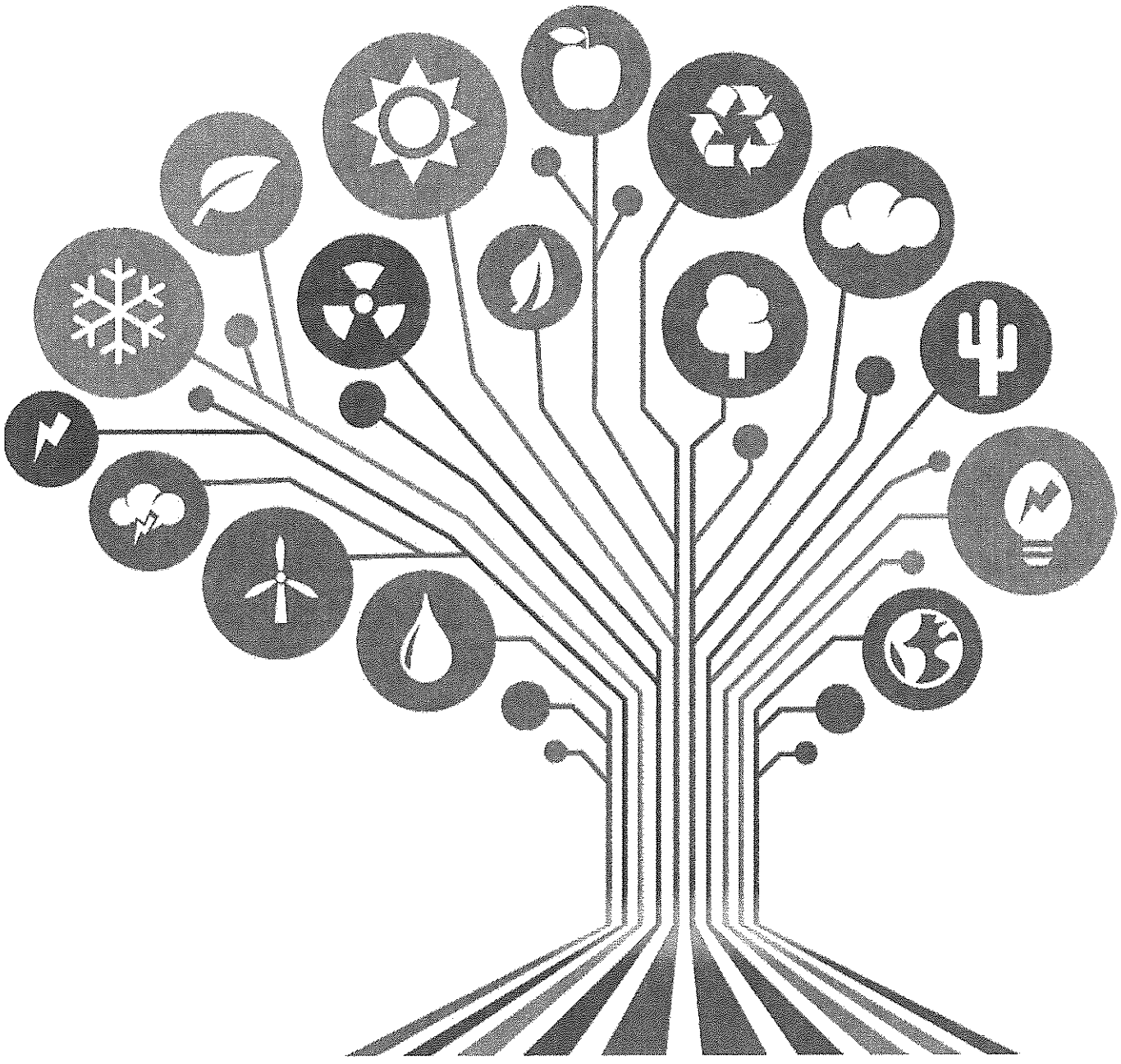

Partie 1 : SYNTHÈSE

La CASA en bref

La collecte des déchets ménagers est effectuée, pour une partie du territoire en régie directe avec les agents et les moyens de la CASA et pour le reste par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestation de services.

Les opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers sont gérées par UNIVALOM qui en détient la compétence et sont, essentiellement, assurées par des prestataires privés.

Pour exercer sa compétence, la CASA dispose d'un réseau de 6 déchetteries qui permettent aux habitants de la CASA et aux professionnels de déposer leurs déchets autres que les ordures ménagères résiduelles : encombrants, DEEE, végétaux, bois, gravats, mobilier ...

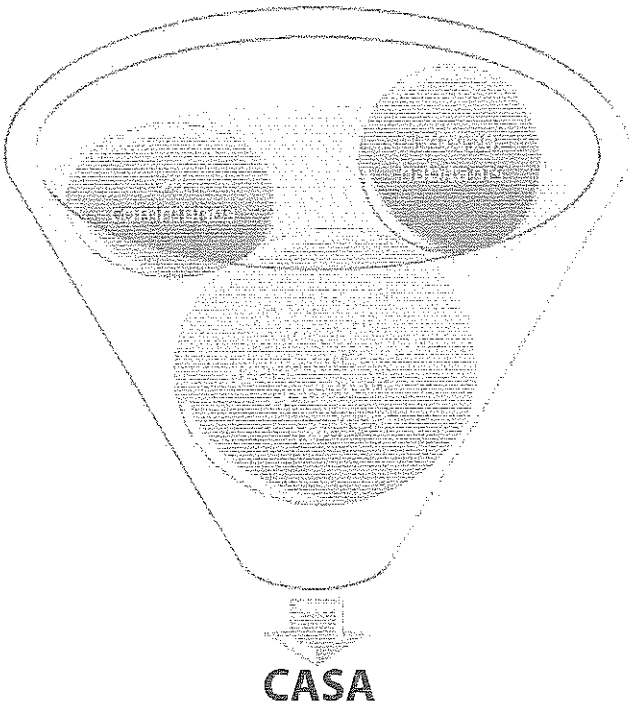

Les faits marquants de l'année 2016

NOVEMBRE 2016
Mise à jour des badges usagers déchetterie créés avant le 01/01/2015

JUIN 2016
- Ouverture de la déchetterie de Bézaudun-les-Alpes
- Révision du règlement de collecte

JANVIER 2017
Audit de suivi 2 ISO 9001

SEPTEMBRE/OCTOBRE 2016
Mise en œuvre des actions de l'appel à projet Territoire Zéro Déchet

JANVIER/FEVRIER 2016
- Lancement du nouveau marché de collecte (Véolia)
- Equipement du système CIN-Energie sur tous les véhicules PL du prestataire
- Mise en place de la collecte en porte à porte sur Tourrettes-sur-Loup

Partie 1 : SYNTHÈSE

Les objectifs nationaux fixés par le Plan Déchet 2015-2020

Evolution	Constats internes 2016	Analyse
Objectif : Diminution de 7% des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitant d'ici 2020 (par rapport à 2010)	934 kg/habitant de DMA 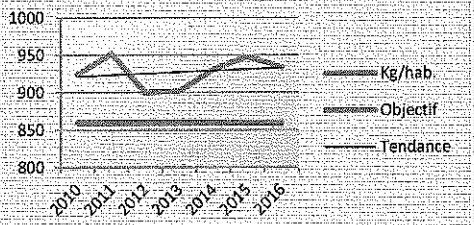	Augmentation de 1,1% des DMA par habitant depuis 2010 : principalement expliquée par une forte augmentation des apports en déchetterie et, notamment, des déchets végétaux
Objectif : Plafond maximum de 260 Kg d'OMR par habitant en 2020 (**240 Kg maximum** en 2040)	463 kg d'OMR par habitant 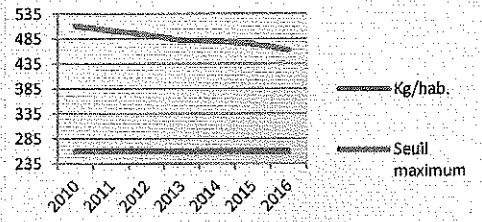	Diminution de 9,4% depuis 2010 : expliquée par l'amélioration et l'extension des consignes de tri, la mise en place de collectes spéciales comme celle des Textiles-Linges-Chaussures (TLC). Ce plafond relativement élevé s'explique notamment par la fréquentation de nombreux touristes sur le territoire
Objectif : Stockage limité à 26% en 2020 (18% en 2025)	11,5% des déchets sont amenés sur un site d'enfouissement 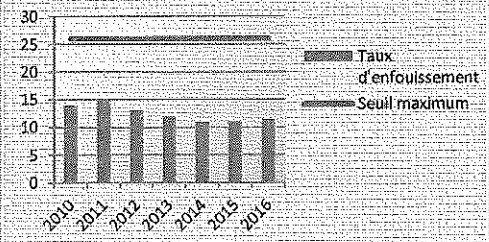	Globalement, le taux d'enfouissement est en diminution depuis 2010. De plus, il s'est toujours placé en dessous de l'objectif seuil maximum
Objectif : Incinération sans valorisation énergétique **divisée par 2** sur 2010-2025 (diminution de 25% en 2020)	0% d'incinération sans valorisation énergétique	Ce taux est le même depuis 2010

Les évolutions graphiques débutent en 2010 (l'année de référence du Plan Déchet)

La Direction devra axer son travail sur la diminution globale des DMA notamment par la mise en place du projet « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage », ce qui lui permettra d'être exemplaire vis-à-vis des objectifs du Plan Déchet 2015-2020.

Partie 1 : SYNTHÈSE

Indicateurs techniques

En 2016, le gisement des déchets ménagers et assimilés est constitué des tonnages issus de :

- ✓ La collecte des ordures ménagères : 83 233 t soit 463 kg/hab.
- ✓ La collecte sélective : 14 193 t soit 79 kg/hab.
- ✓ La collecte des déchets verts en PàP : 5 794 t soit 32 kg/hab. (118kg/hab. si l'on considère uniquement les 9 communes bénéficières de cette collecte)
- ✓ Les bornes à vêtements : 538 t soit 3 kg/hab.
- ✓ Les rendez-vous encombrants : 2 708 t soit 15 kg/hab.
- ✓ Les déchetteries : 61 555 t soit 342 kg/hab.

Le tonnage global collecté en 2016 connaît une diminution de 2 717 t soit 1,6% par rapport à l'année précédente.
Ce tonnage correspond principalement à celui de la collecte supplémentaire des encombrants liée aux intempéries de 2015. En 2016, le tonnage global est donc équivalent à celui de 2014 (+ 0,03% seulement) .

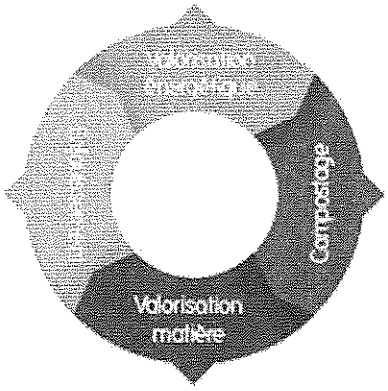

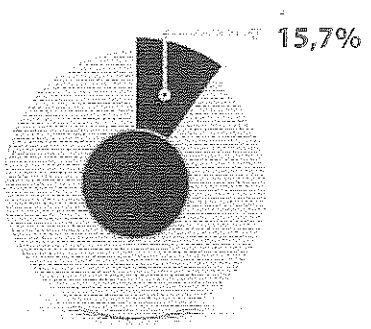

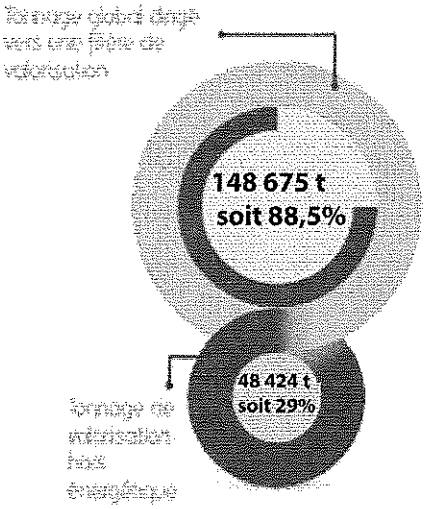

Evolution des tonnages depuis 2010

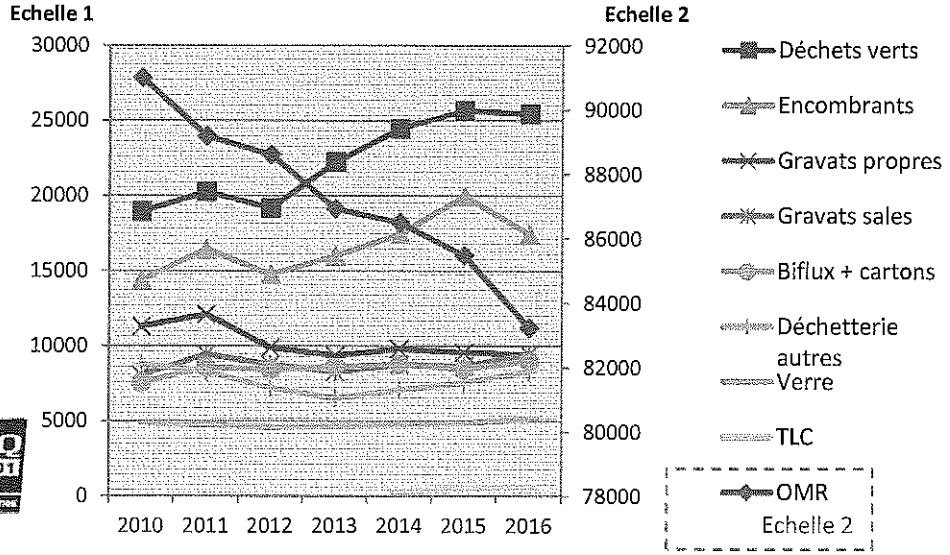

Partie 1 : SYNTHÈSE

Description de la constitution du gisement des Déchets Ménagers et Assimilés produits par la CASA

Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) 168 021 t - 934 kg/hab./an														
Déchets Occasionnels 64 801 t 360 kg/hab./an										Déchets de routine : Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) 103 220 t 574 kg/hab./an				
Apports en déchetterie 61 555 t 342 kg/hab./an								RDV encombrants (Quai de transfert) 2 708 t 15 kg/hab./an	Textiles Linges Chaussures 538 t 3 kg/hab./an	Déchets de routine : Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) 83 233 t 463 kg/hab/an	Déchets verts PàP 5 794 t 32 kg/hab/an (118 kg/hab./an sur les 9 communes concernées)	Déchets collectés sélectivement 14 193 t 79 kg/hab/an		
Gravats 18 885 t 105 kg/hab./an	CS encombrants (hors quai de transfert) 14 711 t 82 kg/hab./an	CS recyclable 8 301 t 46 kg/hab./an					Compostage					CS Recyclables biflux 8 305 t 46 kg/hab/an	CS Cartons 715 t	CS Verre 5 173 t 29 kg/hab/an
		Huiles 60 t 0,3 kg/hab./an	CS Mobilier 715 t 4 kg/hab./an	CS ferraille 847 t 5 kg/hab./an	CS bois 6 153 t 34 kg/hab./an	CS DEEE 526 t 3 kg/hab./an	Déchets verts (hors PàP) 19 658 109 kg/hab./an							

(La CS Cartons n'est pas calculée en Kg/hab. car ce tonnage ne concerne que les professionnels)

Comparaison du gisement en kilogramme par habitant de la CASA de l'année 2016 aux différentes échelles nationales

Matières	CASA	Valeur départementale	Valeur régionale	Valeur nationale
Déchets ménagers et assimilés	934	749	707	573
CS recyclables biflux	46	42	34	47
Verre	28	22	20	29

Dernières données disponibles Source ADEME/SINOE 2013 avec déblais et gravats

Quelques chiffres concernant les déchèteries

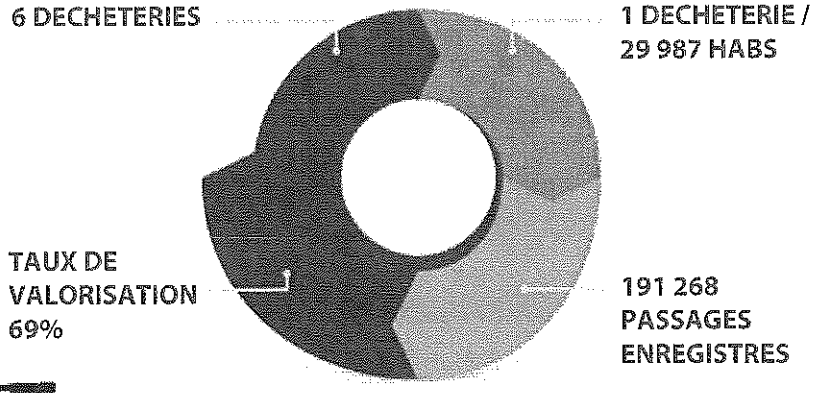

Partie 1 : SYNTHÈSE

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

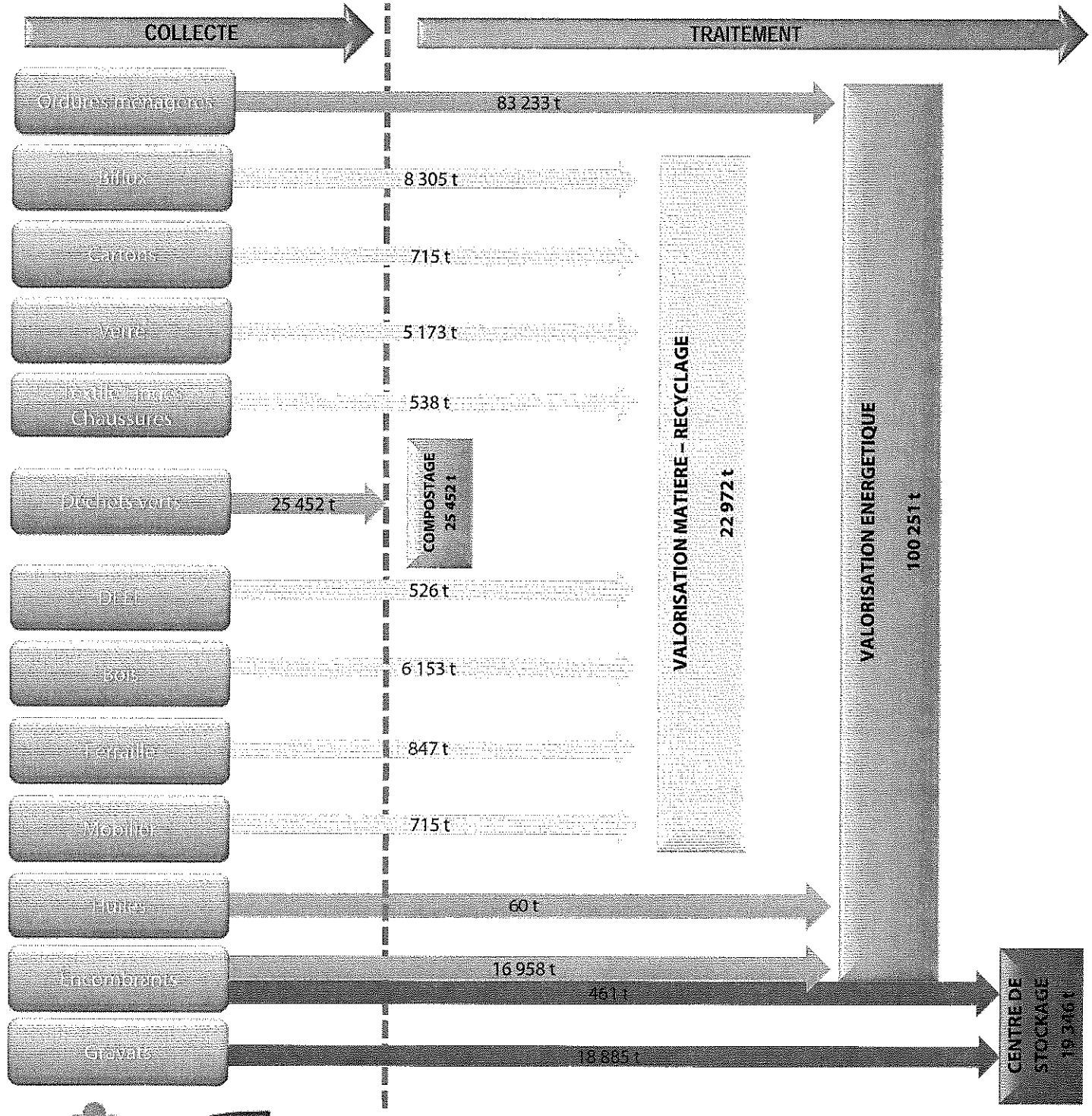

Partie 1 : SYNTHÈSE

Indicateurs financiers

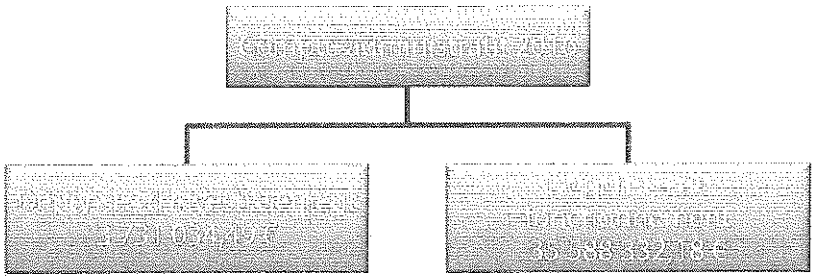

Répartition des charges 2016

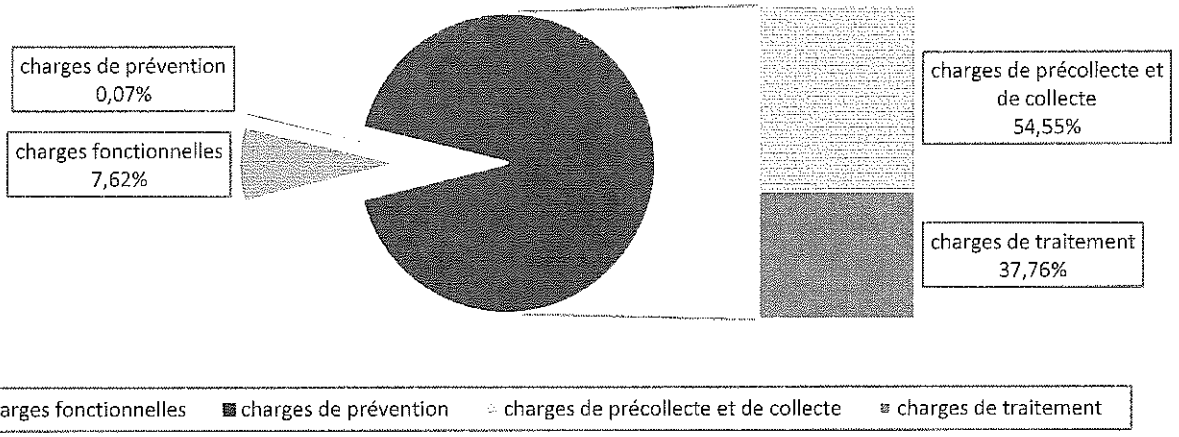

Matrice des coûts – Coût complets

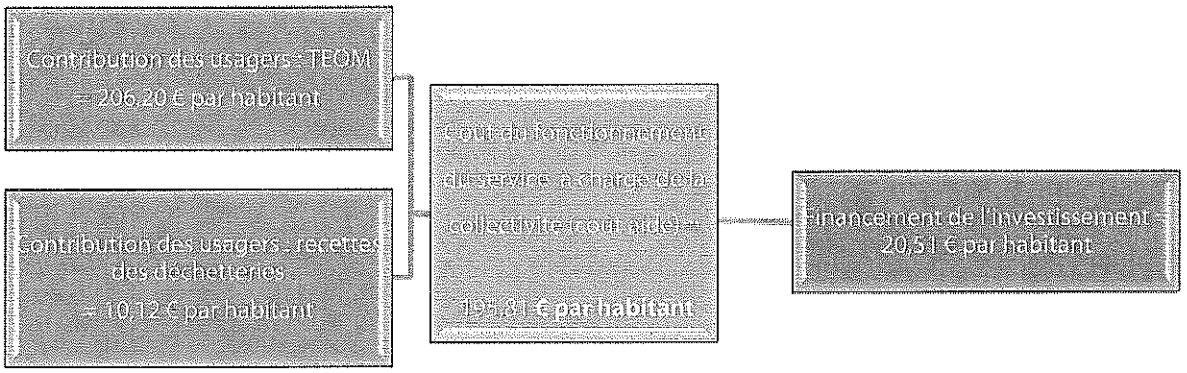

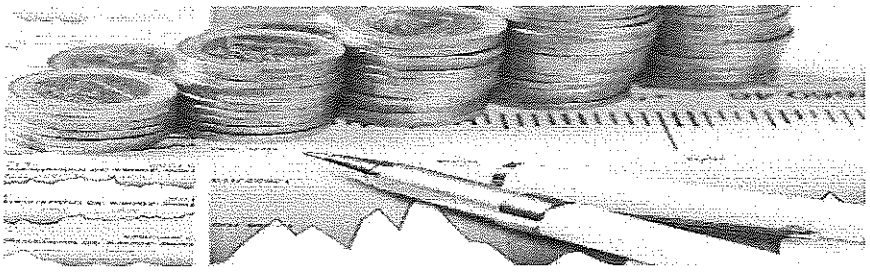

Partie 2 :
PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

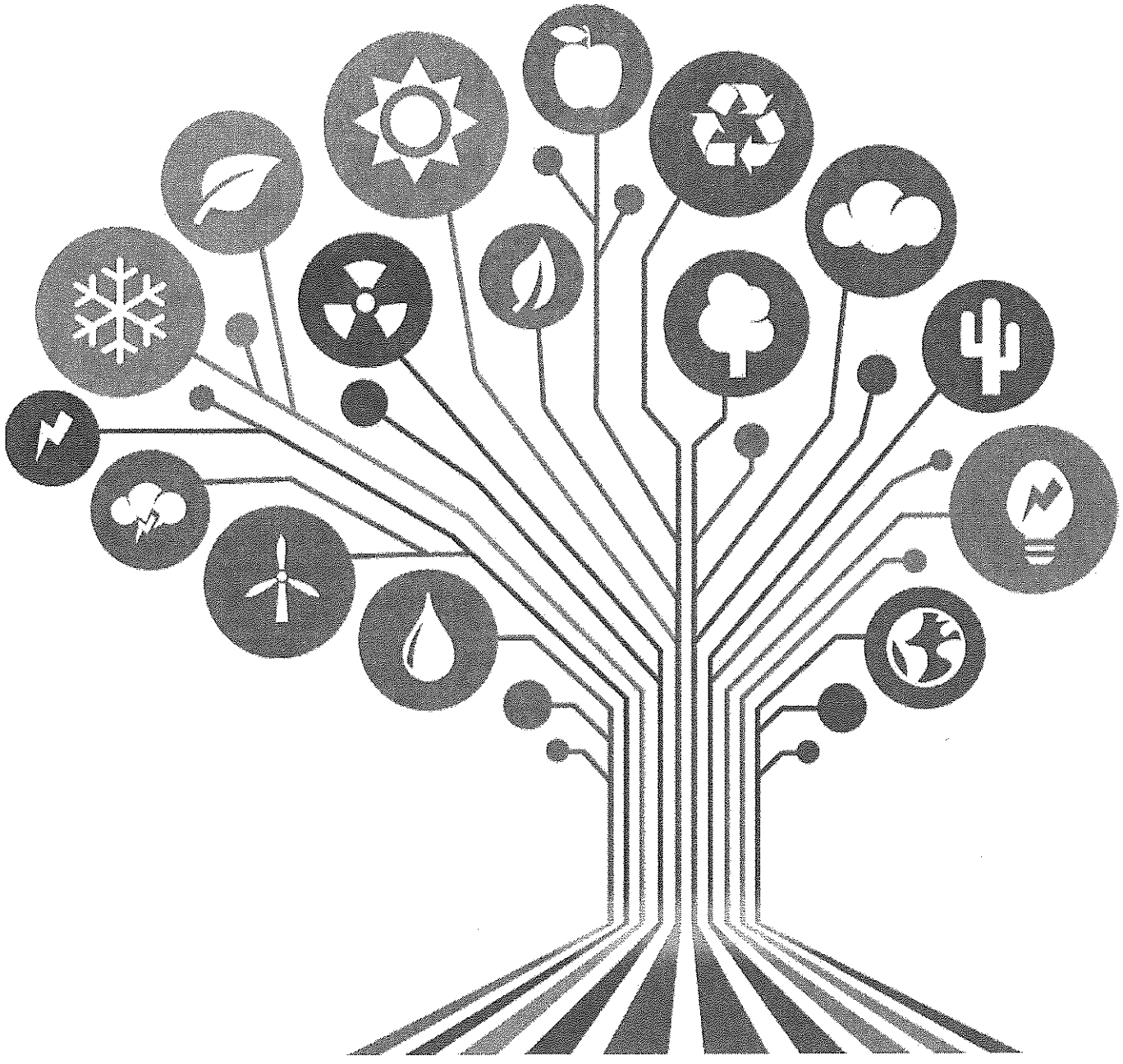

Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

Territoire

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est un Établissement Public de Coopération Intercommunale assurant le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés au sein des 24 communes membres :

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CIPIERES, CHATEAUNEUF-GRASSE, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LA COLLE-SUR-LOUP, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, LA ROQUE-EN-PROVENCE, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET.

La population estimée sur le territoire est de 179 920 habitants (dernières données INSEE 2014).

Le territoire de la CASA est caractérisé par la présence de 4 zones :

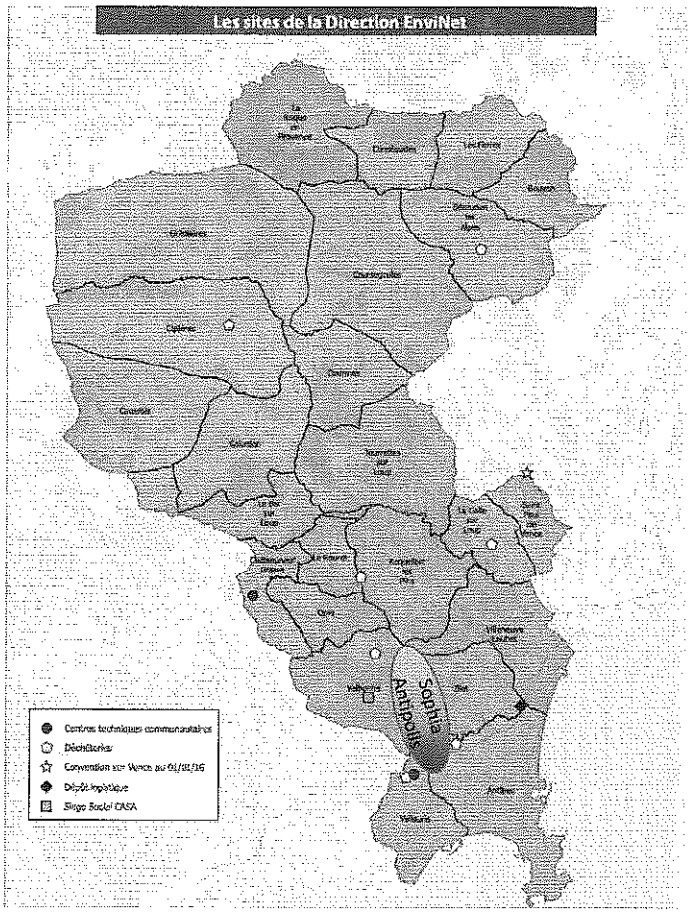

Le haut pays : représenté par des villages peu urbanisés.

Le moyen pays : représenté par une urbanisation moyenne et une majorité d'habitat pavillonnaire.

Le secteur technopôle : représenté par Sophia Antipolis et ses multiples entreprises.

La bande littorale : représentée par une urbanisation dense « type Côte d'Azur ».

La répartition de la population correspond approximativement au découpage de l'organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés : deux zones Nord et Sud collectées par la régie et une partie centrale collectée par la prestation de services.

Son territoire est donc très vaste et cet élément est chaque jour pris en compte dans la gestion du service public. En effet les 24 communes représentent 48 970 hectares.

Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

La Direction EnviNet

La collecte des déchets ménagers est effectuée, pour une partie du territoire en régie directe avec les moyens humains et matériels de la CASA, et pour le reste par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestation de services.

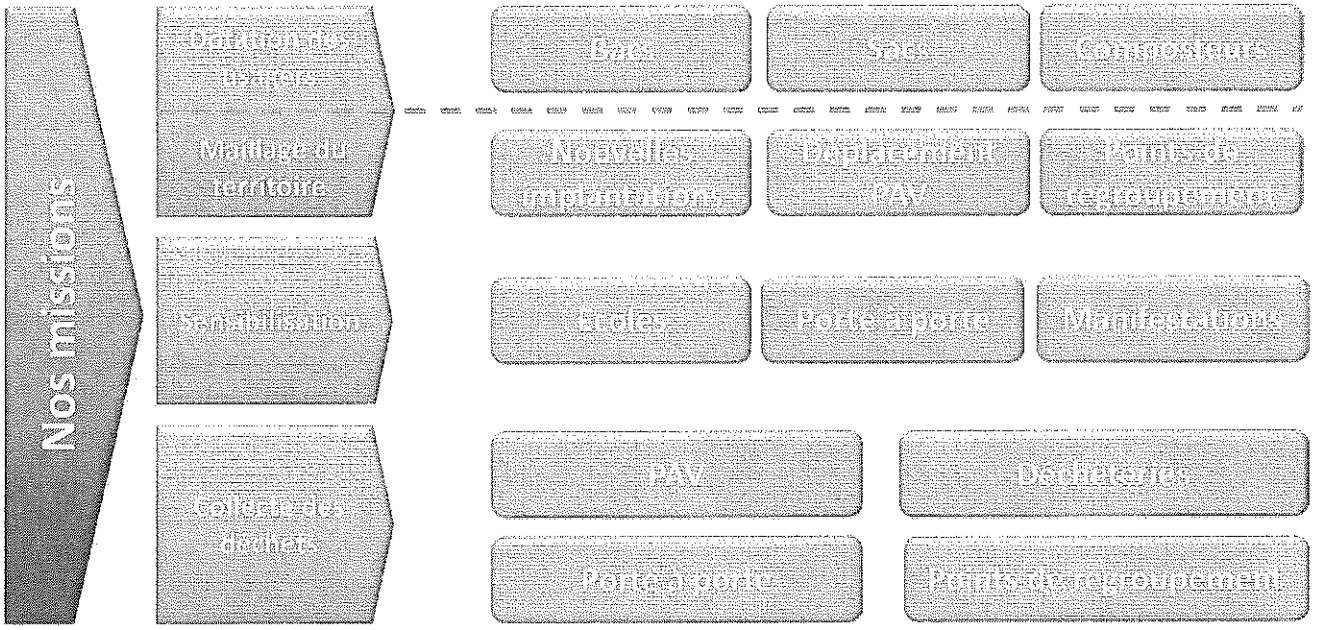

Les opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers sont gérées par UNIVALOM qui en détient la compétence et sont, essentiellement, assurées par des prestataires privés.



Pour exercer sa compétence, la CASA dispose de deux centres techniques accueillant les véhicules et agents de la régie, d'un réseau de 6 déchetteries qui permet aux habitants de la CASA et aux professionnels de déposer leurs déchets autres que les ordures ménagères résiduelles. De plus, un dépôt logistique permet le stockage des équipements de collecte.

La Direction EnviNet est en charge de la gestion des déchets à travers plusieurs entités : la gestion de la régie, les prestataires, les déchetteries et la comptabilité.

Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

Certification ISO 9001 : Management par la Qualité

LES AXES DE NOTRE POLITIQUE QUALITÉ 2016

Notre système de management de la qualité, encadré par la norme ISO 9001 version 2008 est le reflet de valeurs fondamentales telles que la sécurité, la qualité et l'innovation.
Il constitue à nos yeux un outil précieux sur lequel nous nous appuyons pour améliorer en continu notre fonctionnement interne.
La finalité est de contribuer à l'amélioration du service rendu auprès des usagers tout en visant l'efficience.
Dans notre volonté d'amélioration permanente, nous entreprenons d'identifier et de corriger nos dysfonctionnements, et ainsi faire bénéficier nos parties prenantes des progrès accomplis.

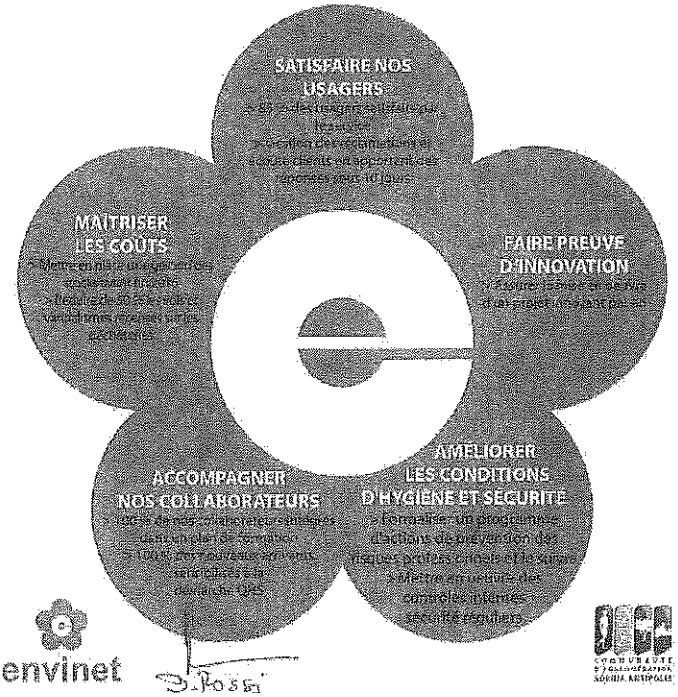

Notre objectif : exemplarité et qualité du service public d'élimination des déchets

La mise en œuvre du Management par la Qualité au sein de la Direction EnviNet part d'une volonté d'amélioration de son dispositif de gestion des déchets ménagers, et de rendre un service de collecte des déchets plus efficient auprès des usagers de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

La Direction souhaitait fédérer la totalité des agents autour d'un projet commun où tout le monde aurait un rôle à jouer.

En 2016, le premier cycle de certification, débuté en 2014, prend fin avec l'audit de suivi 2 réalisé par AFNOR Certification en début d'année 2017. La certification ISO 9001 est maintenue pour l'ensemble de la Direction et les axes de la politique qualité sont reconduit.

Quelques actions phares :

- ✓ Mise en place des audits de collecte liés au comportement, la sécurité et la qualité du travail réalisé
- ✓ Evolution de l'outil ATAL (méthodologie de suivi liée aux sinistres)
- ✓ Travail sur l'outil de suivi du plan d'actions unique EnviNet (« Tâches » sur SharePoint)
- ✓ Travail sur le suivi des doléances et les Tableaux De Bord (TDB) pour la régie + coordination avec le prestataire pour la mise en place d'un outil de suivi unique
- ✓ Poursuite de l'organisation de la Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Mise en place d'envois automatiques de mails d'information aux usagers des déchetteries
- ✓ Mise en place d'une carte interactive recensant tous les PAV et modalités de collecte à destination des usagers sur le site www.casa-infos.fr

Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

Cartographie des processus

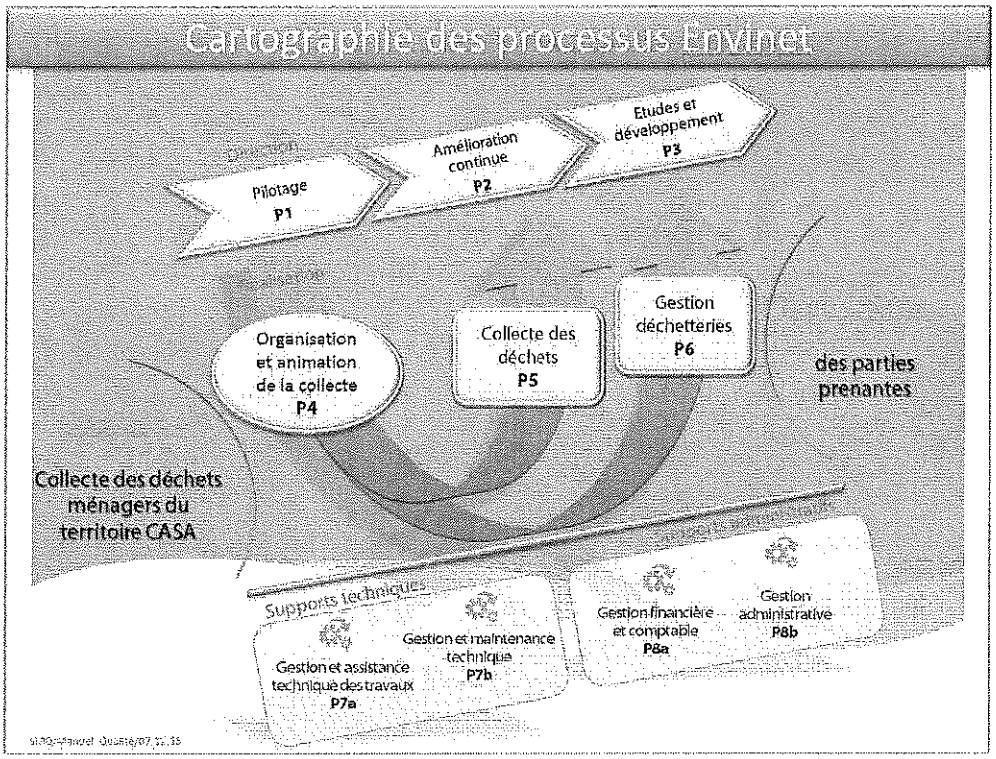

La description de l'organisation de la Direction permet de formaliser, clarifier et déterminer des suivis et des objectifs par processus.

Résultats de l'audit de suivi 2 :

L'auditrice AFNOR a noté dans son rapport que *« Dès le premier cycle d'audit, le SMQ a atteint un bon niveau de maturité grâce à une implication forte à tous les niveaux et un travail d'équipe remarquable. La qualité fait partie du quotidien de l'organisme. »*

Maintien de la certification ISO 9001 pour l'intégralité des sites et des services de la Direction EnviNet.

Cycle d'audits de certification ISO 9001

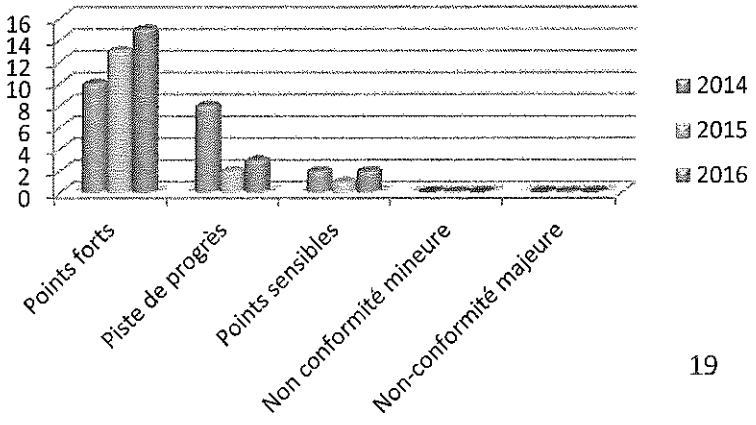

Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

Organigramme

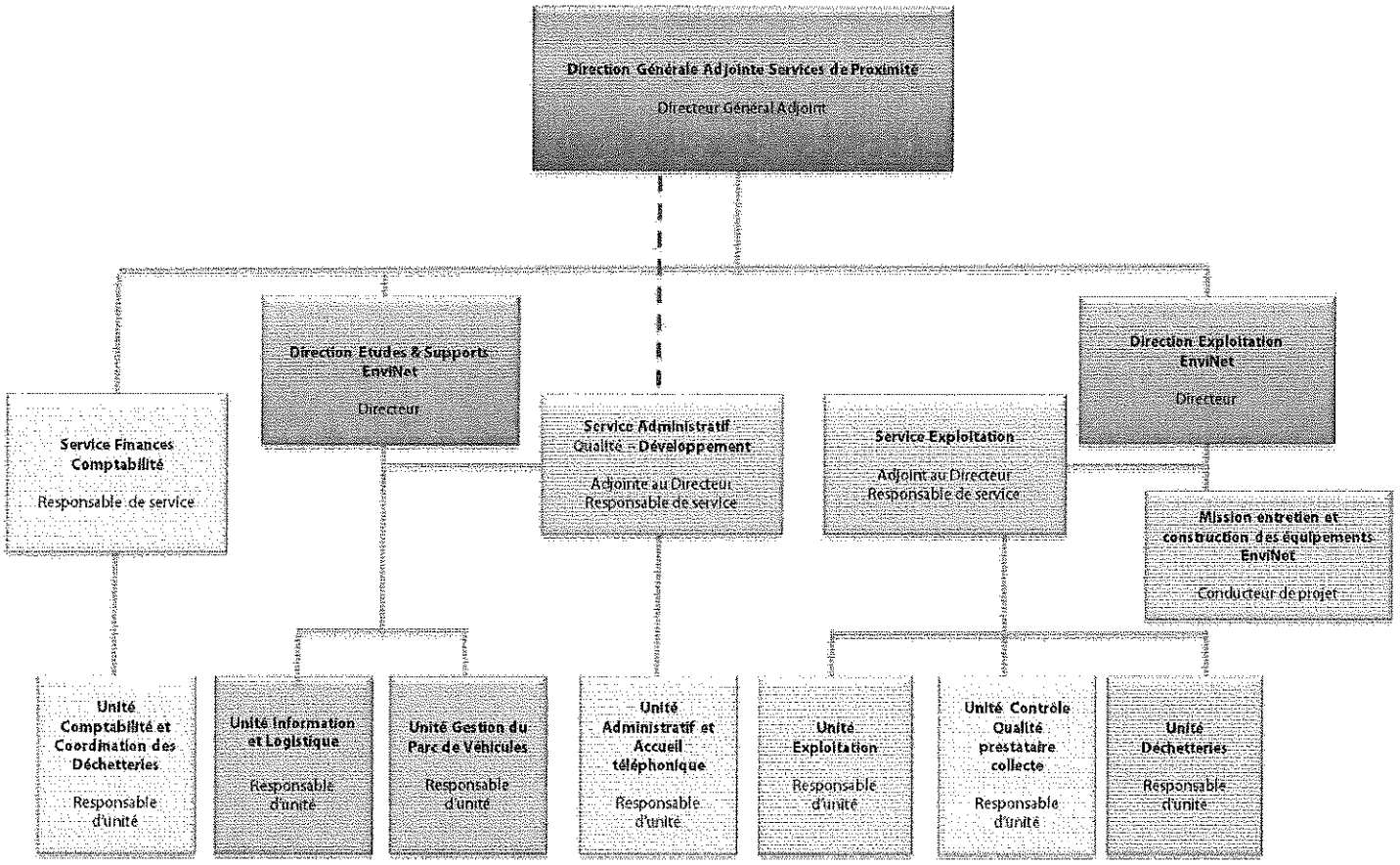

La féminisation du métier est un enjeu national. La CASA possède désormais 7% (1% de plus que l'année précédente) de femmes au sein de la Direction EnviNet.

Ration hommes/femmes

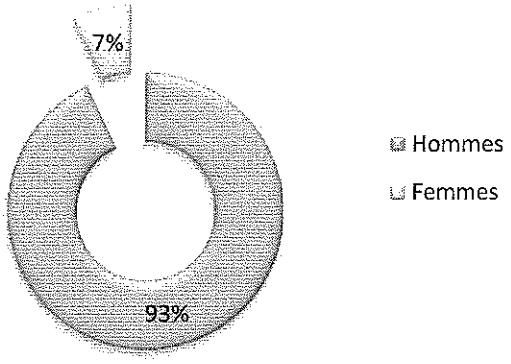

Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

Moyens humains

L'organisation opérationnelle intègre plusieurs métiers au sein de la Direction EnviNet :

- ✓ Les ripeurs et les conducteurs pour collecter les déchets.
- ✓ Les responsables d'équipes et d'unités, pour encadrer le personnel exécutif et organiser la collecte (circuits, horaires, moyens matériels nécessaires).
- ✓ Les agents des déchetteries pour la gestion des sites.
- ✓ Les contrôleurs qualité pour veiller à la bonne exécution des prestations et apporter des actions correctives sur les anomalies.
- ✓ Les agents de maintenance et logistique pour l'entretien du matériel de collecte, du parc roulant, des bâtiments et de la distribution des équipements de collecte
- ✓ Les ambassadeurs du tri, pour encourager les usagers et les aider à mettre en place leur pratique du tri.

Les supports techniques et administratifs sont également présents au sein de la Direction EnviNet.

Répartition du personnel

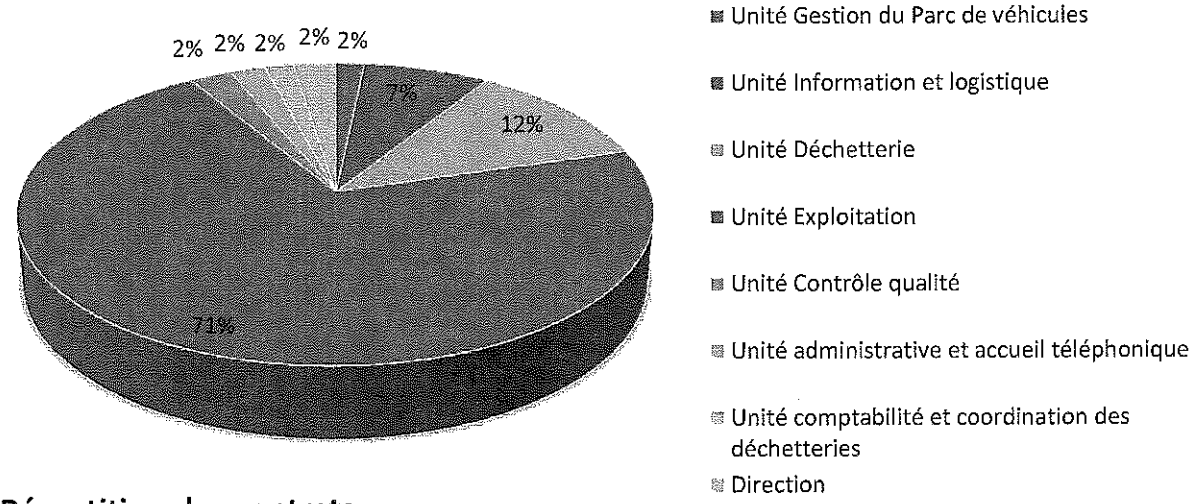

Répartition des contrats

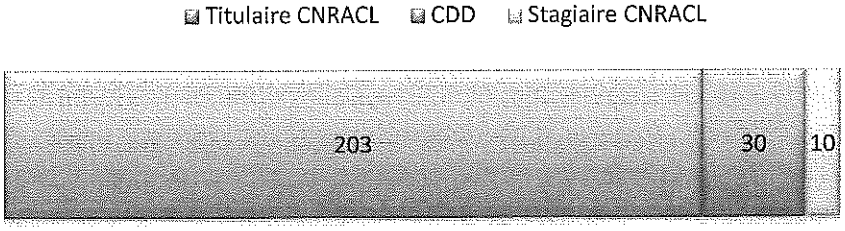



Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

Emploi et conditions de travail

Répartition des accidents de travail par type d'unité

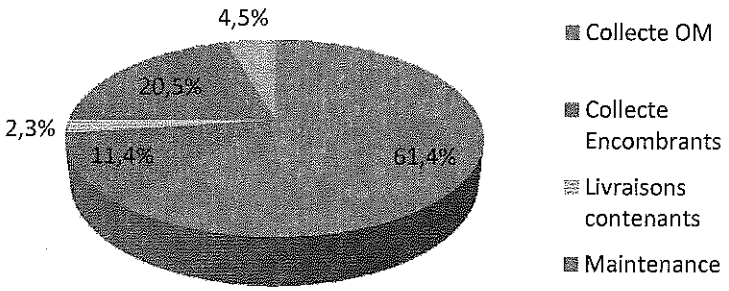

Les accidents liés à la collecte représentent plus de 77% du total des accidents liés à la Direction EnviNet. C'est l'activité la plus accidentogène mais aussi la plus importante en termes d'effectifs.

Durée des accidents de travail

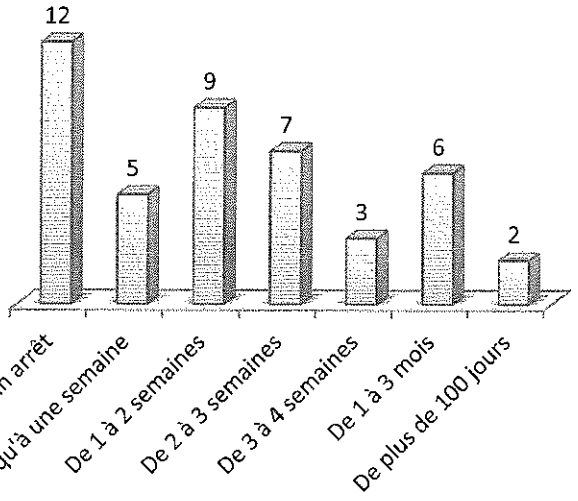

Plus de 70% des accidents ont généré des arrêts de travail.

Répartition des différents types d'accidents

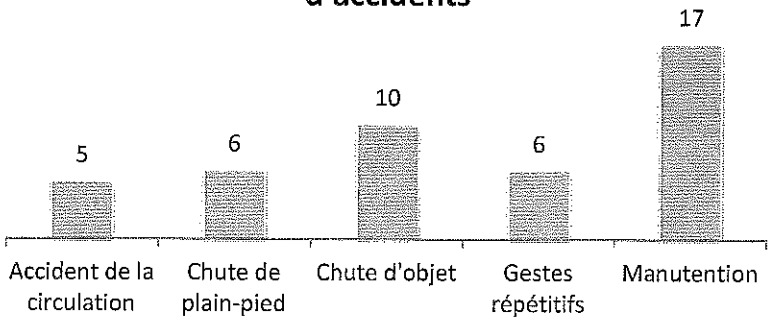

La majorité des accidents de travail ont lieu suite à la manutention ou à la chute d'objets.

En 2016, le nombre d'accidents de travail a diminué de 34,3% par rapport à 2010. Cela s'explique par la mise en place de nombreuses actions de prévention (détaillées en page suivante) permettant d'améliorer les conditions de travail des agents et de limiter les risques d'accidents de service.

Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION



En 2016, plusieurs actions ont été menées afin de réduire les risques détectés telles que :

- ✓ Formation à la sécurité incendie (manipulation des extincteurs)
- ✓ Visite de sites par un référent sécurité
- ✓ Formalisation de conventions tripartites dans le domaine privé imposant les conditions de sécurité routière
- ✓ Formation Déchets Diffus Spécifiques pour les déchetteries
- ✓ Habilitation de conduite et formation de conduite obligatoire
- ✓ Formation habilitation électrique
- ✓ ¼ d'heure sécurité et qualité
- ✓ Mise en place des audits de collecte
- ✓ Formation gestes et postures
- ✓ Formation H&S sur les risques spécifiques à la collecte
- ✓ Formation Santé Sécurité au Travail (SST)

Depuis le mois d'octobre, 11 audits de collecte prestataire ont été menés ainsi que 220 audits pour la collecte en régie sur l'intégralité de l'année 2016. Les quarts d'heure sécurité portent principalement sur les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ou sont basés sur les thématiques déroulées durant l'audit, à savoir le comportement, la sécurité ainsi que la qualité du travail.

Partie 2 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

Moyens matériels

En 2016, la collecte des déchets est assurée au moyen de 107 véhicules dont 69 appartiennent à la CASA et 38 aux prestataires privés. Parmi ces véhicules :

- ✓ 3 BOM 21m³ transfert
- ✓ 44 BOM 7 à 20 m³
- ✓ 13 BOM et mini bennes 5 à 9 m³
- ✓ 20 camions plateaux
- ✓ 11 camions grue 15 à 20m³
- ✓ 2 micro bennes électriques



Afin de pouvoir exercer les activités de pré-collecte dans des conditions optimales, les ambassadeurs du tri ont à leur disposition 8 véhicules permettant la livraison des bacs, les sensibilisations et les animations.
Les contremaitres, les contrôleurs qualité, les déchetteries ainsi que l'encadrement d'EnviNet disposent de 53 véhicules pour l'exercice de leurs missions (services annexes à la collecte des déchetteries).

En 2016, le service de collecte a maintenu et maîtrisé sa consommation de carburant.
Plusieurs événements le justifient :

Plus de la moitié des véhicules sont équipés de pompe à débit variable. C'est un système de pompe hydraulique à débit variable, selon le type d'utilisation, couplée à un boitier de gestion du ralenti moteur. De plus, 2 BOM sont équipées des systèmes CIN-ENERGIE (récupération de l'énergie cinétique produite lors du freinage) et STOP-START and GO.
Avantage économique : réduit la consommation de carburant de 10%.
Avantage écologique : réduit les nuisances sonores et les émissions de carbone.



Les nouveaux achats de véhicules types poids lourds sont à la norme Euro 6.
Les utilitaires de moins de 3,5 t sont passés sur le système FAP (filtre à particules).

Enfin, 100% des chauffeurs ont bénéficié d'une formation à l'éco-conduite réalisée en interne lors de leur arrivée au sein de la Direction. Cette formation a permis de sensibiliser les agents à adopter une conduite dite « rationnelle ».

Partie 3 :
PRÉVENTION ET COMMUNICATION

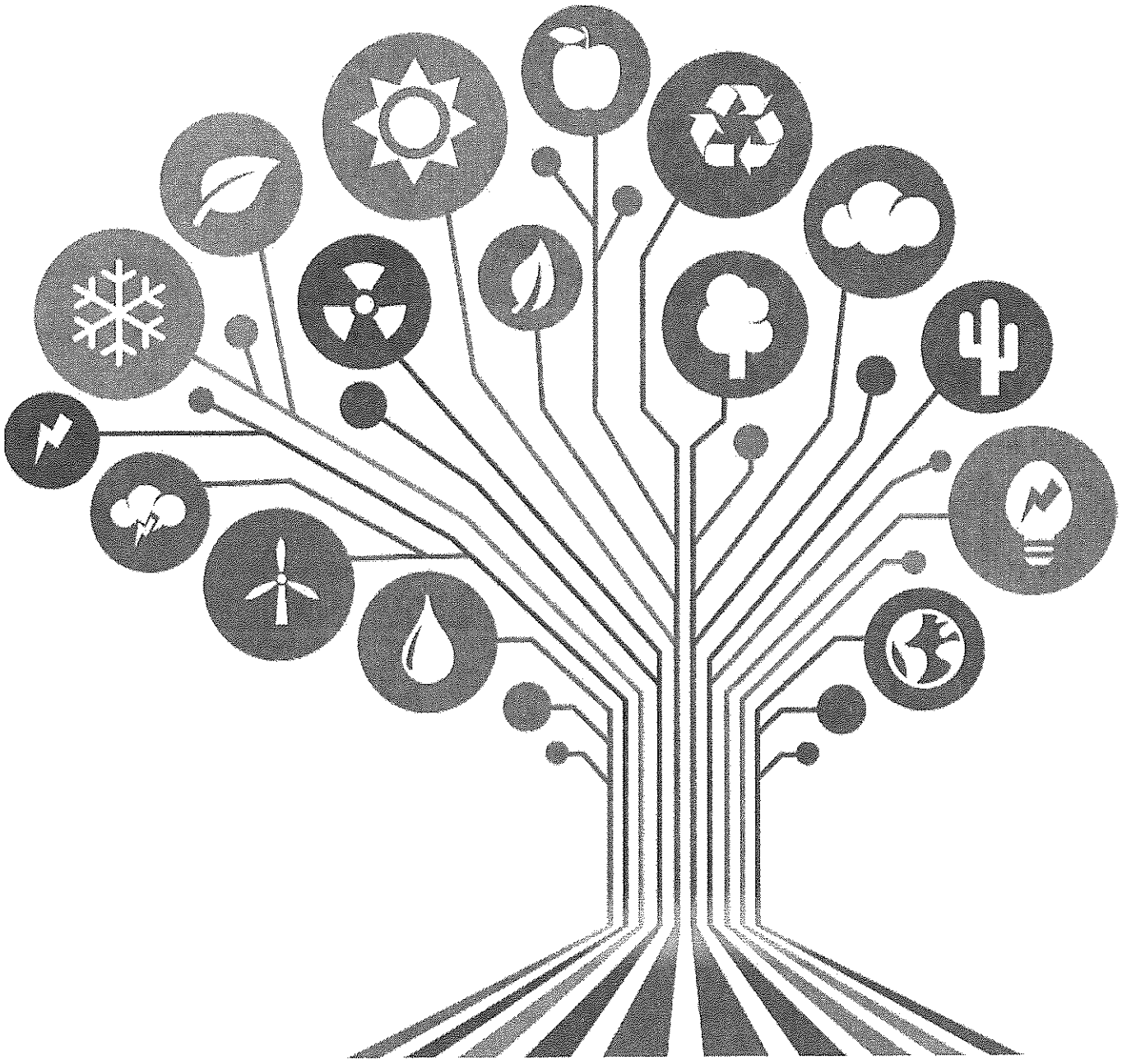

Partie 3 : PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Animations et formations

Afin de relayer au mieux les informations relatives à la gestion des déchets envers l'ensemble de la population, les ambassadeurs du tri de la DEN œuvrent sur plusieurs axes :

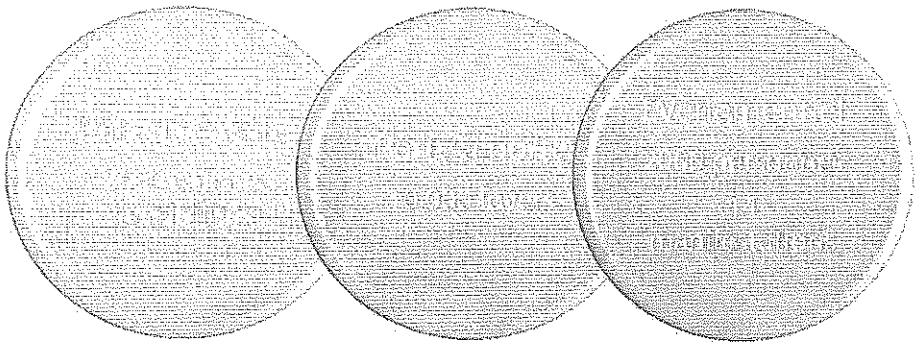

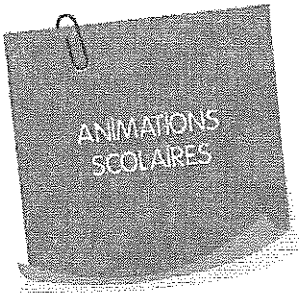

La relation directe à l'usager est assurée d'une part par le service technique de proximité (étude de mise en place du tri, sensibilisation en porte à porte, distribution de composteurs, etc.) et, d'autre part, par le service animation (projets pédagogiques en milieu scolaire, formations spécifiques, évènementiel, etc.)
Les animations en milieu scolaire ont pour objectif d'informer, sensibiliser les enfants, qui constituent un relais souvent efficace vers leur famille, ainsi que former les éco-citoyens de demain.

Le service apporte un soutien et un savoir à l'enseignant, dans le cadre de son projet de classe ainsi que celui de l'école via des outils ludiques et pédagogiques.

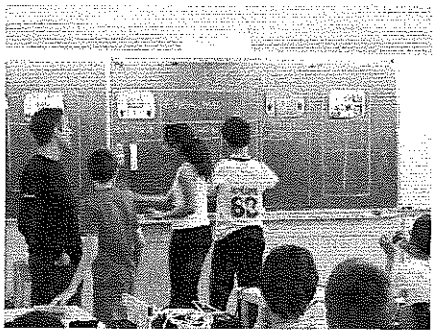

Pour l'année scolaire 2016/2017 plus de 100 classes primaires, collèges et lycées ont été sensibilisées à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets, soit environ 2 600 enfants par le biais de différents projets pédagogiques sur la découverte du monde du recyclage tels que les projets sur le verre, le plastique, le papier, les textiles, les DEEE, les macro-déchets, ou le compostage.

Plus de 350 interventions ont été réalisées au cours desquelles les enfants sont amenés à être acteurs des projets en participant à des actions concrètes comme la réalisation de vidéos de sensibilisation à l'éco-responsabilité, des visites de centre de tri, des nettoyages de sites ou la mise en place de composteurs ou de collectes spécifiques au sein de l'école.

Partie 3 : PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Dans le cadre d'un soutien à des projets d'éco-citoyenneté, le service animation a effectué des formations à destination d'entreprises, de personnel de lycée, de personnel de cantine, d'animateurs extra-scolaires afin d'apporter la connaissance et les outils nécessaires à la compréhension des problématiques des traitements des déchets ainsi que leurs solutions.
Ces formations s'accompagnent d'un soutien logistique géré par le service technique des ambassadeurs (mise en place de bacs de tri, bornes à piles, composteurs).

ZOOM : la communication engageante

Forte de son expérience de 2015, la Direction EnviNet a continué d'appliquer la méthode de communication engageante lors des démarches de sensibilisation effectuées par les ambassadeurs du tri. En effet en 2016, ce sont sur les secteurs d'Antibes Juan-les-Pins, quartier de la Fontonne et Villeneuve-Loubet que les ambassadeurs du tri ont déployé cette méthode innovante de sensibilisation.
Bilan de l'expérimentation : 10 000 foyers (13 000 depuis 2015) ainsi que différents bailleurs et gardiens se sont engagés à augmenter sensiblement la qualité du tri.



En 2016, plusieurs conférences ont été animées à destination de nombreuses entreprises de Sophia Antipolis ainsi que des groupes de jeunes en réinsertion.
Au total, 250 personnes ont pu bénéficier de l'installation du tri avec une meilleure connaissance sur les déchets et le tri.



Lors de diverses manifestations sportives, environnementales et éco-festivals, l'équipe des ambassadeurs est présente à travers des stands d'information, de sensibilisation et d'animation, ainsi que pour la mise en place de dispositifs pour la collecte sélective.
En 2016, les ambassadeurs du tri ont pu participer activement au Jazz à Juan, aux Nuits Carrées ainsi qu'à différentes manifestations communales et associatives.
L'équipe est également présente sur les manifestations sportives comme le triathlon à Antibes, le marathon Nice-Cannes ou encore l'Iron Man de Nice. Une présence sur tout type d'évènements permet de sensibiliser les petits comme les grands. Au total, près de 2000 personnes ont été sensibilisées lors de ces évènements.

Partie 3 : PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Contrôle qualité prestataire collecte

Les contrôleurs ont un rôle de prévention et de surveillance de la qualité du service rendu. Leur travail se décompose en plusieurs points :

- Veiller à la bonne exécution et à la qualité des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés conformément au règlement de collecte
- Proposer des améliorations nécessaires au bon déroulement de la collecte des déchets ménagers et assimilés
- Veiller à la satisfaction des usagers
- Assurer la transversalité entre les différents intervenants (prestataires privés et différentes unités du service de gestion des déchets de la CASA)
- Assurer le suivi des contenants, procéder au remplacement des bacs défectueux
- Gérer les doléances téléphoniques des administrés ou donner les éléments de réponse à apporter à la Direction
- Préparer les plannings des prestataires de collecte

Nombre de contrôles des prestataires de collecte par secteur

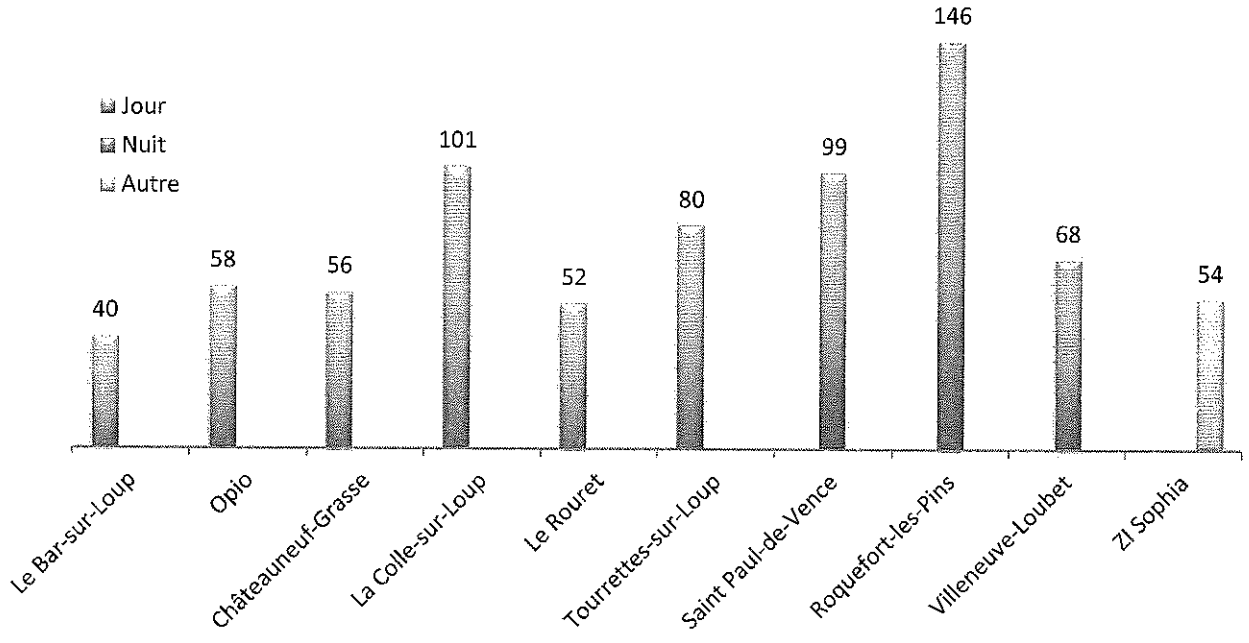

En 2016, l'unité de contrôle qualité des prestataires de collecte totalise 754 interventions réparties comme suit : 387 interventions sur les communes collectées de jour ; 313 interventions sur celles collectées de nuit ; 54 interventions sur le parc Sophia Antipolis et la zone Saint-Bernard à Vallauris (ZI Sophia).

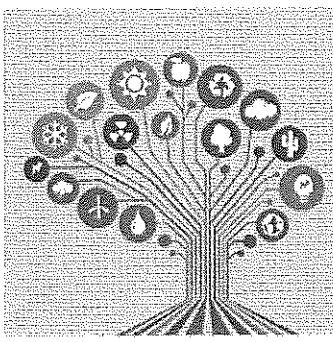

Partie 3 : PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Médiation - contrôle qualité régie

Les contrôleurs régie ont un rôle de médiation, de prévention et de surveillance de la qualité du service rendu. Leur travail se décompose en plusieurs points :

- Veiller à la bonne exécution et à la qualité de la collecte en régie des déchets ménagers et assimilés conformément au règlement de collecte
- Proposer des améliorations nécessaires au bon déroulement de la collecte des déchets ménagers et assimilés
- Veiller à la satisfaction des usagers
- Assurer la transversalité entre les différents intervenants (services techniques et environnements des communes, populations, ainsi que différentes unités du service de gestion des déchets de la CASA)
- Gérer les doléances téléphoniques des administrés ou donner les éléments de réponse à apporter à la Direction
- Rédiger des avis d'information à destination des administrés
- Effectuer des relevés de dépôts sauvages ainsi que des contrôles conjoints avec la Police Municipale ou les services de proximité
- Participer à des réunions d'assistance avec les services de proximité, les Elus, les Comités de quartier, et les administrés

En régie, pour les communes d'Antibes, Vallauris, Biot, Valbonne et Golf-Juan, les différentes interventions se déclinent comme telles :

- ✓ Rédaction de 39 avis d'information à destination des usagers
- ✓ Des contrôles mensuels sur la commune de Valbonne, 3 contrôles sur Biot ainsi que 13 contrôles conjoints sur Antibes
- ✓ 16 retraits de Points de Regroupement (PR)
- ✓ 2283 relevés de dépôts sauvages sur l'ensemble de ces communes
- ✓ Clôture de 12 interventions liées à des doléances d'usagers

Partie 3 : PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Prévention et éco-responsabilité

Des actions volontaristes sont menées par la collectivité afin de diminuer les refus de tri, optimiser la collecte, le transport et le traitement des déchets. En effet, la sensibilisation continue des habitants par les ambassadeurs du tri permet, par le biais de la communication de proximité, une meilleure compréhension des consignes de tri, une augmentation de la qualité du tri et, donc, une réduction des refus de collecte.

Le compostage domestique

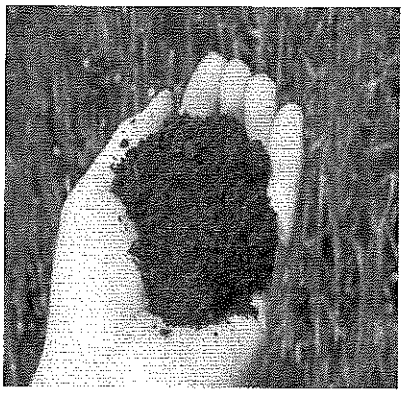

30% des déchets ménagers sont compostables !

Sur la base de ce constat, la CASA encourage et accompagne les projets de compostage individuel et collectif sur son territoire. Ainsi, tout au long de l'année 2016, de nombreux projets de développement du compostage domestique ont été menés. Les projets s'articulent autour de plusieurs phases :

- ✓ La sensibilisation et la formation des habitants à la pratique du compostage,
- ✓ La mise à disposition de documentation (fiches et guides du compostage),
- ✓ La mise à disposition de composteurs à tarifs préférentiels.

Nombre de composteurs livrés

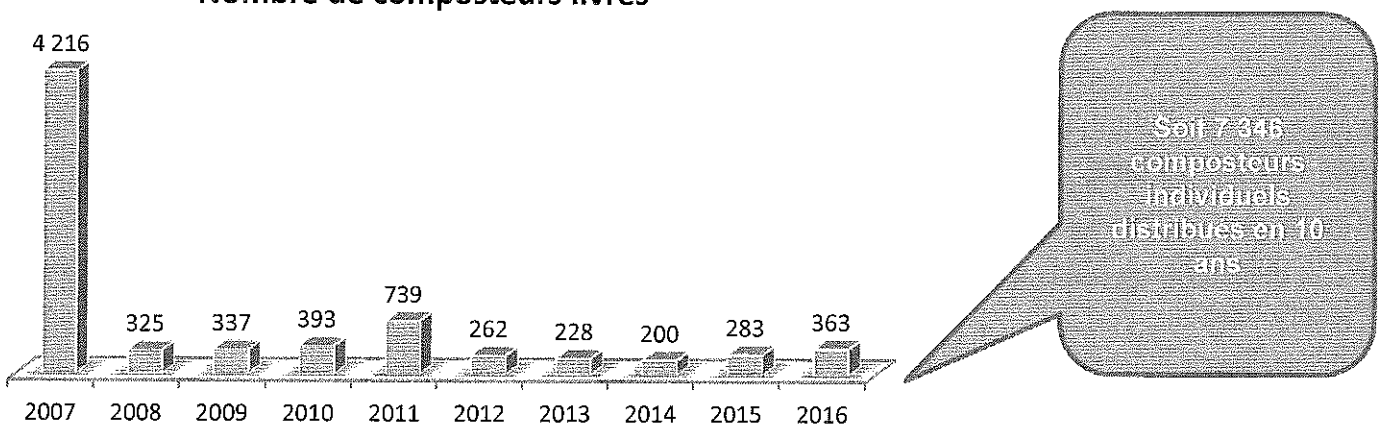

Estimation :

D'après l'ADEME, un habitant crée 40 kg de biodéchets par an, soit une moyenne de 100 kg par foyer par an et donc par composteur :
100 kg x 7 346 composteurs = 735T/an de biodéchets détournés.

Partie 3 : PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Accès à l'information et réponse téléphonique

De nombreux supports d'information ont été diffusés tout au long de l'année 2016 dont notamment :

- ✓ Affiches pour locaux à poubelle mises à disposition des habitants et des bailleurs,
- ✓ Fiches pratiques avec l'extension des consignes de tri, flyers pour la collecte du verre diffusés par les ambassadeurs du tri et mis à disposition dans les lieux publics.

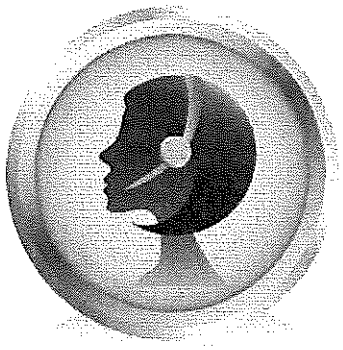

De plus, une plateforme téléphonique composée de 3 agents est joignable au numéro unique 04 92 19 75 00. Il s'agit de répondre aux demandes liées à la collecte et à l'enlèvement des encombrants.
Une adresse mail est également dédiée à la Direction afin de centraliser les demandes : envinet@agglo-casa.fr.

En 2016, une centrale téléphonique informatique a été mise en place afin d'améliorer le suivi des appels. Cette centrale permet notamment, aux opérateurs de visualiser le temps d'attente, le nombre d'appels, d'analyser l'objet de la demande mais aussi d'informer l'usager du temps d'attente estimé.

L'analyse de ces données permet l'optimisation du temps des agents dédiés à la réception téléphonique, et ainsi, la prise en charge d'autres tâches administratives de la Direction.

Partie 4 :
INDICATEURS TECHNIQUES

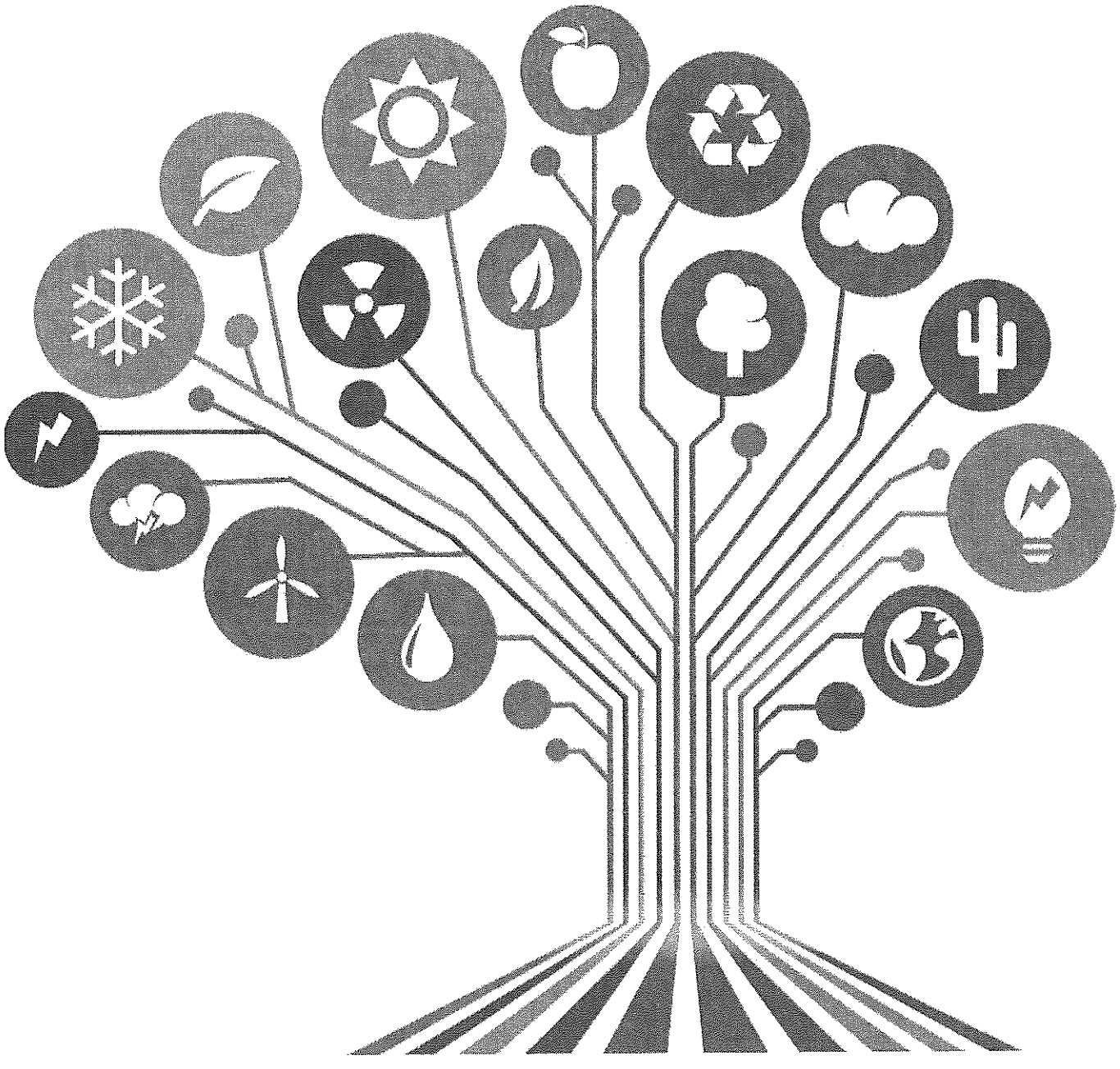

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Les services

La collecte des déchets ménagers est réalisée tant par la régie que par le biais de marchés de prestation de services. Sur l'ensemble des communes membres, 15 sont collectées en régie contre 9 en prestation. Les services s'organisent selon plusieurs critères :

- Le flux
- La situation géographique
- Les spécificités des quartiers



La CASA dispose de zones desservies en porte à porte et d'autres en apport volontaire : ce sont les caractéristiques de chaque secteur qui déterminent le mode de présentation et la fréquence. Chaque ville et même chaque quartier peut être soumis à un mode ou une fréquence de collecte différent.

Pour plus de détails sur les différents services proposés sur le territoire de la CASA, rendez-vous sur **www.envinet.fr**

Certains services spécifiques sont proposés comme la collecte des huiles de friture des restaurateurs, des collectes à des horaires précis pour les lieux de production importante ou la collecte du verre des restaurateurs du Vieil Antibes.

Les niveaux de service sont également adaptés à la saisonnalité. En effet, de nombreuses communes voient la fréquence de collecte des ordures ménagères augmenter durant la saison estivale afin de pouvoir absorber le surplus d'activité des professionnels et l'augmentation de la quantité de déchets présentés par les touristes.

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

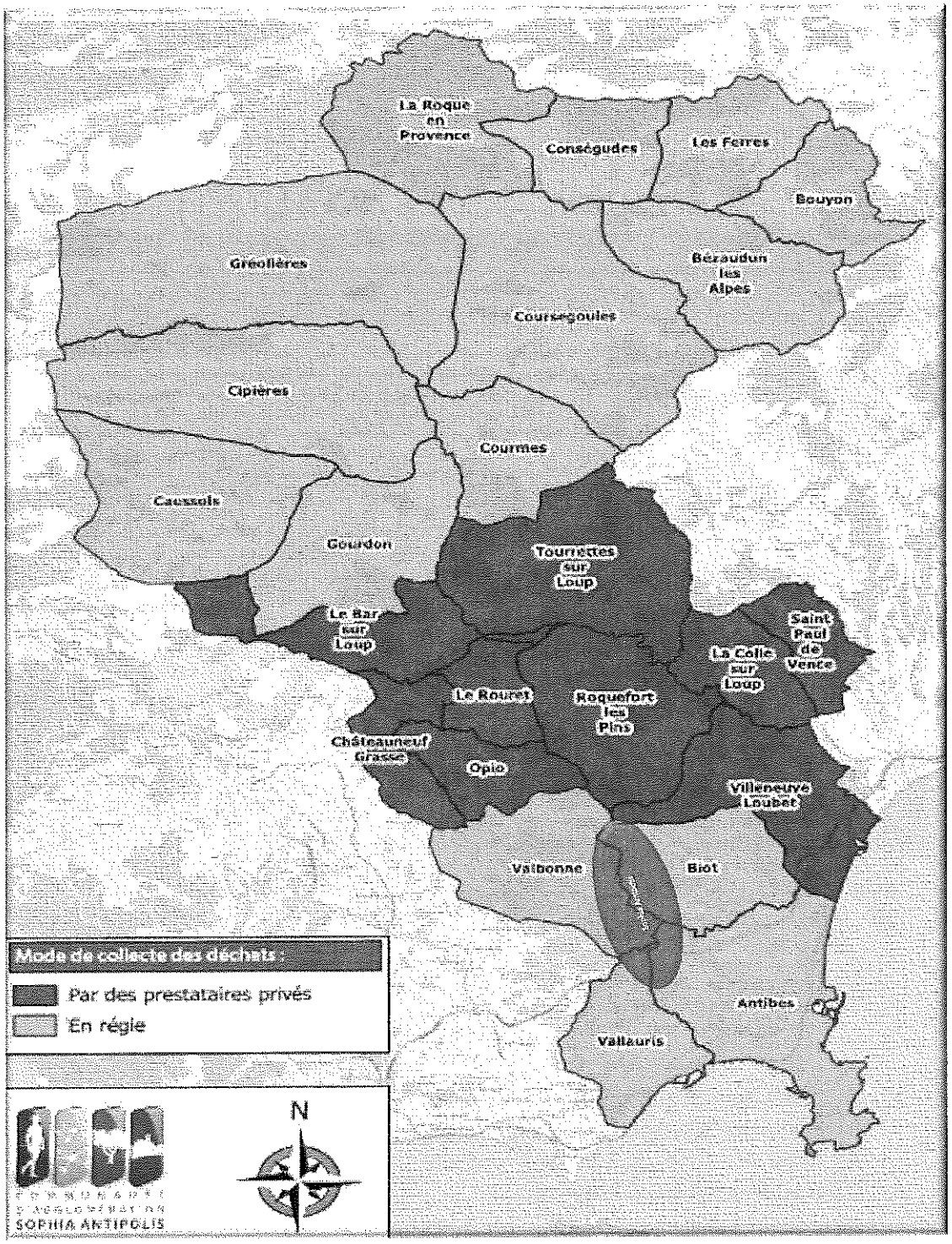

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Organisation générale de la collecte

La collecte sélective en PAV permet de récupérer les déchets triés et déposés par les ménages et entreprises à proximité de leur lieu de résidence. Cela concerne 4 flux : verre, biflux (emballages, papiers, journaux magazines), cartons et TLC (textiles, linges et chaussures).
En 2016, le dispositif des PAV communautaires est de 452 PAV, relevés par nos prestataires et répartis comme suit :

Apport volontaire	Nombre de PAV	Nombre de colonnes	Densité
Verre	363	385	1 colonne pour 467 habitants
EMR + JRM	338	393	1 colonne pour 458 habitants
Carton	98	137	Concerne les entreprises uniquement
Textile-linge-chaussures	105	114	1 colonne pour 1 578 habitants

Comparaison 2015/2016

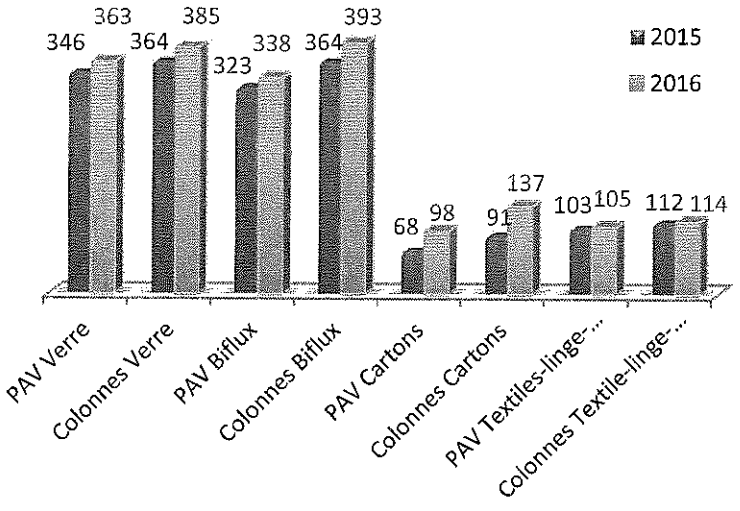

Le nombre de PAV et celui des colonnes est en hausse et concerne les 4 flux.

La CASA fournit gratuitement à tous ses habitants les bacs de collecte sélective. Au total en 2016, 3 376 bacs ont été livrés sur l'ensemble du territoire.

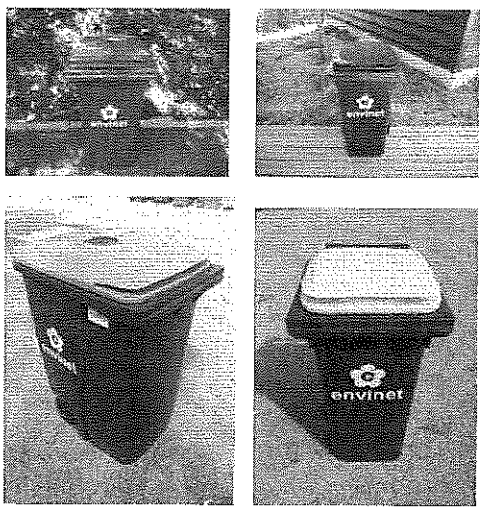

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

	COLLECTE EN PAP						COLLECTE EN PAV			
Commune	OM	CS (Biflux)	Cartons	Verre	Encombrants	Végétaux	Cartons	CS (Biflux)	Verre	TLC
Antibes	C4 à C7	C1	ZI des Trois Moulins uniquement	3x/ semaine Vieil Antibes	C6					
Le Bar-sur-Loup	C3 à C6	C1			C1	*				
Bezaudun-les-Alpes	C2	C0,5 à C1			C1					
Biot	C2 à C7	C1			C5					
Bouyon	C2	C0,5 à C1			C1					
Caussols	C2	C0,5 à C1		C0,25	C1					
Cipières	C2	C0,5 à C1			C1					
Châteauneuf de Grasse	C3 à C6	C1			C1	*				
La Colle-sur-Loup	C3 à C6	C1		C0,5	C2	*				
Conségudes	C2	C0,5 à C1			C1					
Courmes	C2	C0,5 à C1		C0,25	C1					
Coursegoules	C2	C0,5 à C1			C1					
Les Ferres	C2	C0,5 à C1			C1					
Gourdon	C2 à C6	C0,5 à C1		C0,25	C1					
Gréolières	C2 à C3	C0,5 à C1			C1					
Opio	C3 à C7	C1		C0,5	C1	*				
Roquefort-les-Pins	C2 à C3	C1		C0,5	C1	*				
La Roque-en-Provence	C2	C0,5 à C1			C1					
Le Rouret	C2 à C3	C1			C1	*				
Saint-Paul de Vence	C3 à C13	C1		C0,5	C1	*				
Tourrettes-sur-Loup	C3 à C7	C1			C1	*				
Valbonne	C4 à C9	C1			C5					
Vallauris / Golfe Juan	C4 à C14	C1			C6					
Villeneuve-Loubet	C3 à C14	C1	C2 sur la ZI		C3	*				
ZI Sophia Antipolis	C3 à C7	C1	Quelques points seulement (C2)							

* C0,5 de novembre à mars et C1 d'avril à octobre

Pacôme

Montagn'habits

Véolia Propreté (PAV)

Véolia Propreté (PAP)

Régie

pas de collecte

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Chaque année, la CASA met en œuvre tous les moyens pour collecter les déchets des usagers.
Voici un comparatif entre 2015 et 2016 des collectes des déchets ménagers et assimilés :

Flux	Tonnages 2015	Tonnages 2016	Ecart 2015/2016 (tonnes)	Ecart 2015/2016 (%)
OMR	85 474	83 233	-2 241	-2,6
CS + DV en PàP	18 265	19 987	1 722	9,4
DECHETTERIES + Encombrants (Quai de transfert)	66 494	64 263	-2 231	-3,4
TLC	505	538	33	6,5
TOTAL	170 738	168 021	-2 717	-1,6

En 2016, une baisse des OMR de 2 241 tonnes est enregistrée soit 2,6%. Face à cela, la collecte sélective et des déchets verts affichent une augmentation de 1 722 tonnes. Des actions de prévention, l'optimisation de l'aménagement du territoire en PAV (déplacements et nouvelles implantations de bornes), la mise en place de la collecte en porte à porte sur la commune de Tourrettes-sur-Loup (notamment pour les végétaux et le biflux), ont permis une amélioration de la qualité du tri et donc un transfert de charge de la collecte des OMR vers la collecte sélective et celle des déchets verts.

Quant à elles, les déchetteries connaissent une diminution des tonnages de 2 231 tonnes. Cet écart pourrait, entre autres, correspondre à l'afflux d'encombrants de 2015 suite aux intempéries de fin d'année représentant 2 837 tonnes. En effet en 2016, le tonnage global est équivalent à celui de 2014 (+ 0,03% seulement) .
Les TLC progressent également cette année suite à la récente mise en place de cette collecte (2014).

Au total, le tonnage global connaît une diminution de 2 717 t soit 1,6% par rapport à l'année précédente.

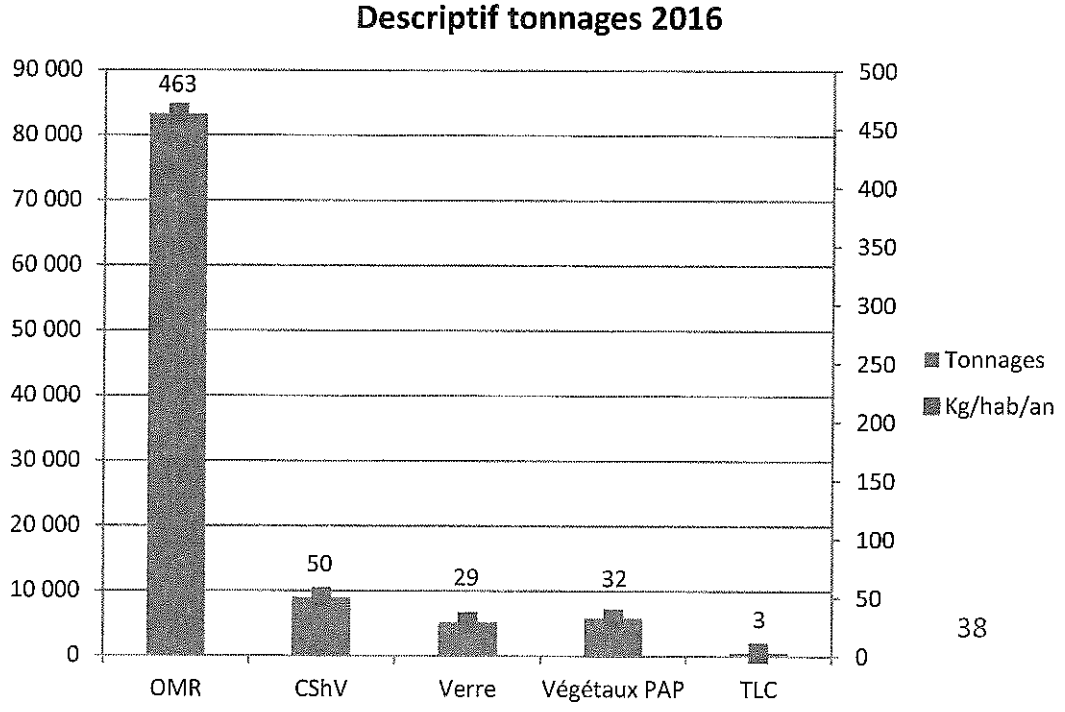

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Collecte des déchets de routine : déchets ménagers et assimilés

Evolution des flux d'OMA (hors DV en PàP) en kg/hab.

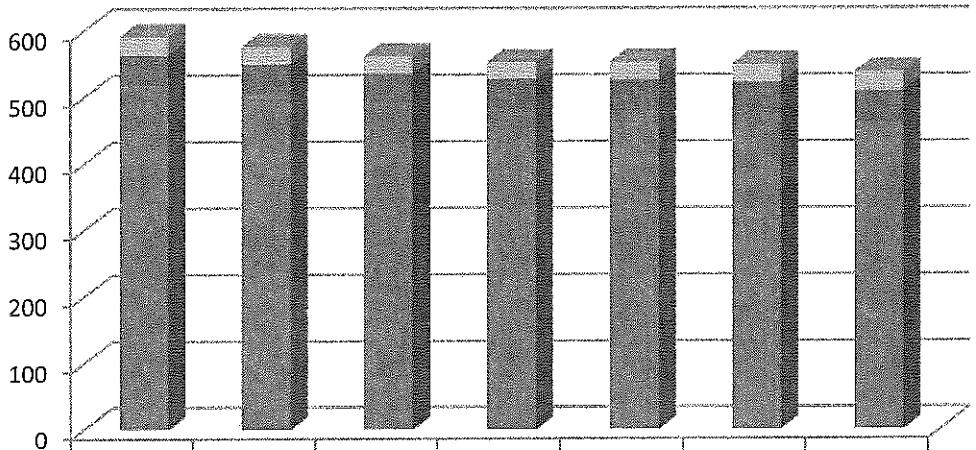

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Verre	28	27	26	26	27	27	29
CSHV	43	47	43	45	46	47	46
OMR	521	503	493	482	480	475	463

En 2016, une baisse globale des ordures ménagères est avérée depuis 2010. En effet, la quantité des OMR collectés par habitant a diminué de 11,1%
La Collecte Sélective et celle du verre, quant à elles, ont légèrement augmenté de 7% et 3,6% depuis 2010.

Sur le flux des OMR, les tonnages sont en baisse de 8,5% depuis 2010.

Comparativement à 2015, une plus forte diminution de 2,6% est constatée en 2016.

Malgré cette diminution significative, la CASA reste consciente des efforts à fournir pour répondre aux objectifs nationaux.

OMR

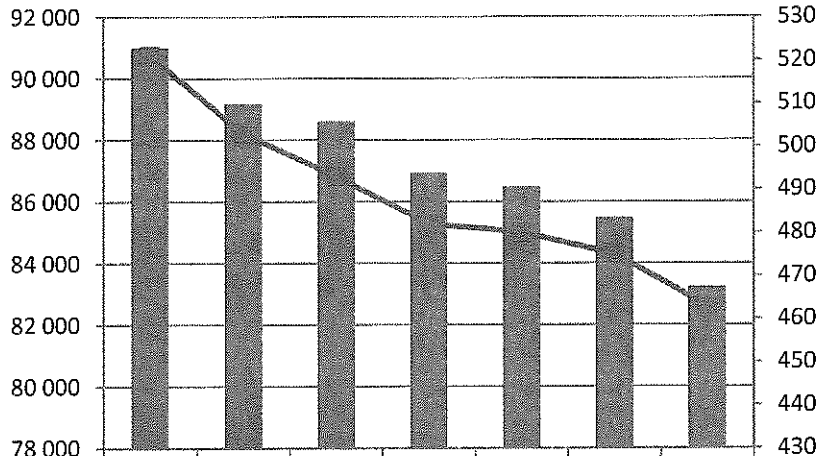

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
tonnes	90 998	89 182	88 607	86 929	86 493	85 474	83 233
kg/hab.	521	503	493	482	480	475	463

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Collecte en biflux

La collecte sélective des déchets ménagers permet de séparer à la source les matériaux comme le papier, le carton, les emballages en plastiques, en acier et en aluminium, des autres déchets ménagers afin de permettre leur recyclage.

La volonté d'augmenter de manière significative le taux de recyclage des déchets ménagers a conduit la CASA à engager au cours des dernières années plusieurs actions permettant de développer le tri des déchets :

- ✓ la sensibilisation
- ✓ la collecte des cartons sur le parc d'activité de Sophia
- ✓ le passage en biflux (mélange des emballages avec les journaux/magazines)
- ✓ le passage de la collecte en porte à porte dans plusieurs communes
- ✓ les actions de communication engageante
- ✓ l'extension des consignes de tri sur l'ensemble de la CASA
- ✓ le réaménagement du territoire en PAV



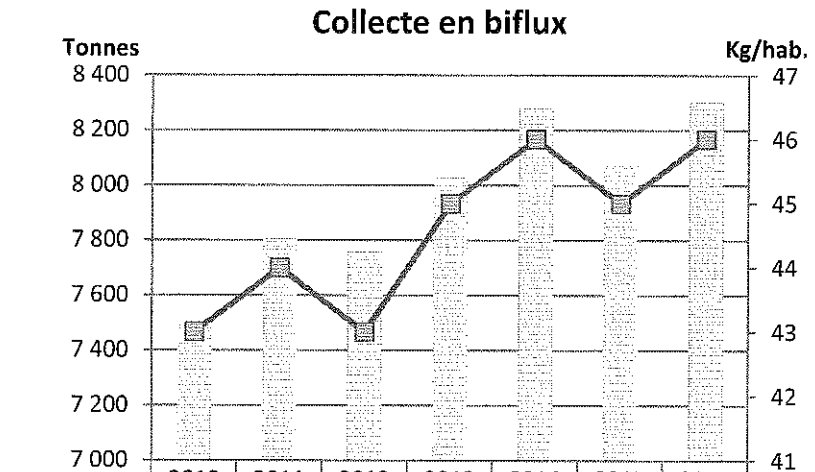

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
tonnes	7 492	7 806	7 761	8 029	8 282	8 072	8 305
kg/hab.	43	44	43	45	46	45	46

Le résultat de ces actions se traduit par une augmentation de 10,9% des tonnages de biflux collectés depuis 2010. Cette hausse est encourageante et incite la Direction à poursuivre ses efforts en ce sens.



Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Collecte des huiles

Une collecte des huiles de friture est mise en place auprès des restaurateurs et cantines scolaires. Elle est réalisée sur la base d'une fréquence bimensuelle auprès des établissements.

331 établissements collectés ont été recensés et sont répartis sur les communes suivantes :

- Antibes –Juan les Pins
- Valbonne
- Biot
- Vallauris- Golfe Juan

En 2016, 60 tonnes d'huile ont été collectées. Ces tonnages sont relativement constants depuis 2014 car la tournée est arrivée à saturation de sa capacité collectée.
Le véhicule de collecte des huiles sera remplacé dès janvier 2017 par un véhicule spécialement équipé d'une pompe automatique et d'un hayon élévateur dans le but de réduire les risques de Troubles Musculo-squelettiques liés aux gestes et postures de travail.

Collecte des textiles, linges et chaussures

Afin de réaliser cette collecte, 114 bornes et 105 PAV ont été installés sur le domaine public de 18 communes depuis 2014. Cette année, **538 tonnes** de vêtements ont été collectées par nos prestataires contre 505 tonnes en 2015, ce qui correspond à une hausse de 6,5%. Malgré cette augmentation, l'objectif de 865 tonnes par an n'est pas encore atteint.

Tonnages par commune

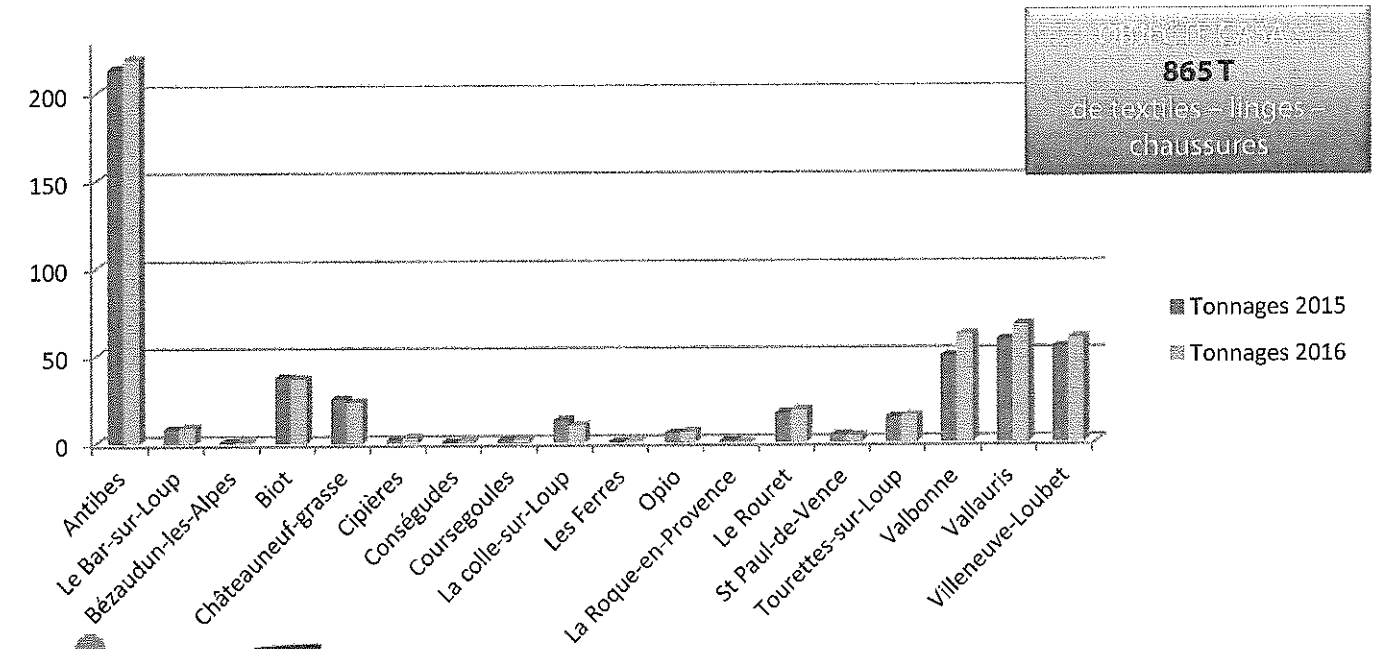

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Collecte du verre

Concernant la collecte du verre, il s'avère que les tonnages sont globalement en hausse de 6,1% depuis 2010. Ces derniers étaient pourtant en baisse entre 2010 et 2012 (-5,5%) mais une reprise de 12,2% est observée entre 2012 et 2016.

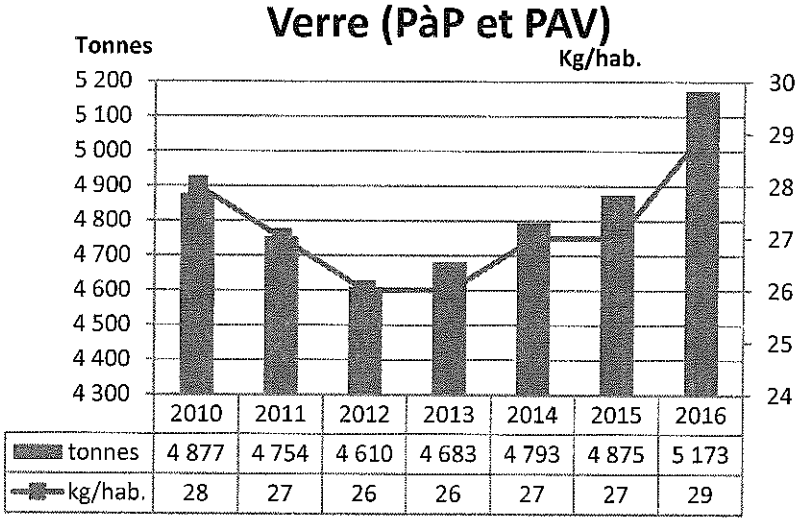

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
tonnes	4 877	4 754	4 610	4 683	4 793	4 875	5 173
kg/hab.	28	27	26	26	27	27	29





Cette hausse globale est due, d'une part aux multiples sensibilisations et information du public réalisées par le personnel de la CASA, par la participation croissante des usagers dans le tri des déchets, et d'autre part à la participation des professionnels par le biais de la mise en œuvre d'une collecte des cafés/hôtels/restaurants du Vieil Antibes ainsi que, plus récemment, la collecte en porte à porte sur les secteurs Biot Village et Villeneuve-Loubet Marina.

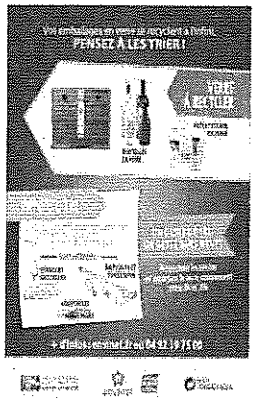

Quant à elle, l'augmentation flagrante des tonnages depuis 2015 fait sûrement suite au plan d'amélioration de la collecte du verre mené avec Eco-Emballages. En effet, depuis 2016, une campagne de communication sur la collecte a été lancée et un réaménagement des PAV sur l'ensemble du territoire a été effectué permettant ainsi une reprise des tonnages.



Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

ZOOM sur le Plan d'Amélioration de la Collecte (PAC)

Le PAC vise à améliorer les performances du tri et a été lancé en 2015 suite à l'appel à projet d'Eco-Emballages. Il se divise en 3 projets :

- ✓ **Densification et réajustement des PAV Verre** : avec le **déplacement de 60 PAV** et l'implantation de **29 nouvelles bornes**

=> Bilan : une hausse des tonnages de verre collectés de 6,1% depuis 2015

- ✓ **Amélioration de la collecte sélective des campings** : un accompagnement auprès de 5 campings dans la mise en place du tri se traduisant par la dotation en **bacs, sacs de pré-collecte et composteurs** ainsi que par la mise en place de la **signalétique associée**

=> Bilan : estimation de 5 000 visiteurs sensibilisés, dont 3 500 durant la saison estivale 2016

- ✓ **Déploiement de la communication engageante** : expérimentation lancée en 2015 sur la commune de Vallauris uniquement puis déployée sur l'habitat vertical sur l'ensemble du territoire (bailleurs sociaux et copropriétés de plus de 50 logements)

=> Bilan : 13 000 foyers se sont engagés à améliorer la qualité du tri, dont 10 000 en 2016

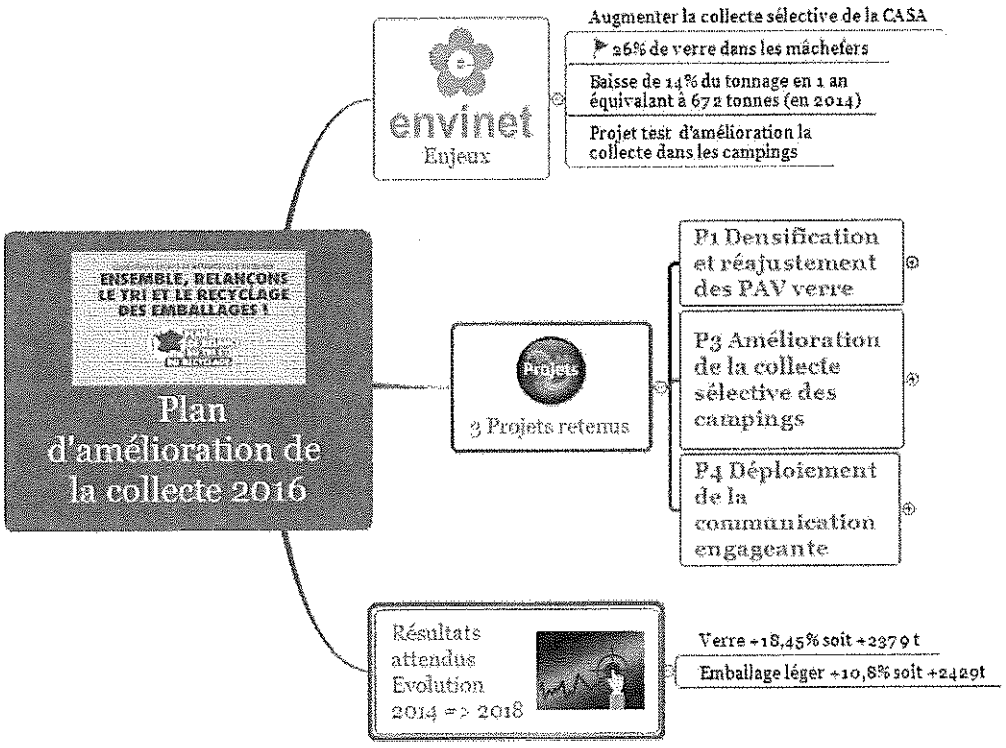

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Le réseau des déchetteries

La collecte des déchets encombrants concerne des déchets ménagers volumineux tels que sommiers, matelas, mobilier, qui en raison de leurs dimensions ou de leur poids ne peuvent être éliminés par la collecte traditionnelle en porte à porte.

Les déchetteries fixes sont des installations prévues pour l'élimination de ce type de déchets. Cependant, en complément, la CASA assure une collecte spécifique dont l'organisation et les moyens mis en œuvre varient en fonction du type d'habitat desservi.

Les déchetteries du territoire de la CASA sont au nombre de 6 et sont accessibles à tous les habitants du département, avec des conditions d'accès spécifiques selon leur commune de résidence (communes membres de la CASA et autres).

6 déchetteries

37 591 particuliers inscrits

3 381 professionnels inscrits

Accueil des déchets dangereux des ménages

Exploitation :
Haut de quai → régie
Bas de quai → UNIVALOM

En 2016

Création d'un guide des déchetteries

Lancement d'une enquête de satisfaction des usagers

LES HORAIRES

Antibes
Du lundi au samedi : 08h00 à 11h45 – 13h00 à 17h00

Vallauris
Du lundi au samedi : 08h30 à 11h45 – 13h45 à 17h45

Bézaudun-les-Alpes
Les mardis, jeudis et samedis : 08h00 à 12h00

La Colle-sur-Loup et Valbonne
Du lundi au samedi : 08h00 à 11h45 – 14h00 à 17h00

Cipières
Les mardis, jeudis et samedis : 14h00 - 17h00
Les mercredis et vendredis : 08h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Comparaison de la répartition des inscrits entre 2015 et 2016

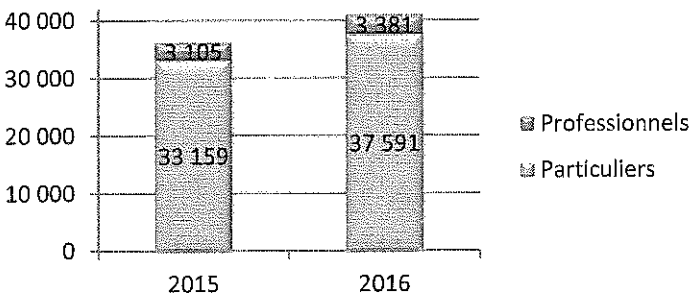

Nombre de passages enregistrés

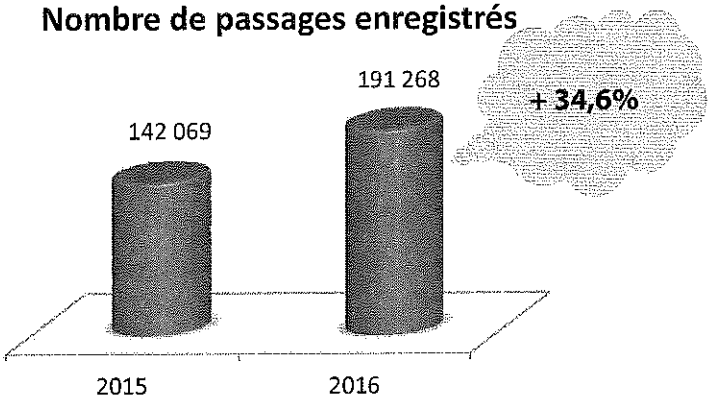

On note une augmentation de 34,6% des passages enregistrés par rapport à 2015, ce qui représente 49 199 enregistrements en plus. Cette hausse s'explique notamment par l'augmentation du nombre d'inscrits mais aussi par le fait que les passages pour déchets gratuits sont badgés pour les déchetteries de La Colle-sur-Loup et Valbonne depuis 2016. En 2017, tous les passages seront enregistrés dans l'intégralité des déchetteries.

Nouveau guide des déchetteries

Ce guide publié sous forme d'un livret disponible en déchetterie est également mis en ligne sur le site de la CASA à partir du début d'année 2017.

Il contient toutes les informations relatives à l'utilisation des déchetteries : création du badge d'accès, modalités d'accès au portail internet usager ECOCITO, listes des déchets admis et interdits, plans et horaires d'ouverture des déchetteries, ainsi que d'autres informations utiles.

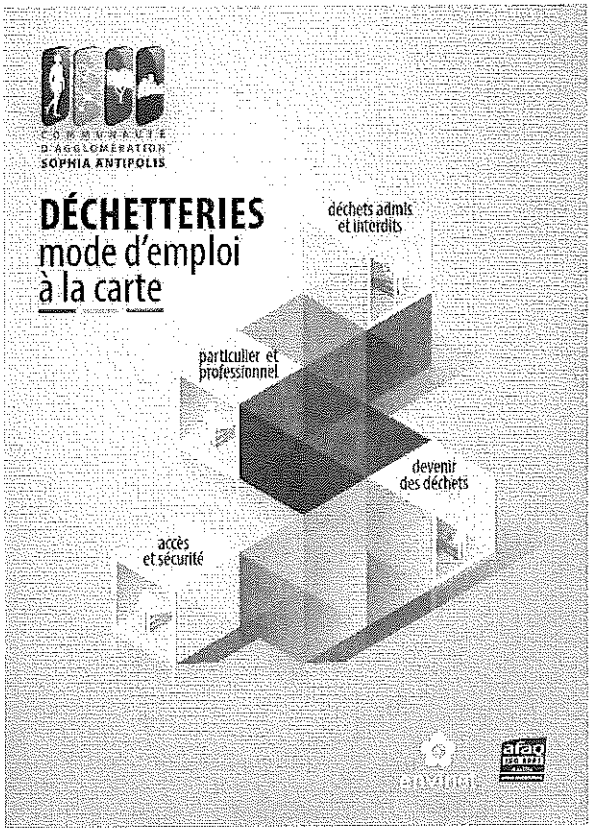

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Encombrants

Evolution globale des enlèvements des encombrants

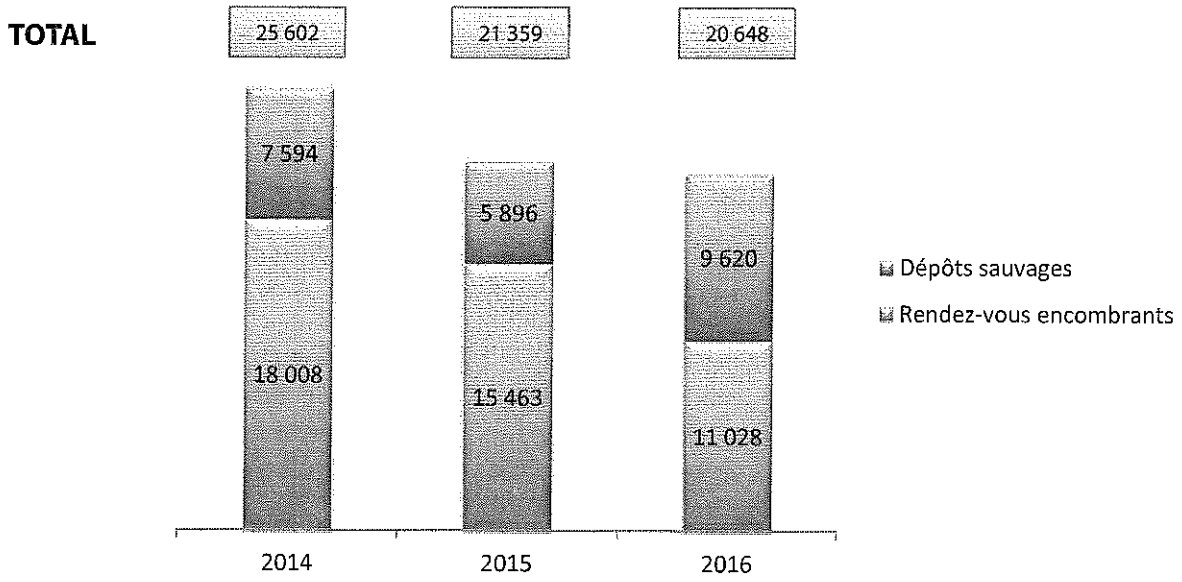

Depuis 2014, le nombre total des enlèvements de déchets encombrants (rendez-vous + dépôts sauvages) est en baisse de 19,4%. Cette tendance se confirme sur l'évolution du nombre de rendez-vous mais celui des dépôts sauvages a, quant à lui, augmenté brusquement de 63,1% entre 2015 et 2016.
En 2016, l'augmentation des dépôts sauvages est telle qu'elle représente la plus grande part des enlèvements pour la régie. Il est important de préciser que seules les données enregistrées figurent sur ces graphiques car certains dépôts sont résorbés suite aux passages de véhicules CASA sur le terrain.

Répartition des enlèvements en 2016

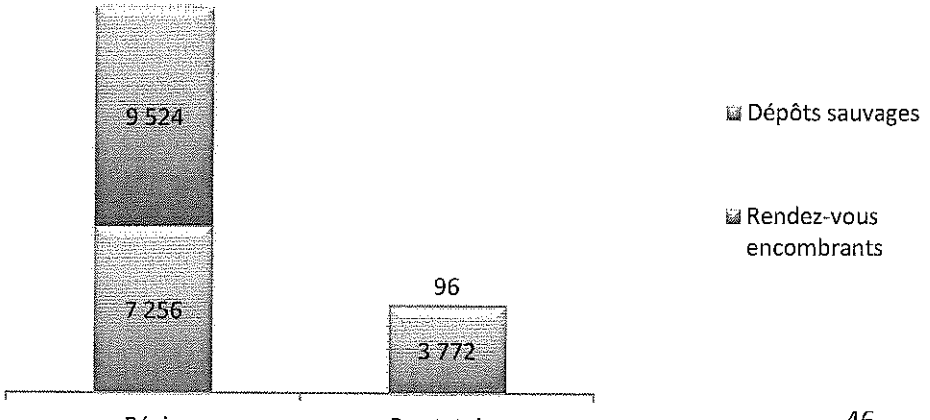

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

ZOOM sur la lutte contre les dépôts sauvages à Biot

En 2016, les actions suivantes ont été menées afin de réduire le nombre de dépôts sauvages sur la commune de Biot :

- ✓ Suppression de points de regroupement générant des dépôts sauvages du fait de leur exposition au profit d'une collecte en porte à porte
- ✓ Simplification de la verbalisation des incivilités liées aux déchets par la Police Municipale grâce au décret du 25 mars 2015
- ✓ Installation d'une caméra nomade afin de dissuader les usagers

Depuis la mise en place de ces actions, on peut observer une diminution globale de 70,2% des dépôts sauvages de janvier à décembre 2016.

Evolution annuelle de la répartition du nombre de demandes d'enlèvements et de dépôts sauvages pour la commune de Biot

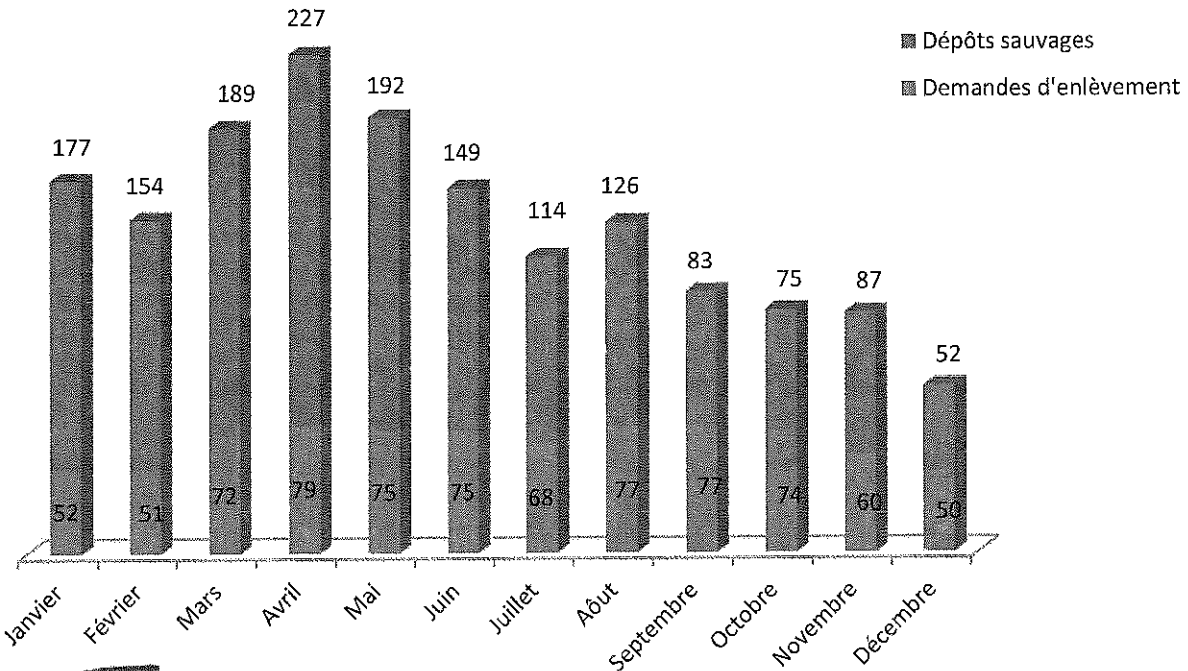

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

La plateforme de compostage

La plateforme de compostage, exploitée par VEOLIA, est située dans la ZI de Carros. Le compost issu du traitement biologique est destiné aux agriculteurs, paysagistes, collectivités et particuliers, qui peuvent ainsi enrichir leur sol.
En 2016, 25 452 tonnes de végétaux ont été apportées sur l'aire de compostage puis valorisées comme suit :

	2012	2013	2014	2015	2016
Paillage	34,05%	38,2%	27%	29,85%	30%
Amendement	26,17%				
Compost	27,17%	58,19%	68%	65,8%	65,5%
Combustibles	9,85%	3,03%	3%	3,05%	3%
Refus	2,76%	0,76%	2%	1,3%	1,5%

Evolution des tonnages

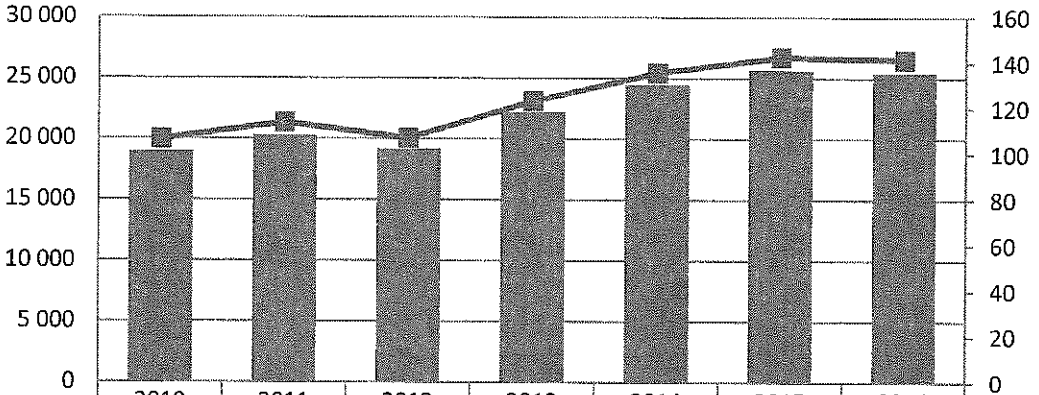

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Tonnages	18 952	20 256	19 186	22 243	24 465	25 666	25 451
kg/hab	106,5	113,8	106,9	123,3	135,7	142,5	141,5

Une augmentation de 6 499 tonnes, soit 34,3%, de végétaux collectés est avérée depuis 2010.

Entre 2015 et 2016, une très faible régression des tonnages de 0,8% est constatée malgré un changement de collecte sur plusieurs communes et le passage en porte à porte sur la commune de Tourrettes-sur-Loup. La Direction devra être vigilante sur les tonnages de 2017.

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

ZOOM sur le passage en porte à porte de Tourrettes-sur-Loup

La commune de Tourrettes-sur-Loup a pu bénéficier de la mise en place de la collecte en porte à porte depuis février 2016. Pour ce faire, 80 points de regroupement ont été supprimés et 1 146 foyers se sont vus attribuer un bac d'ordures ménagères, un bac de tri et deux bacs végétaux. Au total, la CASA a pu délivrer 4 584 bacs en 14 semaines.

Tonnage pour les déchets verts et déchets recyclables

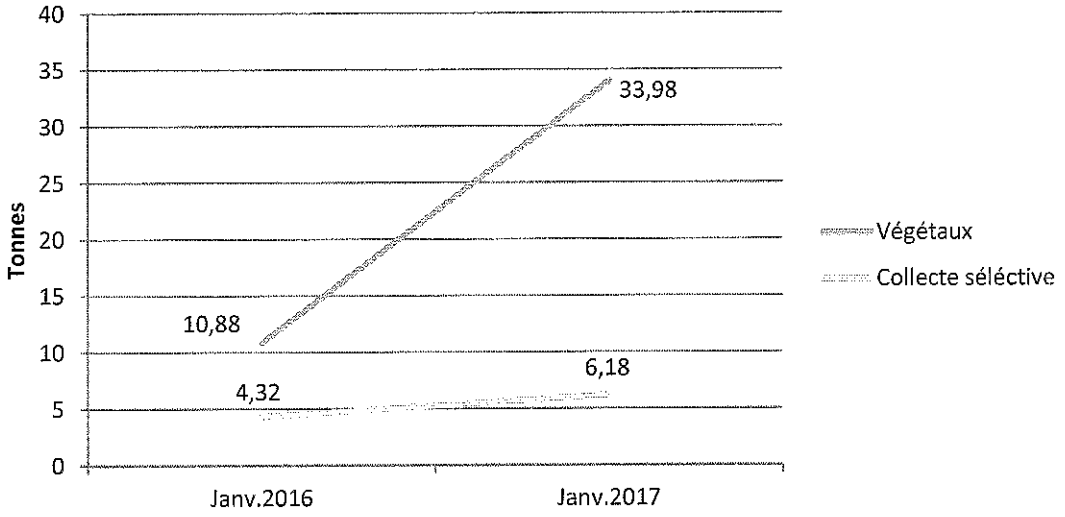

Le passage en porte à porte a eu plusieurs effets à l'échelle de la commune :

- ✓ Amélioration de la qualité du tri : **baisse de 6% du taux de refus** lors des caractérisations
- ✓ **Augmentation de 1,86 tonnes de déchets recyclables**
- ✓ **Forte augmentation de 23,1 tonnes de déchets verts**
- ✓ **Diminution des dépôts sauvages**
- ✓ Effets positifs sur l'environnement : **diminution du brûlage des végétaux** et **réduction des émissions de gaz à effet de serre** liée à la diminution des fréquences de collecte

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Valorisation des déchets

Les opérations de traitement des déchets ménagers sont gérées par UNIVALOM qui en détient la compétence et sont, essentiellement, assurées par des prestataires privés. Le syndicat de traitement UNIVALOM est constitué de la CASA et des communes du Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Théoules-sur- Mer et Mouans-Sartoux.

Dans un but de respect de l'environnement, le recours à l'enfouissement va être diminué. En effet, les encombrants enfouis deviennent du combustible solide de récupération (CSR). Après être broyés, ils sont ensuite utilisés par les cimenteries en tant que combustibles.

88,5% des déchets valorisés en 2016

Traitement des déchets

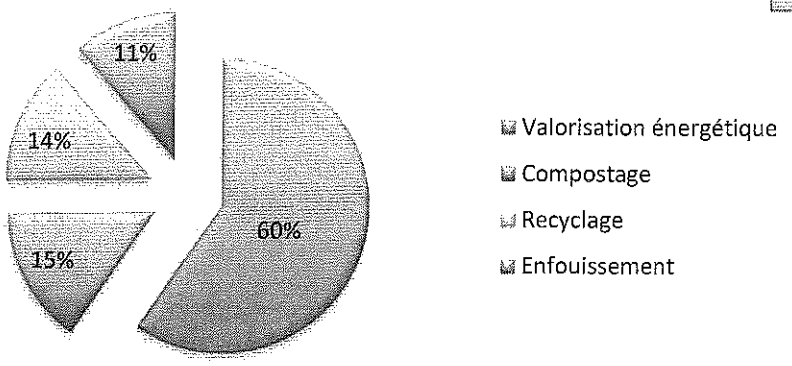

Au total en 2016, 88,5% des déchets traités ont été valorisés que cela soit :

- Par la production d'énergie : la valorisation énergétique
- Par le recyclage : la valorisation matière
- Par le compostage : la valorisation organique

Répartition de la valorisation par type (en tonnes)

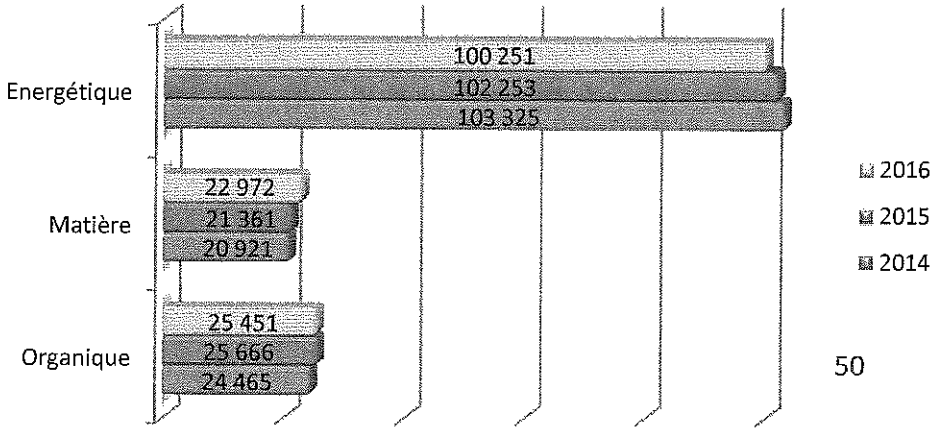

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

L'unité de valorisation énergétique

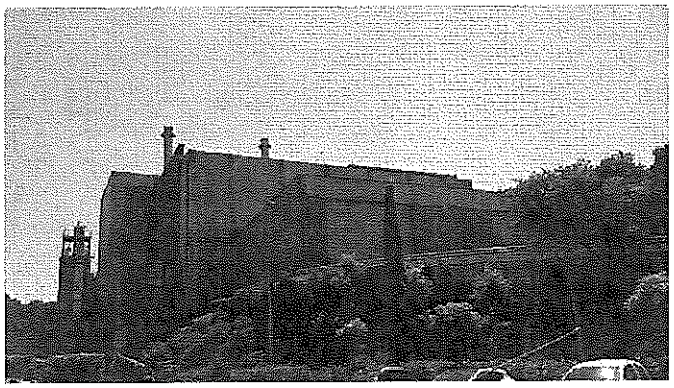

Mise en service en 1970, le SIDOM (devenu UNIVALOM par la suite) s'est toujours efforcé de rendre performant cet outil et de le faire évoluer pour répondre aux exigences règlementaires en vigueur, voire de les devancer. C'est ainsi que l'usine a fait l'objet de travaux de mise en conformité en 1997, et a fait l'objet de travaux complémentaire en 2003. L'exploitant de cette usine est, depuis 2006, la société VALOMED dans le cadre d'un contrat de partenariat public – privé pour une durée de 20 ans.

C'est dans le cadre de ce CPPP que d'importants travaux ont été effectués sur le site, notamment pour permettre de retrouver la capacité d'origine (deux lignes de 9T/heure), convertir l'énergie dégagée par la combustion des déchets en énergie électrique (production de 75 000 Mw/h, équivalent à la consommation annuelle de plus de 10 000 foyers), mettre en place un dispositif de traitement des fumées permettant d'obtenir des taux de dioxines et une concentration en oxyde d'azote inférieurs aux normes européennes.

Le centre de tri

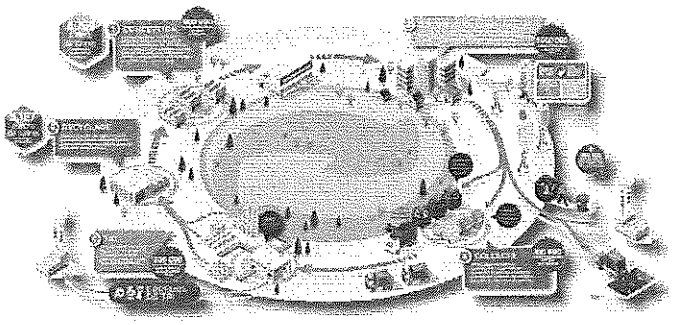

Avec une capacité d'accueil de 28 000 tonnes annuelles, le centre de tri du SMED (PAPREC) est le point de convergence des collectes sélectives des 24 communes membres, de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco.

Il est à la phase intermédiaire entre la collecte et le recyclage. Une fois déposés sur la dalle de l'équipement, les déchets sont triés par catégorie (plastique, acier, papier, carton, aluminium, ...), conditionnés puis stockés, avant d'être transférés vers des filières de valorisation (papeteries, aciéries, ...).

Partie 4 : INDICATEURS TECHNIQUES

Le devenir de nos déchets



Les métaux sont broyés puis fondus à très haute température. On leur donne ensuite une nouvelle forme pour leur nouvel usage.



Le PET, majoritairement issu des bouteilles plastiques, est d'abord lavé, puis broyé finement pour fabriquer des paillettes de plastique. Les paillettes sont ensuite fondues pour prendre une nouvelle forme.



Le PEHD majoritairement issu des flacons plastiques (lessive, shampoing, etc.) est lavé, puis fondu et moulé sous forme de granulés qui entrent dans la composition de nouveaux produits.



Le verre se recycle à l'infini. La collecte de verre de différentes couleurs est broyée en « calcin ». Ce calcin permet la fabrication de nouvelles bouteilles de couleur.



Les végétaux sont transportés vers un centre de compostage. Là ils sont broyés, triés, puis mis en tas et arrosés jusqu'à leur transformation en compost de qualité.

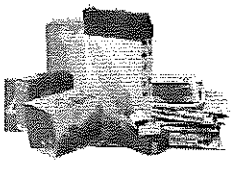

Les papiers et les cartons sont lavés pour enlever l'encre, broyés puis transformés en pâte qui servira à la fabrication de nouveaux produits.

Avec 1 tonne, on fabrique :

→ 265 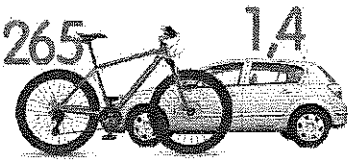 1,4

→ 1 813 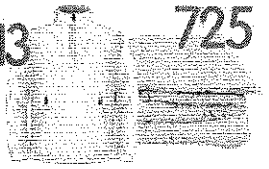 725

→ 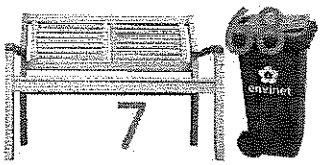 7

→ 2 138 

→ 300 kg 

→  16 500

Partie 5 :
INDICATEURS FINANCIERS

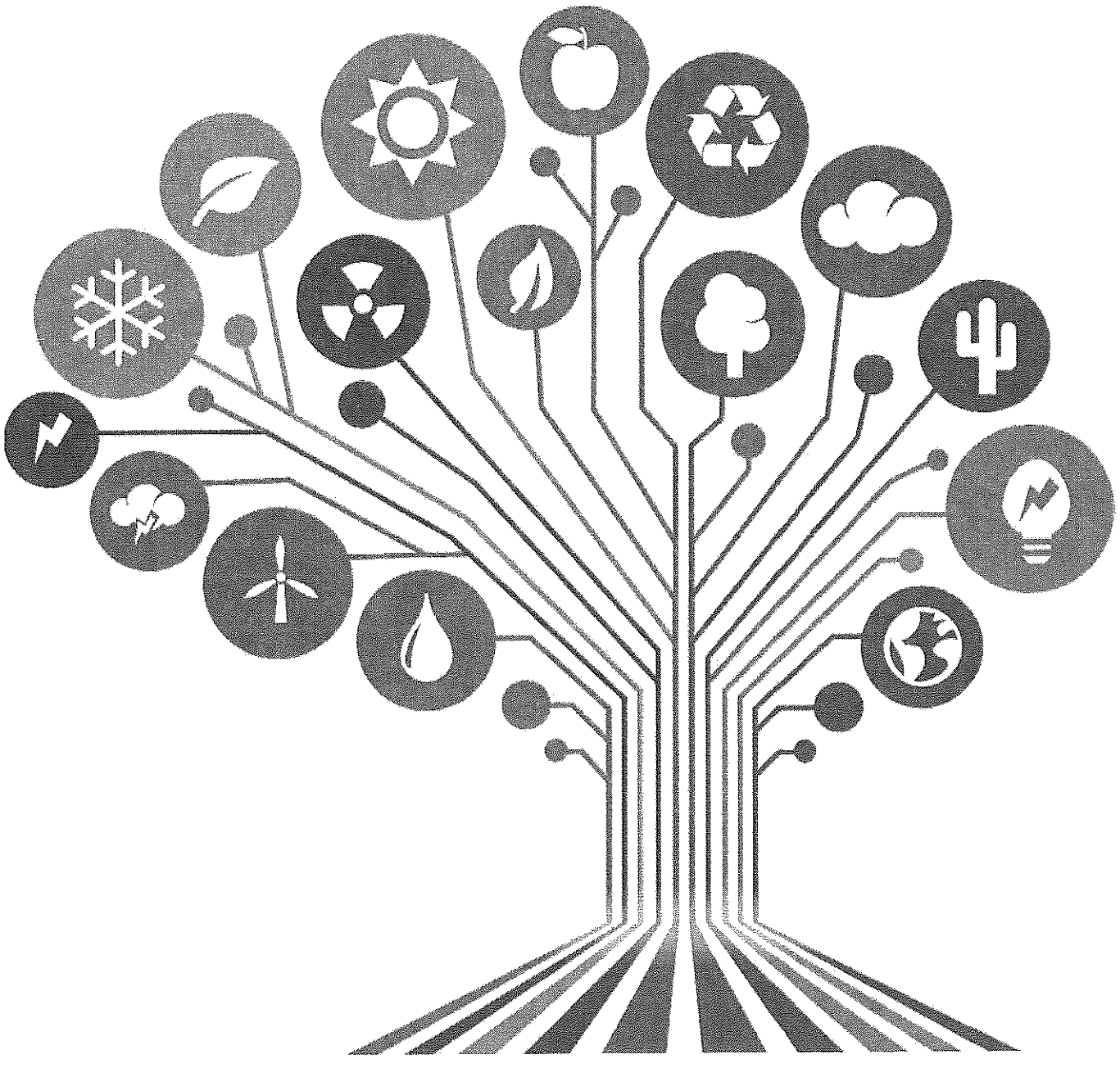

Partie 5 : INDICATEURS FINANCIERS

La collecte des déchets ménagers est effectuée, pour 78% des tonnages, en régie directe avec les moyens humains et matériels de la CASA, et pour le reste, par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestation de services.

Le service est réalisé en régie pour :

- La collecte des Ordures Ménagères sur les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Vallauris Golfe-Juan, Valbonne, Biot, Courmes, Caussols, Gourdon, ainsi que toutes les communes du canton de Coursegoules.
- La collecte sélective sur les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Vallauris Golfe-Juan, Valbonne, Biot, Courmes, Caussols, Gourdon, ainsi que les communes du canton de Coursegoules.
- La collecte des encombrants sur les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Vallauris Golfe-Juan, Valbonne, Biot, Courmes, Caussols, Gourdon, Gréolières, Cipières, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Opio, Châteauneuf de Grasse et Saint-Paul de Vence.
- La résorption des dépôts sauvages d'encombrants sur tout le territoire de la CASA.
- L'accueil et le gardiennage des déchetteries.
- La collecte des huiles de friture sur les communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

En 2016, la collecte des déchets ménagers et assimilés est effectuée pour 22% des tonnages par des prestataires privés. Pour la réalisation de la collecte. Le traitement des tonnages collectés et l'évacuation des caissons de déchèteries vers les filières de traitement sont gérés par UNIVALOM.

Partie 5 : INDICATEURS FINANCIERS

Compte administratif - Fonctionnement

En 2016, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à près de 35,6 millions d'euros, réparties de la façon suivante :

Coût du traitement des déchets	14 203 888,20 €
Marchés de collecte	6 601 147,30 €
Masse salariale	9 783 719,56 €
Amortissements	1 377 586,20 €
Frais liés aux véhicules	1 266 805,72 €
Frais divers techniques	250 185,95 €
Frais de structure et frais généraux	1 009 999,25 €
Refacturation budget principal	1 095 000,00 €

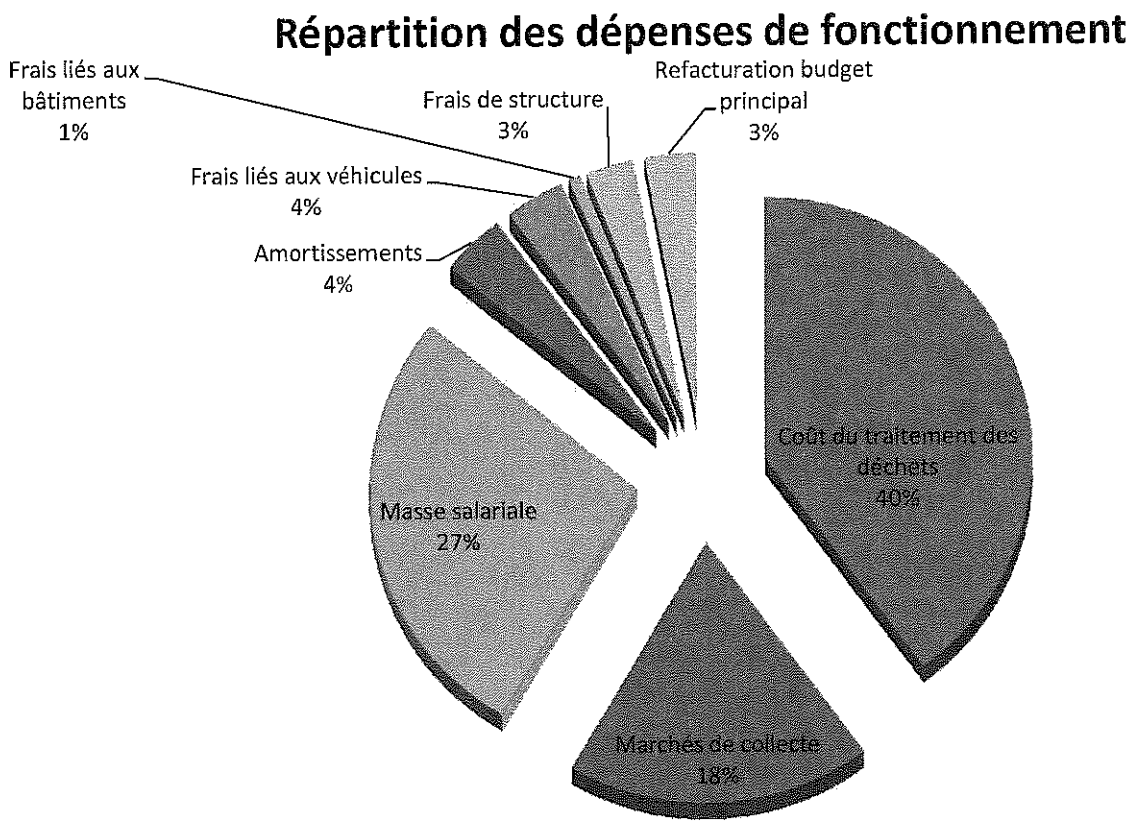

85% des dépenses de fonctionnement sont liées à la collecte et au traitement des déchets.

Partie 5 : INDICATEURS FINANCIERS

Le financement de la politique des déchets menée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM est un impôt assis sur le foncier bâti et à ce titre, elle n'est pas liée à l'utilisation du service ni au volume de déchets collectés.
Les recettes issues de la TEOM sont affectées à la collecte et au traitement des déchets ainsi qu'au développement de prestations.

TEOM : UN DES TAUX LE PLUS FAIBLE DU DÉPARTEMENT

Ces prestations sont rendues aux usagers du service, que ce soit les particuliers ou les entreprises pour leurs déchets ménagers ou assimilés (c'est-à-dire leurs déchets non dangereux que la collectivité peut collecter et traiter en même temps que ceux des ménages).
Le taux de TEOM reste constant en 2016 à 9,5%, l'un des plus faibles du département des Alpes-Maritimes.



Partie 5 : INDICATEURS FINANCIERS

Comptabilité analytique

Une nouvelle matrice de calcul des coûts est réalisée chaque année. C'est un cadre homogène développé par l'ADEME qui permet une présentation standardisée des coûts de gestion du service public des déchets.
Objectif : identifier finement les coûts par flux de déchets, par étapes techniques de gestion et disposer d'un cadre commun pour se situer par rapport aux autres collectivités.

Les informations financières saisies dans la matrice des coûts doivent être fiables, c'est pourquoi, elles sont issues du compte administratif de la structure.
Un certain nombre d'opérations de retraitement des données comptables est obligatoire. De ce fait, les chiffres présentés sont différents de ceux du compte administratif.

Dès lors, avec la réalisation de la matrice, les coûts par flux deviennent clairs et les leviers d'optimisation sont relevés plus facilement.

Coût de la compétence

L'analyse de la matrice des coûts nous permet d'identifier précisément le coût à la tonne de chaque type de déchets et de distinguer le coût de revient selon que la collecte est assurée en régie ou par un prestataire.

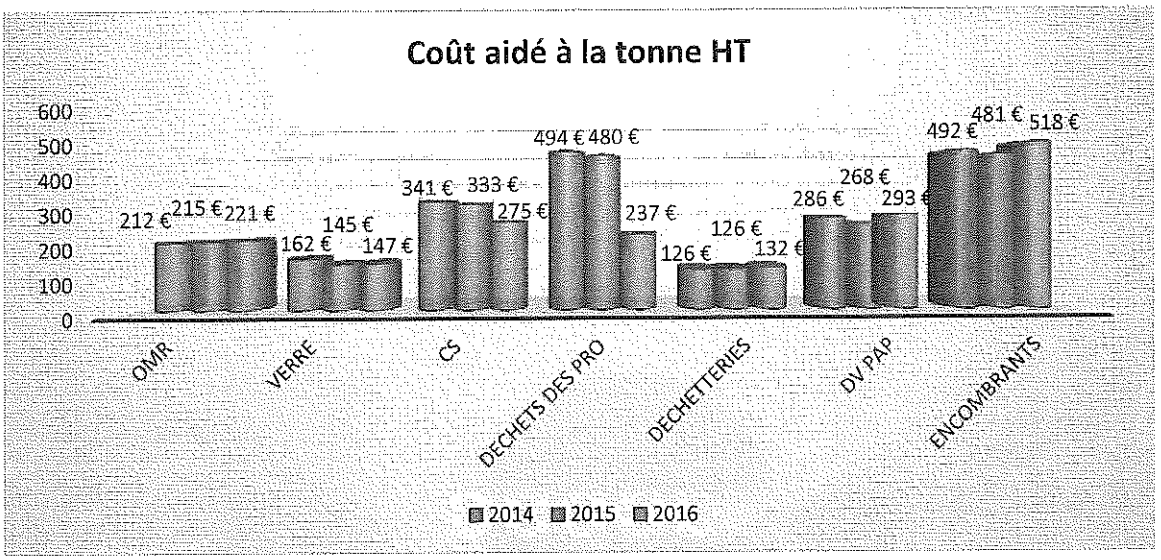

2015/2016 Coûts de la collecte sélective hors verre à la tonne

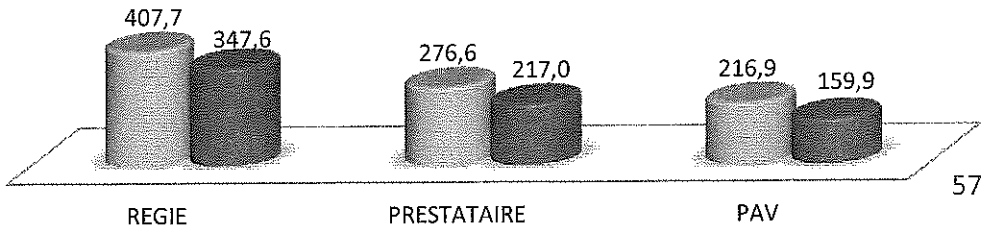

Partie 5 : INDICATEURS FINANCIERS

Répartition des charges

Le graphique ci-dessous présente la répartition des différentes charges par type de déchets. Ces charges de collecte et de pré-collecte sont logiquement moins élevées pour les déchetteries, qui supportent seulement la collecte des encombrants en régie. A l'inverse, le verre ne présente pas de coût de traitement, en raison des recettes encaissées (repreneurs).

D'une façon globale, tous types de déchets confondus, on constate que 92,3% des dépenses sont liées à la collecte et au traitement des déchets, et seulement 7,7% sont des charges fonctionnelles (charges de structure).

2016 : Répartition des charges par type de déchets

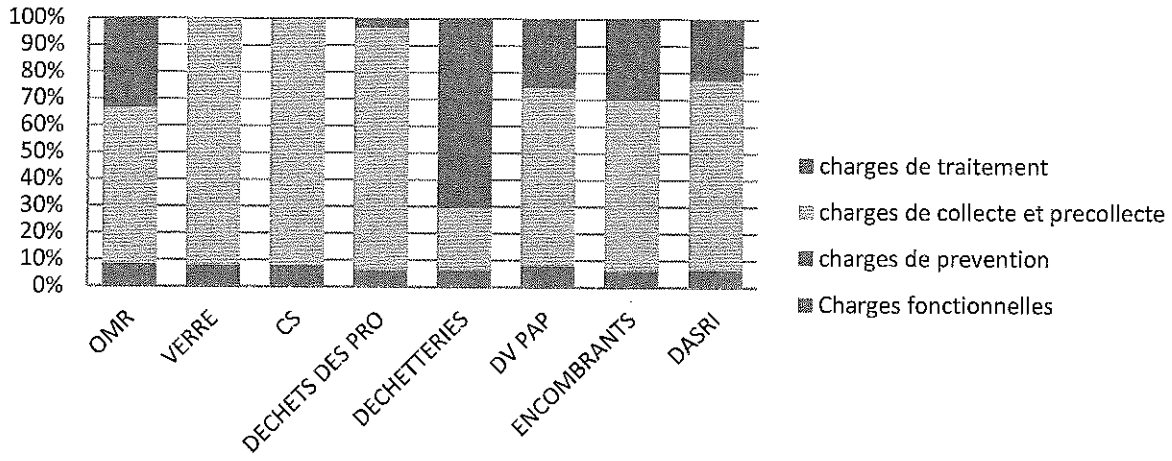

Répartition des charges 2016

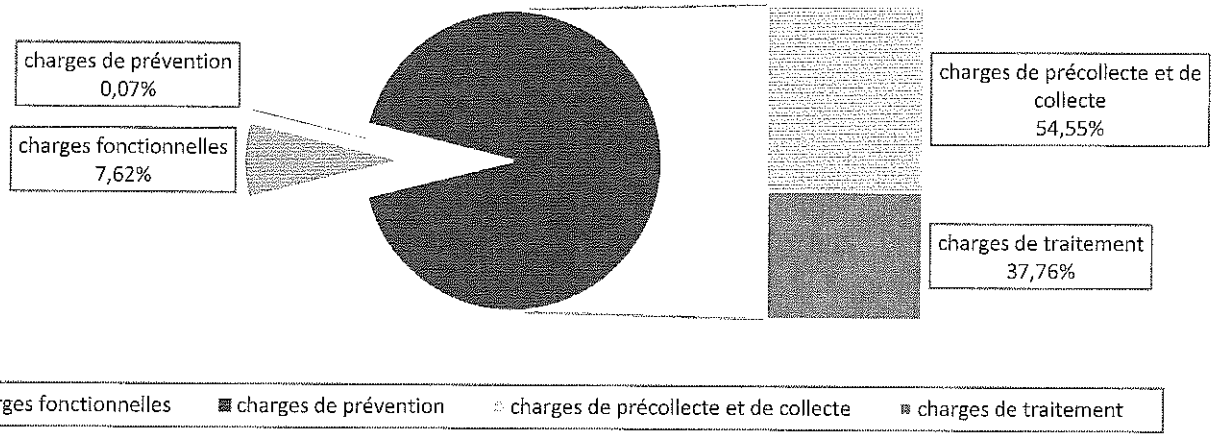

Partie 6 :
PERSPECTIVES

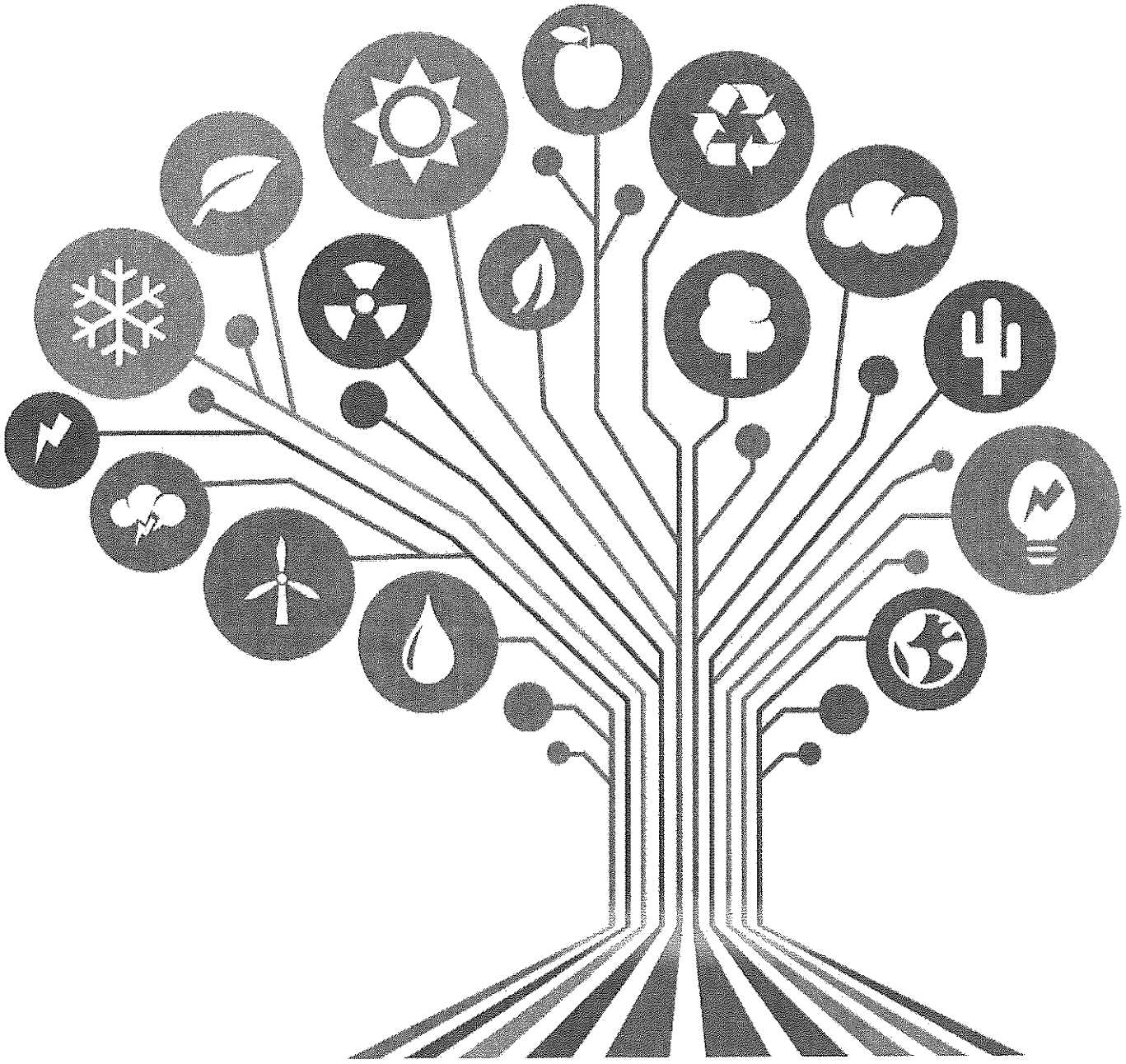

Partie 6 : PERSPECTIVES 2017

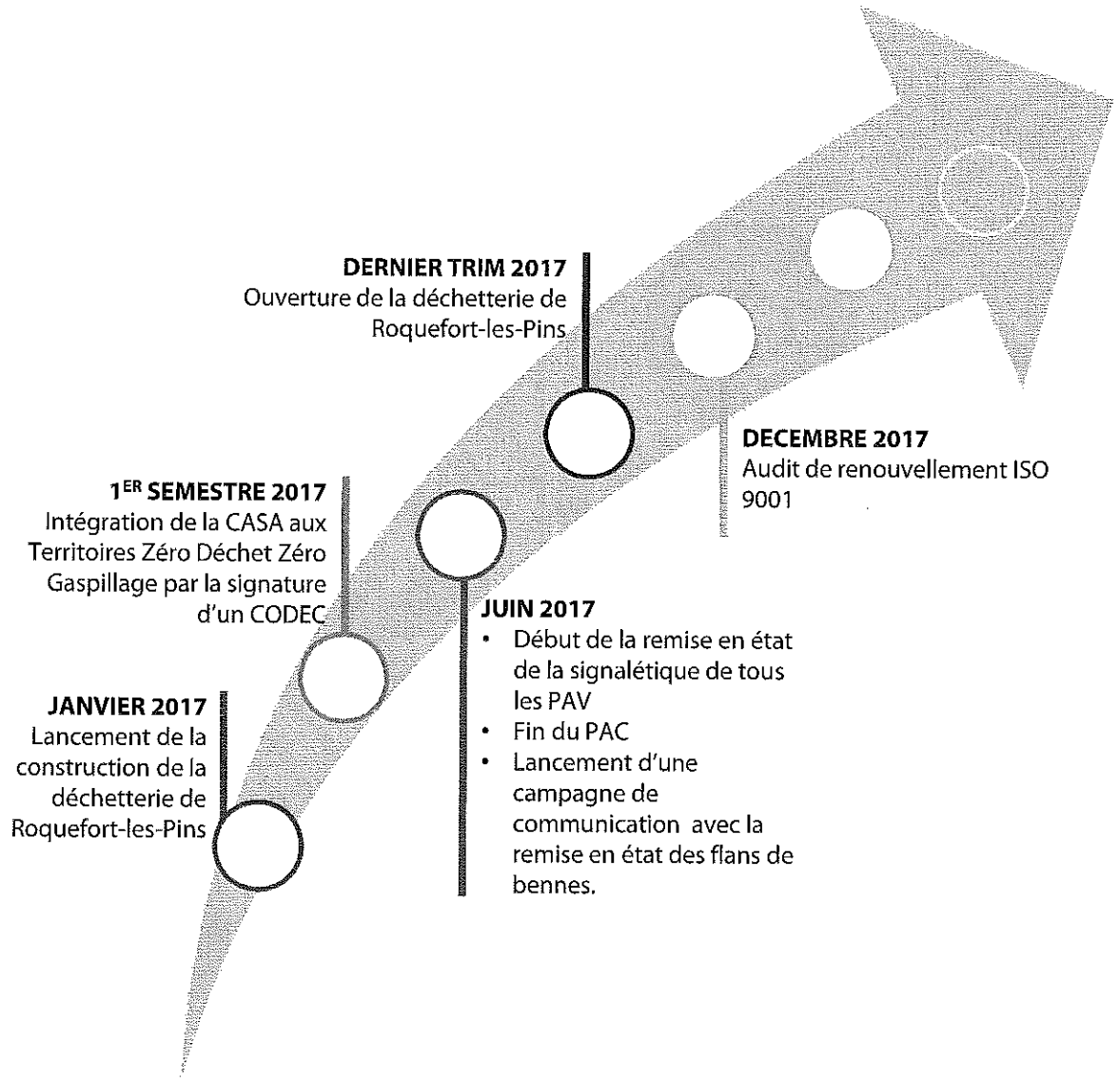

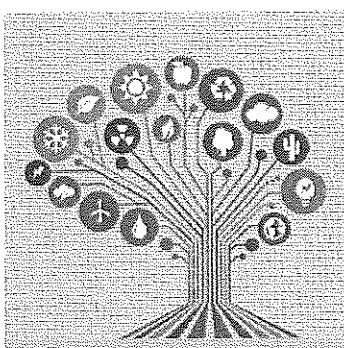

GLOSSAIRE

C

Collecte sélective : la collecte sélective consiste à séparer et récupérer les déchets valorisables selon leur nature pour leur donner une «seconde vie», le plus souvent par le recyclage, évitant ainsi leur enfouissement.

CODEC : étude de préfiguration Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire contenant les lignes directrices à suivre au niveau national afin de pouvoir fixer des objectifs et un plan d'actions sur 3 ans dans le cadre du projet « Territoires Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » lancé par le Ministère de l'Environnement.

D

Déchetterie : il s'agit d'espaces aménagés, gardiennés, où les particuliers, les artisans et commerçants peuvent y apporter leurs déchets encombrants et/ou dangereux, qui ne peuvent pas être pris dans la collecte traditionnelle, en vue de valoriser et/ou traiter au mieux les matériaux qui les constituent.

E

Eco-responsabilité : le principe d'éco-responsabilité s'inscrit dans une approche plus globale de prise en compte des enjeux du développement durable. Les administrations doivent ainsi assumer plusieurs responsabilités : une responsabilité environnementale, une responsabilité sociale et une responsabilité économique.

Écobuage : technique agricole aussi appelée "Débroussaillement par le feu", consistant à arracher la végétation et la couche superficielle de l'humus, d'incinérer ces éléments en petits tas, puis d'épandre les cendres sur le terrain afin de l'enrichir en éléments nutritifs.

N

Norme Euro 6 : les normes européennes d'émission, dites normes Euro sont des règlements de l'Union Européenne qui fixent les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants. Il s'agit d'un ensemble de normes s'appliquant aux véhicules neufs. Leur objectif est de réduire la pollution atmosphérique due au transport routier.

O

OMR : il s'agit de la part des ordures ménagères restantes après les différentes collectes sélectives.

P

Plateforme de compostage : à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, la plateforme de compostage permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante.

GLOSSAIRE

S

Système FAP : un filtre à particules est un système de filtration utilisé pour retenir les fines particules, cancérigènes pour l'homme, contenues dans les gaz de combustion, particulièrement des moteurs Diesel.

T

TEOM : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est la taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie. Elle est destinée au financement de la collecte et du traitement (tri, incinération, enfouissement, valorisation matière, etc.) des ordures ménagères.

U

Unité de valorisation énergétique : la Valorisation Énergétique consiste à utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d'électricité.

V

Valorisation énergétique : unité d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur.

Valorisation matière : la valorisation matière est l'utilisation de tout ou d'une partie d'un déchet en remplacement d'un élément ou d'un matériau. Les déchets concernés par cette valorisation, sont notamment : les emballages et papiers de la collecte sélective, et certains déchets collectés en déchetteries.

Valorisation organique : elle consiste à laisser fermenter des résidus agricoles ou urbains mélangés ou non avec de la terre végétale. On obtient ainsi du compost qui est un mélange fermenté de résidus organiques et minéraux, utilisé pour l'amendement des terres agricoles.

ABRÉVIATION

CNAM : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
CNARCL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales
CODEC : Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire
CShV : Collecte Sélective hors Verre
EMR : Emballages Ménagers Recyclables
JRM : Journaux, Revues, Magazines
DMS : Déchets Ménagers Spéciaux
PAC : Plan d'Amélioration de la Collecte
PAV: Point d'Apport Volontaire
TLC : Textiles – Linges – Chaussures
DV : Déchets Verts

RÉFÉRENCES

Les données utilisées dans ce rapport sont majoritairement issues d'UNIVALOM qui récolte les tonnages en aval du circuit de collecte des déchets, mais également de nos prestataires (Veolia, Montagn'habits et Pacôme), ainsi que par nos services internes qui détiennent des tableaux de bord mis à jour mensuellement.

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS



envinet

afaq ISO 9001 Qualité

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_097
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Exercice 2016
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	KujRdFB

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_097-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_097
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Rapport annuel sur le prix et la qualit? du service public d'?limination des d?chets - Exercice 2016
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_097-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_097-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 52

Objet de la délibération : Finances et Administration - Règlement intérieur des déchetteries communautaires - Modification

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.098

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Monsieur MELE,

Depuis le 1er janvier 2003, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est titulaire de la compétence « collecte des déchets » et assure à ce titre l'exploitation des déchetteries communautaires.

Dès 2004, dans un souci de service rendu aux administrés et de mise en réseau, l'accès à ces déchetteries a été ouvert à l'ensemble des administrés et professionnels implantés sur notre territoire.

A titre d'information, ce sont aujourd'hui 39 400 particuliers et 3470 professionnels qui utilisent ce réseau de déchetteries.

L'accès aux déchetteries a fait l'objet d'un règlement intérieur adopté en 2011 dont la dernière modification a été votée en 2016 par délibération n°CC.2016.158 du 24 octobre 2016.

Il convient d'actualiser ce document concernant la tarification des badges perdus afin de l'adapter au seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales conformément au décret n°2017-509 du 7 avril 2017.

Ainsi, la tarification des badges perdus est désormais fixée à 15 euros/badge.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la modification du règlement intérieur des déchetteries incluant la nouvelle condition tarifaire ci-dessus,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes inhérents à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la modification du règlement intérieur des déchetteries incluant la nouvelle condition tarifaire ci-dessus,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes inhérents à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

envinet

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET 3

ARTICLE 2 : DEFINITION ET ROLE DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES 3

ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION 3

3.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 3
3.2 CHAMP D'APPLICATION 4

ARTICLE 4 : LOCALISATIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE 4

ARTICLE 5 : AFFICHAGES 5

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE 5

6.1 L'ACCES DES USAGERS 5
6.2 L'ACCES DES VEHICULES 7

ARTICLE 7 : DEFINITION DES DECHETS ADMIS ET REFUSES 7

7.1 LES DECHETS ACCEPTES 7
7.2 LES DECHETS INTERDITS CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION 13
7.3 LISTE DES DECHETS TRIES SPECIFIQUEMENT SUR LES DIFFERENTS SITES COMMUNAUTAIRES 13

ARTICLE 8 : CONTROLE D'ACCES 14

ARTICLE 9 : TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT 14

9.1 MODALITES DE REGLEMENT 14
9.2 TARIFICATION 15
9.2.1 Conditions tarifaires pour les déchetteries équipées d'un pont bascule *15*
9.2.2 Conditions tarifaires pour les déchetteries non équipées d'un pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne *16*

ARTICLE 10 : ROLE ET COMPORTEMENT 16

10.1 ROLE ET MISSIONS DU GARDIEN, AGENT D'ACCUEIL 17
10.2 LE ROLE DES USAGERS 17

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS 18

ARTICLE 12 : TRI ET SEPARATION DES MATERIAUX 18

ARTICLE 13 : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SECURITE 18

13.1 RISQUES DE CHUTE 19
13.2 RISQUE D'INCENDIE 19
13.3 SURVEILLANCE DU SITE 19

ARTICLE 14 : CHIFFONNAGE 19

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE 20

ARTICLE 16 : INFRACTIONS ET SANCTIONS 20

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

ARTICLE 2 : Définition et rôle des déchetteries communautaires

Les déchetteries communautaires sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux non collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, pour des raisons de poids, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchetteries communautaires ont pour rôle de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets

ARTICLE 3 : Régime juridique et champ d'application

3.1 Contexte réglementaire

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.
La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

3.2 Champ d'application

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant des déchetteries (haut de quai ; bas de quai), ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ou le Syndicat de traitement (UNIVALOM).

ARTICLE 4 : Localisations et horaires d'ouverture

4-a) Le présent Règlement est applicable aux déchetteries communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ainsi qu'aux déchetteries à venir :

Déchetteries	Adresse	Jours et horaires d'ouverture au public	Téléphone
Antibes	Zone Industrielle des Trois Moulins	Du lundi au samedi de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00	04.92.91.92.99
Cipières	Route de Grasse, Lieu-dit Collet de la Croix	- Les mardis, jeudis et samedis: 14h00 à 17h00 - Les mercredis et vendredis: 8h00 à 12h00 puis 14h00 à 17h00	04.93.32.96.26
La Colle-sur-Loup	62 Boulevard Alex Roubert, Quartier Montmeuille	Du lundi au samedi de 8h30 à 11h45 et de14h00 à 17h00	04.93.32.94.85
Valbonne	461 chemin de la Veyrière	Du lundi au samedi : 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h00	04.92.28.50.21
Vallauris	Chemin des Tuilières	Du lundi au samedi de 8h00 à 12h45 et de 14h00 à 17h00	04.92.38.06.11
Bézaudun-Les-Alpes	Quartier de Villeplaine	Les mardis, jeudis et samedis de 8h00 à 12h00	04.92.19.75.00
Roquefort-les-Pins	RD 2085 – Le Château Mougins – Route de Nice	Ouverture prochaine	

Les déchetteries communautaires sont systématiquement fermées les jours fériés.
En dehors des heures d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public.

La C.A.S.A se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchetterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site, ou transmise par les moyens de communication choisis (voie de presse, mailing, alerte SMS).

4-b) La C.AS.A peut également conclure une convention avec des EPCI voisins afin que ses résidents puissent accéder à une déchetterie de proximité qui ne serait pas gérée par la C.A.S.A. **Cf. détail en annexe 1** du présent règlement.

ARTICLE 5 : Affichages

Le présent Règlement Interne est disponible auprès du local d'accueil de chaque site, de façon à être accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation, situé à l'entrée de la déchetterie, informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité, les heures et jours d'ouverture, la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, ainsi que les conditions d'accès et la tarification.

Les filières de valorisation des flux sont affichées sur le site et peuvent être consultées dans **l'annexe 2** du présent règlement.

ARTICLE 6 : Les conditions d'accès à la déchetterie

6.1 L'accès des usagers

Sont admis les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et les entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Si les sites le permettent en termes d'accueil et de capacité, les déchetteries du territoire de la C.A.S.A. acceptent des particuliers et des professionnels extérieurs au territoire communautaire, selon des conditions tarifaires supérieures.

Pour accéder aux déchetteries, **les usagers doivent être en possession d'un badge d'accès qu'ils auront demandé au préalable** (soit auprès du siège de la C.A.S.A ou sur le site internet www.envinet.fr).

Le titulaire devra immédiatement signaler auprès de la collectivité la perte ou le vol de la carte afin que le service puisse procéder à son annulation et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse.
Le titulaire demeure responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite.

Afin d'obtenir ce badge, les usagers devront fournir **:**

6-a) Pour les particuliers, une photocopie du dernier avis d'imposition de taxe d'habitation et une photocopie d'une pièce d'identité.

6-b) Pour toutes les entreprises, les photocopies :
- de l'immatriculation au registre du commerce (K-Bis, carte d'artisan) récente de – de 3 mois
- de la domiciliation (facture EDF, ou téléphone) récente de – de 3 mois
- de la carte grise des véhicules utilisés

Les professionnels devront également compléter et signer le protocole de sécurité.
A défaut, les usagers seront interdits d'accès.

Il appartiendra aux usagers d'informer nos services de tout changement de situation.
Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchetterie est déterminée par le gardien. En cas de problèmes (technique ou de sécurité), le gardien reste la seule personne sur site habilitée à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchetteries ou centres de traitement, voire fermer provisoirement le site.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Seront considérés comme professionnels (et selon les conditions tarifaires définies à l'article 9) :

  - les entreprises travaillant pour le compte d'une commune
  - les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences (Ils devront disposer d'un badge établi au nom du gestionnaire avec précision de la copropriété)
  - les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers
  - les services de l'Etat, de la Région et du Département
  - les associations (excepté les associations caritatives ou d'insertion)
  - **les professionnels agissant pour le compte de particuliers résidents sur la C.A.S.A. Aucune procuration ne pourra être établie.**

- Les professionnels ne sont pas autorisés à utiliser les badges d'accès des particuliers.
  En cas d'utilisation frauduleuse, le gardien du site pourra récupérer la carte du particulier afin que le badge ne soit plus utilisé.
  Le professionnel pourra se voir interdire l'accès par l'autorité territoriale de la C.A.S.A pour une durée à définir qui lui sera notifiée par écrit.

- Le particulier qui utiliserait plusieurs cartes d'autres particuliers ne pourra le faire qu'à titre exceptionnel et motivé. En cas d'utilisation trop récurrente, le gardien pourra alors exiger du particulier qu'il n'utilise que le badge établi à son nom.

- L'usager de type particulier est limité à des dépôts de ménage, en termes de déchets encombrants et bois. Dans le cas où celui-ci déposerait des quantités importantes ou des volumes réguliers pouvant provenir d'une activité professionnelle, l'utilisation du badge particulier lui sera refusée par le gardien du site. Dans ce cas, il sera invité à créer et/ou utiliser un compte d'accès professionnel.

- Les personnes à mobilité réduite exclusivement pourront fournir une attestation écrite, datée, signée du jour autorisant une entreprise à vider des déchets pour leur compte et utiliser leur badge particulier. Dans ce cas, l'entreprise devra fournir le jour du dépôt et pour chaque passage, les originaux de la carte d'invalidité et de la pièce d'identité de l'usager.

- Les associations caritatives et entreprises d'insertion, sur demande écrite et motivée auprès de la Direction Envinet de la C.A.S.A pourront bénéficier, après acceptation de l'autorité territoriale, d'une gratuité des accès. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.

- Les services municipaux des communes membres de la C.A.S.A ont accès aux déchetteries à condition de respecter les termes du règlement intérieur. Le personnel communal ne devra pas utiliser à des fins personnelles les badges mis à la disposition de la commune. Les communes ne devront pas confier leurs badges à des entreprises travaillant pour leur compte.

- Les prestataires et entreprises privées en charge des évacuations devront répondre aux exigences des protocoles de sécurité définies à l'article 13.

6.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule non attelé de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,5 m, d'un poids à vide inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont le volume transporté n'excède pas 5 m^3.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux spécifiques et sous réserve de l'acceptation par la C.A.S.A.

Lorsque ceux-ci ont un accès au site en dehors des heures d'ouverture, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- Pas de fouilles et de chiffonnage
- Respect des protocoles
- Utilisation obligatoire des badges
- S'assurer de la capacité d'accueil
- Ne pas décharger au-delà de la capacité des bennes
- Respecter le tri

ARTICLE 7 : Définition des déchets admis et refusés

7.1 Les déchets acceptés

Les quantités admises sont limitées au contenu des véhicules autorisés et à la capacité d'accueil de la déchetterie, conformément à l'article 6 du présent règlement.

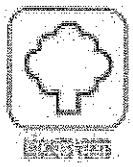

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- Tontes de pelouse, les tailles de haies et arbustes dépourvus d'emballages (plastiques, bouteilles...) et de déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement du broyeur et au recyclage ultérieur, les branches coupées de longueur inférieure à 1,20 m, les feuilles, les déchets verts de massif et potagers, les palmes, etc.

Tout bois supérieur au diamètre autorisé doit être signalé et fera l'objet d'un traitement à part (benne à bois).

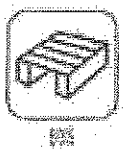

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

- Encombrants ménagers en bois (vieux mobilier), palettes, déchets de bois, poutres, chutes de bois, panneaux de particules et de placage de bois, souches, branches de diamètre supérieur à 12 cm, déchets d'écorce et de liège, sciures de bois, etc.

Tout bois supérieur à un diamètre de 12 cm doit être débarrassé des emballages ou des matières qui peuvent être collées en surfaces (films plastiques, tissus, verre).

En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie, une benne spécifique peut être mise en place pour les déchets mobiliers ; appelés déchets d'éléments d'ameublement (DEA).
Il s'agit des meubles de salon/ séjour/ salle à manger/ chambre à coucher/ cuisine et salle de bains, des meubles d'appoint, de la literie, des meubles de bureau et jardin, de sièges, ainsi que des mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.



Gravats sales :
Ce sont les gravats non stabilisés, dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps.
- Déblais de chantier comprenant des matériaux inertes en majorité, en mélange avec des emballages. Gravats non inertes en totalité et qualifiés de gravats sales (sacs de ciment usagés, béton armé, verre armé, etc)

Gravats propres :

- Terre ou gravats inertes : parpaing, pierre, brique, tuile, caillou, carrelage, porcelaine (WC, lavabo), terre cuite, marbre, ardoise, grès, granit, pierre volcanique, matériaux réfractaires… (débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène).



La majorité des produits fibreux issus de la collecte sélective sont concernés par la filière REP Emballages (pour les emballages en papier carton) et REP Papiers (pour les papiers graphiques).

Les cartons collectés en déchetterie sont principalement les déchets de carton ondulé :

- Gros cartons d'emballages vidés de leur contenu, compactés ou déchiquetés (gros cartons de déménagement ou de gros électroménagers)

En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie, un contenant spécifique peut être mis en place pour les Papiers, journaux, magazines.



Les métaux ferreux et non ferreux : **ferraille**, sommiers métalliques, fontes, tôles, aluminium, cuivre, déchets de câblage, etc.

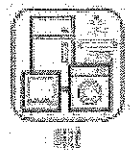

Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont des produits électriques fonctionnant sur secteur, piles ou batteries. Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (…),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, cumulus, radiateur électrique (…),

- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine (grille-pain), bureautique/informatique (téléphone), entretien/ménage (sèche-cheveux), vidéo, audio, jardinerie…
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, écrans de tout genre…

Les DEEE font l'objet d'une filière spécifique (REP DEEE) et peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ».
Ce mode d'évacuation est à privilégier.



La benne d'**encombrants** accueille les déchets qui ne peuvent pas être valorisés par les autres filières proposées en déchèterie.

- Encombrants non métalliques : matelas, sommiers, canapés, textiles, mobiliers divers, matériaux composites de la construction, etc…

En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie, une benne spécifique peut être mise en place pour les encombrants mobiliers (REP DEA). Cf. détails au-dessus « déchet de bois ».



Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou appelés classiquement déchets ménagers spéciaux (DMS), font l'objet d'une filière spécifique (REP DDS).
Ce sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.
La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter auprès de l'agent de déchetterie.
- Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers. Ces déchets doivent être identifiables par leur étiquetage.
- Les professionnels devront utiliser leurs propres filières de récupération.



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

- Les professionnels devront utiliser leurs propres filières de récupération.



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.
Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Verre alimentaire :

- bouteilles, flacons, bocaux.

En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie, un contenant spécifique peut être mis en place.



Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

- **Piles**, piles boutons, assemblages en batterie ou **accumulateurs** qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

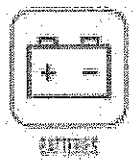

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

- Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).



- **Pneus** de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...
- Dans la limite d'un train de pneus par semaine et par personne pour les particuliers.
- Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un».
- Les professionnels du pneu ou les garages devront utiliser leurs filières de récupération qui leur sont propres.
- Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil...ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Bouteilles de Gaz :
- Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), mais aussi de bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium
- Les extincteurs

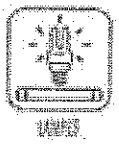

Les lampes et tubes fluorescents:
En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie.
L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.
Les lampes usagées doivent être prioritairement reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1»).



En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie, une borne spécifique est mise en place pour les déchets **textiles** qui font l'objet d'une filière dédiée.

Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

7.2 Les déchets interdits conformément à la réglementation

Sont interdits tous ceux qui ne sont pas conformes à l'article 7.1 du présent règlement et en particulier :

- Les ordures ménagères
- Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de distribution
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés.
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers
- Les bouteilles de gaz de type acétylène
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.).
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...)
- Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés.
- Les cuves si elles ne sont pas entièrement vides.
- Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge
- Le goudron
- Les matériaux amiantés
- Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser tout déchet qui présente un risque ou un danger pour l'exploitation.

L'usager peut se renseigner auprès de la C.A.S.A pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. En cas de récidive, ce dernier pourrait se voir refuser l'accès à la déchetterie.

7.3 Liste des déchets triés spécifiquement sur les différents sites communautaires

Cf. **Annexe 3** du présent règlement.

ARTICLE 8 : Contrôle d'accès

L'agent de la déchetterie est en charge du contrôle d'accès :

- Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries de la C.A.S.A est délivrée aux usagers sur demande auprès de la C.A.S.A. (une carte par foyer pour les particuliers, et pour chaque véhicule de l'entreprise pour les professionnels). Selon les conditions d'accès définies à l'article 6.1.
  Les personnes se présentant à la déchetterie sans carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
- A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés dans le logiciel de gestion. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques (enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usager et la facturation du service).
- Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité. L'usager peut exercer son droit d'accès aux informations le concernant conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978.
- En cas de perte ou de vol, la délivrance d'une nouvelle carte sera facturée.

ARTICLE 9 : Tarification et modalités de paiement

La tarification est affichée sur chaque site et sera celle définie par délibération du Conseil communautaire. Elle figure au présent règlement en **annexe n° 4**.

9.1 Modalités de règlement

9.1.1 Pour les particuliers

Les sommes dues seront encaissées par le Trésor Public après établissement d'un titre de recette mensuel ou par tout autre moyen moderne de paiement (internet, TIP, prélèvement automatique...).

9.1.2 Pour les professionnels

A compter du 1er janvier 2015, un système de prépaiement sera mis en place. Afin de pouvoir accéder en déchetterie, le professionnel devra estimer ses apports (à fréquence souhaitée : semaine, mois, année) et créditera son compte web usager en conséquence.
Il pourra le faire par carte bancaire (paiement sur site internet sécurisé), ou encore par chèque adressé au siège administratif de la Direction Envinet de la C.A.S.A.

Lors du passage en déchetterie, trois situations seront possibles :

- Le compte de l'usager est crédité : l'accès sera autorisé, le compte sera défalqué du montant correspondant à la pesée.
- Si, à l'issue de la pesée, le compte de l'usager n'est pas suffisamment crédité de la somme correspondant au tonnage déposé, un « découvert » temporaire sera autorisé, afin de ne pas bloquer l'usager. Ce solde débiteur devra être apuré sous un délai de 15 jours calendaires. Dans tous les cas, au prochain passage, le compte devra être à nouveau créditeur.
- Le compte de l'usager n'est pas crédité à l'entrée en déchetterie : l'accès sera refusé.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis à la borne ou par l'agent de déchetterie lors de son apport. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Aucun paiement ne peut être accepté sur site.
En cas d'impayés, le gardien de la déchetterie est habilité à refuser l'accès au débiteur.

9.2 Tarification

Les tarifs peuvent être consultés sur le site internet de la C.A.S.A www.envinet.fr, et également à la déchetterie.
Dans le cas de chargements hétéroclites (plusieurs déchets en mélange) et compte tenu que la typologie et la fréquentation des déchetteries ne permettent pas de pesées multiples, la facturation sera établie sur la base du tarif relatif au déchet le plus important en quantité.

9.2.1 Conditions tarifaires pour les déchetteries équipées d'un pont bascule

➢ Tarifs professionnels :

La tarification s'applique à partir du premier kilogramme pour les matériaux suivants :
- déchets verts,
- déchets de bois,
- encombrants non métalliques,
- gravats sales
- terres et gravats propres,
- cartons,

La liste des matériaux n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

➢ Tarifs Particuliers :

Chaque foyer résidant sur le territoire communautaire **bénéficiera d'un tonnage annuel gratuit**. Au-delà du seuil autorisé, application du tarif professionnel dès le 1er kilo.

Dans le cas d'un regroupement de personnes, le poids du chargement ne sera pas divisible entre plusieurs personnes et la facturation sera établie au seul tiers identifié.

9.2.2 Conditions tarifaires pour les déchetteries non équipées d'un pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne

Une tarification forfaitaire sera établie en fonction du type de véhicule et de son contenu.
Le gardien est la seule personne habilitée à définir la catégorie dans laquelle il se situe.

ARTICLE 10 : Rôle et comportement

• *Références juridiques :*

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E: *« Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant».*

Ainsi l'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que:

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, que *« la réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles)».*

10.1 Rôle et missions du gardien, agent d'accueil

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.
Dans le cadre d'une mission de service public, l'agent d'accueil assure le gardiennage, l'entretien et la gestion du site, à savoir :

- L'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- Le contrôle d'accès des usagers (détention d'un badge, vérification type de déchets, quantités)
- L'accueil, l'information et l'orientation des usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions réglementaires, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Réguler le flux des véhicules
- Tenir à jour les différents registres
- Optimiser au mieux le remplissage des contenants
- Organiser les commandes pour l'évacuation des bennes auprès des prestataires chargés de la récupération des matériaux
- L'entretien et la bonne tenue des équipements
- Veiller à l'application du présent règlement
- Relever les dysfonctionnements et en informer sa direction
- Aider les usagers à décharger si cela s'avère nécessaire et si les agents y sont autorisés par le déposant

10.2 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Il est conseillé de les laisser à l'intérieur du véhicule
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maitre

ARTICLE 11 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Descendre dans les caissons
- Se livrer à tout chiffonnage
- Corrompre le personnel de déchetterie
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- S'introduire dans le local de stockage des déchets dangereux.

ARTICLE 12 : Tri et séparation des matériaux

Après avoir reçu les instructions du gardien en matière de tri et de séparation des matériaux, les usagers sont tenus de les trier et de les séparer eux-mêmes, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

ARTICLE 13 : Circulation, stationnement et sécurité

Les consignes particulières de sécurité sont mentionnées dans un protocole de sécurité affiché dans chaque site.

Tout utilisateur professionnel devra en avoir pris connaissance.
Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention formalisées dans ce document, ainsi que toutes mesures nécessaires à la prévention du personnel. Il devra faire connaître, à l'ensemble de ses salariés intervenants sur nos exploitations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés, et les mesures prises pour les prévenir.

L'accès aux déchetteries pour les particuliers et professionnels nécessite l'application des consignes de sécurité suivantes :

- La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.
- Les engins et véhicules affectés aux déchetteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchetterie.
- Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers n'est autorisé que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou conteneurs appropriés et sous le contrôle du responsable des pistes et du gardien.
- La plate-forme de la déchetterie devra être libérée dès le déchargement terminé.

13.1 Risques de chute

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs seront effectués avec précaution et sans précipitation.
En faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied.
Les déchetteries sont équipées de dispositifs destinés à éviter le risque de chutes (garde-corps, barrières). Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de marcher sur les garde-corps même si ces derniers sont larges ou de les ouvrir soi-même. Seuls les agents sont habilités à ouvrir et fermer les barrières d'accès pour permettre aux véhicules munis d'un dispositif de levage de vider dans les caissons. Les vidages manuels doivent s'effectuer uniquement à barrières fermées.
L'usager doit décharger lui-même ses produits dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. L'usager doit donc adapter le moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des récipients qu'il sera plus aisé de vider.

13.2 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

13.3 Surveillance du site

Certaines déchetteries de la C.A.S.A sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo-protection sont transmises aux services de police ou de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

ARTICLE 14 : Chiffonnage

Les déchetteries sont clôturées de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère au service en dehors des heures d'ouverture.

Le chiffonnage et la récupération des matériaux y sont strictement interdits et passibles de poursuites judiciaires.

ARTICLE 15 : Responsabilité

Les usagers demeurent civilement responsables des dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes sur le site de la déchetterie.

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes et des vols qu'ils subissent à l'intérieur du site.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité quant à la perte ou le vol de biens ou matériels appartenant aux usagers dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE 16 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement peut être poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Un procès-verbal peut être établi à l'encontre du contrevenant par un agent assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Il peut se voir interdire l'accès à la déchetterie pour une période variable, et en cas de récidive être définitivement exclu. Cela lui sera notifié par écrit en LRAR.

Particulièrement pour les raisons suivantes :

- Tout dépôt sauvage de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée
- Toute action de dégradation ou vandalisme effectués sur site
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement des déchetteries (apport de déchets interdits ou non tri des déchets),
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur site,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries.

Cette liste n'est pas limitative.

Annexes au Règlement

Annexe 1 :

La déchetterie de La Roque en Provence n'est pas située sur le territoire de la C.A.S.A mais une convention a été conclue entre l'EPCI gérant cette déchetterie (S.M.E.D – Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets) et la C.A.S.A pour que les habitants de La Roque en Provence puissent l'utiliser. Le règlement intérieur validé par l'EPCI s'appliquera sur ce site.

La déchetterie de Vence n'est pas située sur le territoire de la C.A.S.A mais une convention a été conclue entre l'EPCI gérant cette déchetterie (N.C.A – Métropole Nice Côte d'Azur) et la C.A.S.A pour que les résidents particuliers de Tourrettes-Sur-Loup puissent l'utiliser. Le règlement intérieur validé par l'EPCI s'appliquera sur ce site.

Annexe 2 :

Les filières de valorisation des flux apportés dans nos déchetteries communautaires sont les suivantes :

JMR		Tri et Recyclage
Cartons	Centre de tri	Tri et Recyclage
Films plastiques		Tri et Recyclage
Gravats propres	ISDI	Stockage et remblais
Gravats sales	Centre de tri	Tri, recyclage et revente en granulats
Bois		Tri et recyclage
Ferrailles		Recyclage
Encombrants	CIMENTERIE CTHP ISDND	Co-incinération Tri et Recyclage Enfouissement
Déchets verts	Centres de compostage	Compostage
Pneus		Tri, rechapage, réutilisation et valorisation
Batteries	Centre de tri	Recyclage
Huiles alimentaires		Valorisation énergétique
DMS		Tri, conditionnement, traitement, recyclage
Bouteilles de gaz		Tri et recyclage

Extincteurs	Trietrecyclage
EMR et VERRE	Trietrecyclage
DEEE	Trietrecyclage
Piles	Trietrecyclage
Huiles de vidange	Recyclage
	Co-incinération

Annexe 3 :

Ci-dessous la liste des déchets acceptés spécifiquement sur les différents sites communautaires :

	Déchetterie d'Antibes	Déchetterie de Cipières	Déchetterie de La Colle-Sur-Loup	Déchetterie de Roquefort les Pins	Déchetterie de Valbonne	Déchetterie de Vallauris	Bezaudun les Alpes
Déchets verts	X	X	X	X	X	X	X
Gravats	X	X	X	X	X	X	X
Bois	X	X	X	X	X	X	X
Encombrants	X	X	X	X	X	X	X
Ferraille	X	X	X	X	X	X	X
Huile de friture	X	X	X	X	X	NON	NON
Huiles moteur	X	X	X	X	X	X	NON
DDS	X	X	X	X	X	X	NON
DEEE	X	X	X	X	X	X	NON
Vêtements	X	X	X	X	X	X	NON
Piles, accumulateurs, batteries	X	X	X	X	X	X	NON
Pneus	X	X	NON	X	NON	X	NON
Bouteilles de gaz	X	X	X	X	X	X	NON
Extincteurs	X	X	X	X	X	X	NON
Ampoules/Néons	X	NON	NON	X	NON	NON	NON

Annexe 4 : Tarification

- **Pour les déchetteries équipées de pont bascule :**

Tarifs professionnels

Type de déchets	Tarification pour les entreprises dont le siège social est sur la CASA	Tarification pour les entreprises extérieures à la CASA
Végétaux, gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois, bouteilles de gaz	67 €/tonne à partir du 1er kilogramme	138 €/tonne à partir du 1er kilogramme
Autres déchets (ferraille, batteries et piles, huiles usagée de friture, DEEE)	Gratuité	Gratuité

Tarifs particuliers

Type de déchets	Tarification pour les particuliers dont le domicile est sur la CASA
Végétaux, gravats propres, gravats sales	Gratuité jusqu'à 1,5 tonne par an tous déchets confondus Au-dessus, application du tarif professionnel
Autres déchets (ferraille, DEEE, DMS, encombrants et bois, cartons, bouteilles de gaz, huiles végétales et minérales, pneus, batteries et piles, verre, journaux)	Gratuité

Type de déchets	Tarification pour les particuliers dont le domicile est extérieur à la CASA
Végétaux, gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois, bouteilles de gaz	138 €/tonne à partir du 1er kilogramme
Autres déchets (ferraille, batteries et piles, huiles usagées de friture, DEEE)	Gratuité

➢ **<u>Pour les déchetteries non équipées de pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne</u>**

Type de véhicule	Type de déchets	Tarification pour les entreprises dont le siège social est sur la CASA	Tarification pour les entreprises dont le siège social n'est pas sur la CASA
Véhicule de tourisme avec ou sans remorque (de petite capacité)	Végétaux	Gratuité	Gratuité
	Autres	Gratuité	Gratuité
Véhicule utilitaire plateau <3,5 tonnes avec ou sans remorque (de grosse capacité)	Ferraille, batteries et piles, huiles usagées de friture, DEEE)	Gratuité	Gratuité
	Végétaux	30 euros par passage	60 euros par passage
	Gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois, bouteilles de gaz	50 euros par passage	100 euros par passage

➢ **Pour les badges perdus : 15 euros /badge**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 26/06/2017
Numéro : CC_2017_098
Nature : DE - Deliberations
Objet : Règlement intérieur des déchetteries communautaires - Modification
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 3NtRzFE

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170626-CC_2017_098-DE

Acte recu

Date : 26/06/2017
Numéro interne : CC_2017_098
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : R?glement Int?rieur des d?chetteries communautaires – Modification
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170626-CC_2017_098-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170626-CC_2017_098-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**42**	**33**

N° de la séance : 53

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Réseau Santé Précarité - Adhésion

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.099

Date de la convocation :
Le 20/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 26 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Lionnel LUCA à Albert CALAMUSO, André-Luc SEITHER à Anne-Marie DUMONT, Marie BENASSAYAG à Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS à Laurent COLLIN, Yves DAHAN à Marina LONVIS, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Bernard MONIER, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Khéra BADAOUI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Eric PAUGET à Patrice COLOMB-PONTOIRE

ABSENTS :
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame BLAZY,

Vu les délibérations du 9 juillet 2007, du 14 décembre 2009, et du 15 juin 2015, relatives à la Plateforme Hébergement Logement Communautaire, instance de coordination partenariale chargée d'accompagner le parcours résidentiel social des ménages, associant l'Etat, les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux et les associations œuvrant dans le champ de l'insertion par le logement

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011, dont l'un des objectifs opérationnels est de gérer le Parcours Résidentiel de l'Hébergement au logement autonome,

Vu la délibération n°CC.2016.159 du 24 octobre 2016, qui a approuvé l'adhésion de la CASA à l'association Groupement SIAO, et qui lui a permis de poursuivre son action en qualité d'antenne infra-départementale,

Considérant que la CASA s'est ainsi dotée depuis 2007, d'une Plateforme Hébergement Logement, d'un dispositif d'accompagnement au relogement des sortants de structure (SIAO logement - Equipe mutualisée) financé par l'Etat et, de la gestion des demandes d'hébergement pour son territoire (SIAO Insertion) également financé par L'Etat,

Considérant que l'action du « Réseau Santé Précarité » (RSP), coordonné par le Centre Communal d'Action Sociale d'Antibes Juan-les-Pins, a pour but de favoriser un accompagnement global des personnes sans logement ou mal logées, qui ont un problème de santé ou de précarité,

Considérant que ce travail en réseau, qui réunit depuis 2006 des partenaires institutionnels, associatifs et bénévoles, intervenant dans le domaine médico-psycho-social et judiciaire, contribue au décloisonnement des pratiques pluridisciplinaires afin d'assurer une réelle continuité de la prise en charge,

Considérant que cette adhésion au Réseau Santé Précarité de la ville d'Antibes Juan les Pins est entièrement gratuite,

Considérant que la participation à ce réseau permettrait à la CASA de poursuivre et de renforcer sa démarche participative, engagée au travers du fonctionnement de la Plateforme Hébergement, en matière d'accompagnement des parcours résidentiels, d'hébergement et d'accès au logement des publics en difficultés,

Considérant que depuis 2009, dans le cadre de la prise en charge individuelle des victimes de violences conjugales, le service parenthèse est amené à participer à des échanges du Réseau Santé Précarité dans le but de coordonnée son action avec celle des autres services partenaires,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la poursuite de la collaboration de la CASA au Réseau Santé Précarité, instance de coordination des actions de santé en faveur des publics précaires ;
- d'autoriser la CASA à participer au fonctionnement de cette coordination partenariale dans le respect des valeurs et engagements énoncés dans la charte du Réseau Santé Précarité,
- d'autoriser l'adhésion gratuite de la CASA formalisée par la signature de la charte précitée,
- d'approuver la charte d'engagements du Réseau Santé Précarité joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer tous autres documents relatifs à la mise en œuvre de ce nouveau partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la poursuite de la collaboration de la CASA au Réseau Santé Précarité, Instance de coordination des actions de santé en faveur des publics précaires,
- d'autoriser la CASA à participer au fonctionnement de cette coordination partenariale dans le respect des valeurs et engagements énoncés dans la charte du Réseau Santé Précarité,
- d'autoriser l'adhésion gratuite de la CASA formalisée par la signature de la charte précitée,
- d'approuver la charte d'engagements du Réseau Santé Précarité joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer tous autres documents relatifs à la mise en œuvre de ce nouveau partenariat.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

VILLE D'ANTIBES Juan-les-Pins
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RESEAU SANTE PRECARITE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

LA CHARTE DU « RÉSEAU SANTÉ PRÉCARITÉ » DE LA VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

(Définition figurant dans la Constitution de l'OMS, signée le 22 juillet 1946 et entrée en vigueur le 7 avril 1948)

OBJECTIFS DU RÉSEAU

Le travail du « Réseau Santé Précarité » (RSP) de la ville d'Antibes Juan-les-Pins a pour but un accompagnement global et cohérent des personnes sans domicile stable, en vue de l'optimisation du dispositif de l'accès aux droits et de l'harmonisation des interventions sanitaires et sociales afin d'assurer une réelle continuité des soins et favoriser la participation des personnes à cette démarche.

Cette dynamique coopérative doit s'effectuer quel que soit le partenaire initial rencontré par la personne au sein du réseau et ne vise pas à créer une nouvelle structure, mais à favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun.

Le travail en réseau réunit les partenaires institutionnels, associatifs et bénévoles intervenant dans le domaine médico-psycho-social et judiciaire du territoire communal et contribue au décloisonnement des activités par des pratiques pluridisciplinaires.

Le réseau est ouvert aux acteurs des institutions et des associations relevant d'autres champs (éducatif, culturel, aide matérielle...) qui œuvrent pour la santé des personnes en situation de précarité et qui peuvent y participer pour des actions spécifiques les concernant.

Le réseau est fédérateur. A ce titre, il veille au respect des règles du libre choix, se garde de toute concurrence avec ses acteurs et respecte leurs principes de fonctionnement propre. Ainsi, chaque membre du réseau est responsable juridiquement de ses actes.

VALEURS ET ENGAGEMENTS

1. La personne est au cœur des préoccupations des partenaires du « RSP »

- Toute personne a droit à une prise en charge, un suivi sanitaire et social ainsi que des soins de qualité sans discrimination aucune.
- Toute personne dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concerne sa situation sanitaire, psychologique, sociale et sa vie privée.
- Toute personne qui s'adresse à un membre du réseau est informée que celui-ci ne travaille pas seul et qu'il pourra, dans le traitement de sa situation, l'orienter éventuellement vers d'autres partenaires.
- La collaboration des professionnels, y compris le médecin traitant de la personne concernée, même quand celui-ci ne fait pas partie du réseau, est soumise à son accord après signature d'une fiche de consentement éclairé.
- Les partenaires du réseau doivent permettre le libre choix de la personne par une information complète et loyale.

2. Le travail en réseau est une démarche volontaire et implique l'adhésion aux principes fondateurs suivants :

- Le respect de la dignité de la personne au travers notamment de son adhésion au traitement et à la démarche médico-sociale obtenue à l'aide de l'utilisation du document intitulé « consentement éclairé » ;
- L'amélioration de son accès aux soins et aux droits sociaux ;
- Une vigilance accrue sur le partage des informations relatives aux personnes et sur les modalités précises qui garantissent la confidentialité ;
- Le respect mutuel entre professionnels et bénévoles sans hiérarchie de statut ;
- L'acceptation d'une coordination ;
- Le partage d'expériences et la confrontation des pratiques.

Les partenaires du réseau s'engagent à respecter ces principes. Ceux-ci se matérialisent par :

- La remise à l'intéressé(e) du document de présentation du réseau ;
- Le compte-rendu des échanges d'informations pluriprofessionnelles concernant sa situation ;
- La participation à la circulation d'une information transparente et protégée basée sur le principe de la confidentialité et ce, dans le respect des codes de déontologies professionnelles et de la loi (incluant les règles de la loi Informatique et Libertés) ;
- Le concours à la mise en œuvre des objectifs du réseau et l'acceptation des modalités de fonctionnement ;
- La facilitation d'accès aux recours et aux contraintes des soins médicaux, psychologiques, à l'accompagnement social et juridique ;
- Le partage, la confrontation et l'évolution de leurs pratiques en vue de trouver, si nécessaire, aide, conseil et soutien auprès des autres membres du réseau ;
- La mise en œuvre des protocoles communs définis par le réseau, l'implication dans leur actualisation et leur évaluation ;
- La participation active et régulière aux différentes rencontres organisées ;
- L'intérêt de se tenir informé des évolutions récentes et des actualités notamment grâce aux informations relayées par le coordinateur ;
- La mise à disposition des informations nécessaires à la rédaction d'un bilan d'activité du réseau dont ils seront destinataires.

Les institutions, les associations et les établissements s'engagent à donner les moyens à leurs professionnels et bénévoles de respecter ces engagements.

3. L'engagement du réseau :

Chaque membre du réseau sera autorisé à faire mention d'un intitulé d'appartenance au réseau.

FONCTIONNEMENT

Les membres du RSP peuvent avoir des statuts différents en fonction de leur implication dans le réseau. Ils ont des droits et obligations variant en fonction de ce statut :

1. Réunions d'harmonisation

Les réunions d'harmonisation ont lieu une fois par trimestre et sont ouvertes à tous membres confondus.

2. Séances de suivi-usagers et d'élaboration partagée

Les séances de suivi-usagers et d'élaboration partagée ont lieu 2 fois par trimestre.
Les participants sont tenus au secret professionnel partagé. Ne peuvent être invités que les professionnels qui participent ou sont impliqués dans le parcours de soins et/ou l'accompagnement social de l'usager.
Chaque structure est donc responsable des professionnels qu'elle délègue dans le cadre de ces réunions et garantit le respect du secret professionnel par ses représentants.

MEMBRES

1. Les membres « historiques » du RSP

- ALC : 115 et ReSo
- API-PROVENCE : Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) et Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT)
- Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 06) : Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Odyssée
- Auteuil Formation Continue ADRAFOM
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) : service social
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Centre Communal d'Action Sociale : services « Aide et Action Sociales », « Point Handicap », « Social Solidarité », « Urgence Sociale », « Social Gérontologie »
- Centre Hospitalier d'Antibes : Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS), service des Urgences, service social, services de psychiatrie (secteur 4 et 5) et leurs Centres de Consultations Médico-Psychologiques (CMP), Equipe de Liaison en Soins d'Addictologie, CSAPA
- Centre Psychanalytique des Consultations et de Traitement (CPCT)
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) : Mission Locale Antipolis, Parenthèse
- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes : Centre de Prévention Médicale, Maison des Solidarités Départementales (MSD), Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- Croix-Rouge Française
- Fondation Actes : Entractes Mobile (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues)
- Mairie d'Antibes : Service Promotion Santé – Atelier Santé Ville, Point Accueil Ecoute Jeune, Police Municipale
- Service Départemental d'Incendie et de Secours 06 (SDIS)
- Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) – Antenne de Mougins
- Solidarité et Aide aux Malades de l'Alcool (SAMA)
- Union Départementale des Associations Familiales 06 (UDAF)

Les membres historiques sont soumis à la démarche suivante :

- La coordination des différentes interventions assurée par le coordinateur du « RSP » ;
- La prise en charge des personnes en fonction de la nature de la demande et les moyens listés dans le document « Guide de la prise en charge de la personne au sein du RSP », validé par l'ensemble des partenaires ;
- Le partage des expériences professionnelles et des savoirs au moyen, entre autre, de réunions d'harmonisation trimestrielles, de réunions de suivi 2 fois par trimestre et de participation/d'animation de séances de formation-information à destination des membres du RSP tous confondus ;
- La communication interne sous forme de rencontres régulières entre partenaires permettant une réflexion globale et/ou thématique, notamment par le biais des séances d'élaboration partagée ;
- La communication externe assurée par des publications et/ou des participations à divers événements (congrès, colloques...), à échelle locale ou nationale ;
- La mise en place d'outils d'échange d'informations au sein du réseau ;
- La formation et l'information relatives à la spécificité de son intervention que chaque partenaire s'engage à assurer au sein de sa structure ;
- La mise en œuvre d'actions de promotion de la santé avec les professionnels, les bénévoles et les personnes intéressées.

2. Les autres membres

- Les membres de la coordination d'aide matérielle déjà signataires de la Charte dédiée à ce groupe et qui souhaiteraient adhérer au RSP
- Les membres des groupes de travail du Conseil Local de Santé Mentale
- Les professionnels, institutions ou associations intervenant sur/pour la commune et qualifiées

Les autres membres sont soumis aux mêmes principes décrits dans la démarche ci-dessus. Cependant, ils seront invités aux séances de suivi-usagers et d'élaboration partagée en fonction de leur degré d'implication dans la situation de l'usager étudiée.

L'adhésion de chaque nouveau membre sera listée dans une annexe qui sera mise à jour régulièrement par le coordinateur du RSP.

MODALITES D'INTERVENTION ET DE PARTICIPATION

Le signalement d'une personne dans le réseau nécessite l'intervention de l'un de ses membres.
Son entrée est conditionnée par un cumul de difficultés sociales et médicales ainsi que par une présence effective sur le territoire.
La personne correspond au public ciblé et accepte la prise en charge par au moins un membre du réseau (consentement éclairé).

La fin d'un suivi se concrétise par :
- Une situation stabilisée qui entraine une absence d'échanges sur l'année écoulée,
- Une sortie durable du territoire,
- Un décès.

MODALITES D'ADHESION, DE RADIATION OU DE RETRAIT

L'adhésion au réseau d'un professionnel ou d'une personne morale est volontaire, libre et gratuite par candidature écrite auprès du coordinateur du RSP.

Cette demande comprend :
- Une présentation des missions de la structure,
- Le statut juridique le cas échéant,
- L'adresse du siège ou du lieu d'exercice,
- Les noms et prénoms du responsable et du représentant local le cas échéant,
- Le type de public accueilli et le nombre de personnes reçues.

Une rencontre avec un représentant du candidat est ensuite organisée lors de la réunion d'harmonisation suivante. Les membres du RSP valident alors son adhésion par voie orale ou par vote à bulletin secret.

En cas de rejet (le motif du refus n'est pas nécessaire), une nouvelle candidature peut être formulée dans un délai d'un an à compter de la date du résultat du vote.

En cas de vote favorable, le candidat signe un exemplaire d'adhésion à la Charte et celui-ci sera ajouté en annexe à la présente Charte.

La présente Charte est reconduite de manière tacite et tout désengagement se fait par écrit auprès du coordinateur du RSP.

Les membres historiques se réservent la possibilité de prononcer une radiation pour motif grave au cours d'une réunion d'harmonisation ou par l'absence d'implication dans les activités du RSP. Le membre ou la structure concerné(e) est alors informé(e) au cours d'une réunion d'harmonisation et/ou par lettre simple. L'annexe d'adhésion sera alors retirée de la présente Charte.

ENREGISTREMENT DE L'ADHESION

Au vu de la charte ci-dessus, l'organisme ....., représenté par ..... (fonction), adhère à la charte d'engagement du RSP de la commune d'Antibes Juan-les-Pins et consent à participer au fonctionnement de cette coordination partenariale dans le respect des valeurs et engagements précités.

Signé à ..... , le .....

Signature de l'adhérent :

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	CC_2017_099
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Réseau Santé Précarité - Adhésion
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	qPD1dru

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-CC_2017_099-DE

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	CC_2017_099
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	R?seau Sant? Pr?carit? - Adh?sion
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-CC_2017_099-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170626-CC_2017_099-DE-1-1_2.PDF

DECISIONS

DECISIONS

LE 3 AVRIL 2017

DEC.2017.14 Marché passé selon la procédure adaptée - Actions de levée des freins à l'emploi - Lot n°5 : Chantier Ecole à destination des jeunes de 18 à 25 ans - Déclaration sans suite 03/04/17

LE 10 AVRIL 2017

DEC.2017.15 Le Bar sur Loup - Site de la Papeterie - Autorisation d'occupation du terrain pour la fête du chien édition 2017 au profit du Collectif Nature Chasse et Tradition

LE 11 MAI 2017

DEC.2017.16 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires AB 295 pour la réalisation de travaux du Bus-Tram

DEC.2017.17 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis- Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SAS Montelec pour la réalisation de travaux du Bus Tram

DEC.2017.18 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires de Euro 95 pour la réalisation de travaux du Bus Tram

DEC.2017.19 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires de Euro 92 pour la réalisation de travaux du Bus Tram

DEC.2017.20 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI le Grand Bleu pour la réalisation de travaux du Bus Tram

DEC.2017.21 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI TB pour la réalisation de travaux du Bus Tram

DEC.2017.22 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI Apollon pour la réalisation de travaux du Bus Tram

DEC.2017.23 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Apollon

DEC.2017.24 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SAS Montelec

DEC.2017.25 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le syndicat des copropriétaires Euro 95

DEC.2017.26 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le syndicat des copropriétaires Euro 92

DEC.2017.27 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI le Grand Bleu

DEC.2017.28 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI TB

DEC.2017.29 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Testa les Croutons

DEC.2017.30 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI Testa les Croutons pour la réalisation de travaux du Bus Tram

DEC.2017.31 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Val Moulin

DEC.2017.32 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire SCI Val Moulin pour la réalisation de travaux du Bus Tram

LE 4 MAI 2017

DEC.2017.33 Réalisation des études techniques complémentaires liées à l'aménagement opérationnel du quartier "Les Trois Moulins" à Antibes - Appel d'Offres Ouvert Européen du 20 octobre 2016 - Déclaration sans suite

DEC.2017.34 Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la CASA et l'association IASA

LE 11 MAI 2017

DEC.2017.35 Tourrettes sur Loup - Approbation de la convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local commercial au profit de la Commune

LE 22 MAI 2017

DEC.2017.36 Missions d'inventaires naturalistes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Modification de marché n°2 au marché n°16/179 - Groupement conjoint MONTECO SASU (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / AQUA-LOGIC

DEC.2017.37 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du Syndicat Mixte Sophia Antipolis pour la réalisation de travaux du Bus Tram

DEC.2017.38 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du Syndicat Mixte Sophia Antipolis pour la réalisation de travaux du Bus Tram

LE 2 JUIN 2017

DEC.2017.39 Fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la CASA - Avenant n°1 aux marchés n°15/117, 15/118, 15/119 et 15/120

LE 8 JUIN 2017

DEC.2017.40 Antibes-Exercice du Droit de Préemption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis-Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un immeuble sis 864-897 chemin du Valbosquet cadastré section DZ 16-19-24-46 appartenant à la SARL STARS HOTEL

DEC.2017.41 Fourniture et pose de structures modulaires en béton pour les déchetteries de ROQUEFORT LES PINS, ANTIBES, VALLAURIS ET LA COLLE SUR LOUP - Marché négocié (Article 30) - Déclaration sans suite

DEC.2017.42 Définition du concept et programme de la Cité du Savoir à SOPHIA ANTIPOLIS - Modification n°2 au marché n°16/175 - Groupement conjoint MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU (mandataire) / C2A EURL

DEC.2017.43 Contentieux Établissements DARTY et Fils contre Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Cour de Cassation - Décision de nomination de Maître Denis GARREAU

LE 20 JUIN 2017

DEC.2017.44 Convention de prêt à usage professionnel entre l'ASL SAINT-PHILIPPE et la CASA - Mise à disposition d'un emplacement pour le bus info

LE 30 JUIN 2017

DEC.2017.45 Business Pôle 2 - Signature du bail commercial à location de bureaux avec VAL DOLINES

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Marché passé selon la procédure adaptée - Actions de levée des freins à l'emploi - Lot n°5: Chantier Ecole à destination des jeunes de 18 à 25 ans - Déclaration sans suite

N° d'enregistrement : DEC.2017.14

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions de l'article 98,

Vu la consultation passée selon la procédure adaptée lancée le 19 janvier 2017 avec une date limite de réception des offres au 16 février 2017 et relative à la mise en place d'actions de levées des freins à l'emploi (cinq lots),

Considérant que dans le cadre de cette consultation, aucune offre n'a été enregistrée pour le lot n°5 : Chantier Ecole à destination des jeunes de 18 à 25 ans et que la procédure, pour ce lot, a été déclarée infructueuse,

DECIDE

Article 1: De déclarer sans suite la procédure adaptée relative au lot 5 : Chantier Ecole à destination des jeunes de 18 à 25 ans susvisé et de relancer une nouvelle consultation pour ce lot sur la base d'un cahier des charges modifié.

Article 2 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le - 3 AVR. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

(●) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 4 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 6 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	27/03/2017
Numéro :	DEC_2017_14
Nature :	AU - Autres
Objet :	Marché passé selon la procédure adaptée - Actions de levée des freins à l'emploi - Lot n.5: Chantier Ecole à destination des jeunes de 18 à 25 ans - Déclaration sans suite
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	1zNAqoi

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	06/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170327-DEC_2017_14-AU

Acte recu

Date :	27/03/2017
Numéro interne :	DEC_2017_14
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	March? pass? selon la proc?dure adapt?e - Actions de lev?e des freins ? l'emploi - Lot n.5: Chantier Ecole ? destination des jeunes de 18 ? 25 ans - D?claration sans suite
Classification utilisée :	01/04/2004
Document :	006-240600585-20170327-DEC_2017_14-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Le Bar sur Loup - Site de la Papeterie - Autorisation d'occupation du terrain pour la fête du chien édition 2017 au profit du Collectif Nature Chasse et Tradition

N° d'enregistrement : DEC.2017.15

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 13 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 12 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de terrain relevant du domaine privé de la CASA ;

VU la demande du collectif nature chasse et tradition, 1187 chemin des Vergers - 06620 LE BAR SUR LOUP, représenté par Monsieur BAECHEL, qui demande l'autorisation d'utiliser la parcelle cadastrée E 508 sis au lieudit la Papeterie à LE BAR SUR LOUP appartenant à la CASA, à l'occasion de la fête du chien ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette manifestation unique sur notre territoire et qui se déroule de façon habituelle depuis 14 ans sur le site de la Papeterie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
Le collectif nature chasse et tradition représenté par Monsieur BAECHEL est autorisé à occuper du 29 mai 2017 au 7 juin 2017 la parcelle cadastrée E 508 appartenant à la CASA à l'occasion de la fête du chien.
L'association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de leur mise à disposition et les restituera dans le même état.
Le terrain sera utilisé par l'association conformément aux règles de sécurité en la matière, de façon à ce que la responsabilité de la CASA ne puisse en aucune manière être recherchée. Elle devra s'assurer auprès d'une Compagnie notoirement solvable afin que la responsabilité de la CASA soit entièrement dégagée. Ladite police d'assurance devra prévoir la renonciation à recours de l'occupant contre le propriétaire, y compris par suite d'un cas de force majeure. Il devra en justifier, ainsi que du paiement des primes et cotisations, à toute réquisition.

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 10 AVR. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	29/03/2017
Numéro :	DEC_2017_15
Nature :	AU - Autres
Objet :	Le Bar sur Loup - Site de la Papeterie - Autorisation d'occupation du terrain pour la fête du chien édition 2017 au profit du Collectif Nature Chasse et Tradition
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	fw3mUW7

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	12/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170329-DEC_2017_15-AU

Acte recu

Date :	29/03/2017
Numéro interne :	DEC_2017_15
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Le Bar sur Loup - Site de la Papeterie - Autorisation d'occupation du terrain pour la f?te du chien ?dition 2017 au profit du Collectif Nature Chasse et Tradition
Classification utilisée :	01/04/2004
Document :	006-240600585-20170329-DEC_2017_15-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires AB 295 pour la réalisation de travaux du Bus-Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.16

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier cadastré AB n° 295, quartier les Croutons à Antibes, représenté pour la parcelle AB 295 par son syndic en exercice le Cabinet ARTEMUS, lui-même représenté par son gérant en exercice Monsieur ORENGO.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	11	Rue des Alisiers	3326	185

Pour une **durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier cadastré AB n°295, quartier les Croutons à Antibes, représenté pour la parcelle AB 295 par son syndic en exercice le Cabinet ARTEMUS
Identifié au SIREN et immatriculé au RCS de Nice sous le n° 431745587, domicilié Immeuble « Nice Premier » 455, Promenade des Anglais 06200 NICE
représenté par son gérant en exercice Monsieur ORENGO

désigné sous le vocable
« Le propriétaire »

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, étant ici précisé que l'emprise partielle a été supprimée sur la parcelle appartenant au syndicat des copropriétaires de la parcelle AB n° 295 sise rue des Alisiers sur la commune d'Antibes.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site du 26 janvier 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat des copropriétaires, autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement, par ses ingénieurs et agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n° 14 (ex AB n° 295), telle que délimitée dans le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	11	Rue des Alisiers	3326	185

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes

Arbres (pins) et arbustes sur le talus de la parcelle EZ n° 11.

4. Constructions existantes

Bâtiments commerciaux non impactés par le projet.
Local poubelles.
Armoire EDF désaffecté (à enlever pour la reprise de la rampe d'accès).

5. Autres constatations

Rampe d'accès véhicules sur le côté.
Emplacement de parking extérieur situé à côté du local-poubelles.
Panneau signalétique.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur les parcelles objet de la présente autorisation,
- à réaliser le chantier, conformément au cahier technique des travaux ci-annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci,
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux et l'accessibilité des semis à partir de la rue des Alisiers,
- à réaliser un muret de soutènement surmonté d'une clôture grillagée avec réalisation d'une plateforme au-dessus permettant de positionner une place de stationnement,
- à reprendre la rampe béton après enlèvement de l'armoire EDF,
- à réaliser en lieu et place de la place de stationnement supprimée, un nouvel emplacement en partie supérieure de la parcelle et à repositionner celle se trouvant à côté de l'armoire EDF,
- à remplacer les arbres et arbustes supprimés par de nouveaux sujets (murier...) de type méditerranéen,
- à déplacer le local-poubelles à l'endroit le mieux adapté ainsi que le panneau signalétique,
- à intégrer dans le projet la faisabilité du portail pour tous véhicules avec mise en place de la longrine et des fourreaux de réservations pour permettre à la copropriété d'installer un portail électrique,
- à rétrocéder à la copropriété après travaux et réalisation du plan de récolement, la surface de terrain se trouvant derrière le mur de soutènement, inutile à l'exploitation de la voirie publique.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Pour Mémoire – Emprise supprimée sur la parcelle EZ n°11.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée de travaux s'entend sur la totalité de la section 10.
Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux en contrepartie des aménagements réalisés et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.
La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Le Syndicat des copropriétaires de la parcelle EZ 11 (ex AB 295)

Jean LEONETTI

Cabinet ARTEMUS

Existant :

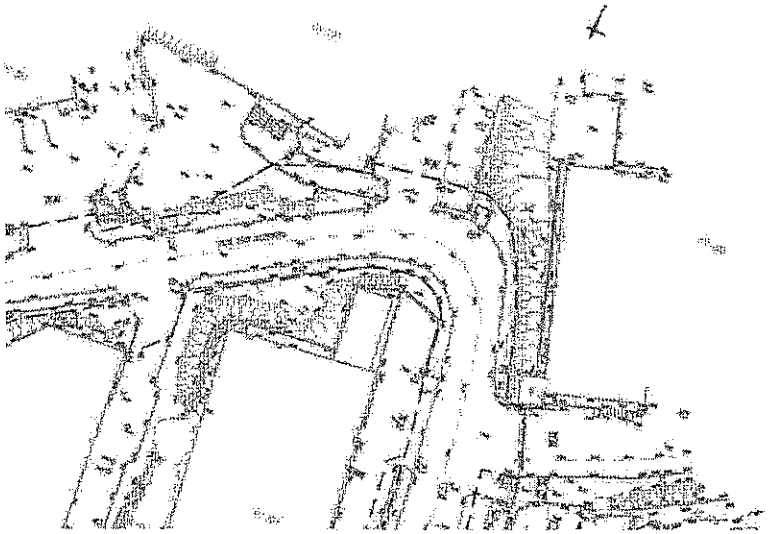

Projet :

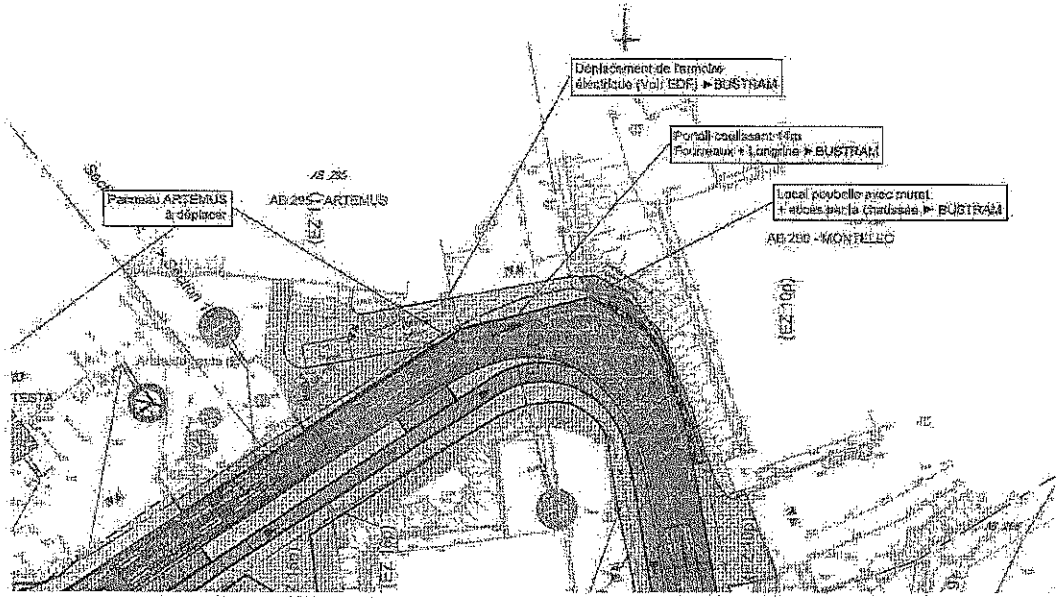

Fiche n ° 00002-V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Alisiers	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 11 (ex AB n° 295)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVE
Nom du propriétaire / Coordonnées	Copropriété par son syndic le Cabinet ARTEMUS Immeuble Nice Premier 455 Promenade des Anglais 06200 NICE Par Monsieur Guillaume ORENGO	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	4 454 m²	Emprise foncier: 0 m² Emprise travaux : 185 m²
Description de l'impact	Local poubelle à déplacer 1 place de stationnement impactée mais restituée devant les escaliers	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoires en avril	

Description des travaux :

Réalisation d'un muret de soutènement

Restitution du local poubelle avec accès via la voirie

Déplacement du coffret EDF

Création d'une rampe béton pour restitution de la place supprimée

Réalisation de la longrine béton et des fourreaux en attentes pour le futur portail

Aménagement de l'espace entre le muret et la rampe béton : espace vert + 1 arbre haute tige

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_16
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires AB 295 pour la réalisation de travaux du Bus-Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	HbOKcQN

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_16-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_16
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? du syndicat des copropri?taires AB 295 pour la r?alisation de travaux du Bus-Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_16-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_16-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_16-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis- Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SAS Montelec pour la réalisation de travaux du Bus-Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.17

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la SAS MONTELEC, ayant son siège social ZI Les 3 Moulins 63, rue des Alisiers 06600 ANTIBES, représentée par son gérant en exercice Monsieur Patrick MOULARD.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	10	Rue des Alisiers	4454	10

Pour une **durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La SAS MONTELEC
Identifiée au SIREN et immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 351 683 479, ayant son siège social ZI Les 3 Moulins 63, rue des Alisiers 06600 ANTIBES
représentée par son son gérant en exercice Monsieur Patrick MOULARD

désignée sous le vocable
« Le propriétaire»

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram puis cessible par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment la parcelle appartenant à la SAS MONTELEC, sise rue des Alisiers sur la commune d'Antibes.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site le 26 janvier 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La SAS MONTELEC autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs et agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n° 10 (ex AB n° 296), telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	10	Rue des Alisiers	4454	10

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes
Plantations sur le talus

4. Constructions existantes
Bâtiment commercial non impacté par le projet

5. Autres constatations
Accès véhicules à la parcelle par un portail coulissant électrique
Compteurs EDF à maintenir

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur les parcelles objet de la présente autorisation
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux et l'accessibilité des semis à partir de la rue des Alisiers
- à réaliser un muret de soutènement et au niveau du virage en limite avec la parcelle EZ n° 11, à la réalisation d'un remblai avec mise en place d'une GBA de protection à l'extérieur du virage et minéralisation de la zone à l'arrière (sans aménagement de trottoir du côté de la voie)
- à la reprise du revêtement devant le portail dans le prolongement de celui réalisé sur la rue des Alisiers.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisé par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une **durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée de travaux s'entend sur la totalité de la section 10.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie par à **titre gratuit** et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engage à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

Le Propriétaire
SAS MONTELEC

Patrick MOULARD

Existant :

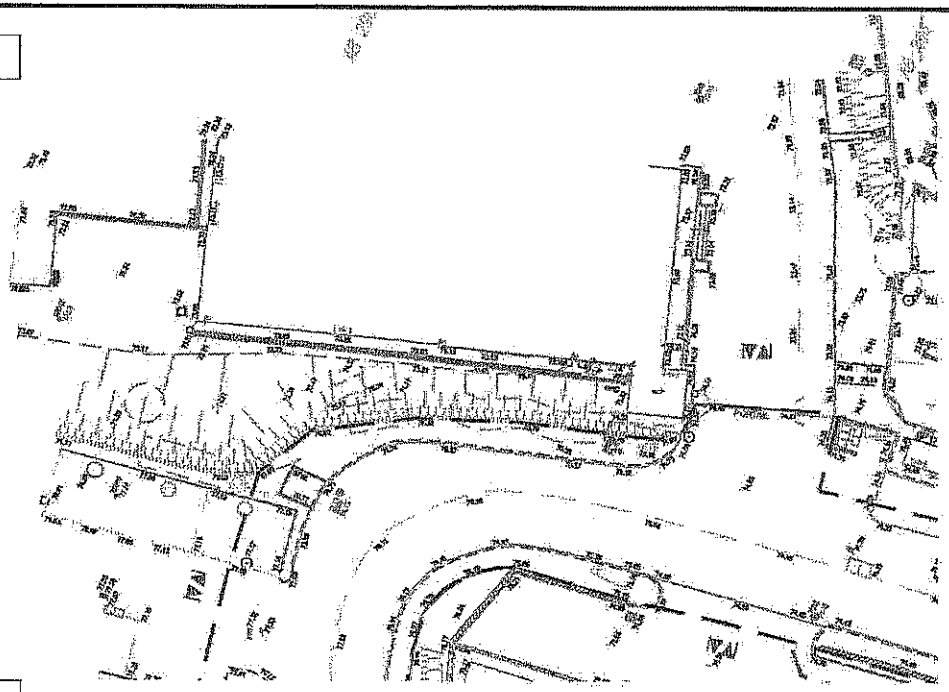

Projet :

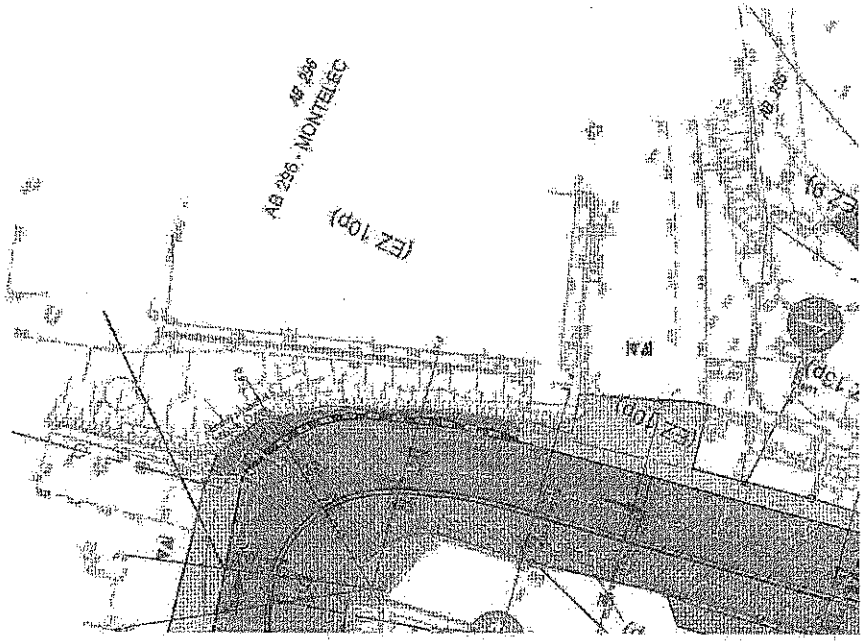

Fiche n ° 00003-v1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Alisiers	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 10 (ex AB n° 296)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVÉ
Nom du propriétaire / Coordonnées	SAS MONTELEC ZI Les 3 Moulins 06600 ANTIBES Par Monsieur Patrick MOULARD	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface initiale / impactée	4 454 m²	Emprise foncier: 47 m² Emprise travaux : 10 m²
Description de l'impact	Suppression du trottoir Restitution de l'E/S	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Mise en place d'une GBA de protection à l'extérieur du virage et minéralisation de la zone à l'arrière

Reprise de l'E/S VL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_17
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis- Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SAS Montelec pour la réalisation de travaux du Bus-Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 4zLFj5U

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_17-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_17
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis- Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? de la SAS Montelec pour la r?alisation de travaux du Bus-Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_17-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_17-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_17-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires de Euro 95 pour la réalisation de travaux du Bus-Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.18

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Pôle Entreprise EURO 95 », sis 165, route des Cistes à Antibes ,représenté par Monsieur Michel ROVERSI, agissant en vertu d'une habilitation donnée par l'assemblée générale de la copropriété et venant au droit du syndic en exercice le Cabinet REGICA, domicilié 57 boulevard Carnot 06400 CANNES.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexé portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	22	Route des Cistes	14622	969

Pour une **durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2:
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Pôle Entreprise EURO 95 », sis 165, route des Cistes à Antibes
représenté par Monsieur Michel ROVERSI, agissant en vertu d'une habilitation donnée par l'assemblée générale de la copropriété et venant au droit du syndic en exercice le Cabinet REGICA, domicilié 57 boulevard Carnot 06400 CANNES

d'une part, désigné sous le vocable « Le propriétaire »

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

d'autre part, désignée sous le vocable « Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n°CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment la parcelle appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Pôle Entreprise EURO 95 » à Antibes.

A cet effet et suite à la présentation du projet selon cahier technique avec plans ci-annexés, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Pôle Entreprise EURO 95 » autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n°22 (ex AB n°323), telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	22	Route des Cistes	14622	969

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes
Bois et taillis.

4. Constructions existantes
Néant.

5. Autres constatations
Accès véhicules à partir de la rue des Cistes.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation,
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci,
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux et l'accessibilité des semis à partir de la rue des Cistes,
- à la mise en place de feux de sortie, afin que les poids-lourds puissent remonter sur la rue des Cistes.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », au siège du syndic
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à le

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Le syndicat des copropriétaires
de l'ensemble immobilier
« Pôle Entreprise EURO 95 »

Jean LEONETTI

Michel ROVERSI

Existant :

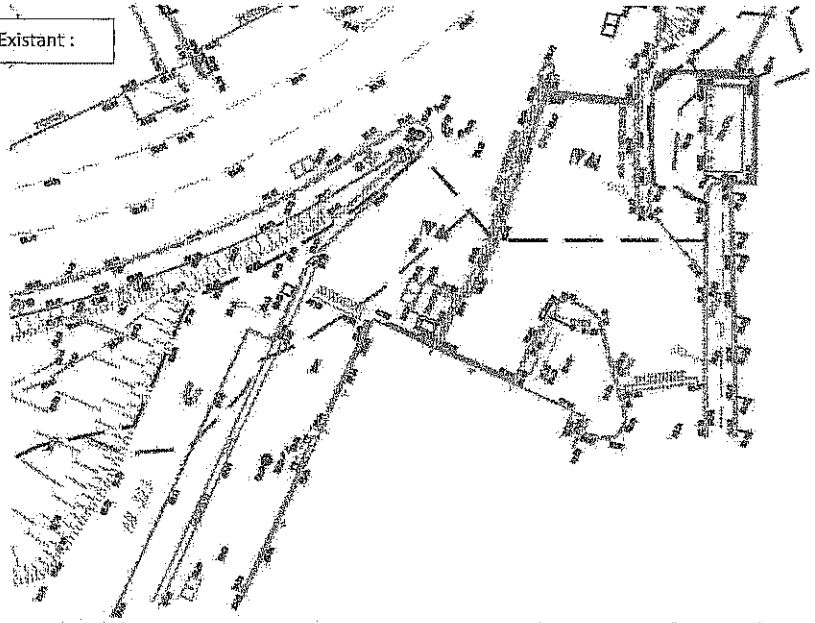

Projet :

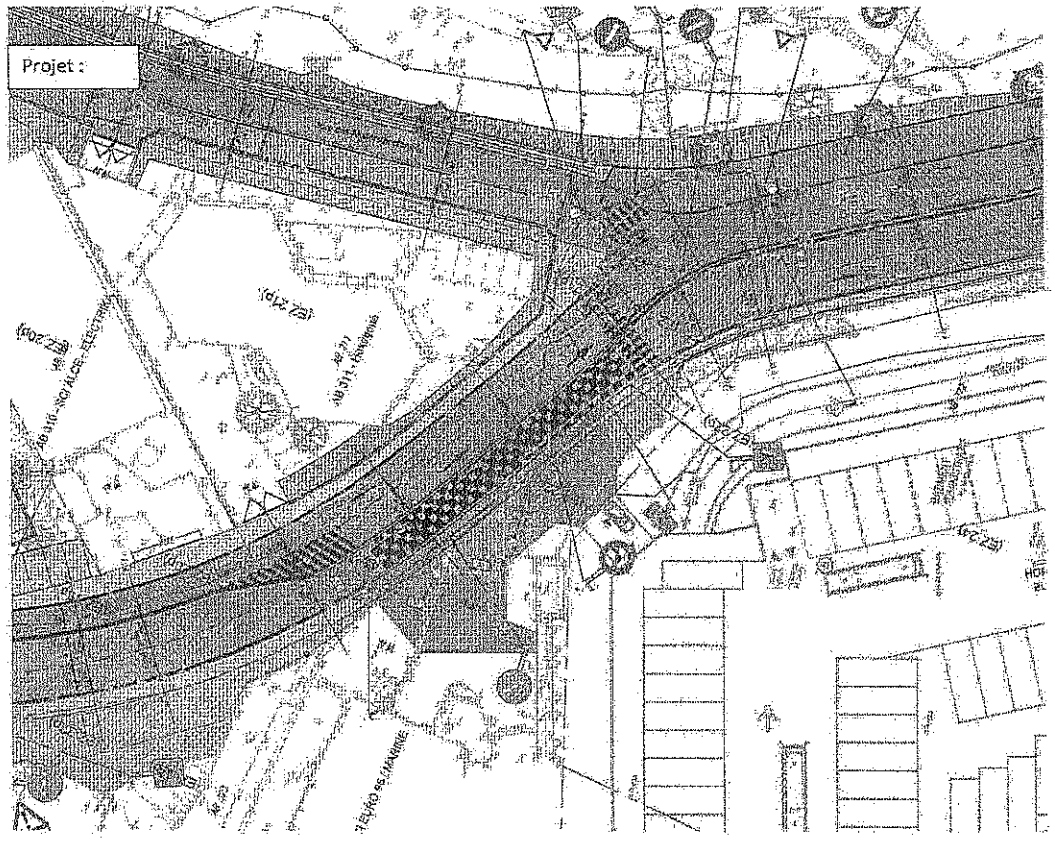

Fiche n ° 00011-V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Cistes	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n°22 (ex AB n° 323)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVÉ
Nom du propriétaire / Coordonnées	Copropriété Village EURO 95: 282 route des Cistes 06600 ANTIBES Syndic : Cabinet REGICA : 57 boulevard Carnot 06400 CANNES Par Monsieur Michel ROVERSI : Société AZUR DELTA BAIL Les Laurentides – 242 boulevard Jean Ossola 06700 SAINT LAURENT DU VAR	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	14 622 m²	Emprise foncier: 670 m² Emprise travaux : 969 m²
Description de l'impact	Mise en place de feux en sortie, afin que les PL et les VL puissent remonter sur la rue des Cistes	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Reprise des E/S

Mise en place de 2 feux pour PL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_18
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires de Euro 95 pour la réalisation de travaux du Bus-Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : dngjnZv

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_18-AU

Acte reçu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_18
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? du syndicat des copropri?taires de Euro 95 pour la r?alisation de travaux du Bus-Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_18-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_18-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_18-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires de Euro 92 pour la réalisation de travaux du Bus Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.19

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 10 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier cadastré AB n°293 dit «EURO 92», quartier les Croutons à Antibes, représenté par son syndic en exercice le Cabinet DELIQUAIRE, lui-même représenté par son gérant en exercice Monsieur DELIQUAIRE habilité aux présentes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	14	Rue des Cistes	13806	270

Pour une **durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier cadastré AB n°293 (« EURO 92 »), quartier les Croutons à Antibes
Représenté par son syndic en exercice le Cabinet DELIQUAIRE, SARL immatriculée au SIRET sous le n° 42171540000022 et au RCS Antibes 80891465900012, domicilié « Les Pins Bleus » 55, avenue de Cannes 06160 Antibes Juan Les Pins
Représentée par son gérant en exercice Monsieur DELIQUAIRE, habilité aux présentes

désigné sous le vocable
« Le propriétaire»

d'une part,

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par : Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu d'une délégation à lui conférée par arrêté n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014 par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n°CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment la parcelle appartenant aux copropriétaires de la parcelle AB n°293 (« EURO 92 ») devenue suite au remaniement cadastral EZ n°14, sur la commune d'Antibes.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site le 24 janvier 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat des copropriétaires « EURO 92 » autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n°14 (ex AB n°293), telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	14	Rue des Cistes	13806	270

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes
Bordure d'espace vert et talus complanté.

4. Constructions existantes
Néant.

5. Autres constatations
Accès tous véhicules.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation,
- à réaliser le chantier, conformément au cahier technique ci-annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci,
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux,
- à construire un muret de soutènement avec clôture et minéralisation de la zone à l'arrière,
- du rétablissement des réseaux existants alimentant la copropriété,
- à la reprise de l'îlot pour améliorer la giration des poids-lourds avec reprise et de l'enrobé à l'entrée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à , le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Le Syndicat des Copropriétaires de la parcelle EZ n°14 (« EURO 92 »)

Jean LEONETTI

Cabinet DELIQUAIRE

Existant :

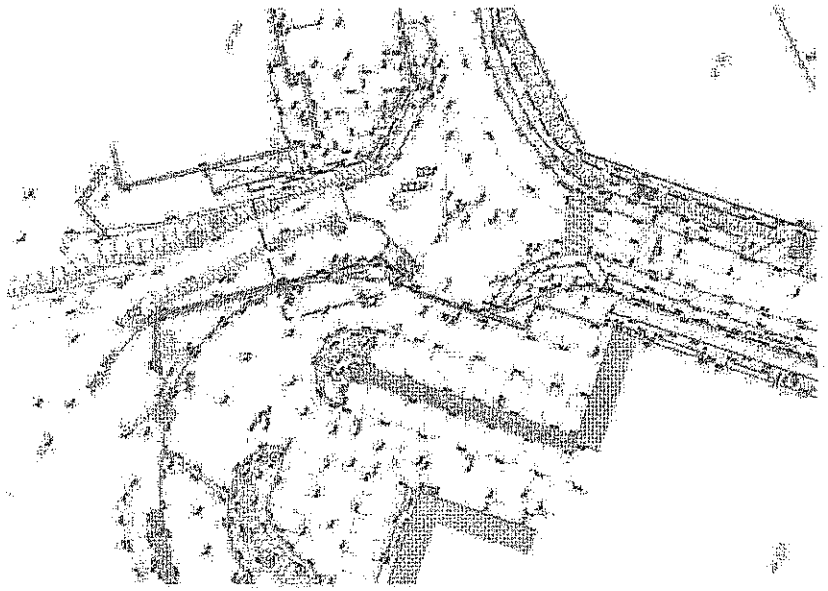

Projet :

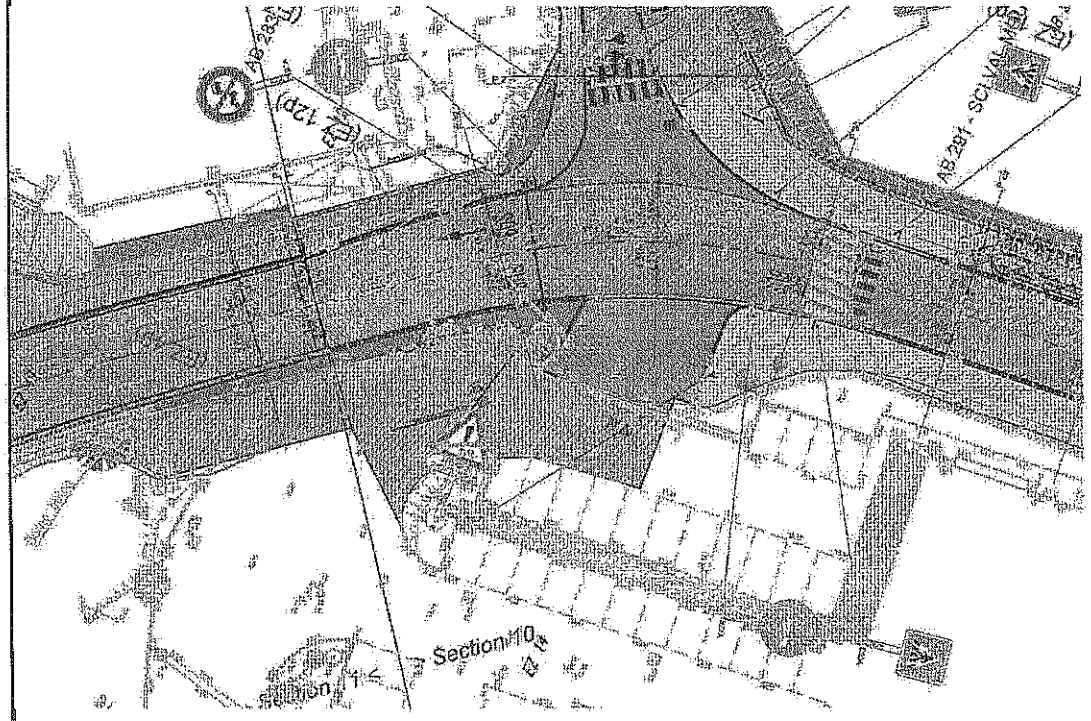

Fiche n ° 00012-V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Cistes	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 14 (ex AB n° 293)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVÉ
Nom du propriétaire / Coordonnées	Copropriété EURO 92 Quartier Les Croutons 06600 ANTIBES Par son syndic le Cabinet DELIQUAIRE 55 avenue de Cannes - Les Pins Bleus 06160 ANTIBES JUAN LES PINS Par Monsieur Thierry PAPONE	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	13 806 m²	Emprise foncier: 127 m² Emprise travaux : 270 m²
Description de l'impact	Aucune modification de fonctionnement	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Réalisation d'un muret de soutènement avec clôture et minéralisation de la zone à l'arrière

Restitution de l'E/S

Reprise de l'îlot pour améliorer la giration des PL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_19
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du syndicat des copropriétaires de Euro 92 pour la réalisation de travaux du Bus Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	05v9XAZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_19-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_19
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? du syndicat des copropri?taires de Euro 92 pour la r?alisation de travaux du Bus Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_19-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_19-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_19-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI le Grand Bleu pour la réalisation de travaux du Bus Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.20

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la Société Civile Immobilière LE GRAND BLEU, ayant son siège social 6, avenue des Oliviers - 06160 Antibes Juan les Pins, représentée par son gérant en exercice Monsieur Stéphane BARRALIS.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	16	Route des Aliziers	1964	50

Pour **une durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La Société Civile Immobilière LE GRAND BLEU
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 479 861 056, au capital de 800 000 euros
ayant son siège social 6, avenue des Oliviers- 06160 Antibes Juan Les Pins, représentée par son gérant en exercice Monsieur Stéphane BARRALIS

désignée sous le vocable
« Le propriétaire »

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n°CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment la parcelle appartenant à la SCI LE GRAND BLEU sur la commune d'Antibes.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site le 30 janvier 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La SCI "LE GRAND BLEU" autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n°16 (ex AB n° 282), telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	16	Route des Aliziers	1964	50

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes
Bordure d'espace vert et talus complanté.

4. Constructions existantes
Néant.

5. Autres constatations
Accès tous véhicules.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation,
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci,
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux,
- à construire un muret de soutènement entre le parking privatif et le trottoir public comportant l'aménagement de la sur-largeur pour le stationnement temporaire des camions de livraison,
- à prendre en compte le regard d'EU se trouvant dans l'emprise et le raccordement au réseau d'assainissement,
- à remettre en état le terrain avec reprise des E/S et de l'enrobé à l'arrière du muret.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à , le

Le Président de la Communauté
D'Agglomération Sophia Antipolis

Le propriétaire
SCI LE GRAND BLEU

Jean LEONETTI

Stéphane BARRALIS

Existant :

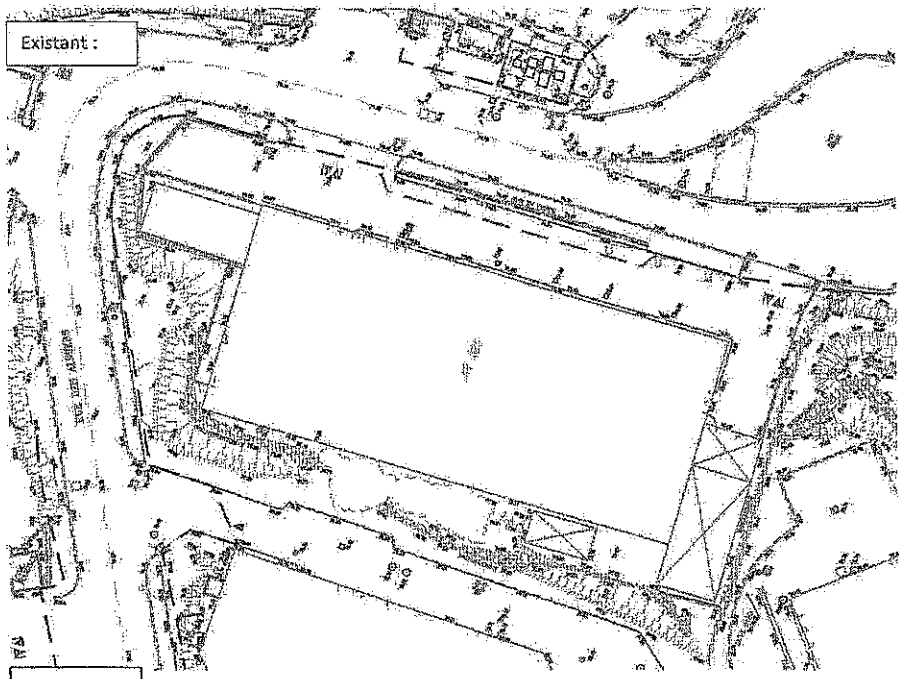

Projet :

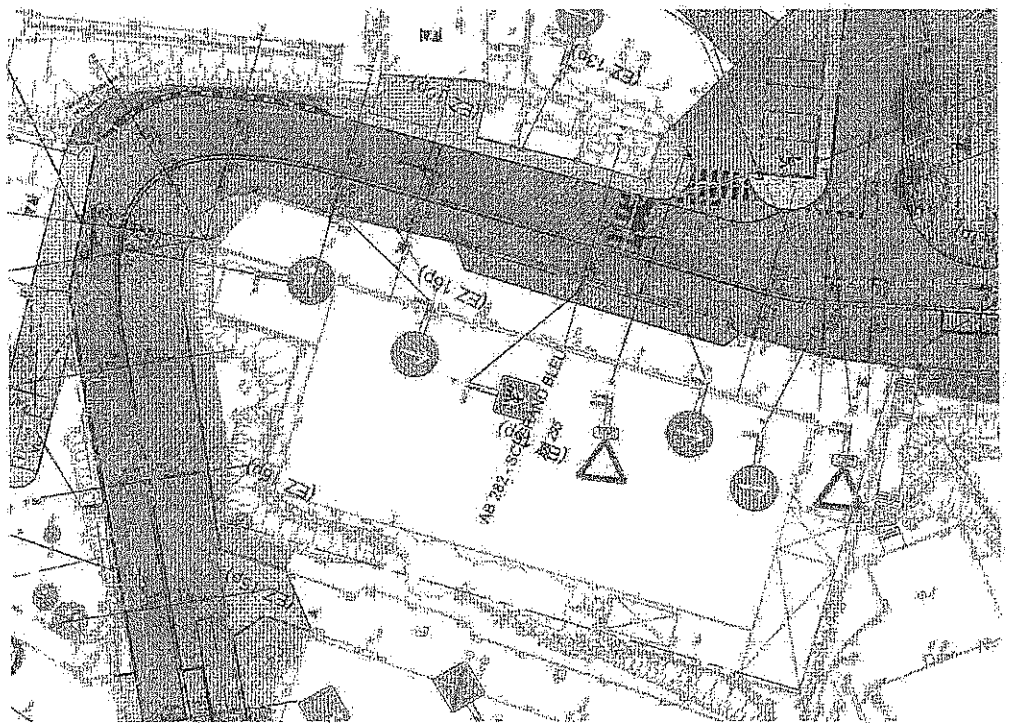

Fiche n ° 00009-V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Alisiers	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 16 (ex AB n° 282)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVE
Nom du propriétaire / Coordonnées	SCI LE GRAND BLEU 6 avenue des Oliviers 06160 ANTIBES JUAN LES PINS Par Monsieur Stéphane BARRALIS	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	1 964 m²	Emprise foncier: 44 m² Emprise travaux: 50 m²
Description de l'impact	Pas de modification de fonctionnement	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Réalisation d'un muret de soutènement entre le parking de la SCI et le trottoir du projet BUSTRAM

Reprise des E/S et de l'enrobé à l'arrière du muret

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/05/2017

Numéro : DEC_2017_20

Nature : AU - Autres

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI le Grand Bleu pour la réalisation de travaux du Bus Tram

Matière : 2,2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Kyw4A8J

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 17/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170511-DEC_2017_20-AU

Acte recu

Date : 11/05/2017

Numéro interne : DEC_2017_20

Code nature : 6

Code matière 1 : 2

Code matière 2 : 2

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? de la SCI le Grand Bleu pour la r?alisation de travaux du Bus Tram

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170511-DEC_2017_20-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_20-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_20-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI TB pour la réalisation de travaux du Bus Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.21

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la Société Civile Immobilière TB, ayant son siège social chemin du Billadou - 3D Les Oliviers - 06650 Le Rouret, représentée par sa gérante en exercice Madame Marie FERRIER.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	18	Route des Cistes	3234	382
EZ	19	« Les Croutons »	491	160

Pour une **durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARTICLE 4 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La Société Civile Immobilière TB
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 392 083 713, au capital de 1 524 euros
ayant son siège social chemin du Billadou – 3D Les Oliviers - 06650 Le Rouret, représentée par sa gérante en exercice Madame Marie FERRIER

désignée sous le vocable
« Le propriétaire»

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n°CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, et notamment la parcelle appartenant à la SCI TB sur la commune d'Antibes.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site le 3 février 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La SCI TB autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie des parcelles EZ n°18 (ex AB n°289) et EZ n° 19 (ex AB n°358), telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	18	Route des Cistes	3234	382
EZ	19	« Les Croutons »	491	160

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes
Pin entre les deux zones privatives de stationnement.

4. Constructions existantes
Bâtiment commercial occupé par la société AZUR LINGE non impacté par les travaux.
A l'arrière du bâtiment, bassins de rétention et de décantation et station, situés hors zone d'occupation temporaire.

5. Autres constatations
- Enrochements en limite de propriété avec la parcelle ALCE,
- Zone de stationnement (8 places) en façade rue des Cistes, dont quatre en enrobé, matérialisées au sol et quatre avec revêtement en structure alvéolé,
- Compteurs électrique et gaz.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :
- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux avec si nécessaire déplacement du portail sur la rue des Cistes ;
- au déplacement des compteurs, en évitant toute rupture d'alimentation du bâtiment commercial ;
- à construire un mur de soutènement pour permettre la restitution de l'intégralité des places de stationnement (dont 2 PMR) à l'intérieur de la propriété côté rue des Cistes ;
- à niveler la partie arrière de la propriété en vue de la réalisation de la rampe d'accès au terrain dans le cadre de l'aménagement de la sortie sur la future voie de circulation avec création d'un muret de soutènement le long du futur trottoir.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur les parcelles ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession des parcelles par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.
Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.
La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

Le propriétaire
SCI TB

Marie FERRIER

Existant :

Projet :

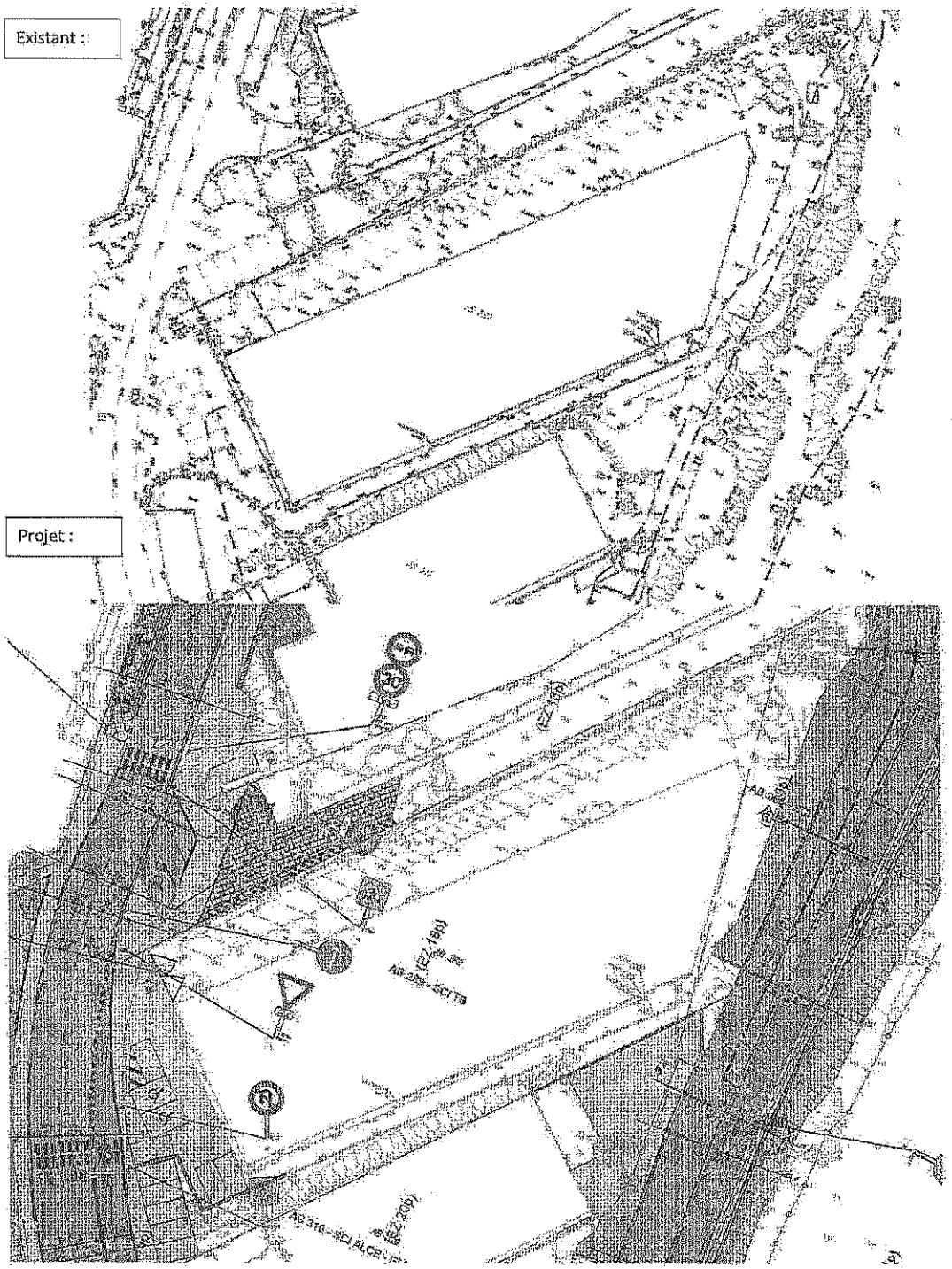

Fiche n ° 00005 –V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Cistes	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 18 (ex AB n° 289) EZ n° 19 (ex AB n° 358)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVÉ
Nom du propriétaire / Coordonnées	SCI TB Chemin du Billadou 3D Les Oliviers 06650 LE ROURET Par Madame FERRIER	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	EZ 18 : 3 234 m² EZ 19 : 491 m²	Emprise foncier: EZ 18 : 132 m² EZ 19 : 52 m² Emprise travaux : EZ 18 : 382 m² EZ 19 : 160 m²
Description de l'impact	Il n'y a pas de modification de fonctionnement	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Rue des Cistes :

- Restitution de l'E/S rue des Cistes avec pose d'un portail
- Création d'un mur de soutènement pour permettre la restitution des places de stationnement

Rue des Alisiers :

- Création d'un muret de soutènement le long du futur trottoir

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_21
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI TB pour la réalisation de travaux du Bus Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : zYtVM79

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_21-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_21
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? de la SCI TB pour la r?alisation de travaux du Bus Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_21-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_21-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_21-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI Apollon pour la réalisation de travaux du Bus Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.22

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la Société Civile Immobilière APOLLON, ayant son siège social 10, avenue Apollon - 06160 Antibes Juan Les Pins, représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean DERRE.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	17	Route des Cistes	2308	70

Pour une **durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La Société Civile Immobilière APOLLON
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 349 014 977, au capital de 7 622,45 euros
ayant son siège social 10, avenue Apollon - 06160 Antibes Juan Les Pins, représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean DERRE

désignée sous le vocable
« Le propriétaire »

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n°CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment la parcelle appartenant à la SCI APOLLON sur la commune d'Antibes.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site le 31 janvier 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La SCI APOLLON autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n°17 (ex AB n°288), telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	17	Route des Cistes	2308	70

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes
Espace vert en façade de la rue des Cistes (à aménager pour aire de livraison).
Taillis sur le talus à l'arrière du bâtiment.

4. Constructions existantes
Bâtiment commercial occupé non impacté par les travaux.

5. Autres constatations
Rampe PMR sur la rue des Cistes desservant le bâtiment, non impacté par les travaux.
Zone enrochée devant le bâtiment.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux ;
- à la création d'un escalier côté rue des Alisiers permettant d'accéder à la partie arrière du bâtiment.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à , le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

Le propriétaire
SCI APOLLON

Jean-Régis DERRE

Existant :

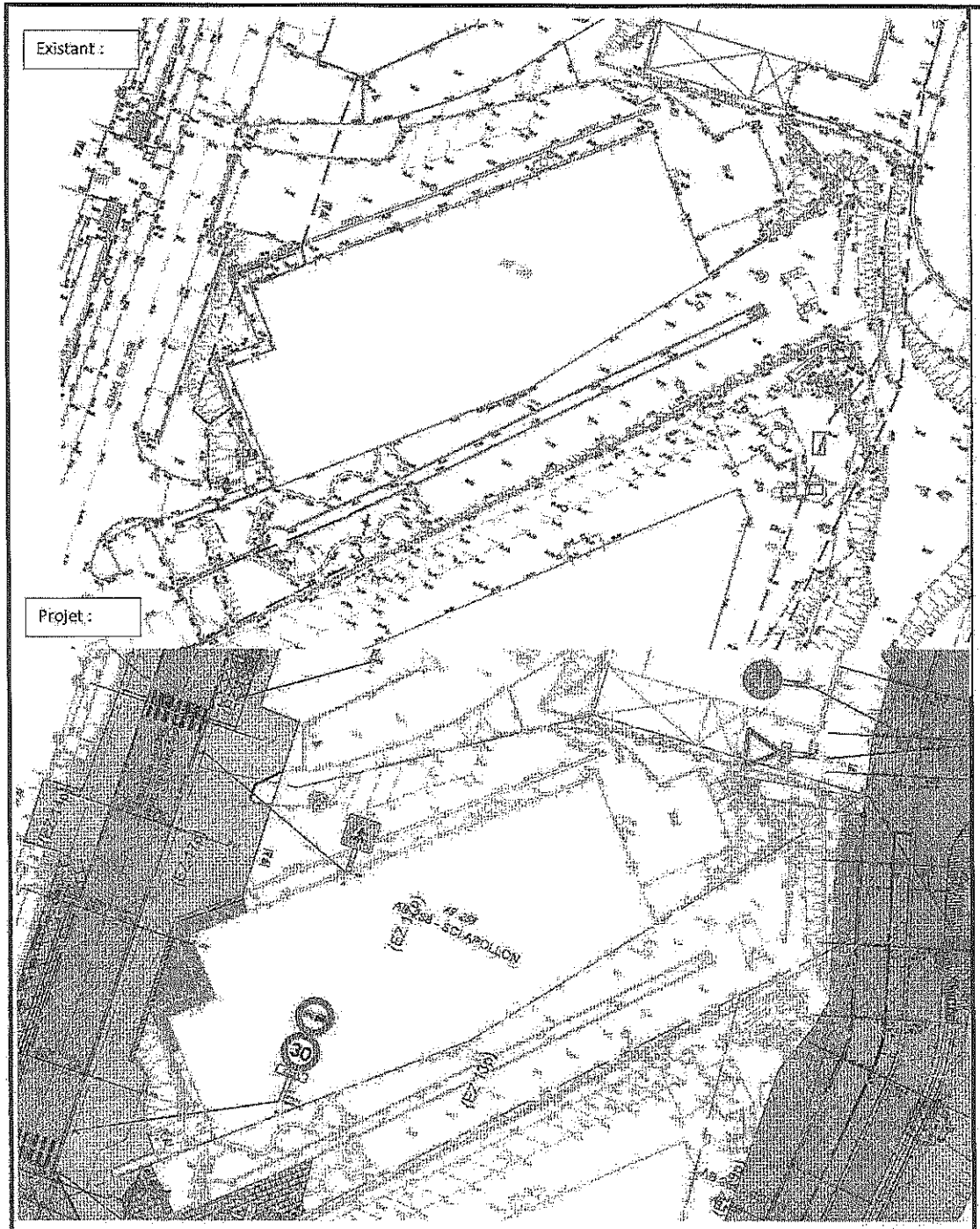

Projet :

Fiche n ° 00010-V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Cistes	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 17 (ex AB n° 288)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVE
Nom du propriétaire / Coordonnées	SCI APOLLON 10 avenue Apollon 06160 ANTIBES JUAN LES PINS Par Monsieur Jean-Régis DERRE	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	2 308 m²	Emprise foncier: 281 m² Emprise travaux: 70 m²
Description de l'impact	Pas de modification de fonctionnement Création d'un escalier côté rue des Alisiers	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Rue des Cistes :

- Création du mur de soutènement

Rue des Alisiers :

- Création de l'escalier

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_22
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI Apollon pour la réalisation de travaux du Bus Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : zgqjUFD

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_22-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_22
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? de la SCI Apollon pour la r?alisation de travaux du Bus Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_22-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_22-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_22-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Apollon

N° d'enregistrement : DEC.2017.23

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux , le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la Société Civile Immobilière APOLLON, ayant son siège social 10, avenue Apollon - 06160 Antibes Juan Les Pins, représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Régis DERRE, a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer, ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports, le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB)	17 (ex 288)	route des Cistes	23a 08ca	2a 81ca

Moyennant une indemnité de dépossession foncière fixée à **34 110 €** (Trente-quatre mille cent dix euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 30 100 €
- Indemnités accessoires - remploi : 4 010 €

ARTICLE 2:
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La Société Civile Immobilière APOLLON**
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 349 014 977, au capital de 7 622,45 euros
ayant son siège social 10, avenue Apollon - 06160 ANTIBES JUAN LES PINS, représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Régis DERRE

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia

Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

La SCI APOLLON, propriétaire de la parcelle EZ n° 17 (ex AB n° 288), ayant donné son accord sur les conditions proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes) route des Cistes, de la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ **(ex AB**	**17** **288)**	**route des Cistes**	**23a 08ca**	**2a 81ca**

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte qui fera l'objet d'un enregistrement par le service du Cadastre.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition en date du 16 novembre 1988 par devant le Président du SYMIVAL, publiée le 6 janvier 1989 volume 89P n°149.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- de la reprise de l'accès à la propriété maintenir sa desserte pendant toute la phase chantier, à savoir la rampe PMR sur la rue des Cistes desservant le bâtiment et la voie desservant les locaux d'activités situés en partie basse du bâtiment commercial
- à procéder si nécessaire au déplacement des réseaux et compteurs alimentant la propriété,
- à aménager un aire de stationnement pour les petits camions de livraison le long de la rue des Cistes entre la rampe PMR et la voie desservant la partie basse du bâtiment
- à créer un escalier côté rue des Alisiers permettant d'accéder à la partie arrière du bâtiment
- à rétrocéder à la SCI APOLLON, la surface de terrain concernant le rétablissement de l'accès véhicules

Ces travaux supposent une occupation temporaire faisant l'objet d'une convention qui sera signée en même temps que le présent traité d'adhésion.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **34 110 €** (Trente-quatre mille cent dix euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 30 100 €
- Indemnités accessoires–remploi 4 010 €

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des

travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici rappelé que l'indemnité est soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.)

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 150 U II-4° du CGI sont exonérées les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles « pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ».Il résulte de ces dispositions que les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou au titre d'une indemnisation dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique sont exonérées. Cette exonération est subordonnée au remploi par le cédant ou la personne indemnisée de l'intégralité de l'indemnité principale par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité .

DOMICILE FISCAL

La SCI APOLLON déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) qu'il n'a consenti aucune location ou droit d'occupation quelconque sur tout ou partie de la parcelle objet du présent acte.

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué après publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation par le Receveur Municipal par mandat entre les mains du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, lesdites indemnités seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Il est fait référence aux dispositions des articles R 323-1 à R 323-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SCI APOLLON est immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 349 014 977 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports	**La SCI APOLLON Le gérant**
Thierry OCCELLI	**Jean-Régis DERRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_23
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Apollon.
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : tQJEPji

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_23-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_23
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec la SCI Apollon
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_23-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_23-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SAS Montelec

N° d'enregistrement : DEC.2017.24

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux , le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la SAS MONTELEC, ayant son siège social ZI Les 3 Moulins 63, rue des Alisiers 06600 Antibes, représentée par son gérant en exercice Monsieur Patrick MOULARD, a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	10 296)	Les Croutons	44a 54ca	47 ca

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **1€ (un euro) symbolique.**

ARTICLE 2:
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La SAS MONTELEC**
Identifiée au SIREN et immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 351 683 479, ayant son siège social ZI Les 3 Moulins 63, rue des Alisiers 06600 ANTIBES
Représentée par son gérant en exercice Monsieur Patrick MOULARD

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI,

en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

La SAS MONTELEC, propriétaire de la parcelle EZ n° 10 (ex AB n° 296), ayant donné son accord sur les conditions proposées

par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes), route des Alisiers quartier « Les Croutons », de la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ	**10**	**Les Croutons**	**44a 54ca**	**47 ca**
(ex AB	**296)**			

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Etat descriptif de division en date du 10 janvier 1991 par-devant Maître ROCHELAIS, notaire à Paris, publié le 7 mars 1991 volume 91P n° 2126

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur les parcelles objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux et l'accessibilité des semis à partir de la rue des Alisiers
- à réaliser un muret de soutènement et au niveau du virage en limite avec la parcelle EZ n° 11, à la réalisation d'un remblai avec mise en place d'une GBA de protection à l'extérieur du virage et minéralisation de la zone à l'arrière (sans aménagement de trottoir du côté de la voie)
- à la reprise du revêtement devant le portail dans le prolongement de celui réalisé sur la rue des Alisiers

Ces travaux supposent une occupation temporaire au niveau de l'entrée véhicules faisant l'objet d'une convention qui sera signée en même temps que le présent traité d'adhésion.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **1€** (Un euro) symbolique, sous conditions particulières précisées ci-avant

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici précisé que l'indemnité étant inférieure à 15 000 euros, n'est pas soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

DOMICILE FISCAL

Le syndicat des copropriétaires représenté par déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui du siège social de la SAS MONTELEC.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS.

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) qu'il n'a consenti aucune location ou droit d'occupation quelconque sur tout ou partie de la parcelle objet du présent acte

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

L'indemnité étant convenue à l'euro symbolique, l'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SAS MONTELEC immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 351 683 479 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément	:
Renvois	:
Mots rayés nuls	:
Chiffres rayés nuls	:
Lignes entières rayées nulles	:
Barres tirées dans les blancs	:

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux transports

Thierry OCCELLI

La SAS MONTELEC

Patrick MOULARD

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_24
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SAS Montelec
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	8F7NINS

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_24-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_24
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec la SAS Montelec
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_24-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_24-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le syndicat des copropriétaires Euro 95

N° d'enregistrement : DEC.2017.25

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 16 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux , le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Pôle Entreprise EURO 95 », sis 165, route des Cistes, représentée par monsieur Michel ROVERSI, agissant en vertu d'une habilitation donnée par l'assemblée générale de la copropriété et venant au droit du syndic en exercice le Cabinet REGICA, domicilié 57 boulevard Carnot 06400 Cannes a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	22 323)	route des Cistes	1 ha 46 a 22 ca	3a 67 ca 3a 03 ca

Moyennant une indemnité de dépossession foncière fixée à **79 870 €** (Soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-dix euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 71 700 €
- Indemnités accessoires-remploi : 8 170 €

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Pôle Entreprise EURO 95 », sis 165, route des Cistes**
Représentée par monsieur Michel ROVERSI, agissant en vertu d'une habilitation donnée par l'assemblée générale de la copropriété et venant au droit du syndic en exercice le Cabinet REGICA, domicilié 57 boulevard Carnot 06400 CANNES

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI,

en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

Le syndicat des copropriétaires, propriétaire de la parcelle EZ n° 22 (ex AB n° 323) ayant donné son accord sur les

conditions proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes) route des Cistes quartier « Les Croutons », de la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ	**22**	**route des Cistes**	**1 ha 46 a 22 ca**	**3a 67 ca**
(ex AB	**323)**			**3 a 03 ca**

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte qui fera l'objet d'un enregistrement par le service du Cadastre.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Etat descriptif de division en date du 3 août 1995 par devant Maître CUREAU, publié le 12 septembre 1995 volume 95P n°6752

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- à rétablir l'accès tous véhicules et à maintenir sa desserte pendant toute la phase chantier
- à la mise en place de feux de sortie, afin que les poids-lourds puissent remonter sur la rue des Cistes
- à se rapprocher du SYMISA pour la cession à titre onéreux d'une bande de terrain au droit du vallon, cadastrée à détacher de la parcelle cadastrée EZ n° 13 (ex AB n° 378) le long du vallon, afin de permettre au syndicat des copropriétaires et à ses frais exclusifs, à l'élargissement de la voie autour des bâtiments afin de faciliter la de manœuvre des semis
- à rétrocéder à la Copropriété, la surface de terrain qui ne serait plus utile après réalisation des travaux à l'exploitation du bus-tram et de la circulation routière sur la rue des Cistes

Ces travaux supposent une occupation temporaire au niveau de l'entrée véhicules faisant l'objet d'une convention qui sera signée en même temps que le présent traité d'adhésion.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **79 870 €** (Soixante-dix-neuf mille huit cent soixante dix euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 71 700 €
- Indemnités accessoires–remploi 8 170 €

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici rappelé que l'indemnité étant supérieure à 15 000 euros, elle est soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 150 U II-4° du CGI sont exonérées les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles « pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ».Il résulte de ces dispositions que les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou au titre d'une indemnisation dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique sont exonérées. Cette exonération est subordonnée au remploi par le cédant ou la personne indemnisée de l'intégralité de l'indemnité principale par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité .

DOMICILE FISCAL

La Copropriété déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui du siège du syndic.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) que la propriété concernant l'emprise cédée ne fait l'objet d'aucun bail.

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué après publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation par le Receveur Municipal par mandat entre les mains du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, lesdites indemnités seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Il est fait référence aux dispositions des articles R 323-1 à R 323-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations

fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne le syndicat des copropriétaires par son syndic en exercice le Cabinet REGICA, immatriculé au RCS de Cannes sous le n° ..... et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	**Le Syndicat des Copropriétaires du « Pôle Entreprise EURO 95 »**
Thierry OCCELLI	**Michel ROVERSI**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_25
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le syndicat des copropriétaires Euro 95
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : o8vAWIJ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_25-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_25
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec le syndicat des copropri?taires Euro 95
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_25-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_25-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le syndicat des copropriétaires Euro 92

N° d'enregistrement : DEC.2017.26

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier cadastré EZ n°14 (« EURO 92 ») quartier les Croutons à Antibes, représenté par son syndic en exercice le Cabinet DELIQUAIRE, lui-même représenté par son gérant en exercice Monsieur DELIQUAIRE habilité aux présentes, a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	14 293)	Les Croutons	1 ha 38a 06ca	1a 27 ca

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **1€ (un euro) symbolique.**

ARTICLE 2:
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier cadastré EZ n° 14 (« EURO 92 ») quartier les Croutons à Antibes**
Représenté par son syndic en exercice le Cabinet DELIQUAIRE SARL immatriculée au SIRET sous le n° 42171540000022 et au RCS Antibes 80891465900012, domicilié « Les Pins Bleus » 55, avenue de Cannes 06160 ANTIBES JUAN LES PINS
par son gérant en exercice Monsieur DELIQUAIRE
habilité aux présentes

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

Le syndicat des copropriétaires, propriétaire de la parcelle EZ n° 14 (ex AB n° 293), ayant donné son accord sur les conditions proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes), route des Cistes quartier « Les Croutons », de la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ	**14**	**Les Croutons**	**1 ha 38a 06ca**	**1a 27 ca**
(ex AB	**293)**			

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Etat descriptif de division en date du 26 janvier 1989 par-devant Maître CUREAU, publié le 15 mars 1989 volume 89P n° 2596
- Modificatif à Etat descriptif de division en date du 26 avril 1989 par-devant Maître CUREAU, publié le 25 mai 1989 volume 89P n° 4680
- Modificatif à Etat descriptif de division en date du 13 novembre 1989 par-devant Maître CUREAU, publié le 1er décembre 1989 volume 89P n° 10568, suivi d'une attestation rectificative du 21 mars 1990 publiée le 26 mars 1990 volume 90P n° 3068
- Modificatif à Etat descriptif de division en date du 18 janvier 1993 par-devant Maître CUREAU, publié le 3 mars 1993 volume 93P n° 1555
- Modificatif à Etat descriptif de division en date du 17 août 2000 par-devant Maître LEPLAT, publié le 26 septembre 2000 volume 2000P n° 8582

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- de la reprise de l'accès véhicules et piétons à la copropriété,
- du maintien la desserte à la propriété pendant toute la durée du chantier
- de la construction d'un mur de soutènement avec clôture et minéralisation de la zone à l'arrière
- du rétablissement des réseaux existants alimentant la copropriété,
- à rétrocéder à la Copropriété, la surface de terrain concernant le rétablissement de l'accès piétons.

Ces travaux supposent une occupation temporaire au niveau de l'entrée véhicules faisant l'objet d'une convention qui sera signée en même temps que le présent traité d'adhésion.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **1€** (Un euro) symbolique, sous conditions particulières précisées ci-avant

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici précisé que l'indemnité étant inférieure à 15 000 euros, n'est pas soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

DOMICILE FISCAL

Le syndicat des copropriétaires représenté par déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui du siège de son syndic le Cabinet DELIQUAIRE

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) qu'il n'a consenti aucune location ou droit d'occupation quelconque sur tout ou partie de la parcelle objet du présent acte, étant ici précisé que l'emprise porte sur le trottoir de la rue des Cistes et l'entrée piétonne desservant les bâtiments

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils

soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,

- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

L'indemnité étant convenue à l'euro symbolique, l'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SARL Cabinet DELIQUAIRE syndic de la copropriété, immatriculée au RCS Antibes 80891465900012 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

Le Syndicat des Copropriétaires de la parcelle EZ n°14 (« EURO 92 »)

Cabinet DELIQUAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_26
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le syndicat des copropriétaires Euro 92
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	0uuVR3m

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_26-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_26
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec le syndicat des copropri?taires Euro 92
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_26-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_26-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI le Grand Bleu

N° d'enregistrement : DEC.2017.27

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la Société Civile Immobilière LE GRAND BLEU, ayant son siège social 6, avenue des Oliviers- 06160 Antibes Juan Les PINS, représentée par son gérant en exercice Monsieur Stéphane BARRALIS, a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	16 282)	route des Aliziers	19a 64ca	8ca 36ca

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **1€** (un euro) symbolique.

ARTICLE 2:
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La Société Civile Immobilière LE GRAND BLEU**
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 479 861 056, au capital de 800 000 euros
ayant son siège social 6, avenue des Oliviers- 06160 ANTIBES JUAN LES PINS, représentée par son gérant en exercice Monsieur Stéphane BARRALIS.

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité

et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

La SCI LE GRAND BLEU, propriétaire de la parcelle EZ n° 16 (ex AB n° 282), ayant donné son accord sur les conditions

proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes) route des Aliziers, de la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ **(ex AB**	**16** **282)**	**route des Aliziers**	**19 a 64ca**	**8ca** **36ca**

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte qui fera l'objet d'un enregistrement par le service du Cadastre.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition en date du 14 décembre 2004 par devant Maître GILLETTA DE SAINT JOSEPH, notaire à Nice, publiée le 19 janvier 2005 volume 2005P n°508.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- la reprise de l'accès à la propriété en maintenant sa desserte pendant toute la phase chantier, étant ici précisé que dans le cadre des travaux, il est convenu d'une occupation temporaire de terrain faisant l'objet d'une convention spécifique
- à supprimer la bordure verte située entre la propriété et la voirie actuelle en vue de la réalisation d'un aménagement d'une aire de livraison revêtue pour les semi (laquelle permettra l'empiétement temporaire sur la future piste cyclable et trottoir pendant le temps du déchargement)
- à prendre en compte le regard d'EU se trouvant dans l'emprise et le raccordement au réseau d'assainissement.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **1€** (Un euro) symbolique, au regard des conditions particulières présentées ci-avant

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici précisé que l'indemnité étant inférieure à 15 000 euros, n'est pas soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

DOMICILE FISCAL

La SCI LE GRAND BLEU déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) qu'il n'a consenti aucune location ou droit d'occupation quelconque sur tout ou partie de la parcelle objet du présent acte.

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion

est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

L'indemnité étant convenue à l'euro symbolique, l'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SCI LE GRAND BLEU est immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 479 861 056 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

La SCI LE GRANDBLEU
Le gérant

Stéphane BARRALIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_27
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI le Grand Bleu
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	ipSBSHZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_27-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_27
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec la SCI le Grand Bleu
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_27-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_27-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI TB

N° d'enregistrement : DEC.2017.28

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la Société Civile Immobilière TB, ayant son siège social chemin du Billadou - 3D Les Oliviers - 06650 Le Rouret, représentée par sa gérante en exercice Madame Marie FERRIER, a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer, ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports, le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	18 289)	Route des Cistes	32a 34 ca	1a 32 ca
EZ (ex AB	19 358)	Quartier les Croutons	4a 91 ca	52 ca

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **11 290 €** (Onze mille deux cent dix euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 9 600 €
- Indemnités accessoires-remploi : 1 690 €

ARTICLE 2:
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La Société Civile Immobilière TB**
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS de Grasse sous le n° 392 083 713, au capital de 1 524 euros
ayant son siège social chemin du Billadou – 3D Les Oliviers - 06650 LE ROURET, représentée par sa gérante en exercice Madame Marie FERRIER

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité

et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

La SCI TB, propriétaire des parcelles EZ n° 18 (AB n° 289) et EZ n° 19 (ex AB n° 358), ayant donné son accord sur les

conditions proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes) route des Cistes (quartier les Croutons) des parcelles concernées par une emprise partielle, identifiées comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	**18 289)**	**Route des Cistes**	**32 a 34 ca**	**1 a 32 ca**
EZ (ex AB	**19 358)**	**Quartier les Croutons**	**4 a 91 ca**	**52 ca**

Il est ici précisé que ces parcelles ont fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte qui fera l'objet d'un enregistrement par le service du Cadastre.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra les parcelles ci-avant désignées en tête des présentes, telles que ces parcelles se poursuivent et se comportent avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- EZ n° 18 : Acquisition en date du 22 août 2008 par devant Maître CHICHA, notaire à Saint-Laurent du Var, publiée le

16 septembre 2008, volume 2003P n°7805, avec reprise pour ordre du 3 octobre 2008 dépôt 2008D15274

- EZ n° 19 : Acquisition par devant le Président du SYMIVAL du 6 décembre 1996, publiée le 30 janvier 1997 volume 97P n° 883

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- au maintien de l'entrée/sortie de la propriété pendant toute la phase chantier
- à la reprise du talus et soutènement existant à l'avant de la parcelle EZ n° 18, des travaux de rétablissement de places de stationnement en façade de la rue des Cistes
- à réaliser un accès à l'arrière du bâtiment à partir de la future voie publique utilisable pour des semis, avec aménagement d'une plate-forme d'accès au terrain revêtu (les travaux de déplacement des installations privées de surface et enterrées restant à la charge du propriétaire)
- à rétrocéder à la SCI TB, la surface de terrain qui ne serait plus utile après réalisation des travaux à l'exploitation du bus-tram et de la circulation routière sur la rue des Cistes.

Ces travaux supposent une occupation temporaire faisant l'objet d'une convention qui sera signée en même temps que le présent traité d'adhésion

.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **11 290 €** (Onze mille deux cent dix euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 9 600 €
- Indemnités accessoires–remploi 1 690 €

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici rappelé que l'indemnité étant inférieure à 15 000 euros, n'est pas soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

DOMICILE FISCAL

La SCI TB déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) que la propriété fait l'objet d'un bail commercial consenti à la société AZUR LINGE et reconnaît ici qu'elle fera son affaire personnelle de son locataire.

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué après publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation par le Receveur Municipal par mandat entre les mains du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, lesdites indemnités seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Il est fait référence aux dispositions des articles R 323-1 à R 323-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations

fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SCI TB est immatriculée au RCS de Grasse sous le n° 392 083 713 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué
à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

La SCI TB
La gérante

Marie FERRIER

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_28
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI TB
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	ETM38bL

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_28-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_28
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec la SCI TB
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_28-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_28-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Testa les Croutons

N° d'enregistrement : DEC.2017.29

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la Société Civile Immobilière TESTA LES CROUTONS, ayant son siège social 19, avenue de Cannes - 06160 Antibes Juan Les Pins, représentée par sa gérante en exercice Madame Horia TESTA, a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer, ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports, le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	12 283)	route des Aliziers	18a 00 ca	17ca

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **2 184 €** (Deux mille cent quatre-vingt-quatre euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 1 820 €
- Indemnités accessoires–remploi : 364 €

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La Société Civile Immobilière TESTA LES CROUTONS**
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 341 452 811, au capital de 1524,49 euros
ayant son siège social 19, avenue de Cannes- 06160 ANTIBES JUAN LES PINS, représentée par sa gérante en exercice Madame Horia TESTA

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia

Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

La SCI TESTA LES CROUTONS, propriétaire de la parcelle EZ n° 12 (ex AB n° 283), ayant donné son accord sur les conditions proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes) route des Aliziers, de la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ **(ex AB**	**12** **283)**	**route des Aliziers**	**18 a 00 ca**	**17 ca**

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte qui fera l'objet d'un enregistrement par le service du Cadastre.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition en date du 1er juillet 1987 par devant Maître LEPLAT, notaire à Antibes, publiée le 7 août 1987 volume 97P n°5613

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- à maintenir l'accès à la propriété pendant toute la phase chantier et à procéder si nécessaire au déplacement des réseaux et compteurs alimentant la propriété, étant ici précisé que dans le cadre des travaux, il est convenu d'une occupation temporaire de terrain faisant l'objet d'une convention spécifique
- à n'entraîner aucune modification dans le fonctionnement de l'activité commerciale de la société ANTIBOISE DE CHARCUTERIE, étant ici précisé que dans le cadre des travaux, il est convenu d'une occupation temporaire sur le terrain
- à prendre l'attache de la commune d'Antibes en vue la suppression de l'emplacement réservé inscrit au PLU communal pour le projet de bus-tram, dans lequel se trouve l'annexe au bâtiment commercial.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **2 184 €** (Deux mille cent quatre-vingt-quatre euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 1 820 €
- Indemnités accessoires–remploi 364 €

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits

d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici rappelé que l'indemnité étant inférieure à 15 000 euros, n'est pas soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

DOMICILE FISCAL

La SCI TESTA LES CROUTONS déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS.

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) que la propriété fait l'objet d'un bail commercial consenti à la société ANTIBOISE DE CHARCUTERIE et reconnaît ici que l'emprise en nature de talus n'impacte pas l'activité commerciale et que le locataire renonce de ce chef à toute indemnité.

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION.

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y

compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué après publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation par le Receveur Municipal par mandat entre les mains du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, lesdites indemnités seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Il est fait référence aux dispositions des articles R 323-1 à R 323-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes

susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SCI TESTA LES CROUTONS est immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 341 452 811 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

La SCI TESTA LES CROUTONS
La gérante

Horia TESTA

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_29
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Testa les Croutons
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : UHRcJLH

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_29-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_29
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec la SCI Testa les Croutons
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_29-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_29-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI Testa les Croutons pour la réalisation de travaux du Bus Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.30

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 10 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à :
la Société Civile Immobilière TESTA LES CROUTONS, ayant son siège social 19, avenue de Cannes- 06160 Antibes Juan Les Pins, représentée par sa gérante en exercice Madame Horia TESTA, propriétaire-bailleur,
et à :
la SARL ANTIBOISE DE CHARCUTERIE, ayant son siège social Zone Industrielle des Croutons, rue des Cistes- 06600 Antibes Juan Les Pins, représentée par son gérant en exercice Monsieur Nicolas BRESCHI, locataire commercial.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexé portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	12	Route des Alisiers	1800	70

Pour **une durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La Société Civile Immobilière TESTA LES CROUTONS
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 341 452 811, au capital de 1524,49 euros
ayant son siège social 19, avenue de Cannes - 06160 Antibes Juan Les Pins, représentée par sa gérante en exercice Madame Horia TESTA
.... propriétaire-bailleur

La SARL ANTIBOISE DE CHARCUTERIE
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 397 690 215, au capital de 22 867,35 euros
ayant son siège social Zone Industrielle des Croutons, rue des Cistes- 06600 Antibes Juan Les Pins, représentée par son gérant en exercice Monsieur Nicolas BRESCHI
.... locataire commercial

désignées respectivement sous le vocable « Le propriétaire » et « Le Locataire »

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n°CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, et notamment la parcelle appartenant à la SCI TESTA LES CROUTONS donnée à bail commercial à la SARL ANTIBOISE DE CHARCUTERIE sur la commune d'Antibes.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site le 27 janvier 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La SCI TESTA LES CROUTONS et la SARL ANTIBOISE DE CHARCUTERIE autorisent la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n°12 (ex AB n° 283), telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	12	Route des Alisiers	1800	70

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes
Talus en landes-taillis sur le long de l'annexe du bâtiment commercial.

4. Constructions existantes
Bâtiment commercial et annexe non impactés par les travaux.

5. Autres constatations
Compteurs eau-électriques.
Canalisation de gaz.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux ;
- à construire un mur de soutènement avec mise en place d'un garde-corps et minéralisation de la zone à l''arrière le long de l'annexe du bâtiment commercial.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire et le locataire assureront à la CASA la jouissance paisible de la parcelle à occuper.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engage à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire et le locataire », à leurs sièges sociaux respectifs
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

Le propriétaire
SCI TESTA LES CROUTONS

Horia TESTA

Le Locataire
SARL ANTIBOISE DE CHARCUTERIE

Nicolas BRESCHI

Existant :

Projet :

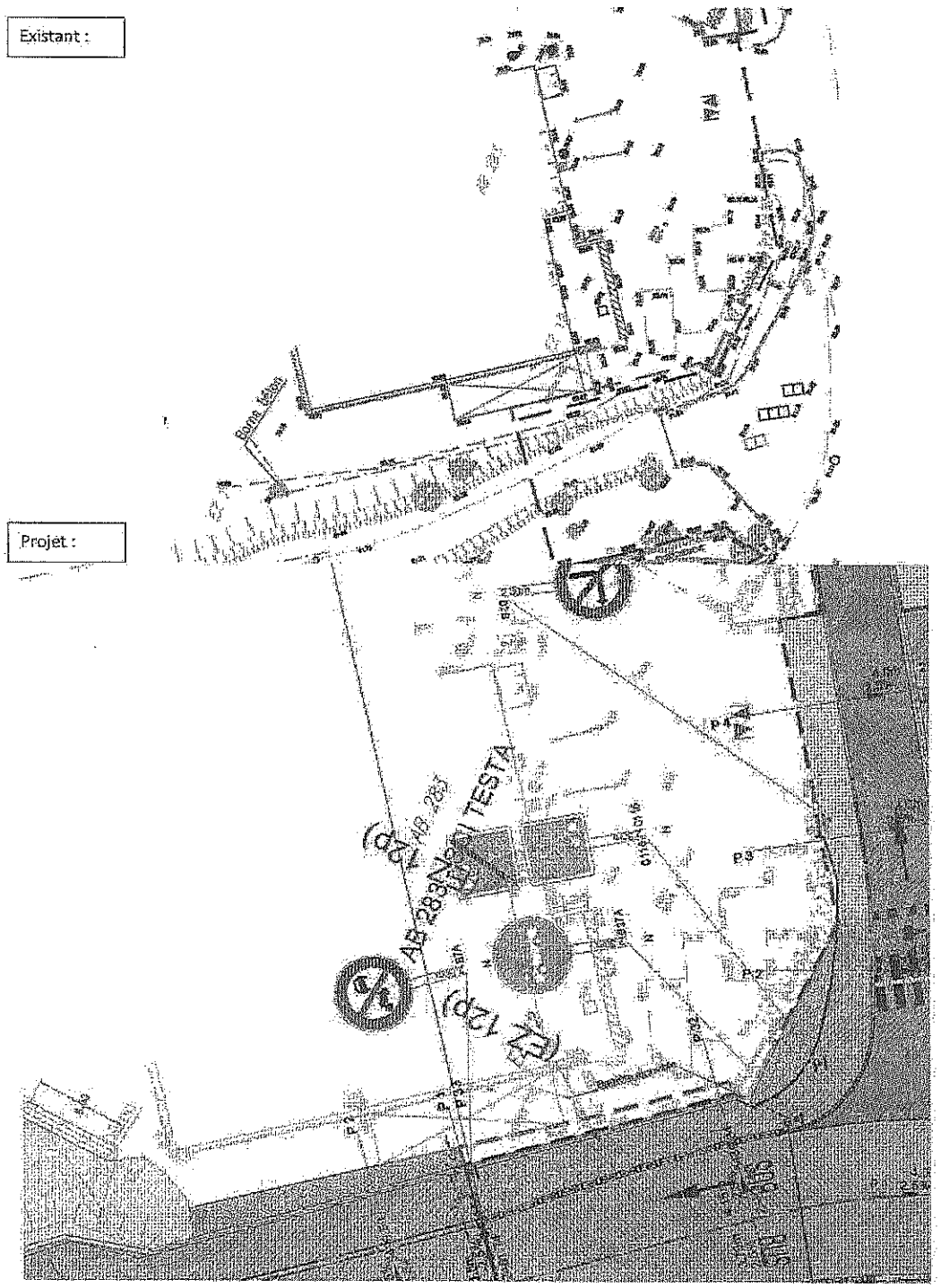

Fiche n ° 00006-V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Cistes	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 12 (ex AB n° 283)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVÉ
Nom du propriétaire / Coordonnées	SCI TESTA LES CROUTONS 19 avenue de Cannes 06160 ANTIBES Par Madame Horia TESTA	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	1 800 m²	Emprise foncier: 17 m² Emprise travaux : 70 m²
Description de l'impact	Aucune modification de fonctionnement	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Réalisation d'un mur de soutènement avec mise en place d'un garde-corps et minéralisation de la zone à l'arrière

Restitution de l'E/S

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_30
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI Testa les Croutons pour la réalisation de travaux du Bus Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : UYzcxax

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_30-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_30
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? de la SCI Testa les Croutons pour la r?alisation de travaux du Bus Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_30-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_30-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_30-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Val Moulin

N° d'enregistrement : DEC.2017.31

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 10 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la Société Civile Immobilière VAL-MOULIN, ayant son siège social Zone industrielle de l'Argile, lotissement « L'Argile III » - 06370 Mouans Sartoux, représentée par la société par action simplifiée VALIMMO, elle-même représentée par son Président en exercice Monsieur François MOISON, a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer, ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports, le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Emprise en m²
EZ (ex AB	15 291)	route des Cistes	21a 67ca	1a 94 ca 58 ca

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **30 700 euros** (trente mille sept cents euros) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 27 000 €
- Indemnités accessoires-remploi : 3 700 €

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La Société Civile Immobilière VAL-MOULIN**
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS de Cannes sous le n° 504 427 618, au capital de 1 000 euros
ayant son siège social Zone industrielle de l'Argile
Lotissement « L'Argile III » - 06370 MOUANS SARTOUX,
représentée par la société par action simplifiée VALIMMO, immatriculée au RCS de Cannes sous le n° 494 670 557, elle-même représentée par son Président en exercice Monsieur François MOISON

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013 et de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au

service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

La SCI VAL-MOULIN, propriétaire de la parcelle EZ n° 15 (ex AB n° 291), ayant donné son accord sur les conditions proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes), route des Cistes, de la parcelle concernée par les emprises partielles identifiées comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ	**15**	**route des Cistes**	**21a 67ca**	**1a 94 ca**
(ex AB	**291)**			**58 ca**
	Lot de volume 1			

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition du 24 juillet 2008 par devant Maître ARBAUD, notaire à Cabris, publiée le 5 septembre 2008 volume 2008P n°7576
- Etat descriptif de division volumétrique du 27 février 2012 par devant Maître JOUVEL, notaire à Grasse, publiée le 15 février 2012, publiée le 15 mars 2012 volume 2012P n°2788.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- à rétablir les accès à la voirie interne sur la rue des Alisiers et la rue des Cistes et à maintenir la desserte de la propriété pendant toute la phase chantier, étant ici précisé que dans le cadre des travaux, il est convenu d'une occupation temporaire de terrain faisant l'objet d'une convention spécifique
- à rétrocéder à la SCI VAL-MOULIN, les surfaces de terrain suite au rétablissement des accès à la propriété.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **30 700 €** (Trente mille sept cents euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 27 000 €
- Indemnités accessoires–remploi 3 700 €

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici rappelé que l'indemnité étant supérieure à 15 000 euros, elle est soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 150 U II-4° du CGI sont exonérées les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles « pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ».Il résulte de ces dispositions que les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou au titre d'une indemnisation dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique sont exonérées. Cette exonération est subordonnée au remploi par le cédant ou la personne indemnisée de l'intégralité de l'indemnité principale par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité .

DOMICILE FISCAL

La SCI VAL-MOULIN déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) que la propriété fait l'objet d'un bail commercial consenti à la société CERADEL et reconnaît ici que l'emprise n'impacte pas l'activité commerciale et que le locataire renonce de ce chef à toute indemnité.

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion

est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,

- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué après publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation par le Receveur Municipal par mandat entre les mains du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, lesdites indemnités seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Il est fait référence aux dispositions des articles R 323-1 à R 323-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations

fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SCI VAL-MOULIN est immatriculée au RCS de Cannes sous le n° 504 427 618 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

La SCI VAL-MOULIN
Le gérant

François MOISON

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_31
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI Val Moulin
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	9pFtD2o

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_31-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_31
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec la SCI Val Moulin
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_31-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_31-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire SCI Val Moulin pour la réalisation de travaux du Bus Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.32

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la Société Civile Immobilière VAL-MOULIN, ayant son siège social Zone industrielle de l'Argile, lotissement « L'Argile III » - 06370 Mouans Sartoux, représentée par la société par action simplifiée VALIMMO, elle-même représentée par son Président en exercice Monsieur François MOISON.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition à titre gratuit de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	15 Lot Volume1	Route des Cistes	2167	120

Pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La Société Civile Immobilière VAL-MOULIN
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS de Cannes sous le n° 504 427 618, au capital de 1 000 euros
ayant son siège social Zone industrielle de l'Argile
Lotissement « L'Argile III » - 06370 MOUANS SARTOUX, représentée par la société par action simplifiée VALIMMO, immatriculée au RCS de Cannes sous le n° 494 670 557, elle-même représentée par son Président en exercice Monsieur François MOISON

désignée sous le vocable
« Le propriétaire»

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n°CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, et notamment la parcelle appartenant à la SCI VAL-MOULIN.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site le 27 janvier 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La SCI VAL-MOULIN autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n°15 (ex AB n° 291)/ lot de volume 1, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	15 Lot Volume1	Route des Cistes	2167	120

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sols	Assez bon état

3. Plantations existantes
Pins en façade de la route des Cistes (à supprimer).

4. Constructions existantes
Escalier d'accès au bâtiment d'activités sur la route des Cistes.

5. Autres constatations
Double accès véhicules par la route des Cistes et par la rue des Aliziers à maintenir pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à supprimer les pins se trouvant le long du bâtiment donnant sur la rue des Cistes ;
- au démontage de la pergola avec déplacement et repositionnement de l'escalier d'entrée du bâtiment ;
- à construire un muret de soutènement à l'angle de la rue des Cistes et la rue des Alisiers avec minéralisation de la zone à l'arrière ;
- à maintenir l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisé par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	**Le propriétaire SCI VAL-MOULIN**
Jean LEONETTI	**François MOISON**

Existant :

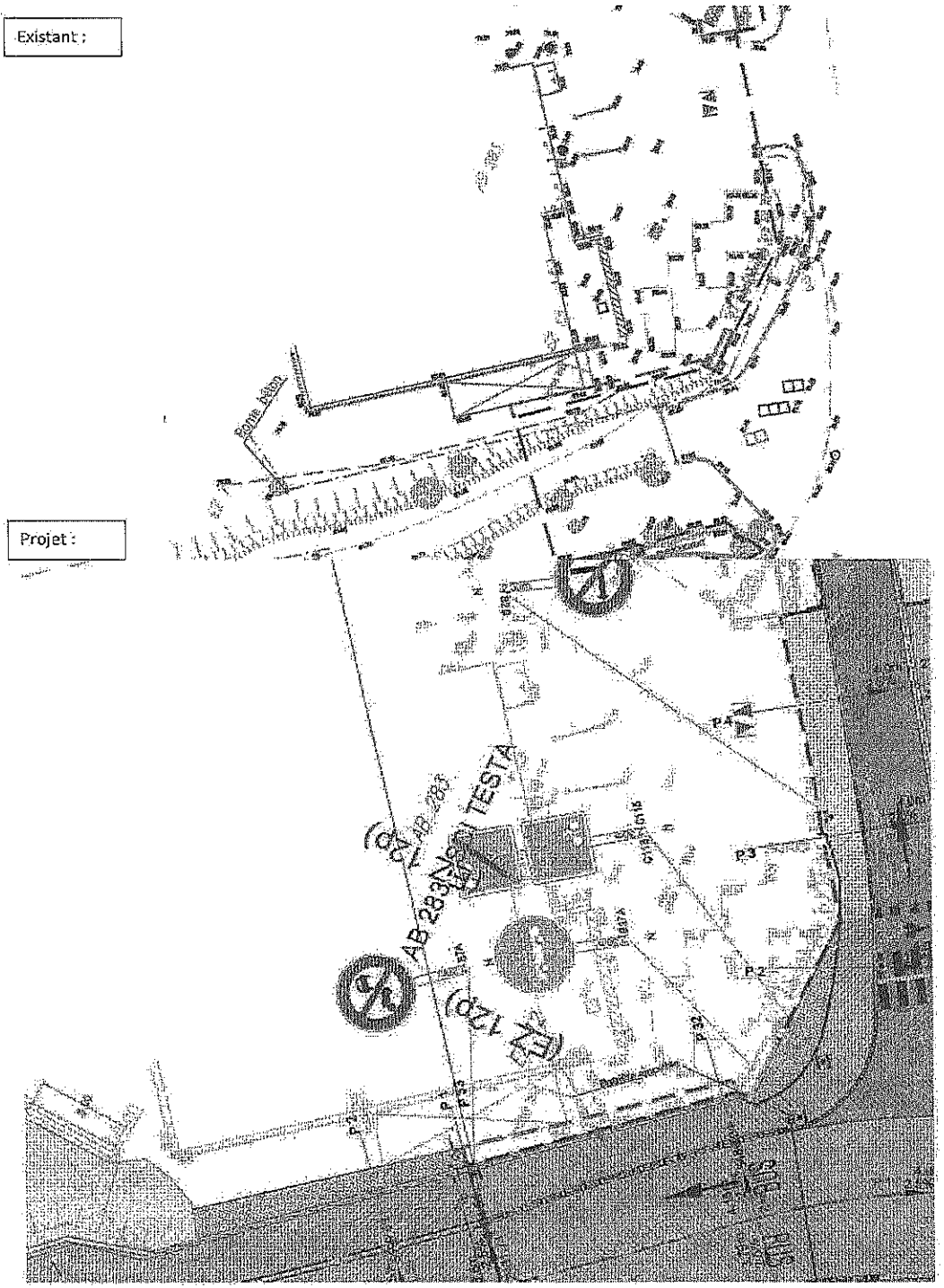

Projet :

Fiche n ° 00006-V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Cistes	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 12 (ex AB n° 283)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVÉ
Nom du propriétaire / Coordonnées	SCI TESTA LES CROUTONS 19 avenue de Cannes 06160 ANTIBES Par Madame Horia TESTA	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	1 800 m²	Emprise foncier: 17 m² Emprise travaux : 70 m²
Description de l'impact	Aucune modification de fonctionnement	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Réalisation d'un mur de soutènement avec mise en place d'un garde-corps et minéralisation de la zone à l'arrière

Restitution de l'E/S

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_32
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire SCI Val Moulin pour la réalisation de travaux du Bus Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : xqUOqDx

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	17/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_32-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_32
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire SCI Val Moulin pour la r?alisation de travaux du Bus Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_32-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170511-DEC_2017_32-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170511-DEC_2017_32-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Réalisation des études techniques complémentaires liées à l'aménagement opérationnel du quartier "Les Trois Moulins" à Antibes - Appel d'Offres Ouvert Européen du 20 octobre 2016 - Déclaration sans suite

N° d'enregistrement : DEC.2017.33

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 04 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 05 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux termes desquelles, à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque le montant est supérieur aux seuils définis par la règlementation en vigueur, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'appel d'offres ouvert européen du 20 octobre 2016 relatif à la « réalisation des études complémentaires liées à l'aménagement opérationnel du quartier « Les Trois Moulins » à Antibes »,

Considérant que la nécessaire prise en compte des récents résultats de sondages réalisés sur le site d'une ancienne décharge implantée sur le secteur des Trois Moulins conduit aujourd'hui à une nouvelle orientation du projet d'aménagement envisagé sur ledit secteur,

Considérant de ce fait, que les études, objet de la consultation visée plus haut, ne s'inscrivent plus dans les nouvelles perspectives d'aménagement du quartier « Les Trois Moulins »,

DECIDE

Article 1:
De déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert européen du
20 octobre 2016 susvisée.

Article 2:
De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite.

Article 3 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 04 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	04/05/2017
Numéro :	DEC_2017_33
Nature :	AU - Autres
Objet :	Réalisation des études techniques complémentaires liées à l'aménagement opérationnel du quartier "Les Trois Moulins" à Antibes - Appel d'Offres Ouvert Européen du 20 octobre 2016 - Déclaration sans suite
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : moxg2Jm

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	05/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170504-DEC_2017_33-AU

Acte recu

Date :	04/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_33
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	R?alisation des ?tudes techniques compl?mentaires li?es ? l'am?nagement op?rationnel du quartier "Les Trois Moulins" ? Antibes - Appel d'Offres Ouvert Europ?en du 20 octobre 2016 - D?claration sans suite
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170504-DEC_2017_33-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction Economie de Proximité et tourisme

Objet : Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la CASA et l'association IASA

N° d'enregistrement : DEC.2017.34

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 05 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 05 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail commercial conclu le 3 septembre 2015 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL Sophia Les Genêts concernant la location de bureaux situés dans les bâtiments ETC1 et ETC2 de l'ensemble immobilier intitulé Les Genêts sis 449 route des Crêtes à Valbonne Sophia Antipolis à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'accord du bailleur principal concernant la sous-location de bureaux situés sur le site des Genêts à Valbonne, au profit de l'association dénommée « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA).

DECIDE

Article 1 : D'approuver le bail dérogatoire de courte durée de sous-location avec l'association dénommée « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA), concernant la sous-location de bureaux situés sur le site des Genêts à Valbonne, au profit de cette association.

Article 2 : De signer ledit bail, dont le projet est joint en annexe.

Article 3 : D'imputer la recette au budget général de l'exercice en cours.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 : Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 04 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

BAIL DÉROGATOIRE DE COURTE DURÉE DE SOUS-LOCATION

(Article L.145-5 du Code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, autorisé à signer la présente convention par décision en date du ...,

Ci-après désignée « le locataire principal»,

D'UNE PART,

ET

L'association dénommée « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA), ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 – ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Pascal MILHET,

Ci-après dénommée "le sous-locataire",

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire principal est titulaire d'un bail en date du 3 septembre 2015 pour effet au 1er décembre 2016 pour des locaux à usage de bureaux dans l'immeuble sis « Les Genêts « ETC1 et ETC2, 449 route des Crêtes à VALBONNE (06902).

Le bail lui ont été consenti par la société dénommée, SARL SOPHIA LES GENETS, dont le siège est à PARIS (75009), 24-26 rue Ballu, identifiée au SIREN sous le numéro 487 598 591 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Monsieur Frédéric LEMOS, bailleur.

Ce bail est exécuté sous diverses charges et conditions dont le sous-locataire déclare avoir pris connaissance.

Le bail susvisé donne le droit au locataire principal de sous-louer tout ou partie de ses locaux sous réserve d'une simple information préalable auprès du bailleur principal.

Compte tenu du fait que le locataire principal n'utilise pas l'intégralité de ses surfaces, il a été proposé à la demande du sous-locataire, et avec l'accord du bailleur, de sous louer une partie des locaux.

C'est l'objet des présentes.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le présent contrat est conclu sous le régime du bail à location de « courte durée » tel que prévu par l'article L.145-5 du Code de Commerce.

Ainsi, le locataire ne peut prétendre à la jouissance du droit de propriété commerciale ainsi qu'au bénéfice des dispositions des articles, L.145-1 à L.145-60 du Code de commerce. Voilà la raison pour laquelle il renonce à toute forme d'indemnité du fait de l'absence éventuelle de renouvellement du présent contrat.

Article 1 – Désignation des biens loués

Le locataire principal donne par les présentes en sous-location au sous-locataire qui accepte, les locaux dont la désignation suit, dépendant de l'immeuble « Les Genêts » :

- Deux bureaux (n° 22 et 23) situés dans le bâtiment ETC1 niveau 1, d'une superficie de 31, 72 m^2 selon le plan annexé aux présentes.

Le sous-locataire déclare bien connaître les locaux ci-dessus pour les avoir visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent. Il reconnait par ailleurs que les locaux sont aptes en l'état à lui permettre l'exercice de ses activités.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre le locataire principal et le sous-locataire sera réalisé et au plus tard au moment de la prise de possession matérialisé par la remise des clés.

À défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du sous-locataire, le sous-locataire sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Il est ici précisé que les bureaux mis à la disposition du sous-locataire sont équipés en mobilier. Un descriptif détaillé sera réalisé par les Parties lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée susvisé.

Article 2 - Durée de la sous-location

La présente sous-location, régie par le statut dérogatoire prévu à l'article L. 145-5 du Code de commerce, est consentie et acceptée à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 mars 2019.

Il est précisé que le sous-locataire ne pourra se prévaloir des dispositions prévues par le Chapitre V du Code de commerce pour solliciter le renouvellement du présent contrat, les parties ayant entendu déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux.

Le sous-locataire pourra éventuellement demander la résiliation du présent bail par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CASA, dans un délai de deux mois avant le terme anticipé souhaité.

Article 3 - Destination

Le sous-locataire s'engage à utiliser les lieux loués conformément aux dispositions du bail principal et à n'y exercer que les activités conformes à ses statuts. Le locataire principal doit reprendre les activités autorisées aux termes du bail principal.

Article 4 – Charges et conditions

4.1 Occupation – Jouissance

— le sous-locataire ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location ;

— le sous-locataire devra jouir des lieux loués raisonnablement, sans rien faire qui puisse incommoder le locataire principal et les tiers pour bruits, odeurs, fumées ou autre;

— le sous-locataire devra respecter toutes les prescriptions relatives aux accès, stationnement et circulation des véhicules aux alentours des locaux objets du présent bail.

4.2 Entretien - Travaux - Réparations

— le sous-locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;

— il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux loués ;

— il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente ;

— il supportera, quelle qu'en soit la durée, tous les travaux que le bailleur principal ou le locataire principal pourront faire exécuter dans les lieux loués sans indemnité quelconque ou diminution de loyer alors même que les travaux dureraient plus de quarante (40) jours ;

— il devra laisser le bailleur principal ainsi que le locataire principal visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du bâtiment ; il s'engage à prévenir immédiatement le locataire principal de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du bailleur principal ou du locataire principal. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du locataire principal en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

Article 5 - Clauses et conditions des baux principaux

Le sous-locataire s'engage expressément à se conformer à toutes les obligations résultant des baux principaux, dont il déclare avoir pris connaissance, et à en exécuter toutes les clauses, charges et conditions, notamment concernant les travaux et réparations.

Article 6- Montant et paiement du loyer

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer trimestriel de 2409 euros.

Le loyer est payable à terme échu.

Article 7- Charges

Il est convenu entre les parties que le sous-locataire remboursera au locataire principal la quote-part des charges dues au titre du bail principal, notamment les dépenses liées à la consommation en eau, gaz et électricité afférentes aux locaux sous-loués, ainsi que les frais de photocopieur.

Ces remboursements seront faits au locataire principal en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels.

Article 8- Cession Sous-location

Le sous-locataire ne pourra, en aucune façon, céder ou apporter ses droits au présent contrat à quelque personne morale ou physique que ce soit.

Le sous-locataire s'interdit de sous-louer ou de conférer la jouissance, même partielle, des locaux objet des présentes, sous quelque forme que ce soit, même sous forme de prêt, de gérance libre, de domiciliation, de mise à disposition ou autre, à titre gratuit ou non.

Article 9 – Responsabilité et assurances

9-1 Responsabilité

Le sous-locataire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, et par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Au bâtiment et aux espaces occupés ;
- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature ;
- Aux personnes physiques, notamment agents et usagers des espaces, et toute autre personne circulant dans l'enceinte de l'immeuble « Les Genêts ».

9-2 Assurance

Le sous-locataire devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère des Finances les polices d'assurances visant à assurer les locaux loués contre les risques locatifs suivants :

- Incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques,
- Dégâts des eaux,
- Bris de vitres et matériaux de même nature,
- Recours des voisins et des tiers.

Par ailleurs, le sous-locataire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit, et le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

L'occupation effective des lieux est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité substantielle.

Le sous-locataire devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes à toute réquisition du locataire principal. ou de ses représentants, sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge de la locataire principal du fait de l'activité professionnelle du sous-locataire, et/ou des cotisations dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée à la locataire principal. sur sa simple demande. La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la locataire principal. pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

Le sous-locataire devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à la locataire principal.

L'assureur du sous-locataire, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux loués sur simple demande.

Article 10 - Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'en cas de manquement par le sous-locataire à l'un quelconque des engagements résultant du bail, le locataire principal aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis en demeure le sous-locataire de régulariser sa situation.

Cette mise en demeure sera effectuée sous forme d'un commandement de payer ou de respecter les stipulations du bail, délivré par acte d'huissier, qui précisera que le locataire principal a l'intention d'user du bénéfice de la présente clause. Le commandement mentionnera avec précision les infractions reprochées au sous-locataire et ce qu'il convient de faire pour y remédier.

Si un mois après ce commandement, le sous-locataire n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire dans ce délai imparti, le locataire principal pourra lui signifier la résiliation de plein droit du bail.

Du jour de la résiliation de la sous-location, le locataire principal entrera immédiatement, de plein droit, dans la libre disposition des lieux loués.

Dans le cas où le sous-locataire se refuserait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue, et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au locataire principal.

À défaut pour le sous-locataire d'évacuer les locaux, il sera redevable au locataire principal de plein droit, et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà à 2409 euros, sans préjudice de tous droits à dommages-intérêts au profit du locataire principal.

Article 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le locataire principal et le sous-locataire élisent respectivement domicile dans les locaux loués et les locaux sous-loués.

Article 12 – Attribution de compétence

Tout différend, opposant les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Grasse auquel il est fait expressément attribution de compétence et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Fait à Valbonne, le ...

En trois exemplaires originaux,

Pour le locataire principal

Le Président

Jean LEONETTI

Pour le sous-locataire

Le Président

Pascal MILHET

(Chaque page sera paraphée par chacune des parties)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	04/05/2017
Numéro :	DEC_2017_34
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la CASA et l'association IASA
Matière :	3.3 - Locations

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 2PqC9XS

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	05/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170504-DEC_2017_34-AU

Acte recu

Date :	04/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_34
Code nature :	6
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	3
Objet :	Bail d?rogatoire de courte dur?e de sous-location entre la CASA et l'association IASA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170504-DEC_2017_34-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170504-DEC_2017_34-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Tourrettes sur Loup - Mise à disposition précaire et révocable d'un local commercial au profit de la Commune

N° d'enregistrement : DEC.2017.35

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 19 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 18 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agissant par délégation de Monsieur le Préfet, a préempté un bien immobilier sis sur la commune de TOURRETTES SUR LOUP, cadastré section H n°157 et se composant d'un terrain d'une superficie de 240 m² situé en zone UBa du POS qui supporte un bâtiment de 96,55 m² (rez-de-chaussée en commerce et un étage d'habitation composé d'une entrée, placard, cuisine, séjour, une chambre, salle d'eau avec water-closet) ;

Considérant que l'objectif est à la fois de réaliser des logements sociaux (réhabilitation de l'appartement à l'étage plus construction sur le terrain attenant) et de revendre à la commune de TOURRETTES SUR LOUP le commerce afin de maintenir les activités de proximité dans le centre historique ;

Considérant que par acte du 10 avril 2017, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis cette propriété ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation d'une division en volume et l'établissement d'un état descriptif de division qui permettra la vente du seul local à la Commune, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis propose de le mettre à disposition de la Commune de façon précaire et révocable.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer au nom de la Communauté d'Agglomération la convention de mise à disposition ci-jointe.

ARTICLE 2 :
La convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée d'1 an reconductible tacitement sans excéder 5 ans.

ARTICLE 3 :
La Communauté d'Agglomération met à disposition de la Commune le local commercial d'une superficie de 53 m², anciennement commerce de Presse-Librairie, situé en rez-de-chaussée du bâtiment, moyennant une indemnité de 200 euros mensuel plus les taxes et impôts.
La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la CASA. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général avec un préavis de 3 mois pour ce qui concerne la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 :
La Commune devra l'entretenir pour qu'il soit conforme à l'usage retenu.

ARTICLE 5 :
La Commune ne pouvant exploiter elle-même l'activité de commerce de proximité, et souhaitant le remettre en exploitation au plus tôt, est autorisée à le sous louer, mais exclusivement pour la durée de la mise à disposition, à savoir 1 an reconductible sans excéder 5 ans.

ARTICLE 6 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOCAL SIS A TOURRETTES SUR LOUP

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS dont le siège est à ANTIBES représentée par son Président en exercice Monsieur Jean LEONETTI autorisé aux fins des présentes par décision en date du.....

Ci-après dénommée : « **La CASA** »

D'une part,

Et

La Commune de TOURRETTES SUR LOUP représentée par son Maire en exercice Monsieur Damien BAGARIA autorisé aux fins des présentes par décision en date du .....

Ci-après dénommés : « **la Commune** »

D'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La CASA agissant par délégation de Monsieur le Préfet, a préempté un bien immobilier sis sur la commune de TOURRETTES SUR LOUP, cadastré section H n°157 et se composant de :

Un terrain d'une superficie de 240 m² situé en zone UBa du POS qui supporte un bâtiment de 96.55 m² (rez de chaussée en commerce et un étage d'habitation composé d'une entrée, placard, cuisine, séjour, une chambre, salle d'eau avec water-closet) ;

L'objectif est à la fois de réaliser des logements sociaux (réhabilitation de l'appartement à l'étage plus construction sur le terrain attenant) et de revendre à la Commune le local afin de maintenir les activités de proximité dans le centre historique.

Par acte du 10 avril 2017, la CASA a acquis cette propriété.

Dans l'attente de la réalisation d'une division en volume et l'établissement d'un état descriptif de division permettant la vente à la Commune du local, la CASA propose de le lui mettre à disposition de façon précaire et révocable.

Afin de permettre la remise en exploitation du local le plus rapidement possible et considérant que la Commune ne peut exploiter elle-même l'activité de commerce de proximité, elle est autorisée à le sous louer mais exclusivement pour la durée de la mise à disposition à savoir 1 an reconductible sans excéder 5 ans.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition précaire du local

La CASA met à disposition de la Commune moyennant une indemnité de 200 euros mensuel plus les taxes et impôts le local ci-dessous désigné. La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la CASA. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général avec un préavis de 3 mois pour ce qui concerne la CASA.

Article 2 : Désignation du local

Un local commercial d'une superficie de 53 m^2, anciennement commerce de Presse-Librairie, se situe en rez de chaussée d'un bâtiment cadastré section H n°157. Il possède une entrée indépendante.

Article 3 : Etat du local

La Commune prendra le local dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, la Commune déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité et le trouver à sa convenance. Elle fera son affaire personnelle des petits travaux de propreté, peinture, mise en sécurité nécessaires à la destination qu'elle souhaite en faire.
Il n'a pas été jugé nécessaire d'établir un état des lieux contradictoire.

Article 4 : Destination du local –sous-location

Le local, objet de la présente convention, pourra être sous loué par la Commune pour l'exploitation d'un commerce de proximité, pour la durée de la mise à disposition soit 1 an sans excéder 5 ans et conformément aux règles de sécurité en la matière, de façon à ce que la responsabilité de la CASA ne puisse en aucune manière être recherchée.

Article 5 : Entretien et réparation du local

La Commune devra l'entretenir pour qu'il soit conforme à l'usage retenu.

Article 6 : Transformation et embellissement du local

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable (écrite ou orale) de la CASA.
Toutes améliorations et embellissements resteront propriété de la CASA sans qu'une quelconque indemnité ne soit due lors du départ de la Commune.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction sans excéder 5 ans.
Ayant été conclue à titre précaire et révocable la Commune pourra la dénoncer à tout moment et en informera la CASA par tout moyen.

Article 8 : Charges, impôts, taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'électricité, seront supportés par la Commune. Ainsi que les taxes et impôts se rapportant au local.

Article 9 : Responsabilités & Assurance

La commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La commune est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

La commune répond des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, sous-locataires et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Les locaux sont assurés par la CASA en qualité de propriétaire et par la commune en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la commune reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux (biens immobiliers, aménagements et installations diverses) loués, en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, d'attentats, de foudre, de catastrophes naturelles, de dommages électriques, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

La commune fournit une attestation d'assurance multirisques visant le bâtiment objet du bail.

En outre, La commune fournit une attestation d'assurance de son assureur certifiant que sa responsabilité civile générale vis à vis des tiers pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériels est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le bâtiment mis à sa disposition.

La commune devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la CASA à première réquisition de sa part, et pour la première fois dans le mois de son entrée en jouissance.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du local par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la CASA à ANTIBES, mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES
- Pour le Commune à TOURRETTES SUR LOUP, Hôtel de Ville 06140 TOURRETTES SUR LOUP.

Fait à ANTIBES, le .....
En 2 exemplaires

Pour la CASA

Son Président,
Jean LEONETTI

Le PRENEUR

le Maire de TOURRETTES SUR LOUP
Damien BAGARIA

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	DEC_2017_35
Nature :	AU - Autres
Objet :	Tourrettes sur Loup - Mise à disposition précaire et révocable d'un local commercial au profit de la Commune
Matière :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	62qVdF2

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	18/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-DEC_2017_35-AU

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_35
Code nature :	6
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	5
Objet :	Tourrettes sur Loup - Mise ? disposition pr?caire et r?vocable d'un local commercial au profit de la Commune
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-DEC_2017_35-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170511-DEC_2017_35-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Missions d'inventaires naturalistes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Modification de marché n°2 au marché n°16/179 - Groupement conjoint MONTECO SASU (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / AQUA-LOGIC

N° d'enregistrement : DEC.2017.36

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 22 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 23 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 139 et 140,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la règlementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'accord cadre-mono attributaire à bons de commande n°16/179 passé selon la procédure adaptée, relatif à des missions d'inventaires naturalistes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et notifié le 22 août 2016 au groupement conjoint MONTECO SASU (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / ACQUA-LOGIC, pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT,

Considérant que conformément à l'avis émis par l'autorité environnementale dans le cadre du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du « Fugueiret », il y a lieu de procéder, au titre du marché n°16/179 précité, à la réalisation d'inventaires naturalistes complémentaires,

Considérant que ces expertises supplémentaires du patrimoine biologique, non envisagées dans la commande initiale mais devenues indispensables en cours d'exécution, ne peuvent être confiées à un autre prestataire pour des raisons techniques (poursuite de la mission initiale) et financières (confier cette mission à un nouveau titulaire entrainerait une augmentation substantielle des coûts pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis),

Considérant également que compte tenu de la spécificité des prestations prévues au marché, il y a lieu de modifier la répartition initialement prévue entre les cotraitants du groupement conjoint titulaire du marché, du paiement de ces prestations,

DECIDE

Article 1 : De passer une modification de marché n°2 au marché n°16/179 ayant pour objet d'intégrer les missions supplémentaires susvisées.

Article 2 : Les nouvelles modifications prévues au marché génèrent une augmentation du montant maximum annuel du marché qui passe de 45 000 € HT à 53 500 € HT pour les trois années d'exécution dudit marché n°16/179.

Article 3 : En ce qui concerne le paiement des prestations réalisées par les différents cotraitants du groupement conjoint titulaire du marché, il sera fait application de l'article 12.1.3. du CCAG-PI.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 22 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

MISSIONS D'INVENTAIRES NATURALISTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

N° de marché :	16/179
Date de notification :	22/08/2016
Entreprise titulaire :	Groupement conjoint **SASU MONTECO (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / ACQUA-LOGIC** 90, chemin du Réservoir 04260 ALLOS

MODIFICATION DE MARCHE N°2

MODIFICATION DE MARCHE N°2
(article139 du décret n° 1016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer la présente modification de marché par décision n°

D'une part,

Le **groupement conjoint MONTECO SASU (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / ACQUA-LOGIC,**
Mandataire MONTECO SASU 90, chemin du Réservoir 04260 ALLOS, représentée par Madame Caroline GUIGNIER, Présidente,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et le Syndicat Mixte de Sophia Antipolis (SYMISA), et suite à une consultation passée selon les modalités de la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, coordonnateur, a attribué au groupement conjoint MONTECO SASU (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / ACQUA-LOGIC, le marché n°16/179 relatif à des missions d'inventaires naturalistes sur le territoire de la CASA.

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 45 000 € HT.
Ce marché notifié le 22 août 2016 et passé pour une période d'un an à compter de sa notification, est reconductible tacitement deux fois par même période.

Par modification de marché n°1 au marché n°16/179, la substitution, suite à un changement de dénomination sociale, de la SASU MONTECO à l'entreprise individuelle MONTECO comme titulaire mandataire dudit marché, a été prise en compte.

Au stade actuel du marché, dans le cadre de l'opération d'aménagement du site « Le Fugueiret » sur la commune de Valbonne, des inventaires naturalistes supplémentaires doivent être réalisés.

Il s'agit d'une prestation devenue nécessaire en cours d'exécution pour assurer la cohérence des rendus des missions prévues au marché et recommandée par les autorités environnementales. En effet, l'avis de l'autorité environnementale relatif au dossier de création de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) « du Fugueiret » reçu le 10 avril 2017, a révélé la nécessité de réaliser ces inventaires naturalistes complémentaires non prévus dans la commande initiale et sur un périmètre d'investigations plus large.

De plus, cette mission complémentaire ne peut être confiée à un autre prestataire pour des raisons techniques (poursuite de la mission initiale) et financières (confier ces prestations à un nouveau titulaire entrainerait une augmentation substantielle des coûts pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis).

D'autre part, il apparait indispensable d'annuler la répartition des prestations prévues à l'acte d'engagement du marché. En effet, compte tenu de la spécificité des prestations incombant à chaque prestataire membre du groupement titulaire du marché n°16/179, il s'avère impossible de fixer une répartition de paiement entre les différents cotraitants, comme initialement prévue. En conséquence, pour le règlement des cotraitants, il sera fait application de l'article 12.1.3 du CCAG-PI : « Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaitre les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné ».

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de passer une modification de marché n°2 au marché n°16/179.

Article 1 – Objet de la modification de marché n°2

La présente modification de marché a pour objet :

- d'augmenter les expertises du patrimoine biologique dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « du Fugueiret » sur la commune de Valbonne Sophia Antipolis,
- de confirmer l'application de l'article 12.1.3. du CCAG – PI pour la répartition du paiement des prestations réalisées par les cotraitants du groupement conjoint titulaire du marché et d'annuler en conséquence la répartition initiale prévue à l'acte d'engagement.

Article 2 – Incidence sur les délais

Sans objet.

Article 3 – Incidence financière

Les prestations complémentaires prévues par la présente modification de marché génèrent une augmentation du montant maximum annuel prévu au marché qui passe de 45 000 € HT à 53 500 € HT pour les trois années d'exécution du marché n° 16/179.
Le minimum annuel reste sans montant.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification de marché, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 – Date d'effet de la présente modification de marché n°2

La présente modification de marché prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Représentant MONTECO	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
Caroline GUIGNIER	**Jean LEONETTI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	22/05/2017
Numéro :	DEC_2017_36
Nature :	AU - Autres
Objet :	Missions d'inventaires naturalistes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Modification de marché n.2 au marché n.16/179 - Groupement conjoint MONTECO SASU (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / AQUA-LOGIC
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	li8VOOZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	23/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170522-DEC_2017_36-AU

Acte reçu

Date :	22/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_36
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Missions d'inventaires naturalistes sur le territoire de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - Modification de march? n.2 au march? n.16/179 - Groupement conjoint MONTECO SASU (mandataire) / ENTOMIA / ASELLIA ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT PASSION / AQUA-LOGIC
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170522-DEC_2017_36-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170522-DEC_2017_36-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du Syndicat Mixte Sophia Antipolis pour la réalisation de travaux du Bus Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.37

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 22 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du
23 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du BUS TRAM ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a sollicité le SYMISA pour obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains du SYMISA sis sur les communes d'Antibes et de Biot.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** des parcelles suivantes :

Sur la Commune d'Antibes

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²	Nature terrain	Etat terrain
EZ	13	Les Croutons (rues des Cistes et des Alisiers)	25491	6375	Sol de voie ouverte à la circulation publique et parking avec espace vert	Moyen

Sur la Commune de BIOT

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²	Nature terrain	Etat terrain
AE	5	Saint-Philippe	4220	2870	Sol de voie ouverte à la circulation publique (et espace boisé entre les 2 voies (route des Colles)	Moyen
AE	14	Les Chappes	5540	254		
AD	100		8625	4491		
	128		394	291		
	147		8088	3810		

Pour **une durée maximale de 24 mois** à compter de la date effective de possession des parcelles par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

ARTICLE 2: Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 22 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

Le SYNDICAT MIXTE SOPHIA ANTIPOLIS (SYMISA),
Identifiée au SIREN et immatriculée au RCS de Nice sous le n° 250 600 612, ayant son siège social au Centre Administratif Départemental - 06201 NICE Cedex 3,
Représenté par : Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI, en sa qualité de Président Délégué, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le propriétaire»

d'une part,

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n° CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment les parcelles appartenant au SYMISA sur les communes d'Antibes et de Biot.

A cet effet, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SYMISA autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, les parcelles ci-dessous :

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

1. Sur la Commune d'Antibes

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²	Nature terrain	Etat terrain
EZ	13	Les Croutons (rues des Cistes et des Alisiers)	25491	6375	Sol de voie ouverte à la circulation publique et parking avec espace vert	Moyen

2. Sur la Commune de BIOT

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²	Nature terrain	Etat terrain
AE	5	Saint-Philippe	4220	2870	Sol de voie ouverte à la circulation publique (et espace boisé entre les 2 voies (route des Colles)	Moyen
AE	14		5540	254		
AD	100	Les Chappes	8625	4491		
	128		394	291		
	147		8088	3810		

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur les parcelles objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier en veillant à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer le maintien de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique durant toute la durée des travaux ou coupure de nuit à titre exceptionnel.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible des parcelles.

ARTICLE 5 : DUREE
La présente convention est consentie pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité des secteurs d'intervention.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES
La présente convention est consentie à titre gracieux en contrepartie des aménagements réalisés et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES
Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 8 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à , le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	**Le Président Délégué du Syndicat Mixte Sophia Antipolis**
Jean LEONETTI	**Jean-Pierre MASCARELLI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	22/05/2017
Numéro :	DEC_2017_37
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété du Syndicat Mixte Sophia Antipolis pour la réalisation de travaux du Bus Tram
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	22oBKjM

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	23/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170522-DEC_2017_37-AU

Acte recu

Date :	22/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_37
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire propri?t? du Syndicat Mixte Sophia Antipolis pour la r?alisation de travaux du Bus Tram
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170522-DEC_2017_37-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170522-DEC_2017_37-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la Commune de Valbonne

N° d'enregistrement : DEC.2017.38

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 22 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du
23 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la Commune de VALBONNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ETORÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2017, élisant domicile en l'Hôtel de Ville de Valbonne - 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Sur la Commune **de VALLAURIS** (Alpes-Maritimes), route des Moulins, les parcelles concernées par une emprise partielle sont identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
AC	**296**	**Les Moulins**	**6 a 02 ca**	**23 ca**
AC	**295**	**Les Moulins**	**1ha 20a 25ca**	**1a 38 ca**

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **l'euro symbolique (1€).**

ARTICLE 2: Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 22 MAI 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La Commune de VALBONNE**
Identifiée au SIREN sous le numéro 210 601 522,
Représentée par son Maire, Monsieur Christophe ETORE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2017
Elisant domicile en l'Hôtel de Ville de Valbonne - 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013, en vertu d'une décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016. Elle a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et sera déposée au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

La Commune de VALBONNE, propriétaire des parcelles AC n° 295 et AC n° 296, a par délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2017 donné son accord pour céder les emprises nécessaires au projet à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion du propriétaire à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **de VALLAURIS** (Alpes-Maritimes), route des Moulins, les parcelles concernées par une emprise partielle sont identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
AC	**296**	**Les Moulins**	**6 a 02 ca**	**23 ca**
AC	**295**	**Les Moulins**	**1ha 20a 25ca**	**1a 38 ca**

Il est ici précisé que ces parcelles ont fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte qui fera l'objet d'un enregistrement par le service du Cadastre.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra les parcelles ci-avant désignées en tête des présentes, telles que ces parcelles se poursuivent et se comportent avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition en date du 21 décembre 2011 par devant Maître LEPLAT, notaire à Antibes, publiée le 17 janvier 2012 volume 2012P n°581

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **1€** (Un euro) symbolique.

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.
Etant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici précisé que les emprises en nature de bois et landes-taillis, cédées pour 1 euro symbolique non soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.), ont été évaluées par le service du Domaine à 3 150 euros

DOMICILE FISCAL

La Commune de VALBONNE déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de sa mairie.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

La Commune de Valbonne est représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ETORÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2017.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014.

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS.

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) qu'il n'a consenti aucune location ou droit d'occupation quelconque sur tout ou partie de la parcelle objet du présent acte.

4°) que les parcelles sont libres de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

L'indemnité étant convenue à l'euro symbolique, l'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la Commune de VALBONNE identifiée au SIREN sous le numéro 210 601 522 que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément	:
Renvois	:
Mots rayés nuls	:
Chiffres rayés nuls	:
Lignes entières rayées nulles	:
Barres tirées dans les blancs	:

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Pour la Commune de VALBONNE

Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

Christophe ETORE

Le Président de la Communauté D'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

VILLE DE VALBONNE SOPHIA-ANTIPOLIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 06 AVRIL 2017

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON DE VALBONNE

N° 8807

NOMBRE	
de conseillers en exercice	33
de présents	26
de votants	33

OBJET

Projet d'aménagement « Bus-Tram » Cession de parcelles à la CASA Lieudit Les Moulins

VOTES		
Pour	33	
Contre		
Abstention		

L'an deux mil dix-sept, le six avril, le Conseil Municipal de la commune de Valbonne étant rassemblé en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de :

Monsieur ETORÉ Christophe, Maire

Étaient présents : ETORÉ Christophe, BONNEAU Martine, SAVORNIN Richard, DERONT-BOURDIN Gautier, LANCHARRO Marie-José, LASSOUED Bouchra, SIMON Eric, ROUGELIN Alexandra, BARADEL André-Daniel, MEULIEN Jean-Paul, DAUNIS Marc, VIVARELLI Philippe, PEACOCK Valérie, BORIES Camille, DEBORDE Elisabeth, SANTOS Xavier, SELOSSE Sandrine, DALMAS Fabien, BENTRAD Samira, DENISE Charlène, VALENTI Anaïs, FOISSAC Elodie, CHARLOT VALDIEU Catherine, KAÇA Afrim, FERNANDEZ Patrick, DAL MORO Christian.

Procurations : VIGNOLO Betty à DAUNIS Marc, MARZINIAK Yannick à ETORÉ Christophe, KHALDI Philippe à MEULIEN Jean-Paul, BOSSARD Frédéric à ROUGELIN Alexandra, HOSKIN Marie-Pierre à DAL MORO Christian, MEBAREK Yamina à FERNANDEZ Patrick, BEGLIA Florence à KAÇA Afrim.

Madame FOISSAC Elodie a été désignée secrétaire de séance.

Dans le cadre de son projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dénommé bus-tram, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) doit disposer de la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la mise en place de ce futur service qui permettra de relier la technopole de Sophia Antipolis au Pôle d'échanges d'Antibes.

Ce projet d'aménagement a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 juin 2013. Puis, par arrêté du 28 décembre 2015, le Préfet a déclaré cessible les parcelles de terrain concernées. Par lettre du 9 novembre 2016, la CASA a notifié à la Commune, l'ordonnance n° 30/2016 du 2 juin 2016 portant notamment sur les parcelles communales cadastrées section AC n° 295 (pour 12 025 m²) et n° 296 (pour 602 m²), sises lieudit les Moulins à Vallauris pour des emprises respectives de 138 m² et 23 m², en nature de bois et talus à proximité de l'autoroute A8.

Ces terrains communaux ont été acquis en 2011 avec l'ensemble de la propriété dénommée « Le Moulin de la Valmasque », secteur des trois moulins en partie à cheval sur les communes de Valbonne et Vallauris.

Compte tenu de l'intérêt général du projet au bénéfice d'un établissement public de coopération intercommunale, comprenant la commune de Valbonne, et de la superficie réduite des emprises, une proposition de cession à l'euro symbolique a été faite par lettre du 5 décembre 2016.

Vu l'avis de France Domaine n° 2016-155V2128 du 6 octobre 2016 déterminant la valeur vénale à la somme de 3.000 euros HT ;

Vu les dispositions de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil :

- **CÈDE** à l'euro symbolique les emprises de 138 m² et 23 m² à détacher des parcelles cadastrées section AC n° 295 et 296 sur la commune de Vallauris ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le traité d'adhésion amiable et tous documents se rapportant à cette cession.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 10 avril 2017 et que la convocation du Conseil a été faite le 31 mars 2017. La présente délibération a été affichée le 13 avril 2017 et sera notifiée.
Valbonne Sophia Antipolis, le 13 avril 2017
Le Maire,

Acte à classer

8807

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-04-13T15-34-12.00 (MI205526782)

Identifiant unique de l'acte : 008-210601522-20170406-8807-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Projet d'aménagement "bus-tram" - Cession de parcelles à la CASA - Lieudit Les Moulins

Date de décision : 06/04/2017



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Acte :
8807 - Délibération Projet d'aménagement « Bus-Tram » - Cession de parcelles à la CASA - Lieudit Les Moulins.PDF

Pièces jointes : 8807 - Plan - Bus Tram - cession parcelles Les Moulins à la CASA.PDF

Groupe émetteur de l'acte : D.G.S.

Classer

Annuler

Préparé	Date 13/04/17 à 15:34	Par GERVAIS Valérie
Transmis	Date 13/04/17 à 15:34	Par GERVAIS Valérie
Accusé de réception	Date 13/04/17 à 15:39	

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	22/05/2017
Numéro :	DEC_2017_38
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la Commune de Valbonne
Matière :	3.2 - Aliénations

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	wVWh4D3

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	23/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170522-DEC_2017_38-AU

Acte recu

Date :	22/05/2017
Numéro interne :	DEC_2017_38
Code nature :	6
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Trait? d'Adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec la Commune de Valbonne
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170522-DEC_2017_38-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170522-DEC_2017_38-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170522-DEC_2017_38-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la CASA - Avenant n°1 aux marchés n°15/117, 15/118, 15/119 et 15/120

N° d'enregistrement : DEC.2017.39

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 06 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 08 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics issu du Décret n°2006-975 du 06 août 2006,

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la règlementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché fractionné à bons de commande n°15/117 passé selon la procédure adaptée et relatif à la fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la C.A.S.A – Lot n°1 : Fourniture de cassettes encreuses pour valideurs VPE 412 (EPSON ERC 23 ou équivalent), notifié le 6 juillet 2015 à la SA CONTROLE GRAPHIQUE, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 6.000 € HT,

Vu le marché fractionné à bons de commande n°15/118 passé selon la procédure adaptée et relatif à la fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la C.A.S.A – Lot n°2 : Fourniture de rouleaux pour imprimante STAR TSP 100, rouleaux papier pour TPVS (MDS 415), rouleaux papier pour lecteur carte bleue, notifié le 6 juillet 2015 à la SA CONTROLE GRAPHIQUE, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 5.000 € HT,

Vu le marché fractionné à bons de commande n°15/119 passé selon la procédure adaptée et relatif à la fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la C.A.S.A – Lot n°3 : Fourniture de rubans encreurs couleur YMCKO pour imprimante P330i, notifié le 3 juillet 2015 à la SAS TG INFORMATIQUE, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 15.000 € HT,

Vu le marché fractionné à bons de commande n°15/120 passé selon la procédure adaptée et relatif à la fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la C.A.S.A – Lot n°4 : fourniture de toners d'imprimante HP Laserjet P 1005 (référence : CB 435 A ou équivalent) ; toners d'imprimante HP Laserjet P 1102 (référence : CE 285 A ou équivalent) ; toners d'imprimante HP Laserjet P 1505 N (référence : CB 436 A ou équivalent) ; toners d'imprimante HP Laserjet P 1606 (référence : CE 278 A ou équivalent) ; cartouches HP 51604 A noire par 1, notifié le 6 juillet 2015 à la SAS TG INFORMATIQUE, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 5.000 € HT,

Considérant que suite à la suppression de l'indice des prix à la consommation – Nomenclature COICOP : 09.5.3 – Imprimés divers, articles de papeterie et de dessin – utilisé dans la formule de révision des prix, il est nécessaire de le remplacer par un nouvel indice qui garantisse l'homogénéité et la continuité de la formule de révision préexistante,

DECIDE

Article 1 :
De passer un avenant n°1 aux marchés n°15/117, n°15/118, n°15/119 et n°15/120 ayant pour objet de remplacer l'indice des prix à la consommation – Nomenclature COICOP : 09.5.3 – Imprimés divers, articles de papeterie et de dessin, dans la formule de révision des prix prévue à l'article 8.3.1 du C.C.P commun aux quatre lots susvisés et relatif aux modalités de variation des prix.

Article 2 :
Ces modifications n'ont aucune incidence financière sur les seuils maximum des marchés.

Article 3 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 02 JUIN 2017

Le Président

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	02/06/2017
Numéro :	DEC_2017_39
Nature :	AU - Autres
Objet :	Fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la CASA - Avenant n.1 aux marchés n.15/117, 15/118, 15/119 et 15/120
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : wpLtlZw

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	08/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170602-DEC_2017_39-AU

Acte recu

Date :	02/06/2017
Numéro interne :	DEC_2017_39
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Fourniture de consommables pour le syst?me billettique du r?seau de transports publics de la CASA - Avenant n.1 aux march?s n.15/117, 15/118, 15/119 et 15/120
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170602-DEC_2017_39-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4

- 006-240600585-20170602-DEC_2017_39-AU-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170602-DEC_2017_39-AU-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170602-DEC_2017_39-AU-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170602-DEC_2017_39-AU-1-1_5.PDF

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP, GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEZAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ; CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; LA ROQUE-EN-PROVENCE

FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LE SYSTEME BILLETTIQUE DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE LA CASA LOT N°1: FOURNITURE DE CASSETTES ENCREUSES POUR VALIDEURS VPE 412 (EPSON ERC 23B OU EQUIVALENT)

N° de marché :	15/117
Date de notification :	6 juillet 2015
Titulaire :	**SA CONTROLE GRAPHIQUE**

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° du

D'une part,

Et,

La SA CONTROLE GRAPHIQUE, dont le siège est situé au 4, chemin de Villemon – Zone Industrielle à BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX (77170), représentée par Monsieur Sylvain LIPS, Président Directeur Général,

D'autre part.

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 6 juillet 2015, à la SA CONTROLE GRAPHIQUE le marché n°15/117 de fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la C.A.S.A – Lot n°1 : Fourniture de cassettes encreuses pour valideurs VPE 412 (EPSON ERC 23 B ou équivalent).

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un seuil maximum annuel de 6 000€ HT.

Ce marché a été conclu pour une période d'un an à compter de sa notification et il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de remplacer l'indice des prix à la consommation suite à sa suppression, dans la formule de révision des prix à l'article 8.3.1 du C.C.P.

Article 2 - Incidence sur la durée du marché

Sans objet.

Article 3 - Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant n°1 n'entraînent pas de modification du montant maximum annuel, qui reste inchangé :

- Pas de montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 6 000 € HT.

Article 4 – Modification de l'article 8.3.1. du CCP

Suite à la suppression de l'indice des prix à la consommation – Nomenclature COICOP : 09.5.3 – Imprimés divers, articles de papeterie et de dessin, l'article 8.3.1 du C.C.P est remplacé par les dispositions ci-après :

8.3.1 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché.

En cas de reconduction, les prix du présent marché sont révisables chaque année à la date anniversaire de notification par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
La révision sera réalisée sur la base du dernier indice connu, la date de mise en ligne des indices faisant foi.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0\ [0.15 + 0.85 \times (I1/I0)]$$

Dans laquelle :
***P0** = Prix de la prestation au mois Mo*
***P1** = Prix de la prestation au mois M*

***I** = Indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature COICOP : 09 – Loisirs et culture, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE. (Identifiant : 001763285)*
***I0** = Valeur de l'indice du mois précédent celui de la date de remise des offres.*
***I1** = Dernière valeur connue de l'indice de référence.*

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième arithmétique.

Article 5 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 – Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Président Directeur Général SA CONTROLE GRAPHIQUE	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Sylvain LIPS	**Jean LEONETTI**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP, GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEZAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ; CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; LA ROQUE-EN-PROVENCE

FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LE SYSTEME BILLETTIQUE DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE LA CASA LOT N°2: FOURNITURE DE ROULEAUX POUR IMPRIMANTE STAR TSP 100, ROULEAUX PAPIER POUR TPVS (MDS 415), ROULEAUX PAPIER POUR LECTEUR CARTE BLEUE

N° de marché :	15/118
Date de notification :	6 juillet 2015
Titulaire :	**SA CONTROLE GRAPHIQUE**

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° du

D'une part,

Et,

La **SA CONTROLE GRAPHIQUE,** dont le siège est situé au 4, chemin de Villemon – Zone Industrielle à BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX (77170), représentée par Monsieur Sylvain LIPS, Président Directeur Général,

D'autre part.

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 6 juillet 2015, à la SA CONTROLE GRAPHIQUE le marché n°15/118 de fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la C.A.S.A – Lot n°2 : fourniture de rouleaux pour imprimante STAR TSP 100, rouleaux papier pour TPVS (MDS 415), rouleaux papier pour lecteur carte bleue.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un seuil maximum annuel de 5 000€ HT.

Ce marché a été conclu pour une période d'un an à compter de sa notification et il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de remplacer l'indice des prix à la consommation suite à sa suppression, dans la formule de révision des prix à l'article 8.3.1 du C.C.P.

Article 2 - Incidence sur la durée du marché

Sans objet.

Article 3 - Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant n°1 n'entraînent pas de modification du montant maximum annuel, qui reste inchangé :

- Pas de montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 5 000 € HT

Article 4 – Modification de l'article 8.3.1. du CCP

Suite à la suppression de l'indice des prix à la consommation – Nomenclature COICOP : 09.5.3 – Imprimés divers, articles de papeterie et de dessin, l'article 8.3.1 du C.C.P est remplacé par les dispositions ci-après :

8.3.1 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché.

En cas de reconduction, les prix du présent marché sont révisables chaque année à la date anniversaire de notification par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
La révision sera réalisée sur la base du dernier indice connu, la date de mise en ligne des indices faisant foi.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0\ [0.15 + 0.85 \times (I1/I0)]$$

Dans laquelle :
***P0** = Prix de la prestation au mois Mo*
***P1** = Prix de la prestation au mois M*

***I** = Indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature COICOP : 09 – Loisirs et culture, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE. (Identifiant : 001763285)*
***I0** = Valeur de l'indice du mois précédent celui de la date de remise des offres.*
***I1** = Dernière valeur connue de l'indice de référence*

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième arithmétique.

Article 5 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 – Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Président Directeur Général SA CONTROLE GRAPHIQUE	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Sylvain LIPS	**Jean LEONETTI**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP, GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEZAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ; CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; LA ROQUE-EN-PROVENCE

FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LE SYSTEME BILLETTIQUE DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE LA CASA
LOT N°3: FOURNITURE DE RUBANS ENCREURS COULEUR YMCKO POUR IMPRIMANTE P 330I

N° de marché :	15/119
Date de notification :	3 juillet 2015
Titulaire :	**TG INFORMATIQUE SAS**

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° du

D'une part,

Et,

La SAS TG INFORMATIQUE, dont le siège est situé au 71, Montée de Saint-Menet à MARSEILLE (13011), représentée par Madame Elisabeth THEOBALD, Présidente,

D'autre part.

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 3 juillet 2015, à la SAS TG INFORMATIQUE le marché n°15/119 de fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la C.A.S.A – Lot n°3 : Fourniture de rubans encreurs couleur YMCKO pour imprimante P330i.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un seuil maximum annuel de 15 000€ HT

Ce marché a été conclu pour une période d'un an à compter de sa notification et il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de remplacer l'indice des prix à la consommation suite à sa suppression, dans la formule de révision des prix à l'article 8.3.1 du C.C.P.

Article 2 - Incidence sur la durée du marché

Sans objet.

Article 3 - Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant n°1 n'entraînent pas de modification du montant maximum annuel, qui reste inchangé :

- Pas de montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 15 000 € HT

Article 4 – Modification de l'article 8.3.1. du CCP

Suite à la suppression de l'indice des prix à la consommation – Nomenclature COICOP : 09.5.3 – Imprimés divers, articles de papeterie et de dessin, l'article 8.3.1 du C.C.P est remplacé par les dispositions ci-après :

8.3.1 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché.

En cas de reconduction, les prix du présent marché sont révisables chaque année à la date anniversaire de notification par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
La révision sera réalisée sur la base du dernier indice connu, la date de mise en ligne des indices faisant foi.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0\ [0.15 + 0.85 \times (I1/I0)]$$

Dans laquelle :
***P0** = Prix de la prestation au mois Mo*
***P1** = Prix de la prestation au mois M*

***I** = Indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature COICOP : 09 – Loisirs et culture, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE. (Identifiant : 001763285)*
***I0** = Valeur de l'indice du mois précédent celui de la date de remise des offres.*
***I1** = Dernière valeur connue de l'indice de référence*

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième arithmétique.

Article 5 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 – Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

Fait à Sophia Antipolis, le

La Présidente SAS TG INFORMATIQUE	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Elisabeth THEOBALD	**Jean LEONETTI**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP, GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEZAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ; CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; LA ROQUE-EN-PROVENCE

FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LE SYSTEME BILLETTIQUE DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE LA CASA - LOT N°4: FOURNITURE DE TONERS D'IMPRIMANTE HP LASERJET P 1005 (REFERENCE : CB 435 A OU EQUIVALENT) ; TONERS D'IMPRIMANTE HP LASERJET P 1102 (REFERENCE : CE 285 A OU EQUIVALENT) ; TONERS D'IMPRIMANTE HP LASERJET P 1505 N (REFERENCE : CB 436 A OU EQUIVALENT) ; TONERS D'IMPRIMANTE HP LASERJET P 1606 (REFERENCE : CE 278 A OU EQUIVALENT) ; CARTOUCHES HP 51604 A NOIRE PAR 1

N° de marché :	15/120
Date de notification :	6 juillet 2015
Titulaire :	**TG INFORMATIQUE SAS**

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° du

D'une part,

Et,

La SAS TG INFORMATIQUE, dont le siège est situé au 71, Montée de Saint-Menet à MARSEILLE (13011), représentée par Madame Elisabeth THEOBALD, Présidente,

D'autre part.

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 6 juillet 2015, à la SAS TG INFORMATIQUE le marché n°15/120 de fourniture de consommables pour le système billettique du réseau de transports publics de la C.A.S.A – Lot n°4 : fourniture de toners d'imprimante HP Laserjet P 1005 (référence : CB 435 A ou équivalent) ; toners d'imprimante HP Laserjet P 1102 (référence : CE 285 A ou équivalent) ; toners d'imprimante HP Laserjet P 1505 N (référence : CB 436 A ou équivalent) ; toners d'imprimante HP Laserjet P 1606 (référence : CE 278 A ou équivalent) ; cartouches HP 51604 A noire par 1.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un seuil maximum annuel de 5 000€ HT

Ce marché a été conclu pour une période d'un an à compter de sa notification et il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de remplacer l'indice des prix à la consommation suite à sa suppression, dans la formule de révision des prix à l'article 8.3.1 du C.C.P.

Article 2 - Incidence sur la durée du marché

Sans objet.

Article 3 - Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant n°1 n'entraînent pas de modification du montant maximum annuel, qui reste inchangé :

- Pas de montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 5 000 € HT

Article 4 – Modification de l'article 8.3.1. du CCP

Suite à la suppression de l'indice des prix à la consommation – Nomenclature COICOP : 09.5.3 – Imprimés divers, articles de papeterie et de dessin, l'article 8.3.1 du C.C.P est remplacé par les dispositions ci-après :

8.3.1 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché.

En cas de reconduction, les prix du présent marché sont révisables chaque année à la date anniversaire de notification par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
La révision sera réalisée sur la base du dernier indice connu, la date de mise en ligne des indices faisant foi.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0\ [0.15 + 0.85 \times (I1/I0)]$$

Dans laquelle :
***P0** = Prix de la prestation au mois Mo*
***P1** = Prix de la prestation au mois M*

***I** = Indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature COICOP : 09 – Loisirs et culture, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE. (Identifiant : 001763285)*
***I0** = Valeur de l'indice du mois précédent celui de la date de remise des offres.*
***I1** = Dernière valeur connue de l'indice de référence*

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième arithmétique.

Article 5 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 – Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

Fait à Sophia Antipolis, le

La Présidente SAS TG INFORMATIQUE	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Elisabeth THEOBALD	**Jean LEONETTI**

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet ; Antibes-Exercice du Droit de Préemption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis-Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un immeuble sis 864-897 chemin du Valbosquet cadastré section DZ 16-19-24-46 appartenant à la SARL STARS HOTEL

N° d'enregistrement : DEC.2017.40

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 9 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 9 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2017.016 du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 dudit code, dans les limites fixées par le 7° de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 dans sa rédaction issue de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 , L 213-1 et suivants , L300-1 et suivants,

VU la délibération de la ville d'ANTIBES du 28 mars 2014 portant installation du Conseil municipal avec l'élection du Maire,

VU la délibération de la ville d'ANTIBES du 13 mai 2011 approuvant le plan local d'Urbanisme modifié les 10 avril, 25 septembre et 16 février 2017,

VU la délibération de la ville d'ANTIBES du 13 mai 2011 instituant un périmètre de droit de préemption urbain renforcé,

VU la délibération de la ville d'ANTIBES du 25 juillet 2011 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 approuvant les actions et les orientations définies dans le deuxième Programme Local de l'Habitat portant sur la période 2012-2017 modifiée le 17 décembre 2012 pour tenir compte du nouveau périmètre de la CASA (intégration des 8 communes du canton de Coursegoules),

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28 mars 2017 souscrite par Maitre Philippe KEY , notaire à PARIS, enregistrée en Mairie le 31 mars 2017, concernant un immeuble d'hébergement hôtelier d'une superficie de 840.24 m², sur un terrain en copropriété de 40788 m², cadastré section DZ 16-19-24 et 46, sise 864-897 chemin du Valbosquet à ANTIBES, appartenant à STARS HOTEL SARL, domiciliée 11 rue Tronchet 75008 PARIS moyennant un prix de 880 000 euros (huit cent quatre-vingt mille euros),

VU la décision de la Ville d'ANTIBES du 11 mai 2017 décidant de déléguer de façon ponctuelle à l'occasion de cette aliénation le droit de préemption à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la mise en œuvre du PLH,

VU la notification de la demande de visite du bien dans le cadre de l'instruction de la DIA ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction,

VU le compte rendu de la visite effectuée le 24 mai 2017 en présence de Monsieur Stéphane ALENGRY (France Domaine), Madame Geneviève DUTEIL (CASA), Madame Raphaëlle VISINE (Directrice de l'Hôtel),

VU le communiqué n° 2017-004V0710 en date du 29 mai 2017,

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la ville d'ANTIBES fixés pour la période triennale 2014-2016 à 1580 logements,

Considérant :

- que la Commune d'ANTIBES, membre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, compte 76 981 habitants (INSEE 2014),

- qu'elle est confrontée à une forte pression foncière compte tenu d'un marché de l'immobilier très élevé,

- qu'en vertu des dispositions législatives visées ci-avant, la Ville d'ANTIBES est tenue d'atteindre un nombre de logements locatifs sociaux (LLS) représentant au moins 25% des résidences principales,

- qu'au 1er janvier 2016, la Commune comptabilisait 4054 logements sociaux sur un total de 40 145 résidences principales. Soit un nombre de logements sociaux manquants de 5 982 logements,

- que cette acquisition répond à un intérêt général et s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2012-2017 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé par la ville d'ANTIBES,

- que l'objectif est d'apporter un soutien actif au développement quantitatif et qualitatif de l'offre de logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis afin de répondre aux objectifs de mixité sociale,

DECIDE

Article 1er : d'exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article R.213-4 et suivants du Code de l'urbanisme sur le bien immobilier, cadastré section DZ 16-19-24-46, d'une superficie de bâti de 840.24 m², sur un terrain de 40788 m², sise 864-897 chemin du Valbosquet, appartenant à STARS HOTEL SARL, moyennant un prix de **HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS** (880 000,00€),

Article 2 : Par suite de cet accord, le propriétaire doit considérer comme définitive la vente de son bien cité en objet au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R213.12 et L213.14 du code de l'urbanisme.

L'acte de vente devra donc être signé dans les trois mois à venir, quant au prix, il sera payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption conformément à l'article R 213-20 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil Communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département accompagné d'un exemplaire de la DIA et de l'avis de France Domaine.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, BP 4179-06359 NICE Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Antibes, le - 9 JUIN 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANTIBES

Direction Générale
Adjointe AMENAGEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE DU
TERRITOIRE
Direction Développement Urbain

DECISION

OBJET : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS DE LA DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER PORTANT SUR LA VENTE D'UN IMMEUBLE SIS 864-897 CHEMIN DU VALBOSQUET CADASTRE DZ 0016-DZ0019-DZ0024 ET DZ 0046

N°Enregistrement

1178/17

O Original

O Expédition certifiée conforme
Pour le Maire,

L'attaché principal,

A.CLAVERIE

Certifié exécutoire compte tenu de :

- l'affichage en Mairie,
le

- la notification faite
le

- et de la réception en Sous-Préfecture,
le
11 MAI 2017

Pour le Maire,

Le Maire de la Ville d'Antibes,
Député des Alpes-Maritimes,

Vu l'article L. 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 7 avril 2014 et du 25 septembre 2015, portant délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1,L 213-3 et suivants et L 300-1

VU la délibération du 28 mars 2014 portant installation du Conseil Municipal avec élection du Maire

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antibes Juan-les-Pins du 13 mai 2011, approuvant le plan local d'Urbanisme sur le territoire d'Antibes, modifié les 10 avril, 25 septembre 2015 et 16 février 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antibes du 13 mai 2011 instituant un périmètre de droit de préemption urbain renforcé,

VU la délibération de la Commune d'Antibes-Juan les Pins du 25/07/2011 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 23 /12/2011 approuvant le programme local de l'habitat, dont un des objectifs est la maitrise de la production de logements permanents pour actifs, pour étudiants et logements sociaux, pour parvenir à la réalisation des quotas légaux, et notamment son action n°2 organisant des actions d'acquisition et de réserve foncière dans les zones à enjeux d'intérêt communautaire, conduite en partenariat avec l'Etat, la Région, le Département et l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA),

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28 mars 2017 enregistrée en mairie le 30 mars 2017, concernant un immeuble d'hébergement hôtelier, d'une superficie loi Carrez de 840,24 m², sur un terrain de 40788 m², cadastrée section DZ 16, 19, 24 et 46, sise 864-897 chemin du Valbosquet à Antibes, appartenant à STARS HOTEL SARL, domiciliée 11 rue Tranchet, 75008 PARIS, moyennant un prix de 880 000€ (HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS), indissociable de la vente du fonds de commerce auquel il est attaché

CONSIDERANT que le bien dont il s'agit, exploité en qualité d'hébergement hôtelier représente une opportunité de transformation en vue d'y réaliser du logement à vocation sociale, idéalement situé aux portes de Sophia Antipolis, de l'autoroute et du transport à haut niveau de service (BHNS)

CONSIDERANT les missions dévolues à la CASA dans la production de logements pour actifs, étudiants et logements sociaux,

DECIDE

ARTICLE 1er : Objet
De déléguer l'exercice de son droit de préemption à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, concernant le bien immobilier mis en vente par la STARS HOTEL SARL, domiciliée 11 rue Tranchet, 75008 PARIS, situé dans le périmètre du droit de préemption urbain renforcé et cadastré DZ 16, 19, 24 et 46, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner du 28 mars 2017 reçue et enregistrée en mairie le 30 mars 2017.

ARTICLE 2 : Contexte
Le projet mené par la Communauté d'Agglomération, consiste à produire du logement à vocation sociale.

ARTICLE 3 : Modalités
Par suite de cette délégation, il appartiendra à la CASA d'exercer ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Formalisme
Le titulaire a transmis les copies concernant la déclaration d'intention d'aliéner. Le délégataire sera quant à lui tenu de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption conformément à l'article R 213-20 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Caractère exécutoire
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département accompagnée d'un exemplaire de la DIA et de l'avis des Domaines. Elle entrera en vigueur une fois les formalités de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime dé décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

MAIRIE D'ANTIBES - ALPES-MARITIMES

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

M. Jean LEONETTI
Maire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation du droit de préemption à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS de la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un immeuble sis 864-897 Chemin du Valbosquet cadastré DZ 0016-DZ0019-DZ0024 ET DZ 0046

Date de transmission de l'acte :	11/05/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	11/05/2017
Numéro de l'acte :	DEC1178-17 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-210600045-20170511-DEC1178-17-AI
Date de décision :	11/05/2017
Acte transmis par :	Nadya ZENNIR
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.3. Droit de preemption urbain

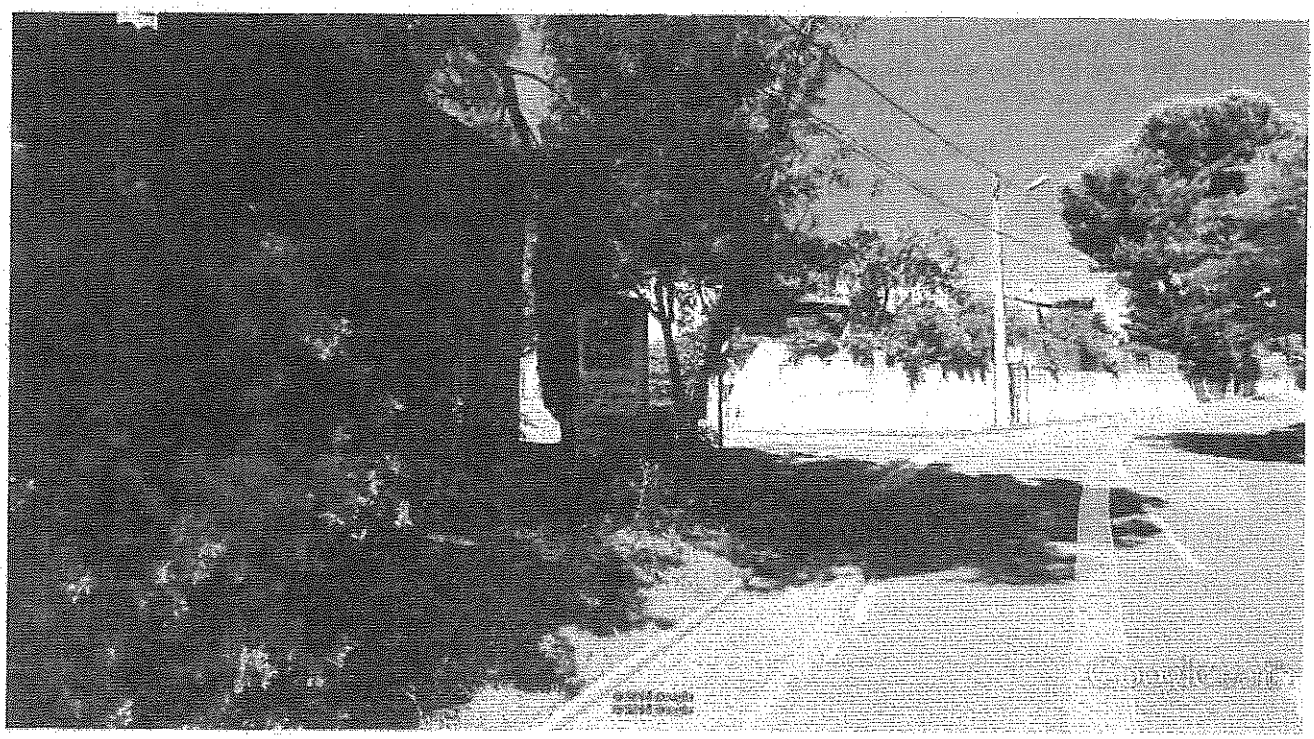

Google earth

pieds 10
mètres 3

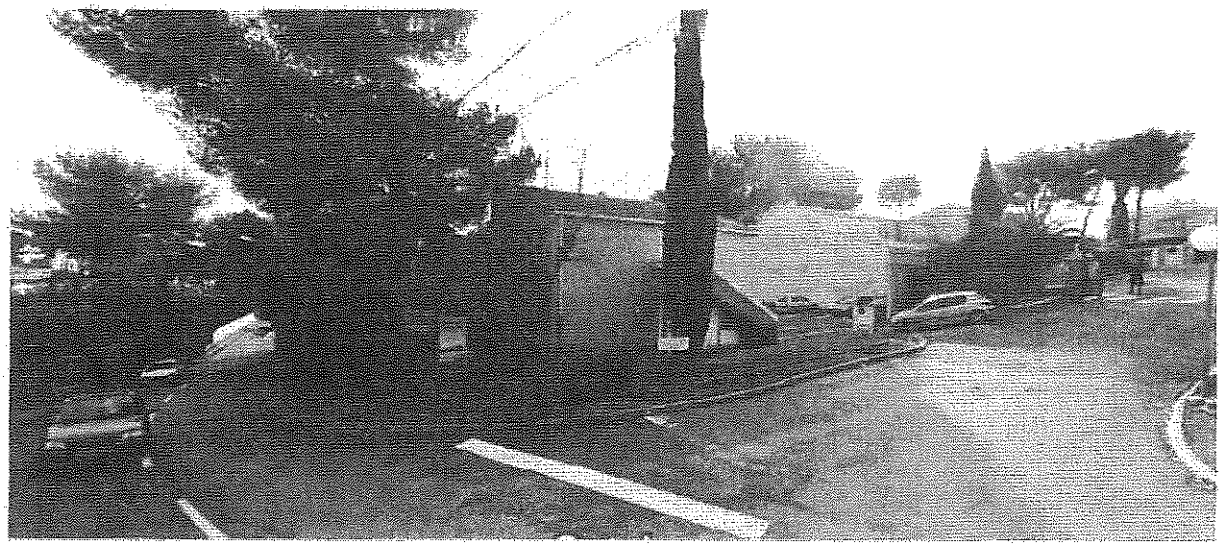

Date de l'image : déc. 2008 © 2015 Google

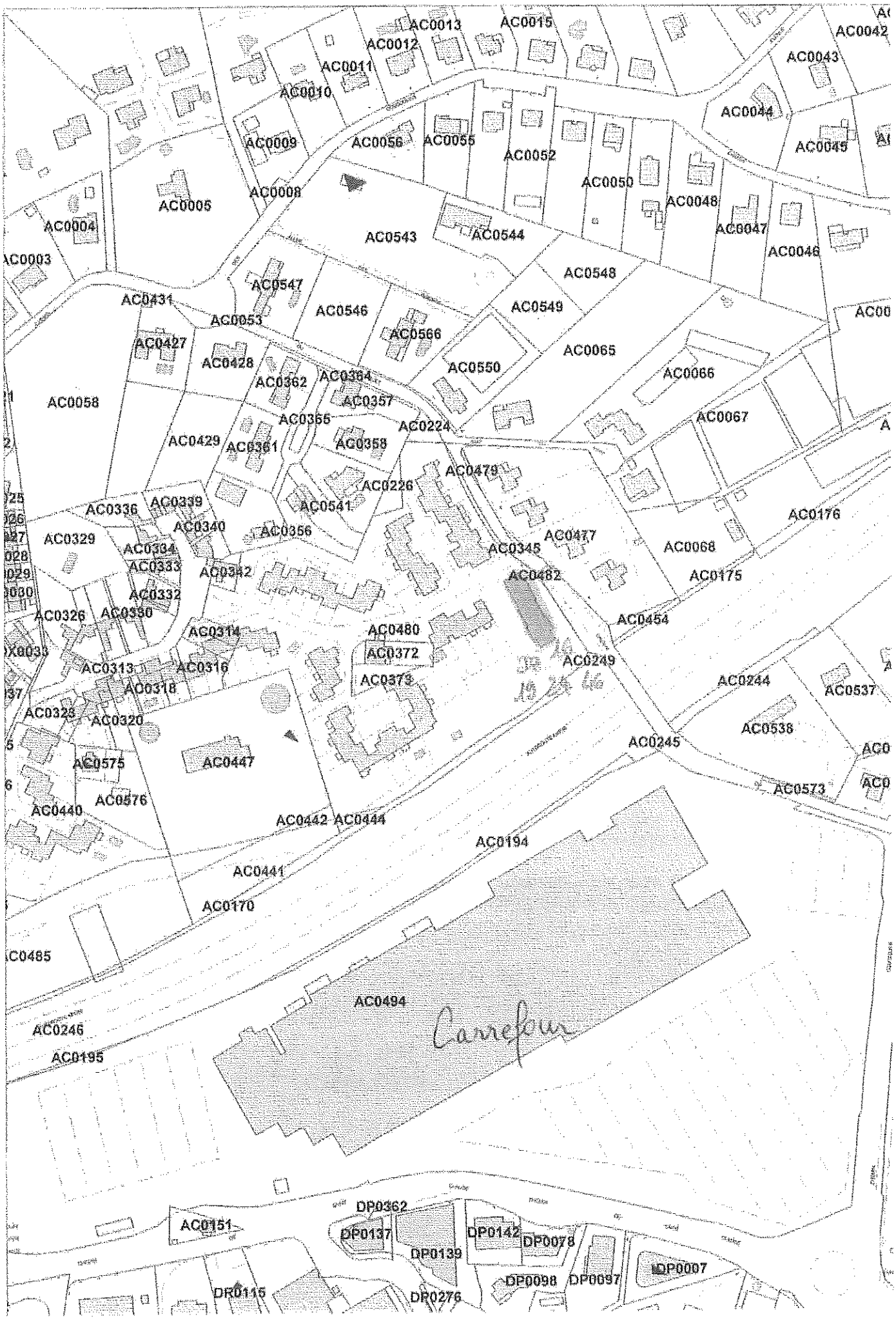
AC0013
AC0015
AC0012
AC0011
AC0010
AC0009
AC0056
AC0055
AC0052
AC0050
AC0048
AC0047
AC0046
AC0045
AC0044
AC0043
AC0042
AC0005
AC0008
AC0004
AC0543
AC0544
AC0003
AC0547
AC0548
AC0431
AC0053
AC0546
AC0549
AC0427
AC0566
AC0065
AC0428
AC0550
AC0066
AC0362
AC0364
AC0357
AC0058
AC0355
AC0067
AC0224
AC0429
AC0361
AC0358
AC0479
AC0226
AC0339
AC0336
AC0541
AC0176
AC0340
AC0356
AC0329
AC0477
AC0345
AC0068
AC0384
AC0333
AC0342
AC0482
AC0175
AC0332
AC0326
AC0330
AC0454
AC0314
AC0480
AC0372
AC0313
AC0316
AC0373
AC0249
AC0318
AC0244
AC0537
AC0323
AC0320
AC0538
AC0245
AC0575
AC0447
AC0576
AC0573
AC0440
AC0442
AC0444
AC0194
AC0441
AC0170
AC0485
AC0494
AC0246
AC0195
Carrefour
DP0362
AC0151
DP0137
DP0142
DP0078
DP0139
DP0007
DP0098
DP0097
DR0115
DP0276

NOTAIRES
B
R K
S
ASSOCIES

Recommandé

Philippe KEY, François-Xavier LAUNAIS et Pierre HERTFELDER

NOTAIRES ASSOCIES

ADRESSE e-mail : bsrk.notaires@paris.notaires.fr

MAIRIE D'ANTIBES
Service de l'Urbanisme
Cours Massena
06600 ANTIBES

ANTIBES COURRIER
Arrivée:004308
Enregistre.:30-03-2017

Paris, le 29 mars 2017

LR + AR

Dossier suivi par
Valérie DAMOUR
vdamour@paris.notaires.fr

N.REF : PH/VD/VENTE STARS HOTEL/TOUBACHE
1004861 /PH/VD /

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint une Déclaration d'Intention d'Aliéner, établie en quatre exemplaires, concernant la vente en référence.

Vous voudrez bien me faire connaître, dans les meilleurs délais, votre position quant à l'exercice éventuel du droit de préemption urbain.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Valérie DAMOUR

P.J.

VENTE STARS HOTEL/TOUBACHE (ANTIBES)/1004861/PK/VD/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement | Prix moyen au m²

SERVICE FONCIER
COURRIER ENREGISTRE
Le 31 MARS 2017
N°

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination STARS HOTEL

Forme juridique Société à responsabilité limitée

Nom, prénom du représentant VOYER Loïc

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 11 rue Tronchet | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 75008 | Localité PARIS (75008)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie LA PINEDE DE VALBOSQUET LES COUGOULINS- Chemin de Malbosquet | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 06600 | Localité ANTIBES

Superficie totale du bien 04ha 07a 88ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
DZ	16	864 Chemin du Valbosquet	00 ha 58 a 85 ca
DZ	19	897 Chemin du Valbosquet	03 ha 47 a 19 ca
DZ	24	Les Cougoulins	00 ha 01 a 65 ca
DZ	46	897 Chemin du Valbosquet	00 ha 00 a 19 ca

40 788

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☐ NON ☒

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

LV

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒ (voir extrait compromis relatif à la désignation du lot)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable				
63				Hébergement hôtelier	840,24 M2 Loi Carrez	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☒
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☒ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☐

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (880 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) : La présente vente est indissociable de la cession concomitante du fonds de commerce d'hôtel exploité dans le bien objet de la présente. (extrait compromis de cession ci-joint)

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente.

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

LV

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur Samire TOUBACHE ou tout substitué

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 5 passage Félix Houdart Lieu-dit ou boite postale

Code postal 93260 Localité LES LILAS (SEINE-SAINT-DENIS)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Paris Le 28 mars 2017 Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Philippe KEY

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 24 Extension Type de voie

Nom de voie Rue Vignon Lieu-dit ou boite postale 257-09

Code postal 75424 Localité Paris Cedex 9

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

DIA N° 2017 A 757 ANTIBES le

Au vu de ces renseignements d'urbanisme le Maire de la Ville d'ANTIBES JUAN-LES-PINS renonce à exercer son droit de préemption

Pour le Maire et par délégation de signature

L'Adjointe au Maire

Anne-Marie BOUSQUET

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Samire **TOUBACHE** acquiert la pleine propriété.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **STARS HOTEL** est représentée à l'acte par - Monsieur Loïc VOYER, Directeur Financier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes du procès-verbal d'assemblée générale en date du 22 mars 2017, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

- Monsieur Samire **TOUBACHE**, époux de Madame Radiaa BARIZ, est présent à l'acte.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR** le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à ANTIBES (ALPES-MARITIMES) 06600 LA PINEDE DE VALBOSQUET LES COUGOULINS- Chemin de Malbosquet.

Cadastré : 55.1

LV

Section	N°	Lieudit	Surface
DZ	16	864 Chemin du Valbosquet	00 ha 58 a 85 ca
DZ	19	897 Chemin du Valbosquet	03 ha 47 a 19 ca
DZ	24	Les Cougoulins	00 ha 01 a 65 ca
DZ	46	897 Chemin du Valbosquet	00 ha 00 a 19 ca

Total surface : 04 ha 07 a 88 ca

- Tel qu'il résulte d'un acte établi le 17 septembre 1996 par la Mairie d'Antibes, publié au service de la publicité foncière d'Antibes 1ER, le 4 octobre 1996, volume 96P, numéro 6896, contenant :

Division de AC 346 en AC 477, 478, 479,

Division de AC 443 en AC 480, 481, 482,

Cession par le Syndicat des Copropriétaires des parcelles AC 478, 479, 481, 482 à la Commune d'Antibes.

- Tel qu'il résulte qu'un modificatif au règlement de copropriété et état descriptif de division régularisé suite à la cession de la parcelle AC 345, publié au service de la publicité foncière d'Antibes 1ER, le 12 mai 1999, volume 99P, numéro 3986.

- Tel qu'il résulte qu'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 19 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière d'Antibes 1ER, le 20 novembre 2015, volume 2015P, numéro 7756.

Un extrait de plan cadastral de l'ensemble immobilier est annexé.

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro soixante-trois (63)

Un hébergement hôtelier comprenant :

- Bâtiment d'un étage sur rez-de-chaussée,
- Droit de jouissance d'un terrain autour,
- Et parkings extérieurs.

Et les mille quatre cent trente trois/onze mille quatre cent trente troisièmes (1433/11433 èmes) indivis du terrain.

Tels que les **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

PLANS DES LOTS

Une copie du plan du lot est demeurée jointe.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSEAU notaire à NICE le 7 novembre 1989 publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er le 15 décembre 1989, volume 89P, numéro 10901.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 22 mars 1990, publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er, le 23 mars 1990, volume 90P, numéro 3013.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSEAU, notaire à NICE le 26 novembre 1990, publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er le 29 novembre 1990, volume 90P, numéro 11182.

LV S.T

reconnaissent, et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure, expresse ou tacite, à la décision de préemption de la part du bénéficiaire de celle-ci.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à des conditions suspensives stipulées, pour certaines dans l'intérêt des deux parties, et pour d'autres dans l'intérêt de l'**ACQUEREUR** seul.

En conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes sauf si l'**ACQUEREUR** renonçait à se prévaloir de celles stipulées dans son seul intérêt.

Cette renonciation devra intervenir par courrier recommandé adressé au notaire dans le délai prévu pour la réalisation de la condition dont il s'agit.

L'ACQUEREUR déclare avoir connaissance du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil :

"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement.".

Ainsi que des dispositions de l'article 1304-4 de ce Code :

"Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie."

CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives de droit commun suivantes :

- Que les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne révèlent pas de servitudes, de charges, ni de vices non révélés aux présentes et pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** déclare être la destination d'hôtel. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'**ACQUEREUR** qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.

- Que l'état hypothécaire ne révèle pas de saisies ou d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de mainlevée ou dispense de purge des hypothèques. Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance le **BIEN** a la situation hypothécaire relatée ci-après.

- Que les présentes sont consenties et acceptées comme étant expressément liées au compromis de cession de fonds de commerce d'hôtel régularisé concomitamment aux présentes par acte sous-seing privé. Par conséquent, si pour une raison quelconque prévue audit contrat, la réalisation de la cession de fonds de commerce ne devait pas avoir lieu, le présent compromis se trouverait caduque de plein droit, sans indemnité de part et d'autre. Cette condition est expressément acceptée par les parties. Il est ici précisé qu'aucune des parties ne peut renoncer à cette condition suspensive.

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR) à

LV SF

CABINET DELIQUAIRE
Les Pins Bleus, A, 55 avenue
De Cannes 06160 Juan Les Pins
Syndic de copropriété
tél 0493951052 fax 0493742383 - cabinetdeliquaire@sfr.fr

ASSEMBLEE GENERALE RESIDENCE ASL LES COLLINES D'ANTIBES

Le Lundi 22 juin 2015 à 18 heures

salle de réunion de l'hôtel ibis styles 2067 CH.DE ST CLAUDE 06600 ANTIBES

POUVOIR

Je soussigné(e) Andrea SEBESTENY-KING agissant en qualité de gérante de la société STARS HOTEL

détenteur(rice) des lots ..... représentant ..... tantièmes sur .....tantièmes de la propriété.

donne tous pouvoirs à M. (1)me Raphaele VISINE Directeur de l'hôtel STARS ANTIBES

qui accepte à l'effet de me représenter à l'assemblée générale Annuelle du

Lundi 22 juin 2015 à 18 heures

ou à toutes autres assemblées subséquentes ayant le même ordre du jour, émettre tous avis en mes lieu et place, substituer ou subdéléguer et généralement faire le nécessaire.

Ecrire la mention ci-dessous
« BON POUR POUVOIR »
Dater et signer
15.06.2015
Bon pour pouvoir.

Le mandataire écrira
« ACCEPTE »
Dater et signer
22/06/15

(1) *à l'exclusion du GESTIONNAIRE*

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 1992B13971

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 juin 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	389 205 592 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	24/11/1992
Dénomination ou raison sociale	STARS HOTEL
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	9 000 000,00 EUROS
Adresse du siège	11 rue Tronchet 75008 Paris
Durée de la personne morale	Jusqu'au 24/11/2091
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	SEBESTENY-KING Andrea
Date et lieu de naissance	Le 07/11/1968 à EDGEWARE (ROYAUME-UNI)
Nationalité	Britannique
Domicile personnel	Flat B 26-27 Queensgate Gardens SW7 5RP Londres (ROYAUME-UNI)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	DELOITTE & ASSOCIES
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro	572 028 041 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	BEAS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro	315 172 445 Nanterre

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 77526 du 18/03/2002	SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SARL PARTEXAL FORME JURIDIQUE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SIEGE SOCIAL 11 R TRONCHET75008 PARIS RCS 339995987 RCS PARIS
- Mention n° 77529 du 18/03/2002	SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE HOTELIERE DIJONNAISE FORME JURIDIQUE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SIEGE SOCIAL 11 R TRONCHET 75008 PARIS RCS 400753042 RCS PARIS
- Mention n° 77531 du 18/03/2002	SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE HOTELIERE DROUAISE FORME JURIDIQUE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SIEGE SOCIAL 11 R TRONCHET 75008 PARIS RCS 400753083 RCS PARIS
- Mention n° 77533 du 18/03/2002	SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION DENISE II FORME JURIDIQUE SOCIETE CIVILE SIEGE SOCIAL 11 R TRONCHET 75008 PARIS RCS 338318959 RCS PARIS
- Mention n° 77534 du 18/03/2002	[illegible] SIEGE SOCIAL 11 R TRONCHET 75008 PARIS RCS 401051420 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 1992B13971

- Mention n° 77535 du 18/03/2002	SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE HOTELIERE DE LA COTE D'OR FORME JURIDIQUE SOCIETE EN NOM COLLECTIF SIEGE SOCIAL 11 R TRONCHET 75008 PARIS RCS 397567819 RCS PARIS
- Mention n° 77536 du 18/03/2002	SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE HOTELIERE D'EURE ET LOIR FORME JURIDIQUE SOCIETE EN NOM COLLECTIF SIEGE SOCIAL 11R TRONCHET 75008 PARIS RCS 400804043 RCS PARIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	11 rue Tronchet 75008 Paris
Nom commercial	HOTEL-STARS
Activité(s) exercée(s)	EN FRANCE ET DANS TOUS AUTRES PAYS : L'ACQUISITION, LA CONSTRUCTION, LA DETENTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'IMMEUBLES COMMERCIAUX A USAGE D'HABITATION ET D'HOTEL, L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA GESTION DE PARTS OU ACTIONS DE SOCIETES IMMOBILIERES,LA GESTION DES PARTICIPATIONS ET DES SOMMES DISPONIBLES
Date de commencement d'activité	13/11/1992
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg-en-Bresse
R.C.S. Antibes
R.C.S. Marseille
R.C.S. Dijon
R.C.S. Chartres
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Rennes
R.C.S. Tours
R.C.S. Nantes
R.C.S. Reims
R.C.S. Lille Métropole
R.C.S. Lyon
R.C.S. Rouen
R.C.S. Evry
R.C.S. Créteil

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 13 du 24/11/1994	SOCIETES AYANT PARTICIPE A LA FUSION : SOCIETE HOTELIERE GJI DE LYON A RCS PARIS B 384632815 - AXE PARTICIPATION SA RCS PARIS B 388446148
- Mention n° 51 du 29/03/2007	Par suite d'une modification de compétence (Décret n 88-38 du 13/01/1988), cette entreprise immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE était précédemment immatriculée au Greffe du Tribunal de ROUBAIX TOURCOING
- Mention n° 118 du 11/03/2013	CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE UN ACTIF NET DEVENU INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLEE GENERALE DU 07-01-2013

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 1992B13971

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

CONSTAT CONTRADICTOIRE VISITE PAR FRANCE DOMAINE DE LA PROPRIETE SISE A ANTIBES

STARS HOTELS 864-897 chemin de Valbosquet conformément aux dispositions de l'article D 213-13-1 5° alinéas du code de l'urbanisme

-**OBJET**: visite l'hôtel cadastré section DZ 16 -19- 24- 46

-DATE DE VISITE : le mercredi 24 mai 2017 à 11h

-NOM DES PERSONNES PRESENTES :

Madame Geneviève DUTEIL responsable service action foncière ayant reçu pouvoir pour représenter la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis;

Monsieur Stéphane ALENGRY, inspecteur France Domaine ;

Madame VISINE, directrice de l'Hôtel représentant la SARL STARS HOTEL ;

Madame Christine MINET Direction Habitat Logement CASA

Madame Marie POULAIN Direction Habitat Logement CASA

Monsieur Manuel SMADJA API PROVENCE

La SACEMA

Après avoir visité l'ensemble de la propriété ont signés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par Madame Geneviève DUTEIL

C DUTEIL

STARS HOTEL représenté par Madame VISINE, Directrice de l'Hôtel

Monsieur Stéphane ALENGRY, France Domaine

Fait à ANTIBES, le 24 mai 2017,

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Délégation de signature à Madame Geneviève DUTEIL

N° d'enregistrement : ARR.2017.09

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 22.05.2017

de l'affichage
en date du 22 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 23 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.2122-19, L.5211-9 et L.5211-10,

VU l'article D. 213-13-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT les nombreux actes ou correspondances qu'au titre de l'exercice de l'ensemble de ses fonctions l'exécutif de la collectivité doit signer quotidiennement,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D. 213-13-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux conditions de visite d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration d'aliéner par le titulaire du droit de préemption urbain, il est donné délégation de signature à Madame Geneviève DUTEIL, Attachée Principale, Responsable du Service Action Foncière, pour signer, en qualité de titulaire du droit de préemption, le constat contradictoire établi le jour de la visite.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 22 MAI 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 22/05/2017
Numéro : ARR_2017_09
Nature : AR - Arrêtes reglementaires
Objet : Délégation de signature à Madame Geneviève DUTEIL
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : moING11

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 23/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170522-ARR_2017_09-AR

Acte recu

Date : 22/05/2017
Numéro interne : ARR_2017_09
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : D?l?gation de signature ? Madame Genevi?ve DUTEIL
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170522-ARR_2017_09-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Gestion publique
Service : France Domaine
Adresse : 15 bis, rue Delille 06073 NICE CEDEX 1
Téléphone : 04 92 17 76 51

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Stéphane ALENGRY
Téléphone : 04 92 17 76 56
Courriel : stephane.alengry@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : avis 2017-004V0710

Nice, le 29/05/2017

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Mousieur le Président de la CASA

Service Action Foncière

Les genets – 449, route des crêtes

06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : STARS HÔTEL

ADRESSE DU BIEN : 864-897, CHEMIN DU VALBOSQUET – 06600 ANTIBES

VALEUR VÉNALE : 910 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT : CASA

AFFAIRE SUIVIE PAR : GENEVIÈVE DUTEIL

2 – Date de consultation	: 12/05/2017
Date de réception	: 12/05/2017
Date de visite	: 24/05/2017
Date de constitution du dossier « en état »	: 24/05/2017

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Exercice du droit de préemption urbain : déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 30/03/2017 au prix de 880 000 € relative à l'immeuble décrit ci-après.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section DZ n°16/19/24/46 pour 40 788 m² lot n°63

Description du bien : au sein d'une copropriété dénommée « la pinède de Valbosquet », un immeuble construit en 1989 à usage d'hébergement hôtelier élevé d'un niveau sur rez-de-chaussée sans terrasse ni ascenseur composé de 45 chambres (dont 2 aménagées PMR), une réception, une salle pour petits déjeuners, un logement de fonction (F3), divers locaux et 46 places de stationnement en extérieur pour une superficie totale loi Carrez de 840,24 m². L'ensemble nécessite des travaux de rénovation.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : SARL Stars Hôtel.

Situation d'occupation : la SARL Stars Hôtel exploite actuellement un fonds de commerce d'hôtel deux étoiles dont la cession est prévue concomitamment à celle des murs au prix de 180 000 €.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Les parcelles sont situées en zone UDa du PLU.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à 910 000 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'avis est de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La valeur vénale est exprimée hors taxes et hors droits.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,

Laurence GODEFROY
Inspectrice Principale des Finances publiques

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	08/06/2017
Numéro :	DEC_2017_40
Nature :	AU - Autres
Objet :	Antibes-Exercice du Droit de Préemption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis-Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un immeuble sis 864-897 chemin du Valbosquet cadastré section DZ 16-19-24-46 appartenant à la SARL STARS HOTEL
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 0YcHXY1

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	09/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170608-DEC_2017_40-AU

Acte recu

Date :	08/06/2017
Numéro interne :	DEC_2017_40
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Antibes-Exercice du Droit de Pr?emption Urbain par d?l?gation confi?e ? la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis-D?claration d'Intention d'Ali?ner portant sur la vente d'un immeuble sis 864-897 chemin du Valbosquet cadastr? section DZ 16-19-24-46 appartenant ? la SARL STARS HOTEL
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170608-DEC_2017_40-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

- 006-240600585-20170608-DEC_2017_40-AU-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170608-DEC_2017_40-AU-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170608-DEC_2017_40-AU-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Fourniture et pose de structures modulaires en béton pour les déchetteries de ROQUEFORT LES PINS, ANTIBES, VALLAURIS ET LA COLLE SUR LOUP - Marché négocié (Article 30) - Déclaration sans suite

N° d'enregistrement : DEC.2017.41

(E) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 9 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 9 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux termes desquelles, à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque le montant est supérieur aux seuils définis par la règlementation en vigueur, hormis la signature de l'acte d'engagement et les éventuels avenants s'y rattachant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée par la CASA pour la passation d'un marché négocié n°17/150 sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, portant sur la fourniture et la pose de structures modulaires en béton pour les déchetteries de Roquefort-Les-Pins, Antibes, Vallauris et la Colle-Sur-Loup,

Considérant que les caractéristiques techniques du site de la Déchetterie de Roquefort les Pins, ainsi que la solution des structures modulaires retenues ne permettent pas de valider la passation d'un marché négocié sans mise en concurrence, bien que la société retenue soit détentrice d'un brevet d'exclusivité Européen,

DECIDE

Article 1:
De déclarer sans suite la procédure négociée susvisée et de relancer la consultation sous la forme d'une procédure ouverte avec publicité préalable et mise en concurrence, selon un cahier des charges modifié.

Article 2:
De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite.

Article 3 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le - 8 JUIN 2017

Le Président

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	08/06/2017
Numéro :	DEC_2017_41
Nature :	AU - Autres
Objet :	Fourniture et pose de structures modulaires en béton pour les déchetteries de ROQUEFORT LES PINS, ANTIBES, VALLAURIS ET LA COLLE SUR LOUP - Marché négocié (Article 30) - Déclaration sans suite
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	G8kP6Pu

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	09/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170608-DEC_2017_41-AU

Acte recu

Date :	08/06/2017
Numéro interne :	DEC_2017_41
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Fourniture et pose de structures modulaires en b?ton pour les d?chetteries de ROQUEFORT LES PINS, ANTIBES, VALLAURIS ET LA COLLE SUR LOUP - March? n?goci? (Article 30) - D?claration sans suite
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170608-DEC_2017_41-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Définition du concept et programme de la Cité du Savoir à SOPHIA ANTIPOLIS - Modification n°2 au marché n°16/175 - Groupement conjoint MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU (mandataire) / C2A EURL

N° d'enregistrement : DEC.2017.42

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 9 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 9 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 139 et 140,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la règlementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché n°16/ 175 passé selon la procédure adaptée, relatif à la définition du concept et programme de la Cité du Savoir à Sophia Antipolis et notifié le 28 juin 2016 au groupement conjoint MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU (mandataire) / C2A EURL pour un montant DPGF de 38 239 € HT,

Considérant qu'au stade actuel de l'étude, il convient, afin de tenir compte des observations émises par les services de l'Etat, de faire évoluer la définition de la Cité du Savoir, ce qui nécessite une adaptation du périmètre de la mission défini dans la commande initiale de la CASA,

Considérant que ce nouveau phasage des études ne peut être confié à un autre prestataire pour des raisons techniques (poursuite de la mission préalable) et financières, puisque confier ces prestations à un nouveau titulaire entrainerait une augmentation substantielle des coûts pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis alors que le prestataire initial adapte le contenu de sa mission sans modification du montant du marché,

DECIDE

Article 1 : De passer une modification n°2 au marché n°16/175 ayant pour objet d'intégrer une nouvelle programmation des missions prévues au marché initial.

Article 2 : Cette modification est sans impact sur les délais d'exécution prévus au marché et sans incidence sur le montant du marché qui reste fixé à 51 310 € HT après modification n°1.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le - 8 JUIN 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

DEFINITION DU CONCEPT ET PROGRAMME DE LA CITE DU SAVOIR A SOPHIA ANTIPOLIS

N° de marché :	16/175
Date de notification :	28 JUIN 2016
Titulaire :	Groupement conjoint MENIGHETTI Programmation SASU (mandataire) / C2A EURL 55 Allée Pierre Ziller – BP 242 06905 SOPHIA ANTIPOLIS

MODIFICATION DE MARCHE N° 2

MODIFICATION DE MARCHE N°2
(article 139 du décret n° 1016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n°..... du .....

D'une part,

Et,

Le groupement conjoint **MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU / C2A EURL**,
Mandataire MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU - 55 Allée Pierre Ziller – BP 242 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représenté par Madame Catherine GATINEAU, Directrice de MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Suite à une consultation passée selon les modalités de la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, au groupement conjoint MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU (mandataire) / C2A EURL, le marché n° 16/175 relatif à la définition du concept et programme de la Cité du Savoir à Sophia Antipolis.

Ce marché a été notifié le 28 juin 2016 pour un montant DPGF de 38 239 € HT.

Les différentes étapes de l'étude prévues au règlement de consultation sont les suivantes :

Etapes	**Délais**
1/ Identification des besoins et des enjeux liés au projet	2 semaines (hors délai de validation par la CASA) à compter de la notification du marché
2/ Synthèse des propositions issues des différentes réflexions et validation des orientations préconisées	
3/ Définition des différentes composantes du projet	1 semaine (hors délai de validation par la CASA) à compter de la validation de l'étape 2 par la CASA
4/Définition du programme détaillé (surfaces, coûts, schémas d'organisation et relations fonctionnelles)	3 semaines (hors délai de validation par la CASA) à compter de la validation de l'étape 3 par la CASA
5/ Détermination du processus de mise en œuvre, du phasage et de l'approche financière	2 semaines (hors délai de validation par la CASA) à compter de la validation de l'étape 4 par la CASA

Les travaux menés par le prestataire ont permis de répondre aux deux premières étapes de la mission et d'engager l'étape trois en termes de positionnement stratégique de la Cité du Savoir.

Le marché a fait l'objet d'une modification n°1 afin de répondre à l'urgence d'une réponse immobilière à court terme, un besoin supplémentaire ayant été identifié et nécessitant l'intégration d'un bâtiment dit « tête de réseau » à la mission initiale.

Au stade actuel du marché, la troisième et la cinquième étape ont été réalisées.
Toutefois, afin de tenir compte des observations émises par les services de l'Etat, il convient aujourd'hui de faire évoluer la définition de la Cité du Savoir, ce qui nécessite une adaptation du périmètre de la mission défini dans la commande initiale de la CASA.

Il est donc nécessaire de réorienter les prestations en cours d'exécution afin de pouvoir finaliser l'étude en lien avec les priorités de la CASA (rendre opérationnel le concept de Pôle de l'Innovation) d'une part et les attentes des autorités compétentes d'autre part.
Ce nouveau phasage des études, tel que décrit dans l'annexe jointe, ne peut être confié à un autre prestataire pour des raisons techniques (poursuite de la mission initiale) et financières puisque confier ces prestations à un nouveau titulaire entrainerait une augmentation substantielle des coûts pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis alors que le prestataire initial adapte le contenu de sa mission sans variation financière.

C'est pourquoi, afin d'assurer une poursuite cohérente de la réflexion sur le développement de la technopole, il est nécessaire de passer une modification n°2 au marché n°16/175 intégrant une redéfinition de la mission.

Article 1 – Objet de la modification de marché n°2

Pour rappel, les étapes 1, 2, 3 et 5 définies au marché ont été réalisées.

L'étape 4 est réaffectée dans la nouvelle mission portant sur le « programme détaillé du pôle innovation » ainsi que la partie non encore réalisée de l'étude portant sur la définition et la pré-programmation du bâtiment « tête-de-réseau » prévue dans la modification n°1.

La présente modification n°2 met en exergue une nouvelle mission : « programme détaillé du pôle de l'innovation ». Elle porte sur le programme général par unité fonctionnelle, le programme technique détaillé par local et par espace, l'analyse des sites et la synthèse finale.

Cette modification n'impacte pas la mission du cotraitant C2A.

Article 2 – Incidence sur le délai

La présente modification est sans incidence sur les délais d'exécution prévus au marché.

Article 3 – Incidence financière

La présente modification est sans incidence sur le montant du marché qui reste fixé à 51 310 € HT après modification n°1.

Article 4 : Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la modification n°2 du marché n°16/175 sont les suivantes :

- Le présent document,
- L'annexe jointe : proposition de modification.
- DPGF adaptée.

Article 5 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent document, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 – Date d'effet de la modification n°2

La présente modification prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

La Directrice MENIGHETTI Programmation SASU (mandataire)	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Catherine GATINEAU	**Jean LEONETTI**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Mission pour la définition
Du concept et du programme
De la Cité du Savoir à Sophia Antipolis

Proposition d'avenant N°2

Le 12/05/2017

N° offre : 2017/140

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS
Direction de la Commande Publique
449, Route des Crêtes
06901 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

MANDATAIRE

MENIGHETTI Programmation
55 allée Pierre Ziller
06905- Sophia Antipolis
Tél 04.92.96.26.77
Fax : 04.92.94.08.05
contact@menighetti.fr

PARTENAIRES

C2A
7 Bis rue Fléchier
30000 Nîmes
Tel : 04.66.76.08.82
secretariat@c2a-consultants.fr

FICHE D'IDENTIFICATION

Maîtrise d'ouvrage	**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**
N° offre	2017/140
Date	12 mai 2017

La mission et son évolution :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis nous a confié en 2016 l'étude de définition, de faisabilité et de programmation d'un concept d'équipement fédérateur de la Technopole associant des fonctions d'accueil, d'information sur les entreprises, de création, d'innovation : « la Cité du Savoir ».

Au terme des 1ères approches, deux composantes immédiatement opérationnelles ont été identifiées :

- **un outil levier pour l'innovation économique « le Business Pôle »** développé, pour accueillir plus de start-ups, plus d'acteurs, prendre en charge les projets type « Totem Frenchtech », Educazur, etc...
- **un espace d'accueil et de valorisation** pour l'image de Sophia et pour le rassemblement des acteurs institutionnels et économiques.

Une nouvelle orientation a été donné à l'étude en septembre 2016, afin :

- **de définir un programme urbain « cadre »** pour donner de grandes intentions pour l'urbanisation du Fugueiret en en déterminant les grandes ambitions et potentialités.
- **d'établir le programme** de l'ensemble « tête de réseau » - usagers, usages, fonctions, pistes de montage...

Elle s'est traduite :

- **par des ajustements** à la mission initiale – approfondissement du concept de la « Cité du Savoir » (composantes, fonction « tête de réseau », programme urbain, montage, recherche de partenaires...)
- **par un complément** à la mission initiale consistant à définir le site d'amorçage / Tête de réseau de la Cité du Savoir : « le Pôle de l'Innovation » :
  - le pré programme, à partir de la définition de ses missions, de ses fonctions, des acteurs du projet et des activités pressenties,
  - des tests de localisation sur quelques sites potentiels choisis par la CASA.

La mission aujourd'hui

Elle continue d'évoluer et rendre opérationnel le concept de Pôle de l'Innovation devient la priorité de la CASA, nécessitant une adaptation du périmètre de la mission, défini dans le 1er avenant.

Il s'agit d'une adaptation de contenu, sans modification du budget global acté en novembre 2011 qui consistera à réaffecter une partie du budget :

- **au développement du programme détaillé** du Pôle de l'Innovation :
  - détermination des unités fonctionnelles,
  - mise en forme des fiches de synthèse par unité fonctionnelle,
  - écriture des fiches détaillées par local et espace de chaque unité fonctionnelle,

- **à l'analyse de son positionnement sur 3 sites -** Trois Moulins, le Fugueiret, Sophie Laffitte : leurs atouts en termes de lisibilité, visibilité, desserte et les règles d'urbanisme / aménagement qui les contraignent.

- **à une synthèse comparative** pour le choix par la CASA du programme et de sa localisation.

Décomposition des honoraires adaptée

MISSION DE BASE Prestations réaffectées *en rouge*	MENIGHETTI Programmation					C2a		TOTAL
	Chef de projet	Chargés d'Affaires Program	Chargés d'Etudes Doc-DAO	Appui Flux-Smart Cities	*dont visites et réunions*	Econom.	*dont visites et réunions*	
	900 €	700 €	584 €	700 €		750 €	200 €	
Etape 1 - Identification des besoins et des enjeux liés au projet								
Sous-Total Nombre de jours	3,5	6	2	1		0		
dont visites, entretiens et réunions					1		0	
Sous Total HT-Etape 1			9 218,00 €			0,00 €		9 218,00 €
Etape 2 – Synthèse des propositions issues des différentes réflexions / orientations								
Sous-Total Nombre de jours	2,5	4,5	1	0,5		0		
dont visites, entretiens et réunions					3		0	
Sous Total HT-Etape 2			6 334,00 €			0,00 €		6 334,00 €
Etape 3 – Définition des différentes composantes du projet Cité du savoir								
Sous-Total Nombre de jours	2	3	1,5	0,5				
dont visites, entretiens et réunions					2		0	
Sous Total HT-Etape 3			5 126,00 €			0,00 €		5 126,00 €
Etape 4 – Définition du programme de la ZAC du Fugueiret - réaffectée								*0,00 €*
Etape 5 –bâtiment "tête de réseau" processus de mise en œuvre et approche financière								
Sous-Total Nombre de jours	4	4	2	0		4		
dont visites, entretiens et réunions							2	
Sous Total HT- Etape 5			7 568,00 €			3 400,00 €		10 968,00 €
Total Nombre de jours	12	17,5	6,5	2		4		
dont visites, entretiens et réunions					6		2	
Total HT			28 246,00 €			3 400,00 €		31 646,00 €
Compléments à la mission initiale - Préprogramme du bâtiment "tête de réseau"								
Sous-Total Nombre de jours	2	5	1	0		0		
dont visites, entretiens et réunions					4		0	
Sous Total HT- étape 1			5 884,00 €			0,00 €		5 884,00 €
Etape 2 – adéquation préprogramme-sites potentiels - réaffectée								*0,00 €*
Total Compléments - Nombre de jours	2	5	1	0		0		
dont visites, entretiens et réunions					4		0	
Total HT des prestations complémentaires			5 884,00 €			0,00 €		5 884,00 €
Nouvelle mission - Programme détaillé du Pôle de l'Innovation								
Programme général (par unité fonctionnelle)	2	2	2	0	1	0	0	4 368,00 €
Le programme technique détaillé (par local et espace)	1	1,5	3	0	1	0	0	3 702,00 €
Analyse des sites (3 Moulin, Fugueiret, Sophie Laffitte)	1,5	2,5	2	0	2	0	0	4 268,00 €
Synthèse finale - choix	0,5	1	0,5	0	1	0	0	1 442,00 €
Total Nombre de jours	5	7	7,5	0		0		
dont visites, entretiens et réunions					5		0	
Total HT - Programme détaillé			13 780,00 €			0,00 €		13 780,00 €
TOTAL GENERAL HT			47 910,00 €			3 400,00 €		51 310,00 €
Impact sur le montant du marché			*0,00 €*			*0,00 €*		*0,00 €*

Ce montant est net et forfaitaire – il intègre les frais de dossier et de réunion – il est valable 90 jours

Fait à Sophia-Antipolis, le 12 mai 2017

Catherine Gatineau
Directrice

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	08/06/2017
Numéro :	DEC_2017_42
Nature :	AU - Autres
Objet :	Définition du concept et programme de la Cité du Savoir à SOPHIA ANTIPOLIS - Modification n.2 au marché n.16/175 - Groupement conjoint MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU (mandataire) / C2A EURL
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	RPDrK6u

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	09/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170608-DEC_2017_42-AU

Acte reçu

Date :	08/06/2017
Numéro interne :	DEC_2017_42
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	D?finition du concept et programme de la Cit? du Savoir ? SOPHIA ANTIPOLIS - Modification n.2 au march? n.16/175 - Groupement conjoint MENIGHETTI PROGRAMMATION SASU (mandataire) / C2A EURL
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170608-DEC_2017_42-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170608-DEC_2017_42-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170608-DEC_2017_42-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Service du Juridique

Objet : Contentieux Établissements DARTY et Fils contre Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Cour de Cassation - Décision de nomination de la SCP GARREAU - BAUER-VIOLAS-FESCHOTTE-DESBOIS

N° d'enregistrement : DEC.2017.43

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 16 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 16 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions administratives, civiles et pénales. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté ;

VU le pourvoi en cassation notifié le 15 mai 2017 et formé par les Établissements DARTY et Fils contre l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Nice le 2 juin 2016 dans le cadre du projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre dénommé "bus-tram" ;

Considérant qu'il appartient au Président, par délégation du Conseil Communautaire, de se charger d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de défendre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire par délibération susvisée.

DÉCIDE

Article 1 : De saisir la SCP GARREAU - BAUER-VIOLAS - FESCHOTTE-DESBOIS sise 32 rue Rennequin à Paris (75017), avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre du pourvoi en cassation notifié le 15 mai 2017 et formé par les Établissements DARTY et Fils contre l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Nice le 2 juin 2016.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 08 JUIN 2017

Le Président

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	08/06/2017
Numéro :	DEC_2017_43
Nature :	AU - Autres
Objet :	Contentieux Établissements DARTY et Fils contre Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Cour de Cassation - Décision de nomination de la SCP GARREAU - BAUER-VIOLAS-FESCHOTTE-DESBOIS
Matière :	5.8 - Decision d ester en justice

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	fLQG9T9

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	16/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170608-DEC_2017_43-AU

Acte recu

Date :	08/06/2017
Numéro interne :	DEC_2017_43
Code nature :	6
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	8
Objet :	Contentieux ?tablissements DARTY et Fils contre Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - Cour de Cassation - D?cision de nomination de la SCP GARREAU - BAUER-VIOLAS-FESCHOTTE-DESBOIS
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170608-DEC_2017_43-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction Réseau Envibus

Objet : Convention de prêt à usage professionnel entre l'ASL SAINT-PHILIPPE et la CASA - Mise à disposition d'un emplacement pour le bus info

N° d'enregistrement : DEC.2017.44

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 23 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017, donnant délégation au président de la Communauté d'Agglomération de prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé,

CONSIDERANT la mise en circulation d'un « bus info », véhicule de 4 tonnes, 7 mètres de long et 2 mètres 45 de large pour les campagnes d'information commerciale de la Direction du Réseau Envibus, dans l'objectif du développement des points de vente du Réseau,

CONSIDERANT que l'ASL SAINT-PHILIPPE est gestionnaire de l'esplanade Saint-Philippe, située au 200, avenue de Roumanille à Biot (06410),

DECIDE

Article 1 : Il est conclu une convention à titre gracieux de prêt à usage professionnel d'un emplacement entre l'ASL SAINT-PHILIPPE et la C.A.S.A, pour le stationnement du bus-info sur l'esplanade Saint-Philippe, dont le projet est joint en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 20 JUIN 2017

Le Président

Jean LEONETTI

Convention de prêt à usage professionnel
Entre ASL SAINT PHILIPPE et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

L'ASL SAINT PHILIPPE ayant son siège social au 200 avenue de Roumanille, 06410 BIOT, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIREN 348 877 044,

Représentée par la société SUDECO, elle-même représentée par Madame Christiane VIAUT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné le « Prêteur »

D'UNE PART,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,** ayant son siège social en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, B.P. 2205 06606 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI conformément à la décision n° en date du

Ci-après désignée le « Preneur »

D'AUTRE PART,

Communément dénommées les « Parties ».

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil définissant les règles du contrat de prêt à usage, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet du contrat

Les Parties susvisées concluent par les présentes un contrat de prêt à usage professionnel (ci-après la « Convention ») portant sur le bien immobilier dont la désignation suit, sous les charges et conditions ci-après stipulées.

Article 2 : Désignation du bien

La présente Convention porte sur un espace d'environ 30 m² (ci-après l' « Emplacement »), tel que figurant sur le plan ci-annexé situé sur l'esplanade Espace Saint Philippe sis sur la commune de BIOT (06410)
Ci-après dénommés « les biens prêtés ».

Article 3 : Destination des biens prêtés

Conformément à l'article 1880 du code civil, les Parties conviennent que le Preneur ne pourra se servir de l'Emplacement que pour l'usage suivant : exposition d'un « *bus info* », véhicule de 4 tonnes, 7 mètres de long et 2 mètres 45 de large, à l'exclusion de toute autre activité.

Le Preneur devra souscrire toutes les assurances nécessaires, rendues obligatoires par la loi du 4 janvier 1978 et comportant notamment la garantie des dommages aux ouvrages existants.

Article 4 : Redevance

La présente Convention est consentie au Preneur à titre gracieux, aucun loyer, ni aucune charge n'étant refacturés par le Prêteur.

Article 5 : Etat des lieux

Il n'a pas été établi d'état des lieux.

Article 6 : Durée

La Convention est conclue pour une durée ferme d'un an commençant à courir le jour de sa signature.

Le Preneur s'engage irrévocablement à quitter l'Emplacement pour le terme de la convention, sans que le Prêteur soit tenu de ne lui adresser aucune mise en demeure.

Le Preneur sera présent sur l'emplacement prêté dans un créneau horaire compris entre 11h30 et 14h30, dans la limite de douze (12) dates annuelles, soit au maximum une (1) date par mois.

Le Preneur n'aura aucun droit à la propriété commerciale.

Article 7 : Droit personnel

Conformément à la faculté qui leur est offerte à l'article 1879, alinéa 2, du Code civil, les Parties conviennent que la jouissance est conférée au Preneur à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas sous-louer, ni céder, ni même prêter, en totalité ou en partie, son droit à la présente occupation.

Article 8 : Charge et conditions

Le Preneur s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate de la Convention à la demande du Prêteur :

Le Preneur s'engage :

- à faire son affaire personnelle de toutes autorisations administratives qui pourraient apparaître nécessaire, et s'engage à souscrire toutes assurances utiles et nécessaires pour garantir :
  - Les biens contre tous sinistres (incendies, explosions, dégâts des eaux, vols, dégradations, etc...),
  - La responsabilité civile en cas d'accident survenant à quiconque du fait de ses installations et activités.

- à prendre l'Emplacement dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés (sauf ce qui sera dit ci-après), existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

- à exploiter l'Emplacement qu'en qualité de professionnel soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte.
- A ce titre, le Preneur s'engage à veiller à ce que son exploitation ne constitue aucune gêne pour le voisinage, notamment, bruits, odeurs, racolage,

- à tenir l'Emplacement en bon état d'entretien et propreté durant toute la durée de la Convention, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien dudit Emplacement.

  Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter à l'Emplacement le Prêteur pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, dudit Emplacement dans son état initial.

- à acquitter directement toutes consommations personnelles éventuelles, notamment d'eau, d'électricité, de chauffage, de refroidissement, de climatisation, les frais de production d'eau tempéré, de téléphone, d'internet, de fibre optique, selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que toutes les primes d'assurances, les frais de vérification électrique et de défense anti-incendie, les frais de tri sélectif, de compactage et les frais d'enlèvement des déchets

afférents à l'Emplacement ainsi que plus généralement toutes les charges privatives afférentes à l'Emplacement.

A cet égard, il est indiqué que si, par impossible, le Prêteur est amené à régler certaines dépenses pour le compte du Preneur, celui-ci s'engage à les lui rembourser à première demande. Ainsi, il supportera ou remboursera à la Société.

- à satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Prêteur ne puisse être inquiété à ce sujet et, en particulier, il devra acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la contribution économique territoriale, ainsi que tous autres impôts et taxes présents ou à venir au titre de l'Emplacement et justifier de leur acquit à toutes réquisitions, et en tout cas, huit jours au moins avant le départ en fin de Convention.

Le Preneur s'interdit :

- de sortir des limites fixées par l'Emplacement, objet des présentes, telles que figurant sur le plan ci-annexé,

- d'introduire des substances dangereuses ou nuisibles,

- de faire tous branchements électriques ou d'eau sauvages et d'installer des appareils avec éclairage sans l'accord préalable du Prêteur étant expressément convenu que toutes prestations particulières, imputables au Preneur, lui seront facturées pour règlements immédiats

Article 9 : Clause de confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées pour promouvoir le projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 10 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente Convention mise à disposition, et huit (8) jours après un simple commandement demeuré infructueux, la présente Convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Société, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour, si besoin était, contraindre l'Occupant à quitter les lieux.

Article 11 : Election domicile - Compétence

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social.

LES PARTIES RAPPELLENT PAR AILLEURS QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX PRESENTES OU A SES CONSEQUENCES SERONT EXCLUSIVEMENT DU RESSORT DES TRIBUNAUX ET COUR D'APPEL DU LIEU DE SITUATION DE L'EMPLACEMENT.

Fait à Biot, le
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties ;

Pour l'ASL Saint Philippe

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	20/06/2016
Numéro :	DEC_2017_44
Nature :	AU - Autres
Objet :	Convention de prêt à usage professionnel entre l'ASL SAINT-PHILIPPE et la CASA - Mise à disposition d'un emplacement pour le bus info
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	3FwQv2B

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	23/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20160620-DEC_2017_44-AU

Acte recu

Date :	20/06/2016
Numéro interne :	DEC_2017_44
Code nature :	6
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Convention de pr?t ? usage professionnel entre l'ASL SAINT-PHILIPPE et la CASA - Mise ? disposition d'un emplacement pour le bus info
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20160620-DEC_2017_44-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20160620-DEC_2017_44-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction Hébergement accompagnement entreprises innovantes

Objet : Business Pôle 2 - Signature du bail commercial à location de bureaux avec VAL DOLINES

N° d'enregistrement : DEC.2017.45

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 03 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 03 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU, la délibération du Conseil Communautaire du 19 mars 2012 acceptant le principe de la création d'une pépinière d'entreprises,

VU, le communiqué n° 2017-152L0786 du 07/06/2017 de France Domaine fixant la valeur locative à 150 560 € HT/HC/an,

VU, la nécessité, au regard des résultats acquis ces cinq dernières années, d'augmenter la capacité d'accueil de la pépinière d'entreprises innovantes du Business Pôle 1, de développer la chaine de l'innovation en créant une phase de maturation, d'amplifier la capacité d'accueil des entreprises étrangère via le soft landing,

Considérant que le choix s'est porté sur les locaux proposés par la société VAL DOLINES pour les raisons suivantes : d'une part le bâtiment répond aux exigences de la Réglementation Thermique 2005 et la performance énergétique au regard de la centrale photovoltaïque en toiture compense environ 40% de l'énergie nécessaire aux 5 usages de fonctionnement de l'immeuble (chauffage, rafraichissement, ventilation, éclairage et production d'eau chaude sanitaire). Par ailleurs, sa proximité avec le Business Pôle 1 déjà en exploitation, la notoriété acquise des lieux, son accessibilité, sa proximité avec les centres de vie, sa connexion avec la gare routière des Messugues sont autant d'atouts pour répondre aux objectifs de l'extension du BP1,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le bail commercial ci-annexé à intervenir avec la société Val Dolines moyennant la somme de 159 970 € de loyer annuel HT/HC, pour une durée de 9 ans, avec une durée ferme de 6 ans, pour une superficie de 941 m², situé au rez-de-chaussée du bâtiment, sis au 1047 route des Dolines à Valbonne, ainsi que 35 places de parking répartis sur 3 niveaux (parking extérieur, parking R-1 & R-2).

Article 2 : d'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 30 JUIN 2017

Le Président

Jean LEONETTI

BAIL COMMERCIAL
Article L.145-1 et suivants du Code de Commerce
Décret du 30 septembre 1953

ENTRE LES SOUSSIGNES

VAL DOLINES, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 795 001 916
Domiciliée ZI de l'Argile – Lotissement l'Argile III – 06370 MOUANS SARTOUX
Représentée par **Monsieur François MOISON**, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée le BAILLEUR,
D'une part

ET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, Etablissement public de coopération intercommunale identifiée au SIREN sous le numéro 240.600.585 dont le siège administratif est situé au 449 route des Crêtes – BP 43 – 06901 Sophia Antipolis Cedex,
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°2017.45 du 30 juin 2017,

Ci-après dénommée le PRENEUR,
D'autre part

Préalablement, Bailleur et locataire déclarent qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et qu'ils ne font pas l'objet et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective : faillite personnelle, sauvegarde d'entreprise, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire, etc.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Bailleur en qualité de propriétaire fait bail et donne à loyer au Preneur, qui accepte, les locaux désignés à l'article 25 dans les conditions des articles L. 145-1 à L. 145-60 composant le chapitre V du Code de Commerce, des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, non abrogées par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, modifiées par la LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 et le décret n° 2014-1037 du 03 novembre 2014 ainsi que dans les conditions particulières et générales qui ont été expressément convenues aux articles suivants :

CHAPITRE I – DESCRIPTION

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Le PRENEUR déclare bien connaître les lieux loués, objet des présentes, pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation, tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et comportent.

Il est précisé que toute erreur, soit dans la désignation, soit dans la composition des locaux loués ainsi que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées au présent bail ou résultant du plan éventuellement annexé et les dimensions réelles des lieux, ne saurait justifier une réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée stipulée à l'article 26 ci-après.

Le bail ne prendra fin à son échéance que par l'effet d'un congé donné par acte extrajudiciaire six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties. A défaut, le bail se poursuivra au-delà du terme fixé et ne prendra fin que par l'effet d'un congé donné par acte extrajudiciaire au moins six mois à l'avance pour la fin d'un trimestre civil.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-9 du code de commerce, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale en avisant le bailleur par acte extrajudiciaire signifiée six mois avant l'expiration de chaque période triennale.

Les parties renoncent à cet égard à la faculté donnée par l'article L145-9 du Code de commerce de délivrer congé par lettre recommandée avec accusé de réception et s'obligent, pour sécuriser leurs congés, à les notifier par acte extra-judiciaire.

Le PRENEUR renonce d'ores et déjà expressément à la faculté de résiliation du Bail à l'expiration de la première période triennale du Bail, par dérogation à l'article L. 145-4 du code de commerce, le Bail étant conclu pour une durée ferme de 6 années.

À l'expiration du Bail, en cas de renouvellement, celui-ci interviendra pour une durée de neuf années, le PRENEUR retrouvant alors la faculté de se prévaloir de la faculté de résiliation triennale prévue à l'article L. 145-4 du code de commerce.

Le Bailleur aura la même faculté dans les cas prévus aux articles L.145-18, L.145-21 et L.145-24 du Code de commerce. (Articles 10, 13 et 15 du Décret du 30 septembre 1953).

Il est expressément indiqué ici que si, pour quelque raison que ce soit, le PRENEUR venait à rester dans le local après la date de résiliation du bail, il sera redevable d'une indemnité d'occupation telle que définie en article 22 — Clause Résolutoire.

En cas de renouvellement du présent bail, le loyer du nouveau bail sera, à défaut d'accord amiable, fixé à la valeur locative marché des lieux loués à la date d'effet du renouvellement calculée par rapport au prix des nouvelles locations de locaux de même type et en tenant compte des éventuels aménagements et améliorations apportés par le Preneur aux lieux loués, le tout, de convention expresse, par dérogation aux articles L. 145-33 et L. 145-34 du Code de commerce et 23 et suivants du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Néanmoins, la variation de loyer découlant d'un déplafonnement du loyer du bail renouvelé ne pourra conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10% du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

A défaut d'accord entre les parties sur le montant du nouveau loyer, celles-ci s'engagent d'ores et déjà à s'en remettre sans aucun recours possible à l'avis d'un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de CANNES saisi à la requête de la plus diligente d'entre elles, qui sera rendu dans les trois mois de sa saisine et dont les frais et honoraires seront partagés par moitié entre les parties.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX – REMISE DES CLEFS

Un état des lieux sera établi, à l'entrée du PRENEUR, par un huissier de justice choisi par les parties et aux frais du BAILLEUR.

ARTICLE 4 – DESTINATION

Le PRENEUR devra utiliser les biens immobiliers, objet des présentes, dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé ci-après sous l'article 27, paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès écrit du BAILLEUR. Lesdits biens immobiliers devront, en tout état de cause, être utilisés pour l'exercice de l'activité définie en article 27 qui ne pourra pas remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux loués.

Le PRENEUR déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les lieux loués, notamment agréments et autres. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée du bail, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes modifications les concernant, le tout de manière que le BAILLEUR ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Le BAILLEUR se réserve le droit de louer d'autres locaux dans l'immeuble à qui que ce soit, sauf pour les activités concurrentes à celle du PRENEUR, telles que : incubation, pépinière d'entreprises, hôtellerie d'entreprises, rencontres, hébergement organismes et autres activités liées à l'administration de la technopole de Sophia Antipolis, à l'innovation et au développement économique.

CHAPITRE II – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles qui suivent, que le PRENEUR s'engage à observer ou à subir, sans pouvoir ne réclamer ni résiliation ni diminution de loyer, ni dommages et intérêts.

Toute modification ne pourra résulter que d'un commun accord écrit et circonstancié des parties. En conséquence, toutes tolérances ou attitudes passives du BAILLEUR ne devront jamais être considérées comme un droit même avec le temps, le BAILLEUR pouvant toujours y mettre fin.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le PRENEUR prendra les lieux, objet du présent bail, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucune réduction de loyer, ni aménagement ou réparation de quelque nature que ce soit, actuelle ou future.

Au cas où quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification des locaux, objet du présent bail, et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de cette modification seraient intégralement et définitivement supportés par le PRENEUR qui s'y oblige. Ces travaux devraient être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du BAILLEUR ne puisse pas être recherchée.

Le PRENEUR supportera, sans recours contre le BAILLEUR, la charge de tous les travaux ayant pour objet de mettre les locaux loués et / ou les parties communes ou éléments d'équipements communs de l'immeuble en conformité avec la réglementation, à la condition qu'ils soient en rapport avec la destination contractuelle des locaux.

Le PRENEUR, comme le BAILLEUR, s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.
À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incombant, soit en vertu de la loi, soit en vertu du présent bail, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge, à moins qu'il ne préfère former une demande de résiliation du bail, sans préjudice de dommages-intérêts.

Le PRENEUR garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée du bail, de meubles, objets mobiliers et marchandises en qualité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Le BAILLEUR se réserve le droit de vérifier sur place ledit garnissement et ce, à tout moment.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le BAILLEUR ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pourra rien réclamer au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à l'activité des autres occupants, veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière, de son fait, ou de celui de ses préposés et, en assurer le bon ordre, la propreté, l'hygiène ou le service, notamment ne

faire aucun travail ni quoi que ce soit qui puisse gêner les autres occupants.

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux qui lui sont loués. Il ne pourra notamment rechercher la responsabilité du BAILLEUR dans le cas où un poste de gardien existant serait supprimé.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée, quinze jours après sommation restée infructueuse.

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas tenir responsable le BAILLEUR par suite de suppression temporaire ou de réduction de services tels que gardiens, gaz, eau, électricité, téléphone, chauffage, etc... Sauf si cette suppression résulterait de la défaillance du BAILLEUR dans le respect de ses obligations vis-à-vis du concessionnaire concerné

S'il existe ou venait à exister un règlement de copropriété pour l'immeuble, le PRENEUR devra se conformer aux prescriptions dudit règlement et à toute décision prise par l'assemblée des copropriétaires.
Le PRENEUR devra également respecter le cahier des charges, le règlement intérieur (**annexe 8**) ou le règlement de la zone industrielle s'il y a lieu, de sorte que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir n'exercer de ce fait aucun recours contre le BAILLEUR, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans ces locaux. Le bailleur ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Si les locaux viennent à être détruits en totalité ou en partie par un événement indépendant de la volonté du BAILLEUR, le présent bail sera résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation à l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice pour le BAILLEUR, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 6 - TRAVAUX – INSTALLATIONS – AMENAGEMENTS

Le PRENEUR maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien et effectuera pendant le cours du bail et à ses frais toutes réparations qui seraient nécessaires, à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code Civil, qui demeureront à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, autres que celle prévue à l'article 1724 du Code Civil tous travaux de réparation, reconstruction, aménagements, que le bailleur serait amené à faire exécuter en cours de bail dans les biens immobiliers, objet des présentes.

Le Preneur devra faciliter tout accès que nécessiteraient la recherche et la réparation de fuites ou de désordres dans le gros œuvre. Il supportera les dépenses qu'entraînerait cet accès et qui affecteraient ses propres aménagements et notamment la pose et la repose des coffrages

Le PRENEUR ne pourra effectuer dans les biens immobiliers donnés à bail des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité ; et de même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Le PRENEUR a interdiction absolue de faire tous percements dans les dalles, murs, plafonds et plus généralement dans tous les éléments de la structure du bâtiment sans autorisation expresse du BAILLEUR.

Tous les travaux, réalisés à l'initiative du PRENEUR, comportant changement de distribution, démolition ou percements des murs, des poutres ou des planchers, d'installations de machinerie quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du BAILLEUR. Lesdits travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR conformément aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un Bureau d'Etudes Techniques agréé par le BAILLEUR et dont les honoraires seront supportés par le PRENEUR.

Le PRENEUR ne pourra modifier le cloisonnement existant des locaux, ni installer de nouvelles cloisons, même démontables, sans avoir obtenu l'accord écrit du BAILLEUR sur le plan de distribution projetée.

Dans le cas où les locaux loués dépendraient d'un immeuble en copropriété, le PRENEUR a l'interdiction absolue d'effectuer des travaux affectant les parties communes de l'immeuble sans autorisation expresse donnée tant par le BAILLEUR que par la copropriété à ses frais exclusifs.

Tous les travaux d'embellissements, améliorations, installations de cloisonnements ou constructions quelconques, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, faits par le PRENEUR à la prise de possession ou en cours de bail, deviendront, lors de la cessation du bail, et ce, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité et sans préjudice du droit qui est réservé audit BAILLEUR d'exiger la remise des lieux, en tout ou partie, dans l'état primitif, aux frais du PRENEUR, même pour les travaux expressément autorisés par le BAILLEUR.

Il est toutefois précisé en tant que de besoin que les équipements matériels et installations non fixés à demeure, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination resteront la propriété du PRENEUR et devront être enlevés par lui lors de sa sortie, à charge pour lui de remettre les biens immobiliers, objet des présentes, en état après cet enlèvement.

Le PRENEUR ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou volet ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble sans l'accord préalable et écrit du BAILLEUR. Le PRENEUR sollicitera, en tant que de besoin, les autorisations prévues par les dispositions régissant l'ensemble immobilier dont dépendent les biens immobiliers, objet des présentes, étant toutefois précisé que le PRENEUR fera son affaire personnelle des autorisations administratives exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet. Le BAILLEUR autorise d'ores et déjà le PRENEUR à apposer sur les supports prévus à cet effet au droit de chaque entrée son ou ses logos.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN

Le Preneur maintiendra en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les lieux loués pendant la durée du bail et il procédera à toutes les réparations nécessaires, quelle qu'en soit la nature.
Le Preneur veillera tout particulièrement au bon état de fonctionnement et de propreté de tout ce qui concerne les installations à son usage personnel (climatisation, installations électriques, ventilation) ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, rideaux, stores, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries... Etant rappelé que les contrats d'entretien annuels des installations de climatisation, de ventilation et d'alarme incendie collective sont gérés par le BAILLEUR ou ses mandataires et leurs couts sont inclus dans les charges communes de l'immeuble.

Le coût de remplacement des éléments d'équipement est à la charge du PRENEUR qui s'y oblige, sous réserve de la bonne exécution des opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques à la charge du BAILLEUR.

Il sera responsable des accidents causés par ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel.

A défaut d'exécution de ces travaux, trente jours après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, le BAILLEUR pourra se substituer au PRENEUR et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du PRENEUR, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Le PRENEUR ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les biens immobiliers, objet des présentes, et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

En outre, le PRENEUR supportera, à compter de la mise à disposition des biens immobiliers donnés à bail, la quote-part afférente aux locaux loués tant dans les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement de l'ensemble immobilier, que dans celles relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes de l'ensemble immobilier, et de la zone d'activité dont dépend ledit immeuble.

ARTICLE 8 – VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du bail, le PRENEUR devra laisser les représentants du BAILLEUR visiter les biens immobiliers donnés à bail, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande du BAILLEUR toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution du bail.

Le PRENEUR devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par le BAILLEUR ou ses représentants en cas de résiliation du bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et accepter l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au BAILLEUR pendant la même période.

Ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part du BAILLEUR.

ARTICLE 9 – IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR devra payer les impôts locaux, y compris l'impôt foncier et ses taxes additionnelles, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage et, le cas échéant, la taxe annuelle sur les bureaux et les entrepôts, ainsi que, généralement, tous impôts et taxes actuels, futurs ou substitués afférents aux lieux loués ou à l'immeuble en dépendant en ce qu'ils sont liés à l'usage des lieux loués ou de l'immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement alors même qu'ils seraient en principe à la charge du Bailleur.

Etant précisé en ce qui concerne l'impôt foncier, savoir :

- dans l'hypothèse où le BAILLEUR dispose d'un avis de taxe foncière : il sera appelé au PRENEUR une provision trimestrielle calculée sur la base dudit avis.
- dans l'hypothèse où le BAILLEUR ne dispose pas d'un avis de taxe foncière (immeuble neuf) : la quote-part de la taxe foncière sera appelée au PRENEUR dès réception de l'avis de taxe foncière en même temps que le terme de loyer suivant. Puis, il sera appelé au PRENEUR une provision trimestrielle calculée sur la base dudit avis en même temps que les appels de loyers à venir jusqu'au terme du bail.
- en tout état de cause, les provisions trimestrielles pour impôt foncier seront calculées en fonction du dernier avis reçu.

D'une manière générale, le PRENEUR supportera toutes charges, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient ou pourraient devenir, exigibles sur les biens immobiliers donnés à bail ou sur la location ainsi que les honoraires de syndic et d'association syndicale, le tout de manière que le loyer ci-après fixé soit perçu par le BAILLEUR.

Conformément aux dispositions de l'article R. 145-35-5°, 2ème alinéa, du code de commerce, issu du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014, la répartition les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les locaux donnés à bail

pourra être conventionnellement pondérée entre les locataires de cet ensemble immobilier. Ces pondérations seront portées à la connaissance des dits locataires.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le BAILLEUR, directement, fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Il assurera la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de reconstruction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosion, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes et mouvements populaires, attentats, catastrophes naturelles, à une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le PRENEUR fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, les agencements et embellissements, même immeubles par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extensions, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Le PRENEUR déclare renoncer à recours, en cas de sinistre, contre le BAILLEUR et ses assureurs, les locataires ou occupants des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les mandataires du BAILLEUR et leur personnel. Il s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation.

Le BAILLEUR s'engage de son côté à renoncer et à faire renoncer ses assureurs subrogés à tous recours contre le preneur et ses assureurs sous réserve de réciprocité.

Le PRENEUR souscrira une police "responsabilité civile" couvrant pour des sommes suffisantes les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.
Les copies des polices souscrites par le PRENEUR, devront être remises au BAILLEUR, soit par le PRENEUR lui-même, soit par son conseil, et justification devra être faite du paiement des primes.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement le BAILLEUR de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Règlements et exécution des polices

Le PRENEUR s'engage à faire connaître au BAILLEUR tout élément ou tout événement de nature à aggraver ses risques et à modifier le taux de prime applicable aux lieux loués. Au cas où l'activité du PRENEUR aurait une incidence sur les conditions d'assurances des immeubles ou locaux voisins, le PRENEUR supporterait les surprimes afférentes aux parties desdits locaux ou des immeubles.

Les polices d'assurances du PRENEUR devront prévoir que leur résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après la notification par ses assureurs au BAILLEUR.

Le PRENEUR sera tenu de laisser libre l'accès des lieux aux assureurs du BAILLEUR, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le PRENEUR s'engage à faire contrôler régulièrement le bon fonctionnement et la conformité aux normes réglementaires des installations et équipements des locaux loués et notamment des moyens de secours *(extincteurs, alarme si individuelle, blocs d'éclairage de secours des parties privatives)*.

Ce contrôle sera effectué aux frais du PRENEUR par un organisme agréé par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie (C.E.P., VERITAS...).

Le PRENEUR devra justifier de ses contrats à la demande du BAILLEUR, respecter les suggestions contenues dans le rapport du bureau de contrôle et effectuer les travaux de mise en conformité

éventuellement nécessaires.

Il devra justifier de cette assurance à son entrée dans les lieux, puis de sa tenue à jour à tout moment de son occupation, sur simple demande du BAILLEUR.

Le preneur fera établir annuellement les certificats de contrôle (incendie) et (électricité) et s'oblige à procéder sans délai à tous travaux indispensables et à mettre les lieux dans l'état permettant d'obtenir des certificats vierges de toute observation, auprès d'organisme de contrôle de son choix et les transmettra au bailleur. faute de quoi, il supportera toutes surprimes qui seraient réclamées au BAILLEUR.

ARTICLE 11 – CESSION DE BAIL

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du BAILLEUR, sauf si le bail est cédé avec le fonds de commerce.

Le PRENEUR ne pourra se substituer ni des personnes physiques ni des personnes morales dans les biens immobiliers donnés à bail, notamment par voie de gérance libre du fonds de commerce.

Toute cession consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation du bail si bon semble au BAILLEUR.

En outre, le PRENEUR cédant sera garant conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et garant conjointement et solidairement accessoires ainsi que de toutes indemnités d'occupation et, plus généralement, de l'exécution des clauses et conditions du présent bail, **pendant une durée de trois ans à compter de la cession du bail.**

En conséquence, tous les locataires successifs, même ceux qui, ayant cédé leur droit au bail, n'occuperaient plus les lieux loués, seront tenus solidairement entre eux, à l'égard du BAILLEUR, du paiement des loyers et charges et de l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail, sans qu'ils puissent opposer le bénéfice de discussion ou de division.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent à tous les cas de mutation sous quelque forme que ce soit. En cas d'apport du droit au bail à une société, la clause précitée s'appliquera dans le cas d'un apport fait à une société nouvelle ou préexistante. La mutation devra être réalisée en présence du BAILLEUR ou de son mandataire dûment appelé au moyen d'une simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège social ou au domicile de son mandataire, quinze jours au moins à l'avance.

La cession ou l'apport sera constaté par acte authentique, sauf dérogation par le BAILLEUR, dont un original de l'acte de cession ou d'apport sera remis sans frais au BAILLEUR pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en redressement judiciaire de la société locataire, la cession du droit au bail, par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire, ne pourra être effectuée que sous les conditions stipulées ci-dessus.

ARTICLE 12 – SOUS-LOCATION

Le BAILLEUR déclare être informé de l'activité du PRENEUR telle qu'elle est définie à l'article 27 des présentes. De ce fait, le BAILLEUR autorise le PRENEUR à domicilier dans les locaux ses propres clients et à sous-louer à ceux-ci totalement ou partiellement les locaux, étant bien précisé que dans l'intention des parties l'ensemble des locaux loués forme un tout indivisible.

Le PRENEUR restera bien évidemment seul obligé envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les obligations du présent bail, les sous-locataires ne pouvant avoir vis-à-vis du BAILLEUR aucun droit supplémentaire par rapport au locataire principal.

En outre, et pour le cas de sous-location partielle, les locaux loués formant un tout indivisible dans la commune intention des parties, la ou les sous-locations ne seront pas opposables au BAILLEUR, le PRENEUR faisant son affaire, à ses risques et périls exclusifs, de la situation de toute sous-location.

Le PRENEUR s'engage à porter à la connaissance de tout sous-locataire et à stipuler dans tout acte de sous-location quel qu'il soit, que le BAILLEUR, au titre des présentes, n'entend en aucun cas avoir un quelconque lien de droit avec les sous-locataires et que ceux-ci renoncent expressément à toute action et à tout droit notamment à un renouvellement de la sous-location, à l'encontre du BAILLEUR.

Au surplus, le PRENEUR s'oblige à assumer, vis-à-vis de son ou de ses sous-locataires totaux ou partiels, le paiement de toutes indemnités éventuelles, de quelque nature que ce soit, en particulier celles pouvant être dues au titre de la libération des locaux.

Si des sous-locations ou cessions étaient réalisées, la renonciation à tous recours envers le BAILLEUR devrait figurer dans les contrats d'assurances des sous-locataires et cessionnaires en application de l'article 11 du présent bail.

ARTICLE 13 – TELEPHONE ET AUTRES TELECOMMUNICATIONS

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les démarches administratives en vue d'obtenir le branchement des lignes téléphoniques, télex et autres télécommunications équipant les lieux loués, ledit PRENEUR s'engage expressément à résilier ses abonnements pour le jour de son départ.

ARTICLE 14 – RESTITUTION DES LOCAUX

En fin de bail, le PRENEUR devra, quinze jours à l'avance, informer le BAILLEUR de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, le PRENEUR devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers ou matériels, avoir acquitté la totalité des termes de loyers et accessoires et justifier par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

Le PRENEUR devra, au plus tard le jour de l'expiration du bail, rendre les biens immobiliers donnés à bail, en bon état de réparation et d'entretien, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel le PRENEUR devra remettre les clefs au BAILLEUR. Au cas où le PRENEUR ne serait pas présent au jour et heure fixés par le BAILLEUR pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par un huissier, les frais correspondants étant à la charge du PRENEUR.

Si des réparations ou travaux s'avéraient nécessaires le PRENEUR devra, dans les 48 heures, notifier au BAILLEUR son intention de les exécuter lui-même, étant précisé que les parties entendent soumettre ces travaux au contrôle du BAILLEUR. A défaut, le BAILLEUR fera réaliser les travaux de remise en état aux frais du PRENEUR. Si les locaux ne peuvent être reloués en l'état avant l'exécution des travaux imputables au PRENEUR et relevés dans l'état des lieux, le PRENEUR supportera et réglera au BAILLEUR une indemnité égale au montant du dernier loyer en vigueur et aux charges correspondantes et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux, ladite indemnité - qui s'entend hors droits et taxes, droits et taxes en sus à la charge du PRENEUR - devant être réglée dans les mêmes conditions que stipulées à l'article 18.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les Parties. Il pourra être effectué par huissier si l'une des parties le souhaite et sera alors aux frais partagés pour moitié entre le Bailleur et le Preneur. Dans tous les autres cas, il sera réalisé aux frais du Preneur. Il en est de même en cas d'établissement d'un pré-état des lieux de sortie.

Cet état des lieux, dont la date sera déterminée d'un commun accord entre les parties se tiendra au plus tard le jour de l'expiration du bail.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de base dont le montant est précisé sous l'article 28 et qui évoluera dans les conditions fixées par la législation et suivant les modalités stipulées sous l'article 20.

Le BAILLEUR ayant placé son immeuble sous le régime de la T.V.A, ce loyer sera assujetti à la T.V.A Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du bailleur, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Le loyer et ses annexes, taxes ou charges, seront payables par trimestre d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et pour la première fois à la date de prise d'effet de cet acte, par virement bancaire ou mandat administratif.

ARTICLE 16 – TAXES

T.V.A. : le loyer et ses accessoires ci-dessus mentionnés s'entendent hors taxes. Le PRENEUR s'engage à acquitter entre les mains du BAILLEUR le montant de la taxe à la valeur ajoutée ou toute autre taxe nouvelle ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17 – CHARGES ET ACCESSOIRES

Le preneur supportera toutes les charges, contributions, assurances, taxes et prestations énoncés sous les précédents articles et remboursera au bailleur le montant de toutes les autres dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature tant des lieux loués que des parties réputées communes à l'immeuble (à l'exception des gros travaux de l'article 606 du Code Civil qui demeureront à la charge du bailleur et les frais annexes y afférent).

Pour ce faire, une provision trimestrielle sera appelée en même temps que le loyer et la T.V.A, tel que prévu à l'article 29, et acquittée par le PRENEUR dans les mêmes délais. Une régularisation de ces charges sera faite une fois par an en fin d'exercice, la durée de l'exercice de charges s'étendant du 01 janvier au 31 décembre de chaque année étant entendu que le montant prévisionnel des charges sera déterminé chaque année en fonction du nouveau budget prévisionnel établi suite à la reddition des charges de l'exercice précédent.

Si pour une raison particulière, telle que décalage de l'exercice de la copropriété, différé de travaux, travaux exceptionnels, les comptes de charges ne puissent être clos avant les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, alors l'appel de provision sera ajusté en fonction des appels de dépenses connues et votées (dans le cas d'une copropriété).

Les charges seront calculées au prorata de la surface louée selon le tableau des répartitions des charges figurant en **annexe n°4** et si l'immeuble est soumis au statut de la copropriété par référence aux millièmes de charges communes générales et/ou particulières attachés aux lots loués, si le lot ou les lots loués sont division entière identifiée comme unique dans le découpage cadastral.

Dans l'hypothèse où le BAILLEUR déciderait de soumettre l'immeuble dont dépend le bien loué au régime de la copropriété, les charges seront alors calculées au prorata des tantièmes de copropriété affectés aux lots objet du présent bail et déterminés par un géomètre. Le BAILLEUR transmettra au PRENEUR la copie de l'état descriptif de division signé et appliquera le nouveau mode de calcul à partir du prochain exercice.

La régularisation annuelle des charges fera apparaître le montant de la TVA qui grève lesdites charges. Les charges sont dues et calculées dès la date de départ du bail.

Ce remboursement s'effectuera par appel d'une provision trimestrielle versée par le PRENEUR, avec chaque terme de loyer, tel que prévu à l'article 29. Cette provision sera calculée sur la base d'un budget prévisionnel que le bailleur transmettra chaque année au Preneur.

Au terme de chaque exercice le BAILLEUR établira un décompte des charges réellement payées sur lequel seront imputées les provisions versées. La régularisation comptable, appel de fonds complémentaires ou imputation à valoir sur le terme suivant, interviendra en même temps que l'appel de loyer suivant.

Le montant des impôts, taxes et redevances pouvant être imputés au locataire devront strictement correspondre au local occupé par chaque locataire et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation de la chose louée.

L'ensemble des dispositions du présent article 17 « Charges et accessoires » sera appliqué en conformité avec les dispositions de l'article L.145.40.2 du Code de commerce et de son décret d'application n° 2014-1317 du 3 novembre 2014.

Conformément à l'article L 145-40-2, alinéa 1 du Code de commerce, le Bailleur informera le Preneur en cours de bail des charges nouvelles.

En cours de bail, le bailleur sera tenu d'informer les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.

Conformément à l'article L 145-40-2, alinéa 1 du Code de commerce, le Bailleur informera le Preneur en cours de bail des charges nouvelles.

ARTICLE 18 – MODALITES DE REGLEMENT – CLAUSE PENALE

Le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR le loyer et ses accessoires en quatre termes de paiement égaux et d'avance les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, par virement bancaire ou mandat administratif. Le premier et le dernier loyer seront payables au prorata temporis, le cas échéant.

Etant ici rappelé que le loyer est portable et non quérable.

À défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, trente jours après réception par le locataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.
En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 8 points, et ce, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

Le tout sans préjudice de l'application éventuelle de la clause résolutoire ci-après convenue.

De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

ARTICLE 19 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le PRENEUR versera au BAILLEUR, une somme représentant trois mois de loyers, à titre de dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie qui devra **toujours correspondre à trois mois de loyer** sera donc indexé à la même période et selon le même mode que le loyer.

Le présent dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts pour le PRENEUR, et sera perçu à titre de garantie sur des dégradations éventuelles dans les lieux du fait du PRENEUR. Celui-ci lui sera restitué après déménagement, remise des clés, justification par le PRENEUR de l'acquit de ses contributions, taxes, droits quelconques, exécution des réparations à sa charge, déduction faite éventuellement de toutes sommes qui seraient dues au BAILLEUR à quelque titre que ce soit, ou dont le BAILLEUR pourrait être tenu du fait de la défaillance du PRENEUR.

En aucun cas le PRENEUR ne pourra faire de compensation entre le dépôt de garantie et les loyers et accessoires, y compris lors de son départ.

Au cas où un fond de roulement serait réclamé par le syndic ou le gérant de l'immeuble, le PRENEUR devra en verser le montant au BAILLEUR qui le lui restituera après apurement définitif des comptes.

En cas de résiliation judiciaire du bail ou d'acquisition de la clause résolutoire visée à l'art 22 ci après, le dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR.

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du PRENEUR, il sera procédé, si bon semble au BAILLEUR, à une compensation de plein droit entre le montant du dépôt de garantie et les sommes faisant l'objet de la déclaration de créances.
La poursuite du bail commercial par le mandataire judiciaire ou le mandataire liquidateur aura pour conséquence la reconstitution du dépôt de garantie dû.
Ces dispositions constituent une clause essentielle et déterminante sans laquelle le bail n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 20 – REVISION DU LOYER

Le loyer sera soumis à une indexation annuelle.
Le loyer sera réajusté chaque année, en plus ou en moins, au **premier JUILLET**, et **pour la première fois le 1er JUILLET 2018** en fonction de l'augmentation constatée entre **l'indice ILAT,** publiée par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), précisé en Article 31, **dit indice de base**, et l'indice du même trimestre de chaque année échue dit indice de référence.

Pour les années suivantes, l'indice de référence deviendra indice de base. Ce réajustement sera automatique et de droit, et ne fera l'objet d'aucune notification particulière de part et d'autre. **Cette disposition est essentielle, sans laquelle le présent bail n'aurait pas été conclu**.
En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordements publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice contractuel ne pourra plus être appliqué.

A défaut, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouvent situés les lieux loués, statuant en référé, pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente, les frais de procédure étant supportés par moitié.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle qui ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles L.145-37 et L.145-38 du Code de Commerce (articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953), qui est de droit.

ARTICLE 21 – DECLARATIONS CONCERNANT LES LOCAUX LOUES :

a - Risques naturels et technologiques (annexe n°3)
Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, est annexé aux présentes un état des risques naturels et technologiques.

Le Preneur déclare en avoir parfaitement connaissance pour avoir reçu cet état préalablement à la signature des présentes

b - Performance énergétique (annexe n°7)
En application des articles L134-1, L134-3, et R134-2 à R 134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de performance énergétique est annexé aux présentes.

c - Amiante
Le Bailleur déclare que les biens sont en règle, au jour de l'entrée en jouissance, avec toutes les dispositions relatives à la protection de l'environnement et en particulier le décret N° 96-97 du 7 février 1996 et les textes subséquents visant à la protection des risques liés à l'inhalation d'amiante. L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire N°PC00615206T0053 délivré le 19 janvier 2007, il n'est nul besoin d'établir un DTA.

d - Renseignements concernant les travaux (annexe n°5)
Pour satisfaire aux exigences de l'article L. 145-40-2, alinéa 3 du Code de commerce, le BAILLEUR a communiqué au PRENEUR :
• un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivantes, assorties d'un budget prévisionnel ;
• un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les 3 années précédentes, précisant leur coût.
Ces documents se trouvent ci-joints.
Le bailleur s'engage à communiquer de nouveau un état prévisionnel et un état récapitulatif ayant le même objet dans les deux mois de chaque échéance triennale. Le PRENEUR pourra obtenir à sa demande la communication par le bailleur de tout document justifiant le montant des travaux.

CHAPITRE IV – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 22 – CHANGEMENT D'ÉTAT OU DE STATUT JURIDIQUE DU LOCATAIRE

Le changement d'état du locataire ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au bailleur, dans le mois de l'événement.
En cas de modification des statuts de la société preneuse (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant, etc.), elle devra signifier au bailleur dans le mois de la modification, le changement intervenu.

ARTICLE 22 bis – SOLIDARITÉ OU INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous ses ayants cause, et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Notamment, en cas de décès du preneur avant la fin du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour l'exécution desdites obligations et, s'il y a lieu, de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 22 ter – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'entre elles, un mois après sommation d'exécuter demeurée infructueuse passé un délai de 30 jours, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires. Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance. Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toute circonstance, le Juge du Fond, de toute action qu'il pourra juger utile. En cas de non-paiement d'un seul terme à son échéance, le bailleur sera en droit d'expulser le PRENEUR par la même voie et sous les mêmes réserves mais, en ce cas, un mois seulement après un commandement de payer resté sans effet.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

En cas de résiliation ou d'expulsion, les montants des loyers payés d'avance, s'il y a lieu, resteront acquis au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et sans préjudice également de l'application de l'article 1760 du Code Civil et ce, nonobstant l'expulsion.

Au cas où, après résiliation du bail, les lieux ne seraient pas restitués au BAILLEUR à bonne date, libre de toutes occupations, l'indemnité d'occupation due par le PRENEUR ou ses ayant-droits jusqu'à la restitution effective, sera égale, par jour de retard, à 2% du montant du loyer trimestriel TTC augmenté de tous droits à dommages-intérêts au profit du BAILLEUR.
Ladite indemnité d'occupation s'entend hors droits et hors taxes, en sus à la charge du débiteur de ladite indemnité.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée comme comminatoire ou comme une clause de style. Elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties, au dernier paragraphe de l'article 1184 du Code civil

Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1134 du Code Civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

ARTICLE 23 – FRAIS

Le PRENEUR paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence. Etant entendu que les frais d'état des lieux restent à la charge exclusive du BAILLEUR conformément à l'article n° 3 ci-avant.

Le PRENEUR ou ses ayants droit, devra rembourser au BAILLEUR les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par ses infractions aux clauses et conditions des présentes ou aux dispositions réglementaires ou légales.

Dans le cas où le BAILLEUR décide de recourir à l'enregistrement du bail, les droits de timbre et d'enregistrement seront intégralement à la charge du PRENEUR.

Tous droits et taxes afférents à toutes sommes dues par le PRENEUR au BAILLEUR dans le cadre des présentes et de leurs suites seront à la charge du PRENEUR

ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le BAILLEUR fait élection de domicile à son siège social et le PRENEUR dans les lieux loués.

CHAPITRE V – CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières prévalent sur les conditions générales. Par suite, en cas de difficultés d'interprétation ou conflit entre les dispositions des conditions générales et celles des conditions particulières, ces dernières prévaudront en toute circonstance, ce que les parties reconnaissent expressément.

ARTICLE 25 – DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS DONNES A BAIL

Les biens immobiliers donnés à bail sont situés dans un ensemble immobilier sis à VALBONNE 06560, 1047 route des Dolines.
Les locaux loués sont représentés par les lots n°1 et 2 (RDC du bâtiment A1) et n°7 (RDC du bâtiment A2 EST) pour une superficie non pondérée de 941m² (y compris quote-part de partie commune de 148m^2). Un plan des locaux loués figure en **annexe n°1** des présentes. Ainsi que l'usage exclusif de 35 places de parking, réparties sur le parking extérieur (12 places), le parking R-1 (12 places) et le parking R-2 (11 places).

Est demeuré ci-joint le plan du bien loué (**annexe n°1**).

ARTICLE 26 – DATES DE REFERENCE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 ans.

- Date d'effet du bail : 01/08/2017

- Date de fin de bail : 31/07/2026

Le PRENEUR renonce d'ores et déjà expressément à la faculté de résiliation du Bail à l'expiration de la première période triennale du Bail, par dérogation à l'article L. 145-4 du code de commerce, le Bail étant conclu pour une durée ferme de 6 années.

Toutefois, à la demande expresse du PRENEUR et à titre exceptionnel, le BAILLEUR autorise d'ores et déjà ce dernier à mettre fin au présent bail soit à compter de la fin de la quatrième année, soit à compter de la fin de la cinquième année. Dans ces hypothèses, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale :

- A deux trimestres du loyer alors en cours hors charges, si le PRENEUR met fin au bail à la fin de la quatrième année

- A un trimestre du loyer alors en cours hors charges, si le PRENEUR met fin au bail à la fin de la cinquième année

En tout état de cause, le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR son congé dans les conditions ci-avant convenues. Ladite indemnité devra être versée au plus tard dans les quarante-cinq jours suivants la réception de la notification par le BAILLEUR, faute de quoi le congé sera considéré comme nul et non avenu ; le bail se poursuivant alors aux charges et conditions convenues.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail se poursuivra par tacite prolongation.

ARTICLE 27 – DESTINATION

- Usage actuel des locaux : bureaux dédiés aux activité ci-après désignées
- Activités : incubation, pépinière d'entreprises, hôtellerie d'entreprises, formation, rencontres, hébergement organismes et autres activités liées à l'administration de la technopole de Sophia Antipolis, à l'innovation et au développement économique

ARTICLE 28 – LOYER PRINCIPAL ANNUEL

- Loyer annuel de base H.T. : 170,00€ HT /m2 /an (cent soixante dix euros hors taxes par mètre carré et par an) soit **159.970,00€ (cent cinquante neuf mille neuf cent soixante dix euros hors taxes)**

- Taxe à la Valeur Ajoutée : taux en vigueur

ARTICLE 29 – PROVISIONS SUR CHARGES

- Provision annuelle HT pour l'exercice en cours : 49,00€ HT /m2 /an (quarante neuf euros hors taxes par mètre carré et par an) soit 46.109,00 **€ HT (Quarante six mille cent neuf €uros hors taxes)** soit 11.527,25 € HT par trimestre

Taxe foncière :
- Le BAILLEUR ne disposant pas d'un avis de taxe foncière (immeuble neuf) : la quote-part de la taxe foncière sera appelée au PRENEUR dès réception de l'avis de taxe foncière en même temps que le terme de loyer suivant. Puis, il sera appelé au PRENEUR une provision trimestrielle calculée sur la base dudit avis en même temps que les appels de loyers à venir jusqu'au terme du bail.
- en tout état de cause, les provisions trimestrielles pour impôt foncier seront calculées en fonction du dernier avis reçu.

ARTICLE 30 – DEPOT DE GARANTIE

A la signature du bail, le dépôt de garantie correspondant à trois mois de loyer hors taxes, s'élève à la somme de 39.992,50 **euros (trente neuf mille neuf cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes)**.

ARTICLE 31 – INDICE DE REFERENCE

- Date de la première indexation annuelle : **01/07/2018**
- Indice de référence : ILAT **4ème trimestre 2016, soit 108,94**

ARTICLE 32 – HONORAIRES DE COMMERCIALISATION

Sans objet.

ARTICLE 33 – TRAVAUX

Le BAILLEUR autorise d'ores et déjà le PRENEUR à réaliser les travaux des plateaux comprenant :

- Courants forts / Courants faibles / Système de sécurité incendie
- Cloisons / Sols souples (réalisé par le BAILLEUR) / Menuiseries
- Climatisation / CTA
- Ventilation
- Plomberie

Le détail de ces travaux figure en **annexe n°2** des présentes.

Par dérogation aux conditions générales, le BAILLEUR renonce à la remise en état initial du bien relativement aux dits travaux d'aménagement.

ARTICLE 33 – AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

Le PRENEUR peut accéder librement aux terrasses. S'il souhaite y installer du mobilier, il soumettra au BAILLEUR une demande avec un descriptif. Le mobilier installé ne devra pas dépasser en hauteur la lisse haute du garde corps. Le BAILLEUR se réserve le droit d'accepter ou de refuser. En cas d'acceptation, le PRENEUR prendra toutes dispositions nécessaires pour que les terrasses soient maintenues propres et entretenues et cela à ses frais, et non encombrées à l'exception du mobilier autorisé.

ARTICLE 34 – REPARTITION DES TRAVAUX, CHARGES, IMPÔTS, TAXES

La répartition de la quote-part des frais d'entretien, taxes, impôts, charges locatives, travaux et toute somme de nature quelconque que le BAILLEUR est en droit de récupérer, est ci- après précisée dans une annexe aux présentes.

ARTICLE 35 – LISTE DES ANNEXES

- 1 – Plan des locaux aménagés
- 2 – Descriptif des travaux
- 3 – ERNMT
- 4 – Listes charges, impôts et taxes avec estimations et répartition
- 5 – Liste des travaux prévisionnels
- 6 – Règlement intérieur
- 7 – Diagnostic de Performance Energétique
- 8 – Règlement copropriété

Fait en deux exemplaires,

A Mouans-Sartoux,

Le :

LE BAILLEUR
(Lu et approuvé)

A ,

Le :

LE PRENEUR
(Lu et approuvé)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	30/06/2017
Numéro :	DEC_2017_45
Nature :	AU - Autres
Objet :	Business Pôle 2 - Signature du bail commercial à location de bureaux avec VAL DOLINES
Matière :	3.3 - Locations

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : H9NBmdG

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170630-DEC_2017_45-AU

Acte reçu

Date :	30/06/2017
Numéro interne :	DEC_2017_45
Code nature :	6
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	3
Objet :	Business P?le 2 - Signature du bail commercial ? location de bureaux avec VAL DOLINES
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170630-DEC_2017_45-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170630-DEC_2017_45-AU-1-1_2.PDF

DELIBERATIONS
DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

LE 10 AVRIL 2017

M. Jean LEONETTI

BC.2017.039 Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un immeuble à usage de locaux professionnels ou commerciaux sis 775 chemin des Près - Approbation des modalités

BC.2017.040 Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un terrain nu sis 675 chemin des Près - Approbation des modalités

BC.2017.041 Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un terrain nu sis chemin des Près - Approbation des modalités

M. Lionnel LUCA

BC.2017.042 Education à l'environnement et au paysage - Convention d'application annuelle avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole EPLEFPA

M. Marc DAUNIS

BC.2017.043 Village des Sciences et de l'Innovation 2017 - Demandes de subvention

M. Michel ROSSI

BC.2017.044 Association Culture et Bibliothèque pour Tous - Attribution d'une subvention pour 2017

M. Damien BAGARIA

BC.2017.045 Nettoyage des bâtiments communautaires - Marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES (LHMS) - Avenant n°5

BC.2017.046 Maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction ENVINET de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

BC.2017.047 Contrôle technique et règlementaire des véhicules - Attribution des marchés

BC.2017.048 Fourniture administrative de bureau - Attribution du marché

BC.2017.049 Prestations de transports ICI LA - Attribution du marché

M. Gérald LOMBARDO

BC.2017.050 Agriculture - Convention de participation financière avec le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice

BC.2017.051 Agriculture - Convention de participation financière entre le syndicat des Jeunes Agriculteurs et la CASA

M. Thierry OCCELLI

BC.2017.052 Aire de retournement entre la CASA, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES et la Société d'exploitation de carrières - Convention de mise à disposition

M. Eric MELE

BC.2017.053 Maintenance et développement du logiciel de gestion des déchèteries de la CASA - Marché 16/164 passé avec TRADIM SAS - Avenant n°1

Mme Marguerite BLAZY

BC.2017.054 Biot - Réalisation et commercialisation d'un programme de 37 logements en accession encadrée à la propriété - rue Fernand Léger - Convention de partenariat entre La Commune de Biot, la CASA, PITCH PROMOTION et HABITAT 06

BC.2017.055 Le Rouret - Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (8 PLUS - 4 PLAI) - résidence La Roseraie - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par Habitat06

BC.2017.056 Opio - Construction de 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS - 5 PLAI - 4 PLS) - résidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.057 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition Amélioration de 4 Logements (3 PLUS - 1 PLAI) - 30 av Georges Clémenceau - Octroi d'une subvention à la SEMIVAL - Modfificatif

BC.2017.058 Observatoire des loyers des Alpes Maritimes - Participation financière pour 2017

BC.2017.059 Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions

LE 15 MAI 2017

M. Jean LEONETTI

BC.2017.060 Etude du transfert des compétences eau et assainissement - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

BC.2017.061 ZAC d'Intérêt Communautaire les Hauts de Roquefort - Convention de participation SDIS

Mme Michelle SALUCKI

BC.2017.062 Thématique "Accès au droit" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.063 Thématique "Education et accompagnement scolaire" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.064 Thématique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.065 Thématique "Médiation sociale et Cadre de vie" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.066 Thématique "Prévention de la délinquance" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

BC.2017.067 Thématique "Santé" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

M. Lionnel LUCA

BC.2017.068 Soutien à l'investissement public local - IRVE - Demande de subvention

M. Marc DAUNIS

BC.2017.069 Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » - Convention de participation financière - Versement d'un acompte

BC.2017.070 Soutien au développement territorial et animation - Clusters - Attribution de subvention

BC.2017.071 Soutien au développement territorial et animation - Evénements et projets ponctuels - Attribution de subvention

BC.2017.072 Soutien au développement territorial et animation - Incubateurs, réseaux et plateformes - Attribution de subvention

BC.2017.073 Soutien au développement territorial et animation - Pôles de compétitivité - Attribution de subvention

M. Michel ROSSI

BC.2017.074 Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE

M. Damien BAGARIA

BC.2017.075 Etude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre opérationnelle des projets - Attribution du marché

BC.2017.076 Gestion parking souterrain ANTHEA - Attribution marché

M. Jean-Pierre MAURIN

BC.2017.077 Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes

M. Thierry OCCELLI

BC.2017.078 Soutien à l'investissement public local - Stationnement vélo dans le cadre du Plan Vélo - Demande de subvention

Mme Marguerite BLAZY

BC.2017.079 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (9 PLUS - 4PLAI - 2 PLS) - résidence Angel Bay - 6,8 et 10 Impasse juan- Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.080 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.081 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux PLS - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.082 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 26 logements locatifs sociaux (16PLUS - 5 PLAI - 5 PLS) - résidence Les Terres Blanches - 921 ch de Saint Claude - Avenant n°1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016 avec la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.083 Antibes Juan-les-Pins - Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI - Résidence la Pinède - 5 Passage Marie Antoinette - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL

BC.2017.084 Biot - Les Restanques de Biot - EHPAD de 80 lits (PLS) - 15/21 Boulevard de la Source - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un prêt libre a contracter auprès du Crédit Foncier de France par la Societe Française d'Habitation Economique – Modificatif

BC.2017.085 Convention de participation financière avec l'association AGIS 06

BC.2017.086 Convention de participation financière avec l'association ALFAMIF

BC.2017.087 Convention de participation financière avec l'association API PROVENCE pour les FJT d'Antibes et de Valbonne, la Villa Rosa, la Villa les Pins et le CLLAJ

BC.2017.088 Convention de participation financière avec l'association MAS SAINT VINCENT

BC.2017.089 Convention de participation financière avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES

BC.2017.090 La Colle sur Loup - Construction de 10 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS) - résidence Les Coteaux d'Azur - Chemin du Béal - Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation

BC.2017.091 La Colle-sur-Loup - Acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - résidence Villa Honoris - Boulevard Honoré Teisseire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.092 Opio - Construction de 9 logements PSLA - Résidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Banque Postale à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.093 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 1 logement locatif PLAI - résidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.094 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Domaine du Cap - Chemin Notre Dame - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence

BC.2017.095 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 8 PLAI) - résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.096 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux PLS - résidence Villa Paloma -rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.097 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS) - résidence Vallauris Inspiration - 8,10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence

BC.2017.098 Villeneuve-Loubet - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Agrumes - Av du Docteur Julien Lefebvre - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.099 Villeneuve-Loubet - Acquisition en VEFA de 62 logements locatifs sociaux (37 PLUS - 20 PLAI - 5 PLS) - Av de la Bermone - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.100 Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires

BC.2017.101 Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat 2015-2018 - Avenant n° 1 à la convention

LE 19 JUIN 2017

M. Michel ROSSI

BC.2017.102 Point lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition

BC.2017.103 Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes - Exposition temporaire "Art of Flying" du 06 juillet au 09 septembre 2017 - Convention de mise à disposition

M. Damien BAGARIA

BC.2017.104 Contrôles techniques et règlementaires des véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Lot n°1: Contrôles techniques et règlementaires des véhicules de moins de 3,5 tonnes - Attribution du marché

BC.2017.105 Gardiennage des bâtiments communautaires - Marché 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES - Avenant n° 2

BC.2017.106 Maintenance multi technique des bâtiments communautaires - Marché 15/264 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant n°4

M. Jean-Pierre MAURIN

BC.2017.107 Assurances Responsabilité Civile - AXA FRANCE IARD - Avenant n°1 au marché 16/257 - Autorisation de signer l'avenant

M. Thierry OCCELLI

BC.2017.108 Covoiturage dynamique dans le département des Alpes Maritimes - Appel à projet - Convention de partenariat

BC.2017.109 Mobilité - Etude pour l'amélioration des accès à Sophia Antipolis - Groupement de commande avec le Département des Alpes Maritimes

Mme Marguerite BLAZY

BC.2017.110 Délégation de compétence des aides à la pierre - Avenant n° 3 à la convention cadre (CASA/Etat/Anah) et avenant n° 4 à la convention de gestion des aides à l'Habitat privé (Casa/Anah)

BC.2017.111 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (12 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) - résidence Blue Line - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée

BC.2017.112 Antibes Juan-les-Pins - Construction neuve de 24 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - 397 chemin des Terres Blanches - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée

BC.2017.113 Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 1 logement PLAI - Résidence Terracotta - 4 av du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.114 Convention de participation financière avec l'association ADIL 06

BC.2017.115 Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**18**	**7**

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Action Foncière - Biot - Zone d'Intérêt communautaire des Prés - Acquisition d'un immeuble à usage de locaux professionnels ou commerciaux sis 775 chemin des Près - Approbation des modalités

(*) Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.039

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

Je vous rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 5 mai 2008 a inscrit le secteur des Près en espace à enjeu de développement à dominante activités voué à être restructuré.

Par délibération du Conseil municipal 2015/41/3-01 du 26 mars 2015 relative à l'espace à enjeu sur les communes de BIOT et d'ANTIBES - secteur des Près, la Commune de BIOT a sollicité la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour déclarer d'intérêt communautaire le secteur des Près à BIOT.

Par délibération n°CC.2015.100 du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le secteur des Près situé sur les communes d'ANTIBES et de BIOT au titre duquel figure la parcelle BP n°120 sise à BIOT 775 chemin des Près objet du présent rapport.

Il s'agit d'un Immeuble à usage de locaux professionnels ou commerciaux sur 1 étage pour une superficie pondérée totale de 940 m², en bon état avec terrain aménagé en parkings, situé en zone UZ du PLU.

La propriétaire est : la SCI DOMYCO représentée par Monsieur Dominique SARZOTI co-gérant, 8 boulevard des Lentisques à Antibes.

Libres pour 2 bureaux au 1er étage.
Loués à « Essence Exhibition Service » pour 4 locaux d'activités avec 4 places de stationnement extérieur pour voitures et 2 emplacements pour fourgon.
Loués à « les Bougies du Sud » pour 2 locaux d'activités.
Suivant les baux joints en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les enjeux de développement de ce secteur reposent sur :
- les besoins identifiés en matière de foncier d'activités : sa situation d'entrée de ville et en bord de l'autoroute,
- la bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes,
- son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation,
- la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et de développement durable ;

Considérant qu'une première étude a été réalisée en 2009 par le bureau d'études C LUYTON sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Près à BIOT et marginalement sur la commune d'ANTIBES. Cette étude a permis de confirmer les enjeux ci-dessus et analyser la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a aujourd'hui engagé des études techniques pré-opérationnelles sur le secteur des Près et en a confié la réalisation au groupement ESPACE-ARTELIA-SEMAPHORES :
- volets techniques : hydrologie, hydrogéologie, géotechnique, voiries, réseaux divers et réseaux numériques,
- une étude de positionnement économique,
- la définition du projet et ses conditions de faisabilités ;

Considérant que cette acquisition est indissociable des ventes de la propriété SARZOTTI ;

Considérant que le bâtiment est en bon état, qu'il n'est pas destiné à être démoli et présente un bon rendement locatif (83 520 €/an), la majeure partie des locaux sont loués à des sociétés artisanales ;

Considérant que cette acquisition permettra à terme, grâce à l'accueil de nouvelles entreprises, d'entamer le processus de restructuration du secteur des Prés qui conduira à une extension des activités économiques, ce qui présente un réel intérêt pour la CASA et pour la commune de BIOT ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Vu le communiqué n°2016-018V2440 du 9 janvier 2017 de France Domaine ;

Vu la lettre de la SCI DOMYCO faisant part de son accord sur les conditions de la vente du bâtiment et terrain situé 775 chemin des Prés, moyennant le prix de 1 590 000 euros (un million cinq cent quatre-vingt-dix mille) euros plus les frais d'acte liés à cette mutation.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section **BP n°120** moyennant le prix de **1 590 000 euros** (un million cinq cent quatre-vingt-dix mille euros) plus les frais d'acte liés à cette mutation,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant,

- de solliciter des subventions au taux le plus favorable possible et d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention financière y afférent.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section **BP n°120** moyennant le prix de **1 590 000 euros** (un million cinq cent quatre-vingt-dix mille euros) plus les frais d'acte liés à cette mutation,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant,

- de solliciter des subventions au taux le plus favorable possible et d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention financière y afférent.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

France Domaine

BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Pour nous joindre :
Affaire suivie par : Sandrine GUINLOT-PRADO
Téléphone : 04 92 17 76 58
Télécopie : 04 92 17 76 65
Courriel : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Communiqué 2016-018V2440

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

CASA

BP 43

06 901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Nice, le 9 janvier 2017

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble à usage de locaux professionnels ou commerciaux

ADRESSE DU BIEN : 775 chemin des Prés, Biot.

VALEUR VÉNALE : 1 590 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : service action foncière
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME DUTEIL RÉF : AF/GD-2016

2 – Date de consultation	:	04 novembre 2016
Date de réception	:	07 novembre 2016
Date de visite		26 mai 2011
Date de constitution du dossier « en état »	:	15 décembre 2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Évaluation dans le cadre d'une acquisition amiable sur secteur à enjeux.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BP n° 120

Description du bien :

A BIOT, sis 775 chemin des Prés, avec terrain aménagé en parking, pour une contenance de 1.573 m², quartier du Val de Pôme, dans une petite zone à vocation économique à la limite des communes d'Antibes et de Villeneuve-Loubet en contrebas de l'autoroute A8, un bâti à usage professionnel sur 1 étage, pour une superficie pondérée totale de 940 m² :
Etat du bien : bon.

5 – Situation juridique

- Nom du propriétaire : SCI DOMYCO

- Situation d'occupation : Libres pour 2 bureaux au 1er étage + Loués à « Essence Exhibition Service » pour 4 locaux d'activité, inclus 4 places de stationnement extérieur pour voitures et 2 emplacements pour fourgon + Loués à « Les Bougies du Sud » pour 2 locaux d'activité.

6 – Urbanisme et réseaux

En zone UZ du PLU.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale sera déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 – Durée de validité

1 an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi
n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

L'Administrateur des Finances publiques adjoint,

Jean-Marc GAUCHER

Agence ANTIBES
Le Versailles
35 Bd Foch
06600 Antibes
Tél : 04 93 34 20 97
mail : ala06@wanadoo.fr

Agence VENCE
Le Clos
des Marronniers
40 Avenue Husnard
06140 Vence
Tél : 04 93 24 07 86
Fax : 04 93 24 62 27
mail : ala06140@orange.fr

Agence CANNES
24 Bd Eugène Tripet
06400 Cannes
Tél : 04 93 43 64 88
Fax : 04 93 43 66 31
all : allancegestion@orange.fr

Service Gérance
Location
Tél : 06 21 53 15 45

Service Transaction
Tél : 06 46 86 57 91
all : alatransac@orange.fr

AGENCE

ADMINISTRATION IMMOBILIERE DE L'ALLIANCE
35 Bd Foch – 06600 ANTIBES

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

La société Civile Immobilière « **DOMYCO** » représentée par son Gérant **Monsieur Dominique SARZOTTI**, demeurant tous deux à ANTIBES (06600), 8 Bd des Lentisques Quartier des Groules, représentée par **Madame Aline DAVY RANCUREL**, Gérante de la société A.I.A, régulièrement mandatée à cet effet, demeurant 35 Bd Foch – 06600 ANTIBES.

Ci-après dénommé(e) le « bailleur »,

D'une part,

Et :

La **S.A.R.L ESSENCE EXHIBITION SERVICE** demeurant 775 Chemin des près 06410 BIOT, représentée par son Gérant, **Monsieur MURPHY Rikki**, demeurant 292 Chemin du Val Bosquet, 06600 ANTIBES.

Né le 30 juillet 1960 à TIDWORKTH nationalité Anglaise.

Ci-après dénommé(e) le « preneur »,

D'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Désignation

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux commerciaux ci-après désignés : Dans un bâtiment sis à BIOT (06410), 775 (anciennement 675) chemin des Prés, un local commercial en rez de Chaussée :

1/3

Un local Lot A de 110 m2 en rez de chaussée + une Mezzanine, une salle d'eau avec lavabo et un toilette avec lave mains.

Un local Lot B de 110 m2 en rez de chaussée + une Mezzanine, une douche, un wc avec lave mains.

Un local Lot C, avec électricité, eau froide individuelle, WC indépendant avec lave mains, une mezzanine à usage de bureau de 25 M², une pièce avec un meuble évier et un cumulus (ancien escalier muré) pouvant servir de rangement.

Le preneur bénéficie pour les 3 locaux à l'extérieur sur le parking côté Sud de 4 places de stationnement voitures et 2 places de stationnement fourgons.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux pour les occuper déjà.

Le preneur est informé que les locaux loués ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques. Un état des risques est annexé au présent bail.

Article 2 - Durée

Le présent bail, régi par le statut légal des baux commerciaux, est consenti et accepté pour une durée de neuf années qui commencera à courir **le 1er JUIN 2015.**
Le preneur aura néanmoins la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en prévenant le bailleur par acte d'huissier signifié 6 mois au moins à l'avance.

Article 3 - Destination

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.
Il pourra y exercer toute activité commerciale et industrielle à l'exception du stockage de produits réputés dangereux, sous réserve des dispositions du POS de la commune.
Et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locations de la maison.

Article 4 - État de livraison

Le preneur prend livraison des lieux dans l'état ou ils se trouvent et l'accepte pour les avoir préalablement occupés en bail précaire et bail commercial.

Article 5 - Entretien

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration du bail. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Le bailleur n'est tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code civil.

VB

En outre, le preneur aura la charge des travaux de mise en conformité rendus obligatoires par les prescriptions édictées en matière d'hygiène, d'isolation, de sécurité électrique et contre l'incendie.

Article 6 - Réparations et travaux dans les locaux.

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait 40 jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Le preneur devra supporter les frais d'entretien et de débouchage des canalisations des locaux loués.

Le preneur devra supporter les frais d'entretien des rideaux métallique des locaux loués.

Article 7 - Transformations et améliorations par le preneur

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part.

Article 8 - Garnissement et obligation d'exploiter

VB RW

Le preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés conformément aux usages de sa profession. Il devra en outre les garnir et les tenir constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

Article 9 - Assurances

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le replacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Article 10 - Impôts et taxes

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Article 11 - Respect des prescriptions administratives et autres

Le preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voierie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

Article 12 - Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et

se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

Article 13 - Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ; il devra, pendant le même temps, laisser le bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux loués.

Article 14 - Interdictions diverses

Il est interdit au preneur :

— d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;

— d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier ;

— de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

— de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 15 - Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

Article 16 - Destruction des lieux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

VB
RM

Article 17 - Interruption dans les services collectifs

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur aux locaux, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

Article 18 - Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Article 19 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 20 - Cession, sous-location

Il est interdit au preneur de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par prêt ou location-gérance de son fonds de commerce.

Toutefois, le preneur aura la faculté de sous-louer les lieux.

En cas de cession du présent bail, le preneur restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le preneur.

En outre, tous les titulaires successifs du présent bail seront tenus solidairement entre eux, au profit du bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires.

Article 21 - Charges, prestations et taxes

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges, prestations et taxes ci-après :

— nettoyage des parties communes du bâtiment ;

— éclairage des parties communes ;

— honoraires de gestion du bâtiment ;

— consommation d'eau froide ;

VB
KM

— taxe foncière.

Ces remboursements seront faits au bailleur en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois l'an.

Article 22 - Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant **un loyer mensuel hors charges de 1 200 € (mille deux cents Euros) pour chaque lot (lot A, lot B, lot C), soit 3 600 €** hors taxes et droits auquel vient s'ajouter la TVA (20%) au taux légal en vigueur que le preneur s'oblige à payer d'avance au bailleur le premier jour de chaque mois. **La première année du bail commençant le 01/06/2015.**

LOYER MENSUEL 1 200€ HT
+ TVA (20%) 240€
LOYER MENSUEL POUR CHAQUE LOCAL..... 1 440€ ttc

Soit LOCAL A + B + C = 3 600 € + TVA 720€ = 4 320€ Mensuel hors charges.

Les paiements devront être effectués entre les mains de la société A.I.A (Administration Immobilière de L'Alliance), 35 boulevard FOCH 06600 Antibes.
Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du bailleur d'un intérêt conventionnellement fixé au taux légal.

Article 23 - Révision de loyer

Le loyer pourra être révisé tous les 3 ans en fonction de la valeur locative des lieux loués, mais sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, dans les conditions et selon les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24 - Dépôt de garantie

Le bailleur reconnaît avoir en compte la somme de 6 000 € (six mille euros) en dépôt de garantie, de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Le dépôt de garantie pour un bail commercial est égal à 2 fois le montant du loyer :
3 600€ x 2 = 7 600€ - 6 000€ en compte = 1 200 € à régler à la signature du bail.

De ce fait le bailleur détiendra un dépôt de garantie de 7 200€

Le dépôt de garantie de 6 000€ est récupéré sur le compte du bail commercial signé le 1er février 2011 pour les locaux B.&C. Bail commercial renégocié et signé au 1er juin 2015.

VM KM

Article 25 - Expiration ou renouvellement de bail

L'expiration et le renouvellement du présent bail sont soumis aux conditions et modalités fixées par le statut des baux commerciaux.

Article 26 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer - le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le locataire pour demander au juge l'octroi de délais et la suspension des effets de la clause - ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du tribunal de grande instance de ..... (lieu) et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Article 26 bis - Taxe à la valeur ajoutée

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au bailleur en sus des loyers et charges au fur et à mesure de leur exigibilité.

Article 27 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.
Il est versé à la signature des présentes 300 € d'honoraires au mandataire A.I.A.

Article 28 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Fait en 2 exemplaires.

À ANTIBES (06600)
Le 1er Juin 2015

LE BAILLEUR
(Lu et approuvé)

A.I.A.
ADMINISTRATION IMMOBILIERE ALLIANCE
39, Boulevard Foch - 06600 ANTIBES
Tél. : 04 93 34 20 97
Fax : 04 93 34 16 67

LE PRENEUR
(Lu et approuvé)

LU ET APPROUVÉ

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Société Civile Immobilière « DOMYCO » domicilié 775 chemin des près à 06410 BIOT représentée par Monsieur Dominique SARZOTTI

ci-après le « *BAILLEUR* »

De première part,

ET :

La société « LES BOUGIE DU SUD » domiciliée 357 chemin du Val de Pome 06410 BIOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le N°513931097 représentée par son gérant en exercice Monsieur Philippe MERCIER,

ci-après le « *PRENEUR* »

De deuxième part,

Les soussignés de première et de seconde part étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** », ou séparément la « **Partie** ».

CONVENTIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé :
- que les termes « ***Immeuble(s)*** » ou « ***Bien(s)*** », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre.
- que le terme « ***Locataire(s)*** » désigne l'ensemble des occupants de l'Immeuble objet des présentes.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le BAILLEUR est propriétaire d'un immeuble dont la désignation suit :

   - Un local commercial sis au rez-de-chaussée et d'un local commercial à l'étage au 775 chemin des près à BIOT

   ci-après désigné l'« ***Immeuble*** ».

B. Le PRENEUR souhaite que le BAILLEUR lui loue ces locaux à usage commercial.

C. Le BAILLEUR et le PRENEUR se sont rapprochés aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles le BAILLEUR donnerait à bail au PRENEUR une partie de ses locaux, ce que le présent acte (ci-après le « ***Contrat de Bail Commercial*** ») a pour objet de matérialiser, étant précisé que le présent préambule (ci-après désigné le « ***Préambule*** »), et les annexes (ci-après désignées les « ***Annexe(s)*** »), au présent Contrat de Bail Commercial font intégralement partie de celui-ci.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE – 1 : BAIL

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, le bien dont la consistance, la désignation sont ci-après établies à l'article 3, tel qu'il existe avec tous ses accessoires et toutes ses dépendances, le PRENEUR déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement et avoir constaté en même temps l'existence des éléments d'équipement ci-après désignés.

ARTICLE – 2 : DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf ans qui prendra effet le 29 Août 2016 pour s'achever le 29 Août 2025 . Le PRENEUR pourra, cependant, donner congé par acte extra-judiciaire à l'expiration de chaque période triennale, à charge de respecter un délai de préavis de six mois.

ARTICLE – 3 : DESIGNATION

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble sis 775 chemin des près 06410 BIOT

PM

Ils comprennent :

- Un local commercial situé au rez de chaussée de 110 M2 environ + 50 M2 environ de stockage couvert
Aucune dépendance, pas de terrasse.

- Un local commercial situé à l'étage de 100 M2 environ.

En l'état dans lequel il se trouve à la date de conclusion du Contrat de Bail Commercial, ainsi que le tout existe, avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le PRENEUR déclarant parfaitement connaître les lieux loués, le tout sans préjudice de leur remise en état éventuel en fin de bail.

ARTICLE – 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et aux conditions suivantes, que le PRENEUR s'oblige à exécuter, à savoir :

ARTICLE – 5 : ETAT DES LIEUX - ENTRETIEN – JOUISSANCE

a) Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR, aucune réparation autre que celles qui seraient nécessaires pour maintenir les lieux loués clos et couverts.

b) Le PRENEUR entretiendra en bon état de réparations locatives pendant tout le cours du Contrat de Bail Commercial et il les rendra à sa sortie conformes à l'état des lieux dressé, avant l'entrée en jouissance, par le prédécesseur du BAILLEUR, contradictoirement avec PRENEUR.

c) Le PRENEUR en jouira en bon père de famille et suivant la destination qui leur est donnée ; il ne pourra rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et il devra immédiatement prévenir le BAILLEUR des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR. A défaut d'avoir averti immédiatement le BAILLEUR, le PRENEUR sera tenu personnellement de payer au BAILLEUR le montant du préjudice direct ou indirect résultant du sinistre, notamment lorsque son retard a empêché la mise en cause par le BAILLEUR de sa compagnie d'assurance ;

d) Le PRENEUR s'engage :
- ? à effectuer toutes les réparations locatives d'entretien et de gros entretien, telles qu'elles sont définies par l'article 1720 du Code civil, par la présente stipulation spéciale ;
- ? notamment à entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, etc. ces travaux d'entretien étant à la charge du PRENEUR et sous sa responsabilité ;
- ? à maintenir en bon état de fonctionnement, sécurité et propreté l'ensemble des lieux loués, et à remplacer s'il y a lieu, ce qui ne peut être réparé ;
- ? à exercer dans les lieux loués une activité continue, en tenant compte des usages de la destination de l'Immeuble et de l'activité autorisée.

ARTICLE – 6 : GARANTIE

Le PRENEUR devra tenir les lieux loués garnis de meubles et marchandises lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du Contrat de Bail Commercial.

PM.

ARTICLE – 7 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux présentement loués, visés à l'article 3 « Désignation », sont exclusivement destinés à l'exploitation d'un commerce ayant pour activité le stockage et la vente de bougies, cosmétiques et plus généralement les activités liées inscrites sur l'extrait KBIS de la société: « Fabrication parfum, cosmétiques produits beauté et bougies ».

Le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux loués, ni la nature du commerce exploité dans les locaux visés à l'article 3 « Désignation ».

Il pourra toutefois adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires mais à la condition expresse de faire connaître son intention au BAILLEUR par acte extrajudiciaire, en se conformant à la procédure prévue par la loi.

Il ne peut exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du BAILLEUR, en ce qui concerne soit la propre activité du BAILLEUR, soit celle des autres Locataires de l'Immeuble.

Le BAILLEUR conserve donc le droit de louer ou de vendre sans garantie pour le PRENEUR, un ou plusieurs autres locaux de l'Immeuble, et ce quelle que soit l'activité envisagée par l'acquéreur ou le potentiel preneur.

La mention de la destination des lieux loués dans le Contrat de Bail Commercial ne vaut pas garantie du BAILLEUR que les autorisations administratives nécessaires, et notamment les exigences de la commission de sécurité, seront délivrées pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité autorisée dans ce Contrat de Bail Commercial.

Les seules extensions ou transformations d'activités admises seront celles autorisées dans le cadre de la procédure prévue par le Code de commerce au titre de la déspécialisation.

ARTICLE – 8 : TRAVAUX - REPARATIONS - EMBELLISSEMENTS

a) Le PRENEUR pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux de mise en place de nouveaux équipements ou installations qui lui paraîtraient nécessaires, à la condition que ces travaux ne puissent ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité. En particulier pas de percements des murs porteurs , ni piliers.

Pour tous les travaux comportant démolition, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, de poutres, de cloisons ou de planchers, aménagements, le PRENEUR devra obtenir le consentement exprès et écrit du BAILLEUR. Outre l'accord du BAILLEUR, le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations nécessaires.

Les travaux qui seraient autorisés seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR. Les travaux de plomberie et d'electricité devront être effectués par l'entrepreneur du BAILLEUR.

b) Tous les travaux, embellissements, aménagements, améliorations et installations faits par le PRENEUR pendant le cours du Contrat de Bail résilié en date de ce jour ayant été accepté par le précédent bailleur et tous nouveaux travaux, embellissements, aménagements, améliorations et installations faits par le PRENEUR pendant le cours du bail resteront la propriété du BAILLEUR à la fin du bail, sans aucune indemnité pour le PRENEUR, à moins que le BAILLEUR ne préfère le rétablissement des lieux, dans leur état primitif, aux frais du preneur, ce qu'il pourra exiger de celui-ci, même s'il a autorisé lesdits travaux.

PP.

c) Le PRENEUR souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant le cours du bail, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que le BAILLEUR jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelle que soit leur importance, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours, à la condition qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Le PRENEUR souffrira, de même, par dérogation à l'article 1723 du code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques que le BAILLEUR se réserve d'effectuer et renonce à toute indemnité de ce chef.

L e PRENEUR devra souffrir tous travaux intéressant les parties communes, rendus nécessaires pour leur amélioration ainsi que toutes réparations, ainsi enfin que tous travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble

Le PRENEUR supportera sans indemnité de la part du bailleur, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, alors même qu'il en résulterait une gêne pour son exploitation

ARTICLE – 9 : CONDITIONS GENERALES

a) Le PRENEUR ne devra apporter dans l'immeuble aucun trouble de jouissance ; il devra se conformer au règlement intérieur ou de copropriété de l'immeuble applicable à tous les Locataires, notamment :
prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs, les fumées et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, punaises, termites, etc. ; exercer une surveillance sur son personnel et veiller à sa bonne tenue ; ne faire aucun dépôt de marchandises ou objets quelconques dans l'entrée, dans la cour, dans les escaliers ou autres lieux communs.

b) Il satisfera aux charges de ville, de police ou de voirie dont les Locataires sont ordinairement tenus, notamment en ce qui concerne le balayage, l'arrosage, l'éclairage et il remboursera au BAILLEUR celles de ces charges avancées par lui ainsi que les prestations et fournitures. Il se conformera à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes et seront tenus d'exécuter, à ses frais, tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet dans les lieux loués.

c) Il devra faire ramoner à ses frais tous fourneaux ou conduits de fumée desservant les lieux loués, toutes les fois que ce ramonage sera exigé par les règlements de police et au moins une fois l'an, les ramonages annuels étant obligatoires, même si les conduits n'ont pas été utilisés dans l'année. En fin de bail, le ramonage sera effectué par le fumiste du BAILLEUR avant le départ du PRENEUR

De convention expresse, il ne pourra être fait usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente et notamment de poêle à bois, réchaud, dans l'entrepôt sans l'autorisation expresse du BAILLEUR. Seul sont admis dans les locaux des petits appareils électriques nécessaires aux chauffage, au dépotage et à l'extraction des produits nécessaires à son l'exploitation du PRENEUR.

d) Le PRENEUR devra signaler immédiatement au BAILLEUR les fuites d'eau, courts-circuits ou incidents de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le PRENEUR restant responsable des conséquences de ses négligence à ce sujet.

e) Le PRENEUR ne pourra, pendant les gelées, jeter des eaux ménagères ou autres dans les tuyaux de descente, ni jeter dans les gouttières ou dans la cour aucune ordure ménagère ni aucun débris quelconque. Les frais de réparation aux appareils, plombs et cabinets d'aisances

PD

ou aux tuyaux de descente qui seraient nécessités par le fait des Locataires de l'Immeuble, seront supportés au prorata de leur loyer par tous ceux pour l'usage desquels ces appareils ont été installés, à moins qu'il ne soit justifié au BAILLEUR de la faute de l'un ou plusieurs des Locataires ayant rendu les travaux nécessaires, auquel cas ceux-ci en seront seuls responsables.

f) Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le BAILLEUR dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux loués, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service, ni faire aucune réclamation contre lui dans le cas où l'eau, le gaz et l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants aux besoins de leur commerce.

g) Il ne pourra non plus exercer aucun recours en garantie contre le BAILLEUR dans le cas où il serait troublé dans la jouissance par le fait des voisins ou de l'administration municipale pour n'importe quelle cause, sauf, bien entendu, recours direct contre l'auteur du trouble.

ARTICLE – 10 : CONDITIONS SPECIALES

a) LE PRENEUR se conformera rigoureusement pour l'exploitation de son commerce, aux lois, règlements et prescriptions administratives et du règlement de copropriété.

b) Le PRENEUR ne devra pas embarrasser ou occuper, même temporairement ou d'une façon intermittente, les parties de l'Immeubles qui ne lui sont pas louées.

c) Le preneur devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le BAILLEUR ne pouvant en aucun cas, et à aucun titre, être recherché et tenu responsable des vols ou autres actes délictueux dont le PRENEUR pourrait être victime dans les locaux loués.

d) Le PRENEUR pourra installer une enseigne extérieure portant son nom et la nature de son commerce à la condition qu'elle soit autorisée par le règlement de copropriété de l'immeuble ou se situent les locaux et dans les conditions spécifiées par ce règlement, et sauf au PRENEUR à se soumettre aux prescriptions administratives en réglementant la pose et l'usage et à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet. L'installation sera faite aux risques et périls du PRENEUR. Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement installée ; il devra l'entretenir en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourraient occasionner.

e) Toutes réparations, grosses ou menues, et les remplacements ou réfections qui deviendraient nécessaires au cours du Contrat de Bail Commercial aux devantures, vitrines, glaces, volets ou rideaux de fermeture seront à la charge exclusive du PRENEUR qui devra les maintenir en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

f) Toutes machines tel que compresseurs d'air, presses et machines vibrantes devront être installées sur Silent Bloc.

ARTICLE – 11 : VISITE DES LIEUX

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR et son architecte visiter les lieux loués au moins une fois par an pour s'assurer de leur état. En cas de mise en vente de l'Immeuble ou pendant les six derniers mois du Contrat de Bail Commercial, le PRENEUR devra laisser visiter les lieux loués tous les jours de 9 à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR ou de son mandataire. Si, par le fait du PRENEUR, le BAILLEUR ne pouvait faire visiter les lieux loués, les mettre en location, en faire la livraison à un nouveau locataire, il aurait droit à une indemnité au moins égale à deux mois de loyer, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

PM

ARTICLE – 12 : IMPOTS – CHARGES LOCATIVES – PRESTATIONS DE SERVICES

a) Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la taxe professionnelle, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant personnellement, relatives aux locaux loués, ou relatives à son commerce, et auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis. Il acquittera tous impôts, contributions et taxes fiscales et parafiscales, auxquelles il est et sera assujetti personnellement et dont le BAILLEUR pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code Général des Impôts et à titre quelconque. Il devra en justifier au BAILLEUR à toute réquisitions.

b) Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR, par douzième et en même temps que chaque terme de loyer, la part afférente aux locaux loués dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égout, la taxe de balayage et généralement dans toutes contributions et taxes que les propriétaires sont fondés à récupérer sur les Locataires et toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres en proportion de la superficie louée et dont le BAILLEUR en aura fait l'avance dans le mois du paiement de ces impôts, contribution et taxes par le BAILEUR. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

d) En tout état de cause le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR en sus du loyer l'ensembles des charges afférentes aux locaux loués, le loyer étant stipulé net de charges.

ARTICLE – 13 : ASSURANCES

Le PRENEUR assurera et maintiendra assuré, les locaux leurs aménagements ainsi que les objets et marchandises les garnissant, pendant toute la durée du Contrat de Bail Commercial, contre les risques d'incendie, d'explosions, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, des court-circuits et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire à une compagnie notoirement connue. L'assurance devra porter sur des dommages permettant, en cas de sinistre, la réparation de tous dommages matériels et notamment des pertes d'exploitation, la reconstitution du mobilier, du matériel, des marchandises garnissant les lieux loués et du fonds de commerce, ainsi que leurs risques locatifs et le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux ou leur enceinte, et qui plus est la reconstruction de l'immeuble du bailleur, avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction. Il déclarera tout sinistre qui surviendrait à l'immeuble loué, dans les délais requis par les assurances et en tiendra informé le BAILLEUR dans les mêmes délais par tous moyens.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre l e BAILLEUR, tous mandataires du BAILLEUR, toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur une partie de l'immeuble ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le PRENEUR renonce expressément à tous recours et actions quelconque contre les personnes susvisées et leur assureur du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

Le PRENEUR devra également contracter une assurance contre les bris de glaces et vitres des locaux. Ces assurances seront souscrites pour une somme qui ne devra pas être inférieure à la valeur de reconstruction de l'Immeuble. Le PRENEUR acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition du BAILLEUR.

PM.

ARTICLE – 14 : CESSIONS - SOUS-LOCATIONS – LOCATION-GERANCE

A. – Cessions. Apport en société

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au Contrat de Bail Commercial sans l'accord écrit du BAILLEUR qui ne pourra le refuser si le cessionnaire du bail présente des garanties suffisantes.

Le PRENEUR ne pourra céder ses droits au présent bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce, et avec l'accord préalable et par écrit du BAILLEUR.

Le PRENEUR s'oblige à aviser le BAILLEUR un mois avant régularisation de la cession de son fonds de commerce, en indiquant les nom et adresse de l'acquéreur ainsi que les lieux, jour et heures prévus pour la réalisation de cette cession. Toute cession, pour être valable, devra être faite, en présence du BAILLEUR ou lui dûment appelé.

En cas de cession, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du Contrat de Bail Commercial. En conséquence, il s'engage à faire prendre par le cessionnaire dans l'acte de cession un engagement solidaire envers le BAILLEUR tant pour le paiement du loyer et des charges et accessoires que pour l'exécution des clauses et conditions du Contrat de Bail Commercial. Cette solidarité sera toutefois limitée, pour chacun des cessionnaires, à la période du bail en cours à la date de la cession et à la durée de son renouvellement.

Ces stipulations s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme l'apport du droit au bail à toute société quelconque, que cet apport soit fait à une nouvelle société ou à une société préexistante. Un exemplaire de l'acte de cession ou de l'apport devra être remis gratuitement au BAILLEUR, dans le mois de la signature.

B. – Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sans le consentement préalable et expresse du BAILLEUR est interdite.

Toute sous-location, pour être valable, devra être faite, en présence du BAILLEUR ou lui dûment appelé et ne pourra être consentie moyennant un prix inférieur à celui du présent bail. Le sous-locataire devra s'obliger solidairement avec le PRENEUR au paiement des loyers et à l'entière exécution du présent bail, de manière que le BAILLEUR puisse agir directement contre lui, si bon lui semble, sans préjudice des droits qu'il aura de poursuivre le PRENEUR sans discussion préalable du ou des sous-locataires.

C. –Location-gérance

En cas de mise en gérance libre du fonds de commerce, le PRENEUR doit notifier au BAILLEUR sa décision de mettre le fonds en gérance libre et doit lui remettre une copie du contrat ; dans ce contrat, une clause doit stipuler que le locataire-gérant ne peut invoquer aucun droit ou aucune garantie envers le BAILLEUR.

ARTICLE – 15 : OBLIGATION DU BAILLEUR

De son côté, le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage mais sans que cette obligation déroge à celles mises à la charge du PRENEUR, en ce qui concerne les devantures, vitrines, volets et rideaux de fermeture des locaux ainsi qu'il est stipulé sous

PM.

l'article « Conditions spéciales », ci-dessus. Le BAILLEUR sera, en outre tenu des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil.

ARTICLE – 16 : LOYER

Le Contrat de Bail Commercial est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de :
1700 Euros HT (Mille Sept cents euros Hors Taxes)
soit avec une TVA de 20 % soit 2040 TTC.

ARTICLE – 17 : REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé automatiquement mais uniquement à la hausse, chaque année, à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué. A défaut de publication ou de remplacement de cet indice, et faute d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par expert, au besoin désigné judiciairement. L'indice de base est celui du 2 ème trimestre de l'année 2016, soit : 125,25 , publié le 13/07/2016.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne réfère pas à la révision triennale légale, prévue par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de Commerce et qui est de droit.

ARTICLE – 18 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le PRENEUR a, à l'instant même, versé à titre de dépôt de garantie au BAILLEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, la somme de 3400 Euros (Trois mille quatre cents euros) représentant deux (2) mois de loyer, laquelle somme sera remboursée au PRENEUR en fin de jouissance après déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes les sommes, dont le PRENEUR pourrait être débiteur envers le BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable pour le PRENEUR.

Les droits réciproques des Parties demeurant réservés jusqu'au règlement définitif des loyers et charges, quelle que soit la date de la fin de la jouissance.

Le remboursement reste également subordonné à l'état des lieux qui doivent être rendus à la sortie du PRENEUR comme il a été prévu au b) de l'article « Etat de lieux-entretien-jouissance » des charges et conditions du Contrat de Bail Commercial.

Le montant de ce dépôt sera augmenté chaque fois que le loyer subira une modification de manière que le dépôt corresponde toujours à une somme égale à la valeur de deux (2) mois de loyer, la différence devant être versée au BAILLEUR avec le premier terme modifié.

ARTICLE – 19 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer le présent article, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du Contrat de Bail Commercial, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux Locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance, restés sans effet et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice du présent article, le Contrat de Bail Commercial sera résilié de plein droit et sans autre aucune formalité judiciaire.

BD.

L'offre ou l'exécution ultérieures ne pourront arrêter l'effet de cet article.

Il est précisé que sont sanctionnables par le jeu du présent article 19 « clause résolutoire » les charges et conditions du bail, mais aussi le non respect des clauses insérées dans les divers paragraphes telles que celles relatives à la désignation, à la destination des lieux loués, etc.

Si dans ce cas, le PRENEUR se refusait à quitter les lieux loués, il encourrait une astreinte de 20 Euros par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %. Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, rendue par M. le Président du Tribunal de Grande Instance de GRASSE, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

ARTICLE – 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat de Bail commercial et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile, en leur siège social respectifs, soit pour le PRENEUR tels que mentionné en tête des présentes et pour le BAILLEUR au tribunal d'ANTIBES Nova Antipolis, 60 2ème Avenue, 06632 Antibes

ARTICLE – 21 : FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du Contrat de Bail Commercial seront supportés et acquittés par le BAILLEUR qui s'y oblige.

Le PRENEUR ou ses ayants droit devra, rembourser au BAILLEUR les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions du Contrat de Bail Commercial.

ARTICLE – 22 : ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en application de l'article 10-I, a), de la loi no 69-1168 du 26 décembre 1969.

Fait à BIOT ;
Le 29 AOÛT 2016 ;

En deux originaux.

Pour La SARL Les BOUGIES DU SUD
Monsieur Philippe MERCIER

Pour la SCI DOMYCO
Monsieur Dominique Sarzotti

BP 120 ANTIBES

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Société Civile Immobilière « DOMYCO » domicilié 8 boulevard des lentisques, 06600 ANTIBES représentée par Monsieur Dominique SARZOTTI

ci-après le « ***BAILLEUR*** »

De première part,

ET :

La société « Sarl ESSENCE EXHIBITION SERVICE » domiciliée 775 chemin des Près 06410 BIOT , immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le N°513931097 représentée par son gérant en exercice Monsieur Rikki MURPHY demeurant 292 chemin du Val bosquet, 06600 ANTIBES ,

ci-après le « ***PRENEUR*** »

De deuxième part,

Les soussignés de première et de seconde part étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** », ou séparément la « **Partie** ».

CONVENTIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé :
- que les termes « ***Immeuble(s)*** » ou « ***Bien(s)*** », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre.
- que le terme « ***Locataire(s)*** » désigne l'ensemble des occupants de l'Immeuble objet des présentes.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le BAILLEUR est propriétaire d'un immeuble dont la désignation suit :

- Un local à usage commercial à l'étage au 775 chemin des près à BIOT

ci-après désigné l'« ***Immeuble*** ».

B. Le PRENEUR souhaite que le BAILLEUR lui loue ces locaux à usage commercial.

C. Le BAILLEUR et le PRENEUR se sont rapprochés aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles le BAILLEUR donnerait à bail au PRENEUR une partie de ses locaux, ce que le présent acte (ci-après le « ***Contrat de Bail Commercial*** ») a pour objet de matérialiser, étant précisé que le présent préambule (ci-après désigné le « ***Préambule*** »), et les annexes (ci-après désignées les « ***Annexe(s)*** »), au présent Contrat de Bail Commercial font intégralement partie de celui-ci.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE – 1 : BAIL

L e BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, le bien dont la consistance, la désignation sont ci-après établies à l'article 3, tel qu'il existe avec tous ses accessoires et toutes ses dépendances, le PRENEUR déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement et avoir constaté en même temps l'existence des éléments d'équipement ci-après désignés.

ARTICLE – 2 : DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf ans qui prendra effet le 1 Octobre 2016 pour s'achever le 1 Octobre 2025 . Le PRENEUR pourra, cependant, donner congé par acte extra-judiciaire à l'expiration de chaque période triennale, à charge de respecter un délai de préavis de six mois.

ARTICLE – 3 : DESIGNATION

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble sis 775 chemin des près 06410 BIOT

Ils comprennent :

- Un local commercial situé à l'étage de 100 M2 environ équipé de sanitaires.

En l'état dans lequel il se trouve à la date de conclusion du Contrat de Bail Commercial, ainsi que le tout existe, avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le PRENEUR déclarant parfaitement connaître les lieux loués, le tout sans préjudice de leur remise en état éventuel en fin de bail.

ARTICLE – 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et aux conditions suivantes, que le PRENEUR s'oblige à exécuter, à savoir :

ARTICLE – 5 : ETAT DES LIEUX - ENTRETIEN – JOUISSANCE

a) Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR, aucune réparation autre que celles qui seraient nécessaires pour maintenir les lieux loués clos et couverts.

b) Le PRENEUR entretiendra en bon état de réparations locatives pendant tout le cours du Contrat de Bail Commercial et il les rendra à sa sortie conformes à l'état des lieux dressé, avant l'entrée en jouissance, par le prédécesseur du BAILLEUR, contradictoirement avec PRENEUR.

c) Le PRENEUR en jouira en bon père de famille et suivant la destination qui leur est donnée ; il ne pourra rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et il devra immédiatement prévenir le BAILLEUR des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR. A défaut d'avoir averti immédiatement le BAILLEUR, le PRENEUR sera tenu personnellement de payer au BAILLEUR le montant du préjudice direct ou indirect résultant du sinistre, notamment lorsque son retard a empêché la mise en cause par le BAILLEUR de sa compagnie d'assurance ;

d) Le PRENEUR s'engage :

- ? à effectuer toutes les réparations locatives d'entretien et de gros entretien, telles qu'elles sont définies par l'article 1720 du Code civil, par la présente stipulation spéciale ;
- ? notamment à entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, etc. ces travaux d'entretien étant à la charge du PRENEUR et sous sa responsabilité ;
- ? à maintenir en bon état de fonctionnement, sécurité et propreté l'ensemble des lieux loués, et à remplacer s'il y a lieu, ce qui ne peut être réparé ;
- ? à exercer dans les lieux loués une activité continue, en tenant compte des usages de la destination de l'Immeuble et de l'activité autorisée.

ARTICLE – 6 : GARANTIE

Le PRENEUR devra tenir les lieux loués garnis de meubles et marchandises lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du Contrat de Bail Commercial.

ARTICLE – 7 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux présentement loués, visés à l'article 3 « Désignation », sont destinés à l'installation de bureaux administratifs».

Le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux loués, ni la nature du commerce exploité dans les locaux visés à l'article 3 « Désignation ».

Il pourra toutefois adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires mais à la condition expresse de faire connaître son intention au BAILLEUR par acte extrajudiciaire, en se conformant à la procédure prévue par la loi.

Il ne peut exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du BAILLEUR, en ce qui concerne soit la propre activité du BAILLEUR, soit celle des autres Locataires de l'Immeuble.

Le BAILLEUR conserve donc le droit de louer ou de vendre sans garantie pour le PRENEUR, un ou plusieurs autres locaux de l'Immeuble, et ce quelle que soit l'activité envisagée par l'acquéreur ou le potentiel preneur.

La mention de la destination des lieux loués dans le Contrat de Bail Commercial ne vaut pas garantie du BAILLEUR que les autorisations administratives nécessaires, et notamment les exigences de la commission de sécurité, seront délivrées pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité autorisée dans ce Contrat de Bail Commercial.

Les seules extensions ou transformations d'activités admises seront celles autorisées dans le cadre de la procédure prévue par le Code de commerce au titre de la déspécialisation.

ARTICLE – 8 : TRAVAUX - REPARATIONS - EMBELLISSEMENTS

a) Le PRENEUR pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux de mise en place de nouveaux équipements ou installations qui lui paraîtraient nécessaires, à la condition que ces travaux ne puissent ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité. En particulier pas de percements des murs porteurs , ni piliers.

Pour tous les travaux comportant démolition, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, de poutres, de cloisons ou de planchers, aménagements, le PRENEUR devra obtenir le consentement exprès et écrit du BAILLEUR. Outre l'accord du BAILLEUR, le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations nécessaires.

Les travaux qui seraient autorisés seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR. Les travaux de plomberie et d'electricité devront être effectués par l'entrepreneur du BAILLEUR.

b) Tous les travaux, embellissements, aménagements, améliorations et installations faits par le PRENEUR pendant le cours du Contrat de Bail résilié en date de ce jour ayant été accepté par le précédent bailleur et tous nouveaux travaux, embellissements, aménagements, améliorations et installations faits par le PRENEUR pendant le cours du bail resteront la propriété du BAILLEUR à la fin du bail, sans aucune indemnité pour le PRENEUR, à moins que le BAILLEUR ne préfère le rétablissement des lieux, dans leur état primitif, aux frais du preneur, ce qu'il pourra exiger de celui-ci, même s'il a autorisé lesdits travaux.

c) Le PRENEUR souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant le cours du bail, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que le BAILLEUR jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelle que soit leur importance, alors même que

ces travaux dureraient plus de quarante jours, à la condition qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Le PRENEUR souffrira, de même, par dérogation à l'article 1723 du code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques que le BAILLEUR se réserve d'effectuer et renonce à toute indemnité de ce chef.

L e PRENEUR devra souffrir tous travaux intéressant les parties communes, rendus nécessaires pour leur amélioration ainsi que toutes réparations, ainsi enfin que tous travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble

Le PRENEUR supportera sans indemnité de la part du bailleur, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, alors même qu'il en résulterait une gêne pour son exploitation

ARTICLE – 9 : CONDITIONS GENERALES

a) Le PRENEUR ne devra apporter dans l'immeuble aucun trouble de jouissance ; il devra se conformer au règlement intérieur ou de copropriété de l'immeuble applicable à tous les Locataires, notamment :
prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs, les fumées et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, punaises, termites, etc. ; exercer une surveillance sur son personnel et veiller à sa bonne tenue ; ne faire aucun dépôt de marchandises ou objets quelconques dans l'entrée, dans la cour, dans les escaliers ou autres lieux communs.

b) Il satisfera aux charges de ville, de police ou de voirie dont les Locataires sont ordinairement tenus, notamment en ce qui concerne le balayage, l'arrosage, l'éclairage et il remboursera au BAILLEUR celles de ces charges avancées par lui ainsi que les prestations et fournitures. Il se conformera à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes et seront tenus d'exécuter, à ses frais, tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet dans les lieux loués.

c) Il devra faire ramoner à ses frais tous fourneaux ou conduits de fumée desservant les lieux loués, toutes les fois que ce ramonage sera exigé par les règlements de police et au moins une fois l'an, les ramonages annuels étant obligatoires, même si les conduits n'ont pas été utilisés dans l'année. En fin de bail, le ramonage sera effectué par le fumiste du BAILLEUR avant le départ du PRENEUR

De convention expresse, il ne pourra être fait usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente et notamment de poêle à bois, réchaud, dans l'entrepôt sans l'autorisation expresse du BAILLEUR. Seul sont admis dans les locaux des petits appareils électriques nécessaires aux chauffage, au dépotage et à l'extraction des produits nécessaires à son l'exploitation du PRENEUR.

d) Le PRENEUR devra signaler immédiatement au BAILLEUR les fuites d'eau, courts-circuits ou incidents de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le PRENEUR restant responsable des conséquences de ses négligence à ce sujet.

e) Le PRENEUR ne pourra, pendant les gelées, jeter des eaux ménagères ou autres dans les tuyaux de descente, ni jeter dans les gouttières ou dans la cour aucune ordure ménagère ni aucun débris quelconque. Les frais de réparation aux appareils, plombs et cabinets d'aisances ou aux tuyaux de descente qui seraient nécessités par le fait des Locataires de l'Immeuble, seront supportés au prorata de leur loyer par tous ceux pour l'usage desquels ces appareils ont été installés, à moins qu'il ne soit justifié au BAILLEUR de la faute de l'un ou plusieurs

des Locataires ayant rendu les travaux nécessaires, auquel cas ceux-ci en seront seuls responsables.

f) Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le BAILLEUR dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux loués, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service, ni faire aucune réclamation contre lui dans le cas où l'eau, le gaz et l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants aux besoins de leur commerce.

g) Il ne pourra non plus exercer aucun recours en garantie contre le BAILLEUR dans le cas où il serait troublé dans la jouissance par le fait des voisins ou de l'administration municipale pour n'importe quelle cause, sauf, bien entendu, recours direct contre l'auteur du trouble.

ARTICLE – 10 : CONDITIONS SPECIALES

a) LE PRENEUR se conformera rigoureusement pour l'exploitation de son commerce, aux lois, règlements et prescriptions administratives et du règlement de copropriété.

b) Le PRENEUR ne devra pas embarrasser ou occuper, même temporairement ou d'une façon intermittente, les parties de l'Immeubles qui ne lui sont pas louées.

c) Le preneur devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le BAILLEUR ne pouvant en aucun cas, et à aucun titre, être recherché et tenu responsable des vols ou autres actes délictueux dont le PRENEUR pourrait être victime dans les locaux loués.

d) Le PRENEUR pourra installer une enseigne extérieure portant son nom et la nature de son commerce à la condition qu'elle soit autorisée par le règlement de copropriété de l'immeuble ou se situent les locaux et dans les conditions spécifiées par ce règlement, et sauf au PRENEUR à se soumettre aux prescriptions administratives en réglementant la pose et l'usage et à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet. L'installation sera faite aux risques et périls du PRENEUR. Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement installée ; il devra l'entretenir en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourraient occasionner.

e) Toutes réparations, grosses ou menues, et les remplacements ou réfections qui deviendraient nécessaires au cours du Contrat de Bail Commercial aux devantures, vitrines, glaces, volets ou rideaux de fermeture seront à la charge exclusive du PRENEUR qui devra les maintenir en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

f) Toutes machines tel que compresseurs d'air, presses et machines vibrantes devront être installées sur Silent Bloc.

ARTICLE – 11 : VISITE DES LIEUX

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR et son architecte visiter les lieux loués au moins une fois par an pour s'assurer de leur état. En cas de mise en vente de l'Immeuble ou pendant les six derniers mois du Contrat de Bail Commercial, le PRENEUR devra laisser visiter les lieux loués tous les jours de 9 à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR ou de son mandataire. Si, par le fait du PRENEUR, le BAILLEUR ne pouvait faire visiter les lieux loués, les mettre en location, en faire la livraison à un nouveau locataire, il aurait droit à une indemnité au moins égale à deux mois de loyer, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE – 12 : IMPOTS – CHARGES LOCATIVES – PRESTATIONS DE SERVICES

a) Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la taxe professionnelle, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant personnellement, relatives aux locaux loués, ou relatives à son commerce, et auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis. Il acquittera tous impôts, contributions et taxes fiscales et parafiscales, auxquelles il est et sera assujetti personnellement et dont le BAILLEUR pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code Général des Impôts et à titre quelconque. Il devra en justifier au BAILLEUR à toute réquisitions.

b) Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR, par douzième et en même temps que chaque terme de loyer, la part afférente aux locaux loués dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égout, la taxe de balayage et généralement dans toutes contributions et taxes que les propriétaires sont fondés à récupérer sur les Locataires et toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres en proportion de la superficie louée et dont le BAILLEUR en aura fait l'avance dans le mois du paiement de ces impôts, contribution et taxes par le BAILEUR. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

d) En tout état de cause le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR en sus du loyer l'ensembles des charges afférentes aux locaux loués, le loyer étant stipulé net de charges.

ARTICLE – 13 : ASSURANCES

Le PRENEUR assurera et maintiendra assuré, les locaux leurs aménagements ainsi que les objets et marchandises les garnissant, pendant toute la durée du Contrat de Bail Commercial, contre les risques d'incendie, d'explosions, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, des court-circuits et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire à une compagnie notoirement connue. L'assurance devra porter sur des dommages permettant, en cas de sinistre, la réparation de tous dommages matériels et notamment des pertes d'exploitation, la reconstitution du mobilier, du matériel, des marchandises garnissant les lieux loués et du fonds de commerce, ainsi que leurs risques locatifs et le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux ou leur enceinte, et qui plus est la reconstruction de l'immeuble du bailleur, avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction. Il déclarera tout sinistre qui surviendrait à l'immeuble loué, dans les délais requis par les assurances et en tiendra informé le BAILLEUR dans les mêmes délais par tous moyens.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre l e BAILLEUR, tous mandataires du BAILLEUR, toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur une partie de l'immeuble ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le PRENEUR renonce expressément à tous recours et actions quelconque contre les personnes susvisées et leur assureur du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

Le PRENEUR devra également contracter une assurance contre les bris de glaces et vitres des locaux. Ces assurances seront souscrites pour une somme qui ne devra pas être inférieure à la valeur de reconstruction de l'Immeuble. Le PRENEUR acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition du BAILLEUR.

ARTICLE – 14 : CESSIONS - SOUS-LOCATIONS – LOCATION-GERANCE

A. – Cessions. Apport en société

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au Contrat de Bail Commercial sans l'accord écrit du BAILLEUR qui ne pourra le refuser si le cessionnaire du bail présente des garanties suffisantes.

Le PRENEUR ne pourra céder ses droits au présent bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce, et avec l'accord préalable et par écrit du BAILLEUR.

Le PRENEUR s'oblige à aviser le BAILLEUR un mois avant régularisation de la cession de son fonds de commerce, en indiquant les nom et adresse de l'acquéreur ainsi que les lieux, jour et heures prévus pour la réalisation de cette cession. Toute cession, pour être valable, devra être faite, en présence du BAILLEUR ou lui dûment appelé.

En cas de cession, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du Contrat de Bail Commercial. En conséquence, il s'engage à faire prendre par le cessionnaire dans l'acte de cession un engagement solidaire envers le BAILLEUR tant pour le paiement du loyer et des charges et accessoires que pour l'exécution des clauses et conditions du Contrat de Bail Commercial. Cette solidarité sera toutefois limitée, pour chacun des cessionnaires, à la période du bail en cours à la date de la cession et à la durée de son renouvellement.

Ces stipulations s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme l'apport du droit au bail à toute société quelconque, que cet apport soit fait à une nouvelle société ou à une société préexistante. Un exemplaire de l'acte de cession ou de l'apport devra être remis gratuitement au BAILLEUR, dans le mois de la signature.

B. – Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sans le consentement préalable et expresse du BAILLEUR est interdite.

Toute sous-location, pour être valable, devra être faite, en présence du BAILLEUR ou lui dûment appelé et ne pourra être consentie moyennant un prix inférieur à celui du présent bail. Le sous-locataire devra s'obliger solidairement avec le PRENEUR au paiement des loyers et à l'entière exécution du présent bail, de manière que le BAILLEUR puisse agir directement contre lui, si bon lui semble, sans préjudice des droits qu'il aura de poursuivre le PRENEUR sans discussion préalable du ou des sous-locataires.

C. –Location-gérance

En cas de mise en gérance libre du fonds de commerce, le PRENEUR doit notifier au BAILLEUR sa décision de mettre le fonds en gérance libre et doit lui remettre une copie du contrat ; dans ce contrat, une clause doit stipuler que le locataire-gérant ne peut invoquer aucun droit ou aucune garantie envers le BAILLEUR.

ARTICLE – 15 : OBLIGATION DU BAILLEUR

De son côté, le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage mais sans que cette obligation déroge à celles mises à la charge du PRENEUR, en ce qui concerne les devantures, vitrines, volets et rideaux de fermeture des locaux ainsi qu'il est stipulé sous

l'article « Conditions spéciales », ci-dessus. Le BAILLEUR sera, en outre tenu des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil.

ARTICLE – 16 : LOYER

Le Contrat de Bail Commercial est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de :
500 Euros HT (CINQ CENTS euros Hors Taxes)
soit avec une TVA de 20 % soit 600 Euros TTC.

ARTICLE – 17 : REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé automatiquement mais uniquement à la hausse, chaque année, à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué. A défaut de publication ou de remplacement de cet indice, et faute d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par expert, au besoin désigné judiciairement. L'indice de base est celui du 2 ème trimestre de l'année 2016, soit : 125,25 , publié le 13/07/2016.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne réfère pas à la révision triennale légale, prévue par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de Commerce et qui est de droit.

ARTICLE – 18 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le PRENEUR a, à l'instant même, versé à titre de dépôt de garantie au BAILLEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, la somme de 1 200 Euros (Mille deux cents euros) représentant deux (2) mois de loyer, laquelle somme sera remboursée au PRENEUR en fin de jouissance après déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes les sommes, dont le PRENEUR pourrait être débiteur envers le BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable pour le PRENEUR.

Les droits réciproques des Parties demeurant réservés jusqu'au règlement définitif des loyers et charges, quelle que soit la date de la fin de la jouissance.

Le remboursement reste également subordonné à l'état des lieux qui doivent être rendus à la sortie du PRENEUR comme il a été prévu au b) de l'article « Etat de lieux-entretien-jouissance » des charges et conditions du Contrat de Bail Commercial.

Le montant de ce dépôt sera augmenté chaque fois que le loyer subira une modification de manière que le dépôt corresponde toujours à une somme égale à la valeur de deux (2) mois de loyer, la différence devant être versée au BAILLEUR avec le premier terme modifié.

ARTICLE – 19 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer le présent article, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du Contrat de Bail Commercial, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux Locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance, restés sans effet et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice du présent article, le Contrat de Bail Commercial sera résilié de plein droit et sans autre aucune formalité judiciaire.

L'offre ou l'exécution ultérieures ne pourront arrêter l'effet de cet article.

Il est précisé que sont sanctionnables par le jeu du présent article 19 « clause résolutoire », les charges et conditions du bail, mais aussi le non respect des clauses insérées dans les divers paragraphes telles que celles relatives à la désignation, à la destination des lieux loués, etc.

Si dans ce cas, le PRENEUR se refusait à quitter les lieux loués, il encourrait une astreinte de 20 Euros par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %. Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, rendue par M. le Président du Tribunal de Grande Instance de GRASSE, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

ARTICLE – 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat de Bail commercial et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile, en leur siège social respectifs, soit pour le PRENEUR tels que mentionné en tête des présentes et pour le BAILLEUR au tribunal d'ANTIBES Nova Antipolis, 60 2ème Avenue, 06632 Antibes

ARTICLE – 21 : FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du Contrat de Bail Commercial seront supportés et acquittés par le BAILLEUR qui s'y oblige.

Le PRENEUR ou ses ayants droit devra, rembourser au BAILLEUR les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions du Contrat de Bail Commercial.

ARTICLE – 22 : ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en application de l'article 10-I, a), de la loi no 69-1168 du 26 décembre 1969.

Fait à BIOT ;
Le 1 Octobre 2016 ;

En deux originaux.

E.C.I. SARL
775, chemin des Prés
06410 BIOT
Tél. +33 (0)4 93 95 97 [illegible]
Fax +33 (0)4 93 95 98 24
SIRET 522 480 124 00014 - APE [illegible]
TVA Intra FR 04 [illegible]

Pour La SARL ESSENCE EXHIBITION SERVICE
Monsieur Rikki MURPHY

Pour la SCI DOMYCO
Monsieur Dominique SARZOTTI

CASA

Fiche de renseignement d'urbanisme

Département : ALPES MARITIMES

Commune : BIOT

Parcelle : 120

Section : BP

Contenance en m² : 1363

Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/02/2017

Liste des propriétaires :

DOMYCO

PAR MLLE SARZOTTI 8 BD DES LENTISQUES 06600 ANTIBES

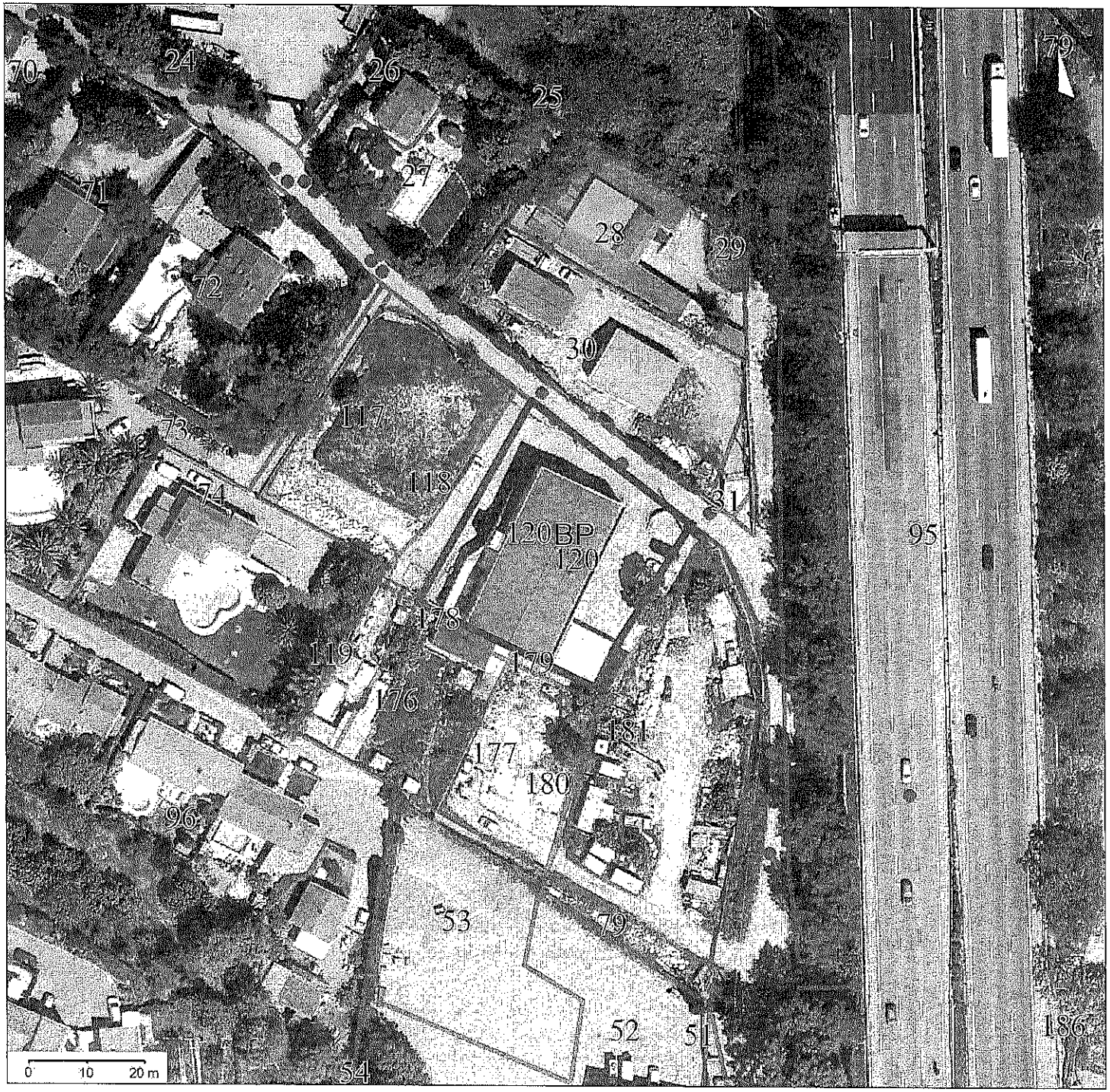

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_039
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Blot - Zone d'Intérêt communautaire des Prés - Acquisition d'un immeuble à usage de locaux professionnels ou commerciaux sis 775 chemin des Près - Approbation des modalités
Matière :	3.1 - Acquisitions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 9PkQShy

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_039-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_039
Code nature :	1
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	1
Objet :	Blot - Zone d'Int?r?t communautaire des Pr?s - Acquisition d'un immeuble ? usage de locaux professionnels ou commerciaux sis 775 chemin des Pr?s - Approbation des modalit?s
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_039-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

- 006-240600585-20170410-BC_2017_039-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170410-BC_2017_039-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170410-BC_2017_039-DE-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**18**	**7**

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Action Foncière - Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un terrain nu sis 675 chemin des Près - Approbation des modalités

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.040

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

Je vous rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis le 5 mai 2008 a inscrit le secteur des Près en espace à enjeu de développement à dominante activités voué à être restructuré.

Par délibération du Conseil municipal 2015/41/3-01 en date du 26 mars 2015 relative à l'espace à enjeu sur les communes de BIOT et d'ANTIBES - secteur des Près, la Commune de BIOT a sollicité la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour déclarer d'intérêt communautaire le secteur des Près à BIOT.

Par délibération n°CC.2015.100 du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le secteur des Près situé sur les communes d'ANTIBES et de BIOT au titre duquel figure la parcelle BP n°181 sise à BIOT, 675 chemin des Près, objet du présent rapport.

Il s'agit d'un terrain nu clôturé, viabilisé, eau, électricité, égout, sis 675 chemin des Près, d'une superficie de 1695 m² situé en zone UZb du PLU et une partie en zone alea modéré du PPRI.

La propriétaire est : Madame BOGLIO épouse SARZOTTI Yvette domiciliée 8 boulevard des Lentisques à Antibes.

Une procédure de liquidation judiciaire est en cours à l'encontre de l'ancien locataire la société TP ARMAND et ASSOCIES qui y stockait du matériel et engins de travaux publics.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les enjeux de développement de ce secteur reposent sur :
- les besoins identifiés en matière de foncier d'activités : sa situation d'entrée de ville et en bord de l'autoroute,
- la bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes,
- son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation,
- la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et de développement durable ;

Considérant qu'une première étude a été réalisée en 2009 par le bureau d'études C LUYTON sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Près à BIOT et marginalement sur la commune d'ANTIBES. Cette étude a permis de confirmer les enjeux ci-dessus et analyser la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a aujourd'hui engagé des études techniques pré-opérationnelles sur le secteur des Près et en a confié la réalisation au groupement ESPACE-ARTELIA-SEMAPHORES :
- volets techniques : hydrologie, hydrogéologie, géotechnique, voiries, réseaux divers et réseaux numériques,
- une étude de positionnement économique,
- la définition du projet et ses conditions de faisabilités ;

Considérant que cette acquisition est indissociable des autres ventes de la propriété SARZOTTI ;

Considérant que cette acquisition permettra d'une part, la création d'une aire de retournement spécifique à la zone d'activité afin d'assurer la sécurité des accès et d'autre part, de valoriser le délaissé en l'affectant à l'installation d'activités artisanales et industrielles (partie non inondable) ;

Considérant que cette acquisition permettra à terme, grâce à l'accueil de nouvelles entreprises, d'entamer le processus de restructuration du secteur des Prés qui conduira à une extension des activités économiques, ce qui présente un réel intérêt pour la CASA et pour la commune de BIOT ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Vu le communiqué n°2016-018V2441 du 16 décembre 2016 de France Domaine ;

Vu la lettre de Madame SARZOTTI faisant part de son accord sur les conditions de la vente du terrain nu situé 675 chemin des Prés, moyennant le prix de 270 000 euros (deux cent soixante-dix mille) euros plus les frais d'acte liés à cette mutation.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section **BP n°181** moyennant le prix de **270 000 euros** (deux cent soixante-dix mille euros) plus les frais d'acte liés à cette mutation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant ;
- de solliciter des subventions au taux le plus favorable possible et d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention financière y afférent.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section **BP n°181** moyennant le prix de **270 000 euros** (deux cent soixante-dix mille euros) plus les frais d'acte liés à cette mutation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant ;
- de solliciter des subventions au taux le plus favorable possible et d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention financière y afférent.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

France Domaine

BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Pour nous joindre :
Affaire suivie par : Sandrine GUINLOT-PRADO
Téléphone : 04 92 17 76 58
Télécopie : 04 92 17 76 65
Courriel : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Communiqué 2016-018V2441

Le Directeur Départemental des Finances Publique

à

CASA

BP 43

06 901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Nice, le 16 décembre 2016

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain nu loué de 1 695 m²

ADRESSE DU BIEN : chemin des Près, Biot.

VALEUR VÉNALE : 270 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : service action foncière
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME DUTEIL RÉF : AF/GD-2016

2 – Date de consultation : 04 novembre 2016
Date de réception : 07 novembre 2016
Date de visite : 24 novembre 2016
Date de constitution du dossier « en état » : 24 novembre 2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Evaluation dans le cadre d'une acquisition amiable sur secteur à enjeux.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BP n° 181

Description du bien : *A* BIOT, sis 675 chemin des Près, un terrain nu, loué à la société « TP ARMAND et ASSOCIES » pour stockage de matériel et engins de travaux publics, clôturé, viabilis eau , électricité, égouts. Loyer de 1 800 € TTC mensuel.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Mme BOGLIO

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

En zone UZb du PLU + zone rouge au PPRI en partie

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale sera déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur véna ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le pl possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode e utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherc d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plon ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvel consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelé à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions c droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation éta effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi
n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par intérim,

par délégation,

Sandrine GUINLOT-PRADO,

Inspectrice des Finances Publiques



CASA

Fiche de renseignement d'urbanisme

Département : ALPES MARITIMES

Commune : BIOT

Parcelle : 181

Section : BP

Contenance en m² : 1695

Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/02/2017

Liste des propriétaires :

BOGLIO YVETTE CAMILLE MARIE

8 BD DES LENTISQUES 06600 ANTIBES

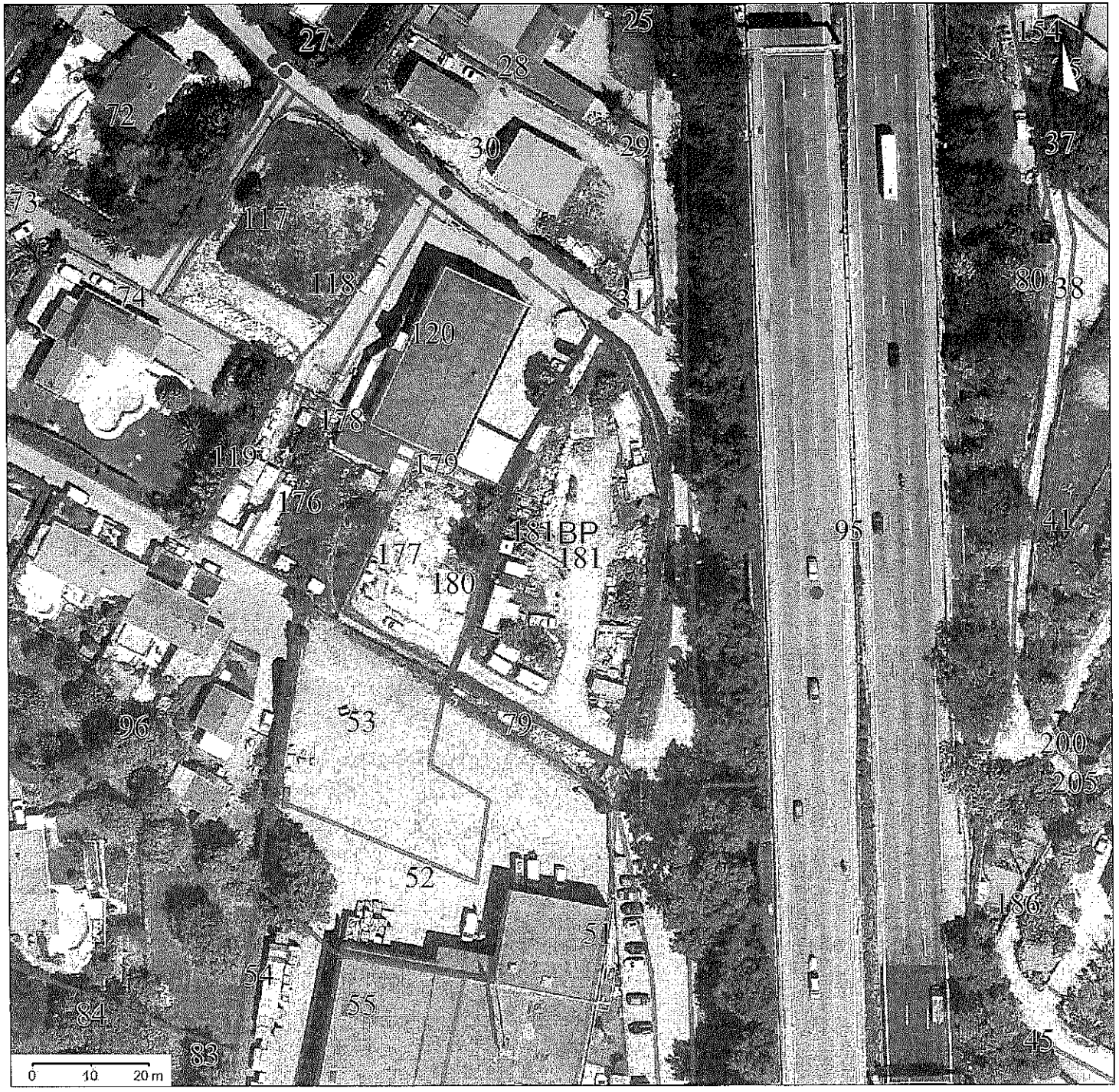

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_040
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un terrain nu sis 675 chemin des Près - Approbation des modalités
Matière :	3.1 - Acquisitions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : o6HAzYL

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_040-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro Interne :	BC_2017_040
Code nature :	1
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	1
Objet :	Biot - Zone d'Int?r?t Communautaire des Pr?s - Acquisition d'un terrain nu sis 675 chemin des Pr?s - Approbation des modalit?s
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_040-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170410-BC_2017_040-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_040-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**18**	**7**

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Action Foncière - Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un terrain nu sis chemin des Près - Approbation des modalités

(*) Original
* Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.041

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

Je vous rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 5 mai 2008 a inscrit le secteur des Près en espace à enjeu de développement à dominante activités voué à être restructuré ;

Par délibération du Conseil municipal 2015/41/3-01 du 26 mars 2015 relative à l'espace à enjeu sur les communes de BIOT et d'ANTIBES - secteur des Près, la Commune de BIOT a sollicité la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour déclarer d'intérêt communautaire le secteur des Près à BIOT ;

Par délibération n°CC.2015.100 du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le secteur des Près situé sur les communes d'ANTIBES et de BIOT au titre duquel figure la parcelle BP n°117 sise à BIOT chemin des Près objet du présent rapport.

Il s'agit d'un terrain nu d'une superficie de 1088 m² situé en zone UZb du PLU, de forme régulière et rectangulaire, plat suite à comblement par remblai (autorisation Mairie).

Les propriétaires en sont : Madame BOGLIO épouse SARZOTTI Yvette et Monsieur SARZOTTI Dominique tous deux domiciliés 8 boulevard des Lentisques à Antibes.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les enjeux de développement de ce secteur reposent sur :
- les besoins identifiés en matière de foncier d'activités : sa situation d'entrée de ville et en bord de l'autoroute,
- la bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes,
- son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation,
- la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et de développement durable ;

Considérant qu'une première étude a été réalisée en 2009 par le bureau d'études C LUYTON sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Près à BIOT et marginalement sur la commune d'ANTIBES. Cette étude a permis de confirmer les enjeux ci-dessus et analyser la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a aujourd'hui engagé des études techniques pré-opérationnelles sur le secteur des Près et en a confié la réalisation au groupement ESPACE-ARTELIA-SEMAPHORES :
- volets techniques : hydrologie, hydrogéologie, géotechnique, voiries, réseaux divers et réseaux numériques,
- une étude de positionnement économique,
- la définition du projet et ses conditions de faisabilités ;

Considérant que cette acquisition s'insère dans le projet global d'aménagement de la zone et est indissociable de la vente de la propriété SARZOTTI. Actuellement non bâti, ce terrain possède un bon potentiel constructible puisqu'il n'est pas en zone inondable et permettra l'accueil d'activités artisanales et /ou industrielles ;

Considérant que cette acquisition permettra à terme, grâce à l'accueil de nouvelles entreprises, d'entamer le processus de restructuration du secteur des Prés qui conduira à une extension des activités économiques, ce qui présente un réel intérêt pour la CASA et pour la commune de BIOT ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Vu le communiqué n°2016-018V2460 du 16 décembre 2016 de France Domaine ;

Vu la lettre de Monsieur et Madame SARZOTTI faisant part de leur accord sur les conditions de la vente du terrain nu situé chemin des prés, moyennant le prix de 235 000 euros (deux cent trente-cinq mille) euros plus les frais d'acte liés à cette mutation.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section **BP n°117** moyennant le prix de **235 000 euros** (deux cent trente-cinq mille euros) plus les frais d'acte liés à cette mutation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant ;
- de solliciter des subventions au taux le plus favorable possible et d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention financière y afférent.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section **BP n°117** moyennant le prix de **235 000 euros** (deux cent trente-cinq mille euros) plus les frais d'acte liés à cette mutation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant ;
- de solliciter des subventions au taux le plus favorable possible et d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention financière y afférent.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

France Domaine

BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Pour nous joindre :
Affaire suivie par : Sandrine GUINLOT-PRADO
Téléphone : 04 92 17 76 58
Télécopie : 04 92 17 76 65
Courriel : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Communiqué 2016-018V2460

Le Directeur Départemental des Finances Publique

à

CASA

BP 43

06 901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Nice, le 16 décembre 2016

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain nu de 1 088 m²

ADRESSE DU BIEN : chemin des Près, Biot.

VALEUR VÉNALE : 235 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : service action foncière
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME DUTEIL RÉF : AF/GD-2016

2 – Date de consultation : 04 novembre 2016
Date de réception : 07 novembre 2016
Date de visite : 24 novembre 2016
Date de constitution du dossier « en état » : 24 décembre 2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Evaluation dans le cadre d'une acquisition amiable sur secteur à enjeux.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BP n° 117

Description du bien : *A* BIOT, sis chemin des Près, un terrain nu, de forme régulière et rectangulai plat suite à comblement par remblais (autorisation mairie).

5 – Situation juridique

- Nom du propriétaire : indivision SARZOTTI

- Situation d'occupation : libre.

6 – Urbanisme et réseaux

En zone UZb du PLU.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale sera déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur véna ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le pl possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode e utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 – Durée de validité

1 an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherc d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plon ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouve consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelé à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions d droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation ét effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi
n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par intérim,

par délégation,

Sandrine GUINLOT-PRADO,

Inspectrice des Finances Publiques

CASA

Fiche de renseignement d'urbanisme

Département : ALPES MARITIMES

Commune : BIOT

Parcelle : 117

Section : BP

Contenance en m² : 1088

Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/02/2017

Liste des propriétaires :

BOGLIO YVETTE CAMILLE MARIE

8 BD DES LENTISQUES 06600 ANTIBES

SARZOTTI DOMINIQUE JEAN MARIUS

8 BD DES LENTISQUES 06600 ANTIBES

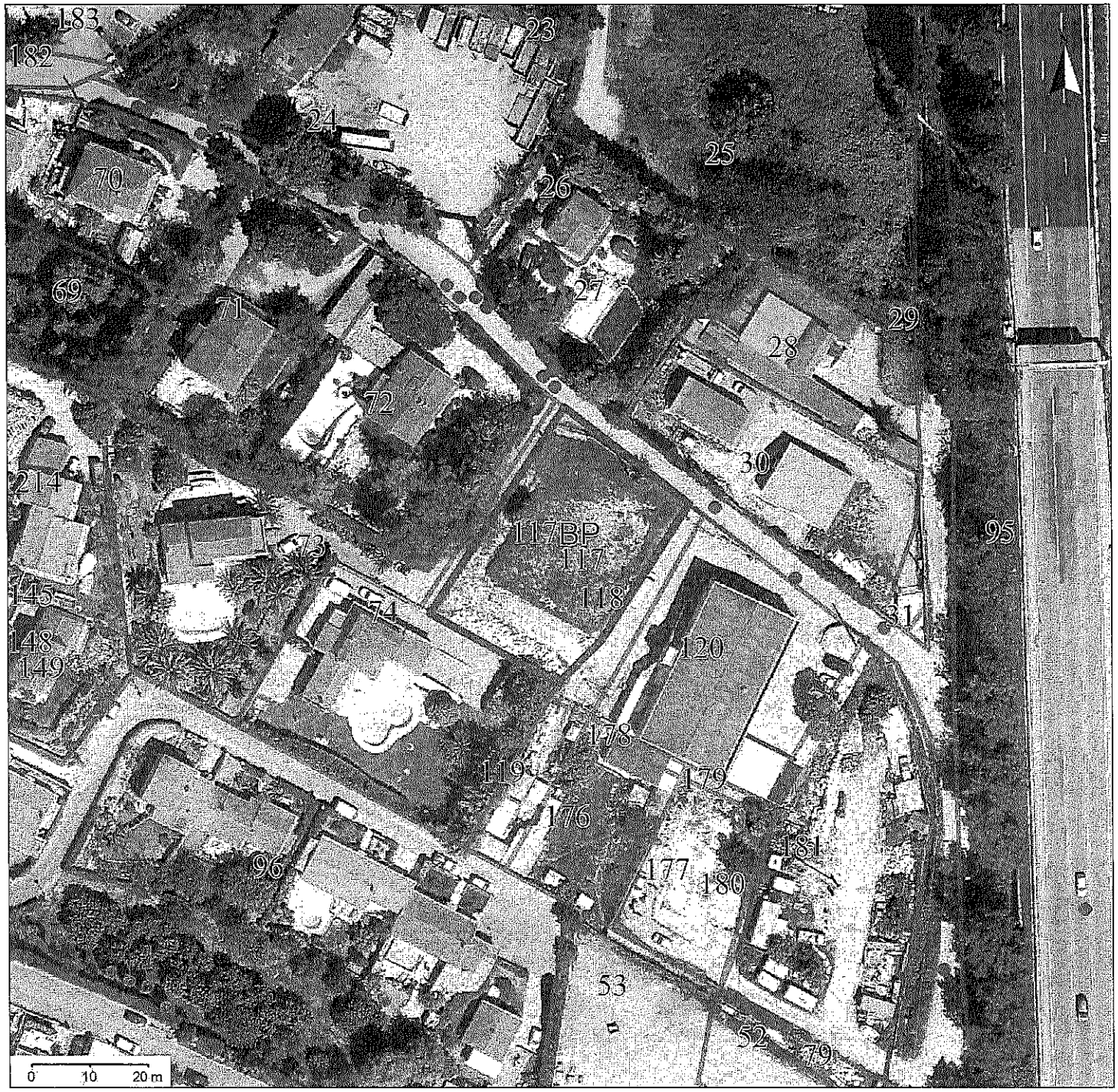

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_041
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Biot - Zone d'Intérêt Communautaire des Près - Acquisition d'un terrain nu sis chemin des Près - Approbation des modalités
Matière :	3.1 - Acquisitions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	wBT063P

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_041-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro Interne :	BC_2017_041
Code nature :	1
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	1
Objet :	Biot - Zone d'Int?r?t Communautaire des Pr?s - Acquisition d'un terrain nu sis chemin des Pr?s - Approbation des modalit?s
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_041-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170410-BC_2017_041-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_041-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Environnement Energie - Education à l'environnement et au paysage - Convention d'application annuelle avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole EPLEFPA

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.042

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LUCA,

Par délibération n°CC.2016.174 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2016, une convention cadre de partenariat entre la CASA et l'EPLEFPA, Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole, a été approuvée.

En effet, la CASA et l'EPLEFPA ont souhaité formaliser un partenariat afin de mener en collaboration des actions d'éducation et de sensibilisation dans les domaines de l'environnement et du développement durable, mais aussi des actions participatives et opérationnelles liées au programme d'actions du Plan de Paysage de la CASA.

Ainsi, une collaboration dans le cadre de la mise en œuvre d'actions éducatives concrètes sur le territoire, dans les domaines d'actions de la CASA et de l'EPLEFPA, permettra à l'EPLEFPA de bénéficier du « réseau d'acteurs » de la CASA mais également la mise en application pratique des apports théoriques dispensés dans le cadre des formations.

L'EPLEFPA contribue aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovations agricoles et peut ainsi faire bénéficier la CASA de ses compétences dans ses domaines d'expertise.

Enfin, l'EPLEFPA pourra également contribuer à la création d'outils pédagogiques et de communication, à destination du grand public, réutilisés par la CASA.

Un programme d'actions est donc proposé pour l'année 2017 entre la CASA et l'EPLEFPA :

- Dans le cadre du Plan Paysage :
  - Projet de reconquête agricole de Sophia Antipolis
  - Sensibilisation du public au paysage
  - Renforcement de la préservation et la gestion des restanques et du patrimoine de pays
- Dans le cadre des actions liées à l'Education, à l'Environnement et au Développement Durable :
  - Actions pédagogiques et de formation dans le cadre de projets « Activ' Ta Terre » ou autres dispositifs d'EDD
  - Actions pédagogiques et de formation dans le cadre de projets innovants, à l'initiative d'associations, d'entreprises privées, ...

Un co-financement est mis en place pour la réalisation de ce programme d'actions.

La CASA alloue la somme de 8000 € à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole pour la mise en œuvre des actions.

Les modalités de versement du financement se dérouleront comme suit :
- 50 % à compter de la date exécutoire de la présente convention,
- les 50 % restants seront versés si les conditions prévues aux articles 2,3 et 5 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La participation de L'EPLEFPA se traduit par la mise à disposition de ressources techniques, logistiques et humaines (temps agents, matériel spécialisé, transports...) à hauteur d'un montant de 9450 € (cf. tableau synthèse en annexe).

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement du montant de 8000 € à l'EPLEFPA pour la réalisation du programme d'actions,

- d'approuver la convention d'application annuelle de partenariat entre la CASA et l'EPLEFPA, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes inhérents à son exécution,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 92 du budget de la direction en charge de la politique agricole.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement du montant de 8000 € à l'EPLEFPA pour la réalisation du programme d'actions,

- d'approuver la convention d'application annuelle de partenariat entre la CASA et l'EPLEFPA, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes inhérents à son exécution,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 92 du budget de la direction en charge de la politique agricole.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION ANNUELLE d'APPLICATION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA)

Plan d'actions 2017

ENTRE D'UNE PART,

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, dont les bureaux sont situés au 449, Route des Crêtes BP 43, Les Genêts, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX,

Représentée par le Vice-Président Délégué à l'Environnement et à la Biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 10 avril 2017.

Désignée ci-après « **la CASA** »

ET D'AUTRE PART,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole, dont le siège est situé 1285, avenue Jules Grec – BP 89 – 06602 ANTIBES,
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BOUCAUD.

Désigné ci-après « **l'EPLEFPA**»

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent document complète la convention cadre de partenariat délibérée en Conseil Communautaire du 19 décembre 2016 pour une durée de 3 ans qui présente les objectifs et missions de la CASA et de l'EPLEFPA Vert d'Azur d'Antibes.

Les deux partenaires se sont accordés sur la nécessité d'établir une convention cadre de partenariat avec pour objectif affirmé de mener en collaboration :

- des actions d'éducation et de sensibilisation dans les domaines du paysage, de l'agriculture de l'environnement et du développement durable mais aussi des actions participatives et opérationnelles liées au programme d'actions du Plan de Paysage de la CASA.

Pour rappel, la convention cadre a pour objet :

- de définir les priorités et objectifs de travail en commun
- de déterminer les domaines de collaboration selon les actions mises en œuvre
- d'exposer les modalités de mise en œuvre du partenariat
- de préciser les engagements en termes de communication et droits de propriété intellectuelle
- définir les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation
- affiner l'engagement de chaque partenaire d'assurances et de responsabilités
- identifier les moyens affectés

Deux domaines d'actions ont été identifiés dans la convention cadre :

- <u>Dans le cadre du Plan Paysage de la CASA :</u>
  - Les actions liées avec la reconquête agricole
  - La sensibilisation du public au paysage menée dans le cadre d'actions participatives (3 volets : pédagogique, chantier participatif, évènementiel)
  - La préservation et la gestion des restanques et du patrimoine de pays

- <u>Dans le cadre des actions liées à l'Education à l'Environnement et au Développement Durable :</u>
  - Actions pédagogiques et de formation dans le cadre de projets « Activ'Ta Terre » ou autres dispositifs
  - Actions pédagogiques ou de formation dans le cadre de projets innovants, à l'initiative d'associations, d'entreprises privées...

L'engagement réciproque des deux acteurs, pour chacune des actions est précisé chaque année dans une convention de planification annuelle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention en application de la convention cadre de partenariat, a pour objet :

- de définir un cadre d'actions sur le territoire de la CASA en précisant les missions du ELEFPA et de la CASA
- définir les personnes référentes et de mettre en place le comité de suivi en fonction de l'action mise en œuvre
- préciser les modalités d'exécution (lancement, suivi, bilan, rendus)
- d'identifier les moyens engagés
- d'identifier les modalités d'évaluation

ARTICLE 2 : REPARTITION DES MISSIONS EN FONCTION DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La convention d'application annuelle précise de manière détaillée un programme d'actions.
Les projets sont précisés chaque année en accord entre les partenaires (nombre et volume de travail)
Ainsi, le détail des missions pour chaque action identifiée en 2017, est le suivant :

Dans le cadre du Plan Paysage CASA

1 - Projet reconquête agricole en expérimentant un site à Sophia Antipolis

L'objectif est de développer une agriculture locale diversifiée s'appuyant sur des techniques de cultures expérimentales.

Ce projet permettra la mise en application sur le terrain des apports théoriques dispensés dans le cadre des différents cursus.

L'EPLEFPA :

- assurera un accompagnement technique pour la mise en culture d'un site type agroforesterie sur Sophia Antipolis **sous forme d'expertise: diagnostic, étude de la parcelle (sol), connaissance de son potentiel, intégration paysagère des parcelles, travail dans le cadre du cycle d'installation**
- **permettra la mise en lien avec les futurs producteurs**
- **assurera un appui pour la production de plans**
- **aidera aux projets d'installation (REA)**

La CASA assurera la mise à disposition d'un site et s'appuiera sur l'expertise et le retour d'expérience de l'EPLEFPA dans ces domaines ainsi que sur la possibilité de mise en lien avec des personnes formées pour devenir responsable d'exploitation agricole dans leur établissement.

Les 2 partenaires assureront la valorisation de cette action expérimentale et feront la promotion de l'agroforesterie (création de supports et valorisation de cette action auprès des élus lors d'une visite sur site et /ou d'une présentation)

Site à déterminer lors du premier comité de suivi

Livrable : outils d'accompagnement technique, Listing futurs producteurs

Calendrier prévisionnel : dernier semestre 2017

2- Sensibilisation du public au paysage

***Ces projets** menés dans le cadre d'**actions participatives** se déclinent selon 3 volets :*

- un volet pédagogique (public scolaire et grand public), dans le cadre du **dispositif Activ'Ta Terre de la CASA.**

  Le projet désigné par la CASA, portant sur une thématique liée à l'aménagement paysager, en lien avec un projet Activ'Ta Terre mené par l'EPLEFPA, fera l'objet d'un dispositif de parrainage

  Afin de soutenir cette action, l'EPLEFPA participera à la conception et la mise en œuvre de ce projet d'aménagement paysager et aura pour mission :

  - d'accompagner techniquement les porteurs de projet
  - d'assurer la transmission de connaissances auprès d'une classe sous forme de parrainage.

  La CASA mettra en lien les porteurs de projets, accompagnera et coordonnera les actions et les différents acteurs locaux lors de leur conception et mise en œuvre.

  Ces projets aboutiront à des outils de restitution à destination du grand public (fiches technique, panneaux, QR Code...) et des services communaux (urbanisme, espaces verts notamment).

  - *« Mise en place d'une haie gourmande adaptée au climat » :*
    - Accompagnement pour la finalisation du projet de haie de démonstration lancée en 2016 au collège du Pré des Roures du Rouret

      En partenariat avec le CAUE06, l'ONF et Guy de Montpezat, (pédologue)

  Livrable : livret conseil pour les lotissements et propriétaires de maison, services communaux de la CASA, QR code positionnés à l'entrée des établissements

  Calendrier prévisionnel : juin 2017

- Un volet chantier participatif (grand public)

  - *« Accompagnement à la création et la mise en culture des jardins familiaux de l'Abbaye à Valbonne »*

    L'EPLEFPA proposera, avec des groupes classes, un accompagnement technique aux nouveaux locataires de parcelles dans la mise en place des jardins familiaux à Valbonne : mise à disposition des apports techniques via conseils, mise en culture....

    La CASA assurera la coordination et le pilotage des actions avec les différents acteurs et structures (services communaux) et la préparation et sécurisation du site, logistique...

  Livrable Fiches techniques et tutoriels « conseils pour la mise en culture »

  Calendrier prévisionnel : A définir avec la mairie et la direction de la cohésion sociale de la CASA dans le cas où cette action est couplée avec un de leur dispositif.

En lien avec la fiche action du Plan Paysage « Transformer les petites routes urbanisées en rues jardins »

- Un volet évènementiel
  - Participation à des manifestations communales

    L'EPLEFPA animera un stand de sensibilisation couplé avec le stand environnement de la CASA : ateliers de sensibilisation et d'information grand public.

    La CASA assurera la coordination et l'organisation des stands (contact avec la commune organisatrice, logistique, communication...)

    Pour 2017, les manifestations ciblées sont les suivantes :
    - Fêtes communales : 2 manifestations
    - Evènements festifs sur les sites des jardins familiaux : 2 évènements

Livrable : Panneaux d'information et livrets de sensibilisation pour les stands

Calendrier prévisionnel :
- *Fêtes communales* : **Fête du Printemps à Vallauris (1er avril), Fête des jardins à Roquefort les Pins (samedi 30 avril)** (à confirmer ou à reprogrammer sur une autre manifestation adaptée en fonction des disponibilités de l'EPLEFPA)
- *Evènements festifs sur 2 sites de jardins familiaux existants* : 2 projets à sélectionner avec les gestionnaires des jardins parmi Châteauneuf, le Rouret et la Colle-sur-Loup

3- Renforcer la préservation et la gestion des restanques et du patrimoine de pays

La CASA, dans le cadre de projets de sensibilisation à vocation pédagogique, pourra mettre à disposition de EPLEFPA, des sites permettant une mise en application concrète et ancrée sur notre territoire.

Ces actions menées par l'EPLEFPA, en lien avec les mairies et les différents acteurs professionnels engagés sur ces projets, seront menées en complément de dispositifs mis en place par la CASA, notamment, le service environnement (chantiers pierre sèche) et la direction de la Cohésion Sociale (chantiers école, chantier d'insertion)

La CASA assurera la coordination des différents acteurs (services communaux, recrutement des formateurs ; en partenariat avec le CAUE 06, le Moulin d'Opio et la Direction Cohésion Sociale de la CASA)

En 2017, les projets d'aménagements ciblés :

- mise en œuvre et aménagement du site des Bâchettes à Biot en partenariat avec le CAUE 06
- réhabilitation de l'oliveraie communale à Opio en partenariat avec le CAUE 06, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL

Livrable : Organisation d'une journée porte ouverte s'appuyant sur une exposition « Avant-Après »à destination des élus de la CASA

Calendrier prévisionnel : à déterminer dans le cadre de la réunion de lancement du comité de suivi et en fonction des calendriers des communes.

Dans le cadre des actions liées à l'Education, à l'Environnement et au Développement Durable

1 **Actions pédagogiques et de formation dans le cadre de projets « Activ' Ta Terre » ou autres dispositifs d'EDD**

Ces projets désignés par la CASA, en lien avec les thématiques des projets menés par l'EPLFPA, feront l'objet d'un dispositif d'accompagnement de type « parrainage ».

Ils sont menées par les centres de loisirs ou établissements scolaire du primaire ou du secondaire du territoire de la CASA et portent sur différentes thématiques telles que : création de carrés de culture potagères au sein des établissements ou de parcelles au sein de jardins familiaux, aménagements d'espaces paysagers type méditerranéen, jardins secs, haies de démonstration, mares pédagogiques, murs végétaux, fabrication de mobilier en palette...

Afin de soutenir ces actions, l'EPLEFPA aura pour mission :

- d'accompagner techniquement les porteurs de projet
- d'assurer la transmission de connaissances auprès d'une classe sous forme de parrainage.

La CASA.

- mettra en lien les classes concernées (validation du parrainage par la chargée de mission et animation de la CASA)
- permettra la mise en réseau des personnes ressources du territoire en lien avec les thématiques traitées.
- coordonnera les différentes actions.

Pour 2017, les projets en lien avec le dispositif Activ' Ta Terre sont:

➢ **Projets menés par le LEGTA**

- *« Jardins à partager »*
  Accompagnement et remise en culture d'un jardin pédagogique à l'école Langevin 2 à Vallauris

- *« Fruits à croquer »*
  Accompagnement du projet « Conso responsable » du collège Fersen en vue de lancer la démarche des Incroyables comestibles dans l'établissement

- *« Le 2ème Forum CASA »*
  Forum réunissant les classes engagées dans le dispositif projets Activ'Ta Terre 2016-2017 et permettant la restitution des projets lors d'une journée festive organisée et encadrée par les élèves du LEGTA

➢ **Projets menés par le CFPPA**

- *Des carrés potagers pour parler de l'agriculture durable*
  Ateliers proposés aux classes engagées dans le dispositif Activ' Ta Terre 2016-2017 dans le cadre du Forum CASA piloté par le LEGTA

- *Journée Eau : L'optimisation énergétique, un atout pour le traitement de l'eau*
  Rencontre avec une classe de l'école de la Calade à Biot travaillant sur le projet « Biot, une histoire d'eau »

- *Un projet de découverte durable*
  Accompagnement et mise en culture d'un jardin pédagogique dans une école du territoire de la CASA (école des Terrasses à Antibes) et accompagnement technique : aide à la réalisation de bacs et de jardinières dans le cadre du projet « Conso responsable » du collège Fersen

Livrable : Dans le cadre du dispositif Activ' Ta Terre chaque projet aboutit à la création d'un outil pédagogique ou de communication.
Dans le cadre du « parrainage », une réalisation commune sera réalisée (sera définie au cours de la mise en œuvre du projet) et présentée en fin d'année lors de l'action de sensibilisation de proximité ou du Forum CASA (mai - juin 2017)

Calendrier prévisionnel : année scolaire 2016- 2017

Autre dispositif EDD mis en œuvre dans le cadre de la formation continue par le CAPa Métiers de l'Agriculture du CFPPA

- *Projet intergénérationnel :*
  Mise en place d'un jardin durable en collaboration entre les personnes âgées et les enfants d'une école primaire

Livrable : Création d'un livret, fiches pédagogiques réalisées en collaboration, supports photographiques

Calendrier prévisionnel : Mai-juin 2017

ARTICLE 3 : OUTILS DE COMMUNICATION ET RESTITUTION

Création de nouveaux outils réalisés en collaboration :
L'EPLEFPA, en lien avec leur domaine d'expertise et avec les projets mis en œuvre dans le cadre de la convention et/ou du dispositif Activ'Ta Terre apportera des contenus techniques pour l'élaboration d'outils pédagogiques ou de communication
La CASA se chargera de la création (mise en page, édition et impression) de l'ensemble des supports qui seront à développer (Cf. article précédent) et de leur diffusion (site internet CASA, journaux, gazettes communales, Plan paysage).

Livrables :
- ***Dispositif Activ'Ta Terre***
  - livret relatif à la mise place d'une haie gourmande de démonstration
  - Calendrier des fruits de saison
  - Comment créer des jardins en carré

Calendrier prévisionnel : Juin 2017

- **Mise en place de jardins familiaux**
  - Fiches conseils à destination des services communaux pour la mise en place de jardins familiaux
  - Fiches techniques pour la mise en culture pour les nouveaux locataires
  - Tutoriels
  - Modules de formation (payant)

Calendrier prévisionnel : A définir avec la mairie et la direction de la cohésion sociale dans le cas où cette action est couplée avec un de leur dispositif.

- **Plan paysage**
  - En lien avec la fiche action « Transformer les petites routes urbanisées en rues jardins » : fiche technique / livret pédagogique
  - Agroforesterie : Rendus des travaux, des études et expertises

Calendrier prévisionnel : à déterminer avec les partenaires lors du premier comité de suivi

- ***A destination des communes** : A définir avec les partenaires : l'EPLEFPA et le CAUE 06 lors du premier comité de suivi*
  - Préservation et gestion des restanques
  - Remise en état d'une olivaie

LOGOS :

Pour chaque action, les partenaires s'engagent pour toute campagne de communication, de sensibilisation, de valorisation, en lien avec toutes actions citées dans le précédent article à apposer leurs logos respectifs sur tous supports (affiches, livrets, guides....).

Article 4 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie de la présente conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques, ainsi que sur ses propres outils, documents, services.

Il est ainsi précisé que l'utilisation des noms et logos de la CASA et de L'EPLEFPA dans le cadre de la présente convention ne pourra se réaliser que sur des documents élaborés en commun par les parties concernées, et préalablement et expressément validés par ces mêmes parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI

- **Comité technique de suivi**
  - Composition et modalités de fonctionnement

  Le comité de suivi détermine les actions pour l'année 2017 ainsi que le centre de formation concerné et les référents opérationnels.

  Le comité technique de suivi est composé au moins d'une personne ressource de chaque structure (à minima), représentant chaque partenaire.

D'autres référents (professeurs, chargés de mission, techniciens, formateurs....) pourront être sollicités pour la mise en œuvre de certaines actions en fonction des actions inscrites à l'ordre du jour.

- Rôle du comité technique de suivi

Dates de réunion (à minima) du comité de suivi : la date et le lieu du comité de suivi est à définir d'un commun accord :

Dates :

- début : avril 2017
- mi-parcours : septembre 2017
- fin de parcours / lancement actions année scolaire 2017-2018 : décembre 2017

Lieu : EPLEFPA

Des réunions intermédiaires spécifiques à certaines actions pourront être mises en place en cours d'année en comité restreint.

Par ailleurs, le comité technique devra suivre les modalités de collaboration définies dans l'article qui suit.

- **Personnes référentes**

Pour l'EPLEFPA :

- **Pour le CFPPA** : la Directrice adjointe - Formation continue et apprentissage
- **Pour le Lycée Horticole** : le Directeur

Pour la CASA :

- **Pour le Service environnement** : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
- **Pour le Service Etudes urbaines et projets de territoire** : la chargée de mission en lien avec le Plan de Paysage

Les personnes référentes pour chacune des parties sont à définir en commun en fonction des actions dans le cadre du comité de suivi.

1 - Projet reconquête agricole en expérimentant un site à Sophia Antipolis

Il s'agit de développer une agriculture locale diversifiée s'appuyant sur des techniques de cultures expérimentales tout en :

- assurant un accompagnement technique pour la mise en culture d'un site type agroforesterie sur Sophia Antipolis sous forme d'expertise: diagnostic, étude de la parcelle (sol), connaissance de son potentiel, intégration paysagère des parcelles, travail dans le cadre du cycle d'installation
- permettant la mise en lien avec les futurs producteurs
- assurant un appui pour la production de plans
- aidant aux projets d'installation (REA)

Site : à déterminer lors du comité de suivi : sur le territoire Sophipolitain

Les 2 partenaires assureront la valorisation de cette action expérimentale et feront la promotion de l'agroforesterie (création de supports et valorisation de cette action auprès des élus lors d'une visite sur site et /ou d'une présentation)

Pour le Service Etudes urbaines et projets de territoire : la chargée de mission en lien avec le Plan de Paysage
Pour le lycée horticole : à déterminer lors de la réunion de lancement du premier comité de suivi

2- Sensibilisation du public au paysage

- un volet pédagogique (public scolaire et grand public), dans le cadre du **dispositif Activ'Ta Terre de la CASA.**
  - *« Mise en place d'une haie gourmande adaptée au climat » :*
    - Finalisation du projet de haie de démonstration au collège du Pré des Roures du Rouret

    Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
    Pour le Service Etudes urbaines et projets de territoire : la chargée de mission en lien avec le Plan de Paysage
    Pour le lycée horticole : l'enseignant en charge du projet

- Un volet chantier participatif (grand public)
  - *Accompagnement technique aux nouveaux locataires de parcelles dans la mise e place des jardins familiaux de l'Abbaye à Valbonne :*
    Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
    Pour le Service Etudes urbaines et projets de territoire : la chargée de mission en lien avec le Plan de Paysage
    Pour le lycée horticole/ CFPPA : à déterminer lors de la réunion de lancement du premier comité de suivi

  - ***En lien avec la fiche action du Plan Paysage « Transformer les petites routes urbanisées en rues jardins » :*** Participation à la manifestation « le Forum des Familles à Villeneuve-Loubet
    Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
    Pour le Service Etudes urbaines et projets de territoire : la chargée de mission en lien avec le Plan de Paysage
    Pour le lycée horticole/ CFPPA : à déterminer lors de la réunion de lancement du premier comité de suivi

- Un volet évènementiel
  - *Fêtes communales* : Fête du printemps à Vallauris (1er avril) et Fête des jardins à Roquefort les Pins (samedi 30 avril), (à confirmer ou à reprogrammer sur une autre manifestation adaptée en fonction des disponibilités de l'EPLEFPA)

- *Evènements festifs sur 2 sites de jardins familiaux existants :* 2 projets à sélectionner avec les gestionnaires des jardins parmi Châteauneuf, le Rouret et la Colle-sur-loup

Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
Pour le lycée horticole/ CFPPA : à déterminer lors de la réunion de lancement du premier comité de suivi

3-Renforcer la préservation et la gestion des restanques et du patrimoine de pays

- Projet d'aménagement paysager du parking des Bâchettes à Biot en partenariat avec le CAUE06 et la direction de la Cohésion Sociale.
  Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
  Pour le CFPPA : le chargé d'ingénierie de Développement

- Réhabilitation de l'oliveraie communale à Opio en partenariat avec le CAUE 06, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL et la direction de la Cohésion Sociale.
  Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement -
  Pour le CFPPA : le chargé d'ingénierie de Développement

Dans le cadre des actions liées à l'Education, à l'Environnement et au Développement Durable

1-Actions pédagogiques et de formation dans le cadre de projets « Activ' Ta Terre »

➢ **Projets menés par le LEGTA**

- *« Jardins à partager »* : remise en culture du jardin de l'école Langevin 2 à Vallauris
  Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
  Pour le lycée horticole: l'enseignant porteur du projet

- *« Fruits à croquer »* : accompagnement du projet « Conso responsable » du collège Fersen
  Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
  Pour le lycée horticole: l'enseignant porteur du projet

- *« Le 2ème Forum Activ'Ta terre »* : Forum réunissant les classes engagées dans le dispositif projets Activ'Ta Terre 2016-2017 où les enfants sont encadrés par les élèves du LEGTA

Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
Pour le lycée horticole: l'enseignant porteur du projet

➢ **Projets menés par le CFPPA**

- *Des carrés potagers pour parler de l'agriculture durable : a*teliers menés par les CAPa dans le cadre du Forum CASA piloté par le LEGTA

Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
Pour le CFPPA : l'enseignant porteur du projet

Journée Eau : L'optimisation énergétique, un atout pour le traitement de l'eau : ateliers proposés à la classe de CM1 de l'école de la Calade à Biot

Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
Pour le CFPPA : l'enseignant porteur du projet

- *Un projet de découverte durable : a*ccompagnement et mise en culture du jardin de l'école des Terrasses d'Antibes et accompagnement technique dans le cadre du projet « Conso responsable » du collège Fersen

Pour le Service environnement : la chargée de mission sensibilisation animation environnement
Pour le CFPPA : l'enseignant porteur du projet

Article 6 : MODALITES DE COLLABORATION

Chaque année, le programme détaillé des actions, les missions respectives et le montant de la participation de la CASA est défini dans la présente convention

Le plan d'action 2017 est défini comme tel :

Pour chaque période scolaire, les partenaires identifieront :

- les actions à mener durant l'année,
- le montant de la subvention alloué à chaque action
- les interventions sur sites (visite du site pour observation, analyse, intervention à titre d'expérimentation, préparation de l'action...)
- les missions de chaque partie
- les modalités techniques
- le calendrier de l'année précisant : les différentes étapes venant mettre en œuvre l'action, les rendus/interventions, ...

- **Suivi des actions : bilan et évaluation intermédiaire**

Les points d'étape seront effectués lors du comité de suivi (voir article 5 de la présente convention)
Trois points d'étapes afin de faire le point sur l'état d'avancement de chaque action et sa mise en œuvre.

D'autres points d'étapes pourront être requis et seront portés à la connaissance des partenaires et pourront solliciter d'autres personnes ressources.

Un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif sera réalisé conjointement lors de mi-parcours.

- **Bilan final et rendu et des actions**

En fin d'année scolaire, une présentation pour chaque action menée par L'EPLEFPA, sera effectuée via une visite sur site et/ou par le biais de supports de restitution : guide, flyers, PPT, panneaux, tutoriels, vidéos... Cette présentation sera organisée en collaboration avec la CASA.

Le mois précédent la date anniversaire, le comité de suivi établira :

- le bilan des actions en fonction des indicateurs quantitatifs (actions réalisées) et qualitatifs (livrables) définis dans l'article 2 de la présente convention
- le programme pour l'année à venir en définissant les lieux et dates des actions à mettre en œuvre et en précisant les modalités d'application annuelle de la présente convention.
- s'il y a lieu, la nécessité d'un prolongement de l'action pour l'année suivante.

ARTICLE 7 - DETERMINATION DU COUT DES ACTIONS

Une somme est allouée pour participer aux frais de formation, financement liés à la mise en œuvre des actions et sera répartie entre chaque action et les 2 centres de formation partenaires en fonction du portage des actions (création d'outils de communication, ingénierie de projets, mise à disposition de ressources techniques , logistiques et humaines(temps agents, matériel spécialisé, transports...)
Le montant de cette participation est défini dans la présente convention (voir article 9)
Cette répartition sera définie conjointement dans le cadre du premier comité de suivi.

A la charge des mairies : matières première (plans, terre végétale, amendements, pierre....) matériaux (tuyaux, goutte à goutte, récupérateur d'eau de pluie, bois pour clôtures..., fournitures diverses, travaux de gros œuvre : terrassement déblaiement, débroussaillage....

ARTICLE 8 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Un co-financement est mis en place pour la réalisation de ce programme d'actions :

- En 2017, Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole pour la mise en œuvre des actions s'élève à 8000 €.

Cette subvention sera versée en 2 temps : 50 % à compter de la date exécutoire de la présente convention, les 50 % restant seront versés si les conditions prévues aux articles 2,3 et 5 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.
La subvention sera créditée au compte de l'EPLFPA par mandat administratif.

- La participation de L'EPLEFPA se traduit par la mise à disposition de ressources techniques, logistiques et humaines (temps agents, matériel spécialisé, transports...) à hauteur d'un montant de 9450 € (cf. tableau synthèse en annexe)

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2017.
La convention sera prorogée jusqu'au 30 avril 2018 pour la remise des rendus attendus et le paiement du solde de la convention.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le Tribunal Administratif de Nice compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Sophia Antipolis , le .....

Monsieur Lionnel LUCA,
Vice-Président délégué à l'Environnement et à la Biodiversité

Monsieur Jean-Claude BOUCAUD
Directeur de l'EPLEFPA d'Antibes

2017

EPLEFPA	Moyen humains mis en oeuvre	Moyens matériel fournis par l'EPLEFPA	Durée	Livrables	Restitution	Calendrier prévisionnels	Budget global de l'action	Part CASA	Part EPLEFPA
Diagnostic étude et profil de sol Connaissance du potentiel parcellaire Intégration paysagère Mise en lien futur producteur Appui pour production de plans Aides aux projets d'installation (REA)	Selon les missions et les axes de travail : un ou plusieurs enseignants avec leur classe	Prêt de machine pour profil de sol Analyse faites dans le cadre des modules de formation...	plusieurs journées	outils d'accompagnement technique	Présentation auprès des élus Visite sur site Conférence	Semestre 2 - 2017 Semaine	2000 900 transport + 100 matériel exposition / conférence + 1000 personnel et matériel	1000	1000
Participation sous forme de parrainage à la conception et la mise en oeuvre de ce projet d'aménagement paysager et aura pour mission : transmission de connaissance, apports techniques	Transmission de connaissances auprès d'une classe sous forme de parrainage.	Ressources techniques, logistiques et humaines Plants	1 Journée	Livret conseil pour les lotissements et propriétaires individuels(présentés dans le cadre des conseils de de quartier) Fiches techniques mise à disposition des mairies,pour les habitants et les services communaux, QR codes positionnés à l'entrée des établissements	Inauguration de la haie en présence des élus et des parents d'élèves	Semestre 2 - 2017 Semaine	900 450 bus + 250 plants + 200 personnel et matériel	450	450
Accompagnement technique des porteurs de projet	Groupes de classe encadrés par un enseignant	Ressources techniques, logistiques et humaines	2 Journées	Fiches techniques et tutoriels "Conseils pour la mise en culture"	Inauguration des Jardins familiaux en présence des élus, locataires et habitants du village	Printemps week-end	2000 900 bus + 100 plants + 1000 pers et matériel	1000	1000
Aménagement et encadrement d'un chantier participatif	Groupe d'enfants encadrés par un animateur	Ressources techniques, logistiques et humaines	1 jour réalisation	Jardinière / palissade, habillé		sept 2017 (samedi)	1400 450 bus + 250 plants + 700 pers et matérell	700	700
Stand de sensibilisation couplé avec le stand CASA ateliers de sensibilisation (semis, bouturage) et d'information grand public.	Groupe d'élèves et un enseignant	Ressources techniques, logistiques et humaines	2 Journées	Panneaux pour habiller le stand, tutoriels, fiches techniques et pédagogiques...	stand de sensibilisation	1er avril et 30 avril (à valider ou à reprogrammer) en week-end	1900 900 bus + 1000 pers et matériel	900	1000
Stand de sensibilisation couplé avec le stand environnement de la CASA : ateliers de sensibilisation et d'information grand public.	un groupe d'élèves et un enseignant	Ressources techniques, logistiques et humaines Plants	deux demi-journées	Panneaux pour habiller le stand, tutoriels, fiches techniques...	Stand de sensibilisation grand public	2ème semestre 2017 week-end	1600 900 bus + 500 pers + 200 plants	900	700
participation aux chantiers si le EPLEFPA le souhaite	une ou plusieurs classes	Ressources techniques, logistiques et humaines	une à plusieurs journées selon le calendrier établi	Fiches techniques et /ou livret en lien avec l'aménagement paysager en lien avec la pierre sèche	Inauguration du site	A définir en fonction du calendrier de la commune sept-octbre 2017	700 450 bus + 250 personnel	0	700
Participation à la remise en état de l'oliveraie : taille, amendement et traitements	une classe et un enseignant encadrant à minima	Ressources techniques, logistiques et humaines et moyens multimédias pour réaliser le reportage avant/après	4 Journées (2 sur sites+ 2 réalisation expo)	Livret conseil préservation des oliviers	Organisation d'une Journée porte ouverte s'appuyant sur une exposition « Avant-Après »à destination des élus de la CASA	A définir en fonction du projet "remise en été d'une olivaie" 20 mai Fête de l'olive : conférences : emendements, traitements naturel, ravageurs (mouche, xyleb..) ateliers : greffe multiplication, reconnaissance variétale....	2400 900 bus + 300 matériel expo + 1200 personnel et matériel	1200	1200
Accompagnement technique des porteurs de projets transmission de connaissances auprès d'une classe sous forme de parrainage Transmission de connaissances auprès d'une classe sous forme de parrainage	une classe par classe à parrainer et 2 enseignants encadrant	Ressources techniques, logistiques et humaines	Deux demi-journées à l'école	Fiches et outils techniques et pédagogiques définis par les élèves dans pendant la mise en oeuvre du projet	Sensibilisation sur le stand environnement pour la Fête du printemps	année scolaire 2016-2017	1700 900 bus + 800 personnel et matériel	900	900
Sensibilisation	une classe et une enseignate du LEGTA et un enseignant du CFPPA	Ressources techniques, logistiques et humaines	une intervention d'une demi-journée	Fiches techniques et tutoriels pour la réalisation de jardinières calendriers et fiches sur les fruits de saison	Action de sensibilisation d eproximité sur le stand environnement aux Floralies		Déjà pris en charge par Activ ta terre 650 450 bus + 200 pers et matériel	450	200
Forum organisé par l'établissement zet permettant l'échange et le partagedes projets lors d'une Journée festive organisée et encadrée par les élèves du LEGTA	Trois classes, plusieurs enseignants et l'équipe de direction	Ressources logistiques et humaines Location barnums fournitures collation	Plusieurs journées de préparation courrier, invitations, recrutement, organisation, gestion du matériel, mise place....	Vidéo, Expo photo, article dans le journal du lycée	Journée festive organisée et encadrée par les élèves du LEGTA		Déjà pris en charge par Activ ta terre 500 500 pers et matériel	0	500
Ateliers proposés aux classes engagées dans le dispositif Activ' Ta Terre 2016-2017 dans le cadre du Forum CASA	une classe et plusieurs formateurs	Ressources humaines et matériel Fournitures pédagogiques	Plusieurs journées de préparation 1 Journée d'animation pour le forum	Fiches technique set pédagogiques	Ateliers menés lors du Forum CASA		Déjà pris en charge par Activ ta terre 200 200 pers et matériel	0	200
Organisation de conférences et d'ateliers sur l'eau proposés à une classe de l'école de la Calade à Biot travaillant sur le projet « Biot, une histoire d'eau	une classe et la coordinatrice de la formation	Ressources et humaines et matériel Fournitures pour la réalisation des ateliers	Plusieurs journées de préparation 1 demi-journée d'animation	Fiches techniques et pédagogiques, exposition photos	Ateliers et animation menés lors de la Journée mondiale de l'eau		Déjà pris en charge par Activ ta terre 200 200 pers et matériel	0	200
Accompagnement et mise en culture d'un jardin pédagogique à l'école des Terrasses d' Antibes et accompagnement technique : aide à la réalisation de bacs et de jardinières dans le cadre du projet « Conso responsable » du collège Fersen	une classe et un formateur	Ressources techniques, logistiques et humaines	Plusieurs séances sur site	Fiches et outils techniques et pédagogiques	Inauguration du jardin en fin d'année scolaire		Déjà pris en charge par Activ ta terre 650 450 bus + 150 pers et matériel	300	300
recherche de la maison de retraite et de l'école à mettre en lien Encadrement des binômes personne âgée / enfant. Aide à la réalisation et à la mise en culture	Une classe et un formateur	Ressources techniques, logistiques et humaines	Plusieurs séances de préparation afin de mettre en place le partenariat Plusieurs séances sur site	Fiches et outils techniques et pédagogiques réalisés en collaboration et supports photos Livret recettes	Inauguration du jardin en fin d'année scolaire	Janvier à Juin 2017	600 200 bus et 800 pers et matériel	200	400
							BUDGET TOTAL ACTIONS	8000	9450

Cadre	Actions	Catégorie	Type	Description	Objectif Projets	Communes Territoire	Etablissement Sites	Partenaires	CASA
Plan de paysage	Projet reconquête agricole	Expertise	Technique	Diagnostic étude et profil de sol Connaissance du potentiel parcellaire Intégration paysagère Mise en lien futur producteur Appui pour production de plans Aides aux projets d'installation (DEA)	Aménagement d'un site en agroforesterie	Sophia Antipolis			Sites Promotion agroforesterie Création de supports Valorisation lors de manifestation
Plan Paysage / Activ'Ta Terre	Sensibilisation du public au paysage	Action participative	Pédagogique / Activ'Ta'Terre	Accompagnement pour la finalisation du projet de haie de démonstration lancée en 2016 au collège du Pré des Roures du Rouret (Partenariat CAUE06, ONF, Guy de Montpezat, pédologue)	Création d'une haie de démonstration	Le Rouret	Collège le Près des Roures	CAUE06, ONF, Guy de Montpezat, pédologue	Mise en lien de porteurs de projets et accompagnement et mise en lien des actions et des acteurs locaux
Plan Paysage / PCET Ouest 06			Chantier grand public	Accompagnement technique aux nouveaux locataires de parcelles dans la mise en place des jardins familiaux	Création et mise en culture de jardins familiaux	Valbonne (à valider avec le gestionnaire du jardin)		CAUE 06 Direction de la cohésion sociale (si possibilité de phasage avec un de leurs dispositifs)	Coordination, pilotage des actions avec les différents acteurs et structures (services communaux) Préparation et sécurisation du site, logistique...
Plan Paysage Fiche action « Transformer les petites routes urbanisées en rues jardins »			Evenementiel	Mise en place d'un chantier participatif	Aménagement d'un espace paysager au cœur du village avec les enfants du centre de loisirs	Villeneuve-Loubet	Jardin de la médiathèque, secteur des Plans	–	Coordination, pilotage des actions, avec les différents acteurs et structures (services communaux)... Préparation et sécurisation du site, logistique
				Participation à des manifestations communales	Sensibilisation du grand public aux thématiques environnementales et paysagères	Vallauris (1 avril) et Roquefort (30 avril) (à confirmer ou à reprogrammer sur une autre manifestation adaptée en fonction des disponibilités de l'EPLEFPA)	centre-village centre ville	–	Coordination et organisation des stands (contact avec la commune organisatrice, logistique, communication...) Animation d'un stand
				Evènements festif sur le site de jardins familiaux	Animer une demi-journée d'échanges sur différentes thématiques avec les locataires des jardins et les habitants	2 projets à sélectionner avec les gestionnaires des jardins parmi Châteauneuf, le Rouret et la Colle-sur-Loup le Rouret (samedi sept)	Jardins familiaux	CAUE 06 Direction de la cohésion sociale (si possibilité de phasage avec un de leurs dispositifs)	Coordination et organisation des stands (contact avec la commune organisatrice, logistique, communication
Plan Paysage / Sevices environnement chantiers restanques à destination du grand public	Mise en œuvre et aménagement de jardins familiaux en partenariat avec le CAUE 06	Renforcer la préservation et la gestion des restanques et du patrimoine de pays	Sensibilisation grand publics agents communaux élèves	Réhabilitation et aménagement des restanques dans le cadre du projet du parking des Bâchettes	Accompagnement de la commune pour la réhabilitation du site	Biot	Quartier des Bâchettes	CAUE 06	Coordination des différents acteurs services communaux, professionnels, le recrutement des formateurs en partenariat avec le CAUE 06 et la Direction Cohésion Sociale de la CASA si cette action s'appuie sur un de ses dispositifs
Plan Paysage / chantiers restanques à destination du grand public organisés par le sevice environnement	Réhabilitation d'une l'oliveraie communale		Sensibilisation Professionnels Grand public Scolaire (EPLEFPA) Agents communaux	Remise en état d'une oliveraie à l'abandon en plusieurs étapes : chantier pierre sèche, taille , amendements et traitements naturels, greffes et multiplication	Création d'un site "exemplaire" s'appuyant sur l'EPLEFPA et s'appuyant sur différents dispositifs : chantiers écoles, insertion, grand public... afin d'impulser une dynamique sur l'ensemble du territoire	Opio	à déterminer avec la commune	CAUE 06, le Moulin d'Opio et l'AFIDOL	Mise en place d'une convention avec le Moulin d'Opio, partenariat avec l'AFIDOL Coordination, pilotage des actions, avec les différents acteurs et structures
Dans le cadre des actions liées à l'Education, à l'Environnement et au Développement Durable	Actions pédagogiques et de formation	Activ' Ta Terre » ou autres dispositifs d'EDD	Dispositif d'accompagnement de type "parrainage"	Les projets Activ'ta Terre portant sur les thématiques en lien avec les projets Activ' ta Terre du EPLEFPA bénéficient d'un accompagnement technique et pédagogique	Jardins à partager / Projet éducation à la citoyenneté à travers l'exploitation du jardin potager	Antibes / Vallauris	LEGTA / Ecole Langevin 2	–	Mise en lien des classes concernées Mise en réseau des personnes ressources du territoire en lien avec les thématiques traitées. coordonnation des différentes actions.
					Fruits à croquer / Projet conso responsable	Antibes	LEGTA / Collège Fersen	Mairie d'Antibes Croix Rouge Restos du cœur Incroyables comestibles	
					Le 2ème4 Forum Activ'Ta terre / Projets Activ'Ta Terre CASA	Forum annuel à Antibes / différentes communes de la CASA	ELPFEPA / écoles, collèges, lycée, CLSH		
					Des carrés potagers pour parler de l'agriculture durable / Projets Activ'Ta Terre CASA	Forum annuel à Antibes / différentes communes de la CASA	CFPPA	–	
					Journée Eau : L'optimisation énergétique, un atout pour le traitement de de l'eau / projet "Biot, une histoire d'eau"	Biot	CFPPA	–	
					Un projet de découverte durable / Projet jardin de l'école des Terrasses d'Antibes et Projet Eco-responsable	Antibes	CFPPA	–	
Plan Paysage / Programme D.D		Autre dispositif EDD mis en œuvre dans le cadre de la formation continue par le CAPa Métiers de l'Agriculture du CFPPA	Projet intergénérationnel	Mise en place d'un jardin durable en collaboration avec les personnes âgées et les enfants d'une école primaire	Création d'un jardin intergénérationnel	Antibes	Ecole primaire à définir (Antibes)	–	Mise en réseau des acteurs

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 10/04/2017
Numéro : BC_2017_042
Nature : DE - Deliberations
Objet : Education à l'environnement et au paysage - Convention d'application annuelle avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole EPLEFPA
Matière : 8.1 - Enseignement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : TV8tula

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/04/2017
Identifiant : 006-240600585-20170410-BC_2017_042-DE

Acte recu

Date : 10/04/2017
Numéro interne : BC_2017_042
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 1
Objet : Education ? l'environnement et au paysage - Convention d'application annuelle avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole EPLEFPA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170410-BC_2017_042-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170410-BC_2017_042-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170410-BC_2017_042-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Village des Sciences et de l'Innovation 2017 - Demandes de subvention

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.043

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

La Fête de la Science est une opération annuelle nationale qui a pour objectif de valoriser l'enseignement, la recherche et l'entreprenariat. Un des temps forts de cet événement concerne l'organisation du Village des Sciences et de l'Innovation de Sophia Antipolis.

Initialement organisées sur différents sites de la technopôle (Ferme Bermond, Campus SophiaTech, Centre International de Valbonne), les deux dernières éditions ont été accueillies au Palais des Congrès d'Antibes Juan les Pins.

Lors de l'édition 2016, près de 6000 visiteurs ont pu apprécier les savoir-faire, les nouveaux usages, les innovations développées sur la technopole de Sophia Antipolis autour de temps de rencontres, d'animations et d'expérimentations possibles grâce à la participation aussi bien de start-up et de grandes entreprises que d'organismes de formation, de recherche ou encore d'associations.

Cette opération associe donc la sphère académique, au travers de la présence des acteurs « traditionnels » de la Fête de la Science, à la sphère économique pour afficher une véritable vitrine du savoir-faire de Sophia Antipolis, qui sort ainsi des murs pour rencontrer un large public. Ce public, composé notamment de jeunes, vient appréhender l'étendue des différentes sciences pour, le cas échéant, susciter des vocations et des initiatives relatives à la création de start-up et donc d'emplois.

Cette année encore, et dans le même esprit de valorisation de l'expertise et de l'attractivité du territoire sophipolitain, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'attachera à organiser la 8e édition de cet événement, en partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs de la formation et de la recherche, des entreprises et associations. Il est ainsi étudié la tenue d'un événement sur le parc de Sophia Antipolis.

Le Village des Sciences et de l'Innovation qui sera reconduit se tiendra les 7 et 8 octobre 2017, autour des défis suivants :

- Le vivant, la santé, le bien être
- La société numérique
- Le développement durable et la gestion des risques
- Le savoir, la formation, l'entreprenariat

Pour mener à bien ce projet porté et piloté par la CASA, la mobilisation des partenaires tels que Sophia Club Entreprises et l'Université Côte d'Azur est essentielle dans la concrétisation de ces deux journées. Cela étant dit, cet événement, de par sa nature et la visibilité qu'il offre, est susceptible d'entrer dans le champ de compétences des aides financières allouées par le Conseil Régional PACA et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le coût global de l'événement est estimé à 150 200€ HT. Dans le cadre de la recherche de financements potentiels à lancer au stade actuel de l'opération, la Communauté d'Agglomération sollicite le soutien financier de la Région et du Département.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau communautaire a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder.

Il est proposé au Bureau communautaire :

- De solliciter auprès du Conseil Régional PACA et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes une subvention au taux le plus élevé possible, pour la mise en œuvre de la 8e édition du Village des Sciences et de l'Innovation des 7 et 8 octobre 2017 ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à ces demandes de subvention ;

- D'imputer les recettes éventuelles issues de ces subventions aux comptes 7472 et 7473, fonction 90 du budget annexe Pépinière.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- De solliciter auprès du Conseil Régional PACA et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes une subvention au taux le plus élevé possible, pour la mise en œuvre de la 8e édition du Village des Sciences et de l'Innovation des 7 et 8 octobre 2017 ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à ces demandes de subvention ;

- D'imputer les recettes éventuelles issues de ces subventions aux comptes 7472 et 7473, fonction 90 du budget annexe Pépinière.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_043
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Village des Sciences et de l'Innovation 2017 - Demandes de subvention
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	4gyfhSd

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_043-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_043
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Village des Sciences et de l'Innovation 2017 - Demandes de subvention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_043-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Association Culture et Bibliothèque pour Tous - Attribution d'une subvention pour 2017

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.044

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur ROSSI,

« Culture et Bibliothèque pour tous » est une association située à Juan-les-Pins sur le territoire de la commune d'Antibes Juan les Pins, ayant pour objet d'assurer un service culturel et social d'intérêt général par l'organisation de bibliothèques.

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire des médiathèques.

Conformément à ses statuts, l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence en proposant des services de lecture fortement appréciés par les lecteurs.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action, comme les années précédentes.

Dans ce cadre, il est prévu l'organisation de conférences, contes pour enfants, cafés littéraires, rencontre avec des écrivains, rencontres entre lecteurs et bibliothécaires, foire aux livres, le prêt de livres etc....

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de soutenir financièrement l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » afin qu'elle puisse poursuivre son activité culturelle et ses animations au sein d'un quartier un peu excentré et éloigné de la Médiathèque Communautaire ;
- de lui octroyer une subvention de 713 € pour l'année 2017 ;
- d'approuver la convention de participation financière avec « Culture et Bibliothèque pour tous », dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur la ligne budgétaire 6574, fonction 321 pour le service de la Lecture Publique ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de soutenir financièrement l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » afin qu'elle puisse poursuivre son activité culturelle et ses animations au sein d'un quartier un peu excentré et éloigné de la Médiathèque Communautaire ;
- de lui octroyer une subvention de 713 € pour l'année 2017 ;
- d'approuver la convention de participation financière avec « Culture et Bibliothèque pour tous », dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur la ligne budgétaire 6574, fonction 321 pour le service de la Lecture Publique ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION « CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la C.A.S.A. délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 10 avril 2017,

Ci-après désignée **C.A.S.A.,**

ET

L'Association « Culture et Bibliothèque pour tous » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'assurer un service culturel et social d'intérêt général par l'organisation de bibliothèques, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Henry de Cessole 06100 NICE, représentée par Madame Christiane KRASNOPOLSKI, agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association,

Ci-après désignée **l'association « Culture et Bibliothèque pour tous »,**

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire des médiathèques.

Conformément à ses statuts, l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence en proposant des services de lecture fortement appréciés par les lecteurs.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action, comme les années précédentes.
Dans ce cadre, il est prévu l'organisation de conférences, contes pour enfants, cafés littéraires, rencontre avec des écrivains, rencontres entre lecteurs et bibliothécaires, foire aux livres, le prêt de livres, etc ...

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'activité culturelle et des animations au sein d'un quartier un peu excentré et éloigné de la Médiathèque Communautaire.

Ce service très apprécié par les lecteurs est assuré par dix-sept bibliothécaires bénévoles.

L'objectif de l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » est le suivant : assurer un service culturel et social d'intérêt général par l'organisation de bibliothèques.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » pour la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 4 722 € (quatre mille sept cent vingt-deux euros) conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association « Culture et Bibliothèque pour tous » reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 713 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

L'association « Culture et Bibliothèque pour tous » s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.
Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :
Le prêt et la vente de livres cinq jours par semaine, les foires aux livres trois fois par an, les animations, conférences et cafés littéraires une fois par mois.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité** et **financier**.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association « Culture et Bibliothèque pour tous ».

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association « Culture et Bibliothèque pour tous » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2017.

- Si l'association « Culture et Bibliothèque pour tous » est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ L'association « Culture et Bibliothèque pour tous » devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association « Culture et Bibliothèque pour tous », et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'association « Culture et Bibliothèque pour tous » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.
La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'association
« Culture et Bibliothèque pour tous »

La Présidente

Christiane KRASNOPOLSKI

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,

Pour le Président,
Le Vice-président délégué à l'Action Culturelle.

Michel ROSSI

4 - 2 COMPTE DE RESULTAT

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'Exercice.

Nom de l'Association : Bibliothèque Pour Tous de Juan-les-Pins (06160)

EXERCICE 2015 - 2016 Date de début : 1/7/15 Date de fin : 30/6/16

Dépenses	MONTANT (*) en Euros	Recettes	MONTANT (*) en Euros
60 - Achats	0	70 - Ventes de produits finis prestation de services, marchandises	0
Achat d'étude et de prestations de services	380	Prestation de service	3.384
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	1515	Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	698		
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	0	74 - Subventions d'exploitation	0
Sous-traitance générale		Etat : (précisez le(s) ministères(s) sollicité(s)	
Locations		-	
Entretien et réparations	53	**Région PACA**	
Assurance	382	- Autre :	
Documentation	113	**Département Alpes Maritimes**	
Divers	100	**- Autre :**	
62 - Autres services extérieurs	0	**Commune d'Antibes Juan-les-Pins**	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		**- Autre :**	713
Publicité, publication	236	**- Autre :**	
Déplacements, missions	14	**- Autre :**	
Frais postaux et télécommunications	54	**Organismes sociaux**	
Services bancaires, autres	9	**- Autre :**	
63 - Impôts et taxes	0	**- Autre :**	
Impôts et taxes sur rémunérations		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA	
64 - Charges de personnel	0	Autres recettes (précisez)	
Rémunérations du personnel			
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	0
Autres charges de personnel		Dons, Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	995	76 - Produits financiers	
66 - charges financières		77 - Produits exceptionnels	286
67 - charges exceptionnelles	593	78 - Reprises des amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
Total des charges	0	**Total des produits**	0
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	5.144 0	**TOTAL**	4.383 0

Certifié conforme par : Le Président ☒ Le Trésorier ☒

Christiane KRASNOPOLSKY Jo. M. M. CAZZOTTI

(*) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Bibliothèque pour tous
Centre Départemental
7/9, rue Henry de Cessole
06100 NICE Tél. 04 93 51 12 51

5 - BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL

(A compléter avec le Budget Prévisionnel et réel pour un événementiel voir p11)

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'Exercice.

Nom de l'Association : Bibliothèque Pour Tous de Juan les Pins (06160).

EXERCICE 2015 - 2016 Date de début : 1/7/15 Date de fin : 30/6/16

Dépenses	MONTANT (*) en Euros	Recettes	MONTANT (*) en Euros
60 - Achats	0	70 – Ventes de produits finis prestation de services, marchandises	0
Achat d'étude et de prestations de services	418	Prestations de service	3,722
Achats non stockés de matières et de fournitures		Ventes de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	1.667	Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	754		
Autres fournitures			
61 – Services extérieurs	0	74 – Subventions d'exploitation	0
Sous-traitance générale		Etat : Précisez le(s) ministères(s) sollicité(s)	
Locations		-	
Entretien et réparations	50	Région P.A.C.A.	
Assurance	420	- Autre :	
Documentation	113	Département Alpes-Maritimes (06)	
Divers		- Autre :	
62 – Autres services extérieurs	0	Communes : ANTIBES	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Autre : CASA	1.000
Publicité, publication	60	- Autre :	
Déplacements, missions	15	- Autre :	
Frais postaux et télécommunication	135	Organismes sociaux	
Services bancaires, autres		- Autre :	
63 – Impôts et taxes	0	- Autre :	
Impôts et taxes sur rémunérations		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA	
64 – Charges de personnel	0	Autres recettes (précisez)	
Rémunérations du personnel			
Charges sociales		75 – Autres produits de gestion courante	0
Autres charges de personnel		Cotisations	
65 – Autres charges de gestion courante	1090	76 – Produits financiers	
66 – charges financières		77 – Produits exceptionnels	0
67 – charges exceptionnelles		Dons - collectes	
Dons - collectes		78 – Reprises des amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 – Transfert de charges	
Total des charges	0	**Total des produits**	0
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnels bénévoles		Dons en nature	
TOTAL	4.722 0	**TOTAL**	4.722 0

Certifié conforme par : Le Président [signature] Le Trésorier [signature]

Cl. KRASNOPOLSKI P.O. M.H. CARLOTTI

(*) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Bibliothèque pour Tous
Centre Départemental
7/9, rue Henry de Cassole
06100 NICE Tél. 04 93 51 12 51

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_044
Nature :	DE - Delibérations
Objet :	Association Culture et Bibliothèque pour Tous - Attribution d'une subvention pour 2017
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : BrNMz5h

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_044-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_044
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Association Culture et Biblioth?que pour Tous - Attribution d'une subvention pour 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_044-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170410-BC_2017_044-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_044-DE-1-1_3.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_044-DE-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction Architecture Batiments - Nettoyage des bâtiments communautaires - Marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES (LHMS) - Avenant n°5

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.045

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, à la suite d'un appel d'offres ouvert européen, à la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICE le marché n°15/252 relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communautaires.
Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 300 000 € HT et maximum annuel de 900 000 € HT.
Il a été notifié le 27 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par même période pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations confiées au titulaire ont pour objectif l'hygiène et la propreté des locaux afin de maintenir en état de propreté permanent l'ensemble des ouvrages. Ces prestations sont les suivantes :

- La prise en charge en début de marché et le nettoyage de mise en service
- La prise en charge des locaux et équipements mis à disposition

- La permanence journalière
- Le nettoyage des locaux
- Le nettoyage des extérieurs
- Le nettoyage des vitres
- L'enlèvement des déchets
- Les opérations de déneigement, sablage ou salage
- Les opérations de désinfection, dératisation, désinsectisation, dépigeonnisation
- La fourniture des produits d'entretien et des produits sanitaires
- Le nettoyage de fin de chantier

La mise en place des prestations prévues au marché a fait apparaitre que certains postes du bordereau des prix unitaires n'avaient pas été décomposés conformément à la réalité sur site. En effet, les sites en gestion ou exploitation commune avec les villes d'Antibes Juan-les-Pins, de Biot et de Villeneuve-Loubet sont constitués de plusieurs entités.
L'avenant n° 1 a permis de distinguer chacune de ces entités constituant les équipements « médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal à Biot », « pôle culturel Auguste Escoffier à Villeneuve-Loubet », et « Pôle d'échanges à Antibes ».

L'avenant n° 2 a pris en compte les mutations du parc immobilier, à savoir de nouvelles surfaces à entretenir pour le site des Genêts, le nettoyage des fauteuils Fatboys dans les médiathèques communautaires et la modification de prestations à la gare routière de Valbonne Sophia Antipolis.

Par la suite, l'avenant n° 3 a intégré des prestations supplémentaires pour le site des Genêts (balayage quotidien et nettoyage mensuel de la rampe d'accès) et le site « Business Pôle » (nettoyage hebdomadaire de l'équipement électro-ménager).

L'avenant n° 4 a inclus au BPU des prestations de nettoyage pour les déchetteries communautaires, le nettoyage intérieur et extérieur semestriel de l'élévateur pour les PMR de l'antenne de justice d'Antibes, ainsi que le nettoyage extérieur des fontaines à eau.

Aujourd'hui, une nouvelle adaptation du BPU est nécessaire afin de prendre en compte d'une part le nettoyage des brise-soleil du parvis de la médiathèque communautaire de Valbonne et d'autre part le nettoyage des vitrages en acrobatique à la Médiathèque d'Antibes du secteur adultes (R+4).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de passer un avenant n° 5 au marché n°15/252 portant intégration de ces modifications qui sont sans incidence financière sur les montants minimum et maximum du marché.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°5 au marché n°15/252 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice 2017 – section fonctionnement et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°5 au marché n°15/252 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché :	15/252
Date de notification :	27 novembre 2015
Titulaire :	**SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES** Centre Commercial « Les Santons » 29 chemin du Santon 06130 GRASSE

AVENANT N°5

Avenant n°5

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 10 avril 2017,

D'une part,

Et,

La **SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES (LHMS)**
Centre Commercial « Les Santons »
29 chemin du Santon
06130 GRASSE

représentée par Monsieur Philippe LEONETTI, Directeur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, suite à un appel d'offres ouvert européen, à la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICE le marché n°15/252 relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communautaires.
Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 300.000 €HT et maximum annuel de 900.000 €HT.
Il a été notifié le 27 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par même période pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations confiées au titulaire ont pour objectif l'hygiène et la propreté des locaux afin de maintenir en état de propreté permanent l'ensemble des ouvrages. Ces prestations sont les suivantes :

- La prise en charge en début de marché et nettoyage de mise en service
- La prise en charge des locaux et équipements mis à disposition
- La permanence journalière
- Le nettoyage des locaux
- Le nettoyage des extérieurs
- Le nettoyage des vitres
- L'enlèvement des déchets
- Les opérations de déneigement, sablage ou salage
- Les opérations de désinfection, dératisation, désinsectisation, dépigeonnisation
- La fourniture des produits d'entretien et des produits sanitaires
- Le nettoyage de fin de chantier

La mise en place des prestations prévues au marché a fait apparaitre que certains postes du bordereau des prix unitaires n'avaient pas été décomposés conformément à la réalité sur site. En effet, les sites en gestion ou exploitation commune avec les villes d'Antibes, de Biot et de Villeneuve-Loubet sont constitués de plusieurs entités.
L'avenant n° 1 a ainsi permis de distinguer chacune de ces entités constituant les équipements « médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal à Biot », « pôle culturel Auguste Escoffier à Villeneuve-Loubet », et « Pôle d'échanges à Antibes ».

L'avenant n° 2 a pris en compte les mutations du parc immobilier, à savoir de nouvelles surfaces à entretenir pour le site des Genêts, le nettoyage des fauteuils Fatboys dans les médiathèques communautaires et la modification de prestations à la gare routière de Valbonne.

Par la suite, l'avenant n° 3 a intégré des prestations supplémentaires pour le site des Genêts (balayage quotidien et nettoyage mensuel de la rampe d'accès) et le site « Business Pôle » (nettoyage hebdomadaire de l'équipement électro-ménager).

L'avenant n° 4 a inclus au BPU des prestations de nettoyage pour les déchetteries communautaires, le nettoyage intérieur et extérieur semestriel de l'élévateur pour les PMR de l'antenne de justice d'Antibes, ainsi que le nettoyage extérieur des fontaines à eau.

Aujourd'hui, une nouvelle adaptation du BPU est nécessaire afin de prendre en compte d'une part le nettoyage des brise-soleil du parvis de la médiathèque communautaire de Valbonne et d'autre part le nettoyage des vitrages en acrobatique à la Médiathèque d'Antibes du secteur adultes (R+4).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de passer un avenant n° 5 au marché n°15/252 portant intégration de ces nouvelles prestations.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet les modifications suivantes du Bordereau des Prix Unitaires :

- Prestations courantes :
  - Poste 2.2 « Médiathèque Antibes » : intégration des prestations de nettoyage de la vitrerie extérieure en hauteur
- Prestations autres :
  - Poste 8.11.7 : « Nettoyage des brise-soleil de la médiathèque de Valbonne »
  - Poste 8.11.8 : « Nettoyage des vitreries inaccessibles niveau R+4 de la médiathèque Albert Camus à Antibes »

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur les montants annuels contractuels du marché.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le présent avenant est complété des documents suivants :

- Bordereau des prix unitaires « prestations récurrentes »
- Bordereau des prix unitaires « prestations autres »

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur de la SARL LHMS	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Philippe LEONETTI	**Jean LEONETTI**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 5

BPU

Prestations courantes

		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII			
									Opérations de nettoyage (cout annuel) Selon définition des interventions programmées			
N°	Site	Prise en charge (cout unitaire)	Réversibilité (cout unitaire)	Remise en fin de marché (cout unitaire)	Présence sur site du référent (cout annuel)	Enlèvement déchets et déneigmt (cout annuel)	D.D.D.D. (cout annuel)	Produits d'entretien et sanitaires (cout annuel)	Locaux	Vitres ext.	Vitres int.	Spécifiques (annexe 3)
1.1	Les GENETS Valbonne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 941,41 €	1 452,31 €	464,74 €	4 200,00 €	21 135,35 €	1 388,10 €	688,10 €	
1.2	PAPETERIE Bar-sur-Loup											
2.1	MEDIATHEQUE Semboules	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 030,00 €	45,00 €	15,00 €	576,00 €	3 100,00 €	151,00 €	72,00 €	
2.2	**MEDIATHEQUE** **Antibes**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 500,00 €	850,00 €	350,00 €	4 500,00 €	28 650,00 €	**2 900,00 €**	750,00 €	1 200,00 €
2.3	MEDIATHEQUE Valbonne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 750,00 €	450,00 €	150,00 €	2 016,00 €	13 896,00 €	450,00 €	800,00 €	
2.4a	PCAE - Médiathèque + bureaux Villeneuve Loubet	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 396,16 €	199,86 €	66,53 €	1 065,91 €	11 019,88 €	610,43 €	381,52 €	
2.4b	PCAE - Salle projection + cuisine + bureaux Villeneuve Loubet	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 242,45 €	268,24 €	89,42 €	1 430,61 €	14 991,58 €	679,93 €	424,96 €	
2.4c	PCAE - Parties communes Villeneuve Loubet	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 648,65 €	94,40 €	31,40 €	603,48 €	5 276,05 €	149,64 €	93,52 €	2 018,83 €
2.5a	MEDIATHEQUE Biot	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 653,50 €	61,42 €	102,36 €	1 523,14 €	8 464,72 €	648,29 €	818,89 €	
2.5b	OFFICE DU TOURISME Biot	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 310,06 €	12,09 €	20,15 €	299,90 €	1 690,31 €	127,65 €	161,24 €	
2.5c	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL Biot	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 429,15 €	13,19 €	21,99 €	327,17 €	1 843,98 €	139,25 €	175,90 €	
2.5d	PARTIES COMMUNES Biot	0,00 €	0,00 €	0,00 €	357,29 €	3,30 €	5,50 €	81,49 €	460,99 €	34,81 €	43,97 €	500,00 €
2.6	MAISON DU TERROIR Le Rouret											
2.7	POLE IMAGES Roquefort-les-Pins											
2.8	THEATRE COMMUNAUTAIRE Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 431,00 €	3 500,00 €	650,00 €	6 300,00 €	85 000,00 €	950,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €
2.9	PARKING THEATRE Antibes											
2.10	BASTIDE AUX VIOLETTES Tourrettes-sur-Loup											
3.1	STARTEO Châteauneuf	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 380,00 €	90,00 €	60,00 €	360,00 €	3 900,00 €	150,00 €	246,00 €	

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 5

BPU

Prestations courantes

N°	Site	I Prise en charge *(coût unitaire)*	II Réversibilité *(coût unitaire)*	III Remise en fin de marché *(coût unitaire)*	IV Présence sur site du référent *(coût annuel)*	V Enlèvement déchets et bennes/ml *(coût annuel)*	VI D.D.D.D. *(coût annuel)*	VII Produits d'entretien et sanitaires *(coût annuel)*	VIII Opérations de nettoyage *(coût annuel)* Sauf définition des interventions programmées			
									Locaux	Vitres ext.	Vitres int.	Spécifiques (annexe 3)
3.2	BUSINESS POLE (CASA) Sophia Antipolis	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 100,00 €	850,00 €	60,00 €	0,00 €	30 052,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
3.3	BUSINESS POLE (Parties privatives) Sophia Antipolis	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 900,00 €	250,00 €	240,00 €	3 600,00 €	8 550,00 €	325,00 €	471,00 €	
4.1	CENTRE TECHNIQUE ENVINET Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 800,00 €	350,00 €	400,00 €	0,00 €	8 400,00 €	300,00 €	468,00 €	
4.2	DECHETTERIE Antibes	0,00 €			350,00 €	45,00 €	80,00 €		1 440,00 €			
4.3	DECHETTERIE Vallauris	0,00 €			350,00 €	45,00 €	80,00 €		1 440,00 €			
4.4	DECHETTERIE Valbonne	0,00 €			350,00 €	45,00 €	80,00 €		1 440,00 €			
4.5	DECHETTERIE Tourrettes-sur-Loup											
4.6	DECHETTERIE La Colle-sur-Loup	0,00 €			350,00 €	45,00 €	80,00 €		1 440,00 €			
4.7	DECHETTERIE Cipières											
4.8	DEPOT DEN Biot											
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS Châteauneuf	0,00 €			350,00 €	45,00 €	80,00 €		1 440,00 €			
5.1	HABITAT LOGEMENT Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	25,00 €	60,00 €	0,00 €	3 886,00 €	65,00 €	54,00 €	
5.2	HABITAT LOGEMENT Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	25,00 €	60,00 €	0,00 €	1 230,00 €	80,00 €	125,00 €	
6.1	ANTENNE DE JUSTICE Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	550,00 €	25,00 €	35,00 €	450,00 €	3 700,00 €	240,00 €	72,00 €	220,00 €
6.2	ANTENNE DE JUSTICE Valbonne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450,00 €	25,00 €	35,00 €	150,00 €	2 150,00 €	38,50 €	36,00 €	
6.3	ANTENNE DE JUSTICE Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	25,00 €	35,00 €	360,00 €	1 810,00 €	86,50 €	80,00 €	
6.4	PREVENTION JEUNESSE Juan les Pins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65,00 €	15,00 €	20,00 €	22,00 €	685,00 €	0,00 €	12,00 €	
6.5	PREVENTION JEUNESSE Vallauris											

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 5

BPU

Prestations courantes

		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII			
N°	Site	Prise en charge (coût unitaire)	Réversibilité (coût unitaire)	Remise en fin de marche (coût unitaire)	Présence sur site du référent (coût annuel)	Enlèvement déchets et déneigt (coût annuel)	D.D.D.D (coût annuel)	Produits d'entretien et sanitaires (coût annuel)	Opérations de nettoyage (coût annuel) Selon définition des interventions programmées			
									Locaux	Vitres ext.	Vitres int.	Spécifiques (annexe 3)
6.6	PARENTHESE TRAIT D'UNION Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100,00 €	25,00 €	35,00 €	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
7.1	GARE ROUTIERE Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160,00 €	15,00 €	20,00 €	70,00 €	1 680,00 €	65,00 €	55,00 €	400,00 €
7.2	GARE ROUTIERE Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160,00 €	15,00 €	20,00 €	45,00 €	780,00 €	45,00 €	45,00 €	400,00 €
7.3	GARE ROUTIERE Valbonne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	218,00 €	33,00 €	70,00 €	2 340,00 €	1 100,00 €	75,00 €	85,00 €	540,00 €
7.4a	DEPOT ENVIBUS (CASA) Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 800,00 €	160,00 €	250,00 €	840,00 €	2 900,00 €	180,00 €	210,00 €	
7.4b	DEPOT ENVIBUS (Délégataire) Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 100,00 €	170,00 €	70,00 €	540,00 €	3 200,00 €	650,00 €	700,00 €	800,00 €
7.5a	PEA - Bâtiment accueil vente Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	495,66 €	20,28 €	13,52 €	81,11 €	1 126,50 €	13,52 €	121,66 €	
7.5b	PEA - Local chauffeurs Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	220,00 €	9,00 €	6,00 €	36,00 €	500,00 €	6,00 €	54,00 €	
7.5c	PEA - Local vélo Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	149,67 €	6,12 €	4,08 €	24,49 €	340,17 €	4,08 €	36,74 €	
7.5d	PEA - Kiosque Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	234,67 €	9,60 €	6,40 €	38,40 €	533,33 €	6,40 €	57,60 €	

Fait à

Le

L'entreprise (nom, cachet et signature)

Le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 5

BPU

Prestations autres

N°	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES Désignation	Informations complémentaires	Unité de chiffrage	Montant € HT
8.1.1	Prise en charge d'un nouveau site	Surfaces ≤ 50 m²	Forfait	0,00 €
8.1.2	Prise en charge d'un nouveau site	50 m² < S ≤ 100 m²	m²	0,00 €
8.1.3	Prise en charge d'un nouveau site	100 m² < S ≤ 200 m²	m²	0,00 €
8.1.4	Prise en charge d'un nouveau site	200 m² < S ≤ 500 m²	m²	0,00 €
8.1.5	Prise en charge d'un nouveau site	500 m² < S ≤ 1000 m²	m²	0,00 €
8.1.6	Prise en charge d'un nouveau site	1000 m² < S ≤ 2000 m²	m²	0,00 €
8.2.1	Nettoyage de mise en service	Surfaces ≤ 50 m²	Forfait	6,00 €
8.2.2	Nettoyage de mise en service	50 m² < S ≤ 100 m²	m²	0,12 €
8.2.3	Nettoyage de mise en service	100 m² < S ≤ 200 m²	m²	0,10 €
8.2.4	Nettoyage de mise en service	200 m² < S ≤ 500 m²	m²	0,12 €
8.2.5	Nettoyage de mise en service	500 m² < S ≤ 1000 m²	m²	0,12 €
8.2.6	Nettoyage de mise en service	1000 m² < S ≤ 2000 m²	m²	0,12 €
8.3.1	Nettoyage de fin de chantier	Surfaces ≤ 50 m²	Forfait	55,00 €
8.3.2	Nettoyage de fin de chantier	50 m² < S ≤ 100 m²	m²	1,10 €
8.3.3	Nettoyage de fin de chantier	100 m² < S ≤ 200 m²	m²	1,10 €
8.3.4	Nettoyage de fin de chantier	200 m² < S ≤ 500 m²	m²	1,10 €
8.3.5	Nettoyage de fin de chantier	500 m² < S ≤ 1000 m²	m²	1,10 €
8.3.6	Nettoyage de fin de chantier	1000 m² < S ≤ 2000 m²	m²	1,10 €
8.4.1	Intervention ponctuelle complémentaire en journée (nettoyage courant)	1 personne - 1 h	Heure	16,50 €
8.4.2	Intervention ponctuelle complémentaire en journée (nettoyage courant)	1 personne - 1/2 journée	1/2 journée	66,00 €
8.4.3	Intervention ponctuelle complémentaire en journée (nettoyage courant)	1 personne - 1 journée	Journée	132,00 €
8.5.1	Intervention ponctuelle complémentaire nuit ou week end (nettoyage courant)	1 personne - 1 h	Heure	19,80 €
8.5.2	Intervention ponctuelle complémentaire nuit ou week end (nettoyage courant)	1 personne - 1/2 journée	1/2 journée	79,20 €
8.5.3	Intervention ponctuelle complémentaire nuit ou week end (nettoyage courant)	1 personne - 1 journée	Journée	158,60 €
8.6.1	Prestation de nettoyage courant des locaux (hors vitrage)	Surfaces ≤ 50 m²	Forfait	6,00 €
8.6.2	Prestation de nettoyage courant des locaux (hors vitrage)	50 m² < S ≤ 100 m²	m²	0,09 €
8.6.3	Prestation de nettoyage courant des locaux (hors vitrage)	100 m² < S ≤ 200 m²	m²	0,09 €
8.6.4	Prestation de nettoyage courant des locaux (hors vitrage)	200 m² < S ≤ 500 m²	m²	0,09 €
8.6.5	Prestation de nettoyage courant des locaux (hors vitrage)	500 m² < S ≤ 1000 m²	m²	0,09 €
8.6.6	Prestation de nettoyage courant des locaux (hors vitrage)	1000 m² < S ≤ 2000 m²	m²	0,09 €
8.7.1	Prestation de nettoyage espaces extérieurs (balayage, soufflage, ramassage, évacuation)	Surfaces ≤ 100 m²	Forfait	5,00 €
8.7.2	Prestation de nettoyage espaces extérieurs (balayage, soufflage, ramassage, évacuation)	100 m² < S ≤ 250 m²	m²	0,05 €
8.7.3	Prestation de nettoyage espaces extérieurs (balayage, soufflage, ramassage, évacuation)	250 m² < S ≤ 500 m²	m²	0,05 €
8.7.4	Prestation de nettoyage espaces extérieurs (balayage, soufflage, ramassage, évacuation)	500 m² < S ≤ 1000 m²	m²	0,05 €
8.7.5	Prestation de nettoyage espaces extérieurs (balayage, soufflage, ramassage, évacuation)	1000 m² < S ≤ 2000 m²	m²	0,05 €
8.7.6	Prestation de nettoyage espaces extérieurs (balayage, soufflage, ramassage, évacuation)	2000 m² < S ≤ 4000 m²	m²	0,05 €
8.8.1	Prestation de nettoyage par lavage haute pression	Surfaces ≤ 100 m²	Forfait	18,00 €
8.8.2	Prestation de nettoyage par lavage haute pression	100 m² < S ≤ 250 m²	m²	0,18 €
8.8.3	Prestation de nettoyage par lavage haute pression	250 m² < S ≤ 500 m²	m²	0,18 €
8.8.4	Prestation de nettoyage par lavage haute pression	500 m² < S ≤ 1000 m²	m²	0,18 €
8.8.5	Prestation de nettoyage par lavage haute pression	1000 m² < S ≤ 2000 m²	m²	0,18 €
8.8.6	Prestation de nettoyage par lavage haute pression	2000 m² < S ≤ 4000 m²	m²	0,18 €
8.9.1	Prestation de nettoyage des faces internes des vitrages	Surfaces ≤ 10 m²	Forfait	3,00 €
8.9.2	Prestation de nettoyage des faces internes des vitrages	10 m² < S ≤ 20 m²	m²	0,30 €
8.9.3	Prestation de nettoyage des faces internes des vitrages	20 m² < S ≤ 50 m²	m²	0,30 €
8.9.4	Prestation de nettoyage des faces internes des vitrages	50 m² < S ≤ 100 m²	m²	0,30 €
8.9.5	Prestation de nettoyage des faces internes des vitrages	100 m² < S ≤ 150 m²	m²	0,30 €
8.9.6	Prestation de nettoyage des faces internes des vitrages	150 m² < S ≤ 200 m²	m²	0,30 €
8.10.1	Prestation de nettoyage des faces externes des vitrages	Surfaces ≤ 10 m²	Forfait	4,20 €
8.10.2	Prestation de nettoyage des faces externes des vitrages	10 m² < S ≤ 20 m²	m²	0,42 €
8.10.3	Prestation de nettoyage des faces externes des vitrages	20 m² < S ≤ 50 m²	m²	0,42 €
8.10.4	Prestation de nettoyage des faces externes des vitrages	50 m² < S ≤ 100 m²	m²	0,42 €

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 5

BPU

Prestations autres

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES				
N°	Désignation	Informations complémentaires	Unité de chiffrage	Montant Ht
8.10.5	Prestation de nettoyage des faces externes des vitrages	100 m² < S ≤ 150 m²	m²	0,42 €
8.10.6	Prestation de nettoyage des faces externes des vitrages	150 m² < S ≤ 200 m²	m²	0,42 €
8.11.1	Désinfectants toilettes (Distributeur/produit nettoyant lunettes de WC sur papier hygiénique)	-	Unité	4,57 €
8.11.2	Poubelles blocs sanitaires 25 L	-	Unité	14,00 €
8.11.3	Brosses sanitaires	-	Unité	1,20 €
8.11.4	Containers garnitures hygiéniques	-	Unité	7,00 €
8.11.5	Nettoyage des fauteuils Fatboys en médiathèques communautaires	-	Unité	5,00 €
8.11.6	Nettoyage EXTERIEUR des fontaines à eau	-	Unité	1,05 €
8.11.7	Nettoyage des brise-soleil de la MCV (y compris toutes sujétions de moyen d'élévation)	Ensemble	Ensemble	1 056,00 €
8.11.8	Nettoyage des vitreries inaccessibles niveau R+4 de la MAC (y compris toutes sujétions de moyen d'élévation)	Ensemble	Ensemble	1 800,00 €

Fait à
Le
L'entreprise (nom, cachet et signature)

Le
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_045
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Nettoyage des bâtiments communautaires - Marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES (LHMS) - Avenant n.5
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Uv7c3JZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_045-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_045
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Nettoyage des b?timents communautaires - March? 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES (LHMS) - Avenant n.5
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_045-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170410-BC_2017_045-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_045-DE-1-1_3.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_045-DE-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction ENVINET de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.046

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

La Direction ENVINET a en charge la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et gère dans ce contexte six déchèteries (Antibes, Valbonne, Vallauris, La Colle-Sur-Loup, Bézaudun-Les-Alpes, Cipières et Roquefort-Les-Pins) ainsi que trois sites techniques, à savoir le Centre Technique Communautaire de Vallauris, celui de Châteauneuf de Grasse et le Dépôt logistique de Biot.

C'est pour assurer la « maintenance, l'entretien et la réparation de ces différents sites » que la Direction ENVINET a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66, 67, 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels.

Ce marché, à lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 20 janvier 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 21 février 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué le marché à Sarl RUVALOR pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 74 300 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la Sarl RUVALOR déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_046
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction ENVINET de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 0fCf0c8

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_046-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_046
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Maintenance, entretien et r?paration des sites techniques de la Direction ENVINET de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_046-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Contrôle technique et règlementaire des véhicules - Attribution des marchés

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.047

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

La CASA a en charge dans le cadre de ses compétences la gestion et l'entretien d'un parc de véhicules.

C'est pour assurer « la réalisation de prestations de contrôles techniques et réglementaires des véhicules de la C.A.S.A» qu'a été lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66, 67, 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme de trois accords-cadres mono-attributaires à bons de commande, sans montant minimum ni maximum annuels.

- Lot n°1 : Contrôles techniques et réglementaires des véhicules de moins de 3,5 tonnes
- Lot n°2 : Contrôles techniques et réglementaires des autobus et des véhicules poids lourds
- Lot n°3 : Vérifications périodiques des équipements

Ces marchés sont passés pour une période d'un an à compter de leur notification ; ils sont reconductibles tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 13 mars 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué les marchés à :

- Lot n°2 : AUTOVISION PL SAS pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Devis Descriptif Estimatif Détaillé Annuel non contractuel de 1 794,08 € HT,
- Lot n°3 : BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Devis Descriptif Estimatif Détaillé Annuel non contractuel de 2 480,00 € HT.

En ce qui concerne le lot n°1, aucune offre n'ayant été réceptionnée, la consultation est relancée conformément à l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, par voie de marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables.
En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer les pièces qui constituent les marchés avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres pour les lots n°2 et 3,

- à relancer la consultation par voie de marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables pour le lot n°1.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_047
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Contrôle technique et règlementaire des véhicules - Attribution des marchés
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : CHdbHcO

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_047-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_047
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Contr?le technique et r?glementaire des v?hicules - Attribution des march?s
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_047-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Fourniture administrative de bureau - Attribution du marché

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.048

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

Dans le cadre du renouvellement de son marché de fournitures de bureau, la CASA a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66, 67, 68 et 78 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 5 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

Ce marché, à lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 20 mars 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué le marché à SAS FIDUCIAL BUREAUTIQUE pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_048
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Fourniture administrative de bureau - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : nI0U8bY

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_048-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_048
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Fourniture administrative de bureau - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_048-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Prestations de transports ICI LA - Attribution du marché

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.049

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

Dans le cadre du renouvellement de son marché de transports ICI LA, la direction ENVIBUS a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66, 67, 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 700 000 € HT et sans maximum annuel.

Ce marché, à lot unique, est passé pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2017 ; il est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 24 mars 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué le marché à la EURL ULYSSE pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 700 000 € HT et sans montant maximum annuel et pour un montant résultant du Devis Descriptif Estimatif Détaillé Annuel non contractuel de 1 500 563,23 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_049
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Prestations de transports ICI LA - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	eRTCI4h

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_049-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_049
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Prestations de transports ICI LA - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_049-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Environnement Energie - Agriculture - Convention de participation financière avec le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.050

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LOMBARDO,

Dans le cadre de sa stratégie agricole 2015-2017, la CASA confirme son soutien à l'activité agricole du territoire. Elle a inscrit des actions concernant « la valorisation du patrimoine oléicole » et « la sensibilisation du grand public aux enjeux agricoles locaux ».

C'est à ce titre qu'elle est sollicitée par le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice (SION) qui met en œuvre une politique de promotion des produits ancrés sur le territoire de l'appellation (18 communes de la CASA concernées) visant à faire connaitre et reconnaitre la qualité et la typicité des AOP Huile et Olive de Nice.

L'objectif est de mettre en valeur les produits de l'AOP (l'huile d'olive de Nice, l'olive de Nice et la pâte d'olive de Nice) et d'avoir une meilleure lisibilité des producteurs intégrés dans la « Route des Oliviers ».
Sur la CASA, 12 producteurs sont en appellation (d'autres ne le sont pas). Parmi les 40 oléiculteurs du département que compte la Route des oliviers, 5 font partie de la CASA.

De plus, l'importance du moulin d'Opio est à souligner en termes de volume.

En 2016, le SION a engagé de nombreuses actions de promotion : dépliant « 06 Route des oliviers » édité en 30 000 exemplaires, une exposition-photo avec des clichés de producteurs pour mettre en valeur le savoir-faire oléicole. Il a également créé des collerettes pour les bouteilles d'huile, bocaux de pâte d'olive et olives de table. Ces collerettes rendent les produits AOP plus identifiables pour l'acheteur.

En 2017, le SION souhaite réaliser des panneaux de signalétique à l'entrée des domaines/moulins intégrés à la Route des Oliviers pour renforcer la lisibilité des producteurs du territoire en AOP.

Cette action s'accompagne d'autres actions de promotion :

- Le Salon international de l'Agriculture,
- Journée Portes ouvertes des moulins,
- Concours départemental des produits oléicoles en AOP,
- Exposition photographique avec clichés des producteurs pouvant être mise à disposition gratuitement des communes de la CASA qui le souhaitent.

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- Renforcer la notoriété des appellations AOP Huile et mettre en valeur un patrimoine culturel et identitaire des Alpes-Maritimes,
- Renforcer la lisibilité de la « Route des oliviers » en facilitant le repérage des domaines,
- Communiquer plus facilement sur les produits AOP et leur typicité,
- Soutenir la filière AOP Nice en développant l'olé tourisme qui peut être une diversification porteuse pour certains producteurs,
- Proposer une offre touristique originale de qualité.

Le SION sollicite la CASA à hauteur de 1 000 €. Le coût global de cette action est de 12 820 €. Les partenaires financiers sont le Département et les autres collectivités du département.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 1 000 € au Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice pour la réalisation des différentes actions proposées,

- d'approuver la convention de participation financière entre le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération,

- d'imputer cette dépense sur le compte 6574, fonction 92 du budget du service en charge de la politique agricole.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 1 000 € au Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice pour la réalisation des différentes actions proposées,

- d'approuver la convention de participation financière entre le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération,

- d'imputer cette dépense sur le compte 6574, fonction 92 du budget du service en charge de la politique agricole.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE L'OLIVE DE NICE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 10 avril 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

Le syndicat dénommé Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice (SION), ayant pour but la gestion, la défense et la promotion de l'Appellation d'Origine Protégée « Huile et Olive de Nice » sur le territoire des Alpes-Maritimes, dont le siège social est Box 58 MIN Fleurs 6 - 06 296 NICE, représentée par Laurence LESSATINI, agissant au lieu et place du syndicat en sa qualité de Président, conformément aux statuts du syndicat ;

Ci-après désignée **SION**

EXPOSE

Le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la gestion des espaces naturels et agricoles communautaires et du développement économique.

Conformément à ses statuts, **le SION** met en œuvre une politique de promotion des produits ancrés sur le territoire de l'appellation (18 communes de la CASA concernées) visant à faire connaitre et reconnaitre la qualité et la typicité des AOP Huile et Olive de Nice.
Sur la CASA, 12 producteurs sont en appellation (d'autres ne le sont pas) et l'importance du moulin d'Opio est à souligner en terme de volume.
Le SION a engagé en 2016 de nombreuses actions de promotion : dépliant « 06 Route des oliviers », une exposition-photo avec des clichés de producteurs pour mettre en valeur le savoir-faire oléicole. Il a également créé des collerettes pour les bouteilles d'huile, bocaux de pâte d'olive et olives de table. Ces collerettes rendent les produits AOP plus identifiables pour l'acheteur.

L'objectif est de différencier les produits de l'AOP (l'huile d'olive de Nice, l'olive de Nice et la pâte d'olive de Nice) et de dégager de la valeur ajoutée pour les producteurs et notre territoire entre autre.

Les objectifs du **SION** sont les suivants :

- Gérer et défendre les AOP : identifier les opérateurs, les accompagner dans l'application de cahier des charges, contrôler en conformité avec les plans d'inspection
- Participer aux actions de défense et de promotion du nom, du produit et du terroir des AOP

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **le SION** s'engage à mettre en œuvre, pour l'année 2017, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, la mission suivante :

Faire la promotion des oléiculteurs en AOP de la CASA
En réalisant des panneaux « signalétique » pour les domaines et moulins présents dans le dépliant de la « Route des oliviers »
Cela permettra de renforcer leur visibilité, inciter le public à visiter les domaines et découvrir les produits AOP directement auprès du producteur.

D'autres actions de promotion seront réalisées à travers :
- Le Salon international de l'Agriculture
- Journée Portes ouvertes des moulins
- Concours départemental des produits oléicoles en AOP
- Exposition photographique

Développer / bilan – motifs / réalisation (moyens humains, ...)

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- Renforcer la notoriété des appellations AOP Huile et mettre en valeur un patrimoine culturel et identitaire des Alpes-Maritimes
- Renforcer la lisibilité de la « Route des oliviers » en facilitant le repérage des domaines
- Communiquer plus facilement en mettant en avant les outils en place
- Soutenir la filière AOP Nice en développant l'olé tourisme qui peut être une diversification porteuse pour certains producteurs
- Proposer une offre touristique originale de qualité

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement **le SION** pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour la période d'un an.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 12 820€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes des actions financées.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le **SION** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 1 000€.

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant seront versés si les conditions prévues aux articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

Le **SION** s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Mise en place d'actions de communication ancrées sur le territoire de l'appellation : Nb d'actions de promotion réalisées ; Nb de producteurs/transformateurs de l'AOP impliqués ; Nb de personnes touchées
- Relais dans les médias : Nb d'articles et de relais médiatiques des actions du syndicat
- Augmentation de la fréquentation sur les domaines/moulins par rapport aux précédentes années (questionnaire producteurs)
- Nombre de dépliants diffusés dans les OT du département et retours qualitatifs des OT

Appréciation qualitative et quantitative de l'utilisation du budget.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Les techniciens du **SION** et de la CASA se réuniront au minimum une fois au cours de ce projet.
Les contacts téléphoniques et échanges par mail seront réguliers afin d'informer les parties prenantes de l'évolution de la réalisation des actions.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité** et **financier**.

6.2 Bilan final -Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par le **SION**.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Le **SION** s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, le **SION** remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si le **SION** est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **Le SION** devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par le **SION**, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
En cas d'annulation de la manifestation, la participation de la CASA deviendrait nulle après notification en RAR.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Le **SION** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour le **SION**,
Le Président

Laurence LESSATINI

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
Le Vice- Président Délégué à
L'agriculture et au développement rural

Gérald LOMBARDO

Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice
Box 58 MIN Fleurs 6
06296 NICE CEDEX 3

Fait à Nice, le : 12/01/2017
La Présidente : Laurence LESSATINI

Budget prévisionnel de l'action "mise en place de panneaux devant les domaines oléicoles/moulins en AOP"

Dépenses	budget prév	Recettes	budget prév
Signalétique domaine oléicole/moulin	**10400,00**	**Autofinancement**	**1360,00**
Panneau dimension 60*80 cm en inclusion garantie 10 ans avec support bois			
40 Unités (260€ TTC/U)		**Financement participants**	**1200,00**
		30€/participant pour 40 participants	
Opération d'inauguration de l'action : Envoi invitation, frais de réception...	**500,00**		
		Conseil départemental des A.M.	**1500,00**
Coût salarial de l'animatrice 15 jours (1,25 mois à temps partiel) : réalisation de la maquette et contact producteurs, réalisation de devis et relation avec le prestataire retenu, journée de communication sur l'évènement...	**1920,00**	**Afidol**	**500,00**
Rémunération brute du personnel 15 jours (1,25 mois à temps partiel)	1490		
Charges patronales	430	**Collectivités**	**8260,00**
		Dont CASA	**1000,00**
TOTAL	**12820,00**	**TOTAL**	**12820,00**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_050
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Agriculture - Convention de participation financière avec le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 3LT5L2o

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_050-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_050
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Agriculture - Convention de participation financi?re avec le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_050-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170410-BC_2017_050-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_050-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Environnement Energie - Agriculture - Convention de participation financière entre le syndicat des Jeunes Agriculteurs et la CASA

(■) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.051

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LOMBARDO,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, engagée depuis 2012 à travers sa stratégie agricole communautaire, soutient une dynamique partenariale agricole locale avec un grand nombre d'associations et syndicats du département.

C'est pourquoi la CASA travaille depuis plusieurs années avec le syndicat des Jeunes Agriculteurs (JA 06) ayant pour missions de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et favoriser l'accès au métier d'agriculteur afin d'assurer le renouvellement des générations en agriculture.

Pour la troisième édition, les JA organisent 19 marchés itinérants dans le département qui auront lieu d'avril à octobre 2017 dont 4 ou 5 dates sont prévues sur la CASA notamment à Bar sur Loup, Châteauneuf, Villeneuve-Loubet. Deux autres communes de la CASA devraient accueillir les marchés pour cette session.

Il existe un vrai besoin des citoyens de connaître l'agriculture locale et d'accéder aux produits de proximité. Pour preuve, l'engouement de la foire « bio et local » organisée par Agribio 06 au lycée horticole d'Antibes depuis 6 ans.

Les objectifs de cette action sont nombreux :

- Promouvoir l'agriculture locale et la saisonnalité des productions
- Sensibiliser le public aux enjeux de l'agriculture départementale
- Répondre aux consommateurs soucieux de l'origine des produits, de la qualité, de l'agroécologie
- Aider les jeunes installés à démarrer leur activité et à faire naître une clientèle
- Commercialiser sans « concurrence déloyale » par rapport aux revendeurs / grossistes habituellement présents sur les marchés
- Bénéficier de la communication assurée par les JA
- Se rencontrer entre JA ; échanger, collaborer

Le syndicat des JA 06 sollicite la CASA à hauteur de 1 000 € pour cette action.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 1 000 € au syndicat des Jeunes Agriculteurs pour la mise en œuvre de cette action,
- d'approuver la convention de participation financière entre JA 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la subvention sur le compte 6574, fonction 92 du budget du service en charge de la politique agricole.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 1 000 € au syndicat des Jeunes Agriculteurs pour la mise en œuvre de cette action,
- d'approuver la convention de participation financière entre JA 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la subvention sur le compte 6574, fonction 92 du budget du service en charge de la politique agricole.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 10 avril 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Syndicat des **Jeunes Agriculteurs** régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de défendre les intérêts des jeunes Agriculteurs, dont le siège social est situé MIN Fleurs 6 –Box 116- 06 296 NICE Cedex 3, représentée par Christophe PELLEGRIN, agissant au lieu et place du syndicat en sa qualité de Président, conformément aux statuts du syndicat agricole professionnel ;

Ci-après désignée **JA06**

EXPOSE

Le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la gestion des espaces naturels et agricoles communautaires et du développement économique.

Conformément à ses statuts, **JA06** exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et favoriser l'accès au métier d'agriculteur afin d'assurer le renouvellement des générations en agriculture.
La CASA compte environ 7 JA sur les 45 adhérents du département.

Les objectifs de JA06 sont les suivants :
1. La défense des intérêts des Jeunes Agriculteurs
2. Le point Accueil installation
3. La promotion du métier d'agriculteur

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **JA06** s'engage à mettre en œuvre, pour l'année 2017, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, la mission suivante :

Organisation de 5 marchés itinérants sur les 19 prévus en 2017 sur le territoire de la CASA

Il existe un vrai besoin des citoyens de connaître l'agriculture locale et accéder aux produits de proximité. Pour preuve, l'engouement de la foire « bio et local » organisée par Agribio 06 au lycée horticole d'Antibes depuis 6 ans.

Les communes pressenties pour cette année sont :
- Bar sur Loup
- Villeneuve-Loubet
- Châteauneuf
- Ainsi que 2 autres communes de la CASA non communiquées à ce jour

Développer / bilan – motifs / réalisation (moyens humains, ...)

Les objectifs de cette action sont :
- Promouvoir l'agriculture locale et la saisonnalité des productions
- Sensibiliser le public aux enjeux de l'agriculture départementale
- Répondre aux consommateurs soucieux de l'origine des produits, de la qualité, de l'agroécologie
- Aider les jeunes installés à démarrer leur activité et à faire naître une clientèle

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement **JA06** pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour la période d'un an.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 3 763€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes des actions financées.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

JA06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 1 000 €.

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant seront versés si les conditions prévues aux articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

JA06 s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Questionnaire de satisfaction distribué
- Réunion annuelle de bilan des marchés itinérants
- Relais dans les médias : Nb d'articles et de relais médiatiques des actions du syndicat
- Comptes-rendus des échanges avec les mairies sur le retour de la manifestation
- Fréquentation de la manifestation

Appréciation qualitative et quantitative de l'utilisation du budget.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Les techniciens du **JA06** et de la CASA se réuniront au minimum une fois au cours de ce projet.
Les contacts téléphoniques et échanges par mail seront réguliers afin d'informer les parties prenantes de l'évolution de la réalisation des actions.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral**, **d'activité** et **financier**.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par le **JA06**.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Le **JA06** s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, le **JA06** remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si le **JA06** est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **Le JA06** devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par le **JA06**, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
En cas d'annulation de la manifestation, la participation de la CASA deviendrait nulle après notification en RAR.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Le **JA06** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour le **JA06**,
Le Président

Vincent DE SOUSA

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
Le Vice- Président Délégué à
L'agriculture et au développement rural

Gérald LOMBARDO

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
		013-Atténuation de charges	
Prestations de services		**74- Subventions d'exploitation[11]**	
Achats matières et fournitures		Contrat de ville	
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		Droit commun :	
Locations		Etat :	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		-	
62 - Autres services extérieurs		Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication	1400	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	1000
Déplacements, missions	263	-CASA	1000
Services bancaires, autres		-NCA	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		- CAF	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	1100	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	1000
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	763
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres		**TOTAL DES PRODUITS**	
TOTAL DES CHARGES			
		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	37
TOTAL	3763	**TOTAL**	

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés aupr
d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun docum
complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivi
sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communa
de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une informa
(quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais
engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_051
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Agriculture - Convention de participation financière entre le syndicat des Jeunes Agriculteurs et la CASA
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : zXPzQ1X

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_051-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_051
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Agriculture - Convention de participation financi?re entre le syndicat des Jeunes Agriculteurs et la CASA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_051-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170410-BC_2017_051-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_051-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Aire de retournement entre la CASA, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES et la Société d'exploitation de carrières - Convention de mise à disposition

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.052

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La C.A.S.A est autorité organisatrice de la mobilité (A.O.M) sur son territoire. A ce titre, elle organise le transport scolaire dans le cadre de marchés publics de prestations de services de transports.

Par délibération en date du 21 novembre 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A avait approuvé le projet de convention de mise à disposition d'une aire de retournement entre la C.A.S.A, la SARL STCAR et la SEC.

Par délibération en date du 30 janvier 2017, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A a autorisé la substitution de la SARL STCAR par la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES.
Il convient aujourd'hui de conclure une nouvelle convention qui annule et remplace la première, afin d'intégrer la nouvelle entité de la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES.

Ainsi, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES, désormais titulaire du marché n°16/102, exploite une partie de l'exécution de ce service et notamment la ligne « coq noir »/23S qui dessert, depuis la rentrée de septembre 2016, la commune de Villeneuve Loubet.

Dans l'intérêt du service public des transports et dans un souci permanent d'optimisation des coûts et des kilomètres, la C.A.S.A a sollicité un terrain dont la S.E.C a la maîtrise foncière pour l'utilisation d'une aire de retournement pour la ligne coq noir /23S. Ce terrain est situé sur la commune de Villeneuve Loubet (06270).

Il s'agit aujourd'hui de définir les conditions dans lesquelles ce terrain est mis à disposition par la S.E.C à la C.A.S.A et à son prestataire la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES au travers d'une convention tripartite, dont le projet est joint en annexe à la présente.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'une aire de retournement entre la C.A.S.A, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES et la SEC, joint en annexe à la présente ;

- d'autoriser le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports de la C.A.S.A à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'une aire de retournement entre la C.A.S.A, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES et la SEC, joint en annexe à la présente ;

- d'autoriser le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports de la C.A.S.A à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT ENTRE LA C.A.S.A, LA SAS KEOLIS ALPES MARITIMES ET LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Entre les soussignées :

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A.** dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la C.A.S.A en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 10 avril 2017,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part,

La **SAS KEOLIS ALPES MARITIMES,** dont le siège social est à Antibes, au 498 rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES représentée par Madame Patricia MEUNIER, Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

La **Société d'Exploitation de Carrières** dont le siège social est à LE BAR SUR LOUP, Route de Gourdon, 06620 LE BAR SUR LOUP représentée par Mr Laurent ALLEMAND, Directeur adjoint, dûment habilité à signer la présente convention.

Dénommée ci-après « **la S.E.C**»,

Exposé préalable.

La C.A.S.A est autorité organisatrice de la mobilité (A.O.M) sur son territoire, à ce titre elle organise le transport scolaire dans le cadre de marchés publics de prestations de services.

Par délibération en date du 21 novembre 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A avait approuvé le projet de convention de mise à disposition d'une aire de retournement entre la C.A.S.A, la SARL STCAR et la SEC.

Par délibération en date du 30 janvier 2017, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A a autorisé la substitution de la SARL STCAR par la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES.
Il convient aujourd'hui de conclure une nouvelle convention qui annule et remplace la première, afin d'intégrer la nouvelle entité de la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES.

Ainsi, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES, désormais titulaire du marché n°16/102, exploite une partie de l'exécution de ce service et notamment la ligne « coq noir »/23S qui dessert, depuis la rentrée scolaire 2016, la commune de Villeneuve Loubet.

Article 1 : Objet

Dans l'intérêt du service public des transports et dans un souci permanent d'optimisation des coûts et des kilomètres, la présente convention a pour objet l'utilisation d'une aire de retournement, située sur un terrain dont la S.E.C a la maîtrise foncière, situé à Villeneuve Loubet (06270), au profit de la C.A.S.A et de son prestataire, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES.

Article 2 : Descriptif

Le terrain dont la S.E.C a la maîtrise foncière est situé à la Carrière du Cloteirol, « Le Cloteirol », CS 20201, 06272 VILLENEUVE LOUBET CEDEX.

L'emplacement exact de l'aire de retournement est situé sur la photo jointe en annexe à la présente convention.

Article 3 : Conditions d'occupation

A compter de la signature de la présente convention, la C.A.S.A et la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES, sont autorisées à utiliser l'emplacement visé à l'article 2, comme aire de retournement pour les véhicules affectés au transport scolaire, et plus particulièrement affectés à la ligne « coq noir/23S ».

Le véhicule affecté à l'exécution des prestations de transport scolaire de la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES pourra effectuer jusqu'à deux déplacements par jour, à 7h35 le matin et à 16h30 l'après-midi (à midi le mercredi), du lundi au vendredi en période scolaire.

En cas de modification des horaires, ou de tout changement dans l'exécution de ces prestations de transport scolaire, la C.A.S.A informera la Société d'Exploitation de Carrières avant la mise en œuvre.

Article 4 : Durée de la convention

A compter de sa signature, la présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle sera reconduite tacitement annuellement à la date anniversaire de sa signature, selon les mêmes conditions et dans la limite de quatre (4) ans.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois.

Article 5 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 : Assurance et sécurité

Selon les principes de droit commun, les parties sont assurées pour les risques liés à la mise à disposition de l'emplacement désigné dans la présente convention ainsi que pour leurs responsabilités en matière de dommages causés aux tiers.

Pour ce qui les concerne, la C.A.S.A et la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES transmettront les attestations qui en découlent à la S.E.C.

Article 5 : Règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de trouver une solution amiable.

Fait à Sophia Antipolis en trois (3) exemplaires,

Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports	La Directrice de la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES	Le Représentant de la S.E.C
Thierry OCCELLI	Patricia MEUNIER	Laurent ALLEMAND


Google Maps
Rechercher dans Google Maps
D2085
Route de Grasse
Google
Images ©2016 DigitalGlobe, Données cartographiques ©2016 Google
La vue satellite en 3D n'est pas disponible.
Conditions
Envoyer des commentaires
20 m
19:04
12/07/2016

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_052
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Aire de retournement entre la CASA, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES et la Société d'exploitation de carrières - Convention de mise à disposition
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	sU6Lp4v

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_052-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_052
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Aire de retournement entre la CASA, la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES et la Soci?t? d'exploitation de carri?res - Convention de mise ? disposition
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_052-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170410-BC_2017_052-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction Etudes Supports Envinet - Maintenance et développement du logiciel de gestion des déchèteries de la CASA - Marché 16/164 passé avec TRADIM SAS - Avenant n°1

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.053

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur MELE,

A la suite d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article 35-II-8 du Code des marchés publics, en date du 04 avril 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la société TRADIM SAS le marché n°16/164 pour la maintenance et le développement du logiciel de gestion des déchèteries.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans seuil minimum ni maximum.
Ce marché, notifié le 21 juin 2016, est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la suppression ou l'arrêt des indices de révision de prix par le « Moniteur des Travaux Publics » « L'INSEE » ou tout autre document officiel, nécessite leur remplacement dans le marché en cours d'exécution.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°1 au marché 16/164 pour remplacer les indices prévus initialement dans le marché et qui ont été supprimés.

Aux termes du présent avenant, il est proposé de remplacer les indices suivants publiés sur le site « INSEE » :

- FBOD 63110000 ST publié sur le site « INSEE », relatif au prix de production des services aux entreprises : traitement de données, hébergement et activités connexes,
- FBOD 620200000 ST publié sur le site « INSEE », relatif au prix de production des services aux entreprises : services d'assistance technique y.c. tierce maintenance applicative,
- FMOD 263000000 SM publié sur le site « INSEE », relatif au prix de production de l'industrie française pour le marché français : équipements de communication – CPF 26.30 – marché français prix de base.

Par les indices ci-après, publiés sur le site « Moniteur des Travaux Publics » :

- S631100 publié sur le site « Moniteur des Travaux Publics » relatif au prix de production des services aux entreprises : au traitement de données, hébergement et activités connexes,
- S620200 publié sur le site « Moniteur des Travaux Publics » relatif au prix de production des services aux entreprises : services de conseil en informatique,
- 262700 publié sur le site « Moniteur des Travaux Publics » relatif au prix de production de l'industrie française pour le marché français : produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°16/164 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société TRADIM S.A.S.,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet figure en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°16/164 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société TRADIM S.A.S.,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

MAINTENANCE ET DEVELOPPEMENT DU LOGICIEL DE GESTION DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

N° de marché :	16/164
Date de notification :	21/06/2016
Entreprise titulaire :	TRADIM SAS
Montant D.Q.E. du marché :	23 550.00 € HT

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 03 avril 2017,

D'une part,

Et la société TRADIM SAS dont le siège social est situé :
17 rue du Delta
75009 PARIS

Représentée par Monsieur Francis ASCIONE, Président

D'autre part.

EXPOSE PREALABLE

Consécutivement à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article 35-II-8 du Code des marchés publics, en date du 04 avril 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la société TRADIM SAS le marché n°16/164 pour la maintenance et le développement du logiciel de gestion des déchèteries.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans seuil minimum ni maximum.
Ce marché, notifié le 21 juin 2016, est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la suppression ou l'arrêt des indices de révision de prix par le « Moniteur des Travaux Publics » « L'INSEE » ou tout autre document officiel, nécessite leur remplacement dans le marché en cours d'exécution.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°1 au marché 16/164 pour remplacer les indices prévus initialement dans le marché et qui ont été supprimés.

Article 1 – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de remplacer les indices suivants publiés sur le site « INSEE » :

- FBOD 63110000 ST publié sur le site « INSEE », relatif au prix de production des services aux entreprises : traitement de données, hébergement et activités connexes

- FBOD 620200000 ST publié sur le site « INSEE », relatif au prix de production des services aux entreprises : services d'assistance technique y.c. tierce maintenance applicative,

- FMOD 263000000 SM publié sur le site « INSEE », relatif au prix de production de l'industrie française pour le marché français : équipements de communication – CPF 26.30 – marché français prix de base

Par les indices ci-après, publiés sur le site « Moniteur des Travaux Publics » :

- S631100 publié sur le site « Moniteur des Travaux Publics » relatif au prix de production des services aux entreprises : au traitement de données, hébergement et activités connexes

- S620200 publié sur le site « Moniteur des Travaux Publics » relatif au prix de production des services aux entreprises : services de conseil en informatique

- 262700 publié sur le site « Moniteur des Travaux Publics » relatif au prix de production de l'industrie française pour le marché français : produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques.

Article 2 – Formule de révision

La formule applicable est donc la suivante :
$P = Po\ (0.15 + 0.85\ (0.70\ (S631100(n)/S631100(o)) + 0.20\ (S620200(n)/S620200(o)) + 0.10\ (262700(n)/262700(o)))$

Dans laquelle et selon le marché :

P = est le prix actualisé
Po = est le prix initial correspondant aux prix unitaires indiqués au BPU sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois de remise des offres

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 – Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Président TRADIM SAS	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
Francis ASCIONE	**Jean LEONETTI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_053
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Maintenance et développement du logiciel de gestion des déchèteries de la CASA - Marché 16/164 passé avec TRADIM SAS - Avenant n.1
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : PwxSzIT

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_053-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_053
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Maintenance et d?veloppement du logiciel de gestion des d?ch?teries de la CASA - March? 16/164 pass? avec TRADIM SAS - Avenant n.1
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_053-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170410-BC_2017_053-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Biot - Réalisation et commercialisation d'un programme de 37 logements en accession encadrée à la propriété - rue Fernand Léger - Convention de partenariat entre La Commune de Biot, la CASA, PITCH PROMOTION et HABITAT 06

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.054

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Conformément à l'objectif opérationnel n°1.3 de son programme local de l'habitat (PLH) 2012-2017, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite développer l'offre en accession à la propriété sur son territoire.
Le projet immobilier présenté par l'opérateur Pitch Promotion se situe sur le territoire de la technopole de Sophia Antipolis et plus particulièrement sur la commune de Biot.

Il s'agit d'un territoire particulier qui a été conçu dans une optique de création d'une zone d'activité à dominante scientifique dans un environnement agréable, esthétique et favorisant les rencontres et les échanges.

Le permis de construire a été déposé le 3 février 2017 et consiste en la réalisation d'un programme immobilier résidentiel qui comprendra, à son achèvement, 161 logements (dont 54 logements locatifs sociaux, 37 logements en accession encadrée et le solde en logements libres) répartis en 7 bâtiments.

La partie du programme objet de la présente convention concerne la réalisation et l'encadrement de la commercialisation des 37 logements en accession à la propriété labélisés CASA.

Le but recherché est de fluidifier les parcours résidentiels trop sclérosés, notamment en permettant à des locataires de libérer le parc social pour devenir propriétaire.

Le programme est donc partiellement destiné à des personnes physiques ou des ménages vivant à l'année sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont les moyens financiers ne permettent pas d'acquérir de logements correspondants à leurs besoins dans les programmes libres commercialisés dans ce secteur.

La présente délibération a pour objet de soumettre à l'approbation du Bureau Communautaire la convention de partenariat fixant les modalités spécifiques de réalisation de l'opération immobilière destinée à l'accession encadrée à la propriété et les critères d'évaluation du SCORING.

Considérant l'intérêt général et les contraintes engendrées par la pénurie de logements, les prix du foncier et du marché libre de l'accession,

Considérant les difficultés rencontrées par les ménages aux revenus modestes pour acquérir un logement sur son territoire,

Considérant les objectifs de mixité du Programme Local de l'Habitat 2012-2017 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant la mise en place, par les pouvoirs publics, d'un ensemble de mesures visant à favoriser le développement de l'accession sociale et encadrée à la propriété, (à savoir, le prêt à taux zéro(PTZ), le prêt à l'accession sociale, l'aide personnalisée au logement ...) dans lequel ce projet s'inscrit,

Considérant la volonté de la Commune de Biot et de la CASA, de mettre en œuvre un partenariat avec Pitch Promotion et Habitat 06 afin de fixer les modalités spécifiques de réalisation de l'opération immobilière pour la partie dédiée à l'accession encadrée à la propriété labélisée CASA, orientée vers les actifs locaux aux revenus modestes,

Considérant le fait que les 37 logements proposés en accession encadrée à la propriété s'inscrivent parfaitement dans les conditions d'encadrement définis dans le PLH de la CASA,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2011 portant sur le principe de partenariat avec les opérateurs publics ou privés pour la production de logements en accession à la propriété,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2015 déléguant au Bureau Communautaire, le soin d'approuver les prochaines conventions de partenariat pour la réalisation de logements en accession sociale et encadrée à la propriété, ainsi que leur avenants ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Biot, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pitch Promotion et Habitat 06, fixant les modalités spécifiques de réalisation et d'encadrement de la commercialisation des 37 logements en accession encadrée à la propriété labélisés CASA dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention telle qu'annexée à la délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Biot, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pitch Promotion et Habitat 06, fixant les modalités spécifiques de réalisation et d'encadrement de la commercialisation des 37 logements en accession encadrée à la propriété labélisés CASA dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention telle qu'annexée à la délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Convention de partenariat entre la Commune de Biot, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pitch Promotion et Habitat 06
Réalisation de 37 logements en accession encadrée à la propriété
«249 rue Fernand Léger» à BIOT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant son siège à la mairie d'Antibes, cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 10 avril 2017;

ET

La Commune de Biot, représentée par, Madame Guilaine DEBRAS, demeurant es qualité à l'hôtel de ville- 8, route de Valbonne 06410 Biot, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017

ET

PITCH PROMOTION SNC, Société En Nom Collectif, au capital de 75.000.000 €, dont le siège est à PARIS (75008), 6 Rue de Penthièvre, identifiée au SIREN sous le numéro 422989715 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Monsieur Franck CHANTEREAU, Directeur Régional, domicilié professionnellement à SOPHIA ANTIPOLIS (06930) 1080 route des Dolines, BP 90135, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seings privé en date à Paris du XXX.

ET

Habitat 06, dont le siège est situé, 64/66 Route de Grenoble Nice Leader - Immeuble Le Centaure 06200 NICE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent CHADAJ, agissant au nom et pour le compte de ladite société ;

Préambule :

Le projet de Pitch Promotion se situe sur le territoire de la technopole de Sophia Antipolis.
Il s'agit d'un territoire particulier qui a été conçu dans une optique de création d'une zone d'activité à dominante scientifique dans un environnement agréable, esthétique et favorisant les rencontres et les échanges.

Le projet de Pitch Promotion consiste en la réalisation d'un programme immobilier résidentiel qui comprendra, à son achèvement, 161 logements (dont 54 logements locatifs sociaux, 37 logements en accession encadrée et le solde en logements libres).

Ces logements seront répartis dans 7 bâtiments.

La partie du programme objet de la présente convention concerne la réalisation et l'encadrement de la commercialisation des 37 logements en accession encadrée à la propriété labélisés CASA.

Le but recherché est de fluidifier les parcours résidentiels trop sclérosés, notamment en incitant des locataires à libérer le parc social pour devenir propriétaires.

Le programme est donc partiellement destiné à des personnes physiques ou des ménages vivant à l'année sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont les moyens financiers ne permettent pas d'acquérir de logements correspondants à leurs besoins dans les programmes libres commercialisés dans ce secteur.

Considérant l'intérêt général et les contraintes engendrées par la pénurie de logements, les prix du foncier et du marché libre de l'accession,

Considérant les difficultés rencontrées par les ménages aux revenus modestes pour acquérir un logement sur son territoire,

Considérant les objectifs de mixité du programme local de l'habitat 2012-2017 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant la mise en place, par les pouvoirs publics, d'un ensemble de mesures visant à favoriser le développement de l'accession sociale et encadrée à la propriété à savoir, le prêt à taux zéro(PTZ), le prêt à l'accession sociale, l'aide personnalisée au logement, ...

La Commune de Biot, la CASA, Pitch Promotion et Habitat 06 souhaitent mettre tout en œuvre pour réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés notamment en matière de mixité sociale et de production neuve orientée vers les actifs locaux.

Article 1 - Objet de la convention

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a décidé de collaborer et d'unir ses efforts avec l'opérateur dans les conditions définies par la présente convention qui a pour objet :

- de fixer les modalités spécifiques de réalisation de l'opération immobilière destinée à l'accession encadrée à la propriété ;
- de définir les rôles de chacun des partenaires ;
- d'arrêter les obligations et les engagements relatifs à la commercialisation des logements en conformité avec les objectifs de la CASA, garantissant l'égalité de traitement des citoyens en s'appuyant sur une définition de hiérarchisation de l'ordre de traitement des candidats acquéreurs ;
- d'assurer aux ménages concernés le meilleur service d'assistance et de conseil, dans leur démarche d'accession à la propriété.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire à sa signature et pour une durée de **15 ans** à partir de la livraison. S'agissant de PITCH PROMOTION, ses engagements prennent fin à la vente du dernier des lots visés dans la présente convention.

Article 3 - Présentation de l'opération

Le programme collectif labellisé NF Habitat et RT 2012 dédié à l'accession encadrée à la propriété comporte 37 logements en accession encadrée à la propriété répartis de la manière suivante :

- 3 T1 de 29,75 m² de surface habitable

- 17 T2 de 41,91 m² à 44,52 m² de surface habitable

- 15 T3 de 62,07 m² à 64,92 m² de surface habitable

- 2 T4 de 84,18 m² de surface habitable

Le prix de vente moyen des logements n'excèdera pas **3.200 €** TTC/m² de surface habitable parking compris. (cf. Grille de prix en annexe n°1)

Les ventes seront assorties d'un dispositif de protection des accédants : garantie de rachat et de relogement* en cas d'accident de la vie par Habitat 06; ainsi que d'une clause anti-spéculative sous la forme d'un pacte de préférence au profit d'Habitat 06.

**En cas d'accident de la vie et sous réserve du respect des plafonds de ressources, l'accédant pourra demander à Habitat 06 d'effectuer une démarche de relogement.*

Habitat 06 s'engage à proposer un relogement correspondant aux besoins et aux ressources de l'acquéreur dans son parc locatif sur le contingent de la CASA.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande, Habitat 06 n'a pas de logement libre, correspondant, dans son parc locatif, situé dans le périmètre de la CASA, il sera dégagé de cette obligation.

Article 4 - Critères impératifs à respecter par les candidats acquéreurs en accession encadrée à la propriété

- Le candidat ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale durant les deux dernières années fiscales et ne pas être propriétaire d'un bien immobilier quel que soit son usage ou sa situation,

  L'achat doit être destiné à être la résidence principale de l'acquéreur pendant 15 ans à compter de la livraison du logement,

- Le revenu fiscal de référence du candidat doit être sous plafond de ressources PLS+30% année N-2 pour les logements en accession encadrée à la propriété,

- L'acquéreur doit être une personne physique.

Article 5 - Processus de recherche des candidats acquéreurs

La CASA informe les candidats issus de son fichier de demandeurs en accession à la propriété.

Les partenaires de la présente convention sont libres de communiquer comme bon leur semble sur le projet pour autant que le dispositif de candidature à l'accession, ci-dessous décrit, soit scrupuleusement respecté et que les supports de communication soient validés d'un commun accord par la Commune, la CASA et Pitch Promotion.

Les postulants font acte de candidature à l'accession en retirant un dossier auprès de la CASA, à compter de la date prévue.

La CASA informe les candidats sur les critères d'éligibilité au programme et joue le rôle de guichet unique.

Les candidats remettent leur dossier rempli, signé et accompagné des pièces justificatives demandées, à un huissier missionné par Pitch Promotion.

L'huissier missionné par Pitch Promotion vérifie si les dossiers sont complets et les enregistre, puis les transmet à la CASA.

La CASA établit la liste des candidats par ordre décroissant de nombre de points obtenus selon un scoring (cf. fiche jointe en annexe n°2) prédéfini en fonction des priorités de la collectivité, prenant en compte :

- Le n° d'enregistrement délivré par l'huissier de justice

- L'équilibre générationnel

- Le lieu de résidence (Commune /CASA)

- La nature du logement (Social sur CASA - décohabitation parents / enfants Commune)

- Le lieu de travail (Commune/CASA)

- Les plafonds de ressources (PLAI, PLUS, PLS)

- L'adéquation de la taille du foyer à la typologie du logement demandé

La commission communautaire d'attribution de logements de la CASA valide le classement de traitement commercial des candidatures.

Article 6 - Traitement Commercial des Candidats

1. La CASA adresse à Pitch Promotion les premières candidatures dans l'ordre commercial arrêté par la commission.

2. Les dossiers sont examinés par Pitch Promotion et l'organisme de prêt partenaire de l'opération, exclusivement dans l'ordre déterminé par la Commission.

3. Le candidat est convoqué par Pitch Promotion à un premier rendez-vous commercial et est invité à faire une pré-réservation d'un logement parmi ceux disponibles.

4. Entre le premier rendez-vous avec Pitch Promotion et la signature du contrat de réservation, le candidat doit avoir la possibilité de bénéficier d'un délai raisonnable de réflexion de 10 jours.

5. La signature du contrat de réservation devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la pré-réservation. Si cette signature ne devait pas aboutir, la pré-réservation serait caduque.

6. Le candidat apportant les garanties bancaires de financement signe un contrat de réservation auprès de Pitch Promotion lors d'un second rendez-vous.

7. Au fur et à mesure de l'examen des premiers candidats, Pitch Promotion informe la CASA des dossiers non finançables ou des renonciations des candidats acquéreurs ne souhaitant pas donner suite à leur projet d'acquisition.

8. La CASA transmet alors à Pitch Promotion de nouveaux dossiers en nombre équivalent selon l'ordre de traitement défini.

9. Dans l'hypothèse où, après l'accord de l'organisme de prêt, le ménage renoncerait à l'opération ou si les conditions suspensives ne pouvaient pas être levées, les partenaires en informeraient la CASA.

10. Après signature des contrats de réservation et en cas de désistement d'un acquéreur, Pitch Promotion informerait la CASA dans les meilleurs délais.

Article 7 - Obligations des parties

7-a Pitch Promotion s'engage à :

- Remettre à la CASA le projet type des contrats de réservation des logements vendus en accession encadrée à la propriété, ledit cadre devant être validé en concertation avec la CASA avant toute signature.
- Veiller à ce que leurs agents disposent des renseignements nécessaires et d'une formation suffisante pour garantir une bonne information aux ménages.
- Accompagner les candidats tout au long de leurs démarches.
- Mandater à ses frais un huissier chargé de vérifier et d'enregistrer les dossiers de candidatures.
- Signer avec les ménages finançables des contrats de réservation et transmettre une copie des contrats signés à la CASA.
- Faire respecter les critères suivants :

✓ L'acquéreur doit être uniquement une personne physique ;

✓ L'achat doit être destiné à la résidence principale de l'acquéreur ;

✓ Le candidat doit être sous plafond PLS + 30% pour l'année N-2 à la date de la signature du contrat préliminaire pour l'accession encadrée à la propriété.

✓ Assurer un prix de vente de **3.200 €** TTC moyen/m² de surface habitable parking compris pour l'accession encadrée.

✓ Assortir les ventes d'une clause anti-spéculative d'une durée de 15 ans à compter de la date d'acquisition sous forme d'un pacte de préférence au profit d'Habitat 06 ainsi qu'une garantie de rachat et de relogement en cas d'accident de la vie par Habitat 06.

- Informer la CASA sous un délai de 15 jours à compter de la notification faite à Habitat 06 de son acceptation ou refus d'acquérir le logement dans le cadre d'un pacte de préférence tel que défini à l'article 10 de la présente convention.

7-b La CASA s'engage à :

- Informer les candidats issus de son fichier de demandeurs, du programme faisant l'objet de la présente convention.

- Assurer le contrôle de la clause d'affectation à titre de résidence principale du logement pendant 15 ans à compter de la livraison.

Article 8 - Affectation du logement

Article 8-a Cas général

Pendant un délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, l'acquéreur devra occuper le logement à titre de résidence principale.

Sera considéré comme résidence principale, le logement occupé au moins huit mois par an.

En conséquence, le logement acquis ne pourra, même partiellement, être :

- transformé en locaux commerciaux ou professionnels,

- affecté à la location meublée ou non, ou à la location saisonnière,

- utilisé comme résidence secondaire.

Cette occupation à titre de résidence principale devra se poursuivre dans les conditions ci-dessus exposées pendant un délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement.

En cas de pluralité d'acquéreurs d'un même logement, les obligations ci-dessus exposées s'imposent à chacun d'eux.

Pitch Promotion s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 8-b Cas particuliers dans lesquels la mise en location est possible

Pendant ce délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, la mise en location ne sera possible qu'après information d'Habitat 06 et de la CASA, et dans les cas suivants :

- mobilité ou mutation professionnelle dûment justifiée dans un rayon de plus de 70 Km, de l'acquéreur ou son conjoint, pacsé ou concubin même s'il n'est pas propriétaire;

- décès du ou des acquéreurs ou son conjoint, pacsé ou concubin même s'il n'est pas propriétaire;

- incapacité ou invalidité permanente du ou des acquéreurs reconnue.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la mise en location est interdite et conduira à l'application des sanctions énoncées à Article 9 -Contrôle de la résidence principale et conséquences en cas de manquement.

Cette capacité de louer ne dégage pas l'accédant de ses obligations liées aux prêts aidés qu'il aurait contractés, ni de la remise en cause par l'administration fiscale du taux de TVA réduit.

Dans ces hypothèses de location, et pendant un délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, le loyer ne devra en tout état de cause pas excéder celui qui serait dû dans le cadre de la réglementation PLS, soit - ou au cas où cette référence viendrait à disparaître –, la somme de **10.07**€ (valeur 2016) le mètre carré de surface utile indexée sur l'indice de référence des loyers.

En outre, le logement non meublé ne pourra être loué qu'à des personnes physiques dont les ressources de l'année N-2, n'excèdent pas les plafonds PLS pour l'attribution des logements locatifs sociaux, à titre de résidence principale et occupé au moins huit mois par an.

Pitch Promotion s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 9 - Contrôle de la résidence principale et conséquences en cas de manquement

Article 9- a Cas général

Afin de procéder au contrôle du respect de l'occupation du logement en tant que résidence principale, le vendeur, et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et/ou la commune ou l'ADIL 06 à qui il aura pu déléguer cette mission, auront, durant le délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, la possibilité de demander annuellement la transmission, par les acquéreurs par toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle (type dernière taxe d'habitation, avis d'imposition sur les revenus...).

Le non-respect de la clause d'affectation à titre de résidence principale, de même que la non-transmission des justificatifs demandés, entraîneront une information de la part de la CASA ou de l'ADIL 06 auprès des services fiscaux et du ou des organismes prêteurs, d'un ou plusieurs prêts aidés par l'Etat, des conditions d'occupation du logement.

Et

Le non-respect de la clause d'affectation à titre de résidence principale, de même que la non-transmission des justificatifs demandés, entraîneront l'application automatique d'une pénalité annuelle de 200 € par mètre carré de surface habitable au profit de la CASA et ou de la Commune, sans préjudice de l'exercice par le vendeur d'une action en résolution de la vente.

Pitch Promotion s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 9 -b Cas particulier du contrôle du respect des conditions de l'autorisation de la mise en location

Afin de procéder au contrôle du respect des conditions de l'autorisation de la mise en location, le vendeur, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et/ou la commune ou l'ADIL 06 à qui il aura pu déléguer cette mission, auront, durant le délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, la possibilité de demander annuellement la transmission par les acquéreurs d'une copie du bail afin de s'assurer que le loyer pratiqué est bien conforme à ce qui est stipulé précédemment et la transmission de l'avis d'imposition de l'année N-2 du locataire au moment de son entrée dans les lieux, afin de vérifier que celui-ci répond bien aux critères de ressources.

Le non-respect des conditions particulières de mise en location, de même que la non-transmission des justificatifs demandés, entraîneront une information de la part de la CASA ou de l'ADIL 06 auprès des services fiscaux et du ou des organismes prêteurs, d'un ou plusieurs prêts aidés par l'Etat, des conditions d'occupation du logement.

Et

Le non-respect des conditions particulières de mise en location, de même que la non-transmission des justificatifs demandés, entraîneront l'application automatique d'une pénalité annuelle de 200 € par mètre carré de surface habitable au profit de la CASA et/ou de la Commune, sans préjudice de l'exercice par le vendeur d'une action en résolution de la vente.

Pitch Promotion s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 10 - Revente du logement

Afin que le logement conserve son caractère social pendant le délai de 15 ans suivant sa première mise en vente, les reventes devront respecter la procédure ci-dessous.

Article 10-a Le pacte de préférence

Au cas où il déciderait de vendre le logement acquis ou de réaliser toute autre cession à titre onéreux, l'acquéreur s'engage, pour une durée de 15 ans à compter de la signature du premier acte de vente, à donner la préférence à Habitat 06, sur tout autre acquéreur.

Le notaire représentant l'acquéreur devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à Habitat 06 et à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis son intention d'aliénation en en précisant les conditions, notamment le prix.

Habitat 06 disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour émettre sa position au sujet du droit de préférence et faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, au cédant et à la CASA son acceptation ou refus d'acquérir le logement. Son silence équivaudra à une renonciation de son droit de préférence.

Pitch Promotion s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 10-b Plafonnement du prix de rachat

Pendant le délai de 15 ans suivant la signature de l'acte de vente, toute mutation quelle qu'elle soit ne pourra être consentie à un prix supérieur au prix d'acquisition TTC actualisé en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base étant le dernier publié au jour de l'acquisition et l'indice de révision, le dernier publié au jour de la notification par l'accédant de son intention de vendre), auquel seront ajoutés les frais d'acte.

Pitch Promotion s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 10-c Renoncement d'Habitat06 à son droit de préférence

Dans la mesure où Habitat 06 renoncerait à son droit de préférence, il s'engage en partenariat avec la CASA à rechercher un acquéreur répondant aux critères ci-dessous :

- ✓ Personne physique
- ✓ Primo accédant
- ✓ Sous conditions de plafonds de ressources PSLA pour l'accession sociale et PLS+30% pour l'accession encadrée.

Néanmoins, dans le cas où aucun candidat acquéreur répondant aux critères ci-dessus ne serait trouvé dans un délai de trois mois à partir de la date de publicité de la mise en vente du logement, le propriétaire pourra vendre son logement à un tiers.

Celui-ci s'engagera à affecter le bien à sa résidence principale pour le temps restant à courir jusqu'à

l'écoulement du délai de 15 ans ci-dessus au prix déterminé à l'article 10b.

Pitch Promotion s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

L'ensemble de cet article fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 11 - Modalités de suivi de la convention

Pitch Promotion transmettra à la demande de la CASA un état d'avancement mensuel des contrats de réservation (cf. article 6 de la présente convention) et un bilan final à la fin de la commercialisation.

A l'issue d'une période de 4 mois, pour les logements qui ne sont pas réservés, la procédure de commercialisation deviendra, d'un commun accord avec les parties, la suivante :

- Abandon du dépôt du dossier de candidature auprès d'un huissier de justice
- Les candidats pourront prendre contact directement avec l'opérateur en charge de la vente des logements.

- Avant toute réservation de logement les candidatures devront être validées par la CASA dans les conditions suivantes :

- Le candidat s'engage à affecter le logement à la résidence principale aux conditions inscrites dans la présente convention

- Le candidat est primo accédant au sens indiqué dans la présente convention

- Le revenu fiscal de référence du ou des candidats est sous plafond de ressource PLS+30% à l'année N-2

Toutes les conditions d'occupation du logement s'imposent aux candidats issus de cette procédure.

Le prix plafond des logements reste conforme aux conditions initiales de la présente convention.

Article 12 - Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie

d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Au terme de 18 mois de commercialisation, et dans l'hypothèse où certains logements en accession encadrée ne seraient pas réservés, les parties rechercheront de nouveaux moyens, afin d'écouler les logements restants, en étudiant notamment la possibilité d'élargir les critères de choix applicables aux acquéreurs potentiels.

Ces nouveaux moyens seront repris dans un avenant à la présente convention.

Fait à Sophia Antipolis le

en 4 exemplaires,

Pour l'opérateur
PITCH PROMOTION SNC
Le Directeur Régional

Franck CHANTEREAU

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour l'opérateur social
HABITAT 06
Le Directeur Général

Laurent CHADAJ

Pour la Commune de BIOT

Le Maire

Guilaine DEBRAS

Annexe n°1

Biot - 249 rue Fernand Léger

GRILLE DE PRIX - LOGEMENTS PRIX MAITRISES

Date : 02/03/2017

PITCH PROMOTION

Construire l'avenir ensemble®

Bâtiment B1

Etage	Logement	Type	Nbr	S Hab. m²	€ TTC / m² hab.	Prix € TTC y compris stationnement
R+3			**5**	**202,02**	**3 200**	**646 464**
	PM_T1b1	T1	1	29,75	3 200	95 200
	PM_T2a1	T2	1	42,13	3 200	134 816
	PM_T2a4	T2	1	42,10	3 200	134 720
	PM_T2b3	T2	1	43,52	3 200	139 264
	PM_T2b4	T2	1	44,52	3 200	142 464
R+2			**6**	**323,10**	**3 200**	**1 033 920**
	PM_T1b1	T1	1	29,75	3 200	95 200
	PM_T2a4	T2	1	42,10	3 200	134 720
	PM_T2a5	T2	1	41,97	3 200	134 304
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T4a	T4	1	84,18	3 200	269 376
R+1			**6**	**323,10**	**3 200**	**1 033 920**
	PM_T1b1	T1	1	29,75	3 200	95 200
	PM_T2a4	T2	1	42,10	3 200	134 720
	PM_T2a5	T2	1	41,97	3 200	134 304
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T4a	T4	1	84,18	3 200	269 376
RdC			**4**	**208,98**	**3 200**	**668 736**
	PM_T2a5	T2	1	41,97	3 200	134 304
	PM_T2c1	T2	1	41,91	3 200	134 112
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
Total bâtiment B1 =			**21**	**1 057,20**	**3 200**	**3 383 040**

bâtiment B2

Etage	Logement	Type	Nbr	S Hab. m²	€ TTC / m² hab.	Prix € TTC y compris stationnement
R+3			**2**	**108,44**	**3 200**	**347 008**
	PM_T2b3	T2	1	43,52	3 200	139 264
	PM_T3a3	T3	1	64,92	3 200	207 744
R+2			**4**	**229,14**	**3 200**	**733 248**
	PM_T2a5	T2	1	41,97	3 200	134 304
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T3c	T3	1	62,07	3 200	198 624
R+1			**6**	**313,40**	**3 200**	**1 002 880**
	PM_T2a1	T2	1	42,13	3 200	134 816
	PM_T2a1	T2	1	42,13	3 200	134 816
	PM_T2a5	T2	1	41,97	3 200	134 304
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T3c	T3	1	62,07	3 200	198 624
RdC			**4**	**209,36**	**3 200**	**669 952**
	PM_T2a1	T2	1	42,13	3 200	134 816
	PM_T2a1	T2	1	42,13	3 200	134 816
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
	PM_T3a1	T3	1	62,55	3 200	200 160
Total bâtiment B2 =			**16**	**860,34**	**3 200**	**2 753 088**

Total bâtiments B1 et B2 =	**37**	**1 917,54**	**3 200**	**6 136 128**

ACCESSION ENCADREE A LA PROPRIETE "FERNAND LEGER" BIOT
FICHE DE DEPOUILLEMENT CANDIDATS ACQUEREURS

NUMERO D'ORDRE D'ENREGISTREMENT PAR L'HUISSIER : ..... **SOIT : ....POINTS**

☐ de 1 à 37(4 points) ☐ de 38 à 75 (3 points) ☐ de 76 à 113 (2 points)

CANDIDAT
Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : __/__/____
Age : .....

CONJOINT :
Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : __/__/__
Age : .....

Age moyen du couple : .....

EQUILIBRE GENERATIONNEL : **SOIT : ....POINTS**

Accédant***: ☐ < à 30 ans (3 points) ☐ >30 <40 ans (4 points) ☐ > à 40 ans (3 points)

OCCUPATION ACTUELLE: **SOIT : ....POINTS**

☐ Social BIOT(8 points)	☐ Social CASA Hors BIOT (4 points)	☐ Décohabitation parents/Enfants BIOT(2 points)

LIEU ET ANCIENNETE DE RESIDENCE: **SOIT : ....POINTS**

Adresse : .....
.....
.....
Code Postal : _____ Ville : .....

☐ BIOT (10 points) ☐ Depuis + de 3 ans (+ 6 points)	☐ CASA hors BIOT (5 points) ☐ Depuis + de 3 ans (+ 3 points)	

RESSOURCES: **SOIT : ....POINTS**

Revenu Fiscal de Référence 2015 : .....€

Plafond de ressources du ménage 2 015 : ___%

SOIT: ☐ PLAI (4 points) ☐ PLUS (3 points) ☐ PLS (2 points)

DEVELOPPEMENT DURABLE : **SOIT : ....POINTS**

Profession candidat : .....
Commune de travail : .....

Couple : ☐
☐ 2 contrats de travail sur BIOT (10 points)
☐ 1 contrat de travail sur BIOT (5 points)
☐ 2 contrats de travail sur Sophia Antipolis (8 points)
☐ 1 contrat de travail sur Sophia Antipolis (4 points)
☐ 2 contrats de travail sur la CASA hors BIOT et Sophia Antipolis (4 points)
☐ 1 contrat de travail sur la CASA hors BIOT et Sophia Antipolis (2 points)

Profession conjoint : .....
Commune de travail : .....

Célibataire : ☐
Famille monoparentale : ☐

☐ 1 contrat de travail sur BIOT (10 points)
☐ 1 contrat de travail sur Sophia Antipolis (8 points)
☐ 1 contrat de travail sur la CASA hors BIOT et Sophia Antipolis (4 points)

ADEQUATION COMPOSITION FAMILIALE/LOGEMENT TYPE 4 **SOIT : ....POINTS**

Nombre de personnes dans le foyer fiscal : ☐ 1ou 2 ☐ 1ou 2 ☐ 1ou 2+ 1 ☐ 1ou 2+ 2 ☐1ou 2+3

Adéquation: ☐ immédiate (4 points) ☐ pas d'adéquation (0 point)

TOTAL : ....POINTS

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_054
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Biot - Réalisation et commercialisation d'un programme de 37 logements en accession encadrée à la propriété - rue Fernand Léger - Convention de partenariat entre La Commune de Biot, la CASA, PITCH PROMOTION et HABITAT 06
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : oG7YcCQ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_054-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_054
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Biot - R?alisation et commercialisation d'un programme de 37 logements en accession encadr?e ? la propri?t? - rue Fernand L?ger - Convention de partenariat entre La Commune de Biot, la CASA, PITCH PROMOTION et HABITAT 06
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_054-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170410-BC_2017_054-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_054-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Le Rouret - Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (8 PLUS - 4 PLAI) - résidence La Roseraie - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par Habitat06

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.055

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEM Habitat 06 qui envisage l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (8 PLUS – 4 PLAI) – Résidence « La Roseraie », Route de Nice sur le territoire de la commune du Rouret.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L 5211.10 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SEM Habitat 06 et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (8 PLUS – 4 PLAI) – Résidence « La Roseraie », Route de Nice au Rouret ;

Vu le Contrat de Prêt n° 62254 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SEM Habitat 06, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 111 049 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62254 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (8 PLUS – 4 PLAI) – Résidence « La Roseraie », Route de Nice au Rouret, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 3 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° bâtiment	Etage	Type	Financement	Surface
A	R+1	T2	PLUS	39.35 m²
A	R+2	T2	PLAI	42.70 m²
A	R+2	T3	PLUS	58.55 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 111 049 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 62254 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SEM Habitat 06 ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 111 049 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 62254 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SEM Habitat 06 ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

habitat06

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEM Habitat 06,
Acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (8 PLUS – 4 PLAI) –
Résidence « La Roseraie », Route de Nice au Rouret

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 10 avril 2017,

D'UNE PART

ET

La SEM HABITAT 06, représentée par Monsieur Laurent CHADAJ, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé 31 rue de Paris – 06000 NICE

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SEM Habitat 06 souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 1 111 049 € pour l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (8 PLUS – 4 PLAI) – Résidence « La Roseraie », Route de Nice au Rouret.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION CENT ONZE MILLE QUARANTE-NEUF EUROS (1 111 049 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 62254 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SEM Habitat 06.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SEM Habitat 06 s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **trois (3) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° bâtiment	Etage	Type	Financement	Surface
A	R+1	T2	PLUS	39.35 m²
A	R+2	T2	PLAI	42.70 m²
A	R+2	T3	PLUS	58.55 m²

Article 11 : La SA d'HLM Habitat 06 s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEM Habitat 06 en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

La SEM Habitat 06
Le Directeur Général

Laurent CHADAJ

GROUPE

Caisse des Dépôts



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62254

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06 - n° 000060731

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.61.0 page 1/22
Contrat de prêt n° 62254 Emprunteur n° 000060731

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06, SIREN n°: 303469159, sis(e) NICE LEADER LE CENTAURE 66 ET 68 ROUTE DE GRENOBLE 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél. 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA ROSERAIE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés Route de Nice 06650 ROURET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-onze mille quarante-neuf euros (1 111 049,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cent-trente-deux euros (390 832,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-et-onze mille quatre-cent-treize euros (171 413,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille quatre-cents euros (227 400,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-et-un mille quatre-cent-quatre euros (321 404,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél.: 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5186305	5186304	5186303	5186302
Montant de la Ligne du Prêt	390 832 €	171 413 €	227 400 €	321 404 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10. DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

(PR0063-PR0068) V1.61.0 page 11/22
Contrat de prêt n° 62254 Emprunteur n° 00060731

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél. : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt,

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23 mars 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : CHADAJ Laurent
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

HABITAT 06
Nice Leader - Le Centaure
64-66 Route de Grenoble
06200 NICE
Tél. : 04 92 26 16 05

Le, 22 mars 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUGASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE
Caisse des Dépôts

DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

RR0069-PR0068 V1.61.0 page 22/22
Contrat de prêt n° 62254 Emprunteur n° 0000690731

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_055
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Le Rouret - Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (8 PLUS - 4 PLAI) - résidence La Roserale - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par Habitat06
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : VVI9NEr

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_055-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_055
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Le Rouret - Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (8 PLUS - 4 PLAI) - r?sidence La Roserale - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par Habitat06
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_055-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170410-BC_2017_055-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_055-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Opio - Construction de 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS - 5 PLAI - 4 PLS) - résidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.056

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage la construction de 26 logements (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à Opio.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L 5211.10 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et tendant à financer la construction de 26 logements (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à Opio ;

Vu le Contrat de Prêt n° 59116 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 225 208 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59116 constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération de construction de 26 logements (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à Opio, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 5 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
D11	R+1	T2	PLUS	42 m²
D14	R+1	T2	PLS	45 m²
D22	R+2	T3	PLUS	64 m²
D24	R+2	T2	PLS	45 m²
M1	RDC/R+1	T5	PLUS	90 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 225 208 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 59116 constitué de 6 Lignes du Prêt ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 225 208 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 59116 constitué de 6 Lignes du Prêt ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

GROUPE SNI | Nouveau Logis Azur

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Construction de 26 logements (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS)
Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à Opio

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 10 avril 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COEHLO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 3 225 208 € pour la construction de 26 logements (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à Opio.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de TROIS MILIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (3 225 208 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 59116 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **cinq (5)**

logements sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
D11	R+1	T2	PLUS	42 m²
D14	R+1	T2	PLS	45 m²
D22	R+2	T3	PLUS	64 m²
D24	R+2	T2	PLS	45 m²
M1	RDC/R+1	T5	PLUS	90 m²

Article 11 : La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

José COEHLO

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 59116

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR - n° 000068286

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.58.2 page 1/25
Contrat de prêt n° 59116 Emprunteur n° 000068286

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR, SIREN n°: 330861097, sis(e) 268 AVENUE DE LA CALIFORNIE BP 3122 06203 NICE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.55.2 page 3/25
Contrat de prêt n° 85116 Emprunteur n° 0000062863

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Gorgier, Parc social public, Construction de 26 logements situés Route de Nice 06650 OPIO.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-vingt-cinq mille deux-cent-huit euros (3 225 208,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-sept mille huit-cent-quatre-vingt-quatre euros (467 884,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-huit mille six-cent-douze euros (158 612,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2016, d'un montant de cent-quatre-vingts mille deux euros (180 002,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de cent-quarante-et-un mille cinq-cent-soixante euros (141 560,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quatre-vingt-neuf mille cinq-cent-trente-trois euros (1 689 533,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-sept mille six-cent-dix-sept euros (587 617,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2016	PLSDD 2016
Identifiant de la Ligne du Prêt	5170455	5170454	5170459	5170458
Montant de la Ligne du Prêt	467 884 €	158 612 €	180 002 €	141 560 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	100 €	80 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,26 %	1,86 %	1,26 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,26 %	1,86 %	1,26 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,26 %	-	1,26 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,51 %	1,11 %	0,51 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,26 %	1,86 %	1,26 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5170457	5170456		
Montant de la Ligne du Prêt	1 689 533 €	587 617 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,53 %	1,26 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,26 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,26 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-		
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Inflation	Livret A		
Marge fixe sur index	1,33 %	0,51 %		
Taux d'intérêt[1]	1,53 %	1,26 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0053-PR0068 V1.56.2 page 12/25
Contrat de prêt n° 69116 Emprunteur n° 0000262266

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur a la possibilité, au cours de la Phase d'Amortissement de chaque Ligne du Prêt, de demander à substituer à l'Index Inflation majoré de la marge fixe sur Index, et tel que prévu au présent article, un taux d'intérêt calculé sur la base du taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base).

Cette faculté sera exercée, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour du paiement de ses échéances et que la déchéance du terme ne soit pas prononcée.

Les modalités de révision de ce nouvel Index seront identiques à celles prévues à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** ».

Ce changement d'Index ne pourra s'effectuer qu'une seule fois, à Date d'Echéance et avant la dernière Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt, et revêtira un caractère définitif.

S'il souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur devra notifier sa demande de changement d'Index au Prêteur par courrier parvenu au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance afin d'être prise en compte à ladite date.

A défaut, la demande sera retenue pour l'échéance suivante.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas d'exercice de la faculté de changement d'Index définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, d'une commission de changement d'Index de 0.03% (3 points de base) calculée sur le capital restant dû de la Ligne du Prêt concernée et après le recouvrement de la dernière échéance indexée sur l'inflation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 7/02/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : COELHO José
Qualité : DGA
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

NOUVEAU LOGIS AZUR
268, Avenue de la Californie
BP 3122
06203 NICE CEDEX 03
Tél. : 04 93 21 51 20
Fax : 04 93 21 97 92

Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

Le, 03 février 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE
Caisse des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

PR0083-PR0068 V1.58.2 page 25/25
Contrat de prêt n° 59116 Emprunteur n° 00006266

Paraphes

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_056
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Opio - Construction de 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS - 5 PLAI - 4 PLS) - résidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : I4UdQQL

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_056-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_056
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Opio - Construction de 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS - 5 PLAI - 4 PLS) - r?sidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_056-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170410-BC_2017_056-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170410-BC_2017_056-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition Amélioration de 4 Logements (3 PLUS - 1 PLAI) - 30 av Georges Clémenceau - Octroi d'une subvention à la SEMIVAL - Modificatif

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.057

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération n° BC.2016.224 en date du 21/11/2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la SEMIVAL, une subvention d'un montant de 32 630 € pour l'acquisition amélioration de 4 logements (3 PLUS – 1 PLAI) – 30 avenue Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan.

Or, il s'avère qu'à la suite de contraintes techniques, la SEMIVAL a dû réétudier son projet dont le prix de revient prévisionnel est passé de 650 924 € à 751 751 € et réajuster son plan de financement.

La SEMIVAL sollicite, par conséquent la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention de 33 380 € portant sur ce programme selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement arrondi
Subvention Etat	10 200,00 €	13 200,00 €	23 400 €
Subvention CASA	21 770,00 €	11 610,00 €	**33 380 €**
Subvention ville	135 000,00 €	45 000,00 €	180 000 €
Subvention Région	8 700,00 €	3 690,00 €	12 390 €
Prêt Foncier	174 030,86 €	74 311,33 €	248 342 €
Prêt Travaux	118 162,94 €	56 075,73 €	174 239 €
Fonds propres	60 000,00 €	20 000,00 €	80 000 €
Total	527 863,80 €	223 887,06 €	**751 751 €**

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de rapporter la délibération n° BC.2016.224 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2016 ainsi que la convention en date du 1er février 2017,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 33 380 € à la SEMIVAL pour l'acquisition-amélioration de 4 logements (3 PLUS – 1 PLAI) – 30 avenue Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan,

- d'acter de la subvention de l'Etat gérée par la CASA dans le cadre de la délégation des aides à la pierre pour un montant de 23 400€, versés pour le compte de l'Etat,

-

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SEMIVAL fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 33 380 € sur le compte 204172 du budget Habitat Logements selon l'échéancier indiqué de la convention,

- d'imputer l'avance de 23 400€, effectué pour le compte de l'Etat sur le compte 45 816 de la Direction Habitat Logement au titre de la délégation des aides à la pierre selon le même rythme de versement que celui définit dans la convention de cofinancement avec la CASA,

- d'imputer le remboursement de cette avance sur le compte 45826 de la Direction Habitat Logement au titre de la délégation des aides à la pierre selon le même rythme de versement que l'avance.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de rapporter la délibération n° BC.2016.224 du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2016 ainsi que la convention en date du 1er février 2017,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 33 380 € à la SEMIVAL pour l'acquisition-amélioration de 4 logements (3 PLUS – 1 PLAI) – 30 avenue Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan,

- d'acter de la subvention de l'Etat gérée par la CASA dans le cadre de la délégation des aides à la pierre pour un montant de 23 400€, versés pour le compte de l'Etat,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SEMIVAL fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 33 380 € sur le compte 204172 du budget Habitat Logements selon l'échéancier indiqué de la convention,

- d'imputer l'avance de 23 400€, effectué pour le compte de l'Etat sur le compte 45 816 de la Direction Habitat Logement au titre de la délégation des aides à la pierre selon le même rythme de versement que celui définit dans la convention de cofinancement avec la CASA,

- d'imputer le remboursement de cette avance sur le compte 45826 de la Direction Habitat Logement au titre de la délégation des aides à la pierre selon le même rythme de versement que l'avance.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEMIVAL

Acquisition Amélioration de 4 logements (3 PLUS- 1 PLAI)
30 avenue Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan

CONVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 10 avril 2017,

D'UNE PART

ET

La SEMIVAL représentée par, Madame Michelle SALUCKI, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, domiciliée Hôtel de Ville, 06220 Vallauris Golfe-Juan,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° BC.2016.224 du 21/11/2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la SEMIVAL, une subvention d'un montant de 32 630 € pour l'acquisition amélioration de 4 logements (3 PLUS – 1 PLAI) – 30 avenue Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan pour un coût prévisionnel de 650 924 €.

Or, il s'avère qu'à la suite de contraintes techniques, la SEMIVAL a dû réajuster son projet qui s'élève désormais à 751 750,85 € ainsi que son plan de financement.

La SEMIVAL sollicite par conséquent la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'octroi d'une subvention de 33 380 € portant sur ce programme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SEMIVAL pour l'acquisition-amélioration de 4 logements (3 PLUS –1 PLAI) – 30 avenue Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SEMIVAL envisage l'acquisition-amélioration de 4 logements (3 PLUS –1 PLAI) – 30 avenue Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SEMIVAL informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SEMIVAL indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition-amélioration de 4 logements (3 PLUS –1 PLAI) – 30 avenue Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan s'élève à SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS (751 751 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (33 380 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement arrondi
Subvention Etat	10 200,00 €	13 200,00 €	23 400 €
Subvention CASA	21 770,00 €	11 610,00 €	**33 380 €**
Subvention ville	135 000,00 €	45 000,00 €	180 000 €
Subvention Région	8 700,00 €	3 690,00 €	12 390 €
Prêt Foncier	174 030,86 €	74 311,33 €	248 342 €
Prêt Travaux	118 162,94 €	56 075,73 €	174 239 €
Fonds propres	60 000,00 €	20 000,00 €	80 000 €
Total	527 863,80 €	223 887,06 €	**751 751 €**

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SEMIVAL s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Financement	Type	Surface
1	R+1	PLUS	T3	61.50 m²

La SEMIVAL s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SEMIVAL s'élève au total à 33 380 € se décomposant ainsi qu'il suit :

➢ Une subvention plafonnée à 10% du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 33 380 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 155,50 m² x 140 € = 21 770 €
- PLAI : 64,50 M²x 180 € = 11 610 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SEMIVAL sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit 10 014 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'ordre de service ;
  ☑ De la décision d'agrément ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **50 % soit 16 690 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70% datée et signée ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;
  ☑ De la copie de la décision d'agrément.

- **20 %, soit 6 676 €** ; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;
  ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées ;
  ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux ;
  ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur,
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;
  ☑ De la copie de la décision d'agrément.

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SEMIVAL

Dans le cas où la SEMIVAL ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SEMIVAL tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SEMIVAL la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SEMIVAL de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes,
La SEMIVAL en son siège à Vallauris Golfe Juan,

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SEMIVAL
La Présidente

Michelle SALUCKI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_057
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition Amélioration de 4 Logements (3 PLUS - 1 PLAI) - 30 av Georges Clémenceau - Octroi d'une subvention à la SEMIVAL - Modfificatif
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : IGdDXDJ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_057-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_057
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition Am?lioration de 4 Logements (3 PLUS - 1 PLAI) - 30 av Georges Cl? menceau - Octroi d'une subvention ? la SEMIVAL - Modfificatif
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_057-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170410-BC_2017_057-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Observatoire des loyers des Alpes Maritimes - Participation financière pour 2017

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.058

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015, la CASA a approuvé le renouvellement de la convention cadre de l'observatoire des loyers des Alpes Maritimes pour une durée de 3 ans.

Je vous rappelle que cet observatoire mis en place depuis 2013 est un outil de connaissance du marché locatif privé. Il résulte d'une démarche partenariale, associant l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes Maritimes (ADIL), la Caisse d'Allocation Familiale depuis 2016 ainsi que les professionnels de l'immobilier (FNAIM Côte d'Azur, Fédération des Promoteurs Immobiliers Côte d'Azur Corse).

Pour la bonne exécution de ses missions et plus particulièrement en ce qui concerne la connaissance des marchés du logement et le développement d'une offre de logements publics et privés à loyers maîtrisés, ses partenaires doivent pouvoir disposer d'éléments précis sur les loyers du secteur libre.

Par la présente convention, la CASA s'engage à subventionner l'ADIL 06, maitre d'œuvre de cet observatoire, afin de lui permettre d'assurer sa mission avec efficacité.

La CASA souhaite ainsi apporter une contribution financière à hauteur de 7 000 € pour l'année 2017.

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat du 10 juillet 2006 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 ;

Vu la délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent sur le budget de la Communauté ;

Vu l'avis de la Commission Habitat du 24 janvier 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Considérant l'intérêt que représente cet observatoire pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en raison du caractère du projet ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 7 000 € à l'association ADIL 06,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ADIL 06 et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, chapitre 65 de la Direction Habitat Logement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 7 000 € à l'association ADIL 06,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ADIL 06 et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, chapitre 65 de la Direction Habitat Logement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES ALPES MARITIMES POUR L'OBSERVATOIRE DES LOYERS DES ALPES MARITIMES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 10 avril 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes Maritimes régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'informer le public sur toute question relative au logement et à l'habitat, dont le siège social est situé 5 Rue du Congrès à Nice, représentée par Madame ESTROSI-SASSONE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ADIL 06**

EXPOSE

L'Observatoire des Loyers des Alpes Maritimes, mis en place en 2013 est un outil de connaissance du marché locatif privé. Il résulte d'une démarche partenariale, associant l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes Maritimes, la Caisse d'Allocation Familiale et les professionnels de l'immobilier (FNAIM Côte d'Azur, Fédération des Promoteurs Immobiliers Côte d'Azur Corse).

Pour la bonne exécution de ses missions et plus particulièrement en ce qui concerne la connaissance des marchés du logement et le développement d'une offre de logements publics et privés à loyers maitrisés, ses partenaires doivent pouvoir disposer d'éléments précis sur les loyers du secteur libre.

Cet observatoire départemental vise à :

- Faciliter la connaissance, le financement et la lisibilité du marché locatif,

- Etre un lieu d'échanges dans le domaine du logement,

- Développer des instruments de consultation et de concertation essentiels à la production de véritables outils d'aide à la décision en matière de logement,

- Traduire en chiffres et analyser les réalités observées.

La maitrise d'œuvre de cet observatoire a été confiée à l'ADIL06.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, la CASA s'engage à subventionner l'ADIL 06 afin de lui permettre d'assurer sa mission avec efficacité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

La contribution financière de la Communauté d' Agglomération de Sophia Antipolis est fixée à 7 000 euros par an, ce qui permettra à la CASA de solliciter l'ADIL sur des analyses et des études spécifiques sur son territoire, en complément de la publication annuelle des statistiques du département.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. indiqué ci-dessus est de 7 000 € Maximum.

Cette subvention sera versée en une seule fois au moment de la signature de la convention par les deux parties et lors de la transmission du bilan de l'année 2017 concernant l'observation sur le territoire de la CASA.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

La CASA et l'association procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action dans le cadre des comités de pilotage organisés par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

L'Association invitera la CASA à son Assemblée Générale et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par ADIL 06.
L'évaluation des conditions de réalisation de l'observatoire des loyers des Alpes Maritimes auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.
L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

L'ADIL 06 devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés relatifs à l'observatoire des loyers des Alpes Maritimes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'ADIL 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association ADIL 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'observatoire des loyers, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année 2017.

- L'Association ADIL 06, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi qu'un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association ADIL 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

ADIL 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Durant toute la durée de la présente convention, un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la C.A.S.A., en vue de vérifier l'usage des fonds et d'évaluer l'action financée.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

L'ADIL 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association ADIL 06,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Habitat et au Logement

Dominique ESTROSI-SASSONE **Marguerite BLAZY**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_058
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Observatoire des loyers des Alpes Maritimes - Participation financière pour 2017
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	77Z8XTZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_058-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_058
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Observatoire des loyers des Alpes Maritimes - Participation financi?re pour 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_058-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170410-BC_2017_058-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.059

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maitrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 21 février 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH.

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015 du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA,

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH,

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 2 404.20 € pour deux logements de propriétaires occupants répartis ainsi qu'il suit :

- 2 404.20 € au titre des subventions et primes versées par la CASA

Il n'y a pas d'avances effectuées pour le compte de la Région

Les crédits seront prévus au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422).

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir où à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 2 404,20 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 2 404,20 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_059
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	M9D2u8w

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_059-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_059
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Programme Intercommunal d'Am?lioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_059-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170410-BC_2017_059-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**19**	**6**

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.059

Date de la convocation :
Le 04/04/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 25 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mil dix-sept et le 10 avril à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Guilaine DEBRAS, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maitrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 21 février 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH.

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015 du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA,

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH,

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 2 404.20 € pour deux logements de propriétaires occupants répartis ainsi qu'il suit :

- 2 404.20 € au titre des subventions et primes versées par la CASA

Il n'y a pas d'avances effectuées pour le compte de la Région

Les crédits seront prévus au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422).

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir où à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 2 404,20 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 2 404,20 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 avril 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

mune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Clt du Logement	Statut du PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA inclus prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION inclus prime	Subvention ANAH inclus primes	Subv CASA + avances Région	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
ENEUVE JBET	PATOUILLARD	29 avenue de Provence	1	2	Adapation	POTM	8 488,70 €	7 435,00 €	Adaptation de la salle de bain, refection des sols et remplacement des anciens appareils sanitaires	1 487,00 €	0,00 €	0,00 €	3 718,00 €	1 487,00 €	5 205,00 €	61,32%
IBES	SINI	10 avenue des Freres Roustan	1	1	Adapation	POTM	5 044,58 €	4 403,00 €	Adaptation de la salle de bain	917,20 €	0,00 €	0,00 €	2 292,99 €	917,20 €	3 210,19 €	63,64%
			2				13 533,28 €	11 838,00 €		2 404,20 €	0,00 €	0,00 €	6 010,99 €	2 404,20 €	8 415,19 €	62,48%
										2 404,20 €						

Légende

I	Propriétaire occupant social
M	Propriétaire occupant très social
IAJ	Propriétaire occupant plafonds majorés
IE FART	Programme Habiter Mieux (FART)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	10/04/2017
Numéro :	BC_2017_059
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : M9D2u8w

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/04/2017
Identifiant :	006-240600585-20170410-BC_2017_059-DE

Acte recu

Date :	10/04/2017
Numéro interne :	BC_2017_059
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Programme Intercommunal d'Am?lioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170410-BC_2017_059-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170410-BC_2017_059-DE-1-1_2.PDF

BUREAU COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

SEANCE DU 15 MAI 2017

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Risques - Etude du transfert des compétences eau et assainissement - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.060

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020.

Pour accompagner les intercommunalités, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse lance un appel à projet lui permettant de financer les études préparant les transferts de ces compétences ainsi que la structuration des futurs services d'eau et d'assainissement. Le taux d'aide prévu est de 80 % pour les dossiers déposés avant le 30 juin 2017 et de 70 % pour ceux déposés entre le 30 juin 2017 et le 29 juin 2018.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite débuter les réflexions à ce sujet en faisant appel à un bureau d'études notamment sur les aspects financiers, juridiques et fiscaux. En effet, la complexité de ces transferts réside notamment dans l'existence de différents modes de gestion de ces services publics et de divers gestionnaires : les communes et les neuf syndicats inscrits sur le territoire de la CASA.

Les enjeux seront d'homogénéiser la gouvernance et d'améliorer la gestion financière du patrimoine de l'eau et de l'assainissement tout en lissant le prix de l'eau à l'échelle du territoire intercommunal.

Au regard de ses statuts et notamment du point 3.9 « Toutes études relatives à l'assistance aux communes membres et à d'éventuelles extensions des compétences de la communauté d'agglomération », la CASA souhaite engager une étude sur l'extension de ses compétences et solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à ce sujet.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, il est demandé de fournir une délibération qui sollicite leur aide.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement de l'étude du transfert des compétences Eau et Assainissement ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document avec l'Agence de l'Eau, pour ce même objet.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

- Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement de l'étude du transfert des compétences Eau et Assainissement ;

- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document avec l'Agence de l'Eau, pour ce même objet.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

agence de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

EAU ET ASSAINISSEMENT APPEL À PROJETS

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

APPEL A PROJETS 2016/2018

GERER LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU BON NIVEAU

Avertissement :

Vous souhaitez obtenir une aide financière de l'agence de l'eau : **l'utilisation de ce formulaire est obligatoire** lors du dépôt de la demande d'aide *(délibération 2016-16 du Conseil d'Administration du 23/06/16).*

La fourniture de tous les éléments demandés est nécessaire à l'instruction de votre demande ; *en cas de difficulté, prenez contact pour une aide à la saisie.*

Votre dossier complet devra être adressé à la délégation de l'agence dont votre département dépend : pour la connaître, se reporter à la rubrique « coordonnées ».

ATTENTION : seules les demandes d'un montant supérieur à 3 000€ TTC pourront faire l'objet d'une aide financière de l'agence.

OBJET DE LA DEMANDE *(résumé)*

Demandeur* (nom ou Raison Sociale) : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.....

.....

Intitulé du projet* : Accompagnement de la CASA pour le transfert des compétences GEMAPI et Eau/Assainissement .....

.....

.....

Coût global du projet* : 700 000 € .....

Demande d'anticipation de travaux : ☐ oui *précisez au §6* ☒ non

** informations à détailler dans les pages suivantes §1 et 3*

Cadre réservé à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

- **Dossier reçu** le : .....

Date d'enregistrement : ..... N° de dossier DA : .....

- **Dossier complet** : ☐ oui ☐ non

Pièces complémentaires : - demande effectué le : .....

- par : .....

- pièces complémentaires reçues le : .....

Observations :

.....

.....

.....

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom ou Raison Sociale : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis .....
Adresse : 449 route des Crêtes, Les Genêts, BP42.....
Code postal: 06901 Ville: Sophia Antipolis Cedex .....
N° SIREN/SIRET: **240 600 585 000 14** .....
Tel: 04.89.87.72.10.. Télécopie .....Courriel : accueil@agglo-casa.fr
Le demandeur a-t-il déjà bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau : ☐ oui ☒ non
Le bénéficiaire de l'aide sera-t-il le demandeur : ☒ oui ☐ non
Si « non », précisez et joignez les pièces justificatives :
☐ *contrat de concession* ☐*délégation service public* ☐ *autre :* .....

2 – PERSONNES A CONTACTER

Nom et prénom : BERARD Olivier/MUIA Eléonore.....
Qualité : Directeur/Chargée de mission.....
.....
Tel: 04.89.87.72.14/04.89.87.71.49.....Télécopie .... Courriel : o.berard@agglo-casa.fr/e.muia@agglo-casa.fr

3 – PRESENTATION DU PROJET

Il s'agit : ☒ d'études ☐ de travaux/investissements ☐ d'animation ☐ autre : .....

Description du projet (contenu, objectifs et livrables) : la CASA souhaite être accompagnée d'un prestataire pour le transfert des compétences GEMAPI et Eau/Assainissement.

L'objectif est d'avoir un appui juridique, financier et technique sur ces compétences. .....
.....
.....
.....

Tout ou partie de la prestation est-elle envisagée en régie (non financée par ailleurs) **:** ☒ OUI * ☐ NON
** saisir les volets a /b/c/et d/ du § « animation » ci-après*

Localisation du projet (commune, sous bassin, masse d'eau, ...) : Le projet s'étend sur l'ensemble du périmètre de la CASA qui regroupe 24 communes : Antibes, Bezaudun-les-Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Chateauneuf, Cipières, Consegudes, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, La Colle-sur-Loup, La Roque-en-Provence, Le Bar-sur-Loup, Le Rouret, Les Ferres, Opio, Roquefort-les-Pins, Saint Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Vallauris.....

Contrat : indiquer si le projet est intégré dans un contrat de rivière, un SAGE ou un autre contrat avec l'agence de l'eau : L'agence de l'eau participe à certaines actions du PAPI 2 CASA mais n'est pas signataire.....

Coût prévisionnel :700 000 €.....€ ☐ HT - ☒ TTC *(cochez)*

Si la demande est sur le TTC, signer l'attestation en volet 7 du présent document

Planning de réalisation : Date prévisionnelle de début : Juillet 2017..... de fin :Juillet 2020..

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Montant de la contribution attendue	%

Département...=	.....0 €....	.....%
Région = ...	.....0 €...	.....%
Agence de l'Eau RMC.....	.....€...	.....%
.....	.....560 000 €...	...80%
Part d'autofinancement	.....140 000 €...	.20 %

4 – LISTE DES PIECES A FOURNIR

Pièces générales communes à toute demande d'aide financière (à joindre à l'envoi):

☒ Pour les collectivités, une délibération qui sollicite l'aide de l'agence de l'eau,

☐ Pour les collectivités rurales, délibération qui donne mandat au Conseil Départemental (*dans le cadre d'un accord-cadre entre le département et l'agence de l'eau avec convention de mandat »*

☒ Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de première demande d'aide ou de modification des statuts, joindre une copie des statuts et arrêté préfectoral associé.

☐ Pour les délégataires de Service Public, joindre une copie du contrat de délégation de service public.

☒ Extrait de la situation au répertoire SIREN/SIRET *(en cas de première demande, ou de modification)*

☐ Pour les associations loi 1901, le formulaire CERFA n° 12156*04 dument complété *(pour le volet « fonctionnement », en complément de cette demande)*

NATURE D'OPERATION	DOCUMENTS A FOURNIR	
ETUDES	☒	cahier des charges de l'étude *incluant :* - *un état des lieux de la situation actuelle en matière de gestion des compétences eau et assainissement* - *une analyse montrant la cohérence avec l'organisation proposée par le SDCI* - *le descriptif et calendrier de l'étude*
	☒	estimation des coûts des études et des coûts des missions d'assistance (à maîtrise d'ouvrage, à maître d'œuvre)
	Avertissement : *Pour le solde financier des études (essais, mesures ou expériences) le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur documentation.eaufrance.fr.*	

Dans le cas où votre projet comporte un volet « Animation », remplir les parties correspondantes :

ANIMATION **Choix du mode de calcul**	☐ **ou** ☐	**Le choix du mode de calcul de l'aide appartient librement au demandeur** *(cocher 1 seule case)* **Le mode de calcul sera le même pour l'ensemble des animations de l'année qu'il s'agisse de postes en régie ou d'animations ponctuelles*.** **1/ Mode de calcul basé sur le salaire annuel brut chargé comprenant les primes et les charges patronales** *(Joindre les feuilles de salaire de décembre pour chaque personne)*. Un coefficient multiplicateur de 1.3 est appliqué pour prendre en compte les frais de fonctionnement liés à l'animation. Les frais de structure ne sont pas pris en charge. **2/ Mode de calcul basé sur un forfait de 290 €/j x nombre de jours de l'animation.** Le forfait de 290€/j doit être comparé au salaire journalier brut chargé intégrant les primes et les charges patronales multiplié par un coefficient de 1.3 afin de prendre en compte les frais de fonctionnement liés à l'animation. Les frais de structure ne sont pas pris en charge. ** Les deux modes de calcul sont détaillés dans la note de présentation accessible sur la page Aides du site internet de l'agence de l'eau www.eaurmc.fr*
ANIMATION	☐	**1. Poste (régie)** **a/ décrire les objectifs et contenus du (ou des) postes :** .... *Joindre une note technique précisant les objectifs, publics cibles, modalités de réalisation et remplir le tableau définissant les objectifs de l'année en* ***annexe 1*** *du formulaire.* **b/ l'action ou les actions sont effectuées par (nom et poste occupé[1]) :** Poste 1 : intitulé ..... - à temps complet ou temps partiel : ..... % d'ETP - durée de la mission (si ponctuelle): ..... jours Salaire annuel bruts y compris primes et charges patronales : ..... € *(si mode de calcul n°1 joindre les feuilles de salaire de décembre)* Poste 2 : intitulé : ..... - à temps complet ou temps partiel : ..... % d'ETP - durée de la mission (si ponctuelle): ..... jours Salaire annuel bruts y compris primes et charges patronales : ..... € *(si mode de calcul n°1 joindre les feuilles de salaire de décembre)* Poste 3 : intitulé : ..... - à temps complet ou temps partiel : ..... % d'ETP - durée de la mission (si ponctuelle): ..... jours Salaire annuel bruts y compris primes et charges patronales : ..... € *(si mode de calcul n°1 joindre les feuilles de salaire de décembre)* Si le projet mobilise plus de 3 postes, préciser les éléments caractéristiques de ces postes dans la note technique à joindre au formulaire de demande d'aide.

[1] *Chargé de mission, technicien, secrétariat, directeur...*

	☐	**2. Prestation externe** **a/ Objectifs et contenu de la prestation :** .... *Joindre une note technique précisant les objectifs, publics cibles modalités de réalisation et indicateurs de suivi de l'action ou le cahier des charges* **b/ l'action est effectuée par (organisme / service) :** .... **c/ coût de la prestation :** .....*€ Joindre le détail des dépenses*

5 – COMMUNICATION

Comment avez-vous eu connaissance de cet appel à projets ?

☐ Presse

☒ Mailing

☐ Site internet de l'agence de l'eau

☐ Contact avec l'agence de l'eau

6 – DEMANDE ET ENGAGEMENT

Je soussigné (e) (*Nom, Prénom*) : M. Jean LEONETTI.....

.....

agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.....

.....

- sollicite une aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour la réalisation du projet objet de la présente demande,

- atteste que le projet n'est pas engagé *(rayer cette mention lorsque la demande concerne le renouvellement du financement d'un poste)*

- ☐ sollicite ☒ ne sollicite pas *cochez la case correspondante*
  auprès de l'agence l'autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant notification de la décision d'aide, au motif suivant :

  .....

  .....

  (il est rappelé qu'un démarrage de l'opération entrepris sous votre responsabilité ne saurait préjuger de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de la demande ; le début d'exécution de l'opération (étude ou travaux) n'est autorisé qu'à réception d'une réponse formelle écrite de l'agence qui en précise l'échéance) ;

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,

- m'engage à informer l'Agence de l'eau en cas de modification du plan de financement ou de toute autre modification du projet tel que décrit ci-dessus et dans les pièces annexées à la présente demande,

- certifie être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,

- certifie être conforme aux obligations règlementaires, notamment que l'opération répond aux obligations liées à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) qui la concerne,

- atteste être maître d'ouvrage de l'opération, et m'engage à utiliser l'aide attribuée au paiement de prestations facturées,

- certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières d'intervention de l'Agence de l'Eau*, et m'engage à assumer les obligations faites au bénéficiaire de l'aide en cas d'attribution,

A .Sophia Antipolis....., le .....

Le demandeur *(signature et cachet)*

* *consultables sur le site web de l'agence, rubrique « aides et redevances », chapitre 1 du Recueil des délibérations du programme « sauvons l'eau » et dans les chapitres thématiques correspondant au dossier déposé ; elles sont également fournies avec la convention d'aide financière lorsque l'aide est attribuée.*

7 – ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES MAITRE D'OUVRAGE

(à joindre obligatoirement au dossier de demande d'aide pour les opérations d'investissement)

Je soussigné *(Nom, Prénom)* M. Jean LEONETTI.....
.....

agissant en qualité de *(Qualité)* Président.....
.....

représentant *(Dénomination complète)* la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
.....
.....

m'engage à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20% de financement pour les opérations d'investissement (art.76 de la loi 2010-1563 du 16/12/2010).

A .Sophia Antipolis....., le .....

Le demandeur *(signature et cachet)*

---

8 – ATTESTATION DE NON RECUPERATION DE LA TVA

(à joindre obligatoirement au dossier de demande d'aide lorsque le budget est présenté en TTC)

Je soussigné *(Nom, Prénom)* M. Jean LEONETTI.....
.....

agissant en qualité de *(Qualité)* Président
.....
.....

certifie sur l'honneur que *(Dénomination complète)* la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.....
.....

ne récupère pas la TVA sur les dépenses à engager au titre du projet *(dénomination du projet objet de la demande d'aide) Accompagnement de la CASA pour le transfert des compétences GEMAPI et Eau/Assainissement* .....
.....

et sollicite l'aide de l'Agence sur un budget prévisionnel qui s'élève à 560 000..... € TTC.

A Sophia Antipolis....., le .....

Le demandeur *(signature et cachet)*

agence de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ANNEXE 1 : FEUILLE DE ROUTE ET BILAN D'ACTIVITES POUR UN BILAN OPERATIONNEL *A compléter pour toute demande d'aide de missions pérennes.*

		Programme d'actions prévisionnel			Revue d'activités		
		Objectifs de l'année N	**Indicateurs et livrables**	Temps estimé %	Temps consacré %	**Etat d'avancement ; livrables transmis**	**Commentaires (freins, blocages)**
MISSIONS PRIORITAIRES	**Mission A : Compétence eaux pluviales**.....						
	Action1 : Décryptage juridique et technique de la compétence, analyse de l'état des lieux et analyse du patrimoine.....	Définir le périmètre de l'exercice de la compétence pour la CASA Connaitre les missions et les ouvrages/réseaux transférés à la CASA Connaitre les besoins en prestations pour pouvoir avoir une vision globale du patrimoine à l'échelle de la CASA.....	Rapport sur le périmètre d'exercice, Liste des ouvrages et réseaux récupérés avec leurs caractéristiques et une appréciation de leur état	50%	.....	.....	.....
	Action 2 : Evaluation des besoins en prestation pour homogénéiser les connaissances patrimoniales	Connaitre l'état du patrimoine	Programme des prestations nécessaires et chiffrage pour avoir un niveau de connaissance homogène sur le territoire	10%	.....	.....	.....
	Action3 : Définition d'un niveau de service-type et dimensionnement du service des eaux pluviales à la CASA.....	Schéma finale d'organisation du futur service de la CASA	Débat avec les élus au sujet du niveau de service-type, Présentation du future service des eaux pluviales inscrits au sein de la CASA.....	40%	.....	.....	.....
	Mission B : Détermination de l'échelle d'intervention de la CASA sur les vallons.....						
	Action1 : Etat des lieux et cartographie de tous les vallons.....	Connaitre l'ensemble des vallons du territoire	Cartographie, Fiche d'identité par vallons.....	40%	.....	.....	.....
	Action 2 : Priorisation des vallons à enjeux face au risque inondation et élaboration de programme chiffré d'intervention	Identifier les vallons à enjeux risque inondation et construire un programme d'interventions chiffré sur ces derniers.....	Programme d'intervention par vallons identifiés à enjeux risque inondation.....	40%	.....	.....	.....

	Action3 : Définition du périmètre d'intervention de la CASA sur les vallons au titre de la compétence des eaux pluviales et GEMAPI.....	Connaitre les vallons à gérer au titre de la compétence des eaux pluviales et ceux au titre de la compétence GEMAPI.....	Cartographie des vallons gérer par le futur service des eaux pluviales de la CASA.....	20%...	.....	.....	.....
	Mission C : Compétence Eau potable et Eau usée						
	Action1 : Caractériser les services existants	Connaitre l'organisation générale des compétences eau et assainissement sur le territoire de la CASA.....	Etat des lieux du fonctionnement des services d'eaux potables et assainissement présent sur le territoire de la CASA, Rendez-vous avec les communes, avec les syndicats, Présentation du diagnostic du territoire.....	40%...	.....	.....	.....
	Action 2 : Evaluation des besoins en prestation pour homogénéiser les connaissances patrimoniales	Connaitre l'état du patrimoine.....	Programme des prestations nécessaires et chiffrage pour avoir un niveau de connaissance homogène sur le territoire	10%...	.....	.....	.....
	Action3 : Définir les niveaux de services attendus.....	Fixer un niveau de service pour le territoire de la CASA	Débat politique sur le service attendu.....	30%...	.....	.....	.....
	Action 4 : Proposition de la gouvernance intercommunale.....	Choix de la nouvelle gouvernance.....	Présentation de plusieurs propositions de gouvernance de ces compétences.....	20 %....	.....	.....	.....
MISSIONS SECONDAIRES	**Mission A : Accompagnement es suivi jusqu'au transfert effectif des compétences**.....						
	Action 1 : Recueil des données nécessaires aux transferts.....	Choix du/des futur(s) mode(s) de gestion.....	Analyse des contrats existants Proposition d'harmonisation de ces derniers Débats politique pour le choix du type de gestion.....	40%...	.....	.....	.....

			.....				
	Action 2 : Assistance pour la création des SPIC et des budgets annexes.....	Mettre en place la nouvelle gouvernance.....	Production des budgets Production des statuts des SPIC.....	30%...	.....	.....	.....
	Action 3 : Assistance pour le transfert du personnel.....	Accompagnement de la CASA pour transférer les personnels identifiés.....	Production d'un plan d'accompagnement aux transferts du personnel.....	30%...	.....	.....	.....
			Sous total	.....			

Fait à ....., le .....

Nom et titre du Président de la structure

.....

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_060
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Etude du transfert des compétences eau et assainissement - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	bGW5qRv

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_060-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_060
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Etude du transfert des comp?tences eau et assainissement - Demande de subvention aupr?s de l'Agence de l'Eau Rh?ne M?diterran?e Corse
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_060-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_060-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Action Foncière - ZAC d'Intérêt Communautaire les Hauts de Roquefort - Convention de participation SDIS

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.061

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), actionnaire de la SPL SOPHIA a décidé de confier à ladite société, l'aménagement de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort ».
En application des dispositions des articles L 300-4 et suivants du code de l'urbanisme, un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) de concession d'aménagement a été signé.

Le SDIS souhaite édifier sur la parcelle cadastrée section CZ, n°57 un Centre de Secours.

L'installation s'organise de la manière suivante :

- Un bâtiment de plain-pied positionné au centre de la parcelle et composé d'une partie administrative, lieux de vie, hébergement et les remises pour les engins de secours ;
- Les murs du bâtiment seront en béton matricé, couleur naturelle et la couverture en zinc patiné ;
- Les menuiseries seront en aluminium ;
- Une cour de manœuvre ;
- Des voies de circulation ;

- Des aires de stationnement du personnel de garde ;
- Des éléments végétaux ;
- La parcelle sera entièrement clôturée ;

La surface de plancher autorisée sur cette parcelle est de 500 m².

La parcelle CZ 57 n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, il convient en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme de conclure une convention définissant les conditions de la participation du projet de construction au coût des équipements publics de la ZAC. Cette convention constitue de surcroît une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme.

Compte tenu toutefois de la nature du centre de secours qui est un équipement public, cette participation est nulle.

Conformément aux obligations résultant des articles L. 311-4 et R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort », établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme et joint en annexe qui prévoit que, compte tenu de la nature spécifique du centre de secours qui est un équipement public, aucune participation n'est due au titre de la participation au programme des équipements publics de la ZAC.
  Il est toutefois prévu que compte tenu de cette spécificité, la convention est conclue pour la seule réalisation du centre de secours, et qu'elle n'est pas transférable, y compris en cas de transfert du permis de construire, sauf en cas de transfert de la compétence à une autre personne publique ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort », établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme et joint en annexe qui prévoit que, compte tenu de la nature spécifique du centre de secours qui est un équipement public, aucune participation n'est due au titre de la participation au programme des équipements publics de la ZAC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

Commune de ROQUEFORT-LES-PINS

ZAC d'Intérêt Communautaire « Les HAUTS DE ROQUEFORT »

Convention de participation

(Art. L. 311-4 al 4 du Code de l'Urbanisme)

ENTRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par son Président Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2017 ;

Ci-après dénommée « le concédant »,

ET

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes (SDIS 06), 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 06271 Villeneuve Loubet, représenté par son Président Monsieur Eric CIOTTI ;

Ci-après dénommée « le Constructeur ».

Est également intervenue à la présente convention de participation, en vertu du contrat de prestations intégrées de concession d'aménagement signé le 17 janvier 2013, la Société Publique Locale « SPL SOPHIA », Société Anonyme au capital de 230 400 Euros, inscrite au RCS de Grasse sous le numéro 378 645 238, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Valbonne Sophia Antipolis et les bureaux au Centre Administratif place Bermond à Valbonne Sophia Antipolis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Marc DAUNIS, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2012, par celle du 17 décembre 2012 approuvant le contrat de prestations intégrées de concession d'aménagement de la ZAC des Hauts de Roquefort, visée le 22 janvier 2013 par M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse, ainsi que par délibération du Conseil d'Administration de la SPL SOPHIA du ,

Ci-après dénommée « la SPL SOPHIA », ou « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA), actionnaire de la SPL SOPHIA a décidé de confier à ladite société, l'aménagement de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort ».
En application des dispositions des articles L 300-4 et suivants du code de l'urbanisme, un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) de concession d'aménagement a été signé.

Le SDIS souhaite édifier sur la parcelle cadastrée section CZ n°57, un centre de secours.

La parcelle CZ 57 n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, il convient en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme de conclure une convention définissant les conditions de la participation du projet de construction au coût des équipements publics de la ZAC. Cette convention constitue de surcroît une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme.

Compte tenu toutefois de la nature du centre de secours qui est un équipement public, cette participation est nulle.

En application des articles L. 311-4 et R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme précités, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation du Constructeur au coût d'équipement de la ZAC, en tenant compte de la nature spécifique du projet poursuivi, qui est un équipement public communautaire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet des Travaux

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC d'Intérêt Communautaire « Les Hauts de Roquefort », il est prévu la réalisation d'un centre de secours d'une superficie de 1 350 m^2. Cet équipement est situé sur la parcelle CZ n°57.
L'installation s'organise de la manière suivante :

- Un bâtiment de plain-pied positionné au centre de la parcelle et composé d'une partie administrative, lieux de vie, hébergement et les remises pour les engins de secours
- Les murs du bâtiment seront en béton matricé, couleur naturelle et la couverture en zinc patiné ;
- Les menuiseries seront en aluminium ;
- Une cour de manœuvre ;
- Des voies de circulation ;
- Des aires de stationnement du personnel de garde ;
- Des éléments végétaux ;
- La parcelle sera entièrement clôturée.

La surface de plancher autorisée sur cette parcelle est de 500 m^2

Article 2 – Montant de la participation

Au regard du programme des équipements publics de la ZAC, et du programme prévisionnel du projet de construction établi par le concédant, et compte de la nature des installations, ouvrages et constructions qui seront réalisés et qui constituent des équipements publics, la participation est estimée à 0 € HT.

Article 3 – Modalités de versement

Le montant de la participation prévue à l'article précédent étant égal à 0, il n'est pas prévu de versement.

Article 4 – Transfert de la convention

La présente convention de participation, et notamment son montant, est conclue au regard de la nature des installations, ouvrages et constructions dont la réalisation est envisagée, qui présentent le caractère d'un équipement public.
Elle ne vaut que pour la réalisation par le SDIS d'un centre de secours.

Compte tenu de ses spécificités, cette convention n'est pas transférable à un tiers, y compris en cas de transfert du permis de construire, sauf à une autre personne publique dans l'hypothèse où la compétence lui serait transférée.

Article 5 – Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de NICE.
Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

Article 6 – Frais

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

Article 7 – Effets

7.1. La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.
7.2. Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour le concédant, en son siège social
- pour le Constructeur, en son siège social
- pour la SPL SOPHIA, en son siège social

Fait le .....

A Valbonne Sophia Antipolis, en 3 exemplaires originaux,

Monsieur Le Président,
Jean LEONETTI
Pour le concédant

Monsieur le Président,
Eric CIOTTI
Pour le Constructeur

Monsieur le Président Directeur Général
Marc DAUNIS
Pour la SPL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_061
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	ZAC d'Intérêt Communautaire les Hauts de Roquefort - Convention de participation SDIS
Matière :	8.4 - Amenagement du territoire

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : rTNPit3

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_061-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_061
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	4
Objet :	ZAC d'Int?r?t Communautaire les Hauts de Roquefort - Convention de participation SDIS
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_061-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_061-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Accès au droit" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

(R) Original
R Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.062

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'accès au droit.

L'accès au droit consiste à offrir, dans des lieux accessibles à tous, des services :

- d'information sur les droits et devoirs des personnes,
- d'orientation vers les structures chargées d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits,
- d'aide à l'accomplissement des démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation,
- d'assistance par un professionnel compétent au cours de procédures non juridictionnelles, devant certaines commissions ou devant certaines administrations,
- de consultations juridiques et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte, depuis plusieurs années, son soutien financier à des associations œuvrant sur son territoire pour un meilleur accès au droit.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
ACCES AU DROIT	1. **HARJES** Aide aux victimes *Antibes/Valbonne/Vallauris*	45 000 €
	2. **HARJES** Accès au droit *Vallauris*	15 000€
	3. **MEDIATION 06** Médiation familiale *Antibes/Valbonne/Vallauris*	9 000 €
	4. **MEDIATION MOSAIQUE** Médiation familiale *Moyen et Haut Pays*	1 000 €
	5. **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES AM** (C.D.A.D.06) Accès au droit *Antibes/Valbonne/Vallauris*	15 000 €
	6. **CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES** (C.I.D.F.F.) *Antibes/Valbonne*	5 000 €

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions d'accès au droit menées par les associations HARJES, MEDIATION 06, MEDIATION MOSAIQUE, CIDFF et le CDAD des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations HARJES, MEDIATION 06, MEDIATION MOSAIQUE, CIDFF et au CDAD des Alpes-Maritimes, selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
ACCES AU DROIT	1. **HARJES** Aide aux victimes *Antibes/Valbonne/Vallauris*	45 000 €
	2. **HARJES** Accès au droit *Vallauris*	15 000€
	3. **MEDIATION 06** Médiation familiale *Antibes/Valbonne/Vallauris*	9 000 €
	4. **MEDIATION MOSAIQUE** Médiation familiale *Moyen et Haut Pays*	1 000 €
	5. **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES AM** (C.D.A.D.06) Accès au droit *Antibes/Valbonne/Vallauris*	15 000 €
	6. **CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES** (C.I.D.F.F.) *Antibes/Valbonne*	5 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susciées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 03 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations HARJES, MEDIATION 06, MEDIATION MOSAIQUE, CIDFF et au CDAD des Alpes-Maritimes, selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
ACCES AU DROIT	1. **HARJES** Aide aux victimes *Antibes/Valbonne/Vallauris*	45 000 €
	2. **HARJES** Accès au droit *Vallauris*	15 000€
	3. **MEDIATION 06** Médiation familiale *Antibes/Valbonne/Vallauris*	9 000 €
	4. **MEDIATION MOSAIQUE** Médiation familiale *Moyen et Haut Pays*	1 000 €
	5. **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES AM** (C.D.A.D.06) Accès au droit *Antibes/Valbonne/Vallauris*	15 000 €
	6. **CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES** (C.I.D.F.F.) *Antibes/Valbonne*	5 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susdites et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 03 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Association	Descriptif de l'action et Objectifs	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017
HARJES Aide aux victimes Antibes Valbonne Vallauris	Informer, orienter, accompagner (psychologiquement et juridiquement) les victimes d'une infraction pénale ou ayant subi un préjudice. Sur réquisition du procureur de la République, recherche d'un accord amiable entre auteur et victime d'une infraction pénale. 28 demi journées par mois pour le juriste et 16 demi journées par mois pour l'aide à la rédaction au sein des 3 antennes de justice.	802 personnes reçues. 331 sur Antibes. 280 sur Vallauris. 191 sur Valbonne. 1360 entretiens. A l'identique de 2016, la part des demandes satisfaites dans un delai inférieur à 3 mois sont de 50%.	Améliorer la qualité des actions mené en mettant l'accent sur la personnalis du suivi et son évaluation.
HARJES Accès au droit Vallauris	Informer, accompagner dans ses démarches d'accès au droit en lien avec les institutions. Orienter vers les partenaires institutionnels ou associatifs adaptés à chaque situation : avocats, huissiers, Centres Communaux d'Action Sociale, Maisons des Solidarités Départementales, Police Nationale, Unité Parenthèse, Trait d'Union, Médiation 06. Pour les litiges de faible gravité, il peut être proposé une solution amiable par le biais d'une médiation conventionnelle, en contactant l'administration ou le particulier concerné.	139 personnes reçues. 180 entretiens. 174 orientations en direction de partenaires institutionneles ou associatifs.	Intervenir dans le cadre d'actions collectives d'accès au droit et de sensibilisation en direction des jeunes des adolescents, en mettant à disposit des intervenants qualifiés.
MEDIATION 06 édiation familiale Antibes Valbonne Vallauris	Intervention d'un tiers dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce pour un réglement à l'amiable. Favoriser la résolution des conflits familiaux en permettant l'instauration ou la reprise du dialogue entre les deux parents, ou entre les parents et les enfants ou les adolescents. 12 demi-journées d'intervention par mois au sein des 3 antennes de justice.	204 personnes reçues.146 sur Antibes. 26 sur Valbonne. 32 sur Vallauris. 166 séances d'information.Taux de réussite : accords écrits en augmentation pour les médiations pénales pour Antibes (89%), en baisse les taux de suite sur Valbonne et Vallauris pour les séances en médiation.	1/2 journée de sensibilisation au souti la parentalité pour les professionnels c petite enfance à Valbonne avec Trait d'Union. Information collective au cen social de Valbonne avec l'Antenne de justice.
)IATION MOSAIQUE édiation familiale loyen et Haut pays	Intervention d'un tiers dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce pour un réglement à l'amiable. Restaurer la communication, créer ou recréer des liens lorsque les membres de la famille sont en rupture, en conflit. Les permanences se déroulent à Grasse du lundi au vendredi.	56 personnes reçues. 86 séances : 56 pour une information et 30 pour une séance de médiation familiale. Le financement de cette action concerne le public de Bar sur Loup, Le Rouret, Opio, Roquefort Les Pins et Châteauneuf.	Mise en place d'informations collective dans le cadre de la garantie contre les impayés de pension alimentaire. Etre parents après la séparation en partena avec le CIDFF et la CAF.
CDAD Accès au Droit Antibes Valbonne Vallauris	Permanences juridiques gratuites par des avocats généralistes et spécialistes en droit du travail. Permanences spécialisées par le délégué défenseur des droits à destination des personnes s'estimant victimes de discrimination et/ou lésées par le fonctionnement d'une administration publique. Délivrance de bons de consultation pour un avocat pour les personnes dont la situation de précarité et l'urgence nécessitent une prise en charge juridique immédiate. 18 demi-journées par mois pour les 3 antennes de justice.	1271 personnes reçues par un avocat généraliste : 637 sur Antibes, 244 sur Valbonne et 390 sur Vallauris. En droit du travail : 94 personnes sur Antibes, 76 sur Valbonne, 76 sur Vallauris. Délégué défenseur des droits : 155 personnes sur Antibes, 4 sur Vallauris et 7 sur Valbonne.	Travail sur la réalisation de supports pédagogiques sur l'organisation judici afin de compléter le parcours citoyen c l'Education Nationale. Mise à disposition d'un lexique juridiq
CIDFF Information roit des Femmes et des familles Valbonne	Délivrer des informations juridiques sur le droit à destination des femmes et des familles au sein de l'antenne de justice. 1 jour de permamence par semaine à Valbonne toute l'année.	Informations délivrées sur Valbonne à l'antenne de justice : 176 personnes dont 58 suivis. 52 % des demandes relèvent du droit de la famille, 23 % du droit du travail et 18 % pour des violences. 38 % des personnes vivent seules, 33 % en couple et 23 % en cours de séparation	

\TIONS - ANNEE 2017

Budget global du projet	Subvention obtenue 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
141 680 €	**45 000 €**	**45 000 €**	**45 000 €**	**2 174 021 €**	Etat, Région, Département	Favorable
29 950 €	**7 500 €**	**15 000 €**	**15 000 €**	**2 174 021 €**	Etat	Favorable
31 379 €	**9 000 €**	**9 000 €**	**9 000 €**	**143 274 €**	Etat, Région, Département et CAF	Favorable
17 446 €	**1 000 €**	**3 000 €**	**1 000 €**	**119 661 €**	Etat, Région, Département et CAF	Favorable
53 999 €	**15 000 €**	**15 000 €**	**15 000 €**	**630 877 €**	Région Département CAF	Favorable
11 950 €	**12 500 €**	**6 000 €**	**5 000 €**	**380 000 €**	Etat, Région, Département	Favorable

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION HARJES – Action « Aide aux victimes »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée HARJES régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de d'aider, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, à la résolution de problèmes humains, dont le siège social est situé au 31-33 rue Marcel Journet - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Bernard SEGUIN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **HARJES**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, HARJES exerce notamment une mission relative à l'aide aux victimes d'infractions pénales et de litiges civils, de prévention de la récidive, d'accès au droit et de médiation.

Dans ce cadre, il est prévu l'exercice et l'organisation de permanences par des intervenants qualifiés au sein des antennes de Justice d'Antibes Juan-les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe Juan.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, HARJES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accès au droit et d'aide aux victimes d'infractions pénales ou de litiges civils ainsi qu'une mission de médiation.

Cette mission s'exerce dans le cadre de permanences réalisées au sein des antennes de justice d'Antibes Juan-les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe Juan qui se font selon 3 axes : l'aide aux victimes et le soutien psychologique d'une part et l'aide aux démarches administratives et à la rédaction d'autre part.

Ces permanences se font de la manière suivante :

- A l'antenne de justice d'Antibes Juan les Pins sur la base de 63 heures mensuelles.
- 12 permanences de 3h30 : juriste
- 6 permanences de 3h30 : aide à la rédaction

- A l'antenne de justice de Valbonne Sophia Antipolis/ Biot sur la base de 28h00 heures mensuelles.
- 4 permanences de 3h30 : juriste
- 4 permanences de 3h30 : aide à la rédaction

- A l'antenne de justice de Vallauris Golfe Juan sur la base de 63 heures mensuelles.
- 12 permanences de 3h30 : juriste
- 6 permanences de 3h30 : aide à la rédaction

Ces permanences sont assurées par des intervenants qualifiés dans ce domaine et bénéficiant d'une formation permanente assurée par l'association. A l'initiative de la C.A.S.A., HARJES participe ponctuellement à des manifestations sur le thème de l'accès au droit et s'engage, dans la mesure des disponibilités de ses intervenants, à accueillir des stagiaires.

Les objectifs de HARJES sont les suivants :

- Accueillir, écouter, aider (psychologiquement et juridiquement), informer, orienter, accompagner des personnes victimes d'une infraction pénale ou ayant subi un préjudice dans une affaire civile ;
- Intervenir au plus près de la commission de l'infraction et chaque fois que possible, en proximité de la victime ;
- Offrir à la victime un accueil spécifique en urgence ou sur rendez-vous, et en cas de nécessité un déplacement en milieu hospitalier ou au domicile de la victime ;
- Offrir un soutien psychologique à la demande du juriste ou du coordinateur CASA.

Afin de réaliser les mesures de la troisième voie judiciaire eu égard à la politique pénale mise en œuvre par le Procureur de la République du TGI de Grasse, HARJES pourra intervenir durant les horaires d'ouverture de chaque antenne de justice, du lundi au vendredi. L'association s'engage à adresser le planning des convocations une semaine à l'avance, à l'antenne concernée.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement HARJES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 118 499 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 141 680 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux situés :

- Antibes : un bureau au 80 2ème Avenue - Quartier Nova Antipolis ;
- Valbonne Sophia Antipolis/ Biot : un bureau au 2 Place des Amouriers - Garbejaire ;
- Vallauris : un bureau au 6 Boulevard du Docteur Jacques Ugo.

Chacun de ces bureaux est équipé d'un mobilier classique et les intervenants d'HARJES pourront les utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité des coordinateurs de justice et/ou des responsables d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/photocopieur et du poste informatique sont à la charge financièrement de la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la C.A.S.A.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 16 647 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que HARJES intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

HARJES reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 45 000 €.

En conséquence, le soutien financier total de la C.A.S.A. en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à : 61 647 €.

La subvention sera versée en deux fois : 50 % à compter de la date d'exécution de la présente convention et 50 % si les conditions prévues à l'article 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels – Evaluations intermédiaires

HARJES s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif et par territoire, de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de victimes reçues pour la première fois dans le dispositif,
- Nombre de personnes aidées,
- Nombre total d'entretiens,
- Nombre de soutiens psychologiques,
- Nombre de diligences effectuées en direction des partenaires (services judiciaires, de police ou de gendarmerie, avocats, officiers ministériels, services sociaux, structures hospitalières, mairies, associations etc.).

- Indicateurs qualitatifs :

- Nombre de victimes ayant la qualification femmes victimes de violence conjugale et intrafamiliale,
- Nombre de partenaires associés et diversité des partenaires,
- Nombre de réunions d'information en direction des jeunes,
- Nombre de procédures d'urgence,
- Délai écoulé entre l'infraction et le premier contact,
- Nombre de suivis des années antérieures.

Concernant la réalisation de la 3ème voie, HARJES s'engage aussi à fournir un bilan qualitatif et quantitatif des mesures effectuées ainsi que de la domiciliation des personnes concernées.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé régulièrement par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par HARJES.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

HARJES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association HARJES remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association HARJES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ HARJES devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association HARJES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

HARJES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

HARJES et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association HARJES,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
La Politique de la Ville

Bernard SEGUIN

Michelle SALUCKI

Association HARJES

3-2. Budget prévisionnel de l'action CASA

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 6	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**2 124**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	1 000	**74- Subventions d'exploitation[7]**	**118 499**
Autres fournitures	1 124	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	**7 547**	Etat FIPD	10 000
Locations	3 000	Droit commun :	
Entretien et réparation	3 062	Etat : Ministère de la Justice	28 855
Assurance	705	- Etat Ministère de la Justice BAV	13 508
Documentation	780	Etat FIPD TGD	1 000
62 - Autres services extérieurs	**12 447**	Région(s) :	15 926
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 094	- Région BAV	2 924
Publicité, publication	502	- Département TGD	1 286
Déplacements, missions	6 561	Intercommunalité(s) : EPCI[8]	45 000
Services bancaires, autres	3 290	-	
63 - Impôts et taxes	**5 350**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	4 225	-	
Autres impôts et taxes	1 125	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**67 174**	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	47 990	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	18 086	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 098	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières	**263**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**2 005**	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	21 589		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**118 499**	**TOTAL DES PRODUITS**	**118 499**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[9]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**23 181**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**23 181**
Secours en nature		Bénévolat	6 534
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	16 647	Prestations en nature	16 647
Personnel bénévole	6 534	Dons en nature	
TOTAL	**141 680**	**TOTAL**	**141 680**

6 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

7 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

8 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

9 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION HARJES – Action « Accès au Droit »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée HARJES régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, à la résolution de problèmes humains, dont le siège social est situé 31-33 rue Marcel Journet - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Bernard SEGUIN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **HARJES**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, l'association HARJES exerce notamment une mission d'accès au droit s'adressant à toute personne quels que soit son âge, son sexe, sa nationalité, son lieu de résidence et son niveau de vie.

Dans ce cadre, il est prévu l'exercice et l'organisation de permanences au sein des antennes de Justice d'Antibes Juan-les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe Juan.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, HARJES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accès au droit en assurant notamment une prise en charge du public dans le cadre de permanences réalisées au sein des antennes de justice d'Antibes Juan-les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe Juan.

L'action d'accès au droit mise en place par l'association HARJES doit permettre aux usagers en difficulté sur des questions juridiques d'être orientés et informés.

Le contenu opérationnel de l'action est défini par l'association HARJES.

L'association HARJES s'engage à assurer le maintien de l'action en période estivale et en fin d'année.
Les situations pouvant provoquer l'annulation de l'action et sa non reprogrammation sont les suivantes :

- Les congés légaux et conventionnels, sur la base de cinq semaines par an ;
- La formation et l'information professionnelles, sur la base d'une semaine par an.

En cas d'absence, l'association HARJES devra en aviser l'antenne un mois à l'avance.
S'agissant des situations d'absence pour raisons de maladie ou d'accident dont la durée excède une semaine, l'association HARJES s'engage à pourvoir au remplacement de l'intervenant par un professionnel présentant les compétences requises. En cas de difficulté dans cette recherche occasionnant d'importants délais, un référent de l'association sera désigné pour assurer les permanences.

L'association HARJES n'est pas habilitée à sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'action.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

L'évaluation positive de l'action conditionne son renouvellement annuel.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total annuel estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 18 750 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux annuels estimés prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 29 950 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux situés :

- Antibes : un bureau au 80 Deuxième avenue - Quartier Nova Antipolis ;
- Valbonne Sophia Antipolis/ Biot : un bureau au 2 Place des Amouriers - Garbejaire ;
- Vallauris : un bureau au 6 Boulevard du Docteur Jacques Ugo.

Chacun de ces bureaux est équipé d'un mobilier classique que les intervenants de l'association pourront utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité des coordinateurs de justice et / ou des responsables d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/photocopieur et du poste informatique sont à la charge financière de la C.A.S.A. L'oblitération est prise en charge par la C.A.S.A.
Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la C.A.S.A.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 11 200 € par an et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'association intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

HARJES reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 15 000 €.

En conséquence, le soutien financier total de la C.A.S.A. en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à 26 200 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

6.1 Bilans trimestriels

L'association s'engage à fournir tous les trois mois, pour chaque antenne et globalement, et ce jusqu'au terme de l'année, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis par ses soins.

6.2 Bilan final -Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

HARJES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association HARJES remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année suivante.

- Si l'association HARJES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association HARJES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

HARJES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

HARJES et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association HARJES,
Le Président

Bernard SEGUIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
La Politique de la Ville

Michelle SALUCKI

Association HARJES - Appel à projets

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [6]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation[7]**	**18 750**
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	**335**		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat : Ministre de la Justice	3 750
Assurance	335	-	
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	**789**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	789	Intercommunalité(s) : EPCI[8] CASA	15 000
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	**1 295**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	1 053	-	
Autres impôts et taxes	241	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**15 755**	- CAF	
Rémunération des personnels,	10 983	Fonds européens	
Charges sociales,	4 575	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Conseil d'Etablissement	137	Autres établissements publics	
Mutuelle Médecine du travail	60	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	556		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**18 750**	**TOTAL DES PRODUITS**	**18 750**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[9]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**11 200**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**11 200**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	11 200	Prestations en nature	11 200
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**29 950**	**TOTAL**	**29 950**

---

6 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

7 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

8 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

9 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION MEDIATION 06

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée MEDIATION 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de créer et de promouvoir la médiation familiale, dont le siège social est situé 7 avenue des Frères Roustan, les Floralies, Bât A 06600 ANTIBES, représentée par Madame Marie Brigitte FREMONT agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **MEDIATION 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, MEDIATION 06 exerce notamment une mission de médiation familiale et médiation parents - adolescents afin de promouvoir une coparentalité efficace.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, il est prévu l'exercice et l'organisation de permanences par des intervenants qualifiés au sein des Antennes de Justice d'Antibes Juan les Pins, de Valbonne Sophia Antipolis/ Biot et de Vallauris Golfe Juan.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, MEDIATION 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de médiation familiale et de médiation parents - enfants dans le cadre de permanences réalisées dans les Antennes de Justice d'Antibes Juan les Pins, de Valbonne Sophia Antipolis/ Biot et de Vallauris Golfe Juan.

Les permanences de médiation familiale réalisées dans les antennes portent sur de l'information et les séances de médiation familiale se font au siège de l'association à Antibes.

Les objectifs de MEDIATION 06 sont les suivants :

- A l'antenne de Justice de Valbonne Sophia Antipolis/ Biot sur la base de trois heures 1 fois toutes les 2 semaines, à définir avec la coordinatrice de justice.
- A l'antenne de Justice de Vallauris Golfe Juan sur la base de trois heures 1 fois toutes les 2 semaines, à définir avec la coordinatrice de justice.
- A l'antenne de Justice d'Antibes Juan les Pins sur la base de trois heures hebdomadaires, à définir avec la responsable d'antenne.

Une permanence en médiation familiale pénale en temps réel sur demande du Procureur de la République et sur la base de trois heures hebdomadaires est réalisée à l'Antenne de Justice d'Antibes Juan les Pins.

En cas d'annulation, les permanences sont reprogrammées un autre jour. Ces permanences sont assurées par des intervenants qualifiés dans ce domaine et bénéficiant d'une formation permanente assurée par MEDIATION 06. A l'initiative des services de la C.A.S.A., MEDIATION 06 participe ponctuellement à des manifestations sur le thème de l'accès au droit et s'engage, dans la mesure des disponibilités de ses intervenants, à accueillir des stagiaires.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement MEDIATION 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 28 716 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 31 379 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite de locaux situés :

- Antibes : un bureau au 80 2ème Avenue - Quartier Nova Antipolis ;
- Valbonne Sophia Antipolis/ Biot : un bureau au 2 Place des Amouriers - Garbejaire ;
- Vallauris : un bureau au 6 Boulevard Docteur Jacques Ugo.

Chacun de ces bureaux est équipé d'un mobilier classique et les intervenants de MEDIATION 06 pourront les utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité des coordinateurs de justice et / ou responsables d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/photocopieur et du poste informatique sont à la charge financièrement de la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la C.A.S.A.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 2 663 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que MEDIATION 06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

MEDIATION 06 reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) est de 9 000 €.

Le soutien financier total de la CASA en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à 11 663 €. La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels –Evaluations intermédiaires

MEDIATION 06 s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes reçues :

  - informations volontaires ;
  - informations enjointes par le Juge aux affaires familiales ;
  - médiations pénales.

- Nombre de séances :

  - informations volontaires ;
  - informations enjointes par le Juge aux affaires familiales ;
  - médiations pénales ;
  - nombre de suites en médiation à l'issue d'une information volontaire ;
  - nombre de suites en médiation à l'issue d'une information enjointe ;
  - nombre d'accord écrits ou oraux réalisés à l'issue d'une médiation pénale ;
  - nombre de retrait de plainte à l'issue d'une médiation pénale.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par MEDIATION 06.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

MEDIATION 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association MEDIATION 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association MEDIATION 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ MEDIATION 06 devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association MEDIATION 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

MEDIATION 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

MEDIATION 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association MEDIATION 06, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Marie Brigitte FREMONT	Michelle SALUCKI

Association MEDIATION 06

Total C.A.S.A. (3 antennes) / Année 2017

CHARGES	MONTANT 19	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**168**	**70 – Prestation de services ; CAF / MSA / CMAF TGI Pénal**	**9308 2540**
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	168	**74- Subventions d'exploitation[20]**	**16868**
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	**163**		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance	135	-	
Documentation	28	Région(s) : Conseil Régional PACA	3200
62 - Autres services extérieurs	**2295**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1138	Département(s) : Conseil Départemental 06	1500
Publicité, publication	72	-	
Déplacements, missions	773	Intercommunalité(s) : EPCI C.A.S.A.	9000
Formation, Supervision,	312	-	
63 - Impôts et taxes	**132**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	132	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**7580**	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	5503	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	3168
Charges sociales,	2016	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	61	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	**4394**		
Frais financiers			
Autres	**13984**		
TOTAL DES CHARGES	**28716**	**TOTAL DES PRODUITS**	**28716**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[21]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**2663**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**2663**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2663	Prestations en nature	2663
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**31379**	**TOTAL**	**31379**

19 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

20 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

21 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION MEDIATION MOSAÏQUE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée MEDIATION MOSAÏQUE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de créer et de promouvoir la médiation familiale, dont le siège social est situé Résidence « le Souleihado » - 80 avenue Georges Pompidou – Quartier des quatre-chemins 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Raymond OSENDA agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **MEDIATION MOSAÏQUE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, MEDIATION MOSAÏQUE favorise, développe et promeut la création d'espace de médiation familiale afin de promouvoir une construction ou reconstruction du lien familial.

Dans ce cadre, il est prévu l'exercice et l'organisation de permanences par un intervenant qualifié au sein de son siège social.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, MEDIATION MOSAÏQUE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de médiation familiale et de médiation parents - enfants dans le cadre de permanences au sein de son siège social.

Les permanences de médiation familiale réalisées portent sur de l'information et les séances de médiation familiale se font au siège de l'association à Grasse et par des déplacements personnalisés à la demande à domicile.

Les objectifs de MEDIATION MOSAÏQUE sont les suivants :

- restaurer la communication, de créer ou recréer des liens lorsque les membres de la famille sont en rupture, en conflit.
- mettre en place un temps d'écoute, d'échange et de négociation permettant d'aborder les problèmes liés à un conflit familial, de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, et notamment ceux des enfants.
- de travailler la souffrance du conflit et de préparer la reprise d'une communication dans leur intérêt et celui de leurs enfants.
- de favoriser l'exercice commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents quelle que soit l'histoire de leur couple.

Ces permanences sont assurées par un intervenant qualifié dans ce domaine et bénéficiant d'une formation permanente. A l'initiative des services de la CASA, MEDIATION MOSAÏQUE participera ponctuellement à des manifestations sur le thème de l'accès au droit.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement MEDIATION MOSAÏQUE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 17 271 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 17 446 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

MEDIATION MOSAÏQUE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 1 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

MEDIATION MOSAÏQUE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre d'entretiens individuels d'information ;
- Nombre de séances de médiation familiale ;
- Nombre de suites des mesures ;
- Lieux de résidence des usagers ;
- Origine des médiations ;
- Nombre d'ordonnances et de jugements adressés par les Juges aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Grasse ;
- Nombre de personnes fréquentant le service et résidant sur le territoire couvert par la juridiction du TGI de Grasse.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par MEDIATION MOSAÏQUE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

MEDIATION MOSAÏQUE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association MEDIATION MOSAÏQUE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association MEDIATION MOSAÏQUE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ MEDIATION MOSAÏQUE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association MEDIATION MOSAÏQUE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

MEDIATION MOSAÏQUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

MEDIATION MOSAIQUE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
MEDIATION MOSAÏQUE,
Le Président

Raymond OSENDA

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville

Michelle SALUCKI

Association MEDIATION MOSAÏQUE

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	1 021	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	10 013
Prestations de services	292	013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	262	**74- Subventions d'exploitation**[11]	7 228
Autres fournitures	467	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	1 372		
Locations	1 161	Droit commun :	
Entretien et réparation	102	Etat :	
Assurance	36	- Ministère de la Justice	1 458
Documentation	73	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2 268	- PACA	2 187
Rémunérations intermédiaires et honoraires	437	Département(s) : Alpes-Maritimes	583
Publicité, publication	73	-	
Déplacements, missions	583	Intercommunalité(s) : EPCI[12] CASA	3 000
Services bancaires, autres	1 175	-	
63 - Impôts et taxes	157	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes	157	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	12 418	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	8 782	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	3 636	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	30
68- Dotation aux amortissements	35	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 271	**TOTAL DES PRODUITS**	17 271
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	175
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	175	Dons en nature	
TOTAL	17 446	**TOTAL**	17 446

---

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES ALPES MARITIMES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes Maritimes, Groupement d'Intérêt Public, ayant pour but d'intervenir auprès des populations démunies d'accès au droit, dont le siège social est situé au Tribunal de Grande Instance Palais Rusca – Place du Palais 06357 NICE Cedex 4 représenté par Monsieur Alain CHATEAUNEUF agissant au lieu et place du Conseil en sa qualité de Président, conformément aux statuts du Groupement d'Intérêt Public ;

Ci-après désigné **C.D.A.D.06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, le C.D.A.D. 06 exerce notamment une mission d'accès au droit et à la justice en lien avec, d'une part, le Barreau de Grasse représenté par son Bâtonnier, Maître Jean-Marc FARNETI et d'autre part, la Chambre Départementale des Notaires représentée par son Président, Maître Guy LEVY ainsi que la Chambre Départementale des Huissiers représentée par son Président, Maître Jean-Charles ALBERTINI.

Par délibération en date du 17 décembre 2012, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'adhésion de la C.A.S.A. au C.D.A.D. 06 en tant que membre associé avec voix délibérative.

Dans ce cadre, il est prévu que le C.D.A.D.06 organise au sein des trois antennes de justice communautaires des permanences juridiques gratuites, confidentielles et anonymes d'avocats. Cette mission finalise la reconnaissance du droit à une consultation juridique et à sa mise en œuvre.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le C.D.A.D.06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission permettant au public concerné de bénéficier de consultations gratuites confidentielles et anonymes auprès d'avocats au sein des trois antennes de justice d'Antibes Juan les Pins, de Valbonne / Biot et de Vallauris Golfe Juan.
Ce dispositif a pour but de développer une offre d'information et d'orientation auprès de toute personne souhaitant bénéficier, en dehors de toute procédure contentieuse, d'une information générale sur ses droits et obligations.

Les objectifs du C.D.A.D.06 sont la mise en œuvre de permanences sur les bases suivantes :

- Antenne de justice d'Antibes : L'intervention d'**avocats** se fait sur la base de **4 heures hebdomadaires** et celle d'avocat spécialisé **en droit du travail** sur la base de **3 heures mensuelles**.

- Antenne de Justice de Valbonne / Biot : Intervention d'**avocats** sur la base de **2 heures hebdomadaires**. L'intervention d'avocat spécialisé **en droit du travail** se fait sur la base de **3 heures mensuelles**.

- Antenne de Justice de Vallauris : intervention d'**avocats** sur la base de **12 heures mensuelles**. Intervention d'avocat spécialisé **en droit du travail** sur la base de **3 heures mensuelles**.

Ces heures se définissent avec la responsable de chaque antenne. En cas d'annulation, la permanence est reprogrammée un autre jour.

Pour parfaire ces dispositifs, le C.D.A.D. 06 délivre des bons de consultation gratuite en cabinet d'avocats qui sont distribués par les responsables des antennes aux personnes dont la situation de précarité et d'urgence nécessite une prise en charge juridique immédiate. Ce dispositif est aujourd'hui priorisé pour les femmes victimes de violences. Ces dernières bénéficieront alors d'une consultation en cabinet avec un avocat choisi, au préalable, sur une liste de volontaires présentée lors de la remise du bon.
En matière de droit du travail, des bons pourront également être délivrés pour permettre aux bénéficiaires d'obtenir une consultation auprès d'un avocat spécialisé, membre de l'association des avocats praticiens en droit social des Alpes-Maritimes.

Le C.D.A.D. 06 intervient dans le dispositif de lutte contre les discriminations mis en place en juin 2009 dans les locaux de l'antenne de justice d'Antibes Juan les Pins et se traduit par une permanence tenue par le Délégué du Défenseur des Droits (anciennement HALDE).

Le C.D.A.D. 06 propose également pour 2017 :

- de continuer à initier ou à participer aux actions menées en faveur des mineurs en milieu scolaire et des jeunes majeurs ;
- de poursuivre le recensement des besoins en matière d'accès au droit sur le territoire communautaire.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement le C.D.A.D.06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le groupement s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 42 192 € conformément au budget prévisionnel transmis.

Le groupement s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 53 999 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux suivants :

- Antibes : un bureau situé au 80 2ème Avenue - Quartier Nova Antipolis ;
- Valbonne Sophia Antipolis / Biot : un bureau situé 2 Place des Amouriers - Garbejaire ;
- Vallauris : un bureau situé 6 Boulevard du Docteur Jacques Ugo.

Chacun de ces bureaux est équipé d'un mobilier classique et les intervenants liés au C.D.A.D.06 pourront les utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité des coordinateurs de justice et/ou responsables d'unité.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/ photocopieur et du poste informatique sont à la charge financière de la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la C.A.S.A.

Les permanences tenues dans les antennes ne sont pas assurées par du personnel du C.D.A.D.06.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 11 807 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par le Groupement. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels du groupement (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que le C.D.A.D.06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'ensemble des professionnels du droit (avocats et notaires) intervenant au sein des antennes de justice de la C.A.S.A. dans le cadre des actions mises en œuvre par le C.D.A.D.06, sont couverts par leur propre police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de leurs activités professionnelles.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 15 000 €.

En conséquence, le soutien financier total de la CASA en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à 26 807 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée sur le compte du groupement par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ Le C.D.A.D.06 s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels ou trimestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels ou trimestriels – Evaluations intermédiaires

Le C.D.A.D.06 s'engage à fournir des bilans semestriels, voire trimestriels si besoin, de l'action, et ce jusqu'au terme de la convention à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Un examen quantitatif et qualitatif de l'action est dressé lors de la production de son rapport annuel d'activité à la C.A.S.A., membre associé avec voix délibérative au conseil d'administration du C.D.A.D. 06.

Les indicateurs utilisés visent principalement à évaluer annuellement le nombre de personnes reçues, à préciser la nature juridique des consultations (avocats et notaires) et dans certains cas, l'enjeu de celles-ci.

Pour ce faire, depuis de nombreuses années, le Secrétariat Général du C.D.A.D. 06 traite et analyse l'ensemble des fiches renseignées par les professionnels du droit.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec le C.D.A.D.06 à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'une réunion de travail entre techniciens du C.D.A.D.06 et de la C.A.S.A. et organisée par le C.D.A.D.06.

➢ Dans le cadre de la convention constitutive du C.D.A.D.06 la C.A.S.A. est invitée par le C.D.A.D. 06 à participer au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire). Le C.D.A.D.06 transmettra à cette occasion le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier annexé du compte de résultat et du bilan.

6.2 Bilan final -Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par le C.D.A.D.06.
Le bilan annuel sera présenté au Comité de Pilotage des Antennes de Justice organisé annuellement par la C.A.S.A. sous l'autorité du Président du TGI de Grasse et du Procureur près le TGI de Grasse.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➢ Le C.D.A.D.06 devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Le C.D.A.D.06 s'engage :

- Conformément aux statuts du C.D.A.D.06, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 21 du 15 juillet 1982 et la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables. Le contrôleur d'Etat est le trésorier payeur général du département.

Plus particulièrement, le C.D.A.D.06 remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, il communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Le C.D.A.D.06 qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par le C.D.A.D.06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Le C.D.A.D.06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, le groupement mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le C.D.A.D.06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour le C.D.A.D.06
Le Président

Alain CHATEAUNEUF

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Michelle SALUCKI

CDAD 06

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [9]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation[10]**	
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs			
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	**33 999**	- PACA	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	33 999	Département(s) :	
Publicité, publication		- CD 06	6 000
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI[11]	
Services bancaires, autres		- CASA	15 000
63 – Impôts et taxes	**350**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	350	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**7 843**	- CAF	1 500
		Fonds propres	12 392
Rémunération des personnels,	6 350	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	1 493	Autres professionnels du droit	300
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 – Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**42 192**	**TOTAL DES PRODUITS**	**42 192**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[12]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**11 807**	**87 – Contributions volontaires en nature**	**11 807**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	11 807	Prestations en nature	11 807
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**53 999**	**TOTAL**	**53 999**

---

9 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

10 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

11 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

12 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION C.I.D.F.F.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.) régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de développer l'information et de favoriser l'accès au droit pour les femmes et le public en général, dont le siège social est situé 33 Avenue Jean Médecin – Bât. B 06000 Nice, représentée par Madame Frédérique GREGOIRE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **C.I.D.F.F.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, le C.I.D.F.F. exerce notamment une mission d'accès au droit pour le public en général et les femmes en particulier ; de promotion d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Dans ce cadre, il est prévu l'organisation de permanences d'accueil et d'accompagnement juridiques hebdomadaires effectuées par une informatrice juridique qualifiée au sein de l'antenne de justice de Valbonne Sophia Antipolis / Biot.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le C.I.D.F.F. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accès au droit dans le cadre de permanences réalisées au sein de l'antenne de justice de Valbonne Sophia Antipolis / Biot.

Les objectifs de C.I.D.F.F consistent en la mise en œuvre de permanences sur la base d'un minimum de sept heures hebdomadaires au sein de l'antenne de Justice de Valbonne tout au long de l'année 2017.

En cas d'annulation, les permanences sont reprogrammées un autre jour. Ces permanences sont assurées par une informatrice juridique spécialisée dans l'accès au droit et bénéficiant d'une formation permanente assurée par l'association.

A l'initiative des services de la C.A.S.A., le C.I.D.F.F. participe ponctuellement à des manifestations sur le thème de l'accès au droit et s'engage, dans la mesure des disponibilités de l'intervenante, à accueillir des stagiaires.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement C.I.D.F.F. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 11 750 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 11 950 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite d'un bureau situé à l'antenne de justice de Valbonne.

Ce bureau est équipé d'un mobilier classique et l'intervenant du CIDFF pourra l'utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le

fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité de la coordinatrice de justice et/ou du responsable d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/ photocopieur et du poste informatique sont à la charge financièrement de la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la CASA.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 200 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que le C.I.D.F.F. intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le C.I.D.F.F. reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 5 000 €.

En conséquence, le soutien financier total de la CASA en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à 5 200 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels –Evaluations intermédiaires

Le C.I.D.F.F. s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs sont :

- Indicateurs quantitatifs :

La juriste tient une fiche par personne reçue (âge, zone d'habitation, situation personnelle et professionnelle...), permettant d'avoir une typologie du public accueilli. L'ensemble de ces fiches sont envoyées au service statistique national du réseau de l'association, ce qui permet d'avoir une compilation des informations liées au nombre de personnes, reçues et typologie, types de demandes, suivis violences.

Ces fiches sont traitées par le service national des statistiques et compilées de manière à permettre différentes grilles de lecture.

- Indicateurs qualitatifs :

- Relations partenariales avec les structures d'accueil des permanences
- Relations partenariales avec les institutions et associations complémentaires dans les accompagnements des personnes victimes de violence (TGI, services de police, services sociaux principalement)
- Nombre de situations suivies et apaisées au fil des suivis.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé régulièrement par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final -Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par C.I.D.F.F.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Le C.I.D.F.F. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association C.I.D.F.F. remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association C.I.D.F.F. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ Le C.I.D.F.F. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association C.I.D.F.F., et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Le C.I.D.F.F. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le C.I.D.F.F. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association C.I.D.F.F. La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente Déléguée à la Politique de la Ville
Frédérique GREGOIRE	Michelle SALUCKI

Association CIDFF

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	50	**74- Subventions d'exploitation**[11]	
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	140		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat : FIPD	3000
Assurance	80	- Droit des femmes	1000
Documentation	60	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1310	-	1000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	750
Publicité, publication	110	-	
Déplacements, missions	1200	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	6000
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	7350	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	5614	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	1736	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	2900		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11750	**TOTAL DES PRODUITS**	11750
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	200	**87 - Contributions volontaires en nature**	200
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	200
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	11950	**TOTAL**	11950

CIDFF
33, Avenue Jean Médecin
Bât 2 - 06000 NICE
Tél 04 73 71 55 69

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_062
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Thématique "Accès au droit" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : pmqsGTw

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_062
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Th?matique "Acc?s au droit" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 13

- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_7.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_8.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_9.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_10.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_11.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_12.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_13.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_14.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Education et accompagnement scolaire" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.063

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville. Ce transfert de compétences a entraîné le transfert de l'ensemble des subventions dont bénéficient les associations intervenant sur la thématique « Education et accompagnement scolaire », exclusivement sur le territoire prioritaire de la commune de Vallauris.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte, son soutien financier à des associations œuvrant sur ce territoire.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
EDUCATION ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE	1. **AFC ADRAFOM** Contrat Local d'Accompagnement Scolaire *Vallauris*	6 000€
	2. **INTERGENERATIONS SANTE** Contrat Local d'Accompagnement Scolaire *Vallauris*	6 000 €

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions d' « Education et accompagnement scolaire » menées par les associations AFC ADRAFOM et INTERGENERATIONS SANTE dans le cadre du Contrat de Ville intercommunal s'inscrivent dans les compétences nouvellement confiées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations AFC ADRAFOM et INTERGENERATIONS SANTE selon la répartition suivante,

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
EDUCATION ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE	1. **AFC ADRAFOM** Contrat Local d'Accompagnement Scolaire *Vallauris*	6 000€
	2. **INTERGENERATIONS SANTE** Contrat Local d'Accompagnement Scolaire *Vallauris*	6 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susciteés et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations AFC ADRAFOM et INTERGENERATIONS SANTE selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
EDUCATION ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE	1, **AFC ADRAFOM** Contrat Local d'Accompagnement Scolaire *Vallauris*	6 000€
	2. **INTERGENERATIONS SANTE** Contrat Local d'Accompagnement Scolaire *Vallauris*	6 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susdites et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SUBVENTIONS AUX ASSO

EDUCATION ET ACCOMPAGNEME

Associations	Descriptif et Objectifs de l'action	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017
: ADRAFOM Contrat Local Accompagnement laire (CLAS) Vallauris	Lutter contre l'échec scolaire des élèves en difficulté et n'ayant pas dans leur environnement familial et social les conditions de soutien et d'accompagnement. Instaurer un lien de confiance entre les parents et l'école. Impliquer les parents dans la scolarité de leur enfant. Prise en charge des élèves du CP au collège dans le cadre et dans le respect du cahier des charges de la CAF. Bénéficiaires : habitants du quartier "Hauts de Vallauris". 5 groupes de 10 élèves réunis 2 fois par semaine pour 1h30 dans les locaux de la structure ou directement à l'école. Une partie de ces élèves bénéficient également des actions du Programme de Réussite Educative (PRE).	44 élèves ont bénéficié du CLAS : 28 de l'élémentaire et 16 du collège. Des liens privilégiés ont été établis avec les parents grâce notamment à la proximité avec le quartier et la relation de confiance avec les animateurs.	Prise en charge durant l'année scolaire 50 élèves (40 en élémentaire et 10 en collège) autour d'activités d'aide aux devoirs et d'accompagnement éducat modification des horaires dédiés à l'accompagnement des collégiens (2x au lieu de 2h) et la gestion en groupe réduit devrait permettre de mieux cap leur attention
TERGENERATIONS .NTE Contrat Local Accompagnement Scolaire (CLAS) Vallauris	ACTION IDENTIQUE conduite sur le territoire du centre ancien et centre ville Lutter contre l'échec scolaire des élèves en difficulté et n'ayant pas dans leur environnement familial et social les conditions de soutien et d'accompagnement. Instaurer un lien de confiance entre les parents et l'école. Impliquer les parents à la scolarité de leur enfant. Prise en charge des élèves du CP au collège dans le cadre et dans le respect du cahier des charges de la CAF. Bénéficiaires : habitants du quartier "Centre ancien et centre ville". 30% des élèves du CLAS sont en parcours individualisés PRE.	50 élèves ont bénéficié du CLAS (40 de l'élémentaire /10 du collège).Chaque groupe est pris en charge un soir par semaine dans les locaux de l'association. Les enfants de l'élémentaire sont récupérés par les animateurs dans l'école ce qui facilite la relation régulière avec les enseignants. Les collégiens sont pris en charge le jeudi de 16 h 30 à 18 h 30 à l'association. Les rencontres avec les parents se font régulièrement et sont complétées par des activités éducatives, culturelles et sportives (sorties culturelles).	Maintien du niveau d'activité et travai l'objectif de co-éducation en impliqua davantageles pères dans le suivi scolai leurs enfants. IGS se donne également pour objectif de masculiniser ses procl recrutements de bénévoles dans le bu renforcer la présence de référent faisa figure d'autorité car les enfants pris en charge par les CLAS sont très souvent i de familles monoparentales où le père absent.

TIONS - ANNEE 2017

SCOLAIRE

Budget global du projet	Subvention accordée en 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
45 900 €	**6 000 €**	**6 000 €**	**6 000 €**	**472 949 €**	Etat et CAF	Favorable
52 050 €	**6 000 €**	**6 000 €**	**6 000 €**	**169 468 €**	Etat et CAF	Favorable

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM
« Contrat Local d'Accompagnement Scolaire »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2016 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM développe des actions d'accompagnement à la scolarité (Contrats Locaux d'Accompagnement Scolaire dits CLAS) permettant de favoriser l'épanouissement personnel de l'enfant et de participer ainsi à sa réussite scolaire. Il s'agit également d'accompagner les parents dans la transmission des valeurs de l'apprentissage, des connaissances et du suivi de la scolarité de leurs enfants.

Dans ce cadre, il est prévu la prise en charge durant l'année scolaire de 50 élèves (élémentaires et collèges) autour de l'aide au devoir, l'accès à la culture et la citoyenneté et le soutien à la parentalité.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accompagnement scolaire et de soutien à la parentalité à destination du public résidant sur le quartier prioritaire des Hauts de Vallauris.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'une enquête menée auprès de la population des Hauts de Vallauris et des acteurs locaux afin de définir des actions et des objectifs :

- Planifier et gérer le temps des devoirs scolaires ;
- Soutenir l'élève dans les difficultés et l'aider dans ses apprentissages ;
- Développer la méthodologie de travail personnel et amener l'élève vers l'autonomie ;
- Accompagner les parents dans la transmission des valeurs de l'apprentissage, des connaissances et du suivi de la scolarité de leurs enfants.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 37 900 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 45 900 €.
Ces produits comprennent ceux liés à des contributions volontaires en nature dont bénéficie l'association et évalué à 8 000 € tel qu'indiqué sur le budget prévisionnel de l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 6 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

AFC ADRAFOM s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre d'élèves ayant bénéficié du dispositif ;
- Construction-négociation de référentiels d'évaluation individuels avec les acteurs concernés (1 livret par élève);
- Participation des parents ;
- Assiduité des élèves ;
- Niveau de motivation des élèves ;
- Participation des acteurs de l'école ;
- Contrôle des effectifs prévus, des dispositifs envisagés et des effets attendus auprès des acteurs concernés ;
- Evaluation / Régulation du dispositif.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les

objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association AFC ADRAFOM, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Nicolas TRUELLE	Michelle SALUCKI

AFC ADRAFOM - Action "CLAS"

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	2 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5 500
Prestations de services		Agence service et de paiement (contrats aidés)	5 500
Achats matières et fournitures	2 000	013-Attenuation de charges	
Autres fournitures		74- Subventions d'exploitation[9]	31 860
61 - Services extérieurs	3 00	ETAT : CGET	14 000
Locations matériel			
Entretien et réparation		Intercommunalité(s) : EPCI[10]	6 000
Charges locatives			
Documentation	3 00	CAF CLAS	11 860
62 - Autres services extérieurs	1 800		
Transport public			
Publicité, publication	4 00		
Déplacements, missions	8 00		
Télécommunication	1 00		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres Impôts et taxes			
64- Charges de personnel	24 000		
Rémunération des personnels, Charges sociales,	24 000		
		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante			
Charges de structure		75 - Autres produits de gestion courante	5 40
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 40
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement	10 300		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	37 900	TOTAL DES PRODUITS	37 900
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[11]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	8 000	87 - Contributions volontaires en nature	8 000
Secours en nature		Bénévolat	8 000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	8 000	Dons en nature	
TOTAL	45 900	TOTAL	45 900

AUTEUIL FORMATION CONTINUE
ADRAFOM 06
67, av.G. Clémenceau - 06220 VALLAURIS
SIRET 782 004 446 00121
Tél. 04 93 63 29 10 / Fax 04 93 63 29 31

[9] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[10] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

[11] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION INTERGENERATIONS SANTE
« Contrat Local d'Accompagnement Scolaire »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée INTERGENERATIONS SANTE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles, et sportives, dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Jocelyne JEANDESBOZ agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **INTERGENERATIONS SANTE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, INTERGENERATIONS SANTE développe des actions d'accompagnement à la scolarité (Contrats Locaux d'Accompagnement Scolaire dits CLAS) permettant de favoriser l'épanouissement personnel de l'enfant et de participer ainsi à sa réussite scolaire. Il s'agit également d'accompagner les parents dans la transmission des valeurs de l'apprentissage, des connaissances et du suivi de la scolarité de leurs enfants.

Dans ce cadre, il est prévu la prise en charge durant l'année scolaire de 50 élèves (élémentaires et collèges) autour de l'aide au devoir, l'accès à la culture et la citoyenneté et le soutien à la parentalité.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accompagnement scolaire et de soutien à la parentalité conduite sur le territoire prioritaire du centre ancien et centre-ville de Vallauris.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'une enquête menée auprès de la population des habitants et des acteurs locaux afin de définir des actions et des objectifs :

- Contribuer à la réussite scolaire et à l'insertion sociale de tous les jeunes habitants le territoire prioritaire du centre ancien et centre-ville de Vallauris afin de renforcer l'égalité des chances ;
- Aider les élèves à acquérir des méthodes et des approches ayant un impact positif sur les apprentissages ;
- Elargir les centres d'intérêt des élèves afin de faciliter l'ouverture au monde et l'accès au savoir et valoriser leur acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective ;
- Promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville et de l'environnement proche ;
- Renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif, facteur de meilleure intégration sociale et composante indispensable à la réussite scolaire de l'enfant.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement INTERGENERATIONS SANTE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 52 050 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

INTERGENERATIONS SANTE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 6000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de séances, d'enfants, de parents ;
- Nombre d'échanges entre parents / enseignants et référents CLAS
- Respect du contrat d'engagement ;
- Implication des parents ;
- Evaluation et régulation du dispositif.
-

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par INTERGENERATIONS SANTE

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les

objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

INTERGENERATIONS SANTE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association INTERGENERATIONS SANTE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association INTERGENERATIONS SANTE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ INTERGENERATIONS SANTE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association INTERGENERATIONS SANTE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des

systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association INTERGENERATIONS SANTE, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Jocelyne JEANDESBOZ	Michelle SALUCKI

INTERGENERATIONS SANTÉ - Action "CLAS

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**3 244**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	1 400	013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	851	**74- Subventions d'exploitation[11]**	
Autres fournitures	993	Contrat de ville	21 000
61 - Services extérieurs	**3 885**	FIPD	
Locations	3 031	Droit commun :	
Entretien et réparation	497	Etat :	
Assurance	149	-	
Documentation	208	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	**3 591**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 490	Département(s) :	
Publicité, publication	139	-	
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Services bancaires, autres	472	-	
Transports d'activités et d'animations	1 490		
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**41 330**	- CAF	11 990
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	35 811	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	18 960
Charges sociales,	5 519	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	200	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	100
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	52 050	TOTAL DES PRODUITS	52 050
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	52 050	TOTAL	52 050

Cette case concerne Mme DEMESSOUR

Association Intergénérations Santé
9, boulevard des deux Vallons
06220 VALLAURIS
Tél. 09 51 39 17 43
Siret 514 161 490 00021

[10] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[11] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[12] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

[13] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_063
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Thématique "Education et accompagnement scolaire" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ersK1Rp

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_063
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Th?matique "Education et accompagnement scolaire" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 5

- 006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_6.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.064

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte, depuis plusieurs années, son soutien financier à des associations œuvrant sur son territoire pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	**1. MISSION LOCALE ANTIPOLIS**	
	• Plan d'action opérationnel *Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet*	630 000 €
	• Raid pour l'emploi *Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet*	7 500 €
	• Action de formation à visée emploi *Vallauris*	7 500 €
	• Opérations Courts Chantiers *Antibes Vallauris Moyen Haut Pays*	12 656€
	2. MOBILIS 06 Mobilité vers l'emploi (Association REFLETS) *Valbonne Vallauris*	32 500 €
	3. CHANTIER MOBILE D'INSERTION PAR L'ECOLOGIE URBAINE (C.M.I.E.U.) Chantier insertion : Agents d'entretien des espaces verts et forestiers *Valbonne*	60 635 €
	4. EMPLOIS ET SERVICES 06	
	• Atelier de valorisation des parcours d'insertion *Vallauris*	8 253 €
	• Chantier d'insertion : agents d'entretien polyvalents *Villeneuve-Loubet*	49 720 €
	5. ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCEUIL CARREFOUR (A.L.C.) éducatif et social Dispositif Atelier d'Adaptation à la Vie Active *Antibes*	9 664 €
	6. LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE Chantier d'insertion : ouvriers agricoles polyvalents *Valbonne*	15 000€
	7. ALTER EGAUX Levée des freins psychologiques et culturels « PEPSI » *Vallauris*	8 000€

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle menées par les associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, CMIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, ALC, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX s'inscrivent dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, CMIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, ALC, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	**Montant de la subvention 2017**
INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	**1. MISSION LOCALE ANTIPOLIS**	
	• Plan d'action opérationnel *Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet*	630 000 €
	• Raid pour l'emploi *Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet*	7 500 €
	• Action de formation à visée emploi *Vallauris*	7 500 €
	• Opérations Courts Chantiers *Antibes Vallauris Moyen Haut Pays*	12 656€
	2. MOBILIS 06 Mobilité vers l'emploi (Association REFLETS) *Valbonne Vallauris*	32 500€
	3. CHANTIER MOBILE D'INSERTION PAR L'ECOLOGIE URBAINE (C.M.I.E.U.) Chantier insertion : Agents d'entretien des espaces verts et forestiers *Valbonne*	60 635 €
	4. EMPLOIS ET SERVICES 06	
	• Atelier de valorisation des parcours d'insertion *Vallauris*	8 253 €
	• Chantier d'insertion : agents d'entretien polyvalents *Villeneuve-Loubet*	49 720 €
	5. ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCEUIL CARREFOUR (A.L.C.) éducatif et social Dispositif Atelier d'Adaptation à la Vie Active *Antibes*	9 664 €
	6. LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE Chantier d'insertion : ouvriers agricoles polyvalents *Valbonne*	15 000€
	7. ALTER EGAUX Levée des freins psychologiques et culturels « PEPSI » *Vallauris*	8 000€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susciteés et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, CMIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, ALC, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	**Montant de la subvention 2017**
INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	**1. MISSION LOCALE ANTIPOLIS**	
	• Plan d'action opérationnel *Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet*	630 000 €
	• Raid pour l'emploi *Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet*	7 500 €
	• Action de formation à visée emploi *Vallauris*	7 500 €
	• Opérations Courts Chantiers *Antibes Vallauris Moyen Haut Pays*	12 656€
	2. MOBILIS 06 Mobilité vers l'emploi (Association REFLETS) *Valbonne Vallauris*	32 500€
	3. CHANTIER MOBILE D'INSERTION PAR L'ECOLOGIE URBAINE (C.M.I.E.U.) Chantier insertion : Agents d'entretien des espaces verts et forestiers *Valbonne*	60 635 €
	4. EMPLOIS ET SERVICES 06	
	• Atelier de valorisation des parcours d'insertion *Vallauris*	8 253 €
	• Chantier d'insertion : agents d'entretien polyvalents *Villeneuve-Loubet*	49 720 €
	5. ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCEUIL CARREFOUR (A.L.C.) éducatif et social Dispositif Atelier d'Adaptation à la Vie Active *Antibes*	9 664 €
	6. LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE Chantier d'insertion : ouvriers agricoles polyvalents *Valbonne*	15 000€
	7. ALTER EGAUX Levée des freins psychologiques et culturels « PEPSI » *Vallauris*	8 000€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susdites et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SUI

INSERTIC

Association	Descriptif de l'action et Objectifs	Bilan qualitatif 2016
MISSION LOCALE ANTIPOLIS Plan d'action opérationnel Antibes Biot Chateauneuf Valbonne Vallauris Villeneuve Loubet	Repérage, accueil, information, diagnostic, orientation, accompagnement des 16-25 ans pour une insertion professionnelle et sociale dans une perspective d'accès à l'emploi. Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi.	Premiers accueils : 1112 jeunes dont 60 en Quartier Politique de la Ville (QPV) 3182 jeunes en contact dont 229 en QPV 2873 jeunes accompagnés dont 221 en QPV Entrées en situation : 78 jeunes en alternance dont 8 en QPV 760 en emploi dont 70 en QPV 427 en formation dont 40 en QPV 92 en Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
MISSION LOCALE ANTIPOLIS Action de formation à visée emploi Vallauris	Permettre à 6 jeunes d'accéder à un emploi dans le secteur de l'animation et du sport en lien avec les métiers du nautisme (surveillant baignade, moniteur jet ski, opérateur radio...) ; sans certaines certifications, il est impossible d'accéder aux offres d'emploi de ce secteur. Faciliter l'intégration professionnelle des jeunes issus des quartiers prioritaires. De nombreux jeunes souhaiteraient s'orienter vers ces filières mais l'ingénierie de formation et le coût représentent de réels freins à leur insertion professionnelle. De plus, ces formations sont accessibles, même avec une faible qualification.	Bilan action chauffeur routier 2016 : 16 jeunes reçus en information collective 11 jeunes retenus dont 9 habitants de Vallauris et 4 en quartier prioritaire 73 % de niveau V et infra V 3 jeunes ont été admis, 7 doivent repasser le plateau et/ou la conduite, 1 abandon
MISSION LOCALE ANTIPOLIS Raid pour l'emploi Antibes Biot Chateauneuf Valbonne Vallauris Villeneuve Loubet	Accompagner un groupe de 25 jeunes en phase d'insertion professionnelle avec de nouveaux outils pour dynamiser et optimiser leur action : soutien sous forme de tutorat de cadres d'entreprises privées ou publiques. L'accompagnement des jeunes est intensif. Il se déroule sur 5 semaines alternant du coaching et de l'immersion en entreprise.	21 jeunes accompagnés : 6 sur Antibes, 8 sur Vallauris, 5 sur Valbonne, 1 sur Villeneuve, 1 sur Châteauneuf. 1 en CDI, 1 en CDD, 4 en formation et 1 service civique.
MISSION LOCALE ANTIPOLIS Opération courts chantiers Antibes Vallauris Moyen Haut Pays	Parcours de remobilisation sociale et professionnelle avec un encadrement pédagogique et éducatif pour un public (16/25 ans) en rupture scolaire, sociale et/ou familiale très éloigné de l'emploi.	4 courts chantiers réalisés sur 5 prévus. Accueil et accompagnement : 16 jeunes sur Antibes, 13 sur Vallauris. A l'issue de ces chantiers : 5 en emploi, 7 en formation qualifiante, 5 en Espace Territorial d'Accès aux Premiers Savoirs (ETAPS), 12 en accompagnement renforcé.
REFLETS "Mobilis 06" Mobilité vers l'emploi Valbonne Vallauris	Action globale pour favoriser la mobilité des publics en insertion sur la CASA, publics en situation précaire : accompagnement sur la formation au passage du code, du permis B et du Brevet de Sécurité Routière (BSR). Mise à disposition de 2 roues et de voitures basés à Cagnes sur Mer.	180 personnes reçues dont : 138 évaluations à la mobilité, 13 mises à disposition de scooters et voitures, 9 formations BSR, 9 codes validées, 11 permis B. 48 personnes en file active bénéficient de l'auto école sociale. Recrutées à l'issue d'une commission d'intégration composée du PLIE, de la Mission Locale Antipolis et des unités de prévention jeunesse CASA.

BVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

ON SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention obtenue 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la du 11 a
Mise en place du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) et de la Garantie Jeunes : tous les 16-25 ans et publics prioritaires (QPV), faible niveau de qualification, décrochage scolaire, sous main de justice.	**1 797 545 €**	**630 000 €**	**630 000 €**	**630 000 €**	**1 797 545 €**	Etat, Région, Département	Favc
100 % retour à l'emploi à 6 mois Nouveau	**10 500 €**	Nouveau	**7 500 €**	**7 500 €**	**1 797 545 €**	Etat Fonds dédiés à la formation	Favc
8 jeunes du quartier prioritaire	**13 490 €**	**7 500 €**	**7 500 €**	**7 500 €**	**1 797 545 €**	Etat	Favc
Report du 5 ème chantier 2016 sur Biot. Ce dispositif sera expérimenté dans le cadre de la Garantie Jeunes en 2017.	**24 331 €**	**15 000 €**	**12 656 €**	**12 656 €**	**1 797 545 €**	Etat, Région	Favc
Montée en qualité des tests de diagnostic d'entrée (suivi médicale : vision, addiction, maladie ex: épilepsie). Possibilité pour les candidats de passer le code sans attendre une date de la Préfecture grâce à l'ouverture à la concurrence, avec la Poste (inscription par internet).	**133 540 €**	**32 500 €**	**32 500 €**	**32 500 €**	**3 427 000 €**	Région, Département et Pôle emploi	Favc

Association	Descriptif de l'action et Objectifs	Bilan qualitatif 2016	
C'MIEU Chantier d'insertion Espaces verts Agents d'entretien des espaces verts et forestiers Valbonne	Amorcer un retour à l'emploi par la reprise des habitudes de travail et l'accès aux droits et devoirs des salariés. Accéder à des formations et bénéficier d'un accompagnement social renforcé visant à réduire les freins à l'emploi. 11,15 ETP.	48 personnes: 15% de sorties vers un emploi durable. 40% en formation ou en emploi de transition 41 % : 18-25 ans 56 % : allocataires de minimas sociaux 82 % : demandeur d'emploi depuis plus d'un an ou n'ayant jamais travaillé 41 % : niveau de formation inférieur au CAP 20 % : en quartier prioritaire	S t A s
EMPLOIS & SERVICES 06 Atelier de valorisation des parcours d'insertion Vallauris	Mise en place d'ateliers (individuels ou collectifs) permettant d'élaborer CV et lettre de motivation pour une activité professionnelle durable. Les ateliers se déroulent au sein de l'EVS à Vallauris. Les personnes sont mises en situation de travail pour le compte de donneurs d'ordre via l'association intermédiaire.	37 personnes intégrées : 34 mises en situation de travail pour 12 404 heures soit 335 heures en moyenne par personne 34 % de sorties en emploi durable, de transition ou de formation.	N t d d D e
EMPLOIS & SERVICES 06 Chantier d'insertion Agents d'entretien polyvalents Vallauris	Assurer un accompagnement socioprofessionnel personnalisé, en s'appuyant sur des formations et des mises en situation concrètes de travail. La mise en situation de production collective favorise une (re) mobilisation personnelle et professionnelle, une découverte des métiers, un (ré) apprentissage de la vie professionnelle, permettant une meilleure approche du marché de l'emploi par les salariés accueillis. 7 ETP. 12 postes	18 personnes : 17 % de sorties vers un emploi durable 11 % en formation, en emploi de transition 44 % en renouvellement 28 % autres sorties 72 % : 26 - 45 ans 66 % : allocataires de minimas sociaux 44 % : demandeur d'emploi depuis plus d'un an 38 % : niveau de formation inférieur au CAP	N S p e d 2 l f n
ALC Atelier d'Adaptation à la Vie Active Antibes	Proposer à des personnes en situation de grande précarité une reprise progressive d'activité sur des chantiers de nettoyage d'une durée de 6 mois maximum. Evaluer le potentiel d'accès à l'emploi de ces personnes tout en leur permettant d'améliorer puis de stabiliser durablement leur situation sociale par le travail. Les ateliers se déroulent dans les locaux d'ALC à Antibes.	41 personnes ont réalisé 6261 heures de travail. 19 % de sorties en emploi : 1 CDI, 4 CDD, 3 CDDI. 1 personne : solution en hébergement autonome. 5 aménagements de peine effectués. 11 adhésions et mise en place de démarches de soins (suivis psychiatriques et/ou psychologiques)	
JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE Chantier d'insertion Ouvriers agricoles polyvalents Valbonne	Développer à partir d'activités agricoles (oeufs, fruits de l'oliverale, plants horticoles et maraichers certifiés en mode AB) tout projet permettant l'emploi, l'insertion des personnes en difficulté sociale et professionelle cumulant un certain nombre de freins. Ce chantier propose une activité professionnelle valorisante tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté. 8,33 ETP.	18 personnes : 5 % de sorties vers un emploi durable 22 % en formation, en emploi de transition 50 % en renouvellement 22 % autres sorties 44 % : - de 26 ans 44 % : allocataires de minimas sociaux 23 % : niveau de formation I à III : BAC minimum 39 % : niveau de formation CAP	D b p re al vi
ALTER EGAUX Parcours vers l'Emploi pour les Personnes en Situation d'Insertion Vallauris	Définition d'un parcours vers l'emploi via la levée des freins sociaux, psychologiques et culturels des femmes en QPV. Animation d'ateliers collectifs pour 40 femmes orientées par différents prescripteurs (MLA, Relais de femmes, Intergénérations Santé,EVS, ADRAFOM, ALFAMIF, PLIE, Emplois et services 06, CCAS ..) Articuler l'accompagnement social à l'accompagnement professionnel Créer un climat favorable à la construction d'un projet professionnel réaliste	Bilan 2016 sur un semestre : 24 femmes suivies 29 % de sorties positives 76 % de sorties en emploi 24 % de sorties en formation La majorité des inscrites ont entre 35 et 45 ans 90 % ont des enfants 60 % sont inscrites à Pôle Emploi et 30 % au RSA	A % la V p fo si

Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention obtenue 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Cc du 11 avr
tabilisation de l'équipe d'encadrement echnique. utofinancement de la formation des alariés en insertion.	**535 513 €**	**62 000 €**	**62 000 €**	**60 635 €**	**595 800 €**	Etat, Région, Département	Favor
lédiation active avec les entreprises du erritoire : interagir sur l'offre et la emande d'emplois et ne plus s'inscrire ans une simple démarche de placement. lévelopper une offre de services aux ntreprises.	**281 656 €**	**10 000 €**	**10 000 €**	**8 253 €**	**711 992 €**	Etat, Région, Département	Favor
lise en place de Période de Mise en ituation en Milieu Professionnel (PMSMP) our les salariés notamment avec un lagueur dans le cadre de chantiers 'abattage, clients permettent à la structure d'utiliser eur terrain comme terrain d'application : ormation au maniement des machines de otoculture.	**430 336 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**49 720 €**	**711 992 €**	Etat, Région, Département	Favor
	62 981 €	**10 000 €**	**10 000 €**	**9 664 €**	**19 327 393 €**	Etat	Favor
lévelopper de l'offre de légumes ologiques distribués sous forme de aniers hebdomadaires aux publics à faible evenus pour une alimentation plus utonome et plus saine des personnes ivant en situation de précarité	**253 095 €**	**12 000 €**	**15 000 €**	**15 000 €**	**786 269 €**	Etat, Région, Département	Favor
vec un taux de présence proche des 100 6, a mutualisation des 2 groupes (Hauts de allauris et Cœur de ville) soit 20 ersonnes n'est pas envisageable en ormat participatif, un atelier upplémentaire est progamme.	**26 000 €**	**7 000 €**	**8 000 €**	**8 000 €**	**286 600 €**	Etat, Région	Favor

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION MISSION LOCALE ANTIPOLIS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06600 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Mission Locale Antipolis, régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but l'accueil, l'orientation et l'information des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle, dont le siège social est situé à Nova Antipolis, Proxima Bâtiment A, 2067, Chemin de Saint Claude - 06600 Antibes, représentée par Mme Michelle SALUCKI en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association N° SIRET 381 696 889 00025 code APE 88 99 B ;

Ci-après désignée **MISSION LOCALE ANTIPOLIS,**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville qui se traduit par la prévention de la délinquance, l'accès au droit et l'insertion par l'économique.

Conformément à ses statuts, la Mission Locale Antipolis a une place prépondérante au sein de la politique d'insertion et d'emploi des jeunes âgés de 16 à 25 ans souhaitée par la C.A.S.A.

La Mission Locale Antipolis, de par ses missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, a été déclarée d'intérêt communautaire et bénéficie depuis 2003 d'une subvention de fonctionnement versée par la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau Communautaire a décidé le 30 janvier 2017 d'accorder à la Mission Locale Antipolis un acompte de 330 000 € sur la subvention 2017.

L'action suivante a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville an date du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de cette convention est de soutenir la Mission Locale Antipolis dans la mise en œuvre de ses actions.

Par la présente convention, la Mission Locale Antipolis s'engage à mettre en place sur le territoire de la C.A.S.A, auprès de jeunes de 16 à 25 ans, pour l'année 2017, les actions suivantes :

1) Renforcer les missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes.

Objectif central par rapport à la mobilisation des jeunes, il s'agit de recueillir la demande individuelle, d'analyser la situation et les caractéristiques du demandeur pour apporter à chaque jeune, en concertation avec lui, la réponse la plus pertinente et adaptée à la réalisation de son parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, la Mission Locale Antipolis s'engage à :

⇨ Etre présente sur le territoire communautaire à partir de :

- Six antennes situées à Antibes Juan Les Pins, Biot, Châteauneuf, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe Juan et Villeneuve Loubet ouvertes toute la semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sauf le lundi après-midi.

-Des rendez-vous individualisés ou des informations collectives notamment sur les communes du Haut Pays pourront être assurés en fonction des besoins.

⇨ Accueillir les jeunes de 16 / 25 ans habitant le territoire de la CASA selon un objectif quantitatif fixé de 3 100 à 3 200 jeunes

L'accueil se fait en 4 étapes :

- chaque jeune bénéficie d'un pré-accueil sous forme d'entretien réalisé par les chargées d'accueil. Ce premier moment d'échange avec le jeune permet bien souvent de lui donner un premier niveau d'information sur les activités de la Mission Locale et les possibilités qui lui sont offertes. Cet échange facilité aussi la détection d'éventuelles difficultés de compréhension ou un éventuel illettrisme,
- Sur les antennes d'Antibes et de Vallauris, les jeunes sont conviés à une information collective, qui permet un premier niveau d'information sur les dispositifs et les types d'accompagnement proposés mais également un temps d'échange avec les jeunes sur leurs projets et besoins,
- Le jeune est ensuite reçu par un Conseiller en Insertion Sociale et Professionnelle (CISP) qui effectue le diagnostic et devient le garant du parcours du jeune,
- Par la suite, le jeune est reçu à sa demande ou celle du CISP.

Tout jeune qui a une demande particulière est reçu par un CISP disponible si le CISP référent est absent plus de trois jours.

La majorité des rendez-vous se fait sur l'initiative du CISP et sur rendez-vous. La Mission Locale Antipolis s'engage à maintenir l'accueil des jeunes dans un délai maximum de 8 jours.

Le repérage des jeunes relevant d'un accompagnement Mission Locale doit se réaliser à travers des conventions avec :

- Le Pôle Emploi dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)
- L'Education Nationale à partir de réunions régulières, la plateforme d'accompagnement rassemblant le Centre d'Information et d'Orientation, la Mission Générale d'Insertion, la Mission Locale Antipolis et les établissements scolaires ainsi que les différents partenaires du monde de l'insertion.

Le repérage doit continuer de se réaliser dans le cadre d'un partenariat avec :

- Les services jeunesse et/ ou les services sociaux des villes de la C.A.S.A.,
- Le service prévention C.A.S.A.,
- Les équipes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- Les foyers de l'enfance d'Antibes,
- Le réseau de l'éducation nationale,
- Les Centres Communaux d'Action Sociale,
- Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes et les Foyers de Jeunes Travailleurs,
- Les associations intervenant sur le territoire de la CASA.

2) Accompagner les parcours d'insertion et prendre en compte l'ensemble des difficultés et problématiques

La finalité de l'action de la Mission Locale Antipolis est de mettre en relation les publics concernés avec les politiques qui leur sont destinées, dans la perspective d'une insertion sociale et professionnelle réussie (durable et de qualité). Elle intervient dans les thématiques : mobilité, logement, santé, accès à la culture, lutte contre les discriminations.

3) Agir pour l'accès à l'emploi

⇨ **Par les dispositifs de formation professionnelle**

⇨ **Par la mise en œuvre du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie - PACEA**

- **<u>Généralisation de la Garantie Jeunes, modalité spécifique du PACEA, à compter d'avril 2017, avec une cohorte de 100 jeunes</u>**

Les jeunes suivis seront encadrés par un binôme de conseillers référent et une assistante administrative pour les antennes d'Antibes, Valbonne, Biot et Vallauris. Afin de faciliter l'intégration des jeunes, des groupes seront également mis en place avec les antennes de Villeneuve Loubet et Châteauneuf.

4) Observer le territoire et apporter une expertise

5) Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local

La Mission Locale Antipolis s'engage, pour l'année 2017 à développer des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :

- **<u>Opérations Courts Chantiers</u>**

La Mission Locale Antipolis organisera 5 Opérations Courts Chantiers (OCC) dits « classiques » dont 2 à Vallauris, 2 à Antibes, 1 à Biot-Valbonne et 1 OCC expérimental « Garantie Jeunes » regroupant 6 à 7 jeunes du territoire de la CASA.
Le coût total estimé éligible de l'action est de 24 331€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

- **<u>RAID pour l'emploi (25 jeunes)</u>**

Il s'agira de mobiliser les entreprises du territoire et développer des actions de type simulations d'entretiens, coaching, jeux de rôles…
Le coût total estimé éligible de l'action est de 13 490 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

- **Action de formation à visée emploi**

La Mission Locale Antipolis développera, pour 6 jeunes, une action de formation à visée emploi axée sur les métiers de l'animation et du sport en lien avec les métiers du nautisme.
Le coût total estimé éligible de l'action est de 10 500 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 1 734 103,89 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 1 797 545,61 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Mission Locale reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie sera transmise à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée par la C.A.S.A. est de 630 000 € auxquels il faut rajouter 12 656 € au titre des Opérations Courts Chantiers, 7 500 € au titre du RAID pour l'Emploi et 7 500 € au titre de l'action de formation à visée emploi soit une subvention globale 657 656 € au titre de l'année 2017.

Cette subvention est versée en deux temps :

Un acompte de 330 000 € a été versé après délibération du Bureau Communautaire du 30 janvier 2017 à partir d'une convention de participation financière signée le 17 mars 2017.

Vu les bilans d'étape, le solde peut être versé à compter de la date d'exécution de la présente convention.

Toutefois, la C.A.S.A. se réserve le droit de revoir le montant global de sa participation si les conditions prévues aux articles 6 et 7 ne sont pas respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des évaluations intermédiaires et un bilan annuel de l'action subventionnée.

Au cours du 1er mois correspondant à la date de signature de la convention, la Mission Locale adresse à la C.A.S.A. :

- Les projets d'actions conformes à l'objet social de l'association,
- Le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation,
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1er.

6.1 Evaluations intermédiaires

La Mission Locale Antipolis s'engage à fournir régulièrement et ce jusqu'au terme de la convention des informations qualitatives et quantitatives relatives à son activité et à toute action menée; notamment à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de jeunes en premier accueil,
- Nombre de jeunes en suivi,
- Nombre de sorties en les caractérisant,
- Suivi des programmes (Parcours d'Accompagnement Contractualisé l'Emploi et l'Autonomie - PACEA, Parrainage, emplois d'avenir…)

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : la C.A.S.A. participera à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration de la Mission Locale Antipolis.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par La Mission Locale Antipolis.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La Mission Locale Antipolis s'engage :

□ A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, la Mission Locale Antipolis remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

□ A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

L'association Mission Locale Antipolis, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ La Mission Locale Antipolis devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale Antipolis, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

La Mission Locale Antipolis s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

La Mission Locale Antipolis et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour la CASA,
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la Mission Locale Antipolis,
La Présidente

Michelle SALUCKI

MLA - Fonctionnement

3-2. Budget prévisionnel de l'action

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
DEPENSES IMPREVUES		EXEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00
60 - ACHATS	92 348,83	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0,00
Prestation de services	66 547,57	013-Attenuation de charges	0,00
Achats matières et fournitures	11 874,26	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 649 202,22
Autres *(à préciser)* : Pécules	13 927,00	Contrat de ville (OCC, Raid et Projet emploi métiers de la mer)	9 000,00
		Droit commun :	1 640 202,22
		État :	604 459,40
61 - SERVICES EXTERIEURS	157 767,02	Subvention de fonctionnement CPO	412 464,40
Sous-traitance générale	0,00	Emploi d'avenir - Accompagnement	11 970,00
Organisme de formation	0,00	Emploi d'avenir - Suivi	3 750,00
Locations et charges locatives	108 128,50	Parrainage	47 276,00
Entretien et réparation	38 139,52	Garantie Jeunes	128 000,00
Assurances	8 504,00	Réussite apprentissage	1 000,00
Documentations/Etudes et recherches	2 995,00		0,00
		Région	210 906,00
		Subventions - Plan d'Actions Opérationnel	190 456,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	110 182,74	Action - Santé en faveur des jeunes	3 000,00
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	37 209,94	Relais vers l'emploi des jeunes diplômés en région PACA	9 150,00
Publicité, publications	2 100,00	Contrat de ville : Actions - Opérations Courts Chantiers	3 000,00
Déplacements, missions	27 230,00	Plateforme de Suivi Appui Jeunes Décrocheurs.	5 300,00
Transports d'activités et d'animations	0,00	Frais de gestion : Crédit mobilité	0,00
Frais postaux - téléphone	30 472,00	Département	4 550,00
Services bancaires, autres	400,00	Actions - Opérations Courts Chantiers	0,00
Cotisations et coûts accès informatique	12 770,80	Frais de gestion : F.A.J.	4 550,00
63 - IMPOTS ET TAXES	91 577,75	Établissement publics de coopération intercommunale	660 427,00
Impôts et taxes sur rémunérations	91 577,75	Communauté Agglomération Sophia Antipolis - Particip.Financ.Fonctt	630 000,00
Autres impôts et taxes	0,00	Contrat de ville : Actions - Opérations Courts Chantiers	15 427,00
	0,00	Contrat de ville : Actions - Raid pour l'emploi et Métiers sport & animation	15 000,00
64 - FRAIS DE PERSONNEL	1 261 664,28	Communes	0,00
Rémunération des personnels	837 691,65	Organismes sociaux (détailler) :	0,00
Charges sociales de l'employeur	423 972,63	FONDS EUROPÉENS pour activités spécifiques (FSE)	0,00
Autres charges de personnel	0,00	Opération projetée pour faciliter l'accès à l'emploi des jeunes	0,00
		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	41 468,84
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	800,00	Autres établissements (organismes) publics locaux (CCAS, ...)	0,00
		CONTRIBUTION DES ORGANISME PUBLICS NATIONAUX	118 390,98
		PÔLE EMPLOI (P.P.A.E.) Cotraitance	118 390,98
66 - CHARGES FINANCIERES	0,00	APPORT DES ORGANISMES PRIVÉS (OPCA, AGEFIPH, ...)	0,00
		TOTAL SUBVENTIONS PARTENAIRES SOCIAUX : A.N.I.	0,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	800,00	75 - AUTRES PRODUITS	44 435,00
		Participation des adhérents, cotisations, dons manuels ou legs et autres	0,00
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	18 963,27	Autres : Produits divers de gestion courantes	44 435,00
		76 - PRODUITS FINANCIERS	800,00
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 166,67
		78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
		79 - TRANSFERTS CHARGES EXPLOIT.	33 500,00
		Autres transferts de charges (remboursement assurances, ...)	33 500,00
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES (6)	1 734 103,89	TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS (7)	1 734 103,89

CONTRUBUTIONS VOLONTAIRES

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	17 941,72	87 - Ressources des contributions volontaires en nature	17 941,72
Secours en nature	0,00	Bénévolat	0,00
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	17 941,72	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	17 941,72
Mise à disposition gratuite de personnel	0,00	Mise à disposition gratuite de personnel	0,00
Personnel bénévole	0,00	Prestations en nature	0,00
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES (6 & 8)	1 752 045,61	TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS (7 & 8)	1 752 045,61

FONDS GERES POUR LE COMPTE D'AUTRUI (FAJ, FIPJ, Aide à la Mobilité, ...)

Total Conventionnements de l'année (FAJ, Aide Mobilité)	45 500,00	Total Conventionnements de l'année (FAJ, Aide Mobilité)	45 500,00
Dont FAJ	45 500,00	Dont FAJ	45 500,00
Dont FIPJ	0,00	Dont FIPJ	0,00
Dont Crédit Mobilité	0,00	Dont Crédit Mobilité	0,00
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES	1 797 545,61	TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS	1 797 545,61

MLA - Action de formation à visée Emploi

2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 5	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**5 720**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	5 720	013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation[6]**	**10 500**
Autres fournitures		Contrat de ville	3 000
61 - Services extérieurs			
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance		- CPO	
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	**95**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	95	Intercommunalité(s) : EPCI[7]	
Services bancaires, autres		- CASA	7 500
63 - Impôts et taxes	**382**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	382	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**4 303**	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	2 898	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	1 405	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**10 500**	**TOTAL DES PRODUITS**	**10 500**

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[8]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**10 500**	**TOTAL**	**10 500**

5 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

6 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

7 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

8 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

MLA - RAID

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017 - Raid pour l'emploi : Jeunes des autres communes

CHARGES	MONTANT 13	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	4 032	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	3 400	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	632	**74- Subventions d'exploitation[14]**	9 173
Autres fournitures		Contrat de ville	0
61 - Services extérieurs	136		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance	136	- CPO	2 713
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	272	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	272	Intercommunalité(s) : EPCI[15]	6 460
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	382	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	382	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	4 351	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	3 013	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	1 338	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9 173	TOTAL DES PRODUITS	9 173
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[16]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	9 173	TOTAL	9 173

13 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

14 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

15 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

16 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

MLA - Opérations Courts Chantiers

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits
Année ou exercice 2017

Opérations Courts Chantiers : **Budget prévisionnel global 2017**

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES	**24 331**	**RESSOURCES DIRECTES**	**24 331**
60 - ACHATS	18 667	70 - REMUNERATION DES SERVICES	0
Prestation de services	954	Participation des usagers	0
Achats matières et fournitures	2 663	Prestations des services CAF	0
Eau, gaz, électricité	0	Autres *(préciser)*	0
Autres *(à préciser)* : Pécules	15 160	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	24 331
14 784,00		741 - État	4 000
61 - SERVICES EXTERIEURS	0	Subvention de fonctionnement CPO -	0
Sous-traitance générale	0	Emploi d'avenir - Accompagnement	0
Organisme de formation	0	Emploi d'avenir - Suivi	0
Locations et charges locatives	0	Parrainage	0
Entretien et réparation	0	FIPD - Opérations Courts Chantiers	3 000
Assurances	0	FIPD - Opérations Courts Chantiers report de 2016	1 000
Documentations/Etudes et recherches	0		0
		7425 - FONDS EUROPÉENS pour activités spécifiques (FSE)	0
		Opération projetée pour faciliter l'accès à l'emploi des jeunes	0
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	570	742 - SUBVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	20 331
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0	Conseil Régional	3 166
Publicité, publications	0	Subventions - Plan d'Actions Opérationnel	0
Déplacements, missions	570	Action - Santé en faveur des jeunes	0
Transports d'activités et d'animations	0	Relais vers l'emploi des jeunes diplômés en région PACA	0
Frais postaux - téléphone	0		0
Services bancaires, autres	0	Actions - Opérations Courts Chantiers	2 600
Cotisations et coûts accès informatique	0	Actions - Opérations Courts Chantiers report de 2016	566
63 - IMPOTS ET TAXES	424	Conseil Départemental	0
Impôts et taxes sur rémunérations	424	Actions - Opérations Courts Chantiers	0
Formations Professionnelle salariés	0	Frais de gestion ; F.A.J.	0
Autres impôts et taxes	0	Communes	0
64 - FRAIS DE PERSONNEL	4 670	Établissement publics de coopération intercommunale	17 165
Rémunération des personnels	3 159	Actions - Opérations Courts Chantiers	12 656
Charges sociales de l'employeur	1 511	Communauté Agglomération Sophia Antipolis - Particip.Financ.Fonctt	1 738
Autres charges de personnel	0	Actions - Opérations Courts Chantiers report de 2016	2 771
		Autres établissements (organismes) publics locaux (CCAS, ...)	0
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0	CONTRIBUTION DES ORGANISME PUBLICS NATIONAUX	0
		PÔLE EMPLOI (P.P.A.E.) Cotraitance	0
		APPORT DES ORGANISMES PRIVÉS (OPCA, AGEFIPH, ...)	0
66 - CHARGES FINANCIERES	0	TOTAL SUBVENTIONS PARTENAIRES SOCIAUX : A.N.I.	0
		75 - AUTRES PRODUITS	0
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	Participation des adhérents	0
		Autres : Produits divers de gestion courantes	0
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0	76 - PRODUITS FINANCIERS	0
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
CHARGES INDIRECTES	0	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0
Charges fixes de fonctionnement	0	79 - TRANSFERTS CHARGES EXPLOIT.	0
Frais financiers	0	Produits des contrats aidés : ASP (emplois aidés)	0
Autres	0	Autres transferts de charges (remboursement assurances)	0
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES (6)	24 331	TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS (7)	24 331

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Ressources des contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	0	Secours en nature	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0
Mise à disposition gratuite de personnel	0	Mise à disposition gratuite de personnel	0
Personnel bénévole		Personnel bénévole	
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES (6 & 8)	24 331	TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS (7 & 8)	24 331

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION REFLETS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée REFLETS régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but la promotion de la formation comme moyen d'un développement concerté de l'individu et du citoyen, dont le siège social est situé 2, place De Gaulle – 06800 CAGNES SUR MER, représentée par Joseph SIMON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **REFLETS**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, REFLETS exerce notamment une mission d'insertion sociale et professionnelle relative à l'exercice de cette compétence.

Dans ce cadre, il est prévu que l'association REFLETS intervienne avec une action d'accompagnement à la mobilité par le biais de son dispositif Mobilis 06.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, REFLETS s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, son dispositif Mobilis 06, qui est une plateforme d'accompagnement à la mobilité au profit de 100 bénéficiaires.
L'objectif principal est de favoriser la mobilité autonome des publics en démarche d'insertion professionnelle. C'est un outil complémentaire à disposition des référents conseillers et accompagnateurs sociaux dans le montage du parcours d'insertion professionnelle des publics dont ils ont la charge par le biais de différentes étapes :

- Pour 40 personnes, l'accueil, l'information et l'accompagnement ; l'évaluation individuelle de mobilité et l'orientation vers le dispositif le plus adapté aux caractéristiques du public ; la formation à la mobilité, préalable à l'autonomie, et ceci à partir de modules portant sur l'accès à des évènements (Forum emploi, découverte des métiers, Raid Aventure,...), l'organisation d'ateliers spécifiques liés aux difficultés des publics.
  En outre la CASA pourra s'appuyer sur la plateforme Mobilis 06 pour permettre à toute personne positionnée sur une action d'insertion sociale et professionnelle d'acquérir les prérequis à une mobilité autonome.

- Pour 40 personnes, proposer un apprentissage individualisé renforcé au code de la route et à la conduite de véhicule aboutissant au passage du BSR et/ou du permis B.

- Pour 20 personnes, la mise à disposition de véhicules si besoin (scooter ou voiture).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement REFLETS pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 133 540 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

REFLETS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 32 500 €.

La subvention sera versée en deux fois : 50 % à compter de la date d'exécution de la présente convention et 50 % si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

➢ REFLETS s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif intermédiaire de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Les différentes formes de travail en collaboration avec les partenaires sur le territoire (information collective, participation à des actions communes, mutualisation des outils et savoir-faire autour de projet…) ;
- Le détail des typologies des publics accueillis sur la plateforme (âge, statut sur le marché de l'emploi, niveau scolaire, prescripteurs…) ;
- La modification des comportements avec l'accompagnement psychologique proposé sur la mesure auto-école sociale ;
- Le détail par communes et par quartiers prioritaires des demandeurs d'emploi accueillis ;
- Le nombre de demandeurs d'emploi accueillis sur les mesures (avec précision pour les demandeurs d'emploi 16-25 ans reçus par la mission locale et/ou l'équipe de prévention de la CASA et les orientations par les référents P.L.I.E.) ;
- Le nombre de mois pour le passage du code et du permis par bénéficiaire ;
- Le nombre de codes, permis B et BSR obtenus ;
- Le nombre de présentations à l'examen.

➢ La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : le bilan sera examiné dans le cadre d'un comité de suivi organisé par REFLETS et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final–Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par REFLETS.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➢ REFLETS devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

REFLETS s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association REFLETS remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultats ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association REFLETS est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association REFLETS, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

REFLETS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

REFLETS et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association, REFLETS,
Le Président

Joseph SIMON

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Michelle SALUCKI

Association REFLETS

3-2. Budget prévisionnel de l'action

BP 2017 MOBILIS06 CASA
(plateforme généraliste+auto-école sociale+mise à disposition de véhicule)

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 954 €	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	30 040 €
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	3 010 €	**74- Subventions d'exploitation**	103 500 €
Autres fournitures	2 944 €	Contrat de ville: Vallauris	3 000 €
61 - Services extérieurs	27 776 €		
Locations	16 326 €	Droit commun :	
Entretien et réparation	3 740 €	Etat :	
Assurance	7 710 €	-	
Documentation		Région(s) :	46 000 €
62 - Autres services extérieurs	2 555 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	350 €	Département(s) :	22 000 €
Publicité, publication	280 €	-	
Déplacements, missions	1 260 €	Intercommunalité(s) : EPCI	32 500 €
Frais postaux	210 €	Communauté agglomaration Sophia Antipolis	
telecommunications	420 €		
internet	0 €		
Services bancaires, autres	35 €	-	
63 - Impôts et taxes	1 050 €	Commune(s) :	
Impôts et taxes foncières	0 €	-	
Autres charges diverses	1 050 €	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	94 945 €		
Rémunération des personnels,	64 814 €	Fonds européens	
Charges sociales,	27 990 €	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Autres charges de personnel	2 141 €	Autres établissements publics	
		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		**Dont cotisations, dons manuels ou legs**	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements mobiliers	1 260 €	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0 €	TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	133 540 €	TOTAL	133 540 €

Mme Dominique GRIMAUD
Directrice

ASSOCIATION REFLETS
2 Place de Gaulle
06800 CAGNES-SUR-MER

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION C.M.I.E.U.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Chantier Mobile d'Insertion par l'Ecologie Urbaine (C.M.I.E.U.) régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet « l'étude, l'expérimentation et la mise en place d'actions d'insertion ou de formations liées à l'écologie urbaine ou péri urbaine et à la sauvegarde de l'environnement susceptible de favoriser l'insertion sociale et professionnelle », dont le siège social est situé 1 rue Louis Funel – 06560 VALBONNE, représentée par Monsieur Hervé MACHET agissant en lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **C.M.I.E.U.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, C.M.I.E.U. exerce notamment une mission d'insertion par l'économique.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un chantier d'insertion «Espaces verts et forestiers».

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, C.M.I.E.U. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'économique par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion «Espaces verts et forestiers».

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E. la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés, les travailleurs sociaux des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et des Maisons des Solidarités Départementales (MSD) ainsi que les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation pour 11, 15 ETP (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la Mission Locale Antipolis ou les éducateurs de prévention et personnes sous-main de justice).

Les objectifs poursuivis par le chantier sont les suivants :

- Permettre au public ciblé de bénéficier d'une période d'activité s'inscrivant dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Permettre l'accompagnement des bénéficiaires sur leurs problématiques sociales (remobilisation et resocialisation, santé, mobilité, logement...) afin de réduire ces freins limitant la réussite d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- Acquérir une régularité de travail, apprendre à respecter les consignes, les techniques, les mesures de sécurité et les délais d'exécution ;
- Découvrir et apprendre les techniques d'entretien des espaces verts et de valorisation de l'environnement ;
- Proposer une valorisation du patrimoine communautaire.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association C.M.I.E.U. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 535 513 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 et 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

C.M.I.E.U. reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 60 635 €.

La subvention sera versée en deux fois : 50 % à compter de la date d'exécution de la présente convention et 50 % si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention..

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

➢ C.M.I.E.U. s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

C.M.I.E.U s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes en contrat chaque mois ;
- La typologie des personnes accueillies et accompagnées ;
- Les avancées qualitatives sur les freins réalisés avec chaque personne nommément ;
- Les poursuites de parcours et les entrées en formation ou emploi.
- Le niveau de qualification des encadrants ;
- Le taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante :

Le bilan sera examiné dans le cadre d'un comité de suivi organisé par C.M.I.E.U et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par C.M.I.E.U.
L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

C.M.I.E.U. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association C.M.I.E.U. remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er aout au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association C.M.I.E.U. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ C.M.I.E.U. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association C.M.I.E.U. et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

C.M.I.E.U. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait

jugée utile. A cet effet, l'Association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celle mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

C.M.I.E.U. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association CMIEU, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Hervé MACHET	Michelle SALUCKI

Association CMIEU

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 9	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**23824**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**141573**
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	15265	**74- Subventions d'exploitation[10]**	**377453**
Autres fournitures	8559	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	**37412**	FIPD	3000
Locations	8382	Droit commun :	
Entretien et réparation	10809	Etat :	
Assurance	4853	-direccte	10941
Sous traitance	441		
Documentation/Formation	12926	Région(s) :paca	
62 - Autres services extérieurs	**12088**	-	30500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6000	Département(s) :06	
Publicité, publication	441	- service insertion	44616
Déplacements, missions	882	Intercommunalité(s) : EPCI[11]	
Services bancaires, autres	4765	-	62000
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**445425**	- CAF	
Rémunération des permanents	139235	Fonds européens	
Rémunération des salariés en insertion	197925	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	218955
Charges sociales,	87353	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	20912	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5147
67- Charges exceptionnelles	**4412**	**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**12353**	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	**18781**
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	535513	TOTAL DES PRODUITS	535513
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[12]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**535513**	TOTAL	**535513**

9 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

10 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

11 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

12 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION EMPLOIS & SERVICES 06 – ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée EMPLOIS & SERVICES 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la recherche d'emploi toute personne en difficulté de réinsertion, dont le siège social est situé 7 Place Amiral Barnaud – 06600 ANTIBES, représentée par Max FERRO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EMPLOIS & SERVICES 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, EMPLOIS & SERVICES 06 exerce notamment une mission relative à :

- l'aide à la recherche d'emploi pour des personnes éprouvant des difficultés de réinsertion,
- l'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de donneurs d'ordre,
- la recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- le développement de toutes actions favorisant la réussite de l'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, il est prévu des actions par le biais de l'association Intermédiaire.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socio professionnelle des personnes fragilisées ou en rupture sur le territoire de la CASA.

Le principal objectif d'EMPLOIS & SERVICES 06 est de permettre à ce public d'accéder à un emploi, de le soutenir dans un projet d'insertion grâce à l'association intermédiaire, un outil de l'insertion par l'activité économique.

L'association intermédiaire a pour objet d'accueillir, d'accompagner et de mettre à disposition à titre onéreux, des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Ainsi, des contrats de mises à disposition dans le secteur marchand et non marchand sont proposés aux personnes sans emploi et en grande difficulté, assortis d'un accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi durable.
Cet accompagnement consiste en des entretiens individuels hebdomadaires ou bimensuels réalisé par un référent socioprofessionnel.

L'association intermédiaire animera également des actions collectives, regroupant au maximum 6 personnes, permettant des mises en situation relevant les potentiels de chacun, facilitant une juste affirmation de soi et dédramatisant les situations de présentation de soi et de sa candidature. Ces actions collectives consistent en divers ateliers : « dynamique ou de coaching », « expression des pratiques », « recherche emploi », « informatique » et « français ».

Enfin, il est prévu une permanence d'accueil à l'Espace de Vie Sociale de Vallauris (une demi-journée par semaine).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement EMPLOIS & SERVICES 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 281 656 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

EMPLOIS & SERVICES 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 8 253 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes accueillies ;
- Nombre de personnes mises en situation de travail ;
- Nombre de personnes issues des quartiers prioritaires ;
- Caractéristiques sociologiques ;
- Résultats d'insertion socioprofessionnelle ;
- Répartition (CDI, CDD, contrats aidés, formations, intérim, missions IAE, créations d'entreprise) ;
- Nature de l'insertion sociale (accès à un hébergement, logement, accès aux droits santé, résolution de contentieux justice, resocialisation, ...) ;
- Nombre d'insertion sociale.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final -Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EMPLOIS & SERVICES 06.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association EMPLOIS & SERVICES 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ EMPLOIS & SERVICES 06 devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EMPLOIS & SERVICES 06 , et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

EMPLOIS & SERVICES 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association,
EMPLOIS & SERVICES 06,
Le Président

Max FERRO

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Michelle SALUCKI

EMPLOIS & SERVICES 06 - Association intermédiaire

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice du 1er janvier au 31 décembre 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**500**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**8 941**
Prestations de services		Production vendu	7 541
Achats non stockés		UNIFORMATION	1 400
Achats matières et fournitures	500	**74- Subventions d'exploitation[11]**	**37 211**
Autres fournitures		FIPD	3 000
61 - Services extérieurs	**600**	Vallauris	
Location (immobilière et mobilière) et charges	400	Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat : DIRECCTE	29 211
Assurance	200	-	
Sous-traitance			
Etude et recherche			
Charges locatives		Région(s) : Appel à projet	
62 - Autres services extérieurs	**2 350**	- Part socle	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	450	Département(s) : BRSA CG06 RSA	
Publicité, publication, téléphonie		- Fonctionnement	
Déplacements, missions	500	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Formation	1 400	-	
Services bancaires, autres		- CASA	5 000
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**42 822**	- SPIP	
Rémunération des permanents	11 411	Fonds européens	
Rémunération des personnels CDDI	29 211	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
AMETRA	200	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel - Paniers	2 000	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante	**0**	**75 - Autres produits de gestion courante**	**0**
66- Charges financières	**0**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	0
67- Charges exceptionnelles	**0**	**77 – Produits exceptionnels**	**0**
68- Dotation aux amortissements	**0**	**78 - Reprises sur Fonds dédiés**	**120**
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	0		0
Frais financiers	0		0
Autres	0		0
TOTAL DES CHARGES	46 272	**TOTAL DES PRODUITS**	46 272
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestations en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
TOTAL	**46 272**	**TOTAL**	**46 272**

[10] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[11] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[12] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

[13] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION EMPLOIS & SERVICES 06 – CHANTIER D'INSERTION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée EMPLOIS & SERVICES 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la recherche d'emploi toute personne en difficulté de réinsertion, dont le siège social est situé 7 Place Amiral Barnaud – 06600 ANTIBES, représentée par Max FERRO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EMPLOIS & SERVICES 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, EMPLOIS & SERVICES 06 exerce notamment une mission relative à :

- l'aide à la recherche d'emploi pour des personnes éprouvant des difficultés de réinsertion,
- l'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de donneurs d'ordre,
- la recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- le développement de toutes actions favorisant la réussite de l'insertion sociale et professionnelle.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'activité économique par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion « Agents d'entretien polyvalents » sur la commune de Vallauris.

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E., la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés et les travailleurs sociaux des C.C.A.S. et des MSD ainsi que les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation pour douze bénéficiaires (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la MLA ou les éducateurs de prévention et personnes sous-main de justice) issus des communes de la C.A.S.A.

Il s'agit d'assurer un accompagnement socioprofessionnel personnalisé en s'appuyant sur des formations et des mises en situation concrètes de travail.

Dans le cadre du renouvellement de cette action, les principaux objectifs fixés à l'association EMPLOIS & SERVICES 06 pour l'année 2017 sont les suivants :

- Consolider et développer sur le territoire de la C.A.S.A. une offre d'insertion à destination des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion,
- Maintenir une activité économique support d'un accompagnement vers un emploi durable,
- Développer l'employabilité par la mise en situation professionnelle et la formation visant l'acquisition de compétences techniques et psychosociales,
- Sensibiliser les équipes au respect de l'environnement et aux impératifs d'un développement durable,
- Faire la promotion de la citoyenneté.

Le chantier d'insertion est prévu pour 7 ETP soit 12 postes.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement EMPLOIS & SERVICES 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 430 336 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

EMPLOIS & SERVICES 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 49 720 €.

La subvention sera versée en deux fois : 50 % à compter de la date d'exécution de la présente convention et 50 % si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes en CDDI accueillies ;
- Nombre de personnes issues des quartiers prioritaires ;
- Caractéristiques sociologiques ;
- Résultats d'insertion socioprofessionnelle ;
- Répartition (CDI, CDD, contrats aidés, formations, intérim, missions IAE, créations d'entreprise) ;

- Nombre d'étapes significatives franchies sur le volet social (accès à un logement durable, adhésion à des soins, accès à une reconnaissance RQTH...) ;
- Niveau de qualification des encadrants ;
- Taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EMPLOIS & SERVICES 06.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association EMPLOIS & SERVICES 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EMPLOIS & SERVICES 06 , et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

EMPLOIS & SERVICES 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association,
EMPLOIS & SERVICES 06
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Max FERRO

Michelle SALUCKI

EMPLOIS & SERVICES 06 - CHANTIER

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice du 1er janvier au 31 décembre 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**10 102**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**126 239**
Prestations de services		Mise à disposition de personnel	
Achats non stockés	2 000	Prestation de service	126 239
Achats matières et fournitures	3 000	**74- Subventions d'exploitation[11]**	**298 947**
Autres fournitures	5 102	FIPD	3 000
61 - Services extérieurs	**47 513**	Vallauris QPV	
Location (immobilière et mobilière) et charges	34 813	Droit commun :	
Entretien et réparation	1 500	Etat : DIRECCTE	136 318
Assurance	1 000	-	
Sous-traitance	10 000		
Etude et recherche	200		
Charges locatives		Région(s) : Appel à projet	7 000
62 - Autres services extérieurs	**38 360**	- Part socle	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	22 000	Département(s) : BRSA CG06 RSA	27 653
Publicité, publication, téléphonie	2 060	- Fonctionnement	31 180
Déplacements, missions	4 000	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Déchetterie	10 000	-	
Services bancaires, autres	300	- CASA	50 000
63 - Impôts et taxes	**3 000**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes	3 000	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**323 361**	- SPIP + IDEX GAIA	10 000
Rémunération des permanents	169 858	Fonds européens	
Rémunération des personnels CDDI - ACI	141 003	L'agence de services et de paiement – Aide aux PME	8 000
AMETRA	2 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel - Paniers	10 000	Autres privées MAD CIP	3 796
65- Autres charges de gestion courante	**0**	**75 - Autres produits de gestion courante**	**0**
66- Charges financières	**0**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles	**0**	**77 – Produits exceptionnels**	**0**
68- Dotation aux amortissements	**8 000**	**78 - Reprises sur Fonds dédiés**	**5 150**
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**430 336**	**TOTAL DES PRODUITS**	**430 336**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**430 336**	**TOTAL**	**430 336**

10. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION A.L.C.
- Accompagnement, Lieux d'Accueil, Carrefour éducatif et social -

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Accompagnement, Lieux d'Accueil, Carrefour éducatif et social régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de prendre toute initiative pour l'insertion des personnes en difficulté dont le siège social est situé 10 Rue des Chevaliers de Malte – 06100 NICE, représentée par Hélène DUMAS agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **A.L.C.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, A.L.C. exerce notamment une mission relative à l'aide aux personnes en grande précarité sociale, pour leur réinsertion, en rompant le processus d'exclusion et de marginalisation dans lequel elles sont inscrites du fait de leur absence de travail et/ou d'identité sociale.

Dans ce cadre, elle développe des actions en direction des publics les plus fragilisés par le biais de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.).

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

La C.A.S.A, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, A.L.C. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socio professionnelle des personnes les plus fragilisées ou en rupture sur le territoire de la C.A.S.A.

Le dispositif s'organise autour de 2 volets :

- Une mise en situation des personnes sur des activités de production simples (chantiers de nettoyage, entretien d'espaces verts, petits travaux de manutention...), non qualifiées et très encadrées
- Un accompagnement social dans les démarches d'insertion

Il s'agit de proposer à des personnes en situation de précarité et souvent de déshérence dans la ville, une reprise progressive d'activité sur des chantiers de nettoyage, par exemple, d'une durée de 6 mois maximum.
Le principal objectif est de permettre à ce public d'accéder à une première étape professionnelle, de le soutenir dans un projet d'insertion autour d'un outil de l'insertion par l'activité économique qui est l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active.
Ainsi, l'A.A.V.A. permet à ce public une mise en situation professionnelle et lui apporte un accompagnement social tout au long du parcours permettant la résolution des problématiques rencontrées : logement, santé, démarches administratives ...

Dans le cadre du renouvellement de cette action, les principaux objectifs fixés à l'association A.L.C. pour l'année 2017 consistent à faire progresser la qualité de ses accompagnements pour poursuivre l'augmentation du taux d'insertion professionnelle et sociale.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement A.L.C. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 62 981 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

A.L.C. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 9 664 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

➢ A.L.C. s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes accueillies et mises en situation de travail ;
- Profils sociologiques des personnes ;
- Durée des contrats ;
- Assiduité et ponctualité des publics ;
- Résultats en termes d'insertion sociale (accès à un hébergement, logement, accès aux droits santé, résolution de contentieux justice, resocialisation…)
- Résultats en termes d'insertion professionnelle (CDI, CDD, contrats aidés, ESAT, accès à une formation, missions intérim, missions IAE, création d'entreprise…)
- Evolution de la situation sociale des personnes ;
- Investissement des personnes dans leur parcours d'insertion socioprofessionnelle ;
- Présentation et hygiène ;
- Estime de soi ;
- Socialisation ;
- Niveau de qualification des encadrants ;
- Taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un Comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final -Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par A.L.C.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

A.L.C. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association A.L.C. remettra chaque année à la CASA ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association A.L.C. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association A.L.C. et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

A.L.C. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

A.L.C. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association, A.L.C.
La Présidente

Hélène DUMAS

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Michelle SALUCKI

Association ALC

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	Montant[10]	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	**600**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	600	**74- Subventions d'exploitation[11]**	62 981
Autres fournitures		CUCS –	
61 - Services extérieurs			
Locations	1667	État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) : DDCS – **Dotation globale**	52 981
Entretien et réparation	250	SPIP Refacturation	
Assurance	1550	Région	
Documentation	20		
62 - Autres services extérieurs		Département	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Intercommunalité: EPCI[12] CASA	10 000
Déplacements, missions	100		
Services bancaires, autres	500	Commune	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,	4148	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres Impôts et taxes		--CAF	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	33 284	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	14 576	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	615	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante	3071	**75 - Autres produits de gestion courante - facturations AAVA/SPIP**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	2 600	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	62 981	TOTAL DES PRODUITS	62 981
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 – Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**62 981**	**TOTAL**	**62 981**

[10] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[11] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[12] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

[13] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de développer des actions d'insertion par l'économique et formation, centrées sur des activités agricoles et/ou sur l'environnement, dont le siège social est situé 2530 route de Pégomas 06370 MOUANS SARTOUX, représentée par Madame Valérie LECCIA agissant en lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE exercent notamment une mission d'insertion par l'économique.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un chantier d'insertion à destination des publics en difficulté aux moyens d'activités agricoles en mode biologique.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'économique par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion à destination des publics en difficulté aux moyens d'activités agricoles en mode biologique.

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E., la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés, les travailleurs sociaux des CCAS (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la MLA, les éducateurs de prévention et les référents du PLIE) issus des communes de la CASA. La capacité du site de Peijan, lieu de réalisation de l'action, étant de 8,33 ETP, il s'agira de recruter 11 personnes (homme et femme) en file active soit une vingtaine de bénéficiaires sur 12 mois.

Les objectifs poursuivis par le chantier sont les suivants :

- Favoriser le retour à l'emploi et permettre l'accès à une autonomie sociale et professionnelle des personnes en difficulté, éligibles au contrat aidé dans le cadre d'un chantier d'insertion centré sur les activités maraîchères, oléicoles, horticoles et ovocoles en mode certifié « agriculture biologique ».

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à notifier à la C.A.S.A tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 253 095 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 et 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 15 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE pourront réaliser leur mission, selon les termes de cette convention, à condition que l'engagement des autres partenaires financeurs soit à hauteur du budget prévisionnel. Dans la mesure où les subventions sont inférieures au budget prévisionnel, la mission pourra être revue à la baisse après concertation avec la C.A.S.A.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

➢ LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes recrutées ;
- La nature des sorties au terme de l'accompagnement ;
- Le niveau de qualification des encadrants ;
- Le taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : le bilan sera examiné dans le cadre d'un Comité de suivi organisé par LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er aout au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE devront mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'Association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celle mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Valérie LECCIA	Michelle SALUCKI

LES JARDINS DE LA VALLÉE DE LA SIAGNE

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [1]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
DEPENSES IMPREVUES		EXEDENT ANTERIEUR REPORTE	
60 – Achats	**11 878**	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	25 624
Prestations de services	5 976	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	2 172	74- Subventions d'exploitation [2]	224 272
Autres fournitures	3 731	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	**6 440**	Droit commun :	
Prestataire action hors formation/tutorat	1 292	Etat : Direccte (part variable ACI)	7 273
Frais postaux télécommunications	868	Région(s) : Provence Alpes Côte d'Azur: part socle	13 986
Locations	2 500	- Région(s) : Provence Alpes Côte d'Azur: appel à projet	7 326
Entretien et réparation	743	Département des Alpes Maritimes fonctionnement	32 182
Assurance	800	-	
Documentation	236	Département(s) : part salaires CDDI RSA	23 962
62 - Autres services extérieurs	**4 754**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 506	Communauté d'agglomération Pays de Grasse	
Publicité, publication		Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	15 000
Déplacements, missions	1 182	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	65	-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	**224 482**	Fonds européens	
Rémunérations bruts des personnels, CDDI	135 449	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	124 543
Rémunération brut des permanents	49 416		
Charges sociales des CDDI	20 006	Autres établissements publics	
Charges sociales des permanents	17 520		
Autres charges de personnel	2 092	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante	**852**	**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	4 688	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	3 299
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE ALTER EGAUX – Action « Parcours vers l'Emploi pour les Personnes en Situation d'Insertion »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

La société coopérative dénommée ALTER EGAUX régie par Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ayant pour objet d'accompagner les organisations dans la mise en place de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dont le siège social est situé 124 chemin du Prignon – 06530 SAINT-CEZAIRE, représentée par Anne Gaël BAUCHET et Françoise BIANCO agissant au lieu et place de la coopérative en leur qualité de co-gérante, conformément aux statuts de la coopérative ;

Ci-après désignée **ALTER EGAUX**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, ALTER EGAUX exerce notamment une mission de promotion de l'égalité professionnelle hommes/femmes, de sensibilisation lors des processus d'orientation, de représentations liées aux métiers et aux stéréotypes.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un Parcours vers l'Emploi pour les Personnes en Situation d'Insertion (PEPSI).

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, ALTER EGAUX s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socio professionnelle des personnes en situation d'insertion sur le territoire de la CASA.

L'action a pour objet de lever les freins sociaux, psychologiques et culturels à l'emploi, de sensibiliser le public-cible à la mixité des métiers et à une compréhension des mécanismes de transfert des compétences. Plus généralement, il s'agit d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi vers des perspectives d'insertion professionnelles : formation, intermédiaires de l'emploi de droit commun,, emploi.
Cette action sur déroulera sur le territoire prioritaire de Vallauris.

Dans le cadre de cette action, les principaux objectifs fixés à ALTER EGAUX pour l'année 2017 sont les suivants :

- Faire évoluer la perception et l'image de soi ;
- Travailler la mobilité pour rendre le territoire accessible ;
- Exercer une citoyenneté inclusive : mieux comprendre le fonctionnement de la société, les codes comportementaux attendus, les temps forts et les enjeux citoyens ;
- Devenir autonome dans la gestion du quotidien quelle que soit la situation ;
- Elargir les découvertes métiers et les projections personnelles ;
- Rencontrer des professionnelles exerçant des métiers différents, participer aux forums de l'emploi, découvrir les activités des chantiers d'insertion ... ;
- Comprendre le transfert de compétences ;
- Construire sa carte de compétences, savoir-faire, savoir-être ;
- Elaborer son projet et rejoindre les dispositifs existants.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement ALTER EGAUX pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 24 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 26 000 €.
Ces produits comprennent ceux liés à des contributions volontaires en nature dont bénéficie la coopérative et évalué à 2 000 € tel qu'indiqué sur le budget prévisionnel de l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

ALTER EGAUX reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 8 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de la coopérative par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ La coopérative s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

ALTER EGAUX s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

L'évaluation est réalisée selon les principes du Suivi et Evaluation participatif c'est-à-dire que les acteurs des processus (à savoir les bénéficiaires) sont placés au centre du dispositif d'évaluation.
Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont définis par objectif :

Objectifs principaux déclinés	Objectifs opérationnels	Validation
① Lever les freins sociaux, psychologiques et culturels à l'emploi	- Faire évoluer la perception et l'image de soi - Travailler la mobilité pour rendre le territoire accessible - Exercer une citoyenneté inclusive - Devenir autonome dans la gestion du	- Au long cours -Séance d'application avec les ateliers hors les murs - Conseil Citoyen - Auto-évaluation et retour

	quotidien quelle que soit la situation	des structures de proximité
② Sensibiliser à la mixité des métiers et à une compréhension des mécanismes de transfert des compétences	- Elargir les découvertes métiers et les projections personnelles - Rencontrer des professionnelles exerçant des métiers différents, participer aux forums de l'emploi, découvrir les activités des chantiers d'insertion, etc - Comprendre le transfert de compétences	- Objectifs de séances - Nombre en fin d'année - Validation par la référente
③ Construire un projet personnel à la fois singulier et en lien avec le territoire.	- Construire sa carte de compétences, savoir-faire, savoir-être - Elaborer son projet et rejoindre les dispositifs existants	- Objectif factuel : outil réalisé ou pas - Voir § suivant

En termes de volumes et compte-tenu des spécificités des publics il est attendu un seuil minimum de 30% de sorties positives (entrée en formation, prise en charge par les intermédiaires de l'emploi de droit commun, emploi direct…).

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec ALTER EGAUX à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par la coopérative et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.
➢ La coopérative invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par ALTER EGAUX.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

ALTER EGAUX s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme permettant un suivi analytique de l'action et à fournir des comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, ALTER EGAUX remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si ALTER EGAUX est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par ALTER EGAUX, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

ALTER EGAUX s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, la coopérative mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

ALTER EGAUX et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour la coopérative,
ALTER EGAUX
Les co-gérantes

Anne Gaël BAUCHET
Françoise BIANCO

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente Déléguée à
la Politique de la Ville

Michelle SALUCKI

ALTER EGAUX - Action PEPSI

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	MONTANT [8]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**350**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation[9]**	**24 000**
Autres fournitures	350	Contrat de ville	8 000
61 - Services extérieurs	**200**	FIPD	
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat : Direccte	4 000
Assurance	50	-	
Documentation	150	Région(s) :	4 000
62 - Autres services extérieurs	**2 700**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	2 500	Intercommunalité(s) : EPCI[10]	8 000
Services bancaires, autres	200	-	
63 - Impôts et taxes	**3 950**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes tva	3 950	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**16 800**	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**24 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**24 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[11]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 000	Prestations en nature	2 000
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**26 000**	**TOTAL**	**26 000**

8 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

9 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

10 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

11 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_064
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Thématique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 4VngnB8

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_064
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Th?matique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 17

- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_7.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_8.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_9.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_10.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_11.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_12.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_13.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_14.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_15.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_16.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_17.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_18.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Médiation sociale et Cadre de vie" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.065

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville. Ce transfert de compétences a entrainé le transfert de l'ensemble des subventions dont bénéficient les associations intervenant sur les thématiques « Médiation sociale et Cadre de vie », exclusivement sur le territoire prioritaire de la commune de Vallauris.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte son soutien financier à des associations œuvrant sur ce territoire.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
MEDIATION SOCIALE ET CADRE DE VIE	1. **RELAIS DE FEMMES** Médiation sociale – Prévention – Citoyenneté *Vallauris*	5 000 €
	2. **AFC ADRAFOM** Conseil citoyen *Vallauris*	3 000 €
	3. **INTERGENERATIONS SANTE** Médiation socioculturelle et familiale *Vallauris*	2 000€
	4. **INTERGENERATIONS SANTE** VALLAURISons notre quartier *Vallauris*	2 500€
	5. **APPASCAM** Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles *Vallauris*	1 500€

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions de « Médiation sociale et Cadre de vie» menées par les associations RELAIS DE FEMMES, AFC ADRAFOM, INTERGENERATIONS SANTE et APPASCAM dans le cadre du Contrat de Ville intercommunal s'inscrivent dans les compétences nouvellement confiées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations RELAIS DE FEMMES, AFC ADRAFOM, INTERGENERATIONS SANTE et APPASCAM selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
MEDIATION SOCIALE ET CADRE DE VIE	1. **RELAIS DE FEMMES** Médiation sociale – Prévention – Citoyenneté *Vallauris*	5 000 €
	2. **AFC ADRAFOM** Conseil citoyen *Vallauris*	3 000 €
	3. **INTERGENERATIONS SANTE** Médiation socioculturelle et familiale *Vallauris*	2 000€
	4. **INTERGENERATIONS SANTE** VallaurisOns notre quartier *Vallauris*	2 500€
	5. **APPASCAM** Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles *Vallauris*	1 500€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susdites et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations RELAIS DE FEMMES, AFC ADRAFOM, INTERGENERATIONS SANTE et APPASCAM selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
MEDIATION SOCIALE ET CADRE DE VIE	1. **RELAIS DE FEMMES** Médiation sociale – Prévention – Citoyenneté *Vallauris*	5 000 €
	2. **AFC ADRAFOM** Conseil citoyen *Vallauris*	3 000 €
	3. **INTERGENERATIONS SANTE** Médiation socioculturelle et familiale *Vallauris*	2 000€
	4. **INTERGENERATIONS SANTE** VallaurisOns notre quartier *Vallauris*	2 500€
	5. **APPASCAM** Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles *Vallauris*	1 500€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susdites et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SU

MEDIA

Association	Descriptif et Objectifs de l'action	Bilan qualitatif 2016
RELAIS DE FEMMES Médiation sociale Prévention Citoyenneté Vallauris	Accueillir, écouter et exercer toute activité qui concourt à améliorer le lien et l'intégration sociale et culturelle, la prévention de la radicalisation, la médiation sociale et familiale, la promotion de l'égalité Hommes/Femmes. Faciliter le dialogue entre les générations. Rendre le public servi par les actions plus autonome dans leurs démarches. Dynamiser et rendre acteurs les habitants du quartier à travers les différentes rencontres, manifestations, débats. Aider à la résolution des problèmes administratifs par l'information et l'orientation. Développer le partenariat (CIDFF, Parenthèse, Antennes de justice, Police...) notamment dans le cadre de la prévention, le droit de la famille, les violences conjugales, la radicalisation.	402 personnes accueillies pour 194 adhésions. 75 réunions autour d'ateliers thématiques sur l'année 2016 (salon de coiffure solidaire, information citoyenne, Internet accompagné, ateliers culturels..). Partenariat actif lors des actions citoyennes ponctuelles (Téléthon, octobre rose, fête des voisins, journée portes ouvertes), mais aussi formation aux droits des étrangers et à la valorisation des parcours.
INTERGENERATIONS SANTE Animation-Médiation socio-culturelle du quartier Vallauris - Cœur de ville	Favoriser le lien social Mobiliser les habitants à travers des actions Accueillir en semaine (du lundi au samedi) le public grâce à des référents ayant en charge : - l'animation d'ateliers autour de la vie quotidienne (nutrition, santé, Infomatique etc...) - la mise en œuvre d'animations festives (carnaval, fête de quartier) -le soutien et la préparation aux projets de vacances en lien avec la CAF	121 personnes (56 hommes et 65 femmes) 304 entretiens réalisés Actions : - Organisation d'un vide-grenier "big bazar" - Fabrication d'un poisson en osier - Mobilsation des habitants pour la participation au conseil citoyen - Participation à un concours de dessin organisé par la CAF - Animation de 12 ateliers de médiation et d'animation parents-enfants le samedi après-midi - Participation à l'organisation de sorties collectives en famille pour assister au match de basket des Sharks d'Antibes (avec le concours de la CASA)
AFC ADRAFOM Conseil Citoyen Vallauris	Mise en place d'un conseil citoyen sur le territoire "Cœur de ville-Hauts de Vallauris" conformément à l'article 7 de la loi du 21 février 2014. Le conseil citoyen est mis en place sur la base d' initiatives participatives. Il est composé d'habitants et de représentants des associations et acteurs locaux. Les conseils citoyens sont associés à l'élaboration d'actions et d'initiatives permettant : - de faciliter les relations locataires/bailleurs, - d'améliorer le cadre de vie par des actions citoyennes, des démarches participatives, - de restaurer le lien social et le "vivre ensemble"	200 personnes ont été rencontrées pour une information sur la démarche du conseil citoyen. 62 personnes (24 hommes et 38 femmes) ont été mobilisées pour affiner leur engagement. 15 ont confirmé leur engagement. Les membres du conseil citoyen ont activé à 2 reprises le fonds de participation des habitants pour la mise en oeuvre de projets collectifs (comme l'animation d'une aire de jeux lors de la journée portes ouvertes de la MSAP)
INTERGENERATIONS SANTE VALLAURISons notre quartier Vallauris	Travailler sur la dimension Parents/Enfants, la culture et la mémoire du quartier et construire à travers le support photo un projet culturel et artistique aboutissant à une exposition photo noir et blanc. Au-delà de l'aspect artistique (parrainage par un photographe) l'objectif est la recherche du lien intergénérationnel et la valorisation de la connaissance du patrimoine local.	Nouveau
APPASCAM Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles : Vallauris	Apporter une aide au fonctionnement des associations locales (soutien juridique pour le fonctionnement des instances ; aide au montage du budget, aide pour les demandes de levée de fond etc...)	Nouveau

VENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

TION SOCIALE ET CADRE DE VIE

Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention accordée en 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Co du 11 avri
oursuivre l'accueil, l'orientation et information des usagers sur les 2 sites Hauts de Vallauris et centre ancien) Diversifier le public visé par les adhésions.	**90 092 €**	**5 000 €**	**6 000 €**	**5 000 €**	**90 092 €**	Etat, CAF, Région, Ville de Vallauris	Favora
Confirmer la hausse de la fréquentation du ocal par les adultes-parents les samedis et levelopper la participation "en famille" à les actions collectives pour favoriser exercice de la parentalité. Maintenir le iveau d'implication des habitants du œur de ville dans le conseil citoyen	**36 816 €**	**1 000 €**	**2 000 €**	**2 000 €**	**169 468 €**	Etat (poste d'adulte relais, et CDV) et CAF	Favora
Développer l'implication des membres du onseil citoyen dans la programmation des ctions du contrat de ville.	**42 800 €**	**3 000 €**	**3 000 €**	**3 000 €**	**472 949 €**	Etat (poste d'adulte relais, bailleurs Sociaux dans le cadre de convention d'utilisation de l'abattement TFPB)	Favora
Nouveau	**8 932 €**	Nouveau	**2 500 €**	**2 500 €**	**169 468 €**	Etat, Région, Ville de Vallauris	Favora
Nouveau	**11 200 €**	Nouveau	**1 500 €**	**1 500 €**	**272 500 €**	Etat, Région	Favora

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION RELAIS DE FEMMES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée RELAIS DE FEMMES régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but, sans distinction de nationalité, de confession et d'opinion politique, l'animation et la médiation sociale, l'intégration sociale et culturelle des populations en précarité principalement des femmes et de leurs familles, dont le siège social est situé au 9 rue du Docteur Senes – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Samia LAHMAR agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **RELAIS DE FEMMES**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, RELAIS DE FEMMES exerce notamment une mission de médiation sociale et familiale.

Dans ce cadre, il est prévu des actions de proximité tournées vers les femmes et leurs familles telles que l'animation de quartier, l'accueil et l'orientation de publics.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, RELAIS DE FEMMES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de médiation et d'animation sur le quartier prioritaire « Cœur de Ville-Hauts de Vallauris ».

Il s'agit :

- D'accueillir, écouter et exercer toute activité qui concourt à améliorer le lien et l'intégration sociale et culturelle, la prévention de la radicalisation, la médiation sociale et familiale, la promotion de l'égalité Hommes/Femmes ;
- De faciliter le dialogue entre les générations ;
- De sensibiliser aux valeurs citoyennes ;
- De rendre le public servi par les actions plus autonome dans leurs démarches ;
- De dynamiser et rendre acteurs les habitants du quartier à travers les différentes rencontres, manifestations, débats ;
- D'aider à la résolution des problèmes administratifs par l'information et l'orientation ;
- De développer le partenariat (CIDFF, Parenthèse, antenne de justice, MSAP, services de police...) notamment dans le cadre de la prévention, le droit de la famille, la lutte contre les violences conjugales, la radicalisation ;
- De mener des actions de soutien à la parentalité.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement RELAIS DE FEMMES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 74 348 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 90 902 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

RELAIS DE FEMMES reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

RELAIS DE FEMMES s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes accueillies ;
- Nombre d'ateliers thématiques ;
- Nombre d'adhésions **nouvelles**;
- Favoriser la résolution des problèmes ;
- Orientation vers les bons interlocuteurs ;
- Sollicitation des partenaires et institutions.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par RELAIS DE FEMMES.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs

attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➢ RELAIS DE FEMMES devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

RELAIS DE FEMMES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association RELAIS DE FEMMES remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association RELAIS DE FEMMES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association RELAIS DE FEMMES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

RELAIS DE FEMMES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

RELAIS DE FEMMES et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association RELAIS DE FEMMES, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à La Politique de la Ville
Samia LAHMAR	Michelle SALUCKI

Association Relais de femmes

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	3 338	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	220
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	3 336	**74- Subventions d'exploitation [11]**	72 951
Autres fournitures		*Contrat de ville*	
61 - Services extérieurs	8 216		
Locations	6 896	Droit commun :	
Entretien et réparation	432	Etat ACES :	8 000
Assurance	888	-	
Documentation		Région(s) :	7 000
62 - Autres services extérieurs	7 788	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 896	Département(s) :	
Publicité, publication, télécom	1 788	-	
Déplacements, missions	684	Intercommunalité(s) : EPCI [12]	6 000
Services bancaires, autres	420	-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- Droit commun	1 500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	55 008	- CAF	5 000
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	36 533	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidée)	46 451
Charges sociales,	16 806	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 669	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	1 020
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 020
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	187
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	74 348	TOTAL DES PRODUITS	74 348
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES [13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	16 554	**87 - Contributions volontaires en nature**	16 554
Secours en nature		Bénévolat	8 500
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	8 054	Prestations en nature	8 054
Personnel bénévole	8 500	Dons en nature	
TOTAL	90 902	TOTAL	90 902

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION INTERGENERATIONS SANTE – Action « Médiation et animation socio-culturelle »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée INTERGENERATIONS SANTE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles et sportives, dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Jocelyne JEANDESBOZ agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **INTERGENERATIONS SANTE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, INTERGENERATIONS SANTE développe des actions de médiation et d'animation socioculturelle.

Dans ce cadre, il est prévu des ateliers d'animation et de médiation socioculturelle et familiale au sein des quartiers politique de la Ville de Vallauris.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'animation et de médiation.

Cette mission vise à :

- Favoriser le lien social et sortir les familles de l'isolement social ;
- Accueillir, écouter, informer, orienter et accompagner les familles vers les structures associatives et institutionnelles ;
- Favoriser la participation des habitants au sein de leur quartier et les mobiliser à travers des actions citoyennes préventives et éducatives.

L'association propose un accueil toute la semaine et le samedi sur des journées et en horaires décalées avec une personne référente et compétente.

L'association mettra en place :
- des ateliers autour de la vie quotidienne (nutrition, santé, convivialité, informatique,...) ;
- des actions favorisant la participation des parents afin qu'ils deviennent acteurs tout en valorisant leurs compétences et leurs savoir-faire ;
- des animations festives (carnaval, fêtes de quartier,...) ;
- des actions « Vacances » ;
- des ateliers de médiation parents-enfants.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement INTERGENERATIONS SANTE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 36 816 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

INTERGENERATIONS SANTE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 2 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes reçues ;
- Nombre d'orientations ;
- Nombre de réunions et/ou d'actions organisées et/ou participées ;
- Mobilisation et participation des habitants / des parents ;
- Evaluation et régulation du dispositif.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par INTERGENERATIONS SANTE

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

INTERGENERATIONS SANTE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association INTERGENERATIONS SANTE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association INTERGENERATIONS SANTE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ INTERGENERATIONS SANTE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association INTERGENERATIONS SANTE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association INTERGENERATIONS SANTE, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente Déléguée à la Politique de la Ville
Jocelyne JEANDESBOZ	Michelle SALUCKI

IGS_ Action " Animation et Médiation

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**2 400**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	1 200	013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	680	**74- Subventions d'exploitation[11]**	
Autres fournitures	520	Contrat de ville	11 000
61 - Services extérieurs	**3 286**	FIPD	
Locations	2 500	Droit commun :	
Entretien et réparation	450	Etat :	
Assurance	110	-	
Documentation	226	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	**4 940**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 550	Département(s) :	
Publicité, publication	350	-	
Déplacements, missions	2 690	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	2 000
Services bancaires, autres	350	-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**26 190**	- CAF	5 000
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	21 000	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	18 816
Charges sociales,	5 040	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	150	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	36 816	**TOTAL DES PRODUITS**	36 816
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	36 816	**TOTAL**	36 816

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM – Action « Conseil Citoyen »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé au 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM exerce notamment une mission de développement de la citoyenneté de proximité par la médiation notamment auprès des jeunes par le biais d'un travail de prévention, de responsabilisation et d'initiatives.

Dans ce cadre, il est prévu la mise en œuvre d'un conseil citoyen sur le territoire prioritaire "Cœur de ville Hauts de Vallauris" (article 7 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine).

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de prochaines conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB, les acteurs concernés par l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier prioritaire se sont accordés sur la nécessité de soutenir des actions de médiation entre les habitants et les bailleurs sociaux propriétaires du parc locatif de ce secteur.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre un conseil citoyen sur le territoire prioritaire "Cœur de ville Hauts de Vallauris" conformément à l'article 7 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine.
Le conseil citoyen est mis en place sur la base d'initiatives participatives. Il est animé par un médiateur, composé d'habitants et de représentants des associations et acteurs locaux.
Les conseils citoyens sont associés à l'élaboration d'actions et d'initiatives ayant pour objectifs :

- De conforter les dynamiques citoyennes existantes ;
- De garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée
- De garantir la place des habitants dans toutes les instances de pilotage ;
- De créer un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants allant dans le sens de l'amélioration du cadre de vie et le mieux vivre ensemble

Il s'agira également de favoriser le développement de l'éducation, le renforcement des solidarités et des relations de voisinage dans une démarche d'aide et d'incitation à la participation citoyenne.
AFC ADRAFOM s'engage par ailleurs à mettre en œuvre des actions de médiation entre les habitants du quartier prioritaire et les bailleurs sociaux propriétaires du parc locatif ayant signé une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 42 800 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 3 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

Dans le cadre d'un comité de suivi des financeurs du projet, réuni au moins une fois dans le courant de l'année l'association AFC ADRAFOM s'engage à communiquer un bilan annuel mentionnant :

- Le nombre de réunions réalisées avec les partenaires institutionnels, associatifs et les bailleurs sociaux;
- Le nombre de réunions avec les habitants ;
- Le nombre et les résultats des actions de médiations menées entre les habitants et les bailleurs sociaux dans le cadre de l'amélioration de leur cadre de vie.

L'analyse de ces éléments devra permettre de s'assurer que l'objet du conseil citoyen initialement défini est bien respecté.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➢ AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association AFC ADRAFOM, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à La Politique de la Ville
Nicolas TRUELLE	Michelle SALUCKI

AFC ADRAFOM - Conseil Citoyen

3-2. Budget prévisionnel de l'action

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
DEPENSES IMPREVUES		EXEDENT ANTERIEUR REPORTE	
60 – Achats	1000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	3 200	Droit commun :	
Locations immobilières	2500	Etat :	
Locations		-	17800
Entretien et réparation		-	
Assurance	2 00	Région(s) :	
Documentation	500	-	
62 - Autres services extérieurs	1200	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Formation du personnel	700	-	3000
Déplacements, missions	500	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Bailleurs sociaux (détailler) :	20 000
Impôts et taxes sur rémunération,		CAF :	
Autres impôts et taxes		- Animation Globale - Complémentaire	
64- Charges de personnel	37400	- Famille	
Rémunération des personnels chargée,	21600	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	10800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	5000	Fond propre	2000
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 800	TOTAL DES PRODUITS	42 800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature			
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	42 800	TOTAL	42 800

AUTEUIL FORMATION CONTINUE
ADRAFOM 06
67, av. G. Clémenceau - 06220 VALLAURIS
SIRET 702 664 440 00121
Tél. 04 93 63 29 40 / Fax 04 93 63 29 36

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION INTERGENERATIONS SANTE – Action « VALLAURISons notre Quartier »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée INTERGENERATIONS SANTE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles et sportives, dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Jocelyne JEANDESBOZ agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **INTERGENERATIONS SANTE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, INTERGENERATIONS SANTE développe des actions de médiation et d'animation socioculturelle.

Dans ce cadre, il est prévu, sur le territoire prioritaire « Cœur de Ville et Hauts de Vallauris », une action autour de la relation parents-enfants prenant comme support la photographie et le patrimoine culturel de la commune.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'animation socioculturelle.

Cette action vise à :

- Immortaliser la vision du quartier à travers la photographie et mettre en avant les compétences et les points de vue de chacun
- Recueillir des témoignages intergénérationnels de la vie du quartier
- Elargir le lien social aux habitants du quartier pour un mieux vivre ensemble
- Favoriser l'expression artistique et la réflexion pour devenir « acteurs » dans ce quartier
- Valoriser les créations de chacun par la réalisation d'une exposition commune ouverte à tous

L'action se finalisera par une exposition à la salle Lascaris, au sein du cœur de ville, où les acteurs pourront échanger autour des productions.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement INTERGENERATIONS SANTE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 8932 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

INTERGENERATIONS SANTE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 2 500 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par INTERGENERATIONS SANTE

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

INTERGENERATIONS SANTE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association INTERGENERATIONS SANTE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association INTERGENERATIONS SANTE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ INTERGENERATIONS SANTE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association INTERGENERATIONS SANTE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association INTERGENERATIONS SANTE, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente Déléguée à la Politique de la Ville
Jocelyne JEANDESBOZ	Michelle SALUCKI

IGS - "Vallaurisons notre quartier"

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**2500**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	1600	**74- Subventions d'exploitation[11]**	
Autres fournitures	1000	Contrat de ville de Vallauris	6 000
61 - Services extérieurs	**1120**	ville	
Locations	720	Droit commun :	
Entretien et réparation	262	Etat :	
Assurance	50	-	
Documentation	88	Région(s) :	2 000
62 - Autres services extérieurs	**1 000**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500	Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	500	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	1 000
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**4 312**	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	3 248	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	932
Charges sociales,	1 064	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	8 932	TOTAL DES PRODUITS	8 932
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	8 932	TOTAL	8 932

Certifié exact. N° SIRET

Association Intergénérations Santé
Boulevard des deux Vallons
06220 VALLAURIS
Tél. 09 51 39 17 43
Siret 514 467 490 00021 - APE 9499Z

[10] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[11] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[12] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

[13] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA PROFESSIONNALISATION DE L'ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE DANS LES ALPES MARITIMES (A.P.P.A.S.C.A.M.)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Association pour la Promotion et la Professionnalisation de l'Animation Sportive et Culturelle dans les Alpes Maritimes (A.P.P.A.S.C.A.M.) régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but la conception d'actions d'information, de promotion et d'études susceptibles de favoriser le développement d'emplois à profil associatif, dont le siège social est situé 2, rue de la Foux - 06800 CAGNES SUR MER, représentée par Nathalie AUDIN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **l'A.P.P.A.S.C.A.M.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, l'A.P.P.A.S.C.A.M. exerce notamment une mission de promotion et de professionnalisation de l'animation sportive et culturelle dans les Alpes-Maritimes et de centre de ressources et d'Information des bénévoles.

Dans ce cadre l'association propose la délocalisation du centre de ressources et d'Information pour les bénévoles.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.
L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l'A.P.P.A.S.C.A.M. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'aide au fonctionnement des associations locales (soutien juridique pour le fonctionnement des instances, aide au montage du budget, etc...).

Les principaux objectifs de l'A.P.P.A.S.C.A.M. sont de :

- Participer à la création d'emplois sur le territoire ;
- Apporter une aide à la fonction employeur aux associations ;
- Aider au développement d'activités de lien social sur le territoire ;
- Apporter une aide aux porteurs de projets individuels et collectifs ;
- Responsabiliser et informer les bénévoles.

Cette action se déroulera sur le territoire prioritaire « Cœur de Ville et Hauts de Vallauris ».

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'A.P.P.A.S.C.A.M. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 10 700 euros conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 11 200€.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'A.P.P.A.S.C.A.M. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 1 500 euros.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

L'A.P.P.A.S.C.A.M. s'engage à fournir un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Les indicateurs quantitatifs sont :
- Nombre d'accompagnements ;
- Nombre de personnes rencontrées,
- Nombre d'emplois crées.

Sur le plan qualitatif, chaque mesure d'accompagnement fera l'objet d'une fiche d'évaluation. Chaque association ou porteur de projet aura un dossier permettant d'évaluer son projet associatif et de suivre son évolution.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

6.2 Bilan final -Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'A.P.P.A.S.C.A.M.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact de l'action ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.
➢ L'A.P.P.A.S.C.A.M. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'A.P.P.A.S.C.A.M. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'A.P.P.A.S.C.A.M. remettra à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou, au plus tard, avant le 1er août de l'année 2018.

- Si l'A.P.P.A.S.C.A.M. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'A.P.P.A.S.C.A.M., et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'A.P.P.A.S.C.A.M. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

L'A.P.P.A.S.C.A.M. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois suivant la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'association,
A.P.P.A.S.C.A.M.
La Présidente

Nathalie AUDIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente Déléguée à
la Politique de la Ville.

Michelle SALUCKI

Association APPASCAM

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
I. CHARGES DIRECTES		I. RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	2500
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation[11]**	
Autres fournitures		Contrat de ville	5000
61 - Services extérieurs			
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance		-	
Documentation		Région(s) :	2500
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	500	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel		- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	6500	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	700
Charges sociales,	3150	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
II. CHARGES INDIRECTES		II.	
Charges fixes de fonctionnement	550		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10700	TOTAL DES PRODUITS	10700
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	500
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	500	Dons en nature	
TOTAL	11200	TOTAL	11200

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_065
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Thématique "Médiation sociale et Cadre de vie" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : WOEtYLm

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_065
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Th?matique "M?diation sociale et Cadre de vie" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 11

- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_7.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_8.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_9.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_10.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_11.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_12.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Prévention de la délinquance" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.066

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte, depuis plusieurs années, son soutien financier à des associations œuvrant sur son territoire pour la prévention de la délinquance.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
PREVENTION DE LA DELINQUANCE	1. **ALTER EGAUX** Lutte contre le radicalisme *Antibes/Valbonne/Vallauris*	6 000 €
	2. **AFC ADRAFOM** Actions spécifiques – Liens sociaux et solidarité *Vallauris*	4 500 €
	3. **AFC ADRAFOM** Exclusion-Inclusion *Vallauris*	2 500€

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions de prévention de la délinquance menées par les associations ALTER EGAUX et AFC ADRAFOM s'inscrivent dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations ALTER EGAUX et AFC ADRAFOM selon la répartition suivante,

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
PREVENTION DE LA DELINQUANCE	1. **ALTER EGAUX** Lutte contre le radicalisme *Antibes/Valbonne/Vallauris*	6 000 €
	2. **AFC ADRAFOM** Actions spécifiques – Liens sociaux et solidarité *Vallauris*	4 500 €
	3. **AFC ADRAFOM** Exclusion-Inclusion *Vallauris*	2 500€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susdites et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 522 du budget de la Direction de la Cohésion sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations ALTER EGAUX et AFC ADRAFOM selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
PREVENTION DE LA DELINQUANCE	1. **ALTER EGAUX** Lutte contre le radicalisme *Antibes/Valbonne/Vallauris*	6 000 €
	2. **AFC ADRAFOM** Actions spécifiques – Liens sociaux et solidarité *Vallauris*	4 500 €
	3. **AFC ADRAFOM** Exclusion-Inclusion *Vallauris*	2 500€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susdites et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 522 du budget de la Direction de la Cohésion sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PROPOSITION DE S

PR

Association	Descriptif de l'action et Objectifs	Bilan qualitatif 2016
AFC ADRAFOM Actions Spécifiques liens sociaux et solidarité Vallauris	L'objet principal de l'Espace de Vie Sociale (EVS) est l'animation sociale du quartier des Hauts de Vallauris (accompagnement scolaire, activités diverses, soutien à la parentalité, animation de temps forts). Dans le cadre du contrat de ville l'EVS est également amené à organiser des actions spécifiques comme : - Mobiliser les habitants des Hauts de Vallauris - Développer les actions de citoyenneté et de proximité - Lutter contre les actes d'incivilité et la délinquance - Prévenir les risques de radicalisation des jeunes - Jouer un rôle complémentaire aux côtés de la MSAP dans le respect des valeurs républicaines et la connaissance des services publics	800 personnes accueillies à l'accueil (info, orientations, résolution de problèmes, inscriptions...). 71 actions collectives menées. Développement des activités de proximité sur site (tournois sportifs, fête des voisins, carnaval, célébration de journée de la femme). L'EVS compte 77 familles adhérentes (soit 144 adhésions individuelles).
ALTER EGAUX Vallauris	Lutter contre les risques de radicalisation : - en prenant conscience de l'impact des stéréotypes femmes - hommes sur les projections personnelles/professionnelles ; - en decryptant les dispositifs médiatiques mobilisés par les propagandistes, les critiquer et les mettre à distance.	Jeunes des OCC d'Antibes et de Vallauris : 13 jeunes + 2 personnes encadrantes. Jeunes et participants du PLIE sur le chantier écol de Châteauneuf : 6 personnes + 1 personne encadrante. Salariés des 2 chantiers d'insertion : 26 personnes + 4 encadrantes. Total : 52 personnes
AFC ADRAFOM Exclusion / Inclusion Vallauris	En prévention du décrochage scolaire, il s'agit d'accompagner les jeunes collégiens exclus temporairement (pour une durée d'un jour à une semaine) à comprendre la raison de cette exclusion et réintégrer leur parcours scolaire en lui donnant du sens. Rencontre avec les acteurs concernés en amont (professeurs, vie scolaire...). Construction d'un parcours personnalisé avec le jeune (remédiation cognitive, soutien scolaire, conduite d'entretien avec les parents. Contribuer à reconstruire l'alliance entre l'institution scolaire les parents et le jeune.	Cette action avait été suspendue en 2015 faute d financement FIPD. Elle a étéreprise en 2016. 28 jeunes ont été pris en charge sur 3 séances (4 séances sont programmées sur la fin de l'année scolaire) . Taux de participation des jeunes convoqués : 85%. Taux de mise en contact des parents avec la structure : 50% . 3 parents ont participé aux séances en même temps que leurs enfants. 1 seul cas a été problématique. Pour les 27 autres travail sur la réflexion par rapports aux incidents commis au collège et ayant justifié l'exclusion a p être réalisé.

VENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

ENTION DE LA DELINQUANCE

Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention obtenue 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Co du 11 avr
ravailler les actions ménées en artenairait avec la MSAP installée depuis nai 2016 sur le quartier et l'antenne locale lu bailleur social. Stabiliser l'équipe l'intervenants au sein de l'EVS. ncourager le public à défendre son intérêt ar le biais du conseil citoyen. ncourager les liens intergenrationnels et a participation des "pères" et des jeunes dolescents (11-16ans) en tissant des liens vec l'équipe educative du Conseil épartemental.	**153 000 €**	**4 500 €**	**4 500 €**	**4 500 €**	**472 949 €**	Etat, CAF, Région, Ville de Vallauris, Erilia	Favor
u-delà des OCC et chantiers d'insertion, nterventions au sein de l'organisme de ormation AFC ADRAFOM auprès des TAPS (Espace Territorial d'Accès aux remiers Savoirs). Une 4 ème séance sera proposée pour pprofondir les échanges et les uestionnements du public.	**18 000 €**	**10 000 €**	**6 000 €**	**6 000 €**	**286 600 €**	Etat, Région	Favor
ugmenter le taux l'implication des arents dans le dérourelement des éances .	**13 100 €**	**2 500 €**	**2 500 €**	**2 500 €**	**472 949 €**	Etat (FIPD)	Favor

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM – Actions spécifiques « Liens sociaux et solidarité »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé au 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM exerce notamment une mission de développement de la citoyenneté de proximité par la médiation notamment auprès des jeunes par le biais d'un travail de prévention, de responsabilisation et de valorisation des initiatives.

Dans ce cadre, il est prévu de mobiliser les jeunes du quartier des Hauts de Vallauris par un travail de médiation autour d'actions citoyennes afin de lutter contre la délinquance et les actes d'incivilité.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de prévention de la délinquance.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'une enquête menée auprès de la population des Hauts de Vallauris et des acteurs locaux afin de définir des actions spécifiques et des objectifs :

- Faciliter et développer l'accès aux infrastructures et aux services de droit commun de la commune par l'accueil, l'information et l'orientation des habitants ;
- Susciter, soutenir et accompagner les initiatives et projets des habitants ;
- Développer les liens et le partenariat entre les structures de la commune et les actions spécifiques AFC ;
- Valoriser les connaissances et la compétence de chacun, à travers les échanges de savoirs et de services ;
- Appréhender l'aide à l'éducation par un réseau de soutien et d'appui à la parentalité ;
- Mobiliser les jeunes du quartier par un travail de médiation autour d'actions citoyennes afin de lutter contre la délinquance et les actes d'incivilités ;
- Sensibiliser au droit civique et au respect de l'environnement.
-

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 149 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 153 000 €. Ces produits comprennent ceux liés à des contributions volontaires en nature dont bénéficie l'association et évalué à 4 000 € tel qu'indiqué sur le budget prévisionnel de l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 500 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

AFC ADRAFOM s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes reçues dans la structure et leur typologie ;
- Nombre de personnes orientées vers les infrastructures et services de droit commun ;
- Nombre d'actions de communication réalisées au sein de la structure, au sein des associations partenaires et instances institutionnelles ;
- Nombre de contacts pris au sein des habitants ;
- Nombre et profil de personnes accueillies sur des actions spécifiques ;
- Nombre de personnes ayant participé au réseau de soutien à la parentalité et d'échanges de savoirs et de services ;
- Recensement des demandes formulées par les habitants fréquentant la structure et mise en regard avec les actions développées ;
- Formalisation d'un outil indiquant l'indice général de satisfaction des personnes ;
- Formalisation d'un dispositif d'évaluation / régulation du réseau d'aide à la parentalité et d'échange de savoirs et services ;
- Mise en place de réunions de régulation.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➢ AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
AFC ADRAFOM,
Le Président

Nicolas TRUELLE

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
La Politique de la Ville

Michelle SALUCKI

AFC ADRAFOM - Actions spécifiques

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	4 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	4 000	**74- Subventions d'exploitation[9]**	143 230
Autres fournitures		Agence service et de paiement (Contrats aidés)	40 000
Autres activités extérieures			
61 - Services extérieurs	4 400	ETAT : ACSE	25 000
Charges Locations	3 000		
Entretien et réparation		REGION	16 340
Location matériel	1 000		
Documentation	400	Intercommunalité EPCI : CASA	4 500
62 - Autres services extérieurs	5 600		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 000	CAF : Animation locale	15 890
Publicité, publication	1 000	CAF : Fonctionnement	8 500
Déplacements, missions	6 00		
Télécommunication		COMMUNE : Droit Commun	25 000
63 - Impôts et taxes	6000		
Impôts et taxes sur rémunération,		Bailleur sociaux : ERILIA	8 000
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	120 000		
Rémunération des personnels, Charges sociales,	120 000		
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	5000	**75 - Autres produits de gestion courante**	5 770
Frais siège 3%	5000	Participation AFC	5 230
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	540
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement	4 000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	149 000	**TOTAL DES PRODUITS**	149 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[10]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	4 000	**87 - Contributions volontaires en nature**	4 000
Secours en nature		Bénévolat	4 000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	4 000	Dons en nature	
TOTAL	153 000	**TOTAL**	153 000

AUTEUIL FORMATION CONTINUE
ADRAFOM 06
87, av. G. Clémenceau - 06220 VALLAURIS
SIRET 702 064 449 00121
Tél. 04 93 63 29 40 / Fax 04 93 63 29 50

[1] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[10] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE ALTER EGAUX

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

La société coopérative dénommée ALTER EGAUX régie par Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ayant pour objet d'accompagner les organisations dans la mise en place de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dont le siège social est situé 124 chemin du Prignon – 06530 SAINT-CEZAIRE, représentée par Anne Gaël BAUCHET et Françoise BIANCO agissant au lieu et place de la coopérative en leur qualité de co-gérantes conformément aux statuts de la coopérative ;

Ci-après désignée **ALTER EGAUX**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, ALTER EGAUX s'inscrit dans une démarche d'innovation sociale, culturelle et technologique en favorisant une approche systémique et d'intérêt général. Elle décline des axes d'interventions autour de méthodes novatrices et fédératrices notamment autour des stéréotypes, du décrochage scolaire et de la radicalisation.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre une action afin de dépasser les stéréotypes de genre pour lutter contre les risques de radicalisation et réussir son projet professionnel

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, ALTER EGAUX s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de prévention de la délinquance en direction des personnes fragilisées ou en rupture du territoire de la C.A.S.A.

Dans le cadre de cette action, les principaux objectifs fixés à ALTER EGAUX pour l'année 2017 sont les suivants :

- Engager les bénéficiaires (jeunes et adultes) dans un processus de choix d'orientations scolaire et professionnelle épanouissants, correspondant à leurs aspirations réelles et talents singuliers (au contraire d'orientations stéréotypées et normatives dans lesquelles ils ne se (re)trouvent pas) ;
- Dépasser les stéréotypes de genre pour se construire ;
- Favoriser une insertion professionnelle réussie chez les jeunes et rendre possible le sentiment d'une juste place acquise dans la société, garanties d'un meilleur épanouissement individuel à l'âge adulte et d'une participation positive et constructive au niveau collectif et social ;
- Prévenir les risques de récupération des jeunes en mal d'avenir, phénomène de récupération qui se nourrit des décrochages scolaires et sociaux, des vocations manquées, d'amertume, de frustration et d'un sentiment de discrimination et de stigmatisation d'individus en attente de sens ;
- Faire comprendre aux jeunes le mécanisme de récupération des dispositifs médiatiques utilisés par les propagandistes, leur apprendre à les décrypter, les critiquer et les mettre à distance ;
- Lutter contre le coût social de la double violence de genre produite par les univers non mixtes : surenchère permanente entre garçons, défis dangereux, mise au ban de ceux d'entre eux qui essaient de s'insérer socialement et professionnellement.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement ALTER EGAUX pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 15 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 18 000 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

ALTER EGAUX reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 6 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de la coopérative par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ La coopérative s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

ALTER EGAUX s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Evaluation de l'ancrage du dispositif sur la tranche d'âge visée :
  - % de structures souhaitant renouveler l'opération et l'étendre,

- Nombre de personnes visées effectivement par le dispositif au sein de chaque structure (% des publics-cibles) : dispositif s'inscrivant dans le programme de l'établissement ou proposition aléatoire sur une partie du public seulement

- Impact du dispositif sur les publics finaux :
  - Retour des adultes encadrant(e)s (évaluation de la posture d'apprentissage à celle de transmission)
  - Retour des participant(e)s (plusieurs pistes possibles à définir notamment à l'issue du 4ème atelier)

La C.A.S.A procèdera conjointement avec ALTER EGAUX à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par la coopérative et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.
➢ La coopérative invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par ALTER EGAUX.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

ALTER EGAUX s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme permettant un suivi analytique de l'action et à fournir des comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, ALTER EGAUX remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si ALTER EGAUX est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ ALTER EGAUX devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par ALTER EGAUX, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

ALTER EGAUX s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, la coopérative mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

ALTER EGAUX et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour la coopérative,
ALTER EGAUX
Les co-gérantes

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Anne Gaël BAUCHET
Françoise BIANCO

Michelle SALUCKI

ALTER EGAUX - Radicalisation

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

Budget Prévisionnel CASA Année 2017
Au 15 mars 2017

CHARGES	Montants en €	PRODUITS	Montants en €
Charges d'exploitation		**Produits d'exploitation**	
60 Achat	200	**70 Prestations de services**	
Achats d'études et de prestations de services			
Achats non stockés de matières et de fourniture	200		
Fournitures d'entretien et de petit équipement			
61 Services extérieurs	150	**74 Subventions d'exploitation**	15 000
Sous traitance générale			
Locations		FIPD CASA	6 000
Entretien et réparation		Politique de la Ville Etat	6 000
Assurance	100	Région	3 000
Documentation	50		
62 Autres services extérieurs	2 125		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 000	Département 06	
Frais postaux et de télécommunications	50		
Services bancaires, autres	75	Commune (s)	
		NCA	
63 Impôts et taxes	3 100		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes : TVA 20%	3 100		
64 Charges de personnel	9 425		
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 Autres produits de gestion courante**	
		Autres	
65 Autres charges de gestion courante			
TOTAL I	*15 000*	*TOTAL I*	*15 000*
66 Charges financières		**76 Produits financiers**	
Intérêts et charges assimilées		Produits de participations	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
TOTAL II	*0,00*	*TOTAL II*	*0,00*
67 Charges exceptionnelles		**77 Produits exceptionnels**	
Sur opérations de gestion		Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital		Sur opérations en capital	
68 Dotations aux amortissements et aux provisions		**78 Reprises sur amortissements et provisions**	
69 Impôts sur les sociétés		**79 Transferts de charges**	
TOTAL III	*0,00*	*TOTAL III*	*0,00*
TOTAL DES CHARGES (I + II + III)	15 000	TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)	15 000
Bénévolat, apport en mécénat de compétence		*Bénévolat, apport en mécénat de compétence*	
Mise à disposition de biens	3 000	*Mise à disposition de biens*	3 000
TOTAL GENERAL	18 000	TOTAL GENERAL	18 000

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM – Action « Exclusion / Inclusion »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM développe des actions d'accompagnement à la scolarité permettant de favoriser l'épanouissement personnel de l'enfant et de participer ainsi à sa réussite scolaire. Il s'agit également d'accompagner les parents dans la transmission des valeurs de l'apprentissage, des connaissances et du suivi de la scolarité de leurs enfants.

Dans ce cadre, sont organisées des actions de prévention du décrochage scolaire à destination de 45 collégiens scolarisés au Collège Pablo Picasso (Vallauris) faisant l'objet d'une mesure d'exclusion de 1 à 5 jours.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de prévention de la délinquance.

En prévention du décrochage scolaire, il s'agit d'accompagner les jeunes collégiens exclus temporairement (pour une durée de 1 à 5 jours) à comprendre la raison de cette exclusion et à réintégrer leur parcours scolaire en lui donnant du sens.
Cette mission s'exerce par des rencontres avec les acteurs concernés en amont (professeurs, vie scolaire...).
Il est également prévu la construction d'un parcours personnalisé avec le jeune par le biais de remédiation cognitive, de soutien scolaire et d'entretien avec les parents afin de contribuer à reconstruire l'alliance entre l'institution scolaire les parents et le jeune.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 13 100 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 2 500 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

AFC ADRAFOM s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Evaluation de la motivation des jeunes à « jouer le jeu » de la procédure liée à notre intervention (assiduité, ponctualité, engagement actif à travailler) ;
- Nombre de collégiens ayant bénéficié de ce dispositif ;
- Appréciation des retours à une scolarité régulière ;
- Motivation des jeunes (assiduité, ponctualité, respect des engagements…) ;
- Evaluation/régulation du dispositif mis en œuvre.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.
La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association AFC ADRAFOM, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Nicolas TRUELLE	Michelle SALUCKI

AFC ADRAFOM - Exclusion / Inclusion

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

CHARGES	MONTANT 9	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**500**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		**ASP**	
Achats matières et fournitures	500	**74- Subventions d'exploitation[10]**	**13 100**
Autres fournitures		ETAT CGET	10 600
61 - Services extérieurs	**120**		
Locations		Intercommunalité EPCI : CASA	2 500
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation	120		
62 - Autres services extérieurs	**6080**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5680		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	200		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	**400**		
Impôts et taxes sur rémunération,	400		
Autres Impôts et taxes			
64- Charges de personnel	**4000**		
Rémunération des personnels,	4000		
Charges sociales,			
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante 3% frais de siège		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement	**2000**		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**13 100**	**TOTAL DES PRODUITS**	**13 100**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[11]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**13100**	**TOTAL**	**13100**

9 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

10 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

11 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AUTEUIL FORMATION CONTINUE
ADRAFOM 09
67, av. G. Clémenceau - 09220 VALLAURIS
SIRET 782 934 449 00121
Tél. 04 93 63 29 40 / FAX. 04 93 63 29 36

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_066
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Thématique "Prévention de la délinquance" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : US73x8

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_066
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Th?matique "Pr?vention de la d?linquance" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 7

- 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_7.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_8.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Santé" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.067

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville. Ce transfert de compétences a entrainé le transfert de l'ensemble des subventions dont bénéficient les associations intervenant sur la thématique « Santé », exclusivement sur le territoire prioritaire de la commune de Vallauris.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte son soutien financier à des associations œuvrant sur ce territoire.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
SANTE	1. **ALFAMIF** Pôle Santé Solidarité *Vallauris*	13 000 €
	2. **INTERGENERATIONS SANTE** Actions de prévention santé collectives *Vallauris*	3 500 €
	3. **AFC ADRAFOM** Point écoute préventif *Vallauris*	4 000 €

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions « Santé » menées par les associations ALFAMIF, INTERGENERATIONS SANTE et AFC ADRAFOM dans le cadre du Contrat de Ville intercommunal s'inscrivent dans les compétences nouvellement confiées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;
Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations ALFAMIF, INTERGENERATIONS SANTE et ALFAMIF selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
SANTE	1. **ALFAMIF** Pôle Santé Solidarité *Vallauris*	13 000 €
	2. **INTERGENERATIONS SANTE** Actions de prévention santé collectives *Vallauris*	3 500 €
	3. **AFC ADRAFOM** Point écoute préventif *Vallauris*	4 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susciteés et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations ALFAMIF, INTERGENERATIONS SANTE et ALFAMIF selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
SANTE	1. **ALFAMIF** Pôle Santé Solidarité *Vallauris*	13 000 €
	2. **INTERGENERATIONS SANTE** Actions de prévention santé collectives *Vallauris*	3 500 €
	3. **AFC ADRAFOM** Point écoute préventif *Vallauris*	4 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations susdites et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Associations	Objectifs	Bilan qualitatif 2016
ALFAMIF Pôle Santé Solidarité Vallauris	Faciliter l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité. Développer les actions de prévention et d'éducation à la santé. 1 coordinatrice et 3 agents d'accueil qui orientent sur des professionnels dont le champs d'intervention est la santé, l'accès aux soins et la prévention (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA, Croix Rouge Française - CRF, Centre Médico-Pychologique - CMP, Caisse Primaire d'Assurance Maladie - CPAM)	En 2016, 708 personnes ont été reçues par les agents d'accueil . 555 ont effectivement bénéficié des permanences d'accès aux soins, 48 ont passé le bilan de santé avec la CPAM, 132 ont été reçues sur les permanences de soins de la Croix Rouge et 275 à celle du CSAPA.2060 démarches ont été effectuées (Couverture Maladie Universelle, CPAM, Aide Médicale de l'Etat, Maison Départementale des Personnes Handicapés...). 80% du public reçu réside sur le QPV.Une permananence-consultation "Jeunes Consommateurs" a été mise en place en 2016 avec l'aide du CMP.
INTERGENERATIONS SANTE Actions de prévention santé collectives Vallauris	Développer la prévention, réduire les conduites addictives et diminuer les consommations excessives chez les jeunes. La particularité de cette action est qu'elle est dirigée vers un public captif et encadré (centre de loisirs ,collège et structure d'accueil de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)	Cette action avait été méne en 2016 par l'ALFAMIF qui faute de recrutement adapté ne sera pas en mesure de mener cette action en 2017. Pour autant, la demande d'intervention collective pour des publics jeunes et captifs est toujours d'actualité.
AFC ADRAFOM Point Ecoute préventif Vallauris	Prendre en charge la souffrance psychique des publics jeunes et adultes des QPV. Orienter et accompagner vers les structures de soins	80 personnes ont été prises en charge au Point écoute en 2016 dont 50 jeunes (18/25 ans) et 30 adultes. Les personnes peuvent bénéficier d'un suivi et/ou être orientées (associations, MSD, CMP). Problématiques : mal être, conflits familiaux, situation économique précaire, divorce,relations parents-enfant...

BVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

SANTE

Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention accordée en 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la (du 11 a
Mise en place d'une permanence CMP hebdomadaire de soutien psychologique dédiée aux jeunes enfants (consultation individuelle et thérapie systémique). Le lien sera fait entre les professionnels chargés du suivi et le dispositif PRE, voire cellule de veille.	**106 840 €**	**13 000 €**	**13 000 €**	**13 000 €**	**994 780 €**	Etat, ARS PACA et CPAM06	Favc
Reprise des actions auprès des jeunes en centre de loisirs et centre ado (ateliers hygiène de vie, sexualité et prévention des addictions). Reprise des actions en collège : 6ème - équilibre alimentaire ; 4ème - sexualité contraception 3ème - addictions et MST	**21 158 €**	**3500 € à** l'association ALFAMIF porteuse de l'action en 2016	**3 500 €**	**3 500 €**	**169 468 €**	Etat, Région	Favo
Reconduction de l'action sur la base de la même entrée populationnelle. A noter que l'entrée MLA est toujours la plus importante et que l'activité a tendance à augmenter du fait de la mise en place d'une permamence à la Maison de Services Au Public (MSAP).	**19 750 €**	**3 500 €**	**5 000 €**	**4 000 €**	**472 949 €**	Etat (ARS et CGET), Région	Favo

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION A.L.F.A.M.I.F. – Action « Pôle Santé Solidarité »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles – A.L.F.A.M.I.F. régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité au regard du logement, par un hébergement temporaire et un accompagnement socio-éducatif, l'accès aux droits et aux soins pour les publics les plus en difficulté, dont le siège social est situé 3 avenue du Midi – 06220 GOLFE JUAN, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUFFA agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **A.L.F.A.M.I.F.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, A.L.F.A.M.I.F. développe des actions d'hébergement d'urgence et de santé préventive.

Dans ce cadre, il est prévu que l'association gère le Pôle Santé Solidarité de Vallauris visant à favoriser l'accès au droit et aux soins des publics en situation de précarité et issus du quartier prioritaire.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, A.L.F.A.M.I.F. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accès au droit et aux soins.

Cette mission a pour objectif de :

- Favoriser l'accès à l'information ;
- Favoriser l'accessibilité à l'effectivité des droits et à l'offre de soins ;
- Soutenir et favoriser les actions d'accompagnement des publics précaires ;
- Développer des actions de réduction des risques chez les usagers de produits psychoactifs ;
- Favoriser les démarches de santé communautaires.

Cette mission est menée par une coordinatrice et 3 agents d'accueil qui orientent sur des professionnels dont le champ d'intervention est la santé, l'accès aux soins et la prévention.
Il est notamment prévu la tenue de permanences quotidiennes d'accueil et d'orientation, animées par 3 agents d'accueil qui recevront le public, sans rendez-vous, pour toutes questions relatives aux démarches santé (arrêts de travail, indemnités journalières, droit à la CMU-C, remboursements Sécurité Sociale…).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement A.L.F.A.M.I.F. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 106 840 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

A.L.F.A.M.I.F. reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 13 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

A.L.F.A.M.I.F. s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Permanences d'accueil et d'orientation :
  - Nombre de personnes reçues
  - Nombre de dossiers administratifs effectués
  - Type de démarches
  - Typologie du public accueilli
  - Secteur d'origine du public
  - Nombre de personnes accompagnées physiquement vers des démarches d'accès aux droits et types de démarches

- Actions de prévention :
  - Type de campagnes relayées par les agents du Pôle Santé
  - Nombre de personnes sensibilisés
  - Nombre de personnes accompagnées physiquement vers des démarches d'accès aux droits et types de démarches

- Permanences des partenaires :
  - Nombre de permanences
  - Type de prise en charge
  - Nombre de conventions d'occupation du local signées
  - Bilan annuel des partenaires

- Bilans de santé :
  - Nombre de personnes sensibilisés au passage du bilan
  - Nombre d'acheminements vers le centre d'examens
  - Nombre de personnes ayant passé un bilan de santé
  - Nombre de personnes ayant consulté le Médecin de la Croix Rouge pour lecture des résultats post-bilan
  - Nombre de personnes entamant une démarche de soins

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final -Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par A.L.F.A.M.I.F.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

A.L.F.A.M.I.F. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'Association A.L.F.A.M.I.F. remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association A.L.F.A.M.I.F. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ A.L.F.A.M.I.F. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association A.L.F.A.M.I.F., et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

A.L.F.A.M.I.F. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

A.L.F.A.M.I.F. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association A.L.F.A.M.I.F., Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Jean-Pierre BUFFA	Michelle SALUCKI

ALFAMIF - Pôle Santé Solidarité

3-2.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [9]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	5605	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	6870
Prestations de services		013-Atlenuation de charges	
Achats matières et fournitures	5605	**74- Subventions d'exploitation[10]**	**99 970**
Autres fournitures		Contrat de ville	49 000
61 - Services extérieurs	**14 038**	- *CASA*	
Locations	10241	- *Aosé*	
Entretien et réparation	2202	- *Région*	
Assurance	1595		
Documentation		ARS PACA	30 000
62 - Autres services extérieurs	**4224**	Droit commun :	
Rémun. intermédiaires et honoraires	1924	- Etat :	
Publicité, publication		- Région(s) :	
Déplacements, missions		- Département(s) :	
Services bancaires, autres	2300	- Intercommunalité(s) : EPCI[11]	
63 - Impôts et taxes	**2602**	- Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	2602		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**80 371**	- CPAM des Alpes Maritimes	20 970
		Fonds européens	
Rémunération des personnels, Charges sociales,	77 359	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3012	Autres privées	
66- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	106 840	TOTAL DES PRODUITS	106 840
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[12]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	106 840	TOTAL	106 840

Christine DEDEBAT
Directrice

9 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

10 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

11 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

12 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION INTERGENERATIONS SANTE – Actions collectives de prévention santé

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente Déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée INTERGENERATIONS SANTE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles, et sportives, dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Jocelyne JEANDESBOZ agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **INTERGENERATIONS SANTE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, INTERGENERATIONS SANTE développe des actions de santé préventive.

Dans ce cadre, il est la mise en œuvre d'actions spécifiques et collectives de prévention santé à destination du public issu du territoire prioritaire de Vallauris.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, des actions collectives de prévention santé.

Cette mission a pour objectif de :

- Poursuivre les actions de prévention santé déjà mises en place sur le territoire de Vallauris et les développer ;
- Concevoir, animer et évaluer ces actions de promotion de la santé en utilisant les différents outils méthodologiques et d'évaluation d'actions ou de programmes de santé publique via le CODES.
- Promouvoir des actions d'éducation à la santé dès la maternelle et jusqu'à l'âge adulte ;
- Réduire les conduites addictives et diminuer les consommations excessives chez les jeunes.

Il s'agit de mettre en place des actions de prévention santé collectives à travers différents outils (jeux de société, créations d'affiches, ateliers, jeux de rôles, outils de simulations...) adaptés en fonction de la thématique, de l'âge des participants et des lieux d'interventions.
Ces actions seront animées en binôme avec un travailleur social et un médiateur, en partenariat avec des professionnels spécialisés sur une thématique si besoin (exemple : le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – CSAPA d'Antibes, le Centre de dépistage d'Antibes pour la journée de prévention SIDA...).
Des orientations individuelles et éventuellement un accompagnement pourront se faire vers différentes structures tels que le Pôle Santé Solidarité, le CSAPA d'Antibes, la PMI,...).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement INTERGENERATIONS SANTE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 20 408 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 21 158 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

INTERGENERATIONS SANTE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 3 500 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre d'interventions
- Thématiques abordées
- Nombre de jeunes présents lors des interventions
- Age et sexe des participants
- Partenaires sollicités lors des interventions
- Mobilisation et participation des enfants et des jeunes
- Évaluation de l'intervention et retour des partenaires
- Impact des actions sur les jeunes et modification des comportements

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par INTERGENERATIONS SANTE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

INTERGENERATIONS SANTE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'Association INTERGENERATIONS SANTE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association INTERGENERATIONS SANTE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ INTERGENERATIONS SANTE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association INTERGENERATIONS SANTE et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.
La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association INTERGENERATIONS SANTE, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente Déléguée à la Politique de la Ville
Jocelyne JEANDESBOZ	Michelle SALUCKI

IGS - Actions de prévention santé collective

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [10]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**1 500**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	900	**74- Subventions d'exploitation[11]**	**11 000**
Autres fournitures (outils pédagogiques de prévention)	600	Contrat de ville de Vallauris	**7 500**
61 - Services extérieurs	**966**	ville	
Locations	300	Droit commun :	
Entretien et réparation	270	Etat :	
Assurance	396	-	
Documentation		Région(s) :	3 500
62 - Autres services extérieurs	**1214**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	525	Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	464	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Services bancaires, autres	225	-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**16 728**	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	16 728	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	**9 408**
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**20 408**	**TOTAL DES PRODUITS**	**20 408**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	750
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	750	Dons en nature	
TOTAL	**21 158**	**TOTAL**	**21 158**

---

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM – Action « Point écoute préventif »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.
La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM développe des actions de prévention dans le domaine de la santé notamment par la prise en charge de la souffrance psychique de publics fragilisés.

Dans ce cadre, il est prévu la mise en place d'un Point écoute préventif en direction des publics des quartiers prioritaires à travers l'antenne de la mission locale de Vallauris (jeunes 16-25 ans), le CCAS (bénéficiaires du RSA) et l'association Relais de Femmes (tous publics) et la MSAP (Maison des Services au Public) des Hauts de Vallauris.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de soutien et d'écoute psychologique à destination des publics résidant dans les quartiers prioritaires.

Cette action se traduit par la mise en place d'entretiens individuels hebdomadaires de soutien psychologique. Les publics jeunes et adultes sont accueillis sur des créneaux différents.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'une enquête menée auprès de la population des Hauts de Vallauris et des acteurs locaux afin de définir des actions et des objectifs :

- Prendre en charge la souffrance psychique des publics jeunes et adultes des quartiers prioritaires ;
- Orienter et accompagner vers les structures de soins.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 19 750 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

AFC ADRAFOM s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes reçues (jeunes, adultes, parents) par tranches d'âge et sexe ;
- Nombre de jeunes accueillis en souffrance psychique ;
- Nombre de jeunes orientés vers un professionnel de santé ;
- Nombre et type d'orientations.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association AFC ADRAFOM, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice- Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Nicolas TRUELLE	Michelle SALUCKI

AFC ADRAFOM - Point Ecoute Préventif

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation[9]	19 750
Autres fournitures		ETAT : CGET	6 000
61 - Services extérieurs	100	ETAT : ARS	5 000
Locations		Intercommunalité EPCI : CASA	5 000
Entretien et réparation			
Assurance		Région	3 750
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	500		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	800		
Impôts et taxes sur rémunération,	800		
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	16 000		
Rémunération des personnels,			
Charges sociales,			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	2 350		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	19 750	TOTAL DES PRODUITS	19 750
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	19 750	TOTAL	19 750

9 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_067
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Thématique "Santé" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : BwWHWJX

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_067
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Th?matique "Sant?" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 7

- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_7.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_8.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Soutien à l'investissement public local - IRVE - Demande de subvention

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.068

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 24 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Dans cette perspective la CASA souhaite développer l'électro-mobilité pour :

- Accompagner le développement des véhicules électriques ;
- Assurer un maillage cohérent et une recharge d'appoint pour les usagers ;
- Améliorer la qualité de l'air.

Ayant pour objectif de proposer un service d'accès public homogène, interopérable et performant pour l'ensemble des utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables, (en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins) la CASA envisage le déploiement de 35 bornes de recharge accélérées, ce qui représente 70 point de charge sur l'ensemble du territoire comprenant le littoral, le moyen pays et une partie du haut pays.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 385 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel (base HT) se détermine comme suit :

opération	CASA	ADEME	ETAT (SIPL)	TOTAL HT
Investissements pour le déploiement des IRVE	20 % soit 77 000 €	50 % soit 192 500 €	30 % soit 115 500 €	**385 000 €**

Dans le cadre de l'article 141 la loi de finances 2017, l'Etat souhaite prolonger et amplifier son effort en faveur de l'investissement public local par la reconduction de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs EPCI pour l'année 2017.

Sont éligibles les opérations s'inscrivant dans l'une des priorités définies par l'Etat à savoir :

- la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- la transition énergétique ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la réalisation d'hébergement et d'équipements publics.

Dans la mesure où cette opération entre dans le cadre de la priorité « développement d'infrastructures en faveur de la mobilité », il convient de solliciter une participation financière de l'Etat au titre du SIPL 2017 au taux le plus élevé possible.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau pour « prendre toutes décisions en matière de subvention à donner ou à recevoir »,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 74718, fonction 831 du budget en charge du développement durable.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention ;

- d'imputer la recette correspondante sur le compte 74718, fonction 831 du budget en charge du développement durable.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_068
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Soutien à l'investissement public local - IRVE - Demande de subvention
Matière :	7,5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : iWNjZyG

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	24/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_068-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_068
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Soutien ? l'investissement public local - IRVE - Demande de subvention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_068-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction Economie de Proximité et tourisme - Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » - Convention de participation financière - Versement d'un acompte

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.069

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. La CASA souhaite soutenir l'action de l'Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA) qui a pour objet d'accompagner l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le montant total de la subvention versée en 2016 à IASA, par délibération n°BC.2016.057 du Bureau Communautaire du 25 avril 2016, s'élevait à une somme de 120 000 euros.

L'association sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour obtenir un acompte de 60 000 € au titre de l'exercice 2017 correspondant à 50 % du montant accordé en 2016. Il vous est proposé d'autoriser le versement de cet acompte pour le montant demandé sur la base d'une convention de participation financière avec « Initiative Agglomération Sophia Antipolis ».

Une prochaine délibération en Bureau Communautaire sera prise pour déterminer le montant total de la subvention 2017 en prenant en compte les résultats financiers et d'activité 2016 et l'actualisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » d'un acompte pour l'exercice 2017 à hauteur de 60 000 € ;

- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 94 du budget de la direction Economie de Proximité et Tourisme.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » d'un acompte pour l'exercice 2017 à hauteur de 60 000 € ;

- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 94 du budget de la direction Economie de Proximité et Tourisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « INITIATIVE AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS » VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant en lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2017,

Ci-après désignée la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

ET

L'association dénommé « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par son Président, Monsieur Pascal MILHET,

Ci-après désigné l'association « **Initiative Agglomération Sophia Antipolis** »

EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. La Direction Economie de Proximité et Tourisme souhaite soutenir l'action de l'Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA) qui a pour objet de soutenir l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

Pour l'année 2016, la Communauté d'Agglomération a apporté une contribution financière à hauteur de 120 000 €.

Par cet exposé, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJECTIFS D'IASA

« Initiative Agglomération Sophia Antipolis » soutient l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en octroyant des prêts d'honneur et en accompagnant les jeunes entreprises aidées pendant trois ans.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide d'accorder à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » un acompte de 60 000 € sur la subvention 2017, correspondant à 50 % du montant attribué en 2016.

Une convention de participation financière détaillée fixant à l'association des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'ensemble de l'année 2017 sera proposée au Bureau Communautaire qui délibèrera sur le montant annuel de la subvention ainsi que sur l'actualisation des objectifs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de cet acompte sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au Tribunal Administratif de Nice.

FAIT à Valbonne, le

En deux exemplaires

Pour l'association **« Initiative Agglomération Sophia Antipolis »**	Pour la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**
Le Président	Le Président
Pascal MILHET	***Jean LEONETTI***

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_069
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Association " Initiative Agglomération Sophia Antipolis " - Convention de participation financière - Versement d'un acompte
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : FRpQBF1

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_069-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_069
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Association " Initiative Agglom?ration Sophia Antipolis " - Convention de participation financi?re - Versement d'un acompte
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_069-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_069-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction Economie de Proximité et tourisme - Soutien au développement territorial et animation - Clusters - Attribution de subvention

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.070

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

Les deux clusters EducaZur et French Tech Côte d'Azur ont été créés en 2016. Ils sont néanmoins considérés comme essentiels pour asseoir la visibilité des acteurs sophipolitains sur la scène régionale, nationale et internationale.

La French Tech Côte d'Azur est une association d'animation et d'accélération des entreprises du numérique sur la Côte d'Azur. Le territoire de la Côte d'Azur a été labélisée Métropole French Tech le 24 juin 2015.

Educazur est une association créée en 2016 qui a pour objectif et mission de promouvoir et développer l'écosystème de la e-éducation et des Ed-techs en France et à l'international. Cette association de 15 membres au 31 décembre 2016 et 1 partenaire est un noyau actif de la French Tech Côte d'Azur et doit être de ce fait hébergée par la French Tech Côte d'Azur.

Ces deux associations doivent définir et mettre en place au cours de l'année 2017 des actions qui compléteront l'activité de l'écosystème Sophipolitain et permettront de développer des espaces physiques et temporels de fertilisation croisée entre l'ensemble des acteurs de Sophia Antipolis :

- Animation du bâtiment « totem » de la French Tech Cote d'Azur :
  - Mise en place d'un espace de démonstration au sein du bâtiment
  - Développement de l'hébergement au sein du bâtiment
  - Développement de l'accélération privée au sein du bâtiment
  - Animations ponctuelles pour le grand public
- Autres animations et évènements :
  - Participation à des salons spécialisés (France et International)
  - Participation aux évènements organisés par les autres acteurs du territoire
  - Mise en place de partenariats avec les autres acteurs du numérique

C'est dans ce contexte que les structures présentées sollicitent de la part de la CASA les montants suivants :

Educazur	22 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	57 500 €
French Tech Côte d'Azur	60 000 €	0 €	0 €	460 000 €	460 000 €	573 504 €

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider les propositions suivantes en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

Educazur	5000 € pour le fonctionnement + cofinancements sur des projets structurants portés par le Cluster EDUCAZUR (qui feront l'objet de demandes spécifiques)	57 500 €	
French Tech Côte d'Azur	60 000 €	573 504 €	10%

En termes d'indicateurs de suivi de l'ensemble de ces projets, la CASA demande aux entités un suivi sur :

- Les membres : nombre de nouveaux membres / cotisations perçues
- Actions menées :
  - Impact sur le territoire : nombre d'entreprises du territoire / nombre d'événements organisés sur le territoire
  - Temps homme passé sur chaque événement
  - Actions menées en partenariat : formalisation du partenariat à travers des conventions / accords écrits
- Organisation
  - Mise en place d'outils de suivi pour les actions menées
  - Engagement des membres / suivi du bénévolat

Les projets de subvention aux Clusters représentant un coût global de 65 000 € pour la Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Aménagement du Territoire du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants de soutien aux Clusters et de leurs projets, et de leur octroyer une subvention globale de 65 000 €, à répartir comme suit :
  - Cluster EDUCAZUR 5 000 €
  - FRENCH TECH COTE D'AZUR 60 000 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants de soutien aux Clusters et de leurs projets, et de leur octroyer une subvention globale de 65 000 €, à répartir comme suit :
  - Cluster EDUCAZUR 5 000 €
  - FRENCH TECH COTE D'AZUR 60 000 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION EducAzur

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée EducAzur régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de fédérer et d'animer l'écosystème Edtechs de la Côte d'Azur, dont le siège social est situé C/o INRIA 2004, route des Lucioles 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par Monsieur Gérard GIRAUDON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EducAzur**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, EducAzur est une association professionnelle, à but non lucratif, qui regroupe les principaux acteurs de l'éducation numérique. Elle constitue un cluster de grands groupes, de PME, de Start-ups, d'organismes de recherche, de formation et de l'éducation publics ou privés qui contribue à faire émerger une population et une main d'œuvre locale avec un niveau d'éducation en adéquation avec le monde du numérique. Le Cluster EducAzur anime la thématique nationale « Ed'Tech / Entertainment » pour laquelle la Métropole FrenchTech Côte d'Azur a obtenu sa labellisation, avec 2 autres thématiques (CleanTech/Mobility » et « Security/Privacy »).

S'appuyant sur ses « membres », l'association EducAzur stimule l'innovation technologique sur le territoire et accélère l'adoption et l'usage du numérique pour tous.

Le cluster EducAzur, inscrit sa stratégie de développement autour de trois fonctions structurantes :

- Rassemblement
- Mutualisation
- Accélérateur

qui répondent à un enjeu transversal et majeur de structuration de l'offre par l'agrégation des compétences et des savoirs faire en un seul et même lieu afin de développer de nouvelles technologies porteuses et *in fine* de toucher de nouveaux marchés.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EducAzur s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, des actions d'animation du cluster qui ont pour objectifs :

- Rassemblement
- Mutualisation
- Accélérateur

Ces objectifs seront déclinés selon un plan d'actions incluant la présence du Cluster sur des salons nationaux et internationaux ; l'organisation ou la participation de conférences, ateliers, workshops ; l'accompagnement d'entreprises dans la thématique des Ed'Tech ; l'appui aux collectivités dans leurs expérimentations ou déploiements de solutions liées aux Ed'Tech.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association EducAzur pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 57 500 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de **5000 (cinq-mille) Euros**.

Cette subvention sera versée en un seul versement à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

EducAzur s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EducAzur.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EducAzur s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association EducAzur remettra chaque année à la C.A.S.A son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion.

  Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association EducAzur est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **EducAzur devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

EducAzur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EducAzur, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EducAzur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association EducAzur Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président
Gérard GIRAUDON	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION FRENCH TECH COTE D'AZUR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée French Tech Côte d'Azur, créée en juillet 2016, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de rassembler et organiser l'écosystème de l'innovation numérique de la Côte d'Azur dont le siège social est situé au 400, Promenade des Anglais 06200 NICE, représentée par ses co-présidents, Messieurs Eric LEANDRI et Fabrice MOIZAN agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **FTCA**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

En 2015 et 2016, la CASA a confirmé son engagement au sein de la FTCA dont la mobilisation et le dynamisme ont amené la mission nationale French Tech à renouveler la labellisation en juillet 2016. FTCA a aussi obtenu, dans le même temps, des labellisations thématiques lui permettant d'intégrer les réseaux « CleanTech / Mobility », « Security / Privacy » et « EdTech / Entertainment ».

Conformément à ses statuts, FTCA est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de rassembler et organiser l'écosystème de l'innovation numérique de la Côte d'Azur, de favoriser par différents moyens la naissance et la croissance des champions de l'innovation numérique de la Côte d'Azur et ce notamment dans le cadre du programme national « French Tech » dont elle se veut être le relais local.

Elle souhaite également promouvoir aux niveaux national et international l'identité unique de la côte d'Azur pour l'entrepreneuriat de l'innovation numérique et développer aussi la visibilité de l'écosystème de l'innovation numérique de la Côte d'Azur dans les principaux pays/écosystèmes du monde.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association FTCA s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'installation et l'animation du bâtiment Totem de FCTA à Sophia Antipolis, dont l'enjeu est à la fois d'un lieu de promotion devant assurer le rayonnement et la visibilité de l'écosystème numérique du territoire mais aussi un lieu d'échanges, de rencontres, et d'accompagnement au service des start-up.

Les objectifs sont :

- Héberger la gouvernance opérationnelle FTCA et les réunions de l'association ;
- Remplir l'ensemble des critères de labélisation inscrits dans le cahier des charges publié par la mission nationale.
- Accueillir ou organiser les évènements d'animation récurrents ou ponctuels destinés à fédérer, ouvrir et développer à l'international l'écosystème de start-up FTCA ;
- Mobiliser les acteurs des réseaux thématiques « CleanTech / Mobility », « Security / Privacy » et « EdTech / Entertainment », et susciter des opportunités auprès de ses membres sur de nouvelles thématiques à enjeu pour le territoire et ses entreprises.
- Communication et réseaux sociaux
- Organiser ou participer collectivement à des évènements ou salons professionnels nationaux ou internationaux.
- Plus largement, collaborer en synergie avec tous les acteurs de l'écosystème et gérer un calendrier commun des évènements.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association FTCA pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association FTCA s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 60 000 €, pour un budget global de 573 504€, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 60 000 € (soixante-mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 42 000 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 18 000 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

FTCA s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par FTCA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

FTCA s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association FTCA remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association FTCA est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **FTCA devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

FTCA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association FTCA, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

FTCA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Les Co-Présidents de l'association FTCA		Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Eric LEANDRI	***Fabrice MOIZAN***	***Jean LEONETTI***

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_070
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Soutien au développement territorial et animation - Clusters - Attribution de subvention
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Ub4pQKq

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_070-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_070
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Soutien au d?veloppement territorial et animation - Clusters - Attribution de subvention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_070-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_070-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_070-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction Economie de Proximité et tourisme - Soutien au développement territorial et animation - Evénements et projets ponctuels - Attribution de subvention

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.071

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

De nombreuses associations œuvrent à la mise en place d'événements sur Sophia Antipolis et la communauté d'agglomération en général. Ces évènements permettent d'animer l'écosystème sophipolitain et participent à la valorisation des compétences présentes sur le territoire. Ils contribuent également à la mise en place d'une fertilisation croisée forte, élément clé de la réussite de Sophia Antipolis.

L'association **Azur Sciences** est une association départementale entièrement composée de bénévoles. Elle a pour objectif de promouvoir les sciences, susciter des vocations pour les études et les carrières scientifiques, vulgariser et diffuser les connaissances scientifiques.

La semaine du Cerveau que l'association a organisé en mars 2017 a permis d'expliquer à un large public les enjeux liés à la recherche en neuroscience. Ceci à travers une grande diversité d'actions : conférences, pièces de théâtre, ateliers scientifiques, cafés des sciences, expositions.

L'association Recherche, Entreprises et Avenir (REA) est localisée à Cannes, composée de chercheurs scientifiques et elle a pour mission de faciliter l'intégration de docteurs en entreprise. Elle organise des Workshops depuis 10 ans pour réunir universitaires et entreprises. Le projet rapprochement université - entreprises a démarré en 2014 : une demande de labélisation CDT est en cours actuellement ; il s'agit pour l'instant de consolider les actions de l'an dernier pour rapprocher laboratoires et entreprises.

L'association BA06 contribue au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois. L'association BA 06 a signé une licence « Get in The Ring » afin d'organiser la Finale France avec une 1ère édition en janvier 2017, une 2ème en octobre 2017. Le meilleur projet remportera le titre de Get in The Ring France et partira à Singapour pour la finale. Get in the Ring est un concours international chapeauté par la Fondation Kauffman et qui pour objectif de valoriser des startups prometteuses auprès des investisseurs internationaux à travers un concept pour le moins original puisque les entrepreneurs s'affrontent sur un ring.

UCA-Université Côte d'Azur organise les Olympiades des Géosciences : Organisation de la 11ème édition des Olympiades des sciences de la terre : 21-29 août à Valbonne avec env. 300 personnes (élèves, chercheurs, scientifiques et enseignants) de 30 pays différents.
L'objectif est de valoriser la recherche et l'enseignement sur la CASA et de créer un évènement à visibilité internationale sur le territoire de Sophia Antipolis

OSE est une association étudiante des **Mines Paris tech.** Elle mène des actions de sensibilisation auprès du grand public sur des thèmes liés à l'actualité énergétique et au développement durable.
En particulier, elle s'occupe de l'organisation d'un congrès en septembre 2017 pour présenter les différentes méthodes de valorisation énergétiques des déchets.

Les objectifs de ces structures s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA.

Pour l'année 2017, ils sont les suivants :

- Participer à la visibilité et attractivité du territoire
- Participer à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
- Valoriser les compétences Sophipolitaines

C'est dans ce contexte que les structures présentées sollicitent de la part de la CASA les subventions suivantes :

Azur Sciences	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	19 610 €
BA06 Accompagnement get in the ring janvier	8 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	26 660 €
BA06 Accompagnement get in the ring oct. 2017	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	26 660 €
REA	13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	130 000 €
UCA - olympiades des géosciences	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	129 000
MinesParisTech - OSE	8 500 €	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €	21 445 €

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider les propositions suivantes en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

Azur Sciences	4000 €	997 000 €	20%
BA06 Accompagnement get in the ring janvier 2017	5 000 €	26 660	19%
BA06 Accompagnement get in the ring oct. 2017	5 000 €	26 660 €	19%
REA	13 000 €	170 000 €	8%
UCA - olympiades des géosciences	4650 €	129 000 €	3%
Mines ParisTech – OSE	5000 €	21 445 €	23%

En termes d'indicateurs de suivi de l'ensemble de ces projets, la CASA demande aux entités un suivi sur les indicateurs suivants :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
  - Nombre de communiqués de presse publiés
  - Vues sur les sites web
  - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
  - Date des événements organisés
- Valorisation les compétences Sophipolitaines
  - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

Les projets de subvention sur des évènementiels et projets ponctuels représentent un coût global de 36 650,00 € pour la Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Aménagement du Territoire du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants de soutien aux évènementiels et projets ponctuels, et de leur octroyer une subvention globale de 36 650,00 €, à répartir comme suit :
  - **Azur Sciences** **4 000,00 €**
  - **BA06 Get in the ring Janvier 2017** **5 000,00 €**
  - **BA06 Get in the ring Oct. 2017** **5 000,00 €**
  - **REA+RUE** **13 000,00 €**
  - **UCA - Olympiades des géosciences** **4 650,00 €**
  - **Mines ParisTech – OSE** **5 000,00 €**

- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6547/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants de soutien aux évènementiels et projets ponctuels, et de leur octroyer une subvention globale de 36 650,00 €, à répartir comme suit :
  - **Azur Sciences** **4 000,00 €**
  - **BA06 Get in the ring Janvier 2017** **5 000,00 €**
  - **BA06 Get in the ring Oct. 2017** **5 000,00 €**
  - **REA+RUE** **13 000,00 €**
  - **UCA - Olympiades des géosciences** **4 650,00 €**
  - **Mines ParisTech – OSE** **5 000,00 €**

- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6547/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AZUR SCIENCES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association AZUR SCIENCES régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de « Promouvoir les sciences, susciter les vocations pour les études et les carrières scientifiques, permettre la vulgarisation et la diffusion des connaissances scientifiques », dont le siège social est situé « les mas de Pagnol, 179 avenue Louis Ravet, 06700 Saint Laurent du Var » , représentée par Madame Carole ROVERE-JOVENE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ASSOCIATION AZUR SCIENCES**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'Association Azur Sciences a pour objet de promouvoir les Sciences, de susciter des vocations pour les études et les carrières scientifiques, de vulgariser et diffuser des connaissances scientifiques.

Dans le cadre de ses missions, l'association Azur Sciences organise, sous l'égide de la Société des neurosciences, un évènement d'ampleur européen « la semaine du cerveau » sur le thème «le cerveau dans son environnement ». Cet évènement, qui se déroule du 14 au 20 mars 2016 simultanément dans plus de 25 villes, a pour objectif de sensibiliser le grand public à l'importance de la recherche sur le cerveau.

Ingénieurs et chercheurs de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de l'Institut de Pharmacologie Moléculaires et Cellulaire (IPMC), enseignants-chercheurs de l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) et étudiants participent à la mise en place de cet évènement.

Cette « semaine du cerveau » a pour objectifs de :

- expliquer au grand public les enjeux liés aux travaux de recherche en neurosciences : compréhension du fonctionnement du cerveau, répercussions des recherches et des résultats obtenus, retombées médicales ;
- apporter un soutien pédagogique et éducatif dans l'éveil scientifique des élèves grâce à l'intervention de chercheurs et étudiants dans les établissements scolaires (collèges et lycées) ;
- valoriser le dynamisme des équipes de recherche en neurosciences de la région ;
- faire connaitre la recherche fondamentale et présenter les enjeux et implications pour la société.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association AZUR SCIENCES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions qui se déroulent dans le département des Alpes-Maritimes, et pour certaines sur le territoire de la CASA à savoir :

	DATE	LIEU
Animation scolaire	Vendredi 10 Mars	Collège Eganaude à Biot
	Mercredi 15 mars	Médiathèque de Valbonne
CAFÉ DES SCIENCES	Lundi 13 Mars	Learning Centre Sophia Tech
	Mercredi 15 mars	Médiathèque de Valbonne
	Vendredi 17 Mars	Learning Centre, Campus SophiaTech
PROJECTION DE FILM	Lundi 13 Mars	Cinéma 'Les Visiteurs du soir' de Valbonne
CONFÉRENCES	Mardi 14 mars	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à Antibes
	Mercredi 15 mars	Médiathèque d'Antibes Juan-Les-Pins
	Jeudi 16 Mars	Learning Centre SophiaTech
Atelier	Mercredi 15 mars	Médiathèque de Valbonne
	Jeudi 16 Mars	Médiathèque d'Antibes
SPECTACLE - DÉBAT	Vendredi 17 Mars	Salle de spectacle Pierre Vaneck - Anthéa à Antibes

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association AZUR SCIENCES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 19 610 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'association AZUR Sciences intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 000 €.

Cette subvention sera versée en une seule fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

L'association AZUR SCIENCES s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs portent sur :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
  - Nombre de communiqués de presse publiés
  - Vues sur les sites web
  - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
  - Date des événements organisés
- Valorisation les compétences Sophipolitaines
  - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association AZUR SCIENCES.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association AZUR SCIENCES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Plus particulièrement, l'Association AZUR SCIENCES remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2017 ;

- Si l'Association AZUR SCIENCES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **AZUR SCIENCES devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association AZUR SCIENCES reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association AZUR SCIENCES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'association AZUR SCIENCES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association AZUR SCIENCES Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président
Carole ROVERE-JOVENE	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION BA06

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association BA06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de « contribuer au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois», dont le siège social est situé au Nice Premium, 1 bd. Maître Maurice Slama, 06200 Nice, représentée par Monsieur Georges DAO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ASSOCIATION BA06**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'association BA06 contribue au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois.

Get in the Ring est un concours international chapeauté par la Fondation Kauffman et qui pour objectif de valoriser des startups prometteuses auprès des investisseurs internationaux à travers un concept pour le moins original puisque les entrepreneurs s'affrontent sur un ring.

L'association BA 06 a signé une licence Get in The Ring afin d'organiser la Finale France au mois de janvier 2017 et au mois d'octobre 2017. Le meilleur projet remportera le titre de Get in The Ring France et partira à Singapour pour la finale internationale.

<u>Journée Get In The Ring France</u>

- Matin: préparation par les coachs : 5 entreprises par groupe encadré par 2 coachs
- Pause déjeuner – cocktail networking
- Après-midi : 2 sessions en parallèle
- Sélection par un jury de « à 5 membres des demi-finalistes par catégorie
- Rendez-vous de 15 à 20 min en face à face avec des experts et des investisseurs
- Fin d'après-midi / début de soirée
- Demi-finale puis une finale par catégorie soit 6 « battles » au total
- Désignation des 2 vainqueurs
- Cocktail de clôture networking

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association BA06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions qui se déroulent dans le département des Alpes-Maritimes.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association BA 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 53 320 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'association BA06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 000 €.

Cette subvention sera versée en un seul versement à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

L'association BA06 s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs portent sur :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
  - Nombre de communiqués de presse publiés
  - Vues sur les sites web
  - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
  - Date des événements organisés
- Valorisation les compétences Sophipolitaines
  - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis
  - Typologie, nombre et activités des entreprises participant à l'évènement

.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➢ **L'association BA06 devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association BA06.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association BA06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Plus particulièrement, l'Association BA06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018 ;

- Si l'Association BA06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **L'Association BA06 devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association BA06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association BA06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'association BA06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association BA06 Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président
Georges DAO	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION RECHERCHE ET AVENIR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association RECHERCHE ET AVENIR - Association Européenne pour l'Education et la Recherche en Sciences régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser la Recherche Publique & Privée, l'Innovation et l'emploi des Diplômés en Sciences, dont le siège social est situé à Cannes, 11 rue Velasquez BP 209 – 06408 Cannes Cedex, représentée par Madame Anne-Laure ROLLET agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **REA**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, REA exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence REA met à disposition des acteurs de la Recherche, du Développement et de l'Innovation son réseau de docteurs et d'entreprises partenaires.

Sa connaissance de terrain à la fois de la Recherche publique et de la Recherche privée lui permet d'être un acteur efficace dans les actions de Rapprochement Universités-Entreprises (RUE), en plaçant les docteurs au cœur des partenariats.

Par un accompagnement personnalisé vers l'emploi (formation, ateliers, tables rondes, suivi), REA facilite l'intégration des jeunes docteurs en entreprise au sein du tissu économique local.

REA participe ainsi à favoriser :

- Insertion : Accompagnement personnalisé des docteurs
- Interaction : Développement d'une plateforme d'interaction Industrie – Recherche – Education - Culture
- Innovation : Soutien aux projets innovants avec accompagnement Universités-Entreprises

Son workshop annuel traite des enjeux de la Recherche et de l'Innovation en France à travers les emplois et les projets collaboratifs.

Dans ce cadre, il est prévu de déployer le projet de Rapprochement Université – Entreprises (RUE) consistant en une mise en relation des mondes économique et académique et plus précisément, les TPE / PME / PMI avec les Laboratoires de Recherche & Etudiants (masters, doctorants) et jeunes docteurs.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, REA s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'organisation du Workshop ainsi que son projet de Rapprochement Université – Entreprises (RUE).

1. **Action 1 :** Le workshop 2017 a eu pour objet « des innovateurs, des innovations » et s'est tenu le 26 janvier 2017 au Business Pole. Le programme était le suivant :

Programme :

Workshop DES INNOVATEURS, DES INNOVATIONS

Le 26 janvier 2017 au Business Pole

8h30 - 9h	**Accueil Petit-déjeuner**
9h - 10h	**MANAGEMENT DE L'INNOVATION** **Comment stimuler l'innovation** *Quelles pistes d'innovation choisir ?* *Des nouveaux rôles : Product Manager, ...* *Gérer les résistances, les ambitions, les évolutions de carrière*
10h - 11h	**ÊTRE INNOVANT : UNE CULTURE** **Recruter des innovateurs** *Les ressources humaines qui font l'innovation* *Identifier de bons potentiels* *La valeur ajoutée des docteurs*
11h - 12h	**LE TRANSFERT DE LA RECHERCHE VERS LES LABORATOIRES** **Ces chercheurs qui font le transfert du laboratoire vers l'entreprise** *Les contraintes et les motivations : la prise en compte de la recherche collaborative dans la carrière des chercheurs* *Les enjeux de la contractualisation* *Les facteurs de succès*
12h - 13h	**FINANCER CEUX QUI FONT LA RECHERCHE & L'INNOVATION** **Les opportunités de financement pour les innovateurs** *Les dispositifs : CIR, CII, CICE, CIFRE...* *Les labels et soutiens financiers : JEI, BPI, ANR, Labex, Idex, ...* *Les aides à l'entreprenariat : essaimage / spin off, ...*
13h - 14h	**Buffet Lunch avec le traiteur BiOriginal**

Les objectifs de l'événement sont les suivants :

Cet évènement a pour objet de participer à l'établissement de partenariats entre les acteurs de la science et de l'innovation et le monde de l'entreprise.

2. **Action 2 :** Le projet RUE est en phase de consolidation pour l'année 2017. Ses missions :

- Capitaliser sur le bilan de la phase de déploiement de 2016 grâce à la synthèse des premiers résultats et mise en place des processus
- Sensibiliser les PME au potentiel de collaboration effective et d'accompagnement vers l'innovation
- Identifier les besoins et verrous technologiques des PME
- Identifier les projets de recherche des laboratoires et proposer un doctorant à une entreprise qui aurait défini un besoin similaire

- Organiser des rencontres en comités restreints à partir des potentiels publics/privés identifiés en présence d'un médiateur/facilitateur
- Accompagner les partenariats Laboratoires / Entreprises dans la négociation et le développement des projets et mise en relation avec les tutelles de recherche pour l'établissement de contrats collaboratifs
- Accompagner les Masters et Doctorants auprès des PME
- Dresser un bilan du retour d'expérience de la phase de déploiement

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

Le projet de rapprochement entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises du territoire vise à aider le développement des PME et TPE (notamment celles de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis), grâce à une collaboration active des Laboratoires Publics et Universitaires.

Ce projet fait suite au constat que la puissance de recherche publique du département est insuffisamment mise à disposition des entreprises en quête d'innovation comme source de développement. Dans sa phase expérimentale, ce projet a clairement montré la nécessité d'aider les acteurs des mondes académique et économique à exprimer leurs besoins et à identifier le bon partenaire pour l'établissement d'une collaboration de recherche fructueuse. De fait, il est apparu évident au Comité de Pilotage de poursuivre cette démarche visant à rapprocher les PME des laboratoires de recherche de la région afin d'aider les entreprises à se développer en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de ces laboratoires.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement REA pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 170 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 13 000 €.

Cette subvention sera versée en 2 temps : 80 % soit 10 400 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 20 % restant soit 2 600 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

REA s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
  - Nombre de communiqués de presse publiés
  - Vues sur les sites web
  - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
  - Date des événements organisés
- Valorisation les compétences Sophipolitaines
  - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

REA s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'Association REA remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable.

En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association REA est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ REA devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

REA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association REA, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

REA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association REA,	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
La Présidente,	Le Président,
Anne-Laure ROLLET	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'UNIVERSITE COTE D'AZUR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Université Côte d'Azur, dont le siège social est situé à Grand Château 28, avenue de Valrose BP 2135 - 06103 Nice Cedex 2 , représentée par Monsieur Jean Marc Gambaudo agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Université Côte d'Azur**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'Université Côte d'Azur a obtenu l'investiture pour l'organisation de la 11ième édition des Olympiades Internationales des géosciences (*IESO, International Earth Science Olympiad*). Cet évènement se tiendra du 21 au 29 août 2017 au Centre International de Valbonne. Il rassemblera les meilleurs élèves scientifiques d'une trentaine de pays, qui se confronteront dans les sciences de la Terre (géologie, météorologie, science de l'environnement et astronomie).

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Université Côte d'Azur s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions qui se déroulent sur le territoire de la CASA à savoir :

- Accueil des participants, étudiants, encadrants et chercheurs
- Organiser, pour les élèves candidats, le 22 août après-midi une visite de la CASA et de ses lieux de recherche et scientifiques
- Organiser, pour les mentors et chercheurs, le 25 août après – midi une visite de la CASA et de ses lieux de recherche et scientifiques.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'Université Côte d'Azur pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 138 580 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'Université Côte d'Azur intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 650 €.

Cette subvention sera versée en une seule fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Université Côte d'Azur s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

L'Université Côte d'Azur s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs portent sur :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
  - Nombre de communiqués de presse publiés
  - Vues sur les sites web
  - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
  - Date des événements organisés
- Valorisation les compétences Sophipolitaines
  - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Université Côte d'Azur à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Université Côte d'Azur s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Plus particulièrement, l'Université Côte d'Azur remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018 ;

- Si l'Université Côte d'Azur est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **L'UNIVERSITE COTE D'AZUR devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'Université, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Université Côte d'Azur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Université Côte d'Azur, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'Université Côte d'Azur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour L'Université Côte d'Azur Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président
Jean Marc Gambaudo	***Jean LEONETTI***

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE PARIS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris est un établissement public (statut d'établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique), ayant le siège social au 60, boulevard Saint-Michel – 75 272 PARIS cedex 06 représentée par Monsieur Roman SOUBEYRAN en sa qualité de Directeur de MINES ParisTech ;

Ci-après désignée **MINES ParisTech**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, MINES ParisTech exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence.

En effet, la vocation de l'Ecole est de former des ingénieurs de premier plan destinés au secteur industriel et des hauts fonctionnaires de l'État. L'établissement est rattaché à l'Institut Mines-Télécom, institut réunissant la plupart des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

OSE est une association étudiante des **Mines ParisTech**. Elle mène des actions de sensibilisation auprès du grand public sur des thèmes liés à l'actualité énergétique et au développement durable.
En particulier, elle s'occupe de l'organisation d'un congrès en septembre 2017 pour présenter les différentes méthodes de valorisation énergétiques des déchets

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, MINES ParisTech s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'organisation du congrès OSE 2017 sur la valorisation énergétique des déchets et contribuera ainsi à accroitre le rayonnement international de Sophia Antipolis.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association OSE et les MINES ParisTech pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, MINES ParisTech s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 21 445 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 86).

L'Ecole s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 €.

Le montant de la subvention soit 5 000 € sera versée en une seule une fois, à compter de la date d'exécution de la présente convention.

Le montant sera crédité au compte de MINES ParisTech par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

➢ L'Ecole s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. le bilan de l'action subventionnée.
MINES ParisTech s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
    - Nombre de communiqués de presse publiés
    - Vues sur les sites web
    - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain

- Date des événements organisés
- Valorisation les compétences Sophipolitaines
  - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

L'évaluation des conditions de réalisation du colloque auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et MINES ParisTech se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

MINES ParisTech s'engage :

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Directeur ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

➢ **MINES PARISTECH devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Les MINES ParisTech reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Les MINES ParisTech reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par MINES ParisTech, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

MINES ParisTech s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour MINES ParisTech	Pour l'association OSE	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Directeur	Le Président	Le Président,
Roman SOUBEYRAN	***Yanis Alexis HIRIDJEE***	***Jean LEONETTI***

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_071
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Soutien au développement territorial et animation - Evénements et projets ponctuels - Attribution de subvention
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : TwIKTSB

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_071
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Soutien au d?veloppement territorial et animation - Ev?nements et projets ponctuels - Attribution de subvention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 5

- 006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_6.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction Economie de Proximité et tourisme - Soutien au développement territorial et animation - Incubateurs, réseaux et plateformes - Attribution de subvention

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.072

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

Les incubateurs et réseaux participent depuis de nombreuses années au développement et au rayonnement et attractivité de Sophia Antipolis à travers des actions spécifiques :

- Concours : challenges Jeunes Pousses, European Satellite Navigation Competition (ex- Galileo Master), ... ;
- Accompagnement des étudiants entrepreneurs à travers le programme « PEPITE Est » ;
- Sélection et accompagnement de projets de créations d'entreprises innovantes selon des critères propres ou les critères d'innovation de la BPI ;
- Ateliers, déjeuners de réseautage et conférences ;
- Participation aux événements organisés par le pôle accueil et hébergement des entreprises.

L'incubateur PACA-Est, association fondée en 2000, accompagne depuis 17 ans les projets de création d'entreprises innovantes. L'association compte 28 membres (personnes morales) en 2016, et 6 salariés, qui se partagent les missions d'accompagnement dans les bureaux de Sophia Antipolis, Toulon et Nice. A Sophia Antipolis, l'incubateur est hébergé au business pole et propose de l'hébergement aux projets sélectionnés pour une période de 2 ans.

Télécom ParisTech s'est doté d'un incubateur à Paris qui a été relayé par la création d'un second incubateur en Mai 2006 à Sophia Antipolis. Télécom ParisTech s'est implanté sur la technopole en se rapprochant de sa filiale Eurecom, et a donné naissance à l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs. Accompagnement de 10-15 porteurs de projets en incubation et une dizaine de futurs entrepreneurs en maturation.

Le réseau Entreprendre Côte d'Azur accompagne des entrepreneurs dans la création d'entreprises à fort potentiel de croissance et d'emplois (5 emplois à créer en 3 ans) grâce à des prêts personnels de 35 K€ en moyenne, pour une durée de 5 ans et un accompagnement fort proposé par les membres bénévoles de l'association.

Les plateformes CIM PACA, créées en 2005, proposent 3 plateformes de recherches collaboratives dédiées à la micro et nano électronique. La plateforme Conception est située à Sophia Antipolis. Des liens forts sont entretenus avec l'université Côte d'Azur et avec l'IDEX JEDI grâce au centre de référence numérique.

Telecom Valley est une association en charge de l'animation des acteurs azuréens du numérique, hébergée au Business Pole, dont la CASA est membre.

Telecom Valley-SOFAB LAB gère également le FabLab de Sophia Antipolis : le SoFab Lab. Ce Fab Lab a été inauguré en 2014, avec plus de 1180 participants depuis l'inauguration.

Les objectifs de ces structures s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA.

Pour l'année 2017, ils sont les suivants :

- Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets sélectionnés selon les modalités propres de chaque structure.
    - **Incubateur PACA – Est :**
        - Maintenir ou augmenter le nombre d'entrées en incubation par rapport à 2016 ;
        - Poursuivre les actions menées pour les entreprises en incubation ;
        - Mener des actions de sensibilisation à l'entreprenariat pour les étudiants du 3e cycle d'UCA.
    - **Incubateur Telecom ParisTech :**
        - Maintenir ou augmenter le nombre d'entrées en incubation par rapport à 2016 ;
        - Poursuivre les actions menées pour les entreprises en incubation ;
        - Mener des actions de sensibilisation à l'entreprenariat pour les étudiants du 3e cycle d'UCA.
    - **Réseau Entreprendre CA :**
        - Maintenir ou augmenter le nombre de projets d'entreprises étudiés en comité d'engagement.
    - **CIM PACA :** mettre en place des actions concertées pour les entreprises incubées sur le territoire.
    - **Telecom Valley :** assurer l'animation des acteurs du Numérique et l'organisation d'évènements.

- **So Fab Lab** assurer la visibilité du concours et l'accès aux étudiants de la CASA pour le challenge Jeunes Pousses et Trophées Objets connectés.

- Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des évènements réguliers :
  - Mettre en place des conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique ;
  - Participer dans la mesure du possible aux évènements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking... ;

- Recrutement ou fidélisation des membres existants :
  - **Incubateur PACA – Est** : poursuivre la politique de fidélisation des membres existants ;
  - **Incubateur Telecom ParisTech** : poursuivre la politique de fidélisation des membres existants ;
  - **Réseau Entreprendre CA** : augmentation du nombre de membres par rapport à 2016 avec une volonté d'accueillir plus d'ETI ;
  - **CIM PACA** : maintenir ou augmenter le nombre de membres de chacune des plateformes ;
  - **Telecom Valley** : mettre en place des actions de recrutement de nouveaux membres – mettre en place une stratégie de fidélisation des membres ;
  - **So Fab Lab** : réflexion à mener sur un plan d'affaires rentable de façon pérenne, à travers un financement fonds propres plus important.

C'est dans ce contexte que les structures présentées sollicitent de la part de la CASA les subventions suivantes :

Incubateur Paca-Est	80 000 €	102 000 €	80 000 €	100 000 €	80 000 €	997 000 €
Réseau Entreprendre Côte d'Azur	10 000 €	15 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	381 030 €
CIM PACA	34 000 €			30 000 €	20 000 €	
Telecom Valley	45 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	314 158 €
Incubateur Telecom Paris tech	120 000 €	100 000 €	70 000 €	100 000 €	70 000 €	368 000 €
TV SoFabLab	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider les propositions suivantes en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

Incubateur Paca-Est	80 000,00 €	997 000 €	8,02 %
Réseau Entreprendre Côte d'Azur	10 000,00 €	381 030 €	2,62 %
CIM PACA	30 000,00 €	311 250 €	9,63 %
Telecom Valley	35 000,00 €	314 158 €	11,14 %
Incubateur Telecom Paris tech	166 000 €	368 000 €	32,60 %
TV SoFabLab	30 000€	149 803 €	20,02 %

En termes d'indicateurs, il est proposé d'instaurer pour chaque entité les indicateurs suivants :

Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets sélectionnés selon les modalités propres de chaque structure	
Incubateur PACA - Est	Nombre de projets ayant candidaté Nombre d'entrées en incubation Liste des actions menées pour les entreprises en incubation Liste des actions de sensibilisation à l'entrepreneariat pour les étudiants du 3e cycle d'UCA.
Réseau Entreprendre CA **CIM PACA** **Telecom Valley**	Nombre de projets d'entreprises étudiés en comité d'engagement Créations d'emplois sur les entreprises accompagnées Liste des actions concertées pour les entreprises incubées sur le territoire Nombre d'événements réalisés sur la CASA et nombre de participants / adhérents Communication Valorisation des actions auprès de l'écosystème (réseaux sociaux, médias, ...)
Telecom Valley SoFab Lab **Incubateur Telecom ParisTech**	Campagne de communication sur le concours Jeunes Pousses Nombre d'étudiants de la CASA participant au challenge Jeunes Pousses Trophée Objets Connectés Nombre de projets ayant candidaté Nombre d'entrées en incubation Liste des actions menées pour les entreprises en incubation Liste des actions de sensibilisation à l'entrepreneariat pour les étudiants du 3e cycle d'UCA.
Participer à l'animation de l'écosystème de façon annuelle à travers des événements locaux	
Toutes les structures	Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique Participation dans la mesure du possible aux événements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking... Nombre de candidatures du territoire reçues pour les événements / concours organisés

Recrutement ou fidélisation des membres existants	
Incubateur PACA – est	Actions de fidélisation des membres Niveau de satisfaction générale des incubés
Incubateur Telecom ParisTech	Actions de fidélisation des membres Niveau de satisfaction générale des incubés
Réseau Entreprendre CA	Nombre de membres par rapport à 2016 Nombre d'ETI parmi les membres Niveau de satisfaction des accompagnés / des membres
CIM PACA	Nombre de membres de chacune des plateformes Niveau de satisfaction des accompagnés / des membres
Telecom Valley	Actions de recrutement de nouveaux membres - Stratégie de fidélisation des membres Niveau de satisfaction des membres
So Fab Lab	Réflexion à mener sur un plan d'affaires rentable de façon pérenne, à travers un financement fonds propres plus important

Les projets de subvention aux Incubateurs, Réseaux et Plateformes représentent un coût global de 290 000 € pour la Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Aménagement du Territoire du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants de soutien aux Incubateurs, Réseaux et Plateformes et de leurs projets, et de leur octroyer une subvention globale de 290 000 €, à répartir comme suit :
  - **Incubateur PACA – Est** **80 000,00 €**
  - **Incubateur Telecom ParisTech** **105 000,00 €**
  - **Réseau Entreprendre CA** **10 000,00 €**
  - **CIM PACA** **30 000,00 €**
  - **Telecom Valley** **35 000,00 €**
  - **So Fab Lab** **30 000,00 €**

- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération

- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis)

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants de soutien aux Incubateurs, Réseaux et Plateformes et de leurs projets, et de leur octroyer une subvention globale de 290 000 €, à répartir comme suit :
  - **Incubateur PACA – Est** **80 000,00 €**
  - **Incubateur Telecom ParisTech** **105 000,00 €**
  - **Réseau Entreprendre CA** **10 000,00 €**
  - **CIM PACA** **30 000,00 €**
  - **Telecom Valley** **35 000,00 €**
  - **So Fab Lab** **30 000,00 €**

- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION INCUBATEUR PACA EST

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée « Association INCUBATEUR PACA EST » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la création d'entreprises, dont le siège social est situé à C/O Business Pôle, 1047 route des dolines, 06560 VALBONNE, représentée par Mr Patrick VALVERDE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Incubateur Paca-Est**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, l'Association Incubateur Paca-Est, exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence d'aide à la création d'entreprises innovantes valorisant les résultats de leurs recherches, et ainsi La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999 a donné aux établissements universitaires et aux organismes de recherche la possibilité de mettre en place des incubateurs, structures d'aide et de soutien à la création d'entreprises innovantes valorisant les résultats de leurs recherches.

L'incubateur Paca-Est fait partie des 29 incubateurs académiques sélectionnés et subventionnés par le Ministère en charge de la Recherche, il a été créé en juillet 2000 et est opérationnel depuis janvier 2001.

Ses objectifs se concentrent sur la valorisation des compétences et le transfert des technologies issus des laboratoires universitaires et organismes de recherche publics pour permettre la création d'entreprises innovantes et donc d'emplois à haute valeur ajoutée.

Généraliste, l'Incubateur Paca-Est accompagne des projets sur différents domaines thématiques et technologiques sur les axes suivants :

- Accompagnement : un chargé d'affaires suit l'évolution du projet durant la durée d'incubation. Ce suivi est complété par des formations et conseils assurés par des prestataires externes ;

- Attribution d'une enveloppe financière : avance remboursable en cas de succès en 4 annuités à compter de la troisième année qui suit la sortie d'incubation.

Cette enveloppe peut être utilisée par les porteurs de projets pour financer des prestations telles qu'une étude de marché, la création d'un site internet, le dépôt de brevets,.... ;

- Facilité d'hébergement : l'incubateur dispose de locaux au Business Pôle. Il entretient par ailleurs des relations privilégiées avec les pépinières d'entreprises (Nice Côte d'Azur, Cré@tvt, Grasse, la Pépinière du Business Pôle) afin d'assurer la transition des projets incubés vers ces structures.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir le programme d'actions 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Incubateur Paca-Est s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accompagnement à la réalisation d'entreprises innovantes, issues ou adossées à des organismes de recherche, dans les départements Alpes maritimes et du Var. Le but étant au final, la création d'entreprises et d'emplois qualifiés à forte valeur ajoutée sur le territoire « PACA EST »

Les actions de l'Incubateur Paca-Est sont les suivantes :

- accompagnement de créateurs d'entreprises innovantes en lien avec la recherche publique, des étudiants de l'université de Nice Sophia Antipolis, Université Côte d'Azur, de SKEMA BS ; Ecoles ou formations d'Ingénieurs publiques et privées

- aiguillage de projets sur les pépinières Business Pôle EU BIC et Starteo ;

- apports de compétences auprès des Start Up du Business Pôle EU BIC en partenariat et complémentarité avec la CASA, dans le cadre du Label EU BIC ;

- contribution à l'organisation d'un réseau d'entrepreneurs de la CASA permettant aux actuels et anciens incubés d'échanger sur leur expériences et bonnes pratiques.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'Incubateur Paca-Est pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 977 800 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 80 000 € (quatre-vingt-mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 80 % soit 64 000 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 20 % restant soit 16 000 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

L'Incubateur Paca-Est s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Liste, activités et nombre des projets incubés au Business Pôle
- Liste et nombre des projets incubés sur le territoire C.A.S.A
- Liste des Entreprises intéressées des surfaces Business Pôle dans les 3 mois

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par L'Incubateur Paca-Est.
L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.
L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Incubateur Paca-Est s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Plus particulièrement, l'Association L'incubateur Paca-Est remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018 ;

- Si l'Association L'Incubateur Paca-Est est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **L'Incubateur PACA-EST devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Incubateur Paca-Est reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association L'incubateur Paca-Est, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'Incubateur Paca-Est s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Incubateur Paca-Est Le Président,	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président,
Patrick VALVERDE	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ORGANISME INCUBATEUR TELECOM PARISTECH

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

Télécom ParisTech, école de l'Institut Mines Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par le décret n° 2012-279 du 28 Février 2012, dont le siège social est situé 46 rue Barrault 75634 PARIS Cedex 13 représenté par Monsieur Yves POILANE, Directeur ;

Ci-après désignée « **Télécom ParisTech**»

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Depuis plus de dix ans, Télécom ParisTech fait de la création d'entreprises un de ses axes stratégiques au-delà de ses activités d'enseignement, de recherche et de formation continue.

Télécom ParisTech s'est doté d'un incubateur à Paris qui a été relayé par la création d'un second incubateur en Mai 2006 à Sophia Antipolis. Télécom ParisTech s'est implanté sur la technopole en se rapprochant de sa filiale Eurecom, et a donné naissance à l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs.
Cet incubateur s'engage, non seulement, à mettre en œuvre une mission de détection et d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes sur le territoire de Sophia Antipolis, mais aussi à soutenir les créateurs au niveau de la logistique, de l'hébergement et de l'accompagnement individuel.
Il accompagne en moyenne une dizaine de projets innovants dans les TIC par an, portés par de jeunes ingénieurs ou des anciens de l'école, qui, après une expérience dans le tissu industriel, se lancent avec un projet personnel. Ainsi, depuis le démarrage de l'incubateur, 60 projets ont abouti à la création d'entreprises générant plus de 350 emplois.

Par ailleurs, l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs travaille en synergie avec la Pépinière du Business Pôle et l'incubateur Paca Est dans le cadre de la démarche qualité induite par le label EU BIC, obtenu en juin 2014.

Dans ce cadre, il est prévu que l'Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs participe activement au développement de l'innovation, au dynamisme économique du territoire et à la création d'emplois.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de détection et d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovants sur le territoire de Sophia Antipolis.

Les objectifs pour l'année 2017 de l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs sont les suivants :

- poursuivre, dans le cadre du label EU BIC avec le Business Pole et l'incubateur Paca Est, une Plateforme d'Animation et d'Accélération pour la création d'entreprises du numérique (PAACEN) pour accueillir et accompagner les porteurs de projet pour faire émerger et encourager les meilleurs projets à aller vers l'incubation ;
- favoriser les essaimages et les liens avec les réseaux des anciens Telecom ParisTech, Eurecom et Mines Telecom afin de promouvoir l'incubateur et encourager la création d'entreprises innovantes sur le territoire ;
- accompagner les projets dès leur entrée à l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs mais également après leur entrée en pépinière afin de leur donner de solides bases pour leur développement et assurer un soutien tout au long du cycle de vie du projet.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 368 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 105 000 € (cent-cinq-mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 73 500 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 31 500 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.
La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée. .

5.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

L'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.
Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de projets ayant candidaté
- Nombre d'entrées en incubation
- Liste des actions menées pour les entreprises en incubation
- Liste des actions de sensibilisation à l'entreprenariat pour les étudiants du 3e cycle d'UCA.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'incubateur à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Suivi régulier de l'activité et résultats des comités d'incubation ayant lieu environ tous les deux mois. Bilan de l'action en fin d'année.

➢ L'Incubateur invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par Télécom ParisTech.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

➢ Incubateur Telecom ParisTech devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés.
Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, Télécom ParisTech remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si Télécom ParisTech est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par Télécom ParisTech, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Télécom ParisTech s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des

dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

Télécom ParisTech et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour Télécom ParisTech, Le Directeur,	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Le Président,
Yves POILANE	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE COTE D'AZUR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser par l'action de chefs d'entreprise l'initiative économique, dont le siège social est situé Nice Premium, 1 bd Maurice Slama, 06200 NICE, représentée par Olivier BRET agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Réseau Entreprendre Cote d'Azur**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, Réseau Entreprendre Cote d'Azur exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence : mission de création d'emplois et de richesses sur le territoire.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, l'objectif pour 2017 est d'octroyer des prêts d'honneur pour un montant à de nouvelles entreprises. Elles devraient permettre la création et le maintien de près de 50 emplois sur l'année. La pérennisation de ces entreprises générera la création de 100 à 150 emplois à 5 ans.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de création d'emplois et de richesse sur le territoire grâce à l'accompagnement de nouveaux chefs d'entreprise, à fort potentiel de développement.

Cet accompagnement s'articule autour de 4 axes principaux :

- Accompagnement financier : par un Prêt d'Honneur (sans garantie, sans intérêts) de 15 000 à 90 000 € ;
- Accompagnement collectif : par l'organisation de clubs des lauréats mensuels permettant aux entrepreneurs d'échanger sur les thématiques liées à l'entreprenariat (recrutement des salariés, communication, financements, etc.) ;
- Accompagnement individuel : par un chef d'entreprise, membre de l'association (mentorat) ;
- Intégration dans les réseaux économiques nationaux et internationaux : par l'effet de la fédération Réseau Entreprendre qui rassemble plus de 12000 chefs d'entreprises en France et à l'étranger.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 381 030 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 000 € (dix-mille Euros).

Cette subvention sera versée en un seul versement à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets
    - Nombre de projets d'entreprises étudiés en comité d'engagement
    - Créations d'emplois sur les entreprises accompagnées
- Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des évènements régulier
    - Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique
    - Participation dans la mesure du possible aux évènements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking...
    - Nombre de candidatures du territoire reçues pour les événements / concours organisés
- Recrutement ou fidélisation des membres existants
    - Nombre de membres par rapport à 2016
    - Nombre d'ETI parmi les membres
    - Niveau de satisfaction des accompagnés / des membres

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable.

  En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **RESEAU ENTREPRENDRE COTE D'AZUR devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Le Président
Olivier BRET	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION PLATE-FORME CONCEPTION CIM PACA

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association Plate-Forme Conception CIM PACA régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de Promouvoir et valoriser la Micro-Electronique à travers la R&D dont le siège social est situé chez ST ERICSSON, 635 route des Lucioles 06560 Valbonne, représenté par Monsieur Michel AUGUIN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **PLATE-FORME CONCEPTION CIM PACA**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, la "Plate-Forme Conception Centre Intégré de Microélectronique en (CIM PACA)" a pour mission de fournir aux chercheurs et aux start-up de la région les moyens humains et logistiques nécessaires à la conception et à la vérification des systèmes intégrés sur puce, pour les applications de communications sécurisées, maillon du pôle de compétitivité mondial Solutions Communicantes Sécurisées.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences transférées, souhaite soutenir l'action de la Plate-Forme Conception CIM PACA.

Par la mutualisation des missions, des moyens de recherche et de développement, les objectifs de la Plate-Forme Conception sont doubles :

- réalisation de projets mutualisés entre plusieurs partenaires académiques et industriels, membres de la Plate-Forme
- aide au développement de PME/PMI et start-up de la région par un accompagnement de nouveaux projets et la mise à disposition des moyens matériels et logiciels à un coût très attractif.
- Soutien aux entreprises dans la conception, le prototypage et l'expérimentation de solutions en mico-électronique
- Animation au travers de la conférence annuelle Esame et ateliers thématiques

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Plate-Forme Conception CIM PACA s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ci-dessous:

- Volet Animation avec l'organisation de la Conférence Esame, en lien avec les JRE (Acsiel) avec le support du Labex UNC @Sophia et Sophia Club Entreprises
- Organisation et animation de séminaires techniques
  - IOT (Internet of Things)
  - Systèmes embarqués
  - Modélisation et prototypage virtuel en microélectronique
  - Evolution des réseaux cellulaires 4G/5G
  - Conception numérique, analogique et mixed signal
  - Energy harvesting
- Promotion et valorisation de l'expertise des membres de la PF CIM PACA
- Participation aux « Jeudis du NIDA » (Business Pole) : 2 évènements
  - Problématique de la miniaturisation électronique pour l'IOT
  - Présentation de la PF Conception CIMPACA et Success Story
- Actions de promotion, animation et valorisation en synergie avec l'écosystème local
- Communication

Au regard de ses objectifs et de ses actions d'aide aux jeunes entreprises innovantes, la Plate-Forme CIM PACA se révèle être un acteur incontournable de l'innovation à Sophia Antipolis dans le domaine de la Microélectronique et des logiciels embarqués.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la Plate-Forme Conception CIM PACA pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DU PLAN D'ACTIONS

Le coût total estimé éligible du Plan d'actions 2017 sur la durée de la convention est évalué à 311 250€ HT conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes au plan d'actions financé.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés au plan d'actions.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 30 000 €.

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 21 000 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 9 000 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel du plan d'actions subventionné.

5.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

La Plate-Forme Conception CIM PACA s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.
La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par la Plate-Forme Conception CIM PACA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

- Production des supports de communication, d'organisation et bilans de la Conférence ESame
    - Nombre et qualité des intervenants
    - Nombre de participants à la Conférence
- Production et bilans des séminaires techniques
    - Nombre et qualité des intervenants
    - Nombre de participants à la Conférence
- Promotion et valorisation de l'expertise des membres de la PF CIM PACA
    - Liste des actions et des entreprises concernées par cette action
    - Concrétisation des mises en relations (projets, sous-traitance, projets collaboratifs)
- Participation aux « Jeudis du NIDA » (Business Pole) : 2 évènements
    - Bilan des actions
    - Nombre et qualité des intervenants
    - Nombre de participants à la Conférence
- Liste des actions de promotion, animation et valorisation en synergie avec l'écosystème local
- Communication

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

➢ La Plate-Forme Conception CIM PACA, devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés, selon le plan de communication joint en annexe.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La Plate-Forme Conception CIM PACA, s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association Plate-Forme Conception CIM PACA remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association Plate-Forme Conception CIM PACA est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Plate-Forme Conception CIM PACA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Plate-Forme Conception CIM PACA, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

La Plate-Forme Conception CIM PACA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

La Plate-Forme Conception CIM PACA et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Plate-Forme Conception CIM PACA Le Président,	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Le Président,
Michel AUGUIN	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION TELECOM VALLEY

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée TELECOM VALLEY par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de fédérer et d'animer l'écosystème TIC local et régional dont le siège social est situé 1047 Route des Dolines – Business Pôle Ent. A. – BP 19 CS80019 – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par Monsieur Pascal VIGNON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Telecom Valley**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, Telecom Valley est une association professionnelle, à but non lucratif, qui regroupe les principaux acteurs des Technologies de l'Information et de la Communication de Sophia Antipolis. Elle constitue aussi un réseau de grands groupes, de PME, d'organismes de recherche et de formation, de partenaires institutionnels et d'organismes de normalisation.

Telecom Valley représente ainsi un véritable cluster des Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (STIC) en regroupant quelques 130 membres représentant plus de 12.000 emplois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

S'appuyant sur des « projets », pilotés par des bénévoles regroupés en commissions thématiques, l'association Telecom Valley stimule l'innovation technologique sur le territoire et accélère l'adoption et l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

Telecom Valley a pour objectifs de :

- Organiser la communication et les échanges entre ses membres ;
- Favoriser les partenariats et le partage des connaissances ;
- Promouvoir la communauté et être partenaire des collectivités territoriales, des instances académiques et économiques afin de stimuler l'innovation dans les usages, les services, les technologies liés aux télécommunications et aux technologies de la société de l'information.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Telecom Valley s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'animation de l'écosystème TIC local à travers ses 6 Commissions et projets thématiques cités ci-dessus :

- L'organisation et le suivi du Challenge Jeunes Pousses : concours qui a pour objectif de sensibiliser les étudiants (de niveau bac+4) à l'entreprenariat dans le domaine de l'innovation et de créer une passerelle entre le monde académique et le monde industriel.

- L'organisation et le suivi du Challenge Objets Connectés et Services, en lien avec le Fab-Lab « SoFab », du 03 Avril au 04 Juillet 2017 (Concours de création d'objets connectés et de développement de services associés, en équipes mixtes étudiants / professionnels.

- L'animation des commissions :

  - Commission Emploi Formation : organisation des Mornings de Telecom Valley, d'After Work RSE de Webinars (conférence filmée et retransmise en ligne) et de la nuit de la formation (de 19H à minuit)

  - Commission Open Source : organisations de workshops, de 5 Tech Confs, de « SophiaConf », du Hackaton Open Data

  - Commission Innovation :

    - Atelier « L'innovation vue par ... » : rencontre en vue d'exposer l'innovation développée au sein de chaque entreprise membre de l'association
    - Réunions thématiques « Innovation & Territoires »

  - Commission M-Tourisme :

    - mise en place d'actions pour favoriser le développement des TIC liées au tourisme : promotion de l'Open Data dans le tourisme, journée m-Tourisme, créativ'Labs dans le cadre du projet Créative Valley, Tourism@awards 2014
    - journée M-tourisme
    - Think tank (réservoir d'idées) autour du bicentenaire Route Napoléon

  - Commission Agilité-Qualité : organisation de l'Agile Tour Sophia Antipolis, des Agiles Lunches French SUG (Scrum User Group) Nice Sophia et de petits-déjeuners Performance

  - Commission Sécurité de l'Information et Cloud

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement Telecom Valley pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 314 158 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 35 000 € (trente-cinq mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 24 500 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 10 500 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

Telecom Valley s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

En particulier,

- Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets sélectionnés
    - Nombre d'évènements réalisés sur la CASA et nombre de participants / adhérents
    - Communication
    - Valorisation des actions auprès de l'Ecosystème (réseaux sociaux, médias, …)
- Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des évènements réguliers
    - Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique
    - Participation dans la mesure du possible aux évènements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking...
    - Nombre de candidatures du territoire reçues pour les événements / concours organisés
- Recrutement ou fidélisation des membres existants :
    - Actions de recrutement de nouveaux membres –
    - Stratégie de fidélisation des membres

- Niveau de satisfaction des membres

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Telecom Valley s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association Telecom Valley remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association Telecom Valley est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ TELECOM VALLEY devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Telecom Valley reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Telecom Valley, et sans

préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Telecom Valley s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Telecom Valley Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président
Pascal VIGNON	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION TELECOM VALLEY – FABLAB SoFab

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Telecom Valley par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de fédérer et d'animer l'écosystème TIC local et régional dont le siège social est situé 1047 Route des Dolines – Business Pole Ent A. – BP 19 CS80019 – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par Monsieur Pascal VIGNON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Telecom Valley**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, Telecom Valley est une association professionnelle, à but non lucratif, qui regroupe les principaux acteurs des Technologies de l'Information et de la Communication de Sophia Antipolis. Elle constitue aussi un réseau de grands groupes, de PME, d'organismes de recherche et de formation, de partenaires institutionnels et d'organismes de normalisation.

Telecom Valley représente ainsi un véritable cluster des Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (STIC) en regroupant quelques 130 membres représentant plus de 12.000 emplois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

S'appuyant sur des « projets », pilotés par des bénévoles regroupés en commissions thématiques, l'association Telecom Valley stimule l'innovation technologique sur le territoire et accélère l'adoption et l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

En 2014, Telecom Valley a initié un FabLab, dénommé SoFab, en partenariat avec l'Université Nice Sophia Antipolis et l'association Pobot (Club de Robotique de Sophia Antipolis).
Le FabLab (FABrication LABoratory) désigne une plateforme technologique permettant, par la mise à disposition d'équipements évolués, de développer logiciels, applications et autres dispositifs.

Ces laboratoires de fabrication se caractérisent par l'accueil de tous publics (entrepreneurs, designers, artistes, étudiants) et constituent ainsi un espace de rencontres et de création collaborative qui se déploie non seulement au niveau local mais aussi international, par des échanges mondiaux via les outils numériques utilisés.

Le Campus SophiaTech de l'Université accueille ce FabLab sur une surface de 50 m^2. Le partenariat avec l'UNS génère une plus-value importante par l'addition des compétences des professeurs, doctorants et chercheurs. L'Université utilise le FabLab dans le cadre de travaux dirigés et permet aux étudiants/doctorants porteurs de projet de valider rapidement leurs prototypes et accroitre ainsi les facteurs de réussite nécessaires à la création de leur entreprise.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir ce projet FabLab.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Telecom Valley s'engage, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, à consolider le FabLab en partenariat avec l'Université de Nice Sophia Antipolis.

L'objectif principal de ce FabLab est de promouvoir le développement de la filière logicielle Open Source en proposant un lieu ouvert, qui permette :

- le déploiement de travaux pratiques pour les étudiants en informatique et électronique de Polytech Nice Sophia et Skema Business School ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation auprès des lycéens sur les métiers de la filière scientifique et technique ;
- la mise à disposition d'un service support aux créateurs, Start Up, incubés mais aussi aux grands groupes (notamment dans le prototypage rapide) ;
- l'organisation d'animations accessibles au grand public : prototypage, Do It Yourself (DIY).
- l'organisation et le suivi du Challenge Objets Connectés et Services, en lien avec l'animation Telecom Valley, du 03 Avril au 04 Juillet 2017 (Concours de création d'objets connectés et de développement de services associés, en équipes mixtes étudiants / professionnels.

Ce FabLab favorise donc les rencontres, les échanges d'expérience et de savoir-faire entre les chercheurs, artistes, designers, experts. Cette synergie permettra de susciter la créativité et la création d'emplois.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement Telecom Valley pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 131 613 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 30 000 € (trente-mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 21 000 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 9 000 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A un bilan annuel de l'action subventionnée.

Telecom Valley s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets
    - Campagne de communication sur le concours Jeunes Pousses
    - Nombre d'étudiants de la CASA participant au challenge Jeunes Pousses
    - Trophée Objets Connectés
- Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des évènements régulier
    - Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique
    - Participation dans la mesure du possible aux évènements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking...
    - Nombre de candidatures du territoire reçues pour les événements / concours organisés
- Recrutement ou fidélisation des membres existants
    - Réflexion à mener sur un plan d'affaires rentable de façon pérenne, à travers un financement fonds propres plus important
- Trophées Objets Connectés et Services :
    - Nombre d'équipes engagées
    - Typologie des projets (objets+services) développés

- Moyens engagés
- Impact de ce Trophée en communication pour le territoire

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Telecom Valley s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association Telecom Valley remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association Telecom Valley est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **TELECOM VALLEY / SOFAB devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Telecom Valley reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Telecom Valley, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Telecom Valley s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Telecom Valley, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Le Président
Pascal VIGNON	***Jean LEONETTI***

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_072
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Soutien au développement territorial et animation - Incubateurs, réseaux et plateformes - Attribution de subvention
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Zvhvl8j

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_072
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Soutien au d?veloppement territorial et animation - Incubateurs, r?seaux et plateformes - Attribution de subvention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 6

- 006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_7.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Sophia Antipolis - Soutien au développement territorial et animation - Pôles de compétitivité - Attribution de subvention

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.073

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

Les Pôles de Compétitivité représentent l'une des composantes essentielles de cet écosystème d'innovation, de développement économique, de R&D et de croissance. Un pôle de compétitivité **rassemble sur un territoire bien identifié et sur une thématique ciblée, des entreprises, petites et grandes, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.** Les pouvoirs publics nationaux et locaux sont étroitement associés à cette dynamique. Un pôle de compétitivité a vocation à soutenir l'innovation.
Il favorise le développement de projets collaboratifs de R&D particulièrement innovants, et accompagne également le développement et la croissance de ses entreprises. Le rapprochement de ces différents acteurs constitue une source d'innovation et d'attractivité pour le territoire concerné.

La CASA soutien aujourd'hui 6 Pôles de compétitivité dans leurs projets, actions et animations territoriales, dont 2 Pôles majeurs basés sur la Technopole de Sophia Antipolis, au Business Pole (**SCS**-Solutions Communicantes Sécurisées et **SAFE**-Sécurité Globale), et 4 autres Pôles de compétitivité basés en Région PACA, en forte interaction avec notre écosystème, entreprises et laboratoires/enseignement supérieur (**EUROBIOMED** : Santé, Biotech, Medtech, Vieillissement / **CAPENERGIES** : transition énergétique, Smart Grids / **PASS** : Pôle Arômes Senteurs Saveurs / **OPTITEC** : Solutions photoniques & Imagerie).

Les Pôles de Compétitivité participent depuis de nombreuses années au développement, au rayonnement et à l'attractivité de Sophia Antipolis à travers des actions spécifiques :

- Animations thématiques, ateliers, networking et conférences
- Accompagnement personnalisé des entreprises sur les filières et leur croissance à tous les stades de développement
- Projets collaboratifs R&D F.U.I qui associent des entreprises du territoire et des laboratoires de recherche pour des projets structurants.
- Organisation de présences collectives sur salons professionnels nationaux et internationaux
- Business (rapprochement des entreprises et donneurs d'ordre, clients-fournisseurs)
- Travail sur la GEPC, les RH, lien avec l'enseignement supérieur et recherche publique-privée
- Travail prospectif sur les innovations de rupture ou secteurs à forte croissance

Les objectifs des Pôles de Compétitivité s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA.

- **SCS (Solutions Communicantes Sécurisées)** : Filière des solutions communicantes sécurisées sur l'ensemble des métiers des TIC, du Silicium aux usages [11 salariés, 305 adhérents, Business Pole).
  - Principaux axes stratégiques : Sans-Contact, Réseaux, M2M & Services Mobiles, Sécurité et identité numérique, Cybersécurité
  - Actions sur le territoire de la CASA : Micro-électronique 2020, coordination IOT (Objets connectés), Booster Co-space, FTCA, Educazur, Inriatech, animations, accompagnement des membres, salons professionnels internationaux

- **SAFE (Sécurité Globale)** : 1ER Pôle européen dédié au domaine de la sécurité globale et services associés (filières aéronautiques et spatiales). Fusion des Pôles RISQUES et PEGASE. [23 salariés, 604 adhérents, Business Pole].
  - Principaux axes stratégiques : Industries d'excellence (Hélicoptères, Drones, systèmes autonomes, Dirigeables, Satellites) / Intégration et Conception de solutions et services / Sécurité et Vulnérabilité des territoires
  - Actions sur le territoire de la CASA : Emergence et construction de projets innovants, développement du réseau d'adhérents et à l'international, animations thématiques, Open Innovation, salons professionnels, ...

- **SAFE-BOOSTER (Sécurité Globale)** : Issue du Pôle régional SAFE, création d'une plateforme de détection et accompagnement de projets innovants (BOOSTER PACA).
  - Principaux axes stratégiques : développement et la valorisation des données et services spatiaux (images satellitaires) dans de nouveaux domaines (Smart City, Energie, Urbanisme, Santé, Services mobiles, Sécurité, Maritime)

- Actions sur le territoire de la CASA : BOOSTER PACA inscrit sur la feuille de route de 6 Pôles de compétitivité : projets R&D collaboratifs spatial, numérique, maritime), animation et communication, accompagnement de Start-Up,

- **EUROBIOMED (Santé, Biotech, Sciences et Technologies du Vivant, MedTech, Vieillissement)** : Pôle régional PACA+Occitanie. [11 salariés, 261 adhérents, 2ème Pôle de compétitivité en nb de brevets déposés, 1er en immunothérapie et diagnostic].
  - Principaux axes stratégiques : Biotech, Santé, Immunothérapie, Diagnostic
  - Actions sur le territoire de la CASA : Projets collaboratifs FUI, accompagnements spécialisés des entreprises (CellComp), animations thématiques, évènements Biorezo, Evènementiels, salons professionnels

- **OPTITEC Solutions photoniques, Imagerie)** : Pôle régional PACA+Occitanie. [13 salariés, 217 adhérents, 10 adhérents CASA, 1er Pôle national de Photonique et imagerie, et parmi le Top 5 des Clusters européens].
  - Principaux axes stratégiques : Lasers, fibres, optiques, imageurs, diodes électroluminescentes, optique adaptative)
  - Actions sur le territoire de la CASA : Projets R&D collaboratifs, animation et booster, Open innovation, évènements, accompagnements spécialisés

- **PASS (Pôle Arômes Senteurs Saveurs)** : Pôle régional PACA basé à Grasse. [4 salariés, 159 adhérents, 16 entreprises CASA et 3 partenaires académiques].
  - Principaux axes stratégiques : Caractérisation, évaluation, production d'extraits naturels pour 4 grands secteurs industriels aux marchés majeurs : Parfumerie, cosmétique, agroalimentaire, cosmétique détergents)
  - Actions sur le territoire de la CASA : Développement des adhérents, emploi-formation (centre d'apprentissage, projets collaboratifs (IFRA), International (Chine Corée), rapprochement avec Pôle Cosmetic Valley

- **CAPENERGIES (Transition énergatique, territoires durables, ...)** : Pôle régional basé à Aix en Provence. [15 salariés, 520 adhérents,].
  - Principaux axes stratégiques : Efficacité énergétique dans les bâtiments, les transports, l'Industrie, les énergies renouvelables, nucléaire, Smart Grids, Flexgrid
  - Actions sur le territoire de la CASA : Ingénierie de projets dans les 5 OIR (Smart-Grids, City, Mountains, Industries du futur, Energies de demain), comité de labellisation des projets.

C'est dans ce contexte que les structures présentées sollicitent de la part de la CASA les subventions suivantes au titre de l'exercice 2017 :

	Montant demandé (€)	Montant demandé 2015	Montant octroyé 2015	Montant demandé 2016	Montant octroyé en 2016	Budget total (€)
POLE SCS	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	1 224 745 €
POLE SAFE	25 000 €	18 000 €	18 000 €	25 000 €	25 000 €	2 028 650 €
POLE SAFE BOOSTER	20 000 €	-	-	-	-	232 468 €
POLE EUROBIOMED	12 000 €	15 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	1 275 789 €
POLE OPTITEC	10 750 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	1 188 411 €
POLE PASS	15 000 €	15 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	647 448 €
POLE CAPENERGIES	35 000 €	-	-	20 000 €	20 000 €	2 963 433 €

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider les propositions suivantes en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

	Montant proposé (€)	Budget total (€)	Participation CASA / budget
POLE SCS	30 000 €	1 224 745 €	2.45 %
POLE SAFE	25 000 €	2 028 650 €	1.23 %
POLE SAFE - BOOSTER	20 000 €	232 468 €	8.60 %
POLE EUROBIOMED	12 000 €	1 275 789 €	0.94 %
POLE OPTITEC	10 750 €	1 188 411 €	0.90 %
POLE PASS	15 000 €	647 448 €	2.31 %
POLE CAPENERGIES	5 000 € + PROJETS SMART GRIDS	2 963 433 €	0.17 %

En termes d'indicateurs, il est proposé d'instaurer pour chaque entité les indicateurs d'évaluation suivants :

Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets sélectionnés selon les modalités propres de chaque Pôle, tout en favorisant la Recherche académique	
POLE SCS POLE SAFE POLE SAFE - BOOSTER POLE EUROBIOMED POLE OPTITEC POLE PASS POLE CAPENERGIES	• Nouveaux adhérents sur le territoire CASA • Stratégie / Action de fidélisation / Recrutement • Enquête de satisfaction des ressortissants CASA • Nombre et contenu d'accompagnements personnalisés des entreprises sur la filière • Nombre de projets FUI avec des partenaires CASA • Nombre et contenu de projets collaboratifs (entreprises/recherche) • Implication des expertises du Pôle dans les projets structurants CASA, ou filières porteuses • Ingénierie de projets / AMO en partenariat avec la CASA (filières, formation, projets à fort enjeux) • Communication et valorisation du territoire CASA dans les parutions des Pôles • Financement (ration publique/privé)
Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers la participation et organisation d'événements thématiques	
POLE SCS POLE SAFE POLE SAFE - BOOSTER POLE EUROBIOMED POLE OPTITEC POLE PASS POLE CAPENERGIES	1. Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions, Clusters ou groupes de travail en faveur des entreprises du numérique 2. Participation aux évènements organisés par la Direction « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking, délégations... 3. Organisation de concours sur la CASA 4. participations d'entreprises/structures CASA sur des salons professionnels (nationaux et internationaux) 5. Nombres et contenu des animations et événementiels sur le territoire de la CASA

Les projets de subvention aux Pôles de Compétitivité représentant un coût global de 117 750 € pour la Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis de la commission Développement Economique et Aménagement du Territoire en date du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants de soutien aux Pôles de Compétitivité et de leurs projets, et d'octroyer une subvention globale de 117 750 €, à répartir comme suit :
    - POLE SCS 30 000 €
    - POLE SAFE 25 000 €
    - POLE SAFE – BOOSTER 20 000 €
    - POLE EUROBIOMED 12 000 €
    - POLE OPTITEC 10 750 €
    - POLE PASS 15 000 €
    - POLE CAPENERGIES 5 000 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants de soutien aux Pôles de Compétitivité et de leurs projets, et d'octroyer une subvention globale de 117 750 €, à répartir comme suit :
    - POLE SCS 30 000 €
    - POLE SAFE 25 000 €
    - POLE SAFE – BOOSTER 20 000 €
    - POLE EUROBIOMED 12 000 €
    - POLE OPTITEC 10 750 €
    - POLE PASS 15 000 €
    - POLE CAPENERGIES 5 000 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POLE SCS – SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Pôle de Compétitivité SCS, créée en Décembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de mettre en œuvre et participer à toute action en faveur du développement du domaine des Solutions Communicantes Sécurisées en PACA, dont le siège social est situé Place Paul Borde 13790 ROUSSET, représentée par Laurent BOUST son Président agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **SCS**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité SCS, pôle régional présent en PACA, au travers de ses 305 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière des Solutions Communicantes Sécurisées. Cette filière est un domaine où les innovations et les ruptures technologiques sont nombreuses (technologie sans contact, réseaux, M2M, services mobiles, IOT, sécurité et identités numériques) et font l'objet d'applications très diversifiées .

Conformément à ses statuts, SCS est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème des Solutions Communicantes Sécurisées et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

SCS souhaite également promouvoir au niveau du territoire le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière, générer les avancées technologiques « Industry first » dans les 3 domaines stratégiques du Pole, travailler sur microélectronique, collaborer sur le projet SAFE-Booster - EducAzur – Inriatech et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association SCS s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème des solutions communicantes sécurisées du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème des solutions communicantes sécurisées du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) sur la Technopole
- Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance via une offre de services spécifique de l'innovation à la commercialisation
- Impliquer les entreprises et laboratoires dans un processus de projets collaboratifs avec la recherche publique
- Soutenir la stratégie microélectronique 2020
- Coordination des thématiques IOT et Big Datas
- Organisation d'évènement thématique et networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association SCS pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association SCS s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 30 000 €, pour un budget global de 1 224 745 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 30 000 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 21 000 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 9 000 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

SCS s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par SCS.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

SCS s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association SCS remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association SCS est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ SCS devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

SCS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association SCS, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

SCS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président du POLE SCS	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Laurent BOUST	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POLE SAFE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée POLE DE COMPETITIVITE SAFE, créée en Juin 2006 est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur la filière de la Sécurité globale et la mise à disposition auprès des entreprises de données et images issues des satellites en Région PACA, dont le siège social est situé Domaine du Petit Arbois BP 10028, 13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4, représentée par Michel FIAT son Président agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **SAFE**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité SAFE, pôle régional présent en PACA, issu en 2016 de la fusion des Pôles PEGASE et RISQUES, au travers de ses 604 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière Sécurité Globale. Cette filière concerne 3 domaines d'activités stratégiques : Industries d'Excellence (hélicoptères, drones et dirigeables, systèmes autonomes, dirigeables, satellites), Intégration et Conception de Solutions et Services, Sécurité et Vulnérabilité (sites sensibles, forces de sécurité, résilience des territoires). SAFE s'appuie sur les filières aérospatiales et aéronautiques.

Conformément à ses statuts, SAFE est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème de la Sécurité Globale et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

SAFE, premier pôle européen dédié sur la thématique, souhaite également promouvoir au niveau du territoire le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière, développer l'open-innovation, monter le projet SAFE-Booster avec les autres Pôles de compétitivité, et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association SAFE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème énergétique du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique Sécurité Globale avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème de la Sécurité Globale du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) sur la Technopole
- Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance via une offre de services de l'innovation au marché
- Impliquer les entreprises et laboratoires dans un processus d'open innovation et de plateforme collaborative
- Par rapport à la feuille de route du Pôle, favoriser l'essor de ses 3 domaines d'activités stratégiques
- Soutenir des adhérents dans le montage de projets collaboratifs avec la recherche publique
- Organisation d'évènement thématique (Photonique) et networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association CAPENERGIES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association SAFE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 25 000 €, pour un budget global de 2 497 650 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 25 000 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 17 500 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 7 500 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

SAFE s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par SAFE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

SAFE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association SAFE remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association SAFE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **SAFE devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

SAFE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association SAFE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

SAFE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président du POLE SAFE	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Michel FIAT	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POLE SAFE - BOOSTER

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée POLE DE COMPETITIVITE SAFE, créée en Juin 2006 est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur la filière de la Sécurité globale et la mise à disposition auprès des entreprises de données et images issues des satellites en Région PACA, dont le siège social est situé Domaine du Petit Arbois BP 10028, 13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4, représentée par Michel FIAT son Président agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **SAFE**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité SAFE, pôle régional présent en PACA, issu en 2016 de la fusion des Pôles PEGASE et RISQUES, au travers de ses 604 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière Sécurité Globale. Cette filière concerne 3 domaines d'activités stratégiques : Industries d'Excellence (hélicoptères, drones et dirigeables, systèmes autonomes, dirigeables, satellites), Intégration et Conception de Solutions et Services, Sécurité et Vulnérabilité (sites sensibles, forces de sécurité, résilience des territoires). SAFE s'appuie sur les filières aérospatiales et aéronautiques.

Conformément à ses statuts, SAFE est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème de la Sécurité Globale et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

SAFE, premier pôle européen dédié sur la thématique, souhaite également promouvoir le projet « BOOSTER SAFE » qui a pour objet de favoriser le développement de la valorisation des données et services spatiaux dans de nouveaux secteurs, en synergie avec l'écosystème local (projet SAFE BOOSTER inscrit dans la feuille de route de 6 Pôles de Compétitivité ainsi que des réseaux, avec 30 partenaires à ce jour. L'action SAFE BOOSTER débute en 2017

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association SAFE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème énergétique du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique Sécurité Globale avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Faire émerger des projets collaboratifs intégrant les acteurs dans 3 domaines clefs : spatial, numérique, maritime, sur les secteurs applicatifs suivants : Smart City, Energie, Urbanisme, Santé, Services Mobiles, Sécurité, Maritime
- Faciliter l'accès des big datas issues des satellites aux Start-Up afin de développer de nouveaux usages et des projets collaboratifs
- Animer des ateliers sur l'accès aux données spatiales

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association SAFE pour la réalisation de ces objectifs sur le projet BOOSTER.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association SAFE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 20 000 €, pour un budget global de 232 468 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 20 000 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 14 000 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 6 000 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

SAFE s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par SAFE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

SAFE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association SAFE remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association SAFE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **SAFE devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

SAFE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association SAFE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

SAFE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président du POLE SAFE	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Michel FIAT	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POLE EUROBIOMED

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Pôle de compétitivité EUROBIOMED créée en Novembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de développer et fédérer un réseau d'entreprises et de laboratoires sur les filières Santé et Biotechnologies en Région PACA et Occitanie, et d'accompagner l'ingénierie de projets collaboratifs, dont le siège social est situé 8 rue sainte barbe 13001 MARSEILLE, représentée par Xavier TABARY agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EUROBIOMED**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité EUROBIOMED, pôle régional présent en PACA et Occitanie, au travers de ses 261 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière Santé et Biotechnologies.

Conformément à ses statuts, EUROBIOMED est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème Santé, Biotechnologies, Immunothérapie, MedTech, Diagnostic et Vieillissement et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de ses accompagnements personnalisés CELLCOMP et BIOREZO la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

EUROBIOMED, 2ème Pôle de compétitivité en nombre de brevets déposés et 1er en immunothérapie et diagnostics, souhaite également promouvoir au niveau du territoire le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière Santé, travailler avec la collectivité sur l'étude d'opportunité pour la création d'un bioincubateur destiné à la création et l'implantation de nouvelles entreprises sur la Technopole, et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local .

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association EUROBIOMED s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème Santé et Biotechnologies du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème Santé/Biotechnologies du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...)
- Accompagner les entreprises de façon personnalisée notamment via les dispositifs CELLCOMP et BIOREZO
- Accompagner la collectivité dans son étude stratégique sur la création d'un Bioincubateur, en synergie avec les laboratoires de recherche.
- Organisation d'ateliers, conférences thématiques et réunions networking
- Communication et valorisation de la Technopole avec le marqueur « Biotechnologies »

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association EUROBIOMED pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association EUROBIOMED s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 12 000 Euros, pour un budget global de 1 275 789 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 12 000 (Douze Mille) Euros.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 8 400 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 3 600 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

EUROBIOMED s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EUROBIOMED.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EUROBIOMED s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association EUROBIOMED remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association EUROBIOMED est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **EUROBIOMED devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

EUROBIOMED reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EUROBIOMED, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EUROBIOMED s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président de l'association POLE de compétitivité EUROBIOMED	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Xavier TABARY	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POLE OPTITEC

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée le Pole OPTITEC, créée en Mai 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de mettre en œuvre et participer à toute action en faveur du développement des filières optique, photonique et Imagerie, dont le siège social est situé C/o : LAM Technopôle de Château Gombert 38 rue Joliot Curie 13388 MARSEILLE cedex 13, représentée par Gérard BERGINC son Président agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **OPTITEC**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité OPTITEC, pôle régional présent en PACA et Occitanie, au travers de ses 217 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière Optique, Photonique, Lasers et Imagerie. Cette filière est un domaine où les innovations et les ruptures technologiques font l'objet d'applications très diversifiées (télécoms, vision, imagerie, instrumentation, cryptographie), touchant aussi bien à l'énergie (photovoltaïque, éclairage, ITER), l'environnement (capteurs, tri sélectif, épuration), la santé (imagerie médicale, thérapie), la sécurité, les transports ou le spatial.

Conformément à ses statuts, OPTITEC est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème Optique, Photonique, Imagerie et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service 2.0 la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

OPTITEC, parmi les Top 5 des Clusters européens, souhaite également promouvoir au niveau du territoire le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière, développer l'open-innovation, collaborer sur le projet SAFE-Booster et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, OPTITEC s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème Optique, Photonique et Imagerie du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique avec les entreprises et la recherche publique, en lien avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème de l'Optique, Photonique et Imagerie du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) sur la Technopole
- Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance via une offre de services 2.0 de l'innovation au marché
- Impliquer les entreprises et laboratoires dans un processus d'open innovation et de plateforme collaborative
- Par rapport à la feuille de route du Pôle, favoriser l'essor de 2 thématiques fortes sur le territoire de la CASA : Santé et Médical / Technologies numériques et IOT
- Soutenir des adhérents dans le montage de projets collaboratifs avec la recherche publique
- Organisation d'évènement thématique (Photonique) et networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association OPTITEC pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association OPTITEC s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 10 750 €, pour un budget global de 1 188 411 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 750 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 7 525 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 3 225 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

OPTITEC s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par OPTITEC.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

OPTITEC s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association OPTITEC remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association OPTITEC est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **OPTITEC devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

OPTITEC reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association OPTITEC, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

OPTITEC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président de POLE de compétitivité OPTITEC	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Gérard BERGINC	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POLE PASS - PARFUMS AROMES SENTEURS SAVEURS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Pôle PASS, créée en Juillet 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de développer un écosystème favorable à l'innovation et au développement économique sur la filières Parfums-Arômes-Senteurs-Saveurs, dont le siège social est situé 57 Rue Pierre Sémard 06130 GRASSE , représentée par Han-Paul BODIFEE agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **PASS**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité PASS, pôle régional présent en PACA, basé à Grasse, au travers de ses 159 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière de la caractérisation, évaluation et production d'extraits naturels pour 4 grands secteurs industriels (Cosmétique, Parfumerie, Détergents, Agroalimentaire).

Conformément à ses statuts, PASS est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème Parfums-Arômes-Senteurs-Saveurs et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local. Le Pôle accompagne les adhérents sur la totalité de leur cycle d'innovation, le montage de projets, recherche de financement, partenariats internationaux et développement durable.

PASS, actuellement en phase de rapprochement avec le Pôle Mondial Cosmetic Valley à la demande de l'Etat, souhaite également promouvoir son label « Eco Extrait » comme facteur de différenciation, et au niveau du territoire favoriser le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière, et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association PASS s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème Parfums-Arômes-Senteurs-Saveurs du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème Parfums-Arômes-Senteurs-Saveurs du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) sur la Technopole
- Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance et sur la totalité de leur cycle d'innovation
- Impliquer les entreprises et laboratoires dans un processus de projets collaboratifs
- Par rapport à la feuille de route du Pôle, mise en place d'un parcours spécifique d'accompagnement des Start-Up
- Travail sur le label « Eco Extrait »
- Stratégie de rapprochement avec le Pôle Cosmetic Valley
- Organisation d'évènement thématique, ateliers et networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association PASS pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association PASS s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 15 000 €, pour un budget global de 531 952 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 15 000 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 10 500 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 4 500 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

PASS s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par PASS.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

PASS s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association PASS remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association PASS est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **PASS devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Pôle PASS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association PASS, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

PASS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président du POLE de compétitivité PASS	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Han-Paul BODIFEE	***Jean LEONETTI***

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POLE CAPENERGIES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Pôle de Compétitivité CAPENERGIES, créée en Janvier 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de fédérer l'écosystème de l'efficacité et de la transition énergétique, et de la filière Smart Grids en Région PACA, dont le siège social est situé Domaine du Petit Arbois-Avenue Louis Philibert Bâtiment Poincaré-13547 AIX EN PROVENCE, Cédex 4-CS 30658, représentée par son Bernard BESNAINOU agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **CAPENERGIES**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA a confirmé son engagement au sein de CAPENERGIES afin d'être accompagnée sur les projets Smart Grids, d'être associée aux projets collaboratifs FlexGrids sur le département des Alpes Maritimes, et de favoriser l'implantation, le développement, l'animation et l'implication des entreprises et Start-Up dans les projets collaboratifs de la filière énergétique et Smart Grids sur son territoire.

Conformément à ses statuts, CAPENERGIES est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème de l'efficacité et de la transition énergétique, et de la filière Smart Grids en Région PACA, de favoriser par différents moyens la croissance des entreprises et le lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

Elle souhaite également promouvoir au niveau départemental et du territoire de la CASA le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs sur la filière Smart- et Flexgrids (réseaux et bâtiments intelligents), en synergie avec l'ensemble de l'écosystème local, national ou international.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CAPENERGIES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème énergétique du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique SmartGrids avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème de l'efficacité et transition énergétique du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) du territoire
- Accompagner la collectivité dans le montage de projets collaboratifs en synergie avec les 5 OIR (SmartGrids, SmartCity, SmartMountain, Industries du futur, Energies de demain)
- Organisation d'ateliers, conférences thématiques et réunions networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association CAPENERGIES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association CAPENERGIES s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 35 000 €, pour un budget global de 947 662 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 (Cinq Mille) Euros.

Cette subvention sera versée en une seule fois à compter de la date d'exécution de la présente convention,

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

CAPENERGIES s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par FTCA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

CAPENERGIES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association CAPENERGIES remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association CAPENERGIES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ **CAPENERGIES devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

CAPENERGIES reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association CAPENERGIES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

CAPENERGIES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président de l'Association CAPENERGIES	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Bernard BESNAINOU	***Jean LEONETTI***

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_073
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Soutien au développement territorial et animation - Pôles de compétitivité - Attribution de subvention
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ddnulVz

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_073
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Soutien au d?veloppement territorial et animation - P?les de comp?titivit? - Attribution de subvention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 7

- 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_7.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_8.PDF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

SEANCE DU 15 MAI 2017

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.074

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La CASA a créé en 2007 au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis un espace auparavant dénommé « Esc@pe », dédié à la formation au multimédia, à la consultation libre d'internet, et à la mise en place d'ateliers de créations artistiques et linguistiques.
Il a été prévu l'aménagement d'un lieu de convivialité et de petite restauration, en vue de la vente de boissons non alcoolisées et de petite restauration rapide sans cuisson.
L'exploitation avait été confiée à la société SAVEUR-VIVRE-TRAITEUR jusqu'au 31 décembre 2016.
Une consultation a été lancée afin de rechercher une société qui proposerait une offre adaptée à ce lieu, dont l'utilisation a été revue et qui a été rebaptisé « Le Lab ».
Après examen des offres et conformément au classement établi dans le rapport d'analyse, il a été proposé de retenir l'offre de la société Fragrance Culinaire.
Il convient donc d'établir une convention d'occupation du domaine public avec l'exploitant de cet espace afin de l'autoriser à y exercer cette activité.

En conséquence, il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de la convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE,
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe de la convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE,
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
ET LA SARL FRAGRANCE CULINAIRE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017,

Ci-après dénommée «La CASA »,

D'UNE PART,

ET

La SARL FRAGRANCE CULINAIRE, sise bâtiment 109 Garbejaire 12, 11 cours Fragonard, 06560 VALBONNE, représentée par son gérant Monsieur François DESBORDES,

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT»,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La CASA a créé en 2007 au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis un espace auparavant dénommé « Esc@pe », dédié à la formation au multimédia, à la consultation libre d'internet, et à la mise en place d'ateliers de créations artistiques et linguistiques.
Il a été prévu l'aménagement d'un lieu de convivialité et de petite restauration, en vue de la vente de boissons non alcoolisées et de petite restauration rapide sans cuisson.
L'exploitation avait été confiée à la société SAVEUR-VIVRE-TRAITEUR jusqu'au 31 décembre 2016.

Une consultation a été lancée afin de rechercher une société qui proposerait une offre adaptée à ce lieu, dont l'utilisation a été revue et qui a été rebaptisé « Le Lab ».
Après examen des offres et conformément au classement établi dans le rapport d'analyse, il a été proposé de retenir l'offre de la société Fragrance Culinaire.

Il convient donc d'établir une convention d'occupation du domaine public avec l'exploitant de cet espace afin de l'autoriser à y exercer cette activité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CASA met à disposition de l'OCCUPANT, qui l'accepte, des locaux (et équipements), lui appartenant, pour l'exploitation d'un lieu de convivialité et de petite restauration permettant la vente de prestations se rapprochant de celles d'un salon de thé (thé, café, chocolat chaud, jus de fruits, barres chocolatées, confiseries, gaufres, crêpes, cookies, muffins...).

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la CASA par voie d'avenant aux présentes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La CASA met à disposition de l'OCCUPANT les locaux situés sur son domaine public, sis « les Bouillides, carrefour de Garbejaire, 1855 route des Dolines, 06560 VALBONNE », d'une superficie utile de 80m^2 en vue de l 'exploitation du Lab composé d'un espace de convivialité et de petite restauration, et un espace de formation au multimédia, de consultation libre d'internet avec des ateliers multimédia permettant d'initier le public aux pratiques numériques, de manière ludique et créative.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

3-1 : Horaires

Afin de répondre à des enjeux et obligations de service public, à la demande des usagers et aux nouvelles attentes que suscitera le développement d'activés multimédia au sein de cet espace, le titulaire devra tenir compte des horaires d'ouverture de l'établissement et proposer a minima les horaires d'ouverture suivants :

- Mardi, jeudi et vendredi de 12h à 14h30
- Mercredi et samedi de 12h à 16H30

En cas de non-respect de ces horaires, des pénalités seront appliquées selon les modalités définies dans le marché

Toute autre modification des jours ou des horaires d'ouverture de la médiathèque entraînera une modification de l'ouverture du LAB, sans indemnisation d'un quelconque préjudice.

De plus, il sera possible exceptionnellement et sur demande de la C.A.S.A., de prévoir une ouverture hors horaires médiathèque (soirées à thèmes par exemple).

Toutefois, préalablement à l'ouverture au public, le titulaire pourra être présent dans les locaux afin de préparer l'accueil des usagers.
De même, il pourra rester dans les lieux après 14h30 ou les mercredis après 17H00 au plus tard, et les samedis après 16H30 au plus tard, afin de réaliser le nettoyage qui lui incombe.

En cas de manifestation ou de tout autre événement de nature à les justifier, des ouvertures exceptionnelles ou une prolongation de la durée d'ouverture de l'établissement, en dehors des jours et horaires d'ouverture ci-dessus indiqués, pourront être demandées par la C.A.S.A, et ce notamment, dans le cadre de la programmation culturelle en réseau des médiathèques de la C.A.S.A.

La C.A.S.A proposera au titulaire un planning préétabli pour des manifestations culturelles pouvant être accompagnées d'une petite restauration, en adéquation avec les thèmes culturels offerts au public.

3-2 : Responsabilités et assurances

L'OCCUPANT doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale ainsi qu'une assurance dommages aux biens, dans le cadre de la présente convention.
L'assurance de responsabilité civile doit couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers que de la CASA, de l'utilisation par l'OCCUPANT des biens ou installations mis à disposition.
A tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurances, sur demande de la CASA.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'OCCUPANT s'engage à accomplir les obligations de service public suivantes :

1- Le maintien des lieux occupés et leurs abords en parfait état d'entretien
2- L'ouverture du Lab aux jours et horaires indiqués à l'article 3-1 ci-dessus et exceptionnellement l'ouverture en dehors de ces horaires
3- L'ouverture de la structure en vue d'accueillir les différentes manifestations et de permettre leur bon déroulement notamment lors des manifestations programmées par la Direction de la Lecture Publique.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 (un) an et prend effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est renouvelable expressément 3 fois dans la limite de 4 (quatre) ans au total.

A l'expiration de l'autorisation, la CASA recouvre de plein droit l'entière propriété de l'espace « Le Lab » ainsi que des aménagements réalisés par l'OCCUPANT.

En cas de non renouvellement, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la CASA, d'un tiers ou d'un occupant du domaine public, quelle que soit d'ailleurs la cause de cet empêchement.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6-1 : La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable à tout moment et pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.
L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.
La résiliation sera prononcée par décision du Président de la CASA qui sera notifiée en la forme administrative, trois mois avant l'échéance.

6-2 : La résiliation en cas de fautes de l'OCCUPANT

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Faute d'exécution de l'une quelconque de ces clauses, et notamment faute de paiement d'une seule fraction de la redevance dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, l'autorisation sera révoquée purement et simplement si bon semble à la CASA, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice des droits de la CASA, dommages-intérêts et recouvrement de frais ou d'impayés exercés par le Trésorier de la collectivité.

De même, l'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives et règlementaires nécessaires à l'exercice de son activité. En cas de refus de l'une de ces autorisations, la présente convention sera résolue de plein droit, sans indemnité.

Enfin, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'autorisation pourra être révoquée de plein droit immédiatement, sans aucune formalité ni indemnité, par simple notification faite par la CASA à l'OCCUPANT.

6-3 : Conséquence de la résiliation

En cas de résiliation unilatérale, l'OCCUPANT devra abandonner les lieux et si la CASA l'exige, les remettre dans leur état primitif et enlever toutes les installations dans le délai de quinze

jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation.

A défaut, et indépendamment des procédures qui seront diligentés devant le tribunal territorialement compétent, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Cette résiliation unilatérale pourra donner lieu à la perception d'indemnités par le co-contractant au regard des travaux qu'il aurait effectué afin de couvrir la part non amortie des ouvrages réalisés.

ARTICLE 7 – AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE LA TERRASSE EXTERIEURE

L'OCCUPANT est informé que la terrasse extérieure bordant l'entrée publique de la Médiathèque appartient au domaine public de la Commune de Valbonne et qu'il ne peut l'exploiter sans autorisation expresse de la Commune de Valbonne.

Il est toutefois rappelé que la CASA est dégagée de toute responsabilité concernant les dommages aux tiers pouvant se produire sur cet emplacement durant l'exécution des prestations si pour une quelconque raison, l'OCCUPANT n'obtient pas cette autorisation officielle de la Commune de Valbonne de disposer de cette terrasse pour l'exploitation de son commerce.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

L'Occupant,
François DESBORDES
SARL FRAGRANCE CULINAIRE

ANNEXE 1 - PLANS

Plan de Situation

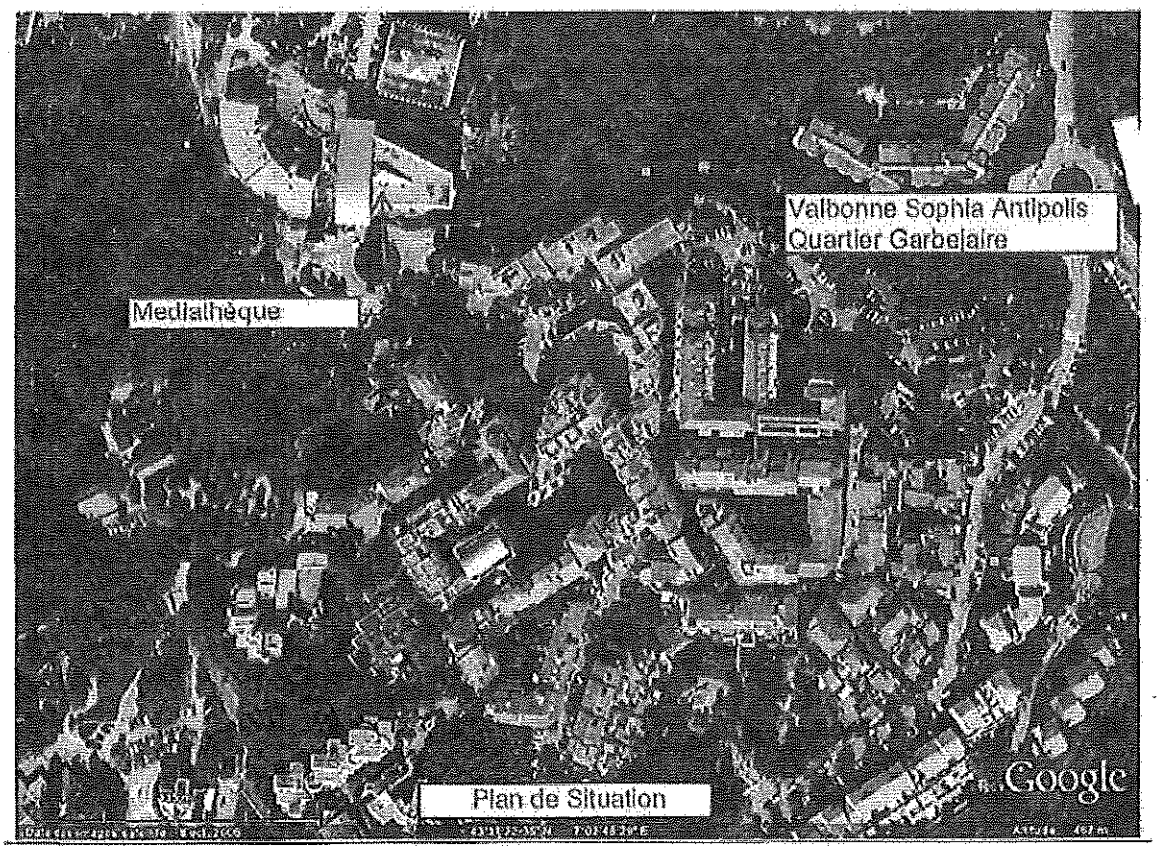

Plan de Masse

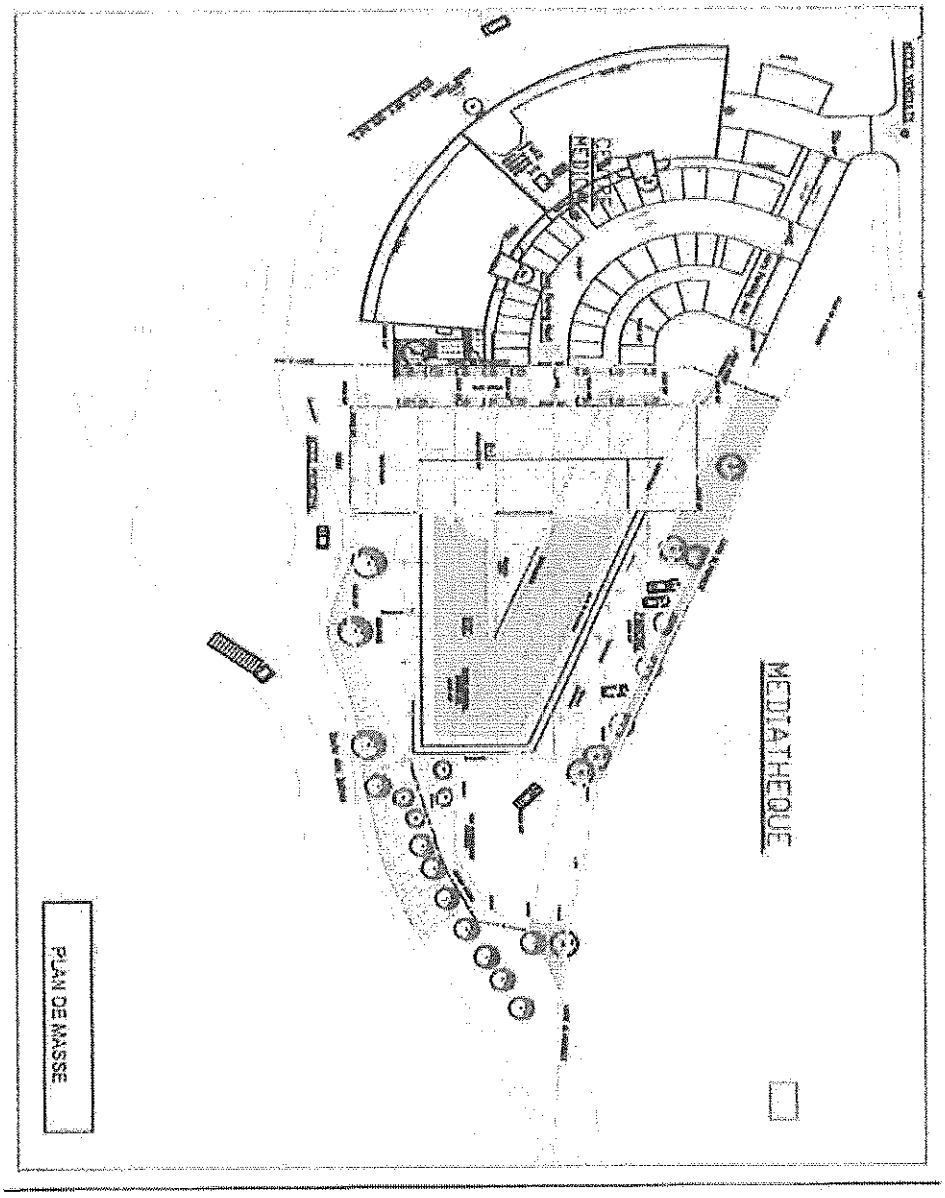

Plan de Niveau

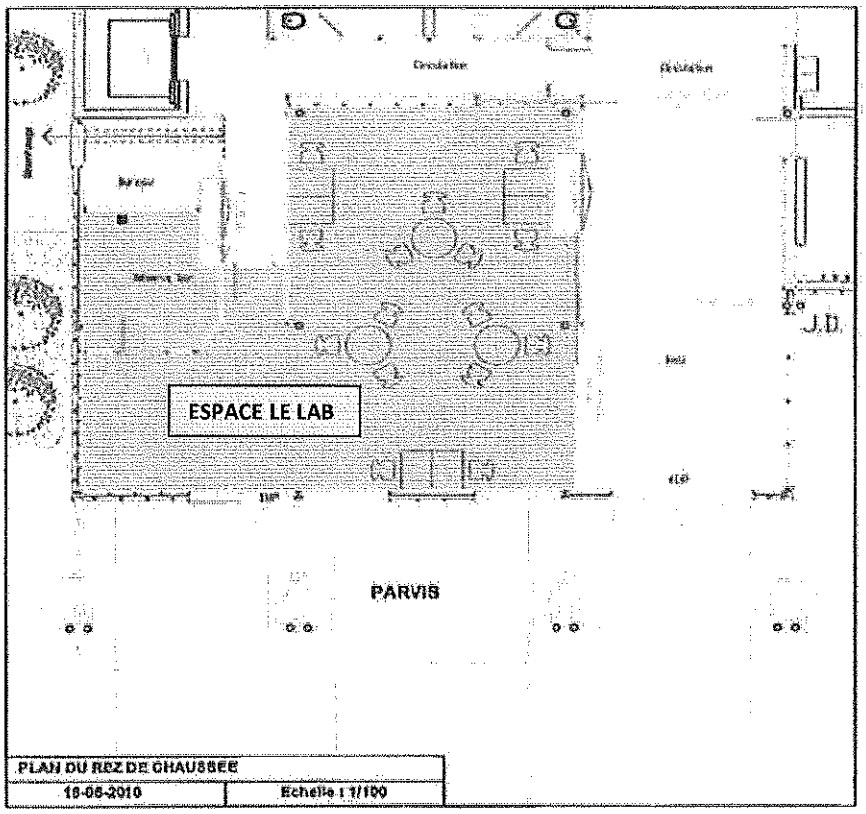

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_074
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE
Matière :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 4CKK3sX

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_074
Code nature :	1
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	5
Objet :	M?diath?que Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Etude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre opérationnelle des projets - Attribution du marché

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.075

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

Compétente en termes d'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) accompagne l'ensemble de ses communes membres afin qu'elles atteignent leurs objectifs de production de logements et notamment de logements locatifs sociaux, définis dans le programme local de l'habitat (PLH) de la CASA 2012-2017 approuvé en Conseil Communautaire le 23 décembre 2011.

C'est dans ce contexte que la CASA a lancé un appel d'offres ouvert européen, en application des articles 25, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à une étude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en œuvre opérationnelle de projets.

Cette consultation a pour objet de fournir à la CASA et à toutes les communes membres de l'EPCI, un service de conseil, d'assistance et d'aide à la décision relatif à la réalisation de logements, notamment conventionnés, via des projets d'acquisition-amélioration.

Ces missions seront à réaliser sur les différentes communes de la CASA et devront donc intégrer le contexte propre à chaque commune.

Le marché s'articule autour de 2 missions :

- La mission d'études visant à établir ou non l'opportunité d'un projet d'acquisition-amélioration en faveur de la production de logements,
- La mission d'AMO visant à apporter une assistance aux communes sur les volets financiers, techniques et administratifs dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle des projets.

La consultation comporte un lot unique donnant lieu à la passation d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

Ce marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 09 mars 2017 au BOAMP et au JOUE, avec une date limite de réception des offres fixée au 10 avril 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a attribué le marché au groupement conjoint HABITAT ET SOCIETE (mandataire) / STRADA INGENIERIE / PIERRE FRANCOIS MATTIO pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le groupement conjoint déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le groupement conjoint déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_075
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Etude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre opérationnelle des projets - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : jbxL78t

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_075-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_075
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Etude de faisabilit? dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-am?lioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre op?rationnelle des projets - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_075-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Gestion du parking souterrain du théâtre communautaire ANTHEA - Attribution du marché

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.076

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 15 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 15 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

A l'occasion du renouvellement du marché de gestion du parking souterrain du théâtre communautaire ANTHEA, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66, 67, 68, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels.

Ce marché, à lot unique, prendra effet au 01 juin 2017 ; il est passé pour une période d'un an à compter de cette prise d'effet et est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 07 mars 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 11 avril 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué le marché à INDIGO PARK SA pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 85 673,50 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_076
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Gestion du parking souterrain du théâtre communautaire ANTHEA - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 862K7IJ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	15/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_076-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_076
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Gestion du parking souterrain du th??tre communautaire ANTHEA - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_076-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.077

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur MAURIN,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de fonds de concours relatif à la réhabilitation, la restructuration et à l'extension de la Ferme Bermond à Valbonne, qui a d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire, il a été demandé à la commune de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement de l'opération financée.

Pour ce dossier, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération du Bureau Communautaire du 18 novembre 2013 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Compte-tenu des modifications comptables et techniques du projet, le précédent fonds de concours qui n'a pas donné lieu à des versements d'avances ou d'acomptes est annulé ; Le projet sera instruit comme une nouvelle demande :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT		Montant du FDC
Valbonne	réhabilitation restructuration et extension de la Ferme Bermond	2 704 000,00 €	2 350 000,00 €	20%	470 000,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT		Montant du FDC
Valbonne	réhabilitation restructuration et extension de la Ferme Bermond	0,00 €	0,00 €		0,00 €

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau Communautaire du 18 novembre 2013 à : 105 208.00 € HT au lieu de 575 208.00 € HT.

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la Loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours, entrant en vigueur au même jour ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes : dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016 et du 19 décembre 2016 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Antibes	Ecole Guynemer - extension du réfectoire - création d'une zone self et changement des meniseries en façade	320 000 €	320 000,00 €	30%	96 000 €
Antibes	Extension et mise en accessibilité de l'école de la Tournière	700 000,00 €	700 000,00 €	30%	210 000,00 €
SOUS TOTAL		1 020 000,00 €	1 020 000,00 €		306 000,00 €

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT		Montant du FDC
valbonne	réhabilitation restructuration et extension de la Ferme Bermond	3 348 650,00 €	3 348 650,00 €	30%	1 004 595,00 €
			1 812 601,00 €	5%*	90 630,05 €
SOUS TOTAL		3 348 650,00 €	5 161 251,00 €	35%	1 095 225,05 €

*Nota : Pour cette opération, la commune bénéficie de 30 % sur le montant subventionnable correspondant aux travaux et de 5 % au titre de la bonification des fonds de concours selon les critères énergétiques (BDM Argent) sur la partie neuve du bâtiment.

PROJETS HORS THEMATIQUES

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT		Montant du FDC
Roque en Provence	Aménagement du restaurant communal	54 646,17 €	54 646,17 €	20%*	10 929,23 €
Roque en Provence	Installation de la vidéosurveillance dans les rues du village	13 034,12 €	13 034,12 €	30%	3 910,24 €
SOUS TOTAL		67 680,29 €	67 680,29 €		14 839,47 €

*Nota : Pour cette opération, il est proposé une participation CASA à hauteur de 20 % au lieu de 30 % dans la mesure où la commune finance 20 % du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).

TOTAL EQUIPEMENTS	4 436 330,29 €	6 248 931,29 €		1 416 064,52 €

Les **5** nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de 4 436 330.29 € HT.

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de 1 416 064.52 € HT.

Les nouvelles attributions et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **1 416 064.52 € HT,** prévue au Budget général de la Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Economique, pour l'année 2017.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire du 18 novembre 2013, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire du 18 novembre 2013, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_077
Nature :	DE - Delibérations
Objet :	Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Matière :	7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Tfwvwz7

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_077-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_077
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	8
Objet :	Attribution de fonds de concours d'?quipements aux communes
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_077-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Soutien à l'investissement public local - Stationnement vélo dans le cadre du Plan Vélo - Demande de subvention

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.078

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 24 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur OCCELLI,

Dans le cadre du Plan de Déplacements urbains et du rapport environnemental adoptés le 5 mai 2008, la CASA s'est fixée pour objectif de proposer des alternatives de mobilité avec un moyen de transport non polluant, économique et pouvant répondre aux défis d'une économie durable et responsable du territoire.

La CASA met en place un Plan Vélo destiné à développer **les déplacements de proximité** afin d'apporter des réponses aux problématiques de congestion routières en particuliers au niveau des accès à Sophia Antipolis. Ce plan s'articule en 4 grandes thématiques :

- Promouvoir l'usage du vélo ;
- Favoriser le stationnement vélo ;
- Sécuriser des itinéraires cyclables et résoudre les points durs pour assurer les continuités ;
- Travailler en concertation avec les gestionnaires de voiries sur la réalisation d'infrastructures cyclables.

Concernant la thématique « favoriser le stationnement vélo », la CASA souhaite déployer une offre à proximité des pôles intermodaux et en intermodalité. Le coût global prévisionnel de l'opération est de 80 000 € HT, ce qui correspond à :

- L'équipement en matériel vélo du local existant au Pôle d'Echanges d'Antibes (25 000 €),
- L'implantation des stationnements vélos installés par la CASA en intermodalité avec les Transports en commun (55 000 €).

Le plan de financement prévisionnel (base HT) se détermine comme suit :

Opération	**CASA**	**ETAT (SIPL)**	**TOTAL HT**
Investissements pour le Plan Vélo	20 % soit 16 000 €	8 0% soit 64 000 €	**80 000 €**

Dans le cadre de l'article 141 la loi de finances 2017, L'Etat souhaite prolonger et amplifier son effort en faveur de l'investissement public local par la reconduction de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs EPCI pour l'année 2017.

Sont éligibles les opérations s'inscrivant dans l'une des priorités définies par l'Etat à savoir :

- la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- la transition énergétique ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la réalisation d'hébergement et d'équipements publics.

Dans la mesure où cette opération entre dans le cadre de la priorité « développement d'infrastructures en faveur de la mobilité », il convient de solliciter une participation financière de l'Etat au titre du SIPL 2017 au taux le plus élevé possible.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau pour « prendre toutes décisions en matière de subvention à donner ou à recevoir »,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention ;

- d'imputer la recette correspondante sur le compte 74718, fonction 815 du budget de la direction déplacement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention ;

- d'imputer la recette correspondante sur le compte 74718, fonction 815 du budget de la direction déplacement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_078
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Soutien à l'investissement public local - Stationnement vélo dans le cadre du Plan Vélo - Demande de subvention
Matière :	7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : XfQ68Vx

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	24/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_078-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_078
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	5
Objet :	Soutien ? l'investissement public local - Stationnement v?lo dans le cadre du Plan V?lo - Demande de subvention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_078-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (9 PLUS - 4PLAI - 2 PLS) - résidence Angel Bay - 6,8 et 10 Impasse Juan - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.079

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Erilia qui envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2014 par les services de l'Etat.

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibérations du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de **2 237 000 €** nécessite pour SA d'HLM Erilia l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **179 600** € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	2 700,00 €	31 200,00 €	0,00 €	33 900 €
Surcoût foncier Etat	18 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	26 000 €
Surcoût foncier 1%	18 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	26 000 €
Subvention CASA	117 300,00 €	56 125,00 €	6 175,00 €	**179 600 €**
Prêt CDC Foncier	402 368,00 €	177 515,00 €	110 536,00 €	690 419 €
Prêt CDC Travaux	464 480,00 €	204 918,00 €	116 984,00 €	786 382 €
Prêt 1%	120 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	160 000 €
Fonds propres	184 073,00 €	102 328,00 €	48 298,00 €	334 699 €
Total	**1 326 921,00 €**	**588 086,00 €**	**321 993,00 €**	**2 237 000 €**

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 179 600 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;

- d'imputer la subvention de la CASA de 179 600 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention ci-annexée.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 179 600 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;

- d'imputer la subvention de la CASA de 179 600 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS)
Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Erilia envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération, agréée en 2014 par les services de l'Etat s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Erilia envisage pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Erilia informera, par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Erilia indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et/ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins s'élève à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE EUROS (2 237 000 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT SOIXANT-DIX NEUF MILLE SIX CENT EUROS (179 600 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	2 700,00 €	31 200,00 €	0,00 €	33 900 €
Surcoût foncier Etat	18 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	26 000 €
Surcoût foncier 1%	18 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	26 000 €
Subvention CASA	117 300,00 €	56 125,00 €	6 175,00 €	**179 600 €**
Prêt CDC Foncier	402 368,00 €	177 515,00 €	110 536,00 €	690 419 €
Prêt CDC Travaux	464 480,00 €	204 918,00 €	116 984,00 €	786 382 €
Prêt 1%	120 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	160 000 €
Fonds propres	184 073,00 €	102 328,00 €	48 298,00 €	334 699 €
Total	**1 326 921,00 €**	**588 086,00 €**	**321 993,00 €**	**2 237 000 €**

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Erilia s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **2 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	n°plan	Type	Financement	Surface
1	1	T2	PLAI	51.82 m²
13	12	T3	PLS	61.09 m²

La SA d'HLM Erilia s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Erilia s'élève au total à **179 600 €** se décomposant comme suit :

➢une subvention de 9 047.50 € plafonnée à 10 % du prix de revient :

- PLUS : 510 m² x 230 € = 117 300 €
- PLAI : 224,50 m² x 250 € = 56 125 €
- PLS : 123,50 m² x 50 € = 6 175 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Erilia sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 53 880 €** sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  ☑ De la décision d'agrément
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit 89 800 €;** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70% datée et signée ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20%, soit 35 920 €** sur l'exercice 2019 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
  ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et/ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Erilia. Dans le cas où la SA d'HLM Erilia ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Erilia tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Erilia la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Erilia de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Bernard RANVIER

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_079
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (9 PLUS - 4PLAI - 2 PLS) - résidence Angel Bay - 6,8 et 10 Impasse juan - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : jOJ082I

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_079-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_079
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (9 PLUS - 4PLAI - 2 PLS) - r?sidence Angel Bay - 6,8 et 10 Impasse juan - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_079-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_079-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

(*) Original
(*) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.080

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 26 logements (dont 5 PLS) Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) – Résidence « Les Terres Blanches» - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°55877 (PLUS - PLAI), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 766 097 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55877 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) – Résidence « Les Terres Blanches» - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 4 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
19	R+1	T2	PLUS	40,79 m²
3	RDC	T3	PLAI	63,13 m²
2	RDC	T3	PLUS	46,92 m²
5	RDC	T3	PLUS	59,23 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 766 097 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 55877 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière en annexe entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 766 097 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 55877 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière en annexe entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) au sein
D'une Résidence de 26 logements (dont 5 PLS) « Les Terres Blanches»
921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué , agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 1 766 097 € pour l'acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 26 logements (dont 5 PLS) Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE-VINGT DIX-SEPT EUROS (1 766 097 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 55877 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **quatre (4) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
19	R+1	T2	PLUS	40,79 m²
3	RDC	T3	PLAI	63,13 m²
2	RDC	T3	PLUS	46,92 m²
5	RDC	T3	PLUS	59,23 m²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué,

Bernard RANVIER

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 55877

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TERRES BLANCHES , Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés 921 Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-soixante-six mille quatre-vingt-dix-sept euros (1 766 097,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante mille neuf-cent-quarante-huit euros (240 948,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix-huit mille sept-cent-trente-huit euros (218 738,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-quatre mille sept-cent-soixante-cinq euros (684 765,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille six-cent-quarante-six euros (621 646,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5127500	5127499	5127498	5127497
Montant de la Ligne du Prêt	240 948 €	218 738 €	684 765 €	621 646 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Parafées

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10 NOV. 2016

Le Directeur Général Délégué

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : B. RANVIER

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : ERILIA 72 bis, rue Perrin-Solliers 13291 MARSEILLE CEDEX 6 Téléphone : 04 91 18 45 45

Le, 25 octobre 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sorel Didier

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

Paraphes

...4 page 21/21
...56877 Emprunteur n° 000219990

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_080
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	piu95p0

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_080-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_080
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 5 PLAI) - r?sidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_080-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_080-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_080-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux PLS - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.081

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 5 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 26 logements sociaux (dont 16 PLUS et 5 PLAI) Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 5 logements PLS – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°55881 (PLS), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 568 767 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55881 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements PLS– Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 1 logement pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Cage	Etage	Type	Financement	Surface habitable
15	1	R+1	T2	PLS	41,13 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 568 767 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55881 constitué de 3 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe en annexe entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 568 767 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55881 constitué de 3 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe en annexe entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 5 logements PLS au sein d'une
Résidence de 26 logements (16 PLUS et 5 PLAI) « Les Terres Blanches»
921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué , agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 568 767 € pour l'acquisition en VEFA de 5 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 26 logements sociaux (dont 16 PLUS et 5 PLAI) Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT EUROS (568 567 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 55881 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **un (1) logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Cage	Etage	Type	Financement	Surface habitable
15	1	R+1	T2	PLS	41,13 m²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué,

Bernard RANVIER

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 55881

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0066 V1.57.4 page 1/21
Contrat de prêt n° 55881 Emprunteur n° 000218990

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TERRES BLANCHES - PLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 921 Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-huit mille sept-cent-soixante-sept euros (568 767,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2015, d'un montant de deux-cent-sept mille neuf-cent-onze euros (207 911,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant de cent-vingt-deux mille cinq-cent-cinquante-cinq euros (122 555,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille trois-cent-un euros (238 301,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2015	PLSDD 2015	PLSDD 2015
Identifiant de la Ligne du Prêt	5128826	5115536	5115537
Montant de la Ligne du Prêt	207 911 €	122 555 €	238 301 €
Commission d'instruction	120 €	70 €	140 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle
Taux (fix) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,4 %	0,4 %	0,4 %
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = K x Tx x (N/365)

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article **"Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt"** et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 NOV. 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général Délégué

B. RANVIER

LORILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 46 45

Cachet et Signature :

Le, 28 octobre 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Sorel Didier
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Territorial

Cachet et Signature :

Didier Sorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_081
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux PLS - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 4OoN11G

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_081-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_081
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux PLS - r?sidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_081-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_081-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_081-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 26 logements locatifs sociaux (16PLUS - 5 PLAI - 5 PLS) - résidence Les Terres Blanches - 921 ch de Saint Claude - Avenant n°1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016 avec la SA d'HLM ERILIA

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.082

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération du 25 avril 2016, le Bureau communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 275 452 € à la SA D'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins d'un coût prévisionnel de 3 513 016 €.

En contrepartie de sa subvention, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie, sur ce programme, d'un droit de réservation de trois logements, tels que définis à l'article 2.4 de la convention de subvention du 22/08/2016, soit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface habitable
1	A	RDJ	PLUS	T1	24.34 m²
9	A	RDC	PLUS	T2	43.98 m²
18	1	R+1	PLUS	T2	42,01 m²

Dans le cadre d'échanges avec le bailleur et les différents réservataires des modifications sont intervenues au niveau des caractéristiques des logements relevant du contingent CASA.

Il a donc été convenu de procéder, par avenant n°1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016, à l'actualisation du contingent réservataire CASA qui bénéficie par ailleurs, d'un logement complémentaire sur ce programme tel que ci-après mentionné :

n° logt	Etage	Financement	Type	Surface
18	R+1	PLAI	T2	40,79 m²
11	R+1	PLUS	T1	24,88 m²
16	R+1	PLUS	T3	59,23 m²
25	R+2	PLS	T2	41,13 m²

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de subvention du 22/08/2016 pour l'acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA D'HLM Erilia, dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de subvention du 22/08/2016 pour l'acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA D'HLM Erilia, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

Acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS)
Résidence « Les Terres Blanches »
921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION DU 22/08/2016 entre la Communauté d'Agglomérations Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 25 avril 2016, le Bureau communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 275 452 € à la SA D'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

En contrepartie de sa subvention, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie, sur ce programme, d'un droit de réservation de trois logements, tels que définis à l'article 2.4 de la convention de subvention du 22/08/2016 à savoir :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
1	A	RDJ	PLUS	T1	24.34 m²
9	A	RDC	PLUS	T2	43.98 m²
18	1	R+1	PLUS	T2	42,01 m²

Dans le cadre d'échanges avec le bailleur et les différents réservataires des modifications sont intervenues au niveau des caractéristiques des logements relevant du contingent CASA.

Il a donc été convenu de procéder, par avenant n° 1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016, à l'actualisation du contingent réservataire CASA qui bénéficie par ailleurs, d'un logement complémentaire

ARTICLE 1 :

L''article 2.4 de la convention de subvention en date du 22/08/2016 intitulé « *contreparties* » est modifié ainsi qu'il suit :

« En contrepartie de la participation financière apportée à la SA d'HLM Erilia, celle-ci s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis 4 logements au titre de la subvention sur ce programme, détaillés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Financement	Type	Surface
18	R+1	PLAI	T2	40,79 m²
11	R+1	PLUS	T1	24,88 m²
16	R+1	PLUS	T3	59,23 m²
25	R+2	PLS	T2	41,13 m²

La SA d'HLM Erilia s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location et à chaque départ d'un locataire tout au long de la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur ».

ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu sur la durée de l'amortissement du prêt principal souscrit par la SA d'HLM Erilia, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la convention de subvention en date du 22/08/2016 demeurent inchangés.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM Erilia Le Directeur Général Délégué
Jean LEONETTI	Bernard RANVIER

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_082
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 26 logements locatifs sociaux (16PLUS - 5 PLAI - 5 PLS) - résidence Les Terres Blanches - 921 ch de Saint Claude - Avenant n.1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016 avec la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : sLJSJIT

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_082-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_082
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 26 logements locatifs sociaux (16PLUS - 5 PLAI - 5 PLS) - r?sidence Les Terres Blanches - 921 ch de Saint Claude - Avenant n.1 ? la convention de subvention en date du 22/08/2016 avec la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_082-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_082-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI - Résidence la Pinède - 5 Passage Marie Antoinette - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.083

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la réhabilitation du parc de logement locatif social.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Logis Familial qui envisage la réhabilitation de 65 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) - Résidence « La Pinède », 5 Passage Marie Antoinette à Antibes Juan les Pins.

Cette réhabilitation concerne des travaux d'entretien qui portent notamment sur le traitement des revêtements des façades, terrasses et balcons existants, la mise en peinture des ouvrages métalliques tels que les gardes corps , la réfection des étanchéités de certains balcons de la Résidence.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par le Logis Familial et tendant à financer la réhabilitation de 65 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) - Résidence « La Pinède », 5 Passage Marie Antoinette à Antibes Juan les Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°56524 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Logis Familial, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 260 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°56524 constitué d'1 Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Il s'avère que par convention en date du 09/01/1996, reçue en sous-préfecture le 01/02/1996, 13 logements ont d'ores et déjà fait l'objet d'une réservation par la Ville d'Antibes soit 20 % des logements. Au regard des informations communiquées par le bailleur social et de la mise en service de ses logements, cette réservation a pris effet à compter du 01/09/1997 au 01/09/2029. Tous les logements étant réservés par les différents financeurs sur ce programme, la CASA sollicite en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, des droits de réservation pour ces 13 logements à compter du 02/09/2029 au 02/09/2044, et tels que définis dans la convention ci-annexée.

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 260 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 56524 constitué d'1ligne du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe en annexe entre la CASA et la SA d'HLM Logis Familial.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 260 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 56524 constitué d'1ligne du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe en annexe entre la CASA et la SA d'HLM Logis Familial.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Logis Familial

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SAd'HLM Logis Familial

Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI
Résidence 3 La Pinède » » - 5 Passage Marie Antoinette
Antibes Juan les Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Logis Familial représentée par, Monsieur Philippe TOESCA, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé 29 Rue Pastorelli, 06046 Nice Cedex 1

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Logis Familial souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 260 000 € pour la réhabilitation de 65 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) - Résidence « La Pinède », 5 Passage Marie Antoinette à Antibes Juan les Pins.

Cette réhabilitation concerne des travaux d'entretien qui portent notamment sur le traitement des revêtements des façades, terrasses et balcons existants, la mise en peinture des ouvrages métalliques tels que les gardes corps , la réfection des étanchéités de certains balcons de la Résidence. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 260 000 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°56 524 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Logis Familial.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : Par convention en date du 01/01/1996, reçue en sous-préfecture le 01/02/1996, 13 logements ont d'ores et déjà fait l'objet d'une réservation par la Ville d'Antibes (soit 20 % des logements).
Au regard des informations communiquées par le bailleur social et de la mise en service de ses logements, cette réservation a pris effet à compter du 01/09/1997 au 01/09/2029.

Tous les logements étant réservés par les différents financeurs sur ce programme, la CASA sollicite en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, des droits de réservation pour ces 13 logements à compter du 02/09/2029 au 02/09/2044, conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	niveau	Type	Surface m²
0956010003	H	T3	60,41 m²
0956010005	H	T4	74.52 m²
0956010016	H	T3	67,14 m²
0956010022	H	T4	82,81 m²
0956010027	H	T2	47,41 m²
0956010028	H	T1	19.57 m²
0956010032	H	T2	48,05 m²
0956010035	H	T4	79,45 m²
0956010040	H	T2	47,55 m²
0956010041	H	T3	66,22 m²
0956010053	H	T2	48,85 m²
0956010059	H	T2	48,85 m²
0956010066	H	T2	47,86 m²

Article 11 : La SA d'HLM Logis Familial s'engage à associer la Communauté 'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 15 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Logis Familial en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	La SA d'HLM Logis Familial Le Président du Directoire
Jean LEONETTI	Philippe TOESCA

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_083
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI - Résidence la Pinède - 5 Passage Marie Antoinette - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Py5dpcj

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_083-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_083
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - R?habilitation de 65 logements PLUS/PLAI - R?sidence la Pin?de - 5 Passage Marie Antoinette - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_083-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_083-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Biot - Les Restanques de Biot - EHPAD de 80 lits (PLS) - 15/21 Boulevard de la Source - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un prêt libre a contracter auprès du Crédit Foncier de France par la Societe Française d'Habitation Economique - Modificatif

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.084

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2016.205 du 10 octobre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) une garantie d'emprunt d'un montant de 505 000€ pour un prêt libre complémentaire pour la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits (PLS), Les Restanques de Biot – 15/21 Bd de la Source à Biot dont le coût s'élève à 10 589 400 € au lieu de 9 390 400 €.

Les caractéristiques du prêt consenti initialement par le Crédit Foncier ayant évolué, la délibération de garantie d'emprunt du 10 octobre 2016 est donc devenue caduque.

Une nouvelle offre de prêt a été octroyée à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) par le Crédit de Foncier pour financer cette opération.

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) sollicite donc la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour garantir à hauteur de 100 %, toutes les sommes dues au titre de cet emprunt complémentaire de 505 000 € selon les nouvelles caractéristiques du prêt consenti.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les principales caractéristiques du prêt contracté auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt	Prêt libre taux fixe de marché
Montant du prêt	505 000€
Durée totale du prêt	30 ans
Point de départ du prêt	30/06/2017
Date de la 1ère échéance	30/06/2018
Date d'extinction du prêt	30/06/2047
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	annuelle
Base du calcul des intérêts	30/360
Condition financière :	Taux de swap contre Euribor 6 mois + 1,28% soit 2,59% (Taux figé le 22/03/2017)
Garantie :	Caution personnelle et solidaire de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis à hauteur de 100% du prêt. La régularisation de la garantie devra intervenir au plus tard à compter du 30 juin 2017 par acte de cautionnement. En cas de non régularisation de la garantie dans le délai précisé ci-dessus, une majoration de 0,60% s'appliquera au taux fixé ce jour jusqu'à régularisation de celle-ci et retour au taux fixé initialement.
Indemnité de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800€ maximum : 3000€).

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée jusqu'au remboursement intégral du prêt, à hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'emprunt contracté d'un montant de 505 000 € en capital.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Considérant l'article R221-19 du Code monétaire et financier et l'article 2298 du Code civil,

Considérant l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibérations des 29/09/2003, 08/02/2010 et 13/04/2015, le Conseil Communautaire a défini le cadre général d'octroi de garanties d'emprunts formulés par des organismes HLM ou SEM pour la production de logements conventionnés,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté,

Il vous est proposé :

- d'abroger la délibération n°BC.2016.205 du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2016 ainsi que la convention jointe en annexe,
- d'approuver l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre d'un emprunt d'un montant de 505 000 €, contracté auprès du Crédit Foncier, selon les nouvelles caractéristiques du prêt consenti,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) et le Crédit Foncier de France,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe entre la CASA et la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'abroger la délibération n°BC.2016.205 du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2016 ainsi que la convention jointe en annexe,
- d'approuver l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre d'un emprunt d'un montant de 505 000 €, contracté auprès du Crédit Foncier, selon les nouvelles caractéristiques du prêt consenti,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) et le Crédit Foncier de France,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe entre la CASA et la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

groupe Arcade

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade)
Réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 80 lits (PLS) – Les Restanques de Biot – 15/21 Bd de la Source à Biot

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017

D'UNE PART

ET

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) représentée par, Madame Marie-Hélène BONZON, Directrice Générale, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 4 rue Frédéric Rosa – Résidence La Beauvalle à Aix-en-Provence,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n°BC.2016.205 du 10 octobre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) une garantie d'emprunt d'un montant de 505 000€ pour un prêt complémentaire pour la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits (PLS), Les Restanques de Biot – 15/21 Bd de la Source à Biot dont le coût s'élève à 10 589 400 € au lieu de 9 390 400 €.

Les caractéristiques du prêt consenti initialement par le Crédit Foncier ayant évolué, la délibération de garantie d'emprunt du 10 octobre 2016 est donc devenue caduque.

Une nouvelle offre de prêt a été octroyée à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) par le Crédit de Foncier pour financer cette opération.

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) sollicite donc la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour garantir à hauteur de 100 %, toutes les sommes dues au titre de cet emprunt complémentaire de 505 000€ selon les nouvelles caractéristiques du prêt consenti.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 :

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% de l'emprunt complémentaire d'un montant total de 505 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Crédit Foncier de France pour le financement de l'EHPAD de 80 lits (PLS), Les Restanques de Biot – 15/21 Bd de la Source à Biot.

Les principales caractéristiques du prêt contracté auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt	**Prêt libre taux fixe de marché**
Montant du prêt	505 000€
Durée totale du prêt	30 ans
Point de départ du prêt	30/06/2017
Date de la 1ère échéance	30/06/2018
Date d'extinction du prêt	30/06/2047
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	annuelle
Base du calcul des intérêts	30/360
Condition financière :	Taux de swap contre Euribor 6 mois + 1,28%
Indemnité de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800€ maximum : 3000€).

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt, à hauteur de 100 % de l'emprunt contracté, soit 505 000 € au titre dudit prêt. La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade).

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté. Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 11 : La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : Compte tenu du caractère spécifique de cet établissement, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie.

Article 13 : La présente convention est conclue sur la durée de l'amortissement du prêt, soit 30 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) en son siège à Aix-en-Provence.

Fait en deux exemplaires le

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) La Directrice Générale	La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président
Marie-Hélène BONZON	Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_084
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Biot - Les Restanques de Biot - EHPAD de 80 lits (PLS) - 15/21 Boulevard de la Source - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un prêt libre a contracter auprès du Crédit Foncier de France par la Societe Française d'Habitation Economique - Modificatif
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	D2Derrq

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_084-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro Interne :	BC_2017_084
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Biot - Les Restanques de Biot - EHPAD de 80 lits (PLS) - 15/21 Boulevard de la Source - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un pr?t libre a contracter aupr?s du Cr?dit Foncier de France par la Societe Fran?aise d'Habitation Economique - Modificatif
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_084-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_084-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Convention de participation financière avec l'association AGIS 06

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.085

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir l'action de l'Association de Gestion Immobilière et Sociale des Alpes Maritimes (AGIS 06) qui a pour objet la mise en œuvre d'un projet visant l'insertion et la promotion par l'habitat des personnes et des familles défavorisées telles que définies dans l'article 1er de la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de l'action pour 2017 est de reloger prioritairement 15 ménages du territoire de la CASA sur l'année et de conforter le partenariat avec la CASA. Ce partenariat étroit entre la Plateforme Hébergement – Logement et AGIS 06 se traduira par des permanences mensuelles qui se tiendront dans les locaux du service logement de la CASA, 690, route de Grasse à Antibes, afin de rencontrer les ménages logés par AGIS 06 sur le territoire de la CASA qui sont prêts à être relogés dans un logement définitif.

Pour l'année 2016, AGIS 06 a relogé dans son parc situé sur le territoire de la CASA, en sous-location, 28 ménages.

Le budget prévisionnel 2017 de l'association est estimé à 6 949 500 €. L'action sur le territoire de la CASA est de 66 564 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 20 000 €, au titre de la reconduction des actions menées en 2016.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle par le logement menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 ;

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 20 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association AGIS 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 de la direction Habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 20 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association AGIS 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 de la direction Habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION DE GESTION IMMOBILIERE ET SOCIALE DES ALPES MARITIMES (AGIS 06)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée Association de Gestion Immobilière et Sociale des Alpes Maritimes - AIVS régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 7/9 Rue Henry de Cessole - 06100 NICE, représentée par Monsieur Jean QUENTRIC, agissant au nom et pour le compte de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AGIS 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a souhaité soutenir financièrement l'association en charge du logement temporaire des ménages en difficulté en les accompagnant dans leur parcours résidentiel logement.

Conformément à ses statuts, AGIS 06 a pour objet la mise en œuvre d'un projet visant l'insertion et la promotion par l'habitat des personnes et des familles défavorisées telles que définies dans l'article 1er de la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

A ce titre, AGIS 06 gère des logements dans le diffus sur le département des Alpes Maritimes (75 sur le territoire de la CASA pour l'année 2016). Pour remplir cette mission, l'association développe la prospection auprès des propriétaires privés, recherche des logements en location adaptés aux difficultés des ménages.

Elle développe également la gestion locative adaptée aux difficultés des occupants, le suivi administratif et social, l'aide à la gestion du budget, la médiation lors des conflits, le suivi et l'entretien technique des logements qui lui sont confiés.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AGIS 06 s'engage à mettre en œuvre pour l'année 2017 sa mission sur le territoire de la CASA en proposant aux ménages identifiés par la plateforme hébergement-logement communautaire une solution d'habitat adaptée.

Objectif fixé pour 2017 : Reloger prioritairement 15 ménages CASA sur l'année.

Un représentant de la CASA assiste à la commission d'attribution de AGIS 06 en proposant les ménages identifiés par la plateforme hébergement logement de la CASA. Ces ménages logés dans le parc AGIS 06 seront, à terme, relogés prioritairement auprès des bailleurs publics sur les divers contingents en accord et appui de la CASA. Les logements AGIS 06, ainsi libérés, seront à nouveau proposés à la plateforme CASA. Pendant la période où les ménages sont occupants d'AGIS 06, ils font l'objet d'un suivi de gestion locative adapté (gestion du budget, relation locative, visite d'appropriation, entretien du logement, suivi administratif, suivi social, aide à l'insertion...).

L'objectif de l'action pour 2017 est de conforter le partenariat avec la CASA. Ce partenariat étroit entre la Plateforme Hébergement – Logement et AGIS 06 se traduira par des permanences mensuelles qui se tiendront dans les locaux de l'antenne logement de la CASA, 690, route de Grasse à Antibes, afin de rencontrer les ménages logés par AGIS 06 sur le territoire de la CASA qui sont prêts à être relogés dans un logement définitif.

L'objectif de cette convention est de soutenir AGIS 06 dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.
Durant cette période, AGIS 06 s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 66 564 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite du local situé au sein de l'unité logement d'Antibes, Les Allées Grenadine 690, route de Grasse.

Ce bureau est équipé d'un mobilier classique, notamment d'un ordinateur, et d'un téléphone pour les besoins de la permanence. L'abonnement (téléphone et internet) et les communications téléphoniques sont à la charge financière de la CASA.

Les intervenants d'AGIS 06 pourront utiliser la photocopieuse et le fax de l'antenne logement d'Antibes, ils bénéficieront également d'un accès internet, sous la responsabilité de la responsable du pôle aide à la personne de la Direction Habitat Logement.

En cours d'année, une évaluation quantitative et financière sera faite de la mise à disposition du local, du téléphone, du fax / photocopieur et du poste informatique, le cas échéant.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 200 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'Association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la CASA transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que AGIS 06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AGIS 06 reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 20 000 € Maximum.
En conséquence, le montant de la subvention totale tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à : 20 200 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

AGIS 06 s'engage à fournir au mois de juillet n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.
Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de logements AGIS 06 proposés à la plateforme Hébergement Logement
- Nombre de ménages sortis par AGIS 06
- Typologie des publics suivis par AGIS 06
- Bilan social des ménages relogés

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** de l'Assemblée ainsi que son **rapport moral**, **d'activité** et **financier**.

➢ AGIS 06 devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AGIS 06.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et AGIS 06, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AGIS 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association AGIS 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.

- Si L'Association AGIS 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Association AGIS 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

AGIS 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, AGIS 06 mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association AGIS 06, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, La Vice-Présidente déléguée à L'Habitat et au Logement
Jean QUENTRIC	**Marguerite BLAZY**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_085
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Convention de participation financière avec l'association AGIS 06
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : CDoE4hg

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_085-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_085
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Convention de participation financi?re avec l'association AGIS 06
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_085-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_085-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Convention de participation financière avec l'association ALFAMIF

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.086

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir L'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (ALFAMIF) qui a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité :

- Au regard du logement par un hébergement temporaire et un accompagnement socio-éducatif ainsi qu'un soutien psychologique
- Par l'accès aux droits et aux soins pour les publics les plus en difficulté, en menant des actions de prévention et d'éducation à la santé

L'association accueille toute personne en situation de rupture de logement, elle héberge en individuel au sein de sa structure ou en logement diffus, aide au relogement autonome et au maintien dans le nouveau logement mais propose également des actions collectives.

L'objectif de l'action est d'accueillir des ménages en situation de précarité au regard du logement dû à des ruptures familiales, violences conjugales, endettement, expulsion, problématique santé... Un accompagnement social et de santé est proposé aux personnes accueillies afin de favoriser le relogement autonome et le maintien dans le nouveau logement (l'Envol).

Son action s'appuie sur les structures suivantes :

- La **Maison de Jouan**, accueil d'urgence de **62 places** ;
- Les **appartements diffus**, c'est-à-dire la gestion de **7 logements d'urgence** d'une capacité d'accueil de 14 personnes, répartis sur les communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

L'équipe sociale de l'ALFAMIF reçoit le public dont les dossiers de candidature sont envoyés par les services sociaux (CCAS, MSD, services spécialisés), accompagnés d'une évaluation sociale qui précise le caractère d'urgence de la situation.

Depuis le 1er janvier 2017, les dossiers passent par l'association groupement SIAO 06, ils sont étudiés en groupes de travail par les structures d'hébergement afin de valider le dispositif. L'hébergement pouvant aller de 6 à 12 mois.

Un partenariat renforcé avec la Plateforme hébergement-logement et les ateliers « Envol » a permis le relogement de 39 ménages en 2015 et 29 en 2016.

Le budget prévisionnel 2017 de l'association est estimé à 994 780 €. L'action sur le territoire de la CASA est estimé à 442 725 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière au titre du maintien de son partenariat avec l'association et de son action à hauteur de 82 300 € :

- 60 100 € pour la Maison de Jouan dont 8 000 € pour le projet Envol
- 22 200 € pour les logements extérieurs

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle par le logement menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 82 300 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ALFAMIF et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 82 300 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ALFAMIF et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT, LA FORMATION, L'AIDE MEDICALE AUX ISOLES ET FAMILLES (ALFAMIF)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vallauris Golfe Juan – 3 avenue du Midi, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUFFA, agissant au nom et pour le compte de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ALFAMIF**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a souhaité soutenir financièrement l'association en charge d'héberger des ménages en difficulté en les accompagnants dans leur parcours résidentiel social.

Conformément à ses statuts, l'ALFAMIF a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité :

- Au regard du logement par un hébergement temporaire et un accompagnement socio-éducatif ainsi qu'un soutien psychologique
- Par l'accès aux droits et aux soins pour les publics les plus en difficulté, en menant des actions de prévention et d'éducation à la santé

L'association accueille toutes familles en situation de précarité orientées par les services sociaux du département via le SIAO et prioritairement les femmes enceintes, familles avec enfant de moins de 3 ans, le public RSA et les femmes victimes de violences. Elle aide également au relogement autonome, au maintien dans le nouveau logement et propose des actions collectives.

L'Association déploie son activité autour de la structure d'accueil d'urgence dénommée « **Maison de Jouan** » (62 places) et **des logements d'urgence** en diffus (7 logements d'une capacité d'accueil de 16 personnes) situés sur les communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris. L'appartement situé sur la commune d'Antibes sera rendu au cours de l'année 2017. Un nouvel appartement a d'ores et déjà été capté sur la commune de Vallauris, de sorte que la capacité d'accueil sur les places d'ALT reste identique.

En ce qui concerne la gestion des 7 logements en diffus sur les communes de Biot, Valbonne et Vallauris, l'association nous précise que pour l'année 2017, elle devra faire face à une augmentation conséquente des charges locatives due à la perte de mise à disposition gratuite de 2 logements et le versement du loyer capté pour compensé.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir l'action de l'ALFAMIF.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ALFAMIF s'engage à mettre en œuvre pour l'année 2017 cette mission sur le territoire de la CASA.

L'objectif de l'action est d'accueillir des ménages en situation de précarité au regard du logement dû à des ruptures familiales, violences conjugales, endettement, expulsion, problématique santé... Un accompagnement social et de santé est proposé aux personnes accueillies afin de favoriser le relogement autonome et le maintien dans le nouveau logement (L'Envol).

Objectif fixé pour 2017 :
- Accueil de 80 ménages
- Conservation des places d'ALT financées, tant en collectif qu'en diffus, si besoin par de la prospection foncière
- Accompagnement de 30 ménages sur le projet « Envol »

L'équipe sociale de l'ALFAMIF reçoit le public dont les dossiers de candidature sont envoyés par les services sociaux (CCAS, MSD, services spécialisés), accompagnés d'une évaluation sociale qui précise le caractère d'urgence de la situation. Depuis le 1er janvier 2017, les dossiers passent par l'association groupement SIAO 06, ils sont étudiés en groupes de travail par les structures d'hébergement afin de valider le dispositif. L'hébergement peut aller de 6 à 12 mois.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'ALFAMIF pour la réalisation des objectifs pour la Maison de Jouan, le projet Envol et les logements d'urgence en diffus.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, ALFAMIF s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 442 725 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'ALFAMIF reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 82 300 €, se répartissant comme suit :

- 60 100 € pour l'ALT collectif (Maison de Jouan) dont 8 000 € pour le projet Envol
- 22 200 € pour l'ALT en diffus

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

L'ALFAMIF s'engage à fournir au mois de juillet n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs sont tant pour les logements d'urgence que pour la Maison de Jouan :

- Nombre de candidatures reçues, orientations, rejets (raisons)
- Nombre d'admissions, raison de l'accueil
- Typologie du public à l'entrée de la structure / et à la sortie
- Nombre de relogements
- Durée d'hébergement
- Motif de la sortie

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Suivi de l'Envol
- Projet personnalisé mis en place avec l'usager
- Suivis psychologiques
- Actions collectives
- Démarches de qualité de l'établissement (Pratiques professionnelles)

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité** et **financier**.

➢ L'ALFAMIF devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'ALFAMIF.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et l'ALFAMIF, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'ALFAMIF s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'ALFAMIF remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.

- Si l'ALFAMIF est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'ALFAMIF, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'ALFAMIF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'ALFAMIF mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association ALFAMIF, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, La Vice-Présidente déléguée à L'Habitat et au Logement
Jean-Pierre BUFFA	**Marguerite BLAZY**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_086
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Convention de participation financière avec l'association ALFAMIF
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 2G0WLfv

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_086-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_086
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Convention de participation financi?re avec l'association ALFAMIF
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_086-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_086-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Convention de participation financière avec l'association API PROVENCE pour les FJT d'Antibes et de Valbonne, la Villa Rosa, la Villa les Pins et le CLLAJ

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.087

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir l'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence », dénommée API PROVENCE.

L'Association a pour but de participer à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économique, des jeunes, des familles et personnes en difficulté ou exclus, et de faciliter l'ouverture ainsi que l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

Les actions de l'association sont conduites au travers de ses « **Foyers de Jeunes Travailleurs** » (**FJT d'Antibes et de Valbonne**), de la « **Villa Rosa** », de la « **Villa les Pins** » et du « **CLLAJ** » (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes), avec des objectifs définis comme suit :

- Les **FJT ont** pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16/30 ans, en leur proposant un logement et un accompagnement dans leur parcours résidentiel, sur les 3 structures dénommées « La Maison d'Antipolis » et « Les Logis de Fontmerle » à Antibes et sur le foyer jeunes travailleurs de Valbonne ;

- La « **Villa ROSA** » a pour mission :
  - D'accueillir les orientations prescrites par l'association groupement SIAO bassin CASA en lien avec la plateforme hébergement-logement,
  - D'assurer un hébergement temporaire des ménages défavorisés se trouvant sans solution d'accueil, dans des situations d'urgence, notamment des personnes seules, des familles en situation d'expulsion locative, en cas de logement insalubre ou impropre à l'habitation mais également les femmes victimes de violences ou bien les personnes expulsées de leur logement ne pouvant pas être hébergées en structure de type CHRS,
  - D'accompagner les personnes dans leur parcours d'insertion par le logement.

- La « **Villa les Pins** », résidence sociale, livrée le 1er février 2017, comprenant 10 logements sans espaces collectifs, a pour mission :
  - D'héberger temporairement dans des logements meublés un public ayant besoin d'une étape intermédiaire avant d'accéder au logement autonome,
  - De développer l'accompagnement social tant en individuel qu'en collectif des résidents hébergés destiné à permettre une bonne intégration des nouveaux résidents dans leurs logements, à aider la personne à investir son lieu de vie, à mobiliser les dispositifs adapté. Le public accueilli relève du PDAHLPD et rencontre des difficultés économiques et sociales pour accéder au logement ordinaire.

- Le « **CLLAJ** » a pour mission d'aider les jeunes âgés de 16 à 30 ans, résidants principalement sur le territoire de la CASA, dans leur recherche d'accès au logement, lever les difficultés particulières auxquelles ils sont confrontés, les aider à s'approprier un logement.

Le budget prévisionnel 2017 de l'association API PROVENCE est estimé à 14 346 272 €. Le budget prévisionnel de son action sur le territoire de la CASA est de :

➢ Pour le **FJT d'Antibes** : 373 517 €.
La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 43 000 €, au titre de la reconduction des actions menées en 2016.

➢ Pour le **FJT de Valbonne** : 565 939 €.
La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 40 000 €, au titre de la reconduction des actions menées depuis le 1er avril 2016.

➢ Pour la **Villa Rosa / Villa les Pins** : 194 895 €.
La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 40 000 € au titre de la reconduction des actions menées par la Villa les Pins en 2016 et de celles qui seront menées par la Villa les Pins.

➢ Pour le **CLLAJ** : 163 911 €.
La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 65 000 €, au titre de la reconduction des actions menées en 2016.

Le montant total de la contribution financière allouée pour ces 3 actions s'élève à 188 000 €.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 188 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver les conventions de participation financière entre l'association API PROVENCE et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70, du budget de la direction Habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 188 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver les conventions de participation financière entre l'association API PROVENCE et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70, du budget de la direction Habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT-PROMOTION-INSERTION PROVENCE - (API PROVENCE) Maison d'Antipolis – Logis de Fontmerle Foyer Jeunes Travailleurs d'Antibes

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vence – 438 Boulevard Emmanuel Maurel « Le Florida », représentée par Monsieur Pierre BREUIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **API PROVENCE**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Conformément à ses statuts, API PROVENCE exerce notamment une mission ayant pour but de participer, dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économie des jeunes, des familles et des personnes en difficulté ou exclues, et de faciliter aux habitants l'ouverture et l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

L'Association gère le Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) d'Antibes d'une capacité d'hébergement de 54 lits sur 2 structures (la « Maison d'Antipolis » et la Résidence « Les Logis de Fontmerle »). Elle accueille des jeunes de 16 à 30 ans.

Au-delà de l'hébergement proprement dit, le FJT d'Antibes met en œuvre un projet éducatif pour accompagner le jeune afin de favoriser son chemin vers l'autonomie à travers un accompagnement social, un accompagnement à l'emploi, un accompagnement vers le logement autonome et propose des actions d'animations ou d'actions collectives.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, **API PROVENCE** s'engage à effectuer pour l'année 2017 sa mission de gestion du **Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)** sur « La Maison d'Antipolis » 2 Rue du Docteur François Delmas à Antibes et sur « Le Logis de Fontmerle » 198 Boulevard P. Delmas à Antibes.

Le public accueilli au sein du foyer est principalement constitué de jeunes de 16 à 25 ans, en voie d'insertion sociale et professionnelle et, dans une faible mesure, des jeunes jusqu'à 29 ans révolus, dans une situation similaire. La moyenne d'âge pour l'année 2016 est de 21 ans.

« La Maison d'Antipolis » est constituée de 48 lits répartis dans 39 chambres meublées et équipées de kitchenettes et salles d'eau, « Le Logis de Fontmerle » de 6 lits répartis dans 3 T1 bis.

Pour 2016, le FJT a favorisé l'accès des jeunes au logement autonome, ainsi 99 jeunes ont été hébergés ou accueillis dont 53 nouveaux résidents, avec un taux d'occupation de 98 % et un taux de rotation de 99 %.

Les jeunes sont orientés vers le FJT essentiellement par les partenaires (71 %) et notamment le CLLAJ

L'objectif de cette convention est de soutenir **API PROVENCE** dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement API PROVENCE pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.
Durant cette période, API PROVENCE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 373 517 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

API PROVENCE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 43 000 €.

Cette subvention sera versée en deux temps : 70% au cours du 1er semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

API PROVENCE s'engage à fournir au mois de juillet de l'année n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs sont :

- Nombre de jeunes accueillis dans l'année
- Nombre de jeunes sortis dans l'année
- Durée de l'hébergement

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Accompagnement du jeune vers et dans le logement
- Participation des jeunes aux ateliers logements
- Engagement des jeunes au sein de la structure

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association transmettra à la CASA son **rapport moral, d'activité** et **financier.**

➢ API PROVENCE devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par API PROVENCE.
L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et API PROVENCE, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

API PROVENCE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, API PROVENCE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.

- Si API PROVENCE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par API PROVENCE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

API PROVENCE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, API PROVENCE mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association API PROVENCE, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, La Vice-Présidente déléguée à L'Habitat et au Logement
Pierre BREUIL	**Marguerite BLAZY**

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT PROMOTION INSERTION PROVENCE API PROVENCE
Foyer Jeunes Travailleurs de Valbonne

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vence – 438 Boulevard Emmanuel Maurel « Le Florida », représentée par Monsieur Pierre BREUIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **API PROVENCE**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Conformément à ses statuts, API PROVENCE exerce notamment une mission ayant pour but de participer dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économie des jeunes, des familles et des personnes en difficulté ou exclues, et de faciliter aux habitants l'ouverture et l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

Depuis le 1er avril 2016, l'association API PROVENCE gère le Foyer de Jeunes Travailleurs de Valbonne, qui était géré précédemment par l'association MJC Espace Culture et Citoyenneté, d'une capacité d'hébergement de 89 lits. Elle accueille des jeunes de 16 à 30 ans.

Au-delà de l'hébergement proprement dit, le FJT met en œuvre un projet éducatif pour accompagner le jeune afin de favoriser son chemin vers l'autonomie à travers un accompagnement social, un accompagnement à l'emploi, un accompagnement vers le logement autonome et propose des actions d'animations ou d'actions collectives.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, **API PROVENCE** s'engage à effectuer pour l'année 2017 sa mission d'hébergement temporaire des jeunes au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs de Valbonne.

Le public accueilli au sein de ce foyer est principalement constitué de jeunes de 16 à 25 ans, en voie d'insertion sociale et professionnelle et, dans une faible mesure, des jeunes jusqu'à 29 ans révolus, dans une situation similaire. La moyenne d'âge pour l'année 2016 est de 24 ans.

Ce foyer compte 80 logements avec une capacité d'accueil de 89 personnes, 59 chambres individuelles et 3 chambres pour les couples, 18 studios indépendants dont 6 pour les couples soit 24 places.

Du1er avril au 31 décembre 2016, 137 jeunes ont été hébergés ou accueillis dont 58 nouveaux résidents, avec un taux d'occupation de 84 % et un taux de rotation de 73 %.

Les orientations émanent essentiellement d'une démarche spontanée (84 %) que ce soit par la publicité, les amis, internet ou les autres résidents.

L'objectif de cette convention est de soutenir API PROVENCE dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement API PROVENCE dans la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.
Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 565 939 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 40 000 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2016, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

API PROVENCE s'engage à fournir en juillet de l'année n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs sont :

- Nombre de jeunes accueillis dans l'année
- Nombre de jeunes sortis dans l'année
- Durée de l'hébergement

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Accompagnement du jeune vers et dans le logement
- Participation des jeunes aux ateliers logements
- Engagement des jeunes au sein de la structure

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de pilotage** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral**, **d'activité** et **financier**.

➢ API PROVENCE devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par API PROVENCE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et API PROVENCE, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

API PROVENCE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

  Plus particulièrement, l'Association API PROVENCE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par un Commissaire aux comptes agréé, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année n+1.

- Si l'Association API PROVENCE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Association API PROVENCE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, API PROVENCE mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association API PROVENCE
Le Président,

Pierre BREUIL

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice- Présidente Déléguée à
l'Habitat et au Logement

Marguerite BLAZY

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT-PROMOTION-INSERTION PROVENCE API PROVENCE (VILLA ROSA et VILLA LES PINS)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vence – 438 Boulevard Emmanuel Maurel « Le Florida », représentée par Monsieur Pierre BREUIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **API PROVENCE**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Conformément à ses statuts, API PROVENCE exerce notamment une mission ayant pour but de participer dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économie des jeunes, des familles et des personnes en difficulté ou exclues, et de faciliter aux habitants l'ouverture et l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

La VILLA ROSA accueille des personnes qui ont besoin d'un hébergement dans un délai très court. Orientées par l'association groupement SIAO bassin CASA pour répondre aux situations d'urgence instruites par la plateforme hébergement-logement (personnes seules/famille en situation d'expulsion locative, logements insalubres ou impropre à l'habitation). Cet accueil temporaire propose un accompagnement social avec élaboration d'un projet d'insertion permettant de favoriser l'accès au logement de droit commun.

Parallèlement à la VILLA ROSA, la SACEMA a construit une résidence sociale dénommée « VILLA LES PINS » livrée le 1er février 2017 dont la gestion est confiée à API Provence.

Elle s'adresse à un public qui a besoin d'une étape intermédiaire dans son parcours résidentiel social avant d'accéder au logement autonome. Elle propose un accompagnement social individuel et collectif permettant aux résidents d'investir leur lieu de vie et de mobilier les dispositifs adaptés.

Le public accueilli relève du PDAHLPD et rencontre des difficultés économiques et sociales pour accéder au logement ordinaire.

Cet établissement situé à Antibes Juan les Pins à proximité de la VILLA ROSA compte 10 logements : six T1, trois T2 et un T3.
La surface constructible de cet établissement ne permettant pas de réaliser les espaces collectifs habituels des résidences sociales, les locaux collectifs ainsi que les bureaux de la VILLA ROSA accueilleront les résidents de la VILLA LES PINS dans le cadre de l'accompagnement social et des échanges entre résidents.

La subvention de fonctionnement accordée par la CASA à la VILLA ROSA profitera également à la VILLA LES PINS.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir l'action de l'association API PROVENCE au travers de ces deux structures.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **API PROVENCE** s'engage à effectuer pour l'année 2017 sa mission d'accompagnement social des publics orientés par l'association groupement SIAO 06 dans les 9 logements conventionnés en ALT de la **VILLA ROSA**, sise 99 et 99 bis Avenue Philippe Rochat à Antibes, ainsi que dans les 10 nouveaux logements de la résidence sociale VILLA LES PINS sise 20, avenue du Grand Pins et 2, boulevard Raymond Poincaré.

L'objectif de la « villa Rosa » vise à accueillir des personnes qui ont besoin d'un hébergement dans un délai très court et qui cumulent un nombre important de difficultés. Il s'agit d'un accueil à titre temporaire dans l'attente d'une situation plus pérenne afin de favoriser l'accès au logement de droit commun.

Celui relatif à la « villa Les Pins » consiste à héberger de manière transitoire des personnes ou ménages rencontrant des difficultés pour accéder à un logement autonome, du fait de la précarité de leur situation sociale et/ou économique. Le public accueilli doit s'inscrire dans une démarche d'insertion et sa situation doit permettre l'ouverture de droit à l'APL.

Ces deux établissements s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés dans le dispositif départemental mis en place pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

Pour 2016, la plateforme hébergement logement de la CASA et le SIAO CASA ont préconisé 104 orientations dont 25 à la Villa Rosa :

Les orientations se font par le travail de traitement réalisé par le SIAO, par lequel transitent désormais toutes les demandes d'hébergement pour étude avant même d'être orientées vers les structures.
L'accompagnement se poursuit de la visite du logement attribué, jusqu'à l'intégration du ménage dans son nouveau lieu de vie.

L'objectif de cette convention est de soutenir **API PROVENCE** dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement API PROVENCE pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.
Durant cette période, API PROVENCE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 194 895 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

API PROVENCE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 40 000 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2016, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

API PROVENCE s'engage à fournir au mois de juillet de l'année n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs sont :

- Public servi par l'action
  - Nombre d'orientations
  - Résultat d'orientation
  - Durée d'hébergement

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Accompagnement social des publics : Gestion du quotidien par une aide à la gestion du budget, du logement
- Accompagnement global pouvant intervenir sur la construction d'un projet de relogement en prenant compte le contexte professionnel et familial avec ateliers recherche logement
- Temps collectif
- Mobilisation des partenaires (Services sociaux de droit commun, Plateforme Hébergement, Equipes mutualisées, Bailleurs)

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des assemblées ainsi que ses **rapports moral, d'activité** et **financier**.

➢ API PROVENCE devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par API PROVENCE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et API PROVENCE, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état

des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

API PROVENCE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, API PROVENCE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.

- Si API PROVENCE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par API PROVENCE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

API PROVENCE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, API PROVENCE mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.
Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association API PROVENCE
Le Président,

Pierre BREUIL

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice- Présidente Déléguée à
l'Habitat et au Logement

Marguerite BLAZY

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT-PROMOTION-INSERTION PROVENCE (API PROVENCE) Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vence – 438, Boulevard Emmanuel Maurel « Le Florida », représentée par Monsieur Pierre BREUIL, agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **API PROVENCE**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Conformément à ses statuts, API PROVENCE exerce notamment une mission ayant pour but de participer dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économie des jeunes, des familles et des personnes en difficulté ou exclues, et de faciliter aux habitants l'ouverture et l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

La CASA est un partenaire financier important du CLLAJ depuis 2007. Elle s'engage à soutenir son action au travers de conventions pluriannuelles.

En s'appuyant sur l'expérience existante avec cette association et au vu de l'évaluation positive, la CASA a souhaité renouveler l'action menée par le CLLAJ pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 ainsi qu'il a été validé par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2016.

Aux termes de cette convention triennale, la CASA s'engage auprès du CLLAJ à apporter un soutien financier de 65 000 € annuel. Un dossier de demande de subvention accompagné du bilan annuel sera déposé chaque année sur la base des critères définis dans la convention triennale. Une convention sera présentée annuellement en bureau communautaire afin de valider la somme annuelle allouée.

Observation est ici faite que la convention annuelle ne peut s'appliquer qu'après validation de la convention triennale par l'ensemble des partenaires. Or, la convention triennale n'a pas encore été signée par la Région. Par conséquent, la somme allouée au CLLAJ pour l'année 2016 n'a donc pas pu lui être versée. Les montants des subventions accordées pour l'année 2016 et pour l'année 2017, seront versés à l'association dès signature de la convention triennale.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, **API PROVENCE** s'engage à effectuer pour l'année 2017 la mission de gestion du dispositif du CLLAJ dont les locaux sont situés 2067, chemin de Saint Claude, Nova Antipolis, Proxima Bât A à Antibes.

Le CLLAJ se consacre à la recherche et à la mise en œuvre de solutions de logements pour les jeunes de 16 à 30 ans sur le territoire de la CASA. Il cherche à travailler avec tous les acteurs publics et privés du logement et de la jeunesse, rapprochant l'offre et la demande.

Pour l'année 2016, le CLLAJ recense 534 jeunes en suivi, 370 jeunes « 1er accueil » se sont présentés pour la première fois.
Le CLLAJ a aidé 129 personnes à trouver une solution logement : 61 personnes dans le parc privé, 56 personnes en hébergement temporaire, 5 personnes dans le parc social.

L'objectif de cette convention est de soutenir **API PROVENCE** dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement API PROVENCE pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.
Durant cette période, API PROVENCE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 163 911 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

API PROVENCE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 65 000 €.

Observation est ici faite que le CLLAJ bénéficie de subvention d'autres partenaires financiers intervenant à la convention triennale mentionnée dans l'exposé. A ce titre, elle est, à ce jour, toujours à la signature finale du Conseil Régional.

Cette subvention sera versée aux conditions cumulatives suivantes :

- Si la convention triennale est régularisée par le Conseil Régional, l'association API PROVENCE devant nous transmettre un exemplaire original de ladite convention validée par l'ensemble des partenaires financiers.
- En deux temps : 70% au cours du 1er semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **le bilan semestriel et s'engage à produire le bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

API PROVENCE s'engage à fournir en juillet de l'année n+1, un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Objectifs fixés quantitatifs

- Nombre de 1ers accueils : 400
- Nombre de suivis : 600
- Nombre d'ateliers collectifs : 20
- Nombre de participants : 90
- Nombre de relogés : 120

- Nombre de demande d'aides financières (FSL, FADJ, etc.) : 30

Eléments qualitatifs à développer
- Entretiens individuels
- Médiations
- Travail sur l'évaluation budgétaire des jeunes

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité** et **financier.**

➢ API PROVENCE devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive
L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par API PROVENCE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire
En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et API PROVENCE, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

API PROVENCE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, API PROVENCE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.

- Si API PROVENCE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par API PROVENCE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

API PROVENCE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, API PROVENCE mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association API PROVENCE, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, La Vice-Présidente déléguée à L'Habitat et au Logement
Pierre BREUIL	**Marguerite BLAZY**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_087
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Convention de participation financière avec l'association API PROVENCE pour les FJT d'Antibes et de Valbonne, la Villa Rosa, la Villa les Pins et le CLLAJ
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : nv851W6

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_087
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Convention de participation financi?re avec l'association API PROVENCE pour les FJT d'Antibes et de Valbonne, la Villa Rosa, la Villa les Pins et le CLLAJ
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4

006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_3.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_4.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_5.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Convention de participation financière avec l'association MAS SAINT VINCENT

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.088

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir l'Association « Equipe Saint-Vincent » qui a pour objet d'aider l'insertion de femmes en situation d'exclusion, seules ou avec leurs enfants, à travers sa structure d'hébergement temporaire d'urgence « Le Mas Saint-Vincent ».

L'objectif de l'action est d'héberger d'urgence des femmes avec enfants en situation de précarité et/ou victime de violence.

La Circulaire Ministérielle du 12 avril 2013 rappelle les modalités de fonctionnement entre l'association groupement SIAO 06 et l'association afin de garantir la mise en sécurité des femmes victimes de violence et la fluidité de leur parcours vers l'hébergement et le logement.

Au cours de l'année 2016, 14 personnes (soit 10 ménages) ont été hébergées au Mas Saint Vincent. 5 familles ont quitté le Mas St Vincent pour être relogées soit dans le parc public, soit dans le parc privé, soit au domicile conjugal.

A la suite d'un legs, l'équipe Saint Vincent a entrepris des travaux d'extension de la structure existante, de sorte que le Mas compte 4 logements supplémentaires venant s'ajouter aux 5 déjà existants. La livraison de cette extension devant avoir lieu en septembre 2017, le montant de la subvention allouée au Mas Saint Vincent prend en compte le fonctionnement de la structure en 2 étapes :

- 5 logements jusqu'en septembre 2017
- 9 logements à compter de septembre 2017

Le budget prévisionnel 2017 de l'association et de l'action s'élève à 130 424 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 10 000 €.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle par le logement menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la Délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association « Equipe Saint-Vincent » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction Habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association « Equipe Saint-Vincent » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction Habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION EQUIPE SAINT VINCENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée Equipe Saint-Vincent régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Antibes – 27 Chemin de la Peyregoue, représentée par Danièle BOYER, agissant au nom et pour le compte de ladite association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Equipe Saint-Vincent**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a souhaité soutenir financièrement l'association en charge d'héberger des ménages en difficulté en les accompagnant dans leur parcours résidentiel social.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées souhaite soutenir l'Association « Equipe Saint-Vincent » qui a pour objet d'aider l'insertion de femmes en situation d'exclusion, seules ou avec leurs enfants, à travers sa structure d'hébergement temporaire d'urgence « Le Mas Saint-Vincent ».

A la suite d'un legs, l'équipe Saint Vincent a entrepris des travaux d'extension de la structure existante, de sorte que le Mas compte 4 logements supplémentaires venant s'ajouter aux 5 déjà existants. La livraison de cette extension devant avoir lieu en septembre 2017, la présente convention tient compte, dans le calcul du montant de la subvention, du fonctionnement du Mas Saint Vincent en 2 étapes :

- 5 logements jusqu'en septembre 2017
- 9 logements à compter de septembre 2017

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir l'action de cette association.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, l'Equipe Saint Vincent s'engage à mettre en œuvre pour l'année 2017 cette mission sur le territoire de la CASA.

L'objectif de l'action est d'héberger d'urgence des femmes avec enfants en situation de précarité.

La Circulaire Ministérielle du 12 avril 2013 rappelle les modalités de fonctionnement entre l'association groupement SIAO 06 et l'association afin de garantir la mise en sécurité des femmes victimes de violence et la fluidité de leur parcours vers l'hébergement et le logement s'inscrivant dans un travail de réseau animé localement par les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité dans le champ des violences faites aux femmes.

La prise en charge des femmes victimes de violences nécessitent un besoin d'accompagnement spécialisé et adapté à leur situation dans des lieux dédiés et sécurisés et par un personnel formé garantissant la confidentialité des données recueillies.

L'association s'engage à informer le groupement SIAO 06 des caractéristiques de l'offre d'hébergement et en cas d'admission directe des femmes victimes de violences.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'Equipe Saint Vincent pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.
En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.
Durant cette période, l'Equipe Saint Vincent s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Compte tenu de l'extension qui sera livrée en septembre 2017, comme il est relaté ci-dessus dans l'exposé, le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 130 424 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Equipe Saint Vincent reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 10 000 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

L'Equipe Saint Vincent s'engage à fournir au mois de juillet n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Taux d'occupation de la structure
- Demandes d'admission :
  - Les origines des avis d'orientation
  - Les caractéristiques des familles en demande d'hébergement
  - L'âge des femmes en demande d'hébergement
  - Motifs des avis d'orientation
- Durée du séjour
- Action réalisées
- Les sorties (types de relogement avec ou sans accompagnement)

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité** et **financier**.

➢ L'Equipe Saint Vincent devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'Equipe Saint Vincent.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et l'Equipe Saint Vincent, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Equipe Saint-Vincent s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association l'Equipe Saint-Vincent mettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Equipe Saint Vincent, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'Equipe Saint Vincent s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'Equipe Saint Vincent mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association l'Equipe Saint Vincent La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, La Vice-Présidente déléguée à L'Habitat et au Logement
Danièle BOYER	**Marguerite BLAZY**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_088
Nature :	DE - Delibérations
Objet :	Convention de participation financière avec l'association MAS SAINT VINCENT
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	NAWyzA1

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_088-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_088
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Convention de participation financi?re avec l'association MAS SAINT VINCENT
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_088-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_088-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Convention de participation financière avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.089

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir l'action de la fondation « petits frères des Pauvres » pour l'association des petits frères des Pauvres à Antibes.

L'association des petits frères des Pauvres a pour objectif de faciliter et d'améliorer durablement les conditions de vie des personnes âgées en situation de précarité, notamment par l'acquisition et la mise à disposition de logement.

L'association des petits frères des Pauvres poursuit le programme de rénovation de son parc immobilier afin de répondre toujours mieux aux besoins des personnes âgées fragilisées. Elle continue ainsi à veiller à l'adaptation des logements au vieillissement dans un souci de maintenir un lieu de vie rassurant pour des personnes en difficulté.

Le budget prévisionnel 2017 de l'association est estimé à 55 159 252 €. L'action sur le territoire de la CASA s'élève à 75 060 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 13 000 €, au titre du renforcement du partenariat dans le cadre de la plateforme hébergement logement.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'écoute, d'accompagnement vers le logement, menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser l'octroi d'un montant total de subvention de 13 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association des « Petits Frères des Pauvres » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser l'octroi d'un montant total de subvention de 13 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association des « Petits Frères des Pauvres » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION DES PETITS FRERES DES PAUVRES

Entre les soussignés :
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'association dénommée « Association Petits Frères des Pauvres » sous l'égide de la fondation dénommée «Fondation des petits frères des Pauvres» régie par la Loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité public, ayant son siège social à Paris – 64 avenue Parmentier, représentée par Madame Andrée ANDREANI, agissant au nom et pour le compte de l'association en sa qualité de Vice-Présidente en vertu d'une délégation de pouvoir en date à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) du 15 janvier 2016 accordée par Monsieur Jean-Pascal LHARDY, Président de la Fraternité Régionale, ce dernier ayant également fait l'objet d'une délégation de pouvoir en date du 17 décembre 2015 accordée par Monsieur Alain VILLIEZ, Président de l'association Petits Frères des Pauvres, habilité à cet effet aux termes des statuts de l'association ;
Une copie desdites délégations est demeurée ci-jointe et annexée ;

Ci-après désignée **l'association**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Par délibération du 13 février 2012, le Conseil communautaire a autorisé le transfert du suivi de l'association « petits frères des Pauvres » à la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Conformément à son Programme Local pour l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Dans le cadre de son action sur la commune d'Antibes, **l'Association des petits frères des Pauvres accompagne des personnes âgées**, logées dans le parc immobilier de la Fondation les petits frères des Pauvres ou dans tous autres logements. La plateforme hébergement logement de la CASA et l'association groupement SIAO 06 peuvent signaler aux petits frères des Pauvres des personnes répondant aux critères d'exigibilité dont l'association s'engage à étudier les demandes.

Ces actions sont menées dans le cadre d'un partenariat entre la CASA au titre de sa mission de service public et l'association des petits frères des pauvres au titre de son objet social reconnu d'utilité publique au travers de ses équipes.

L'association poursuivra son partenariat dans le cadre de la plateforme hébergement-logement.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.
Par la présente convention, l'association s'engage pour l'année 2017 à consolider son partenariat avec la plateforme Hébergement Logement en proposant des réponses adaptées à la problématique du logement des personnes âgées et coordonne son action avec les différents acteurs locaux (CCAS Antibes, ALFAMIF, ALC RESO...)

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.
Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION
Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 75 060 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE
L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités.
Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT
Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 13 000 € maximum.

Cette subvention sera versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

L'association s'engage à fournir en juillet n+1 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'action) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Quantitatifs :
  - Nombre de signalements traités
  - Visites à domicile régulières
  - Visites techniques des logements (au moins une fois par an)
  - Maitrise des loyers à un niveau permettant l'accès aux personnes à faibles revenus
- Qualitatifs :
  - Mise à niveau régulière des logements par la prise en charge de travaux normalement à la charge des locataires (adaptation au vieillissement ou au handicap, travaux d'embellissement, etc.)
  - Plafonnement des charges locatives répercutées, impliquant un effort financier de prise en charge par la Fondation des petits frères des Pauvres
  - Proximité des logements avec le siège des petits frères des Pauvres pour faciliter l'accès aux activités

La CASA procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité** et **financier**.

➢ L'Association devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association des petits frères des Pauvres.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et l'association des petits frères des Pauvres, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés.
Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.

- Si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

En l'absence d'un comité de suivi à Antibes, l'association s'engage à fournir tous les justificatifs de dépenses qui seraient sollicités par la CASA et à faciliter le contrôle de la CASA au titre de l'activité logement menée à Antibes.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association des petits frères des Pauvres mettra en place

des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'association La Vice-Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, La Vice- Présidente Déléguée à L'Habitat et au Logement
Andrée ANDREANI	**Marguerite BLAZY**

DOCUMENT DE DELEGATION
DU PRESIDENT DE LA FRATERNITE REGIONALE MEDITERRANEE
AU RESPONSABLE D'EQUIPE D'ACTION TERRITORIALE

Le Conseil d'équipe d'action territoriale de l'EAT Nice a, au cours de sa réunion du 17/12/2014, élu Madame Andrée ANDREANI comme responsable d'équipe.

En conséquence, je soussigné, Monsieur Jean Pascal LHARDY, agissant en qualité de Président de la Fraternité régionale Méditerranée, délègue à Madame Andrée ANDREANI en sa qualité de responsable d'équipe de l'EAT Nice et pour la durée de son mandat, les pouvoirs nécessaires pour exercer son mandat au sein de son équipe.

Le responsable d'équipe, avec le conseil d'équipe :

- ✓ Anime et assure l'unité de l'équipe d'action et son fonctionnement dans le respect des textes et des valeurs des petits frères des Pauvres ;
- ✓ Assure l'animation de l'équipe et la mise en œuvre de son projet ;
- ✓ Présente annuellement le rapport moral et le rapport d'activité de l'équipe à l'assemblée d'équipe à laquelle il invite le Président de la Fraternité régionale Méditerranée, le Directeur régional et le salarié référent de l'équipe ;
- ✓ Autorise, en accord avec le trésorier, l'engagement des dépenses dans le cadre du budget validé selon les lignes définies dans le projet de l'équipe et veille à ce que le rapport financier, le compte de résultat et le bilan annuel, le budget prévisionnel approuvés par l'assemblée d'équipe soient transmis à la Fraternité régionale ;
- ✓ Représente l'équipe d'action territoriale au sein des petits frères des Pauvres et veille à ce que son équipe soit représentée à la conférence de région ;
- ✓ Entretient des relations régulières avec le référent salarié de l'équipe. Il l'invite aux réunions du conseil d'équipe et de l'assemblée d'équipe et lui transmet les procès verbaux de ces réunions ;
- ✓ Représente l'équipe d'action territoriale auprès des partenaires locaux ;
- ✓ Est habilité à signer le bail pour le local de l'équipe, des conventions avec des partenaires, des demandes de subventions, mais uniquement après accord écrit préalable des responsables de la Fraternité régionale ;

- ✓ S'engage à faire respecter les règles de sécurité dans les locaux de l'équipe et s'assure de la conformité des dispositions prises vis-à-vis des normes de sécurité et au regard de la loi.

La responsabilité civile reste dévolue au président national de l'association les petits frères des Pauvres.

Le président de la Fraternité régionale Méditerranée et le directeur régional sont à la disposition du responsable d'équipe à sa demande en cas de difficulté.

A Marseille, le 15 janvier 2016

Bon pour pouvoir

Mr Jean Pascal LHARDY
Président de la Fraternité
Régionale Méditerranée,

Signature :

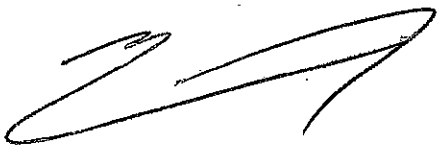

Bon pour acceptation de délégation de pouvoir dans les termes ci-dessus.

Madame Andrée ANDREANI
Responsable d'équipe d'action territoriale de l'EAT Nice,

Signature :

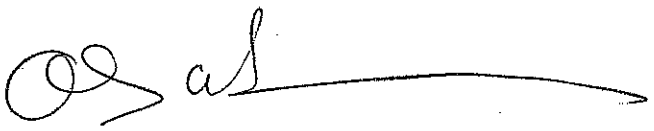

les petits frères
des Pauvres

Présidence

DOCUMENT DE DELEGATION
DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LES PETITS FRERES DES PAUVRES AU PRESIDENT DE LA FRATERNITE REGIONALE MEDITERRANEE

Le Conseil de la Fraternité régionale Méditerranée a, dans sa séance du 1er décembre 2015, élu Jean-Pascal LHARDY, comme Président(e) de la Fraternité régionale Méditerranée.

Le Conseil d'administration des petits frères des Pauvres a, dans sa séance du 12 décembre 2015, donné son agrément à cette élection.

En conséquence, je soussigné, Alain VILLEZ, agissant en qualité de Président de l'Association les petits frères des Pauvres, donne les délégations nécessaires à Jean-Pascal LHARDY, en sa qualité de Président de la Fraternité régionale Méditerranée et pour la durée de son mandat, pour exercer son mandat et présider la Fraternité régionale.

Le président de la Fraternité régionale, en lien avec le directeur régional[1] :

- veille à l'unité de la Fraternité régionale et à la synergie de l'ensemble des acteurs,
- veille au respect des statuts, de la charte, du règlement intérieur par les équipes de la région,
- anime la vie associative régionale, préside et anime avec le directeur régional, la conférence et le conseil[2] de la Fraternité régionale, veille à leur bon fonctionnement et à la mise en œuvre des décisions du conseil de la Fraternité régionale,
- anime et garantit le processus d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et d'évaluation du plan d'action de la fraternité régionale,
- veille à l'accueil des bénévoles, à leur insertion dans la vie associative et à leur épanouissement dans le cadre des missions qui leur sont confiées,
- veille à la bonne appropriation des référentiels de bonnes pratiques et notamment du référentiel des équipes d'action territoriales par les équipes de la région ;
- est garant du processus d'élaboration du budget de la Fraternité régionale,
- ordonnance les dépenses inscrites au budget approuvé par l'AG de l'Association au titre de la Fraternité régionale et délègue tout ou partie de ce pouvoir d'ordonnancement au trésorier de la Fraternité régionale et au directeur régional avec faculté de délégation,
- représente en région l'Association et est porteur avec le directeur régional de la parole associative,
- participe à la définition de la politique générale de l'Association en s'assurant notamment de la bonne circulation des informations, débats et questions de la Fraternité régionale vers les instances nationales,
- et informe le Président de l'Association des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

---

[1] : Le directeur régional est nommé par le délégué général, dont il reçoit délégation, après accord du président de l'Association et du président de la Fraternité régionale. Le directeur régional anime le processus d'élaboration du plan d'actions régional ; dirige l'équipe salariée de la fraternité régionale et, notamment, désigne les référents salariés des équipes d'action territoriale ; régule les soutiens aux équipes d'action ; assure des missions de représentation de l'association ; conduit le développement, traite les sollicitations pour la création de nouvelles équipes d'action ; gère le budget régional.

[2] : Le conseil de Fraternité régionale met en œuvre la politique, les orientations et les décisions nationales. Il décide et suit la mise en œuvre du plan d'actions régional.

Afin qu'il puisse suivre le bon fonctionnement de la Fraternité régionale, le président de la Fraternité régionale doit être informé :

- de l'action des équipes d'action, rapport d'activité, compte-rendu d'assemblée d'équipe, de réunions d'équipe, état annuel des représentations externes...
- préalablement, de tout projet de convention ou de prise de bail par une équipe d'action territoriale sur lequel il doit donner son accord en concertation avec le directeur de région,
- de l'action du comité régional de médiation et de ses avis,
- des décisions de la commission des aides financières et de l'exécution de son budget.

Pour la bonne conduite de la Fraternité régionale, le président de la Fraternité régionale et le directeur régional ont tous les deux le souci de travailler en synergie, complémentarité et de coopérer dans la plus grande transparence et confiance mutuelle.
Le Président de l'Association, avec le concours du Délégué général, arbitre les difficultés éventuelles entre le président de la Fraternité régionale et le directeur régional en faisant référence notamment, le cas échéant, au guide des bonnes pratiques Président – Directeur de la Fraternité régionale ou à tout autre document équivalent.

Le président de la Fraternité régionale rend compte au Président de l'Association, auquel il présente annuellement son rapport d'activité. Il veille à ce que soient transmis à la délégation générale les comptes rendus des séances des conférences et des conseils de région.

Le président de la Fraternité régionale, ou en cas d'empêchement le vice-président, participe régulièrement à l'assemblée des présidents de Fraternité régionale, présidée par le président de l'Association.

En alternance avec les autres présidents de Fraternité régionale, le président de Fraternité régionale est invité à participer – avec voix consultative - aux travaux du conseil d'administration.

Date : 17 décembre 2015
Bon pour délégation

Alain VILLEZ, Président de l'Association

Signature :

Date : 11/01/2016
Bon pour acceptation de délégation dans les termes ci-dessus,
Jean-Pascal LHARDY, Président de la Fraternité régionale Méditerranée.

Signature :

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_089
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Convention de participation financière avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES
Matière :	8,5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 1EUM8fd

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_089
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Convention de participation financi?re avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE-1-1_3.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - La Colle - sur- Loup - Construction de 10 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS) - résidence Les Coteaux d'Azur - Chemin du Béal- Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.090

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 24 MAI 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Phocéenne d'Habitations qui envisage la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 et délibération n°CC.2015.081 du 15 Juin 2015,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 1 748 810 € nécessite pour SA d'HLM Phocéenne d'Habitations l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 176 544 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	19 600,00 €	0 €	19 600,00 €
Subvention CASA	122 904,50 €	48 293,25 €	5 346 €	**176 544,00 €**
Prêt Foncier	301 099,00 €	111 142,00 €	68 621 €	480 862,00 €
Prêt Travaux	322 295,00 €	118 963,00 €	107 149 €	548 407,00€
Prêt PLS complémentaire	0,00 €	0,00 €	53 730 €	53 730,00 €
Prêt PEEC	120 000,00 €	0,00 €	0 €	120 000,00€
Fonds propres	218 306,00 €	72 771,00 €	58 590 €	349 667,00 €
Total	1 084 605 €	370 769 €	293 436 €	**1 748 810,00 €**

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **176 544 €** à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **19 600 €,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 176 544 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **176 544 €** à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **19 600 €,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 176 544 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM Phocéenne d'Habitations

Construction neuve de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS)

Résidence « Les Coteaux d'Azur » - Chemin du Béal à La Colle-sur-Loup

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations, représentée par, Monsieur Stéphane BONNOIS, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 11 rue Armény, 13 286 Marseille cedex 06

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations envisage la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération, agréée en 2014 par les services de l'Etat s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 et du 15 Juin 2015.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations pour la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations envisage pour la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations informera, par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et/ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup s'élève à UN MILLION SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 748 810 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT SOIXANT-SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (176 544 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	19 600,00 €	0 €	19 600 €
Subvention CASA	122 904,50 €	48 293,25 €	5 346,00 €	**176 544 €**
Prêt Foncier	301 099,00 €	111 142,00 €	68 621,00 €	480 862 €
Prêt Travaux	322 295,00 €	118 963,00 €	107 149,00 €	548 407 €
Prêt PLS complémentaire	0,00 €	0,00 €	53 730,00 €	53 730 €
Prêt PEEC	120 000,00 €	0,00 €	0 €	120 000 €
Fonds propres	218 306,00 €	72 771,00 €	58 590,00 €	349 667 €
Total	1 084 605,00 €	370 769,00 €	293 436,00 €	**1 748 810 €**

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
B01	RDC	T3 (duplex)	PLUS	65,80 m²

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation s'élève au total à **176 543,75 € arrondi à 176 544 €** se décomposant comme suit :

- une subvention de 142 312,50 € plafonnée à 10 % du prix de revient :
  - PLUS : 426,50 m² x 230 € = 98 095 €
  - PLAI : 157,43 m² x 250 € = 39 357,50 €
  - PLS : 97,20 m² x 50 € = 4 860 €

- Une bonification de 10% de la subvention car l'opération s'inscrit dans une démarche de certification NF Logement HQE, soit une bonification de 14 231,25 € :
  - 142312,50 x 10% = 14 231,25 €

- Une subvention complémentaire de 2 500€ par logement PLUS et PLAI, soit 20 000€, se décomposant ainsi qu'il suit :
  - PLUS : 2 500€ x 6 logements = 15 000 €
  - PLAI : 2 500€ x 2 logements = 5 000 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 52 963,20 €** sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition

☑ De la décision d'agrément
☑ De l'ordre de service de démarrage des travaux
☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit 88 272 €;** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70% datée et signée ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20%, soit 35 308, 80€** sur l'exercice 2019 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération_daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
  ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et/ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations . Dans le cas où la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour SA d'HLM Phocéenne d'Habitations
Le Directeur Général

Stéphane BONNOIS

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	29/03/2017
Numéro :	BC_2017_090
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	La Colle - sur- Loup - Construction de 10 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS) - résidence Les Coteaux d'Azur - Chemin du Béal- Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ILwPqw3

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170329-BC_2017_090-DE

Acte recu

Date :	29/03/2017
Numéro interne :	BC_2017_090
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	La Colle - sur- Loup - Construction de 10 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS) - r? sidence Les Coteaux d'Azur - Chemin du B?al- Octroi d'une subvention ? la Phoc?enne d'Habitation
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170329-BC_2017_090-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170329-BC_2017_090-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - La Colle-sur-Loup - Acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - résidence Villa Honoris - Boulevard Honoré Teisseire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.091

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup ;

Vu le Contrat de Prêt n° 60919 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 604 596 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°60919 constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 5 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A105	R+1	T1	PLAI	23,30 m²
A201	R+2	T3	PLS	63,30 m²
B002	RDC	T3	PLUS	68,60 m²
B004	RDC	T2	PLAI	48,60 m²
C201	R+2	T1	PLUS	22,20 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 604 596 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 60919 constitué de 6 Lignes du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 604 596 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 60919 constitué de 6 Lignes du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

GROUPE SNI | Nouveau Logis Azur

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Construction de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS)
Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 2 604 596 € pour la construction de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX MILIONS SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS (2 604 596 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 60919 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **cinq (5) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A105	R+1	T1	PLAI	23,30 m²
A201	R+2	T3	PLS	63,30 m²
B002	RDC	T3	PLUS	68,60 m²
B004	RDC	T2	PLAI	48,60 m²
C201	R+2	T1	PLUS	22,20 m²

Article 11 : La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

Villa Honoris

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60919

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR - n° 000068286

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes JC

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR, SIREN n°: 330861097, sis(e) 268 AVENUE DE LA CALIFORNIE BP 3122 06203 NICE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Villa Honoris, Parc social public, Acquisition en VEFA de 25 logements situés Boulevard Honoré Teisseire 06480 COLLE-SUR-LOUP.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-seize euros (2 604 596,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-sept mille huit-cent-trente-deux euros (267 832,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille quatre-cent-soixante-trois euros (186 463,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2016, d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille huit-cent-soixante-seize euros (179 876,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de deux-cent-quatorze mille cinq-cent-quarante-trois euros (214 543,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-un mille sept-cent-soixante-dix-huit euros (1 101 778,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-cinquante-quatre mille cent-quatre euros (654 104,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'Inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'Impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2016	PLSDD 2016
Identifiant de la Ligne du Prêt	5132762	5148295	5148298	5148299
Montant de la Ligne du Prêt	267 832 €	186 463 €	179 876 €	214 543 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	100 €	120 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,3 %	1,86 %	1,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,3 %	1,86 %	1,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,3 %	-	1,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,55 %	1,11 %	0,55 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,3 %	1,86 %	1,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5148296	5148297		
Montant de la Ligne du Prêt	1 101 778 €	654 104 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-		
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,55 %		
Taux d'intérêt1	1,35 %	1,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécople : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = I + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement dédult (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/02/17
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : COELHO José
Qualité : DGA
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

Le, 14 février 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE Caisse des Dépôts

DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_091
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	La Colle-sur-Loup - Acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - résidence Villa Honoris - Boulevard Honoré Teisseire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : tewTalx

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_091-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_091
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	La Colle-sur-Loup - Acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - r?sidence Villa Honoris - Boulevard Honor? Teisseire - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_091-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_091-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_091-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Opio - Construction de 9 logements PSLA - Résidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Banque Postale à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.092

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Considérant l'emprunt d'un montant de 1 700 000 € (ci-après « le prêt » ou « le contrat de prêt ») contracté par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur(ci-après « l'emprunteur ») auprès de la banque postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de l'opération de 9 logements PSLA – Résidence « Cœur de Village » situé 2 Route de Nice à Opio, pour lequel la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 février 2010 autorisant l'octroi de garantie d'emprunt communautaire pour les opérations de location-accession financées par des prêts conventionnés de type PSLA ;

Vu l'article L. 5211-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°LBP-00002088 en annexe signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et La Banque Postale ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et tendant à financer la construction de 9 logements PSLA – Résidence « Cœur de Village » situé 2 Route de Nice à Opio, dans un programme qui comprend également 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS).

Article 1er : Accord du garant

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principale à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de Prêt n°LBP-00002088 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce réglemente ni exiger que le Bénéficiaire s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant. En outre, le Grant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L 5211-3 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un montant total de 1 700 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès La banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°LBP-00002088 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un montant total de 1 700 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès La banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°LBP-00002088 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

GROUPE SNI | Nouveau Logis Azur

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis /SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Construction de 9 logements PSLA
Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à OPIO

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de La Banque Postale, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1 700 000 €) pour la construction de 9 logements PSLA Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à Opio, dans un programme qui comprend également 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS). Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1er : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1 700 000 €) par l'Emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n° LBP-00002088.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de La Banque Postale, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à ce que les logements en accession sociale à la propriété soient de type PSLA et labélisés CASA.

Article 11 : La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 5 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur Le Directeur Général Adjoint
Jean LEONETTI	José COELHO

guillaume

LA BANQUE POSTALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2016-12

Références :
Numéro du contrat de prêt : LBP-00002088
Date d'émission des conditions particulières : 22/02/2017

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06,représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur**

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 268 Avenue de la Californie, 06200 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 330 861 097, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR DU 15/09/2017 AU 15/09/2022

- **Montant du prêt** : 1 700 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 15/09/2017 au 15/09/2022, soit 5 ans
- **Objet** : Financement de l'opération de construction de 9 logements individuels "Coeur de Village" située 2 route de Nice à Opio (06) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
- **Nature** : Prêt PSLA sur ressources libres, dans le cadre des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois le 15/09/2017
- **Durée d'amortissement** : 5 ans, soit 20 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : A chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

  Index EURIBOR 3 Mois, assorti d'une marge de + 0,89 %

Date de constatation : Index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts.

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours

20

- **Périodicité des échéances d'intérêts** : Périodicité Trimestrielle

  Jour de l'échéance : 15ème d'un mois

- **Mode d'amortissement** : In fine

- **Remboursement anticipé** : Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée de l'option par le(s) locataire(s) accédant(s) sous réserve de production de(s) l'acte(s) authentique(s) de vente et du respect d'un préavis de 35 jours calendaires.

  Dans tous les autres cas, le client devra régler une indemnité proportionnelle.

  Préavis : 35 jours calendaires

  Indemnité : Cette indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

  Le taux de l'indemnité proportionnelle applicable à la tranche est de 3,00 %.

GARANTIES

- **Caution solidaire Communauté d'agglomération** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion et de division de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 08/09/2017, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt exigible et payable le 18/05/2017.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,92 % l'an

  soit un taux de période : 0,230 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur 268 Avenue de la Californie 06200 NICE
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 25/04/2017 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie certifiée conforme des statuts
- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation
- La convention signée entre l'Etat et l'emprunteur en application de l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation
- La décision de réservation d'agrément ou d'agrément définitif relative à l'opération objet du présent prêt émanant du représentant de l'Etat ou de toute entité délégataire conformément à la réglementation

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2016-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Nice, le 3/3/2017
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

Pour le prêteur :
A Issy-Les-Moulineaux, le 22/02/2017
Zeinab DIALLO
Gestionnaire Middle Office

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	15/09/2017	1 700 000,00	0,00	0,00	1 700,00	1 700,00	1 700 000,00
1	15/12/2017	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
2	15/03/2018	0,00	0,00	3 782,50	0,00	3 782,50	1 700 000,00
3	15/06/2018	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
4	17/09/2018	0,00	0,00	3 950,61	0,00	3 950,61	1 700 000,00
5	17/12/2018	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
6	15/03/2019	0,00	0,00	3 698,44	0,00	3 698,44	1 700 000,00
7	17/06/2019	0,00	0,00	3 950,61	0,00	3 950,61	1 700 000,00
8	16/09/2019	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
9	16/12/2019	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
10	16/03/2020	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
11	15/06/2020	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
12	15/09/2020	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
13	15/12/2020	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
14	15/03/2021	0,00	0,00	3 782,50	0,00	3 782,50	1 700 000,00
15	15/06/2021	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
16	15/09/2021	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
17	15/12/2021	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
18	15/03/2022	0,00	0,00	3 782,50	0,00	3 782,50	1 700 000,00
19	15/06/2022	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
20	15/09/2022	0,00	1 700 000,00	3 866,56	0,00	1 703 866,56	0,00
		TOTAL	**1 700 000,00**	**76 742,76**	**1 700,00**	**1 778 442,76**	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur

2 – Adresse :
268 Avenue de la Californie

06200 NICE

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

F	R	5	8		2	0	0	4		1	0	1	0		0	9	0	7		4	3	5	0		6	E	0	3		0	9	6

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

P	S	S	T	F	R	P	P	M	O	N

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 696 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 279 Paris Cedex – ICS (identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594736

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :
NICE

5 – Le :
3/03/2017

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte , et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :

Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

L	B	P	-	0	0	0	0	2	0	8	8	-	3	3	0	8	6	1	-	2	0	1	7	0	2	1	7						

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

30

JC

ANNEXE
DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [•], le [•], à [•] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [•]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [•]
EXCUSÉS : [•]
Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [•] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'emprunt d'un montant de 1 700 000,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modere Le Nouveau Logis Azur (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de l'opération de construction de 9 logements individuels "Coeur de Village" située au 2 route de Nice à Opio (06), pour lequel la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt n° LBP-00002088 en annexe signé entre la **Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur et La Banque Postale** le [•] ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant
Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00002088 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.
Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie
En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

20

ARTICLE 5 : Durée
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :
Transmis à la (sous)-préfecture le :
ou Certifié exécutoire le :
ou
Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_092
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Oplo - Construction de 9 logements PSLA - Résidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Banque Postale à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 4pBSwnB

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_092-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_092
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Oplo - Construction de 9 logements PSLA - R?sidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Banque Postale ? la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_092-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_092-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_092-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 1 logement locatif PLAI - résidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.093

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2016.208 du 10 octobre 2016, une garantie d'emprunt d'un montant de 1 649 631 € a été octroyée à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS et 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Un logement complémentaire ayant pu être acquis au sein de cette même Résidence, le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 1 logement PLAI, portant ainsi à 19 le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 1 logement PLAI, – Résidence Terracotta - 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n° 61802, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 72 579 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61802 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de six logements sur ce programme au titre de la subvention et de la garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM ERILIA, et identifiés dans les conventions annexées aux délibérations du 11/01/2017 et du 08/06/2016, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 72 579 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61802 constitué de 2 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 72 579 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61802 constitué de 2 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 1 logement PLAI au sein d'un ensemble immobilier de 19 logements (12 PLUS et 7 PLAI)
Résidence « Terracotta » - 4 avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 10 octobre 2016, une garantie d'emprunt d'un montant de 1 649 631 € a été octroyée à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS et 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Un logement complémentaire ayant pu être acquis au sein de cette même Résidence, la SA d'HLM ERILIA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 72 579 € pour l'acquisition en VEFA de de 1 logement PLAI, portant ainsi à 19 le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI).

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX NEUF EUROS (72 579 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61802 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de six logements sur ce programme au titre de la subvention et de la garantie d'emprunt accordées à la SA d'HLM ERILIA, et identifiés dans les conventions annexées aux délibérations du 11/01/2017 et du 08/06/2016, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM Erilia Le Directeur Général Délégué
Jean LEONETTI	Bernard RANVIER

Terracotta

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61802

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TERRACOTTA - 1 Lgt, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé 4 Avenue du Tapis Vert 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-douze mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (72 579,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de vingt-quatre mille quatre-cent-vingt-six euros (24 426,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-huit mille cent-cinquante-trois euros (48 153,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'Inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site Internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5173684	5173683		
Montant de la Ligne du Prêt	24 426 €	48 153 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 69 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

PDT	DG	VS CIC	PRO	PAT	FI	TER	CLT	RH	AIPP
diffusion									
P.M.P									
réponse avant le									
signalé									

www.groupecaissedesdepots.fr

ERILIA - MARSEILLE
13 MARS 2017
N°

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 MARS 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général Délégué
B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 45 46

Cachet et Signature :

Le, 08.03.2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Sorel Didier
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

PR0063-PR0068 V1.61.0 page 22/22
Contrat de prêt n° 61802 Emprunteur n° 000218930

Paraphes

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_093
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 1 logement locatif PLAI - résidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 1OH2H3K

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_093-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_093
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 1 logement locatif PLAI - r?sidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_093-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_093-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_093-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Domaine du Cap - Chemin Notre Dame - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.094

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence qui envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 2 012 618 € nécessite pour la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **198 895** € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	2 760,00 €	49 000,00 €	51 760 €
Subvention CASA	121 320,40 €	77 575,00 €	**198 895 €**
Prêt Foncier	405 560,00 €	163 458,00 €	569 018 €
Prêt travaux	532 261,00 €	212 584,00 €	744 845 €
Prêt 1%	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000 €
Fond propre	168 100,00 €	0,00 €	168 100 €
Total	1 430 001,40 €	582 617,00 €	2 012 618 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **198 895 €** à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **54 520 €,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 198 895 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **198 895 €** à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **54 520 €,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 198 895 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

PROVENCE POSTE HABITAT

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence

Acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS- 5 PLAI)- Résidence Domaine du Cap 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence représentée par, Monsieur Philippe ALIZARD, Directeur, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 41 rue Gounod, 06 033 Nice cedex 01

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2ème PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence souhaite acquérir en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap , 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan , s'élève à DEUX MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS (2 012 618 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (198 895 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	2 760,00 €	49 000,00 €	51 760 €
Subvention CASA	121 320,40 €	77 575,00 €	**198 895 €**
Prêt Foncier	405 560,00 €	163 458,00 €	569 018 €
Prêt travaux	532 261,00 €	212 584,00 €	744 845 €
Prêt 1%	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000 €
Fond propre	168 100,00 €	0,00 €	168 100 €
Total	1 430 001,40 €	582 617,00 €	2 012 618 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	Etage	Type	Financement	surface
1	RDC	T2	PLUS	49,43 m²

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'élève au total à 198 895,40 €, arrondi à **198 895 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

➢ une subvention de 198 895,40 € plafonnée à 10 % du prix de revient :

- PLUS: 527,48 m² x 230 €= 121 320,40 €
- PLAI : 310,30 m²x 250 € = 77 575 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit** 59 668,50 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  ☑ De la décision d'agrément
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit** 99 447,50 €; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 39 779 € sur l'exercice 2019 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
  ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence.

Dans le cas où la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence Le Directeur
Jean LEONETTI	Philippe ALIZARD

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_094
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Domaine du Cap - Chemin Notre Dame - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 4p7jLRA

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_094-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_094
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - r? sidence Domaine du Cap - Chemin Notre Dame - Octroi d'une subvention ? Poste Habitat Provence
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_094-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_094-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 36

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 8 PLAI) - résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.095

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI), qui s'inscrivent dans une opération comprenant au total 26 logements (dont 4 PLS) – résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI), – résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n° 61108, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 289 052 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°61108 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI), résidence Villa Paloma - Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 4 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
B14	1	T3	PLUS	68,25 m²
A12	1	T2	PLAI	43,45 m²
A14	1	T3	PLAI	63,65 m²
C16	1	T2	PLUS	43,70 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 289 052 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61108 constitué de 4 Lignes du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 289 052 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61108 constitué de 4 Lignes du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI)
Résidence « Villa Paloma » - Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM ERILIA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 2 289 052 € pour l'acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI), qui s'inscrivent dans une opération comprenant au total 26 logements (dont 4 PLS) – résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE CINQUANTE DEUX EUROS (2 289 052 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61108 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **quatre (4) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
B14	1	T3	PLUS	68,25 m²
A12	1	T2	PLAI	43,45 m²
A14	1	T3	PLAI	63,65 m²
C16	1	T2	PLUS	43,70 m²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Bernard RANVIER

Villa Paloma

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61108

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLA PALOMA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés Rue Jacques Ugo 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-quatre-vingt-neuf mille cinquante-deux euros (2 289 052,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quatorze mille huit-cent-cinquante euros (494 850,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-trois mille neuf-cent-quarante-cinq euros (383 945,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-trente-neuf mille trois-cent-trois euros (739 303,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-dix mille neuf-cent-cinquante-quatre euros (670 954,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les Intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5173676	5173675	5173674	5173673
Montant de la Ligne du Prêt	494 850 €	383 945 €	739 303 €	670 954 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,06 %	1,35 %	1,06 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,06 %	1,35 %	1,06 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,06 %	1,35 %	1,06 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,06 %	1,35 %	1,06 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30/ 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 01 MARS 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général Délégué

B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13201 MARSEILLE CEDEX 01
Téléphone : 04 91 18 45 48

Le, 20 Février 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sorel Didier

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_095
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 8 PLAI) - résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	LaJTzfv

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_095-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_095
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 8 PLAI) - r?sidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_095-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_095-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_095-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 37

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux PLS - résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.096

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS, qui s'inscrivent dans une opération comprenant au total 26 logements (dont 14 PLUS et 8 PLAI) - Résidence Villa Paloma - Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS – Résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n°61094, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 548 002 euros , souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61094 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements PLS Résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme d' 1 logement pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
C22	2	T2	PLS	44,45 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 548 002 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61094 constitué de 3 Lignes du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 548 002 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61094 constitué de 3 Lignes du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA

Acquisition en VEFA de 4 logement PLS

Résidence « Villa Paloma » - Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM ERILIA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 548 002 € pour l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS, ces logements s'inscrivent dans une opération comprenant au total 26 logements (dont 14 PLUS – 8 PLAI) – Résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE CINQUANTE DEUX EUROS (2 289 052 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61094 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **un (1) logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
C22	2	T2	PLS	44,45 m²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Bernard RANVIER

Villa Paloma PT

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61094

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Villa Paloma, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés Rue Jacques Ugo 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-huit mille deux euros (548 002,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2016, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatre mille neuf-cent-vingt-et-un euros (184 921,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2016, d'un montant de cent-trente-six mille six-cent-vingt-trois euros (136 623,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de deux-cent-vingt-six mille quatre-cent-cinquante-huit euros (226 458,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou, (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2016	PLSDD 2016	PLSDD 2016
Identifiant de la Ligne du Prêt	5166299	5151818	5151817
Montant de la Ligne du Prêt	184 921 €	136 623 €	226 458 €
Commission d'instruction	110 €	80 €	130 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt[1]	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0063-V1.5622 page 22/23
Contrat de prêt n° 61094 Emprunteur n° 000218690

Paraphes

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le Directeur Général
Délégué

Le, 01 MARS 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : **B. RANVIER**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 45 45

Cachet et Signature :

Le, 20 Février 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Sorel Didier
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_096
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux PLS - résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ZRWcfRn

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_096-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_096
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux PLS - r?sidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_096-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_096-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_096-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 38

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Vallauris Golfe-Juan- Acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS) - résidence Vallauris Inspiration - 8;10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.097

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence qui envisage l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) – Résidence Vallauris Inspiration, 8 -10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 4 902 330 € nécessite pour la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 453 103 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 200 €	104 440 €	0 €	113 640 €
Subvention CASA	**318 731,70 €**	**128 395,00 €**	**5 976,50 €**	**453 103 €**
Prêt Foncier	996 845 €	402 959 €	133 197 €	1 533 001 €
Prêt travaux	1 451 284 €	668 353 €	96 478 €	2 216 115 €
Fonds propres	541 618 €	0 €	44 853 €	586 471 €
Total	3 317 678,70 €	1 304 147,00 €	280 504,00 €	**4 902 330 €**

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) Résidence Vallauris Inspiration Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **453 103 €** à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **113 640 €,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 453 103 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) Résidence Vallauris Inspiration Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **453 103 €** à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **113 640 €,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 453 103 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

POSTE HABITAT PROVENCE

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence

Acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS- 10 PLAI - 2 PLS)

Résidence Vallauris Inspiration 8-10 avenue du Tapis Vert – Vallauris Golfe-Juan

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence représentée par, Monsieur Philippe ALIZARD, Directeur, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 41 rue Gounod, 06 033 Nice cedex 01

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2ème PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence envisage l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) – Résidence Vallauris Inspiration, 8-10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) Résidence Vallauris Inspiration, 8-10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence souhaite acquérir en VEFA 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) – Résidence Vallauris Inspiration, 8-10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) – Résidence Vallauris Inspiration , 8-10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan s'élève à QUATRE MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (4 902 330 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT TROIS EUROS (453 103 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 200 €	104 440 €	0 €	113 640 €
Subvention CASA	**318 731,70 €**	**128 395,00 €**	**5 976,50 €**	**453 103 €**
Prêt Foncier	996 845 €	402 959 €	133 197 €	1 533 001 €
Prêt travaux	1 451 284 €	668 353 €	96 478 €	2 216 115 €
Fonds propres	541 618 €	0 €	44 853 €	586 471 €
Total	3 317 678,70 €	1 304 147,00 €	280 504,00 €	**4 902 330 €**

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **4 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	n° bâtiment	Etage	Type	Financement	surface habitable
1	A	RDC	T2	PLAI	50,59 m²
101	A	R+1	T2	PLUS	50,33 m²
202	A	R+2	T2	PLUS	48,05 m²
301	A	R+3	T2	PLUS	50,33 m²

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'élève au total à 453 103,20 €, arrondi à **453 103 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

➢ une subvention de 453 103,20 € plafonnée à 10 % du prix de revient :

- PLUS: 1385,79 m² x 230 €= 318 731,70 €
- PLAI : 513,58 m²x 250 €= 128 395 €
- PLS : 119,53 m²x 50 €= 5976 ,50 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit** 135 930,90 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  ☑ De la décision d'agrément
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit** 226 551,60 €; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 90 620,60 € sur l'exercice 2019 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
  ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence.

Dans le cas où la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La Coopérative D'HLM Poste Habitat Provence en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence Le Directeur
Jean LEONETTI	Philippe ALIZARD

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_097
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe-Juan- Acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS) - résidence Vallauris Inspiration - 8,10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : dVVDDKr

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_097-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_097
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Vallauris Golfe-Juan- Acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS) - r?sidence Vallauris Inspiration - 8,10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention ? Poste Habitat Provence
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_097-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_097-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 39

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Villeneuve-Loubet - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Agrumes - Av du Docteur Julien Lefebvre - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

(R) Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.098

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 1 921 320 € nécessite pour SA d'HLM Nouveau Logis Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 188 460 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	51 760,00 €	51 760 €
Subvention CASA	125 235,00 €	63 225,00 €	**188 460 €**
Commune	30 000,00 €	0,00 €	30 000 €
Prêt Foncier	394 605,00 €	183 279,00 €	577 884 €
Prêt Travaux	503 211,00 €	238 458,00 €	741 669 €
Prêt PEEC	80 000,00 €	40 000,00 €	120 000 €
Fonds propres	176 547,00 €	35 000,00 €	211 547 €
Total	1 309 598,00 €	611 722,00 €	**1 921 320 €**

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **188 460 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 51.760 €,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 188 460 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **188 460 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 51.760 €,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 188 460 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

GROUPE SNI | Nouveau Logis Azur

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS- 5 PLAI)
Résidence Les Agrumes - Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet s'élève à UN MILLION NEUF CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT EUROS **(1 921 320 €)** dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS **(188 460 €)** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	**PLUS**	**PLAI**	**Total Financement (arrondi)**
Subvention Etat	0,00 €	51 760,00 €	51 760 €
Subvention CASA	125 235,00 €	63 225,00 €	**188 460 €**
Commune	30 000,00 €	0,00 €	30 000 €
Prêt Foncier	394 605,00 €	183 279,00 €	577 884 €
Prêt Travaux	503 211,00 €	238 458,00 €	741 669 €
Prêt PEEC	80 000,00 €	40 000,00 €	120 000 €
Fonds propres	176 547,00 €	35 000,00 €	211 547 €
Total	1 309 598,00 €	611 722,00 €	**1 921 320 €**

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **2 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
C03	RDC	T2	PLUS	41.90 m²
C04	RDC	T3	PLUS	56.10 m²

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'élève au total de **188 460 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➢ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 188 460 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 544.50 m² x 230 € = 125 235 €
- PLAI = 252.90 m² x 250 € = 63 225 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit** 56 538 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  ☑ De la décision d'agrément
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50 % soit** 94 230 €; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20 %, soit** 37 692 € sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié

☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur. Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de cette notification. Elle est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_098
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Villeneuve-Loubet- Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Agrumes - Av du Docteur Julien Lefebvre - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : p4Z16Hq

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_098-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_098
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Villeneuve-Loubet- Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - r?sidence Les Agrumes - Av du Docteur Julien Lefebvre - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_098-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_098-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 40

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Villeneuve-Loubet - Acquisition en VEFA de 62 logements locatifs sociaux (37 PLUS -20 PLAI - 5 PLS) - Av de la Bermone - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.099

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 8 508 663 € nécessite pour SA d'HLM Nouveau Logis Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 789 972 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 200,00 €	205 200,00 €	0,00 €	214 400 €
Subvention CASA	**507 476,60 €**	**268 667,50 €**	**13 827,50 €**	**789 972 €**
Commune	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	300 000 €
Prêt Foncier	1 564 031,00 €	761 785,00 €	196 034,00 €	2 521 850 €
Prêt Travaux	2 085 376,00 €	1 050 702,00 €	270 299,00 €	3 406 377 €
Prêt PEEC	310 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	340 000 €
Fonds propres	636 064,00 €	140 000,00 €	160 000,00 €	936 064 €
Total	5 262 147,60 €	2 576 354,50 €	670 160,50 €	**8 508 663 €**

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **789 972 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **214 400 €,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 789 972€ sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **789 972 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **214 400 €,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 789 972€ sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

GROUPE SNI | Nouveau Logis Azur

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS- 20 PLAI – 5 PLS)
Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI - 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue du Av de la Bermone à Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue du Av de la Bermone à Villeneuve-Loubet et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet s'élève à HUIT MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS EUROS (**8 503 663 €**) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de SEPT CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (**789 972 €**) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	**PLUS**	**PLAI**	**PLS**	**Total Financement (arrondi)**
Subvention Etat	9 200,00 €	205 200,00 €	0,00 €	214 400 €
Subvention CASA	**507 476,60 €**	**268 667,50 €**	**13 827,50 €**	**789 972 €**
Commune	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	300 000 €
Prêt Foncier	1 564 031,00 €	761 785,00 €	196 034,00 €	2 521 850 €
Prêt Travaux	2 085 376,00 €	1 050 702,00 €	270 299,00 €	3 406 377 €
Prêt PEEC	310 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	340 000 €
Fonds propres	636 064,00 €	140 000,00 €	160 000,00 €	936 064 €
Total	5 262 147,60 €	2 576 354,50 €	670 160,50 €	**8 508 663 €**

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **6 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface
4	A	RDC	T2	PLUS	47.84 m²
5	A	RDC	T2	PLAI	47.84 m²
9	A	R+1	T2	PLAI	46.79 m²
11	A	R+1	T3	PLUS	67.32 m²
12	A	R+1	T2	PLAI	47.84 m²
19	A	R+2	T3	PLUS	67.32 m²

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'élève au total de 789 971,60 € **arrondi à 789 972 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➢ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 789 971,60 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 2206.42 m² x 230 € = 507 476,60 €
- PLAI : 1074.67 m² x 250 € = 268 667,50 €
- PLS : 276.55 m² x 50 € = 13 827,50 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit** 236 991.60 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  ☑ De la décision d'agrément
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50 % soit** 394 986 €; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20 %, soit** 157 994.40 € sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération_daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
  ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur. Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de cette notification. Elle est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_099
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Villeneuve-Loubet- Acquisition en VEFA de 62 logements locatifs sociaux (37 PLUS -20 PLAI - 5 PLS) - Av de la Bermone - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	m9fXE3n

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_099-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_099
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Villeneuve-Loubet- Acquisition en VEFA de 62 logements locatifs sociaux (37 PLUS -20 PLAI - 5 PLS) - Av de la Bermone - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_099-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_099-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 41

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.100

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile les personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maitrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 n°BC.2015.015 et BC.2015.016, approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 16 mars 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH,

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015 du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA,

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH,

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 995.15 € pour deux logements de propriétaires occupants répartis ainsi qu'il suit :

- 995.15 € au titre des subventions et primes versées par la *CASA*

Les crédits seront prévus au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement
(Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422)

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir où à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 995.15 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- d'imputer cette subvention sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 995.15 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- d'imputer cette subvention sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

mune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Clt du Logement	Statut du PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA inclus prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION inclus prime	Subvention ANAH inclus primes	Subv CASA + avances Région	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
ROURET	BAUDRY	6 C Villa Julien, Impasse Clamarquier	1	5	Adapation	POTM	8 197,13 €	7 441,94 €	Adaptation de la salle de bain, installation d'une main courante dans les escaliers exterieurs	727,55 €	0,00 €	0,00 €	2 963,00 €	727,55 €	3 690,55 €	45,02%
TIBES	REY	82 Boulevard du président Wilson	1	3	Adapation	POM	2 943,60 €	2 676,00 €	Adaptation de la salle de bain et du WC	267,60 €	0,00 €	0,00 €	937,00 €	267,60 €	1 204,60 €	40,92%
			2				11 140,73 €	10 117,94 €		**995,15 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 900,00 €**	**995,15 €**	**4 895,15 €**	**42,97%**
										995,15 €						

Légende

M	Propriétaire occupant social
TM	Propriétaire occupant très social
MAJ	Propriétaire occupant plafonds majorés
ME FART	Programme Habiter Mieux (FART)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_100
Nature :	DE - Delibérations
Objet :	Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) – Octroi de subventions à divers propriétaires
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : dmQZSfL

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_100-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_100
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Programme Intercommunal d'Am?lioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions ? divers propri?taires
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_100-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170515-BC_2017_100-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 42

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat 2015-2018 - Avenant n° 1 à la convention

(•) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.101

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération n°CC.2014.206 en date du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif d'amélioration du parc privé au travers de la mobilisation de l'outil Programme d'Intérêt Général dénommé Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) et délégué au Bureau Communautaire la mise en œuvre de toutes les conventions et avenants opérationnels et financiers liés à ce dispositif.

Par délibération n°BC.2015.015 du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention opérationnelle relative à la mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, et la Région.

Ce dispositif, d'une durée de trois ans, a vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), le maintien à domicile les personnes âgées ou handicapées, l'observation de copropriétés, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maitrisés.

L'objectif poursuivi est la réhabilitation de 241 logements dont 168 logements de propriétaires occupants et 73 logements de propriétaires bailleurs sur l'ensemble du territoire de la CASA.

La convention relative au PIADH qui a pris effet au 5 août 2015, définit les engagements de chacun des partenaires ainsi que les enveloppes financières à réserver par les partenaires pour accompagner l'opération.

A l'issue de la première année de mise en œuvre du dispositif et du bilan d'activité présenté en Comité de Pilotage (Copil) du PIADH du 7 février 2017, il a été convenu, de procéder, à certains ajustements, par avenant n°1 à la convention initiale. Ceux-ci portent notamment sur :

- l'intégration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes (CAFAM) en tant que partenaire signataire de la convention dans le cadre de la lutte contre l'habitat non décent,

- la prolongation de la durée de la convention initiale, rendue exécutoire le 05 août 2015, afin de la faire coïncider avec la date d'échéance du marché de suivi animation du PIADH, soit jusqu'au 11 décembre 2018,

- une modification de la composition des instances de suivi du dispositif afin d'y intégrer de nouveaux partenaires (CAFAM, Action logement, Organismes d'Intermédiation locative),

- une modification des conditions d'octroi des aides financières de la CASA aux propriétaires occupants justifiant de l'acquisition de leur logement (délai ramené à 5 ans au lieu de 9 ans),

- la mise en place d'une convention entre propriétaire bailleur et CASA définissant les engagements du propriétaire bailleur à pratiquer un loyer maitrisé et à réserver prioritairement son logement à un ménage proposé par la CASA en contrepartie des aides octroyées,

- une participation de la CASA aux dépenses d'assistance à maitrise d'ouvrage à hauteur de cent cinquante euros pour trois dossiers de propriétaires.

Vu la délibération du bureau Communautaire n°BC.2015.015 du 26 janvier 2015, approuvant la convention opérationnelle de mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration de l'Habitat (PIADH),

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 7 février 2017 relatif au bilan d'activité de la première année du dispositif de PIADH,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 3 mars 2017,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention initiale de mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat, dont le projet est joint en annexe, ainsi que le règlement intérieur des aides de la CASA modifié et annexé au présent avenant ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention initiale de mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat, dont le projet est joint en annexe, ainsi que le règlement intérieur des aides de la CASA modifié et annexé au présent avenant ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

ETAT

AGENCE NATIONALE POUR L'HABITAT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES MARITIMES

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DU PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT (P.I.A.D.H)

2015-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence nationale de l'habitat Anah

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
des Alpes-Maritimes

Entre

L'Etat,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Représentés par Monsieur Jean LEONETTI,

Délégataire des aides à la pierre en application des délibérations du Conseil Communautaire n°CC.2014.141 du 30 juin 2014, du Bureau Communautaire n°BC.2014.308 du 15 décembre 2014, et de la convention de délégation de compétence en date du 23 janvier 2015,
et

Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dûment habilité par délibérations du Conseil Communautaire n°CC.2014.206 du 15 décembre 2014, et du bureau communautaire n°BC.2015.015 du 26 janvier 2015 et n° .....du 15 mai 2017,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, ..., dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Régional en date du .....2017 et vu la délibération n° 15-32 en date du 20 février 2015 approuvant les termes de la convention du dispositif de Programme d'Intérêt Général de la CASA, dénommé du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH),

D'UNE PART

ET

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes (CAFAM) représentée par le Directeur Général, Yves FASANARO, ...

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a approuvé la convention opérationnelle relative à la mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, et la Région.

Ce dispositif, d'une durée de trois ans, a vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), le maintien à domicile les personnes âgées ou handicapées, l'observation de copropriétés, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maitrisés.

L'objectif poursuivi est la réhabilitation de 241 logements dont 168 logements de propriétaires occupants et 73 logements de propriétaires bailleurs sur l'ensemble du territoire de la CASA.

La convention relative au PIADH qui a pris effet au 5 août 2015, définit les engagements de chacun des partenaires ainsi que les enveloppes financières à réserver par les partenaires pour accompagner l'opération.

A l'issue de la première année de mis en œuvre du dispositif et du bilan d'activité présenté en Comité de Pilotage (Copil) du PIADH du 7 février 2016, il a été convenu, de procéder, à certains ajustements, par avenant n° 1 à la convention , à savoir :

- intégration de la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes Maritimes (CAFAM) en tant que partenaire signataire de la convention dans le cadre de la lutte contre l'habitat non décent,

- prolongation de la durée de la convention initiale, rendue exécutoire le 05 août 2015, afin de la faire coïncider avec la date d'échéance du marché de suivi animation du PIADH, soit jusqu'au 11 décembre 2018.

- modification de la composition des instances de suivi du dispositif afin d'y intégrer de nouveaux partenaires (CAFAM, Action logement, Organismes d'Intermédiation locative),

- modification des conditions d'octroi des aides financières de la CASA aux propriétaires occupants justifiant de l'acquisition de leur logement depuis plus de 5 ans (au lieu de 9 ans),

- participation de la CASA aux dépenses d'assistance à maitrise d'ouvrage pour trois dossiers de propriétaires occupants déposés entre le 5 août 2015 date de prise d'effet de la convention PIADH et le 11 décembre 2015, date de notification du marché de suivi animation

- mise en place d'une convention entre propriétaire bailleur et CASA définissant les engagements du propriétaire bailleur à pratiquer un loyer maitrisé et à réserver prioritairement son logement à un ménage proposé par la CASA en contrepartie des aides octroyées

Le présent avenant n° 1 vise donc à compléter la convention initiale en apportant des modifications aux articles ci-dessous mentionnés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ***L'article 5.3 de la convention intitulé « Financement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » -Financement des actions »*** est modifié ainsi qu'il suit :

a- en faveur des propriétaires occupants

L'aide de la CASA bénéficie aux propriétaires occupants respectant les plafonds de ressources modestes et très modestes tels que l'Anah les définit pour tous types de travaux réalisés et justifiant de l'acquisition de leur logement depuis plus de 5 ans .

A noter que les propriétaires occupants réalisation des travaux d'autonomie ne sont pas soumis à la règle des 5 ans ci-dessus énoncée.

Les aides sont accordées pour tout type de travaux réalisés (travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ainsi que les travaux d'amélioration), à l'exception toutefois des travaux portant sur les logements moyennement dégradés (ID < 0.55 sur grille de dégradation Anah) ne permettant pas d'atteindre un gain énergétique significatif.

Ces dispositions figurent dans le Règlement Intérieur des Aides de la CASA modifié et joint au présent avenant n° 1.

La CASA subventionne les propriétaires privés en abondant les aides de l'Anah.

Les subventions sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables fixé par l'Anah.

La CASA finance les travaux éligibles en attribuant aux propriétaires des subventions et primes, dans la limite d'un plafond dans la limite d'un montant global d'aides financières (toutes aides financières des partenaires confondues) sur coût de travaux subventionnables TTC (Cf Annexe 6 de la convention).

Le taux de subvention sur coût de travaux subventionnables peut varier de 10 à 30% suivant les ressources du propriétaire et la nature projet de travaux. En complément, et suivant les cas d'espèce, les propriétaires pourront prétendre à l'attribution de primes ASE) allant de 500 à 1 500 € pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie concourant à la réalisation d'un gain énergétique significatif de ≥ 30%.

Il est à noter que pour les seuls dossiers déposés par les propriétaires occupants entre le 05 aout 2015, date de prise d'effet de la convention, et le 11 décembre 2015, date de notification du marché de suivi animation, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis participe aux dépenses d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour le montage de ces dossiers à hauteur de 150 €.

b. En faveur des propriétaires bailleurs

La CASA subventionne les propriétaires privés réalisant des travaux d'amélioration sur leur patrimoine et s'engageant dans le conventionnement de leur bien, en abondant les aides de l'Anah. (Cf Annexe 6 à la convention). Les subventions sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables, ce coût étant plafonné.

Les logements à loyer libre ne sont pas subventionnés par la CASA.

Les logements intermédiaires (LI) :

Les logements à loyers intermédiaires sont financés suivant les cas d'espèce, aux conditions cumulatives suivantes. Ils doivent appartenir à un projet plus global permettant, par ailleurs, la réhabilitation de logements conventionnés très sociaux et sociaux (un minimum de 50% de LCTS et/ou LCS dans le projet étant requis pour le financement de LI).

Ces logements répondent exclusivement aux catégories de travaux suivantes :

- travaux d'amélioration sur logement moyennement dégradé (0.35<ID<0.55)
- travaux d'amélioration sur logement peu dégradé permettant un gain énergétique ≥35%
- travaux d'amélioration permettant la mise en décence du logement suite à la mise en œuvre d'une procédure RSD, ou d'un contrôle CAF,
- travaux de transformation d'usage.

La CASA finance les travaux éligibles en attribuant aux propriétaires des subventions et primes. Le taux de subvention sur coût de travaux subventionnables peut varier de 5 à 45 % suivant le conventionnement du logement et la nature projet de travaux.

En complément, et suivant les cas d'espèce, les propriétaires pourront prétendre à l'attribution de primes :

- prime forfaitaire de 1 000 € à 1 500 €, dénommée Aide de Solidarité Ecologique (ASE)
- prime de réduction loyer destinée aux propriétaires bailleurs qui pratiquent un loyer < au prix du marché (réduction de loyer de 5€/m^2) sur les secteurs caractérisés par une tension de marché dans le cadre d'un loyer conventionné très social ou d'un loyer conventionné social.

Ces primes étant cumulables entre elles suivant conditions.

A noter que pour les logements ayant bénéficié d'une prime de réduction loyer dans le cadre d'un conventionnement à loyer social, le propriétaire bailleur devra s'engager à signer une convention avec la CASA qui déterminera :

- le montant des aides octroyées par la CASA et les autres partenaires financiers
- les engagements du propriétaire bailleur à pratiquer un loyer maitrisé et à réserver prioritairement son logement à un ménage proposé par la CASA

Le modèle de convention type est joint au Règlement Intérieur des aides de la CASA

ARTICLE 2 : ***Au chapitre IV « Description des Financements » est inséré un article 5.5 intitulé « Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes*** » ainsi qu'il suit :

Article 5.5 : Engagement de la Caisse d'Allocations Familiale des Alpes Maritimes :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 complété par le décret n°2015.191 du 18 février 2015 renforce l'investissement de la CAFAM dans la lutte contre le logement non décent par la mise en place d'un dispositif de consignation des aides au logement.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des actions menées dans la lutte contre l'habitat non décent et doit, pour être efficient, passer par un partenariat étroit et adapté avec les différents acteurs que sont les SCHS, l'ARS, les Communes et la CASA. Il est un outil de persuasion à l'encontre des propriétaires bailleurs dans le but de fournir un logement décent.

Celui-ci prévoit, lorsque le logement est jugé non décent à la suite de la visite du bien, la suspension de l'allocation au logement diffère son versement dans l'attente de la mise en conformité du logement.

Durant la période de consignation, le locataire n'est redevable que de la partie du loyer non couverte par l'aide au logement. Durant ce délai, le locataire ne s'acquitte donc que du loyer résiduel (déduction faite de l'AL).

Au cours de ces 18 mois, si les travaux de mise en conformité ont été réalisés par le propriétaire, le montant consigné d'aide au logement lui est versé en intégralité et le versement mensuel de la prestation est remis en place.

Si les travaux n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai, le propriétaire perd définitivement les sommes consignées et n'a aucune possibilité d'action contre son locataire pour les recouvrer.

Une nouvelle période de six mois renouvelable une fois (soit 12 mois) peut être accordée dans des cas précis, fixée par décret (travaux débutés, non achevés, personnes prioritaires au sens DALO..). Si le logement est mis en conformité durant cette période, le rappel de d'allocation logement ne concerne que cette période.

Aussi et dans le cadre d'un renforcement de ses missions, la CAFAM s'engage au titre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat à :

- mobiliser son opérateur pour la réalisation de diagnostic de non décence des ménages bénéficiant des aides au logement sur la base d'un signalement relevant d'une infraction au Règlement Sanitaire Départemental sur les communes non dotées d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS). A titre d'information, une quinzaine de logements ont fait l'objet d'un suivi par l'opérateur de la CAFAM en 2016.

- procéder à la consignation des aides au logement en cas de situation de non décence constaté par son opérateur

- communiquer toutes informations à la CASA afin qu'elle puisse diligenter un accompagnement des propriétaires à la réalisation de travaux via son opérateur de PIADH

- communiquer sur le dispositif du PIADH lors des contacts qu'elle peut avoir avec les propriétaires bailleurs de bien non décent (flyers du dispositif).

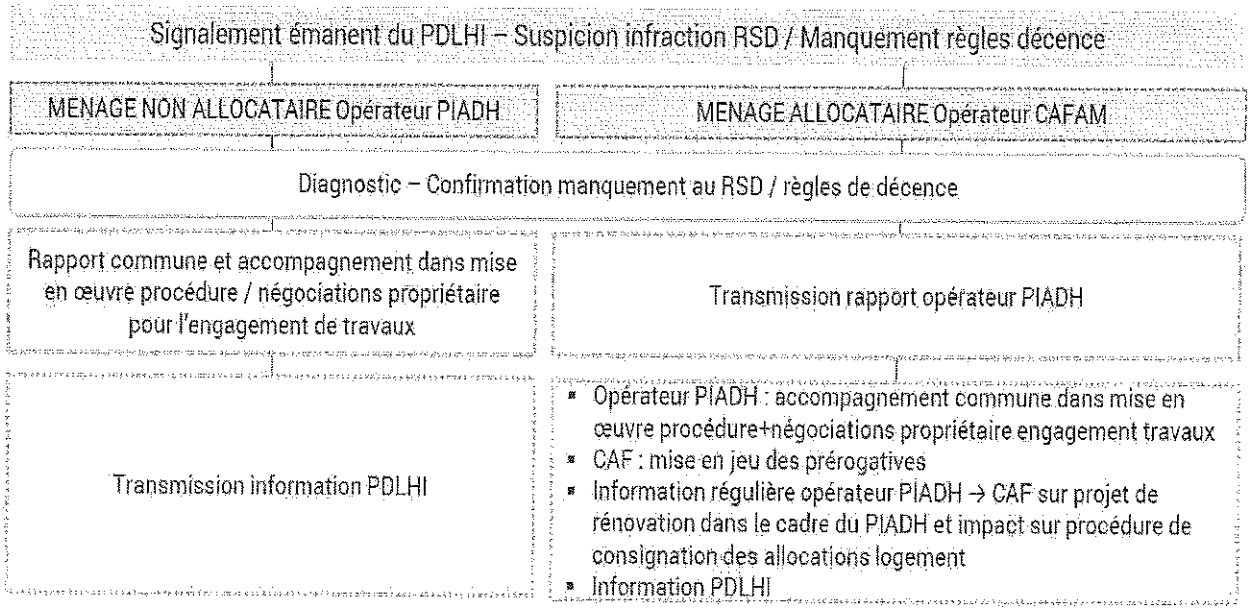

En matière d'insalubrité, la CAFAM ne peut suspendre le versement des aides au logement que sur la base de l'arrêté préfectoral précisant que le ménage occupant n'est plus redevable des loyers à l'encontre du propriétaire bailleur.

ARTICLE 3 : ***L'article 6.1 de la convention intitulé: « Partenariat mis en place dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, très dégradé, non décent »*** est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les services de l'Etat ont mis en place un pôle de lutte contre l'Habitat Indigne dans le département des Alpes Maritimes qui a pour objectif d'avoir connaissance des situations d'habitat indigne et de mobiliser de manière collective et coordonnée les différents acteurs concernés(ARS, CAF, CCAS..etc) pour pouvoir intervenir sur ces situations.

Tous signalements ayant trait à des situations potentielles d'habitat indigne et dégradé sur le territoire communautaire devront transiter par le guichet unique de la DDTM pour ensuite être transmis :

- Au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) des communes en étant dotées
- A la CAFAM pour tout ménage bénéficiant des aides au logement
- A l'opérateur en charge du suivi animation du PIADH pour les communes non dotées d'un SCHS et pour les ménages non bénéficiaire des aides au logement

En sens inverse, des signalements peuvent arriver directement auprès des services de l'Etat, ils seront réorientés vers l'un des trois acteurs cités préalablement.

Le SCHS, la CAFAM ou l'opérateur du PIADH , devra réaliser une visite du bien et caractériser la situation (estimation des situations présumées d'insalubrité, de péril, de risque de saturnisme, de danger et d'habitat non décent, et définition des interventions correspondantes).

Tous les résultats et investigations menées dans ce cadre devront faire l'objet d'un retour d'information à l'ensemble des partenaires du Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Agence Régionale Santé (ARS), CAFAM, CASA et communes, afin que chaque partenaire concerné puisse lancer toute procédure relevant de ses compétences.

Cette information devra autant que possible faire état de :

- la définition des dysfonctionnements constatés,
- les caractéristiques du logement (surface habitable, typologie, niveau de loyer logement locatif),
- les procédures envisagées et/ou engagées,
- les coordonnées des propriétaires (et/ou du mandataire) et des occupants du bien considéré, ainsi que le numéro d'allocataire CAFAM le cas échéant.

L'opérateur en charge du suivi animation du PIADH se devra, sur la base du pré diagnostic, de sensibiliser les propriétaires à la réalisation des travaux requis.

Des informations régulières entre partenaires seront mises en place au travers notamment des Comités Techniques du PIADH , de la transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers en cours ou toute autre réunion liées à une problématique spécifique. Ces informations sont destinées à évaluer les actions menées par chaque partenaire dans le cadre du traitement des signalements habitat indigne : déroulé de la procédure coercitive, résultats des actions de médiation mises en œuvre avec les propriétaires en vue de la réalisation de travaux de sortie d'indignité.

ARTICLE 4 : ***L'article 7.1.2 de la convention intitulé » Instances de Pilotage »*** est modifié ainsi qu'il suit :

Le pilotage et l'animation du PIADH seront à double niveau, politique et technique. Les comités de pilotage et de suivi technique ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage en est assuré par la CASA, maitre d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération.

A. Comité de pilotage

Ce Comité de Pilotage sera présidé par le Président de la CASA, et/ou par le Vice-Président en charge de l'Habitat et du Logement accompagné du Délégué communautaire à l'habitat pour les communes du Haut Pays. Il est composé des personnes suivantes :

Représentants des 24 Communes de la CASA :

- Le(s) Maire(s) de(s) Commune(s) ou leur(s) représentant(s)

Représentants des partenaires institutionnels :

- Le Préfet ou son représentant :
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
  - Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

- Agence Régionale Santé (ARS)
- Le Président du Conseil Régional ou son Représentant
- Le Président du Conseil Général ou son Représentant
- Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son Représentant
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant

Peuvent être également invités à participer au COPIL

- Le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant
- Les Directeurs des organismes d'Intermédiation Locative
- Les représentants d'Action Logement

Et tout autre partenaire invité par le Président ou son représentant

Il associera également la Direction Habitat Logement assurant le pilotage opérationnel du PIG.

Il sera chargé de :

- prendre connaissance du bilan annuel réalisé par l'équipe opérationnelle des résultats tant qualitatifs que quantitatifs du PIG,
- définir et de suivre les orientations du programme,
- arbitrer d'éventuelles propositions d'adaptation rendues nécessaires au vu des résultats et de l'évolution du contexte local ou national, ou permettant de remédier aux difficultés qui pourraient apparaitre en cours d'opération.

Le prestataire de suivi animation assurera conjointement avec la direction habitat logement de la CASA la présentation et l'animation des comités de pilotage. Ce Comité se réunira au lancement du programme et au terme de chaque année du programme.

Chaque réunion donnera lieu à un compte rendu établi par le prestataire et validé par le maitre d'ouvrage qui sera diffusé aux membres du Comité Pilotage.

B. Comité technique

Le Comité Technique est une instance chargée du suivi et de la mise en œuvre du plan d'action du PIADH. Il permettra un contact régulier avec l'opérateur en charge du suivi animation du PIADH.

Il est présidé par la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au logement et le Délégué communautaire à l'habitat pour les communes du Haut Pays

Il est composé des personnes suivantes :

Représentants des 24 Communes de la CASA :

- Adjoints ou Conseillers Municipaux en charge de l'urbanisme et ou Développement Durable

- Adjoints ou Conseillers Municipaux en charge des affaires sociales et ou CCAS
- Techniciens en charge de l'urbanisme
- Techniciens en charge du social (CCAS)
- Techniciens en charge d'un SCHS

Représentants des partenaires institutionnels :

- Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son Représentant
- Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)
- Agence Régionale Santé (ARS)
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant (CAFAM)

Peuvent être également invités à participer au COTECH :

- Le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant
- Les Directeurs des organismes d'Intermédiation Locative
- Les représentants d'Action Logement
- Les Fournisseurs d'Energie
- Les Espaces Info Energie (EIE)
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Le Conseil Régional
- Le Conseil Général

Il associera également la Direction Habitat Logement assurant le pilotage opérationnel du PIADH. En tant que de besoin d'autres partenaires seront associés.

Le Comité Technique se réunit à minima trimestriellement afin de suivre les conditions de mise en œuvre de l'opération.

Il a à connaitre des dossiers présentant une complexité particulière ou un intérêt particulier sur le plan social, économique ou architectural, notamment sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne, très dégradé et non décent. Le comité technique doit également permettre d'assurer le suivi de l'ensemble des signalements traités dans le cadre du PDLHI. Le comité constitue en ce sens un lieu d'échanges au sein duquel les membres peuvent émettre des avis et/ou des arbitrages. Par ailleurs, il permet de structurer la remontée des signalements permettant un suivi efficace des dossiers et actions d'accompagnement des communes.

De manière semestrielle, l'opérateur rendra compte en comité technique de l'avancement de l'opération (opérationnel, financier, communication, partenariat,...), ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions propres pour y remédier.

Chaque réunion du comité technique donnera lieu à un compte rendu établi par le prestataire et validé par le maitre d'ouvrage qui sera diffusé aux membres du Comité Technique.

ARTICLE 5 : *L'article 7.2.2 de la convention, intitulé « Contenu des missions de suivi-animation « est* modifié ainsi qu'il suit :

B. Missions spécifiques de l'équipe opérationnelle

Actions destinées à lutter contre l'habitat indigne et non-décent.

Sur chaque situation d'habitat indigne mise en exergue pour laquelle le propriétaire entend mettre en œuvre toutes démarches nécessaires à la disparition des désordres constatés, l'équipe opérationnelle diligentera un accompagnement renforcé des propriétaires pour la définition et le suivi du projet de travaux :

- Visite, état des lieux technique du logement et évaluation de la dégradation sur la base de la cotation de la grille d'insalubrité commune à l'ARS et l'Anah ou sur la grille d'évaluation de la dégradation de l'Anah,
- Etude de la faisabilité technique du projet et évaluation des conséquences sociales du traitement des situations : identification des besoins de travaux, établissement d'une proposition de programme, hiérarchisation des travaux, estimation des coûts afférents, réalisations des évaluations énergétiques, fiches de synthèse de l'évaluation globale,
- Assistance financière complète : élaboration de plans de financements prévisionnels et définitifs de l'opération, information et conseils sur les engagements de location spécifiques et études fiscales le cas échéant,
- Aide à la consultation d'entreprises, obtention des devis de travaux, et aide au suivi de l'opération au plan technique.

En matière d'habitat non décent, et dès lors que l'équipe opérationnelle aura à traiter une situation pour laquelle une consignation des aides au logement aurait été mise en place par la CAFAM dans le cadre de ses prérogatives, elle devra transmettre à la CAFAM :

- une copie de l'agrément délivré par l'Anah au propriétaire bailleur
- le rapport de visite effectué à l'issue de l'achèvement des travaux

Et ce afin de permettre à la CAFAM de procéder à la levée de la consignation des aides au logement dès lors que le propriétaire aura satisfait à ses obligations.

L'intervention de la commune (information et mise en œuvre de procédures le cas échéant) sera requise aux côtés de l'opérateur en présence de propriétaires récalcitrants et pour lesquels l'opérateur aurait rempli l'ensemble de ses missions, sans pour autant permettre un accord sur les travaux de la part du propriétaire.

L'opérateur devra prendre garde à assurer le droit des occupants et les obligations du propriétaire. En cas de nécessité de dispenser un accompagnement sanitaire et social renforcé (10 sur la totalité de l'opération), et suivant accord de la maitrise d'ouvrage, il pourra être amené à établir un diagnostic de la situation sociale et économique des occupants des logements à traiter. Il s'agira d'évaluer la situation économique, sociale et familiale des ménages et d'analyser les besoins, les souhaits et les modes d'habiter de la famille. Ce diagnostic sera effectué en collaboration avec les services sociaux locaux pour des ménages déjà connus par ces services.

La question de la nécessité d'un relogement temporaire ou définitif des occupants devra être abordée dès cette phase. En parallèle, il s'agira également d'accompagner le propriétaire dans la formulation d'offres de relogement/hébergement correctes, essayant d'éviter autant que faire se peut la défaillance de ce dernier. Le cas échéant, il pourra s'agir également pour l'opérateur de dispenser une aide à l'organisation des travaux en site occupé.

L'équipe opérationnelle devra également porter un appui particulier aux communes destinataires de signalements de non décence sur leur territoire, dès lors que celles-ci, non dotées de SCHS, seraient en difficulté pour traiter ces situations. En lien avec la CASA, elle sensibilisera les élus et techniciens des communes sur la procédure d'injonction au RSD : cas d'espèce rencontrés, responsabilité du maire, conséquences de la mise en œuvre de la procédure, etc..., et ce dès démarrage de l'opération, afin de s'assurer ultérieurement de leur collaboration dans la mise en œuvre des dites procédures.

Pour chaque cas d'espèce, signalement de non décence transmis à la commune, l'équipe opérationnelle réalisera :

- Une visite et un diagnostic du bien de sorte à caractériser la situation,
- Une information des partenaires associés (CAF, DDTM) sur la nature des désordres et les démarches mises en place,
- Un rapport détaillé à l'attention de la commune listant les infractions au RSD sur lequel la commune pourra prendre appui pour enjoindre le propriétaire de réaliser les travaux requis.

Afin qu'aucune situation de mal logement ne puisse perdurer l'équipe appuiera la collectivité, à l'aide des partenaires concernés, à prendre toute décision utile quant au suivi de l'engagement d'une procédure coercitive sur un bien, qu'il s'agisse d'un immeuble dans son entier, ou de parties privatives.

Plus globalement, pour mener à bien ces actions de lutte contre l'habitat indigne, l'équipe fera appel aux différents services et institutions qui ont engagé localement un partenariat, visant à articuler leurs actions dans le but de repérer et tenter de remédier aux situations de logements dégradés.

En ce qui concerne le relogement des ménages et dans le cadre de l'article L-521-3-2 du CCH, la collectivité (CASA) s'appuiera sur la Commission Communautaire d'attribution pour trouver des solutions de relogement.

ARTICLE 6 : L'article *9 de la convention intitulé « Durée de la convention »* *est* modifié ainsi qu'il suit :

La présente convention, rendue exécutoire le 5 août 2015, prendra fin le 11 décembre 2018, date d'échéance du marché de suivi animation.

Elle pourra être prolongée de deux ans. Cette décision devra intervenir dans la 3ème année, après un bilan examiné en COPIL et être prise, par avenant, par délibération de l'ensemble des co-financeurs avant la date de caducité de la convention.

ARTICLE 7 : Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 8 : Le présent avenant n° 1 entre en vigueur à compter de sa notification et expirera le 11 décembre 2018.

Fait en trois exemplaires le .....

Pour l'Etat,
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Pour la CASA,

Le Président de la Communauté
D'Agglomération Sophia Antibes
Délégataire des Aides à la Pierre,

Jean LEONETTI

Le Président de la Région
Provence -Alpes Côte d'Azur

.....

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales
des Alpes Maritimes,

Yves FASANARO

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ANNEXE 6
à la convention initiale du PIADH, modifiée par avenant n° 1

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT

2015-2018

(PROGRAMME D'INTERET GENERAL)

Règlement intérieur des aides financières CASA et des avances faites pour le compte de la Région PACA

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général, la CASA et la Région PACA s'engagent à accompagner les propriétaires de logements privés dans la réhabilitation de leur patrimoine, en leur accordant des aides financières (subventions et primes) sur fonds propres.

Le présent règlement définit le montant des aides financières et de leurs modalités d'attribution.

Pour toutes demandes de subventions adressées à la CASA également éligibles aux aides de l'Anah, les conditions générales d'instruction obéissent à la règlementation Anah (travaux subventionnables, plafond de travaux subventionnables) Pour toute autre demande de subventions, les conditions générales de recevabilité et d'instruction des dossiers sont définies dans le présent règlement.

A. Aides de la CASA

La CASA apporte une aide financière aux propriétaires privés en abondant les aides de l'Anah , sous la forme d'une **subvention** à laquelle peut s'ajouter **des primes.**

- Les taux de subvention applicables dépendent de la nature des travaux, des ressources des ménages pour les propriétaires occupants et du type de conventionnement du logement retenu par les propriétaires bailleurs

- La subvention est calculée sur la base d'un coût de travaux subventionnables HT, encadré par un plafond tel que défini par l'Anah

- Les primes sont attribuées au logement

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de la CASA, le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention. Les travaux doivent être compris dans la liste des travaux recevables tels que définit par l'ANAH (sauf pour les logements inscrits dans le dispositif du conventionnement sans travaux). Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

a. en faveur des propriétaires occupants

Les aides de la CASA bénéficient aux propriétaires occupants sous les conditions suivantes :

Conditions d'octroi :

- Propriétaires occupants relevant ***des plafonds de ressources modestes et très modestes*** tels que définis par l'Anah
- Propriétaires occupants leur logement à titre de Résidence Principale et justifiant de l'acquisition de leur logement depuis plus de 5 ans

A noter que les propriétaires occupants réalisant des travaux d'autonomie ne sont pas soumis à la règle des 5 ans ci-dessus énoncée.

Type de travaux :

Les aides sont accordées sur les parties privatives:

- tout type de travaux réalisés (travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ainsi que les travaux d'amélioration).

- Les aides sont accordées pour les parties communes. Les copropriétaires occupants éligibles pourront également être aidés au financement de leur quote part pour la réalisation de travaux en parties communes, dans le cadre des aides individuelles

Les aides :

- Les aides sont octroyées sous forme de subventions. Les taux varient selon la nature des travaux et les plafonds de ressources des ménages.

- La subvention est calculée sur la base d'un coût de travaux subventionnables HT, encadré par un plafond défini par l'Anah :
  - 50 000 € HT pour tout projet de travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé,
  - 20 000 € HT pour les projets de travaux d'amélioration visant à répondre à une autre situation.

Les aides de la CASA sont plafonnées dans la limite d'un montant global d'aides financières sur le coût de travaux subventionnables TTC.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les aides de la CASA s'entendent des subventions et primes,
- Le montant global d'aides financières pris en compte s'entend des aides, allouées par l'ensemble des partenaires au PIG (Anah, Casa, Région),

		PO ressources "très modestes"	PO ressources «modestes»
	Taux de subvention	30%	15%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Plafonnement dans la limite d'un montant global d'aides financières* sur coût de travaux subventionnables TTC	80%	75%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	**Taux de subvention**	30%	15%
	Plafonnement dans la limite d'un montant global d'aides financières* sur coût de travaux subventionnables TTC	80%	75%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	**Taux de subvention**	20%	10%
	Plafonnement dans la limite d'un montant global d'aides financières* sur coût de travaux subventionnables TTC	80%	75%
Travaux pour l'autonomie de la personne	**Taux de subvention**	20%	10%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant l'obtention d'un gain énergétique ≥ 25 %	**Taux de subvention**	20%	10%
	Plafonnement dans la limite d'un montant global d'aides financières* sur coût de travaux subventionnables TTC	80%	75%

Il pourra être procédé à l'écrêtement des aides, cet écrêtement étant réparti à parts égales entre l'Anah et la CASA, au besoin la Région. La CASA procédera à l'écrêtement de ses aides prioritairement sur les primes allouées. (Cf exemples ci-dessous)

Dossier POTM énergie / Littoral			
Coût travaux HT			14 400 €
Coût travaux TTC			15 192 €
Aides financières estimées			
Anah (Subv)		50%	7 596 €
Etat		Prime	3 500 €
CASA	Subv.	20%	3 038 €
	ASE	Prime	500 €
REGION PACA		10%	1 519 €
TOTAL			16 153 €
Aides financières allouées après écrêtement			
Somme à écrêter = 16153 € - 12 154 €			3 999 €
Anah		37%	5 597 €
Etat		Prime	3 500 €
CASA	CASA	13%	2 038 €
	ASE - Ecretement prioritaire sur ASE	Prime	0 €
REGION PACA		6,70%	1 019 €
TOTAL (dans la limite de 80 % du montant subventionnable TTC)			12 154 €
Reste à Charge propriétaire			
3 038 €			
soit 13,4 % de subvention CASA			
Méthode de calcul			
50 % de 3999 € = 1999 €			
7 596 € - 1999 € = 5597 €			
5597 €+ 3500 €= 9097 €			
12 154 € - 9097 € = 3057 €			
1057 € : 3 = 1019€			
1019 x2 = 2038 €			

Dossier POTM LTD / Moyen Pays Gain énergétique > 30%			
Coût travaux HT			36 000 €
Coût travaux TTC			37 980 €
Aides financières estimées			
Anah (subv)		50%	18 000 €
Etat		Prime	3 500 €
CASA	Subv.	30%	10 800 €
	ASE	Prime	500 €
REGION PACA		15%	5 400 €
TOTAL			38 200 €
Aides financières allouées après écrêtement			
Somme à écrêter = 38 200 € - 30 384 €			7 816 €
Anah		39%	14 092 €
Etat		Prime	3 500 €
CASA	CASA	24%	8 528 €
	ASE - Ecretement prioritaire sur ASE	Prime	0 €
REGION PACA		12%	4 264 €
TOTAL (dans la limite de 80 % du montant subventionnable TTC)			30 384 €
Reste à Charge propriétaire			
7 596 €			
soit 22,4 % de subvention CASA			
Méthode de calcul			
50 % de 7816€ = 3908 €			
18 000 € - 3908 € = 14 092 €			
14092 € +3500 € = 17592 €			
30 384 € - 17 592 € = 12 792 €			
12792 €: 3 = 4264 €			
4264 € x 2 = 8528 €			

Dossier POTM LTD / Moyen Pays Gain énergétique < 30%			
Coût travaux HT			36 000 €
Coût travaux TTC			37 980 €
Aides financières estimées			
Anah		50% subv.	18 000 €
Etat		Prime	3 000 €
CASA	Subv.	30%	10 800 €
	ASE	Prime	0 €
REGION PACA		15%	5 400 €
TOTAL			37 200 €
Aides financières allouées après écrêtement			
Somme à écrêter = 37 200 € -30 384 €			6 816 €
Anah		41%	14 592 €
Etat		Prime	3 000 €
CASA	CASA	24%	8 528 €
	ASE	Prime	0 €
REGION PACA		12%	4 264 €
TOTAL (dans la limite de 80 % du montant subventionnable TTC)			30 384 €
Reste à Charge propriétaire			
7 596 €			
soit 22, 4 % de subvention CASA			
Méthode de calcul			
50 % de 6 816 € =3408 €			
18000 € - 3408 € = 14 592 €			
14196 € + 3000 € = 17 592 €			
30 384 € - 17592 € = 12 792 €			
12 792 € : 3 = 4 264 €			
4 264 € x 2 = 8 528 €			

Toutefois, pour des raisons tenant à l'intérêt économique, social, architectural ou encore financier du projet de réhabilitation, la CASA pourra décider d'aller au-delà du plafonnement établi.

Cette modulation du plafond s'opérera sur proposition motivée de l'opérateur, dans le respect des enveloppes budgétaires arrêtées en fonction de la réalisation des objectifs et fera l'objet d'une validation commune en Bureau Communautaire et Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

- ***Prime « Aide de Solidarité Ecologique »***

La CASA marque son engagement en faveur des économies d'énergie en subventionnant les travaux d'amélioration significative de la performance énergétique ***sur DPE en fin de travaux et l'obtention d'un gain énergétique minimum de ≥ 30%*** , en abondant l'Aide de Solidarité Ecologique versée par l'Etat au titre du « Programme Habiter Mieux ».
Cet abondement est variable selon que le projet concerné sur situe sur le secteur du Haut Pays ou du Moyen Pays / Littoral, avec une valorisation pour les réhabilitations situées sur des communes (Courmes, Caussols, Cipières, Coursegoules, Gréolières, Bezaudun les Alpes, Bouyon, Les ferres, Consegudes, Roquesteron Grasse).

Si après travaux, le propriétaire occupant n'atteint pas les ≥ **30%** de gain, ***il ne pourra pas prétendre à la prime ASE CASA, mais bénéficiera d'un taux de subvention*** correspondant à ses plafonds de ressources.

Les aides mises en place par la CASA sont les suivantes ***en matière de primes pour lutter contre la précarité énergétique***

		PO ressources "très modestes"	**PO ressources «modestes»**
Obtention d'un gain énergétique ≥ 30% Secteur Haut Pays	Aide de Solidarité Ecologique	1 500 €	500 €
Obtention d'un gain énergétique ≥ 30% Secteur Littoral Moyen Pays	Aide de Solidarité Ecologique	500 €	500 €

b. En faveur des propriétaires bailleurs

1-Conditions d'octroi des aides

La CASA subventionne les propriétaires privés réalisant des travaux d'amélioration sur leur patrimoine et s'engageant dans le conventionnement de leur bien, en abondant les aides de l'Anah.

2-Type de travaux :

Les aides aux propriétaires bailleurs sont accordées pour :

- La réalisation de travaux d'amélioration
- la réalisation de travaux sur parties privatives,
- la réalisation de travaux sur parties communes projetés par une copropriété, dans le cadre d'un dossier individuel de demande d'aides financières. Dans ce cas, le propriétaire devra justifier de l'ensemble des conditions lui permettant de bénéficier des aides (conventionnement de son propre logement,...) et notamment de l'évaluation énergétique si les travaux permettent d'améliorer les performances du bâti et de ses équipements.

3 – Les aides :

Les aides financières sont attribuées sous forme de subvention, en fonction du conventionnement retenu et selon la nature des travaux, à laquelle peuvent être ajoutées des primes

3.1 -Les subventions

Elles sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables, ce coût étant plafonné par l'Anah à :

- 1 000 € HT / m^2 de surface habitable fiscale dans la limite de 80 m^2 par logement pour tout projet de travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé,
- 750 € HT / m^2 de surface habitable fiscale dans la limite de 80 m^2 par logement pour tout projet de travaux d'amélioration visant à répondre à une autre situation.
-

- **Subvention Conventionnement sans travaux éligible aux aides de l'Anah**

La CASA appuie son engagement en faveur de la production de logements conventionnés sociaux et très sociaux. Dans ce cadre, elle subventionne la réalisation de travaux de mises aux normes sur des logements peu dégradés (ID < 0.35) en l'absence de projection de gain énergétique ≥ 35%).

Les travaux subventionnables dans ce cas d'espèce sont tous travaux destinés à l'amélioration de l'habitat répondant à la liste des travaux recevables par l'ANAH.

Ainsi, les conditions d'octroi de la subvention à la réalisation de travaux sur logement peu dégradé sont :

- ✓ L'engagement du propriétaire dans la réalisation de travaux d'amélioration et de mise aux normes sur logement peu dégradé, dont l'indice de dégradation sur grille Anah est inférieur à 0.35, le projet ne permettant pas par ailleurs l'obtention d'un gain énergétique significatif permettant l'éligibilité au dispositif Anah
  ,
- ✓ L'engagement du propriétaire à conventionner son logement pour une durée minimum de 6 ans, en loyer conventionné social ou très social, via la signature d'une convention sans travaux avec l'Anah.

Le versement par la CASA de ladite subvention est conditionné à la signature du conventionnement sans travaux par le propriétaire avec l'Anah.

- **Subvention - Conventionnement à loyer intermédiaire :**

Les logements à loyers intermédiaires sont financés suivant les cas d'espèce, aux conditions cumulatives suivantes :

- Ces logements doivent appartenir à un projet plus global permettant par ailleurs la réhabilitation de logements conventionnés très sociaux et sociaux (un minimum de 50% de LCTS et/ou LCS dans le projet étant requis pour le financement de LI),
-
- Ces logements répondent exclusivement aux catégories de travaux suivantes :
    - travaux d'amélioration sur logement moyennement dégradé (0.35‹ID‹0.55)
    - travaux d'amélioration sur logement peu dégradé permettant un gain énergétique ≥35%
    - travaux d'amélioration permettant la mise en décence du logement suite à la mise en œuvre d'une procédure RSD, ou d'un contrôle CAF,
    - travaux de transformation d'usage.

Nb : Les propriétaires bailleurs qui feraient le choix d'un conventionnement en loyer intermédiaire, alors que le quota de 6 logements (objectifs fixés dans la présente convention) serait atteint, ceux-ci ne bénéficieront pas du suivi animation réalisé par l'opérateur désigné par la CASA.

3-2 Les primes spécifiques

Prime de Réduction de Loyer par la CASA

La CASA favorise le conventionnement social voire très social des logements situés sur les secteurs marqués par une forte tension du marché locatif. Les propriétaires bailleurs de biens situés sur ces secteurs peuvent prétendre à l'attribution d'une prime dite de réduction de loyer dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Le propriétaire s'engage dans la réalisation de travaux lourds ou travaux d'amélioration donnant lieu à l'octroi d'une subvention en principal,
- ✓ Le propriétaire s'engage à conventionner son logement pour une durée minimum de 9 ans, en **loyer conventionné social ou très social**, via la signature d'une convention avec l'ANAH,
- ✓ Le bien, objet de la demande de subventions se situe en secteur de **tension du marché** locatif, qu'il soit situé en zone A (zonage de Robien), ou que la tension de marché locatif ait été définie par la CASA dans le cadre de la mise en œuvre de son Observatoire des Loyers,
- ✓ Le propriétaire accorde à la CASA un droit de réservation dans les conditions ci-après définies pour l'attribution du bien réhabilité objet de la demande.

Pour tous logements dont la superficie ***est supérieure ou égale à 40 m²,*** l'aide de la CASA se porte ***à 25€/m² de surface habitable fiscale***, venant abonder l'aide de l'Anah d'un montant de 75€ / m² de surface habitable fiscale.

Pour tous logements dont la superficie ***est inférieure à 40 m²,*** l'aide de la CASA se porte à ***35€/m² de surface habitable fiscale, venant*** alors abonder l'aide de l'Anah s'élevant à 105€/m².

- **prime de réduction de loyer et droit de réservation de la CASA**

Tout propriétaire bailleur requérant l'attribution de la prime de réduction de loyer pour un ***conventionnement social***, s'engage à réserver prioritairement l'attribution de son logement réhabilité à un ménage désigné par la CASA. L'exercice du droit de réservation entre la Préfecture et la CASA se définit comme suit :

Engagement de conventionnement du propriétaire	Prime réduction loyer		Prime spécifique de réservation Anah	Exercice du droit de réservation			Attribution du logement réservé
	Prime réduction loyer Anah	Prime de réduction loyer CASA		CASA	Préfecture	Organisme Agréé	
LCS	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	Tout ménage sous plafonds de ressources répondant aux caractéristiques du logement
LCS avec engagement de location du bien à un organisme agrée en vue de sa sous location à un « ménage prioritaire »	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	Ménage prioritaire au sens de l'article L 441-2-3 du CCH (dans le cadre du DALO, du PDALPD ou de la lutte contre l'habitat indigne)
LCS	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
LCTS	OUI	OUI	**OUI**	NON	**OUI**	NON	Ménage prioritaire au sens de l'article L 441-2-3 du CCH (dans le cadre du DALO, du PDALPD ou de la lutte contre l'habitat indigne)
LCTS	OUI	OUI	NON	NON	**OUI**	NON	Ménage prioritaire au sens de l'article L 441-2-3 du CCH (dans le cadre du DALO, du PDALPD ou de la lutte contre l'habitat indigne)
LCTS avec engagement de location du bien à un organisme agrée en vue de sa sous location à un « ménage prioritaire »	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	Ménage prioritaire au sens de l'article L 441-2-3 du CCH (dans le cadre du DALO, du PDALPD ou de la lutte contre l'habitat indigne)

Dans certains cas, les propriétaires bailleurs s'engageant dans un conventionnement social ou très social de leur logement pourront prétendre à l'attribution de la prime de réduction de loyer, ***sans que la CASA n'ait à exercer son droit de réservation.*** Il s'agit des cas suivants :

- ✓ Le logement réhabilité est un logement occupé, le locataire en place, maintenu dans les lieux à l'issue du projet de réhabilitation, répondant aux conditions de ressources édictées dans le cadre du conventionnement,
- ✓ Le propriétaire bailleur s'engage à louer son bien à un organisme agrée en vue de sa sous location à des « ménages prioritaires »,

Modalités d'exercice de son droit de réservation par la CASA

La CASA, au travers de ses guichets logement, s'engage à louer ou à faire louer selon les règles générales de l'ANAH (soit 9 ans) les logements ayant bénéficié d'une prime CASA de réservation de loyer dans le cadre du PIG à des personnes répondant aux plafonds de ressources de l'Anah.

Le bailleur informe par écrit (courrier) la direction Habitat logement de la CASA de la disponibilité locative du logement. En retour la CASA lui propose un ou plusieurs locataires potentiels, Le propriétaire bailleur exerce une option en retenant l'un des ménages parmi le choix proposé.

Si aucune proposition n'est faite par la CASA ou les guichets logements des communes de la CASA, dans le mois suivant la date d'arrivée à la CASA de la notification de la vacance, l'opérateur ou le propriétaire bailleur pourra retenir de sa propre initiative des locataires sous réserve qu'ils remplissent les conditions de ressources de l'ANAH.

En cas de départ du locataire, le bailleur informe par écrit (courrier) la direction Habitat logement de la CASA de la vacance du logement qui lui fait de nouvelles propositions de locataires selon les modalités définies ci-avant.

Si la procédure n'est pas respectée, la CASA pourront exiger le reversement des financements accordés selon les modalités prévues par le présent règlement.

Une convention entre le propriétaire bailleur et la CASA, dont le modèle type est joint en annexe 1 du présent règlement intérieur, détermine les conditions de gestion, d'attribution des logements et de présentation des locataires aux propriétaires ou le cas échéant aux gestionnaires.

- ***Prime vacance :***

La CASA incite les propriétaires à remettre sur le marché leur patrimoine vacant en instituant au profit de ces derniers une prime spécifique.

Les conditions d'octroi de la prime de sortie de vacance sont :

- ✓ La justification par le propriétaire d'une vacance du bien d'au moins un an à la date de dépôt du dossier de demande d'aides financières,
- ✓ L'engagement du propriétaire
  - o à réaliser sur son bien tous travaux de mise aux normes de confort et de décence permettant une remise sur le marché locatif, donnant lieu à l'octroi d'une subvention en principal,
  - o à conventionner son logement avec l'Anah pour une durée minimum de 9 ans, en respectant les plafonds de loyers conventionnés très sociaux ou sociaux.

Afin de justifier de la vacance du bien, le propriétaire devra remettre un document indiquant clairement l'adresse de l'immeuble concerné ainsi que les dates de vacance ou la période visée par le certificat permettant d'établir avec certitude la vacance du bien :

- certificat ou attestation délivrée par les services des Eaux ou ceux de GDF ou EDF faisant état d'une absence de compteur ou d'une faible consommation,
- une copie de factures faisant apparaitre une faible consommation de fluides (uniquement en cas de refus des services mentionnés ci-dessus de délivrer une attestation)
- un certificat de non-imposition à la taxe d'habitation délivrée par le centre des impôts
- un avis d'imposition à la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- une attestation notariée précisant que l'immeuble et/ou le logement en question a été acquis libre de toute occupation,
- une attestation datée et signée de l'opérateur constatant l'état de vacance ou constatant que l'état de délabrement, de vétusté et d'abandon de l'immeuble ou du logement permet d'attester d'une vacance certaine de plus d'un an

Cette prime forfaitaire par logement vacant remis sur le marché est susceptible d'être allouée quel que soit le projet de travaux. Elle est cumulable avec l'ensemble des aides financières susceptibles d'être octroyées pour chaque type de dossier instruit. Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois en cas de division par le propriétaire du logement

Elle ne peut être octroyée dans les cas suivants :

- projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne,
- logement moyennement dégradé (« MD »)
- logement faisant l'objet d'une obligation de mise en conformité RSD/règles de décence
- logement faisant l'objet d'un conventionnement sans travaux.

- ***Prime « Aide de Solidarité Ecologique »***

La CASA incite les bailleurs à réaliser des travaux de rénovation thermique permettant une maitrise des charges d'énergie des locataires. La mise en œuvre de cette aide sera variable suivant le secteur géographique considéré (valorisation sur les communes du haut pays) et le niveau de conventionnement pratiqué (valorisation pour l'engagement de conventionnement très social).

Cette aide financière spécifique, dite Aide de Solidarité Ecologique, est attribuée aux propriétaires bailleurs répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ réalisation de travaux d'économie d'énergie permettant d'améliorer la performance énergétique du logement ou du bâtiment (dans le cas de travaux en parties communes d'au moins 35% de gain énergétique que le projet de travaux porte uniquement sur des travaux d'amélioration de la performance énergétique, ou que ceux-ci viennent en complément de la réalisation de travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé, travaux éligibles à l'octroi de l'ASE par l'Etat),

- ✓ engagement du propriétaire bailleur à conventionner son logement avec l'Anah pour une durée minimum de 9 ans, en respectant les plafonds de loyers conventionnés très sociaux ou sociaux.

L'aide est cumulable avec les autres aides financières susceptibles d'être engagées suivant le projet de travaux.

3.3 Synthèse des aides mises en place par la CASA, pour les propriétaires bailleurs :

		Loyer conventionné Très Social	Loyer Conventionné Social	Loyer Intermédiaire
Nature des travaux	**Taux de subventions**	15%	10%	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Prime de sortie de vacance	1 000 €		-
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	Taux de subventions	18%	13%	
	Prime de sortie de vacance	1 000 €		-
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	Taux de subventions	15%	10%	-
	Prime de sortie de vacance	1 000 €		-
Travaux pour l'autonomie de la personne	Taux de subventions	15%	10%	5%
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD »)	Taux de subventions	15%	10%	5%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique / gain énergétique ≥ 35 %	Taux de subventions	15%	10%	5%
	Prime de sortie de vacance	1 000 €		-
Travaux suite procédure RSD – Contrôle décence – Transformation d'usage	Taux de subventions	15%	10%	5%
Travaux sur logement peu dégradé (ID < 0.35 – gain énergie<35%)	Taux de subventions	45%	40%	-
	plafond maxi	3 000 €		
Réduction de loyer, tous types de travaux	Prime logement ≥ 40 m²	25€ / m² SHF		-
	Prime logement < 40 m²	35€ / m² SHF		-
Obtention d'un gain énergétique ≥ 35% Secteur Haut Pays	Aide de Solidarité Ecologique	1 500 €		-
Obtention d'un gain énergétique ≥ 35 % Secteur Moyen Pays / Littoral	Aide de Solidarité Ecologique	1 000 €		-

Exemples de financement de propriétaires bailleurs :

Dossier PB Moyennement Dégradé Sans ASE LCTS PRL (sans réservation)		
Logement 60 m²		
Coût travaux HT		42 000 €
Coût travaux TTC		46 200 €
Aides financières estimées		
Anah	Subv. 25%	10 500 €
	PRL	4 500 €
	Réservation	0 €
Etat		0 €
CASA	Subv. 15%	6 300 €
	PRL	1 500 €
REGION PACA	Subv. 7,5 %	3 150 €
	Prime création LCTS	2 200 €
TOTAL		28 150 €
Reste à Charge propriétaire		
18 050 €		
% des aides CASA = 16,8 %		

Dossier PB Très dégradé Avec ASE PRL (sans réservation)			
Logement 60 m²			
Coût travaux HT		72 000 €	
Coût travaux TTC		75 960 €	
Aides financières estimées		LCTS	LCS
Anah	Subv. 35%	25 200 €	25 200 €
	PRL	4 500 €	4 500 €
Etat		2 000 €	2 000 €
CASA	ASE	1 000 €	1 000 €
	Subv. 15%	10 800 €	7 200 €
	PRL	1 500 €	1 500 €
REGION PACA	Subv. 7.5%	5 400 €	3 600 €
	Prime création LCTS	2 200 €	2 200 €
TOTAL		52 600 €	47 200 €
Reste à Charge propriétaire			
		23 360 €	28 760 €
% des aides CASA en LCTS= 17,5 %			
% des aides CASA en LCS= 12,7 %			

Dossier PB Peu dégradé			
Coût travaux HT		5 000 €	
Coût travaux TTC		5 500 €	
Aides financières estimées		LCTS	LCS
Anah	Subv. 35%	0 €	0 €
	PRL	0 €	0 €
Etat		0 €	0 €
CASA	ASE	0 €	0 €
	Subv. 10%	2 250 €	2 000 €
	Plafond	**3 000 €**	**3 000 €**
REGION PACA	Subv. 5%		0 €
	Prime création LCTS		0 €
TOTAL		2 250 €	2 000 €
Reste à Charge propriétaire			
		3 250 €	3 500 €
% des aides CASA en LCTS= 40,9%			
% des aides CASA en LCS= 36,3 %			

B. Les Aides de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

La Région s'engage à participer financièrement aux projets des propriétaires en complément des aides de la CASA. La CASA s'engage pendant toute la durée de l'opération à réaliser la gestion et l'attribution des subventions pour la Région, dans les conditions définies par la convention de financement bipartite qui permettra de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la CASA de l'aide régionale relative aux propriétaires occupants et bailleurs, et les conditions de leur remboursement par la Région.

L'assiette de calcul des aides de la Région est identique à celle de la CASA et représente le coût de travaux subventionnables HT tel que défini dans la réglementation Anah.

Les subventions sont calculées suivant application d'un taux de subventions sur coût de travaux, subventions auxquelles peuvent s'ajouter des primes.

Toutes les primes sont attribuées au logement.

a. En faveur des propriétaires occupants

L'aide de la Région bénéficie aux propriétaires occupants respectant :

- ***les plafonds de ressources très modestes*** tels que l'Anah les définit pour tous types de travaux réalisés, excepté travaux réalisés sur logements ne permettant pas ***un gain énergétique significatif égal ou supérieur à 38%,***
- les plafonds de ***ressources modestes*** uniquement si le niveau de performance atteint est ***BBC rénovation.***

La Région subventionne les propriétaires privés en abondant les aides de l'Anah et de la CASA sur fonds propres, intervenant, sur le taux de subvention, à hauteur de 50% de l'intervention du maître d'ouvrage ; l'intervention de la CASA devant représenter au moins 10% des travaux subventionnables .

Les subventions sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables, encadré par un plafond. La Région finance les travaux éligibles en attribuant aux propriétaires des subventions et primes. Le taux de subvention sur coût de travaux subventionnables peut varier de 7.5 à 15% suivant les ressources du propriétaire et la nature projet de travaux.

		PO ressources "très modestes"	**PO ressources «modestes»**
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Taux de subvention	15%	7.5%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	Taux de subvention	15%	7.5%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	Taux de subvention	10%	5%
Travaux pour l'autonomie de la personne	Taux de subvention	10%	5%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant l'obtention d'un gain énergétique ≥ 25 %	Taux de subventions	10%	5%

Ces subventions peuvent être majorées par ***des primes*** :

- ***une prime « facteur 2 »*** si le gain est supérieur ou égal à 50% d'économie d'énergie : 10% des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €
- ***une prime « transition énergétique »*** si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10% des travaux compris entre 20 000€ et 40 000 €. Seule cette prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes.

  Pour les seuls ***travaux d'adaptation des logements*** aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : ***10% du montant des travaux subventionnables*** retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

b. En faveur des propriétaires bailleurs

La Région définit comme ***prioritaire la production de logements à loyers maitrisés sociaux et très sociaux.*** Aussi, les logements à loyers libres et loyers intermédiaires ne sont pas subventionnés par la Région.

La Région subventionne les propriétaires bailleurs en abondant les aides de l'Anah et de la CASA sur fonds propres, intervenant, sur le taux de subvention, à hauteur de 50% de l'intervention du maître d'ouvrage ; l'intervention de la CASA devant représenter au moins 10% des travaux subventionnables

Les subventions sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables, ce coût étant plafonné par l'Anah. La Région finance les travaux éligibles en attribuant aux propriétaires des subventions et primes. Le taux de subvention sur coût de travaux subventionnables peut varier de 5 à 9% suivant le conventionnement du logement et la nature du projet de travaux.

		Loyer conventionné Très Social	**Loyer Conventionné Social**
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	Taux de subventions	9%	6.5%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux pour l'autonomie de la personne	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD »)	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique / gain énergétique ≥ 35 %	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux suite procédure RSD – Contrôle décence – Transformation d'usage*	Taux de subventions	7.5%	5%

En complément, cette subvention peut être majorée par ***des primes*** :

- ***une prime « production de logements*** » en cas de remise sur le marché d'un logement ***vacant et indigne ou très dégradé*** : 5% du montant des travaux

- ***une prime « transition énergétique*** » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10% des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.

La Région définit comme prioritaire la production de logements à loyers maitrisés. Aussi, les logements à loyers libres et loyers intermédiaires ne sont pas subventionnés par la Région.

C- constitution du dossier de demande de subvention

1. Dépôt du dossier :

La demande de subvention auprès de la CASA et de la région PACA doit être déposée auprès de la CASA, au siège 449 Route des Crêtes – BP 43 – 06901 Sophia Antipolis Cedex ou l'antenne Logement d'Antibes – 690 Route de Grasse – Résidence les Allées Grenadine BT D – 06600 Antibes

Le contenu :

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- les imprimés CASA de demande d'aide renseignés ;
- la preuve de la propriété du logement
- le dossier technique comprenant:
  - pour les travaux d'un montant > à 20 000 €, des devis estimatifs des travaux d'au moins deux entreprises
  - pour les travaux d'un montant< à 20 000 €, la CASA se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de solliciter 2 devis

- les plans et croquis nécessaires à la compréhension du projet, l'évaluation énergétique avant travaux et l'évaluation énergétique projetée après travaux ;
- l'avis d'imposition sur le revenu, uniquement pour les propriétaires occupants ;
- pour les propriétaires bailleurs : la convention à loyer intermédiaire, social ou très social. (cf. modèle ANAH)

2. Instruction du dossier CASA

• À réception de votre dossier, le service instructeur délivre un récépissé de dépôt. Si le dossier est incomplet, il invitera le propriétaire à fournir les pièces manquantes.

• Après vérification de la recevabilité du dossier et étude des pièces, le service instructeur calcule le montant de la subvention qui pourra être attribuée au propriétaire. Celle-ci est déterminée en fonction des devis fournis par les entreprises.

3. • La décision d'attribution subvention CASA :

La décision d'attribution de la subvention est prise par le président de la CASA après avis préalable du comité technique (et/ou CLAH) et décision du bureau communautaire CASA. Le service instructeur notifie la décision de financement en cas d'agrément et indique au propriétaire le montant prévisionnel de la subvention qui lui est réservée.

4. Le paiement de la subvention CASA :

• Le versement d'acomptes n'est pas possible pour les aides de la CASA.

• Une fois les travaux effectués, la demande de paiement doit être accompagnée des factures d'entreprises, notes d'honoraires et, le cas échéant, des pièces permettant de vérifier les conditions de location des logements.

• Le montant de la subvention à payer est calculé sur la base de ces documents. Il ne peut être supérieur au montant annoncé lors de la décision d'octroi. Le paiement est effectué par virement.

En cas de décès du propriétaire, au moment du versement de la subvention, la CASA se conformera à la Règlementation de l'Anah .

5. Les contrôles, reversements et sanctions

Tout propriétaire ayant obtenu une subvention de la CASA doit s'engager à avertir la CASA par écrit de la vente du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation. Selon les cas, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé au propriétaire.

Quand une subvention a été accordée, la CASA peut contrôler le respect des engagements pris par les propriétaires, qui doivent s'y soumettre en s'engageant à communiquer à tout moment les documents nécessaires. En cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire d'une subvention de la CASA s'expose à certaines sanctions. Ces sanctions peuvent être des sanctions pécuniaires et/ou une interdiction de déposer une nouvelle demande d'aide pendant une durée de cinq ans.

6. Les contestations et recours

La décision peut être contestée par le propriétaire dans un délai maximum de deux mois.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES DES LA CASA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

N° de dossier : .....

Date de dépôt : .....

Cadre réservé à la CASA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Propriétaire Bailleur

pour le conventionnement d'un logement à loyer social

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, ..., ... agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du ....

D'UNE PART

ET

M.........., propriétaire bailleur, demeurant .....
à .....

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la mise en place d'un dispositif d'amélioration du parc privé pour la période 2016-2018 dénommé ***Programme Intercommunal d'Amélioration de l'Habitat (PIADH)*** sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération entre les différents partenaires (Etat/Anah/ Région/CASA) définissant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif de PIADH et notamment les engagements financiers de chacun.

Ce programme a notamment pour objectif d'encourager les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur patrimoine locatif, occupé ou vacant en leur apportant des aides financières ainsi qu'un accompagnement technique gratuit, sous condition de conventionnement de leur(s) logement(s).

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le propriétaire bailleur, du (des) logement(s) qu'il s'engage à conventionner et pour lequel(s) ou lesquels il a bénéficié au titre de la réhabilitation de prime(s) de réduction de loyer , conformément à la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) rendue exécutoire le 05 août 2015 et à la convention qu'il a conclue avec l'Agence nationale de l'habitat en application de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), de niveau social.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE BAILLEUR

2-1 Identité du propriétaire bailleur

Nom, prénom du bailleur : .....
Agissant en qualité de : .....
□ propriétaire : .....
□ gérant de la société (raison sociale) : .....
Demeurant (adresse du propriétaire ou du gérant) : .....
.....
Code Postal : ..... Commune : .....
Adresse du siège social de la société (le cas échéant) :
Code Postal : ..... Commune : .....

2-2 Définition de l'action

Monsieur .....a déposé auprès de la CASA une demande de financement pour réhabiliter ..... logement(s) en vue de le(s) conventionner en loyer social.

Le coût de la réhabilitation de ce(s) logement(s) s'élève à..... selon le plan de financement suivant :

Logement	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Ssubvention CASA	Prime de réduction de loyer	Subvention REGION inclus prime	Subvention ANAH inclus primes	Subv CASA + avances Région	Total des aides financières
N° 1									

2.3 Identification du logement conventionné

Adresse précise du logement conventionné :
Résidence : ..... Bâtiment : ..... Escalier : .....
Porte : ..... Etage : ..... Ascenseur : ..... Accessibilité : .....
Code Postal : ..... Commune : .....
Date de prise d'effet du bail de location : .....

Surface fiscale du logement à prendre en compte pour le calcul du loyer . . . . . m^2 (selon le cas, reporter le chiffre indiqué au D de l'article1 de la convention signée avec l'Anah ou le chiffre indiqué au 3 du tableau annexé à la convention Anah (en cas du bail de convention avec travaux portant sur un immeuble ou sur un ou plusieurs logements)).

Loyer maximal de la convention: . . . . . € au m^2 (actualisé le cas échéant)(voir article V de la convention Anah ou 5 du tableau annexé à la convention Anah (en cas de convention avec travaux portant sur un immeuble ou sur un ou plusieurs logements))

Loyer mensuel pratiqué figurant dans le bail hors charges locatives . . . . . €.....
Montant des charges locatives pratiquées sur le logement : . . . . . €.....
Nom du/des titulaires du bail : .....

2-4 Contreparties

En contrepartie des aides de la CASA et notamment du bénéficie de la prime de réduction de loyer, le propriétaire bailleur s'engage à respecter les modalités d'attribution et de mise en location du logement telles que ci-après définies :

2-4.1 **Modalités d'attribution du logement** :

Tout propriétaire bailleur bénéficiant de la prime de réduction de loyer pour le conventionnement social s'engage à réserver prioritairement l'attribution de son logement réhabilité à un ménage désigné par la CASA(1) excepté dans les cas suivants :

- ✓ Logement réhabilité est un logement occupé, avec maintien du locataire en place à l'issue du projet de réhabilitation répondant aux conditions de ressources édictées dans le cadre du conventionnement
- ✓ Engagement du propriétaire bailleur à louer son bien à un organisme agréé en vue de sa sous location à des « ménages prioritaires »

Dans ce cadre, le propriétaire s'engage à respecter la procédure telle que définie ci-après :

- ✓ Informer, par courrier ou bien par email, la Direction Habitat Logement de la CASA de la disponibilité locative du logement dans un délai d'un mois minimum avant sa date de mise en location en précisant les caractéristiques du logement (typologie, superficie, loyer hors charges)
- ✓ Exercer une option dans un délai de 15 jours en retenant l'un des ménages parmi les trois candidatures qui lui seront proposées par la CASA, ou les guichets logement des communes de la CASA
- ✓ Confirmer son choix par courrier, à la CASA – Direction Habitat Logement -449 Route des Crêtes – 06560 Valbonne Sophia Antipolis
- ✓ Transmettre à la CASA une copie du bail de location
- ✓ Informer, par écrit, la CASA en cas de refus d'un ou plusieurs candidats
- ✓ Informer aussitôt le préavis donné, par courrier, la CASA de la vacance du logement en cas de départ du locataire.

(1) Dans l'éventualité où aucune proposition ne serait faite par les services de la CASA, dans le mois suivant la date de notification de la disponibilité du logement, le propriétaire bailleur pourra retenir de sa propre initiative des locataires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de ressources de l'Anah

2-4.2 **Modalités mise en location** :

Le propriétaire bailleur s'engage :

- à ce que le logement donné à bail, objet de la convention signée avec l'Anah, mentionnée ci-dessus, **réponde aux obligations de décence** telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
- à **le maintenir décent** au sens du décret précité pour toute la durée de la convention ;
- à ce que la location n'ait pas été conclue avec une personne occupant déjà le logement sauf à l'occasion du renouvellement du bail ;
- à louer le logement dans le respect des conditions fixées par la convention n° .... signée le ..... (date de validation) avec l'Agence nationale de l'habitat : **non meublé**(2), à usage d'habitation principale, occupé comme tel au moins huit mois par an pour la durée de la convention précisée à son article II ou à son article III (en cas de convention avec travaux portant sur un immeuble ou sur un ou plusieurs logements) et dont le loyer n'excède pas le montant fixé par celle-ci soit : ..... € par m2 de surface fiscale et actualisé annuellement dans les conditions prévues par la convention ;

  à des personnes physiques (2) dont les ressources n'excèdent pas, à la date de signature du bail, les plafonds fixés et actualisés dans les conditions précisées dans la convention ; dans le cadre d'un bail conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, notamment son article 6, relatif aux obligations de décence ;

  à **ne pas louer ce logement**, ou à le mettre à disposition, à quelque titre que ce soit :

  - à ses ascendants ou ses descendants ainsi que, le cas échéant à son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que ses ascendants ou descendants ;
  - aux associés de la société signataire de la convention avec l'Anah ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que leurs ascendants ou descendants ;
  - à un membre de son foyer fiscal ou à ses ascendants ou ses descendants ;
  - à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

- le cas échéant, **à respecter les dispositions** de la convention de réservation signée entre le propriétaire et le réservataire désigné dans la convention.

2-5 Dispositions particulières

Le propriétaire Bailleur s'engage:

- **à informer** les professionnels chargés de la vente ou de la mutation du bien et notamment le notaire, de l'existence de cette convention et des engagements qu'elle comporte, pour qu'ils soient mentionnés dans l'acte de mutation. En cas de mutation de propriété du logement, la convention s'impose de plein droit au nouveau propriétaire et les engagements de la convention en cours sont obligatoirement mentionnés dans l'acte de mutation (article L. 321-11 du CCH) ; un avenant précisant l'identité du nouveau propriétaire est signé entre celui-ci et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

(2) Sauf lorsque le logement est loué à un organisme public ou privé en vue de sa sous-location , meublée ou non, à des personnes défavorisées ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition , pour l'hébergement de ces personnes , le loyer du sous-locataire ne doit pas dépasser le montant du loyer principal , il ne doit pas y avoir fourniture de prestation hôtelière ou para hôtelière, l'occupant du logement doit remplir les conditions de ressources (décret n° 2008-529 du 04/06/2008- JO du 06/06/2008)

- **à informer les services de la CASA (Direction Habitat Logement)** dans les deux mois suivant l'évènement, de tout changement d'occupation (3) ou d'utilisation des logements ou de toute mutation de propriété. L'Anah devra être également informée, dans les meilleurs délais, des changements de domicile intervenant pendant la durée des engagements.

Le propriétaire bailleur reconnait, en outre avoir été informé :

- qu'en cas de non-respect des dispositions de la convention ou des présents engagements ou, en cas de résiliation de la convention, je m'expose à des sanctions en application de l'article L. 321-2 du CCH dans les conditions mentionnées à l'article R. 321-21 du CCH, sans préjudice d'éventuelles sanctions fiscales ainsi qu'à la remise en cause des avantages liés à la convention. En outre, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, je m'expose également à des poursuites judiciaires éventuelles ;

- que chaque associé d'une société propriétaire d'un logement éligible au dispositif fiscal peut bénéficier de la déduction et qu'il doit alors s'engager à conserver les titres sur toute la durée des engagements. Pour cela les associés concernés doivent joindre un engagement de conservation des parts à leur déclaration de revenus fonciers

- que le bénéfice du dispositif fiscal est incompatible avec le maintien éventuel du logement sous le régime du micro foncier.

Le propriétaire bailleur atteste :

- que les dispositions relatives au niveau de loyer et aux plafonds de ressources du locataire du logement identifié ci-dessus sont respectées à la date de conclusion du bail.

- que le logement ne fait pas l'objet d'un dispositif fiscal incompatible avec le bénéfice de la déduction spécifique

Enfin, si le logement est destiné à être loué à un organisme public ou privé en vue de sa sous-location *le propriétaire bailleur doit le préciser* en cochant la case suivante ☐ et à en respecter les conditions(2)

ARTICLE 3 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à :

- proposer trois candidats (classés par ordre de priorité) dans un délai 1 mois avant la mise en location du logement et en cas de vacance du logement au regard des critères suivants :

    - l'adéquation entre la taille du logement et la composition familiale;
    - la vérification du taux d'effort du demandeur, c'est-à-dire le loyer à payer après déduction éventuelle de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), afin qu'il ne dépasse pas le tiers de ses ressources (prêts déduits) et que le préavis corresponde à la date de disponibilité du logement;
    - le rapprochement du lieu de travail.

(3) L'obligation d'information ne concerne pas le changement de locataire

- transmettre, en cas de trois refus successifs par le(s) locataire(s), trois nouvelles candidatures au propriétaire dans un délai d'un mois. Si les trois nouvelles candidatures font l'objet d'un refus par le(s) locataire(s), le propriétaire devient libre de louer son bien dans le respect des plafonds de ressources.

- communiquer au propriétaire bailleur l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la constitution de son dossier en vue de la mise en location du logement à savoir :

    - la photocopie d'une pièce d'identité ou du passeport de chaque personne majeure à loger (en cours de validité),
    - pour les personnes de nationalité étrangère, la photocopie du titre de séjour en cours de validité ou du récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour,
    - l'avis d'imposition de l'année N-2 de toutes les personnes appelées à vivre dans le logement, afin de vérifier que les revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources,

- à informer, par courrier, le propriétaire bailleur dans un délai d'un mois si aucune proposition de candidature ne peut lui être faite

ARTICLE 4 : CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander au propriétaire bailleur tout document utile au contrôle de la régularité de la présente convention.

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – PROLONGATION

La signature de cette convention devra être signée au moment de la notification d'agrément de subvention de l'Anah.

Elle prendra effet, à la date de signature du bail. Elle est conclue sur la durée de la convention que le propriétaire bailleur a signé avec l'Anah conformément aux articles L-321-8 et R.321.23 du Code de la Construction et de l'Habitation, soit pour une période de 6 ans minimum. La présente convention sera transmise au contrôle de légalité.

A....., le.....

Le propriétaire bailleur,
Lu et approuvé

La Vice-Présidente Déléguée à
l'Habitat et au Logement Antipolis

Marguerite BLAZY.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_101
Nature :	DE - Delibérations
Objet :	Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat 2015-2018 - Avenant n. 1 à la convention
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	Mémuxe2

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	31/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE

Acte recu

Date :	15/05/2017
Numéro interne :	BC_2017_101
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Programme Intercommunal d'Am?lioration Durable de l'Habitat 2015-2018 - Avenant n. 1 ? la convention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE-1-1_3.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE-1-1_4.PDF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

SEANCE DU 19 JUIN 2017

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Direction de la Lecture Publique - Point lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.102

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur ROSSI,

La CASA souhaite mettre en place une véritable politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle afin de permettre, à chacun des habitants du territoire communautaire, l'accès à un service de Lecture Publique de qualité, au plus près de son lieu de résidence.

Cette politique a vocation à s'inscrire tout d'abord dans le cadre du réseau des Médiathèques communautaires, et ensuite à s'étendre à des équipements communaux susceptibles de porter cette politique communautaire et pouvant s'inscrire dans cette dynamique.

Ce projet culturel global intervient à trois niveaux :
- une politique et une gestion documentaire harmonisées ;
- des actions culturelles performantes ;
- un accompagnement culturel et logistique des Communes par la CASA valorisant les équipements concernés.

BC.2017.102 - Direction Lecture Publique - Direction de la Lecture Publique - Point lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition

L'article L. 5211-4-3 du Code général des Collectivités territoriales introduit par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit que : « *Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale (...)* ».

A ce titre, la CASA a utilisé ce dispositif afin de mettre à disposition de communes membres des fonds documentaires et des outils informatiques nécessaires à la création de « Points Lecture », reliés au réseau de Lecture Publique.

Ce partage de moyens a participé aussi bien à la réalisation du projet culturel global de la CASA, visant à développer un service en réseau de dimension communautaire, qu'à la valorisation de l'offre culturelle que peuvent apporter les Communes à leurs propres usagers.

Une première convention de mise à disposition a été présentée au Bureau Communautaire en date du 02 avril 2012, complétée par deux avenants en date du 23 juillet 2012 puis par délibération n°BC.2015.169 du 12 octobre 2015.

Aujourd'hui, la CASA et la commune d'Opio souhaitent renouveler cette mise à disposition.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des documents, du matériel et des moyens pour le Point Lecture à Opio.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au bureau communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune d'Opio et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune d'Opio et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
ET LA COMMUNE D'OPIO
POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT LECTURE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2016,

Ci-après dénommée « **CASA** »,

D'UNE PART,

ET,

La Commune d'Opio, sise route du village – 06650 OPIO, représentée par Monsieur le Maire Thierry OCCELLI,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La CASA souhaite mettre en place une véritable politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle afin de permettre, à chacun des habitants du territoire communautaire, l'accès à un service de Lecture Publique de qualité, au plus près de son lieu de résidence.

Cette politique a vocation à s'inscrire tout d'abord dans le cadre du réseau des Médiathèques communautaires, et ensuite à s'étendre à des équipements communaux susceptibles de porter cette politique communautaire et pouvant s'inscrire dans cette dynamique.

Ce projet culturel global intervient à trois niveaux :

- une politique et une gestion documentaire harmonisées ;
- des actions culturelles performantes ;
- un accompagnement culturel et logistique des Communes par la CASA valorisant les équipements concernés.

L'article L.5211-4-3 du Code général des Collectivités territoriales introduit par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit que :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale (...)».

A ce titre, la CASA a utilisé ce dispositif afin de mettre à disposition de ses Communes membres les fonds documentaires et les outils informatiques nécessaires à la création de « Points Lecture », reliés au réseau de Lecture Publique.

Ce partage de moyens a participé aussi bien à la réalisation du projet culturel global de la CASA, visant à développer un service en réseau de dimension communautaire, qu'à la valorisation de l'offre culturelle que peuvent apporter les Communes à leurs propres usagers.

Une première convention de mise à disposition a été présentée au Bureau Communautaire en date du 02 avril 2012, complétée par deux avenants en date du 23 juillet 2012 puis du 12 octobre 2015.

Aujourd'hui, la CASA et la commune d'Opio souhaitent renouveler cette mise à disposition.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et les conditions de mise à disposition des fonds documentaires et du matériel pour la création d'un Point Lecture dans la Commune d'Opio.

ARTICLE 2 - PROPRIETE DES FONDS DOCUMENTAIRES

Les fonds documentaires mis en commun faisant l'objet de la présente convention sont la propriété de la CASA. La CASA constituera librement ces fonds documentaires en fonction de sa politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle qu'elle souhaite mettre en place sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 - MATERIEL MIS A DISPOSITION

3.1 - FONDS DOCUMENTAIRES ISSUS DU RESEAU DES MEDIATHEQUES

La CASA met à disposition de la Commune des fonds documentaires issus de ses Médiathèques communautaires. Ces fonds documentaires seront composés de:

- 500 documents imprimés : fiction adulte, fiction jeunesse, documentaires,
- 200 CD (dont livres lus),
- 100 DVD,
- Documents en ligne et ressources électroniques : Musique et livre numériques, presse électronique

3.2 – MATERIEL INFORMATIQUE

La CASA met à disposition de la Commune le matériel informatique suivant :

- 1 PC professionnel muni du logiciel SYRACUSE,
- 1 platine RFID et 1 lecteur code barre (douchette USB),
- 1 accès VPN.

ARTICLE 4 – MISE EN COMMUN DU PROGRAMME D'ACTION CULTURELLE

Afin d'établir une véritable identité culturelle de la CASA et d'offrir aux usagers un service de qualité, la Commune bénéficie du projet culturel global de lecture publique et de mise en réseau de la CASA.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise en commun des moyens et du matériel nécessaires au Point Lecture est établie pour une période de cinq ans, expressément renouvelable.

Une fois signée par les parties, cette convention prendra effet après transmission en sous-préfecture.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DES FONDS DOCUMENTAIRES MIS A DISPOSITION

Les fonds documentaires mis à disposition par la CASA seront acheminés par les Services au Public par l'intermédiaire d'une navette de transport de documents de la CASA, qui permettra le dépôt et la restitution des nouveaux fonds documentaires, ainsi que les transferts de documents demandés par les usagers selon un planning établi à l'avance.

La Commune pourra également assurer des transferts complémentaires de documents.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES/ASSURANCES

Durant toute la période de mise à disposition qui débute au jour de la remise des fonds documentaires jusqu'à leur reprise par la CASA, la Commune est responsable de ceux-ci.

Préalablement à la mise à disposition des fonds documentaires, la Commune aura souscrit les polices d'assurance Responsabilité civile et Dommages aux biens et transmettra à la CASA les attestations le justifiant.

ARTICLE 8 – OUVERTURE AU PUBLIC DU POINT LECTURE

Le point lecture sera ouvert au public :

- Le mardi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le mercredi de 14 h à 18 h 00
- Le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés.»

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

9-1 - Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition, un local se situant dans le centre commercial d'Opio (à côté du Point Info Tourisme, de la salle polyvalente et de la salle multimédia). La salle polyvalente et la salle multimédia constitueront une extension du Point Lecture pour la mise en commun des actions culturelles,

- mettre à disposition le mobilier adapté à l'équipement du Point Lecture,

- mettre à disposition 1 PC avec accès internet,

- conserver une ligne téléphonique dans le Point Lecture,

- Sécuriser les documents se trouvant dans le Point Lecture,

- Fournir aux Services au Public des Médiathèques communautaires une clé d'accès au Point Lecture,

- Garantir qu'un agent assure 8 à 10 heures par semaine, susceptible d'effectuer des heures supplémentaires,

- Envoyer cet agent en formation au sein des services des Médiathèques communautaires,

- Donner la possibilité à cet agent d'encaisser les recettes sur place et notamment les pénalités de retard dues par les administrés. Un arrêté de création d'une sous régie sera pris en conséquence.

- Appliquer et faire respecter le Règlement Intérieur du réseau de Lecture Publique.

9-2 – Obligations de la CASA

La CASA s'engage à :

- Fournir les fonds documentaires issus du réseau de Lecture Publique dans les conditions définies dans la présente convention,

- Fournir le matériel informatique détaillé à l'article 3.2 de la présente convention et nécessaire au fonctionnement du Point Lecture,

- Assurer, en cas de panne, la maintenance du matériel informatique,

- Mettre à disposition le personnel des Services au Public des Médiathèques communautaires pour le fonctionnement des navettes qui relient le Point Lecture au réseau de Lecture Publique,

- Mettre en commun son programme d'action culturelle avec la Commune et l'insérer dans ses supports de communication,

- Former l'agent recruté par la Commune.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les mises à disposition du matériel et des moyens de la CASA pour le Point Lecture, objets de la présente, s'inscrivent dans la mise en place d'une politique culturelle de mise en réseau propre à la CASA et sont donc consenties à titre gratuit par la CASA au profit de la Commune.

ARTICLE 11 – AVENANTS A LA CONVENTION

Les parties peuvent apporter certaines modifications à la présente convention à tout moment, par le biais d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pourra avoir lieu à tout moment, sur l'initiative de chacune des parties, dès lors qu'elles respectent un préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend survenant à l'occasion de l'application de la présente convention à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CASA,
Le Vice-président délégué à l'Action Culturelle

Pour la COMMUNE,
Le Maire

Michel ROSSI

Thierry OCCELLI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_102
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Direction de la Lecture Publique - Point lecture au sein de la Commune d'Oplo - Convention de mise à disposition
Matière :	8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : h2EWqjC

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_102-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_102
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	9
Objet :	Direction de la Lecture Publique - Point lecture au sein de la Commune d'Oplo - Convention de mise ? disposition
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_102-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170619-BC_2017_102-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes - Exposition temporaire "Art of Flying" du 06 juillet au 09 septembre 2017 - Convention de mise à disposition

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.103

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur ROSSI,

Passionné depuis de nombreuses années par l'œuvre de Léonard de Vinci, génie de la Renaissance Italienne, Serge Reynaud, plasticien, propose une exposition "Machines Volantes et Léonardesques".

Cette exposition entend montrer un univers d'objets volants, de recherches graphiques, de plans, d'esquisses diverses, à la dimension esthétique irréprochable et d'une grande attractivité. Non dénuée d'humour, cette exposition a une vocation artistique et pédagogique

Les « Machines Volantes » de Serge Reynaud nous invitent à un itinéraire poético-scientifique sur le thème de l'imaginaire du vol humain.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes du 06 juillet au 09 septembre 2017.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'artiste pour un montant de 6 000 €.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au bureau communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Monsieur Serge RAYNAUD et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 11.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Monsieur Serge RAYNAUD et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 11.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

EXPOSITION TEMPORAIRE « ART OF FLYING, EXPOSITION DE MACHINES VOLANTES ET LEONARDESQUES » CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

Serge RAYNAUD, artiste plasticien, sis Hameau Le Perrier, 38710 ST BAUDILLE ET PIPET,

désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

Serge Reynaud, plasticien, est passionné depuis de nombreuses années par l'œuvre de Léonard de Vinci, génie de la Renaissance Italienne.
Il propose une exposition "Machines Volantes et Léonardesques" qui montre un univers d'objets volants, de recherches graphiques, de plans, d'esquisses diverses, à la dimension esthétique irréprochable et d'une grande attractivité. Non dénuée d'humour, cette exposition à une vocation artistique et pédagogique

Les « Machines Volantes » de Serge Reynaud nous invitent à un itinéraire poético-scientifique sur le thème de l'imaginaire du vol humain.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes du 06 juillet au 09 septembre 2017.
Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'artiste pour un montant de 6000 €.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Art of Flying, exposition de machines volantes et léonardesques ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 10 œuvres diverses, 7 dessins sous verres, 14 dessins grand format et 1 lot d'esquisses.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :
- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.
Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 €,

- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant total de 6 000,00 €.

Le transport des œuvres aller et retour est à la charge de l'Exposant, et inclus dans le montant ci-dessus.

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 03 juillet au 13 septembre 2017, période d'assurance des œuvres.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE8 : RESILIATION

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

L'Exposant,
Serge RAYNAUD

ANNEXE N°1

Valeur assurance des œuvres

EXPOSITION TEMPORAIRE « ART OF FLYING, EXPOSITION DE MACHINES VOLANTES ET LEONARDESQUES »

Assurées par la CASA du 03 juillet au 13 septembre 2017 dans la médiathèque Albert Camus d'Antibes

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
1 grande aile de 6 m x 2 m	45 000 €	45 000 €
Machine volante n° 1 Emile Duplan	2 400 €	2 400 €
Machine volante n°2 Aquila Nuvole	8 500 €	8 500 €
Machine volante n°3 Planneur Biplace	2 600 €	2 600 €
Machine volante n°4 Viaggiatore	4 800 €	4 800 €
5 Parachutes	800 €	4 000 €
7 dessins sous verres	1 000 €	7 000 €
14 dessins (grand format)	1 500 €	21 000 €
1 lot d'esquisses	1 000 €	1 000 €
Total TTC		**96 300 €**

Valeur totale de l'exposition (chiffre et lettres) : 96 300 € (Quatre-vingt-seize mille trois cent euros)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_103
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes - Exposition temporaire "Art of Flying" du 06 juillet au 09 septembre 2017 - Convention de mise à disposition
Matière :	8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : z2ORSJO

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_103-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_103
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	9
Objet :	M?diath?que Communautaire Albert Camus d'Antibes - Exposition temporaire "Art of Flying" du 06 juillet au 09 septembre 2017 - Convention de mise ? disposition
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_103-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170619-BC_2017_103-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170619-BC_2017_103-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Contrôles techniques et règlementaires des véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Lot n°1: Contrôles techniques et règlementaires des véhicules de moins de 3,5 tonnes - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.104

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur BAGARIA,

Pour assurer la réalisation de prestations de contrôles techniques et réglementaires de ses véhicules, la C.A.S.A a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 12, 25, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels et décomposé en trois lots comme suit :

- Lot n°1 : Contrôles techniques et réglementaires des véhicules de moins de 3,5 tonnes ;
- Lot n°2 : Contrôles techniques et réglementaires des autobus et des véhicules poids lourds ;
- Lot n°3 : Vérifications périodiques des équipements.

Ces marchés sont passés pour une période d'un an à compter de leur notification. Ils sont reconductibles tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

Les lots 2 et 3 ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 10 avril 2017.

En ce qui concerne le lot n°1, aucune offre n'ayant été réceptionnée, la consultation a été relancée conformément à l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, par voie de marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2017, a attribué le marché pour le lot n°1, à la SARL SECAVV 85 pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un accord cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Devis Descriptif Estimatif Détaillé Annuel non contractuel de 1833,20 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_104
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Contrôles techniques et règlementaires des véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Lot n.1: Contrôles techniques et règlementaires des véhicules de moins de 3,5 tonnes - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	xugeN6C

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_104-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_104
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Contr?les techniques et r?glementaires des v?hicules de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - Lot n.1: Contr?les techniques et r?glementaires des v?hicules de moins de 3,5 tonnes - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_104-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction Architecture Batiments - Gardiennage des bâtiments communautaires - Marché 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES - Avenant n° 2

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.105

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur BAGARIA,

Le service gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de gardiennage des bâtiments communautaires, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/263 a été attribué, par délibération du 09 novembre 2015, à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (SAAS).

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 50.000 € HT et maximum annuel de 160.000 € HT a été notifié le 26 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à exécuter par le titulaire sont les suivantes :

- Prise en charge des installations ;

- Exécution de rondes :
  - o D'ouverture et de fermeture ;
  - o De surveillance nuit ;
  - o De surveillance nuit et jour, les samedis, dimanches et jours fériés ;
  - o Extérieures en journée les samedis, dimanches et jours fériés (y compris parking extérieur et parking intérieur) ;

- Télésurveillance 24h/24 et 365 jours par an des bâtiments pendant les heures de fermeture depuis un PC de télésurveillance auquel sont reliées les alarmes anti intrusion des bâtiments (technique, sûreté, sécurité) ;

- Intervention sur les bâtiments lors de déclenchement d'alarme ou à la demande du maître d'ouvrage en dehors des heures d'ouverture des bâtiments (nuit, weekend et jour férié), pour ouverture et fermeture des bâtiments lors de présence exceptionnelle du personnel de la CASA, nettoyage, maintenance multi technique, ou tout autre entreprise autorisée par le maître d'ouvrage ;

- Réponse aux prestations telles que la mise en place d'agent dans le cadre d'une manifestation évènementielle ou suite à la défaillance des organes de sûreté d'un site ;

- Contrôle quotidien des agents par un responsable d'encadrement ;

- Mise en place des outils nécessaires à sa mission ;

- Formation des agents aux procédures et à l'exploitation des équipements techniques nécessaires à sa mission ;

- Mise en place d'une main courante informatique ;

- Conseil du RSEM dans le cadre du métier de la sûreté et de la sécurité.

Ces différentes prestations ont pour objectif de veiller à la sécurité des biens et des personnes dans le bâtiment et de signaler toute anomalie technique.

Le patrimoine bâti évoluant, il a été nécessaire d'intégrer un nouveau site dans le périmètre d'intervention du prestataire, modification apportée par voie d'avenant n° 1.

La conjoncture actuelle a nécessité la mise en place de gardiennage statique à l'entrée des médiathèques communautaires depuis le 1er janvier et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence arrêtée aujourd'hui au 15 juillet 2017. Cette prestation représente un coût important initialement imprévisible.

En conséquence, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'augmenter le seuil maximum annuel du marché afin d'une part, de pouvoir engager les prestations récurrentes faisant l'objet du marché et d'autre part, de pouvoir répondre aux mesures de gardiennage supplémentaires imposées par la prolongation de l'état d'urgence le cas échéant.

Compte tenu de ces éléments, il convient de passer un avenant n° 2 au marché n° 15/263 portant le montant maximum annuel du marché à 192 000€ HT pour les trois dernières années d'exécution dudit marché.

En conséquence, compte tenu de l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2017, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°15/263 passé entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe,

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice de l'année en cours, section fonctionnement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°15/263 passé entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe,

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

GARDIENNAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché : 15/263

Date de notification : 26 novembre 2015

Titulaire : **SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES SAS**
1208 Route des Lucioles
Espace Beethoven – Bât 1
06901 SOPHIA ANTIPOLIS

AVENANT N°2

Avenant n°2

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017,

D'une part,

Et,

La **SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (S.A.A.S.)**
1208 Route des Lucioles
Espace Beethoven – Bât 1
06901 SOPHIA ANTIPOLIS

Représentée par Madame Sandrine STRANIERO, Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Le service gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.
A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de gardiennage des bâtiments communautaires, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/263 a été attribué, par délibération du 09 novembre 2015, à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (SAAS).

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 50.000 € HT et maximum annuel de 160.000 € HT a été notifié le 26 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à exécuter par le titulaire sont les suivantes :

- Prise en charge des installations
- Exécution de rondes
    - D'ouverture et de fermeture
    - De surveillance nuit

  - De surveillance nuit et jour, les samedis, dimanches et jours fériés
  - Extérieures en journée les samedis, dimanches et jours fériés (y compris parking extérieur et parking intérieur)
- Télésurveillance 24h/24 et 365 jours par an des bâtiments pendant les heures de fermetures depuis un PC de télésurveillance auquel sont reliées les alarmes anti intrusion des bâtiments (technique, sûreté, sécurité)
- Intervention sur les bâtiments lors de déclanchement d'alarme ou à la demande du maître d'ouvrage en dehors des heures d'ouverture des bâtiments (nuit, weekend et jour férié), pour ouverture et fermeture des bâtiments lors de présence exceptionnelle du personnel de la CASA, nettoyage, maintenance multi technique, ou tout autre entreprise autorisée par le maître d'ouvrage
- Réponse aux prestations telles que la mise en place d'agent dans le cadre d'une manifestation évènementielle ou suite à la défaillance des organes de sûreté d'un site
- Contrôle quotidien des agents par un responsable d'encadrement
- Mise en place des outils nécessaires à sa mission
- Formation des agents aux procédures et à l'exploitation des équipements techniques nécessaires à sa mission
- Mise en place d'une main courante informatique
- Conseil du RSEM dans le cadre du métier de la sûreté et de la sécurité

Ces différentes prestations ont pour objectif de veiller à la sécurité des biens et des personnes dans le bâtiment et de signaler toute anomalie technique.

Le patrimoine bâti évoluant, il a été nécessaire d'intégrer un nouveau site dans le périmètre d'intervention du prestataire, modification apportée par voie d'avenant n° 1.

La conjoncture actuelle a nécessité la mise en place de gardiennage statique à l'entrée des médiathèques communautaires depuis le 1er janvier et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence arrêtée aujourd'hui au 15 juillet 2017. Cette prestation représente un coût important initialement imprévisible.
En conséquence, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'augmenter le seuil maximum annuel du marché afin d'une part, de pouvoir engager les prestations récurrentes faisant l'objet du marché et d'autre part, de pouvoir répondre aux mesures de gardiennage supplémentaires imposées par la prolongation de l'état d'urgence le cas échéant.

Compte tenu de ces éléments, il convient de prévoir un avenant n° 2 au marché n°15/263

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de porter de 160 000 € HT à 192 000 € HT le seuil maximum annuel du marché pour les trois dernières années d'exécution dudit marché.

L'estimation du montant minimum annuel reste inchangée.

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution du marché, les montants annuels sont les suivants :

- Montant minimum annuel 50 000 € HT,
- Montant maximum annuel 192 000 € HT.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

La Présidente de la SAS S.A.A.S.	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Sandrine STRANIERO	**Jean LEONETTI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_105
Nature :	DE - Delibérations
Objet :	Gardiennage des bâtiments communautaires - Marché 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES - Avenant n. 2
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	vucZZVE

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_105-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_105
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Gardiennage des b?timents communautaires - March? 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES - Avenant n. 2
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_105-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170619-BC_2017_105-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction Architecture Batiments - Maintenance multi technique des bâtiments communautaires - Marché 15/264 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant n°4

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.106

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 28 JUIN 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur BAGARIA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, suite à un appel d'offres ouvert européen, à la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES le marché n°15/264 relatif à la maintenance multi technique des bâtiments communautaires.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande, d'un montant minimum annuel de 200.000 € HT et maximum annuel de 800.000 € HT. Il a été notifié le 04 décembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par même période pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché sont les suivantes :

- Le pilotage
- La prise en charge des installations

- La conduite et surveillance
- La maintenance préventive (systématique et conditionnelle)
- La maintenance corrective et curative
- La transmission des alarmes techniques
- L'astreinte
- La mise en place et la gestion du stock
- L'assistance technique
- La mise à jour du Dossier d'Exploitation et de Maintenance (DEM)
- La lutte contre la légionnella

Les sections techniques concernées sont les suivantes :

- 01 – plomberie / sanitaires / bassins
- 02 – protection incendie
- 03 – chauffage / climatisation / ventilation
- 04 – courants forts
- 05 – courants faibles
- 07 – génie civil / second œuvre
- 09 – cuisine / chambres froides
- 10 – centrale groupe électrogène
- 11 – appareils élévateurs
- 13 – contrôle hygiène / Legionella
- 38 – centrale photovoltaïque

Une erreur matérielle a été constatée dans le bordereau des prix unitaires qui aurait dû prévoir le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie B, dans le cadre des rondes techniques hebdomadaires. Le poste « relampage » a donc été intégré au BPU par voie d'avenant n°1.

Par souci de cohérence et d'organisation, il a été décidé de confier le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie C, initialement réalisé en régie, au titulaire du marché qui effectue contractuellement des visites mensuelles de ces sites.
Par ailleurs, et afin que le titulaire puisse intervenir sur demande expresse du maître d'ouvrage, un prix relatif au déplacement hors circuit normal d'intervention a été créé.
L'ensemble de ces modifications a été intégré au marché par avenant n° 2.

Par avenant n° 3, ont été également intégrés au bordereau des prix unitaires, un nouveau bâtiment, à savoir la Déchetterie de Bézaudun-les-Alpes et un équipement spécifique, l'onduleur installé dans les locaux Vectalia.

Aujourd'hui, il est à nouveau nécessaire d'adapter le BPU au regard des nécessités techniques de certains matériels. En effet, quelques équipements de la section technique 03 « chauffage – ventilation – climatisation » nécessitent une visite annuelle du constructeur dans le cadre de la maintenance préventive, visite qui n'a pas été prise en compte pour tous les équipements initialement.

Par ailleurs, le nouvel onduleur installé au dépôt Envibus doit intégrer le périmètre de maintenance de la société ; il est donc inséré au BPU comme nouvel équipement ce qui impacte la section technique 04 « courants forts ».

Compte tenu de ce qui précède, il convient aujourd'hui de passer un avenant n° 4 au marché 15/264 portant intégration de ces modifications sans incidence sur les montants annuels contractuels du marché.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire ;

- d'approuver l'avenant n°4 au marché n°15/264 passé entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUR EST – VINCI FACILITIES ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice de l'année en cours, section fonctionnement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°4 au marché n°15/264 passé entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUR EST – VINCI FACILITIES ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché : 15/264

Date de notification : 04 décembre 2015

Titulaire : **CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES**
2474 – RN7 – Le Logis de Bonneau
Allée Nolis – Bâtiment le Kern
06270 VILLENEUVE LOUBET

AVENANT N°4

Avenant n°4

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017,

D'une part,

Et,

La société **CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES**
2474 – RN7 – Le logis de Bonneau
Allée Nolis – Bâtiment le Kern
06270 VILLENEUVE LOUBET

Représentée par Monsieur Frédéric SALICETTI, Chef d'entreprise,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, suite à un appel d'offres ouvert européen, à la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES le marché n°15/264 relatif à la maintenance multi technique des bâtiments communautaires.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande, d'un montant minimum annuel de 200.000 €HT et maximum annuel de 800.000 €HT. Il a été notifié le 04 décembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par même période pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché sont les suivantes :

- Le pilotage
- La prise en charge des installations
- La conduite et surveillance
- La maintenance préventive (systématique et conditionnelle)
- La maintenance corrective et curative
- La transmission des alarmes techniques
- L'astreinte
- La mise en place et la gestion du stock
- L'assistance technique
- La mise à jour du Dossier d'Exploitation et de Maintenance (DEM)
- La lutte contre la légionnella

Les sections techniques concernées sont les suivantes :

- 01 – plomberie / sanitaires / bassins
- 02 – protection incendie
- 03 – chauffage / climatisation / ventilation
- 04 – courants forts
- 05 – courants faibles
- 07 – génie civil / second œuvre
- 09 – cuisine / chambres froides
- 10 – centrale groupe électrogène
- 11 – appareils élévateurs
- 13 – contrôle hygiène / Legionella
- 38 – centrale photovoltaïque

Une erreur matérielle a été constatée dans le bordereau des prix unitaires qui aurait dû prévoir le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie B, dans le cadre des rondes techniques hebdomadaires. Le poste « relampage » a donc été intégré au BPU par voie d'avenant n°1.

Par souci de cohérence et d'organisation, il a été décidé de confier le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie C, initialement réalisé en régie, au titulaire du marché qui effectue contractuellement des visites mensuelles de ces sites.
Par ailleurs, et afin que le titulaire puisse intervenir sur demande expresse du maître d'ouvrage, un prix relatif au déplacement hors circuit normal d'intervention a été créé.
L'ensemble de ces modifications a été intégré au marché par avenant n° 2.

Par avenant n° 3, ont été également intégrés au bordereau des prix unitaires, un nouveau bâtiment, à savoir la Déchetterie de Bézaudun-les-Alpes et un équipement spécifique, l'onduleur installé dans les locaux Vectalia.

Aujourd'hui, il est à nouveau indispensable d'adapter le BPU au regard des nécessités techniques de certains matériels. En effet, quelques équipements de la section technique 03 « chauffage – ventilation – climatisation » nécessitent une visite annuelle du constructeur dans le cadre de la maintenance préventive, visite qui n'a pas été prise en compte pour tous les équipements initialement.

Par ailleurs, le nouvel onduleur installé au dépôt Envibus doit intégrer le périmètre de maintenance de la société ; il est donc inséré au BPU comme nouvel équipement ce qui impacte la section technique 04 « courants forts ».

Compte tenu de ces éléments, il convient aujourd'hui de passer un avenant n°4 au marché n°15/264 portant intégration de ces modifications.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les postes suivants :

- Prise en charge
  - 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris
- Assistance technique
  - 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris
- Section technique 03 « chauffage – ventilation – climatisation »
  - 2.6 « Maison du terroir » au Rouret

- 3.1 « Starteo » à Châteauneuf
- 3.3 « Business Pôle » à Sophia Antipolis
- 4.1 « Centre technique Envinet » à Vallauris
- 6.1 « Antenne de justice » à Antibes
- 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris

➢ Section technique 04 « courants forts »
- 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris

Le présent avenant est complété du Bordereau des Prix Unitaires modifié.

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur les seuils annuels contractuels du marché.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Chef d'Entreprise CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD-EST – VINCI FACILITIES	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Frédéric SALICETTI	**Jean LEONETTI**

MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 4

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Bordereau des Prix Unitaires

1.1	Les GENETS Valbonne	inclus	1 410,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	1 301,22 €		24,00 €	10,00 €	254,40 €	47,70 €	15,90 €	318,00 €	4 978,40 €	933,45 €	311,15 €	6 223,00 €
1.2	PAPETERIE Bar-sur-Loup	inclus	120,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €			0,00 €	0,00 €				0,00 €	141,60 €	26,55 €	8,85 €	177,00 €
2.1	MEDIATHEQUE Semboules	inclus	120,00 €	inclus		30,00 €	100,00 €	120,00 €	30,00 €			83,00 €	10,00 €	466,40 €	87,45 €	29,15 €	583,00 €	288,80 €	54,15 €	18,05 €	361,00 €
2.2	MEDIATHEQUE Antibes	inclus	1 530,00 €	inclus	0,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €			580,00 €	10,00 €	3 431,20 €	1 205,85 €	401,95 €	5 039,00 €	4 936,40 €	925,95 €	308,65 €	6 173,00 €
2.3	MEDIATHEQUE Valbonne	inclus	840,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	100,00 €	120,00 €	30,00 €	715,40 €		726,00 €	20,00 €	7 822,00 €	1 468,50 €	489,50 €	9 780,00 €	3 696,00 €	693,00 €	231,00 €	4 620,00 €
2.4	RCAE Villeneuve Loubet	inclus	960,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	839,50 €		3 287,00 €	10,00 €	17 668,80 €	3 301,65 €	1 100,55 €	22 011,00 €	5 352,40 €	1 003,20 €	334,40 €	6 720,00 €
2.5	MEDIATHEQUE/FOYER/ SALLE CM Biot	inclus	540,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	445,22 €		1 456,00 €	5,00 €	4 409,60 €	826,80 €	275,60 €	6 512,00 €	2 804,00 €	525,75 €	175,25 €	3 505,00 €
2.6	**MAISON DU TERROIR Le Rouret**	inclus	420,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	100,00 €	60,00 €	30,00 €	347,85 €		248,00 €	50,00 €	**2 532,80 €**	301,65 €	100,55 €	2 935,00 €	539,20 €	101,10 €	33,70 €	674,00 €
2.7	POLE IMAGES Roquefort-les-Pins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2.8	THEATRE COMMUNAUTAIRE Antibes	27 453,00 €	0,00 €	inclus	9 568,00 €	30,00 €	150,00 €	46 846,60 €	30,00 €			12 597,00 €	1 980,00 €	19 856,00 €	3 636,60 €	1 178,50 €	25 670,00 €	14 764,00 €	2 768,25 €	922,75 €	18 455,00 €
2.9	PARKING THEATRE Antibes	inclus théâtre	0,00 €	inclus		inclus	inclus	inclus	inclus			0,00 €	202,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 285,60 €	241,05 €	80,35 €	1 607,00 €
2.10	BASTIDE AUX VIOLETTES Tourrettes-sur-Loup	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.1	**STARTEO Châteauneuf**	inclus	240,00 €	inclus		15,00 €	100,00 €	120,00 €	15,00 €	199,15 €	90,00 €	86,00 €	10,00 €	**3 850,00 €**	632,25 €	210,75 €	4 693,00 €	1 281,60 €	236,55 €	78,85 €	1 577,00 €
3.2	BUSINESS POLE (CASA) Sophia Antipolis	0,00 €	600,00 €	inclus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 178,95 €		90,00 €	0,00 €				0,00 €	1 196,00 €	224,25 €	74,75 €	1 495,00 €
3.3	**BUSINESS POLE (Parties communes) Sophia Antipolis**	inclus	780,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	117,90 €		1 065,00 €	128,00 €	**8 623,20 €**	1 581,35 €	500,45 €	10 625,00 €	3 179,20 €	596,10 €	198,70 €	3 974,00 €
4.1	CENTRE TECHNIQUE **ENVINET** Vallauris	inclus	1 200,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	1 095,00 €		1 635,00 €	196,00 €	**2 444,80 €**	342,90 €	114,30 €	2 902,00 €	2 132,80 €	399,75 €	133,25 €	2 665,00 €
4.2	DECHETTERIE Antibes	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	283,67 €	70,00 €	67,00 €	10,00 €	84,80 €	15,90 €	5,30 €	108,00 €	432,00 €	81,00 €	27,00 €	540,00 €
4.3	DECHETTERIE Vallauris	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	7,30 €	70,00 €	165,00 €	10,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	196,00 €	36,75 €	12,25 €	245,00 €
4.4	DECHETTERIE Valbonne	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	6,21 €	70,00 €	32,00 €	15,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	256,00 €	48,00 €	16,00 €	320,00 €
4.5	DECHETTERIE Tourrettes-sur-Loup	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	3,65 €	90,00 €	51,00 €	0,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	91,20 €	17,10 €	5,70 €	114,00 €
4.6	DECHETTERIE La Colle-sur-Loup	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	232,30 €	90,00 €	114,00 €	10,00 €	84,80 €	15,90 €	5,30 €	106,00 €	137,60 €	25,80 €	8,60 €	172,00 €
4.7	DECHETTERIE Cipières	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.8	DEPOT DEN Biot	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	10,95 €	70,00 €	0,00 €	10,00 €					211,20 €	39,60 €	13,20 €	264,00 €
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS Châteauneuf	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	14,60 €	90,00 €	146,00 €	10,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	277,60 €	52,05 €	17,35 €	347,00 €
4.10	DECHETTERIE Bézaudin les Les Alpes	0,00 €	30,00 €	inclus		0,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	3,65 €	90,00 €	51,00 €	10,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	91,20 €	17,10 €	5,70 €	114,00 €
5.1	HABITAT LOGEMENT Antibes	inclus	90,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	88,28 €	70,00 €	99,00 €	10,00 €	980,80 €	165,15 €	55,05 €	1 101,00 €	324,00 €	60,75 €	20,25 €	405,00 €
5.2	HABITAT LOGEMENT Vallauris	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	21,43 €	70,00 €	40,00 €	10,00 €	278,00 €	51,75 €	17,25 €	345,00 €	104,80 €	19,65 €	6,55 €	131,00 €
6.1	**ANTENNE DE JUSTICE Antibes**	inclus	150,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	120,00 €	15,00 €	130,31 €	70,00 €	88,00 €	25,00 €	**1 210,80 €**	174,90 €	58,30 €	1 444,00 €	229,60 €	43,05 €	14,35 €	287,00 €
6.2	ANTENNE DE JUSTICE Valbonne	inclus	90,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	120,00 €	15,00 €	23,00 €	70,00 €	51,00 €	15,00 €	233,60 €	43,50 €	14,50 €	292,00 €	150,40 €	28,20 €	9,40 €	188,00 €
6.3	ANTENNE DE JUSTICE Vallauris	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	53,93 €	70,00 €	186,00 €	20,00 €	506,80 €	95,40 €	31,80 €	636,00 €	236,40 €	44,70 €	14,90 €	298,00 €
6.4	PREVENTION JEUNESSE Juan les Pins	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	8,20 €	70,00 €	40,00 €	15,00 €				0,00 €	128,80 €	24,15 €	8,05 €	161,00 €
6.5	PREVENTION JEUNESSE Vallauris	inclus	60,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	46,63 €	70,00 €	97,00 €	10,00 €	254,40 €	47,70 €	15,90 €	318,00 €	165,40 €	31,20 €	10,40 €	208,00 €

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 4

Bordereau des Prix Unitaires

		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	XVI	XVII	XVIII	XIX
	Site	Prix de la prestation (mensuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)	Prix de la prestation (annuel)
6.6	PARENTHESE TRAIT D'UNION Antibes	inclus	120,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	101,11 €	70,00 €	168,00 €	10,00 €	1 071,20 €	265,85 €	65,95 €	1 339,00 €	312,80 €	58,55 €	19,55 €	391,00 €
7.1	GARE ROUTIERE Antibes	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	19,57 €	70,00 €	67,00 €	10,00 €	94,40 €	17,70 €	5,90 €	118,00 €	250,00 €	48,75 €	16,25 €	325,00 €
7.2	GARE ROUTIERE Vallauris	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	8,30 €	70,00 €	35,00 €	15,00 €	169,60 €	31,80 €	10,60 €	212,00 €	281,60 €	52,80 €	17,60 €	352,00 €
7.3	GARE ROUTIERE Valbonne	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	12,10 €	70,00 €	75,00 €	10,00 €	97,60 €	18,30 €	6,10 €	122,00 €	143,20 €	26,85 €	8,95 €	179,00 €
7.4	**DEPOT ENVIBUS Vallauris**	inclus	**1 350,00 €**	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	**210,00 €**	30,00 €	1 134,06 €		1 568,00 €	176,00 €	**3 548,40 €**	643,20 €	204,40 €	4 396,00 €	**3 174,10 €**	**635,80 €**	173,60 €	3 983,50 €
7.5	POLE D'ECHANGES (Antibes)	inclus	60,00 €	inclus		15,00 €	100,00 €	120,00 €	15,00 €	54,75 €	70,00 €	580,00 €	30,00 €	819,20 €	153,60 €	51,20 €	1 024,00 €	2 549,60 €	478,05 €	159,35 €	3 187,00 €
7.6	VECTALIA Antibes	0,00 €	30,00 €	inclus		0,00 €	50,00 €	30,00 €	15,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	488,50 €	115,00 €	0,00 €	603,50 €

Fait à
Le
L'entreprise (nom, cachet et signature)

Le
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI

Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

		SIDE	SIDE	SIDE	SIDE	SIDE	SIDE	SIDE
		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1.1	Les GENETS Valbonne	53,00 €	0,00 €					
1.2	PAPETERIE Bar-sur-Loup	106,00 €	176,00 €					
2.1	MEDIATHEQUE Sem-boules	106,00 €	104,00 €					
2.2	MEDIATHEQUE Antibes	5 095,00 €	1 564,00 €		1 019,00 €	2 710,00 €	300,00 €	
2.3	MEDIATHEQUE Valbonne	1 854,00 €	80,00 €			1 355,00 €	300,00 €	
2.4	PCAE Villeneuve Loubet	1 812,00 €	1 263,00 €	0,00 €		1 355,00 €	300,00 €	160,00 €
2.5	MEDIATHEQUE / OT / SALLE CM Biot	1 574,00 €	1 037,00 €			2 710,00 €		
2.6	**MAISON DU TERROIR Le Rouret**	159,00 €	713,00 €			1 355,00 €	300,00 €	
2.7	POLE IMAGES Roquefort-les-Pins	0,00 €	0,00 €			0,00 €		
2.8	THEATRE COMMUNAUTAIRE Antibes	9 517,00 €	3 900,00 €		1 902,00 €	9 330,00 €	300,00 €	
2.9	PARKING THEATRE Antibes	7 206,00 €	0,00 €		1 615,00 €		300,00 €	
2.10	BASTIDE AUX VIOLETTES Tourrettes-sur-Loup	0,00 €	0,00 €					
3.1	**STARTEO Châteauneuf**	544,00 €	669,00 €			1 355,00 €		
3.2	BUSINESS POLE (CASA) Sophia Antipolis	0,00 €						
3.3	**BUSINESS POLE (Parties communes) Sophia Antipolis**	769,00 €	281,00 €			2 710,00 €		
4.1	**CENTRE TECHNIQUE ENVINET Vallauris**	1 698,00 €	1 783,00 €				300,00 €	266,00 €
4.2	DECHETTERIE Antibes	53,00 €	843,00 €				300,00 €	
4.3	DECHETTERIE Vallauris	53,00 €	308,00 €				300,00 €	
4.4	DECHETTERIE Valbonne	27,00 €	1 151,00 €				0,00 €	
4.5	DECHETTERIE Tourrettes-sur-Loup	0,00 €	0,00 €				300,00 €	
4.6	DECHETTERIE La Colle-sur-Loup	120,00 €	1 151,00 €				300,00 €	
4.7	DECHETTERIE Cipières	0,00 €	0,00 €				0,00 €	
4.8	DEPOT DEN Biot	0,00 €	0,00 €				300,00 €	
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS Châteauneuf	53,00 €	27,00 €				300,00 €	
4.10	DECHETTERIE Bézaudin les Les Alpes	0,00 €	0,00 €				300,00 €	
5.1	HABITAT LOGEMENT Antibes	212,00 €	163,00 €					
5.2	HABITAT LOGEMENT Vallauris	134,00 €	308,00 €					
6.1	**ANTENNE DE JUSTICE Antibes**	106,00 €	130,00 €			743,00 €		
6.2	ANTENNE DE JUSTICE Valbonne	120,00 €	0,00 €					
6.3	ANTENNE DE JUSTICE Vallauris	53,00 €	281,00 €					
6.4	PREVENTION JEUNESSE Juan les Pins	27,00 €	176,00 €					
6.5	PREVENTION JEUNESSE Vallauris	120,00 €	0,00 €					

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
6.6	PARENTHESE TRAIT D'UNION Antibes	212,00 €	183,00 €					
7.1	GARE ROUTIERE Antibes	196,00 €	37,00 €					
7.2	GARE ROUTIERE Vallauris	53,00 €	38,00 €					
7.3	GARE ROUTIERE Valbonne	452,00 €	35,00 €					
7.4	**DEPOT ENVIBUS Vallauris**	1 353,00 €	1 806,00 €				300,00 €	
7.5	POLE D'ECHANGES (Antibes)	811,00 €	405,00 €					
7.6	VECTALIA Antibes	0,00 €	0,00 €					

Fait à

Le

L'entreprise (nom, cachet

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_106
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Maintenance multi technique des bâtiments communautaires - Marché 15/264 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant n.4
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	y8hJTsH

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_106-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_106
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Maintenance multi technique des b?timents communautaires - March? 15/264 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant n.4
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_106-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170619-BC_2017_106-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170619-BC_2017_106-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Cellule Assurances - Assurances Responsabilité Civile - AXA FRANCE IARD - Avenant n°1 au marché 16/257 - Autorisation de signer l'avenant

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.107

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur LEONETTI,

Suite à un Appel d'Offres Ouvert Européen relatif au renouvellement de souscription des contrats d'assurances pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le lot n°3 : Assurance Responsabilité Civile, à la société AXA France IARD / AGENCE JOZWICKI ROUDOT JRG pour une prime annuelle qui s'élève à 14 605.71 € HT.

Ce marché n°16/257 a pour objet de garantir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré consécutives à ses principaux domaines de compétences. Il a été notifié le 21 décembre pour une durée de quatre ans (du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2020).

BC.2017.107 - Cellule Assurances - Assurances Responsabilité Civile - AXA FRANCE IARD - Avenant n°1 au marché 16/257 - Autorisation de signer l'avenant

Le contrat d'assurance responsabilité civile garantit notamment la collectivité contre les conséquences pécuniaires que la C.A.S.A peut encourir en tant que Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre pour des opérations de construction n'excédant pas2 000 000 € HT.

Or au vu des services annexes et des activités exercées par la C.A.S.A qui peut être amenée ponctuellement à mettre en œuvre des opérations dont le montant est supérieur à 2 M€, il apparait souhaitable de modifier la garantie souscrite en limitant la RC Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre à des opérations de construction n'excédant pas 5 000 000 € HT.

Cette extension de garantie a une incidence financière : le taux de révision HT de 0.057 % figurant à l'acte d'engagement est porté à 0.063 % de la masse salariale ce qui génère une augmentation de la prime annuelle de 1 060.29 € HT, soit une prime totale annuelle de 15 666.00 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de prévoir une modification n°1 au marché n°16/257.

En conséquence, vu l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2017, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la modification n°1 au marché n°16/257 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et AXA France IARD / AGENCE JOZWICKI ROUDOT JRG ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la modification n°1 au marché n°16/257 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et AXA France IARD / AGENCE JOZWICKI ROUDOT JRG ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

LOT N°3 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

N° de marché :	16/257
Date de notification :	21 décembre 2016
Titulaire :	AXA France IARD Agence JRG – BP 622 37, Boulevard Albert 1er 06632 ANTIBES CEDEX

MODIFICATION DE MARCHE N°1

MODIFICATION DE MARCHE N°1

(Article 139du décret n°1016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017,

D'une part,

Et AXA France IARD, ayant son siège social 313, Terrasse de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX, représentée par son Agent Général AXA France, Mr David JOZWICKI, dûment habilité à signer le présent avenant.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Suite à un Appel d'Offres Ouvert Européen relatif au renouvellement de souscription des contrats d'assurances pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le lot n°3 : Assurance Responsabilité Civile, à la société AXA France IARD / AGENCE JOZWICKI ROUDOT JRG pour une prime annuelle qui s'élève à 14 605.71 € HT.

Ce marché n°16/257 a pour objet de garantir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré, consécutives à ses principaux domaines de compétences. Il a été notifié le 21 décembre pour une durée de quatre ans (du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2020).

Le contrat d'assurance responsabilité civile garantit notamment la collectivité contre les conséquences pécuniaires que la C.A.S.A peut encourir en tant que Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre pour des opérations de construction n'excédant pas 2 000 000 € HT.

Or au vu des services annexes et des activités exercées par la C.A.S.A qui peut être amenée ponctuellement à mettre en œuvre des opérations dont le montant est supérieur à 2 M€, il apparait souhaitable de modifier la garantie souscrite en limitant la RC Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre à des opérations de construction n'excédant pas 5 000 000 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de passer une modification n°1 au marché n°16/257 pour prendre en compte cette extension de garantie.

Article 1 : Objet de la modification de marché

La présente modification de marché a pour objet de prendre en compte l'extension spécifique de garantie en Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre aux opérations de construction n'excédant pas 5 000 000 € HT au lieu de 2 000 000 € HT.

Article 2 : Incidence sur la durée du contrat

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

L'extension de garantie prévue a une incidence financière, avec un taux initial de révision HT de 0.057 % porté à 0.063 % de la masse salariale, soit une augmentation de la prime annuelle de 1 060.29 € HT qui porte le montant du marché après modification à 15 666.00 €HT :

Montant € HT du marché initial : ..... 14.605,71 € HT
Montant € HT de la modification de marché n°1 : ..... + 1.060,29 € HT
Montant € HT du marché après modification de marché n°1 : ..... 15.666,00 € HT.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Date d'effet de la présente modification de marché

La présente modification prendra effet à compter de sa notification.

Article 6 : Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la modification n°1 du marché n° 16/257 sont les suivantes :

- Le présent document
- L'annexe à l'acte d'engagement : *Réserves & précisions : Risques « Responsabilité civile et risques annexes lot n°3 »* jointe.

Fait à Sophia Antipolis, le

L'Agent Général AXA France IARD	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
David JOZWICKI	Jean LEONETTI

Assurance

- **RESPONSABILITE CIVILE**



DONT-ACTE

COLLE CA SA
LES GENETS BP 43
449 ROUTE DES CRETES
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Votre agent général :

M JOZWICKI D ET MME ROUDOT C
BP 622
AGENCE JRG D JOZWICKI C ROUDOT
37 BD ALBERT 1ER
06632 ANTIBES CEDEX
Tél : 04 93 33 11 22
Fax : 04 93 65 99 91
Email : AGENCE.JRGASSURANCES@AXA.FR

Portefeuille n° 0006161244

Vos références :

Contrat n° 7411173504
Client n° 3228539804

D'un commun accord entre les parties, il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qu'à effet du **01/01/2017** la compétence de voirie est intégrée dans ses compétences.

D'autre part, le cout unitaire maximum des opérations de construction mentionné à la **précision n° 6** des réserves et précisions figurant en annexe à l'acte d'engagement est porté à **5.000.000€ HT** et non plus 2.000.000€ pour l'application de la garantie **RC des Maîtres d'Ouvrage/Maîtres d'œuvre**.

Par suite, le taux de révision HT figurant à l'acte d'engagement est porté à **0,063%** de la masse salariale et la prime annuelle s'élève à **11169,47€ HT** et **12210,72€ TTC.**

Ce dont acte ne déroge en rien aux autres clauses et conditions du contrat.
Fait à ANTIBES CEDEX, en triple exemplaire,

Le 4 avril 2017

POUR LA SOCIETE

réinventons / notre métier AXA

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Assurance

- Responsabilité civile collectivité locale

COLLE CA SA
LES GENETS BP 43
449 ROUTE DES CRETES
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX FR

Votre agent général

M JOZWICKI D ET MME ROUDOT C
BP 622
AGENCE JRG D JOZWICKI C ROUDOT
37 BD ALBERT 1ER
6632ANTIBES CEDEX
Tel : 04 93 33 11 22
Fax : 04 93 65 99 91
E-Mail : AGENCE.JRGASSURANCES@AXA.FR

Vos références

Contrat n° 7411173504
Client n° 3228539804

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA représenté par M JOZWICKI D ET MME ROUDOT C,
et **COLLE CA SA.**

Ce contrat prend effet le **01/01/2017**.

Il s'agit **d'un REMPLACEMENT qui annule et remplace le contrat précédemment souscrit sous le même numéro ainsi que les conditions particulières du 01/01/2017.**

Adresse du souscripteur :
LES GENETS BP 43
449 ROUTE DES CRETES
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX FR

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC

Réf. 900472 12.2008 Sél

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Annexe à l'acte d'engagement

Réserves & Précisions : Risques « Responsabilité civile et risques annexes »
Lot n° 3

Le cahier des charges est accepté avec les réserves et précisions ci-dessous. Ces réserves et précisions font partie intégrante de l'acte d'engagement et du contrat et dérogent aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres.

En l'absence de réserves ou précisions expresses faites par rapport aux dispositions du cahier des charges, et en cas de contradiction entre les conditions générales et le cahier des charges, seules les dispositions les plus favorables à l'assuré seront retenues.

Nombre de réserves : 3
Précisions : 7

PRECISIONS et RESERVES AUX CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Précision n°1

Au sujet de l'article II - Pièces contractuelles : Les conditions générales annexées mentionnées au sein des présentes réserves/précisions sont :

- **Les Conditions Générales AXA 460413 pour les garanties de responsabilité civile,**
- **Les Conditions Générales CAR COLL 2011 pour les garanties « Atteinte à l'environnement ».**

Précision n° 2

Au sujet de l'article VIII – Adaptation des garanties – indice : Les garanties et le tarif ne sont pas indexés, conformément au choix précisé dans l'acte d'engagement.

Réserve n°1

Au sujet de l'article IX – Montant et limites des garanties : introduction des sous-limitations suivantes :

- Faute inexcusable : 5 M€ par année d'assurance, 3,5 M€ par victime
- Atteinte à l'environnement : 3,5 M€ par année d'assurance

Précision n° 3

Au sujet de l'article 1.4 – Sinistre : la définition est ainsi complétée :
Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC
Réf. 960472.12.2009.SGI

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur

Réserve n° 2

Au sujet du chapitre II – objet et étendue des garanties : il est précisé que le contrat « responsabilité civile » répond aux garanties édictées par les articles R211 du Code des Assurances, dans les limites indiquées au tableau de garanties des présentes observations.

Précision n°4
Au sujet du le paragraphe 3 du chapitre II : DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES AGENTS/ELUS

La garantie est acquise pour les dommages matériels subis par les agents et les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

La garantie est acquise dans le cas où la Responsabilité de la Collectivité ne serait pas engagée : dans ce cas la garantie est limitée à 1 000 Euros par sinistre.

Précision n° 5 : *Au sujet des paragraphes 13 et 18*: les garanties s'appliquent selon les dispositions de l'annexe à l'acte d'engagement « indemnités corporelles ».

Précision n° 6 – *au sujet du paragraphe 14*

- Garantie : ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Sont garantis au titre du contrat CARE COLL 2011 et ses Conditions Particulières les risques d'atteinte à l'environnement causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en vertu de la loi en date du 19/07/1976.

- RC DES MAITRES D'ŒUVRE/MAITRE D'ŒUVRE

Le présent contrat garantit la Collectivité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage/maitre d'œuvre, par application des dispositions légales en vigueur ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui pour autant que le cout total unitaire des opérations de construction engagées par l'assuré n'excèdent pas **5 millions d'Euros Hors Taxes.**

Lorsqu'un contrat spécifique pour l'activité de maîtrise d'ouvrage a été souscrit par ailleurs, notre police n'interviendra qu'en différence de limites à savoir, en complément et après épuisement des montants de garanties dudit contrat et à concurrence de ceux fixés au Tableau des Montants de Garanties et des Franchises du présent contrat
SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- **LES DOMMAGES RESULTANT RECEPTION SANS RESERVE DES TRAVAUX DE LA PART DE L'ASSURE ALORS QU'IL A CONNAISSANCE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS ;**

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC
Réf. 960472.12.2009.SBI

- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACCEPTATION SANS RESERVE DE LA PART DE L'ASSURE D'UN DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF ;

- LES DOMMAGES RESULTANT DU CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LE COUT DE LA PRESTATION OU SUR LES MODALITES D'EXPLOITATION ;

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES IMMEUBLES ET LEUR CONTENU, RIVERAINS DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION, TROUVANT NOTAMMENT OU PARTIELLEMENT LEUR ORIGINE DANS UNE RESERVE NOTIFIEE AUX PERSONNES ASSUREES PAR UN BUREAU DE CONTROLE OU UN MAITRE D'ŒUVRE, NON LEVEE PAR CES DERNIERS AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS EN RESULTANT. L'assuré reste garanti lorsqu'il a expressément demandé la levée desdites réserves antérieurement au sinistre ;

- LES DOMMAGES RESULTANT:
- DU CHOIX DE L'IMPLANTATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION, DE SES DIMENSIONS OU DE SA STRUCTURE TELS QUE PERTE DE VUE OU D'ENSOLEILLEMENT, BROUILLAGE DES EMISSIONS DE TELEPHONIE, RADIOTELEVISION, MAUVAIS TIRAGE DES CHEMINEES OU DYSFONCTIONNEMENT DES CONDUITS D'AERATION ;
- DES NUISANCES ANORMALES DE VOISINAGE CONSECUTIVES A UN CHOIX DELIBERE DES ASSURES CONTRAIRE AUX RECOMMANDATIONS DES CONSTRUCTEURS ;
  Demeurent garantis les dommages considérés comme inhérents à l'acte de construire ou à la nature des travaux entrepris pour autant qu'ils soient considérés comme aléatoires

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES SURVENANT APRES RECEPTION, DU FAIT DE TOUT OU PARTIE D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DONT LES PERSONNES ASSUREES DEMEURENT PROPRIETAIRES ;

- LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES SUIVANTES :
- OBTENTION PREALABLE A LA REALISATION DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION DES PERMIS DE DEMOLIR, AUTORISATIONS DE DIVISION, PERMIS DE CONSTRUIRE,
- OBTENTION DES RENSEIGNEMENTS VISES PAR LES DECRETS 91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991 MODIFIE ET DT-DITC DU 5 OCTOBRE 2011 RELATIFS A L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE CERTAINS OUVRAGES SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION.

<u>Précision n° 7</u> *au sujet du paragraphe 17 - Objets confiés* :

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Collectivité en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Au titre de cette garantie sont formellement assurés :

- La perte ou destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Collectivité par des administrés en vue de la préparation de dossiers administratifs.
- Les véhicules et leur contenu placés en fourrière pour autant que celle-ci soit exploitée par l'assuré.
- Les dommages causés par des stagiaires et des aides à domicile à des matériels appartenant à des tiers, à des maîtres de stage et aux personnes bénéficiaires de l'aide à domicile.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE IV CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS :

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC
Réf. 900472-12-2009-SGI

- LES DOMMAGES ET MALFACONS AFFECTANT LES TRAVAUX ET OUVRAGES EXECUTES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE, LES PRODUITS FABRIQUES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE, AINSI QUE LES PRODUITS, MARCHANDISES, MATERIAUX Y INCORPORES ET SURVENUS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE EN VERTU DUQUEL ONT ETE EXECUTES CES TRAVAUX ET OUVRAGES OU FABRIQUES CES PRODUITS.

- LES DOMMAGES SUBIS, AVANT LEUR DELIVRANCE, PAR LES BIENS DONT L'ASSURE A CEDE LA PROPRIETE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DETENUS PAR L'ASSURE EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT BAIL OU DE LOCATION.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES PAR UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE OU SURVENU DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
- LES DOMMAGES AUX BIENS UTILISES COMME OUTILS PAR LA COLLECTIVITE.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORTS.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES, BILLETS DE BANQUE, TITRES OU VALEURS, LINGOTS ET METAUX PRECIEUX, BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES ET PERLES FINES, ORFEVRERIE ET ARGENTRIE, OBJETS EN MATIERES OU METAUX PRECIEUX, FOURRURES ET DENTELLES, ETOFFES ANCIENNES.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX LIVRES, MANUSCRITS ET AUTOGRAPHES.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX ESTAMPES, GRAVURES, DESSINS, TABLEAUX, SCULPTURES ET AUTRES OBJETS D'ART.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS PRESENTES AU COURS D'UNE EXPOSITION OUVERTE AU PUBLIC.

Réserve n° 3 – *Au sujet du Chapitre III – RISQUES EXCLUS*

Les exclusions suivantes sont introduites au cahier des charges : sont exclu(e)s :

1. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE :
   A. DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT ;
   B. DES REGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SECURITE DEFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES EDITES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE.

2. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE.

3. LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC
Réf. 960472.02 2009 GS

DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE AINSI QUE TOUTES AMENDES Y COMPRIS CELLES ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.

4. LES DOMMAGES QUI RESULTENT DE CONFLITS ENTRE LA COLLECTIVITE ET SES AGENTS PORTANT SUR L'APPLICATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ET LA GESTION DES DROITS QUI EN RESULTE.

5. LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA COLLECTIVITE ;

6. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION ;

7. LES RESPONSABILITES PERSONNELLES DU PRESIDENT ET DES ELUS, DES REGISSEURS TERRITORIAUX ;

8. LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES ELUS AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT OU MANDATAIRE SOCIAL ;

9. LES ACTIVITES MEDICALES AUTRES QUE CELLES DECOULANT DES ACTIVITES NORMALEMENT DEVOLUES AUX CENTRES MEDICO-SOCIAUX, PMI ET DISPENSAIRES, MEDECINE DU TRAVAIL-MEDECINE PREVENTIVE ;

10. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES MEDECINS ET PERSONNEL PARAMEDICAL LORSQU'ILS AGISSENT A TITRE PRIVE, AINSI QUE LORSQUE LEUR RESPONSABILITE PERSONNELLE EST ENGAGEE EN CAS DE FAUTE DETACHABLE DU SERVICE ;

11. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE

12. LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE A L'EGARD DE PERSONNES SE PRETANT A DES RECHERCHES BIOMEDICALES VISEES AUX ARTICLES L.1121-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Restent toujours garanties les activités médicales autres.

13. LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LES ATTENTATS, (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT);

14. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

   i. PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;

   ii. PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC
Réf. 960472 12 2009 Sto

RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, SONT COUVERTS LES DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET POUR LESQUELLES LE DETENTEUR OU L'UTILISATEUR :

b. BENEFICIE D'UNE EXEMPTION DE TOUTE DECLARATION OU D'AUTORISATION
c. OU RELEVE D'UN REGIME DE SIMPLE DECLARATION.

15. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INFILTRATIONS, REFOULEMENTS, DEBORDEMENTS DE CANALISATIONS ET INSTALLATIONS SERVANT A L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES, S'IL EST ETABLI QUE LE RISQUE N'A PAS DE CARACTERE ALEATOIRE DU FAIT D'UN VICE DE CONCEPTION DE L'OUVRAGE, D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU D'UNE INSUFFISANCE NOTOIRE DU RESEAU ;

16. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INFILTRATIONS, REFOULEMENTS, DEBORDEMENTS D'EAU DE MER, DE LAC, DE COURS D'EAU, DE BASSINS OU DE CANAUX AINSI QUE LA RUPTURE DE BARRAGES, DE DIGUES, DE RETENUES D'EAU ET DE RESERVOIRS ;

17. LES DOMMAGES RESULTANT DE FACON INELUCTABLE ET PREVISIBLE :

i. SOIT DES MODALITES D'EXECUTION D'UN TRAVAIL OU SERVICE TELLES QU'ELLES ONT ETE PRESCRITES PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ;
ii. SOIT D'UN VICE APPARENT D'UN BIEN OU D'UN PRODUIT CONNU AVANT LIVRAISON PAR L'ASSURE ;
iii. SOIT DU FAIT CONSCIENT ET INTERESSE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ET QUI, PAR SES CARACTERISTIQUES, FERAIT PERDRE A L'EVENEMENT A L'ORIGINE DU SINISTRE SON CARACTERE ALEATOIRE ;

18. LES DOMMAGES RESULTANT D'EVENEMENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUES TOUS VEHICULES ET ENGINS TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE R.211-4 DU CODE DES ASSURANCES (C'EST-A-DIRE SOUMIS A L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE), DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE SAUF EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES ACCORDEES DANS LES CONDITIONS GENERALES et CELLES RELATIVES A LA RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES ELUS et SAUF POUR L'UTILISATION, A L'INSU DE L'ASSURE, PAR UNE PERSONNE DONT IL A LA GARDE, D'UN VEHICULE DONT L'ASSURE N'A NI LA PROPRIETE NI LA GARDE ;

19. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGINS AERIENS, LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGINS FLOTTANTS, LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEMINS DE FER, LES FUNICULAIRES OU LES CHEMINS DE FER A CREMAILLERE, TELEPHERIQUES, REMONTE-PENTES OU ENGINS DE REMONTEES MECANIQUES PASSIBLES DE CONTRATS D'ASSURANCES EN APPLICATION L'ARTICLE L.220-1 DU CODE DES ASSURANCES

20. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT :

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC
Ref. 960472 12 2009 SGI

- DE RECLAMATIONS DES AGENTS PLACES SOUS L'AUTORITE DE LA COLLECTIVITE FONDEES SUR LE NON RESPECT DES DROITS QU'ILS DETIENNENT DE LEUR STATUT ;
- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES DIFFERENTS SERVICES CONCEDES OU TRANFERES POUR LES RESPONSABILITES INCOMBANT A DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ;
  RESTENT CEPENDANT GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT DES BATIMENTS OU INSTALLATIONS UTILISES PAR CES SERVICES ET POUR LESQUELS LA COLLECTIVITE POURRAIT ETRE RECHERCHEE EN RESPONSABILITE EN TANT QUE PROPRIETAIRE ;

21. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITATION D'AERODROMES ;

22. LES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES DE LA COLLECTIVITE

23. LES RECLAMATIONS DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PREPOSEE DE L'ASSURE QUI RELEVENT DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES PRISES EN CHARGE, SOIT AU TITRE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE, SOIT AU TITRE DES OBLIGATIONS STATUTAIRES DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DES AGENTS TITULAIRES (AFFILIES A LA CNARCL)

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC
Réf. 960472 12 2009 SGI

Informatique et libertés

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

* Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC

Réf. 960472 12 2008 SGI

Fait à ANTIBES CEDEX, en triple exemplaire,

Le 04/04/2017

LE SOUSCRIPTEUR — L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

(Cachet commercial si entreprise)

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC

Réf. 960472.12.2009 SGI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_107
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Assurances Responsabilité Civile - AXA FRANCE IARD - Avenant n.1 au marché 16/257 - Autorisation de signer l'avenant
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	xPeAQV1

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_107-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_107
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Assurances Responsabilit? Civile - AXA FRANCE IARD - Avenant n.1 au march? 16/257 - Autorisation de signer l'avenant
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_107-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170619-BC_2017_107-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170619-BC_2017_107-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction Déplacements et Infrastructures - Covoiturage dynamique dans le département des Alpes Maritimes - Appel à projet - Convention de partenariat

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.108

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur OCCELLI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en partenariat avec le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de Cannes, du Cannet et de Mandelieu La Napoule et Sillages, a lancé un site de covoiturage www.ottoetco.org en 2008, qui concerne les déplacements en provenance ou à destination de l'ouest du département.

Le Département des Alpes Maritimes avait auparavant lancé son site de covoiturage courte distance equipage06 en 2007. Devenu technologiquement obsolète et afin d'assurer la continuité du service tout en simplifiant la lisibilité pour les usagers sur le sujet, ce site a évolué en avril 2016 vers le site de covoiturage historique www.ottoetco.org de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Or de nouvelles solutions de covoiturage plus performantes émergent, portées par des startup, locales en particulier, ou des entreprises plus anciennes. Le marché n'étant pas encore consolidé, il n'est pas dans l'intérêt des collectivités d'opter pour une solution plutôt qu'une autre. Cependant, il est important de favoriser la pratique du covoiturage sur les Alpes-Maritimes comme toutes les pratiques de déplacements alternatives à la voiture individuelle.

Conscients des avancées portées par différents acteurs du territoire, dont la Métropole Nice Côte d'Azur et la Chambre de Commerce et d'Industrie en lien avec Escota, les partenaires d'Ottoetco ont convergé sur l'intérêt d'un appel à projets qui permet, sur la base de critères bien définis, tels que le covoiturage dynamique sur application mobile et la demande de mise en commun des offres de covoiturage des lauréats, de sélectionner les solutions répondant aux besoins communs. L'interface avec les autres modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle est également un critère important.

Afin de rendre cet appel à projets attractif, des récompenses seront attribuées en fonction du classement des lauréats. Les collectivités s'engagent à communiquer sur les solutions de covoiturage retenues, encourageant ainsi grandement leur pratique sur le territoire.

Cet appel à projet s'inscrit dans une démarche partenariale avec les autorités organisatrices de la mobilité volontaires sur les Alpes-Maritimes. Un budget total de 80 000 €, correspondant aux prix accordés, a été réuni. A ce titre, la CASA s'est engagée à hauteur de 10 000 € pour renforcer l'attractivité de la démarche.

Par délibération n°CC.2017.035 en date du 27 mars 2017, le Conseil communautaire a en effet approuvé son principe d'adhésion à la démarche d'appel à projet visant à promouvoir le covoiturage dynamique sur le territoire des Alpes Maritimes, a approuvé sa participation financière à hauteur de 10 000 euros et a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de signature de la convention cadre de partenariat définissant les modalités techniques et financières de l'appel à projet entre les partenaires.

Cette convention de partenariat est annexée à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat relative à l'appel à projets autour du covoiturage dynamique, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat relative à l'appel à projets autour du covoiturage dynamique, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT FINANCIER RELATIVE A LA REALISATION D'UN APPEL A PROJETS : SOLUTIONS DE COVOITURAGE DYNAMIQUE DANS LES ALPES-MARITIMES

ENTRE

- **Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du
  Désigné ci-après par « le Département »

- **La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,** dont le siège est à la mairie d'Antibes, BP 2205 06606 ANTIBES, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du
  Désignée ci-après par « la CASA » ;

- **La Métropole Nice Côte d'Azur**, dont le siège est 5, rue de l'Hôtel-de-Ville - 06364 NICE cedex 4, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du
  Désignée ci-après par « MNCA » ;

- **La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,** dont le siège est 16 rue Villarey, 06500 MENTON, représentée par Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du
  Désignée ci-après par « la CARF » ;

ET :

- **La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, dont le siège est 57 rue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du
  Désignée ci-après par « la CAPG » ;

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

Par ailleurs, l'ensemble des financeurs de cet appel à projets sont appelés « les partenaires financiers » de l'appel à projets.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'amélioration des déplacements sur leurs territoires les parties se mobilisent sur la question du covoiturage.

La place de la voiture personnelle, en particulier seul à bord, reste, pour l'heure, prépondérante dans les déplacements des maralpins. En effet, d'après l'Enquête Ménages Déplacements de 2009, sur les 3.4 millions de déplacements quotidiens effectués par les habitants du département, 53% sont faits en voiture, 33% à pied, 8% en bus, 4% en 2 roues motorisés et 1% en vélo. Cela représente 1.8 million de déplacements quotidiens effectués en voitures. Le département enregistre 1.35 personne par véhicule. Ce taux est encore plus faible pour les trajets domicile travail. Seulement un quart des déplacements en voiture se fait en tant que passager. Ces déplacements correspondent à 1.3 million de voitures en circulation chaque jour sur le territoire.

Modifier les pratiques de déplacements peut avoir des conséquences importantes sur la fluidité des déplacements et l'occupation de l'espace.

Le Département des Alpes-Maritimes a lancé son site de covoiturage courte distance equipage06 en 2007. Devenu technologiquement obsolète et afin d'assurer la continuité du service tout en simplifiant la lisibilité pour les usagers sur le sujet, il a évolué en avril 2016 vers le site de covoiturage historique ottoetco de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) créé en 2008, avec qui existait déjà une convention de mutualisation de données.

Ce rapprochement, à court terme, s'est poursuivi par une réflexion commune plus globale visant, avec l'ensemble des partenaires potentiels, à la mise en œuvre d'une solution de covoiturage plus innovante, en lien avec les technologies mobiles.

Ce besoin de solution de covoiturage innovant, en adéquation avec les technologies mobiles, est régulièrement abordé par les entreprises et les habitants du département, et l'échelle départementale s'avère pertinente pour ce type de solution.
Dans le cadre des réunions PDE / PDIE (Plan de Déplacements d'Entreprise / Plan de Déplacements Inter-Entreprises) qui rassemblent entreprises, CCI et acteurs de déplacements pour réfléchir à la mobilité pendulaire sur les principales zones d' activités économiques du département, le covoiturage apparaît comme une solution alternative et complémentaire à la voiture individuelle.
Les gains économiques générés pour les covoitureurs, la limitation de l'impact sur l'environnement et le désengorgement du réseau routier sont autant de raisons de favoriser le covoiturage.

Face à ce constat, les parties souhaitent lancer un appel à projets pour promouvoir et développer la pratique du covoiturage dynamique sur le territoire des Alpes-Maritimes.

L'appel à projets a pour objectif de mettre en avant des solutions de covoiturage dynamique sur le département des Alpes-Maritimes en « labellisant » les applications de covoiturage répondant aux besoins du territoire.

Les lauréats ainsi « labellisés » se verront gratifiés d'un prix dans le cadre de cet appel à projets et pourront bénéficier d'une communication institutionnelle des parties voire des partenaires financiers.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat d'un point de vue financier, technique et administratif entre les parties dans l'objectif de lancer un appel à projets sur les solutions de covoiturage dynamique dans les Alpes-Maritimes.

La présente convention :
- précise l'organisation et le pilotage de l'appel à projets
- définit les modalités de participation et d'implication des parties
- définit les modalités de financement de l'appel à projets par les parties
- précise les engagements des parties concernant la communication institutionnelle

ARTICLE 2 : PILOTAGE ET SUIVI DU PROJET

Le pilotage de l'appel à projets covoiturage dynamique dans les Alpes-Maritimes est assuré par le Département des Alpes-Maritimes.

Un comité de suivi de l'appel à projets sera constitué pour assurer l'élaboration du cahier des charges, l'évaluation des candidats et le suivi du dossier sur toute la durée de la convention.

Il sera composé d'au moins un représentant par partenaire financier.

Ce comité se réunira au moins une fois par trimestre pendant toute la durée de l'appel à projets, et à la demande des parties.

Ensuite, ce comité se réunira annuellement ou à la demande des parties pour :
- faire un point sur les actions engagées
- décider des nouvelles actions à entreprendre pour maintenir la dynamique covoiturage
- évaluer l'évolution du covoiturage sur le territoire

ARTICLE 3 – PARTICIPATION ET IMPLICATION DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires financiers conviennent de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Élaboration du cahier des charges :

Ce cahier des charges fixera le contexte de l'appel à projets, et notamment les critères d'éligibilité, les critères d'évaluation, les prix, les modalités de réponse des candidats, leurs engagements

- Sélection des projets et audition

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères détaillés et évalués selon une grille de critères définie dans le cadre du cahier des charges. L'analyse des candidatures et des projets sera validée par l'ensemble des partenaires financiers.

Les candidats admissibles seront auditionnés devant un jury constitué par un représentant de chacun des partenaires financiers. Le jury rencontrera pour une présentation tous les candidats qui seront recevables (dossier complet dans les délais et qui auront répondu favorablement à l'ensemble des critères obligatoires).

En sa qualité de pilote de l'appel à projets, le Département organise l'ensemble de la démarche. Cependant, tous les partenaires financiers auront le même poids lors des décisions.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets est cofinancé par les partenaires financiers.

La participation des parties s'élèvera à 60 000 €TTC.

	Participation
Département	20 000 €
CASA	10 000 €
MNCA	10 000 €
CARF	10 000 €
CAPG	10 000 €
TOTAL PARTIES	**60 000 €**

La participation de la Région et de l'ADEME se fera dans le cadre de l'Accord-cadre Etat/Région/Ademe, annexé au CPER 2015-2020, et prendra la forme d'une subvention. Un montant de subvention de 20 000 € est attendu.

Participation attendue des partenaires financiers :

	Participation
Département	20 000 €
CASA	10 000 €
MNCA	10 000 €
CARF	10 000 €
CAPG	10 000 €
Région-ADEME	20 000€
TOTAL PARTENAIRES FINANCIERS	**80 000 €**

Les lauréats de l'appel à projets se verront récompensés par différents prix définis dans le cahier des charges de l'appel à projets.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Les lauréats de l'appel à projets bénéficieront de la communication institutionnelle des parties voire des partenaires financiers.

Cette communication institutionnelle comprendra au minimum l'apparition des applications sur les sites internet de toutes les parties.

Les parties s'accorderont pour proposer une communication homogène, une présentation commune afin d'offrir une lisibilité parfaite pour les usagers.

Chaque partenaire de l'appel à projets covoiturage dynamique communiquera sur les solutions de covoiturage via ses médias. Les parties prendront à leur charge le financement des actions les concernant.
Les parties pourront, en tant que de besoin, définir d'autres actions que celles citées ci-dessus, en particulier d'animations terrain (type stand, rencontres, conférences). Ces actions ne seront engagées qu'avec l'aval des parties.

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à :
- Agir en faveur du développement du covoiturage
- Promouvoir les solutions de covoiturage et développer l'animation
- Proposer toute action de communication cohérente qu'elles jugeront utiles

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le Département réglera l'intégralité des montants de l'appel à projets aux lauréats.
Un appel de fonds sera réalisé par le Département pour le versement des sommes dues par les partenaires financiers de la convention.

ARTICLE 8 – INTRODUCTION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'introduction de nouveau(x) membre(s) dans le présent partenariat devra se faire à l'unanimité des parties. Le Département saisira à cet effet par courrier les parties qui devront valider par retour de courrier l'intégration de ce nouveau membre.
L'intégration d'un nouveau membre se fera par augmentation du budget alloué à l'appel à projets covoiturage dynamique.
Le Département contractualisera directement avec le nouveau membre.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute autre modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'unanimité des parties.
L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, ou les éventuelles actions souhaitées par les partenaires.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à la demande d'un membre à chaque échéance, sous réserve d'adresser sa dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la fin de la période de validité en cours, adressée à l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et avant toute action contentieuse proprement dite devant le tribunal administratif de Nice, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

ARTICLE 12 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Nice, le

La présente convention est établie en 5 (cinq) exemplaires originaux.

Pour le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Le Président

Eric CIOTTI

Pour la Communauté d'Agglomération
de la Riviera Française,
Le Président

Jean-Claude GUIBAL

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la Métropole Nice Côte
d'Azur,
Le Président

Christian ESTROSI

Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse,
Le Président

Jerôme VIAUD

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_108
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Covoiturage dynamique dans le département des Alpes Maritimes - Appel à projet - Convention de partenariat
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	AyZUxem

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_108-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_108
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Covoiturage dynamique dans le d?partement des Alpes Maritimes - Appel ? projet - Convention de partenariat
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_108-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170619-BC_2017_108-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction Déplacements et Infrastructures - Mobilité - Etude pour l'amélioration des accès à Sophia Antipolis - Groupement de commande avec le Département des Alpes Maritimes

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.109

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur OCCELLI,

Pôle de compétitivité à vocation mondiale, la technopole de Sophia Antipolis est devenue une référence en matière d'innovation. Elle compte 1 350 entreprises qui emploient 34 400 personnes, et chaque année 800 nouveaux emplois y sont créés. Cependant ses liaisons avec l'A8 et le littoral se dégradent de jour en jour avec l'accroissement du trafic automobile.

Les principales infrastructures routières permettant de rejoindre Sophia Antipolis sont les RD 535 et 35 connectées à l'autoroute A8, les RD 4, 504 et 604 depuis Biot, les RD3, 204 et 103 depuis le Nord, les RD 98 et 35 depuis l'ouest et Mougins, et les RD 435 et 135 depuis Vallauris. Par ailleurs, l'échangeur autoroutier d'Antibes Nord, assure la desserte des villes de Valbonne, Vallauris et Antibes et l'accès aux zones commerciales situées à proximité. Il constitue un point d'échanges stratégique entre l'autoroute A8 et les multiples générateurs de trafic environnants actuels, et à venir que seront notamment les zones d'activités des 3 Moulins, du Fugueiret, des Clausonnes et de St Philippe.

Les différents projets urbains de développement économique tertiaire et commerciaux programmés, par les collectivités dans ce secteur, se situent le long ou à proximité des routes départementales 435, 35, 103, 635 et 504, ce qui va accroitre les difficultés d'accès à la technopole et de circulation aux abords de l'échangeur autoroutier.

Le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, conscients des difficultés croissantes de circulation liées à la multiplicité des échanges et des fonctions du site d'Antibes Nord et de la technopole, proposent la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus à ce secteur.

L'étude devra identifier et localiser les points de saturation existants et à venir, et fournir aux Maîtres d'Ouvrage des solutions d'aménagements à court et moyen terme pour, d'une part, améliorer l'écoulement des trafics tous modes et d'autre part, proposer des solutions encourageant au report modal.

En raison de l'intérêt commun aux deux collectivités territoriales, cette opération sera réalisée dans le cadre d'une convention constitutive de groupe de commande Département-CASA, conformément aux dispositions portant sur les groupements de commandes de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les signataires du groupement de commandes décident d'engager les études qui permettront l'actualisation du protocole d'accord relatif au lancement d'un programme d'investissements majeurs concernant les accès à Sophia Antipolis et aux communes de la CASA, situées aux abords de l'échangeur autoroutier d'Antibes.

Le coût prévisionnel de l'étude s'établit à 380 000 € HT, la part financière prévisionnelle de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est arrêtée à 190 000 € HT selon la clé de répartition financière prévue à l'article 10 de la convention.

Le département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La durée de l'étude est d'un an, hors délai de validation, étalée sur 2017 et 2018.

Une Commission d'Appel d'Offres est formée pour le groupement de commandes. Il appartient au prochain Conseil Communautaire de désigner les membres, représentants de la CASA dans le cadre de cette commission.

Ceci étant exposé, il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à passer entre le Département des Alpes-Maritimes et la CASA, pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à passer entre le Département des Alpes-Maritimes et la CASA, pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA et notamment à destination de la technopole de Sophia Antipolis à intervenir avec la CASA

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

*ci-après dénommé « **le Département** »,*

d'une part,

Et : La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

représentée par le Président du Conseil communautaire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité Hôtel de ville Cours Masséna 06600 Antibes, et agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire, en date du

*ci-après dénommée « **La CASA** »,*

d'autre part.

PREAMBULE

Pôle de compétitivité à vocation mondiale, la technopole de Sophia Antipolis est devenue une référence en matière d'innovation. Elle compte 1 350 entreprises qui emploient 34 400 personnes, et chaque année 800 nouveaux emplois y sont créés. Cependant ses liaisons avec l'A8 et le littoral se dégradent de jour en jour avec l'accroissement du trafic automobile.

Les principales infrastructures routières permettant de rejoindre Sophia Antipolis sont les RD 535 et 35 connectées à l'autoroute A8, les RD 4, 504 et 604 depuis Biot, les RD3, 204 et 103 depuis le Nord, les RD 98 et 35 depuis l'ouest et Mougins, et les RD 435 et 135 depuis Vallauris. Par ailleurs, l'échangeur autoroutier d'Antibes Nord, assure la desserte des villes de Valbonne, Vallauris et Antibes et l'accès aux zones commerciales situées à proximité. Il constitue un point d'échanges stratégique entre l'autoroute A8 et les multiples générateurs de trafic environnants actuels, et à venir que seront notamment les zones d'activités des 3 Moulins, du Fugueiret, des Clausonnes et de St Philippe.

Suite aux modifications apportées par la loi NOTRE en date du 7 août 2015, les communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, ainsi le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Un des changements importants apportés par la loi a consisté à transférer obligatoirement depuis le 1er janvier 2017 les zones d'activité économique (ZAE). L'ensemble des ZAE sur le secteur de la technopole de Sophia Antipolis, existant ou à venir, relève donc désormais de la seule compétence de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qui en a désormais l'exercice exclusif.

Les différents projets urbains, de développement économique tertiaire et commerciaux programmés par les collectivités dans ce secteur, se situent le long ou à proximité des routes départementales 435, 35, 103, 635 et 504, ce qui va accroitre les difficultés d'accès à la technopole et de circulation aux abords de l'échangeur autoroutier.

Le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, conscients des difficultés croissantes de circulation liées à la multiplicité des échanges et des fonctions du site d'Antibes Nord et de la technopole, proposent la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus à ce secteur.

L'étude devra identifier et localiser les points de saturation existants et à venir, et fournir aux Maîtres d'Ouvrage des solutions d'aménagements à court et moyen terme pour d'une part, améliorer l'écoulement des trafics tous modes, et d'autre part, proposer des solutions encourageant au report modal.

En raison de l'intérêt commun aux deux collectivités territoriales, cette étude sera réalisée dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage Département-CASA, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, relatif aux groupements de commandes.

Les signataires du groupement de commande décident d'engager les études qui permettront l'actualisation du protocole d'accord relatif au lancement d'un programme d'investissements majeurs concernant les accès à Sophia Antipolis et aux communes de la CASA, situées aux abords de l'échangeur autoroutier d'Antibes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement d'une étude de faisabilité sur l'amélioration des conditions de circulation à intervenir avec la CASA ; ainsi que de désigner le Département comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : CONTENU DES ETUDES

L'étude de faisabilité comprendra notamment :

- Une actualisation des données disponibles et les recueils complémentaires.
- Une étude de trafic.
- Un diagnostic actuel et prospectif.
- Des propositions d'aménagements tous modes.
- Des modélisations des projets.
- L'estimation sommaire des solutions retenues.
- Des propositions de cofinancement des différents projets.
- L'assistance à la coordination du comité de pilotage.
- Des simulations dynamiques des scénarios.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales publiques suivantes, signataires de la présente convention et désignées ci-après « les membres » :

- le département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental ;
- la communauté d'agglomération Sophia Antipolis représentée par le Président du Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est désigné coordonnateur du groupement de commandes. La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention :

- pour le Département par délibération de la Commission permanente ;
- pour la CASA par délibération du Conseil communautaire.

Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'à l'issue du règlement des décomptes généraux et définitifs du marché d'études.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

La Département en tant que coordonnateur se chargera notamment :

- d'organiser les réunions de travail du comité technique et du comité de pilotage, de recueillir les exigences techniques et administratives, de présenter les études ;
- de rédiger le cahier des charges nécessaire à la consultation du marché d'études ;
- de gérer les procédures de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur, au nom des membres du groupement et selon les modalités définies dans la présente convention ;
- de convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- d'informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- de rédiger et transmettre le rapport de présentation, prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- de notifier le marché au candidat retenu ;

- d'exécuter le marché au nom des membres du groupement, selon les modalités définies dans la présente convention et d'organiser les contrôles et les réunions nécessaires au bon déroulement des études ;
- de transmettre, à chaque membre, les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 ;
- de proposer la conclusion d'éventuels avenants au marché, les signer et les notifier ;
- de proposer et prononcer la réception des études, après avis du comité de pilotage ;
- de représenter le groupement de commandes, en cas de contentieux relatifs à la passation et l'exécution des marchés.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 7 : PILOTAGE ET SUIVI DES ETUDES

Le suivi technique et la validation des études seront assurés par le comité de pilotage, composé des signataires de la présente convention, représentés par les services techniques de la CASA et du Département des Alpes- Maritimes.

Lors de la réalisation des différentes étapes, les représentants des membres seront systématiquement associés aux réunions de travail, afin d'exprimer leurs exigences techniques, leurs contraintes et d'approuver les choix et orientations d'aménagement proposés.

Le comité de pilotage se réserve le droit de consulter tout autre partenaire qu'il jugera utile aux études. Ainsi, Vinci Autoroutes, la SNCF, la DDTM et/ou la DREAL et la CAPL pourront être associés aux études et aux réflexions à travers la constitution d'un comité technique. Le Département en tant que coordonateur assurera l'animation du comité technique. Ce dernier aura pour mission de permettre aux membres du groupement et à ses partenaires de suivre le déroulement des études.

Les réunions du comité de pilotage et du comité technique feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu établi par le Département qui sera transmis pour information et observations à la CASA et éventuellement aux partenaires associés consultés.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement de commande se charge du paiement selon la clé de répartition qui lui incombe (article 10 de la présente convention) et conformément aux pièces contractuelles du marché, notamment pour le déroulement de la prestation de service fait, à l'issue de la production des constats contradictoires approuvés par les membres du groupement.

La CASA tient informé le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme qui lui incombe. Aucune participation aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée, le coordonnateur prenant en charge l'intégralité des frais.

Par ailleurs, les signataires de la convention s'engagent à faciliter la réalisation des études par la mise à disposition des données, et/ou de tous autres éléments pertinents en leur possession qui pourraient contribuer à la mise à jour du diagnostic.

ARTICLE 9 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres est formée conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque collectivité est représentée par un membre titulaire élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de sa propre Commission d'Appel d'Offres. Il est prévu un suppléant pour chacun d'entre eux. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.
Elle déclare le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

ARTICLE 10 : COUT ET FINANCEMENT DE L'ETUDE

10.1 : Montant de l'étude

L'étude comprend une tranche ferme d'un montant de 273 475 € HT soit 328 170 € TTC avec un taux de TVA à 20%, et des tranches conditionnelles qui seront notifiées au titulaire selon la nécessité des études et après accord des parties. Le montant maximum du marché ne pouvant dépasser environ 380 000 € HT au taux de TVA de 20 %, soit 452 000 € TTC.

10.2 : Clés de répartition financière

Le financement de l'étude s'établit selon une estimation prévisionnelle du coût des prestations de l'ordre de 380 000 € HT au taux de TVA de 20 %, soit 452 000 € TTC. Le prix est révisable et sera ajusté en fonction du décompte général définitif des prestations.

La clé de répartition financière de l'étude, établie selon l'intérêt constitué par cette étude au bénéfice des collectivités concernées, est la suivante :

	Clé de répartition du paiement
Département des Alpes-Maritimes	**50%**
Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	**50%**

Les montants prévisionnels sont décomposés comme suit :

	Département	CASA	TOTAL
Total HT	**190 000 €**	**190 000 €**	**380 000 €**
Total TTC	**226 000 €**	**226000 €**	**452000 €**

Chaque membre se chargera du paiement direct au titulaire du marché selon la clé de répartition ci-dessus. Dans le cas d'une évolution à la hausse des montants de l'étude et dans les limites de 10 % du montant total, les deux parties s'engagent à prendre en compte, et selon la clé de répartition décrite plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel des études.

10.3 : Réalisation et contrôle de la prestation

Le coordonnateur s'assure de la bonne exécution de la prestation. A cet effet, il :

- établit et notifie toutes les décisions ;
- organise, en concertation avec la CASA, la validation des phases d'études et la réception des prestations.

Le coordonnateur effectue tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de la prestation. Le coordonnateur intervient tout au long de l'exécution de la prestation et remet, autant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

ARTICLE 11 : DELAI DE REALISATION DES ETUDES

Le délai prévisionnel de l'étude est d'un an, hors délai de validation, reparti sur deux exercices budgétaires.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur après passage au contrôle de légalité et notification par le Département. Le groupement de commandes prend fin après le règlement du dernier décompte général définitif ou bien éventuellement au terme de tout litige contentieux avec une partie extérieure.

ARTICLE 13 : LITIGES

13.1 : Litige résultant du marché

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, selon le pourcentage de financement prévu à l'article 10.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires. À la fin de l'exécution du marché, le coordonnateur adresse aux membres du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

13.2 : Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, (nom+cachet)	Pour le Département des Alpes-Maritimes, (nom + cachet)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_109
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Mobilité - Etude pour l'amélioration des accès à Sophia Antipolis - Groupement de commande avec le Département des Alpes Maritimes
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	32LjuTS

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_109-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_109
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Mobilit? - Etude pour l'am?lioration des acc?s ? Sophia Antipolis - Groupement de commande avec le D? partement des Alpes Maritimes
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_109-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170619-BC_2017_109-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Délégation de compétence des aides à la pierre - Avenant n°3 à la convention cadre (CASA/Etat/Anah) et avenant n°4 à la convention de gestion des aides à l'Habitat privé (Casa/Anah)

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.110

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2014-308 du 15 décembre 2014 le Bureau Communautaire a approuvé les conventions d'application 2015 portant sur la délégation des aides à la pierre de l'État (convention-cadre 2015-2020) pour le financement du logement social et la requalification du parc privé ancien.

Cette prise de délégation s'est traduite par la signature de trois conventions signées le 23/01/2015 :

- La convention cadre de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et la CASA,
- La convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé entre l'Anah et la CASA,
- La convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques (Anah).

BC.2017.110 - Direction Habitat Logement - Délégation de compétence des aides à la pierre - Avenant n°3 à la convention cadre (CASA/Etat/Anah) et avenant n°4 à la convention de gestion des aides à l'Habitat privé (Casa/Anah)

La convention de délégation de compétence ***dite « convention cadre »*** a fait l'objet :

- ✓ d'un avenant n°1 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.084 du 11 mai 2015,
- ✓ d'un avenant n°2 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.124 du 6 juin 2016.

La convention pour ***la gestion des aides à l'Habitat privé*** entre l'Anah et la CASA a quant à elle fait l'objet :

- ✓ d'un avenant n°1 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.084 du 11 mai 2015,
- ✓ d'un avenant n°2 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.123 du 6 juin 2016,
- ✓ d'un avenant n°3 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.124 du 6 juin 2016.

1°) S'agissant de la convention-cadre, celle-ci prévoyait, au titre de l'année 2017 :

- ➢ Un objectif annuel de 1078 logements locatifs sociaux (323 PLAI, 593 PLUS, 162 PLS) et optionnellement de 50 agréments PSLA, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 et fixés sur la période triennale 2017-2019,
- ➢ une enveloppe prévisionnelle annuelle des crédits de 4,53 M€.

2°) S'agissant de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, celle-ci prévoyait au titre de l'année 2017 :

- ➢ Un objectif annuel de réhabilitation de 57 logements appartenant à des propriétaires occupants (dont 40 au titre du Fart) et 19 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
- ➢ une enveloppe prévisionnelle annuelle de crédits Anah destinée au parc privé de 840 000 € (travaux et ingénierie,)
- ➢ une enveloppe prévisionnelle des crédits État allouée dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) de 200 000 €.

La présente délibération a pour objet d'actualiser les deux premières conventions afin de prendre en compte la notification par l'Etat des objectifs et des enveloppes dédiées, arrêtés au Comité régional de l'habitat du 16 février 2017, pour le parc public ainsi que pour le parc privé.

A- Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017 :

Pour le parc public : Au regard des obligations SRU estimées sur la période 2017-2019, l'objectif annuel fixé par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est de 1223. Toutefois le CRHH a fixé un objectif de base de 670 logements locatifs sociaux (335 PLUS, 168 PLAI et 167 PLS).

Pour le parc privé : L'objectif annuel est fixé à 74 logements répartis en 66 logements propriétaires occupants et 8 logements propriétaires bailleurs (en remplacement des 57 logements propriétaires occupants et 19 logements Propriétaires bailleurs).

B- Les modalités financières 2017 :

L'enveloppe prévisionnelle annuelle des crédits, pour le parc public et le parc privé est fixée au maximum à 3 767 599 € répartie ainsi qu'il suit :

Pour le parc public :

Le montant total prévisionnel des crédits de l'Etat s'élève à 2 998 800 €, pour la production de logements ordinaires en PLAI (hors étudiants).

Par ailleurs, une enveloppe additionnelle, nommée « Enveloppe Acquisition – Amélioration », pourra être déléguée pour les opérations dites « Acquisition – Amélioration » financées en PLUS/PLAI, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 2 890 000 €. Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

Une seconde enveloppe additionnelle, nommée « Enveloppe Dématérialisation », pourra être déléguée aux maitres d'ouvrage volontaires à l'expérimentation de la dématérialisation, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 210 000 €. Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

Pour le parc privé :

Le montant total prévisionnel des crédits de l'Etat s'élève à : 768 799 €, soit une enveloppe prévisionnelle de :

- ✓*657 706 € au titre de l'Anah ;*
- ✓ *111 093 € au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).*

Afin de prendre en compte ces nouveaux montants et la répartition des crédits dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, il est nécessaire de signer :

✓un avenant n°3 à la convention cadre Etat-CASA de délégation de compétence ;
✓un avenant n°4 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé.

Au regard des éléments ci-dessus énoncés il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention cadre de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'approuver l'avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé entre l'Anah et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec l'Etat et l'Anah tous les actes s'y rapportant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention cadre de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'approuver l'avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé entre l'Anah et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec l'Etat et l'Anah tous les actes s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la CASA pour l'année 2017

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, habilité à signer le présent avenant par délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.141 en date du 30 juin 2014

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2014.308 en date du 15 décembre 2014

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 23 janvier 2015,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence en date du 18 mai 2015,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en date du 22 juillet 2016,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement du 16 février 2017, sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013, l'objectif de la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la CASA du 23 janvier 2015, pour l'année 2017 a été fixé à 1078 logements locatifs sociaux.

Au regard des obligations SRU estimées de la Région PACA sur la période 2017-2019, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement a fixé pour la CASA en 2017, un objectif de 1223 logements locatifs sociaux.

Compte tenu de l'enveloppe régionale de PACA de 54.37 M€ d'euros notifiée le 16 décembre 2016, **l'objectif de base**, pour la CASA, est fixé à **670 logements** déclinés comme suit pour 2017 :

	PLUS (yc PLUS-CD et PALULOS communales)	PLAI (yc produit spécifique hébergement et RHVS)	*dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS*	*dont PLAI FTM(*)*	Total PLUS PLAI
Nombre de logements	335	168		*0*	503

(*) Foyer travailleurs migrants

	PLS logements ordinaires	PLS en structures collectives pour PA/PH	Total PLS
Nombre de logements	114	53	167

PA/ PH : personnes âgées -personnes handicapées

	PSLA
Nombre de logements	50

A.2 - La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu la réhabilitation à minima de 74 logements privés, sous réserve des crédits disponibles validés en Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 16 février 2017 :

- le traitement de 4 logements de propriétaires occupants indignes ou très dégradés, prenant notamment en compte l'insalubrité, le péril, et les risques liés au plomb
- le traitement de 8 logements de propriétaires bailleurs,
- le traitement de 46 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre la précarité énergétique
- le traitement de 16 logements occupés par leur propriétaire au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu pour 2017 de conventionner 5 logements en loyer social et 2 logements en loyer très social et 1 logement en loyer intermédiaire.

B- Les modalités financières 2017

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour répondre à l'objectif de 1 223 logements, deux enveloppes sont à distinguer :

- **une enveloppe de base** de **1 646 400 €,** pour le financement de **168** logements en PLAI,
- **une enveloppe complémentaire** de **1 352 400** €, pour le financement de **138** logements en PLAI.

L'enveloppe de 1 646 400 € sera déléguée comme suit :

- 60 % des droits à engagement seront délégués à la signature de l'avenant,
- le solde de l'enveloppe sera délégué sous réserve de la disponibilité des crédits au vu du bilan et de la programmation transmis à la DREAL au 1er septembre 2017.

Le reliquat des droits à engagement non utilisés en 2016 d'un montant de 103 040 € est reporté sur 2017 et est intégrée à cette enveloppe de 1 646 400 €.

L'enveloppe complémentaire pourra être déléguée sous réserve de la disponibilité des crédits et de la consommation des droits à engagement de l'enveloppe de 1 646 400 € après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le redéploiement des enveloppes entre territoires de gestion au plus tard le 30 octobre 2017.

Une enveloppe additionnelle, nommée « **Enveloppe Acquisition - Amélioration** », pourra être déléguée pour les opérations dites « Acquisition – Amélioration » financées en PLUS/PLAI, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 2 890 000 €. Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

Une seconde enveloppe additionnelle, nommée « Enveloppe Dématérialisation », pourra être déléguée aux maitres d'ouvrage volontaires à l'expérimentation de la dématérialisation, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 210 000 €.

Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

L'État met également à disposition de l'EPCI, un contingent total d'agréments de 306 logements PLS (dont 167 en objectifs de base)

B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc privé

- ✓ 394 623 € minimum et 657 706 € maximum au titre de l'Anah (travaux et ingénierie)
- ✓ 66 656 € minimum et 111 093 € maximum au titre des crédits FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique)

B.3: Interventions propres de l'EPCI

Pour 2017, le montant des crédits qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera, à 8,2M€, en autorisation de programme dont :

- 8 M€ pour le logement locatif social,
- 290 000 € pour l'habitat privé

A Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes,	***Le Président de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis,*** ***Jean LEONETTI***

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE - ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE

	2015			2016			2017				2018		2019		2020		TOTAL	
	Prévus	CRH	Réalisés financés	Prévus	CRH	Réalisés financés	Prévus	CRH	CRH Objectifs de base	Réalisés financés	Prévus	Réalisés financés	Prévus	Réalisés financés	Prévus	Réalisés financés	Prévus	Réalisés financés
PARC PUBLIC	**1 077**	**834**	**858**	**1 078**	**834**	**583**	**1 078**	**1 223**	**670**		**1 078**		**1 078**		**1 078**		**6 467**	
PLAI	323	229	220	323	210	173	323	306	168		323		323		323		1 938	
PLUS	592	445	440	593	414	366	593	611	335		593		593		593		3 557	
Total PLUS-PLAI	**915**	**674**	**660**	**916**	**624**	**539**	916	**917**	**503**		916		916		916		5 495	
PLS	162	160	198	162	210	55	162	306	167		162		162		162		972	
Accession à la propriété (PSLA)	**50**		**0**	**50**		**19**	**50**				**50**		**50**		**50**		**300**	
PARC PRIVE			Réalisés			Réalisés				Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
Logements indignes et très dégradés traités	**12**	**8**	**0**	**12**	**9**	**0**	13	**8**			**13**		**13**		**13**		76	
dont logements indignes PO	*0*	*1*	*0*	*1*	*2*	*0*	*1*	*2*			*0*		*1*		*1*		*4*	
dont logements indignes PB	2	3	0	2	2	0	2	2			2		2		2		12	
dont logements très dégradés PO	2	1	0	2	3	0	2	2			2		2		2		12	
dont logements très dégradés PB	8	3	0	8	2	0	8	2			8		8		8		48	
Logements de PO traités (hors HI et TD)	**52**	**37**	**14**	**53**	**53**	**23**	54	**52**			53		53		54		319	
dont aide pour l'autonomie de la personne	*15*	*13*	*6*	*15*	*15*	*12*	*16*	*16*			*15*		*15*		*16*		**92**	
dont aide de lutte contre la précarité energétique	*37*	**24**	**8**	*38*	*38*	*11*	*38*	*46*										
Logements de PB traités (hors HI et TD)	8	6	3	10	6	0	9	4			8		9		9		53	
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART/ ASE (double compte)	*39*	27	*14*	*40*	*40*	*11*	*40*	*46*			39		*40*		*40*		238	
Nombre de logements PB bénéficiant de l'aide FART/ ASE (double compte)	12	12	3	13	10	0	13	4			39		40		40		157	
Droits à engagements Etat parc public	4 527,00	2 177,20	2 145,60	4 529,30	1 796,06	1 861,86	4 529,30	2 958,80	1 646,40		4 529,30		4 529,30		4 529,30		27 173,50	
Droits à engagement Etat FART	160,28	86,52	51,98	193,04	105,01	36,12	200,30	111,09			184,54		184,54		184,54		1 107,25	
Droits à engagements ANAH (y.c. Ingénierie)	625,74	492,96	349,67	783,98	740,10	200,42	839,95	657,70			749,89		749,89		749,89		4 499,34	
Droits à engagements Délégataire parc public	8 000,00		11 088,27	8 000,00		8 440,90	8 000,00				8 000,00		8 000,00		8 000,00		48 000,00	
Droits à engagements Délégataire parc privé	211,17			270,46			291,12				219,08		219,08		219,08		1 430,00	
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs (hors conv. sans travaux)																		
dont loyer intermédiaire	2	non ventilé	0	2	1	0	2				2		2		2		12	
dont loyer conventionné social	13	non ventilé	0	13	7	0	13				13		13		13		78	
dont loyer conventionné très social	3	non ventilé	0	4	2	0	4				3		4		4		22	

Avenant n° 4 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé (instruction et paiement)

entre l'Anah et la CASA pour l'année 2017

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), représentée par Monsieur Jean LEONETTI président et délégataire, habilité à signer le présent avenant par délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par ....., Préfet du Département des Alpes Maritimes, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.141 en date du 30 juin 2014

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2014.308 en date du 15 décembre 2014

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 23 janvier 2015,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 23 janvier 2015,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 18 mai 2015,

Vu les avenants n° 2 et 3 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 22 juillet 2016,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 16 février 2017 sur la répartition des crédits,

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 23 janvier 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé, susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2017 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

En 2017, la Communauté d'Agglomération est maitre d'ouvrage d'un Programme d'Intérêt Général sur son territoire qui couvre l'ensemble des 24 communes dénommé Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) pour une durée de trois ans.

Sur la base des objectifs figurant au titre de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017 la réhabilitation d'environ 74 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

✓66 logements de propriétaires occupants
✓8 logements de propriétaires bailleurs

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe annuelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 394 623 € minimum et 657 706 € maximum. L'ouverture de crédits correspondants sera faite en fonction de l'état d'avancement de la consommation des crédits.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle annuelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du Fonds d'aide à la Rénovation Thermique (FART), est fixée à 66 656 € minimum et 111 093 € maximum.

C.2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 290 000 € incluant les aides complémentaires à l'aide du FART ainsi que les fonds délégués par la Région Provence Alpes Côte d'Azur .

Le.....

Le Délégué de l'Agence dans le Département	**Le Président de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,** **Jean LEONETTI**

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE 2017 - ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

	2015			2016			2017			2018		2019		2020		Total	
	Prévu	CRHH	Financé	Prévu	CRHH	Financé	Prévu	CRHH	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE																	
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	12	8	0	13	9	0	13	8		12		13		13		76	
• dont logements indignes PO	0	1	0	1	2	0	1	2		0		1		1		4	
• dont logements indignes PB	2	3	0	2	2	0	2	2		2		2		2		12	
• dont logements très dégradés PO	2	1	0	2	3	0	2	2		2		2		2		12	
• dont logements très dégradés PB	8	3	0	8	2	0	8	2		8		8		8		48	
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	8	6	3	9	6	0	9	4		8		9		9		52	
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	4	4	2	5	4	0	5	2		4		5		5		28	
• dont logements moyennement dégradés	1	2	1	2	2	0	2	2		1		2		2		10	
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	52	37	14	53	53	23	54	62		53		53		54		319	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	15	13	6	15	15	12	16	16		15		15		16		92	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	37	24	8	38	38	11	38	46		37		37		37		224	
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	39	27	14	40	40	11	40	46		39		40		40		238	
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART	12	12	3	13	10	0	13	4		12		13		13		76	
Total droits à engagements ANAH (y.c. Ingénierie) - en K€	625,74	492,96	349,67	783,98	740,10	200,42	839,95	657,70		749,89		749,89		749,89		5 940,19	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs	0	0	0	0	0	0	0	0									
dont PNRQAD	0	0	0	0	0	0	0	0									
dont PNRU et NPNRU	0	0	0	0	0	0	0	0									
Total droits à engagement programmes nationaux	0	0	0	0	0	0	0	0									
Total droits à engagements Délégataire (hors ingénierie) - en K€	211,17		0	270,46		22,06	291,12			219,08		219,08		219,08		1 452,05	
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif) - en K€	160,28	89,52	51,08	193,04	105,01	38,12	200,30	111,09		184,54		184,54		184,54		1 503,97	
Répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés (PB hors CST)																	
dont loyer intermédiaire	2	non ventilé	0	2	1	0	2			2		2		2		12	
dont loyer conventionné social	3	non ventilé	0	4	7	0	4			3		4		4		22	
dont loyer conventionné très social	13	non ventilé	0	13	2	0	13			13		13		13		78	

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_110
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Délégation de compétence des aides à la pierre - Avenant n.3 à la convention cadre (CASA/Etat/Anah) et avenant n.4 à la convention de gestion des aides à l'Habitat privé (Casa/Anah)
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	r6IjHUj

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_110
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	D?l?gation de comp?tence des aides ? la pierre - Avenant n.3 ? la convention cadre (CASA/Etat/Anah) et avenant n.4 ? la convention de gestion des aides ? l'Habitat priv? (Casa/Anah)
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4

- 006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_5.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (12 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) - résidence Blue Line - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.111

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée qui envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - Résidence Blue Line - 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée qui envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - Résidence Blue Line – 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

Vu le Contrat de Prêt n°59660 en annexe, de la présente délibération, signé entre SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 892 924 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59660 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - Résidence Blue Line – 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 4 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logement	Etage	Type	Financement	Surface
11	R+1	T3	PLAI	65.14 m²
12	R+1	T2	PLUS	43.11 m²
14	R+1	T3	PLAI	70.11 m²
42	R+4	T3	PLS	71.91 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 892 924 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59660 constitué de 3 Lignes du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 892 924 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59660 constitué de 3 Lignes du Prêt,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

HABITAT SUD-EST MÉDITERRANÉE

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE
Acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS- 6 PLAI – 3 PLS)
Résidence Blue Line – 689, chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 19 juin 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée, représentée par, Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 124 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 1 892 924 euros pour l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - Résidence Blue Line – 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS (1 892 924 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 59660 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **quatre (4) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logement	Etage	Type	Financement	Surface
11	R+1	T3	PLAI	65.14 m^2
12	R+1	T2	PLUS	43.11 m^2
14	R+1	T3	PLAI	70.11 m^2
42	R+4	T3	PLS	71.91 m^2

Article 11 : La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 35 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes,

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée en son siège à Lyon,

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Le Président du Directoire

Patrick AMICO

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 59660

Entre

ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM - n° 000100266

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM, SIREN n°: 775690944, sis(e) 118 124 BOULEVARD MARIUS VIVIER IMMEUBLE ANTHEMIS 69003 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Purgatoires, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés 689 Chemin des âmes du purgatoire 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cent-vingt-quatre euros (1 892 924,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-seize mille dix-huit euros (576 018,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant de deux-cent-cinquante mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (250 892,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million soixante-six mille quatorze euros (1 066 014,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements - Sub GIC

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLS	PLUS	
Enveloppe	-	PLSDD 2015	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5177438	5177437	5177439	
Montant de la Ligne du Prêt	576 018 €	250 892 €	1 066 014 €	
Commission d'instruction	0 €	150 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,86 %	1,47 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,86 %	1,47 %	
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	30 ans	35 ans	
Index	Livret A	Livret A	Inflation	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	1,11 %	1,27 %	
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,86 %	1,47 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la possibilité, au cours de la Phase d'Amortissement de chaque Ligne du Prêt, de demander à substituer à l'Index Inflation majoré de la marge fixe sur Index, et tel que prévu au présent article, un taux d'intérêt calculé sur la base du taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base).

Cette faculté sera exercée, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour du paiement de ses échéances et que la déchéance du terme ne soit pas prononcée.

Les modalités de révision de ce nouvel Index seront identiques à celles prévues à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** ».

Ce changement d'Index ne pourra s'effectuer qu'une seule fois, à Date d'Echéance et avant la dernière Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt, et revêtira un caractère définitif.

S'il souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur devra notifier sa demande de changement d'Index au Prêteur par courrier parvenu au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance afin d'être prise en compte à ladite date.

A défaut, la demande sera retenue pour l'échéance suivante.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas d'exercice de la faculté de changement d'Index définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, d'une commission de changement d'Index de 0.03% (3 points de base) calculée sur le capital restant dû de la Ligne du Prêt concernée et après le recouvrement de la dernière échéance indexée sur l'inflation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 janvier 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mme
Nom / Prénom : CAVROT Sylvie
Qualité : Directrice Financière
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SUD-EST MEDITERRANÉE
118/124 boulevard Vivier Merle
Immeuble ANTHEMIS - 69003 LYON
RCS Lyon B 775 690 944
SIRET 775 690 944 001 18 - APE : 702 A

Le, 10 janvier 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE Caisse des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_111
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (12 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) - résidence Blue Line - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	1ERnvt3

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_111-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_111
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (12 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) - r?sidence Blue Line - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ICF Sud Est M?diterran?e
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_111-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170619-BC_2017_111-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170619-BC_2017_111-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Construction neuve de 24 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - 397 chemin des Terres Blanches - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.112

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée qui envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 3 323 348 €, nécessite pour la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **287 313 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	60 640,00 €	0,00 €	60 640 €
Subvention CASA	**178 802,00 €**	**97 370,00 €**	**11 140,50 €**	**287 313 €**
Subvention PEEC SNCF	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €	210 000 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
Prêt Travaux	1 062 739,00 €	590 296,00 €	327 692,45 €	1 980 727 €
Prêt PEEC	40 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €	120 000 €
Fonds propres	372 884,00 €	187 076,00 €	104 708,00 €	664 668 €
Total	1 864 425,00 €	935 382,00 €	523 540,95 €	3 323 348 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 287 313 € à la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 60 640 €,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 287 313 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
    - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016,
    - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 287 313 € à la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 60 640 €,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 287 313 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
    - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016,
    - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

HABITAT SUD-EST MÉDITERRANÉE

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE
Acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS- 6 PLAI – 4 PLS)
Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins
SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée, représentée par, Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 124 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur l'acquisition en VEFA de ce programme.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2ème PLH de la CASA, actées par délibération n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée pour l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins s'élève à TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (3 323 348 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS (287 313 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	60 640,00 €	0,00 €	60 640 €
Subvention CASA	**178 802,00 €**	**97 370,00 €**	**11 140,50 €**	**287 313 €**
Subvention PEEC SNCF	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €	210 000 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
Prêt Travaux	1 062 739,00 €	590 296,00 €	327 692,45 €	1 980 727 €
Prêt PEEC	40 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €	120 000 €
Fonds propres	372 884,00 €	187 076,00 €	104 708,00 €	664 668 €
Total	1 864 425,00 €	935 382,00 €	523 540,95 €	3 323 348 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **DEUX (2) logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A24	R+2	T2	PLAI	43.97 m²
A34	R+3	T2	PLUS	43.97 m²

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'élève au total de 287 312,50 € **arrondi à 287 313 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➢ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 287 312,50 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 777,40 m² x 230 € = 178 802 €
- PLAI : 389,48 m²x 250 € = 97 370 €
- PLS : 222,81m² x 50 € = 11 140.50 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 86 193,90 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  ☑ De la décision d'agrément
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit 143 656,50 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20%, soit 57 462,60 €** sur l'exercice 2019 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
  ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

Dans le cas où la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée de cette notification.

La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 35 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée en son siège à Lyon

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Le Président du Directoire

Patrick AMICO

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_112
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Construction neuve de 24 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - 397 chemin des Terres Blanches - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	VmJk5jf

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_112-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_112
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Construction neuve de 24 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - 397 chemin des Terres Blanches - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM ICF Sud Est M?diterran?e
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_112-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170619-BC_2017_112-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 1 logement PLAI - Résidence Terracotta - 4 av du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.113

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2016.035 du 1er février 2016, une subvention d'un montant de
240 754 € a été octroyée à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS et 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Un logement complémentaire ayant pu être acquis au sein de cette même Résidence, le projet qui vous est soumis concerne l'octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI supplémentaire, portant ainsi à 19 le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI).

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération n°BC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 163 285 €, nécessite pour la SA d'HLM ERILIA l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 15 908 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 800,00 €	9 800,00 €
Subvention CASA	**15 908,00 €**	**15 908,00 €**
Prêt Foncier	24 426,00 €	24 426,00€
Prêt Travaux	48 153,00 €	48 153,00 €
Prêt PEEC	40 000,00 €	40 000,00 €
Fonds propres	24 998,00 €	24 998,00 €
Total	163 285,00 €	163 285,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI – Résidence « Terracotta » - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan par la SA d'HLM ERILIA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 15 908 € à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce logement complémentaire,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 9 800 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 15 908 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016,
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016, étant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI – Résidence « Terracotta » - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan par la SA d'HLM ERILIA,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 15 908 € à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce logement complémentaire,

- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 9 800 €,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la subvention de la CASA de 15 908 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention,

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016, étant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA
Acquisition en VEFA d'un logement PLAI
en complément des 18 logements sociaux (12 PLUS et 6 PLAI)
Résidence « Villa Terracotta » - 4, avenue du tapis vert – Vallauris Golf Juan

SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ERILIA, représentée par, Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° 2016.035 du 1er février 2016, une subvention d'un montant de 240 754 € a été octroyée à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS et 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Un logement complémentaire ayant pu être acquis au sein de cette même Résidence, le projet qui vous est soumis concerne l'octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI supplémentaire, portant ainsi à 19 le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI).

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI supplémentaire, portant ainsi à 19, le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI) - Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA envisage l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI – Résidence Terracotta - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM ERILIA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI – Résidence Terracotta - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan s'élève à CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (163 285 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de QUINZE MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (15 908 €) € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	**PLAI**	**Total Financement (arrondi)**
Subvention Etat	9 800,00 €	9 800 €
Subvention CASA	**15 908,00 €**	**15 908 €**
Prêt Foncier	24 426,00 €	24 426 €
Prêt Travaux	48 153,00 €	48 153 €
Prêt PEEC	40 000,00 €	40 000 €
Fonds propres	24 998,00 €	24 998 €
Total	163 285,00 €	163 285 €

2.4 Contreparties :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de six logements sur ce programme au titre de la subvention et de la garantie d'emprunt accordées à la SA d'HLM ERILIA et identifiés dans les conventions annexées aux délibérations du 11/01/2017 et du 08/06/2016, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ERILIA s'élève au total de 15 907,50 € **arrondi à 15 908 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➢ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 15 907,50 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLAI : 63,63 m²x 250€ = 15 907,50 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ERILIA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit 3 181,60 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  ☑ De la décision d'agrément
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **60% soit 9 544,80 € ;** sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20% soit 3 181,60 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
  ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ERILIA. Dans le cas où la SA d'HLM ERILIA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ERILIA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ERILIA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ERILIA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour SA d'HLM ERILIA
Le Directeur Général

Bernard RANVIER

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_113
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 1 logement PLAI - Résidence Terracotta - 4 av du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	zXhxU0u

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_113-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_113
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 1 logement PLAI - R?sidence Terracotta - 4 av du Tapis Vert - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_113-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170619-BC_2017_113-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Convention de participation financière avec l'association ADIL 06

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.114

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne pouvant assumer directement l'ensemble des missions liées à la politique de l'habitat, certaines d'entre elles sont menées par des associations ayant des expériences dans le domaine concerné et présentant les qualités requises.

L'Association « Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes Maritimes » (ADIL 06) a pour objet d'informer gratuitement le public sur toute question relative au logement et à l'habitat.

L'objectif de l'action est d'assurer des permanences et des actions de proximité dédiées à la population de la CASA. L'association peut animer, en tant que de besoin, des séances d'information collective, voire de formation auprès de populations ciblées en raison de la spécificité de leurs problématiques, mettre en place un programme de formation du personnel CASA sur les thèmes liés au logement et plus généralement collaborer aux actions mises en œuvre par la CASA dans le domaine de compétence de l'association.

L'Association :
- Renseigne le public sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux du logement dans le cadre de 6 permanences sur le territoire de la CASA (Antibes, Vallauris, Valbonne, Biot, Villeneuve-Loubet et Bar sur Loup). Il s'agit d'une action de proximité qui s'adresse à tous les publics (locataires, propriétaires, copropriétaires, etc.).
- Participe à la formation et l'information de la Direction Habitat et Logement de la CASA, des Elus de la CASA et des habitants du territoire.
- Analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et les diffuse à la CASA, à ses membres ainsi qu'à l'Association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL).

Au cours de l'année 2016, 13 048 personnes ont bénéficié de l'action de l'ADIL 06 sur le département et 1 843 sur le territoire de la CASA, que ce soit lors de permanences de proximité, par courrier électronique ou par téléphone.

L'objectif fixé de renseigner 1 500 personnes sur le territoire de la CASA a donc était dépassé.

Pour l'année 2017, l'ADIL06 devra poursuivre le même l'objectif de 1 500 personnes renseignées.

Parallèlement à ces permanences, l'ADIL 06 apportera son soutien à la CASA dans le cadre de formations ou informations relatives :
- A la loi ALUR et les décrets d'application sur la prévention des expulsions (information auprès de la plateforme hébergement logement) ;
- Au visa pour le logement et emploi (VISALE) permettant de faciliter l'accès au logement au moment d'entrée dans l'emploi.

Et si besoin, pour une information ciblée sur :
- Les copropriétés dégradées ;
- La loi égalité et citoyenneté - volet logement.

Le budget prévisionnel 2017 de cette association est estimé à 850 000 €. L'action sur le territoire de la CASA est de 22 270 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 17 000 €, au titre de la reconduction de l'action menée en 2016.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions de conseil lié à l'habitat auprès des communes et de ses habitants menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/ habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 17 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ADIL 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 17 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ADIL 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION
AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
DES ALPES MARITIMES (ADIL 06)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes Maritimes régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'informer le public sur toute question relative au logement et à l'habitat, dont le siège social est situé 5 Rue du Congrès à Nice, représentée par Madame Dominique ESTROSI-SASSONE agissant au nom et pour le compte de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ADIL 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local pour l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action de conseil lié à l'habitat, auprès des communes et de ses habitants.

Conformément à ses statuts, l'ADIL 06 exerce :

- une mission centrale d'information personnalisée, neutre et gratuite en matière de logement dans ses aspects juridiques, financiers et fiscaux, conformément aux dispositions de l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Un programme de formation en sa qualité d'organisme agréé

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les missions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIL 06 s'engage à mettre en œuvre, pour l'année 2017, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'information du public de la CASA, dans le cadre de ses permanences et de formation.

L'objectif de cette convention est de soutenir l'ADIL 06 dans la mise en œuvre de sa mission sur le territoire de la C.A.S.A.

Dans ce cadre, il est prévu que l'ADIL 06 assure des permanences ayant pour but d'informer la population de la CASA tant en ce qui concerne l'habitat locatif et la copropriété que l'accession à la propriété.
Des permanences ouvertes au public sont assurées aux Antennes de Justice communautaires d'Antibes Juan-les-pins, de Valbonne Sophia-Antipolis et de Vallauris Golfe-Juan, ainsi que dans les communes de Biot, de Villeneuve Loubet et de Bar sur Loup.

Elles se font sur la base minimum de :

- 6 heures hebdomadaires à l'antenne de justice d'Antibes,
  Les vendredis de 9h00 à 16h00 (fermé entre 12h30 et 13h30)
- 3 heures mensuelles à Valbonne sur l'antenne de Justice,
  Le 4ème jeudi du mois de 9h à 12h
- 5 heures mensuelles à l'antenne de justice de Vallauris,
  Les 1er et 3ème mardis du mois de 13h30 à 16h
- 3 heures mensuelles à l'espace associatif de Villeneuve Loubet,
  Le 3ème mercredi du mois de 13h30 à 16h30
- 3 heures un mois sur deux à la Mairie de Bar sur Loup en alternance avec la commune de Biot
  Le 2ème lundi du mois de 14h à 17h
- 2h30 un mois sur deux au CCAS de Biot, en alternance avec la commune de Bar sur Loup
  Le 3ème lundi du mois de 13h30 à 16h

Ces permanences sont assurées par des intervenants qualifiés.

Outre cette présence physique au sein des communes, l'ADIL 06 assure également des permanences téléphoniques quotidiennes.

Pour l'année 2017, l'ADIL06 a pour objectif de renseigner 1 500 personnes sur le territoire de la C.A.S.A.

Parallèlement à ces permanences, l'ADIL 06 apportera son soutien à la CASA dans le cadre de formations ou informations relatives :

- A la loi ALUR et les décrets d'application sur la prévention des expulsions (information auprès de la plateforme hébergement logement)
- Au visa pour le logement et l'emploi (VISALE) permettant de faciliter l'accès au logement au moment d'entrée dans l'emploi

Et si besoin, pour une information ciblée sur :

- Les copropriétés dégradées
- La loi égalité et citoyenneté - volet logement

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.
Durant cette période, l'ADIL 06 s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 22 270 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux situés :

- 1 bureau situé au sein de l'Antenne de Justice d'Antibes, sis 80 deuxième Avenue - Quartier Nova Antipolis,
- 1 bureau situé au sein de l'Antenne de Justice Valbonne Sophia Antipolis, 2 place des Amouriers/ Garbejaire,
- 1 bureau situé à l'Antenne de Justice de Vallauris, 6 Boulevard Docteur Jacques Ugo.

Ces bureaux sont équipés d'un mobilier classique et d'un téléphone pour les besoins exclusifs de la permanence. L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge financière de la CASA.

Les intervenants de l'ADIL 06 pourront utiliser la photocopieuse et le fax des antennes sous la responsabilité de la coordinatrice de Justice.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 770 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par ADIL 06 La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la CASA transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'ADIL 06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'ADIL 06 reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 17 000 € maximum.

En conséquence, le montant de la subvention totale tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à : 17 770 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire
L'ADIL s'engage à fournir en juillet n +1 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'action) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes reçues lors des permanences
- Le nombre d'habitants de la CASA mobilisant l'ADIL (au siège et au téléphone)
- Le nombre de travailleurs sociaux (CCAS de la CASA et CASA) renseignés
- Le bilan des formations organisées au premier semestre 2017

La CASA procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral**, **d'activité** et **financier**.

➢ l'ADIL 06 devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive
L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'ADIL 06.
L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire
En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et l'ADIL 06, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles

solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

ADL 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association ADIL 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.

- Si l'Association ADIL 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Association ADIL 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'ADIL 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association ADIL 06 mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association ADIL 06, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, La Vice-Présidente déléguée à L'Habitat et au Logement
Dominique ESTROSI-SASSONE	**Marguerite BLAZY**

3-2.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**135**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation[10]**	**21500**
Autres fournitures		CUCS	
61 - Services extérieurs	**875**		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation	250	Etat :	
Assurance	75	**- CASA**	21500
Documentation	550	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	**2710**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	130	Département(s) :	
Publicité, publication	375	-	
Déplacements, missions	1930	Intercommunalité(s) : EPCI[11]	
Services bancaires, autres	275	-	
63 - Impôts et taxes	**435**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**17280**	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	12070	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	5210	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**65**	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**21500**	**TOTAL DES PRODUITS**	**21500**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[12]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	770	Prestations en nature	770
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**22270**	**TOTAL**	**22270**

10 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

11 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

12 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_114
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Convention de participation financière avec l'association ADIL 06
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	Gn4wJYs

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_114-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_114
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Convention de participation financi?re avec l'association ADIL 06
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_114-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170619-BC_2017_114-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170619-BC_2017_114-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.115

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 28 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maitrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 16 mars 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH,

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015, du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA,

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH,

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 7 655,19 € pour quatre logements de propriétaires occupants répartis ainsi qu'il suit :

- 7 370,69 € au titre des subventions et primes versées par la *CASA*
- 284,50 € au titre des avances faites par la CASA pour le compte de la Région

Les crédits seront prévus au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement
(Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422).

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir où à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 7 655.19 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- de solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 7 655.19 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,

- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région,

- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,

- de solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUIN 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Clt du Logement	Statut du PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA inclus prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION inclus prime	Subvention ANAH inclus primes	Subv CASA + avances Région	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
ANTIBES	BOYER	310 chemin de Beauvert	1	3	Adapation	POTM	5 489,00 €	4 990,00 €	Adaptation de la salle de bain	998,00 €	0,00 €	0,00 €	2 495,00 €	998,00 €	3 493,00 €	63,64%
ANTIBES	DAO née BRAULIO	2 impasse Revennes	1	3	Energie	POM	8 244,23 €	7 228,86 €	Remplacement de 3 fenêtres, installation d'une climatisation reversible et d'une ventilation mécanique	722,89 €	500,00 €	0,00 €	3 252,89 €	1 222,89 €	4 475,78 €	54,29%
ANTIBES	BIZOUARD	48 dhemin des Autrichiens	1	3	Energie	POTM	13 283,89 €	12 446,00 €	Remplacement de 5 fenêtres et de 4 volets	2 489,00 €	500,00 €	0,00 €	7 468,00 €	2 989,00 €	10 457,00 €	78,72%
VALLAURIS	GIORDANA	735 chemin Saint Bernard	1	4	Adapation et Energie	POTM	9 134,40 €	8 304,00 €	Adaptation de la salle de bain et isolation des combles	1 660,80 €	500,00 €	284,50 €	4 436,50 €	2 445,30 €	6 881,80 €	75,34%
			4				36 151,52 €	32 968,86 €		5 870,69 €	1 500,00 €	284,50 €	17 652,39 €	7 655,19 €	25 307,58 €	68,00%
										7 370,69 €						

Légende

POM	Propriétaire occupant social
POTM	Propriétaire occupant très social
POMAJ	Propriétaire occupant plafonds majorés
PRIME FART	Programme Habiter Mieux (FART)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_115
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	kmaNfgq

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170619-BC_2017_115-DE

Acte recu

Date :	19/06/2017
Numéro interne :	BC_2017_115
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Programme Intercommunal d'Am?lioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions ? divers propri?taires
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170619-BC_2017_115-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170619-BC_2017_115-DE-1-1_2.PDF

ARRETES

ARRETES

LE 4 MAI 2017

ARR.2017.03 Arrêté de délégation relatif à la Présidence de la Commission d'Ouverture des plis de M. Damien BAGARIA en l'absence du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

ARR.2017.04 Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Valbonne-Sophia Antipolis

LE 11 MAI 2017

ARR.2017.05 Délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique NAUTIPOLIS - Désignation des personnalités participant à la Commission d'Ouverture des Plis

LE 22 MAI 2017

ARR.2017.06 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND

ARR.2017.07 Arrêté de délégation de signature à Madame Annabelle FRESSIN - Abrogation

ARR.2017.08 Arrêté de délégation de signature à Madame Laurence MALHERBE

ARR.2017.09 Arrêté de délégation de signature à Madame Geneviève DUTEIL

LE 1ER JUIN 2017

ARR.2017.10 Régie de recettes du parking d'Anthéa – Modification

LE 8 JUIN 2017

ARR.2017.11 Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès de l'EURL ULYSSE

LE 26 JUIN 2017

ARR.2017.12 Arrêté portant renonciation du transfert des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à la compétence « accueil des gens du voyage » des maires des communes membres au profit du Président de la Communauté d' Agglomération Sophia Antipolis

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégation relatif à la Présidence de la Commission d'Ouverture des plis de M. Damien BAGARIA en l'absence du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipols

N° d'enregistrement : ARR.2017.03

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 5 mai 2017

de l'affichage
en date du 04 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 05 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-5,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.003 en date du 14 avril 2014 désignant Monsieur Damien BAGARIA en qualité de Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.131 en date du 26 septembre 2016 désignant les membres de la Commission d'Ouverture des Plis,

VU l'arrêté n°ARR.2016.27 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Damien BAGARIA,

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est nécessaire de déléguer sous la surveillance et la responsabilité de son Président l'exercice d'une partie de ses attributions.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Damien BAGARIA est le représentant du Président pour assurer, à titre permanent, en son absence, la présidence, la convocation, la préparation et l'animation de la Commission d'Ouverture des Plis relative à la gestion du complexe aquatique NAUTIPOLIS.

ARTICLE 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :
Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 04 MAI 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	04/05/2017
Numéro :	ARR_2017_03
Nature :	AR - Arretés reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation relatif à la Présidence de la Commission d'Ouverture des plis de M. Damien BAGARIA en l'absence du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipols
Matière :	5.4 - Delegation de fonctions

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	QRMgsCM

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	05/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170504-ARR_2017_03-AR

Acte recu

Date :	04/05/2017
Numéro interne :	ARR_2017_03
Code nature :	2
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	4
Objet :	Arr?t? de d?l?gation relatif ? la Pr?sidence de la Commission d'Ouverture des plis de M. Damien BAGARIA en l'absence du Pr?sident de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipols
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170504-ARR_2017_03-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Valbonne-Sophia Antipolis

N° d'enregistrement : ARR.2017.04

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 04 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 05 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2003 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et /ou de recettes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 approuvant la gamme tarifaire du Réseau Envibus, applicable à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°CC.2017.016 du conseil communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 18 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Valbonne-Sophia Antipolis.

Article 2 : Le siège de la régie est installé au C.C.A.S de Valbonne-Sophia Antipolis, 1 place de l'Hôtel de ville à Valbonne (06560).

Article 3 : La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits suivants :

- Le coût annuel de 5€ de participation de l'usager à l'acquisition d'un pass CCAS ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu édité par une machine électronique ou tiré d'un registre à souche.

Article 5 : Le représentant du C.C.A.S de Valbonne-Sophia Antipolis doit désigner un régisseur et son suppléant, agréées par le Trésorier après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 : L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de **50 euros** est mis à disposition du régisseur ou du mandataire suppléant.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **300 euros.**

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 10: Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le suppléant, durant le remplacement du régisseur, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 04 MAI 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	04/05/2017
Numéro :	ARR_2017_04
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Valbonne-Sophia Antipolis
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 0lHzPez

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	05/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170504-ARR_2017_04-AR

Acte recu

Date :	04/05/2017
Numéro Interne :	ARR_2017_04
Code nature :	2
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Arr?t? constitutif d'une r?gie de recettes aupr?s du Centre Communal d'Action Sociale de Valbonne-Sophia Antipolis
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170504-ARR_2017_04-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique NAUTIPOLIS - Désignation des personnalités participant à la Commission d'Ouverture des Plis

N° d'enregistrement : ARR.2017.05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-5,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.131 en date du 26 septembre 2016 relative à l'élection des membres de la Commission d'Ouverture des Plis,

VU la procédure en cours ayant pour objet de confier, par voie de délégation de service public, la gestion du complexe aquatique NAUTIPOLIS de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant que le Président de la Commission peut désigner, pour participer à ladite commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

ARRETE

Article 1 :
Dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique NAUTIPOLIS de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sont désignés pour participer à la Commission d'Ouverture des Plis et en raison de leur compétence :

- Monsieur Michel BONETTO, Consultant Financier, BME AUDIT & CONSEIL,
- Monsieur Pierre POURCEL, Consultant Technique, SARL GESCEM,
- Madame Julie RETI, Directrice Générale Adjointe Ressources et Moyens - CASA,
- Monsieur Vincent WELTIN, Directeur de la Commande Publique - CASA,
- Monsieur Benoit LAUGEOIS, Directeur Architecture et Bâtiments – CASA,
- Monsieur Jean-Philippe ETIENNE, Directeur des Finances par Intérim – CASA.

Tous ces membres ont voix consultative.

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 15 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 15 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Article 2 :
Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Antibes, le 11 MAI 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/05/2017
Numéro :	ARR_2017_05
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique NAUTIPOLIS - Désignation des personnalités participant à la Commission d'Ouverture des Plis
Matière :	1.2 - Délégation de service public

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : sOyYSG9

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	15/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170511-ARR_2017_05-AR

Acte recu

Date :	11/05/2017
Numéro interne :	ARR_2017_05
Code nature :	2
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	2
Objet :	D?l?gation de service public pour la gestion du complexe aquatique NAUTIPOLIS - D?signation des personnalit?s participant ? la Commission d'Ouverture des Plis
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170511-ARR_2017_05-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND

N° d'enregistrement : ARR.2017.06

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 5211-9 et L. 5211.10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.13 en date du 9 mai 2016 à Stéphane PINTRE, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.15 en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au chargé de développement, adjoint à la Directrice Générale Adjointe pour la Vie Sociale et Culturelle.

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de la notification le 22/05/17
en date du

de l'affichage 22 MAI 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 24 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.15 en date du 9 mai 2016 de Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND, Attaché Territorial, chargé de développement, adjoint à la Directrice Générale Adjointe pour la Vie Sociale et Culturelle, en ce qui concerne les actes pris dans le périmètre de la Direction Générale Adjointe, pour signer les documents suivants :

- les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
- les ampliations et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
- les ampliations et notifications de décisions, de conventions et de contrats ;
- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la règlementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la règlementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90 000 euros hors taxes ;
- les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement ;
- les documents nécessaires aux agents communautaires pour accomplir leur mission, notamment les ordres de mission et inscriptions aux formations professionnelles ;
- toutes certifications conformes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 22 MAI 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	22/05/2017
Numéro :	ARR_2017_06
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND
Matière :	5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : mB9TZDF

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	24/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170522-ARR_2017_06-AR

Acte recu

Date :	22/05/2017
Numéro interne :	ARR_2017_06
Code nature :	2
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	5
Objet :	Arr?t? de d?l?gation de signature ? Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170522-ARR_2017_06-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

RTEMENT DES
MARITIMES

ondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Annabelle FRESSIN - Abrogation

N° d'enregistrement : ARR.2017.07

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.18 en date du 26 octobre 2015,

VU le Comité Technique du 20 mars 2017,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réorganisation de service et de la mutualisation avec la ville d'Antibes, une nouvelle Direction des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux a été créée, Madame Annabelle FRESSIN n'occupe plus le poste de Directrice.

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.18 du 26 octobre 2015 de Madame Annabelle FRESSIN est abrogé à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de la notification
en date du 22.05.2017

de l'affichage
en date du 22 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 24 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 22 MAI 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	22/05/2017
Numéro :	ARR_2017_07
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature à Madame Annabelle FRESSIN - Abrogation
Matière :	5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	J8aYFmW

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	24/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170522-ARR_2017_07-AR

Acte recu

Date :	22/05/2017
Numéro interne :	ARR_2017_07
Code nature :	2
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	5
Objet :	Arr?t? de d?l?gation de signature ? Madame Annabelle FRESSIN - Abrogation
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170522-ARR_2017_07-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Laurence MALHERBE

N° d'enregistrement : ARR.2017.08

- (•) Original
- ▪ Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de la notification
en date du 23/05/17

de l'affichage
en date du 22 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 24 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 5211-9 et L. 5211.10,

VU la délibération n°CC.2017.034 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 approuvant la convention de mutualisation dans le cadre de la mise à disposition partielle de la Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux,

VU l'arrêté de mise à disposition en date du 21 avril 2017,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.13 en date du 9 mai 2016 à Stéphane PINTRE, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, à la Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence MALHERBE, Directrice Territoriale, Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux, pour :

- Signer les documents suivants :
  - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
  - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
  - les ampliations et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
  - les ampliations et notifications de décisions, de conventions et de contrats ;
  - toutes certifications conformes ;
  - l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;
  - la certification du caractère exécutoire des actes, qu'il s'agisse des délibérations, des décisions, des arrêtés ou contrats.

- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 22 MAI 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	22/05/2017
Numéro :	ARR_2017_08
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature à Madame Laurence MALHERBE
Matière :	5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : FG0zW0j

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	24/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170522-ARR_2017_08-AR

Acte recu

Date :	22/05/2017
Numéro interne :	ARR_2017_08
Code nature :	2
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	5
Objet :	Arr?t? de d?l?gation de signature ? Madame Laurence MALHERBE
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170522-ARR_2017_08-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Délégation de signature à Madame Geneviève DUTEIL

N° d'enregistrement : ARR.2017.09

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 22.05.2017

de l'affichage
en date du 22 MAI 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 23 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.2122-19, L.5211-9 et L.5211-10,

VU l'article D. 213-13-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT les nombreux actes ou correspondances qu'au titre de l'exercice de l'ensemble de ses fonctions l'exécutif de la collectivité doit signer quotidiennement,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D. 213-13-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux conditions de visite d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration d'aliéner par le titulaire du droit de préemption urbain, il est donné délégation de signature à Madame Geneviève DUTEIL, Attachée Principale, Responsable du Service Action Foncière, pour signer, en qualité de titulaire du droit de préemption, le constat contradictoire établi le jour de la visite.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 22 MAI 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	22/05/2017
Numéro :	ARR_2017_09
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Délégation de signature à Madame Geneviève DUTEIL
Matière :	5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	mOJNG11

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	23/05/2017
Identifiant :	006-240600585-20170522-ARR_2017_09-AR

Acte recu

Date :	22/05/2017
Numéro interne :	ARR_2017_09
Code nature :	2
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	5
Objet :	D?l?gation de signature ? Madame Genevi?ve DUTEIL
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170522-ARR_2017_09-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Régie de recettes du parking d'Anthéa - Modification

N° d'enregistrement : ARR.2017.10

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 01 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 1 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux par référence à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR.2013.07 en date du 8 avril 2013 portant création de la régie parking du théâtre ;

Vu l'arrêté n°ARR.2015.05 en date du 5 mars 2015 modifiant l'article 7 de l'arrêté n°ARR.2013.07 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que le marché n°17/096 notifié le 31 mai 2017 pour l'exploitation du parc de stationnement du théâtre communautaire d'Antibes a été attribué à la société Indigo,

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier l'arrêté n°ARR.2013.07 et l'arrêté n°ARR.2015.005 en ce sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article n°1 de l'arrêté n°2013.07 est modifié comme suit :

Il est institué une régie de recettes du parking du théâtre communautaire d'Antibes gérée par la Société Indigo pour le compte de la CASA.

ARTICLE 2

Tous les autres articles de l'arrêté n°ARR.2013.07, modifié par l'arrêté n°ARR.2015.005 restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable Public de la CASA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 01 JUIN 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	01/06/2017
Numéro :	ARR_2017_10
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Régie de recettes du parking d'Anthéa - Modification
Matière :	7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	gIRqckm

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	01/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170601-ARR_2017_10-AR

Acte recu

Date :	01/06/2017
Numéro interne :	ARR_2017_10
Code nature :	2
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	10
Objet :	R?gie de recettes du parking d'Anth?a - Modification
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170601-ARR_2017_10-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès de l'EURL ULYSSE

N° d'enregistrement : ARR.2017.11

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 9 JUIN 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 9 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2003 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et /ou de recettes ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°BC.2017.049 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 10 avril 2017 attribuant le marché de prestations de services de transport à la demande Icilà d'Envibus pour le compte de la C.A.S.A à la EURL ULYSSE, à compter du 1er juillet 2017;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 02 juin 2017.

ARRETE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la EURL ULYSSE, exploitant le marché public n° 17/061 de Prestations de services de transports à la demande Icilà d'Envibus, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2 : Le siège de la régie est installé au 234, route de Grenoble, à Nice (06200).

Article 3 : La régie fonctionne jusqu'à la date d'expiration du marché visé ci-dessus.

Article 4 : La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits et titres de transport Envibus vendus à bord des véhicules de la société exploitante et valable sur le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Ticket unité à 1€.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire exclusivement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

Article 6 : Le représentant de la EURL ULYSSE doit désigner un régisseur et son suppléant, agrées par le Trésorier après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 7 : L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 10: Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 16 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le - 8 JUIN 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	08/06/2017
Numéro :	ARR_2017_11
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès de l'EURL ULYSSE
Matière :	7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : s1Z5tMr

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	09/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170608-ARR_2017_11-AR

Acte recu

Date :	08/06/2017
Numéro interne :	ARR_2017_11
Code nature :	2
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	10
Objet :	Arr?t? constitutif d'une r?gie de recettes aupr?s de l'EURL ULYSSE
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170608-ARR_2017_11-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté portant renonciation du transfert des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à la compétence « accueil des gens du voyage » des maires des communes membres au profit du Président de la Communauté d' Agglomération Sophia Antipolis

N° d'enregistrement : ARR.2017.12

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 28 JUIN 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 28 JUIN 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et actant le transfert de la compétence obligatoire « accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;

VU la délibération n°CC.2016.116 du Conseil Communautaire de la CASA du 26 septembre 2016 relative à la prise de compétence « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;

VU l'arrêté du Maire de la commune d'ANTIBES JUAN LES PINS n°1308-17 en date du 24 mai 2017 portant refus du transfert des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à la compétence « accueil des gens du voyage » ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er janvier 2017, la CASA exerce la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit, à compter du transfert de ladite compétence, un transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage au profit du Président de la CASA ;

CONSIDÉRANT NÉANMOINS que le Législateur a défini un dispositif permettant aux Maires des communes membres de la CASA de s'opposer à ce transfert avant le premier jour du sixième mois qui suit la prise de compétence ;

CONSIDERANT QUE par arrêté n°1308-17 du 24 mai 2017, le Maire de la commune d'ANTIBES JUAN LES PINS s'est opposé au transfert de ses pouvoirs de police administrative spéciale afférents à la compétence « accueil des gens du voyage » ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président de la Communauté d'agglomération peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

ARRÊTE

Article 1er :
Les pouvoirs de police spéciale en matière d'accueil des gens du voyage ne seront pas transférés au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à compter du 1er juillet 2017.

Article 2 :
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 4 :
Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 JUIN 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/06/2017
Numéro :	ARR_2017_12
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté portant renonciation du transfert des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à la compétence " accueil des gens du voyage " des maires des communes membres au profit du Président de la Communauté d' Agglomération Sophia Antipolis.
Matière :	6.4 - Autres actes reglementaires

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	cOBAMdY

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	28/06/2017
Identifiant :	006-240600585-20170626-ARR_2017_12-AR

Acte recu

Date :	26/06/2017
Numéro interne :	ARR_2017_12
Code nature :	2
Code matière 1 :	6
Code matière 2 :	4
Objet :	Arr?t? portant renonciation du transfert des pouvoirs de police administrative sp?ciale aff?rents ? la comp?tence " accueil des gens du voyage " des maires des communes membres au profit du Pr?sident de la Communaut? d' Agglom?ration Sophia Antipolis.
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170626-ARR_2017_12-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0